45859

RÉPÉTITIONS ÉCRITES
Pour la Préparation de tous les
EXAMENS DE DROIT

1938-1939

297
X
BIBLIOTHEQUE CUJAS
D 060 075993 9

# REPETITIONS ECRITES

D'

# Histoire du Droit

rédigées d'après le Cours et avec l'autorisation

de

## M. OLIVIER MARTIN

Professeur à la Faculté de Droit de Paris

## Première Année

"LES COURS DE DROIT"
RÉPÉTITIONS ECRITES & ORALES
PREPARATION A L'EXAMEN ECRIT

3, Place de la Sorbonne (au premier)
— PARIS —

Source : BIU Cujas




Reproduction interdite

Source : BIU Cujas

# H I S T O I R E DU D R O I T

lère Année.

-: -:-:-:-:-:-:-:-:-

## GENERALITES

I- Objet du cours.- Je suis chargé de vous enseigner l'histoire générale du droit français. Cet enseignement, comme l'enseignement du droit romain et celui de l'économie politique, constitue un enseignement de formation générale qui est l'accompagnement naturel des études de droit positif que vous allez mener d'autre part.

Mon rôle propre est de vous retracer les éléments purement français qui sont à la base de notre droit positif actuel. Ce droit n'est pas descendu des nuées; il est le résultat d'une longue évolution qui s'est produite sous l'influence des idées morales et des transformations économiques. En étudiant l'histoire du droit français, nous rechercherons l'élément purement national, purement français de notre droit positif actuel.

2- Esprit du cours.- Dans une matière qui est très vaste je m'appliquerai surtout à mettre en lumière le rôle respectif, aux diverses époques de notre histoire, de l'Etat et des forces sociales organisées. C'est un point historiquement capital. L'histoire nous révèle

e du rôle
ectif de
at et des
es sociales

Source : BIU Cujas

organisées.

une constante alternance entre des Etats forts, avec des groupements sociaux désorganisés, et des Etats faibles avec des groupes sociaux solides et cohérents. Il y a naturellement entre ces deux pôles des situations de transition, mais le drame fondamental de l'histoire, au point de vue social, est le rapport entre l'Etat et les groupes sociaux organisés.

A mes yeux, c'est aussi le problème capital des temps présents. En partant d'idées philosophiques très dangereuses, on tend aujourd'hui à accroître sans cesse le rôle de l'Etat. L'Etat apparaît comme une Providence chargée de tout; mais on ne peut pas empêcher l'organisation toujours plus précise des forces sociales qui fait des progrès extraordinaires. Il arrive alors que l'Etat, absorbé par la tâche démesurée qu'il s'impose, a peine à contenir ces groupes sociaux dans de justes limites. On aboutit ainsi à un Etat qui veut tout et qui ne peut rien, c'est tout le problème de l'autorité qui se pose. Ne vaut-il pas mieux un Etat à tâche limitée, mais fort, et faisant ce qu'il a à faire, et des organisations sociales faisant leur besogne à elles et dûment contenues dans ces besognes par un Etat fort ?

Nous aurons,dans ce cours, constamment à l'esprit cette question essentielle : Quelle a été l'attitude réciproque de l'Etat et des forces sociales organisées? Nous la suivrons au cours de toute l'histoire française avec précision, mais sans aucun souci d'érudition. Les efforts de nos anciens n'ont peut être pas toujours été heureux, ils ont commis des fautes, mais ils ont fait un effort et cet effort d'organisation qu'ils ont fait, je l'étudierai avec sympathie, car on ne comprend vraiment que ce que l'on étudie avec sympathie.

3- Plan du cours.- La France est le pays des Francs. L'évènement essentiel de notre histoire est l'installation dans la Gaule déjà romanisée d'une tribu d'origine germanique, les Francs. Nos institutions purement françaises sont nées, à partir du Xè siècle, de la rencontre et de la combinaison de la tradition romaine et de la tradition germanique ou franque. Cela ne veut pas dire que, pour décrire et comprendre les institutions françaises, il suffise de doser les éléments romains et les éléments germaniques qu'elles contiennent. L'histoire n'est pas une chimie et une société donnée n'est pas le produit de deux ou trois traditions combinées. Quand on étudie l'histoire d'un peuple, il ne faut jamais oublier le dynamisme propre à ce peuple. Ce peuple a reçu sans doute, il a un héritage, mais cet héritage il le fait fructifier; il a une ardeur intime, un sentiment personnel, on appelle cela aujourd'hui le dynamisme, et le dynamisme français est

Source : BIU Cujas

Introduction: rencontre des traditions romaine et germanique.

éclatant. Mais nous devons bien connaître les éléments antérieurs dont sont sorties, en les transformant, les institutions françaises. C'est pourquoi je consacrerai mon Introduction, à l'étude de la rencontre des traditions romaine et germanique (IVè siècle, fin du IXè)

Livre I- apparition des institutions françaises.

Livre I.- L'apparition des institutions françaises. (Xè - XIIIè siècles).

Les institutions purement françaises apparaissent pendant une période que l'on appelle la période féodale et qui se caractérise par une organisation très puissante et très cohérente des groupes sociaux etnotamment du groupe féodal, en même temps que le pouvoir suprême, que l'Etat, est très faible. Nous pourrons ainsi constater clairement une de ces alternances dont je parlais tout à l'heure: une société avec des groupements très vivants et très actifs, un Etat très faible. Cependant, même pendant la période féodale, l'Etat n'a pas disparu. Il est incarné par la royauté.

période féodale

La royauté française, longtemps faible, devient déjà forte à la fin de la période considérée. A partir du XIVè siècle, elle va développer ses moyens d'action, au moment où la nation française, menacée par ses voisins, et notamment ses voisins d'Angleterre, est dans l'obligation de se concentrer, de fortifier son unité. Ce développement de l'autorité royale va se continuer, avec bien des temps d'arrêts et bien des crises, du XIVè au XVIè siècle. Enfin, au XVIIè et au XVIIIè siècle, les forces françaises, sous la direction de la monarchie, vont se discipliner et s'équilibrer dans un équilibre qui réalise le point de perfection relatif que peut espérer la sagesse humaine. J'étudierai ce développement et cet équilibre dans un Livre II. Le développement du pouvoir royal et l'équilibre monarchique (XVIIè - XVIIIè siècles).

Livre II : le développement de l'autorité royale.

et l'équilibre monarchique.

Conclusion.-

J'étudierai dans ma conclusion le Déclin et la chute de l'ancien régime.

Je souhaiterais mener l'histoire de nos institutions jusqu'à nos jours, comme on le fait dans presque tous les pays, en Allemagne, en Italie, en Espagne. Il est en effet intéressant de suivre par la méthode historique et sans entrer dans le détail, le développement général des institutions jusqu'à la période contemporaine. Cela ne m'est malheureusement pas possible ici. Ne pouvant aller jusqu'à nos jours, je ne crois pas utile d'étudier les institutions de l'époque révolutionnaire car on ne peut comprendre leur signification que si l'on en peut suivre l'histoire et la destinée jusqu'à nos jours. Voilà pourquoi je me bornerai à ce que je vous ai annoncé et à terminer le cours avec les préludes de la Révolution française.

Source : BIU Cujas

Au début de ces trois subdivisions, Introduction, livre I, Livre II, je retracerai brièvement les évènements historiques les plus importants de la période considérée.

Source : BIU Cujas

# INTRODUCTION.-

## LA RENCONTRE DES TRADITIONS ROMAINE ET GERMANIQUE (IVè siècle, fin du IXè).-

-;-;-

Ibères - Ligures Celtes.-

La France actuelle comprend la majeure partie du territoire de l'ancienne Gaule. Cette Gaule paraît avoir été primitivement peuplée d'Ibères et de Ligures qui ont été refoulés, à une période ancienne, par une invasion de Celtes provenus vraisemblablement du centre de l'Europe, de la Bavière actuelle. Les Celtes, peuple énergique et vigoureux, ont pris en mains les destinées de la Gaule et en étaient les maîtres, lorsque la Gaule fut conquise par Jules César, 50 ans avant notre ère.

conquête de la Gaule par Jules César.

La conquête de Jules César fut parfaite par Auguste son successeur, à peu près au début de l'ère chrétienne.

romanisation des Gaulois.

Les institutions politiques romaines sont introduites en Gaule; les institutions privées des Gaulois, qui furent respectées par leurs vainqueurs, selon leur habitude, tombèrent peu à peu en désuétude. Les Gaulois, par un phénomène assez rare, mais remarquable, rendirent hommage à la supériorité de civilisation de leurs vainqueurs et renoncèrent à leurs coutumes nationales pour accepter presque entièrement le droit privé romain. Les Gaulois furent presque complètement romanisés. On ne les appelle plus des Gaulois. On les appelle des Gallo-Romains.

disparition du droit celtique.

La conséquence de cette romanisation va se traduire par le fait que nous n'étudierons pas le droit celtique. Il avait en effet disparu au moment des invasions germaniques. Il n'existait plus comme tradition juridique distincte. Je n'ai pas à étudier avec vous tous les systèmes juridiques qui se sont succédé sur le sol de la Gaule. Je n'ai à m'occuper que de ceux qui ont exercé quelque influence sur la formation des institutions françaises . Or, quand au Vè siècle, les Barbares envahirent la Gaule, le droit celtique était mort. Les Gallo-romains se réclamaient du droit romain.

Pendant les 3 premiers siècles de la conquête romaine, les institutions établies en Gaule, comme ailleurs

Source : BIU Cujas

dans l'Empire romain, étaient les institutions dites du Haut Empire. Elles furent profondément transformées, à la fin du IIIè siècle, époque où commence une seconde période de l'histoire romaine que l'on appelle, le Bas-Empire.

seules les institutions du Bas Empire seront étudiées.

Les institutions du Haut-Empire sont en dehors de notre domaine d'étude, puisque, lorsque les Barbares vinrent en Gaule, ils se trouvèrent en présence uniquement des institutions du Bas-Empire. Nous prendrons donc ces dernières seules en considération, car elles représentent le dernier état de la tradition romaine, lorsqu'elle se trouva en présence de la tradition germanique.

Nous aurons à décrire méthodiquement ces institutions et romaines et germaniques. Mais auparavant, pour bien délimiter le champ historique que nous devrons parcourir, nous allons étudier sous l'aspect purement historique, les quatre points suivants :

plan.-

I°- La situation en Gaule à la veille des invasions.

2°- Les Germains avant les invasions.

3°- Les invasions barbares.

4°- Les deux dynasties franques, Mérovingiens, Carolingiens.

## I°- La situation en Gaule à la veille des invasions.

édit de l'an 2I2

Depuis l'édit de l'empereur Caracalla de l'an 2I2 de notre ère, les Gaulois sont devenus des citoyens romains complets, comme d'ailleurs presque tous les habitants de l'Empire. Cet édit consacre une situation de

assimilation des Gaulois à la civilisation romaine.

fait. Les Gaulois sont entièrement assimilés et se sont ralliés de leur plein gré au droit, à la religion, à la langue et à toute la civilisation romaine.

Ceci est un grand fait historique dont on ne peut diminuer l'importance. Camille Julien, brillant auteur d'un grand ouvrage sur la Gaule romaine, a soutenu, avec son talent extraordinaire, le paradoxe selon lequel l'invasion romaine a été pour l'esprit gaulois une catastrophe: nous serions un peuple beaucoup mieux réussi si nous étions purs Gaulois au lieu d'être Gallo-romains. En réalité, les Romains ont apporté aux Gaulois des éléments de civilisation infiniment précieux, et le mérite fondamental des Gaulois a été de reconnaître, avec leur vivacité d'esprit, qu'ils avaient tout à gagner des Romains. Ils n'ont donc pas marchandé leur adhésion et ce fut une grande et bonne chose pour nous.

Que la civilisation romaine ait entièrement dominé la Gaule, c'est un fait éclatant. Partout, quand on gratte notre sol, on y trouve des traces de l'influence

Source : BIU Cujas

romaine; partout des monuments romains, partout des routes romaines, partout des ports romains. Les Romains ont vraiment équipé notre pays; ils l'ont équipé économiquement, ils l'ont équipé moralement.

la tétrarchie

A la fin du IIIè siècle de notre ère, l'empereur Dioclétien, pour éviter des compétitions perpétuelles autour de la dignité impériale, créa le système singulier que l'on appelle la tétrarchie, c'est à dire le gouvernement à quatre têtes. La dignité impériale est partagée désormais entre deux Augustes qui sont en quelque sorte suppléés par deux Césars, leurs successeurs éventuels. Quand un Auguste disparaît, un César monte en grade, devient Auguste, et l'on nomme un nouveau César. C'est magnifiquement combiné, mais çà ne peut pas marcher. Les systèmes sociaux qui sont trop bien combinés ne marchent pas ! Le système aboutit à

séparation de l'empire d'Orient et de l'empire d'Occident (395)

ce qui n'avait pas du tout été prévu : la séparation, à la mort de Théodose II, en 395, de l'empire d'Orient, avec Constantinople comme capitale, et de l'empire d'Occident dont Rome resta la capitale. C'était l'échec total pour le système de Dioclétien. Dioclétien voulait garder l'unité impériale et il aboutissait au partage. Chaque Auguste avait voulu être maître chez soi et s'était attribué une part de l'empire. Le premier empire, l'empire d'Orient subsistera jusqu'au moyen-âge. L'empire d'Occident, le seul que nous ayons à considérer, celui qui domine en Gaule, va décliner rapidement.

les grandes invasions germaniques.

En effet, au début du Vè siècle commencent les grandes invasions germaniques. Pendant longtemps, depuis Auguste, les Romains et les Gallo-romains ont lutté contre les Barbares. Trèves avait été, au IVè siècle, le rempart de l'empire contre les Barbares. Mais on constate progressivement, en Gaule même, une altération de l'esprit public. Les populations, opprimées par la lourde administration romaine dont les exigences fiscales vont croissant, à des périodes de détresse économique, redoutent moins les Barbares qui, de leur côté, commencent à s'humaniser.

rôle de l'Eglise

En ces conjonctures, l'Eglise catholique va jouer un rôle capital. Elle représente alors, au début du Vè siècle, une force sociale jeune, sûre de sa doctrine et de son avenir. Elle a été longtemps persécutée par l'Etat romain. Elle a été reconnue sous Constantin, en 313, par le célèbre édit de Milan. Un peu plus tard, les empereurs sont devenus chrétiens et le paganisme, à peu près vidé de toute substance religieuse, agonise doucement. L'Eglise catholique, consciente de sa jeunesse et de sa force, n'entend pas lier son avenir au


Source : BIU Cujas

sort d'un empire vieilli et défaillant. Parmi la tradition romaine, elle a choisi ce qui convenait à son esprit et aux besoins fondamentaux des sociétés humaines; elle va essayer de le sauver en s'accordant avec les Barbares. Elle va se trouver ainsi la médiatrice entre le monde ancien qui s'écroule et le monde nouveau qui naît dans la confusion, cette confusion qui accompagne toutes les naissances.

Voilà , en gros, la situation à la veille des invasions.

2°- Les Germains avant les invasions.-

les peuplades germaniques.

Les Germains sont d'origine aryenne, comme les Celtes et comme les Slaves. Ils ne forment pas une race pure, c'est déjà une race étonnamment mélangée, mais c'est un groupe ethnique, parfaitement séparé des Celtes et des Slaves. Les Germains sont composés d'une cinquantaine de peuplades, venues probablement des rives de la Baltique et qui sont installées, à l'époque où nous nous plaçons, entre le Rhin et le Danube. Ces peuplades sont constamment en guerre entre elles, mais elles ont des coutumes analogues. Ces coutumes nous ont été décrites en termes à peu prèssemblables par César, puis par Tacite, dans son ouvrage sur la Germanie.Du Ier siècle de notre ère, époque où se placent la description de Tacite, au Vè siècle, les institutions germaniques ont évolué, mais on en retrouve les grandes lignes jusque dans les lois barbares. Il existe donc une tradition germanique claire et distincte.

les institutions germaniques.

Ces institutions ne présentent d'ailleurs pas d'originalité foncière; elles ressemblent aux institutions primitives des branches gréco-latine, celte ou slave de la famille aryenne. Elles révèlent une civilisation sommaire, nettement inférieure à la civilisation romaine. C'est une civilisation qu'un historien anglais récent a justement qualifiée de civilisation guerrière.

civilisation sommaire.

Les Germains que nous décrit Tacite sont, à coup sûr, des Barbares. Ils ne connaissent pas l'écriture. Les runes n'apparaîtront qu'au second siècle et sont le dérivé des écritures anciennements connues. Ils n'ont pas de villes, ils n'ont même pas de villages. Chaque famille vit dans une hutte sans cheminée, à la lisière d'un bois. Ils pratiquent une religion grossière, qu'ils ne célèbrent pas dans un temple. Ses mystères, souvent cruels, il y a des sacrifices humains, s'accomplissent dans les profondeurs de la forêt. Mais la religion germanique connaît l'immortalité de l'âme et leur droit reconnaît la part du mort, c'est-à-dire qu'il y a une croyance à l'au-delà.

la religion.

Source : BIU Cujas

la guerre.

Les Germains vivent avant tout pour la guerre. Ils aiment la guerre pour elle-même et ils l'aiment aussi pour les petits profits, pour le butin qu'elle rapporte. Quand ils n'ont pas la chance d'être en guerre, ils vont à la chasse, la chasse est l'image de la guerre et fortifie le corps des guerriers. Pendant ce temps, les femmes, les vieillards et les esclaves se partagent les besognes sans gloire de la culture et de la maison.

les Germains sont des pasteurs

Les Germains sont surtout des pasteurs, c'est-à-dire qu'ils vivent principalement de leurs troupeaux mais leurs tribus ne sont plus errantes. Elles sont fixées sur un territoire, sauf d'ailleurs à en changer de temps en temps, quand elles se jettent sur un voisin mieux partagé, et qu'elles réussissent à le battre. Souvent des bandes se forment, errant à l'aventure pour chercher des terres cultivables.

l'agriculture

Le sol de la Germanie est couvert de forêts et de marais, et peu fertile. Cependant, les céréales sont connues, mais elles ne peuvent être cultivées qu'avec de longues jachères. Il faut laisser ces terres se reposer plusieurs années avant d'avoir une récolte. Le commerce et l'industrie sont à peu près inexistants.

le commerce de l'ambre.

Il n'y a guère de commerce que celui des armes et de l'ambre. L'ambre est une substance précieuse, qui se récolte sur les rives de la Baltique. L'ambre était très recherchée des Romains et les Germains faisaient commerce de l'ambre balte pour avoir des armes. On a reconnu ces temps-ci la route de l'ambre qui, des bord de la Baltique va jusqu'à Constantinople. Mais le commerce est tellement restreint qu'il n'existe pas de vraies routes , seulement des pistes, d'étroits sentiers dans le forêt.

les moeurs des Germains - le mariage.

Pourtant ces Barbares, qui n'ont pas de grands besoins, ne sont pas des sauvages. Ils ont des moeurs simples. La famille germaine est forte. Les mariages sont stables et féconds. Les divorces sont rares et l'adultère est sévèrement puni. Les mariages sont des pactes entre les deux familles. La famille du mari achète la femme à sa famille d'origine. La femme quitte définitivement sa famille d'origine pour s'installer dans la famille de son mari. Elle lui est étroitement soumise, mais en même temps elle est associée à ses travaux et elle partage les risques qu'il court. Nous avons des témoignages montrant le courage des femmes germaines excitant l'ardeur des guerriers en plein champ de bataille. Certaines femmes, comme Velléda, dont Chateaubriand a parlé, ont acquis un renom de prophétesse.

la famille

La famille est patriarcale, avec cependant quelques touches de matriarcat. Elle est principalement

Source : BIU Cujas

fondée sur la parenté par les mâles . Elle constitue un groupe très cohérent, très solide, qui forme la base de la vie sociale. Les tribus ne sont en somme que des familles élargies, et il est très probable que les terres arables ont été, au début, la propriété collective des familles. Chaque famille poursuit la répression des crimes dont ses membres ont été victimes, et, réciproquement, est responsable des crimes de ses membres. La peine la plus grave pour un individu est d'être chassé de sa famille par un acte juridique qui s'appelle la forisfamiliatio, l'exclusion de la famille. L'individu n'est rien. La famille est tout.

la propriété.

Les Germains connaissent la propriété individuelle sur la maison, les meubles qui la garnissent et le verger qui l'entoure, mais les pâturages et les bois, qui sont surabondants, sont communs entre tous les habitants du terroir, de la marche, pour employer l'expression germanique. Les terres arables sont tirées au sort pour la culture, entre les divers chefs de famille. Le lot de chaque famille, sans doute, a tendance à se fixer au cours des siècles. Il le sera définitivement lorsque les Francs occuperont la Gaule; mais, comme la maison et le verger, ce lot appartient beaucoup plus à la famille dans son ensemble qu'à tel ou tel individu en particulier.

Les institutions politiques.

Les institutions politiques des Germains dénotent, autant qu'il semble, un sens démocratique assez vif.

esclaves.

Sans doute il y a chez eux des esclaves, comme dans toutes les sociétés antiques, et ces esclaves n'ont aucune espèce de droits.

hommes libres

Mais les hommes libres, dès qu'ils sont en état de porter les armes, conduisent en assemblée plénière, les affaires de la tribu.

principes

Les notables (principes) font des propositions, mais c'est l'assemblée qui décide; c'est elle aussi qui juge, comme tribunal, les membres de la tribu qui ont commis quelque faute. En somme, c'est le gouvernement direct par le peuple. Il a subsisté, jusqu'à nos jours, des traces de ce gouvernement direct, dans certains cantons suisses par exemple, ou dans l'île d'Islande, qui a été peuplée d'éléments purement germaniques.

gouvernement direct par le peuple.

le roi.

Pourtant, dès le temps de Tacite, il existe un roi mais ce roi, choisi dans une famille à laquelle on attribue une origine divine, ne joue qu'un rôle secondaire. C'est un personnage décoratif, une espèce de fétiche pour la tribu, c'est l'Assemblée du peuple qui fait la besogne. Lorsque la tribu part en guerre, ce qui lui

le dux.

arrive souvent, elle élit un général, le dux, qui n'est pas nécessairement le roi; ce général, dux, est muni de pouvoirs discrétionnaires, car, lorsque la guerre commence, le pouvoir direct par le peuple ne peut plus s'exercer; il faut un chef responsable qui dirige.

Source : BIU Cujas

Voilà ce que nous décrit Tacite.

Déclin de l'aristocratie.

Dans les siècles qui ont suivi, le rôle de l'aristocratie décline et celui de la royauté grandit. Chez les Germains du sud, subsistera sans doute une noblesse à plusieurs échelons mais chez les Germains de l'ouest, dont font partie les Francs, la noblesse a entièrement disparu. Tous les hommes libres sont égaux; mais le roi est devenu chef de guerre automatiquement. C'est lui qui commande la tribu quand elle part en guerre. Il est parfois assisté de chefs de clans, de "reguli" comme ceux que Clovis fit massacrer après la conquête.

Les Germains ont le goût de l'indépendance personnelle.

En réalité , les guerriers germains ont trop le goût de l'indépendance personnelle pour accepter vraiment une discipline sociale. Le chef ne doit son prestige qu'à ses succès. S'il échoue, on le massacre. Les Germains ne connaissent pas encore la soumission volontaire et réfléchie à une autorité supérieure, qui symbolise l'Etat et qui est en quelque sorte indépendante de la personne qui l'exerce. Mais les Germains contractent volontiers un lien personnel avec un chef de leur choix. On le voit par exemple à l'institution du compagnonnage (comitatus) que Tacite nous décrit. Un certain nombre de guerriers, ordinairement jeunes et aimant les aventures, se groupent autour d'un chef réputé. Le chef arme et nourrit ses compagnons, (comites) et, partage avec eux le butin que la bande fait. Un serment solennel lie les compagnons à leur chef et ils doivent le défendre jusqu'à la mort.

le comitatus.

Cette institution n'a rien de spécifiquement germain. César nous la décrit chez les Celtes. Elle existe partout où le lien social n'est pas solidement formé; le lien personnel, basé sur l'honneur du guerrier, remplace en quelque sorte le lien social lui-même. Mais c'est une organisation très inférieure, et, en Germanie comme ailleurs, ces compagnonnages entretiennent des guerres et des massacres continuels.

conclusion.

Résumons les traits que je viens de décrire : une économie précaire, des moeurs rudes, parfois cruelles, mais sans dépravation, un état de civilisation très inférieur à la civilisation romaine; mais ces Barbares ont des familles fortes et nombreuses, de puissants instincts de bande, de la santé, et cela va leur donner une force extraordinaire d'expansion.

## 3°- Les invasions barbares.

Les invasions barbares en Gaule se sont produites au Vè siècle de notre ère, mais ce n'est pas un phénomène brusque. Il a été précédé de nombreuses incursions violentes émanant de barbares réussissant à franchir les

Source : BIU Cujas

frontières de l'empire, mais refoulés rapidement par les troupes impériales. Ces incursions laissaient après elles beaucoup de ruines, mais quelques éléments de population demeuraient. D'autre part, l'Empire Romain, qui manquait de soldats citoyens, s'habitue à combler les vides de son armée en faisant appel à des auxiliaires barbares. Maures, Dalmates, Hérules, Alamans ou Francs; et, pour mieux assurer le recrutement de ces auxiliaires, on en vint à créer, çà et là, sur le sol de la Gaule, des colonies militaires où l'on était soldat de père en fils. L'empire entretenait des familles barbares à charge de lui fournir des soldats. On appelle ces barbares des Lètes, en latin : loeti. Nous avons ainsi la preuve d'un certain nombre de colonies barbares: par exemple de Sarmates, qui ont laissé la marque de leur passage dans des villages ou des villes de France qui s'appellent Sermaize ou Charmasse; un certain nombre de pays en France s'appellent encore Allemagne. C'est le souvenir d'une colonie d'Alamans. Nous avons des noms de lieux qui s'intitulaient Maure, c'est le souvenir d'une colonie maure, etc.. Aux environs de Reims, ces colonies militaires ont été particulièrement nombreuses parce que Reims est dans une position stratégique favorable. Il y avait 5 colonies de barbares de différentes nationalités et le chemin qui réunissait ces différentes colonies porte encore aujourd'hui le nom de "voie de barbarie" (Via barbarica). C'est le chemin qui menait des Gallo-romains aux villages barbares.

les auxiliaires barbares et les colonies militaires.

Ces incursions barbares et ces infiltrations pacifiques vont en se multipliant au cours du IVè siècle la façade de l'empire reste encore intacte, mais il y a des barbares partout à son service; les Francs et les Goths notamment, qui sont bons soldats, arrivent aux plus hauts grades dans l'armée, ainsi les populations gallo-romaines, voisinant avec les barbares, s'accoutument à eux.

Au début du Vè siècle les évènements se précipitent. Il n'y a pas eu volonté systématique des barbares d'envahir l'Empire. Ils n'étaient pas capables de concevoir un plan d'ensemble, mais il s'est produit un évènement extérieur. Il est brusquement survenu, en tampon, derrière les tribus germaniques, une grande tribu asiatique en migration, la tribu des Huns. Les Huns venant des confins de la Mongolie et ayant fait ainsi un extraordinaire chemin, butèrent par l'est les tribus germaniques qui étaient en effervescence depuis longtemps, mais une effervescence de pure agitation. Les tribus germaniques, poussées ainsi par derrière, se sont mises en mouvement; et, comme la

La migration des Huns force les tribus germaniques à marcher vers l'ouest et à envahir l'empire.

Source : BIU Cujas

seule issue qui leur était ouverte était l'ouest, elles ont envahi l'empire. Nous sommes très loin d'un plan de conquête germanique. Ce sont de pauvres gens qui échappent à des ennemis, les Huns, et qui s'en tirent comme ils peuvent, en tombant sur les Romains.

Ces invasions se sont faites en trois temps:

Ces migrations ou invasions se sont faites en 3 temps: au début , au milieu, et à la fin du Vè siècle. Essayons de discerner ces trois mouvements principaux :

A la fin du IVè siècle, les Huns arrivent de Mongolie et ébranlent les premières tribus germaniques qu'ils rencontrent, les Goths. Les Goths se mettent en marche des confins de l'est et envahissent l'Empire. Ils errent un certain temps au hasard et une de leurs tribus, les Wisigoths ou Goths de l'ouest, vient s'installer en Gaule après avoir passé un traité avec l'Empire romain. Ils s'installent en Gaule en qualité de "fédérés" Quelques uns d'entre eux passent en Espagne, mais la plupart restent en Aquitaine, sensiblement entre Toulouse et Bordeaux et sans aller, au Nord, plus loin qu'Angoulême, Saintes et Poitiers. A la même époque, une autre tribu germanique, les Burgondes, est refoulée jusqu'aux environs de Worms; jusqu'au Rhin moyen. Enfin, les Francs qui forment une confédération nombreuse depuis longtemps avec les Romains en rapports assez cordiaux, gagnent les îles Zélandaises, c'est à dire les îles de l'embouchure du Rhin, et, de ces iles, ils s'infiltrent dans la Belgique actuelle, le long des côtes de la mer du Nord.

les Wisigoths s'installent en Gaule.

Les Frances gagnent la Belgique.

et refoulent la population gallo-romaine de ces régions.

La population gallo-romaine de ces régions est refoulée vers l'intérieur, au sud de la forêt Charbonnière, de Liège à Lille. Nous avons de ceci un témoignage très net. Toute cette zone littorale est pays de langue flamande, et le flamand est une langue dérivée du germanique, alors que, du côté de Liège et au sud de Lille on continue à parler le français, langue romane.

Voilà le premier mouvement.

Défaite d'Attila par Rome et les barbares.

En 45I se produit une nouvelle poussée des Huns, beaucoup plus violente. Leur roi, le fameux Attila, franchit le Rhin avec ses hordes. Le général romain Aétius aidé par les Wisigoths, les Burgondes, les Francs et les Armoricains, le défait aux environs de Troyes et sauve la Gaule. Attila est tué; ses hordes sont refoulées, les Huns vont s'installer dans la région de la Hongrie, où ils vont rester quelque temps tranquilles.

les Burgondes s'installent en Savoie.

En récompense de l'aide apportée par les barbares le général Aétius installe les Burgondes en Savoie, en qualité de fédérés, d'alliés du peuple romain, comme les Wisigoths. Mais, à la mort du général Aétius, la domination romaine s'effondre pratiquement en Gaule et les Burgondes s'infiltrent sans résistance de la Savoie

Source : BIU Cujas

dans les vallées de la Saône et du Rhône. Ils garnissent en somme tout le sud-est de notre pays.

Les Wisigoths et les Burgondes sont les alliés de Rome

Les Wisigoths et les Burgondes ne se sont donc pas installés en Gaule à la suite d'une conquête violente. Ce sont des tribus refoulées par un ennemi extérieur et qui ont cherché à s'installer en Gaule en traitant avec les Romains. Ce ne sont pas des ennemis, ce sont des alliés du peuple romain. Mais il est bien clair que ces installations massives de toute une tribu ne peuvent pas être comparées à ces petites colonies militaires établies çà et là au siècle précédent pour les besoins de l'armée romaine. Le phénomène est d'une tout autre ampleur. Burgondes et Wisigoths s'installent dans l'Empire avec leur roi; leurs cadres sociaux, leurs institutions nationales, et le problème de leur installation matérielle fut un problème difficile à résoudre.

le principe de l'hospitalitas.

On les installa d'abord sur les terres du fisc, c'est-à-dire sur les terres qui appartenaient au peuple romain, mais, ces terres ne suffisant pas, il fallut demander des terres aux propriétaires gallo-romains, et d'abord aux grands propriétaires. On invoqua pour cela le principe traditionnel de l'hospitalitas, qui obligeait l'habitant à loger le soldat en passage. Mais il y avait une grande différence entre le soldat qui passait et ces barbares qui restaient, qui ne voulaient plus s'en aller. Il fallut donc envisager un partage de terres, et, non seulement des terres, mais aussi des animaux domestiques et des instruments aratoires. Ce partage impose, ce n'est pas douteux, aux populations gallo-romaines de très sérieuses souffrances, et de gros ennuis, mais valait mieux cependant qu'une lutte ouverte. Les Gallo-romains ne constatent d'ailleurs pas chez ces Germains une hostilité de principe contre leur civilisation. Les Germains sont, en somme, de pauvres gens qui cherchent à vivre tranquillement après avoir eu des histoires, mais qui feraient la guerre si on ne leur donnait pas ces satisfactions élémentaires. On les trouve même doux et polis, et l'on ne se plaint que d'une chose, leur malpropreté. Ils ne sont pas bien élevés, mais on arrive à établir avec eux d'assez bonnes relations. Pour prouver d'ailleurs leurs excellentes dispositions, ils se convertissent au christianisme, mais ils versent assez promptement dans une hérésie, l'hérésie d'Arius.

Les Germains ne sont pas hostiles aux Gallo-romains.

fin de l'empire d'Occident (476)

Voilà donc les Burgondes et les Wisigoths installés dans une partie notable de l'empire romain, au milieu du Vè siècle. En 476, l'Empire romain d'Occident s'effondre sous toutes ces secousses. Dès lors, Wisigoths et Burgondes deviennent en fait les maîtres dans les régions où ils se sont installés, et leur roi régente, à partir de 476, et leurs nationaux et les Gallo-

Source : BIU Cujas

romains de leur zone d'influence.

Les Francs atteignent la Seine et la Loire.

Enfin, dans la seconde moitié du Vè siècle, les Francs, qui étaient restés un demi-siècle en Belgique et dans le Nord de la France, en bons termes avec les Romains, constatant que l'Etat romain se défait, glissent progressivement vers les régions vitales de l'empire. Ils descendent doucement et atteignent la Seine et la Loire. Dans cette région, qui est le coeur du pays gaulois, ils se heurtent au général romain Syagrius. Ce général, aurait reçu, d'après certains historiens, le titre de roi des Romains. D'après d'autres, ce serait simplement un général ayant encore des soldats et par conséquent ayant une influence de fait. En tous cas, il est le seul à représenter encore le vieil Etat romain, qui s'est théoriquement effondré avec la mort, en 476, du dernier empereur. Les Francs commandés par Clovis et Syagrius, se rencontrent à Soissons, en 486. Clovis est vainqueur; Syagrius est tué; avec lui disparaît le dernier vestige de la domination romaine en Gaule. Les Francs s'installent librement et en vainqueurs dans toute la France de l'est, du nord, et du centre jusqu'à la vallée de la Loire.

Victoire de Soissons en 486

Les Francs sont des conquérants et non des fédérés. Ils sont peu nombreux.

Les Francs, cette fois, se présentent en conquérants et non plus en fédérés, comme les Wisigoths, ou les Burgondes, mais ils ne semblent pas avoir brutalement dépossédé les Gallo-romains, qui étaient jusqu'alors propriétaires du sol, et ils ne l'ont pas fait pour une raison que l'on perd souvent de vue, parce qu'ils n'étaient pas très nombreux, pas plus que les Wisigoths et les Burgondes. Ces barbares qui sont entrés chez nous et dont la venue a produit tant d'effets étaient en petit nombre. On ne sait pas combien, mais cela fait à peine des dizaines de mille. Ces gens sont armés, sont cohérents, avec des chefs qui les tiennent solidement, ils représentent donc une grande force; mais comme ils sont peu nombreux et qu'ils pénètrent dans un pays à population dense, ils se sentent dans l'obligation de ne pas traiter trop brutalement les populations. Une réaction de populations même désarmées pourrait être la catastrophe pour ces bandes peu nombreuses. On constate chez les Francs une sorte de modération dans la conquête. Il n'y a pas eu de dépossession violente. Ils ont demandé simplement qu'on leur fasse une place, comme on avait fait place aux Wisigoths et aux Burgondes. Au surplus, ce que je dis là, représente surtout des hypothèses car nous n'avons pas de textes. C'est une époque noire que cette disparition de l'Etat romain. Il y a chez les populations gallo-romaines une anxiété infinie, on a l'impression d'une civilisation qui se termine, on

Modération des Francs dans la conquête.


Reproduction interdite
Source : BIU Cujas

ne sait pas ce que le lendemain apportera, ce n'est pas une époque favorable pour que l'on écrive l'histoire.

Quoiqu'il en soit, avec la victoire de Clovis, commence l'histoire de France, pays des Francs. Sans doute, les Francs n'avaient pas, comme les Huns, la volonté de détruire la civilisation antique. Ils avaient bien plutôt l'intention d'en profiter et ils essayèrent, assez gauchement d'ailleurs, de maintenir les antiques courants économiques qui, venus de la Méditerrannée, vivifiaient depuis toujours l'ancien monde. Mais leur établissement en Gaule ruina par voie de conséquence les institutions politiques romaines. La fin du Vè siècle marque donc un tournant décisif dans l'histoire des institutions, un élément capital dans l'histoire des civilisations humaines.

ruine des institutions politiques romaines.

4°- Les deux dynasties franques.

Voici nos barbares installés. Une de leurs tribus, la tribu franque, va prendre l'hégémonie. Comment va-t-elle gérer les affaires françaises ?

Avec l'avènement de Clovis, commence ce que l'on appelle communément dans notre histoire, l'époque franque. Cette époque franque comprend 4 siècles, de la fin du Vème à la fin du IXème, et deux dynasties se succèdent à la tête des Francs : la dynastie mérovingienne et la dynastie carolingienne. Dans cette période va s'effectuer sur notre sol la rencontre des deux traditions, romaine et germanique.

Clovis.

Un mot du protagoniste principal, Clovis. Clovis est un Franc salien. Il existe en effet deux branches de Francs : les Francs saliens, qui s'étaient installés au bord de la mer du Nord, et c'est probablement pour cela qu'on les appelait les Francs saliens, et les Francs ripuaires, qui étaient restés dans la région du Rhin moyen et que l'on appelait à cause de cela les ripuari, c'est-à-dire ceux qui sont sur le bord du fleuve. Clovis était encore paien lorsqu'il conquit la Gaule. Il ménagea beaucoup les évêques; dont la grande autorité morale avait survécu à la chute de l'empire romain, et il épousa la chrétienne Clotilde, princesse de sang burgonde, une Germaine, elle aussi.

l écrase les Alamans à olbiac (496)

En 496, Clovis écrasa à Tolbiac les Alamans, autre tribu germanique, qui voulait à son tour passer le Rhin. Clovis est un Germain et il inflige sans hésitation une correction radicale à une autre tribu germanique. Il est en France; il s'y trouve bien; il va désormais interdire le passage aux autres. Après 496, il n'y aura plus d'autres tentatives de l'est vers

Source : BIU Cujas

l'ouest. Les tribus germaniques seront définitivement arrêtées sur le Rhin. Nous appelons aujourd'hui notre voisin l'Allemagne, parce que la première tribu germanique que l'on rencontrait en sortant de France, était la tribu des Alamans. On appelle encore aujourd'hui la Suisse de langue allemande, la Suisse alémanique, pour marquer que tous ces confins de la romanité étaient occupés par des Alamans. 496 marque donc la date de l'arrêt définitif du mouvement d'invasion de l'est vers l'ouest.

conversion de Clovis au catholicisme.

Peu de temps après, Clovis, après un pélérinage à Saint-Martin de Tours, se convertit au catholicisme et fut baptisé à Reims par l'évêque Rémi, avec environ 3.000 de ses guerriers. C'est là un évènement capital et qui va fixer, pour des siècles, les destinées de notre pays. Sans doute, il ne faut pas exagérer son importance en ce qui concerne la moralité personnelle de Clovis. Elle ne fut pas d'un coup transformée par sa conversion au christianisme, mais il renonce solennellement au paganisme qu'il a jusqu'alors professé et il adopte la civilisation chrétienne. Il l'adopte solennellement, avec toute sa bande. Or cette civilisation chrétienne est l'héritière directe, quoique sous bénéfice d'inventaire, de la civilisation antique. Clovis, qui est un barbare, ne s'obstine pas, comme les autres barbares restés en Germanie, dans les vieilles idées nationales germaniques. C'est un barbar qui, entré en contact avec la civilisation romano-chrétienne, en reconnaît l'éclatante supériorité et lui donne son adhésion définitive. Ceci est un grand acte et un acte rare. Il est rare qu'un vainqueur, grisé d'ordinaire par sa gloire, accepte de reconnaître la supériorité des vaincus. C'est cependant ce que les Francs, avec Clovis ont fait. Comme les Wisigoths et comme les Burgondes, ils se sont volontairement ralli à une civilisation supérieure. De plus Clovis est chrétien orthodoxe, alors que les rois Burgondes et Wisigoths ont versé de bonne heure dans l'hérésie d'Arius, l'hérésie arienne.

Clovis va étendre son hégémonie sur toute la Gaule.

Clovis, naturellement, va tendre à l'hégémonie sur toute la Gaule. Il va essayer de conquérir la Gaul Il va bénéficier dans ses essais au moins de la sympathie secrète de l'épiscopat, parce qu'il est chrétie orthodoxe.

Il bat les Wisigoths

Dès 507, Clovis envahit l'Aquitaine et bat à Vouillé le roi des Wisigoths. Désormais l'Aquitaine va faire partie du royaume franc, et les Wisigoths vont être refoulés en Espagne. En 534, le royaume Burgonde va tomber à son tour sous le coup des fils de Clovis. Les Francs vont dominer la Gaule entière, et ils vont

Les fils de Clovis battent les Burgondes.

Source : BIU Cujas

s'étendre en Espagne et passagèrement en Germanie, où ils vont subjuguer les Alamans, les Bavarois, les Thuringiens et même les Saxons.

affaiblissement de la monarchie mérovingienne.

Mais après une brillante période d'expansion, dès la fin du VIè siècle, des querelles intestines affaiblissent la monarchie mérovingienne et accroissent dangereusement la puissance de l'aristocratie. Des tendances séparatistes, écho des anciennes diversités de race, se manifestent entre l'Austrasie, la France de l'est, la Neustrie, c'est-à-dire les pays d'entre Seine et Loire, la Bourgogne et l'Aquitaine. Dagobert Ier lutte énergiquement contre ces tendances séparatistes; mais, après lui, l'aristocratie l'emporte. Bientôt ses représentants les plus élevés, les maires du Palais, prennent la part principale du pouvoir et annihilent le roi mérovingien, que l'on va bientôt appeler le roi fainéant.

les maires du Palais.

Parmi ces grandes familles aristocratiques qui deviennent maires du Palais va émerger bientôt la grande famille carolingienne que l'on appelle quelquefois aussi la famille des Pippinides parce que l'un de ses plus notables représentants est le célèbre Pépin le bref. Cette famille carolingienne est d'origine ripuaire, alors que les Mérovingiens étaient saliens d'origine. Le premier représentant très en vue de la famille carolingienne est le maire du Palais Charles Martel, qui écrasa à Poitiers, en 732, les Sarrasins conduits par le calife Abd al Rahman. Jusqu'alors, les tribus arabes avaient submergé l'Afrique et conquis l'Espagne, sauf un petit coin des Asturies; leur invasion paraissait irrésistible. En brisant l'élan des Arabes à Poitiers, Charles Martel sauvait la civilisation chrétienne. Pour nos anciens, Poitiers est le premier de ces "gesta Dei per Francos" de ces gestes de Dieu, par l'intermédiaire des Francs, qui vont marquer constamment notre histoire nationale. Nos anciens Français ont eu l'ambition de ne pas agir seulement dans leur intérêt, mais aussi dans l'intérêt de la civilisation chrétienne. La France était au service d'un idéal dépassant l'idéal national, si noble que soit celui-ci. La France était au service de la civilisation chrétienne; Poitiers est le premier de ces grands gestes.

Charles Martel écrase les Sarrasins à Poitiers (732) -

évangélisation de la Germanie.

En même temps que Charles Martel brisait à Poitiers l'élan des tribus islamiques, d'accord avec le pape, il encourageait l'évangélisation de la Germanie, par Boniface, moine anglo-saxon. Il continue ainsi la grande politique de Clovis. Il agit dans le sens des intérêts catholiques et il s'entend avec le pape de Rome, dont l'influence va croissant sur l'Eglise franque.

Pépin le Bref.

Pépin, son fils, fit un pas de plus. En 751, Pépin le Bref, qui n'était que maire du Palais, se décida,

Source : BIU Cujas

d'accord avec le Pape, à prendre la couronne. Il exerçait en fait le pouvoir; le mérovingien, le roi fainéant, ne faisait rien. Pépin prit la couronne; il fut

son sacre.

sacré par Boniface, en 75I, et, en 754, le pape Etienne II le sacra à nouveau. Avec Pépin et l'année 75I, commence la dynastie carolingienne. Le trait essentiel de sa politique va être une union parfaite, non pas seulement avec les évêques, comme l'avait fait Clovis, mais encore avec Rome, avec la papauté romaine, qu'elle va libérer des attaques des Lombards.

Cette union entre la royauté franque et Rome fut portée à son comble dans la nuit de Noël de l'an 800,

Charlemagne empereur d'Occident.

lorsque le pape Léon III sacra Charles roi des Francs, empereur d'Occident, ce Charles que nous avons depuis, appelé Charlemagne. Avec la reconstitution de l'Empire sur la tête de Charles, jugé le plus digne, est renouée l'antique tradition de l'empire des Constantin et des Théodose, dont le prestigieux souvenir n'avait pas cessé de hanter la pensée de l'élite comme la pensée du peuple. La reconstitution de l'empire sur la tête de Charlemagne semblait assurer la continuité de l'histoire par-dessus les jours noirs des invasions, il semblait à tous qu'une ère nouvelle ou plus exactement, renouvelée, commençait. J'en veux pour témoin le vers d'un évêque d'Auxerre à cette époque; aurea Roma iterum renovata nas citur orbe, la Rome dorée renait au-dessus d'un univers rénové.

union du pape et de l'empereur pour assurer les destinées de la civilisation.

Partout l'idée de renaissance , l'idée de renouveau, parce que l'empire romain, la grande force civilisatrice d'autrefois, était ressuscité sur la tête de Charlemagne. Désormais, la civilisation spirituelle qu'incarne le pape de Rome a un protecteur vigoureux, l'empereur, il n'y a plus seulement une force morale il y a une force matérielle, l'épée de l'empereur. Et ces deux forces vont essayer d'assurer les destinées de la civilisation.

diverses interprétations de l'acte de Rome de l'an 800

L'acte de Rome de Noël 800 a été interprété diversement par les historiens, et notamment par les historiens allemands. Quand j'étais étudiant, les historiens allemands voyaient dans cet acte le triomphe du germanisme sur le romanisme; pour eux Charlemagne était le héros germain, qui se plaisait dans la riante vallée d'Aix la Chapelle, qui restait fidèle à la Germanie, et qui avait conquis la Gaule et même l'Empire.

Aujourd'hui, d'autres historiens allemands disent que l'acte de l'an 800 est le triomphe du romanisme et le renoncement du germanisme. Le héros qui représente le germanisme à cette époque ce n'est pas Charlemagne, c'est Witukind, le roi des Saxons, ce paien obstiné qui lutta jusqu'à la fin. Charlemagne est un traitre, c'est

Source : BIU Cujas

un Allemand qui est passé à la romanité. Tout ceci n'est pas sérieux. C'est expliquer l'histoire avec des préoccupations nationales; or, nous ne devons jamais traiter l'histoire comme la servante de la politique, il faut la traiter honnêtement, lui demander les leçon qu'elle peut nous apporter.

Charlemagne est sans doute un Franc, un Germain d'origine; il aime les bords du Rhin; mais comme ses prédécesseurs, comme Clovis, c'est un adepte décidé de la civilisation romano-chrétienne; il ne sépare pas ses intérêts des grands intérêts catholiques. Pour couvrir la chrétienté, il ira conquérir sur les Sarrasins la marche d'Espagne, il détruira le royaume Lombard, hostile au Saint-Siège, et les Lombards sont des Germains comme lui. Il refoulera les Avares et les Slaves, païens qui veulent intervenir dans les affaires de l'Europe, il convertira avec une brutalité manifeste les Saxons de Witukind. Je ne prétends pas que ce Germain ait propagé en Allemagne une civilisation spécifiquement française, il n'existe pas encore de civilisation française, elle ne se fera que plus tard. Mais c'est un fait incontestable que, sur notre sol, sur notre Gaule, les Francs ont accepté avec une loyauté parfaite, la civilisation romano-chrétienne. De chez nous, cette civilisation a rayonné dans toute l'Europe occidentale, avec les armes victorieuses de Charles. Notre pays a donc joué dans l'histoire de la civilisation un rôle de médiation. Il a été le lieu privilégié, centre d'un empire, où des forces jeunes, les forces germaines ont accepté de défendre de vieilles idées vénérables.

les conquêtes de Charlemagne.

Malheureusement, au moment où s'effectuait cette conjonction, survint un évènement désastreux pour la civilisation occidentale. Cet évènement, c'est l'expansion de l'Islam sur tout le pourtour de la Méditerranée. L'expansion islamique avait été brisée à Poitiers, mais l'Islam était maître de toute la Méditerranée. Parti de l'Arabie, il avait gagné l'Egypte, la Lybie la Tunisie, le Maroc, il était entré en Espagne. Tout le pourtour de la Méditerranée était dans les mains des Musulmans, cette expansion porta un coup mortel au grand commerce maritime qui avait survécu quoique, en déclin sensible, aux invasions du VIè siècle. La fin du commerce méditerranéen va transformer profondément l'économie de l'Occident.

expansion de l'Islam

fin du commerce méditerranéen.

Ce sont les villes qui profitent toujours du grand commerce, qui en sont les entrepôts naturels. Elles vont s'anémier de plus en plus ; l'équilibre entre les campagnes et les villes va être rompu au détriment des villes. L'axe d'activité du monde antique, qui passait par la Méditerranée va remonter vers le nord et va pas-

Source : BIU Cujas

ser désormais par les bassins beaucoup moins riches, beaucoup moins variés, du Rhin, de la Meuse et de l'Escaut. L'économie va se ratatiner, devenir une économie presque exclusivement fondée sur la terre, une économie domaniale. C'est en ce sens qu'il faut comprendre la formule frappante qui a été lancée par un grand écrivain belge, Henri Pirenne, "Mahomet explique Charlemagne". C'est parce que les troupes lancées par Mahomet ont conquis la Méditerranée et brisé le grand commerce international que Charlemagne va être obligé d'organiser son empire sur un plan d'économie beaucoup plus restreinte, sur un plan d'économie terrienne.

économie domaniale.

Ainsi, à la rupture politique de la fin du Vè siècle, va s'ajouter, au VIIIè siècle, une rupture définitive avec l'ancienne économie antique. Après le VIIIè siècle, il ne va plus rien rester de l'ancienne contexture du monde antique. Il ne restera que sa civilisation intellectuelle, mais les bases mêmes de sa civilisation matérielle sont profondément bouleversées. Le monde ancien achève de disparaître avec Charlemagne.

Dans des circonstances aussi mauvaises, il était difficile de faire durer un grand empire. L'étonnante réussite de 800 n'a pas eu de lendemain. Ces grands espoirs ont été promptement déçus. Charlemagne essaya de sauvegarder l'unité de l'empire, tout en partageant entre ses fils ses vastes possessions. Mais bientôt après sa mort, les tendances séparatistes furent plus fortes que l'universalisme impérial, même soutenu par l'idée religieuse. Le célèbre traité de Verdun, de l'an 843, marque la fin de l'unité impériale.

partage de l'empire.

raité de Verdun (843)

Les trois fils de Louis le Débonnaire se partagent l'héritage de leur père, sans aucune prépondérance pour aucun d'eux. Charles le Chauve obtient la France occidentale, Francia occidentalis, limitée à l'est par la Meuse, la Saône et le Rhône. Son frère, Lothaire, obtient la France médiane, entre la Meuse, la Saône et le Rhône, d'une part et, d'autre part, le Rhin et les Alpes; enfin, Louis le Germanique obtient la France orientale, la France de l'est entre le Rhin et l'Elbe.

Ce partage correspond déjà à un certain éveil des nationalités qui se manifeste par une différence de langues, dont le premier témoin que nous possédons est le fameux serment de Strasbourg, de l'an 842. Le serment prêté par les soldats de Charles le Chauve est en roman et le serment prêté par les soldats de Louis le Germanique est en tudesque. Bientôt le terme de France perdra son sens général. Il n'y aura plus qu'une France, la France occidentale la nôtre. Les pays d'outre Rhin deviendront la Germanie, et non plus la France

veil des nationalités.

Source : BIU Cujas

orientale, et le pays de Lothaire, la France médiane, deviendra la Lotharingie, dont nous avons fait la Lorraine, et sera tiraillée au cours de l'histoire entre la France et la Germanie.

époque des Vikings.

Le traité de Verdun marque donc une date très importante . Vers la même époque commence également un évènement notable, ce qu'on a appelé l'époque des Vikings. Les Vikings sont les Normands, les hommes du Nord, peuplade germanique, venue du Danemark et de la Norvège; ils envahissent l'empire franc, sur des bateaux légers. Ils pillent les côtes et remontent l'estuaire des fleuves. L'armée royale n'est pas en mesure d'arrêter ces incursions, extrêmement rapides et fuyantes. Il fallut donc permettre à l'aristocratie d'organiser contre ces invasions une protection locale en construisant des châteaux. La méthode des châteaux réussit, mais accrut d'une façon décisive la puissance de l'aristocratie. Malgré la résistance de quelques carolingiens, comme Charles le Gros, les dynasties locales de seigneurs deviennent de plus en plus puissantes. La Bretagne est pratiquement indépendante, avec des rois. A Paris et à Orléans même, au coeur de l'empire, Robert le Fort et sa famille, ancêtres des Capétiens, disputent le trône aux derniers carolingiens.

puissance de l'aristocratie.

déclin du pouvoir central.

En somme, et malgré l'action personnelle de chefs énergiques, comme Clovis, Dagobert ou Charlemagne, le pouvoir central, l'Etat, n'a pas cessé d'être en baisse depuis la chute de l'empire romain. Les invasions lui ont porté un coup dont il ne peut pas se relever. De temps en temps, quelques hommes, par leur valeur personnelle, reconstituent une apparence d'Etat, mais la notion même d'Etat est atteinte. L'universalisme, exprimé par l'idée d'empire, n'arrive pas à renaître; la royauté elle-même, qui est une forme beaucoup plus modeste du pouvoir, est menacée par l'aristocratie. Le monde occidental va en somme, d'un mouvement irrésistible vers un type d'organisation tout différent, la féodalité. Tel est le cadre historique où se sont établies les institutions que nous devons maintenant étudier.

Plan :

Chapitre I : Les sources du droit.
Chapitre 2 .- L'Eglise catholique, médiatrice entre le monde ancien et le monde nouveau.
Chapitre 3.- Les institutions politiques.
Chapitre 4.- Les institutions administratives.
Chapitre 5.- La structure de la société et l'esprit du droit privé.
Chapitre 6.- Les précédents directs de la féodalité

Source : BIU Cujas

## Chapitre I

## LES SOURCES DU DROIT.

Il est important, quand on aborde l'étude d'une période, de commencer par les sources du droit à cette époque. On est tout de suite renseigné sur la conception de la loi qui dominait à cette époque, et la notion de loi est l'une des plus importantes qui se posent devant l'historien du droit. D'autre part, les études d'histoire sont fondées sur les monuments qui sont restés du droit de chaque époque, et il est bon de savoir quels sont les principaux de ces monuments.

Les Romains avaient sur cette question des principes très clairs et très simples. Au Bas-Empire, le droit est considéré par les jurisconsultes romains comme l'ex-

Le droit du Bas-Empire.

pression de la volonté du prince. Ceci se dit dans un célèbre adage latin : Ce qui a plu au prince a force de loi. La loi est donc l'expression de la volonté du prince. Mais le prince ne manifeste pas une volonté arbitraire; il se montre respectueux du droit traditionnel de la cité. Ce droit traditionnel, que l'on appelle

le "jus"

le "jus", était cherché dans les écrits des principaux jurisconsultes de l'époque classique, et notamment dans les écrits des Cinq prudents, classés en tête des jurisconsultes par la loi des Citations de 426.

Le droit nouveau, émanant de la volonté de l'empe-

t les constitu-ions impériales

reur, est exprimé dans des textes que l'on appelle les constitutions impériales. L'ensemble de ces textes constitue ce que l'on appelle les leges, par opposition au jus, droit traditionnel de la cité. Ces Constitutions étaient expédiées aux fonctionnaires impériaux dans les provinces, au fur et à mesure de leur promulgation et ils en faisaient des collections, puisqu'ils avaient à les appliquer dans leur activité journalière. Des particuliers firent bientôt des sortes de recueils résumés des principales de ces Constitutions. Nous avons ainsi des fragments de deux recueils ou codes, (codices), le

Les codes

recueil grégorien, Codex gregorianus et le recueil hermogénien, Codex Hermogenianus. Ce sont deux particuliers qui firent ces recueils pour les commodités de la pratique.

Ces deux recueils furent d'ailleurs éclipsés par un recueil officiel, que l'on appelle le Code Théodosien,

e Code Théodo-ien.

et qui fut promulgué en 438 par Valentinien III et

Source : BIU Cujas
"Les Cours de Droit" 3, Place de la Sorbonne, 3
Y
Répétitions Ecrites et Orales
Reproduction interdite

Théodose II, empereurs d'Occident. Ce code contient des constitutions de Constantin, c'est-à-dire du début du IVè siècle, et de ses successeurs jusqu'aux empereurs régnants; elles sont classées en I6 livres et chacun de ces livres est lui-même divisé en titres. C'est par l'intermédiaire du Code Théodosien que le droit romain a pénétré en Gaule, qu'il y a été appliqué et étudié dans les écoles. Le Code de Justinien , qui joue dans les études de droit romain un rôle beaucoup plus important que le Code Théodosien, n'a été promulgué qu'au VIè siècle pour l'empire d'Orient et n'a jamais été appliqué en Gaule. On ne le connaîtra dans notre pays qu'au Moyen-Age, au moment de la renaissance du droit romain et dans des circonstances que j'expliquerai.

Le code de Justinien.

Le Code Théodosien a été édité et copieusement commenté par un de nos grands jurisconsultes, Jacques Godefroy, qui vivait au XVIIè siècle. L'édition la plus récente que nous en possédions date de I905. Elle a été donnée par l'Allemand Mommsen. Une réédition a été donnée il y a quelques années.

Tous ces textes contenant du droit romain, qui ont été appliqués en Gaule tant qu'elle a été romaine, auraient dû disparaître avec les invasions barbares, puisque la première conséquence de ces invasions a été de détruire la puissance romaine et de mettre à la place des rois barbares. Pourtant, les barbares, qui avaient leurs coutumes nationales, ont respecté les habitudes juridiques des Gallo-romains, et n'ont pas supprimé leur législation. On aboutit ainsi à un système de juxtaposition juridique que l'on appelle le système de la personnalité des lois. Nous commencerons par l'étudier et nous passerons en revue les différentes sources.

Le droit romain a été appliqué en Gaule par les Gallo-romains.

§ I.- Système de la personnalité des lois.
§ 2.- Les lois nationales des barbares.
§ 3.- Les lois des Gallo-romains.
§ 4.- Législation commune des capitulaires.
§ 5.- Monuments de la pratique.

## § I.- Le système de la personnalité des lois.-

Aujourd'hui, dans la conception commune de la loi, la loi de l'Etat régit en principe tous ceux qui vivent sur le territoire de l'Etat; c'est le principe de la territorialité de la loi. Ce système, qui repose sur une conception peut être excessive de la majesté de la généralité de la loi, ne se rencontre pas dans les périodes anciennes. Les Romains ne l'ont pas connu. Ils considéraient, au contraire, que la communication de leur droit national représentait pour les peuples con-

Le principe de la territorialité de la loi.

Il ne se rencontre pas dans les périodes anciennes- Rome lais-

Source : BIU Cujas

se aux peuples conquis leurs coutumes :

quis une véritable faveur, qui ne leur était concédée qu'après une période de patiente assimilation. Quand les Romains ont conquis la Gaule, ils ont laissé aux Gaulois leurs coutumes nationales. Le droit romain ne leur a été étendu qu'au IIIè siècle alors que l'assimilation morale des Gallo-romains était complète. Les barbares se trouvaient donc, en la matière, devant un précédent très net. Lorsque les Burgondes et les Wisigoths s'installèrent en fédérés dans l'empire, les Romains suivirent leur politique habituelle et les laissèrent jouir de leurs coutumes nationales. Ils étaient, au surplus encore trop barbares, insuffisamment assimilés, pour avoir l'honneur de se voir appliquer le droit romain. Quand l'empire d'Occident disparut, en 476, les rois Burgondes et Wisigoths se trouvèrent en fait les maîtres dans la région où ils étaient installés. Ils hésitèrent, semble-t-il, et finirent par maintenir le statu quo législatif. Ils laissèrent aux Gallo-romains l'usage de la loi romaine et gardèrent l'usage de leur droit national. On a l'impression que, se rendant compte de la supériorité technique du droit romain, ils n'eurent pas le courage d'étendre aux populations gallo-romaines leurs coutumes nationales trop sommaires. Le premier pas était fait. Lorsque vinrent les Francs, qui conquirent d'abord le nord de la France, puis toute la Gaule, le même problème se posa une fois encore. Les Francs, au surplus, n'avaient pas les mêmes coutumes. Leurs deux branches, la branche salienne et la branche ripuaire, avaient des coutumes particulières. Les Francs ne songèrent pas à imposer leurs coutumes. Ils laissèrent le statu quo. Et ainsi chacun garda sa loi; Burgondes, Gallo-romains, Wisigoths, Francs saliens ou ripuaires. La même tolérance fut accordée aux autres barbares, quand ils venaient d'Allemagne ou d'Italie. Les contrats que nous possédons de cette époque mentionnent constamment que telle partie contractante vit secundum legem romanam, ou secundum legem salicam, sous l'empire de la loi romaine, ou sous l'empire de la loi salique. Lorsqu'un procès se noue devant le juge, la première chose que fait le juge, c'est d'interroger les parties : sub qua lege vivis, sous quelle loi vis-tu ? Quelle est ta loi ? Le procès débute par ce que que l'on appelle une"professio juris"; chacun doit faire profession de sa loi.

Gaulois.

Burgondes et Wisigoths.

Les Francs n'imposent pas leurs coutumes.

le système de la personnalité des lois.

Voilà le système de la personnalité des lois. La loi ne dépend pas du territoire; elle dépend de la race de la personne considérée. Ce système est la conséquence du fait de la juxtaposition de races à civilisations différentes dans un même endroit. Le fait existe encore aujourd'hui,par exemple en Algérie,où les Musul-

Source : BIU Cujas

mans n'ont pas les mêmes lois que les Français, en Indochine, dans l'Inde et dans beaucoup d'autres pays. Il est la conséquence de l'impossibilité pratique d'imposer une loi commune à des populations qui se trouvent dans un état de civilisation très différent. Il semble très simple mais en réalité il est assez complexe.

Il ne s'applique pas en droit public et en droit administratif.

D'abord, le système de la personnalité des lois est hors de cause quand il s'agit du droit public et du droit administratif. Le droit public et le droit administratif sont communs à tous ceux qui vivent sous l'autorité du roi franc. La personnalité des lois ne s'entend que du droit privé et du droit criminel, qui est à ce moment-là une simple annexe du droit privé.

la loi de chaque individu est déterminée par son origine.

D'autre part, si chacun a le droit de vivre selon sa loi, il n'a pas la possibilité de choisir lui-même sa loi. Sa loi est déterminée par son origine; s'il est d'origine gallo-romaine, il suit le droit gallo-romain, et ainsi de suite. Cependant, si une femme romaine épouse, par exemple, un Franc, elle suivra désormais la

cas de la femme mariée.

loi franque comme conséquence de son mariage. La femme mariée suit la loi de son mari. L'Eglise catholique, en

cas de l'Eglise et des clercs

tant que corps, vit sous la loi romaine, parce que c'est sous la loi romaine qu'elle s'est organisée et constituée. Mais il n'est pas sûr que les clercs, individuellement, aient suivi la loi romaine sans distinction d'origine.

Supposons un procès. Si les deux parties en litige suivent la même loi, il n'y a pas de difficulté. Le juge appliquera cette loi. Mais que décider dans les

procès mixtes.

procès mixtes, où les parties suivent des lois différentes ? On a beaucoup tâtonné sur cette question capitale. Le premier mouvement a été d'appliquer la loi barbare, qui était la loi des vainqueurs, chaque fois qu'elle se trouvait en présence de la loi romaine. Mais on s'est aperçu qu'il y avait là quelque chose d'un peu excessif et finalement on a décidé d'appliquer au pro-

loi du défendeur ou de la victime.

cès la loi du défendeur, ce qui est beaucoup plus équitable. En cas de crime, le tarif de la composition est déterminé par la loi de la victime, ce qui correspond à peu près à la même notion.

Voilà comment fonctionnait le système de la personnalité des lois. Cela alla assez bien au début, quan

inconvénients du système

chaque race avait sa contexture bien précise. Mais à mesure que le temps passait des mélanges inévitables se formaient et les arêtes des séparations entre les races étaient beaucoup moins nettes. Il arriva un moment où le système de la personnalité des lois entraîna des confusions inextricables. Dans certains procès, où il y avait 4 ou 5 intéressés, il y avait 4 ou 5 lois différentes et le juge ne savait plus quelle loi appliquer

Source : BIU Cujas

pour statuer d'une façon équitable. Nous avons un texte d'Agobard, évêque de Lyon, au IXè siècle, qui se plaint de cette situation.

remède : loi à suivre en cas de procès éventuel est marquée dans le contrat.

Pour éviter ces procès inextricables, les parties en passant des contrats, prirent l'habitude d'indiquer la loi qu'elles voulaient suivre en cas de différend éventuel naissant de ce contrat, exactement comme aujourd'hui quand des commerçants appartenant à des pays différents passent un contrat, par exemple un contrat d'affrêtement; ils décident qu'on appliquera telle loi. Cette habitude favorisa la loi romaine, parce qu'elle était beaucoup mieux connue des rédacteurs d'actes qui étaient presque tous des Gallo-romains.

Encore un peu de temps et le système s'altéra de plus en plus dans la pratique. Les deux peuples se mélangent de plus en plus, en commençant par l'aristocratie. Les coutumes barbares se romanisent et les gallo-romains acceptent certaines coutumes barbares. Il se fait des échanges mutuels. Peu à peu un fond de coutumes moyennes et transactionnelles apparaît dans chaque région territoriale, déterminée par le dosage des éléments ethniques en présence. Ainsi, sur les bords de la Meuse et du Rhin, où la densité des Germains est très forte, le droit romain disparait presque complètement. Dans d'autres régions, au contraire, dans le midi de la France par exemple, où les barbares ne sont qu'en très petit nombre, les coutumes qui apparaissent ont une allure tout à fait romaine. Il n'y a que des traces insignifiantes de l'influence barbare. A partir du Xè siècle, les mentions des diverses lois disparaissent . On ne parle plus de la loi romaine, de la loi salique, burgonde, wisigothe; elles sont mortes. Ces mentions continuent en Italie jusqu'au XIè siècle et dans le Tyrol, jusqu'au XIIIè. Seuls les tarifs d'amende, qui varient selon la qualité des personnes et leur origine, perpétueront çà et là en France, jusqu'à la fin du XIIè siècle, ce curieux système de la personnalité des lois.

apparition de coutumes territoriales.

## § 2 - Les lois nationales des barbares.

à l'origine les coutumes des Barbares sont orales.

Les Germains avant les invasions étaient régis par des coutumes non écrites, dont la mémoire était conservée par les anciens et les sages de la tribu. C'est la méthode de la tradition orale. Elle s'impose quand le peuple ne connaît pas l'écriture, ce qui était le cas des Germains. Cela alla bien tant que les Germains restèrent entre eux. Mais lorsque les invasions les mirent en contact avec une civilisation différente, ils comprirent le danger que courait l'intégrité de leurs coutumes et la nécessité d'effectuer, pour les

Source : BIU Cujas

rédaction de ces coutumes.

conserver, une rédaction écrite. Le mélange des races entraîne fatalement un mélange des coutumes. Les barbares, qui tenaient à leurs coutumes nationales, qui voulaient les conserver dans leur intégrité, furent amenés ainsi à l'idée d'une rédaction écrite. Ces rédactions écrites des coutumes barbares sont connues sous le nom, d'ailleurs très impropre, de lois barbares, leges Barbarorum. Parmi ces lois barbares très nombreuses, je laisserai de côté celles qui ont été appliquées en Angleterre, en Hollande, en Italie, en Allemagne. Nous devons étudier les 4 lois barbares qui ont été appliquées en Gaule: la Loi salique et la Loi ripuaire pour le peuple franc, la Loi des Burgondes et la Loi des Wisigoths.

son importance.

I°- La Loi salique.- C'est la plus importante. La Loi salique est célèbre dans notre histoire, car, depui la fin du XIVè siècle, on a voulu y faire remonter, d'ailleurs à tort, l'origine des règles de la successi au trône. En réalité, la Loi salique contient les coutumes nationales des Francs saliens, qui pénétrèrent a coeur du pays français, avec Clovis, leur chef.

Nous possédons 60 manuscrits de la Loi salique re présentant des versions assez différentes de ce texte.

Les diverses versions de cette loi.

Le texte original a été maintes fois remanié et complè té, pour être mis en concordance avec le système monétaire des Francs qui a beaucoup varié. Parmi ces 60 manuscrits, on distingue assez bien trois versions principales : une en 65 livres, et qui est la plus ancienn une seconde, qui a près de 100 livres et une troisième qui a été amendée sous Charlemagne et qu'on appelle la Lex salica emendata.

version primitive.

La version primitive est la plus intéressante pou nous, parce qu'elle retrace le plus fidèlement les coutumes franques dans leur pureté, au lendemain des invasions. Il n'est pas très facile de dater cette version Elle date probablement de l'extrême fin du Vè siècle et plus probablement du début du VIè, entre l'an 508 et l'an 511. C'est un fait qu'elle ne contient plus aucune trace de paganisme et que d'autre part, elle ne contient aucune allusion à l'Eglise romaine. Ces deux traits, qui concordent, nous conduisent à une époque postérieure à la conversion de Clovis, sans quoi il y aurait des traces de paganisme, et postérieure de peu à cette conversion, sans quoi il y aurait des allusion à l'Eglise catholique, comme on en trouve dans d'autres textes plus récents.

La version primitive de la Loi salique est donc à peu près contemporaine de la conversion de Clovis. D'après un prologue très connu, qui est postérieur à cette conversion, les coutumes franques furent rédigée

Source : BIU Cujas

par 4 vieux sages dont nous avons les noms, et elles furent adoptées par le peuple franc au cours de 3 assemblées solennelles, assemblées que l'on appelait mallum. La version est rédigée dans un latin barbare, semé de mots de langue tudesque, précédé de trois lettres M A L, qui constituent une abréviation du mot malberg qui veut dire : la montagne du jugement. On appelle gloses malbergiques ces quelques mots en langue tudesque.

les gloses malbergiques.

On a beaucoup discuté sur la signification de ces gloses malbergiques. On s'accorde aujourd'hui pour reconnaître que ces mots en tudesque représentent la formule même que le demandeur devait prononcer en jugement devant le malberg dans le cas visé par la loi. Voici, par exemple, un passage de la loi salique avec une glose malbergique. Je traduis : Si quelqu'un a volé un cochon de lait ... il y a ensuite : mal chrane calcium. Voilà la glose malbergique. Quand on étudie le sens de ces mots, on constate que calcium veut dire petit porc, donc, c'est exactement le cochon de lait du texte latin, et on constate que chrane, veut dire enclos fait de treillage. Donc le petit porc a été volé dans un enclos fait de treillage et celui qui se plaint qu'on lui ait volé son petit porc disait en jugement : chrane calcium.

méthode des comptes faits.

D'autre part, les nombreuses sommes d'argent qui sont indiquées dans le texte le sont à la fois en deniers, la monnaie traditionnelle des Francs, et en sous d'or, la monnaie nationale des Romains. On trouve constamment cette formule : 40 deniers francs, qui font un sou d'or, monnaie romaine. C'est ce que l'on appelle la méthode des comptes faits. Comme si nous disions aujourd'hui : 50 francs, ce qui fait 5 francs or. Cette méthode des comptes faits, cette indication de deux monnaies différentes, rapprochée de cette version où il y a à la fois du latin et du tudesque nous ramène évidemment à une époque tout à fait voisine de l'entrée des Francs en Gaule. Les Francs ont gardé leur système et leur langue. Ils ont gardé leur monnaie mais ils vivent à côté des Romains qui ont leur monnaie et leur langue; pour la commodité de tous on emploie une sorte de système mixte. Tout ceci atteste que la version primitive est fort ancienne.

contenu de la Loi salique: tarifs de compositions légales

La Loi salique, dans sa forme première, contient presque exclusivement des tarifs de compositions légales. Ces compositions légales représentent l'amende dont est frappé l'individu qui a commis un certain délit. Ce sont des listes interminables de délits, dont je viens de vous donner un exemple. La Loi salique est faite de listes de ces délits très courants. Sur 65 titres, 40 contiennent des tarifs de compositions. Quel-

Source : BIU Cujas

procédure et droit privé.

ques titres règlent la procédure, qui est extrêmement formaliste, et 5 seulement contiennent du droit privé pur, notamment le fameux titre 59, de allodis, qui exclut les femmes de la succession à la terra salica. C'est sur ce fameux titre que l'on a basé l'exclusion des femmes de la couronne de France.

importance de la loi salique.

La Loi salique a eu une grande extension, à cause des conquêtes franques et du prestige qui s'attache toujours au droit du vainqueur. Mais il n'y faut pas voir, avec certains Allemands, un facteur d'évolution du droit de l'Europe occidentale dont l'importance serait comparable à l'importance du droit romain. C'est une exagération notoire.

L'édition la plus commode que nous possédions de la loi salique est celle qui a été donnée par l'Allema Geffcken, en I898. Une édition est en cours dans la célèbre publication allemande, les Monumenta germaniae historica, mais elle n'a pas encore abouti.

2°- La Loi ripuaire.- La loi ripuaire contient les coutumes nationales des Francs ripuaires, dont le noyau principal se trouvait entre la Meuse et le Rhin, avec Cologne comme capitale. Nous ne possédons de cett Loi ripuaire qu'une version récente, de la fin du VIII siècle, qui a peut être été rédigée sur l'initiative

version récente

d'un roi carolingien. Cette version contient un curieu amalgame de droit salique et de droit ripuaire qui prouve qu'à la fin du VIIIè siècle, ripuaires et saliens sont en train de se mêler.

D'autre part, la Loi ripuaire contient de nombreux textes sur l'Eglise, sur la juridiction des évêques et reflète ainsi des circonstances sociales nou velles, dont il n'y a pas la moindre trace dans la Loi salique. Nous avons ainsi deux échantillons caractéris tiques : la Loi salique contenant les coutumes barbare à l'état pur, et la Loi ripuaire contenant ces coutume telles qu'elles ont nécessairement évolué en 3 siècles de contact avec les populations gallo-romaines. L'édition la plus récente de la Loi ripuaire a été donnée par l'Allemand Sohm, dans la collection des Monumenta.

textes sur l'Eglise.

D'autre part une édition populaire en a été donné en I934, par l'Académie de droit Allemand, qui a été fondée par le régime national socialiste. Pour entrete nir la ferveur du sentiment national allemand, on a ju gé bon de rééditer le texte latin des vieilles lois barbares et de le traduire en allemand moderne.

3°- La Loi des Burgondes et la Loi des Wisigoths.

Loi Gombette.

On appelle aussi la première la loi Gombette; elle a été rédigée par le roi Burgonde Gondebaud, à la fin du Vè siècle, à la même époque que la Loi salique

la loi des Wisigoths.

La loi des Wisigoths a été codifiée vers 480 par le ro des Wisigoths, Euric, mais il ne reste que des lambe

Source : BfU Cujas

de cette version primitive dans des éditions plus tardives qui ont été données de la loi par les Wisigoths d'Espagne.

Ces deux lois, qui sont aussi anciennes que la loi salique, sont en réalité beaucoup moins intéressantes, parce que les Burgondes et les Wisigoths étant entrés les premiers en contact avec la civilisation romaine leurs lois en ont subi profondément l'influence.

La première de ces lois a été éditée par Von Salis et la seconde par Zeumer, dans les Monumenta.

§ 3 - Le droit des Gallo-romains.

Je vous ai dit les sources de ce droit des Gallo-romains: le jus, droit traditionnel et les leges, droit nouveau des Constitutions impériales. Mais ces sources, fort complexes et fort abondantes, étaient beaucoup trop savantes pour la pratique en pleine décadence qui suivit le moment des invasions. Aussi le roi Gondebaud, qui avait fait rédiger pour ses sujets germains la loi Gombette, fit rédiger sur le même plan, une loi pour ses sujets Gallo-romains. C'est la lex romana Burgundonium la première s'appelle la lex barbara Burgundonium. elles sont faites pour les sujets romains ou barbares du royaume Burgonde.

a lex romana urgundonium

La lex romana est habilement faite d'extraits des Constitutions romaines et des manuels de Gaius et de Paul. Cette loi romaine des Burgondes, quoique bien venue et réussie, fut éclipsée par la Lex romana Wisigothorum, promulguée par Alaric III en 506, après avoir été préparée par une commission de savants et approuvée par une assemblée de notables, écclésiastiques et laïques.

réviaire d'Alaric.

La loi romaine des Wisigoths est plus connue sous le nom de Bréviaire d'Alaric, bréviaire, c'est-à-dire résumé; c'est un résumé fait par les soins d'Alaric de la législation en vigueur chez les Gallo-romains du royaume wisigothique. Elle est accompagnée d'une "interpretatio" en latin vulgaire, qui donne une sorte d'explication courante du texte et qui doit être le dernier écho de l'enseignement des écoles gauloises à la fin du Vè siècle. Notons cette dernière voix venue des écoles. Les écoles seront muettes jusqu'au XIIIè siècle.

Les Francs conquirent, dès l'année 507, le royaume des Wisigoths. Le Bréviaire d'Alaric aurait donc dû disparaître; mais le travail était tellement bien fait, contenait un résumé si clair des lois romaines, que, non seulement il a survécu dans la partie wisigothique de la Gaule, mais il s'est appliqué dans toute la Gaule. Le bréviaire d'Alaric est devenu le texte dont se sont

nportance.



Source : BIU Cujas

servis les sujets Gallo-romains du royaume franc. C'est dans le Bréviaire d'Alaric que le droit romain sera étudié, connu et appliqué par les juges jusqu'au XIè siècle, jusqu'à la renaissance du droit de Justinien.

### § 4 - La législation commune des Capitulaires.

les capitulaires sont les ordonnances des rois francs.

On désigne sous le nom générique de Capitulaires les ordonnances des rois et des empereurs francs. Mais l'expression est en réalité assez récente. Elle apparaît pour la première fois en l'année 779. Jusqu'alors les ordonnances des rois sont désignées par des termes variables, décrets, édits, préceptes. Il ne faut pas attacher trop d'importance à ces termes. Ce qui est important, c'est la chose même. Les rois et empereurs francs ont légiféré pour leur royaume et pour tous leurs sujets, aussi bien pour leurs sujets barbares que pour leurs sujets gallo-romains. C'est pourquoi le paragraphe est intitulé : législation commune des Capitulaires.

les capitulaires adjoints aux lois.

Cependant, parmi ces capitulaires, il y en a un petit nombre que l'on appelle les capitulaires adjoints aux lois; ils se présentent comme des corrections ou des compléments apportés postérieurement à la Loi salique ou à la Loi ripuaire. Ces capitulaires ne s'appliquent, contrairement à la loi générale, qu'aux Saliens et aux Ripuaires , et ils n'ont été valables qu'après avoir été soumis à la ratification du peuple, qui avait arrêté ses coutumes nationales.

les capitulaires valables par eux-mêmes.

Mais la grosse majorité des capitulaires, que l'on appelle les capitulaires valables par eux-mêmes, émanent de la volonté du prince et s'étendent à tous ses sujets. A côté des lois nationales, ils représentent un élément d'unification. Ils représentent, à côté du droit populaire, le Volksrecht, comme disent les Allemands, un droit royal, un Konigsrecht qui s'applique à tous.

Les capitulaires écclésiastiques promulguent sous l'autorité du roi franc les décisions prises par les Conciles en matière religieuse. Les capitulaires laïques, capitularia mundana, reposent sur l'autorité du seul souverain, encore que d'ordinaire, il consulte l'Assemblée des grands avant de les promulguer.

Ces capitulaires se réfèrent au droit public et règlementent toutes sortes de matières de justice et d'administration. Je signalerai parmi eux une sous-variété intéressante, les capitula missorum, qui sont des instructions remises par le monarque à ses missi dominici envoyés en tournée dans les provinces. Toutes ces variétés de capitulaires ne deviennent abondantes et

Source : BIU Cujas

méthodiques qu'à partir de Charlemagne et sous ses successeurs immédiats. Les capitulaires étaient adressés aux fonctionnaires, comme les constitutions romaines, et les fonctionnaires les conservaient dans leurs archives. Un recueil méthodique et quasi officiel en fut fait en l'année 827 par Ansegise, abbé de l'abbaye normande de Fontenelle, conseiller de Charlemagne et de Louis le Débonnaire. Ce recueil est parfaitement authentique.

recueil d'Anségise.

A côté de lui, un personnage que nous ne connaissons que par son nom, Benoît, diacre, Benedictus, levita a compilé une collection de capitulaires où, à côté de textes authentiques, il y a de nombreux textes faux; la critique a souvent de la peine à déterminer les éléments faux et les éléments authentiques de cette compilation.

collection de Benoît le diacre

L'édition la plus récente des capitulaires a été donnée par deux Allemands, Boretius et Krause, dans les Monumenta. Une nouvelle édition est en préparation par les soins de M. Stein.

## § 5.- Les monuments de la pratique.

Les monuments de la pratique ne constituent pas des sources du droit au sens technique. Ils n'émanent ni de la volonté populaire, comme les lois barbares, ni de la volonté du prince comme les capitulaires. Ils ont cette caractéristique de montrer le droit en action, le droit vivant. Ils sont très intéressants à l'époque de transition que nous étudions.

Nous possédons, dans ce domaine, un certain nombre d'actes concrets émanant pour la plupart des rois et des empereurs et que l'on appelle les diplômes, diplomata. Nous possédons également un certain nombre de polyptyques, descriptions détaillées des grands domaines et notamment des grands domaines écclésiastiques, qui nous rendent de grands services pour la connaissance du régime de la propriété à cette époque. Enfin nous possédons des recueils de modèles d'actes, servant à la pratique, et que l'on appelle des formulaires. Les rédacteurs d'actes, qui ne sont pas toujours des esprits de premier rang et qui doivent rédiger des actes pour la vie journalière, se servent volontiers, à toutes époques, de recueils de modèles. Les actes sont tout prêts, avec, en blanc, les noms des parties, la description de la chose vendue, la mention du prix. On n'a plus qu'à remplir les blancs, ce qui est à la portée des intelligences limitées. Nous possédons un certain nombre de ces formulaires. Certains proviennent d'une ville déterminée, on les appelle par exemple

les diplômes

les polyptyques

les formulaires

Source : BIU Cujas

les formules de Bourges, de Tours, d'Angers, ou d'un pays déterminé, les formules d'Auvergne; ou encore le recueil a été constitué dans un monastère, formules de Saint-Denis, de Flavigny, de Saint-Gall.

le formulaire de Marculf.

Le plus célèbre et le plus riche de ces formulaires est celui du moine Marculf. Ce recueil, très complet, date du VIIè siècle et contient un premier livre pour les modèles en usage à la chancellerie royale, et un second livre pour les actes intéressant les particuliers.

Tous ces formulaires ont été édités par deux savants: M. de Rozière les a édités en France, sur un plan méthodique, c'est-à-dire en rapprochant les différentes catégories d'actes pris dans les différents formulaires, et un Allemand Zeunur les a édités, selon l'ordre probable de leur ancienneté, dans la Monumenta.

## Chapitre II.-

## L'EGLISE CATHOLIQUE MEDIATRICE ENTRE LE MONDE ANTIQUE ET LE MONDE NOUVEAU.

Généralités

Peut être serez-vous surpris que je commence l'étude des institutions de notre période par la description des institutions religieuses. L'Eglise catholique est la première de ces forces sociales organisées dont je vous ai dit que le rôle respectif vis-à-vis de l'Etat était l'un des plus grands problèmes de l'histoire. Cette Eglise catholique s'est organisée en dehors de l'Etat antique. Nous allons voir que ce fut même malgré lui. Elle a vécu plusieurs siècles dans son ambiance. Elle existait solidement constituée au moment de l'invasion barbare. Elle a été le témoin de ce drame. Elle est donc en position d'être médiatrice entre le monde ancien qui s'achève et ce monde nouveau qui se cherche. C'est pour souligner ce rôle de médiatrice que je commence par elle.

l'Eglise s'est organisée en dehors de l'Etat antique.

Le catholicisme apportait au monde antique une idée nouvelle, la séparation de la religion et de l'Etat. Cette notion nous a été si longtemps familière que nous ne comprenons pas très bien l'extrême nouveauté qu'elle présenta à son apparition. Peut-être cependant que les brouilleries qui commencent à se faire autour de cette distinction dans les pays qui se disent totalitaires, parce qu'ils réclament tout pour l'Etat, vont attirer l'attention des gens un peu légers sur son importance

séparation de la religion et de l'Etat.

Source : BIU Cujas

En tous cas, et en se plaçant au point de vue historique, c'était, lorsque l'Eglise catholique apparut, une très grande nouveauté dans les sociétés antiques.

les sociétés antiques confondent le pouvoir civil et le pouvoir religieux.

La société romaine, en effet, comme les autres sociétés antiques, confondait le pouvoir civil et le pouvoir religieux. Magistrature et pontificat avaient leurs sources communes dans l'élection populaire. Le magistrat, avant de procéder à un acte de sa fonction civile, commençait par interroger les dieux, en prenant les auspices. Il agissait ainsi comme prêtre, avant d'agir comme magistrat. Plus tard, l'empereur, chef de la hiérarchie civile, est de droit pontifex maximus, pontife suprême, c'est-à-dire chef de la hiérarchie religieuse. Après sa mort, il est divinisé, divus Augustus, c'est le dieu Auguste, et son culte est imposé à tous les sujets de l'empire. Il y a là une construction à bien des égards artificielle, car, au début de l'empire, les hautes classes sont sceptiques, mais, et ceci est peut-être plus grave, elles utilisent l'instinct religieux des foules pour diviniser l'Etat et son représentant. L'Etat absorbe la religion.

le christianisme distingue les deux pouvoirs.

Le christianisme, au contraire, discernait les deux pouvoirs et, tout en reconnaissant la part de César, il revendiquait celle de Dieu. Vous connaissez la fameuse formule : il faut rendre à Dieu ce qui est à Dieu et à César ce qui est à César. Pour les païens officiels, cette distinction entre la part de Dieu et la part de César représentait une nouveauté scandaleuse, puisque tout appartenait à César. Ce n'est pas qu'ils eussent hésité à introduire le Christ dans un Olympe hospitalier, qui avait déjà absorbé toutes sortes de divinités selon les apports des provinces. Mais les chrétiens ne se seraient pas contentés d'adjoindre leur Dieu à la riche collection des dieux de la cité. Ils ne voulaient même pas de mélange, et ils n'entendaient, sous aucun prétexte, adorer l'empereur divinisé. Ils n'avaient qu'un Dieu et ils ne connaissaient pas divus Augustus. On considéra leur attitude comme un crime de lèse-majesté et on les persécuta.

Malgré ces persécutions et ses souffrances, l'Eglise maintint son point de vue. Dans la société civile, à laquelle elle est mêlée sans s'y confondre, la communauté chrétienne prétend constituer une société parfaite, qui a des lois, sa hiérarchie, sa juridiction. Elle se défend d'être un Etat dans l'Etat, d'être séparée de l'Etat. Le chrétien, au contraire, proclame d'être un membre de la société civile. Il veut même être un citoyen modèle. Non seulement l'Eglise admet la légitimité du pouvoir civil mais elle proclame que ce pouvoir est voulu par Dieu; toute puissance émane de Dieu: Omnis potestas a Deo.

l'Eglise admet la légitimité du pouvoir civil

Source : BIU Cujas

Mais ces deux sociétés qui coexistent sont séparé nettement par leur fin, par le but vers lequel elles tendent. L'Eglise poursuit uniquement une fin supraterrestre, le salut de ses membres, alors que le pouvoir civil se préoccupe du bien temporel de ses citoyens. Ce sont là deux domaines parfaitement distingués et chacun des deux pouvoirs peut librement s'exercer dans sa sphère, en conformité avec son but. Le magistrat temporel sera obéi sans restrictions, tandis qu'il légiférera ou commandera dans son domaine propre, qui est le bien temporel; mais il ne peut pas empiéter sur le spirituel, domaine de l'Eglise. Et, s'il y a conflit sur le caractère de tel ou tel de ses commandements, il est averti d'avance que le chrétien obéira d'abord à son Eglise, parce qu'il considère la fin de cette Eglise, le salut supraterrestre, comme plus importante que la fin, d'ailleurs honorable et légitime, du pouvoir temporel, qui est le bien temporel. Et ici résonne la fameuse parole de l'apôtre: il vaut mieux obéir à Dieu qu'aux hommes.

Elle n'a pour but que le salut de ses membres.

Le pouvoir temporel ne peut empiéter sur le spirituel.

Voilà la conception catholique, qui a été affirmée dès le début. Il y a, entre cette conception et celle de l'Etat antique une contradiction irréductible. Ce fut donc entre la société antique et le christianisme une question de force. L'Eglise l'emporta. En 313, par l'édit de Milan, l'empereur Constantin proclama la tolérance, laissa aux chrétiens le libre exercice de leur culte; puis, lui-même probablement, et en tout cas ses successeurs, adhérèrent au christianisme. Bientôt, malgré la réaction passagère de Julien l'Apostat, le paganisme fut abandonné par les sphères officielles de l'Etat romain, non seulement abandonné, mais bientôt directement combattu.

L'édit de Milan (313)

Le christianisme, avant comme après sa reconnaissance officielle, s'était répandu dans tout l'Empire. Il ne pénétra en Gaule qu'assez tardivement. Les premières chrétientés historiquement apparaissent à la fin du second siècle, à Lyon autour de l'évêque Irénée et de la vierge martyre, Blandine. Un peu plus tard on en aperçoit une à Nantes, avec les saints Donatien et Rogatien. C'est à la fin du IVè siècle seulement, avec l'apostolat fructueux de Saint-Martin de Tours, que l'on peut parler en Gaule d'une diffusion générale du christianisme. A la fin du IVè siècle, le christianisme est répandu dans toute la Gaule. Il y a pourtant un certain retard dans les campagnes. Les campagnes selon leur génie propre, sont hostiles aux nouveautés; la religion nouvelle n'y pénétra que difficilement et pendant très longtemps, le mot : pagani, qui veut dire paysans, signifiera paien, c'est-à-dire non chrétiens.

Le christianisme en Gaule.

Source : BIU Cujas

Le témoignage est caractéristique de l'attitude des campagnes à l'égard du christianisme.

Quoi qu'il en soit, après l'édit de Milan, la situation était renversée au profit de l'Eglise. Elle n'était plus persécutée, et même elle était devenue la religion des empereurs. Un danger nouveau apparut pour elle. Elle avait gagné l'Etat à sa cause. Allait-elle maintenant se laisser diriger par lui, en recueillant les bénéfices sûrs et immenses qu'apporte toujours l'appui du pouvoir séculier. Ou, pour parler autrement, sa thèse des deux pouvoirs était-elle une thèse de circonstance, dont on s'était servi contre un Etat paien et que l'on allait mettre discrètement en sommeil en présence d'un Etat devenu chrétien ? Le tournant était redoutable pour l'Eglise catholique. Il était tentant pour elle de se laisser aller à une intimité trop étroite avec ce pouvoir civil qu'elle venait de gagner. L'Eglise d'Orient ne réussira pas finalement à sauvegarder son indépendance. Elle sera finalement soumise au pouvoir laïque. L'Eglise d'Occident se défendit mieux. Sans doute, la protection des empereurs à commencer par Constantin, lui fut parfois un peu lourde. Les gens qui vous aident aiment bien qu'on le reconnaisse et font payer quelquefois fort cher l'appui précaire et souvent capricieux qu'ils vous donnent.

l'Eglise va-t-elle demeurer indépendante?

Tout de même la fermeté du siège de Rome sut éviter l'assujettissement. L'Eglise d'Occident, tout en cédant sur certains points, sut conserver l'essentiel de son indépendance, et elle s'en trouva bien, lorsque l'Empire d'Occident tomba à la fin du Vè siècle. Si l'Eglise catholique d'Occident n'avait été qu'une satellite de l'empire romain, elle eût été probablement entraînée dans sa chute. Elle se défendit et elle ne le suivit pas. On le lui a parfois reproché, comme une sorte de trahison. Il y a des gens qui poussent l'esprit de fidélité jusqu'au suicide. Cela n'a jamais été l'attitude de l'Eglise catholique.

Il n'est pas juste de lui reprocher d'avoir trahi l'Etat romain. En réalité, elle en était distincte. Elle l'avait toujours proclamé. Elle avait à remplir sa mission propre, et elle ne pouvait y parvenir qu'en acceptant la situation de fait nouvelle qui était créée par les invasions. Il fallait bien qu'elle s'accommodât avec ce pouvoir civil nouveau qui venait des forêts de Germanie. Elle avait d'ailleurs su retenir l'essentiel de la civilisation antique et, en première ligne, ce qui est la marque d'une civilisation supérieure, le goût des belles-lettres et des choses de l'esprit; ensuite, la pratique des disciplines sociales, le goût de la hiérarchie et de l'organisation; tout cela

L'Eglise sait conserver l'essentiel de la civilisation antique.

Source : BIU Cujas

elle le devait à la société antique. Les Gallo-romains comprirent que, puisqu'il était impossible de sauver l'empire romain, seule l'Eglise pouvait encore sauvegarder les portions restées saines de la civilisation antique. Il faut faire une distinction entre une civilisation et le pouvoir politique qui la soutient. L'empire ne représentait pas toute la civilisation antique. Il était le pouvoir civil qui la soutenait. Il disparaissait, il tombait de lui-même, vermoulu. Mais la civilisation antique avait encore quelques vertus, qu'il fallait sauver. L'Eglise s'y appliqua et ses efforts furent compris par les Gallo-romains. Beaucoup de Gallo-romains de haute classe, qui avaient jusqu'alors vécu en laïques et recherché les magistratures de l'Etat romain, comme seules convenant à leur rang, entrent dans l'Eglise et deviennent évêques. Ils sont évidemment frappés par le malheur des temps; des idées sérieuses les envahissent, un facteur personnel joue en faveur d'une espèce de conversion; mais il y a aussi un calcul honorable. Ils sentent qu'en entrant dans l'Eglise, dont les cadres sont encore intacts, ils peuvent agir dans l'intérêt de cette civilisation antique, à laquelle ils sont attachés de toutes leurs fibres. Citons comme exemple Sidoine-Appolinaire qui appartient à une famille de grands fonctionnaires. Si l'Etat romain avait duré, il serait devenu lui aussi un grand fonctionnaire. Il se fait évêque, pour défendre mieux les populations gallo-romaines, qui avaient toujours été protégées par sa famille et par lui-même. Au moment des invasions, les cadres sociaux restés sains de la Gaule romaine sont entrés dans l'Eglise. L'épiscopat est devenu le grand réservoir d'hommes. L'évêque est dans la cité le personnage de premier plan. C'est lui qui ira au devant des Barbares. Evidemment, dans ces épisodes, la légende a arrangé les choses. Il y a quelque chose de touchant à voir les cortèges religieux, avec une croix, allant au devant de la force presque sauvage des Barbares et les arrêtant. Ces vieilles images, un peu schématiques, symbolisent une réalité , à savoir qu'au moment des invasions, ce sont les évêques qui représentent le mieux les populations gallo-romaines et se trouvent, par leur position morale, en mesure de négocier avec les Barbares, des arrangements honnêtes.

Beaucoup de Gallo-Romains entrent dans l'Eglise.

Sidoine Appolinaire.

l'importance de l'évêque dans la cité.

Après la conversion de Clovis, des relations absolument cordiales vont s'établir entre les deux puissances civile et religieuse. Ceci est symbolisé par le mariage de Clovis avec une chrétienne, puis par sa conversion. La besogne civilisatrice est au surplus si lourde et si urgente, qu'il n'est pas question entre les deux puissances d'une querelle de compétence. Quan

Après la conversion de Clovis les relations vont être cordiales entre l'Eglise et l'Etat

Source : BIU Cujas

il y a beaucoup à faire, on ne se dispute pas la besogne. Il y en a pour tout le monde. C'est seulement quand on a le temps que l'on ergote sur les limites. L'Etat franc, tel qu'il se présente au temps de Clovis, a bien de la force militaire, d'ailleurs restreinte, parce que les Francs sont fort peu nombreux, quelques dizaines de milliers d'hommes, mais l'Etat franc n'a que de faibles moyens d'action sur les nombreuses populations gallo-romaines qu'il doit régir. L'Eglise, au contraire, a sa hiérarchie installée déjà depuis longtemps. Elle a une grande influence morale. Sa collaboration sera très utile à l'Etat, et, de fait, cette collaboration s'établit très franchement, au bénéfice des deux pouvoirs.

a collaboration troite entre 'Eglise et l'Eat à l'époque carolingienne

A l'époque carolingienne, la collaboration deviendra systématique, s'organisera. Le pape et l'empereur, les chefs des deux hiérarchies, commenceront par se mettre d'accord sur tous les grands problèmes. L'empereur combattra le paganisme et l'hérésie, comme le pape lui-même. Il convoquera les Conciles, il promulguera leurs canons. Il tiendra la main à l'observation de ces canons, comme à l'observation des prescriptions purement Séculières. Il concourra à la nomination des évêques. Dans la cité, évêque et comte marchent d'accord. Quand on envoie des missionnaires dans les provinces, missi dominici, ils sont deux, un comte et un évêque.

L'Eglise a certainement bénéficié de cette politique d'entente, mais elle ne va pas sans quelques

L'Eglise perd une partie de son indépendance.

désavantages. Elle y a perdu beaucoup de l'indépendance dont elle avait joui jusqu'alors, dans l'arrangement de son gouvernement et dans le recrutement de sa hiérarchie. L'empereur est un maître à bien des égards exigeant et certaines doctrines, qui s'esquissent dans son entourage, ont été qualifiées de doctrines césaro-papistes c'est-à-dire qu'elles mélangent un peu la part de César et la part de Dieu. La distinction primitive n'est pas aussi nette, aussi pure, qu'elle devrait l'être. Et puis, l'autorité de l'Eglise catholique, la richesse de ses établissements ont tenté beaucoup d'esprits avides et grossiers. Tout le monde ne peut pas être général, mais, si l'on n'est pas général on devient évêque, et çà fait tout de même une belle position. Beaucoup de gens sont donc entrés dans les cadres de l'Eglise; beaucoup de ses droits ont été usurpés. Bref l'Eglise, comme toutes les autres forces sociales, a souffert de la barbarie. Ses principes sont restés intacts, mais les principes valent aussi par la qualité des hommes qui les mettent en pratique. Il ne suffit

Source : BIU Cujas « Cours de Droit »
3, Place de la Sorbonne, 3
Répétitions écrites et orales
Reproduction Interdite

pas de garder l'intégrité doctrinale. Il faut des hommes, avec des intentions droites, pour appliquer honnêtement les principes. A l'époque franque, dans bien des cas, la qualité des hommes, diminue. Le dépôt doctrinal reste entier, mais le gouvernement de l'Eglise est en baisse.

Telle est la courbe générale des faits historiques.

plan. Notre plan va être inspiré par l'idée que l'Eglise est une société parfaite :

§ I.- La législation de l'Eglise. Le droit canonique.

§ 2.- Le gouvernement de l'Eglise.

§ 3.- La juridiction écclésiastique.

§ 4.- Le patrimoine de l'Eglise.

## § I.- La législation de l'Eglise, le droit canonique.

L'Eglise est une société fondée par le Christ; son fondateur, en la créant, lui a donné sa loi. Cette loi se trouve dans les Saintes Ecritures, et spécialement dans le Nouveau Testament, qui a tempéré sur bien des points la rigueur de l'ancienne loi, l'Ancien Testament.

L'Ancien Testament et le nouveau Testament.

Ces textes de la loi chrétienne s'entendent dans le sens établi par les Pères de l'Eglise, premiers docteurs en quelque sorte officiels, de la loi nouvelle. Dans ces règles de l'Ecriture interprétées par les Pères se trouve le fond immuable et intangible du droit canonique que l'on appelle le droit divin, jus divinum.

Mais l'Eglise, comme toute société vivante, a besoin de s'adapter sans cesse aux circonstances nouvelles qui se présentent. Elle est basée sur un fond doctrinal solide qu'elle doit à son fondateur, mais sur bien des points de détail, il faut s'adapter aux circonstances nouvelles en restant fidèle à l'esprit de sa fondation. Il existe, au sein de l'Eglise, des autorités qualifiées pour promulguer ces règles nouvelles. Chacune de ces autorités peut légiférer dans sa sphère, à la condition de respecter la législation émanée de l'autorité supérieure. Les plus importantes de ces autorités sont le pape et le Concile universel.

les décrétales

les canons

On appelle décrétales les dispositions législatives émanées du pape. On appelle les canons, les dispositions législatives émanées des Conciles. Canon est un mot grec, qui veut dire règle. C'est de cette expression: canon des Conciles qu'est issue l'expression de droit canonique qui représente dans son ensemble le droit de l'Eglise. Le droit canonique est actuellement enseigné à la Faculté de droit de Paris.

Après quelques siècles d'activité législative au

Source : BIU Cujas

sein de l'Eglise, on éprouva le besoin de constituer des recueils, pour permettre à la hiérarchie de s'orienter dans une législation qui devenait de plus en plus touffue. C'est un phénomène que nous rencontrerons constamment au cours de l'histoire. Il se fait du droit par des procédés légitimes, et ce droit devient tellement important que pour s'y retrouver il faut le classer et constituer des recueils.

es collections canoniques.

On appelle les recueils de législation canonique des "collections canoniques". La première a été compilée à Rome au VIè siècle par un moine d'origine slave qu'on appelait Denis le Petit. Ce moine slave entendait le grec et c'était important parce que les premiers monuments de la législation canonique étaient en langue grecque.

a Collectio yonisiana.

On appela la collection qu'il fit, la Collectio Dyonisiana. Le pape Adrien l'envoya officiellement à Charlemagne comme contenant un résumé de la législation canonique. Charlemagne accepta le recueil, qui est aussi connu sous le nom de recueil des canons de l'Eglise gallicane. Une deuxième collection fut compilée en Espagne. On l'appelle Collectio Hispana, elle a eu beaucoup de vogue en Espagne. Elle a pénétré chez nous, mais elle a eu moins d'influence que la Collectio Dyonisiana.

ollectio Hispana.

Au milieu du VIIIè siècle, se répandit dans l'Empire une troisième collection, qui se présente sous le nom d'un certain Isidorus mercator dont on ne sait rien. Aux textes des deux collections antérieures, elle en joint de plus anciens, mais ces plus anciens sont des faux, qui ont été fabriqués par cet Isidore, en se servant de procédés que la critique moderne a reconnus les uns après les autres. On appelle ce recueil les Fausses Décrétales, ou décrétales pseudoisidoriennes. Elles sont à rapprocher des fausses capitulaires de Benoît , diacre.

es Fausses écrétales.

L'origine des Fausses décrétales est controversée. Il est probable qu'elles émanent de l'entourage de l'évêque du Mans. Ce serait donc un apocryphe français. En tout cas, le recueil n'émane pas de la papauté. La papauté est même la dernière qui l'a accueilli, après l'avoir longtemps tenu en suspicion. Personne ne soutient plus aujourd'hui ce que l'on soutenait au XVIè siècle, au moment des polémiques protestantes, que les Fausses Décrétales ont été forgées pour accroître la prééminence de l'Eglise romaine. Le simple examen des textes montre que cette opinion n'est pas fondée. Les textes apocryphes tendent à défendre contre les abus des laïques les personnes et les choses écclésiastiques. C'est donc une réaction instictive qui se produit au sein même de l'Eglise contre les abus du lai-

Source : BIU Cujas

cisme. Quelques autres textes faux tendent à restreindre le pouvoir des métropolitains ou archevêques sur les évêques. Ceci n'a aucun rapport avec les pouvoirs du pape de Rome.

succès de ces Fausses Décrétales.

L'apparition de ces textes et leur succès extraordinaire ne s'expliquent que par la confusion et l'ignorance grandissante de l'époque. Il est très important d'être éclairé et de savoir le plus de choses possibles. Ne vous imaginez pas que les choses de l'esprit n'ont qu'une importance relative, Il faut d'abord que tout le monde les respecte. Il faut ensuite qu'un petit nombre d'hommes y consacrent toute leur vie, de manière à veiller aux portes de la cité. Quand l'ignorance s'installe dans une civilisation, une quantité de maux s'introduisent derrière elle. Nous en avons ic un exemple clair.

Ces recueils généraux régissent l'Eglise franque, comme ils régissent l'Eglise catholique en généra Mais,pour les détails de sa discipline, l'Eglise franque est aussi régie par les canons de ses Conciles nationaux, dont les réunions ont été fréquentes à l'époq franque, avec l'autorisation et quelquefois même sur l'initiative du roi ou de l'empereur.

## § 2.- Le gouvernement de l'Eglise.

le pape.

Je laisse de côté la période des origines. A partir du IVè siècle, et peut être plus tôt, l'évêque de Rome, que l'on appellera en définitive le pape, exerce sur l'Eglise catholique, non seulement une primauté doctrinale, mais encore une véritable primauté de direction ou de juridiction. Le pape partage cette autorité avec l'assemblée des évêques de la chrétienté, qu se réunit de temps en temps et que l'on appelle le Concile Oecuménique ou le Concile Universel.

l'évêque.

Au-dessous du pape, l'évêque, nanti de la plénitude du pouvoir religieux, dirige la chrétienté dans la civitas, dans la cité; mais la cité n'est pas une vill c'est une circonscription administrative romaine dirigée par une ville chef-lieu. L'Eglise a donc purement et simplement adopté les cadres territoriaux de l'administration romaine. Elle a installé sa hiérarchie dans les mêmes cadres que la hiérarchie civile romaine et le diocèse, c'est ainsi que l'on nomme la circonscription religieuse, a exactement les mêmes cadres que la civitas, circonscription laïque.

l'archevêque

L'évêque de la cité capitale de la province, cité que l'on appelle civitas metropolis, a fini par acquérir une supériorité juridique sur les autres évêque Et ainsi, un nouveau degré s'établit dans la hiérarchi

Source : BIU Cujas

entre les évêques et le pape; c'est le metropolitain ou archevêque. L'archevêque est à la tête de la province écclésiastique, est exactement calquée sur la province civile, et son ressort, la métropole, comprend autant de diocèses qu'il y a dans la province de civitates.

le concile provincial

L'archevêque est assisté dans son gouvernement par l'assemblée des évêques de sa province, que l'on appelle le concile provincial.

Dès l'époque franque on peut appeler au pape d'une décision de l'archevêque.

l'organisation du culte, est d'abord urbaine.

Passons au dernier degré dans l'organisation du culte. A l'origine, l'organisation du culte a été exclusivement urbaine. Le christianisme est entré par les villes et il n'a gagné que lentement les campagnes. Voici en quoi consiste l'organisation urbaine primitive; l'évêque, assisté d'un certain nombre de prêtres et de clercs, dirige le culte dans son église à lui, que l'on appelle l'église cathédrale ou l'église mère, matrix ecclesia. L'église cathédrale est théoriquement la seule église complète du diocèse. Il y a bien sans doute, çà et là dans la campagne, des baptistères où l'on administre le baptême, des chapelles, des oratoires, où se font certaines cérémonies religieuses; mais le culte complet ne s'exerce qu'à l'église de l'évêque et les fidèles de la campagne doivent venir, 4 ou 5 fois par an, aux grandes fêtes, à l'église mère.

l'église cathédrale.

Mais bientôt, avec le progrès de l'évangélisation l'organisation du culte se compliqua. Dans les villes, l'église cathédrale resta toujours et restera jusqu'à la fin, elle l'est encore aujourd'hui, une église privilégiée, dont l'évêque est le chef. Elle comporte un nombreux clergé que l'on appelle le chapitre, ou corps des chanoines. Le chapitre assiste l'évêque dans son administration. Mais l'église cathédrale cesse d'être l'église unique. Dans les villes, à côté d'elle, se créent de nouvelles paroisses, circonscriptions religieuses distinctes, dirigées par un prêtre, que l'on appelle le curé. Sans doute le curé est subordonné à l'évêque, mais il est le chef de sa paroisse.

le chapitre.

le curé.

l'organisation du culte dans les campagnes.

Puis, dans les campagnes et à mesure que l'évangélisation progressait, on créa de nombreuses paroisses, elles aussi autonomes, quoique subordonnées à l'évêque et dirigées par leur curé. Tantôt ces paroisses apparaissent à côté de la villa d'un grand propriétaire, qui a fait généralement les frais de la construction de l'église. Tantôt, la paroisse a pour centre un village de petits cultivateurs libres, dans ce cas, elle a été créée, soit par l'initiative de l'évêque, soit par l'initiative de quelque monastère

Source : BIU Cujas

voisin. Dans tous les cas, c'est à l'évêque seul qu'il
la dédicace appartient de faire la dédicace, cérémonie religieuse qui ouvre l'église au culte. C'est l'évêque qui, en principe, nomme les curés de toutes les églises urbaines ou rurales de son diocèse. Il peut, quand il le veut, convoquer ses curés autour de lui pour obtenir leurs conseils, pour leur donner ses instructions. Cette réunion des curés s'appelle le synode diocésain. Elle fait exactement pendant au Concile provincial autour de l'archevêque, et au Concile universel autour du pape.

Ainsi les curés, évêques, archevêques, pape, tel est, de bas en haut, le dessin de la hiérarchie ecclésiastique avec, à chaque degré, une assemblée correspondante; synode diocésain près de l'évêque, concile provincial près de l'archevêque, concile universel près du pape. Voilà la construction à la fois simple et logique de ce que l'on appelle le clergé séculier, qui vit dans le siècle.

A côté du clergé séculier parlons du clergé régulier qui vit en dehors du siècle et assiste naturellement le
le clergé régulier. clergé séculier. Il apparaît au début du VIè siècle en Occident, à l'instigation principalement de Saint Benoît de Nursie, moine italien, fondateur de l'ordre des Bénédictins. Les réguliers, ceux qui suivent la règle, et que l'on appelle aussi les moines, du grec monacos, celui qui vit seul, vivent en dehors du siècle dans
les monastères de grands établissements qu'on appelle des monastères. Chaque monastère est dirigé par un chef, que l'on appelle l'abbé. A l'époque franque, ces monastères, qui se multiplient, sont d'abord des foyers de vie religieuse intense qui contribuent à l'évangélisation des campagnes par la création de paroisses rurales selon les besoins, mais ils sont aussi quelque chose de plus. Ce sont des établissements agricoles et industriels modèles, qui introduisent dans les campagnes les méthodes les meilleures et pour l'agriculture et pour les industries élémentaires de la campagne. Autour de chaque établissement monastique, l'agriculture se perfectionne par l'exemple même de cet établissement. Il n'y a donc pas eu seulement rôle religieux, mais rôle bienfaisant dans le développement économique du pays.

Les dirigeants de la hiérarchie ecclésiastique sont donc, en résumé, le pape, les évêques, les archevêques et les abbés. Laissons en dehors le pape, qui n'est pas dans la monarchie franque, et prenons comme type les
le recrutement des évêques: évêques. Comment ces dirigeants étaient-ils nommés ? C'est un point capital que la question du recrutement des chefs, et toujours très difficile. Avant les in-

Source : BIU Cujas

vasions, les dirigeants de la hiérarchie ecclésiastique étaient désignés sans aucune intervention du

l'élection. pouvoir civil. L'évêque, notamment, était élu, la plupart du temps par acclamations, par le clergé et le peuple de la cité. Il était élu, disent les textes, cum clero et populo, par le concours du clergé et du peuple Dans la pratique, voici comment les choses se passaient on se réunissait dans l'église la plus grande du chef-lieu. Un dignitaire du clergé, connu, proposait un nom au suffrage du peuple. Le peuple, d'ordinaire marquait son accord. Quand il protestait, le clergé proposait un autre candidat, on arrivait ainsi à une espèce d'élection. On examinait ensuite la doctrine de l'élu et ses moeurs, c'est-à-dire sa conduite; puis il était consacré par le métropolitain, c'est-à-dire qu'il recevait du métropolitain les pouvoirs religieux nécessaires à l'exercice de son épiscopat.

intervention du roi dans les élections. A l'époque franque le principe est toujours le même. L'élection se fait cum clero et populo, mais le roi franc s'est arrogé la prérogative d'autoriser la réunion du corps électoral et celle d'approuver l'élu. D'autre part, après que l'élu a été consacré par le métropolitain, le roi exige de lui un serment de fidélité et lui remet, après ce serment, le temporel de son évêché, qu'il a mis dans ses mains pendant la vacance sous l'honnête prétexte de le protéger contre les dilapidations.

Avec cette intrusion du roi, il est clair que le collège électoral ne peut pas choisir un candidat désagréable au roi. Il faut qu'il trouve quelqu'un qui plaise au roi. Dans la pratique, on le consulte officieusement avant le scrutin et le roi désigne les 2 ou 3 personnages qu'il lui serait agréable de voir élire. Cette intervention du prince dans les élections, qui choque les gens à principe, peut se justifier cependant par la situation importante de l'évêque dans la société. Il est légitime que le roi désire avoir des évêques qui ne le combattent pas.

Mais, assez souvent, les rois francs sont allés au-delà. Ils ont exercé sur les électeurs des pressions excessives, et même ils ont nommé parfois directement

nominations directes des évêques. les évêques, sans aucune élection, parmi leurs familiers ou palatins. Ces nominations directes étaient un abus caractérisé. L'Eglise franque dut les subir. Sans doute certains princes, à la fois autoritaires et bien intentionnés, comme Charlemagne, surent faire de bons choix. Il n'est pas nécessaire qu'un évêque directement nommé par le pouvoir temporel soit un mauvais évêque; un empereur intelligent peut comprendre qu'il est de son intérêt de nommer des évêques remarquables. Mais

Source : BIU Cujas

ces nominations directes par le pouvoir temporel ont souvent introduit dans la hiérarchie des prélats médiocres et quelquefois indignes, qui ont mis au pillage ou laissé mettre au pillage les biens d'Eglise. Ces abus ont été encore plus notoires en ce qui concerne les monastères. Au lieu de laisser les moines élire leur abbé, selon la règle, le roi franc a souvent nommé des abbés laïques. Tout cela n'était pas pour le bien de l'Eglise.

et des abbés.

§ 3.- La Juridiction écclésiastique.

L'Eglise catholique possède une juridiction, organe indispensable à toute société organisée. L'histoire de cette juridiction sera compliquée et il est bon d'étudier avec quelque soin, ses bases et son origine.

Nous allons distinguer, pour plus de clarté, la juridiction disciplinaire et la juridiction arbitrale de l'Eglise.

la juridiction disciplinaire de l'Eglise.

Le concept de juridiction disciplinaire est important pour les juristes.

On appelle juridiction disciplinaire la juridictio qui appartient à un groupe librement formé sur ses membres, afin de faire respecter les règles que le groupe a posées pour réaliser son but. L'Eglise est bien une société où l'on entre librement et c'est une différence notable avec l'Etat, société où l'on n'est pas libre d'entrer ou de ne pas entrer, société dont tous les citoyens font partie obligatoirement. Ceux qui entrent librement dans l'Eglise acceptent par là-même les fins pour lesquelles elle a été fondée. Pour parvenir à ces fins, les organes compétents de l'Eglise ont établi des règles dont le respect s'impose à tous les chrétiens. Si ces règles sont violées, l'Eglise peut exercer une action disciplinaire pour rappeler les fidèles à leur respect.

autres juridictions du même type.

Voilà la juridiction disciplinaire de l'Eglise. Elle cadre entièrement avec le concept général que je viens d'expliquer. Du moment qu'un groupe libre se forme pour des fins précises, ce groupe jouit sur ses membres d'une juridiction particulière. La juridiction de l'Eglise serait à rapprocher de beaucoup d'autres juridictions du même type. Je la rapproche seulement de la juridiction dite universitaire, dont j'aurai à montrer les origines. Vous faites partie de l'Université, société organisée pour des fins particulières qui sont les bonnes études; vous êtes entrés librement à l'Université, vous avez accepté ses lois; si vous violez ces lois vous seriez exposés à passer devant les tribunaux uni-

Source : BIU Cujas

versitaires qui sont chargés de mettre en oeuvre la juridiction disciplinaire de l'Université.

s pénitences

L'Eglise, dans l'exercice de sa juridiction disciplinaire, imposera à ses fidèles des peines religieuses que l'on appelle des pénitences. Elle leur imposera, par exemple, d'effectuer tel ou tel pélerinage ou un jeûne de plus ou moins de semaines. Dans les cas extrêmes, si la violation du pacte est particulièrement grave, l'Eglise ira jusqu'à l'exclusion définitive de la société chrétienne, exclusion qui s'appelle l'excommunication, c'est-à-dire la privation de toute communication entre le membre révolté et la société. Le chrétien excommunié n'a rien à dire. Il n'a pas suivi les règles de son église, il en est normalement exclu.

discipline
clésiastique
impose aux
ercs et aux
dèles.

La discipline écclésiastique s'impose d'abord aux membres de la hiérarchie écclésiastique, c'est-à-dire aux clercs; mais elle s'impose également aux simples fidèles. Un problème se pose en ce qui concerne les conflits possibles entre la juridiction disciplinaire de tel ou tel groupe et la juridiction de l'Etat. Il se peut, en effet, que l'acte qui viole la discipline d'un groupe soit en même temps un acte réprimé par les lois de l'Etat. Dans ce cas, comment joueront à la fois la juridiction disciplinaire du groupe considéré et la juridiction de l'Etat ? C'est un problème très sérieux que nous aurons l'occasion de rencontrer. Comment a-t-il été résolu en ce qui concerne la juridiction de l'Eglise Tout d'abord, en ce qui concerne les clercs, la juridiction disciplinaire de l'Eglise ne va pas jusqu'à enlever aux tribunaux laïques la connaissance des délits de droit commun commis par les clercs. Les tribunaux civils connaissent de ces délits et punissent les clercs Les clercs peuvent être ainsi l'objet d'une répression par les tribunaux de l'Etat et l'objet d'une répression disciplinaire par leur église. Cependant, sous l'empire Romain, les évèques ont été déclarés justiciables, du consentement de l'empereur du seul synode provincial, c'est-à-dire qu'ils sont jugés par leurs pairs, même pour les délits de droit commun. L'empereur renonce donc à la juridiction de droit commun pour les évèques et consent qu'ils soient jugés par le synode provincial, organe écclésiastique.

s délits de
oit commun
nt jugés par
s tribunaux
ïques.

s évèques
nt justicia-
es du seul
node provin-
al.

A l'époque franque, cette règle concernant les évèques subsiste. Puis l'on finit par admettre que les clercs criminels relèveraient seulement de la juridiction écclésiastique ou du tribunal du roi en personne. Les affaires civiles les plus importantes des clercs continuent à relever des tribunaux laïques, mais les clercs ne peuvent être assignés devant eux qu'avec la

oque franque

"Les Cours de Droit" Y Répétitions Ecrites et Orales
3, PLACE DE LA SORBONNE, 3 Reproduction interdite
Source : BIU Cujas

permission de l'évèque qui essaiera, au préalable, de donner à l'affaire une solution amiable.

les causes synodales.

Au VIIIè et au IXè siècle, la juridiction disciplinaire de l'Eglise sur les simples fidèles va se préciser et se développer dans une institution assez curieuse. A cette époque, l'évèque a l'habitude de visiter périodiquement les églises de son diocèse; c'est ce qu'on appelle la visite épiscopale, opération très utile pour assurer la régularité de la discipline. Le jour de sa visite, il fait convoquer les notables de la paroisse, ceux qui présentent toutes garanties de moralité, et il les invite à dénoncer, sous serment, les abus et les péchés publics qui ont été commis dans la paroisse et dont ils ont connaissance. Les personnes ainsi dénoncées par les notables doivent se disculper. Elles peuvent se disculper, très simplement, en jurant qu'elles sont innocentes. C'est ce que l'on appelle la purgatio canonica. On se purge par serment de l'accusation qui a été formulée. Si l'accusé se reconnaît coupable, il est frappé des peines disciplinaires dont j'ai parlé.

On appelle ces procédures des causes synodales, "causae synodales". Elles constituent un très curieux effort de moralisation, d'ailleurs parallèle à l'action purement répressive de la juridiction de l'Etat. Cette action disciplinaire se manifeste d'une façon toute

les affaires matrimoniales

particulière en ce qui concerne les affaires matrimoniales. Nous possédons un certain nombre de causes synodales et nous constatons que la plupart des accusations se réfèrent à des violations des règles en matière de mariage. Le mariage est, en effet, un sacrement réglementé par le droit canonique et, par conséquent, l'Eglise tient la main à ce que l'on respecte les règles qu'elle a posées. Cependant, les juridictions laïques restent encore compétentes en matière de mariage, car elles considèrent que le mariage intéresse également l'autorité laïque. C'est un peu plus tard que l'autorité laïque se désintéressera pratiquement de la réglementation du mariage pour la confier à l'autorité écclésiastique.

La juridiction disciplinaire et la juridiction de l'Etat agissent parallèlement.

La juridiction disciplinaire de l'Eglise, avec son domaine particulier, avec ses sanctions propres, n'est donc pas en compétition directe avec la justice de l'Etat. Elles agissent en quelque sorte parallèlement; mais il y a entre elles des points de contact qui peuvent rapidement devenir des points de friction. Il suffit qu'il y ait entre les personnes en contact un peu moins de bonne volonté. A l'époque franque, la bonne volonté existe, sans aucun doute, entre l'autorité laïque et l'autorité religieuse et les frictions

Source : BIU Cujas

sont rares.

La juridiction arbitrale.

La juridiction arbitrale de l'Eglise va nous montrer la grande bonne volonté de l'autorité laïque à l'égard de l'Eglise catholique. La juridiction arbitrale n'est pas inhérente à la nature de l'Eglise, comme l'était sa juridiction disciplinaire. Elle lui a été reconnue par l'autorité laïque et voici son origine:

son origine

Nous supposons deux chrétiens qui ont entre eux une difficulté d'ordre temporel; par exemple, ils se disputent une succession. Comme chrétiens, ils doivent respecter entre eux tout spécialement la charité. L'Eglise primitive leur recommandait, pour rester fidèles à ce devoir de charité, de soumettre leur litige, au préalable, à l'arbitrage de l'évêque. L'évêque s'efforçait de concilier ces frères qui allaient devenir des frères ennemis. Cette pratique n'est d'ailleurs pas imposée elle est seulement conseillée aux bons chrétiens.

Cette pratique fonde, au profit de l'évêque, une juridiction arbitrale. L'évêque est considéré comme un arbitre entre des prétentions opposées, comme un conciliateur, un pacificateur qui, en dehors de toute forme de procès, va essayer de donner satisfaction aux deux parties. Après l'édit de Milan, en 3I3, les empereurs romains reconnurent et favorisèrent la juridiction arbitrale de l'évêque. Nous le savons par un groupe de constitutions qui n'ont pas été insérées au Code Théodosien, mais qui ont été retrouvées au XVIIè siècle par un jésuite, le père Sirmond, et que l'on appelle à cause de cela les Constitutions de Sirmond. On a pendant un certain temps débattu leur authenticité mais personne ne soutient plus l'inauthenticité. Voici ce qu'elles décident: deux parties en litige peuvent se soumettre à l'arbitrage de leur évêque, même si elles ont commencé le procès devant la juridiction laïque, à la condition toutefois, ce qui va de soi, que le jugement n'ait pas encore été rendu. Donc, jusqu'au jugement, les parties peuvent se retirer du tribunal laïque et confier leur litige à l'arbitrage de leur évêque. Lorsque l'évêque a pris sa décision comme arbitre, il peut la notifier à l'autorité laïque et l'autorité laïque a le devoir d'en assurer l'exécution. Les empereurs ont donc une attitude très libérale vis-à-vis de la juridiction arbitrale de l'évêque.

les Constitutions de Sirmond.

Ces principes furent entièrement maintenus à l'époque franque. Ils attestent de toute évidence la bonne entente générale des deux pouvoirs malgré quelques inévitables conflits de détail. La société franque est à bien des égards si grossière que les deux pouvoirs ont besoin d'un effort simultané pour essayer d'y remé-

Source : BIU Cujas

dier dans une mesure bien faible.

## § 4.- Le patrimoine de l'Eglise.-

L'Eglise est un grand propriétaire.

L'Eglise est devenue très tôt un grand propriétaire. Son patrimoine fait nécessairement partie du territoire de l'Etat et, par ce patrimoine, s'effectu une sorte de jonction matérielle, de contact immédiat entre l'Etat laïque et la société ecclésiastique. L'Eglise a besoin de son patrimoine pour s'organiser. L'Etat laïque ne peut pas se désinteresser du sort de ce patrimoine. Il y a donc là à régler une question d'une importance capitale. Il faut la poser avec soin Elle aura au cours des siècles de redoutables développements. Pour plus de clarté, nous allons introduire dans notre étude les subdivisions suivantes:

plan

1°- Origine et composition du patrimoine ecclésiastique.

2°- Gestion et organisation juridique de ce patrimoine.

3°- Les usurpations des laïques.

I°- Origine et composition du patrimoine ecclésiasti

situation de l'Eglise avant sa reconnaissance officielle.

que.

Avant sa reconnaissance officielle, au début du IVe siècle, l'Eglise vivait seulement des cotisations et des aumônes volontaires de ses membres, mais elle n'avait aucun statut juridique et aucune possibilité de posséder. Sans doute, en fait, elle avait quelques églises, et des cimetières, mais lorsqu'une persécuti survenait, les biens de l'Eglise étaient régulièrement confisqués et aliénés.

et après celle-ci.

La situation changea après l'Edit de Milan, qui reconnut officiellement l'Eglise catholique. Sans doute, la législation impériale romaine n'était pas favorable à la liberté d'acquérir des associations. L'Etat romain est assez jaloux et n'a pas été libéral vis-à-vis des associations qui se formaient dans son sein. Cependant il traitait bien les temples paiens auxquels il reconnaissait la personnalité morale, et par suite la possibilité d'acquérir les biens nécessaires au culte. Il y avait là un précédent. On l'étendit à l'Eglise catholique. A partir du IVe siècle, l'Eglise catholique fut considérée comme une personne morale, et reçut la capcité de recueillir toutes sortes de libéralités, entre vifs ou à cause de mort, qui étaient permises par le droit commun. En somme elle est soumise au droi commun.

L'Eglise a la personnalité morale.

Elle bénéficie de nombreuses libéralités.

Elle bénéficia tout de suite d'abondantes libéralités qui lui permirent d'organiser ses services religieux et charitables. Son statut ne fut pas remis en

Source : BIU Cujas

question à l'époque franque. Il se présente exactement dans les mêmes termes et, malgré quelques difficultés de fait, le patrimoine de l'Eglise grossit rapidement à l'époque franque. C'est un fait que l'on peut facilement constater. Les rois, les grands, les fidèles les plus modestes, se montrent tous généreux à l'égard de l'Eglise. Un courant constant de libéralités lui vient. Quel est le moteur intime de ces libéralités? Est-ce des actes de charité purement désintéressés? Ces libéralités ont-elles été inspirées par une pensée moins noble, par le souci d'expier une vie souvent criminelle ? Il n'est pas facile de sonder les intentions des donateurs et l'historien doit être très réservé devant de telles questions. Il est rare que les actions humaines se présentent à l'état pur, et qu'elles soient, ou tout à fait désintéressées, ou tout à fait intéressées. Ne cherchons point à soulever ces voiles. Constatons seulement que l'Eglise n'a jamais organisé, comme on le lui a reproché à certaines époques, une vaste entreprise de captation des biens des mourants en les effrayant par la menace des peines éternelles. Il est certain que les sources de sa richesse sont pures. C'est un très grand exemple pour l'humanité que la constitution de cet immense patrimoine, qui s'est fait sans aucune contrainte, tout simplement par un élan de générosité des chrétiens.

A ce patrimoine surtout foncier, qui restera jusqu'à la fin à la base de la propriété ecclésiastique, vint s'adjoindre un autre droit très lucratif, que l'on

la dîme

appelle la dîme. L'Ancien Testament imposait au peuple juif de remettre à ses prêtres, les lévites, pour leur entretien, une certaine partie de leurs revenus. Cette partie était en principe la dixième partie, decima pars. On a fait du mot décima le mot français dîme. La dîme est la dixième partie du revenu.

elle est d'abord facultative.

La dîme se maintint en Orient sans difficulté sous la nouvelle loi, parce que les populations étaient habituées à l'application de l'Ancien Testament. Mais en Occident , la dîme ne fut longtemps qu'une pratique louable, sans être une obligation pour les fidèles .

puis elle devient obligatoire.

A partir de la fin du VIe siècle, les Conciles, soucieux d'assurer la bonne organisation de l'Eglise, cherchent à imposer la dime par des peines disciplinaires.

Sous Pépin le Bref, ces peines disciplinaires, dont l'efficacité n'était pas toujours décisive, furent renforcées par l'intervention du pouvoir laïque.

Les récalcitrants à la dîme sont contraints par la force, et ainsi la dîme s'introduit progressivement comme coutume générale. Pépin remédia de la sorte, et ce n'est pas générosité pure, à l'extrême détresse de

Source : BIU Cujas

l'Eglise franque qu'il avait lui-même provoquée par certaines mesures.

La législation de Pépin le Bref ne fut pas appliquée tout de suite dans ses moindres traits; il fallut sous Charlemagne le capitulaire d'Héristal, de l'an 779, qui renouvela, dans son article 7, les dispositions prises par Pépin le Bref. Désormais la dîme devint obligatoire et l'autorité laïque en assura le versement.

Capitulaire d'Héristal.

La dîme est en principe, comme son nom l'indique, la dixième partie des revenus des fidèles et elle doit être remise au curé de la paroisse, pour subvenir à ses charges de toutes sortes. La dîme porte, non seulement sur les revenus du sol, sur les récoltes, mais également sur les revenus industriels et commerciaux.

A côté de la dîme, qui était obligatoire, les fidèles déposaient quelquefois, sur l'autel du saint, des offrandes volontaires que l'on appelait des oblations. La coutume de ces oblations n'est pas encore entièrement disparues dans certaines de nos campagnes.

les oblations.

2.- Gestion et organisation juridique.-

Les donateurs pouvaient donner deux formes à leurs libéralités vis-à-vis de l'Eglise; ou bien ils l'affectaient à un but déterminé, par exemple à la construction d'une église, à telle ou telle autre oeuvre pie, c'est ce que l'on appelle la pia causa; ou bien le donateur pouvait donner à l'Eglise en général ses biens en précisant l'affectation qu'il entendait leur voir donner.

la fondation et la donation avec charges.

Dans le premier cas on dit qu'il y a fondation. Dans le second cas on dit qu'il y a donation avec charges . Ces deux types sont juridiquement distincts. Les Romains, qui étaient habiles juristes, surent maintenir très bien séparées ces deux formes . A l'époque franque, la pratique est beaucoup trop grossière pour maintenir une distinction précise. D'ailleurs les fidèles, entraînés par leur simplicité, font généralement et tout simplement leur don au saint de leur église. Si leur église est sous le vocable de Saint-Julien, ils disent naïvement: Nous donnons à Saint-Julien.

La formule risquerait d'être dangereuse pour des juristes, qui n'admettent pas les personnes incertaines et qui, n'étant pas en mesure de vérifier la personnalité de Saint-Julien, pourraient irrespectueusement le considérer comme une personna incerta. Mais, à l'époque franque, on ne va pas s'encombrer de ces scrupules juridiques. On sait très bien qu'un brave homme qui donne ses biens à Saint-Julien entend les donner

Source : BIU Cujas

tout simplement à sa paroisse; on donne effet à sa libéralité de bonne foi. L'Eglise, qui reçoit ainsi les libéralités s'applique toujours à respecter scrupuleusement les intentions des donateurs, même si elles sont gauchement exprimées, car elle sait très bien que le seul moyen de maintenir le courant des libéralités est d'exécuter rigoureusement les intentions des donateurs.

2) Gestion et organisation juridique de ce patrimoine.

a gestion du patrimoine appartenant à l'évêque.

En principe, le patrimoine de l'Eglise a une organisation diocésaine et sa gestion appartient à l'évêque. Il doit d'abord exécuter les volontés formellement exprimées par les donateurs, et cela va de soi. Pour le surplus, comme très souvent les donateurs donnent à l'Eglise sans autre précision, l'évêque va disposer de ces revenus selon les bonnes coutumes de son église et en quelque sorte au mieux. Ces coutumes varient naturellement selon les diocèses mais, en Gaule et dans la France de l'époque franque, on suit volontiers les

es 4 parts des revenus.

coutumes de l'Eglise romaine, que voici: quatre parts sont faites des revenus qui n'ont pas reçu une affectation déterminée par les donateurs. L'une de ces parts est pour l'évêque, pour les dépenses générales du diocèse, la seconde est pour l'ensemble des prêtres, la troisième sert à la construction et à l'entretien des bâtiments, notamment des églises, la quatrième est la part des pauvres. Sous réserve de ces coutumes, la gestion du patrimoine écclésiastique est nettement unitaire. L'évêque salarie tout son clergé et subventionne directement les divers établissements de son diocèse.

L'évêque ne peut aliéner le patrimoine de l'Eglise.

Il est en somme le maître du patrimoine diocésain quant à sa gestion, car il n'a jamais eu le droit de l'aliéner. Il doit le conserver et le rendre intact à son successeur.

Voilà le système à son point de départ et il concorde bien avec les traditions centralisatrices et hiérarchiques romaines. L'évêque est en somme le maître dans son diocèse. Il fait pour le mieux, en répartissant ses ressources selon les besoins de son église. Le système s'altéra peu à peu à l'époque franque et fut rempla

ltération du système

cé par une organisation toute différente. Le patrimoine écclésiastique diocésain reste, au sens large , biens d'Eglise et est protégé comme tel, mais il se découpe en une série de petits patrimoines, dont chacun est nommément affecté à une fonction écclésiastique déterminée. Ce système ne sera pleinement constitué qu'à l'é-

e système bé- 'icial.

poque féodale et il a reçu le nom de système bénéficial. Il implique le découpage du patrimoine écclésiastique diocésain en une série de petites dotations, "bénéfices"

Source : BIU Cujas

qui vont rémunérer les titulaires de telle ou telle fonction écclésiastique. Le système apparait dès l'époque franque, en liaison d'ailleurs avec le développement de la hiérarchie.

Son origine

Il a commencé, autant qu'il semble en ces délicates matières, par les paroisses rurales. De bonne heure, ces paroisses reçoivent une dotation distincte en biens fonciers, dotation qui leur vient, soit de l'évêque, soit, le plus souvent, du grand propriétaire voisin qui veut avoir une église dans son domaine. Cette "dotatio de l'église, c'est l'expression techniq est irrévocable. Elle s'accroîtra normalement des libéralités que les paroissiens feront volontiers au saint patron de l'église. La dime, redevance obligatoire, et les oblations, cadeau volontaire, vont s'y adjoindre. Tous ces biens sont administrés et perçus par le curé de la paroisse, qui, bien entendu, cesse d'être salarié par l'évêque.

Les autres biens écclésiastiques restent à la disposition de l'évêque, qui a la charge de tout le clergé et notamment du clergé de sa cité. Mais, quand les paroisses urbaines se détachent de l'église mère, de l'église cathédrale, on leur constitue également une dotation et l'évêque cesse de stipendier le curé dont l'église a reçu une dot. De même, quand un monastère se fonde dans le diocèse, l'évêque détache de la masse générale de biens qui lui appartient un petit noyau qui va servir de dotation primitive pour le nouveau monastère. Ce petit noyau va normalement s'accroître par les libéralités des fidèles, voisins du monastère, et ainsi le patrimoine du monastère va évoluer d'une façon distincte, séparé du patrimoine diocésain général.

L'évêque garda plus longtemps les biens qui étaien affectés à l'entretien du chapitre des chanoines qui l'assistait dans l'administration de son église cathédrale. Dans certains diocèses même, une vie commune s'établit entre l'évêque et ses chanoines. Ils vivent en commun et gardent un patrimoine commun. Ils vivent même sous une sorte de règle qui se rapproche de la règle monastique. Nous connaissons ainsi la communauté fondée à Metz par Saint Chrodegang. Mais ce phénomène est assez rare. De plus en plus, les chanoines ont tendance à demander à leur évêque une portion suffisante de biens, pour qu'ils vivent d'une façon indépendante; et, quand le chapitre a reçu sa dotation, rien ne s'oppose à ce que sa dotation s'accroisse à son tour par les libéralités des fidèles.

les communautés de chanoines.

La mense capitulaire.

Ainsi l'évêque garde en définitive un petit noyau de biens pour les services propres de son évêché, c'est la mense épiscopale, du latin mensa-, table, et il remet

Source : BIU Cujas

La mense épiscopale.

à son chapitre la masse capitulaire, qui va servir au chapitre pour ses besoins matériels. Si bien qu'en définitive l'évêque, qui avait à sa disposition tous les biens de son diocèse, ne possède plus que sa mense épiscopale, c'est à dire les biens qui sont nécessaires à sa personne et aux services généraux de son diocèse.

Tout ceci manifeste des tendances centrifuges qui sont contraires aux tendances centralisatrices et hiérarchiques des Romains. On va déjà vers un système de localisation des patrimoines qui va s'affirmer à l'époque féodale.

3°- Les usurpations des laïques.

J'ai tracé une description schématique du patrimoine ecclésiastique. Il a subi, dans les faits, un certain nombre d'usurpations et les règles que je viens de poser n'ont pas toujours été scrupuleusement respectées. Les raisons en paraissent simples, quoique assez vulgaires. Les générosités des fidèles avaient enrichi le patrimoine de l'Eglise et l'Eglise, par une sage administration, avait su conserver intact ce patrimoine. En même temps, les rois francs, qui étaient, à l'origine, extraordinairement riches de l'héritage des empereurs romains, l'avait dilapidé et se trouvaient à peu près sans ressources. Or les grands qui les servaient se montraient d'une avidité insatiable. Dans de telles conditions psychologiques: une église riche ou tout au moins à l'aise, et des laïques insatiables, un courant de convoitises allait nécessairement se déchaîner vers l'Eglise. Ces convoitises vont se colorer de prétextes. Mais, au fond , les opérations que je vais décrire se ramènent à un sentiment grossier.

Les laïques convoitent les biens de l'église.

Les convoitises des laïques expliquent déjà les nominations d'évêques ou d'abbés sans vocation bien sérieuse, qui ont été imposées à l'Eglise, plus ou moins ouvertement par le roi.

les grands deviennent évêques.

Le roi est entouré de grands qui veulent de l'argent. Le roi n'en a pas. Il les nomme évêques. Ce n'est pas, pour la hiérarchie ecclésiastique, un recrutement idéal. Ces mauvais prélats vont gérer médiocrement les biens des églises. Ils vont en faire part à leurs parents et connaissances, en les détournant de leur destination véritable.

Voici une autre application de la même convoitise. En princip, et c'était son rôle, le roi protégeait le patrimoine ecclésiastique, et notamment pendant la vacance de l'évêque, où il se trouvait particulièrement exposé aux déprédations des voisins. Le roi franc, dès la mort de l'évêque, met la main sur son


Reproduction interdite
Source : BIU Cujas

patrimoine afin de le sauvegarder et de pouvoir le rendre à son successeur. Il ne fait donc que ce qu'il a le devoir de faire; mais, où l'indélicatesse commence, c'est lorsque le roi prétend conserver les fruits du patrimoine écclésiastique pendant la vacance pour se dédommager de la protection qu'il a étendue sur eux. Le roi devrait agir comme défenseur de l'ordre public. Il essaie d'obtenir un petit bénéfice. Il garde les revenus des biens écclésiastiques pendant la vacance. Ce sera l'origine du droit de régale.

le droit de régale.

Ici du moins l'usurpation du roi est indirecte et somme toute, passagère. Dès que le nouvel évèque est nommé, on lui rendra ses biens. Mais l'usurpation devient beaucoup plus directe et beaucoup plus brutale sous les premiers Carolingiens. Les Mérovingiens avaient épuisé par des libéralités excessives les terres du fisc romain. Il fallut trouver d'autres ressources pour entretenir leurs guerriers et satisfaire l'avidité des grands.

les sécularisations.

Charles Martel, le premier, s'empara de certains biens d'Eglise et les distribua à ses guerriers, en invoquant tout simplement la force majeure.

On appelle çà, d'un mot qui fait illusion, des sécularisations. Ces sécularisations devaient d'ailleurs dans la pensée de Charles Martel, être provisoires; mais elles devinrent définitives et reprirent, avec des alternatives diverses sous les successeurs de Charles Martel Pépin le Bref puis Charlemagne. Elles ne cessèrent en réalité qu'en présence de l'extrême détresse de l'Eglise franque.

L'Eglise protesta sans se lasser, au nom des principes, en faisant remarquer que ces biens lui avaient été donnés à elle, pour des fins à la fois religieuses et charitables et qu'elle n'avait pas à prendre la charge des armées du roi. Mais elle dut s'incliner devant l'inévitable, le roi n'invoquant pas du tout le droit, mais la force majeure, et l'invoquant avec politesse. Du moins le roi consentit-il quelques compensations et l'Eglise obtint la reconnaissance de son droit supérieur sur les biens sécularisés malgré elle.

Le grand fait des sécularisations n'en est pas moins tout à fait clair. Naturellement l'opération menée par le roi devait mettre en goût les grands propriétaires. Beaucoup d'églises rurales avaient été fondées par de grands propriétaires fonciers. En les fondant, ils leur avaient constitué une dotation, en principe irrévocable, dotation qui, par la consécration de l'église du fait de l'évèque, était devenue bien écclésiastique. Cette dotation primitive, accrue par les libéralités des fidèles par la dime, constituait à l'é-

appropriation des églises.

Source : BIU Cujas

glise un petit patrimoine d'une certaine ampleur qui appartenait au curé en jouissance. Mais tout ce patrimoine était enclavé dans le grand domaine du propriétaire terrien. Les grands propriétaires francs, personnages grossiers et avides, en vinrent insensiblement à considérer l'église et les biens de sa dotation comme un élément de leur propre patrimoine. Ils en perçoivent les revenus, sauf à payer une maigre pension au curé, car s'il n'y a pas de curé, il n'y a pas d'église, donc pas de dime. Non seulement les grands propriétaires jouissent de la petite église de village, et de ses revenus, mais ils la vendent, ils l'échangent, ils la constituent en dot à leurs filles.

L'église est donc littéralement entrée dans le patrimoine du grand propriétaire.

Ce système juridique singulier est connu sous le nom de système de l'appropriation des églises, ou encore le système de l'église privée, ce que les Allemands appellent Eigen-kirche. On a voulu voir dans ce système une conception spécifiquement germanique, ce dont il n'y a pas lieu vraiment de féliciter les germains. Je crois qu'il n'y a pas besoin de chercher des entités raciales et qu'il suffit de constater la grossièreté et l'avidité des propriétaires, qui ne voulaient pas reconnaître l'existence de l'Eglise comme personne morale.

Naturellement, la hiérarchie ecclésiastique et les rois eux-mêmes réagirent vivement contre le système, mais réagirent en vain. Le système de l'église privée dura jusqu'au XIIè siècle environ, dans certaines régions tout au moins. Lorsque les grands propriétaires se décidèrent à rendre l'église, ils gardèrent très souvent le plus clair de son revenu, c'est-à-dire les dîmes et c'est l'origine des dîmes inféodées.

Les dîmes inféodées.

Si j'essaie de résumer brièvement tous ces traits nous constatons que l'Eglise a sans doute conservé ses cadres essentiels et qu'elle a même pu développer son organisation et son influence; mais tout cela s'est fait dans des conditions médiocres et difficiles. Comme la société civile, il est visible qu'elle a souffert des invasions. Elle a cherché à éduquer les barbares, mais elle n'y a pas complètement réussi. Les barbares sont restés des gens grossiers et avides, la barbarie s'est infusée jusque dans la hiérarchie de l'Eglise et, si elle n'a pas entièrement corrompu ses principes, elle a compromis sa situation matérielle et morale. Il lui faudra un énergique effort, qui ne réussira guère qu'au XIè siècle, pour se débarrasser définitivement de cette barbarie qui est entrée en elle.

conclusion

Source : BIU Cujas

## Chapitre III

## LES INSTITUTIONS POLITIQUES.

On appelle institutions politiques tout ce qui concerne la conception et l'organisation du gouvernement. Le Bas Empire romain avait réorganisé entièrement le pouvoir suprême à Rome. L'Empereur avait pratiquemer écarté l'autorité de l'Assemblée du peuple, déjà depuis longtemps en décadence , et atteint même l'autorité du sénat. Le Bas empire était un empire absolu, où l'on avait seulement conservé la fiction assez vaine d'une délégation populaire à la source du pouvoir impérial. L'empereur jouissait du pouvoir législatif dans sa plénitude. Il était à la tête des magistratures; il était le chef de l'armée; il avait le suprême pouvoir judiciaire, et il pouvait mettre librement des impôts sur ses sujets. Bref la plénitude du pouvoir suprême. Cependant l'empire n'était pas la chose de l'empereur, la notion d'Etat, que les Romains qualifiaient de chose publique, res publica, était restée vivante, les Romains distinguaient parfaitement l'Etat et l'Empereur. Sans doute, la chose publique, l'Etat, était confiée à l'Empereur, mais elle ne lui appartenait pas. La grosse lacune pratique dans l'organisation du pouvoir suprême, à Rome, était le défaut de toute règle en ce qui concerne sa transmission. L'empire n'était pas héréditaire et aucune règle ne s'imposait quant à la transmission du pouvoir. L'histoire du Bas Empire n'est trop souvent que l'histoire de chutes brusques, d'avènements inattendus et de massacres. En fait, la dignité impériale est souvent dans la main de quelques soldats que l'on appelle les Prétoriens, qui font et défont les empereurs pour des motifs moins qu'avouables. Voilà la tradition romaine quant au pouvoir suprême.

Le Bas Empire est un empire absolu.

la notion d'Etat.

la transmission de l'Empire.

Les Germains avaient, au contraire, des institutions démocratiques en ce sens qu'en principe au moins, le pouvoir suprême appartenait à l'Assemblée du peuple; mais ils étaient trop simples pour concevoir la notion assez abstraite de l'Etat. Ils ne se rendaient pas bien compte de ce qu'était l'Etat, la chose publique. Au surplus, leurs habitudes démocratiques s'altérèrent pendant les invasions. Une armée en campagne ne peut pas s'accommoder aisément d'institutions démocratiques. Il faut une concentration du pouvoir dans les mains d'un chef. En fait, pendant les invasions, tous les

Les institutions démocratiques des Germains.

Source : BIU Cujas

pouvoirs appartiennent au seigneur de la guerre, au dux, qui est choisi par la tribu. Chez les Francs le
le roi seigneur de la guerre, le dux, est en même temps roi.
Quelle va être la situation juridique de ce chef de guerre, conquérant un pays romanisé, profondément empreint des traditions gouvernementales romaines ? Cette situation, d'autre part, sera-t-elle modifiée lorsque le roi des Francs deviendra avec Charlemagne empereur d'Occident ? Voilà le problème essentiel que nous avons à résoudre.

plan. § I - La conception de la royauté et de l'empire
§ 2 - Les prérogatives du souverain.
§ 3 - Le Palais et le gouvernement central.
§ 4 - Les Assemblées politiques.

## § I - La conception de la royauté et de l'empire.

Les Germains avaient une conception intéressante quoique sommaire, de la royauté. Cette conception s'est fatalement modifiée au contact de la civilisation romano-chrétienne. La transformation réalisée s'est accélérée sous la dynastie carolingienne, d'abord par l'apparition du sacre, ensuite par la renaissance de l'empire Mais bientôt l'indiscipline des grands, autant que la persistance des vieilles idées germaniques, a empêché d'arriver à une conception tout à fait satisfaisante du pouvoir suprême. Voilà le schéma général de ce qui s'est passé à notre époque. Reprenons le en détail. La royauté
la royauté est une souveraineté personnelle. mérovingienne n'est pas, comme l'empire romain, une souveraineté territoriale, mais bien plutôt une souveraineté personnelle. Ce n'est pas un pouvoir qui s'étend sur un territoire précis, c'est un pouvoir qui commande à un groupe d'hommes. Le titre du roi est très caractéristique en ce sens: Rex Francorum et non pas rex Franciae. Le roi n'est pas le roi d'un territoire qui s'appellerait la France, il est le roi d'une bande d'hommes, les Francs. Ce titre sera porté longtemps encore par les Capétiens, alors que l'unité territoriale qui s'appelle la France, sera devenue une réalité. Cette survivance montre quelle a été la force, au point de départ, de la notion de souveraineté personnelle. Le roi mérovingien est en réalité le chef de la tribu franque: Cette tribu en marche a conquis beaucoup de territoires, dont le chef des Francs est le maître, puisqu'il en est le conquérant, mais son vrai titre, sa gloire essentielle et sa force fondamentale consistent en ce qu'il est le chef de la tribu franque, rex francorum.

Les Gallo-romains, les Burgondes, les Wisigoths sont sous l'autorité du roi franc, des vaincus, avec tout ce que ce mot représente de tristesse. Ils n'ont

Source : BIU Cujas

pas de droits. Il n'y a pas à l'origine de lien de droit entre eux et le vainqueur. Ils ont seulement des devoirs, et notamment celui d'obéir. En fait, le roi des Francs va juger habile de les ménager par une politique conciliante, dont les évêques vont être les intermédiaires naturels; il le fera parce que la tribu franque est peu nombreuse, en quelque sorte noyée dans cette masse de vaincus qu'il est prudent de ménager. Le roi franc acceptera même le titre de patrice que lui offre l'empereur de Bysance, l'empereur d'Orient, auquel est théoriquement dévolue, depuis 476; la domination de l'empire d'Occident. Cela fait plaisir aux Gallo-romains de savoir qu'ils obéissent à un chef qui a reçu une espèce d'investiture nominale de l'empereur d'Orient. C'est avec ces fictions juridiques qu'on endort les peuples mais cela ne change pas grand chose à la réalité. En réalité, le regnum Francorum est la chose du roi; c'est littéralement, le butin qu'il a conquis avec son épée, et il n'en doit compte qu'à ses compagnons d'armes. Voilà l'idée centrale, qui ne va pas sans brutalité. Quelles en sont les conséquences ?

politique conciliante du roi vis à vis des vaincus.

le roi accepte le titre de patrice.

D'abord, le lien de souveraineté qui lie les sujets au chef de l'Etat n'est pas un lien abstrait, qui existe par lui-même entre le chef de l'Etat et tous ceux qui habitent dans son territoire. C'est un lien personnel qui se noue par un serment prêté personnellement au roi par chacun de ses sujets, c'est le leudesamio, ce que nous appelons aujourd'hui le serment d'allégeance. Il a probablement son origine dans le lien personnel qui existait, chez les Germains, entre le chef de bande et les membres volontaires de son compagnonnage, comitatus Cette notion d'un lien personnel basé sur le serment reprend actuellement chez les historiens du droit allemand une espèce d'actualité. On rattache le concept du "Fuhrer", qui n'est pas un chef mais un conducteur, que l'on suit avec amour, au vieux concept germanique qui faisait de l'obéissance du sujet à son souverain non un devoir abstrait mais un élan affectueux entre le sujet et le roi. Le système des Germains est très différent de la conception romaine. L'Etat romain n'exigeait de serment que des soldats et des magistrats, parce qu'ils avaient vis-à-vis de lui des devoirs spéciaux. Mais les sujets, par le seul fait qu'ils étaient dans les cadres de l'empire, avaient le devoir d'obéir à l'autorité de l'Etat. Ils n'avaient pas de serment à prêter. Cela allait de soi. Il y a donc dans la conception germanique du lien personnel un recul très net sur la conception romaine. L'obéissance au souverain est un devoir qui s'impose par lui-même. Ce n'est pas un acte personnel, un acte de la sensibilité, c'est un acte de la raison;

le leudesamio

Source : BIU Cujas

on obéit parce que l'on est un citoyen discipliné. Voilà l'idée romaine. Pas de doute que l'idée germanique ne marque un recul. D'ailleurs la tradition française s'éloignera progressivement du point de départ germanique; mais chez les Anglo-saxons se conservera la notion du serment d'allégeance. Voilà un premier trait marquant bien le caractère personnel de la royauté mérovingienne. Voici un trait peut-être encore plus saisissant: le regnum Francorum est considéré comme étant la chose du roi, le bien du roi; il en jouit comme d'un patrimoine privé. Il n'existe pas de chose publique, de res publica, distincte de son chef. L'Etat est au roi. Pendant sa vie, le roi va librement en disposer, sans considérer en rien l'intérêt général. Ainsi, avec les terres du fisc romain, toutes les terres que le peuple romain avait économisées pour les besoins de l'Etat, il fait des largesses à ses guerriers. De même il distribue à son entourage, à vie et parfois même à titre héréditaire, toutes sortes de prérogatives de la fonction publique. La fonction publique devient une chose, dont le roi dispose comme d'une propriété privée. Il ne distingue pas ce dont il est propriétaire et ce qu'il détient comme souverain; ces deux concepts essentiellement différents sont confondus à l'époque mérovingienne.

le regnum Francorum est considéré comme la chose du roi.

Que va-t-il se passer à sa mort ? C'est un point très important. Autrefois, chez les Germains, la royauté était élective, en ce sens qu'à la mort d'un roi le peuple en choisissait un autre dans la famille sacrée du roi défunt, parce que cette famille était considérée comme ayant une origine divine et qu'elle avait ainsi un droit général au pouvoir suprême, en raison de son origine. Clovis fixa la dignité royale dans sa famille directe par un moyen très simple : en éliminant tous les autres membres de la famille mérovingienne. Il les fit massacrer méthodiquement et il ne resta plus de la famille sacrée que les descendants directs de Clovis. Le roi mérovingien est toujours élevé sur le bouclier par ses guerriers, mais ces approbations populaires, pour être tumultueuses, sont de pure façade. La question est règlée. Le royaume est héréditaire.

chez les Germains la royauté était élective.

A partir de Clovis la royauté est héréditaire.

Ceci ne présente pas d'inconvénients sérieux. L'hérédité est un système de désignation à la puissance publique qui peut valoir, selon les circonstances, l'élection. Mais ce qui est grave, c'est qu'à l'époque franque on ne s'est jamais préoccupé d'organiser, dans l'intérêt général, des règles spéciales de succession au trône. Le royaume est traité comme le patrimoine privé du roi et il est dévolu comme tel. Les filles en sont exclues, parce qu'elles sont exclues de la

Le royaume est partagé entre les fils du roi

Source : BIU Cujas

terra salica de par la coutume franque en général; mais tous les enfants mâles viennent à la couronne et partagent également, et parmi les enfants mâles, aussi bien les bâtards que les légitimes.

Ces partages qui se produisent à la mort de chaqu roi ne détruisent sans doute pas l'unité théorique du royaume franc parce que le royaume franc est un groupe ment personnel. Les différents rois qui règnent simultanément à Paris à Soissons, à Orléans, ou a Metz, ont tous droit au titre de roi des Francs, rex Francorum, et ils sont bien en effet, des rois des Francs, cantonnés dans leur zone d'influence. Il n'y a pas partage territorial, parce que l'Etat n'est pas territorial. Il y a simplement attribution à chacun de ces rois d'une zone d'influence où il sera reconnu le chef des guerriers francs, le rex Francorum. Mais ces détermina tions sont faites sans considérer aucunement l'intérêt des sujets et elles entraînent des luttes dynastiques continuelles. Les frères se battent sans cesse pour étendre leur zone et ce sont les sujets qui naturellement sont éprouvés. L'organisation de la royauté mérov gienne est donc sommaire et anarchique dans une large mesure. Le concept mérovingien va se modifier d'abord sous l'irrésistible pression des faits historiques, et en second lieu, sous l'influence des idées chrétiennes . Considérons ces deux points de vue. D'abord il s'est produit, comme cela était fatal, une fusion croissante des races qui ne permit bientôt plus de considérer le roi comme étant roi exclusivement de la nation franque. Les Francs se sont installés un peu partout; au lieu de garder leur cohésion primitive d'a mée en campagne, ils se sont installés sur le vaste territoire français, ils sont devenus propriétaires fonciers. Les mariages mixtes ont réalisé progressivement la fusion des aristocraties, des peuples ensuite. Gallo-romains et barbares se mélangent, ne savent même plus exactement ce qu'ils sont, s'ils sont des Francs ou des Gallo-romains. Et, comme tout le monde est installé sur des terres, la notion de territoire va repren dre son importance. Tant que l'armée franque était encore une armée en déplacement, en campagne, le point de vue personnel l'emportait. Du moment que les guerriers sont devenus des propriétaires, le point de vue territorial va reprendre le dessus. Et déjà au début des Carolingiens, le royaume des Francs n'est plus le terrain d'exploitation d'une bande reliée à son chef; il tend à devenir un Etat, envers lequel tous les sujet ont des droits et des devoirs égaux. La conséquence naturelle eût été l'abolition du serment personnel d'allégeance; de fait, on constate que sous les derniers Mé

attribution à chacun de ces rois d'une zone d'influence.

modification du concept mérovingien - ses causes.

fusion croissante des races

la notion de territoire.

la désuétude du serment d'allégeance puis sa

Source : BIU Cujas

réapparition

rovingiens le serment d'allégeance tombe en désuétude Mais, chose curieuse, en 789, après la conjuration d'Hardré, menée par quelques grands seigneurs, Charlemagne jugea bon d'exiger de tous les hommes libres de l'empire, sans distinction de race, un serment d'allégeance qui devait être reçu par l'entremise du comte ou du missus dominicus. Ce serment est, selon la vieille tradition germanique qui est ici certainement restaurée, un serment de sujet à souverain et il faut bien se garder de le confondre avec le serment vassalique. Voici sa formation d'après les documents de l'époque: " Je promets d'être et de rester toute ma vie fidèle à mon seigneur le roi Charles, sans fraude ni mal engin".

Voilà la conséquence de ce point de fait: le mélange des races, qui devait conduire à la notion d'un Etat territorial. Voici maintenant l'influence des idées chrétiennes.

influence des idées chrétiennes.

le sacre

Pépin le Bref se fit sacrer roi par Boniface, l'apôtre de la Germanie, puis par le pape, après s'être fait acclamer par ses guerriers. La royauté carolingienne, qui a été à son origine illégitime, puisqu'elle a renversé les Mérovingiens, cherche quelque force en se retrempant dans son origine populaire. Le roi fait appel à l'appui du sentiment populaire. Mais surtout, et c'est la grande nouveauté, par le sacre, la royauté devient quasi religieuse. Le sacre est une cérémonie qui vient de l'Ancien Testament. Elle était pratiquée chez les Juifs. Le roi juif était sacré et considéré par le sacre comme le représentant de Dieu sur son peuple. Il est tout naturel qu'en ce temps de ferveur chrétienne on ait lu des textes de l'Ancien Testament. La royauté juive était considérée comme le type de la dignité royale, puisqu'elle avait été fondée par Dieu et qu'elle dirigeait son peuple d'élection. On n'aperçoit d'ailleurs pas d'une façon distincte, dans le détail, le cheminement de cette idée du sacre du souverain. Les Mérovingiens ne l'ont jamais connu. Aucun Mérovingien n'a été sacré. Le premier roi qui, chez nous a été sacré, est Pépin le Bref. Mais il est probable, que le sacre était déjà pratiqué chez les rois anglo-saxons dont la ferveur catholique était grande , et peut être aussi chez les Wisigoths d'Espagne. Il n'est apparu chez nous que plus tard, semble-t-il et probablement à l'imitation de ce qui se faisait chez les Anglo-saxons et les Wisigoths.

son origine.

Mais ces recherches d'origine sont moins importantes que la conséquence qu'il faut déduire de l'idée de sacre, à savoir que le roi sacré est le ministre de Dieu pour la conduite de son peuple. En se faisant sacrer, Pépin accepte cette idée chrétienne et c'est

le roi sacré est le ministre de Dieu pour

Source : BIU Cujas
« Les Cours de Droit »
3, Place de la Sorbonne, 3
Répétitions écrites et orales
Reproduction Interdite

la conduite de son peuple

quelque chose de tout nouveau et d'une grande portée su laquelle j'insisterai.

la notion d'empire avec Charlemagne.

La même notion d'ailleurs s'atteste encore plus nettement lorsque peu d'années après, en l'an 800, Charlemagne est couronné empereur par le pape de Rome. Il y a deux choses dans l'empire, deux choses qui n'ont pas été considérées de la même façon et dont la seconde a été peut être moins aperçue que la première. La première, qui frappe le plus, c'est la grande idée de l'unité et de l'universalité du pouvoir. Sur le peuple chrétien, doit régner un pouvoir unique. De même qu'il n'a qu'un chef au point de vue religieux, il n'a qu'un chef civil. L'empereur est vraiment le roi des rois, c'est lui qui détient l'universalité du pouvoir civil. C'est la grande idée de monarchie universelle, que l'empire romain avait réalisée pour toute l'Europe occidentale, l'idée dont on espérait qu'elle serait réalisée par Charlemagne. Mais ce concept de monarchie universelle ne devait pas durer. Elle ne survivra pas aux successeurs immédiats de Charlemagne. L'empire sombrera bientôt et lorsqu'au Xè siècle il sera relevé par les guerriers saxons au profit de leur chef Othon, ce ne sera plus le vieil empire romain, ce sera le Saint empire de nation germanique, c'est-à-dire sous, apparemment, le même sac une farine toute différente. Le saint empir romain de nation germanique n'aura rien à voir avec le véritable empire romain ou l'empire de Charlemagne.

Donc le premier aspect de la notion d'empire, l'aspect d'universalité n'a pas duré. Mais voici un second aspect plus modeste, moins aperçu, qui a été beaucoup plus durable. Analysons dans quelles conditions l'empire a été donné par Charlemagne. Autour de lui on ergotera et l'on dira: Charles est devenu empereur par sa volonté propre, par la puissance de ses armes; mais

c'est le pape qui couronne l'empereur.

le fait est là; le fait est que le pape de Rome a mis lui-même sur la tête de l'empereur la couronne impériale. Le geste du pape a fait l'empereur et on s'appliquera par la suite à maintenir ce concept fondamental qu'il n'y a pas d'empereur sans le couronnement du pape. Le pape est celui qui, au nom de Dieu, fait l'empereur, confie la dignité impériale à l'homme qui est le plus digne pour défendre la civilisation chrétienne. L'empire n'est pas en effet confié à l'empereur pour accroître ses pouvoirs ou son orgueil. Il lui est attribué po défendre le peuple chrétien et le maintenir en paix par la justice. Nous voici très loin de la conception mérovingienne ou germanique du pouvoir. Il n'y a plus ni vainqueurs ni vaincus mais seulement un peuple chrétien qu'il faut maintenir en paix et défendre contre des enn mis possibles.

Source : BIU Cujas

Ce concept si clairement dégagé pour l'empire va s'étendre de l'empire à la royauté. A partir de Charlemagne, le roi carolingien va se déclarer roi par la grâce de Dieu, gratia Dei rex. Il n'est pas roi absolument, il n'est pas roi tout court; quelle que soit l'origine immédiate de son pouvoir, qu'il vienne de l'élection ou qu'il vienne de l'hérédité, il ne l'exerce qu'avec la permission de Dieu, et il ne l'exerce, la conséquence s'impose, que dans le sens voulu par Dieu lui-même. La royauté n'est plus une prérogative arbitraire, que le roi exerce parce qu'il est le chef de sa bande, et donc le plus fort. C'est une fonction qu'il exerce sous l'oeil de Dieu, pour le bien du peuple chrétien. Ce n'est pas un "mundium", une " dominatio", un pur pouvoir; c'est un ministère quasi religieux qui impose au roi des devoirs, d'abord, en lui conférant les prérogatives nécessaires à l'accomplissement de ces devoirs.

le roi carolingien va se déclarer roi par la grâce de Dieu

le roi exerce une fonction.

Voilà les conceptions nouvelles qui viennent transformer l'idée élémentaire de la royauté germanique. Ces conceptions viennent de la tradition romaine enrichie par l'Eglise. Le prince est le représentant de l'Etat pour le bien de tous, c'est l'idée romaine, purement laïque, mais qui a son poids. Le roi n'est pas le maître absolument, il est le maître pour le bien de tous. L'Eglise ajoute qu'il est, dans cette fonction, le représentant de Dieu et qu'il est aidé et assisté par la vertu de son sacre, à la condition d'agir selon la loi divine. Le progrès ainsi réalisé était donc considérable. Il aurait dû logiquement exclure la pratique mérovingienne du partage du royaume, conforme peut être aux intérêts de la famille royale, mais à coup sûr contraire aux intérêts des gouvernés. Mais le monde ne se régit pas par la logique, et, quand des idées claires apparaissent, il faut vraiment l'accord et l'action énergique de tous les gens de fermeté et de sens pour les maintenir et pour en déduire les conséquences nécessaires.

On a certes beaucoup fait au IXè siècle et la création de l'empire de Charlemagne est une grande et belle chose, mais on n'a pas pu tout faire.

l'empire est attribué à un seul mais le royaume est partagé entre les fils du roi.

La conception nouvelle de l'empire conduisit bien à attribuer l'empire à un seul. Il n'y eut jamais qu'un empereur et ce fut presque toujours le fils aîné de l'empereur décédé. Mais si l'empire était indivisible, ce qui était postulé par la conception que je viens d'expliquer, les royaumes se sont divisés. Charlemagne lui-même, qui a désigné un seul de ses fils pour être empereur, a partagé en 806 ses royaumes entre ses fils, et ses successeurs continueront la tradition. On appelle

Source : BIU Cujas

ces partages des "divisiones imperii". Le chef de famille y procède souvent de son vivant, dans l'espoir qu'il apaisera les dissensions entre ses fils. Cet espoir est très rarement réalisé et presque toujours le partage est remis en question. Il y a des querelles dans la famille impériale et ces querelles retombent sur le peuple. Elles affaiblissent beaucoup la dynastie carolingienne. On arriva cependant peu à peu à la constitution de grands royaumes que l'on ne partagea plus. Sans doute, la Lotharingie fut une conception artificielle, provisoire , qui devait disparaître au cours de l'histoire; mais la Germanie, et surtout la France, commencent vraiment à prendre figure de vraies nations, où la royauté, après le traité de Verdun de 843, cesse d'être démembrée.

la royauté redevient élective.

D'autre part les progrès de l'aristocratie, dans la seconde moitié du IXe siècle et surtout au Xe, affaiblissent tellement la royauté qu'elle cesse d'être pleinement héréditaire, comme elle l'avait été jusque là pour redevenir à bien des égards élective. Mais l'élection du nouveau roi, qui se fait généralement dans la famille carolingienne, appartient non pas au peuple, selon la vieille tradition germanique, mais aux évêques et à l'aristocratie. L'élection affaiblit beaucoup la royauté, mais elle achève de lui enlever le caractère patrimonial qu'elle avait sous les Mérovingiens. Elle souligne son caractère de fonction, confiée à celui qui est jugé le plus digne.

On peut donc conclure que, malgré la faiblesse de fait des derniers Carolingiens l'institution royale est en progrès nets, depuis le temps des invasions. Ces progrès ne sont pas décisifs encore. Ils ont été réalisés par la transformation du milieu historique et par l'apport heureux de la tradition romano-chrétienne. Il appartiendra à la dynastie Capétienne de les fixer d'une façon définitive.

## § 2 - Les prérogatives du souverain.

Jusqu'à présent je m'en suis tenu à des considérations un peu abstraites sur la nature du pouvoir souverain. Nous allons rentrer dans le concret en étudiant les prérogatives du souverain. Nous allons retrouver ici un mélange des traditions germaniques et des traditions romaines.

le roi est seigneur de guerre

Le roi franc est avant tout seigneur de guerre, maître de la paix et de la guerre. C'est sa caractéristique capitale. A son ordre, quand il l'a décidé, tous les guerriers se rassemblent sans discussions, et partent où il les mène, sans lui demander pourquoi. Il est donc

Source : BIU Cujas

avant tout seigneur de guerre; il fait la guerre parce que cela lui dit de faire la guerre. On essaiera, à l'époque carolingienne, sans abandonner cette notion, d'ajouter que le roi doit faire la guerre surtout pour la défense de son peuple et pour la chrétienté. On essaie, timidement encore, de moraliser l'idée de guerre.

Un chef de guerre pour faire une campagne fructueuse doit d'abord faire règner la paix dans son armée. C'est la première des choses. Il n'y a pas dans les textes francs d'expression plus courante que celle de la "paix du roi" "paix du roi". Le roi est garant de la paix qui doit régner dans sa bande. Tout crime commis par l'un de ses sujets porte atteinte à la paix du roi, atteint directement le roi, et le roi exige du violateur de sa paix une amende, qui s'appelle fredum ou fredus.

Si le crime commis est atroce, le coupable est alors mis hors de la paix du roi. Selon l'expression qui a été conservée en Islande, il devient un loup dans la contrée, "vargus". Ce n'est plus un homme, c'est une espèce d'animal, qui a rompu le pacte et la conséquence est que chacun non seulement peut, mais doit le tuer, comme on tue les loups. La conception est nette et sommaire.

Il faudrait résoudre le problème de savoir si la paix du roi cesse à sa mort et n'est pas suspendue jusqu'à l'élection d'un nouveau roi; si bien qu'il y aurait entre deux rois une période où chacun pourrait faire ce qu'il veut, étant assuré de ne pas porter atteinte à la paix du roi. C'est la conception anglo-saxonne. C'est très net chez eux. La paix est liée à l'existence personnelle du roi. C'est le roi qui est, personnellement, garant de la paix. Pour la période franque nous n'avons pas de textes. Nous ne savons pas si on a appliqué jusqu'au bout de sa logique cette conception tout à fait étonnante et primitive de la paix du roi.

En tout cas, la paix du roi protège tous les sujets du roi et leurs propriétés légitimes. Le voleur viole aussi bien la paix du roi que l'assassin. Certaines personnes et leurs biens peuvent obtenir du roi une protection particulière, mais il faut qu'ils y mettent le prix. Le roi assure, d'une façon générale, une bonne paix courante, la paix du roi, mais ceux qui veulent mieux obtiendront du roi une charte leur garantissant spécialement la paix, qui s'appelle la carta de mundeburdio. Ils sont ainsi sous la protection spéciale du roi et ceux qui les troublent auront affaire personnellement au roi.

la carta de mundeburdio.

Cette notion de paix du roi est une notion utile et réaliste mais trop sommaire. Ce n'est pas la paix

Source : BIU Cujas

seulement que le roi doit donner à ses sujets, car la paix ne veut pas dire grand chose. La paix peut exister dans le déshonneur, dans la violation du droit, dans le silence des réclamations étouffées; c'est la paix extérieure; ce n'est pas la vraie paix. La vraie paix ne peut résulter que de la justice et les Romains le savaient si bien qu'ils faisaient de leur empereur, non pas un garant de la paix, mais un justicier. La paix était la conséquence d'une justice assurée à tous. Les Mérovingiens ont compris la grandeur de cette conception romaine, et ils ont considéré, eux aussi, que le roi devait être un justicier et pas seulement un gendarme. Le tribunal du roi est considéré à notre époque comme la plus haute instance mais une instance qui n'est pas accessible à tous. C'est une faveur que le roi fait de juger une cause à son tribunal. Il n'est pas obligé de juger tous ses sujets.

Le roi est un justicier. Le tribunal du roi

Le chef franc avait le droit de commandement, que l'on appelle en germanique le droit de ban. Ce droit de ban prenait le nom de hériban, lorsqu'il s'agissait d'une convocation à l'armée. La violation d'un commandement royal est punie d'une amende de 60 sous, amende considérable puisque l'on considère que l'homme libre moyen ne vaut pas davantage.

le droit de ban.

Le ban s'entend, à l'origine, de mesures de détail commandées par le roi. C'est ce que nous appellerions aujourd'hui le pouvoir éxécutif. Mais le roi germanique n'a pas le pouvoir de légiférer, c'est à dire de commander par voie de prescriptions générales d'une durée illimitée et dans l'espace et dans le temps. La loi c'est, en effet, la coutume acceptée d'une manière immémoriale par le peuple.

la loi est la coutume acceptée par le peuple.

Voilà la conception germanique primitive. Mais, ici encore, elle est modifiée par le contact avec la tradition romaine. C'est l'empereur romain qui fait la loi. Les premiers barbares romanisés, les Burgondes les Wisigoths, ont accepté tout de suite le point de vue romain qui enrichissait leurs pouvoirs propres. Leurs lois sont rédigées par leurs rois et même les lois barbares des Wisigoths et des Burgondes émanent de l'autorité royale.

Les Francs cependant gardèrent mieux leurs traditions. La loi Salique fut rédigée par l'assemblée du peuple et les Capitulaires qui modifièrent dans la suite la loi Salique ou la loi Ripuaire furent soumis à l'approbation expresse du peuple. Le roi franc reconnait donc, selon la tradition germanique, que la coutume relève du peuple. Cependant, il développa singulièrement son droit de ban, en prenant dans ses Capitulaires des dispositions générales applicables à tous ses sujets.

les Capitulaires.

Source : BIU Cujas

On peut considérer les Capitulaires comme une conséquence du droit de ban du roi germanique, mais la législation des Capitulaires ressemble d'une façon singulière aux Constitutions romaines. Il est tout à fait probable que l'exemple romain a conduit insensiblement les rois francs à rendre des capitulaires. Les Capitulaires francs doivent donc être considérés comme une conséquence du droit de ban du chef germanique et comme une imitation du droit de légiférer de l'empereur romain. Pendant longtemps, la législation royale des Capitulaires n'a pas eu la même valeur durable que les lois personnelles; les Capitulaires sont considérés comme sans force dès que le roi qui les a rendus meurt. On n'a pas bien encore la notion de l'Etat, mais seulement la notion du pouvoir du chef. Ce n'est que peu à peu, par un mouvement insensible, que l'on a décidé que les Capitulaires seraient encore valables après la mort de leur auteur, tant qu'ils ne seraient pas abrogés par des dispositions contraires émanant d'un autre roi.

leur validité

§ 3 - Le Palais ou gouvernement central.

L'empereur romain, au Bas empire, était entouré d'un personnel de domestiques et de conseillers dont l'ensemble constituait le Palais, en latin sacrum palatium, car tout ce qui touchait à la personne de l'empereur portait l'étiquette de sacré. Parmi ce personnel du Palais l'empereur choisissait librement ses auxiliaires et répartissait la besogne entre eux, selon ses vues personnelles ou les aptitudes de chacun; mais peu à peu des traditions se fixèrent et l'on vit se dégager certains postes particulièrement importants, groupant autour d'eux des auxiliaires nombreux et ressemblant à ce que nous appelons aujourd'hui des ministères. Il y a ainsi au Palais, à peu près régulièrement, un chef de l'administration militaire, que l'on appelle le maître des milices et une sorte de ministère des Finances partagé en deux têtes. L'un de ces dirigeants s'appelle le comte des largesses sacrées, le second, le comte des choses privées. Il y a encore un comte du Palais sacré qui parait diriger l'ensemble des services du Palais.

le sacrum palatium du Bas-Empire.

Les rois francs n'avaient aucune tradition en ce qui concerne l'organisation d'un gouvernement central Ils se bornèrent à copier les habitudes romaines et conservèrent les cadres généraux du Palais. Au Palais du roi franc vivent d'abord, auprès du roi, ses fidèles qu'il entretient à sa table et qui sont ses gardes du corps. On les appelle du vieux mot germanique, les

les rois francs conservent l'organisation romaine.

les leudes

Source : BIU Cujas

leudes, ou encore convivae regis, c'est-à-dire ceux qui vivent à la table du roi. Cette garde est composée de soldats dévoués et qui n'ont pas besoin d'être intelligents. Mais, au-dessus d'eux, le Palais comprend divers grands personnages écclésiastiques ou laïques qui portent des noms variables proceres, optimates, patini et qui sont les auxiliaires et les conseillers naturels du roi. Parmi eux, le roi recrute ses fonctionnaires et assez souvent ses évèques. C'est parmi eux qu'il choisit les officiers de son Palais et les membres de son conseil.

les optimates

Il y a en effet, dans le palais du roi, un certain nombre d'officiers, c'est-à-dire de chefs de services. Ils ont habituellement des fonctions de domesticité autour de la personne royale et des fonctions d'administration. Il reste quelque chose de cela dans la terminologie actuelle de nos dirigeants, les ministres chefs des services civils, ministre veut dire domestique, celui qui fait le service auprès de quelqu'un; actuellement, les ministres ne sont plus des domestiques, mais le mot a gardé un souvenir des origines mixtes de la fonction.

les officiers

Voici les principaux de ces officiers du Palais. A leur tête a été longtemps le Maire du Palais, major domus. Il est, en principe, l'ordonnateur général de la vie matérielle du roi et ce n'est pas une sinécure. Le roi se déplace constamment, avec toute sa maison, pour aller de domaine en domaine consommer les provisions que ses domestiques ont rassemblées pour lui. Les transports de denrées sont très difficiles et il est plus facile de transporter les personnes. La tâche du maire du Palais est donc assez compliquée. Progressivement, sous les Mérovingiens, les Maires du Palais ont fini par accaparer tous les pouvoirs. La fonction est devenue héréditaire dans la maison des Carolingiens. A la fin de la dynastie mérovingienne le maire du Palais est en fait le maître du royaume. Les Carolingiens, qui s'étaient élevés par ce moyen, connaissaient les possibilités de la place et ils se gardèrent bien de la maintenir. Ils supprimèrent le maire du Palais et mirent à sa place un officier plus modeste, que l'on appelle le sénéchal.

le Maire du Palais.

son importance

Ce sénachal est probablement d'origine germanique. Il dirige la maison du roi, aidé par le comte de l'écurie, comes stabuli, dont nous avons fait connétable. Il est assisté également d'un bouteiller, buticularius, qui a le service des vignobles et de la cave du roi. Le comte de l'Ecurie est à la tête d'un certain nombre de maréchaux qui l'aident à soigner les chevaux et le bouteiller à la tête d'un certain nom-

le sénéchal

le bouteiller

Source : BIU Cujas

bre d'échansons.

Le comte du Palais.

Le comte du Palais est un officier d'origine très probablement romaine, et à qui l'on ne voit pas distinctement de fonctions domestiques. Il s'occupe de préparer les affaires pour le tribunal du roi, où il supplée le roi pendant ses absences. Il surveille l'administration des comtes régionaux. C'est l'officier qui ressemble le plus au type moderne du ministre.

Le chambrier

Le chambrier, camerarius tient en bon ordre la chambre du roi et dirige ses finances, parce que le coffre du roi est dans sa chambre. Le chambrier reçoit les dons qui sont faits au roi et il essaie de régler les dépenses de son maître.

Le chancelier

Enfin, le chancelier est à la tête d'un groupe d'officiers subalternes, les notaires, notarii, ceux qui prennent des notes. C'est un écclésiastique qui appartient à la chapelle du roi. Ses rapports avec l'archi-chapelain que l'on appelle encore d'un mot byzantin l'apocrysiaire ne sont pas très faciles à démêler; Sous les derniers Carolingiens, le chancelier dirige la chapelle du roi et est en même temps l'officier civil le plus important. Il tient, en effet, le secrétariat général du prince. C'est par son intermédiaire que l'on s'adresse au roi et c'est lui qui est chargé de donner une forme régulière à ses volontés. Le roi

on rôle

décide quelque chose; le chancelier traduit par un diplôme en bonne forme la volonté du roi; c'est lui qui prépare la rédaction des Capitulaires, il les met au point, il en rédige le texte. Puis, quand il a préparé la besogne du roi, diplômes, Capitulaires, lettres envoyées aux agents des provinces, il en soumet le texte à son maître qui n'a plus qu'à signer. Il connaît le latin, le droit, c'est un auxiliaire indispensable. Quand le roi a signé la minute de l'acte qui contient ses volontés, le chancelier en fait faire des reproductions des expédiditions, qui sont envoyées aux agents dans les provinces. Le chancelier veille à tout cela avec son groupe de notaires.

Le Conseil

Enfin, le roi est assisté, sous les Carolingiens seulement et surtout à partir de Charlemagne, d'un Conseil concilium, petit organe politique qui se tient auprès de lui pour l'assister journellement dans sa besogne. Il est composé de hauts personnages parents du roi, laïques et écclésiastiques et des officiers du Palais. Sa présence éclaire le roi, mais naturellement ne diminue pas son autorité. C'est toujours au roi à prendre la décision.

Voilà en très gros en quoi consiste le gouvernement central. C'est une première ébauche, nous verrons


Source : BIU Cujas

cette ébauche se préciser peu à peu et préparer au cours de l'histoire les formes modernes de gouvernement central.

§ 4 - Les Assemblées politiques.

Jusqu'à présent nous avons parlé du prince, pui de ses serviteurs. Il reste dans la nation un autre élément. Quelle est la part du peuple dans la marche des affaires publiques ?

Au Bas-Empire, le peuple n'a plus de rôle politique.

A Rome, au Bas-Empire, l'Assemblée du peuple, q avait joué un rôle dominant à l'époque républicaine, ne sert pratiquement plus à rien. On réunit juste un fois le peuple dans les Comices lorsqu'un nouvel emp reur a été désigné et le peuple est invité à voter la lex de imperio, c'est à dire la loi par laquelle il confie à l'empereur le pouvoir souverain. Mais c' une pure formalité. Le peuple de Rome d'ailleurs n'a aucune vigueur politique. C'est un groupe de parties prenantes.

chez les Germains l'assemblée du peuple a un rôle important.

Chez les Germains, l'assemblée du peuple, compo sée de tous les citoyens en état de porter les armes jouait un rôle important dans la tribu. Après les in vasions, son rôle, inévitablement, diminue. Cependan chez les Francs installés en Gaule, on voit encore a paraître dans diverses circonstances l'assemblée des guerriers. C'est elle qui acclame plutôt qu'elle ne choisit le nouveau roi, en l'élevant sur le pavois; c'est elle qui approuve les coutumes nationales; nou l'avons vue, sinon rédiger la loi Salique, du moins approuver la rédaction faite par des personnages com pétents. C'est elle encore qui participe à la distribution du butin, et vous vous rappelez l'épisode du vase de Soissons.

Comme au temps de Tacite, l'approbation des gue riers se manifeste par le bruit des armes, plausus armorum.

La royauté victorieuse se passa bientôt de l'as semblée des guerriers. Lorsque les guerriers furent répartis sur tout le sol de la Gaule et devinrent de propriétaires fonciers, il devenait de plus en plus difficile de les réunir autour du roi. On ne pouvait donc plus convoquer fréquemment l'assemblée du peupl Cependant, et pour des raisons militaires faciles à comprendre, le roi essaie de passer chaque année une

le champ de Mars.

revue générale de ses guerriers. C'est ce que l'on appelle le champ de Mars des Mérovingiens. Sous les

le champ de Mai.

Carolingiens, la revue générale se passe au mois de Mai et devient le champ de Mai, pour une raison fort simple; au mois de Mai, l'herbe est poussée et, comm

Source : BIU Cujas

il y a de plus en plus de cavalerie dans l'armée royale, il est très important de réunir l'armée à une époque où il sera possible de nourrir les chevaux.

Ces revues militaires permettaient au roi de connaître l'état d'esprit de ses guerriers et les rois francs se souciaient de garder le contact avec leurs guerriers, qui étaient en somme à la base de leur puissance mais l'assemblée du peuple ne peut plus participer à la direction des affaires. Il n'y a donc plus d'assemblées politiques du peuple.

es assemblées estreintes.

En revanche, le roi convoque volontiers des assemblées plus restreintes pour les associer à sa besogne. Ces assemblées portent des noms divers: conventus, concilium, placitum; c'est ce dernier mot, qui a donné en français, plaid, qui l'emportera finalement. La composition de ces plaids dépend du roi mais certaines traditions s'établissent. Le roi convoque les notables personnages du royaume, ecclésiastiques et laïques. Les plaids sont donc, non pas des assemblées populaires, où viennent tous les guerriers, mais des assemblées aristocratiques où viennent les notables; et les notables y viennent, non pas en vertu d'un droit propre à participer aux affaires de la cité, mais en vue d'une convocation, d'un mandement qui leur a été adressé par le roi et auquel ils doivent obéir.

Ces plaids se régularisèrent sous les Carolingiens. Nous sommes assez bien renseigné sur eux par un petit traité de l'archevêque de Reims, Hincmar, dont on a d'ailleurs récemment contesté l'autorité.

e plaid d'automne.

Un premier plaid se tient à l'automne et ne comprend qu'un petit nombre de grands personnages. Il fonctionne comme un conseil de gouvernement élargi et le roi, avec son concours, prépare les propositions qui seront soumises au plaid du printemps. Ce second plaid, qui coincide d'ordinaire avec le champ de Mai, réunit toute l'aristocratie ecclésiastique et laïque du royaume. Des commissions sont nommées qui étudient les textes préparés par le plaid d'automne et on discute en assemblée les projets du gouvernement et notamment les Capitulaires, qui sont très importants.

t le plaid e printemps

Quelle était la situation juridique exacte de ces assemblées et leur rôle dans les affaires de l'Etat ? Au point de vue théorique, il n'y a pas de doute qu'elles étaient des assemblées consultatives, c'est-à-dire n'ayant par elles-mêmes aucun pouvoir de décision, ayant seulement le devoir de donner des conseils au roi. En principe elles émettent un avis et le roi décide. En fait, leur autorité a varié selon la position respective du roi et de l'aristocratie. Sous un roi fort et énergique comme Charlemagne, qui sait

e sont des assemblées consultatives.

Source : BIU Cujas

ce qu'il veut, qui fait connaître sa volonté, le plaid accepte la politique du roi et les grands la soutiennent. Mais si le roi est plus faible matériellement, ou plus timide, les grands discutent ses projets et font payer leur concours. Les capitulaires ne sont plus l'expression de la volonté du prince appuyée et confirmée par les grands; ce sont des traités, des marchandages, âprement discutés, clause par clause, et où le roi fait à son aristocratie beaucoup plus de concessions qu'il ne voudrait. De nombreux capitulaires de la seconde moitié du IXè siècle garantissent expressément aux grands la jouissance de leurs droits. La formule est mystérieuse. Déjà, les grands considèrent qu'ils ont dans l'Etat une position particulière que le roi doit respecter. On peut citer parmi ces capitulaires le célèbre capitulaire de Quierzy sur Oise qui fut littéralement arraché à Charles le Chauve, en 877, par son aristocratie.

et ce sont des assemblées aristocratiques

Ces plaids ne ressemblent en rien aux assemblées démocratiques du temps de Tacite. Ce sont des assemblées aristocratiques et ce n'est pas vers le parlementarisme qu'elles nous mènent, même à longue échéance, mais directement vers la féodalité.

## Chapitre IV

## INSTITUTIONS ADMINISTRATIVES.-

Définition.

J'appelle institutions administratives l'ensemble des services publics qui sont dirigés par le gouvernement central que nous venons d'étudier. Ces institutions administratives sont nécessairement complexes et il n'est jamais facile de les étudier sur un plan tout à fait satisfaisant. Dans les pays savamment organisés, et notamment à Rome, la besogne administrative s'effectue dans des cadres précis, dans des circonscriptions parfaitement déterminées, et chaque fonction différente est dans les mains d'un agent spécialisé. Chacun sait dans quel ressort il a le droit d'agir et chacun agit selon sa compétence, puisque les agents sont spécialisés. Mais, à l'époque franque, toute cette organisation savante se disloque, et les agents à compétence universelle apparaissent.

plan.

§ I - Les cadres et le personnel administratifs.
§ 2 - L'armée.
§ 3 - La justice.
§ 4 - Les impôts et les charges d'intérêt public

Source : BIU Cujas

## § I - Les cadres et le personnel administratifs.

La question des circonscriptions administratives est très importante pratiquement. C'est le problème de l'organisation matérielle de l'Etat.

L'Administration au Bas-Empire.

Au Bas-Empire, l'administration est organisée avec beaucoup de soin. Elle assure de nombreux services d'intérêt public. Elle s'occupe de la défense, de la justice, des transports, de la poste, des travaux publics, des monnaies, du ravitaillement etc.. Pour faire face à tous ces services publics, elle lève des impôts nombreux, complexes, désagréables aux contribuables, comme tout impôt. Nous possédons de cette administration du Bas-Empire un schéma très précis et très intéressant, une sorte d'annuaire administratif du début du Vè siècle et qui s'appelle la Notitia dignitatum, la liste des dignités des deux empires.

Notitia

l'Empire d'Occident en deux préfectures.

L'empire d'Occident était divisé en deux grandes préfectures du prétoire, dont l'une avait son siège à Trèves et comprenait la Gaule, la Grande Bretagne et l'Espagne. A la tête de cette préfecture, résidant à Trèves, donc à la frontière , se trouvait un praefectus pretorio Galliarum, le préfet du prétoire des Gaules, qui avait la qualité de vir illustris, homme illustre.

la Gaule est divisée en deux diocèses.

La Gaule est divisée en deux diocèses, circonscriptions administratives dirigées par un vicarius, un vicaire; puis chaque diocèse est subdivisé en un certain nombre de provinces, administrées par un gouverneur de la province, que l'on appelle en latin praeses ou consularis, personnage consulaire.

et en 17 provinces.

Il y avait en Gaule 17 provinces, à commencer par la province par excellence, que nous appelons la Provence, la première qui avait été romanisée. Les provinces étaient petites dans le Midi, romanisé de bonne heure, et très grandes dans le nord et dans le nord-ouest, où la romanisation avait été beaucoup plus superficielle.

les fonctionnaires sont hiérarchisés.

Tous ces magistrats gouverneurs de province, vicaires, préfet du prétoire, sont rigoureusement hiérarchisés et tous sont à la nomination de l'empereur. En fait, l'empereur les choisit dans les hautes classes mais les révoque quand il veut. Les nominations sont toujours temporaires. Le préfet du prétoire est

mutations

nommé pour un an et il y a des mutations continuelles entre les postes des provinces et les bureaux de Rome. On veut que ces hauts personnages reprennent contact avec la tradition administrative au sein du gouvernement et on veut d'autre part éviter l'enracinement

Source : BIU Cujas

des fonctionnaires. On ne veut pas qu'ils restent trop longtemps dans les postes de province, parce qu'il s'établit entre eux et l'aristocratie des relations qui nuisent toujours à la bonne expédition des affaires. Ces grands personnages sont les hommes de l'empereur. Ce sont les représentants de l'Etat. Ils ne doivent pas avoir d'intérêts particuliers dans les provinces.

traitement en argent

Tous ces agents reçoivent un traitement en argent, régulièrement payé, si bien qu'ils ne doivent pas tirer de profits de leurs fonctions et qu'ils ne doivent rien exiger de leurs administrés, ce qui est très important pour une bonne administration.

Enfin, en dehors d'une garde d'honneur dont la liste est donnée notamment par la Notitia dignitatum, ces grands fonctionnaires n'ont pas de troupes sous leurs ordres. Ce sont des fonctionnaires civils. Il existe à côté d'eux une hiérarchie militaire qui est indépendante d'eux et seul l'empereur, qui est à la tête des deux hiérarchies, peut donner des ordres aux militaires. Tout cela est bien combiné pour que les fonctionnaires soient des serviteurs dociles de l'Etat.

ce sont des fonctionnaires civils.

Chaque province est divisée en un certain nombre de districts, rattachés administrativement à une ville qui en est le chef-lieu. On appelle ces districts civitates, et on peut traduire ce mot par cité, à la condition de bien marquer qu'il ne s'agit pas d'une ville, qu'il s'agit d'un district administratif autour d'un chef-lieu.

les civitates

Prenons un exemple pour fixer les idées : la quatrième Lugdunaise, qui est une province. Elle a pour capitale, pour métropole, la ville de Sens, elle contient 8 districts, parmi lesquels je citerai la cité des Auréliens, civitas Aurelianorum dont le chef-lieu est Genabum, que nous appelons aujourd'hui Orléans, et la cité des Parisiens, civitas Parisiorum dont la capitale est Lutèce, Lutetia. La capitale est bien distincte de la cité. La cité s'appelle civitas Parisiorum et la capitale s'appelle Lutetia. Mais il arriva très vite que l'on appela Lutèce, la Lutèce des Parisiens, Lutetia Parisiorum, parce qu'elle était au coeur de la région des Parisiens; et Lutetia Parisiorum n'a pas donné Lutèce, comme on aurait pu s'y attendre, elle a donné Paris; ainsi la confusion s'est faite entre la cité des Parisiens et la ville capitale, Paris. Ces districts ou cités semblent avoir conservé les cadres territoriaux des anciens Gaulois.

La civitas est administrée par

Chacune est administrée, en principe, par une sorte de Sénat ou conseil municipal, que l'on appelle curia ou encore ordo decurionum. Dans ce sénat, entrent de

Source : BIU Cujas

un Sénat

gré ou de force les citoyens ayant une certaine fortune. Ils sont les garants du recouvrement régulier des impôts Il existe de la sorte une noblesse municipale, composée

les curiales

des membres de ce sénat, et que l'on appelle les curiales.

La curie choisit deux personnages que l'on appelle à cause de cela les duovirs, pour l'exécution de

les duovirs

ses décisions, mais c'est elle qui décide.

Non seulement le sénat gère les intérêts locaux, les affaires du district, mais encore l'Etat lui confie, dans son ressort, la gestion de ses affaires à lui, sous le contrôle du gouverneur de la province. L'Etat romain conserve ainsi de vieilles traditions d'autonomie administrative et fait en quelque sorte dans la cité de la décentralisation. Mais, au moment des invasions, ces traditions commencent à s'altérer. Un

le curator rei publicae

agent de l'empereur, le curator rei publicae, contrôle de plus en plus activement l'action de la curie et devient le véritable maître de la cité. D'autre part apparaît, vers le milieu du IVè siècle, une magistrature assez singulière, celle du défensor civitatis, défen-

le defensor civitatis

seur du district, qui a pour rôle de protéger les petites gens contre les abus du fisc et la soldatesque.

L'évêque de la cité joue un rôle dans la désignation du defensor dont l'existence en dit déjà long sur les progrès des aristocraties locales au bas empire romain.

Toute cette organisation romaine est assez complexe et à bien des égards artificielle. Elle ne pouvait pas survivre à la conquête franque. Préfecture du prétoire, vicariats, provinces, disparaissent après les invasions et seule subsiste la circonscription élémentaire, le district, la civitas, qui constituait une division naturelle, antérieure à la domination romaine et dont le maintien s'imposait.

le royaume franc est divisé en civitates ou pagi

Le royaume franc va donc être tout simplement divisé en civitates. Ces cités vont bientôt être qualifiées de pagi pagus, qui a donné, dans notre langue, pays. On ne dira plus la civitas Parisiorum, mais le pagus Parisiorum, le pays des Parisiens, qui deviendra un pays dont on parle encore aujourd'hui et qui s'appelle le Parisis, c'est-à-dire la région naturelle autour de Paris. Il existe, autour de Paris, un certain nombre de petites villes qui sont qualifiées: en Parisis C'est un souvenir du vieux pagus Parisiorum.

Dans ces cités ou pays, l'administration municipale s'effondre. Les Germains étaient totalement étrangers à la notion d'une administration municipale. Désormais chaque cité, sauf peut être en Italie, est administrée par un agent royal, le comte, comes, comitis,

Source : BIU Cujas

La civitas est administrée par un comte

le vieux mot allemand est grafio, d'où le mot allemand graf, comte. Voilà comment le comte prit la direction des affaires de la cité. L'armée franque était divisée en un certain nombre de fractions, commandées par un grafio. On installa une de ces subdivisions de l'armée dans chaque cité, et le grafio germain prit le titre du comes civitatis, petit officier militaire romain qui commandait les troupes dans le cadre de la cité. Voilà comment s'est fait le rapprochement du graf germanique et du comes civitatis romain.

Il y a une différence importante à souligner : le comte romain n'avait pas de fonctions civiles, parce qu'à Rome on distinguait le civil et le militaire.

Le comte est un chef militaire et civil.

Les Germains ont brouillé tout cela et le comte franc, qui était un chef militaire, s'est vu attribuer l'ensemble de l'administration civile dans la cité. A vrai dire cette mesure pouvait paraître nécessaire au lendemain de la conquête, à un moment où les choses ne sont pas encore tassées. La parole est alors aux militaires et il y a des avantages à concentrer tous les pouvoirs dans leurs mains. Mais, à mesure que l'on s'éloigne de la conquête il y a de bonnes raisons de revenir à la distinction des deux hiérarchies. Les Germains n'en ont pas été capables. Ils ont renoncé à ce principe essentiel de l'administration romaine, et il faudra des siècles d'efforts dans notre ancienne France pour revenir à cette distinction qui est une des bases de la société moderne.

On appela bientôt comté (comitatus) la circonscription territoriale du comte qui était le pagus ou pays.

le comté est divisé en centaines.

Le comté fut d'abord subdivisé en centaines, qui représentent une très vieille institution germanique. On pourrait faire ici des considérations générales sur le rôle des subdivisions numérales dans l'histoire des civilisations. Vous en trouverez d'abondants exemples dans l'organisation de l'Etat romain. Tacite nous raconte que, de son temps, au premier siècle de notre ère, l'armée germanique était déjà divisée en groupes de 100 hommes. On retrouve ces groupes de 100 hommes dans l'armée franque 5 siècles après Tacite. Chacun est commandé par un chef qui s'appelle thunginus ou centenier,

le thunginus

parce qu'il commande 100 hommes. Il est possible même que ce centenier ait été élu par les guerriers et non pas nommé par le roi. Viennent les invasions. Le comte s'installe avec son détachement dans le district. De même, le centenier s'installe avec ses 100 hommes dans une circonscription territoriale, qui va s'appeler la centaine. Voilà l'origine de cette nouvelle subdivision territoriale. C'est en somme le territoire démembré de la cité sur lequel 100 guerriers francs, commandés par un centenier, se sont installés.

Source : BIU Cujas

Bientôt d'ailleurs, le centenier, subordonné du comte, fut désigné par lui et toute concordance disparut entre la centaine, subdivision territoriale, et l'ancien groupe de cent hommes. D'ailleurs le mot et la chose de la centaine ne se maintinrent que dans les régions où l'immigration germanique fut assez dense. Par exemple, dans l'est de la France, nous avons de nombreuses centaines, dont le souvenir s'est conservé jusque dans le haut moyen-âge. Mais, dans les régions où l'immigration germanique est assez faible, on voit disparaître la centaine et l'on voit apparaître d'autres circonscriptions assez compliquées dans le détail desquelles je n'entre pas.

le vicomte

Au IXè siècle, le comté se subdivise en vicomtés à la tête desquels se trouve un personnage auxiliaire du comte que l'on appelle le vicomte, vice comes, celui qui est à la place du comte. Nous retrouverons les comtes et les vicomtes à l'époque féodale.

Rappelons-nous essentiellement que l'administration du royaume franc est dans les mains des comtes. Il y a sans doute, au-dessus des comtes, de hauts personnages, des ducs (duces) et des marquis, en germanique margraf, comte des pays frontières. Roland, héros de la chanson de Roland, était marquis, c'est-à-dire comte aux marches de Bretagne. Mais ces ducs et ces marquis n'ont qu'un pouvoir militaire. Ils n'ont pas de pouvoirs civils. Seulement le comte dans son comté est le représentant du roi.

les ducs et marquis

le comte est nommé par le roi

Le comte est l'agent de confiance du roi; il est strictement à sa nomination et le roi peut nommer qui il veut; il a souvent nommé comme comtes des domestiques d'origine assez basse.

Il peut être révoqué.

Le comte peut toujours, selon le droit romain être révoqué. Comme les fonctionnaires romains, les comtes francs sont nommés à l'origine pour une courte période; mais bientôt, comme ils sont de plus en plus recrutés dans l'aristocratie, ils deviennent des agents assez indociles avec lesquels le roi est obligé de compter. Comme le roi ne peut plus leur payer un traitement régulier, ils tirent parti de leurs fonctions, ils vivent sur le pays. Le roi cherche bien à leur donner des bénéfices, ou des abbayes pour les contenter, mais ils sont insatiables et commettent souvent dans leurs comtés de graves abus.

les comtes sont des agents indociles.

les missi dominici surveillent les comtes.

Les Mérovingiens avaient déjà eu l'idée de les faire surveiller par des hommes de confiance. Le système fut mis au point par les Carolingiens et aboutit à l'institution des missi dominici. Voici en quoi consiste cette institution : l'empire est divisé en plu-

"Les Cours de Droit" 3, Place de la Sorbonne, 3 Y Répétitions Ecrites et Orales Reproduction interdite
Source : BIU Cujas

sieurs circonscriptions d'inspection que l'on appelle des missatica. Chaque circonscription comprend 6 ou IO comtés et est régulièrement parcourue, chaque année par deux inspecteurs : un évêque et un comte. Ce sont les missi dominici, les envoyés du seigneur roi. Ces missi sont munis d'instructions détaillées, capitula missorum; ils doivent, à l'aide de ces instructions, aller de comté en comté écouter les plaintes des populations et veiller à l'exécution des lois. Si des abus leur sont signalés, ils doivent les redresser tout de suite dans la mesure du possible et, pour les abus graves, ils doivent en référer au prince qui prendra des sanctions.

Le système était excellent en soi. Il faut toujou surveiller, et surveiller ceux qui ont de la puissance Il faut, selon l'expression de l'Ecriture, garder les gardiens. Mais l'efficacité du système dépendait évidemment de l'autorité personnelle du prince; c'est toujours à la question d'autorité que l'on bute quand on veut réformer une société. Charlemagne, qui était un prince énergique, obtint avec ses missi dominici des résultats excellents. Mais, sous ses successeurs, la puissance de l'aristocratie s'accroit et donc l'indiscipline des comtes. Ils obtiennent des missions d'une durée indéterminée, parfois héréditaires et cessent de redouter les missi dominici.

## § 2 - L'armée.-

Le service de défense est le premier service d'intérêt public qui doit être organisé par l'Etat, puisqu'il s'agit de garder ses frontières contre l'ennemi. L'empire romain avait apporté tous ses soins à son organisation militaire. N'ayant pas pu vaincre complètement les Germains, qui menaçaient toujours ses frontières du nord et de l'est, il avait organisé de ce côté une sorte de garde continue que l'on appelle le "limes" C'est une zone militaire où campaient de nombreux soldats, en même temps paysans. Ces soldats, à la moindre alerte rejoignaient leur poste. On les appelle limitanei, ou riparienses. Ils recevaient des terres en échange du service militaire qu'ils devaient, et l'aîné de leurs enfants succédait à ces terres, en devenant à son tour un soldat. C'est un système connu dans l'histoire militaire sous le nom de colonies militaires. Toute zone est occupée par des colonies militaires, où l'on est soldat de père en fils.

le "limes"

Pendant plusieurs siècles, le limes réussit à protéger les frontières de l'empire. Mais la pression

Source : BIU Cujas

des barbares devint telle que le limes fut rompu parfois, à certains endroits et que des incursions se firent jusque dans l'intérieur de l'empire. Il fallut dès lors multiplier les troupes à l'intérieur pour refouler les contingents qui avaient traversé le limes. Ces troupes sont nombreuses au IVè siècle, au moment des invasions barbares. Elles sont commandées par un chef que l'on appelle le magister equitum per Gallias, le maître de la cavalerie dans les Gaules. Il a sa garnison à Trèves, avec 6 corps d'armées sous ses ordres, qui sont répartis dans le pays. Ces corps sont dirigés par cinq ducs, duces, et par un comte, comes. Les troupes cantonnées en Gaule dépendent, comme les autres troupes de l'empire, du maître de la milice, et de l'empereur. Il faut étudier la composition de ces contingents de troupes. Nous avons un moyen simple de nous rendre compte de cette organisation: c'est de voir les noms que prennent ces corps de troupes, d'après la Notitia dignitatum, qui contient la liste de toutes les troupes cantonnées en Gaule. La lecture de ces noms est très édifiante, en ce sens qu'elle montre que la plupart de ces corps de troupes sont des barbares. Il n'y a presque plus de légions de l'ancien type, composées de citoyens romains. Il n'y a plus guère que des contingents barbares. Ceci manifeste un trait caractéristique de la décadence civique des Romains. Sous la République romaine, le service militaire était obligatoire pour tous les hommes libres. Il cessa de l'être sous le Bas empire. Les citoyens romains amollis par de nombreux siècles de paix, ne se font plus au dur métier de soldat. Ils ne veulent plus servir. Pour composer l'armée, il faut recourir à des mesures de fortune. On demande des soldats aux grands propriétaires, tout comme on leur demande de l'argent. Ils fournissent des colons de leur domaine, de braves gens qui n'ont pas la liberté personnelle et qui ne sont pas particulièrement attachés à la défense de l'empire.

le magister equitem per Gallias.

les troupes sont formées de contingents barbares.

Servir à l'armée devient une profession héréditaire. Le fils du vétéran, c'est-à-dire du soldat de carrière, devient soldat à son tour. Et le triste est que la profession est méprisée. On est soldat quand on ne peut pas faire autre chose. Le préjugé contre le service militaire est si fort que les Romains sont obligés de recourir de plus en plus aux barbares, qui leur fournissent des contingents très amples.

la profession de soldat est héréditaire.

J'ai parlé des colonies barbares, des colonies de lètes; mais, de toute façon, on fait appel aux barbares pour garnir l'armée romaine. Bientôt même, on ne trouve plus suffisamment d'officiers romains pour commander ces contingents et l'on est obligé de

Source : BIU Cujas

les barbares deviennent officiers.

faire appel à des barbares pour remplir les cadres. Non seulement les barbares sont soldats, mais ils deviennent officiers et ils accèdent même aux plus hauts grades. Le Goth Stilicon est parvenu à la préfecture de la milice, c'est-à-dire au suprême emploi militaire de l'empire. Ces Goths et ces Francs sont des soldats de premier ordre, de très bons militaires, mais ils n'ont

ils n'ont pas d'esprit civique.

pas d'esprit civique. Ils ne sont pas intéressés à la défense de l'empire. Ce ne sont pas des citoyens romains. Ils ont fait une belle carrière et ils désirent accroître encore leur situation personnelle ou leur fortune. Ils ne pensent pas du tout au salut de l'Etat. Les Romains en désertant l'armée et en la livrant aux Barbares leur ont confié ce que nous appelons aujourd'hui les leviers de commande.

la tradition germanique: tout homme libre doit servir à l'armée.

Si nous examinons maintenant le côté germanique, la tradition germanique est très nette. Tout homme libre doit servir à l'armée. C'est la tradition de la république romaine. Il y a une liaison étroite entre la qualité de citoyen et la qualité de soldat; on ne devient citoyen qu'au moment où l'on est en âge de porter les armes et où on les porte effectivement. Le principe fut maintenu à l'époque franque et étendu aux peuples conquis.

Ce n'est pas un devoir seulement d'être soldat; c'est un honneur, et un honneur qui est réservé aux hommes libres. Dans les armées franques, il n'y a pas d'esclaves, il n'y a pas de colons, il n'y a que des hommes libres, parce que les gens qui ne sont pas libres sont considérés comme ne pouvant pas s'intéresser à la défense d'un Etat dont ils ne font pas partie. Mais tout homme libre en état physique de porter les armes, sauf les membres du clergé, est considéré comme devant venir à l'armée, lorsqu'il est commandé par l'hériban du roi.

l'hériban

Si l'homme libre ne défère pas à l'hériban il est frappé d'une amende de 60 sous d'or, qui épuise pratiquement son patrimoine, car on considère, comme disent les Américains, qu'un homme libre moyen vaut 60 sous d'or et pas davantage. Il doit venir à l'armée équipé, armé et doit apporter trois mois de vivres. S'il quitte l'armée avant d'être régulièrement congédié par l'autorité supérieure, il est puni de mort.

le butin

Le service militaire est donc pour les hommes libres une charge extrêmement lourde; le pillage et le butin apportent une compensation très appréciée. Mais quand les Francs ont eu conquis la Gaule et qu'ils s'y sont installés, il n'y a plus eu de butin; et, quand ils ont fait la guerre contre leurs frères, les barbares du côté de l'Est, le butin a été fort maigre,

Source : BIU Cujas

parce qu'il n'y avait rien à prendre, ou à peu près. D'autre part, des transformations dans la tactique militaire aggravent la charge du service. Au point de départ, les Germains combattaient surtout à pied, comme les Romains. Ils formaient des corps de fantassins. La cavalerie, peu nombreuse, ne servait guère qu'aux besognes d'exploration préalables. Mais on constate progressivement le développement des contingents de cavaliers.

développement de la cavalerie

On a longtemps attribué ce développement à l'influence arabe, les Arabes pensait-on, combattant surtout à cheval. Mais on a prouvé récemment que les Arabes, eux aussi, combattaient surtout à pied et qu'ils avaient peu de cavalerie. On s'explique assez mal comment tous ces peuples se sont mis à développer leur cavalerie, mais c'est un fait certain. A l'époque Carolingienne, il y a dans l'armée de moins en moins de fantassins et de plus en plus de cavalerie. On peut dire que, sous les Carolingiens, l'armée franque est en somme une cavalerie.

ses conséquences.

On ne pouvait pas imposer à chaque homme libre l'entretien d'un cheval et de son harnachement. Il y a là une charge qui dépasse les possibilités d'un homme libre ordinaire. Pour pouvoir entretenir un cheval il fallait avoir une certaine fortune, dont le minimum fut fixé par Charlemagne. Il fallait posséder entre 40 et 60 hectares de terres. Les hommes libres qui n'avaient pas un patrimoine immobilier aussi étendu devaient se mettre à plusieurs pour fournir un cavalier à l'armée royale. L'un d'entre eux était, par exemple, le cavalier, le second fournissait le cheval, le troisième le harnachement. Cette organisation était singulièrement compliquée et pouvait engendrer des abus; aussi, pour essayer d'y remédier, les Carolingiens recoururent-ils de plus en plus au système de la recommandation que j'expliquerai.

le comte lève le contingent imposé à son comté.

Mais le principe demeure que tout homme libre doit le service militaire selon ses moyens de fortune. Dès que le comte reçoit le Capitulaire prescrivant le rassemblement de l'armée royale, il lève le contingent qui est imposé à son comté. Dans ce rassemblement, il commet souvent des abus contre lesquels les inspecteurs royaux, missi dominici, essaient de lutter. Le contingent rassemblé est conduit par le comte au duc ou au marquis qui se trouve au-dessus de lui. Duc et marquis sont subordonnés eux-mêmes au roi et conduisent au roi le contingent de leur circonscription.

Ainsi, à l'armée romaine permanente qui était composée de mercenaires mais qui avait certainement une grande valeur technique, les Francs ont substitué un système de milices nationales, où il n'y a pas de soldats de métier, mais où tous les citoyens peuvent, quand

Source : BIU Cujas

la nécessité s'en fait sentir, être appelés . Les milices n'ont pas la valeur technique d'une armée permanente mais, en revanche, l'esprit des milices nationales est bien meilleur, parce que les citoyens se rendent compte qu'ils luttent pour leurs autels et pour leurs foyers, selon la vieille formule.

## § 3 - La justice

L'administration de la justice constitue un des plus importants services publics de tout Etat organisé. Il ne suffit pas, par une bonne organisation militaire, de maintenir le pays à l'abri des insultes de l'étranger. Il faut encore y faire règner, à l'intérieur, la paix et le moyen est d'y administrer une justice exacte, impartiale. Les Romains, qui avaient un sens supérieur des nécessités de la civilisation, avaient établi avec beaucoup de soin leur administration judiciaire et appliquaient au règlement des affaires, une procédure infiniment savante.

la justice dans l'empire romain

Les questions les moins importantes, les procès les plus menus, étaient jugés dans chaque civitas par les magistrats municipaux, les duovirs, qui fonctionnaient comme nos juges de paix. Mais le gouverneur de la province était le juge de droit commun, celui qui devait connaître de toutes les affaires, en principe. Pour la commodité des justiciables, il faisait des tournées, périodiquement, dans sa province, et tenait des audiences, conventus, dans les principales villes. Il était toujours possible d'appeler de sa sentence à son supérieur hiérarchique. On pouvait ainsi appeler des duovirs au gouverneur, du gouverneur au vicaire, du vicaire au préfet du prétoire, et de ce dernier même à l'empereur. On désigne cet appel sous le nom d'appel hiérarchique. Le juge inférieur, qui a rendu la première sentence, n'est pas suspecté de partialité ou d'ignorance; mais on considère que celui qui est au-dessus de lui dans la hiérarchie a encore plus de lumière que lui et qu'on peut par conséquent lui demander un nouvel examen de l'affaire. L'appel hiérarchique est ainsi, simplement, un aspect de ce que l'on appelle le recours hiérarchique, garantie fondamentale dans toute organisation administrative un peu savante. Le citoyen doit obéir à l'agent de l'administration, mais cet agent administratif n'est pas infaillible, il peut commettre une erreur; on donne donc une garantie importante à l'administré en lui permettant de recourir, lorsqu'il n'est pas satisfait de la décision du premier administrateur, à l'administrateur plus élevé pour lui

les magistrats municipaux

le gouverneur de province

appel hiérarchique

Source : BIU Cujas

demander de réexaminer l'affaire. C'est le recours hiérarchique. L'appel hiérarchique n'est pas autre chose qu'un application du recours hiérarchique.

les procès civils

Les procès civils sont jugés dans les formes à la fois souples et savantes de la procédure administrative Cognito extra ordinem. Au criminel, la plupart des

les délits publics

délits graves sont devenus, à notre époque, des délits publics, c'est-à-dire des délits dont l'Etat lui-même assume la répression. Les juges de l'Etat interviennent, soit sur l'initiative du citoyen qui a été lèsé, et c'est alors la procédure accusatoire, soit de leur propre initiative et c'est alors la procédure inquisitoire. Le procès introduit, il s'agit de faire la preuve du

es preuves : a torture.

délit. Il existe des moyens rationnels. Mais il faut signaler que la torture joue un rôle de plus en plus important, à côté de ces modes rationnels. La torture tend à obtenir l'aveu de l'accusé, en le soumettant à des tourments physiques; elle existe au Bas-Empire et va en se développant. Nous la verrons durer pendant tout notre ancien régime. Les peines sont très sévères et varient selon la qualité des coupables.

la justice chez les Germains - le mallus

Voilà l'organisation de la justice chez les Romains. Chez les Germains, tout est beaucoup plus simple . Le pouvoir de juger appartenait au peuple. C'est l'assemblée du peuple qui juge. L'assemblée du peuple, le mallus ou mallum, se tenait d'ordinaire, à des dates consacrées par la tradition, sur un lieu élevé, le malberg, la montagne du jugement. Elle se tient à ciel ouvert, après des cérémonies magiques pour en déterminer l'enceinte. Chez les Francs Saliens, le mallus s'appelle malloberg, la montagne du jugement, et, dans le droit islandais, qui a été très fidèle à la tradition germanique, le mallus se tient sur des rochers que l'on appelle le lagberg, le rocher de la loi. L'expression malberg a laissé des traces notables dans notre pays. Il existe encore, au plus haut lieu de la ville de Poitiers, une tour qui s'appelle la tour Maubergeon; le mot vient certainement de mallobergium; c'est l'endroit où se tenait, du temps des Francs, le malberg. On trouve d'ailleurs encore l'expression mal, mallus dans les textes flamands jusqu'au XIIè et au XIIIè siècle. Le mallus joue dans les traditions germaniques un rôle important; il y a peu d'années un dignitaire de l'Etat nazi dirigé, aux environs de Heidelberg, à un des anciens endroits consacrés, une tenue de tribunal populaire. On avait réuni un certain nombre de hauts personnages autour des pierres de la loi, et ce dirigeant disait : " C'est de ces pierres que naîtra un jour la nouvelle culture allemande." Je cite ce petit fait pour marquer la tendance de nos voisins à se rattacher

Source : BIU Cujas

aux traditions germaniques primitives, alors même qu'elles sont très élémentaires et très balbutiantes.

le centenier

Le tribunal du peuple était présidé par le thunginus ou centenier, assisté de quelques vieillards qui, grâce à leur âge, avaient la connaissance parfaite des coutumes de la tribu et avaient l'expérience que donne la vie. Ce groupe de notables, thunginus et vieillards, prononçait la sentence dans la direction du sentiment populaire, exprimé par des manifestations verbales. C'est en somme un système de justice populaire, très simple, très naturel. Il exclut la notion même de l'appel, que nous avons vu si fortement organi à Rome, puisque l'assemblée du peuple est souveraine. Sa décision est définitive.

Le système du mallus se retrouve chez les Francs au moment des invasions. Mais il fut promptement dévié d'une part par le développement des pouvoirs du comte, et ensuite par la désaffection croissante du peuple franc à l'égard de son tribunal. La période des invasions avait fait passer la tribu franque sur le pied de guerre, et cette situation renforçait les pouvoirs du comte, chef militaire et représentant du roi. De bonne heure, au temps de la loi Salique peut être, et en tous cas très peu après, le comte se substitua au

le comte va présider le mallus

thunginus pour présider le tribunal populaire, le mallus. L'ancien tribunal populaire, dirigé par un chef élu par le peuple, devient le tribunal du comte, agent du roi. Ce n'est plus un tribunal populaire, c'est un tribunal royal. Mais le peuple continue à participer au jugement. A côté du comte, au milieu, siègent au

les notables ou rachimbourgs

moins 7 notables, que les textes appellent boni homine traduisons littéralement: bons hommes, et, en germanique, rachimbourgs. Ces notables appartiennent aux diverses races dont ils connaissent les coutumes, ce qui est nécessaire comme conséquence du système de la personnalité des lois. Ils sont choisis au début de chaqu séance du mallus, probablement par le comte, et ils collaborent avec lui au jugement, en présence du peuple, dont le rôle, semble-t-il, devient de plus en plu passif. Sous les Carolingiens, les rachimbourgs sont remplacés par les échevins, scabini, qui ne sont plus

les échevins

élus à chaque séance, mais deviennent des auxiliaires permanents du comte, le suivant dans ses tournées et assistant à chaque mallus. Toutefois ces échevins ne sont pas encore des juges de profession, mais des notables, choisis avec l'assentiment populaire. Nous trouverons au moyen âge ce qui en reste dans les "échevins" des villes libres. Encore aujourd'hui, en Belgique, les conseillers municipaux sont qualifiés

Source : BIU Cujas

d'échevins. On est échevin de Bruxelles, comme on est conseiller municipal de Paris.

A ce second stade, la justice est donc rendue par un agent du roi, le comte, mais avec participation du peuple, grâce à la présence des rachimbourgs ou échevins. C'est une forme intermédiaire. Mais le peuple franc se fatigue bientôt d'assister au mallus. Cela lui était facile quand la tribu était groupée. Mais maintenant, les Francs sont dispersés sur un vaste territoire; l'assistance au mallus entraîne des déplacements importants et une perte de temps pour un peuple devenu cultivateur. L'assistance au mallus est, au surplus, devenue à peu près vaine, car le comte, avec son prestige de représentant du roi, mène les affaires et le peuple n'a guère qu'à le suivre. D'autre part le comte, trop souvent, multiplie les convocations au mallus au delà des besoins, afin de pouvoir frapper d'une amende ceux qui ne viennent pas aux convocations. Il y a chez le peuple franc une hostilité croissante. Ce qui était jusqu'alors pour lui un élément d'influence et de pouvoir devient quelque chose qui le fatigue et le gêne. Charlemagne tint compte de cette situation et dispensa expressément le peuple d'assister aux plaids ordinaires du mallus. Le peuple devait seulement venir trois fois par an à des assemblées plus solennelles, que l'on appelle les plaids généraux, placita generalia.

le peuple va cesser d'assister au mallus

le peuple ne vient plus qu'aux plaids généraux.

Le comte va tenir son mallus dans chaque centaine. Il est juge de droit commun, mais il peut très bien déléguer telle ou telle affaire peu importante à son subordonné, le centenier, ou le vicomte, un peu plus tard. Le comte est d'autre part, au moins en fait, juge souverain. Sans doute en cas de déni de justice ou de faussement de jugement, on peut saisir le tribunal du roi et peut-être le tribunal des inspecteurs royaux, missi dominici; mais le fait est rare, et le tribunal royal n'accueille pas volontiers les recours dirigés contre les comtes.

le comte est juge de droit commun.

Pratiquement donc, le comte est le maître. Les justiciables n'ont plus la garantie de la franche justice populaire, qu'ils avaient à l'époque germanique et ils n'ont pas davantage les garanties d'une justice d'Etat fortement hiérarchisée, comme Rome l'avait organisée à leur profit. Il y a donc un recul très net à cet égard dans l'organisation carolingienne. Le recul n'est pas moins manifeste en ce qui concerne la procédure.

La procédure germanique, au civil, est orale et formaliste et les formes sont pittoresques. Par exemple, l'assignation est faite au défenseur en sa maison,

la procédure germanique est orale et formaliste.

Source : BIU Cujas
« Les Cours de Droit »
3, Place de la Sorbonne, 3
Répétitions écrites et orales
Reproduction Interdite
Y

selon un certain rituel, non pas par un officier du tribunal, mais par le demandeur lui-même, comme d'ailleurs dans l'ancien droit romain. Je n'insiste pas sur cette procédure civile. J'aime mieux parler du droit criminel, dont les traits originaux permettent de caractériser exactement la civilisation germanique qui est une civilisation primitive, peu avancée.

la répression des crimes

La répression des crimes n'appartient pas en principe à l'Etat. L'Etat n'intervient que pour les crimes atroces, lorsque le criminel mérite d'être mis définitivement hors de la paix du roi. Il est frappé d'une mesure que les Allemands appellent Friedlosichke il est écarté de la paix; et il devient un loup dans la contrée, vargus. Ces cas sont rares. Pourtant, sous les Carolingiens, et par imitation des principes romains, l'Etat réprime directement la trahison, la désertion, la falsification des monnaies, crimes qui lèsent l'intérêt de l'Etat. Mais la règle est que la répression des crimes et des délits ordinaires est une affaire privée, qui concerne la victime ou sa famille. C'est à chacun de poursuivre la répression du crime dont il a été victime et, s'il s'agit d'un meurtre, c'est à la famille de poursuivre la répression.

la vengeance privée.

Pourtant les Francs ne sont pas tout à fait au bas de l'échelle des peuples les moins civilisés. Chez les Frisons, les Saxons et les Lombards, qui sont moins évolués qu'eux, la victime ou sa famille peuvent recourir directement à la vengeance privée, en germanique, faida, c'est à dire qu'ils peuvent infliger au coupable la peine du talion, lui infliger le même dommage que celui qu'ils ont reçu. Si un bras a été cassé, on cassera le bras du criminel. Les Francs sont à un étage un peu plus avancé. La victime ou sa famille ne peuvent pas recourir à la faida, mais doivent accepter du coupable une composition en argent, dont le taux est fixé par la coutume populaire. La vengeance n'intervient que si la composition n'est pas payée. C'est le système bien connu dans l'histoire juridique générale sous le nom de composition légale. Chaque crime ou délit entraîne le paiement d'une composition, fixée par la coutume de la nation. C'est pour cela que les lois barbares contiennent de longs tarifs de compositions, prévoyant chaque délit particulier et chaque modalité dans ces délits particuliers. Par exemple, en cas de meurtre, le meutrier doit payer à la famille de la victime sa valeur pécuniaire, wergeld; ets'il ne paie pas, il sera lui-même mis à mort. Le Wergeld varie naturellement selon la situation sociale de la victime. Un homme n'en vaut pas un autre dans

la composition en argent ou composition légale.

le wergeld

Source : BIU Cujas

les sociétés primitives. Chaque homme a sa valeur propre. Un homme libre vaut beaucoup plus qu'un esclave, un évêque, un protégé du roi vaut plus qu'un homme libre ordinaire. Chaque fois qu'on monte dans la hiérarchie on a la satisfaction d'avoir un wergeld plus élevé.

En principe le wergeld est dû par le coupable, mais, si le coupable n'a pas de ressources suffisantes, il peut en charger sa famille en lui transmettant tous ses biens par une cérémonie symbolique qui est décrite par la loi Salique en son titre 58 et qui s'appelle chrene cruda. Mais la famille, si elle comprend dans son sein un individu suspect, dangereux, peut parfaitement d'avance rompre toute solidarité avec lui en l'excluant du cercle de la famille par une cérémonie qui s'appelle la foris familiatio, l'exclusion de la famille. Si la famille ne peut pas payer, ou si elle a déjà chassé le coupable, le coupable sera mis à mort, selon l'expression de la loi, de vita sua componat. Il ne peut pas composer en versant la somme, il composera avec sa vie.

la chrene cruda.

la foris familiatio

Inversement la famille qui doit payer le wergeld à la place du coupable bénéficiera du wergeld de l'un de ses membres; qu'elle aura des désagréments si l'un de ses membres devient meurtrier, mais elle aura quelques avantages compensatoires si l'un de ses membres est tué.

La composition n'est naturellement due qu'après la constatation en justice du délit. Le procès qui a pour but de constater la culpabilité de l'accusé se déroule devant le comte, qui assure le paiement régulier de la composition ou l'exercice régulier du talion si la composition n'est pas payée. Le comte, qui est ainsi le garant de la paix du roi, recevra pour son maître, le fredus, c'est-à-dire le tiers de la composition légale. Le roi aura le tiers et la famille les deux tiers. Mais si tout doit se passer devant le comte, c'est à la victime ou à sa famille qu'il appartient de prendre l'initiative des poursuites. La procédure est toujours accusatoire.

le fredus

procédure accusatoire.

Il n'y a pas de difficulté de preuve si le coupable a été pris en flagrant délit, ou bien s'il est trouvé nanti de la chose volée. En vue d'obtenir cette preuve péremptoire, on pourra d'ailleurs procéder à une perquisition formaliste, règlée par la coutume nationale. Supposez, par exemple, qu'un boeuf ait été volé; il sera quelquefois possible de suivre les traces laissées par ce boeuf depuis l'étable natale jusqu'à l'étable du voleur et cela s'appelle vestigium

Source : BIU Cujas

minare, suivre la piste du boeuf. On fait cela d'une façon solennelle en alertant tous les voisins, selon certains rites, et quand on trouve le boeuf dans la maison de l'individu, il est évidemment coupable.

En dehors du flagrant délit, il suffit d'une accusation formelle pour que l'inculpé soit présumé coupable; mais l'inculpé a un moyen très simple de se disculper; il lui suffit de jurer qu'il est innocent et de trouver, ce qui est peut-être plus difficile, un certain nombre de garants, cojurantes, qui jureront avec lui qu'il est innocent. Le nombre des cojureurs variera d'ailleurs selon la gravité du délit; pour les crimes importants, il faudra un grand nombre de cojureurs. Ces cojureurs ne sont pas sûrs matériellement de l'innocence de l'accusé, mais ils ont confiance en sa parole s'ils le savent homme de bien et ils lui apportent le témoignage de leur sympathie. Ce sont en somme des témoins de moralité, et leur attestation a autant de poids que l'accusation sans aucune preuve des poursuivants.

les cojureurs

Le système nous parait singulier, mais il y a en lui une sorte de logique, bien conforme à l'état d'esprit des peuples primitifs. Au fond, ces poursuites criminelles ne sont qu'un conflit entre deux familles, la famille de la victime et la famille de l'accusé. Les parents de la victime n'accuseront pas quelqu'un d'une réputation sans tache, appartenant à une famille honorable. Inversement telle famille honorable, dont tel membre est taré notoirement taré et peut-être capable d'avoir commis le crime, n'engagera pas son honorabilité en couvrant le coupable. Elle l'abandonnera en n'acceptant pas de jurer qu'elle croit à son innocence. Voilà comment on peut expliquer ce singulier système en conformité avec la mentalité primitive.

Chez les Francs, le système du serment purgatoire n'était admis que pour les hommes libres, qui seuls ont un sentiment assez vif de l'honneur pour ne prêter le serment qu'à bon escient. Les hommes qui ne sont pas libres et, exceptionnellement, les hommes libres qui n'ont pas trouvé de garants dans leur cercle de famille, peuvent se disculper en recourant à un autre procédé que l'on appelle les ordalies, judicia Dei, en germanique urtheil.

le serment purgatoire.

Il y a deux sortes d'ordalies. Dans la première catégorie, les deux parties, l'accusateur et l'accusé; jouent un rôle actif. La plus connue de ces ordalies est le duel judiciaire, combat singulier où le vainqueur est censé avoir prouvé son accusation s'il est accusateur ou son innocence s'il est l'accusé. De l'issue du duel va dépendre le jugement de l'affaire.

les ordalies

Source : BIU Cujas

On peut citer, à côté du duel, l'épreuve de la croix, où les deux adversaires restent debout au pied de la croix jusqu'à ce que l'un d'eux se reconnaisse vaincu par la fatigue. C'est à cette singulière ordalie que recoururent, en 775, devant l'empereur Charlemagne, l'abbé de Saint-Denis et l'évêque de Paris qui avaient un différend.

Les autres ordalies sont unilatérales en ce sens que l'accusé seul s'y soumet et est disculpé s'il en sort indemne. Je puis citer l'épreuve par le fer rouge ou par l'eau bouillante. L'accusé saisit le fer rouge ou plonge sa main dans l'eau bouillante. Il est brûlé, il est blessé; sa main est mise sous scellés, et si, trois jours après, la plaie est guérie ou en bonne voie de guérison, il est considéré comme innocent.

Toutes ces épreuves, il y en a beaucoup d'autres ont un trait commun, et c'est ceci qui nous intéresse. Ce ne sont pas les formes mais l'esprit qui est à la base de ces épreuves. Elles font appel à l'intervention de la divinité pour décider qui est le coupable et c'est ce qu'exprime bien le terme latin, judicium Dei, c'est un jugement de Dieu. C'est une idée très répandue chez les primitifs. Le primitif qui ne peut pas arriver à se faire rendre justice par les moyens humains en appelle à Dieu pour proclamer son innocence.

lles font appel à jugement de Dieu

L'Eglise Catholique n'a jamais admis volontiers cet appel perpétuel à la divinité. Ce peut être un moyen de développer la foi en la divinité, c'est peut être aussi un moyen de la compromettre. Mais, à l'époque franque, l'Eglise catholique était dans l'impossibilité de déraciner une tradition trop solide. Elle s'efforça donc de christianiser ces épreuves en les régularisant et en bénissant les éléments naturels qui y devaient participer; l'épée, la croix le fer ou l'eau. Nous possédons ainsi de nombreux rituels de judicia Dei, où des prières, qui sont souvent fort belles, sollicitent l'intervention divine dans l'intérêt de la justice. Le thême de ces prières est très simple et très émouvant: la justice humaine se révèle impuissante; qu'il plaise à Dieu, en bénissant ces éléments, de leur permettre de concourir à la découverte de la vérité, puisque les sociétés humaines ont besoin de justice.

e système des rdalies est ussi employé ar les tribu- aux écclésias iques.

Le système des ordalies, par une contamination toute naturelle, fut employé même par les Gallo-romains et même par les tribunaux écclésiastiques. Un certain nombre de membres de la hiérarchie y étaient favorables. Hincmar, archevêque de Reims, était favorable aux ordalies, étant donné les conditions du milieu. Mais, dans bien des cas, ce système risquait de favoriser les gens les plus vigoureux, ou les plus astucieux. Il n'y a pas

Source : BIU Cujas

de rapport réel entre la bonne santé et l'innocence, entre la force et l'innocence; fréquemment les résultats de ces judicia Dei scandalisaient les âmes simples parce qu'elles tournaient quelquefois au détriment de la verité.

Au IXè siècle, l'évêque de Lyon, Agobard, qui a critiqué le système de la personnalité des lois, s'éleva avec véhémence contre les ordalies et spécialement contre le duel judiciaire, qu'il n'hésite pas à appeler une coutume impie. Il rappelle la parole des Livres Saints : "Les jugements de Dieu sont insondable Ne lui demandez pas d'intervenir sans cesse; l'homme doit rechercher la vérité et s'il n'y atteint pas, il ne doit pas constamment demander un miracle. C'est le début, au IXè siècle, d'une réaction qui ira en s'accentuant contre ces procédés barbares de preuve, dont le droit romain n'avait pas la moindre idée. Mais le succès est encore éloigné et nous retrouverons au moyen-âge, bien vivante, la notion du duel judiciaire. Chez bien des individus et chez bien des peuples survit encore cette idée qu'en définitive la justice doit pencher du côté où penche la force de l'épée. A la base de tout cela il y a l'idée des ordalies.

## § 4 - Les impôts et charges d'intérêt public.

le système financier des Romains.

L'administration romaine avait organisé avec soin de nombreux services publics. Elle pouvait exiger des contribuables une contribution importante; nous devons la mesurer en étudiant les grandes lignes du système financier des Romains.

les biens du fisc

L'Etat romain possédait de nombreux biens que l'on appelait les biens du fisc. Ces biens étaient administrés par des agents spéciaux, les procurateurs, procuratores, et se trouvaient en dehors des circonscriptions soumises à l'autorité des magistrats ordinaires. Les biens du fisc constituaient des sortes d'îlot en dehors de la situation commune des biens de l'empi

prestations en nature : corvées pour la construction des routes.

En second lieu, les Romains exigeaient, au moins certains contribuables, des prestations en nature, munera, qui avaient pour but de faciliter la gestion des services publics. Ainsi, ils imposent aux sujets de l'empire, des journées de travail, corvées, pour la construction des ponts et des chemins. A l'aide de ces corvées et en utilisant d'ailleurs un réseau préhistorique qui n'était pas négligeable, ils ont construit sur notre sol un magnifique réseau routier sur lequel nous vivrons jusque sous Louis XIV et même sous

Source : BIU Cujas

Louis XV.

Le long de ces routes, court régulièrement la poste impériale, cursus publicus. De 15 kilomètres en 15 kilomètres; il y a ce qu'on appelle des "stationes", des relais, où la poste change de chevaux et tous les 45 kilomètres il y a des gîtes, mansiones, où il est possible aux voyageurs de se restaurer et de coucher. Pour soutenir la poste impériale on exige des habitants des fournitures de fourrage et de grains pour les chevaux.

fourrage pour les chevaux de la Poste.

Les fonctionnaires de l'Etat, en déplacement pour rejoindre leur poste, sont transportés par le cursus publicus et reçoivent, d'autre part, un titre spécial un sauf-conduit, tractoria, qui leur permet, le cas échéant, d'exiger de l'habitant un gîte convenable quand il n'y a pas d'auberge publique dans le lieu où il s'arrête. Les habitants de l'empire sont dans l'obligation de loger les fonctionnaires impériaux en déplacement. De même, les troupes en marche vers les frontières ou en déplacement, ou cantonnées au repos pendant l'hiver loin de leur garnison habituelle, doivent être logées chez l'habitant. Encore une prestation d'intérêt public assez lourde pour les sujets et que l'on appelle l'hospitalitas. Certaines prestations sont dues à ces soldats pour qu'ils soient alimentés d'une manière convenable et logés dans de bonnes conditions. On exige encore d'autres prestations pour l'approvisionnement des manufactures de l'Etat qui confectionnent des armes, des effets militaires, des monnaies. Toutes ces prestations, dont la liste est longue, sont justifiées très bien par la considération de l'intérêt public mais leur répartition équitable pose un problème délicat et il n'est pas douteux que ces charges ne soient lourdes.

obligation de loger les fonctionnaires en déplacement.

etles troupes en marche

Les Romains avaient, en troisième lieu, un système d'impôts savant et assez compliqué. Ils connaissaient, comme nous encore aujourd'hui, les impôts indirects et les impôts directs.

Les impôts indirects sont ainsi appelés parce qu'ils sont perçus à l'occasion de quelque chose, indirectement; ils sont perçus, par exemple, à l'occasion d'un acte juridique, comme une succession ou une donation, ou encore à l'occasion de la circulation ou de la consommation de certaines marchandises. Dans ce second cas, l'impôt s'incorpore au prix finalement demandé pour la marchandise, si bien que le consommateur ne se rend pas très exactement compte du poids véritable de l'impôt qu'il paie. Dans ce sens, les Romains perçoivent, sous le nom générique de portoria ou de telenea, des droits de douane dans les ports et

les impôts indirects

Source : BIU Cujas

aux frontières de l'empire, des péages à la traversée de certains ponts ou de certains cols qui demandent un entretien coûteux, des octrois à l'entrée des ville

système de la ferme de l'impôt public.

La perception de ces droits, qui est assez compliquée, est le plus souvent affermée; c'est-à-dire qu'une société de capitalistes, de " publicains" pour employer l'expression romaine, se charge de lever ces droits en versant à l'Etat romain une somme fixe convenue. C'est le système de la ferme de l'impôt public, que nous suivrons au cours de l'histoire.

L'impôt direct.

L'impôt direct est plus important et d'une organisation plus délicate. Il est exigé chaque année des contribuables, soit en argent d'ordinaire, soit en denrées, et il en est exigé directement, sans détour, d'où le nom d'impôt direct. Pendant longtemps, à Rome, l'impôt direct n'avait été levé que sur les vaincus. Les citoyens en étaient affranchis; payer l'impôt était l'indication d'une sorte de servitude. Mais, au Bas Empire, les besoins de l'Etat romain sont devenus tels qu'il a fallu imposer tous les citoyens. Il y a de grandes difficultés entre les érudits en ce qui concerne l'organisation technique de l'impôt direct romain. Les uns soutiennent qu'il existait deux sortes d'impôts distincts, l'impôt foncier, que l'on appelait la capitatio terrena, l'impôt portant sur les terres, et l'impôt personnel, que l'on appelait la capitatio humana, qui portait sur les personnes. D'autres historiens estiment plutôt qu'il y avait un impôt unique à plusieurs cédules, réelles et personnelles. On a découvert tout récemment, en Hongrie, une table de bronze de l'époque romaine, la table de Brigetio; les résultats du déchiffrement de cette table ont été connus en France l'année dernière. Un passage de cette table se réfère à la perception de l'impôt et il semble bien favorable à la seconde opinion que je vous expose. Ne tenons pas compte de ces discussions minutieuses. Je me borne à vous décrire en gros comment, à mon sentiment personnel les choses se passaient.

L'empereur fixe la somme globale qui sera exigée à titre d'impôt direct.

L'empereur romain , au nom de son pouvoir absolu fixe pour une durée de I5 ans la somme globale qui sera exigée chaque année des contribuables de l'empire, à titre d'impôt direct. Il mesure les besoins de l'Etat et décide que l'on demandera pendant I5 ans une somme de tant par an. Cette somme doit être répartie entre les divisions administratives dont l'empire est composé entre les préfectures du prétoire, entre les diocèses, entre les provinces, entre les districts, enfin entre les contribuables. C'est un impôt de répartition. Comment va-t-on effectuer équitablement cette répartition ? C'est un problème délicat. Voici comment les

Source : BIU Cujas

Romains ont essayé de le résoudre.

répartition de l'impôt. Tous les I5 ans l'administration procède à un recensement général des ressources de l'empire, en hommes, c'est le premier élément de richesse, en terres en esclaves, en animaux domestiques etc..... Ce

e census. recensement s'appelle le census. Sous la république romaine, on procédait périodiquement à l'opération du cens, qui était en somme l'enregistrement des citoyens. Le système a été généralisé au Bas-Empire, le cens ne porte pas seulement sur le relevé des citoyens, mais sur le relevé de toutes les ressources ayant une valeur économique qui sont dans l'empire et sur lesquelles l'impôt va peser. Ce recensement qui demande des opérations administratives complexes et qui suppose une administration exercée, est complété par l'établissement d'un plan parcellaire de l'empire, que l'on ap-

e cadastre. pelle le cadastre. Toutes les terres de l'empire sont décrites, parcelle par parcelle, sur une sorte de plan général, divisé naturellement en un grand nombre de subdivisions qui s'appelle le cadastre. Le cadastre existe encore aujourd'hui. Ce cadastre est établi sur les déclarations des contribuables, controlées par l'administration.

A l'aide de ces renseignements , l'administration connait tous les éléments imposables existant dans chaque district, dans chaque civitas. Elle va maintenant les grouper en éléments comparables entre eux,

les capita. éléments que l'on appelle des capita, du latin, caput, et que je traduis par bases. Nous ignorons malheureusement les proportions adoptées; je suis obligé de donner un exemple purement schématique, étant entendu que la composition des différentes bases variait selon la qualité des terres. Supposons, par exemple, que IO arpents de terre constituent une base et qu'une même base soit constituée par une famille de colons, par la possession de 6 esclaves ou de IO boeufs de culture. Voilà des éléments qui ne se ressemblent pas, mais on les a comparés et on a dit qu'ils constituaient, chacun, une base. Puis, supposez que l'on groupe deux petits propriétaires pour former à eux deux une base, et que l'on groupe 5 personnes, qui ne sont pas propriétaires, pour constituer à eux 5 une base. De la sorte il sera très facile de calculer combien il y a de bases dans chaque district, puis dans chaque province dans chaque diocèse, dans chaque préfecture du prétoire et enfin dans tout l'empire.

L'opération a consisté en somme à ramener des éléments très variés, très divers,à des termes comparables,à des bases comparables. Dès lors la répartition va se faire par une simple règle de trois.Nous avons dans l'empire,par

Source : BIU Cujas "Cours de Droit" Y Répétitions Ecrites et Orales
3,Place de la Sorbonne.3 Reproduction interdite

hypothèse, un million de bases. L'empereur a décidé l'on demanderait 5 millions. Chaque base paiera 5. Comme nous savons combien il y a de bases dans un di trict, la part du district sera très simple à fixer: 5 millions divisés par un million et nous multiplie- rons par 4 ou 500 bases dans le district. On corrige ra ce résultat, s'il y a lieu, en enlevant un certai nombre de bases aux districts qui ont été éprouvés par quelque fléau, une inondation, par des gelées pr coses, ou par des incursions des Barbares, qui sont considérées comme des fleaux naturels au même degré que les gelées de printemps.

les curiales font la répartition de l'impôt entre les contribuables.

La répartition étant ainsi faite, et étant conn ce que doit payer chaque district, il va incomber da ce district aux curiales, c'est-à-dire aux membres d sénat municipal, de faire la répartition entre les contribuables. En logique pure, la besogne devrait s faire très simplement d'après les résultats du recen sement groupés en capita. Supposez que dans un distr un grand propriétaire possède cent bases en terres, en colons, en esclaves, en animaux, il paiera cent fo la cote afférente au caput. Inversement, chacun des deux petits propriétaires qui composent une base pai la moitié de la cote afférente au caput. Chacun des non propriétaires qui constituent à eux 5 une base paiera le cinquième de la cote afférente à la base.

Seulement, en ces matières d'impôts, il faut s méfier de la logique mathématique. Le système des ba ses donnait de bons résultats pour comparer entre elles les diverses circonscriptions de l'empire, par que les variations continuelles qui se manifestent a cours d'une longue période de I5 ans se compensent, en quelque sorte, dans les différentes circonscrip- tions et n'affectent pas sensiblement les proportion respectives. C'est ce que les mathématiciens appell la loi des grands nombres. Un certain nombre de phé mènes, quand on les examine dans un ressort terri- torial étendu, sont à peu près constants. Mais il fa considérer un grand nombre pour obtenir une moyenne à peu près constante.

Aussi à-t-on abandonné, pour la dernière répar tition à l'intérieur de la cité, la méthode des capi La situation respective des capita, se modifiant san cesse dans ce cadre restreint, l'application pure et simple du système des bases aurait conduit à des ré tats peu équitables. Aussi on a permis aux curiales chargés de la répartition de s'écarter des bases qui avaient servi à la comparaison générale et de répart le contingent au mieux des facultés réelles, qu'ils

Source : BIU Cujas

connaissaient à chaque contribuable.

abus

Cette latitude était nécessaire, mais elle eut de mauvais résultats. Les curiales appartenaient à la classe moyenne; ils ont subi la pression des grands propriétaires, qui représentaient dans l'empire les élements influents et qui fournissaient aux cadres les plus élevés de l'empire le recrutement normal. Les grands propriétaires avaient donc dans l'empire une situation de fait dominante. Les gens de la classe moyenne, les curiales , essayaient de se bien entendre avec eux et les grands propriétaires se faisaient ainsi taxer au plus bas. Ils s'arrangeaient pour payer le moins possible. De la sorte, le poids de l'impôt reposait principalement sur les petits, sur les moyens propriétaires, et sur les hommes libres sans fortune. L'impôt était déja lourd en raison des grands besoins de l'Etat; Réparti inéquitablement, il écrasait les moyennes classes et les petites gens.

es curiales
nt responsa-
les du recou-
rement de l'im-
ôt.

Les curiales furent d'ailleurs les premières victimes de leur faiblesse. Ils étaient en effet solidairement responsables du recouvrement des contingents imposés à leur district. Les cotes qui n'avaient pas pu être recouvrées, et que l'on appelle en langage financier les non-valeurs, retombaient à leur charge, puisqu'ils étaient garants du fournissement intégral de l'impôt. Beaucoup de ces malheureux curiales se ruinèrent et l'écrasement de la classe moyenne aboutit dans l'empire à un très grave déséquilibre social.

Le système fiscal du Bas-empire, qui était ingénieux et savant à bien des égards, avait le grave inconvénient de reposer finalement sur les curiales, braves gens des classes moyennes qui dépendaient trop des hautes classes. Nous rencontrons ici le problème si difficile de la répartition équitable de l'impôt. C'est une tâche d'un intérêt social capital et qui doit être constamment contrôlée par l'Etat, parce que l'égoisme éternel des contribuables cherche toujours à la fausser. Les contribuables cherchent toujours à se dérober à l'impôt; il est très difficile de les y ramener. Ils considèrent un peu cela comme une lutte entre l'Etat et eux, au lieu de se rendre compte que, bénéficiant des bienfaits que l'Etat leur apporte, ils devraient logiquement contribuer à l'entretien des services publics. Ils cherchent à obtenir le maximum de profit de l'Etat et à lui donner le minimum sans se rendre compte que si tous font le même raisonnement, on aboutit à l'impossibilité, car il faut bien que l'argent se trouve et que cet argent dont il vont eux-mêmes profiter, soit payé par quelqu'un. Le problème se pose encore aujourd'hui. La solution exige de l'Etat beaucoup d'impartialité et beaucoup de fermeté.

Source : BIU Cujas

Disparition de l'esprit civique.

Le Bas-Empire n'a pas su résoudre le problème. L misère économique des petites gens et de la classe mo ne a abouti à un résultat à peu près fatal: il a abat tu leur esprit civique. L'esprit civique ne se conser que chez des gens qui mènent une vie matérielle conve nable. Et comme il n'y a pas d'Etat possible sans le maintien de l'esprit civique, c'est à dire l'attache ment des citoyens à l'Etat, la disparition de l'espri civique prépare la disparition de l'Etat.

Les petites gens et les classes moyennes du Bas empire attendaient avec un sentiment singulièrement m langé la venue des Barbares. Sans doute, ils la redou taient un peu, mais ils espéraient secrétement que le Barbares mettraient bas la trop lourde machine de l'i pôt qui les écrasait. Et de fait, les Barbares ont achevé de détruire la machine mais la situation des petites gens a été encore pire.

Les Barbares entraient en Gaule, en effet, avec des intentions qui ne concordaient pas du tout avec l'espérance des petites gens gallo-romaines. Ils vou laient garder le système romain de l'impôt pour en disposer à leur profit, et, comme ils avaient d'un autre côté un système fiscal plus humble, mais tout de même rapportant quelque chose, ils entraient dans l'empire avec la double espérance de garder ce qu'ils avaient et de conquérir ce qui existait chez les Gall romains.

Examinons dans quelle mesure ils y ont réussi, noble espérance. Selon la tradition germanique, le ro garant de la paix entre ses sujets, la paix du roi, perçoit le tiers de la composition due en cas de déli et dont le comte, son agent, assure le recouvrement régulier. C'est le fredus, fredum, que les Allemands appellent friedegeld, l'argent de la paix . Le roi garantit la paix mais il perçoit une somme pour garan tir cette paix. Voilà un premier élément de sa fortun De même, et traditionnellement, il a droit à une amen lorsque son ban, son commandement, ou son hériban, a été violé par quelqu'un. Cette amende est recouvrée par le comte et, comme toute peine mérite salaire, le comte gardera pour lui le tiers des amendes qu'il aur fait recouvrer. Dans le même ordre d'idées le roi con fisque, dans certains cas, les biens des criminels, d même qu'il fait du butin à la guerre.

Le système fiscal des Germains.: le fredus.

l'amende

les dons.

Enfin, à certaines époques, le chef germanique recevait de ses sujets des dons en bétail ou en denré C'est en effet une coutume générale chez les primitif de ne se rencontrer jamais sans se faire des cadeaux mais ces cadeaux ne sont pas purement volontaires. Il sont imposés par l'usage, par une espèce de politesse

Source : BIU Cujas

aussi tyranique que la loi dans certaines civilisations Ces primitifs sont d'ailleurs beaucoup plus roublards qu'on ne le pense , et ils ne font de cadeaux qu'avec l'espoir d'en recevoir de plus importants. Si bien que leur générosité est en réalité un calcul. On discerne très bien ces tendances chez les Germains. Les sujets germains faisaient des cadeaux à leur roi pour amorcer en quelque sorte sa générosité. Tacite nous atteste cette coutume des cadeaux, et nous la retrouvons à l'époque franque, tout au moins à l'époque carolingienne. Les sujets font des cadeaux à l'empereur à l'occasion, par exemple, du mariage d'une princesse et pour diminuer les frais que l'empereur devra subir. Puis l'habitude s'établit de recueillir régulièrement ces cadeaux au moment des plaids annuels. Ces dons ne constituent pas un impôt véritable, exigé par l'Etat; mais comme ils sont de coutume et comme les grands les font avec une certaine ostentation pour marquer leur richesse, et aussi pour tâcher d'obtenir une contrepartie, ces dons constituent pour le souverain une ressource régulière.

les rois francs s'approprient les domaines du fisc romain

Nous constatons donc à l'époque franque le maintien des traditions fiscales germaniques. Il fut beaucoup plus malaisé pour les rois francs de conserver le système fiscal gallo-romain. Ils commencèrent par s'approprier les domaines considérables du fisc romain, conservés et administrés avec le plus grand soin car ils représentaient des réserves utiles pour les circonstances périlleuses. Ces grands domaines fiscaux, répartis dans tout l'empire, constituèrent la principale source de richesse des rois francs. Ils étaient parfois affermés à des fermiers, mais, le plus souvent, les rois les faisaient exploiter directement par leurs agents. Le célèbre Capitulaire de villis, qui date du temps de Charlemagne et autour duquel on a beaucoup polémiqué en ces dernières années, nous a conservé le détail des règles suivies dans l'exploitation des grands domaines.

A l'époque franque, le grand commerce végète, Il n'est pas facile de se procurer sur les marchés les différentes choses dont on a besoin. Les rois francs tendent donc à faire produire directement sur leurs différents domaines, tout ce dont ils ont besoin pour l'entretien de leur maison et de leurs familiers. Non seulement les domaines produisent des denrées, du blé, du vin, des animaux, mais encore toutes sortes d'objets manufacturés par exemple des draps, des toiles, des peaux etc.. La coutume du roi est de se transporter de domaine en domaine avec sa cour, pour consommer les provisions qui ont été accumulées et pour refaire un peu son vestiaire, le cas échéant.

Source : BIU Cujas

les prestations en nature

Au cours de ces déplacements assez nombreux, le roi et sa suite ont le droit d'être hébergés par les habitants. C'est une charge d'intérêt public, héritée du droit romain. De même, les fonctionnaires de l'Etat et les personnes munies d'un sauf-conduit, tractoria, voyagent dans l'empire et doivent être hébergés par les habitants. Ces prestations sont indispensables à une époque où les hôtelleries n'existent pas, et les populations y sont habituées depuis l'époque gallo-romaine. Elles les acceptent donc aisément. D'autre part, le roi franc, comme l'empereur romain, exige de ses sujets des fournitures pour l'armée, des corvées de travail pour la confection ou l'entretien des routes, des ponts ou des palais royaux. Il y a là une série de prestations en nature, que nous retrouverons au moyen-âge, appropriées par les seigneurs mais fondamentalement les mêmes sous le nom de gîtes prises, corvées. L'administration moderne est d'ordinaire suffisamment équipée pour n'avoir pas besoin de s'adresser directement aux contribuables et exiger d'eux des prestations en nature, mais, dans certains cas graves, elle a le droit de le faire; c'est de la réquisition.

les impôts indirects.

Les rois francs réussirent également à maintenir les impôts indirects romains qui existaient sur le transit des marchandises. Ces impôts prennent le nom générique de tonlieux, telonea, mais, dans la pratique ils portent des noms très divers selon l'endroit où ils sont perçus, au passage d'un pont, à la traversée d'une rivière par un bac, au passage d'un col dans une montagne. Ces tonlieux sont d'une perception difficile et il est malaisé pour l'Etat d'en contrôler la perception correcte. L'Etat franc n'est pas solidement organisé. Ses agents locaux exigent quelquefois des tonlieux là où ils ne devraient pas en exiger. On les appelle les telonea illicita. C'est le début d'une grande entreprise d'extorsion qui se continuera largement au début de l'époque féodale, en liaison avec la faiblesse de l'Etat. La faiblesse de l'Etat est favorable à des abus de la part de ceux qui sont puissants en fait par leur fortune par leur nombre, peu importe. Les citoyens moyens et les braves gens ont toujours intérêt à avoir un Etat ferme, honnête et droit.

les Francs refusent de payer l'impôt direct portant sur la

Reste à étudier ce que les Barbares ont fait de l'impôt direct. En ce qui concerne l'impôt portant sur la personne ou la cédule d'impôt portant sur la personne, les Francs ont refusé nettement de le payer. Dans leur conception sommaire, mais très nette, l'impôt est un tribut sur les vaincus, or ils sont vainqueurs et ils ne veulent pas payer d'impôt personnel. C'est

Source : BIU Cujas

personne.

un déshonneur pour un guerrier de payer l'impôt personnel. Il veut bien faire des cadeaux, surtout s'il espère qu'on les lui rendra, mais il ne veut pas payer d'impôts. Les rois francs se sont donc heurtés à cet égard à un état d'esprit absolument général chez leurs sujets. Les Gallo-romains ne pouvaient pas soulever d'objections théoriques et crier à l'humiliation puisque cette humiliation ils la connaissaient depuis plusieurs siècles déjà, mais ils témoignèrent toute la mauvaise volonté possible. Les Gallo-romains attendaient secrètement les Barbares avec l'espoir d'obtenir un allègement

Malgré ces mauvaises dispositions, l'administration mérovingienne essaya cependant de maintenir le mécanisme traditionnel, et elle tenta même de procéder à des révisions périodiques tous les I5 ans, selon le plan romain. Mais elle se heurta bientôt à des difficultés effroyables et, déjà sous les petits fils de Clovis, quand le roi mérovingien veut recouvrer l'impôt, il est obligé d'organiser une expédition militaire à travers le pays. C'est un peu le système qui était suivi au Maroc avant l'occupation française. Les Mérovingiens durent renoncer à un impôt savant et régulier devant cet état d'esprit des contribuables.

l'impôt ne subsiste plus que sur les terres: c'est le cens.

L'impôt finalement se cristallisa au chiffre traditionnellement établi par les Romains et il ne subsista plus que sur les terres, les autres éléments imposables étant trop incertains ou trop mobiles. Chaque domaine paie ainsi un impôt immuable dans sa quotité, et que l'on appelle le cens, census. L'impôt porte le nom de l'opération d'ensemble qui était à la base de sa levée. A l'époque mérovingienne, le census est l'impôt foncier que paie tel ou tel domaine. L'impôt direct général n'existe donc plus, mais certains domaines restent grevés d'un cens désormais fixe.

Ces simplifications étaient inévitables. Les Mérovingiens n'étaient pas des gens assez capables pour maintenir un système complexe et, d'autre part, on se heurtait à l'hostilité déterminée des contribuables, hostilité contre laquelle un Etat, même fort, ne peut pas aller.

Mais le système romain fut encore plus gravement altéré par des pratiques déplorables, liées à la conception rudimentaire que les Francs se faisaient de l'Etat. Pour les Francs, l'Etat ne représente pas quelque chose subsistant par elle-même. L'Etat, ce n'est pas la res publica, la chose intéressant tout le monde; l'Etat c'est la chose du roi, et donc toutes les prérogatives, tous les revenus de l'Etat, sont à la

Le roi distribue à ses fi-

disposition du roi. Le roi pourra par exemple distribuer à ses fidéles les domaines du fisc. Il va se

Source : BIU Cujas

dèles les domaines de fisc

ruiner mais il se ruine régulièrement. Les Romains avaient conservé ces domaines comme une sorte de réserve précieuse pour les besoins futurs de l'Etat; c'était de la bonne administration. Le roi franc a distribué les domaines du fisc à ses guerriers. De même, il eut

les exemptions d'impôt.

exempter de l'impôt qui lui plait, à titre de cadeau. Par exemple, les provisions de tel monastère vont être affranchies du tonlieu royal de tel ou tel endroit, par où les provisions arrivent. Ou bien les possessions d'un fidèle ou d'une église vont être dispensées de payer le peu qui reste de l'impôt direct, le cens. Ces concessions sont faites par des privilèges émanés du roi, dans des diplômes expédiés par sa Chancellerie. Mais dans bien des cas, quand il n'y a pas de concession expresse ou quand la concession expresse a été perdue on continue à jouir de l'exemption avec la complicité du comte.

le roi donne à des personnes privées le droit de percevoir l'impôt dans une région.

Il arrive également que le roi donne à tel ou tel personnage le droit de percevoir l'impôt public dans telle ou telle région. Ce ne sont plus ses agents qui le percevront, c'est une personne privée que le roi gratifie.

L'église de Tours a reçu le droit de percevoir l'impôt direct, le census fiscalis, qui appartient au roi sur la ville de Tours.

L'abbaye de Saint-Denis a reçu en cadeau le tonlieu appartenant jadis au roi et qui frappait toutes les marchandises apportées à la fameuse foire de Saint-Denis que l'on appellera au moyen-âge la foire du Lendit.

désagrégation de la notion de l'impôt.

On constate ainsi l'effritement, la désagrégation de la notion de l'impôt. L'impôt est, en substance, une charge d'intérêt public perçue par l'Etat pour assurer le bon fonctionnement des services publics. A l'époque franque, l'impôt n'est plus payé par tout le monde ; il se fragmente en taxes locales; il n'est plus perçu seulement par l'Etat, mais aussi par des particuliers. Comment voulez-vous que les contribuables saisissent encore le lien qui existait à Rome entre le service public et l'impôt, le service rendu par l'Etat expliquant l'impôt et le faisant accepter par le contribuable. Pour le contribuable de l'époque franque, l'impôt est une taxe qui n'a pas de justification, une espèce d'extorsion qu'il subit, mais dont il ne comprend pas la raison. Nous constatons la baisse profonde presque la disparition d'une notion indispensable dans l'Etat.

Résumons notre étude sur les institutions administratives de l'époque franque : Nous avons const

Source : BIU Cujas

conclusion.

-té, dans les cadres de l'Etat, une hiérarchie simplifiée à l'excès et souvent indocile, une armée devenue une milice à la charge des citoyens, une justice sommaire sans appel hiérarchique, des finances précaires, mal assurées, et qui sont livrées de plus en plus à l'avidité des grands. Tous ces traits marquent une décadence irrémédiable de l'Etat. L'institution royale garde encore en elle-même l'espoir d'une renaissance, renaissance qui s'effectuera en effet à l'époque capétienne, mais la conception romaine d'une administration à la fois complexe et bienfaisante pour les citoyens est en ruines et pour des siècles. Elle ne sera restaurée chez nous vraiment que dans la seconde moitié du XVIIè siècle et au cours du XVIIIè. Ce ne sera pas mauvaise volonté de l'Etat français, mais impuissance de sa part. Pour symboliser ceci, je signale un petit fait. A l'époque romaine, la petite ville d'Antibes recevait en abondance, grâce à un aqueduc magnifiquement construit, l'eau fraîche des montagnes. L'invasion des Barbares a rompu l'aqueduc et, pendant des siècles, les gens d'Antibes ont bu l'eau de leurs médiocres puits. C'est en I783, seulement que l'ingénieur du roi s'est aperçu qu'il était facile de restaurer l'aqueduc romain; il l'a restauré, et depuis, Antibes a de nouveau de l'eau abondante et fraîche.

## Chapitre V

## LA STRUCTURE DE LA SOCIETE ET L'ESPRIT du DROIT PRIVE .-

Il faut essayer de savoir quelle a été, à l'époque franque, la situation respective des divers éléments de la population, des diverses classes sociales. Il faut connaître également les bases principales de sa vie économique. Il faut enfin connaître les grandes lignes de son droit privé.

L'histoire a l'avantage de vous préparer à l'étude des différents problèmes techniques que vous aurez à approfondir sous les différentes disciplines qui vous sont enseignées. L'avantage des études historiques est de présenter ces problèmes dans leurs grandes lignes, dégagés des détails accessoires, car nous les envisageons sous leur angle le plus ample.


Reproduction interdite
Source : BIU Cujas

plan.-

§ 1 - Les classes sociales.
§ 2 - La vie économique.
§ 3 - L'esprit du droit privé.

## § 1 - Les classes sociales.-

définition.

La notion de classe est une notion importante. On parle sans cesse de classes, et notamment de lutte de classes. Dans toute société, il existe des groupes de personnes qui se vouent, plus ou moins librement, à des fonctions et à des professions diverses. Il y a des fonctionnaires, des prêtres, des militaires, des industriels, des artisans, des agriculteurs, des ouvriers. Ces groupes qui se vouent à une besogne particulière, constituent des classes. Les classes sont distinctes des castes en ce sens que l'on peut sortir de sa classe et changer de vocation sociale, alors que, dans les pays où il existe des castes, on appartient à sa caste sans la possibilité d'en sortir. Les castes sont des groupements sociaux, étrangers à l'Occident, mais que l'on trouve fréquemment en Asie, plus stricts, plus sévères dans leurs disciplines que les classes.

les classes sont distinctes des castes.

la formation des classes est un phénomène naturel.

La formation des classes dans une société est un phénomène naturel que le législateur ne peut pas empêcher. Il est naturel que les gens qui se livrent à la même profession aient des points de contact plus fréquents, des états d'esprit communs plus développés que les gens de la vocation voisine. C'est un phénomène naturel et la seule question qui se pose, au cours de l'histoire, est de savoir si le droit doit tenir compte de l'existence des classes pour les favoriser, pour conférer à certains d'entre elles des avantages juridiques leur permettant l'accomplissement de leur devoir social.

La société romaine reposait sur l'esclavage.

Où en était la question à Rome et à l'époque franque ? La société romaine, comme toutes les sociétés antiques reposait sur l'esclavage, c'est à dire qu'un nombre relativement restreint d'hommes libres menaient une vie somme toute assez agréable parce que toutes les besognes pénibles de la vie sociale étaient accomplies par des gens que l'on appelait des esclaves. L'esclave est en principe l'homme qui a été vaincu à la guerre et que le vainqueur aurait pu tuer mais qui a été épargné. La société romaine reposait donc sur l'escalvage. C'est un point de vue que l'on oublie trop souvent lorsque certains poètes chantent les merveilles de la vie antique et notamment ce qu'ils appellent le miracle grec. Le miracle grec s'explique tout simplement par le fait que chaque Grec a sa disposition en moyenne une dizaine d'esclaves. Heureusement, on a supprimé cette

Source : BIU Cujas

exploitation de l'homme par l'homme. N'oublions jamais, en portant un jugement sur la vie antique que sa situation si favorable repose sur les misères profondes de tous ces hommes qui ont traversé la vie sans jamais en connaître la douceur et en étant toujours rivés au travail le plus rigoureux. L'esclave, dans la société antique, n'a aucun droit, précisément parce qu'il a été vaincu à la guerre, que l'on aurait pu très bien le tuer. Seulement, dans la cité, compte l'homme libre, qui est sujet de droit.

seul l'homme libre est sujet de droit.

A cet égard, les traditions germaniques concordaient entièrement avec les traditions romaines. Seulement les Germains avaient moins d'esclaves que les Romains. L'étude des classes sociales est donc dominée par la distinction entre les hommes libres et ceux qui ne le sont pas. Mais, à côté de l'esclave et de l'homme parfaitement libre, il existe des classes intermédiaires dont nous aurons à tenir compte.

I°- Les hommes libres.

L'homme libre a la pleine disposition de sa personne d'abord et de ses biens ensuite, c'est pour cela qu'on l'appelle un homme libre. Tous les hommes libres sont dans la même situation juridique, mais il y a entre eux, nécessairement, des différences de fait. Au Bas empire, ces différences de fait deviennent des différences de droit. Elles s'atténuent avec l'arrivée des Francs, qui connaissaient l'égalité juridique entre guerriers; mais, à l'époque carolingienne, les différences de droit tendent à reparaître et nous les verrons s'épanouir pleinement au moyen âge avec l'apparition de la noblesse.

différences de fait et de droit entre les hommes libres.

Les jurisconsultes du Bas empire distinguent deux catégories d'hommes libres; les gens honorables qu'ils appellent honestiores, et les petites gens qu'ils appellent humiliores, tenuiores.

Les honestiores

Les gens honorables constituent une classe privilégiée en droit, et donc ce que nous appelons une noblesse. Cette noblesse est basée sur l'exercice des fonctions publiques, c'est une noblesse de fonctionnaires. Mais, pour accéder aux fonctions publiques, il faut de la fortune, parce qu'elles sont peu payées et que les fonctionnaires ont de très lourdes charges vis-à-vis du peuple, par le fait même qu'ils sont magistrats. On ne peut pas aborder la fonction publique sans être riche. Par conséquent, finalement la noblesse romaine repose sur l'argent.

La noblesse de fonctionnaires comporte deux

Cette noblesse de fonctionnaires comporte deux degrés : au degré inférieur se trouvent les curiales, qui exercent ou ont exercé les fonctions municipales

Source : BIU Cujas

degrés - les curiales

dans leur cité. Ils ont une certaine fortune, c'est la condition même de leur entrée au sénat municipal de leur cité. On peut citer comme type de ces familles de curiales la famille du poète bordelais Ausone, qui possédait un domaine de 260 hectares, où vivaient une trentaine de familles de colons. En haut de la noblesse romaine, se trouvait la noblesse sénatoriale, dont tous les membres portaient le titre de clarissimes, et que l'on appelle aussi souvent le clarissimat. Tous ses membres sont rattachés fictivement au Sénat romain. Ils sont d'ailleurs dispersés dans l'empire, mais ils sont considérés comme en droit membres du sénat. Le clarissimat appartient de droit à ceux qui ont occupé certaines grandes charges dans l'Etat et il peut être conféré à titre de distinction honorifique par l'empereur à des gens qui ont rendu de grands services à l'Etat. On peut indiquer comme type du clarissime Paulin, évêque de Nole, riche gallo-romain qui possédait de 15 à 20.000 hectares de terres réparties en une dizaine de domaines d'ailleurs éparpillés où vivaient plusieurs milliers de colons. Il y avait donc à Rome de très grosses fortunes. La noblesse sénatoriale était extrêmement riche, beaucoup plus riche que les gens riches d'aujourd'hui.

la noblesse sénatoriale.

les humiliores.

Les petites gens, humiliores, comprenaient le reste de la population libre, c'est à dire la grande majorité. Quelques uns d'entre eux étaient petits propriétaires; c'étaient les possessores; ils n'étaient pas très nombreux. D'autres étaient marchands, artisans dans les villes, ou tout simplement prolétaires, sens étymologique du mot, les gens qui n'ont que leurs enfants et leurs bras pour vivre.

différences juridiques entre les honestores et les humiliores.

Entre les gens honorables et les petites gens il y avait des différences juridiques. Tous payaient l'impôt, mais le payaient selon des modalités diverses. Ils n'avaient pas toujours les mêmes juges, on ne leur infligeait pas toujours les mêmes peines. Ainsi la torture n'était jamais infligée aux nobles. Par contre, pour le même délit, les nobles payaient des amendes beaucoup plus lourdes que les petites gens. La noblesse , en rançon de ses privilèges sociaux, n'avait pas le droit de se livrer au commerce. Le commerce était le monopole des petites gens; la noblesse devait se consacrer aux fonctions publiques dont la charge était très onéreuse. On essayait ainsi, tant bien que mal, de répartir le travail social entre les différentes classes en balançant entre elles les charges et les profits. Voilà la situation à Rome.

Chez les Barbares installés en Gaule, c'est à dire les Francs, les Burgondes et les Wisigoths, la noblesse

Source : BIU Cujas

Les Francs ne connaissent pas la noblesse.

qui existe dans certaines tribus germaniques, par exemple les Alamans, les Bavarois, n'existait pas. Les Francs ne connaissent pas la noblesse, tous les hommes libres, sont égaux, et, semble-t-il jaloux de cette égalité. Il n'y a qu'une exception, c'est la famille royale, d'origine divine et qui est sur un plan tout différent.

Tous les hommes libres, chez les Francs, doivent le service de la même manière. Il n'y a donc aucune différence juridique entre eux et ils ont étendu leur régime aux gallo-romains. La noblesse disparait donc à l'époque franque comme situation juridique, mais certains personnages gardent ou acquièrent une grosse situation de fait, très au-dessus des simples hommes libres . Ce sont d'abord les personnages qui vivent dans l'entourage du roi, les proceres, illustres, optimates, qui forment une sorte de pépinière où le roi recrute ses agents et ses évèques. Ces personnages , par le fait qu'ils sont au service du roi, ont un wergeld plus élevé que les simples hommes libres. Ce sont pour la plupart de gros propriétaires fonciers et, s'ils ne le sont pas au point de départ, ils le sont au point d'arrivée. Ils s'unissent d'ailleurs par des mariages avec la vieille aristocratie foncière gallo-romaine.

mais certains personnages se trouvent en fait au dessus des hommes libres

Tous ces riches de l'époque franque forment une classe déjà plus distincte lorsque se développa le service militaire à cheval. L'organisation de la cavalerie brisa la vieille égalité des hommes libres combattant tous à pied. Les riches, non seulement combattent à cheval, mais encore équipent des cavaliers qui servent sous leurs ordres et deviennent ainsi des chefs de troupes. Le roi, à l'armée duquel ils amènent des contingents fort appréciés, les traite d'une façon particulière. Ainsi se prépare à l'âge carolingien la noblesse militaire du moyen âge.

2°- Les esclaves.

Les Gallo-romains avaient de nombreux esclaves. Leur condition a été sensiblement adoucie au Bas empire, à la fois sous l'influence des idées philosophiques venant des stoïciens, et sous l'influence du christianisme. Il y a eu là deux influences en concordance qui ont contribué à améliorer la situation des esclaves. Notamment, le maître n'a plus sur son esclave le droit de vie et de mort qu'il avait à l'époque de la république romaine et au début de l'empire. On commence à protéger la famille servile.

amélioration de la situation de l'esclave

Parmi ces esclaves, beaucoup d'entre eux sont attachés à la personne du maître ou à sa maison. On les appelle des esclaves domestiques, au service de la

Source : BIU Cujas

les esclaves domestiques.

domus. Mais un plus grand nombre encore cultive les domaines ruraux de leur maître. Ils sont inscrits au cadastre lorsque le cadastre s'établit, parce qu'ils représentent un élément de valeur très important et,

et les servi casati.

au IVè siècle, les empereurs défendent de les séparer du domaine qu'ils cultivent. Ils deviennent ainsi des agriculteurs stables, qui sont liés au domaine. On les appelle des servi casati, des esclaves installés, et nous traduirons littéralement au moyen âge: chasés. Les Germains avaient les mêmes habitudes que les Romains en ce qui concerne les esclaves, mais ils en possédaient beaucoup moins. A l'époque franque, il est tout naturel que nous rencontrions encore de nombreux esclaves domestiques; mais on constate qu'ils diminuent et qu'au contraire, les esclaves chasés deviennent plus nombreux. L'Eglise d'autre part a déjà fait reconnaître la pleine validité du mariage des esclaves. Leur personnalité juridique n'est pas encore reconnue, mais ils sont mieux traités.

3°- Affranchis et colons.-

La condition de l'esclave est héréditaire. Les fils d'esclaves sont esclaves eux aussi. Mais on peut sortir de la condition d'esclave par un acte de générosité du maître, qui s'appelle l'affranchissement. Le maître peut reconnaître les bons services que tel esclave lui a rendus en lui conférant la liberté.

procédés d'affranchissement:

A l'époque franque, il y a trois procédés d'affranchissement des esclaves qui marquent les différentes influences qui s'exerçaient sur la société. L'affranchissement per cartam, c'est à dire par la rédaction d'un écrit où le maître déclare sa volonté d'affranchir tel ou tel esclave, est d'origine romaine.

l'affranchissement per cartam

l'affranchissement par le denier.

L'affranchissement par le denier, selon le rituel germanique; le denier qui est remis par l'esclave à son maître symbolise un prix d'achat fictif. En réalité c'est un acte de générosité sous l'apparence d'un acte à titre onéreux. Enfin il existe un troisième affranchissement: l'affranchissement à l'église , in sacro sancta ecclesia. L'affranchissement se fait au

l'affranchissement à l'église.

coin de l'autel de l'église par une déclaration publique du maître affirmant qu'il affranchit son esclave. Nous rencontrons ici la preuve de l'influence chrétienne, qui invite les maîtres à traiter libéralement leurs esclaves et, s'il se peut, à les affranchir.

condition de l'affranchi

L'affranchi n'est plus esclave, mais il n'est pas encore complètement libre. Il doit à son ancien maître d'abord du respect, puis quelques prestations en

Source : BIU Cujas

argent et quelques services personnels de temps à autre. Mais les enfants de l'affranchi deviennent tout à fait libres. Ils ne se distinguent plus des hommes libres ordinaires.

Le droit romain et le droit germanique connaissaient encore une autre situation intermédiaire; la situation des colons romains et des lides germaniques; Colons et lides étant à peu près la même chose, le terme colon prévaudra.

le colonat - son origine

Le colonat apparaît brusquement au IVè siècle de notre ère; mais, en réalité, il y a une origine très ancienne qu'il n'est pas facile de discerner. Il est inconnu en Italie, mais il apparaît à peu près en même temps dans des provinces fort éloignées de l'empire, en Asie, en Afrique et en Gaule, comme une vieille coutume provinciale antérieure à la conquête et que le vainqueur a respectée. Les colons sont très probablement les descendants d'anciens esclaves ruraux héréditairement fixés à la terre comme petits cultivateurs. Les Romains expérimentèrent cette formule et la jugèrent bonne pour les raisons que voici.

Pendant longtemps, les grands propriétaires italiens, qui possédaient de vastes domaines, les faisaient cultiver par équipes d'esclaves dirigés par des contremaîtres ou intendants. Ces grands domaines s'appelaient des latifundia. C'est la méthode de la grande culture. Elle ne donna pas en Italie de bons résultats, pour cette raison toute psychologique que le travail forcé appliqué à la terre n'est pas réellement productif. Le travail de la terre doit être stimulé par l'intérêt personnel. Or l'esclave n'a aucune espèce d'intérêt à cultiver bien. Il travaille sous le fouet. Or, il est très difficile de faire travailler ainsi à des travaux agricoles. L'esclavage appliqué à la grande culture a donc économiquement échoué. Les Romains s'en rendaient compte. Leurs grands domaines d'Italie étaient de moins en moins bien cultivés et vous connaissez la fameuse parole : " les grands domaines ont perdu l'Italie".

l'esclavage appliqué à la grande culture a économiquement échoué.

le système du colonat donne un rendement bien supérieur

Le système du colonat fournissait une méthode économique bien supérieure. Le grand domaine est ici découpé en une série de petites exploitations comprenant chacune une maison, un verger et quelques champs. Chaque exploitation est confiée à un ménage de colons. Le colon la cultive pour son compte, c'est à dire qu'il fait son profit des fruits sortant de son fonds; mais il doit payer au propriétaire certaines redevances et lui rendre certains services personnels. Redevances et services sont précisés par la loi du domaine et cette loi devient bientôt une coutume locale, la mos loci.

Source : BIU Cujas

Les prestations exigées des colons ne sont pas excessives. Le colon est stimulé à produire par l'intérêt personnel et il produit bien davantage. C'est ce que l'on appelle économiquement le système de la petite culture et il est avéré que la petite culture rapporte davantage que la grande.

Le colonat convenait à merveille à l'état économique du Bas-empire. Il assura la mise en culture des grands domaines et, par là-même, ce à quoi les empereurs tenaient essentiellement, la perception de l'impôt foncier. Aussi les empereurs firent un gros effort pour répandre le colonat. Les mendiants valides furent installés sur de petits lopins de terre et devinrent colons. Ils étaient libres, mais comme ils ne faisaient rien de leur liberté que de paresser au soleil, on les installa sur des terres en les obligeant à les cultiver. Les esclaves agricoles furent affranchis et versés dans le colonat. Et même certains hommes libres, qui avaient fait des spéculations malheureuses ou qui avaient été écrasés par le poids de l'impôt, se réfugièrent dans le colonat. Le colonat devint ainsi une classe ouverte où montent certaines personnes et où d'autres descendent.

le colon est attaché à sa tenure.

Le trait caractéristique de la condition est d'être attaché à la tenure, fixé à la glèbe. Le colon est attaché à sa tenure dans le double sens qu'il ne peut pas quitter son exploitation pour aller ailleurs, et que, d'autre part, son maître ne peut pas le chasser de son exploitation. Ainsi il a perdu la liberté de vivre à sa guise, mais d'un autre côté il a une position assurée. C'est la vie matérielle dans la médiocrité, sans grand horizon.

la situation du colon à l'époque franque.

A l'époque franque, il devient souvent difficile de discerner les esclaves et les affranchis chassés, d'une part, et les colons, d'autre part. Sans doute, la condition des esclaves domestiques reste claire, parce qu'ils vivent dans l'entourage du maître; mais, quand les esclaves sont à la campagne et chasés, il n'y a plus que des nuances assez faibles entre esclaves et affranchis chasés d'une part, et colons d'autre part. On remarque seulement que les esclaves paient des redevances plus élevées que les colons. En réalité, une sorte de mouvement interne tend à rapprocher insensiblement tous ces gens qui ne jouissent pas de la pleine liberté et déjà à l'époque franque apparaissent les prodromes d'un mouvement qui aboutira, au moyen âge, à la constitution d'une classe unique: les serfs. Ce sera l'une des grandes étapes que l'humanité aura parcourue dans sa marche lente vers la liberté.

Source : BIU Cujas

§ 2 - La vie économique.-

L'équilibre social d'un Etat déterminé dépend d'un rapport convenable entre l'activité industrielle et commerciale d'une part, qui s'exerce dans les villes, et l'activité agricole, qui s'exerce dans les campagnes, d'autre part. Ce rapport convenable a existé dans le Haut empire romain. Il s'altère déjà au Bas empire, puis il est entièrement détruit à l'époque carolingienne.

I°- La vie urbaine.-

Les Romains avaient un goût très vif pour la vie urbaine, au fond, parce qu'ils aimaient la politique. Les Gaulois ne connaissaient guère la vie urbaine. Ils avaient seulement des sortes de cités refuges, oppida, situées dans une condition facile à défendre et où les gens des campagnes environnantes venaient se réfugier quand il y avait péril extérieur. Mais les Gaulois étaient surtout des ruraux . Avec la conquête romaine, les villes se développent en Gaule d'une façon extraordinaire. Les Romains font partager aux Gaulois leur goût de la vie urbaine. Les villes se développent un peu partout, sur les beaux golfes de la Méditerranée, sur les fleuves névigables si nombreux en France, aux noeuds des routes. Les villes sont, en effet, les entrepôts naturels du commerce, et les produits agricoles viennent s'y échanger contre les produits manufacturés ou contre les marchandises que le grand commerce a amenées d'Orient par la mer.

éveloppement es villes en aule par suite e la conquête omaine.

Dans ces villes, centres commerciaux, l'industrie et le commerce sont libres. En fait, les membres d'un même métier ou d'un même commerce se réunissent volontiers en corporations. La corporation est un groupement naturel, intermédiaire entre l'individu et l'Etat et parfois utile pour la défense de la profession. Mais, à partir de la fin du IIIè siècle, l'insécurité croissante, née des perpétuelles invasions barbares porte un coup fatal à la prospérité des villes. Les Barbares, quand ils envahissent la Gaule, se précipitent avec prédilection sur les villes, où le pillage est plus rapidement organisé. Les gens des villes réagissent en entourant leurs villes de fortifications. Les villes gallo-romaines s'étalaient librement sur les coteaux, aux pentes des vallées, au milieu des jardins. Quand l'ennemi est venu, on s'est resserré dans l'endroit le plus facile à défendre. On a entouré ce petit endroit de hautes murailles, faites très souvent avec des matériaux empruntés aux édifices où autrefois se distribuaient les plaisirs. Quand on détruit pour des fouilles

les corporations.

'invasion des Barbares ruine a prosperité es villes.

Source : BIU Cujas "Les Cours de Droit" Y Répétitions Ecrites et Orales
3, Place de la Sorbonne, 3 Reproduction interdite

d'anciens remparts gallo-romains, on rencontre souvent des inscriptions qui viennent d'un ancien amphithéatre détruit pour faire des fortifications. Notre pays ne connaîtra plus la large et agréable vie urbaine. Les villes s'étioleront, ramassées sur elles-mêmes, couvrant quelques hectares, 9 ou IO, les plus grandes une trentaine. Cet espace resserré sera entouré de murailles. Les gens y vivront dans des conditions hygiéniques médiocres mais ils jouiront du premier de tous les biens, la sécurité.

Dans ces cités, le commerce languit. L'Etat s'efforce de l'entretenir en prenant en mains au moins les métiers et les commerces indispensables. Il donne des privilèges aux corporations, mais les place sous sa tutelle étroite: ainsi les artisans des manufactures impériales, ceux qui fabriquent des armes ou la monnaie par exemple, les boulangers, les bouchers, les bateliers sont inscrits dans leur profession et rivés à elle, sans avoir la possibilité d'en changer et leurs enfants servent comme eux, dans la profession de leurs parents. Les industries et les commerces fondamentaux sont ainsi organisés comme la curie municipale à laquelle le curiale est rivé , comme l'armée à laquelle le soldat est rivé, comme la glèbe à laquelle le colon est rivé. Partout la contrainte, partout l'autorité de l'Etat, se substituant à l'activité libre. On a appelé cela d'un mot qui fait sinistre : du socialisme d'Etat.

le socialisme d'Etat.

Malgré d'ailleurs ces mesures , le commerce et l'industrie, après les invasions, ne cessent de décroître. Une renaissance s'organisera à peine sous Charlemagne mais elle sera brève. La fermeture de la Méditerranée par les invasions arabes va porter le dernier coup au commerce urbain. C'est un fait caractéristique que, pendant toute la période mérovingienne, il ne s'est pas fondé une seule ville nouvelle. A partir de Charlemagne les villes deviennent de plus en plus décadentes. Les jardins apparaissent, l'espace urbain est étroit et il n'y a même pas de quoi le garnir.

décadence croissante des villes

Les Francs n'aiment pas la vie urbaine.

Les Francs n'avaient jamais pris goût à la vie urbaine. C'étaient des ruraux obstinés. La ville ne subsiste plus que sous son aspect le plus élémentaire, sous son aspect religieux autour de la cathédrale, et sous son aspect administratif autour du comte, qui est le chef du district, mais le mouvement économique languit; l'économie du pays devient avant tout une économie rurale.

2°- La vie rurale.

Elle revêt deux formes très nettes : la petite et

Source : BIU Cujas

la grande propriété.

la petite propriété au Bas-Empire.

Dès le Bas empire, la petite propriété est beaucoup plus rare que la grande. Il existe cependant, dans le midi de la France particulièrement et dans le voisinage des villes, quelques petites propriétés, possessores, qui sont quelquefois groupés en villages, que l'on appelle les vici. Ces propriétaires sont des hommes libres qui travaillent pour leur compte et ne doivent rien à personne. Ils représentent le type socialement parfait de la propriété, mais ils ne sont pas très nombreux.

A la veille des invasions, la situation économique de ces petits propriétaires est mauvaise. L'impôt foncier les écrase; ils subissent à l'excès la pression du grand propriétaire voisin. Ce dernier leur offre souvent sa protection, son patronage, patrocinium, contre les agents du fisc, et, comme il a des amis dans la haute administration par le fait même qu'il est riche, il peut assez facilement obtenir des agents du fisc un peu de modération à l'égard de ceux qui sont sous son patronage. Mais ce patronage se paie. Le grand propriétaire exige du petit une rente annuelle pour reconnaître sa protection. Parfois même, surtout en Orient, la pratique du patronage s'étend à des villages entiers d'hommes libres. C'est ce que l'on appelle les patrocinia vicorum, les patronages de villages. Ainsi le grand propriétaire foncier domine tout un groupe d'hommes libres. Certains hommes libres vont même plus loin, et, pour se débarrasser de tout souci, ils cèdent leur propriété au grand propriétaire pour jouir de sa protection et deviennent colons. Il y a pour eux une chute sociale tout à fait nette, mais ils y gagnent la tranquillité. Ils n'ont plus d'impôts à payer, le grand propriétaire paiera; ils seront protégés par lui; ils auront leur pain. N'est-ce pas l'essentiel ? Dans les périodes de crise, on ne songe plus qu'à sauvegarder sa vie matérielle.

le patronage

L'installation des barbares redonne un peu de vigueur à la petite propriété,

mais bientôt la grande propriété reprend toute son importance.

L'installation des Barbares en Gaule redonna un peu d'élan à la petite propriété. De nombreux grands domaines, et notamment des domaines du fisc romain, furent morcelés et distribués entre les guerriers qui devinrent ainsi de petits propriétaires, eux aussi. Mais le mouvement de centration, un instant enrayé par la conquête , reprit. Les grands propriétaires gallo-romains se rallièrent à l'Etat nouveau et réussirent d'ordinaire à garder leurs domaines. D'ailleurs, ils prirent soin de contracter d'utiles alliances avec les grandes familles d'origine franque, enrichies par la conquête. La grande propriété reprit de la sorte un nouvel élan. D'autre part, les églises et les

Source : BIU Cujas

abbayes , qui reçurent beaucoup de libéralités émanées souvent des petits propriétaires, devinrent, dans un sens un peu différent, de grands propriétaires. Donc, en définitive, à l'époque franque la grande propriété reprend une importance qu'elle avait passagèrement perdue au moment des invasions.

La grande propriété. -

La grande propriété est nettement prédominante à l'époque franque. Elle est caractérisée par l'existence de nombreux grands domaines que l'on appelle saltus ou fundus. Le grand domaine a été inscrit pendant des siècles au cadastre romain. Il est ainsi devenu peu à peu plus qu'une grande propriété privée, une sorte d'unité géographique, conservant à travers les siècles une permanence remarquable. Bon nombre de nos communes d'aujourd'hui, du moins de celles qui ont un long passé, se rattachent à un domaine de l'époque gallo-romaine et se trouvent avoir les mêmes limites que ce domaine. Ceci marque d'une manière précise et claire tout ce qu'il y a d'histoire accumulée dans le moindre de nos villages français. C'est un fait unique dans le monde, sauf peut être en Italie où l'on trouverait quelques phénomènes analogues.

le grand domaine est inscrit au cadastre romain.

Très souvent le grand domaine, fundus, a pris le nom gentilice de son propriétaire, terminé par la désinence acus, qui est probablement d'origine celtique. Ainsi un domaine est possédé par un certain Séverius ou Severus; il s'appellera régulièrement Severiacus, le domaine de Séverius. Severiacus va donner, selon les phonétiques locales, selon l'évolution des divers patois, des expressions comme celles-ci: Sévérac, Sevrey, Civray, Sivry, Civrac, Civrieux etc. Un domaine possédé par un certain Licinius s'appellera Liciniacus et donnera : Lesignac, Lésigné, Lésigny, Lusignac, Lusignan etc.. A l'époque franque, la dénomination des domaines a suivi des règles un peu différentes. On part toujours du nom de son propriétaire, mais on y ajoute les suffixes court, (curtis) ou encore, ville (villa). Nous avons ainsi l'origine des très nombreux villages se terminant par ville, qui se rencontrent surtout en Lorraine, en Normandie et en Beauce. Il y en a environ 2.500 : Arnouville, Franconville, etc, en Picardie: Baudrecourt, le curtis de Baudry, Goussaincourt etc...Ces faits nous sont révélés d'une façon claire par une science récente, datant d'une cinquantaine d'années, et que l'on appelle la toponomastique.

le grand domaine prend le nom de son propriétaire.

Source : BIU Cujas

Elle nous a permis de remonter très haut dans le passé et d'apercevoir des phénomènes qui n'étaient pas consignés par des documents écrits.

Le grand domaine gallo-romain s'est conservé, dans ses grandes lignes, à l'époque franque. On n'y a pratiquement pas touché. Les établissements écclésiastiques, avec leurs habitudes d'ordre et de méthode, les ont décrits dans des sortes de sommiers que l'on appelle des polyptyques. Le plus connu est le polyptyque de l'abbé Irminon, qui fut abbé de Saint-Germain des Prés de Paris au IXè siècle. Ils nous fournissent sur l'organisation des domaines à l'époque franque des indications tout à fait précises.

les polytyques

D'après ces documents, voici la description d'un grand domaine. Il comprend deux portions nettement distinctes: l'une est réservée par le maître pour en jouir personnellement et la faire cultiver à son profit. L'autre est concédée à des cultivateurs. Il y a donc un domaine réservé et un domaine concédé. La partie réservée s'appelle l'indominicatum, ou mansus indominicatus, c'est-à-dire la partie qui est sous l'autorité du maître.

description d'un grand domaine.

le mansus indominicatus.

A l'époque franque, la partie réservée, à cause de la raréfaction assez sensible de la main d'oeuvre, tend à diminuer et ne comprend plus guère, en gros, que le tiers ou le quart du domaine.

Voici ce qu'on y trouve : d'abord la villa du maître. Au Bas empire, c'est, d'ordinaire, une construction fastueuse, construite sur un coteau dominant une vallée ou au bord de la mer. Les fouilles nous ont révélé les plans d'innombrables villas gallo-romaines, pillées et brûlées par les Barbares, sans aucun résultat, tout simplement pour le plaisir de détruire. Elles ne sont jamais sorties de leurs cendres, il faut aujourd'hui la piété des archéologues et des historiens pour les retrouver dans nos campagnes francaises. Je puis citer, comme type de ces grandes villas, la villa de Chiragan à Martres Tolosanes, petite région à côté de Toulouse, où il y avait de nombreuses villas. Elles ont été détruites par un incendie à la fin du IVè siècle; toutes les sculptures ont été brisées, on y reconnaît l'oeuvre des Vandales qui étaient alors en migration, avant d'échouer en Afrique du Nord, où ils se sont perdus dans les sables du désert. Ils n'ont laissé que leur nom de Vandales pour désigner ceux qui cassent et détruisent.

la villa du maître.

Parfois, la villa est moins importante. Par exemple on en a trouvé une à quelques kilomètres de Cologne

Source : BIU Cujas

avec des écuries pour une vingtaine de chevaux. A l'époque franque, où la richesse a brusquement diminué à la suite de ces destructions, la villa du grand propriétaire est plus simple que la villa du propriétaire gallo-romain. Et, chose notable, elle s'abrite volontiers dans un endroit facile à défendre et à fortifier. On ne se préoccupe plus uniquement du point de vue de l'agrément ou du luxe. On cherche un endroit où il est possible de se défendre. Ce sera l'origine de ces nombreux chateaux du moyen-âge où le point de vue de la défense l'emportera complètement sur le point de vue esthétique.

la villa agraria

Non loin de la villa du maître, dans le même enclos mais pas trop près, se trouve la villa agraria, c'est à dire l'ensemble des bâtiments d'exploitation où logent les esclaves agricoles, et où sont installés les services industriels indispensables à la bonne marche du domaine. A côté du village des esclaves, sont installés la forge, le four, le pressoir, la brasserie dans les pays du Nord, les moulins, aussi bien les moulins à grains que les moulins à drap. Tous ces services industriels sont d'ailleurs à la disposition des colons installés sur le domaine concédé. A proximité de ce village et de ces services industriels, s'élève très souvent l'église qui a été fondée et dotée par le grand propriétaire.

l'église

les terres arables.

Les esclaves installés dans la villa agraria, sous la direction de quelques affranchis, cultivent pour le compte du maître les terres arables qu'il a réservées et qui font partie de son domaine. Elles se trouvent habituellement à proximité de la villa. A l'époque franque, comme les esclaves domestiques deviennent plus rares, on suppléé à leur diminution par des corvées que le grand propriétaire impose aux cultivateurs du domaine concédé. Les tenanciers du domaine concédé doivent quelques jours de travail au grand propriétaire pour qu'il puisse cultiver lui-même les terres qu'il s'est réservées.

les pâturages et les bois.

Le domaine réservé comprend enfin les pâturages et les bois qui, dans les villages d'hommes libres, sont la propriété collective du village, selon la tradition germanique. Les paturages et les bois font partie du domaine réservé et intéressent beaucoup le grand propriétaire, parce qu'il s'y livre aux délices de la chasse. Mais les colons du domaine concédé ont tout de même des droits d'usage étendus sur ces prairies et sur ces bois. Ils peuvent notamment y mener leurs bestiaux aux époques convenables et, dans les bois, ils peuvent prendre ce qui leur est nécessaire pour la

Source : BIU Cujas

construction ou la réparation de leurs chaumières. Ces droits d'usage sont naturellement précisés par la coutume de chaque domaine.

Le domaine concédé:

Le domaine concédé a une apparence différente. Il est, en effet, divisé en une série de petites exploitations que l'on appelle des manses.

les manses

La manse comporte une maisonnette, un verger, qui s'y trouve attenant, et un lot peu important de terres arables, qui ne sont d'ailleurs pas nécessairement groupées, et peuvent être disséminées dans la campagne. En plus, le propriétaire de chaque manse a des droits d'usage dans les patûrages et les bois du grand domaine. Chaque manse est confié à un esclave chasé, ou à un colon, qui le cultive pour son compte et pour l'entretien de sa famille. Il doit seulement au propriétaire des redevances en nature ou en argent et un certain nombre de journées de travail, de corvées. Ces charges sont fixées par la coutume du domaine. Elles sont relativement légères. Elles n'assurent au propriétaire que des ressources fort limitées, mais sûres. L'esclave chasé ou le colon qui les paie n'est nullement écrasé et peut vivre, non pas luxueusement, mais simplement, avec sa famille. Ces manses passent de père en fils, selon des modalités que nous ignorons. Il est probable qu'il existait entre les tenanciers de ces manses des communautés familiales du type que nous retrouverons plus clair au moyen âge.

ils sont confiés à des colons et à des esclaves chasés.

les redevances

origine de ce régime économique.

Ce régime économique si curieux, reposant sur la séparation du domaine réservé et du domaine concédé a pris le nom de régime domanial. On peut dire qu'il est d'origine immémoriale. On ne peut pas savoir quand il a commencé. Il s'est précisé et étendu au Bas empire; à la suite de la décadence des villes, de la raréfaction des hommes libres et des esclaves, il a connu une extension extraordinaire. Il est devenu vraiment le type économique fondamental de l'époque franque. A partir de Charlemagne, tout ce qui reste de vie économique, et ce n'est pas grand chose, s'est réfugié dans les domaines; non seulement l'activité agricole, ce qui est tout naturel, mais encore l'activité industrielle se sont retirées dans le cadre domanial. Nous retrouverons, au moyen âge, le dessin du grand domaine.

son importance

La petite propriété.- Même sous les Carolingiens il subsiste quelques hommes libres et la petite propriété n'a jamais complètement disparu. D'abord, un petit nombre de propriétaires conservent, à titre d'alleu, le patrimoine de leur aieul. Ces hommes libres " ne doivent rien à personne sous le ciel," comme ils disent. Ils sont absolument maîtres d'eux et maîtres

l'alleu

Source : BIU Cujas

de leur propriété . Ils sont très fiers de le déclarer, parce que leur situation est assez rare. Ces hommes libres sont souvent groupés en villages que l'on appelle des vici. Nous rencontrons encore, dans les noms de nos communes, un certain nombre de témoignages sur ces vici de l'époque franque. Les pays qui s'appellent Vic, Vieuvy, Neuvy, Longwy, Vivonne, dérivent d'un ancien vicus.

les vici

Mais la plupart des hommes libres ne tiennent pas leur domaine à titre d'alleu. Ils le tiennent à titre de précaire, d'un grand propriétaire, qui est généralement un propriétaire écclésiastique. Voici dans quelles conditions, habituellement, les choses se passent. Un monastère possède toute une série de propriétés. Quand il le peut, il les organisera en grands domaines, sur le type que je viens de vous indiquer. Mais il peut posséder quelques pièces de terre disséminées, dont il n'est pas possible de faire un grand domaine. Il n'est pas commode pour lui de les cultiver. Un homme libre va lui demander de lui en concéder une. Il va le demander dans un acte écrit, que le monastère conservera; c'est la littera precaria, lettre de prière, dont nous avons fait le mot précaire. Le monastère, comme c'est son intérêt, va accorder au cultivateur la pièce de terre qu'il sollicite et va lui expédier un écrit, littera praestaria , lettre de concession, que l'homme libre va conserver et qui va lui valoir titre à l'encontre du monastère.

la précaire

la littera **proestaria**

la littera praestaria.

Ces deux pièces d'une façon concordante, précisent les conditions de la concession. Le précariste paiera annuellement des redevances en argent ou en nature, que l'on appelle cens, census. La concession est à l'origine révocable; mais ni le monastère, ni l'homme libre, n'ont intérêt normalement à la révoquer. Aussi dure-t-elle tant que le précariste accomplit ses obligations. La précaire devient progressivement une tenure viagère et même bientôt une tenure héréditaire. Le fils du précariste continue à en jouir, aux mêmes conditions.

le cens

la précaire devient viagère puis héréditaire.

Ces précaires étaient fort recherchées des hommes libres sans fortune, car elles leur donnaient le moyen de vivre, et de vivre sous la protection du monastère, bénéficiant ainsi de l'immunité qui couvrait toutes ses propriétés. Il arrive même parfois que des hommes libres, propriétaires d'alleux, c'est à dire titulaires de propriétés tout à fait libres, donnent ces alleux à l'église et les reçoivent ensuite à titre de précaire. Il arrive sans doute assez souvent que ces donations soient inspirées par la piété. Mais

Extension du régime de la précaire

Source : BIU Cujas

il arrive aussi qu'elles soient inspirées par la crainte. Les petits propriétaires redoutent un coup de force du grand propriétaire voisin, une "invasio". Ce sera une injustice, mais qui donc redressera l'injustice dans ces temps durs ? Si le petit champ appartient à l'Eglise l'Eglise protègera son précariste. Sans doute le propriétaire n'aura plus la pleine propriété, mais il aura tous les avantages économiques de sa chose et il sera à l'abri.

la précaire rémunératoire.

Certaines églises même encouragent ces pratiques en concédant au donateur, outre son propre bien, une sorte de supplément, qu'elles prélèvent sur leurs domaines libres. Cette forme assez curieuse s'appelle la précaire rémunératoire. L'homme libre, au lieu d'être propriétaire tout à fait libre d'un arpent sera précariste de deux arpents. Sa situation économique sera améliorée, alors que sa situation juridique sera moins bonne.

diminution de la propriété libre - développement du système des tenures

Le point de vue juridique.- A ce point de vue, qui est fondamental, on constate, dans les pratiques que je viens de signaler, la diminution de la propriété libre et le développement corrélatif du système des tenures, c'est-à-dire d'un système où la propriété est partagée entre deux personnes.

Les propriétaires d'alleux sont, sans doute, des propriétaires tout à fait libres, mais ils sont rares. Le grand propriétaire est, sans doute, le maître absolu, complet, de son domaine réservé, mais son domaine concédé n'est plus complètement à lui; il a partagé ses droits avec la foule des cultivateurs et des colons qui lui ont promis leurs redevances et il doit respecter les droits qu'il leur a concédés. Il n'y a plus ici de propriété libre. Il y a une tenure. Si nous examinons la situation du côté des tenanciers, à plus forte raison ne pouvons-nous pas les considérer comme des propriétaires libres. Ils tiennent un bien du grand propriétaire. De même entre le concédant à précaire et le précariste il y a partage de droits. Retenons simplement ces remarques. N'essayons pas de pénétrer plus avant. Nous retrouverons le système des tenures dans son plein épanouissement, à l'époque féodale.

## § 3 - L'esprit du droit privé.-

caractère individualiste du droit privé romain.

Les Romains avaient un droit privé très compliqué et très savant. Ce qui frappe surtout dans ce droit privé romain, c'est son caractère individualiste. Je parle du droit privé de l'époque classique. Le citoyen romain jouit de la plus large autonomie dans ses rela-


Source : BIU Cujas

tions d'affaires. C'est un homme véritablement libre. La propriété individuelle existe sous sa forme la plus tranchante, la plus nette. Le propriétaire a un droit de disposition presque absolu. Il peut donner de son vivant tout ce qui lui appartient; Il peut même dans son testament, commander au-delà de la mort. Ses biens seront répartis comme il l'aura voulu. Il commandera encore après sa mort. Ces traits sont très caractéristiques d'un système individualiste, donnant à l'individu une très grande puissance de fait.

Entre époux, le système romain de la dot organise une séparation d'intérêts à peu près complète. Les deux époux sont rapprochés par le mariage; ils n'ont pas d'intérêts matériels communs.

l'Eglise adopte la conception romaine de la propriété

L'Eglise catholique avait adopté la conception romaine de la propriété. C'est tout naturel. Elle était apparue en pleine époque romaine et elle devait organiser son patrimoine grâce au libre droit de disposition reconnu aux propriétaires romains, soit pendant la vie, soit au moment de la mort. L'Eglise revendique hardiment de tout chrétien, ce qu'elle appelle la part du Christ. Chaque chrétien doit donner à l'Eglise, pour l'organisation de ses services, pour le soin des pauvres, une portion de son patrimoine, la part du Christ, et Saint Augustin la fixe à une part d'enfant. Celui qui a deux enfants donnera le tiers à l'Eglise, comme part du Christ. Donc l'Eglise romaine part de la conception romaine de la propriété et revendique les prérogatives juridiques du droit romain pour son organisation. Mais, sur l'organisation de la famille et les rapports entre époux, elle a des idées très différentes, des idées romaines. Les Romains sont pour la séparation des intérêts; l'Eglise est au contraire pour le rapprochement. Elle considère que les époux, étant unis par un lien personnel très étroit, doivent également organiser leurs rapports matériels sur le plan de la collaboration et non pas sur le plan de la séparation.

L'autorité prédominante de la famille chez les Germains

Les Germains, dans le domaine du droit privé, comme ailleurs, étaient en somme de pauvres gens, avec un bagage fort sommaire. Leurs relations juridiques au fond des forêts n'étaient pas bien étendues. Pour les régler, il suffisait de quelques conceptions sommaires. Un seul point nous apparaît net: c'est l'autorité prédominante de la famille. A Rome, le point de vue individualiste; en Germanie, le point de vue familial. Les individus ne comptent pas, ce sont les familles qui marquent. Normalement, la famille, toute puissante, se suffit à elle-même. Elle n'a que de très petites relations avec les groupes familiaux voisins, et ces

Source : BIU Cujas

relations sont presque toutes fondées sur des délits. Le commerce est pratiquement inexistant; les relations naissent d'une rixe, d'un vol, qui a été commis par tel ou tel de la famille à l'encontre de tel ou tel de la famille voisine.

Les Francs acceptent le droit romain en matière de contrats,

Lorsque les Francs s'installèrent en Gaule et entrèrent en contact avec la civilisation beaucoup plus raffinée des Gallo-romains, les occasions de commerce juridique se multiplièrent pour eux. Les nouveaux venus ne pouvaient évidemment pas méconnaître l'éclatante supériorité technique du droit romain, qui avait prévu des choses auxquelles ils n'avaient jamais pensé. Dès lors, ils acceptèrent largement le droit romain pour leurs nouvelles relations d'affaires. Mais si l'on accepte facilement les usages d'un nouveau peuple pour les relations d'affaires, il en est tout autrement quand il s'agit des conceptions familiales, qui tiennent au coeur même des individus et des races et que l'on défend beaucoup plus énergiquement. Or il y avait incompatibilité, à bien des égards, entre les tendances de leur droit familial et l'esprit individualiste du droit romain. Il en est résulté, sur bien des points, un conflit très sérieux, et qui fut encore compliqué par l'intervention de l'Eglise.

mais non en matière de droit familial.

la position de l'Eglise

L'Eglise, en effet, a besoin de la technique romaine de la propriété pour continuer son organisation patrimoniale. D'autre part, elle ne peut pas méconnaître qu'il y a, dans les tendances familiales du droit germanique, des solutions plus conformes à la morale que les excès individualistes du droit romain. Sa position est donc assez délicate, et ne fait que compliquer une situation déjà embrouillée. La conséquence est que le droit privé de l'époque franque ne se dégage pas nettement. C'est un droit rempli d'incertitudes, c'est un droit de transition où des institutions nouvelles cherchent à s'organiser mais n'y réussissent que fort péniblement. Je ne puis vous donner à cet égard que des indications très générales.

la propriété chez les Francs les successions

En s'installant en Gaule, les Francs adoptèrent la propriété privée pour les terres arables, comme ils la connaissaient déjà pour la maison, les meubles et le verger. Ils transmettent leurs biens à leur mort à leurs enfants et autres parents, par un système de dévolution fort compliqué, que l'on n'a pas encore complètement élucidé, et qui s'appelle la dévolution par parentèles.

Le trait le plus original de ces successions franques, qui mérite d'être retenu, parce qu'il aura une

Source : BIU Cujas.

certaine durée, est l'exclusion des filles de la terre des ancêtres. La terre des ancêtres, terra salica, celle qui vient de la famille, sortirait de cette famille si une portion quelconque en était attribuée aux filles, car les filles, par leur mariage, entrent définitivement dans la famille de leur mari. C'est la raison qui fait exclure les filles de la succession aux biens familiaux. Ce n'est pas l'idée de pénaliser les filles. Entrant dans la famille de leur mari, elles vont y trouver l'appui qu'elles avaient dans leur famille d'origine et leur situation n'en sera pas diminuée.

exclusion des filles de la terra salica

La propriété privée triomphe donc assez largement à l'époque franque, mais il reste encore des traces de l'ancienne propriété collective de village. Elles sont intéressantes à relever, parce qu'elles prouvent la persistance de certaines traditions germaniques. Un édit de Chipéric nous parle encore, d'ailleurs pour le supprimer, du droit des habitants du village, qu'il appelle les vicini, dont nous avons fait voisins, sur les biens d'une personne morte sans proches parents. Quand un individu, dans un village, meurt sans avoir de proches prents, c'est le village qui lui succède. C'est donc bien marquer qu'à l'origine il y avait propriété collective entre les gens d'un même village. Chipéric supprime cela pour s'approprier la succession des gens qui n'ont pas de parents. Il décide qu'elle sera au roi, et non plus au village. D'autre part les pâturages et les bois ne sont pas encore appropriés Ils restent propriété collective du village. La loi salique, en son titre 45, permet encore aux habitants d'un village de s'opposer à l'installation d'un étranger, à qui une exploitation a été cédée par un ancien habitant. Le village a, en quelque sorte, le droit de choisir ceux qui vont s'agréger à lui. Cela ne peut s'expliquer que par le fait qu'il est encore propriétaire des biens non cultivés, des pâturages et des bois qui font sa dotation.

traces de l'ancienne propriété collective.

droits des habitants du village sur les biens d'une personne morte sans parents.

les pâturages et les lois

D'autre part, cette propriété privée, qui n'a fait que des progrès assez lents, ne doit pas s'entendre d'une propriété individuelle du type romain. C'est beaucoup plus une propriété familiale. Le chef de famille n'est pas, en réalité, propriétaire des bien familiaux, avec possibilité d'en disposer comme le faisait le propriétaire romain; c'est une sorte de gérant temporaire, préposé à la direction du patrimoine familial, qui a l'obligation de le conserver et, s'il se peut, de l'étendre. Cette idée traditionnelle, encore fortifiée par la vie rurale en communauté, fut tellement marquante qu'elle écarta complètement chez les Germains

la propriété privée est une propriété familiale.

Source : BIU Cujas

disparition du testament romain.

la pratique du testament romain. Les Germains ne connaissaient pas le testament. Le testament romain disparaît à l'époque franque, parce qu'il y a dans la notion même de testament, quelque chose qui est en contradiction avec la conception familiale de la propriété. Le testament affirme le caractère individualiste de la propriété. Il affirme la maîtrise de l'homme. Or la tradition germanique affirme la domination de la famille. Les hommes ne font que passer, alors que la famille dure.

La conséquence est la disparition, à l'époque franque, du testament romain. Cette disparition était un coup très dur pour l'Eglise, qui devait à la pratique du testament les principaux éléments de sa fortune. C'est parce que l'individu était libre de disposer de ses biens qu'il avait pu en disposer largement en faveur de l'Eglise. La disparition du testament posa pour l'Eglise un grave problème. Il y avait encore des gens disposés à lui donner quelques uns de leurs biens, mais par quel procédé juridique ? On essaya de suppléer

à donation entre vifs.

au testament par la donation entre vifs. Si la donation est faite en pleine santé, avec désaisissement immédiat, il semble que le droit de l'Eglise soit clair. Mais cette forme de donation n'est pas très pratique, pour cette raison psychologique élémentaire, qu'il coûte beaucoup plus de disposer de ses biens quand on peut encore en jouir. On fait facilement son testament, parce que l'exécution du testament interviendra à une époque où l'on n'aura plus beaucoup d'intérêt à suivre la destinée de ses biens; mais quand on fait une donation entre vifs, en pleine santé, c'est le dur sacrifice, et si les humains ont souvent des velléités de générosité, ils n'ont pas toujours la vocation du sacrifice. Aussi rencontre-t-on, plus souvent que des donations en pleine

à donation post obitum.

santé, des donations faites au cours de la dernière maladie ou du moins de la maladie dont on pense qu'elle sera la dernière. C'est ce que l'on appelle la donation post obitum.

Le donateur qui s'en va se fait porter, tant bien que mal, dans l'église du monastère qu'il veut gratifier; de ses mains affaiblies il pose sur l'autel du Saint la motte de gazon qui a été découpée dans le domaine qu'il veut donner. Il fait ainsi le geste symbolique de donner lui-même à l'Eglise le domaine en question. Et s'il est trop faible pour ce voyage, on admettra qu'il se déssaisisse dans les mains d'un ami, d'un intermédiaire de confiance, qui recevra la baguette de bois ou la motte de gazon représentative du domaine cédé. A la mort du donateur, cet intermédiaire de confiance ira au monastère et, sur l'autel, déposera le

Source : BIU Cujas

symbole que le donateur n'a pas pu déposer lui-même. C'est cet intermédiaire de confiance qui deviendra l'exécuteur testamentaire du moyen âge et du droit moderne.

difficultés rencontrées par l'Eglise à propos des donations.

Mais, dans les deux cas, l'Eglise se heurte à de sérieuses difficultés, du côté du donateur dans le premier cas, du côté de sa famille, dans le second.

la révocation de la donation

Le donateur, en effet, revient souvent sur ce qu'il a donné. Il ne conçoit pas qu'une donation soit faite à titre irrévocable. Quand un enfant prête un jouet à un autre enfant il lui dit : je te le donne, mais il ne ne lui donne pas dans son idée, il le lui prête, et, au bout de quelque temps, avec sérénité, il revendique ce qu'il a donné. Les Francs étaient de grands enfants, qui avaient eu une pensée généreuse, en accomplissant leur donation; peu à peu cette pensée s'est éloignée et ils trouvent tout naturel de reprendre ce qu'ils avaient donné. On appelle çà du dynamisme ! Nous avons aujourd'hui une quantité non seulement d'individus, mais de peuples qui disent : "Nous ne sommes liés par rien. Nous sommes liés simplement par notre conception du possible."

Le dynamisme individuel, ou national, est incompatible avec un régime juridique. Il n'y a pas d'organisation sociale, ou internationale qui soit possible si l'on revient sur ce qui a été fait correctement. Si les actes qu'un homme passe ne sont pas définitifs, comment l'Eglise, dans le cas concret qui nous occupe, peut-elle organiser ses services ? Il y a là une impossibilité totale.

réclamations de la famille

Si nous supposons un donateur exempt de dynamisme, et qui respecte jusqu'au bout la donation qu'il a faite, nous allons souvent trouver ce dynamisme dans sa famille; quand il va être mort, sa famille va réclamer ce que l'homme a donné, en disant : " Le bien n'appartenait pas au donateur, il appartenait à sa famille." L'Eglise répondra, avec la formule romaine, que le propriétaire peut faire ce qu'il veut de sa propriété. Il y a là le heurt direct entre la famille et l'individu. C'est un drame de grosse conséquence. Et comme ces prétentions sont inconciliables, aucune ne triomphe définitivement. Il y a un état d'incertitude, qui n'est pas un état juridique, mais une sorte d'état de fait. On essaie de donner quelque sécurité juridique à ces arrangements; on multiplie les clauses dans les actes.

multiplication des clauses garantissant les donations.

Par exemple, on vous à l'enfer, à la compagnie de Dante et d'Abiron, tous ceux qui ne voudront pas respecter la volonté du donateur affirmée dans la do-

Source : BIU Cujas

nation. On essaie quelquefois d'intéresser le roi à la combinaison, en lui promettant une bonne prime s'il fait respecter la donation; le roi, de temps en temps, intervient mais avec plus ou moins de succès. La méthode la moins médiocre consista pour l'Eglise à demander, non pas seulement le consentement du donateur, mais le consentement de toute sa famille. L'Eglise espère écarter les revendications, puisque tout le monde aura consenti à la donation. C'est la méthode des consentements familiaux. Elle a donné de bons résultats, mais souvent aussi des résultats précaires. C'est seulement au moyen âge que l'on découvrira des transactions définitives, conciliant d'une façon suffisante les aspirations également légitimes de l'individu et de la famille.

méthode des consentements familiaux.

Le droit matrimonial franc a pris des directions plus nettes, parce que, sur ce terrain, les idées chrétiennes correspondaient aux tendances germaniques. La femme franque n'apporte pas de dot à son mari, comme le faisait la femme romaine. C'est au contraire le mari qui lui apporte une dot. La dot du mari, avant les invasions, était remise à la famille de la femme, et représentait pour elle une espèce de compensation à la perte qu'elle faisait par l'éloignement de l'un de ses membres actifs. A l'époque franque, la dot venant du mari est remise à la femme elle-même, qui en a la libre disposition. La dot du mari se combinera avec le cadeau du lendemain matin, morgengab et deviendra, au moyen âge, le douaire coutumier. D'autre part, l'influence chrétienne s'est appliquée à l'époque franque, à modérer l'autorité rigoureuse que les coutumes germaniques reconnaissaient au mari sur la femme. On disait que le mari avait le mundium sur sa femme et ce mundium était assez strict. L'Eglise réussit à le tempérer, de même qu'elle développa entre les époux des pratiques de travail en commun, cum laborare, dont nous avons fait collaboration. Ces méthodes conduiront tout doucement à la communauté conjugale, l'une des grandes institutions de notre droit privé.

le droit matrimonial.

la dot du mari

le morgengab

le mundium

Dans ce domaine du droit privé, la précision technique des institutions est en baisse marquée, à cause de ce conflit de tendances; mais la direction générale, dans certains secteurs, et grâce à l'influence chrétienne, n'est pas mauvaise et nous conduira vers un état de droit beaucoup plus satisfaisant, au moyen-âge.

Source : BIU Cujas

## Chapitre VI

## LES PRECEDENTS DIRECTS DE LA FEODALITE.

Nous allons grouper ici un certain nombre d'institutions de l'époque franque, qui ont toutes ce trait commun de préparer de quelque manière les institutions féodales. Une telle méthode est, à certains égards, artificielle, car les contemporains ne s'imaginaient pas, que, parmi les institutions qui les régissaient, certaines préparaient la transformation des formes sociales qui leur étaient habituelles. Mais le procédé peut avoir des avantages pédagogiques; notre chapitre va fournir une transition naturelle entre les institutions purement franques et les institutions purement féodales.

plan.

§ I - Vassalité et sénior at.
§ 2 - Le bénéfice carolingien.
§ 3 - L'appropriation des fonctions publiques.
§ 4 - Les concessions d'immunités et l'apparition des justices privées.
§ 5 - Les causes historiques de la féodalité.

### § 1 - Vassalité et sénior at.

Cette institution va nous montrer la constitution dans la société franque, de groupes d'hommes libres subordonnés à un chef et liés à lui par des devoirs particuliers. C'est, d'une manière générale, une institution de patronage, c'est-à-dire une institution qui crée dans la société un groupe à part sous la protection d'un chef. Dans une société normalement constituée tous les hommes libres sont indépendants les uns des autres, et tous dépendant de l'Etat. Dans les sociétés où il existe des institutions de patronage, certains groupes se forment, dirigés par des hommes libres, qui ne vont pas, sans doute, à l'encontre directement des fins de l'Etat mais qui ont une allure particulière et qui peuvent, dans certaines circonstances, menacer l'Etat ou diminuer sa cohésion.

le seniorat est une institution de patronage.

Il est important de discerner, aux différentes époques de l'histoire, ces institutions de patronage. Il y en a eu à Rome à l'époque la plus ancienne. C'est l'institution de la clientèle. Certains riches romains

les institutions de patronage aux différentes

Source : BIU Cujas

époques de l'histoire : la clientèle à Rome.

avaient une clientèle autour d'eux, mais, à mesure que l'Etat romain progresse, ces institutions de clientèle sont en somme ramenées à des fonctions innocentes d'hospitalité et de philantropie. Les riches Romains continuent à recevoir avec des considérations particulières certains hommes qui sont leurs clients, cela ne menace pas l'Etat. L'Evolution s'est produite normalement à Rome, en ce sens que le développement d'un Etat fort a remis dans l'ombre les groupements de patronage qui existaient au début.

Au Bas Empire les grands propriétaires ont une garde privée.

Il est plus grave de voir reparaître ces institutions dans une société régulièrement organisée, car elles peuvent devenir des éléments de dissociation. C'est cependant ce qui se produit sous le Bas empire. Au Bas empire, certains grands propriétaires, potentes, entretiennent dans leurs villas, et surtout à la campagne, des soldats domestiques, buccellarii. Ces soldats domestiques sont normalement de basse extraction, quelquefois simplement des esclaves. Les grands propriétaires se constituent ainsi une garde privée, qui peut être très utile en ces temps déjà troublés par les invasions ou les menaces d'invasion. D'autre part, chez les Germains, nous connaissons, d'après Tacite, l'institution du compagnonnage, comitatus, qui groupait certains guerriers autour d'un chef jeune et aimant les aventures. Buccellarii et comites ont à certains égards des points de contact, mais leur situation personnelle est bien différente. Alors que chez les Germains l'Etat est faible et que le compagnonnage ne constitue que des groupements pouvant à certains égards le renforcer, à Rome, où l'Etat est fort, il ne devrait pas y avoir besoin de soldats privés.

le comitatus germanique

la convivae regis.

Sous les Mérovingiens, nous voyons apparaître d'une façon certaine des groupements particuliers autour du roi. Ces groupements sont de deux sortes. D'abord, le roi a autour de lui des convivae regis, littéralement des commensaux, qui vivent à sa table et qui ont droit, d'après la loi Salique à un wergeld triple de celui des hommes libres. Ces convivae regis ne sont pas nécessairement des hommes libres. Ce peuvent être des esclaves et des colons. Il paraît bien qu'ils constituent une sorte de garde prétorienne, apte à toutes les besognes et même aux plus basses.

les antrustions

A côté de ces convivae regis, mais s'en distinguant soigneusement, apparaissent les antrustions du roi. Ils sont dans une situation sociale plus relevée. Ce sont toujours des hommes libres et toujours des Francs. Ils sont reliés au roi par un serment spécial, plus strict que le serment d'allégeance qui lie tous

Source : BIU Cujas "Les Cours de Droit" Y Répétitions Ecrites et Orales
3, Place de la Sorbonne, 3 Reproduction interdite

les sujets au roi. Ils lui prêtent ce serment en plaçant leurs mains dans les siennes, selon le rituel germanique. Une charte est dressée qui constate le serment et donc le lien particulier qui existe entre le roi et ses antrustions. Ces hommes font partie désormais de la trustis du roi, mot germanique qui signifie probablement protection, ce qu'exprime actuellement le mot allemand: Schutz. Ces gens sont sous la protection du roi et ils sont voués au service militaire, sous les ordres directs du roi, avec l'obligation de défendre tout spécialement le maître qui les protège.

Existe-t-il autour des grands propriétaires ou autour des hommes riches des groupements analogues à ceux des convivae regis ou des antrustions ? Certains érudits le soutiennent, mais nous n'avons absolument pas de textes. Les textes attestent seulement sous les Mérovingiens l'existence d'hommes liés par des devoirs particuliers autour du roi.

A l'époque carolingienne, convivae regis et antrustions ont disparu. Il est possible que les antrustions notamment, qui étaient des hommes libres, se soient retirées sur leurs terres après avoir fait fortune au service du roi, comme cela s'est produit chez les Anglo-Saxons, mais on n'est pas renseigné exactement sur ce point. En tous cas, à l'époque carolingienne, on voit apparaître de nouveaux groupements et cette fois, sans aucun doute, ces groupements apparaissent à la fois autour des particuliers riches et autour du roi. C'est probablement une nouveauté et c'est, en tout cas, la généralisation d'un phénomène qui n'apparait pas clairement à l'époque mérovingienne.

apparition du seniorat à l'époque carolingienne.

Les chroniques et les capitulaires de l'époque carolingienne mentionnent, en effet, des gens qu'ils appellent des seigneurs, seniores, qui ont autorité sur d'autres hommes que l'on appelle d'un mot d'origine celtique, vassi ou encore vassali, et quelquefois simplement homines sui, leurs hommes. Seigneurs et vassaux sont reliés par un lien particulier, que l'on appelle la commendatio, recommandation: le vassal met ses mains dans la main de son seigneur et s'engage par un serment solennel à le servir toute sa vie, mais dans la mesure qui convient à un homme libre. La clause apparaît pour la première fois à l'époque carolingienne et revêt une certaine importance. Les vassaux ne sont pas des hommes prêts à faire n'importe quoi pour le service de leur maître. Ce sont des hommes libres qui contractent un engagement honorable à l'égard d'un seigneur. Ils ne feront que ce qui convient à des hommes libres. Il y a là une note d'indépendance et de

la commendatio

Source : BIU Cujas

fierté qui n'apparaissait pas dans l'engagement des convivae regis, personnes de basse extraction, capables de tout faire, pourvu qu'ils soient bien nourris et bien traités. En échange de cet engagement le seigneur prend le recommandé sous sa protection, mundeburdium. Deux chartes sont rédigées pour constater, l'une la recommandation, et l'autre l'engagement de protection du seigneur et elles sont remises à chacune des parties.

le roi a aussi des vassaux.

Ces groupements apparaissent non seulement autour des seigneurs, mais également autour du roi. Le roi a des vassaux que l'on appelle les vassi dominici, les vassaux du seigneur-roi, et qui sont exactement vis-à-vis de lui dans la position où sont les vassaux d'un seigneur ordinaire.

On constate facilement que ces vassaux du roi sont précisément les grands personnages qui ont autour d'eux des vassaux et sont déjà des seigneurs. Ainsi nous avons, en bas, des hommes libres, liés à titre de vassaux à des personnages plus importants, que l'on appelle des seigneurs, et ces seigneurs sont reliés d'un autre côté par un engagement particulier au roi; ils sont ainsi des seigneurs et, vis-à-vis du roi, des vassi dominici.

la vassalité a d'abord été un pacte d'assistance mutuelle.

La vassalité est née d'une façon obscure, peut-être même à l'époque mérovingienne, mais elle n'apparaît nettement qu'à l'époque carolingienne. Elle a constitué, semble-t-il, au début, un pacte assez vague d'assistance mutuelle. Ces seigneurs et vassaux sont liés plus étroitement et s'engagent à s'appuyer mutuellement dans la vie. Mais la vassalité a bientôt pris une couleur militaire, accentuée encore par la protection dont elle a été visiblement l'objet de la part des rois carolingiens. Elle est devenue ainsi une institution, sinon générale du moins très étendue, et qui est arrivée à modifier la contexture même de la société franque. Voici les principales étapes de ce mouvement :

puis elle a pris une couleur militaire.

principales étapes de ce mouvement.

Au début, les services imposés au vassal en échange de la protection de son seigneur sont assez peu précis . Le vassal doit garder la maison de son seigneur, le suivre dans ses voyages, lui servir de caution lorsqu'il prend un engagement, bref l'assister dans toutes sortes de situations. Puis, bientôt, apparaît, en première ligne, l'obligation de servir militairement le seigneur. Le vassal doit à son seigneur un service militaire spécial. Au IXè siècle, nous rencontrons la synonymie à peu près parfaite des deux mots: vassi et milites, qui veut dire soldats combattant à cheval.

Les causes de cette équation apparaissent les sui-

Source : BIU Cujas

vantes : D'abord, malgré les efforts de l'Etat franc, des querelles éclatent très souvent entre les grands. Ces querelles sont suivies de batailles, quelquefois de meurtres. Au lieu de réclamer la composition légale la famille de la victime recourt souvent à la vengeance privée, à la veille faida germanique. Ces gens n'acceptent pas volontiers de soumettre leurs différends aux tribunaux. Ce sont des âmes violentes, qui ne songent qu'à user de la force et à se faire rendre justice elles-mêmes. Ainsi de véritables guerres privées éclatent entre les grandes familles. Dès lors, les vassaux vont servir tout naturellement de soldats pour soutenir ces guerres.

les guerres privées.

Voici une seconde raison: lorsque le service militaire à cheval se substitua au service à pied, sous les Carolingiens, les rois eurent de la peine à obtenir directement des hommes libres ce service à cheval coûteux, difficile, compliqué à organiser. Charlemagne, le premier songea à se servir des seigneurs comme intermédiaires, et il les rendit garants des obligations militaires de leurs vassaux. Les seigneurs, ainsi responsables vis-à-vis du roi, se font promettre le service militaire par leurs vassaux. Théoriquement, sans doute, le service militaire est dû par l'homme libre au roi, selon le plan normal. Pratiquement, les vassaux sont rassemblés par leur seigneur, sous sa bannière, et c'est le seigneur qui les conduit à l'armée du roi, assumant ainsi la responsabilité qui a été mise à sa charge par le souverain.

le seigneur est garant vis-à-vis du roi, des obligations militaires de ses vassaux.

Le système est assez ingénieux. Il décharge le roi de la mission délicate du rassemblement des guerriers. Les guerriers s'agglutinent autour de leur seigneur et le seigneur conduit son détachement à l'armée du roi. Le système parut si ingénieux que le capitulaire de Mersen (847) du roi Charles le Chauve invite tout homme libre à se choisir un seigneur. Il peut sans doute prendre le roi comme seigneur; mais il peut également choisir, comme seigneur, un homme riche des environs. D'autre part, le roi oblige tous les seigneurs a devenir ses vassaux; il rattache ainsi à lui toutes ces petites clientèles qui se sont constituées autour des seigneurs.

capitulaire de 847.

Normalement les simples hommes libres sont les vassaux d'un seigneur et le roi est le seigneur des seigneurs de son royaume. Sans doute le plan n'est pas poussé jusqu'à une exécution totale. Il y a encore des hommes libres qui ont le goût de l'indépendance ou qui sont peu disciplinés et qui préfèrent accomplir eux-mêmes directement, vis-à-vis du roi, leurs obligations militaires. On les laisse , tranquilles, parce qu'ils font ce qu'ils ont à faire, mais ce sont des situations ex-

Source : BIU Cujas

ceptionnelles; la plupart des simples hommes libres qui ne sont pas riches, sont rattachés à l'homme riche de leurs voisinage, à leur seigneur. La tâche du roi est ainsi simplifiée. Il n'est plus en relations directes qu'avec ses vassaux, seigneurs de tous ces petits groupements locaux. Le seigneur régente son groupe, dont il est responsable devant le roi.

ce système simplifie la tâche du roi.

Le système pouvait réussir, et a, en effet réussi sous des rois énergiques. Le roi n'a à commander qu'à un petit nombre de grands. Ces grands lui seront fidèles, d'abord parce qu'il est puissant, ensuite parce qu'ils lui ont prêté serment de fidélité. Mais le système altère gravement l'organisation même de la société franque. Avant qu'il n'apparaisse, tous les hommes libres étaient directement reliés au roi, par le serment d'allégeance. Ce serment est tombé en désuétude et l'homme libre n'est plus lié par serment que vis-à-vis de son seigneur. Il reste sans doute le sujet du roi. La vassalité ne va pas à l'encontre des liens normaux naturels qui existent entre l'Etat et chaque homme libre. Mais le roi est loin et le seigneur est proche et, vis-à-vis de ce seigneur proche, on a pris des engagements particuliers.

appréciation du système.

la vassalité éloigne du roi les simples hommes libres.

La vassalité a donc la conséquence d'éloigner du roi les simples hommes libres. Il y a désormais entre le roi et eux, un seigneur. Ce n'est plus la liaison directe. C'est déjà une liaison avec un relais; ce relais, c'est le seigneur. Or ce seigneur, qui est un grand personnage, n'est pas nécessairement docile à l'égard du roi. Sans doute, il est lié lui aussi vis-à-vis du roi par un serment particulier, puisqu'il est toujours vassus dominicus; mais il en arrivera tout doucement à penser qu'il doit obéissance au roi, non pas parce qu'il est roi, mais parce qu'il est son seigneur. Il ne se considère pas comme lié au roi par un devoir général, mais seulement comme conséquence du serment qu'il a prêté. S'il ne prête pas serment au roi, il se considérera comme délié de toute obligation vis-à-vis de lui. Nous en avons un cas très typique dans la personne du roi des Bretons, Noménoé. Le roi des Bretons a prêté serment à Louis le Débonnaire; il est donc vassal du seigneur-roi, et comme grand seigneur puissant en Bretagne, tous les hommes libres de Bretagne lui sont reliés. Louis le Débonnaire meurt. Noménoé refuse de prêter serment à Charles le Chauve. Au lieu de considérer qu'il est sujet de Charles le Chauve, ce qui est la vérité juridique, il refuse de lui prêter un serment particulier. Charles le Chauve n'a plus qu'une ressource: lui déclarer la guerre. Il le fait. Il est battu, et, à partir de ce moment, la Bretagne devient indépen-

Source : BIU Cujas

dante du roi de France. Noménoé a rompu ses obligations naturelles vis-à-vis de l'Etat et n'a pas eu l'impression de dépasser son droit parce qu'il n'a pas violé son serment.

Il n'existe donc plus dans cette société, au moins entre les grands personnages et le roi, qu'un lien personnel, basé sur l'honneur. Ce n'est pas rien, naturellement. L'honneur est un lien puissant. Mais c'est un gros affaiblissement en ce qui concerne l'Etat qui, jusqu'alors, pouvait exiger l'obéissance de tous ses sujets en dehors de tout serment particulier. Ainsi la vassalité nous apparaît comme un phénomène de dissociation en ce sens qu'elle déplace le lien qui existe normalement entre le sujet et l'Etat. Au lieu que ce lien soit un lien automatique, le vassalité tend à en faire un lien volontaire, uniquement basé sur l'honneur. Nous verrons l'épanouissement de cet état d'esprit à l'époque féodale où les grands ne se considéreront comme liés vis-à-vis du roi que d'une façon toute provisoire, et parce qu'ils lui ont prêté serment.

Le lien qui existe entre le sujet et l'Etat n'est plus automatique mais volontaire.

## § 2 - Le bénéfice carolingien.

La matière est délicate. La vassalité carolingienne a conduit à une organisation sociale particulière. Le bénéfice carolingien va conduire à une organisation particulière de la propriété. Tout à l'heure, nous étions sur le terrain des relations personnelles; nous allons être maintenant sur le terrain de l'organisation de la propriété, et les deux situations vont finir par se rapprocher.

Le mot beneficium veut dire bienfait, et spécialement libéralité venue du roi.

Nous savons, par Tacite, que le roi germain comblait ses fidèles de dons. Ces dons consistaient en dons mobiliers des armes, des bestiaux. Après la conquête, le chef franc devenu riche distribue des terres. Il est possible qu'il ait fait certaines de ces distributions à titre d'usufruit, c'est-à-dire seulement pour la vie de celui qu'il gratifiait. Mais tous les textes que nous possédons nous montrent ces bénéfices donnés en pleine propriété et passant donc aux héritiers du fidèle. On remarque seulement que les Mérovingiens révoquent assez facilement leurs dons, lorsqu'une faute grave est commise par le donataire. C'est assez naturel. Même si la libéralité ne comporte pas encore d'obligations précises à l'égard de celui qui la reçoit, elle oblige tout de même le donataire à des devoirs de fidélité et de reconnaissance. Mais, sous cette réserve, le bénéfice mérovingien est normalement

le roi franc distribue des terres à ses fidèles.

Le bénéfice mérovingien est donné en pleine propriété.

Source : BIU Cujas

une acquisition définitive, en pleine propriété , et qui se confond avec les autres biens possédés antérieurement par le donataire.

le bénéfice carolingien est viager.

Si nous consultons maintenant les capitulaires de l'âge carolingien nous constatons que le bénéfice prend une physionomie différente et parait essentiellement viager. A l'époque mérovingienne il est fait en propriété, il est héréditaire; à l'époque carolingienne, du moins d'après les documents, il apparait fondamentalement une donation en usufruit, un avantage viager. A quoi tient cette transformation qui, au premier regard, semble brusque ? Voici la théorie, classique depuis une cinquantaine d'années, qui explique cette transformation: J'ai parlé du changement qui s'effectua, sous les carolingiens, dans la tactique militaire. La cavalerie se substitue de plus en plus à l'infanterie C'est un fait que l'on n'a pas encore réussi à expliquer, mais un fait certain. Les hommes riches peuvent encore équiper un cheval à leurs frais et servir comme cavaliers, selon les exigences nouvelles du roi. Mais les simples hommes libres ne le peuvent matériellement pas. Ils n'ont pas assez de ressources. Dès lors, il faut qu'ils soient aidés par le roi ou par leur seigneur et les hommes riches eux-mêmes ne sont pas fâchés de recevoir du roi une compensation aux charges très lourdes que leur impose le nouveau service militaire à cheval.

théorie classique qui explique cette transformation

Or le fisc royal des Carolingiens est pratiquement épuisé. Les Mérovingiens ont distribué toutes les terres économisées par la sagesse des empereurs romains. Pour trouver de nouvelles terres à distribuer, Charles Martel et ses successeurs n'hésitent pas à sécularisér partiellement les biens d'Eglise. Ils mettent la main sur les biens d'Eglise et les distribuent à leurs fidèles. Ils n'invoquent pas un droit, ils invoquent la force majeure : la nécessité où ils sont de défendre la chrétienté contre les infidèles. L'Eglise est obligée de céder à la force, mais elle proteste vivement contre le principe de ces sécularisations. Elle proteste si vivement que, de temps en temps, lorsque la situation est un peu moins tendue, elle obtient des restitutions. Certains rois font restituer par leurs guerriers les biens qui ont été sécularisés, mais ces restitutions sont en somme toute, assez rares, et, finalement, la plupart des biens sécularisés restent dans le patrimoine des fidèles du roi.

sécularisation des biens d'Eglise.

On chercha seulement à accorder à l'Eglise une satisfaction sur le terrain des principes. Il n'était pas possible, en fait, de lui rendre ses biens, mais il restait possible de reconnaitre qu'elle en était tou-

les biens sécularisés continuent théori-

Source : BIU Cujas

quement à appartenir à l'Eglise

jours propriétaire et de lui donner ainsi une satisfaction de principe, qui sauvegardait l'avenir. Le roi reconnait en effet que les biens sécularisés continuaient à appartenir théoriquement à l'Eglise. Ils sont encore des biens d'Eglise. L'Eglise les a concédés à leurs détenteurs sur la prière instante du roi, sub verbo regis; cette concession est faite à titre précaire et provisoire, en attendant que des circonstances meilleures permettent au roi de gratifier ses guerriers autrement qu'avec des biens d'Eglise. Le bénéfice constitué en biens d'Eglise ne peut donc plus être donné en pleine propriété, à titre définitif. Il appartient toujours, dans son fond, à l'Eglise. Le fidèle qui l'a reçu doit même à l'Eglise certaines prestations recognitives de son droit supérieur. Sur ce point bien sécularisé, il y a un partage de droits. Le fidèle en jouit pratiquement, mais l'Eglise en est toujours théoriquement propriétaire.

il y a donc un partage de droit sur le bien sécularisé

Le système est complexe mais ingénieux. Les rois carolingiens le trouvèrent si pratique que lorsque, dans la suite, ils constituèrent d'autres bénéfices avec leurs propres biens, ils en concédèrent seulement la jouissance et en gardèrent la propriété. Ils firent pour leurs propres biens ce qu'on avait fait pour les biens d'Eglise. Ils n'y étaient pas cette fois obligés; les biens étant à eux ils auraient pu les concéder en pleine propriété, mais ils trouvèrent la transaction si ingénieuse qu'ils l'appliquèrent au cas de distribution de leurs biens. De la sorte, à cause de la grande influence prise par cette vaste opération de sécularisation, le bénéfice, primitivement fait en pleine propriété, devient finalement une concession viagère, dont le seigneur garde la propriété. Voilà la théorie classique. Elle a été récemment l'objet d'une contradiction de la part de M. Ferdinand Lot professeur d'histoire en Sorbonne. Selon lui, la vassalité n'aurait pas évolué d'une manière si brusque à l'époque carolingienne. Elle aurait, en réalité, des précédents très anciens à l'époque mérovingienne et son développement serait tout simplement une évolution naturelle. Les rois considéraient qu'il était plus avantageux pour eux de faire des concessions viagères au lieu de faire des concessions de bénéfices. La forme viagère, d'abord rare, se serait étendue jusqu'à devenir la forme la plus courante; les sécularisations de biens d'Eglise, au lieu de déterminer cette transformation, ne l'auraient en réalité que retardée et compliquée.

extension du système.

Thèse de M. Ferdinand LOT

Voilà la thèse. Il est très difficile d'acquérir des certitudes sur des questions aussi délicates

Source : BIU Cujas

Je n'insiste pas, j'ai exposé les deux thèses. Quoiqu'il en soit des causes de la transformation , la transformation est indiscutable. Le bénéfice carolingien est une forme de propriété qui a une figure distincte et qui s'oppose nettement à l'alleu, dont le propriétaire est propriétaire définitif . Lorsqu'un grand personnage, un comte par exemple, énumère ses divers biens, il prend soin toujours de discerner ceux qui viennent de ses ancêtres, ses alleux, et ceux qu'il tient de la générosité du roi, à titre de bénéfice. Il y a donc deux types de propriété très différents : l'alleu, qui appartient sans aucune restriction à son propriétaire, et le bénéfice, qui est tenu d'un autre homme et qui n'est pas une propriété complète. Le titulaire d'un bénéfice en jouit comme un usufruitier, nous disent les textes, usufructuario ordine. Il ne peut donc, ni détériorer le bien, ni l'aliéner, sous peine de révocation immédiate de la concession. Le bénéfice implique donc un démembrement, un partage de droits entre deux personnes sur un même bien. A ce point de vue, c'est ce que l'on appelle juridiquement une tenure, exactement comme la précaire, comme ces concessions de terres faites par les grands propriétaires aux petits cultivateurs de son domaine. Toutes ces formes de propriété sont des tenures, mais le bénéfice diffère profondément des autres tenures par son but. Lorsque le monastère concède une précaire à un cultivateur , il cherche la mise en valeur de son fonds. Il poursuit un but économique. Le seigneur ou le roi qui constitue un bénéfice ne se préoccupe pas du développement économique de son domaine. Il se préoccupe de s'attirer des clients, il se préoccupe de satisfaire ses fidèles; donc il poursuit un but politique. Il veut s'agréger autour de lui des gens qui lui seront reconnaissants et qui lui seront attachés.

le titulaire d'un bénéfice en jouit comme un usufruitier.

le bénéfice diffère des autres tenures par son but.

Le bénéfice est concédé sans aucune indication de charges, comme une pure libéralité. Le roi donne en somme un bénéfice à ses fidèles, à ceux qui le servent bien. Or, au premier rang de ces bons serviteurs, se trouvent les vassi dominici. Ses vassaux se sont engagés à le servir sans poser de conditions; ils le servent absolument, mais ils ne seront sans doute pas fâchés de recevoir un bénéfice. Ils ne peuvent pas la réclamer, mais ils seront contents de l'avoir. Et comme le roi se met à donner des bénéfices à ses vassaux, la perspective de recevoir un bénéfice va déterminer des hésitants à entrer dans la vassalité du roi. Sans doute, par le fait qu'ils deviendront des vassaux, ils ne sont pas sûrs de recevoir un bénéfice, mais ils ont l'espoir qu'on leur en concèdera un, et cet espoir les

le roi donne des bénéfices à ses vassaux


Source : BIU Cujas

déterminera peut être à s'engager dans la vassalité du roi. Nous sommes ici sur un terrain où les notions de l'honneur et de la fidélité peuvent être renforcées par des espérances légitimes de récompenses matérielles. L'homme est ainsi fait qu'il aime à concilier son devoir et son intérêt, et c'est une bonne tactique d'aider les gens à faire leur devoir, en leur apportant, quand ils le font bien, une petite satisfaction matérielle. Ainsi, peu à peu, une connexion de fait s'établit entre la vassalité et le bénéfice. Les deux institutions sont distinctes, ne sont nullement liées en droit en fait elles se rapprochent de plus en plus, et une distribution méthodique de bénéfices sert au roi à entretenir et à développer sa clientèle politique.

les seigneurs font de même pour leurs vassaux.

Du roi, le système va descendre aux grands. Eux aussi ont des vassaux. Ces vassaux, qui se sont engagés sans restrictions à les servir, sont entretenus normalement chez le seigneur. Il les nourrit. Dans nos grandes épopées françaises, de temps en temps, le seigneur s'adresse à ses vassaux et les appelle ainsi : "Mes nourris".

les vassaux chasés.

On aperçoit peu à peu une transformation. Certains nourris montent en grade. Quand ils ont été nourris pendant quelque temps, le seigneur leur donne un bénéfice, détache dans ses terres une petite tenure que l'on appelle un casamentum, un chasement, et installe le vassal sur un domaine à lui. On dira que le vassal est chasé. Il n'est plus dans la maison du seigneur, il est à côté, sur un domaine à lui. C'est une situation moins dépendante, beaucoup plus agréable au point de vue matériel. On constate que le système du chasement des vassaux se substitue peu à peu au système de la nourriture à la maison . Or les vassaux sont chasés, précisément par l'attribution d'un bénéfice. Le seigneur leur donne leur chasement à titre de bénéfice. Et ainsi, au lien personnel qui avait été créé par la vassalité, s'adjoint le lien réel qui résulte de l'attribution à chaque vassal d'un bénéfice où il s'installera à part.

A l'origine le bénéfice est doublement précaire.

Le bénéfice semble avoir à son point de départ, été doublement précaire. Il est révocable par la mort du concédant; il est révocable par la mort du concessionnaire. Et c'est logique. Il s'agit d'un cadeau qui est fait par telle personne à telle personne. Quand celui qui fait le cadeau meurt, il n'y a plus lieu à libéralité; quand celui qui l'a reçu meurt, il n'y a pas de raison pour que ses enfants en jouissent. Théoriquement, donc, le bénéfice devrait tomber à la mort du concédant et du concessionnaire. En fait, nous constatons qu'il a beaucoup plus de stabilité.

hérédité du

Le roi et les grands avaient, en effet, besoin

Source : BIU Cujas

bénéfice.

de garder leurs bons vassaux, et l'hérédité du bénéfice paraît toute naturelle, dans la mesure où se renouvelle, selon le même rythme, le lien de vassalité. L'héritier du seigneur concédant renouvellera la concession faite au vassal si le vassal de son père devient son propre vassal. De même, si l'héritier du concessionnaire devien le vassal du concédant, le concédant ne verra p s d'inconvénients à lui renouveler la concession en bénéfice. Ces deux personnes ont besoin l'une de l'autre. On renouvellera les arrangements qui sont juridiquement détruits parce que ces arrangements sont à la convenance de chacun, mais on ne les renouvellera que dans la mesure où l lien personnel qui unissait auparavant les deux protagonistes sera renouvelé entre celui qui subsiste et l'héritier de celui qui est mort.

Capitulaire de 877

Tout ceci est fort simple, et c'est à ce point de vue que se place le célèbre capitulaire de Quiersy sur Oise de 877, dans lequel le roi Charles le Chauve promet de concéder aux fils de ses vassaux tués à la guerre les bénéfices dont jouissent leurs pères.

Plus tard il y aura un rapport de causalité entre le bénéfice et la vassalité

Un jour va venir, progressivement, où ce ne sera plus une simple connexion de fait qui existera entre la vassalité et le bénéfice, mais un véritable rapport de causalité; c'est à dire que l'on ne deviendra vassal que pour avoir un bénéfice et que l'on n'aura de bénéfice que si l'on est vassal. Il y aura entre les deux termes qui sont jusqu'à présent rapprochés un lien de causalité. A ce moment, la féodalité sera née.

## § 3 - L'appropriation des fonctions publiques

les hauts fonctionnaires romains.

Les Romains payaient en argent leurs hauts fonctionnaires et avaient l'habitude de les déplacer fréquemment, afin d'éviter la création autour d'eux de clientèles locales, et les abus qu'elles entraînent toujours. Les rois francs ont essayé de maintenir ces bonnes pratiques de gouvernement, mais ils n'y ont pas réussi. Les ducs et les comtes francs, au lieu de recevoir un traitement régulier en argent, reçoivent du roi, d'ordinaire, un ou plusieurs bénéfices. De bonne heure ils obtiennent en fait des pouvoirs viagers, et ne sont révoqués que dans les cas graves, lorsqu'ils commettent des abus vraiment scandaleux. Même sous les derniers Mérovingiens, on voit apparaître une tendance chez eux à transmettre leurs charges à leurs héritiers. Non seulement ils les gardent toute leur vie, mais ils prétendent en faire un patrimoine familial. Je l'ai indiqué pour la haute charge de maire du Palais. Elle a été héréditaire dans la famille des Carolingiens

les ducs et les comtes francs

est à la base du succès extraordinaire de cette famille

Source : BIU Cujas

les fonctions publiques tendent à devenir héréditaires.

Ce qui s'est fait pour les maires du Palais, on a essayé de le faire pour des charges moins importantes. Les premiers Carolingiens, qui étaient des princes énergiques et qui connaissaient le danger de l'aristocratie, puisqu'ils en sortaient et qu'ils étaient arrivés à la royauté par une espèce d'usurpation, s'appliquèrent à enrayer ce mouvement vers l'hérédité des charges publiques. Pendant un siècle au moins, le mouvement est en effet enrayé, mais il reprend vers le milieu du IXè siècle, à partir de 850 environ, et il devient rapidement irrésistible.

raisons de ce mouvement vers l'hérédité des charges publiques.

On aperçoit les principales raisons de ce mouvement. Il y a d'abord l'exemple du roi. Le roi considère l'Etat comme son patrimoine. Les comtes et les ducs ont tendance à considérer leurs dignités comme étant leurs. Sans doute, ils l'acquièrent du roi, mais ils tiennent également du roi leurs bénéfices et, normalement, ils assurent la transmission de leurs bénéfices à leurs enfants. Pourquoi n'assureraient-ils pas de la même façon, la transmission de leurs charges ? On appelle leur charge un honor; pourquoi l'honor ne passerait-il pas aux enfants avec les bénéfices ? Il y a là une tendance toute naturelle, inhérente à la psychologie de l'homme, qui cherche à faire passer sur ses enfants tous les avantages dont il jouit personnellement.

Une circonstance accessoire a certainement joué un rôle; c'est l'existence des ducs nationaux. Parmi les fonctionnaires de la monarchie carolingienne, il faut, en effet, mettre à part les chefs nationaux de peuples primitivement libres et qui ont accepté la domination carolingienne en devenant les vassaux des Carolingiens. Ainsi les princes des Bretons, qui ont pris assez vite le titre de roi, les ducs de Gascogne, chefs du peuple basque, le duc de Normandie, ancien prince des Normands. Tous ont un droit antérieur à la conquête carolingienne; il est tout naturel que le roi ne discute pas leur droit à transmettre leur situation à leurs enfants. Mais leur cas est très différent de celui des ducs et comtes ordinaires, qui ne sont pas des chefs nationaux, mais tout simplement des fonctionnaires du roi carolingien. Il n'en reste pas moins que l'exemple de ces chefs nationaux constitue une excitation perpétuelle, chez les autres fonctionnaires, à imiter leur exemple. Les chefs, les ducs et les comtes, grands fonctionnaires, veulent transmettre leurs biens à leurs enfants. Il en est ainsi, par exemple, du comte de Flandre, qui est un fonctionnaire, des prince de Bourgogne, des marquis de Gothie, (région de Toulouse) du duc d'Aquitaine. Il en est ainsi encore de la puis-

les ducs nationaux.

Source : BIU Cujas

sante dynastie des Robertiens, héritiers de Robert le Fort, dont le chef est comte héréditaire de Blois, d'Orléans et de Paris, et a même reçu le titre envié de duc des Francs, dux Francorum. Tous ces hauts personnages tendent à l'hérédité et y réussissent pour la plupart. Le roi carolingien n'a plus la possibilité d'enlever leur charge à ces hommes et les charges passent à leurs enfants.

l'appropriation de la fonction publique.

Il y a donc appropriation de la fonction publique. La fonction publique n'est plus à la disposition du prince, qui nomme et révoque qui il lui plait. Elle est en fait dans les mains des grandes familles, qui en ont fait un accessoire de leur patrimoine. De même que les bénéfices , les fonctions publiques deviennent héréditaires, le capitulaire de Quiersy sur Oise de 877, qui promettait aux enfants des comtes tués à la guerre le maintien des bénéfices attribués à leurs pères, promettait également que les charges mêmes de comte, iraient aux enfants des comtes tués à la guerre. Le même mouvement conduit à l'hérédité des charges publiques et à l'hérédité des bénéfices.

le roi n'est plus maître de ses fonctionnaires.

Ceci place le roi mérovingien dans une grande position de faiblesse. Il n'est plus maître de ses fonctionnaires. La fonction publique est tombée dans le patrimoine des particuliers. Désormais , tous ces grands personnages, princes, ducs, marquis, comtes, exercent, sous la dépendance nominale du roi, dans leur intérêt et pour leur profit, les charges publiques confiées par le roi à leurs ancêtres.

appropriation de la justice

Ils se sont appropriés notamment la justice, la grande prérogative de l'Etat. Le comte fonctionnaire avait plénitude de juridiction sous l'autorité du roi. Les dynasties comtales vont s'approprier les plus hautes fonctions de la justice publique. Le mouvement d'appropriation, commencé pour les justices les plus importantes, va s'étendre bien au-delà des fonctions comtales par la pratique de l'immunité.

## § 4 - L'extension de l'immunité et l'apparition des justices privées.

définition de l'immunité.

L'immunité est un privilège, accordé par le roi à un grand établissement écclésiastique ou à un grand propriétaire, qui dispense ses biens de l'impôt public et qui interdit aux agents royaux l'accès du domaine immuniste. Il existe encore chez nous un certain nombre de grands propriétaires. Ils paient l'impôt comme les autres, et les agents de la fonction publique, les gendarmes, les facteurs, les douaniers etc.. passent librement dans les domaines de ces grands propiétaires.

Source : BIU Cujas

et y font les fonctions de leur état. C'est tout naturel. L'Etat ne s'arrête pas devant la grande propriété. A l'époque franque, il en est autrement. Le domaine immuniste qui a bénéficié de la concession d'immunité, constitue une sorte d'enceinte réservée sous l'autorité directe du propriétaire, responsable devant le roi. Il y a là quelque chose d'anormal, qui va à l'encontre de l'évolution d'un Etat sain. Il faut rechercher l'origine de cette singularité. Il y en a quelque trace à l'époque gallo-romaine; elle apparaît sous les Mérovingiens, et elle se développe sous les rois de la seconde race.

son origine.

les biens du fisc romain,

Aux temps gallo-romains, les biens du fisc qui appartenaient au peuple romain, avaient un régime administratif particulier. Ils ne dépendaient pas du gouvernement de la province; ils étaient gérés par un fonctionnaire spécial, le procurator, qui exerçait une certaine juridiction. D'autre part, les cultivateurs des domaines du fisc, qui étaient astreints vis-à-vis de l'Etat à des redevances foncières, étaient dispensés de l'impôt général, pour la raison très simple que l'on tenait compte de cette dispense dans le calcul de leurs redevances foncières. Si l'on avait exigé d'eux l'impôt ordinaire, on eut été obligé de fixer à un taux plus bas les redevances foncières qu'ils payaient à l'Etat. C'était donc une modalité dans l'administration des finances publiques, rien de plus, pas un véritable privilège. Mais on appelait déjà immunitas le fait pour ces cultivateurs dépendant du peuple romain, de ne pas payer l'impôt. Il y a là le nom même de notre institution et l'un de ses traits caractéristiques, l'exemption de l'impôt général.

le grand propriétaire gallo-romain a sur son domaine une situation de fait voisine de l'indépendance

Second précédent: le grand propriétaire gallo-romain, le potens, a sur son domaine une situation de fait qui est voisine de l'indépendance, car il a parfois des soldats privés. Sa situation sociale est telle que les agents de l'Etat ont pour lui un profond respect. Sur les esclaves, il jouit, conformément au droit, de la puissance dominicale. Il fait ce qu'il veut de ses esclaves. Ses colons, sans doute, ne lui sont pas liés aussi strictement. En fait ils ne peuvent guère se soustraire à son autorité. Il arbitre leurs différends et, s'ils ont un litige avec un homme étranger au domaine, c'est le grand propriétaire qui les représente devant le tribunal public; il peut parler avec plus d'autorité et de fermeté qu'eux. Dans l'intérêt de ses colons le grand propriétaire, les représente. Il prend leurs affaires en mains.

A l'époque franque cette situation de fait est reconnue sous le nom de potestas. Le grand propriétaire jouit sur tous les habitants de son domaine, libres

Source : BIU Cujas

le potestas

ou non, d'une autorité que l'on appelle la potestas. Il est responsable de toutes les personnes qui vivent sous son patronage. Responsable d'elles, il faut qu'il ait les moyens d'assurer son autorité sur elles. Il n'y a pas de responsabilité sans autorité. Bientôt les textes rapprochent l'immunitas, dont jouit le domaine fiscal et la potestas du grand propriétaire et les concessions complètes d'immunité commencent à apparaître.

la concession d'immunité.

Le roi, lorsqu'il a fait cadeau à ses grands des domaines fiscaux, a maintenu en leur faveur l'immunité fiscale dont ils jouissaient. Ce n'était pas une nouveauté, c'était la continuation d'un état de choses ancien, et les donataires l'appréciaient fort. Ils l'apprécient si fort que, lorsque le roi donne des domaines qui ne viennent pas du fisc, il est sollicité fortement de donner aussi à ces domaines le privilège de l'immunité. L'immunité commence ainsi à s'étendre au-delà de son rayon primitif d'action, au-delà des biens fiscaux. La concession d'immunité devient une faveur très recherchée, accordée par un diplôme royal.

le diplôme d'immunité.

Analysons, sans ses lignes générales, le diplôme que nous a conservé Marculf dans ses Formules, livre I, N° 4. Il se présente sous une forme négative. Le roi s'adresse à ses agents, judices, de tous ordres, et il leur interdit formellement de pénétrer dans le domaine immuniste pour y lever des troupes, pour y rendre la justice, pour y percevoir l'impôt et les freda, pour y réclamer le droit de gîte ou de prise, et, d'une manière générale, pour y exercer un acte quelconque d'autorité ou de contrainte, districtio. Les habitants du domaine se trouvent ainsi radicalement à l'abri des agents royaux et c'est déjà une façon vraiment singulière de poser le problème que de considérer comme une faveur le fait d'échapper à l'action des agents royaux. Cela nous en dit long sur la transformation qui s'est faite dans l'action de l'Etat. Les agents d'un Etat sont normalement protecteurs des citoyens; leur intervention est considérée comme un bienfait. Ici, la situation est retournée; l'apparition des agents de l'Etat est considérée comme une catastrophe dont on affranchit certains privilégiés.

Mais les habitants du domaine, à l'abri des agents du roi, ne vont pas être pour cela affranchis de toute charge. Les agents royaux ne viendront pas chez eux lever des troupes, mais ils devront tout de même le service militaire au roi, sauf à être conduits à l'armée du roi par l'immuniste lui-même. L'impôt et les freda ne sont pas perdus pour tout le monde; ils seront presque toujours perçus par le grand propriétaire. Il est possible qu'au début il ait payé au roi une espèce

l'impôt est perçu par le grand propriétaire.

Source : BIU Cujas

d'abonnement, mais, très vite, c'est dans sa poche que tombent impôt et freda qui auraient été dus au roi.

la juridiction disciplinaire de l'immuniste

De même, l'immuniste exerce, par délégation directe du roi, une large juridiction disciplinaire sur les habitants du domaine. Ces habitants sont affranchis de l'autorité des agents du roi, mais ils ne sont pas affranchis des règles de la justice. On ne conçoit pas, dans une société, qu'il y ait des gens en dehors des règles communes de justice. C'est donc l'immuniste qui va se charger de rendre la justice dans le cadre de son grand domaine. Il connaîtra même de leurs délits privés. Pourtant, le comte restera compétent pour les délits les plus graves, les délits publics, et pour les causes intéressant l'état des sujets de l'immuniste. Dans ce cas, c'est l'immuniste lui-même qui doit assurer la comparution des habitants de son domaine devant le tribunal du comte. Les agents du comte ne peuvent pas entrer dans le domaine, mais le grand propriétaire a l'obligation personnelle de conduire ses sujets devant le tribunal du comte. Il y a ainsi un partage de juridiction entre le comte, qui exerce la justice publique au nom du roi, et l'immuniste à qui le roi a donné délégation pour les affaires les moins importantes.

e comte reste compétent pour les délits publics.

l'immuniste exerce une justice privée

Comme l'immuniste n'est pas un fonctionnaire, qu'il ne dépend pas directement de l'Etat, on dit qu'il exerce une justice privée. Le comte exerce la justice publique au nom de l'Etat. L'immuniste exerce la justice privée, et nous tenons ainsi l'origine des nombreuses justices privées que nous allons voir s'épanouir à l'époque féodale.

e privilège l'immunité est largement accordé sous les Carolingiens

Le privilège d'immunité, accordé d'abord avec discrétion sous les Mérovingiens, est accordé sous les Carolingiens d'une manière que l'on dirait systématique. Sans doute, nous n'avons plus d'exemple de diplômes d'immunité accordés à des grands seigneurs laïques, mais cela s'explique simplement par le fait que ces seigneurs laïques n'ont pas gardé leurs archives. Les exemples que nous possédons se réfèrent à de grands propriétaires ecclésiastiques, évêques, archevêques, abbayes. Il ne paraît pas douteux que les grands laïques comme les grands ecclésiastiques, l'ont obtenu. Evidemment ces privilèges n'ont pas été arrachés à la faiblesse des rois. Des princes énergiques, obéis comme l'était Charlemagne, ont expédié de nombreux diplômes.

le système de l'immunité est devenu une méthode de gouvernement.

Le système de l'immunité est devenu, comme la vassalité une méthode de gouvernement, qui nous paraît singulière mais dont il faut expliquer l'apparition.

Les comtes étaient bien, théoriquement, des agents du roi des officiers publics, mais ils étaient pour le roi des agents bien indociles et quelquefois bien com-

Source : BIU Cujas

Le roi se défend contre les comtes, devenus trop indociles.

protestants, qui travaillaient souvent pour eux, plutôt que pour leur maître. Le roi avait donc intérêt, dans bien des cas, à s'entendre directement, par dessus la tête des comtes, avec un grand propriétaire devenu son vassal. Il va achever de se l'attacher, en lui conférant le privilège envié de l'immunité. Cela veut dire qu'il se décharge sur lui, pratiquement, du soin d'administrer son domaine, sauf à le rendre responsable si tout n'allait pas très bien.

L'immuniste, en somme, répond de son domaine comme le vassus dominicus répond de ses propres vassaux. Tous ces grands propriétaires, laïques ou ecclésiastiques, maîtres chez eux à l'égard des comtes, mais soumis au roi, peuvent faire très utilement contrepoids dans les provinces, aux ducs et aux comtes, fonctionnaires trop indisciplinés. Si le roi prend des mesures contre ces ducs et ces comtes, c'est qu'il n'est pas content d'eux. L'on arrive à cette situation singulière d'un Etat qui combat ses propres agents, parce qu'ils ont cessé d'être de bons serviteurs. Instinctivement, tous les pouvoirs légitimes cherchent à s'exercer dans les meilleures conditions. Si ces conditions ne sont pas réalisées par un système logique, comme celui de la subordination hiérarchique, on cherche à s'arranger autrement. Une espèce d'instinct de conservation a poussé les rois carolingiens ne pouvant plus compter sur leurs propres agents à tenter autre chose, un accord direct avec les grands dont ils font à la fois des vassaux, fidèles s'il se peut, et des immunistes, responsables chacun chez eux.

Voilà le système et je suppose qu'ainsi expliqué il a perdu de son caractère d'absurdité. C'est une expérience, qui aura des conséquences fâcheuses pour l'organisation traditionnelle de l'Etat, mais qui a pu tout de même permettre aux Carolingiens de défendre leur autorité contre leurs propres serviteurs. Mais ici comme ailleurs, l'efficacité du système dépendra de l'autorité et du prestige personnels du roi. L'immunité, comme la vassalité qu'elle complète et qu'elle renforce, créé dans l'Etat un groupe cohérent, autonome, qu'un lien de pure fidélité personnelle relie au prince. Si le prince est ferme et s'il est fort, les immunistes resteront dociles. Mais si le roi faiblit, le lien créé par l'immunité se détendra et, insensiblement, le grand domaine immuniste deviendra une seigneurie. Ici encore à l'horizon apparaît la féodalité.

L'efficacité du système dépend de l'autorité du roi

Voilà une série d'institutions complexes, délicates, que nous nous sommes efforcés d'analyser et qui impliquent, à de multiples égards, la décomposition des notions traditionnelles sur lesquelles l'Etat romain reposait. Tout ceci n'est pas l'anarchie; c'est

Source : BIU Cujas "Les Cours de Droit" Y Répétitions Ecrites et Orales
3, Place de la Sorbonne, 3 Reproduction interdite

au contraire un effort sincère pour défendre l'ordre, effort poursuivi dans des circonstances difficiles, mais cette série d'institutions nous conduit vers un type nouveau de société.

§ 5 - Les causes historiques de la féodalité.

Les phénomènes que je viens d'analyser décèlent une altération profonde de la société. Mais, à l'époque franque, les cadres traditionnels restent intacts et les principes sont encore sauvegardés. Les ducs et les comtes sont indisciplinés ils sont héréditaires en fait, mais, théoriquement, ce sont toujours des agents du roi. C'est toujours le roi qui commande. Encore quelques dizaines d'années et, bientôt, les cadres traditionnels de l'Etat vont s'effondrer et la féodalité va apparaître. Recherchons successivement les causes immédiates et externes qui ont précipité l'avènement de la féodalité, et les causes profondes et internes qui l'ont rendue inévitable.

plan.

I°- Les causes immédiates.-

J'essaie d'introduire une distinction entre la cause occasionnelle et la cause profonde ou véritable. Dans l'histoire humaine, il y a des évènements qui paraissent de peu d'importance et provoquent des transformations graves. On peut appeler ces phénomènes des causes occasionnelles. Elles ne peuvent produire leurs effets que parce qu'il y a des raisons profondes rendant impossible le maintien d'un système traditionnel. L'historien doit scruter les causes occasionnelles, mais il ne doit jamais oublier les causes profondes, qui sont les vraies causes.

Les causes immédiates de la féodalité se trouvent exposées dans tous les manuels d'histoire. Ce sont les invasions normandes et hongroises. Cela flatte toujours les hommes d'une société déterminée d'attribuer à des causes extérieures la chute de leurs espérances ou la disparition de leurs rêves. En réalité, les trois quarts du temps c'est en eux qu'est la faute profonde. Mais on n'aime pas le reconnaître; on aime mieux invoquer des évènements extérieurs. Ces évènements extérieurs, pour notre époque, ont été les invasions normandes d'abord, les invasions hongroises ensuite.

Les invasions normandes

Les invasions normandes commencent vers 840, durent à peu près un demi-siècle, et sont surtout désastreuses pour les régions du nord-ouest et de l'ouest de la France, pour cette raison que les Normands viennent par la mer et donc attaquent d'abord les côtes. Mais n'oublions pas que les Normands ont eu l'audace d'aller jusqu'en Bourgogne.

Source : BIU Cujas

Ces invasions sont liquidées, en 9II, par l'installation des Normands en Neustrie. Le roi carolingien cède à leur chef une magnifique province, où ils s'installent. Leur action a réussi; ils ont fait du banditisme pendant 50 ans; ils deviennent de riches propriétaires.

les invasions hongroises

Les Normands ainsi cantonnés, les Hongrois entrent en scène. Depuis longtemps, ils ravageaient l'Allemagne; ils atteignent la Lorraine vers 9I3 et jusqu'en 955 ils sont un véritable fléau pour l'est et le sud-est de la France; notamment la Bourgogne a été extrêmement touchée par diverses invasions hongroises.

Voilà toute une série d'invasions et d'incursions. Il appartient au roi de protéger ses sujets contre elles. Seul, le roi a le droit de lever des troupes. Seul, il a le droit de dresser des forteresses et de nommer des chefs qui commandent pour lui dans ces forteresses. La situation est, juridiquement, ce qu'elle est aujourd'hui. La défense militaire du pays appartient à l'Etat et à l'Etat seul. Voilà le droit. En fait, le roi est dans l'incapacité pratique de résister à ces incursions, parce que ces incursions multiples s'effectuent par de petites bandes et que les armées du roi n'ont pas assez de souplesse et de mobilité pour les arrêter. Il faut donc, en fait, que la résistance à ces incursions soit montée par les grands de chaque région. Il n'y a qu'un moyen pratique de se préserver des ravages de ces incursions, c'est de construire, à des endroits appropriés, des chateaux-forts, castella, ou des fertés, firmitates, c'est à dire des lieux fortifiés, entourés de palissades, qui serviront de refuge aux populations du domaine.

En droit la défense militaire du pays appartient à l'Etat

mais en fait les grands de chaque région peuvent seuls organiser la défense.

les chateaux forts.

La construction du chateau fort par les grands n'est possible qu'avec l'autorisation du prince. Mais comment voulez-vous que le prince refuse cette autorisation, alors qu'il est personnellement dans l'incapacité d'assurer la défense de telle ou telle région ? Il y a là une impossibilité morale. Quand on annonce une descente des Normands, on n'attend pas d'avoir le papier du roi pour construire le chateau. On plante les palissades en vitesse, on essaie de se défendre derrière elles. Dans des périodes de grand danger, on ne peut pas tenir compte des principes. On constate donc que, pour se défendre contre les invasions normandes ou hongroises, les grands construisent des chateaux, avec l'appui enthousiaste des paysans, qui trouvaient dans ces chateaux pour eux et pour leurs biens, le seul refuge concevable.

il y a une organisation

Il y a organisation spontanée de la défense, qui ne va pas directement contre les attributions même de

Source : BIU Cujas

spontanée de la défense.

l'Etat. On ne conteste pas que le roi est toujours le chef de guerre et le seul à avoir droit à des soldats mais on fait comme si chaque grand était personnellement responsable de la défense de sa région.

Une fois les invasions liquidées - elles l'ont été au milieu du Xè siècle - il eut été logique de procéder à la destruction de tous les chateaux qui n'avaient pas été régulièrement autorisés. Mais le roi n'avait pas la possibilité d'imposer cette destruction aux grands. Ces chateaux, qui avaient servi à repousser les invasions, et donc rendu de grands services aux populations rurales, vont subsister et devenir le grand point d'appui des familles féodales. C'est autour du chateau que va s'organiser la féodalité.

ces chateaux deviennent le point d'appui des familles féodales

Ainsi, invasions normandes et hongroises provoquent la construction des chateaux. Voilà la cause immédiate de la féodalité. Mais si la royauté carolingienne avait été forte elle eut repoussé elle-même les invasions et les chateaux auraient été construits pour elle, en tout cas avec sa permission et sous sa stricte surveillance. Si elle a été débordée par les évènements, c'est qu'elle était faible. Il faut donc aller au-delà de ces causes immédiates et chercher les causes profondes, qui ont déterminé l'irrémédiable affaiblissement de la royauté carolingienne.

2°- Causes profondes.

décadence générale des institutions depuis le Bas-empire.

Il faut les chercher dans la décadence générale des institutions, de la civilisation même, qui est manifeste depuis le Bas empire romain. Sans doute, cette décadence a été parfois interrompue par quelques succès passagers. Il y a eu, parmi les rois francs, de grands chefs de guerre, comme Clovis et Dagobert, qui ont fait des conquêtes éblouissantes, surprenantes. Il y a eu des chefs d'Etat qui étaient des organisateurs magnifiques, comme Charlemagne. On a eu, au temps de Charlemagne, plus que l'impression d'un arrêt sur la pente fatale, l'impression bienfaisante d'une renaissance. On parle de la renaissance Carolingienne, et c'est exact. En réalité, ces réussites passagères n'ont été que des temps d'arrêt. La situation générale, après ces répits laissés à l'humanité, a été sans cesse en s'aggravant. Il ne faut pas faire porter la responsabilité totale de cette aggravation sur les invasions germaniques. L'Etat antique était certes singulièrement décrépit, faute d'idéal moral. Il avait un beau plan d'organisation sociale, mais ce plan n'était plus soutenu par les vertus morales et physiques, sans lesquelles les plus belles organisations ne sont que néant.

Il y avait donc déjà, dans l'Empire romain, des germes de décomposition. Mais la chute de l'Etat ro-

Source : BIU Cujas

Les invasions germaniques ont accéléré la décadence.

main est directement attribuable aux invasions germaniques. Elles n'ont nullement arrêté la décadence, elle l'ont au contraire accelérée , accentuée , et l'on voit très bien pourquoi.

Certes ces Barbares, et notamment les Francs, avaient de grandes qualités d'énergie et de courage. Mais il y avait aussi chez eux des instincts de violence et de ruse et de grands appétits de jouissances. Il semble que le contact avec les Gallo-romains, au lieu d'exalter leurs qualités, n'a fait qu'exagérer leurs défauts. C'est une conséquence assez fréquente de ce phénomène sociologique, bien connu aujourd'hui, et que l'on appelle le mélange des races. Quand deux races d'une civilisation très différente sont en contact, elles se rapprochent généralement par leurs vices, beaucoup plus que par leurs vertus, et ainsi, au point de départ, il y a plutôt aggravation dans la situation morale des deux races qu'amélioration. L'histoire franque est pleine d'atrocités effectuées de sang froid, (massacre des enfants de Clodomir, effroyable histoire de Brunehaut et de Frédégonde etc.. Il semble qu'au contact d'une civilisation trop raffinée les Barbares aient exagéré sensiblement leurs défauts. Il faut ajouter une autre considération qui me paraît plus importante et qui n'est pas sans quelque actualité: les Barbares, qui sont des hommes vigoureux, ont un robuste mépris pour les choses de l'esprit. Généralement, la culture intellectuelle ne va guère avec la culture physique. Ce sont des choses qui ne sont pas antinomiques, mais qui ne s'accordent pas toujours, Il est difficile de préserver les forts d'un orgueil qui les pousse à mépriser ce qu'ils ne connaissent pas. Ces Francs, qui étaient de bons guerriers, n'étaient pas de grands clercs, et c'est tout naturel. Où la faute pour eux commence, c'est à mépriser des qualités qu'ils n'avaient pas, à mépriser cette civilisation romaine chargée de l'expérience de l'humanité, certes fort utile pour de jeunes races, qui entraient sur la scène du monde. Les peuples jeunes qui ne savent pas reconnaître la valeur des vieilles acquisitions de l'expérience humaine, se condamnent à recommencer perpétuellement l'histoire, à commettre les mêmes erreurs et donc à piétiner. Il n'y a de progrès véritable que quand ceux qui sont forts reconnaissent le prix des acquisitions de la sagesse.

l'histoire franque est pleine d'autorités.

les francs méprisent la civilisation romaine.

Ce ne fut pas le cas, en règle générale, des Francs. Sans doute, les rois Francs, et tout au moins certains d'entre eux, comprirent mieux que leurs guerriers la situation qui leur était créée. Il s'effor-

pourtant les rois francs tentent de maintenir les

Source : BIU Cujas

institutions romaines.

cèrent de maintenir les institutions romaines et de s'inspirer des traditions chrétiennes. L'institution du sacre des rois, la renaissance de l'empire sur la tête de Charlemagne, marquent cet état d'esprit. Nous sommes ici en progrès, et en progrès singulier, sur la vieille conception germanique du roi seigneur de la guerre. Mais si ces rois sont personnellement gagnés à la civilisation romano-chrétienne, ils n'ont imposé leur autorité que dans la mesure où ils ont été forts. Ils ne sont pas arrivés à créer chez leurs sujets une véritable tradition de gouvernement, à maintenir chez eux la notion de l'Etat comme représentant l'intérêt général. Et quand le pouvoir tombe en des mains débiles, il est tout de suite débordé. En réalité la masse profonde des Francs, ceux que l'on appelle la gens Francorum est restée indisciplinée et légère. Elle n'a rêvé que de profits immédiats et que de jouissance dont on bénéficie tout de suite; elle n'a pas su acquérir le sens social; elle n'a pas eu le goût de servir. Sans doute, pendant quelques temps, les rois francs ont trouvé de précieux auxiliaires dans l'épiscopat. La plupart des évêques sont d'origine gallo-romaine et sont pénétrés des grandes traditions administratives de Rome et rompus, par leur vocation religieuse elle-même, à la discipline sociale.

mais les Francs restent indisciplinés.

Les évêques sont de précieux auxiliaires pour les rois francs

Tous les succès d'organisation que la société franque a obtenus à certains moments, elle les doit à ses évêques et à ses moines, comme elle doit à ses guerriers ses éclatantes conquêtes. Seul, le clergé catholique épris d'ordre, habitué à l'unité, pouvait, par une action méthodique, continuée pendant des siècles, inculquer ces grandes vertus sociales à un peuple violent, instable, indiscipliné. Seule l'éducation cléricale pouvait créer progressivement un état d'esprit favorable à l'autorité royale et hostile aux instincts rebelles de l'aristocratie. Charlemagne s'en était rendu compte, et il choisit scrupuleusement ses évêques. De même, il fit un gros effort pour répandre l'instruction dans le peuple et favoriser le bon recrutement du clergé. Charlemagne compris qu'il fallait une politique profonde d'éducation et que l'éducation populaire ne pouvait se faire que par l'intermédiaire du clergé. Il a eu à cet égard une politique à longue portée, qui ne pouvait avoir de résultats qu'après plusieurs générations. Mais ses successeurs, moins clairvoyants que lui ou moins énergiques, n'ont pas su défendre les hautes charges de l'Eglise, n'ont pas su assurer un bon recrutement de l'épiscopat. Ils livrent au contraire ces charges aux convoitises des laïques, qui n'y voient que des possibilités de richesse et de jouissance.

Charlemagne assure un bon recrutement des Evêques.

mais ses successeurs livrent les charges épiscopales aux convoitises des

Source : BIU Cujas

laïques.

Les évèques et les abbés vivent comme des laïques et, pendant des siècles, le laïcisme va énerver l'Eglise, paralyser son action, et par là-même priver la royauté de l'unique appui désintéressé sur lequel elle pouvait compter . Ainsi la royauté, faute de principes sains et de cadres dévoués, s'affaiblit, alors que l'aristocratie voit sans cesse développer sa puissance.

Ce double mouvement; affaiblissement de la royauté, exaltation de la puissance des grands, nous conduit tout droit à la féodalité.

Source : BIU Cujas

# LIVRE II.-

# L'APPARITION DES INSTITUTIONS FRANCAISES.-
(Xè siècle - XIIIè siècle)

-:-:-

## GENERALITES HISTORIQUES.-

J'ai montré, dans l'Introduction, la rencontre sur notre sol de deux traditions juridiques parfaitement distinctes; la tradition romaine et la tradition germanique. Nous les avons vues se confronter et, à certains égards, se combiner. Puisles siècles passant et, les circonstances sociales s'empirant sans cesse, les institutions ont peu à peu perdu leurs contours précis. Il devient impossible de reconnaître les traits germains ou les traits romains. En réalité, et dans beaucoup de confusion, une société nouvelle s'élabore et des institutions nouvelles tendent à apparaître. Ces institutions ne seront plus ni romaines ni germaniques, ni franques, elles seront des institutions françaises. Il n'est pas possible de fixer la date précise à laquelle ces institutions apparaissent. Les évolutions juridiques se font très lentement, sans que les gens s'en rendent compte. On peut dire, en gros, que la société française se cherche au cours des Xè et XI è siècle. Elle fait des progrès décisifs au XIè; au XIIIè siècle, elle est en plein épanouissement.

apparition des institutions françaises.

La période que nous allons étudier couvre donc 4 siècles du déclin des Carolingiens, au Xè siècle, au règne de Philippe le Bel à la fin du XIIIè. On distingue souvent, dans cette période, deux subdivisions: le Haut moyen-âge correspondant au Xè et XIè s., que les Anglais appellent l'âge obscur, dark age, et le moyen âge proprement dit, correspondant au XIIè et XIIIè siècle. Cette période est donc complexe, mais nous ne pouvons pas morceler indéfiniment l'histoire des institutions. Il faut les prendre sur une période assez longue . Nous devons seulement marquer, avant

Haut Moyen-âge et Moyen âge proprement dit

Source : BIU Cujas

d'étudier les institutions, les étapes historiques principales du milieu dans lequel elles vont évoluer. Nous posons quelques jalons historiques. Distinguons trois étapes; du début du Xè siècle à la fin du XIè , la féodalité se construit et s'organise, dans une grande confusion.

principales étapes historiques

2°-de la fin du XIè au début du XIIIè, l'Eglise, la royauté, les villes, luttent avec succès contre les abus de la féodalité arnachisante;

3°- le XIIIè siècle, et particulièrement le règne de Saint Louis, qui est au coeur de ce siècle, marque une période d'équilibre et de stabilité.

I°- l'organisation définitive de la féodalité. (Xè - XIè siècle).

Cette période correspond, à la fois à la fin de la dynastie carolingienne et aux débuts de la monarchie capétienne. L'avènement de Hugues Capet, en 987, à la fin du Xè siècle, se place au milieu de cette période. L'avènement de Hugues Capet ne marque nullement, comme on l'a cru autrefois, le triomphe de la féodalité. La féodalité continue à progresser et à s'organiser pendant tout le XIè siècle.

Avènement d'Hugues Capet (987)

Je n'insiste pas sur la lutte qui se prolongea pendant tout le Xè siècle entre les derniers descendants de Charlemagne et la famille nouvelle de Robert le Fort, qui devait conduire aux Capétiens. Il n'y eut d'ailleurs pas que ces deux grandes familles à se disputer le trône. A un certain moment, Raoul de Bourgogne l'occupa aussi. Ce sont là des complications qui ne sont pas utiles pour notre sujet. Les derniers Carolingiens sont cantonnés dans la région de Laon et de Reims et ne possèdent plus que quelques villes et quelques grands domaines. Ils sont vraiment dans une situation matérielle misérable.

situation des derniers carolingiens.

Les descendants de Robert le Fort que l'on appelle les Robertiens, avant de les appeler les Capétiens, ont, au contraire, de larges possessions, au coeur même du pays français, à Paris, Orléans, Tours. Leur domaine est d'un seul tenant, à cheval sur la Loire et sur la Seine, et donc facile à défendre au point de vue stratégique. Outre plusieurs comtés qu'ils cumulent, ces Robertiens sont encore abbés laïques de Saint Germain des Prés et de Saint Martin de Tours, ce qui leur vaut de très importantes ressources matérielles. Le pays où ils dominent est, par excellence, le pays des Francs, et on leur a donné le titre héréditaire de dux Francorum; ils sont duc des Francs. Cette prospérité ne fait d'ailleurs que récompenser leur courage. Les Robertiens ont été des guerriers énergiques et habiles. Ils ont fait leurs preuves, pendant des dizaines d'années, contre les Normands. L'un d'eux, Eudes, a été roi et si Hugues

et des Robertiens


Source : BIU Cujas

le Grand n'a pas voulu l'être, par discrétion ou par indifférence, il a toujours tenu dans sa main les destins du roi carolingien.

la royauté devient élective

A cette époque, la royauté a complètement cessé d'être héréditaire pour devenir élective. Ce sont les grands qui élisent le roi. Ils ont subi longtemps encore le prestige du nom de Charlemagne, et ils cherchent des rois dans sa descendance. Pourtant, la branche purement française des Carolingiens s'épuise peu à peu. Lorsque Louis V mourut, en 987, il ne restait plus, comme Carolingien français, que Charles, duc de Basse Lorraine. Les évêques et les grands, conduits par l'astucieux archevêque de Reims, Adalbéron, lui préfèrèrent

Hugues Capet est élu roi à cause de l'importance de ses ressources matérielles.

Hugues Capet, fils d'Hugues le grand. Il ne faut pas voir dans cette élection du Capétien une réaction contre l'influence germanique. Charles, duc de Basse Lorraine, est aussi français qu'Hugues Capet. Les derniers Carolingiens ont été des rois nationaux, au même degré que les premiers Capétiens, mais ce qui a perdu leur cause c'est l'insuffisance de leurs ressources matérielles. Ils avaient pour eux la légitimité, mais ils ne pouvaient pas exercer d'une manière efficace leurs prérogatives de roi. Hugues Capet était, au contraire, un féodal bien nanti, avec d'importants domaines, d'importantes ressources. On jugea bon de lui confier la royauté, parce qu'on espérait qu'il pourrait être effectivement roi. En réalité, les Capétiens, comme les Carolingiens, purent très peu de chose.

Les Capétiens dominent désormais le regnum Francorum, le royaume des Francs . Ce royaume est toujours, théoriquement, le royaume attribué à Charles le Chauve au traité de Verdun, en 842. Il va de la Marche d'Espagne et donc de Barcelone au Sud jusqu'à la mer du Nord. Il est limité à l'est par la Lotharingie, au-delà du Rhône, de la Saône et de la Meuse. Le regnum Francorum est un beau et vaste royaume, mais, en réalité, les pouvoirs du roi sur ce royaume sont à peu près théoriques. Sans doute, les gens d'Eglise, et surtout ceux qui ne sont pas trop éloignés de Paris, reconnaissent volontiers la royauté capétienne, d'ailleurs fortement marquée d'empreinte religieuse, mais les grands féodaux connaissent à peine leur roi. Le roi n'exerce qu'une prérogative dans tout le royaume : les actes dressés par les notaires sont toujours datés de l'année de son règne. C'est quelque chose d'être reconnu ainsi roi dans tout le royaume, mais c'est une satisfaction théorique. Les grands reconnaissent bien que le Capétien est leur roi, mais, dès qu'il veut prouver effectivement qu'il l'est, ils lui font la guerre et il se

les pouvoirs du roi sur le royaume sont très limités.

débat dans des complications inextricables . On veut

Source : BIU Cujas

bien d'un roi, mais d'un roi abstrait, de roi de principe, qui ne bougera pas.

les principales dynasties féodales.

Voici les principales de ces grandes dynasties féodales qui empêchent le roi d'exercer la réalité de son pouvoir. Nous rencontrons au nord, d'abord, le

le comté de Flandre.

comté de Flandre, qui va des Ardennes à la mer, dans un lieu géographique très important, puisqu'il marque le passage entre l'Angleterre et l'Allemagne. Puis

le duché de Normandie - le duché de Bretagne.

le duché de Normandie, qui a été concédé à Rollon par Charles le Simple et qui est peuplé de Normands; Le duché de Bretagne qui vivra pratiquement à l'écart dans ses brumes, les comtés de Blois, de Champagne, puis celui d'Anjou qui enserrent dangereusement les domaines propres des Capétiens, le duché de Bourgogne, peu cohérent, où abondent les grandes seigneuries écclésiastiques, évêchés, abbayes. Au sud de la Loire, le

le duché d'Aquitaine.

duché d'Aquitaine, dont le prince a une autorité d'ailleurs contestée sur de nombreux seigneurs secondaires, difficiles à mener. Plus au sud encore, le

le duché de Gascogne

duché de Gascogne, où pullulent quantité de petits seigneurs à peu près intraitables qui se prétendent maîtres chez eux. Enfin les

le comté de Toulouse.

comtés de Toulouse et de Barcelone, démembrement de l'ancien marquisat de Gothie, et qui poursuivent leur vie, à peu près complètement étrangers à la France du nord. Ils sont sans doute dans le royaume, mais ils ne s'en aperçoivent pas et il y a beaucoup trop loin de Paris à Toulouse pour que le roi cherche jamais à y aller.

politique des Capétiens

Les Capétiens ont eu beaucoup de peine à se maintenir comme rois, au milieu de tous ces dynastes féodaux vivants et tracassiers. Pour se gagner quelques fidèles, ils ont continué la politique des derniers Carolingiens et ont concédé des terres à certains féodaux, dans l'espoir de se les attacher. C'est ainsi qu'ils ont créé des vicomtes d'Anjou, qui sont devenus comtes. Ces vicomtes, qui s'étaient fait la main à combattre les Normands et qui étaient de rudes batailleurs, sont devenus très vite des rivaux pour les Capétiens et les menacent à un point très sensible, sur ce cours de Loire où les Capétiens devraient être les maîtres puisqu'ils possèdent Tours et Orléans. Même les petits seigneurs de l'Orléanais et du Parisis sont indociles. Le capétien n'est même pas maître incontesté dans son domaine propre. Comment pourrait-il dominer les grandes dynasties féodales ? Il ne l'essaie même pas.

Les dynasties féodales ont aussi des difficultés intérieures

Il a pu se maintenir parce que ces dynasties étaient elles-mêmes rongées par des difficultés intérieures et que l'état d'indiscipline, dont le roi de France souffrait si gravement, pesait de la même façon sur la destinée politique de toutes les dynasties

Source : BIU Cujas

féodales. Le roi de France n'avait pas le monopole des difficultés. Tous les grands seigneurs en avaient leur part. En Normandie, l'un des fiefs les plus cohérents, il y avait des batailles perpétuelles dans la famille royale. Dans le duché d'Aquitaine, en Bourgogne, chez les Gascons, ce sont des disputes perpétuelles entre les petits seigneurs et le grand féodal. Donc partout règnent l'indiscipline et la révolte. Le roi, au-dessus des féodaux, a tout de même le prestige de son titre. Lui seul est roi, et lui seul est sacré. Lui seul a reçu, à Reims, l'onction religieuse; lui seul s'est engagé par serment vis-à-vis de l'Eglise et vis-à-vis de son peuple. Les écclésiastiques le savent et le peuple le sait aussi. Sans doute, la monarchie est faible, mais elle représente de grandes espérances. Il n'y a plus, dans l'indiscipline du temps, que cette force, qui est légitime en son principe, et qui peut, si elle se confirme faire de nouveau règner la justice au royaume de France.

le roi a le prestige de son titre.

La fin du XIè siècle va marquer le point extrême de l'abaissement royal, lorsque s'achève le triste et long règne de Philippe Ier, qui règna de I060 à III2. Ce pauvre prince est certes à plaindre. Il a passé sa vie sur les routes de France à combattre de toutes façons. Il s'est donné un mal fou. Il n'a rien obtenu, seulement de vivre. Il a eu des histoires avec le pape de Rome. Il n'a même pas pris part à la première croisade, le grand évènement de la fin du XIè siècle, qui aboutit à la prise de Jérusalem en I099. La croisade a été menée par les grands féodaux, Philippe Ier qui était excommunié, n'a pas pu y aller.

le règne de Philippe Ier

Cette croisade symbolise ainsi le triomphe de la féodalité et l'abaissement royal. Et pourtant, elle est, en elle-même, un évènement de bon augure. Depuis quelques dizaines d'années, et sous la conduite du grand pape Grégoire VII, l'Eglise s'arrache au laïcisme des féodaux. C'est elle qui a dirigé le mouvement des croisades , qui va donner un idéal aux féodaux. Les féodaux sont des gens très braves, qui s'épuisent dans des querelles sans issue. Ils ont un dynamisme formidable, et, comme ils l'ont tous au même degré, ils passent leur temps à se battre avec des résultats à peu près négatifs. L'Eglise leur donne une occasion magnifique de prouver leur courage : reconquérir le tombeau du Christ. Il y a là un noble idéal. De fait, les féodaux partent vers Jerusalem et ceux qui ont quelque idéal au coeur, et aussi la clique des aventuriers qui n'ont pas grand chose à faire en France et qui rèvent de magnifiques butins, dans ces régions illimitées de l'Orient. De la sorte, la France se purge de ses esprits les plus passionnés

les croisades

Source : BIU Cujas

et de ses aventuriers les plus dangereux. Ils partent aux croisades.

2°- Renaissance de la royauté (XIIè siècle).-

La société du Moyen âge est profondément chrétienne.

La société du moyen âge est une société foncièrement chrétienne, malgré ses excès, malgré les passions qui la secouent. Elle a été révélée à elle-même par les succès de ses ennemis, les Musulmans, succès remportés en Espagne et en Palestine. La guerre sainte est depuis longtemps l'idéal des Musulmans. Ils font la guerre pour la destruction des chrétiens et pour le triomphe de leur religion à eux. Les chrétiens se rendent compte que, pour lutter contre les Infidèles, pour mener leur croisade à eux, il y a une condition préalable: que la paix règne aux royaumes des chrétiens. Si les chrétiens se déchirent entre eux, ils seront fatalement vaincus par les Musulmans. S'ils s'unissent au contraire, le sort des armes va pouvoir se retourner. Il n'y a pas de croisade possible sans la pacification intérieure des royaumes chrétiens.

le peuple veut le rétablissement de la paix intérieure.

Ceci le peuple l'a senti, peut être plus vite que ses chefs, parce que le peuple souffrait plus que quiconque de ces constantes guerres au sein du royaume. Mais étant donné cet état d'esprit qui devient général, on va normalement se tourner vers la seule autorité qui, dans la société féodale représente vraiment l'idée d'organisation et de paix, la royauté capétienne. Le roi de France représente un principe d'ordre et de paix.

Le duc de Normandie a déjà donné l'exemple dans son duché. Il est parvenu, dès la fin du XIè siècle, à y organiser un ordre rigoureux. Guillaume le Conquérant a réuni assez de forces pour conquérir le royaume saxon d'Angleterre. La besogne est certes plus rude pour le roi de France, parce qu'il ne s'est pas établi sur une table rase, comme le duc de Normandie, mais

Le règne de Louis VI le Gros.

Louis VI le Gros va s'y consacrer. Il règne de II08 à II37. Il veut être maître chez lui et réduit à sa merci la petite féodalité pillarde et batailleuse qui s'est organisée dans son domaine, au cours du XIè siècle. Tous ces féodaux avaient construit des chateaux, qui coupaient les lignes principales de communication et de ces chateaux où ils étaient embusqués, ils pillaient les voyageurs comme ils pillaient leurs voisins. Louis VI procéda régulièrement contre eux; il les assigna à sa Cour et leur demanda de lui montrer la lettre royale leur permettant de construire leur chateau. Il n'y en avait pas. La Cour du roi constate qu'il n'est pas possible d'élever un chateau sans la permission du roi et ordonne la destruction des chateaux illicites.

Source : BIU Cujas

C'est alors que commence la besogne de Louis le Gros, car les chatelains ne s'inclinent pas devant les décisions de justice. Il faut, à chaque fois, une expédition en armes pour appliquer la décision; mais Louis VI est un bon guerrier et il a avec lui le peuple et le clergé. Des images symbolisent cela et qui montrent les chevaliers du roi accompagnés des milices paroissiales, conduites par leur curé. Le bon peuple de France y va de tout son coeur pour détruire ces chateaux. C'est ainsi que Louis VI, au cours de nombreuses campagnes, vint à bout des Sires de Montlhéry, tout près de Paris, des sires de Montfort, à Montfort l'Amaury du sire de Puiset, qui était la terreur de la Beauce du sire de Marle, tyran du Laonnais, et enfin du fameux sire de Couey dont l'insolence était célèbre. A la mort de Louis de Gros, la dynastie capétienne avait déjà reconquis un certain prestige. Il s'accrut pendant le long règne de Louis VII (II37-II80); malgré la répudiation d'Eléonore d'Aquitaine qui fit naître pour l'avenir la question anglaise, en portant dans les mains de Henri Plantagenet les provinces françaises du sud de la Loire qui formaient la riche dot d'Eléonore. Certains hisroriens considèrent Louis VII comme un maladroit pour avoir répudié sa femme. Mais il était conforme à l'honneur d'un roi de renvoyer l'infidèle, avec tout son bagage. Louis VII n'a pas hésité; il a répudié Eléonore d'Aquitaine. Certes la royauté française mettra beaucoup de temps à reconquérir ses provinces; elle y arrivera tout de même et sa grandeur ne sera pas fondée sur un lâche consentement à un adultère.

règne de Louis VII - répudiation d'Eléonore d'Aquitaine.

Louis VII donna son appui à l'Eglise.

Louis VII fit une politique ouvertement dans le sens de l'Eglise; il assura dans son royaume la réforme ecclésiastique; il favorisa la croisade et y prit part personnellement. En retour, l'Eglise lui apporta tout l'appui de sa grande influence morale. Les deux pouvoirs s'entendent avec une parfaite cordialité. Suger, le grand abbé de Saint Denis, fut le meilleur conseiller de Louis VI et de Louis VII, et avec la papauté, malgré quelques différendspassagers, l'accord règne généralement. Sur la carte, la royauté française paraît peu de choses entre les possessions anglaises, quibarrent la France de l'ouest, de Rouen jusqu'à Bordeaux et les immenses possessions de l'empereur d'Allemagne Et pourtant l'empereur d'Allemagne s'épuise en luttes sans issue avec la papauté. Le roi d'Angleterre est en querelles continuelles avec son clergé comme avec sa noblesse. Le roi de France, fils préféré de l'Eglise romaine, patron des clercs et des moines, ami de son peuple, a plus d'autorité et de prestige que l'empereur d'Allemagne et que le roi d'Angleterre. C'est une

Source : BIU Cujas

grande leçon: la force d'un royaume ne réside pas seulement dans l'étendue de ses possessions territoriales. Elle réside dans le parfait concours des forces morales qui l'appuient.

le sentiment populaire prend conscience de l'unité française.

La royauté de Louis VII est une royauté populaire et nationale. Le roi de France, roi national, a pour lui le sentiment populaire qui prend déjà conscience de l'unité française. Le particularisme des races qui avaient fait notre nation s'atténue nettement au XIIè siècle. On ne parle plus autant des Bretons, des Francs, des Aquitains; on parle de la France, de la Bretagne, de l'Aquitaine. Il n'y a plus des races, il y a des nations, des groupements, à base de civilisation commune. Ces groupements, sans doute, ne sont pas encore fondus, mais ils vont se fondre peu à peu. Le grand progrès est que la nation se substitue à la race. Au pur critérium physiologique, qui créé sans aucun doute une solidarité étroite, vient se substituer le point de vue singulièrement plus ample d'un accord commun autour de certains principes acceptés. Une nation est un groupe d'hommes qui acceptent des éléments communs de civilisation. Au XIIè siècle, la France a déjà une figure distincte, malgré la variété des races qui l'ont faite; elle a des traditions à elle, des habitudes morales, on l'a déjà dotée de l'adjectif qui lui restera; quand on parle d'elle, on dit: la douce France. La France a une architecture qui, sortie de l'art roman, va devenir l'art français, que nous avons baptisé à tort l'art gothique. Elle a surtout une langue commune, qui acquier au XIIè siècle une précision parfaite; elle s'exprime dans la grande littérature nationale qui se forme autour de la figure de l'empereur Charlemagne. Je vise la chanson de Roland et toutes ces chansons de geste, si caractéristiques de l'esprit français, qui apparaissent au cours du XIIè siècle.

apparition de l'idée de nation.

la renaissance française.

Ces traits manifestent clairement, au XIIè siècle, une véritable renaissance pour notre pays. C'est un des siècles les plus beaux dans l'histoire française, un siècle de renaissance. La royauté et les grands feudataires, impressionnés par son exemple, soutiennent l'Eglise qui lutte contre les guerres privées. Peu à peu, se dégage dans la littérature et dans les faits, le type du chevalier, protecteur des faibles et courtois de manières. Ce n'est plus le soudard, l'homme qui est capable de tout, parce qu'il est fort. C'est un homme fort mais qui a un idéal. Son idéal, c'est de protéger les veuves, les orphelins, les faibles, et sa maxime, c'est d'être courtois, c'est de parler aux femmes avec de gentilles manières.

L'état de paix, encore relatif d'ailleurs, va

Source : BIU Cujas

progrès de l'agriculture et du commerce

favoriser d'une manière immédiate les progrès de l'agriculture. On se bat moins dans les campagnes; l'agriculture va s'épanouir. Le commerce va bénéficier des progrès réalisés par l'agriculture. Il va être stimulé d'autre part par les croisades, qui impliquent de nombreuses relations entre l'Orient et l'Occident. Les villes, où normalement fleurit le commerce, vont échapper à leur engourdissement et participer, elles aussi, au renouvellement de la société.

règne de Philippe Auguste.

A la fin du XIIè siècle, Philippe Auguste, qui va régner de II92 à I223, va ajouter la force matérielle la plus sûre au prestige moral déjà grand de la royauté. Il va prendre une offensive hardie, quelquefois dénuée de scrupules, et rompre ainsi l'encerclement anglais, en procédant à cet acte décisif, l'annexion de la Normandie. Il va rejeter les Anglais au-delà de la Loire. La royauté pourra ainsi respirer. Il châtie si bien ses grands feudataires que désormais, ils n'oseront plus broncher que quand il y aura des rois enfants. Le point culminant de son règne est marqué par la victoire de Bouvines, en Juillet I2I4. Ce jour là , Philippe Auguste l'emporta sur la coalition qui liait l'empereur d'Allemagne, Othon, le roi d'Angleterre, les féodaux rebelles du nord, et notamment le comte de Flandre. La coalition était formidable, mais toute la France d'alors était derrière Philippe-Auguste. A cette bataille, les destinées de l'Europe occidentale furent pour longtemps fixées. La royauté anglaise sera, pendant tout le XIIIè siècle, bridée par ses barons. L'Allemagne échouera dans sa lutte désespérée contre la papauté. Seule, la royauté française, soutenus par son clergé et par son peuple, l'emportera définitivement sur les éléments anarchisants de la féodalité.

annexion de la Normandie

victoire de Bouvines.

3°- Le XIIIè siècle, le règne de Saint-Louis.

période d'équilibre.

Cette période est essentiellement une période d'équilibre, d'organisation, comme il s'en rencontre assez rarement dans l'histoire des peuples. La royauté française a accru son territoire et ses richesses matérielles. Elle ne redoute vraiment plus aucun adversaire. Mais ce qui est important surtout, c'est que son prestige moral est au maximum. Par une coïncidence frappante, extraordinaire, le meilleur roi capétien a été en même temps élevé sur les autels d'un consentement unanime. Louis IX est devenu Saint-Louis. Il n'est pas douteux que le fait d'avoir un roi saint n'a pas été étranger aux gloires du règne de Louis IX, mais je ne suis pas ici pour célébrer les saints. Je puis, en restant dans mes positions naturelles, louer ce qu'il y avait de mesure, de bonne, de saine organisation dans la notion même de la royauté française.

Source : BIU Cujas

Le roi du XIIIè siècle a la plus haute idée de sa fonction, qui est de rendre la justice à chacun, afin que la paix règne à l'intérieur du royaume. Voilà l'idée fondamentale de la royauté française. Mais le roi de France est un justicier armé, car il faut que la décision du juge prévale, et pour cela il n'y a qu'un moyen: rester fort. Organiser des tribunaux et ne pas prévoir les forces qui en assureront les sentences, c'est faire chose vaine et c'est donner au pauvre peuple des espérances qui le rejetteront dans la misère, plus âprement qu'avant. Il ne faut tenter l'oeuvre de justice que si le justicier est fort. Le roi de France a été d'une fermeté inflexible à l'égard de tous, des seigneurs, des villes, de l'Eglise même. Mais il n'est ni conquérant, ni envahissant. Il a un principe d'action très net: respecter les positions, les situations consacrées par une possession paisible, durable et non entachée de violence. Il a fait sien le rêve juridique du moyen âge: respecter la coutume raisonnable et combattre les nouveautés, novitates, nouveautés qui sont toujours la source d'empiètements et de discorde.

e roi est un usticier armé

C'est dire que la royauté du XIIIè siècle est foncièrement conservatrice. Elle s'applique à conserver ce qui est, sans créer des situations nouvelles. Sans doute, le principe conservateur est en lui-même un principe un peu étroit, parce que l'humanité ne peut pas indéfiniment se conserver telle qu'elle est. Il faut qu'elle se transforme. Il faut qu'elle réalise, s'il se peut, des progrès. Mais il faut nous placer au XIIIè siècle pour apprécier la valeur de ce principe de conservation. Il ne faut pas oublier que le XIIè siècle a été une époque de transformation dans tous les sens, une époque de progrès très accentué. De tels mouvements dans la société demandent à être suivis de périodes de calme, de conservation, où les progrès réalisés deviennent définitifs, parce qu'on ne cherche pas, en brusquant les évènements, à en faire de nouveaux.

a royauté u XIIIè s st conservatrice.

Saint Louis a donc suivi la politique qui s'imposait : la société de son temps avait besoin de calme. Le principe de la possession paisible était accepté de tout le monde. La royauté, en s'y ralliant, a fait ce qu'elle pouvait faire de mieux. Ainsi, sans aucune jalousie à l'encontre des forces qui l'entouraient, elle s'est bornée à régulariser les magnifiques énergies qui se manifestaient alors dans la société française.

l'Eglise

Le clergé jouit d'une liberté honnête dans ses élections, dans l'exercice de sa juridiction ou la


Source : BIU Cujas

gestion de son patrimoine. Les institutions charitables qu'il a fondées fonctionnent à merveille. Les Universités, dont il a été l'inspirateur, consacrent son prestige. Dès le XIIIè siècle, la montagne Sainte Geneviève devient l'un des sommets du monde chrétien.

Voilà pour la première force qui vit dans la société du XIIIè siècle : l'Eglise.

la féodalité

La féodalité est sans doute subordonnée; Philippe Auguste a donné des leçons aux grands féodaux indociles, mais elle reste vigoureuse et puissante et le roi n'a pas touché à ses justes prérogatives. Il l'empêche seulement d'abuser de sa force pour ruiner les églises ou les paysans. Les guerres privées sont étroitement règlementées. Sans doute, le rôle politique de la féodalité n'est pas épuisé, mais elle a trouvé définitivement un maître comme il se doit.

le peuple

Le peuple est aussi en pleine croissance. La plupart des serfs seront affranchis vers le milieu du XIIIè siècle. Les paysans connaissent alors une prospérité, qui durera jusqu'à la guerre de Cent ans, jusqu'aux environs de 1350.

les villes

Les villes manifestent une très grande activité: sans doute le roi de France n'a jamais toléré ces intraitables aristocraties de marchands qui dirigent les villes flamandes, allemandes ou italiennes et qui sont en perpétuelle révolte contre leurs princes légitimes. Saint-Louis exige d'être obéi, même des villes les plus puissantes. Nous n'avons pas, chez nous, le type de la ville libre d'Empire, qui est en réalité une petite république anarchisante, menée par une poignée de bourgeois riches ; mais nos villes jouissent d'une liberté raisonnable, d'une autonomie surveillée, qui leur permet de s'enrichir par le commerce.

le trait français du XIIIè s. c'est la mesure,

Tous ces traits, que j'esquisse sommairement, expriment l'équilibre et la mesure. J'emploie ce mot: la mesure, mais je ne l'invente pas; il n'y a pas qui soit plus fréquemment répété dans les textes du moyen âge. C'est une chose extraordinaire que ce mot de mesure et que le contraire de ce mot, la démesure, soient employés à la fois au plus beau moment de la civilisation grecque et au plus beau moment de la civilisation française. Le trait français du XIIIè siècle, c'est la mesure, c'est à dire une certaine discrétion, un certain équilibre, un certain sang-froid, avec exclusion de tout geste excessif, de toute vantardise, de toute outrecuidence, qui sont considérés comme n'étant pas dans la vraie note française. Ceci, toute notre littérature morale du XIIIè siècle l'exprime, et cela se traduit, du moins je le pense, dans l'équilibre même de nos institutions.

Source : BIU Cujas

cependant on aperçoit déjà les symptomes des futures transformations sociales.

Pourtant on aperçoit déjà les symptômes des futures transformations sociales. Le destin de l'homme est ainsi fait, semble-t-il, que jamais la sécurité définitive ne lui sera reconnue; aux plus beaux âges qui lui sont concédé apparaissent déjà de tristes présages. Pendant le règne de Saint Louis, un trait annonce déjà de très graves transformations: le monde chrétien échoue dans la croisade. Il échoue, parce que les antagonismes nationaux commencent à s'éveiller. Ces antagonismes vont prendre le premier plan au XIVè siècle, et la lutte entre les nations va de nouveau arrêter les progrès du monde vers la tranquillité.

Le préambule que je viens de vous esquisser ne vaut que dans ses grandes lignes. Nous aurons à le préciser à bien des points de vue. Je pense qu'il nous fournit un cadre assez simple, assez facile à retenir, pour l'étude méthodique des institutions.

Plan :

Chapitre I- Les traits généraux de la société médiévale;
Chapitre 2 - Les sources du droit.
Chapitre 3 - La seigneurie , assise politique et économique de la société médiévale;
Chapitre 4 - Les villes et l'activité industrielle et commerciale.
Chapitre 5 - L'Eglise et les services spirituels;
Chapitre 6 - La royauté et l'organisation matériel le de l'ordre.
Chapitre 7 - La structure sociale et le droit privé.

## Chapitre I.-

## TRAITS GENERAUX DE LA SOCIETE MEDIEVALE.-

L'organisation juridique du moyen-âge n'est pas très facile à saisir pour les gens d'aujourd'hui. La société nous apparaît menée d'en haut, dans ses moindres détails d'organisation, par un Etat souverain, un Etat qui légifère, qui juge qui administre, et il nous est difficile de nous représenter une société autrement que sur ce type. Une société qui n'est pas étatique nous apparaît, à première vue, comme une société en quelque sorte anarchique.

Cette attitude d'esprit est explicable, mais ce n'est pas une attitude scientifique. L'histoire en effet, nous révèle l'xistence, à certains moments,

Source : BIU Cujas

de formes sociales qui sont très différentes du type purement étatique et qui n'en ont pas moins atteint, plus ou moins bien, le but essentiel des sociétés humaines qui est de faire règner la paix, et d'entretenir une honnête prospérité matérielle dans le groupe.

la société médiévale n'est pas étatique.

La société médiévale est aussi peu étatique que possible; Au lieu de s'être organisée par en haut, comme la société moderne, elle s'est organisée par en bas. Les traits généraux que je vais esquisser vous en donneront une espèce de plan directeur.

elle s'est organisée spontanément.

La société du moyen âge s'est organisée spontanément, sous la pression directe des circonstances historiques. Elle n'a pas été faite selon des vues théoriques, comme la société moderne qui a été construite à partir de la Révolution française, sur un plan dont le dessin général a été parfaitement arrêté. Elle n'est pas construite sur un plan théorique, comme aujourd'hui se construisent sous nos yeux la société fasciste italienne, ou la société hitlérienne allemande. Elle s'est au contraire, faite toute seule, sans préoccupation d'ensemble. Elle est la résultante d'une série d'actions et de réactions journalières qui ont varié sans cesse avec les circonstances historiques. Ces actions ou réactions ont été le fait de quelques groupements d'hommes ou même de quelques individualités énergiques mais toujours livrées à elles-mêmes. Il est arrivé sans doute un moment où cette société qui s'est construite sans chef, sans vues d'ensemble, a été comprise dans son essence par de vrais chefs. Dès lors, des institutions, nées spontanément, ont été développées dans leur esprit, dans leur sens naturel, par des hommes ayant des vues larges et ayant le sens de l'organisation. Il est incontestable, par exemple, que le roi de France, dès le XIIè siècle, a compris dans quel sens orienter la société française et qu'il a ajouté les efforts de son autorité à une construction née d'elle-même. On constate la même chose, et même un peu plus tôt, en Normandie. On le constate en Bretagne, où il y a des princes conscients de l'oeuvre qu'ils font. C'est un type d'organisation systématique que le royaume latin de Jerusalem, qui a été créé par les féodaux d'Occident en terre musulmane, sur un terrain par conséquent neuf, selon un plan d'ensemble, suggéré par les réalisations auxquelles la société du moyen âge était parvenue en quelque sorte d'elle-même.

puis le roi a orienté et régularisé cette société.

Il y a donc eu un moment où la société du moyen âge s'est régularisée mais, au départ, elle s'est faite spontanément. Elle s'est faite au jour le jour. Quelques hommes, quelques groupes d'hommes, ont fait de leur mieux pour organiser une vie possible au mi

Source : BIU Cujas

lieu de toutes sortes de circonstances adverses.

importance de la notion de spontanéité.

Cette notion de spontanéité est importante, car je pense que l'organisation a priori d'une société est toujours une erreur. Il faut corriger, régulariser, mais il faut aussi laisser les hommes s'organiser spontanément selon leurs tendances propres. Cette spontanéité garantit que les exigences fondamentales de l'humanité se trouveront respectées, alors qu'un plan d'ensemble peut aller à l'encontre de ces exigences et donc être condamné à un échec plus ou moins éloigné pour les avoir méconnues. Une société née spontanément peut ne pas réussir complètement, parce que les circonstances historiques peuvent être contraires mais sa spontanéité même garantit qu'elle ne va pas à l'encontre des besoins fondamentaux des hommes qu'elle groupe.

la société médiévale vit sous l'empire de la coutume.

Une société spontanée, comme la société du moyen âge, vit naturellement sous l'empire de la coutume. C'est un second point. Les sociétés construites sur un plan déterminé vivent sous le règne de la loi écrite. Leurs chefs, que ce soient des parlements ou des dictateurs, légifèrent abondamment et font passer dans une série de textes les réformes qu'ils entendent imposer à la société. Au moyen-âge, pas de législation écrite. Rien que de la coutume. La coutume est le grand régulateur de la société du moyen âge. Une situation juridique est créée par l'initiative d'un homme ou d'un groupe. Cette situation n'est pas contredite, aucune réaction ne s'effectue dans l'organisme social. Personne ne proteste. La situation ainsi acceptée par tous va devenir une situation coutumière qui aura droit au respect, par le fait même que pendant des années, elle ne s'est heurtée à aucune contradiction. Nous avons à la base l'initiative d'un homme ou d'un groupe d'hommes, c'est à dire un pur fait, et ce fait n'étant pas contredit, devient à la longue le droit. C'est l'élaboration de la coutume. La société du moyen âge est une société régularisée par la coutume, comme conséquence du fait que c'est une société d'organisation spontanée.

La société du moyen âge est chrétienne

Il faut marquer également que la société du moyen âge est une société chrétienne. La dissidence religieuse n'existe pas. Les Musulmans et les païens, qui s'agitent aux frontières de la société française, ne sont pas seulement les ennemis de la religion chrétienne, mais encore les ennemis de la société civile, parce que cette société a une base foncièrement chrétienne. Des rapports normaux ne sont pas possibles entre Musulmans et païens d'une part et chrétiens d'autre part. Ce n'est d'ailleurs pas la faute des chrétiens, pas plus que la faute des Musulmans. Je n'incrimine pas-

Pas de rapports normaux entre chrétiens et

Source : BIU Cujas

non chrétiens.

sonne, je constate des faits. Il y a une incompatibilité radicale entre la société chrétienne et la société musulmane ou la société païenne. Les Musulmans ont conquis une partie de l'Espagne. Ils y ont détruit tout de suite la société chrétienne. Les Espagnols restés chrétiens n'ont pas cherché , du moins au début, un arrangement avec les musulmans. Ils se sont réfugiés dans des montagnes inaccessibles, et quand ils ont pu reprendre un peu de force ils ont refoulé les Musulmans. Il y a eu conquête puis refoulement, mais il n'y a eu que tout à fait exceptionnellement et tard une espèce de conciliation entre les points de vue. On se bat entre chrétiens et non chrétiens et c'est une question de force. Les Normands, les Hongrois, les Bulgares qui se sont jetés successivement sur l'Occident chrétien sont des païens et se présentent comme des ennemis irréconciliables. Lorsqu'ils veulent la conciliation, ils se font chrétiens. Lorsque le chef des Normands, Rollon a eu assez des batailles et a rêvé de devenir propriétaire, il s'entend avec Charles le Simple et il se fait chrétien, lui et ses guerriers. Le duché de Normandie se fonde parce que Rollon et ses Normands sont devenus chrétiens. S'ils étaient restés des païens on aurait continué à se battre sans profit pour personne. Donc, pour s'agréger à la société française, société chrétienne, il faut être chrétien. Seuls parmi les

les juifs ne sont pas membres de la société.

les non chrétiens, quelques juifs dispersés s'insinuent par petits groupes dans la société chrétienne, mais ils n'en font pas partie. Ils y sont matériellement, mais ils n'ont pas de droits civiques. Ce sont des étrangers qui sont, tantôt tolérés, tantôt repoussés. Ils ne sont pas membres de la société chrétienne.

Le roi n'a de devoirs qu'envers les chrétiens.

Le roi, dans le serment qu'il prête à son sacre, et qui est fondamental pour la définition de son pouvoir, ne prend d'engagements qu'à l'égard de son peuple chrétien. Il ne dit pas : Mon peuple, il dit: mon peuple chrétien. Il n'a de devoirs qu'envers les chrétiens. Il appartient à l'Eglise de déterminer ceux qui sont chrétiens. Celui qui, ayant été baptisé, s'écarte de la foi reçue, est un hérétique. L'Eglise constate son

l'hérésie n'est pas tolérée.

erreur, lui inflige une pénitence et lui enjoint de ne pas retomber dans sa faute . S'il persiste, s'il revient à l'hérésie, l'Eglise l'abandonne au bras séculier, car le roi s'est engagé, dans le serment de son sacre, à ne pas tolérer d'hérétiques dans son royaume. Louis IX, qui est la douceur même, inscrit dans son testament parmi les instructions qu'il lègue à son fils: "Les hérétiques,fais-les chasser de ta terre, autant qu'il dépend de toi ." Le roi de France ne veut donc dans son royaume , ni non chrétiens, ni hérétiques. Il règne

Source : BIU Cujas

que sur des chrétiens. La communauté de foi chrétienne se trouve ainsi le ciment, la liaison de la société médiévale, exactement comme nous pourrions dire que dans notre société moderne, si divisée sur des questions capitales, il existe tout de même un certain ciment, une certaine liaison minima qui est je pense, le patriotisme.

la société médiévale est régie par deux pouvoirs: le pouvoir spirituel et le pouvoir temporel.

La société Médiévale est régie par deux pouvoirs, le pouvoir spirituel, et le pouvoir temporel. Ce point est capital. Deux pouvoirs dans une même société. On sait aujourd'hui quelle est la formidable pression de ce que l'on appelle le totalitarisme. L'Etat entend, dans certains pays, être totalitaire, c'est-à-dire commander toutes les activités de l'individu, même ses activités les plus intimes, même les mouvements de sa conscience et de son esprit. Le moyen âge, au contraire, est basé sur la distinction de deux pouvoirs, le spirituel et le temporel. Le pouvoir temporel, seul, a la force matérielle. Le pouvoir spirituel a constamment besoin de son appui matériel. Ils doivent donc agir d'accord pour la paix et le salut du peuple chrétien. "Les choses humaines ne peuvent être sauves ni sûres, dit Yves de Chartres sans le concours du sacerdoce et de la royauté". Le fait qu'il y a deux pouvoirs n'implique donc nullement qu'ils sont opposés, mais ils sont distincts. Chacun d'eux a son domaine et doit respecter le domaine de l'autre.

Ces deux pouvoirs ne sont pas sur le même plan- supérioté du spirituel.

Ces deux pouvoirs distincts ne sont d'ailleurs pas sur le même plan. L'Eglise enseigne nettement que sa fin étant supérieure à la fin que poursuit la société civile la puissance spirituelle l'emporte sur la puissance temporelle. Les théologiens et les canonistes comparent la puissance spirituelle au soleil et la puissance temporelle à la lune pour bien montrer que l'éclat fondamental vient de la société spirituelle et que l'autorité temporelle, comme une lune, reçoit un reflet du soleil spirituel. Ceci est admis, même par les défendeurs de l'ordre temporel. Tout le monde reconnait, au moyen âge, que le spirituel est au-dessus. Mais le difficile va consister, précisément, a organiser d'une façon pratique cette supériorité du spirituel, sans pour cela porter atteinte à la distinction des deux pouvoirs, distinction qui est de droit divin, puisqu'elle repose sur la parole du Christ: Rendez à César ce qui est à César et a Dieu ce qui est à Dïeu. Comment reconnaitre la supériorité du spirituel sans effacer une distinction qui est nécessaire ? Il y a eu sur ce point, au moyen âge, de graves conflits doctrinaux, qui ont été eux-mêmes le résultat de difficultés de fait, nées entre les deux pouvoirs princi-

Source : BIU Cujas

palement entre le pape et l'empereur d'Allemagne, car c'est en Allemagne toujours que se sont manisfestées les réactions les plus violentes contre la distinction du spirituel.

la théorie du pouvoir indirect.

Voici la thèse qui est généralement admise par les esprits les plus modérés et les plus judicieux, sur le point précis que nous examinons. Le pouvoir spirituel n'est pas le supérieur du temporel dans le domaine du temporel. De la sorte la distinction est bien maintenue. Mais il peut juger le prince titulaire du pouvoir temporel, dans sa conduite d'homme Philippe Auguste, par exemple, veut répudier sa femme Ce n'est pas exercer son pouvoir temporel , et le saint Père va le censurer comme homme, non pas comme roi, parce qu'il veut répudier sa femme, et que ce n'est pas permis par l'Eglise catholique. Sur ce point pas de difficulté. On est d'accord. Le spirituel peut aussi censurer le détenteur du pouvoir temporel si, dans l'exercice de sa fonction, il pèche publiquement contre la loi divine ou contre la loi naturelle. Il n'intervient pas en raison de sa supériorité. Il intervient en se fondant sur le péché grave qu'a commis le prince dans l'exercice de son autorité. Supposez par exemple, qu'un prince légitime commette une atrocité, contraire aux lois naturelles, aux lois chrétiennes. Ce n'est pas affirmer la supériorité du pouvoir spirituel sur le temporel, que de permettre au pouvoir spirituel de censurer un tel abus. On appelle cette théorie, qui est fort ingénieuse, puisqu'elle ne soumet le détenteur du pouvoir temporel à l'autorité du spirituel que s'il commet une grave infraction à la loi morale, la théorie du pouvoir indirect. Le spirituel n'a pas un pouvoir direct sur le temporel mais il peut avoir un pouvoir indirect, potestas indirectas, lorsque l'agent du pouvoir temporel à commis une infraction grave à la loi morale.

la distinction n'est pas facile à maintenir.

La distinction n'est pas facile à maintenir. En fait, il serait inexact de croire, comme on le dit parfois, que le pape a essayé, au moyen âge, de subordonner les divers pouvoirs temporels, pour arriver à un régime baptise avec emphase la théocratie. Sur le terrain pratique, le pape a cherché seulement, et y a réussi non sans peine, avec bien des adversités, à conserver l'indépendance et la liberté d'action du spirituel. Il faut d'ailleurs ajouter qu'en France les conflits ont été beaucoup moins graves qu'ailleurs. Les Français, par la modération même de leur esprit et leur absence de tendances systématiques se sont querellés moins souvent et moins gravement avec le pape que le roi d'Angleterre , ou que l'empereur d'Allemagne.

Source : BIU Cujas

garanties données à la société par la coexistence des deux pouvoirs.

La coexistence des deux pouvoirs dans la société du moyen-âge donne certaines garanties à leurs sujets communs. Il vaut mieux avoir deux maîtres que de n'en savoir qu'un. Quand on a deux maîtres, on peut espérer que ces deux maîtres se surveilleront et se contrôleront l'un l'autre. On peut espérer qu'ils auront, l'un et l'autre, le souci de se rallier l'opinion publique, de se présenter en posture avantageuse, et ainsi les sujets n'auront pas purement et simplement à obéir. Leur attitude pourra, dans une certaine mesure, déterminer l'attitude de leurs deux maîtres. En tout cas, l'action de contrainte qui est le propre de tout pouvoir est divisée; elle est exercée par deux autorités; Elle n'est pas exercée nécessairement au même moment et dans le même sens. On y gagne donc. Cette division d'autorité compense ce que les conflits des deux pouvoirs peuvent parfois avoir d'embarrassant et de fâcheux pour le peuple qui voudrait être à la fois bon chrétien et bon sujet et qui ne sait comment faire pour satisfaire ses deux maîtres.

De quelle manière va se règler ce partage, cette division d'attributions, qu'implique la distinction des deux pouvoirs ? Il est clair qu'on ne peut pas tracer ici de frontières précises. La notion de frontières est une notion moderne. Quand il s'agit de distinguer deux pouvoirs, on ne peut pas tracer entre eux une ligne idéale. Il s'agit plutôt de déterminer les grands blocs sur lesquels il n'y a pas de doute, ces grands blocs étant d'ailleurs réunis par des zones indécises, ou par des zones communes. Les principes d'ensemble sont les suivants : On laisse à l'autorité spirituelle, outre la religion proprement dite, tout ce qui touche directement à la discipline des moeurs, parce qu'elle est étroitement liée au principe purement religieux. De même, on reconnaît à l'Eglise la haute main sur le service charitable. Le soin des pauvres, la cura pauperum, appartient à l'Eglise comme un aspect capital du soin des âmes, cura animarum. Il est en effet de constatation mélancolique, mais certaine, qu'il n'y a pas de moralité possible sans un certain niveau de bien être matériel. Les pauvres gens ne peuvent organiser leur vie morale que si on les soutient matériellement. On considère donc au moyen-âge, très humainement et très logiquement, qu'il faut donner à l'Eglise, qui a le soin des âmes, la direction des services charitables. Enfin l'Eglise s'occupe de l'enseignement, et même de l'enseignement des choses humaines. Ceci s'explique par des raisons historiques. C'est l'Eglise qui a, en fait recueilli l'héritage de la science antique. C'est elle qui en a assuré la conservation par le labeur de ses

La division d'attributions entre les deux pouvoirs

Domaine de l'autorité spirituelle : religion, discipline des moeurs.

charité

enseignement

Source : BIU Cujas "Les Cours de Droit" Y Répétitions Ecrites et Orales
3, Place de la Sorbonne, 3 Reproduction interdite

moines copiant et recopiant les livres de l'antiquité. C'est l'Eglise qui a fait participer à cet héritage de la science antique, tous ceux qui veulent se vouer à l'étude, et qui s'y vouent d'ailleurs, pour la plupart, afin d'entrer dans sa hiérarchie. Même lorsque les Universités qui distribueront l'enseignement deviendront autonomes, elles seront rattachées au pouvoir spirituel et dépendront du spirituel et non pas du temporel.

le domaine du temporel.

Tout le reste est du domaine du temporel, notamment la défense du peuple chrétien contre l'ennemi extérieur, première fondamentale besogne du prince temporel, maintien de l'ordre par l'administration d'une exacte justice, second devoir du prince temporel, entretien de la prospérité matérielle des sujets dans toute la mesure possible. Dans ces domaines, le pouvoir temporel exercera son autorité en recourant au besoin à la contrainte physique, alors que l'action de l'Eglise est, en principe, une action persuasive et non pas une action coercitive.

Voilà à peu près le sens de cette distinction des deux pouvoirs, sans laquelle on ne peut pas comprendre l'organisation de la société du moyen-âge. Comment ces deux pouvoirs sont-ils exercés ?

l'organisation du pouvoir spirituel.

En ce qui concerne le pouvoir spirituel, c'est très simple. Il appartient aux divers membres de la hiérarchie ecclésiastique. A sa tête, se trouve le pape de Rome, un homme qui est situé au-delà des frontières de France et qui exerce ainsi un pouvoir international, un pouvoir universel. La distinction des deux pouvoirs se complète et s'achève par le fait que le plus important d'entre eux, le pouvoir spirituel, est un pouvoir extranational, qui se trouve en dehors de la sphère d'action des divers pouvoirs temporels. Il en résulte pour le peuple chrétien une garantie supplémentaire.

l'organisation du pouvoir temporel.

Il faut parler plus longuement de l'organisation du pouvoir temporel, assez décevante pour des modernes.

Au Bas-Empire

Au temps de l'empire romain, le pouvoir temporel appartenait à l'empereur et à ses agents, solidement hiérarchisés avec des compétences précises, limitées à un territoire parfaitement déterminé.

A l'époque franque.

A l'époque franque, les grandes lignes de l'organisation romaine avaient été conservées. Sans doute, les compétences s'étaient mêlées, les comtes sont à la fois des chefs militaires et des agents civils; mais la conception hiérarchique créée par Rome était maintenue en principe. Les comtes étaient sous l'autorité du Roi et agissaient par sa délégation. Ils étaient inspectés par des inspecteurs royaux, missi dominici; et, même quand les vassaux du seigneur Roi, ou les grands propriétaires immunistes se sont mis à

Source : BIU Cujas

exercer des fonctions d'Etat; rassemblement des guerriers, collecte des impôts, administration de la justice, ils le font en vertu d'une délégation expresse du pouvoir royal, contenue dans le diplôme d'immunité qui fonde leur situation juridique. En fait, il y a déjà décomposition de l'Etat. En droit, les principes sont saufs. Les pouvoirs d'Etat exercés par les fonctionnaires et par les grands sont toujours délégués par le prince.

Au moyen-âge morcellement du pouvoir temporel.

Au moyen âge, tout cela est fini. Le pouvoir temporel ne découle plus du seul roi, et n'appartient plus au seul roi. Il est morcelé à l'infini. Le pays est divisé en groupes sociaux restreints, se suffisant à eux-mêmes, et que nous appellerons, d'un mot très général, les seigneuries. Nous verrons comment ces seigneuries sont nées, mais je dois mettre en vedette ici le

Les seigneuries

phénomène général. Il serait exagéré de dire que chaque seigneurie constitue un petit Etat. En effet, théoriquement, elles relèvent du roi, indirectement ou directement, et par conséquent ce ne sont pas des Etats parfaits. Elles sont subordonnées. Mais la seigneurie n'en constitue pas moins un élément social distinct, dont tous les habitants sont subordonnés à un chef, le seigneur, qui sera baron, duc, comte etc... Cette subordination n'est pas seulement une subordination de l'ordre économique, comme celle qui pourrait exister aujourd'hui entre un grand propriétaire foncier et ses fermiers ou ouvriers agricoles, ou entre le propriétaire d'une usine et ses nombreux ouvriers. Il s'agit d'une subordination d'ordre politique. Le seigneur, sans doute, n'exerce son autorité que sur un petit nombre de sujets, et

autorité du seigneur sur ses sujets.

dans l'intérieur de sa seigneurie; mais son autorité est foncièrement de la même nature que l'autorité étatique. Le seigneur, comme une sorte de petit roi, exige le service militaire de ses sujets, rend la justice entre eux, établit sur eux des règlements de police, perçoit sur eux l'impôt et toutes espèces de taxes. Il fait exactement ce que fait le roi et il le fait sans aucune délégation du roi. Il le fait par sa propre autorité.

Les seigneuries sont grandes ou petites.

Toutes ces seigneuries ne sont pas analogues dans leur consistance. Il y en a se très petites ; il y en a aussi d'assez grandes, et qui ressemblent à de petits Etats. Quand ces seigneuries se trouvent avoir des sujets appartenant à une race homogène, les Bretons, les Normands, les Basques, elles peuvent avoir une grande cohésion. La Bretagne et la Normandie ont traversé les siècles sans bouger, précisément, parce qu'il y avait à leur base une communauté ethnique. A côté de ces seigneuries très stables, il y en a qui

Source : BIU Cujas

se font et se défont selon les circonstances historiques. Quand le seigneur est énergique, il accroît son domaine. Ses enfants deviennent plus faibles; le domaine se défait, la seigneurie se décompose en 4 ou 5 autres. Il y a des mouvements continuels.

liens entre certaines seigneuries

D'autre part, il existe des liens entre certaines seigneuries. Elles ne sont pas placées à côté l'une de l'autre, au même degré d'autonomie, sous l'autorité, au moins théorique, du roi. Il existe des groupements de petites seigneuries sous la direction d'un seigneur plus puissant. Ces groupements sont d'ailleurs plus ou moins cohérents, plus ou moins disciplinés, et à cet égard la variété est infinie, parce que ces petites seigneuries ont poussé au hasard des circonstances historiques sans plan d'ensemble.

les seigneuries ecclésiastiques

Dernière remarque importante: beaucoup de ces seigneuries appartiennent à des gens d'Eglise, ou à des établissements ecclésiastiques, à des évêques, à des abbés à des prieurs, ou à des chapitres de chanoines. Ces seigneuries ecclésiastiques sont exactement du même type que les seigneuries laïques, avec quelques nuances juridiques que nous pouvons négliger. Leur seigneur, quoique ecclésiastique, exerce sur elles le pouvoir temporel. Il ne faut jamais confondre ce pouvoir temporel, exercé par un seigneur ecclésiastique sur sa seigneurie, avec le pouvoir spirituel qu'il peut exercer comme membre de la hiérarchie catholique sur ses sujets. Un évêque exercera, dans son diocèse, la puissance spirituelle. Il aura en même temps une seigneurie temporelle, dont les limites n'ont aucun rapport avec les limites de son diocèse. Dans les limites de sa seigneurie, il exercera le pouvoir temporel. Mais les deux choses sont parfaitement distinguées. Les agents de l'évêque qui exerce ces deux sortes de pouvoirs sont parfaitement distincts; L'évêque a des agents au spirituel, il en a d'autres au temporel; il a des prisons pour sa juridiction spirituelle; il en a d'autres pour sa juridiction temporelle. Les gens du moyen âge ne confondent pas tout cela.

l'économie du moyen âge est une économie rurale.

Le pouvoir temporel s'est organisé à l'origine en liaison avec la seigneurie, parce que l'économie du Haut moyen âge était presque complètement fondée sur la terre et sur son exploitation agricole. C'est une économie rurale, et comme disent les Allemands, une Naturwirtschaft . par opposition à l'économie fondée sur l'argent ou geld-wirtschaft.

Nous constatons que la seigneurie constitue une unité économique, en même temps qu'une unité politi-

Source : BIU Cujas

que. Comme le milieu économique est très peu vaste, et très peu varié, le milieu politique peut sans inconvénient être restreint. Nous sommes à une époque d'économie restreinte; nous pouvons avoir un cadre politique restreint. Ce cadre, c'est la seigneurie.

Au début du système, la seigneurie englobe la ville comme la campagne, sans aucune distinction. Il existe sans doute encore une petite économie urbaine, mais elle peut se développer dans le cadre politique de la seigneurie. Mais voici une nouveauté: à la fin du XIè siècle, l'économie urbaine commence à se développer. Commerçants et artisans, qui en sont les facteurs, se groupent pour développer leurs affaires. Ces groupes vont constituer ce que nous appelons des corporations. La corporation est naturellement subordonnée au pouvoir seigneurial, mais on lui laisse une large autonomie, pour la manutention de ses intérêts purement économiques. Le seigneur n'a aucune raison de contrarier le désir de ses sujets de faire de bonnes affaires; au contraire, il sera le premier à en profiter. La corporation va ainsi se dégager progressivement, avec une loi propre, fondée d'ailleurs sur la coutume, un gouvernement distinct, quelquefois une justice, avec des ressources d'argent. Elle va ainsi constituer un nouveau groupe, muni d'un certain pouvoir de commander.

A la fin du XIè s. l'économie urbaine commence à se développer.

les corporations.

Bientôt, la puissance économique des corporations va se développer et la ville où elles s'exercent ne sera plus à son aise dans le cadre politique de la seigneurie. Peu à peu, çà et là, dans des circonstances historiques variables à l'infini, certaines villes échappent partiellement à l'autorité de leur seigneur, et s'organisent comme un petit groupement politique. Ce groupement politique nouveau, c'est la ville libre avec sa loi, son gouvernement, sa justice, parfois même son armée. La ville reste subordonnée au seigneur, mais elle a une autonomie assez large pour accomplir les fins propres qu'elle poursuit.

les villes vont avoir une certaine autonomie.

Ainsi se sont constituées spontanément d'âge en âge, et sous le seul règne de la coutume, ce que l'on peut appeler les assises politiques de la société française médiévale: seigneuries locales, corporations, villes. Il est tout naturel que nous les étudions d'abord, puisque la reconstitution sociale a commencé par elles. Elle a commencé par en bas, par la cristallisation de quelques éléments simples, au milieu desquels il a été possible de faire règner un peu de justice et de paix. Mais, au-dessus de ces assises élémentaires, il existe toujours une force de régularisation et de coordination. C'est la royauté; elle n'a jamais disparu.

la royauté

Source : BIU Cujas

Nous constaterons même qu'elle n'a pas substantiellement changé de caractère, en passant de l'age carolingien à l'âge capétien; mais elle a été, pendant des siècles, très faible et il a fallu qu'elle s'adapte aux circonstances historiques qui l'enveloppaient. Elle ne peut plus tout mener. Elle ne peut plus donner l'impulsion, comme la donnait encore l'Etat romain et comme essayait de la donner l'Etat franc. L'impulsion part de ces forces élémentaires qui lui sont extérieures; c'est là que l'énergie humaine s'est rassemblée. Mais si la royauté ne peut tout commander, elle est tout de même au-dessus de ces forces élémentaires, dont l'action risque dans bien des cas d'être égoïste. Elle a

son rôle

son rôle propre. Elle doit procurer le bien commun du royaume: utilitas totius regni, le bien du royaume tout entier. Evidemment, à cette époque, il n'est pas aisé de s'élever à la notion du bien commun du royaume. Les gens vivent dans des groupes étroits. Ils se rendent compte de leur solidarité élémentaire avec leur seigneurie, leur corporation , leur ville. Ils comprennent mal qu'ils sont liés à une solidarité plus large, la solidarité de tout le royaume, que le roi représente. Il y a là cependant quelque chose d'élevé, qui n'est pas incompréhensible pour les esprits supérieurs. Et si la royauté, en poursuivant avec mille précautions ce but élevé, affirme son impartialité au-dessus des divers groupements, affirme son désintéressement personnel, elle verra nécessairement son prestige grandir et, comme conséquence, son pouvoir de faire s'accroître.

Le roi a l'appui de l'Eglise et du peuple.

Elle aura à côté d'elle et pour elle l'Eglise, qui a besoin, pour compléter le rôle de coordination qu'elle mène dans l'ordre spirituel, de l'appui d'un pouvoir temporel large et fort. Le menu peuple, trop souvent exposé aux abus des pouvoirs locaux, parfois rudes et égoïstes, se tournera aussi tout naturellement vers cette force de coordination et de régularisation, qui cherche à entraîner le peuple de France vers un idéal dépassant les petits groupes, idéal qui est le bien commun de tout le royaume. Voilà les traits essentiels de la société médiévale.

Source : BIU Cujas

## Chapitre II

## LES SOURCES DU DROIT.-

doctrine de la souveraineté du droit.

Le haut moyen-âge a souffert certainement des abus de la force physique et il est d'autant plus caractéristique qu'il ait si vigoureusement affirmé dès qu'il s'est constitué, une doctrine de la souveraineté du droit. C'est un trait qu'il faut mettre tout d'abord en lumière.

Vous connaissez probablement l'adage que les Anglais à une époque récente, ont formulé: "Le roi ne peut pas avoir tort"; cela veut dire que la loi écrite, la loi émanée du souverain, est infaillible. Or le Moyen-Age, et, j'emprunte l'expression de sa pensée aux Assises de Jérusalem - un texte du milieu du XIIIè siècle - proclame au contraire ceci : "La dame ni le sire n'est seigneur sinon du droit; bien sachiez qu'il n'est pas seigneur de faire tort". Cela veut dire que le maître de l'Etat ne peut pas aller au-delà du droit. Il le peut peut être physiquement, en usant de la force pure, mais il n'est seigneur que du droit, c'est-à-dire qu'il ne doit exercer son autorité que dans le sens du droit.

origine divine du droit

Il y a là, pour une époque considérée comme obscure, une affirmation d'une singulière valeur humaine. Le droit est proclamé au-dessus des puissances de chair, il s'impose à elles, Et pourquoi ? Tout simplement parce que, dans la pensée du Moyen-Age, le droit n'est pas le produit de l'esprit de l'homme, mais vient de Dieu et son origine divine impose sa primauté. Le Moyen âge n'a pas eu une conception bien nette de l'Etat; il l'a cherchée longtemps. Il a, au contraire, une conception très nette du droit. Le droit humain dérive du droit naturel, le droit voulu par Dieu, et il ne doit jamais s'en écarter, mais il découle du droit naturel par diverses sources secondaires, que nous avons précisément à étudier.

plan

Ces sources secondaires sont, pour le Moyen-Age, la coutume; la loi écrite, le droit romain, le droit canonique. Nous allons d'abord constater la diversité de ces sources et leurs rapports mutuels, et ce sera un § ier: les diverses sources du droit; puis nous les passerons en revue sous autant de paragraphes; § 2: la coutume; § 3, le droit écrit des établissements; § 4; le droit romain, § 5: le droit canonique.

Source : BIU Cujas

## § I- Les diverses sources du droit.

La diversité de ces sources est partiellement la conséquence de l'organisation sociale du moyen-âge, qui a été esquissée. La société du Moyen-âge étant régie par le pouvoir spirituel, comme elle l'est par le pouvoir temporel, il s'ensuit que le droit de l'Eglise, le droit canonique, est une source du droit du Moyen-Age. Il ne s'applique pas seulement devant les tribunaux ecclésiastiques, ce qui serait normal, mais aussi devant les tribunaux laïcs; il ne règle pas seulement le gouvernement intérieur de l'Eglise, mais aussi de nombreux rapports juridiques entre purs laïcs, tous les rapports qui tiennent à la discipline des moeurs, dont je vous ai dit qu'elle était considérée comme étant du ressort de l'Eglise catholique.

importance du droit canonique

Beaucoup d'auteurs, surtout à la fin du XIXè siècle, en partant de la notion moderne de la souveraineté absolue de l'Etat, n'ont pas compris la situation du droit canonique au Moyen-Age et ont voulu expliquer son application par une promulgation expresse, par une acceptation du prince. C'est une vue de l'esprit. Il n'y a pas la moindre trace, dans les textes du Moyen-Age, d'un assentiment du prince à l'application du droit canonique. Le prince n'y songeait même pas, car le droit canonique s'appliquait par sa vertu propre, avec l'adhésion unanime de toute la communauté, bien entendu dans le domaine qui lui était réservé.

Cela ne se passe pas seulement en France, mais dans toute l'Europe occidentale. La question a soulevé des difficultés particulières en Angleterre où, du fait de la Réforme protestante, on a été très tôt en vigilance critique contre le droit canonique. Il a été de mode, en Angleterre, de contester l'application du droit canonique en Angleterre au Moyen-Age. Des recherches récentes ont établi qu'en Angleterre comme ailleurs le droit canonique s'est appliqué, et par sa vertu propre. Ce trait est important, encore qu'il déroute certaines de nos idées modernes. Mais nous n'allons pas appliquer à l'étude des sociétés anciennes nos habitudes d'esprit. Ce serait faire un contre-sens. Il faut que nous essayions d'expliquer nos habitudes d'esprit par l'histoire, mais il ne faut pas que nous tachions à expliquer l'histoire par nos manières de penser.

Le droit canonique est étudié dans les Universités.

Le droit canonique jouant un tel rôle dans la société du Moyen-Age, il est tout naturel qu'il ait été un élément essentiel de culture. Les juristes qui veulent dominer le droit de leur époque ne font pas seulement, au Moyen-Age, du droit romain; ils font encore et de la même façon du droit canonique, car ils

Source : BIU Cujas

ne comprendraient pas complètement leur temps s'ils n'étudiaient pas le droit canonique. Le droit canonique est donc étudié dans les Universités, à côté du droit Romain, et un docteur complet est docteur in utroque, docteur dans l'un et l'autre droit, c'est-à-dire capable de comprendre à la fois le droit romain et le droit canonique.

Ceci étant posé, comme conséquence de la distinction du spirituel et du temporel, considérons maintenant le droit séculier. A l'époque franque, nous avons discerné assez clairement le droit royal des capitulaires et le droit populaire, inscrit aux lois des diverses races. De profondes modifications apparaissent à notre époque en ce qui concerne ces concepts. Le droit royal a subi une éclipse prononcée du Xè siècle au milieu du XIIè environ. Le roi accorde encore des privilèges à des églises ou à des monastères et intervient encore quelquefois à propos de telle ou telle coutume; mais pendant près de deux siècles on ne rencontre pas de textes émanant du roi qui aient une valeur générale et que nous puissions donc considérer comme une loi. D'autre part, quand la législation royale recommencera, vers le milieu du XIIè siècle, elle se trouvera en contact - je ne dis pas en opposition - avec la législation des barons qui ont sur leurs terres sensiblement les mêmes droits que le roi. Il faudra que nous précisions ces différents points.

le droit royal

Il y a donc une transformation profonde dans le droit royal. Il n'y en a pas une moindre dans le droit populaire. Il a été, à l'époque franque, un droit racique, variant selon les races: il y avait le droit des Gallo-Romains, celui des Francs, celui des Burgondes et celui des Wisigoths. Au Moyen-Age, le point de vue racique a disparu; il y a le droit des divers groupes sociaux, non plus le droit des races.

le droit populaire :lois personnelles.

J'ai déjà signalé l'altération, au IXè siècle, du principe de la personnalité des lois, comme conséquence inévitable du mélange des races cohabitant sur un même territoire. Au Xè siècle, il arrive encore, surtout au début, qu'un plaideur déclare qu'il vit selon la Loi Salique. Mais, pour lui, la loi Salique ne représente rien de précis; c'est un ensemble de coutumes que l'on rattache traditionnellement à la loi Salique. Voici par exemple, un texte de l'année 904, où un plaideur dit qu'il vit "selon la loi Salique et la coutume, par le sou et le denier". Ces gens ne savent plus ce que c'est que la loi Salique, mais ils se rattachent à un ensemble de coutumes que, traditionnellement, on rapporte à la loi Salique.


Répétitions écrites et orales
Reproduction Interdite
Y
Source : BIU Cujas

Après le Xè siècle, après 950 environ, il n'est plus du tout question, en France, des lois personnelles même de cette façon vague que je viens d'indiquer. On ne parle plus de la coutume d'un peuple, on parle de la coutume d'un groupe social. Les textes parleront de la coutume des nobles, des marchands des artisans, des bourgeois, des églises, et surtout ils parleront de la coutume de tel lieu, de telle terre, de la terre. Bien entendu, les coutumes de ces divers groupes sociaux ne sont pas absolument nouvelles. Elles ne sont pas sorties de rien ; notamment les coutumes des lieux, que nous considérons principalement comme les plus importantes, représentent un mélange, une espèce de moyenne des usages juridiques des individus des différentes races qui sont installés sur telle terre. La loi personnelle du groupe ethnique le plus largement représenté dans tel lieu marquera tout particulièrement son empreinte sur la coutume de ce lieu, et ceci est tout naturel. Par exemple, le Midi a été fortement romanisé; on y rencontre de nombreux Gallo-Romains; d'autre part les Wisigoths et les Burgondes qui s'y sont installés d'ailleurs en petit nombre, se sont rapidement romanisés; Il est tout naturel que les coutumes des lieux, dans le Midi de la France, aient une allure romaine caractérisée. Si, au contraire, nous prenons des lieux vers l'est ou le nord de la France, où la population germanique a été dense, nous constaterons qu'il n'y a à peu près aucune trace d'usages romains, alors que les souvenirs des usages germaniques apparaissent d'une manière assez claire. Dans la région parisienne, qui n'a pas été fortement peuplée de Germains, mais où il y en a eu tout de même quelques uns, on comptera encore, en plein Moyen-Age, les délais par nuits, selon les vieilles coutumes germaniques qui sont attestées par Tacite. On ne dira pas dans quarante jours, on dira dans quarante nuits. C'est un petit trait, mais caractéristique d'une influence germanique.

Donc on peut indiquer, comme règle générale, que la coutume du groupe ethnique le plus dense a marqué principalement les coutumes des lieux qui vont se dégager au Moyen-Age. Mais les Allemands, avec leur esprit systématique, ont essayé de faire des dosages et de dire : dans telle coutume, il y a tant d'éléments francs, tant d'éléments saxons, etc.. Ils se sont complètement embrouillés dans leurs petits calculs; la méthode des dosages est vouée fatalement à l'échec.

Il ne faut pas seulement considérer les influences ethniques, encore qu'elles ne soient pas contestables; il faut également tenir compte des changements économiques et moraux qui se sont produits depuis la rédaction

Source : BIU Cujas

le facteur civilisation - son influence sur la coutume

des diverses lois personnelles. C'est dire qu'à côté du facteur ethnique, ou racique, a joué le facteur civilisation, auquel j'attribue, pour ma part plus d'importance qu'au facteur ethnique. En voici quelques preuves.

exemples :droit breton.

La Bretagne a été fortement peuplée de Celtes, et les Celtes ne sont pas des Germains; c'est très différent. Or, si nous nous plaçons au XIIIè siècle, nous constatons qu'à part quelques institutions très restreintes, le droit breton est apparenté avec le droit des régions françaises avoisinantes, avec le droit de l'Anjou par exemple. Pourquoi ? Parce que la Bretagne a vécu dans la même civilisation, dans la même atmosphère chrétienne et morale que le reste de la France, et ce facteur civilisation a déterminé une communauté générale du droit. Nous avons encore un meilleur exemple lorsque nous étudions d'un peu près le cas de la

droit normand

Normandie. La Normandie, à partir du Xè siècle, a été peuplée par de nombreux hommes de race nordique, qui venaient de Danemark et de Norvège. Nous connaissons assez bien, par d'autres documents, le droit propre de ces gens du Nord. Or les coutumes normandes du XIIIème siècle ne contiennent que très peu de traces, des usages nordiques, alors que dans l'ensemble il y a une parenté générale entre le droit normand et le droit français par exemple. Pourquoi ? C'est que le même facteur de civilisation a joué dans les deux cas, et que ce facteur de civilisation a été beaucoup plus déterminant que le facteur ethnique.

Ainsi, dans le haut Moyen-Age, chaque groupe social est régi par sa coutume propre et c'est vrai dans toute la France, au Midi comme dans le Nord. C'est le règne de la coutume. Mais cette situation très simple a été modifiée , à partir du XIIè siècle, par un fait

renaissance scientifique du droit romain.

capital, qui est encore un fait de civilisation. Ce fait, c'est la renaissance scientifique du droit romain dans le midi de la France, renaissance scientifique dont je vous expliquerai les circonstances. Cette renaissance scientifique du droit romain a probablement réveillé les vieux souvenirs qui someillaient dans la région du Midi. Les juges et le peuple accueillirent avec enthousiasme, au moins au début, le droit romain rénové, qui leur paraissait très supérieur à leurs coutumes, et ainsi, d'un consentement unanime, une large place a été faite au droit romain, à côté des vieilles coutumes. Ceci s'est fait essentiellement dans le Midi. Dans le Nord, la pénétration du droit romain scientifiquement étudié a été bien moins forte. Il a inspiré les juges, qui faisaient des études théoriques, mais il n'a pas

atteint les usages juridiques du peuple, alors que

Source : BIU Cujas

dans le Midi les usages du peuple ont été directement modifiés par le droit romain.

distinction entre les pays de coutumes et les pays de droit écrit.

C'est à la suite de cette renaissance du droit romain que s'est peu à peu dégagée une distinction capitale pour nos études entre les pays de coutumes, où règnent essentiellement la coutume, et les pays de droit écrit où le droit romain règne , à côté de la coutume. Cette distinction des pays de coutumes et des pays de droit écrit apparaît déjà dans la décrétale d'Honorius III, de I2I9, dont je parlerai bientôt. Une ordonnance d'avril I25I oppose clairement la coutume gallicane au droit écrit, jus scriptum, et la distinction est en pleine lumière en I278, dans une ordonnance du roi sur le Parlement. Il n'y a pas de doute : à partir de la seconde moitié du XIIIè siècle, les contemporains constatent que la France ne suit pas les mêmes règles, qu'il faut introduire une distinction entre les pays de coutumes et les pays de droit écrit.

ligne séparative de ces deux régions.

A l'aide de documents un peu postérieurs, du début du XIVè siècle, on peut arriver à établir assez bien la ligne séparative de ces deux régions. Nous partons de l'Océan , en face de l'Ile d'Oléron, et nous traçons vers l'Est une ligne idéale, dont voici la direction: cette ligne laissera en pays de droit écrit la Saintonge, le Périgord et le Limousin; puis elle s'infléchira vers le sud, assez nettement, pour laisser en pays de coutumes la plus grande partie de l'Auvergne, puis elle remontera nettement vers le Nord afin d'englober le Vivarais, le Lyonnais et le Mâconnais en pays de droit écrit; de la région de Mâcon, elle filera assez directement vers l'est, pour aboutir sur le lac de Genève, à Gex. Tout ce qui est au nord de cette ligne, un peu sinueuse, est pays de coutumes, et tout ce qui est au sud est pays de droit écrit. Les pays de coutumes et les pays de droit écrit ne se confondent pas avec les pays de langue d'oc et les pays de langue d'oil. La séparation juridique ne concorde pas avec la séparation linguistique. La langue d'oc commence plus au sud et envahit, d'un autre côté certaines régions de coutumes, encore que, dans l'ensemble, les pays de langue d'oc soient aussi des pays de droit écrit.

Nous aurons à préciser le sens exact de cette distinction, mais son existence même nous conduit à inscrire le droit romain à côté de la coutume parmi les sources de notre droit national. Et j'ai ainsi justifié l'inscription à notre programme du droit canonique, de la coutume, du droit royal des établissements et enfin du droit romain.

Source : BIU Cujas

## § 2 - La coutume.

définition de la coutume.

La coutume est un usage juridique de formation spontanée et acceptée par tout le groupe intéressé. C'est un usage, il y a des usages de toutes sortes ; la coutume est un usage juridique. Elle naît de la répétition d'actes publiques et paisibles, acta assidua, disent les textes, continués pendant un certain temps, généralement trente ou quarante ans, et n'ayant reçu aucune contradiction.

élaboration.

Un groupe d'hommes pose toute une série d'actes, non pas des actes isolés, mais des actes répétés. Il les pose publiquement, il ne reçoit pas de contradiction. Quand ces actes seront continués pendant un certain temps ils créent la coutume, le fait se transforme en droit. En somme la coutume exprime le sentiment du droit que le groupe s'est fait. Il y a eu, dans son élaboration, des éléments actifs: ceux qui ont posé les actes assidus. Il y a des éléments passifs, ceux qui n'ont rien dit. Mais c'est toujours ainsi dans la vie: il y a des gens qui mènent et des gens qui sont menés. Mais on peut déduire de l'attitude des uns et des autres que le sentiment juridique du groupe est parfaitement d'accord sur le point posé.

la coutume est souple,

Donc la coutume représente le sentiment du droit que se fait un groupe donné. Elle ne subsiste que tant que dure cette unanimité et ce que la coutume, consuetudo, peut se faire, la désuétude, desuetudo, peut l'effacer. La coutume suit donc directement les mouvements qui dirigent l'âme populaire; elle est ainsi parfaitement souple et plastique.

mais un peu incertaine,

Mais elle reste parfois un peu incertaine, parce qu'elle est dans un perpétuel devenir. Pratiquement, la coutume n'est indiscutable qu'après avoir été constatée par le juge dans un jugement. Ici gardez-vous d'une confusion; le juge ne créé pas la coutume, la coutume est créée par le groupe lui-même, le groupe intéressé; mais quand il y a controverse sur la coutume, la juge la reconnait, la constate, et sa reconnaissance a une grande importance pratique: désormais il ne peut plus y avoir d'incertitude, puisque le juge s'est prononcé en connaissance de cause.

Mais le peuple peut se tromper, le peuple n'est pas infaillible dans la définition du droit; il y a des égarements collectifs,. Une mauvaise coutume peut naître: mala consuetudo. Que fera le juge dans ce cas ? Sa raison lui dit que telle coutume, qui est parfaitement constatée, est mauvaise. A-t-il le droit de l'écarter parce qu'elle est déraisonnable, encore que cer-

Source : BIU Cujas

taine ? Il est difficile de soumettre à l'appréciation subjective d'un homme qui, quoique instruit, est lui aussi faillible, le sentiment du droit, même erroné, que s'est formé un groupe. On a donc refusé au juge le droit d'écarter une coutume parce qu'il jugeait déraisonnable. Mais ce que l'on refusait au juge, on l'a reconnu au roi, chef du groupe,. Nous avons de bonne heure, dès le XII° siècle, des exemples de décisions personnelles du roi de France supprimant telle mauvaise coutume. Les interventions de Louis IX ont été à cet égard particulièrement nombreuses et significatives. Jusqu'à la fin du XIII° siècle environ, il faut une décision personnelle du prince pour écarter les coutumes mauvaises ou déraisonnables; le prince peut seul substituer sa conception élevée de l'équité à la coutume déraisonnable que le groupe s'est forgée.

elle peut-être supprimée par le roi.

la notion de la coutume raisonnable vient du droit romain.

Cette notion de la coutume raisonnable, rationi consonance, vient du droit romain et elle a été introduite chez nous par le droit canonique. Elle va directement à l'encontre d'une certaine mystique, selon laquelle le peuple ne peut pas se tromper, le peuple a toujours raison. Elle soumet, au contraire, les décisions du peuple au contrôle souverain de la raison. Le peuple peut avoir tort, le peuple peut déraisonner; les puissances de sentiment qui très souvent le déterminent peuvent l'égarer; son sentiment personnel doit accepter le contrôle de la raison souveraine. En Angleterre, cette distinction a été systématisée et à la base du système anglais, jusqu'à la fin du IX° siècle, se trouve la distinction de la loi commune et de l'équité, la loi commune étant l'usage généralement reconn et l'équité représentant justement le sentiment particulier du droit que se fait le prince ou son entourage.

l'équité royale

Chez nous, nous avons , au point de départ, la même distinction, nous avons une équité royale s'opposant quelquefois à la coutume déraisonnable. Mais, dès la fin du XIII° siècle, le Parlement de Paris, par délégation du roi, a pu écarter sans lui en référer, une coutume qu'il jugeait déraisonnable. Ainsi, il n' y a pas eu besoin d'organiser l'opposition systématique qui a singulièrement compliqué l'évolution du droit anglais.

la coutume régit le droit public et le droit privé.

La coutume, telle que je viens de la définir régit le droit public comme les rapports privés. Elle régit aussi bien la dévolution de la Couronne, par exemple, que le droit des gens mariés, et il est d'ailleurs impossible , au Moyen -Age, de faire la distinction que nous faisons souvent entre le droit public et le droit privé, distinction commode, mais qu'il n'est pas facile de justifier au point de vue théorique.

La cadre ou naît la coutume est très variable.

Source : BIU Cujas

comme le sont les groupes sociaux dont elle est la loi. Je ne puis pas étudier ici les groupes particuliers : marchands, artisans, notables, gens d'Eglise, qui ont eu des coutumes particulières; Considérons seulement les groupes territoriaux, qui sont les plus importants d'ailleurs. Dans ces groupes territoriaux, le cadre de

les groupes territoriaux, la seigneurie

la coutume a été , au début, très étroit: c'est la seigneurie, c'est-à-dire un élément quelquefois petit. Au début, chaque séigneurie a eu ses coutumes , comme elle avait sa justice, comme elle avait ses poids et ses mesures ; et il est resté de cette époque, en Angleterre, jusqu'à ces tout derniers temps , la coutume du manoir, qui régit naturellement l'activité assez limitée de gens vivant dans le manoir sous l'autorité du seigneur. Mais chez nous, vers la fin du XII° siècle et au début du XIII°, on constate que les coutumes des seigneuries

la région

tendent à s'uniformiser, au moins dans de vastes régions, comme la France autour de Paris, la Champagne, la Bretagne , la Normandie. Ceci est un trait de notre caractère national, qui s'accomode mal d'une localisation trop stricte. Certaines de ces grandes régions, par exemple la Bretagne et la Normandie, conserveront jusqu'à la fin de l'ancien régime leurs coutumes générales ; mais , de bonne heure, dès la fin du XIII° siècle, ou le début du XIV°, la plupart des coutumes territoriales aurait comme cadre l'unité judiciaire, le bail-

le baillage

lage ou la sénéchaussée. C'est la preuve de l'influence du juge sur la détermination de la coutume. Le cadre de la coutume sera finalement le cadre où le juge exerce son action.

la coutume n'est pas écrite, preuve de la coutume.

La coutume , quel que soit son cadre, n'est pas écrite. Elle se conserve par tradition, et , dès lors, la question de preuve de la coutume va être, dans la pratique, capitale. Le principe admis au XIII° siècle est , à cet égard, très simple: les modes de constatation de la coutume sont entièrement à la discrétion du juge, il peut déclarer qu'il en a la connaissance personnelle et qu'il l'a appliquée dans un cas analogue , dans ce que l'on appellera un précédent. Il peut également consulter les conseillers qui l'assistent, ou demander le sentiment d'une collectivité qualifiée, par exemple, s'il s'agit d'une affaire commerciale il consultera la corporation particulière intéressée; s'il s'agit d'un usage général à la ville de Paris, il consultera la municipalité parisienne, bien placée pour connaître les usages de Paris. Enfin, il peut ouvrir une enquête, dans la forme habituelle des enquêtes, et interroger les témoins sur l'existence de la coutume controversée. Dans tous les cas, il interprètera

Source : BIU Cujas

selon sa conscience les consultations qu'il aura prises, ou les résultats de l'enquête qu'il aura menée.

Voilà, dans ses grandes lignes, la théorie générale de la coutume au Moyen-Age. Nous allons maintenant poser une question distincte; quels moyens avons-nous de connaître les coutumes médiévales ? Quelles sont les sources documentaires de la coutume ? Le problème est tout différent.

les sources documentaires de la coutume

Pour la période la plus ancienne, nous n'avons pour nous renseigner que des actes concrets, passés entre particuliers, et que l'on appelle des chartes. Au XIIè siècle, apparaissent des actes un peu plus généraux, que l'on appelle des chartes ou statuts municipaux. Au XIIIè siècle, nos éléments sont abondants; nous avons des coutumiers et des recueils d'arrêts en nombre assez notable. Examinons successivement ces diverses sources documentaires.

les chartes

1- Les chartes - Les chartes sont des actes passés entre particuliers, à l'occasion d'une négociation déterminée, exemple d'un contrat de vente, d'un contrat de mariage, d'une donation faite à tel ou tel établissement écclésiastique. Ces chartes sont assez nombreuses dès le Xè et le XIè siècle; elles se multiplient au XIIè et surabondent littéralement au XIIIè. Nous les possédons quelquefois en original, sur le parchemin même qui a été dressé par les parties, mais la plupart du temps, les chartes ont été recopiées sur des registres en parchemin, d'une conservation beaucoup plus aisée qui s'appellent des cartulaires, en latin cartularium, ce qui veut dire : recueil de chartes. Les établissements écclésiastiques, particulièrement soucieux de leur patrimoine, nous ont laissé d'assez nombreux cartulaires. En classant méthodiquement ces chartes, par régions et par époques, on arrive assez bien à déterminer les coutumes auxquelles on se réfère. C'est une affaire de patience et de sagacité. Il existe de nombreux recueils de ces chartes et beaucoup ont été imprimés. Je ne citerai, à titre d'exemple, dans notre grande collection des "Documents inédits sur l'histoire de France", que le Cartulaire de l'Abbaye de Notre Dame de Paris, en 4 volumes in-4°, et les Chartes de l'Abbaye de Cluny, en 5 volumes, ouvrage capital pour l'histoire du droit bourguignon.

elles sont recopiées dans les cartulaires

es statuts municipaux.

2- Les statuts municipaux.- On désigne ainsi des privilèges par lesquels le roi ou le seigneur accorde à telle ou telle ville un statut particulier. Nous retrouverons ces chartes en étudiant la situation politique des villes. J'indique simplement qu'elles contiennent parfois des indications concernant les coutumes de la ville. Je puis citer dans ce sens la Charte

Source : BIU Cujas

d'Amiens, ou la Charte de Laon. Dans le Midi, les chartes ont été plus tardives, mais sont plus développées. Elles contiennent de véritables codifications des usages de la ville, et l'on a pris l'habitude de les appeler des statuts, statuta. En réalité, il n'y a pas de différence juridique entre les chartes des villes du Nord et les statuts des villes du Midi. Je puis citer comme exemples des statuts méridionaux, les statuts de Montpellier, et surtout les statuts ou coutumes de Toulouse, qui ont été confirmées, sous quelques restrictions, en I286, par Philippe le Hardi.

les coutumiers

3. Les coutumiers. On donne le nom de coutumiers à des ouvrages rédigés à titre privé par un jurisconsulte, et retraçant les coutumes de sa région ou des régions voisines. Le coutumier n'est pas un code, il n'a aucune valeur officielle; mais, s'il est composé par un bon jurisconsulte, il peut renseigner le juge utilement et acquérir une grande autorité. En tout cas, pour nous historiens, c'est une source très intéressante. Voici quelques renseignements sur les principaux coutumiers de notre époque.

Les coutumiers n'apparaissent qu'au début du XIIIè siècle, c'est à dire au moment où l'on peut déjà discerner, au-dessus de la poussière des usages locaux, des coutumes ayant une portée un peu générale. Leur apparition même prouve que les coutumes commencent à se préciser et à se systématiser.

Le premier coutumier que nous possédions, et c'est très caractéristique, est un coutumier normand. Cela s'explique par le fait que l'organisation politique de la Normandie, sous l'impulsion des ducs, a été très précoce, plus précoce même, à certains égards, que l'organisation de la royauté. Une police exacte et des tribunaux bien constitués ont favorisé en Normandie l'épanouissement des coutumiers.

le "Très ancien coutumier de Normandie"

Le "Très ancien coutumier de Normandie" fut d'abord rédigé en latin, puis en Français. Il contient deux parties, dont l'une date de II99 ou I200, et l'autre de I220. C'est un recueil assez sec, sans phrases, mais très précis.

le "grand coutumier de Normandie".

Le "Grand coutumier de Normandie" est beaucoup plus étendu que le texte que je viens de signaler. Son titre latin est le suivant : "Summa de legibus Normaniae in curia laicali", Résumé des coutumes de Normandie devant les cours laïques. Il a été rédigé aux environs de I250 par un clerc, qui s'appelait problablement Maucaël, et d'abord en latin, mais il en existe une version à peu près contemporaine en français. L'ouvrage est de tout premier ordre et il a eu un grand suc-


Source : BIU Cujas

cès dans la province. Dès le début du XIVè siècle il est considéré comme contenant un exposé officiel du droit normand et les tribunaux s'y réfèrent comme à un véritable code, malgré son origine privée. Il est encore aujourd'hui en vigueur dans les îles anglo-normandes de Jersey et de Guernesey. C'est un cas de survivance juridique tout à fait extraordinaire.

Le "Conseil à un ami"

Nous rencontrons ensuite, vers I253, un coutumier intitulé " Conseil à un ami", écrit par Pierre de Fontaines, qui fut familier de Saint-Louis et devint bailli de Vermandois. Ce coutumier se réfère aux usages du Vermandois, c'est-à-dire à la région de Laon, de Saint Quentin et de Reims, mais il contient surtout des textes traduits du Code de Justinien et ce fait marque déjà l'influence croissante du droit romain, au milieu du XIIIè siècle.

Le " Livre de Jostice et de Plet"

L'influence romaine se manifeste encore plus clairement sur le "Livre de Jostice et de Plet", ouvrage anonyme, mais qui est sûrement de provenance orléanaise. L'auteur, qui devait être un professeur, ou tout au moins un bon étudiant de l'Université d'Orléans, s'est beaucoup servi des textes romains et des textes canoniques; mais il les a démarqués, c'est-à-dire qu'il attribue les décrétales des papes à l'évêque d'Orléans, les constitutions des empereurs romains aux rois de France, et il met dans la bouche des praticiens de son temps, comme Jean de Beaumont ou Geffroy de la Chapelle des solutions données par Ulpien ou par Gaius. Il a trompé ses contemporains, qui n'étaient pas bien forts mais les modernes ont reconnu facilement les textes ainsi maquillés. A côté de ces textes qui proviennent de traductions françaises du Code, du Digeste, et des textes de droit canonique, l'ouvrage contient de précieux renseignements, que l'on ne trouve pas ailleurs sur les usages juridiques de l'Orléanais.

Les "Etablissements de Saint Louis"

Les "Etablissements de Saint Louis", coutumier un peu postérieur, date des environs de I270. On l'appelle ainsi, traditionnellement, parce qu'il commence par deux ordonnances, ou établissements, de Saint-Louis, sur la justice, et l'on a cru longtemps que le texte tout entier avait été promulgué par le roi, comme le déclare impudemment le prologue, qui ne figure d'ailleurs pas dans le plus ancien manuscrit connu. En réalité, l'ouvrage est l'oeuvre d'un jurisconsulte privé, qui n'a pas craint de le mettre sous l'autorité du roi, afin d'en favoriser la diffusion. Il a juxtaposé deux coutumiers, de l'Anjou et de l'Orléanais, en les truffant, en quelque sorte, de souvenirs romains et de souvenirs canoniques qu'il avait gardés de ses bonnes

Source : BIU Cujas

études dans une université que nous ne connaissons pas.

"Les Coutumes de Bauvaisis " importance de ce recueil.

Voici maintenant le chef d'oeuvre de la vie coutumière au XIIIè siècle : les Coutumes de Beauvaisis, de Philippe de Rémi, sire de Beaumanoir. L'ouvrage a été écrit aux environs de I280. Son auteur, Philippe de Rémi, sire de Beaumanoir, est un poète courtois, qui a écrit, après un voyage en Angleterre, deux charmants romans en vers. Puis, comme son père, il est entré dans la carrière judiciaire: il a été d'abord bailli du comte de Clermont, fils de Saint-Louis, son seigneur direct, puis il a été au service du roi, comme sénéchal du Poitou et de la Saintonge, puis comme bailli de Vermandois, de Touraine et de Senlis. Il est mort en I296.

Beaumanoir a une culture très étendue. Il est visible qu'il a travaillé aux Universités, nous ne savons d'ailleurs pas dans lesquelles. Il connaît à merveille et le droit romain et le droit canonique; mais au lieu d'insérer les textes romains et canoniques à l'état pur dans son ouvrage, comme l'avaient fait les auteurs maladroits du Conseil à un ami ou de Jostice et de Plet, au lieu de les plaquer superficiellement, comme l'avait fait l'auteur des Etablissements de Saint-Louis, il en a tiré profit, il en a extrait la substance, sans les répéter dans leur lettre.

Il a donc utilisé le droit savant, mais - et c'est son principal mérite - il ne lui a nullement sacrifié le droit coutumier, dont il est le premier sans doute, avec les coutumiers normands, à comprendre toute la valeur, grâce peut-être à sa formation spontanée. Il s'est attaché spécialement, comme il était naturel, au droit de sa province natale, le Beauvaisis. Mais il fait des rapprochements avec les coutumes voisines, celles de Normandie, d'Artois, de Vermandois, de Champagne, de France, c'est-à-dire la région autour de Paris. Il connait également bien, ayant fait une longue carrière judiciaire, la jurisprudence du Parlement de Paris, et il en fait usage.

C'est à la fois un savant et un grand praticien, qui a compris le jeu de la société féodale et qui cherche à lui donner une interprétation idéaliste, et à en extraire tout ce qu'elle peut comporter de moralité. Beaumanoir est en effet un idéaliste et un chrétien fervent, soucieux de bonne justice et plein de pitié pour les pauvres gens. Comme d'autre part, il écrit admirablement bien, son livre quoique technique, est agréable à lire et l'on peut dire que c'est vraiment le chef d'oeuvre des coutumiers français. Il a traduit supérieurement, dans le domaine du droit, l'idéal élevé qui était celui de Saint Louis et du XIIIè siècle français.

Source : BIU Cujas

Deux éditions ont été données de Beaumanoir, l'une par le comte Beugnot, en I842, en dialecte picard; la seconde, la meilleure, par M. Salmon, a été donnée, en I900, en dialecte francien.

les recueils d'arrêts.

4.- Les recueils d'arrêts et de jugements. Le rôle du juge dans la fixation de la coutume était très important. Il en découle que les arrêts de justice constituent des sources sérieuses pour la connaissance du droit coutumier. Mais, pendant longtemps, les tribunaux n'ont pas tenu un registre exact de leurs décisions; ils se sont contentés d'en expédier le texte aux parties intéressées. Lorsque telle partie avait égaré le jugement qui lui avait été remis, elle était dans l'obligation de s'adresser au juge et de lui demander ce que l'on appelait un "record de cour" : elle demandait à la cour de se souvenir, de se "recorder", la décision qu'elle avait prise I5, 20 ou 30 ans après; les juges qui survivaient faisaient un effort de mémoire pour essayer de reconstituer leur décision.

le "record de cour"

les rotuli

Un tel système était défectueux. A la fin du XIIè siècle, les clercs d'une grande juridiction normande, l'Echiquier de Rouen, commencèrent à écrire sur des rouleaux de parchemin, rotuli, un résumé des arrêts rendus, afin de subvenir aux défaillances de la mémoire des juges. Puis, dans une étape postérieure, au lieu de transcrire ces résumés d'arrêts sur des rouleaux de parchemin, on les inscrivit sur des registres, c'est-à-dire sur des feuilles de parchemin pliées en deux, ou en quatre. Nous avons ainsi de nombreux résumés d'arrêts de l'Echiquier de Rouen, pour le XIIIè siècle, dont l'édition a été donnée par Léopold Delisle.

L'usage des rouleaux s'introduit plus tardivement au Parlement de Paris, la principale cour du roi de France. Les rouleaux ne sont pratiqués au Parlement de Paris que vers le milieu du XIIIè siècle; et c'est seulement en I260 que le greffier, Jean de Montluçon, commença à tenir registre des arrêts de la cour, c'est-à-dire à transcrire les arrêts sur des registres. Il inscrivit sur son premier registre des arrêts déjà inscrits sur des rouleaux, depuis I254. A partir de I260, les registres des arrêts du Parlement furent régulièrement tenus par les greffiers et nous en avons l'impressionnante série jusqu'en I790.

les registres des arrêts du Parlement de Paris

Mais les plus anciens de ces feuillets ne contiennent qu'un résumé bref de l'affaire. Le greffier se fatigue à recopier la phraséologie judiciaire; il nous en fait lui-même l'aveu; nous avons à la fin d'un de ces résumés cette phrase savoureuse : "Tu trouveras le surplus dans le rouleau, mais c'est trop long". Mais le rouleau a disparu, parce que les rouleaux n'étaient

Source : BIU Cujas

pas de conservation facile, alors que nous avons conservé le registre. Le caractère fragmentaire et résumé de ces extraits a fait douter longtemps du caractère officiel de ces premiers registres. Mais c'est une erreur; il n'y a pas de doute que ces registres sont bien des documents officiels.

ou Olim

Les plus anciens d'entre eux sont qualifiés traditionnellement de registres Olim. Il en reste encore quatre aujourd'hui aux Archives nationales; ils ont été édités par le comte Bougnot, en quatre volumes in 4° (Collection des documents inédits sur l'Histoire de France). Trois autres de ces registres ont disparu; on en conserve des fragments dans des manuscrits, et on a pu à peu près reconstituer le plus intéressant d'entre eux. Le Livre des enquêtes, de Nicolas de Chartres. Les Olim constituent, à côté de Beaumanoir, une source capitale pour l'histoire du droit à notre époque . Ils contiennent des arrêts qui vont de I254 à I3I8.

les autres registres

Les registres des juridictions inférieures sont tout naturellement assez rares pour cette période éloignée. Il existe une collection des Plaids de l'échevinage de Reims, qui va de I248 à I330, éditée par Varin, dans la même collection. Enfin récemment, en I933, des érudits ont publié sous ce titre : Actes et comptes de la Coutume de Provins, de l'an I27I à l'an I330, toute une série de jugements fort intéressants, émanant de la justice communale de Provins.

## § 3 - Le droit écrit des établissements.

définition du mot "établissement"

Au XIIIè siècle, on appelle établissements, stabilimenta, des lois générales et durables, qui émanent soit du roi, soit des seigneurs. Le mot stabilimentum implique par lui-même la notion de stabilité. Ce n'est pas une mesure passagère de gouvernement, mais l'énoncé d'une série de principes qui auront une valeur durable et générale.

Les établissements émanent du chef du groupe, mais ils ne doivent pas aller, en principe, à l'encontre des coutumes du groupe, coutume qui sont nées, elles-mêmes de l'accord des membres du groupe et de leur chef. Beaumanoir nous dit formellement que "le roi est tenu à garder et faire garder les coutumes de son royaume". Il ne peut donc pas y porter atteinte par ses établissements. Nous apercevons ainsi que le domaine des établissements n'est pas le même que celui de la coutume.

Le premier établissement date de l'année II44

Au vrai, l'activité de la coutume a été telle dans le haut Moyen-âge, qu'elle n'a laissé aucune place au droit écrit. Le premier établissement royal que nous

Source : BIU Cujas

possédions date seulement de l'année 1144. Louis VII ordonne, par cet établissement, le bannissement du royaume des Juifs relaps, c'est-à-dire des juifs qui, s'étant convertis à la religion chrétienne, font retour au Judaïsme. Nous possédons un second établissement du même roi, datant de l'année 1155 et qui décrète une paix de dix ans pour les Eglises, les cultivateurs et les marchands.

Les établissements royaux deviennent un peu plus nombreux au XIIIè siècle, mais ils sont encore rares.

certains établissements intéressent le royaume tout entier.

Il y en a deux catégories, assez clairement distinctes. Les premiers prennent des mesures intéressant le royaume tout entier, tel qu'il est sous l'obéissance du roi. Nous possédons ainsi un établissement daté d'août 1215 et qui est rendu, nous est-il dit, pro communi omnium utilitate: pour l'utilité commune de tous. La compétence du roi n'est pas douteuse, puisque justement, au-dessus des différents groupes qui le composent, il représente l'intérêt du royaume tout entier. Le roi peut donc promulguer son établissement de sa propre autorité, après avoir pris conseil. Mais, dans des cas assez nombreux et sans doute pour éviter toute discussion ultérieure sur le but même de la loi et sur son caractère d'utilité générale, le roi tient à se procurer l'assentiment exprès, écrit de ses barons. Ainsi l'établissement traduit, dans une série d'articles, les détails d'un accord intervenu formellement entre le roi et ses barons; les barons qui n'étaient pas là peuvent ultérieurement adhérer à l'accord intervenu. Ces établissements pour l'utilité de tout le royaume, qu'ils émanent du roi seul, ou qu'ils émanent du roi et des barons, sont applicables sans difficulté dans tout le royaume.

d'autres ne se rapportent qu'au domaine propre du roi

La seconde catégorie comprend des établissements que le roi prend pour le bien de son domaine propre. Nous verrons que le domaine du roi ne se confond nullement avec le royaume; ce sont deux choses très distinctes. Or, de même que le roi peut statuer pour le royaume, il peut se borner à statuer pour son domaine. Les seigneurs peuvent, comme le roi, prendre des

les établissements des seigneurs.

établissements pour leur propre seigneurie. C'est une conséquence du pouvoir de justice qui appartient au roi ou aux seigneurs dans leurs domaines. Les établissements royaux de ce type sont assez nombreux au XIIIè siècle, alors que les établissements pour tout le royaume sont rares. Ils règlent, par exemple, de quelle manière la justice sera rendue; ils contiennent ce que nous appelons des règles de procédure; ou bien ils prennent des mesures relatives à la police, entendue dans le sens le plus large.

Source : BIU Cujas

Les barons ont également pris en matière de justice et de police des établissements, mais ils nous ont été très rarement conservés. On en trouve mention dans les textes, mais nous n'en possédons guère pour le XIIIè siècle. Au contraire, plus tard on en rencontre et il n'est pas douteux que la tradition en est fort ancienne. Tous ces textes n'ont de valeur que dans le domaine propre du seigneur ou du roi.

## § 4 : Le droit romain.

Le droit romain a été largement applicable en pays de droit écrit, c'est-à-dire dans la région méridionale de notre pays, comme conséquence de sa renaissance scientifique, à la fin du XIIè siècle. Je dois retracer les circonstances historiques de cette renaissance, puis essayer de préciser dans quelle mesure, et à quel titre, le droit romain était reçu en pays méridional. Ceci délimite très exactement le cadre de notre étude. Nous n'étudierons le droit romain que sous l'angle de son application en France et uniquement pour mesurer jusqu'à quel point il doit être considéré comme l'une des sources du droit du Moyen-Age.

1- La renaissance scientifique du droit romain.-

Il est probable qu'aux âges les plus "noirs", comme disent les Anglais, c'est-à-dire aux Xè et XIè siècles, le droit romain n'a jamais cessé d'être étudié, au moins en Italie et en France. Il est même probable qu'il a été enseigné en Italie, dans quelques écoles monastiques, à côté de la philosophie ou des mathématiques. Mais il n'y a là que des phénomènes rares, qui n'ont pas eu de répercussions.

A la fin du XIè siècle, il se produit un véritable renouveau des études de droit romain en France, et surtout en Italie. En France, ce renouveau des études se manifeste par la publication de deux abrégés de droit de Justinien, qui sont d'ailleurs médiocres, les Exceptiones Petri legum romanorum, c'est-à-dire, les Extraits faits par un certain Pierre des lois romaines, et le Brachylogus juris romani. Brachylogus, mot qui vient du grec veut dire tout simplement résumé abrégé.

les "Exceptiones Petri legum romanorum"

En Italie, la renaissance des études de droit romain prit une forme différente. Le droit romain fut enseigné avec éclat dans la ville de Bologne, par un maître véritablement génial, probablement d'origine allemande, qui s'appelait Irnerius. Ce professeur enseigna de I088 à II25 environ et fonda une véritable école, que l'on appelle l'Ecole des Glossateurs, en raison de la méthode que ces professeurs employaient, et dont voici un bref exposé.

l'Ecole des Glossateurs

Source : BIU Cujas

sa méthode

Le professeur lisait devant ses étudiants et expliquait les textes de droit romain un par un, puis il résumait son interprétation dans une formule très

la glose

brève, que l'on appelait la glose; les étudiants inscrivaient cette glose textuellement, en marge de leur manuscrit, en le munissant d'un sigle, c'est-à-dire d'un petit signe abrégé désignant le docteur à qui la glose était due. L'idéal, pour un étudiant zèlé était de bourrer ses textes de droit romain de gloses provenant des plus savants docteurs. Cela lui donnait ainsi une sorte de clef explicative des textes du droit romain.

Si le texte à expliquer était particulièrement long et difficile, le professeur commençait par exposer l'espèce, casus, c'est-à-dire qu'il expliquait dans quelles circonstances la difficulté était née. Enfin il dictait assez souvent, pour commencer ses explications, un résumé, summa, du titre ou de l'ouvrage qu'il allait expliquer, et ce résumé servait aux étudiants de fil conducteur pour la série d'explications que le professeur allait donner.

Toutes ces méthodes reposaient sur la connaissance directe des textes de droit romain et par les professeurs et par les étudiants. Les étudiants qui n'étaient pas assez riches pour acheter les manuscrits des textes de droit romain, passaient beaucoup de temps à les copier de leur propre main. Les glossateurs connaissaient toutes les compilations de Justinien. Le Digeste d'abord, qu'ils avaient découpé en trois morceaux, sans que nous sachions bien pourquoi : le Digeste vieil, l'infortiat et le Digeste neuf. Ils connaissaient également le Code, qu'ils avaient découpé en deux: les 9 premiers livres d'abord, et ensuite les trois derniers.

Ils connaissaient enfin les Novelles, mais non pas dans leur texte grec, car ils n'entendaient pas le grec, mais dans une traduction latine. Ils avaient résumé celles des Novelles qui modifiaient les constitutions du Code et ils avaient inséré ces résumés Authentica, à la suite des constitutions qui avaient été modifiées. De la sorte, en étudiant le Code, on savait que telle et telle constitution de Constantin par exemple avait été modifiée ultérieurement par une novelle de Justinien. Ces méthodes, pour être encore élémentaires sont cependant des méthodes scientifiques basées sur l'étude directe des textes.

les principaux docteurs bolonais

Les docteurs bolonais ont été très nombreux. Je citerai seulement quelques noms, afin que mon exposé ne soit pas purement abstrait. Je nommerai Placentin

Placentin

natif de Plaisance, en Italie, parce qu'il est le fondateur de l'Ecole de Montpellier, où il enseigna de

Source : BIU Cujas

Azon.

Accurse.

II60 à II92. Je cite encore Azon, qui vécut au XIIIème siècle, et qui est l'auteur d'une célèbre Summa Codicis résumé du Code de Justinien qui a été pendant des siècles le bréviaire des jurisconsultes. Je citerai enfin Accurse, qui classa toutes les gloses émanées de ses prédécesseurs et en fit ce que l'on a appelé la Grande glose, Glossa ordinaria. La Grande Glose résumait ainsi tous les travaux de l'Ecole, un siècle et demi environ de spéculations juridiques autour des textes romains. On la considéra, pendant tout le Moyen-Age, comme l'interprétation en quelque sorte officielle des textes du Corpus juris civilis. Dans les manuscrits du Corpus juris civilis de cette époque, la glose encadre les textes mêmes du droit romain. Un professeur italien, il y a peu d'années, commença la publication de la glose ordinaire sur les Institutes de Justinien.

l'enseignement du droit romain en France

L'étude scientifique du droit romain, ainsi glorieusement inaugurée en Italie, pénétra en France dans la seconde moitié du XIIème siècle. Le droit romain fut d'abord enseigné à Montpellier, grâce à l'initiative de Placentin, puis, au XIIIème siècle, il fut étudié dans d'autres universités françaises, notamment à Orléans. Mais il faut souligner que des échanges perpétuels se faisaient alors entre la France et l'Italie: des professeurs italiens venaient enseigner dans les Universités françaises, et les docteurs français, avant d'enseigner chez eux, allaient achever leurs études dans les universités italiennes, et notamment à Bologne.

Ces échanges intellectuels avaient de grands avantages pour les deux pays, et n'avaient que des avantages tant que le droit romain fut étudié d'une manière exclusivement scientifique, tant que l'on restat sur le terrain doctrinal. Mais de sérieux problèmes de droit public se posèrent lorsque, par l'enthousiasme des populations du Midi, le droit romain y fut reçu comme loi, à côté des vieilles coutumes.

2- A quel titre et dans quelle mesure le droit romain fut-il reçu en France ?

Nous quittons le terrain purement scientifique le terrain enseignement pour passer sur un terrain beaucoup plus délicat, le droit romain devenant partiellement la loi dans certaines régions françaises.

les docteurs de Bologne considèrent le droit romain comme une législation vivante, la législation du Saint

La difficulté de la situation nouvelle reposait sur les conceptions des docteurs bolonais, unanimes et claires. Ils considéraient le droit romain comme une législation vivante la législation du Saint empire germanique, héritier légitime, à leurs yeux, de l'Empire romain. Il y avait donc continuité absolue entre les anciens Césars et les empereurs germaniques. Les



Source : BIU Cujas

constitutions de ces derniers faisaient suite aux Novelles de Justinien. Le droit romain, législation toujours vivante du Saint Empire, s'appliquait comme telle en Dauphiné, en Savoie, en Provence, qui étaient alors terres d'Empire. Va-t-il s'appliquer de la même manière de l'autre côté du Rhône, dans le Midi français ? Voilà le problème.

la position du roi de France vis-à-vis du droit romain.

Le roi de France ne pouvait naturellement pas l'entendre ainsi. Il n'accepte pas, nous le verrons, la supériorité, même théorique de l'empire; il se proclame empereur en son royaume. Il a pour l'empereur germanique la révérence dûe, mais il ne reconnaît pas sa supériorité juridique. Ne serait-ce pas la reconnaître que de permettre, sans précaution, à ses sujets méridionaux, de suivre le droit romain, législation du Saint-Empire La réponse est claire. Aussi le roi veut bien laisser ses sujets méridionaux suivre le droit romain, mais il le considère comme une coutume écrite, qui tire sa force de l'adhésion des populations méridionales, et non pas de l'autorité de l'empereur germain. Et ainsi le droit romain, coutume des Méridionaux, ne s'applique que dans la mesure où il est reçu par le peuple, à côté de ses vieux usages. Ce n'est pas une législation vivante, qui tire sa force de l'autorité de celui qui la promulgue et qui s'applique intégralement; ce sont des usages juridiques dont le peuple mesure exactement ce qu'il entend recevoir et ce qu'il entend écarter. Le droit romain n'est donc pas le maître exclusif en pays de droit écrit, il y a seulement une place plus importante qu'en pays de coutumes

Voilà le point de vue très net et très clair du roi de France. Mais, tout de même, l'extension du droit romain dans le Midi née de l'enseignement universitaire a causé de sérieuses préoccupations au roi de France Il a fallu construire toute une doctrine pour écarter les conséquences que l'empereur aurait pu tirer de cette application. Et si le roi de Francs avait cette doctrine, l'empereur pouvait, de son côté, soutenir une doctrine contraire Il y avait là un point de friction sérieux.

interdiction d'enseigner le droit romain à Paris.

On peut ainsi comprendre pourquoi Philippe Auguste demanda et obtint du pape Honorius III, par la décrétale Super specula, de I2I9, l'interdiction d'enseigner le droit romain à l'Université de Paris. Il redoute que si on introduit l'enseignement des Bolonais dans sa capitale même, au coeur du pays coutumier, il se produise des phénomènes analogues à ceux qui se sont produits dans le Midi et qui lui ont donné de l'embarras. Il s'agissait, de plus, de préserver l'esprit du droit coutumier contre une influence romaine trop massifs.

Source : BIU Cujas

Le roi prend ces précautions justifiées contre les tendances impérialistes des Bolonais. Un peu plus tard, le roi permit l'enseignement du droit romain à Orléans et ainsi les étudiants parisiens qui, nombreux dans ce temps-là, voulaient faire du droit romain, n'avaient qu'à aller à Orléans. De la sorte, le roi tient la balance exacte entre l'appétit de savoir de l'époque, qui était grand, et la nécessité de défendre les pures traditions coutumières.

## § 5 - Le droit canonique.

Le droit canonique s'applique au Moyen-Age, tout d'abord, devant les tribunaux ecclésiastiques; il en constitue la loi naturelle, il en règle l'organisation et la procédure et il leur fournit des solutions de fond pour toutes les matières qui sont de leur compétence. La compétence des officialités est très étendue, nous le verrons. En dehors même des questions purement religieuses, elle comprend, par exemple, le vaste domaine du mariage, la matière des testaments, la question des contrats, à cause de l'usure qui intervient assez fréquemment dans les combinaisons contractuelles et que le droit canonique réprime sévèrement. Si ces diverses matières sont, comme il arrive quelquefois, soumises aux tribunaux laïcs, elles sont toujours règlées par le droit canonique. Ainsi, à côté de la coutume, le droit canonique a un domaine assez large, dans toutes les questions qui sont en étroite relation avec les principes moraux du christianisme.

la compétence des officialités.

Ceci étant posé, je dois donner quelques indications très générales sur les sources du droit canonique. Il repose toujours, au Moyen-Age comme à l'époque franque, sur les Livres Saints, interprétés par les Pères de l'Eglise et complétés par les canons des conciles et les décrétales des papes. Rien n'a changé à cet égard. Les sources traditionnelles, que je viens d'énumérer, sont reprises, à titre privé, dans des recueils que l'on appelle les Collections canoniques, et, à partir du XIIIè siècle, les papes, qui légifèrent de plus en plus abondamment, se mettent à promulguer des recueils de décrétales. Nous allons étudier successivement, sous le N° I, les collections canoniques, et, sous un N° 2, les recueils de décrétales.

les sources du droit canonique

### I.- Les collections canoniques.

Elles sont fort nombreuses, depuis les Fausses Décrétales, qui sont du IXè siècle, jusqu'au Décret de Gratien, qui est du XIIè, et qui détrôna toutes ses devancières. On comprend bien le grand nombre de ces collections. Les dignitaires écclésiastiques, évêques

les collections canoniques sont très nombreuses.

Source : BIU Cujas

ou abbés, qui avaient à appliquer la loi canonique, firent faire, pour leur usage, des recueils de textes canoniques en vigueur, copiés plus ou moins sur les recueils antérieurs et complétés à l'aide de documents nouveaux. Ces recueils apparaissent donc en grand nombre dans tous les pays, avec quelquefois des tendances diverses. La tendance allemande, par exemple, n'est pas la même que la tendance italienne, beaucoup plus soumise au pape, et la tendance française est assez fréquemment intermédiaire entre la tendance allemande et la tendance italienne.

le Decretum de Burchard de Worms

Je ne puis pas citer tous ces recueils. Je me bornerai à indiquer le Decretum de Burchard de Worms, qui est du début du XIè siècle, en Allemagne, en Italie, la collection de Deusdedit (Dieu donné) qui est du XIè siècle en France la Panormie et le Decretum de notre grand évêque Yves de Chartres (fin du XIè siècle).

le Décret de Gratien.

Toutes ces collections furent éclipsées par la collection faite un peu avant II50 par le moine camaldule Gratien, qui enseignait le droit canonique à la grande université de Bologne. Cette compilation est connue sous le nom de "Décret de Gratien". Les Camaldules sont une branche italienne de l'ordre bénédictin réformé, équivalent à peu près à nos Chartreux. Gratien n'est pas un esprit supérieur comme Burchard de Worms, ou Yves de Chartres, mais c'est un esprit précis qui a su bénéficier des travaux de ses devanciers. C'est généralement ainsi que les sciences progressent. Il y a des esprits brillants, originaux, qui ont des idées toujours justes, mais toujours intéressantes. Comme ces grands esprits ne vont pas dans la même direction, leurs idées s'entrechoquent; puis il arrive un moment où un esprit clair, judicieux, choisit dans ces doctrines celles qui sont les plus sûres, les plus conformes aux besoins de la pratique. Gratien a été l'un de ces jurisconsultes.

méthode de Gratien.

Sa méthode est simple, et il l'a indiquée dans le titre qu'il avait donné à son ouvrage; Concordantis discordantium canonium: Concordance des canons discordants. C'est tout un programme. Gratien rapproche des textes qui sont en contradiction apparente et il résout leur antinomie par les méthodes connues de la dialectique. Il montre par exemple que les textes n'ont pas le même âge, qu'il y en a un plus récent, qui a donc abrogé le plus ancien, ou bien qu'ils n'ont pas la même portée, que tel texte est pour l'Italie, que tel autre est pour la France, ou encore que tel texte porte sur un point particulier, alors que l'autre pose un principe général et doit être préféré, etc... Le dialectique est, au XIIe siècle, en plein épanouissement. C'est la méthode qu'a déjà suivie pour la théologie le célèbre Pierre Lombard, dans son livre des Sentences

Source : BIU Cujas

qui paraît à la même époque que le Décret de Gratien.

Ainsi, au milieu du XIIè siècle, se constituent sur des bases fermes et relativement simples, ces deux grandes sciences , la théologie et le droit canon. Les esprits sortent de la confusion du haut Moyen-Age, la science s'organise. Le droit canon est ainsi constitué dans ses grandes lignes, dès le milieu du XIIè siècle, alors que le droit coutumier français, qui est le plus précoce de tous, ne s'organise que vers le milieu du XIIIè. Le droit canon est donc au moins d'un siècle en avance sur le droit séculier et ceci est intéressant. Le mûrissement précoce du droit canonique s'explique par les progrès qui ont été réalisés, depuis le début du XIIè siècle, dans l'organisation de l'Eglise, progrès qui ont précédé ceux de la société civile. Le droit canonique a d'ailleurs été remarquablement éclectique; il a pris son bien partout où il l'a trouvé, non pas seulement dans les textes canoniques proprement dits, mais encore dans les textes de droit romain, ou dans ceux des capitulaires de l'époque franque. Il prend ce qu'il trouve bon, mais il marque tous ces matériaux de son empreinte propre.

Gratien n'a fait qu'enregistrer, dans une compilation intelligente, les résultats qui avaient déjà été acquis avec moins de précision par ses prédécesseurs.

succès du Décret de Gratien

C'est pour cela que son Décret a eu un succès extraordinaire. Les autres collections sont tombées dans l'oubli. On en trouve aujourd'hui encore quelques manuscrits épars, mais on a cessé de les reproduire, alors que nous avons des centaines de manuscrits du Décret de Gratien. L'enseignement élémentaire du droit canonique est en effet fondé sur le texte du Décret, comme l'enseignement du droit romain est fondé substantiellement sur le Digeste. La Faculté où l'on enseigne le droit canon s'appelle la Faculté de Décret, et les professeurs qui y font des lectures - c'est ainsi que l'on appelait à ce moment-là les cours - sont appelés des décrétistes.

Les Bolonais accumulèrent des gloses sur le Décret, comme ils en avaient accumulées sur le Corpus juris civilis, et ce travail collectif aboutit, dès le début du XIIIè siècle, à l'apparition d'une glose ordinaire sur le décret de Gratien, qui fut l'oeuvre de deux canonistes: Jean L'Allemand, et Barthélémy de Brescia, qui était italien. Lorsque le Corpus juris canonici se constitua, d'ailleurs tardivement au début du XVIè siècle, à l'instar du Corpus juris civilis, le Décret de Gratien en fut le premier élément.

2- Les recueils de décrétales.

Le Décret de Gratien n'était pas un code officiel, il avait seulement une grande autorité doctrinale Les

Source : BIU Cujas

recueils de décrétales ont un caractère différent.

Après la publication du Décret, les papes et les conciles continuèrent, bien entendu, à légiférer. Ces textes de droit nouveau étaient souvent copiés à la suite du Décret, et on les appelait, à cause de cela, des extravagantes, c'est-à-dire des textes qui vaguaient en dehors du Décret. A partir de II90, des canonistes privés en firent des recueils méthodiques, que l'on appela des compilations. Certains papes, au début du XIIIè siècle, en firent à leur tour et les envoyèrent aux universités.

Ce travail de classification et de compilation aboutit enfin, sous Grégoire IX, à la rédaction d'un ouvrage d'une grande importance : les Décrétales de Grégoire IX. Le chapelain et pénitentier de ce pape, un espagnol, Ramon de Pénaforte, reçut mission de fondre toutes les compilations antérieures avec les décrétales de Grégoire IX lui-même. Les textes abrogés furent éliminés et les décrétales en vigueur furent ramenés à leurs décisions de principe. On coupa les exposés inutiles, pour ne donner que la solution juridique. Le code ainsi obtenu fut promulgué officiellement en I234 par Grégoire IX et envoyé par lui aux deux grandes universités de Bologne et de Paris, qui dirigeaient à ce moment le monde savant. Le pape leur interdit de citer à l'avenir les anciennes compilations, puisque son Code les remplaçait.

les décrétales de Grégoire IX

Les Décrétales de Grégoire IX forment donc la seconde partie du Corpus juris canonici. Elles sont citées au Moyen-Age sous le nom d'Extravagantes, ou tout simplement "Extra", parce qu'elles sont en dehors du Décret de Gratien, et le mot "Extra" est abrégé par un sigle ressemblant à un X. Elles sont divisées en cinq livres, chaque livre est divisé en titres, et, dans chaque titre, les décrétales sont rangées par ordre chronologique. Des professeurs spéciaux expliquèrent les Décrétales, et prirent le titre de décrétalistes. On accumula des gloses autour des Décrétales, comme on en avait accumulé autour du Décret, et on parvint ainsi à la rédaction d'une glose ordinaire, qui fut achevée, en I263, par Bernard de Parme.

les décrétalistes.

En I298, le pape Boniface VIII fit composer par deux canonistes français un recueil des textes nouveaux promulgués depuis l'apparition des Décrétales de Grégoire IX, c'est-à-dire depuis I234. Ce recueil fut fait exactement sur le même plan que les Décrétales de Grégoire IX. Pour ne pas embrouiller les travailleurs, on l'appela le Liber Sextus, le Sixième livre, comme s'il se présentait en qualité de complément des cinq livres des décrétales.

le Sexte

Source : BIU Cujas

Le "Sexte", comme on l'appelle en France, fut glosé à son tour par un canoniste français, Jean d'André.

La 4ème partie du Corpus est constituée par un nouveau recueil de Décrétales, que l'on appelle les "Clémentines", parce qu'il est l'oeuvre du pape Clément V. Il fut publié en I3I3, revisé en I3I7, et lui aussi glosé par Jean d'André.

les Clémentines

Les Clémentines constituent le dernier recueil officiel des décrétales des papes. Mais, au début du XVI° siècle, lorsqu'un éditeur lançât le Corpus juris canonici, pour faire pendant au Corpus juris civilis, il compo sa deux autres recueils de décrétales, sur lesquels il n'y a pas lieu d'insister.

le Corpus juris canonici

Le Corpus juris canonici ainsi constitué fut édité officiellement à Rome, en I582, après de minutieuses recherches poursuivies par une commission de savants que l'on appelle les Correctores romani, les éditeurs romains Depuis cette édition officielle de I582, on a donné, pour les besoins de l'enseignement et de la pratique, d'innombrables éditions du Corpus juris canonici, avec ou sans les gloses. On se sert aujourd'hui d'une édition savante, qui a été donnée par le professeur allemand Friedberg.

Le Corpus juris canonici est resté à la base du droit canonique en vigueur jusqu'à la promulgation, en I9I7, du Codex juris canonici, qui l'a définitivement abrogé.

## Chapitre III

## LA SEIGNEURIE, ASSISE POLITIQUE ET ECONOMIQUE DE LA SOCIETE MEDIEVALE.-

En retraçant les traits généraux de la société médiévale, j'ai dit qu'elle avait rompu avec le type étatique si parfaitement organisé à Rome et encore maintenu, tant bien que mal, à l'époque franque. Le pouvoir temporel s'est décomposé et des portions plus ou moins étendues en ont été exercées par des individus, par des seigneurs, dans leur seigneurie. La seigneurie représente ainsi, au point de vue juridique, l'élément caractéristique de la société médiévale. Elle lui donne sa couleur particulière, son originalité. Il est de bonne méthode d'en commencer l'étude par le trait qui la caractérise et la sépare. On peut définir très simplement la

la seigneurie est l'élément caractéristique de la société médiévale.

Source : BIU Cujas

définition de la seigneurie

seigneurie un territoire plus ou moins étendu dont le propriétaire, le seigneur, est en même temps, au moins à certains égards, le souverain; propriété, souveraineté voilà deux notions fort distinctes. Notre système moderne reconnaît la souveraineté à l'Etat et, donnant la propriété aux individus, leur assure dans un certain domaine une légitime liberté. Le partage d'attributions entre l'Etat et l'individu se fait donc sur ce plan : souveraineté, liberté. Certaines doctrines sociales veulent aujourd'hui annexer à la souveraineté de l'Etat la propriété des individus, supprimer la propriété individuelle. Au moyen âge, c'est au contraire la propriété des individus qui s'est annexéela souveraineté de l'Etat au moins partiellement.

La seigneurie implique donc une organisation particulière et de la propriété et de la souveraineté. Nous nous occupons d'abord de l'organisation particulière de la souveraineté qui est impliquée par la seigneurie. La matière est complexe.

Plan

§ 1 - L'épanouissement de la féodalité.
§ 2 - La hiérarchie des seigneuries
§ 3 - L'organisation politique de la seigneurie
§ 4 - L'organisation économique de la seigneurie.
§ 5 - Les théories construites pour expliquer la seigneurie.

## § 1 - L'épanouissement de la féodalité.

définition de la féodalité.

On appelle féodalité l'organisation sociale qui est caractérisée par la seigneurie. Elle implique l'affaiblissement de l'Etat, sans lequel l'autonomie de la seigneurie ne serait même pas concevable. Le type féodal est un type d'organisation sociale qui se rencontre sous les latitudes et aux époques les plus diverses. Il a existé une féodalité égyptienne, jusqu'en 1870 une féodalité japonaise; il existe encore, au moins à certains égards, une féodalité marocaine et, en Syrie, il y a également des traits très nets d'une organisation féodale. Mais ces types féodaux d'organisation sociale comportent beaucoup de nuances. Nous nous en tiendrons à la féodalité française du moyen-âge.

les grands fonctionnaires et les immunistes jouissent d'une indépendance de fait.

Dès la fin du IXè siècle, les grands fonctionnaires carolingiens, les ducs, les comtes et les vicomtes se sont appropriés en fait les fonctions d'Etat qui leur avaient été confiées par le roi. D'autre part, un certain nombre de grands propriétaires immunistes sont en fait maîtres chez eux. A ce dernier égard, les premiers Capétiens vont continuer la politique des Carolingiens et accorderont à de nouveaux seigneurs,

Source : BIU Cujas

laïcs ou écclésiastiques, des diplômes d'immunité. Nous avons donc, d'une part, les descendants des anciens fonctionnaires, et, d'autre part, les immunistes qui jouissent en fait d'une situation autonome. Leur indépendance de fait va s'appuyer matériellement sur la possession d'un chateau fort.

les chateaux forts.

Ces chateaux forts ont été construits, ou conservés, en dehors de toute permission royale. Les premiers ont été construits pour résister aux invasions normandes et hongroises mais une fois les invasions passées, les châteaux ont subsisté. Et même un nouveau mouvement plus ample de construction se dessine aux Xè et XIè siècles. Il semble bien qu'à l'origine la plupart des chateaux ont été construits par des grands féodaux, descendants des anciens fonctionnaires carolingiens, ducs, comtes et vicomtes. Ces grands personnages, qui échappaient ainsi à l'autorité de l'Etat, ont essayé de maintenir à leur profit la vieille règle, qui jouait autrefois au profit du roi, et selon laquelle nul ne pouvait construire de château sans la permission du prince. Ils ont donc essayé d'empêcher de construire des chateaux dans leur seigneurie, sans leur permission. Mais, sauf peut être en Normandie, ils n'y ont pas réussi, les châteaux ont poussé malgré eux, et donc contre eux. Ils ont poussé d'une façon irrésistible à cause du développement que prennent à cette époque les guerres privées.

les guerres privées.

Les guerres privées ont joué un grand rôle dans l'élaboration définitive de la féodalité. Le développement des guerres privées, aux Xè et XIè siècles, marque un recul très net de l'état de civilisation auquel on était arrivé sous Charlemagne. Sans doute, les Germains d'avant les invasions avaient connu et pratiqué la vengeance privée, la faida, et par conséquent les guerres entre familles qu'elle engendre. Mais les rois francs pour imposer la paix entre leurs guerriers et pour rendre possible une action un peu énergique, avaient établi le système des compositions légales, qui excluait juridiquement le recours à la vengeance privée. Au Xè siècle, la royauté est devenue impuissante à maintenir ces principes. Malgré elle, les féodaux reviennent aux habitudes ancestrales et se font la guerre, aidés de leurs vassaux. Partout, et pour les prétextes les plus futiles, éclatent des guerres entre particuliers et ces guerres dressent les uns contre les autres les lignages.

Ces guerres privées ne sont d'ailleurs, pratiquement, que des chevauchées rapides, des incursions sur les terres des belligérants, où la surprise joue le


Source : BIU Cujas
Répétitions écrites et orales
Reproduction Interdite

rôle capital. Elles obtiennent rarement des résultats décisifs quand les adversaires sont énergiques les uns et les autres, ce qui est d'ordinaire le cas, et c'est pour cela qu'elles se prolongent indéfiniment. Mais ces guerres entre féodaux entraînent le ravage des campagnes, d'autant plus facilement qu'elles dégénèrent souvent en brigandages.

elles entraînent le ravage des campagnes

Les récoltes sont détruites par les chevauchées; le grain, le fourrage, les bestiaux sont enlevés, les paysans qui essaient de se défendre sont souvent tués et leurs maisons brûlées. Le seul moyen technique efficace pour limiter ces ravages est de multiplier les chateaux. Les paysans des environs d'un chateau pourront s'y réfugier avec leurs biens les plus précieux, notamment leurs bestiaux, lorsque le guetteur, installé sur la plus haute tour, signalera dans la campagne une troupe suspecte. Ainsi la multiplication des chateaux va se trouver en liaison directe avec la généralisation des guerres privées. L'homme réagit toujours contre le danger qui le menace, c'est sa noblesse. Dans les circonstances dramatiques du Xè et du XIè siècles, on a réagi en construisant des chateaux. Par quel mécanisme est-on arrivé à la construction des chateaux ?

Deux méthodes ont été employées que l'analyse révèle, dont l'une a d'ailleurs été beaucoup plus rarement employée que l'autre. Il arrive que le chateau surgisse dans telle région ravagée, par la réaction directe, spontanée, du milieu social. Les circonstances font surgir un soldat énergique, qui sait combattre à cheval et qui sait dessiner le plan d'un chateau. Cet homme qui, hier, était un homme de rien, prend la conduite du groupe. Les paysans d'alentour, moins énergiques ou moins capables, vont l'aider par leur travail à construire et à réparer son chateau et vont lui donner les moyens de recruter la petite troupe d'hommes d'armes sans laquelle son chateau ne peut être utile. Ainsi c'est par une sorte d'accord spontané entre les paysans et l'homme d'arme qui surgit au moment voulu, qu'un certain nombre de chateaux se construisent et limitent ainsi les ravages venus du dehors. Il va de soi que, pour un groupe de paysans donnés, c'est une charge très lourde que d'assumer la construction et l'entretien d'un chateau et de sa garnison. L'agriculture étant encore médiocre, avec de petits rendements, c'est une charge presque insupportable; mais il vaut tout de même mieux faire des sacrifices pour payer des guerriers qui vous protègent que de se laisser dévaster et piller par des guerriers venus de loin.

les chateaux sont construits par les paysans sous la direction d'un homme d'armes.

Cela s'est passé dans un certain nombre de cas.

Source : BIU Cujas

Mais le processus habituel est différent. Dans le cas normal, les chateaux ont été construits aux endroits stratégiques par les soins des grands seigneurs laiques et écclésiastiques qui n'avaient pas entièrement perdu le sentiment de leur devoir à l'égard des populations qu'ils protégeaient. Voici en ce sens quelques indications.

exemples: duc de Normandie

Le duc de Normandie a organisé tout d'une pièce la féodalité normande, en donnant à ses meilleurs compagnons d'armes les moyens matériels de construire des chateaux, selon un plan parfaitement arrêté, et dans des endroits où ces chateaux pouvaient lutter efficacement contre l'invasion des seigneurs voisins. Nous constatons de même qu'au Xè siècle, à l'imitation du duc de Normandie, le duc de Bretagne couvre sa frontière du côté de l'est d'une série de chateaux qui s'étagent de Nantes à la mer et qu'il confie à des Bas-Bretons, soldats particulièrement énergiques. Il les transplante de Basse-Bretagne et il les installe en Haute-Bretagne, à Fougères, Vitré, Chateaubriant, etc.., en donnant à chacun d'eux des territoires suffisants pour construire son chateau et l'alimenter en garnison. Nous savons ainsi que le premier seigneur de Vitré, Rivallon le Vicaire a reçu du duc de Bretagne, Geffroy Ier, avant l'an 1008, la terre de Vitré, il a fait immédiatement construire un chateau à Vitré. Certains autres princes, un peu moins importants, comme le comte du Maine, comme le vicomte d'Anjou, ont fait construire, le premier, le chateau de Sablé, à peu près à la même époque, le second, le Chateau-Gontier, ainsi nommé parce qu'il fut confié à un homme d'armes, appelé Gontier.

les seigneurs écclésiastiques font aussi construire des chateaux.

Il y a eu aussi, chez les princes qui avaient le sentiment de leur responsabilité, une organisation méthodique de chateaux pour se défendre contre les guerres privées. Les seigneurs écclésiastiques, évêques et abbés, avaient les mêmes besoins de se protéger contre les déprédations de leurs voisins, sous couleur de guerre privée. Ils ont, eux aussi, confié à de bons guerriers qu'ils connaissaient, des terres, avec les moyens de construire un chateau. Beaucoup d'abbayes ont ainsi un protecteur, qui s'appelle le seigneur avoué, les évêques ont un vidame vice dominus. Quelquefois d'ailleurs ces titres d'avoués et de vidames ne sont pas expressément portés par les seigneurs protecteurs, mais le fait est à peu près général. Ces avoués et ces vidames existaient déjà à l'époque carolingienne, mais avec un rôle beaucoup plus modeste. Ils servaient d'intermédiaire entre les populations du domaine immuniste et le tribunal du compte voisin.

l'avoué et le vidame.

Ils sont devenus des séigneurs importants , si impor-

Source : BIU Cujas

tants même qu'après avoir protégé les évèques ils leur ont joué de très vilains tours.

Voici quelques noms: nous voyons surgir brusquement au Xè siècle, dans la région parisienne un certain Thibault, surnommé File-Etoupes qui construit le chateau de Montlhéry, il est l'ancêtre des Sires de Montlhéry. D'où vient-il ? on ne sait pas, il s'est installé à Montlhéry pour protéger l'évèque de Paris. Une autre dynastie, qui s'est mieux comportée, apparaît à la même époque, au Nord de Paris, pour protéger la grande abbaye de Saint-Denis; c'est la dynastie des Montmorency, qui a construit un chateau sur les hauteurs de Montmorency qui dominent la plaine de Saint Denis ou l'abbaye était installée. Le premier de ces Sires de Montmorency s'appelle Bouchard, il surgit au Xè siècle, sans qu'on sache d'où il vienne.

Ainsi, du Xè au XIIè siècle, l'annihilation du pouvoir central et l'insécurité générale résultant de la multiplication des guerres privées font se multiplier les chateaux, plus ou moins spontanément, sur un plan plus ou moins systématique. Ce phénomène n'est pas particulier à la France; on le constate dans toute l'Europe occidentale, à peu près à la même époque avec 50 ou 100 ans de différence. La France, au XIè et au XIIè siècles, a donc été couverte de seigneuries constituées autour d'un chateau et que l'on appelle, à cause de cela, des chatellenies, castellanie. Le chef de ces seigneuries a pouvoir de chef militaire, de juge et d'administrateur dans sa seigneurie. L'indépendance de fait que lui assurait son chateau est devenue , de l'assentiment général de la communauté, et sans aucune réaction du pouvoir royal, une véritable autonomie juridique, qui va devenir le centre de toute une organisation. Dans le cadre restreint de sa châtellenie, le chatelain se considère comme le représentant du bien commun des populations qui vivent sous sa protection.

les pouvoirs du chatelain

La féodalité n'est donc pas, comme on l'a cru trop souvent, une anarchie; c'est même le contraire d'une anarchie; c'est un effort que la pauvre humanité du moyen âge a fait pour échapper à l'anarchie qui est la pire des choses. C'est un essai d'organisation sociale, modeste, gauche, qui ne vaut pas l'organisation étatique mais qui cherche à la remplacer en assurant à un groupe beaucoup plus restreint, les gens de la seigneurie, un certain minimum de sécurité et de justice.

la féodalité est un essai d'organisation sociale

Mais cette organisation, née dans une période de troubles, de violences;de guerres continuelles, comporte bien des risques de déviation. Ce chatelain maître chez lui, peut évidemment abuser de son autorité. Les pouvoirs de contrôle, église, royauté, sont loin et sont

le chatelain abuse parfois de son autorité.

Source : BIU Cujas

faibles, dès lors le seigneur, que l'on a fait fort pour protéger son groupe, peut abuser de sa force pour faire pâtir ses sujets ou ses voisins.

§ 2 - La hiérarchie des seigneuries.

En décrivant l'organisation juridique de la période franque j'ai commencé par décrire les circonscriptions dans le cadre desquelles s'organisait l'autorité. Nous n'avons plus ici de circonscriptions où s'activent des agents de l'Etat; ces circonscriptions sont remplacées par une série de petites organisations autonomes, les seigneuries. Que contiennent au juste ces seigneuries ? Naturellement, il y a d'innombrables variétés locales. Je prendrai les types les plus courants dans la France centrale.

les seigneuries titrées.

En haut de la hiérarchie des seigneuries, nous rencontrons ce que l'on appellera au XIIIè siècle, à une époque de régularisation, les seigneuries titrées: duchés, comtés, marquisats, vicomtés, baronnies. Les ducs, comtes et vicomtes, sont des successeurs des fonctionnaires royaux de l'époque précédente, qui se sont appropriés dans leur ressort les prérogatives régaliennes. Toutes ces lignées n'ont pas pu acquérir la perpétuité; il y en a qui se sont éteintes, et le dessin général du régiment est un peu compliqué. Un certain nombre d'évêques, notamment, ont reçu du roi le comté ou le duché de leur ville épiscopale. C'est ainsi qu'en 940 le roi Louis d'Outremer a cédé le comté de Reims, qui se trouvait vacant, à l'archevêque, qui le fait tenir par son vidame. En 967, et nous avons son diplôme, le roi Lothaire donne à l'évêque de Langres le comté de la ville, qui est vacant. Il arrive même quelquefois, à Beauvais par exemple, que l'évêque achète au comte laïque son comté. Ainsi l'évêque de Beauvais devient évêque-comte. Il y a là un phénomène secondaire; mais le phénomène fondamental est que les comtes, les ducs et les vicomtes sont tout simplement les héritiers des anciens fonctionnaires carolingiens. Entre duc et comte il n'y a, au moins au début, qu'une nuance. On ne distingue guère. Au Xè siècle, les premiers princes de Bretagne se qualifient de comte, alors que leurs prédécesseurs s'étaient appelés ducs et même rois des Bretons. Au XIè et au XIIè siècle on dit comte des Bretons et le personnage est aussi important que l'ancien duc des Bretons.

les ducs et les comtes.

Les ducs sont forts peu nombreux et le titre de comte suffit pour qualifier un seigneur parmi les féodaux très puissants. Aussi le titre a-t-il été usurpé par un certain nombre de féodaux moins importants.

Source : BIU Cujas

Quelques personnages possédant plusieurs chateaux se sont donnés le titre de comte, à une période où ces usurpations ne pouvaient être réprimées. Ainsi, le chatelain de Sancerre est devenu, à un moment donné, de par sa propre volonté, le comte de Sancerre. Le chatelain du gros chateau d'Abbeville, qui était avoué de l'abbaye voisine de Saint-Riquier, épousa la veuve du comte de Boulogne et, comme la noble dame voulait rester comtesse, il se fit comte de Ponthieu.

les vicomtes

Les vicomtes ont été beaucoup plus nombreux que les comtes, et le titre de vicomte a été souvent usurpé par un châtelain dépendant d'un comte. Ainsi, le roi de France, qui était comte de Paris, inféoda au XIè siècle son chateau de Paris à un chatelain qui se qualifia de vicomte de Paris. Mais cette fois, cela ne réussit pas. Le roi se débarrassa très vite des vicomtes de Paris.

les marquis

Les marquis, marchiones, qui sont à certains égards au-dessous des ducs, mais au-dessus des comtes, ne sont pas, à l'époque féodale, les successeurs des marquis de l'époque franque, c'est à dire des comtes des régions frontières, mark graf; ce sont tout simplement des comtes plus puissants, qui ont réussi à grouper sous leur autorité deux ou plusieurs comtés, et qui se sont donnés le titre de marquis pour se décorer mieux.

Ducs, marquis, comtes et vicomtes constituent le premier ordre dans la noblesse et le constitueront jusqu'à la fin. Les textes les qualifient un peu vaguement de principes, optimates proceres. Ce sont des personnages

les barons

très importants. Les barons apparaissent un peu plus tard et un peu au-dessous. Au début, on appelait baron nom d'origine germanique, tout seigneur qui possédait un chateau, mais, au XIIIè siècle, le titre fut réservé à ceux qui possédaient plusieurs chateaux, au moins de La baronnie devint un fief titré, juste au-dessous de vicomté.

Voilà la série des seigneuries titrées. Nous arrivons à la véritable seigneurie-type: la chatellenie. Toutes ces seigneuries titrées sont en réalité des groupements de chatellenies, qui relèvent d'un même seigneur. Toute l'organisation des grandes seigneuries, laïques ou écclésiastiques, repose sur une division en chatellenies.

la châtellenie

La châtellenie est une seigneurie qui comporte un chateau et qui comprend les fiefs nécessaires à l'entretien de sa garnison. C'est une seigneurie assez vaste qui comprend généralement de 5 à 7 de nos communes actuelles. En théorie, la construction d'un château n'est possible qu'avec l'assentiment au moins tacite du roi ou du prince. En fait, seul le duc de Normandie a été

En théorie il faut l'autorisation du roi

Source : BIU Cujas

pour construire un chateau

assez puissant pour faire respecter le principe, et, dans le domaine du roi et des autres grands féodaux les chateaux ont poussé librement jusqu'au XIIè siècle. Au Xè et au XIè siècles, le seul fait de posséder un chateau constitue la châtellenie, avec toutes les prérogatives juridiques qui s'y trouvent rattachées. Mais le roi Louis le Gros, au début du XIIè siècle, reprit le vieux principe carolingien pour donner une base juridique à son action contre les chatelains rebelles de son domaine et notamment contre le fameux sire de Montlhéry. Il fit déclarer par sa cour que le chateau de Monthléry avait été "illicite constructum", construit sans la permission du roi, et qu'il devait par conséquent être détruit. A partir de cette époque, les constructions nouvelles de chateaux sont rares, et, quand il s'en produit, la chancellerie royale expédie régulièrement des lettres pour les autoriser . On rentre donc dans l'ancienne légalité. Non seulement il faut des lettres du roi pour construire de toutes pièces un chateau, mais encore pour réparer un château existant. Au XIIIè siècle, tout cela se stabilise et tout chatelain peut s'opposer à la construction d'un nouveau chateau dans le ressort de sa propre châtellenie. C'est alors qu'apparaît la distinction des châteaux anciens et des

les maisons fortes.

maisons fortes. Les maisons fortes sont en réalité des chateaux, des maisons fortifiées, mais les maisons fortes ne constituent plus, juridiquement, des châtellenies. L'êre des châtellenies est close au XIIIè siècle.

le chateau est le centre juridique de la seigneurie.

Le chateau est le centre juridique de la seigneurie qualifiée chatellenie. Les juristes déclarent que la juridiction adhère au chateau, juridictio castro cohaeret. Donc, par le fait que l'on a un chateau on a juridiction sur sa châtellenie, exactement comme le curé, par le fait même qu'il a une église , lève la dîme sur ses paroissiens. C'est de la tour principale du chateau que relèvent les différents fiefs dont la châtellenie est composée. Ainsi, les fiefs qui dépendent de la vicomté de Paris relèvent de la grosse tour du Châtelet, qui est le chateau du roi à Paris, ils en relevèrent jusqu'au XIVè siècle, où le roi se fit construire un chateau encore plus important, le château du Louvre. A partir de ce moment les fiefs furent rattachés à la grosse tour du château du Louvre.

description du chateau.

Il est bon de donner une description au moins sommaire de ces châteaux. Les premiers ont été de grossières constructions, généralement en poutres mal équarries, qui étaient dressés sur des buttes de terre, (mottes) artificielles que l'on érigeait dans une vallée marécageuse et que l'on entourait de palissades et de haies

Source : BIU Cujas

Il y a encore dans nos campagnes beaucoup d'endroits qui portent le nom de motte, la Hautte motte, la basse-motte etc..Ces premiers châteaux étaient très faciles à incendier. On construisit bientôt des murs d'enceinte en maçonnerie pour éloigner les assiégeants. Ces murs furent peu à peu garnis de tours, notamment aux angles. On dressa, au centre, une tour en pierre plus élevée que les autres et que l'on appela le donjon. Les premiers chateaux de pierre, qui représentaient un progrès important, furent cependant érigés dans les vallées marécageuses comme les premiers châteaux de bois. Puis on s'aperçut qu'il était plus intéressant de les édifier sur des buttes naturelles, aussi escarpées que possible. Les châteaux quittèrent alors les bas-fonds, pour s'installer sur des promontoires rocheux dominant les vallées et que l'on coupait quelquefois artificiellement par le côté où elles se rattachaient à la terre droite. Au XI siècle, on est arrivé à construire des chateaux qui sont de véritables chefs d'oeuvre, élégants et difficiles à prendre. On peut citer comme type le fameux Chateau Gaillard, dont il reste encore des ruines imposantes au-dessus des Andelys, dans la vallée de la Seine. Ce Chateau-Gaillard avait été construit par le duc de Normandie roi d'Angleterre , et le roi de France ne put le prendre qu'à la suite d'un stratagème.

Mais ces chateaux, si solidement construits qu'ils fussent, devaient comporter une garnison d'hommes d'armes, car c'est avec des poitrines humaines que l'on résiste, et pas seulement avec des matériaux. Aussi chaque châtelain entretient dans son fief un certain nombre de guerriers, aptes à combattre à cheval, un certain nombre de chevaliers, milites. Au début, quelques uns de ces chevaliers ont été nourris comme domestiques au chateau de leur seigneur; mais la plupart ont été installés sur un fief, qui leur donnait les moyens de vivre et de s'équiper. On dit que ce sont des milites casati, des chevaliers chasés. Le mouvement de chasement s'épanouit à l'époque féodale et, au XIIIè siècle, on peut dire que tous les chevaliers sont chasés, c'est à dire qu'ils ont tous reçu un fief pour leur entretien matériel et leur équipement. La châtellenie se divise en une série de fiefs convenant à un chevalier et que l'on appelle les fiefs de chevaliers, feoda militum. On les appelle en Normandie les fiefs de haubert, parce que le haubert qui est une cotte de mailles, représente la pièce capitale de l'armement du chevalier. Les fiefs de chevalier permettaient à leurs possesseurs de vivre sans préoccupations matérielles et de s'équiper d'une façon complète avec le cheval de bataille, le destrier, avec le haubert l'écu ou bouclier , et la lance. On rencontre ces fiefs

les chevaliers chasés

les fiefs de chevaliers

Source : BIU Cujas

de chevalier dans toute l'Europe occidentale sous des noms différents. En Allemagne on les appelle des Vollehen des fiefs pleins. En Picardie et en Flandre, on les appelle des pairies, et, dans le midi de la France comme en Espagne, on les appelle des cavalleria.

A côté de ces fiefs normaux, on rencontre, au moins dans certaines régions, des fiefs moins importants, dont le propriétaire peut encore combattre à cheval, mais avec un équipement plus restreint et moins coûteux que l'équipement normal du chevalier. Il y a ainsi en Normandie, à côté des fiefs de haubert, des vavassories dont les titulaires, que l'on appelle les vavasseurs, doivent le service avec l'écu, la lance et l'épée, mais sans avoir le haubert qui était coûteux.

les vavassories

Voilà dans sa pureté primitive et dans ses grandes lignes le dessin de la hiérarchie féodale. En tête, des fiefs titrés qui se composent en dernière analyse d'un certain nombre de châtellenies. Au centre, la châtellenie avec un château, et un certain nombre de fiefs de chevaliers ou de fiefs un peu plus petits, qui permettent à des hommes d'armes de s'équiper pour défendre le chateau et aider le seigneur-chatelain. Ce dessin primitif ne tarda pas à s'altérer par les partages successoraux et les constitutions de dot. J'étudierai, avec le droit privé, les détails de ce morcellement. Je constate seulement ici que, si l'on réussit à conserver intacts les fiefs titrés et les châtellenies, presque partout, sauf en Normandie, les fiefs de chevalier se morcelèrent, et cela dès le XIIIè siècle. Les fiefs ont été littéralement hachés par les partages successifs. Il est rare qu'au XIIIè siècle un chevalier possède un fief intact. Il possède une série de petits fiefs et il garde le titre de chevalier si le revenu de ces petits fiefs lui permet de s'équiper encore. Il faut, au XIIè siècle, 60 livres de revenus pour être chevalier. Au XIIIè siècle, il en faut 200.

morcellement des fiefs par suite de partages successoraux.

Quand on n'a pas un revenu suffisant on cesse d'être chevalier. Les possesseurs de fiefs se disent alors sergents, damoiseaux ou écuyers. Etymologiquement, demoiselle veut dire la femme d'un damoiseau. C'est l'expression d'écuyer qui l'emporta en définitive. Le mot sergent servit surtout aux auxiliaires de la justice. Mais il n'y a pas de fief d'écuyer, comme il y avait un fief de chevalier ou une châtellenie, fief d'un châtelain. L'écuyer n'est tenu à aucun service spécial en raison de son fief, parce que son fief est trop petit. Il doit seulement quelques prestations rappelant le caractère militaire de la concession de fief; par exemple, il devra à son seigneur un roncin de servi-

les sergents, damoiseaux et écuyers.


Reproduction interdite
Source : BIU Cujas

vice, ou encore une paire d'éperons, une paire de gants. En somme, les petits fiefs, au-dessous du fief de chevalier, ne sont plus qu'une propriété un peu plus décorative que les autres. C'est une déviation dans le dessin primitif de la féodalité.

## § 3 - L'organisation politique de la seigneurie.

Nous avons vu qu'il existe entre les seigneuries beaucoup de nuances. Certaines, très étendues comme la Bretagne ou la Normandie constituent de vrais petits Etats; il y en a d'autres qui sont minuscules. Nous devons faire abstraction de ces nuances et considérer en quelque sorte une seigneurie moyenne, une seigneurie type, la châtellenie. Nous allons la considérer dans sa structure politique.

Si nous examinons la composition d'une seigneurie au point de vue de la population nous y rencontrons les éléments suivants : d'abord les vassaux nobles, qui sont possesseurs de fiefs et qui contribuent, sous la direction du seigneur châtelain, à la défense de la seigneurie. C'est l'élément militaire de la seigneurie 2°- des tenanciers, qui sont roturiers ou serfs, et sont la dépendance soit du châtelain soit de ses vassaux ils cultivent les terres de la seigneurie et assurent la vie économique du groupe. 3°- quelquefois, pas toujours, quelques personnes qui ne dépendent ni du châtelain ni de ses vassaux et qui n'en dépendent ni en qualité de vassaux ni en qualité de tenanciers.

la population de la seigneurie:

les vassaux

les tenanciers

les propriétaires d'alleux.

Ce sont d'abord quelques propriétaires d'alleux, c'est à dire de terres restées libres; puis quelques étrangers, que l'on appelle d'une manière générale des aubains; ces étrangers sont quelquefois juifs, ou Lombards, ou tout simplement des déracinés venus d'une seigneurie voisine et qui cherchent à se refaire une vie sur la seigneurie. Ces personnes ne relèvent pas féodalement du seigneur, mais, tant qu'elles sont dans les limites de la seigneurie, elles sont soumises à son autorité. 4°- les clercs, enfin, les gens d'Eglise, qui sont matériellement installés dans les limites de la seigneurie mais qui dépendent du pouvoir spirituel et par conséquent échappent à l'autorité du seigneur.

et les aubains

les clercs

Le seigneur est le chef du groupe que je viens de vous décrire; il représente son bien commun, ce que nous appelons aujourd'hui l'intérêt général. Voici les fonctions principales dont il a la charge : Il assure d'abord la protection du groupe au point de vue militaire. C'est la première besogne, un groupe humain ne peut vi

les fonctions principales dont le seigneur a la charge.

Source : BIU Cujas

vre que s'il est défendu contre les attaques extérieures. En second lieu il administre la justice dans la seigneurie. Enfin, il en assume la police générale, sauf à exiger de ses sujets, en échange de ses services, des impôts ou prestations d'intérêt général.

I- Le droit de guerre et l'organisation militaire de la seigneurie.

A) le droit de guerre.-

le droit de guerre, dans les Etats modernes est réservé à l'Etat.

Dans les Etats modernes, comme autrefois d'ailleurs chez les Romains, le droit de faire la guerre est considéré comme une prérogative réservée à l'Etat La guerre est l'un des actes caractéristiques de la puissance étatique. Des doctrines se sont même efforcées de proscrire la guerre même entre les Etats. On souhaiterait d'exclure la guerre comme moyen de politique internationale. Il existe même un pacte Kellog, qui est signé par toutes les nations du monde, et par lequel ces nations ont renoncé définitivement à faire la guerre. On a donc rêvé de substituer à la guerre, qui est une voie de fait, une voie de droit, c'est à dire un recours à un tribunal international qui dirait le droit entre les nations.

au moyen âge, le droit de guerre appartient à tous les individus.

Au moyen âge, la guerre apparaît comme un procédé normal d'action, appartenant non pas seulement aux Etats, mais à tous les groupes sociaux et aux individus eux-mêmes. La guerre est un procédé normal, non seulement pour repousser une attaque, - c'est le cas de légitime défense, - mais encore pour venger une injure, vider une querelle ou encore ce que l'on appelle aujourd'hui réaliser son droit, tel que, bien entendu, on le définit soi-même. Au moyen-âge, n'importe qui peut faire la guerre, sauf à la faire avec les armes de sa classe. Il y a des gens qui font la guerre avec des épées et des lances montés sur des chevaux, d'autres la font avec des bâtons.

origine du système de la guerre privée.

C'est le système de la guerre privée. La guerre est un instrument de l'activité privée des individus. Le système privé a son origine dans la vengeance privée, faida, des Germains, que les rois francs avaient vainement essayé de supprimer. Le système s'épanouit au Xè siècle et personne n'ose le contester. On essaie seulement de le régulariser, de le maintenir dans certaines bornes pour distinguer la guerre du brigandage pur et simple.

le droit de guerre est, à l'origine, illimité.

A l'origine, le droit de guerre est à peu près illimité. On peut déclarer la guerre à son égal, à son supérieur et même au roi. Il est vrai que l'on ne peut déclarer la guerre à son supérieur qu'en cas de déni formel de justice; mais on peut recourir à la guerre

Source : BIU Cujas

après avoir eu recours d'abord à la voie de droit: on peut s'adresser au juge et, si le juge ne vous donne pas satisfaction si l'on n'est pas content de sa sentence, on la remet en question en déclarant la guerre.

nécessité d'une déclaration de guerre

Du moins et c'est ici que la restriction se trouve la guerre n'est légitime que si elle a été régulièrement déclarée Elle est déclarée soit par un fait fort clair par exemple à la suite d'une rixe ou de paroles injurieuses, ou bien par un défi ou "cartel" en bonne règle S'il n'y a pas déclaration de guerre, il y a brigandage pur, et non action légitime, action permise. La guerre dure tant qu'elle n'est pas suspendue par une trêve ou

la trêve et la paix.

terminée par une paix, la trêve et la paix étant l'une et l'autre conclues en forme solennelle de même que la guerre a été solennellement déclarée.

La guerre n'existe pas seulement entre deux personnes qui ont à vider une querelle. Elle s'étend ipso facto à tous les membres des deux lignages à toute la parenté de chacun des belligérants et la parenté s'étend

la guerre s'étend aux parents des belligérants

jusqu'au degré où les mariages sont permis sans dispense ce qui va très loin. La solidarité des lignages au moyen âge est étroite et c'est une question d'honneur de se précipiter au secours d'un parent qui a une querelle avec un autre. Et comme les lignages sont extraordinairement embrouillés par les mariages il arrivé qu'une querelle insignifiante, née après un repas trop copieux, va mettre en feu toute une province et pour des années.

Un chroniqueur du XIè siècle nous raconte qu'une guerre privée entre deux familles de Bourgogne dura pendant 30 ans. Pour la fin du XIIIè siècle et le commencement du XIVè, dans une région où les guerres privées ont duré plus longtemps que chez nous, dans la région de Liège , nous possédons une chronique qui raconte toutes les péripéties d'une guerre qui dura de I297 à I335 entre deux familles liégeoises, la famille d'Awans et la famille de Waroux; cette guerre décima littéralement la noblesse liégeoise et se termina enfin par une "paix des lignages", qui permit à ces pauvres familles nobles de se reconstituer un peu

J'ai dit à quel point ces guerres privées avaient désolé les campagnes au Xè siècle et au XIè . On n'y pouvait pas trouver de remède dans les purs principes féodaux, puisque ces principes proclamaient la légitimité de la guerre, pourvu qu'elle fut correctement déclarée Il y eut cependant, et de différents côtés une

réactions contre les guerres privées

réaction spontanée Ainsi, dans certaines villes, il se forma des associations entre bourgeois qui s'engageaient sous serment à vivre en paix et à renoncer en-

Source : BIU Cujas

tre eux à la guerre privée.

les associations de bourgeois

Sur ce singulier thème, un certain nombre de villes ont organisé leur système municipal. Les chartes de certaines villes sont qualifiées de paix, carta pacis., ou encore d'amitiés, amicitiae. Les villes sont fondées sur une amitié jurée entre bourgeois, et l'hotel de ville est appelé la maison de paix; les magistrats municipaux sont qualifiés, par exemple à Metz, de gardeurs de la paix, à Douai, à Lille, ils sont qualifiés de prudhommes paiseurs ou apaiseurs. Il y a ainsi dans certains milieux urbains, une réaction spontanée des bourgeois qui s'engagent à mettre fin à ces guerres stupides et sans motifs.

les ligues de féodaux.

Mais surtout, il se fonda, dans des conditions qui sont encore obscures, des ligues de féodaux raisonnables qui furent appuyées par certains seigneurs puissants. Par exemple, le duc de Normandie a réagi de bonne heure contre les guerres privées. Ce mouvement de réaction sorti des éléments sains de la féodalité, s'est développé sous l'inspiration et la conduite de l'Eglise. C'est par les documents canoniques que nous avons les meilleurs témoignages. Des conciles provinciaux tenus d'abord dans le midi de la France, puis dans le Centre, et enfin dans le nord, organisèrent, avec l'appui de certains féodaux, des institutions susceptibles de restreindre les guerres privées. Ces institutions furent mises au point pas à pas, et généralisées par deux conciles oecuméniques; le concile du Latran tenu à Rome au palais du Latran, en 1059, et le concile de Clermont en Auvergne tenu en 1095. Les canons de ces conciles furent recueillis au décret de Gratien Les papes continuèrent à légiférer sur la question et, dans les Décrétales de Grégoire IX, tout un titre est consacré à la question des guerres privées Il est intitulé: De la trêve et de la paix. Deux grandes restrictions aux guerres privées furent ainsi introduites : la paix de Dieu et la trêve de Dieu.

l'influence de l'Eglise.

la paix de Dieu

La paix de Dieu tend essentiellement à protéger les non belligérants Cette idée de paix peut invoquer quelques précédents germaniques. Ainsi en Normandie, une survivance scandinave, et donc germanique, proclame ce que l'on appelle la paix de la charrue. Le laboureur au manche de sa charrue doit être respecté par tout le monde, parce qu'il prépare du pain pour tous. Il y avait aussi, dans le même ordre, en Allemagne, la paix du moulin. Les personnes qui allaient au moulin ne devaient jamais se battre.

Il y avait enfin, dans certaines villes, la paix du marché, qui protégeait tous ceux qui venaient au mar-

Source : BIU Cujas

ché faire des transactions.

Il y avait là une série de paix locales, de paix protégeant certaines situations. Il est probable que la paix de Dieu s'est inspirée de ces précédents, mais elle a une portée beaucoup plus large. La paix de Dieu s'étend en effet sur les clercs, les agriculteurs, les femmes, les pélerins et les marchands, et cela où qu'ils soient; partout, du moment qu'ils rentrent dans l'une de ces catégories de non belligérants, ils sont en quelque sorte sacrés, couverts par la paix de Dieu, et les belligérants ne doivent causer aucun dommage aux églises aux moulins ni aux animaux de labour.

elle a une portée très large.

la trêve de Dieu

La trêve de Dieu va à certains égards plus loin. Elle tend à limiter la guerre elle-même, en l'interdisant à tous à certaines périodes de l'année, spécialement sanctifiées par la liturgie catholique, comme la période de l'Avent et de Noel, la période du Carême et de Pâques. Il est interdit de se faire la guerre pendant ces périodes. On en vint même, pour assurer le respect du dimanche, à interdire les guerres privées du samedi au Lundi, puis du mercredi au lundi dans certaines provinces.

ceux qui violent la paix de Dieu ou la trêve de Dieu sont punis

Tous ceux qui violaient les règles de la paix de Dieu ou de la trêve de Dieu étaient considérés comme des violateurs de paix, violatores pacis, et ils encouraient de ce chef des censures écclésiastiques. Ils étaient excommuniés ou condamnés à des pénitences graves. D'autre part, comme ces sentences écclésiastiques auraient pu être insuffisantes, les coupables étaient assignés devant des tribunaux spéciaux, constitués par des ligues d'évêques et de féodaux raisonnables. Il y avait là en quelque sorte de petites sociétés des nations, à effet local, interdisant la guerre dans leur secteur. Lorsque les prescriptions avaient été violées, l'individu comparaissait devant le tribunal et s'il était reconnu coupable toute la ligue partait en guerre contre lui. Tout cela n'était en somme que des expédients, qui limitaient d'une manière sérieuse les inconvénients de la guerre privée, mais le remède n'atteignait point encore la racine du mal. C'est tardivement, guère avant le XIIè siècle, que l'on s'en prit à la guerre elle-même. Au XIIIè siècle, la coutume interdit la guerre privée aux roturiers. Elle devient désormais un privilège des nobles et des communes jurées. La royauté française intervient à son tour, mais plus tardivement, alors que les guerres privées déjà sont en décroissance. Nous avons en II55 une ordonnance de Louis VII qui, de l'avis d'une assemblée de barons tenue à Soissons, décrète une paix de IO ans qui protè-

interdiction de la guerre privée aux roturiers.

Ordonnance de II55

Source : BIU Cujas

gera les églises, les cultivateurs et les marchands de tout le royaume. Philippe Auguste probablement, et Saint-Louis sûrement, pour éviter que le lignage ne soit impliqué par surprise dans une guerre dont il n'avait pas eu connaissance, ne permit, dans le domaine royal, d'attaquer les parents que 40 jours après la déclaration de guerre. C'est ce que l'on appelle la quarantaine-le-roi. Il arrivait en effet qu'une guerre déclarée entre deux personnes était généralisée instantanément. Avec l'ordonnance de Philippe Auguste, il faut qu'un délai de 40 jours s'écoule postérieurement à la déclaration de guerre pour que l'on puisse attaquer un parent des gens en guerre. C'était une atténuation très sérieuse.

la quarantaine le roi.

On imagina encore un procédé très ingénieux et qui s'appelle l'assurement., asecuramentum. Ce procédé se développe surtout au XIIIè siècle, mais il a des précédents plus anciens. Voici en quoi il consiste. Les jurisconsultes coutumiers, au XIIIè siècle, posent en principe que si l'on peut choisir entre la voie de fait c'est à dire la guerre, et la voie de droit, c'est à dire le recours à la justice, on ne peut plus recourir à la voie de fait lorsque l'on s'est adressé à la justice. On peut choisir, mais, quand on a choisi l'un de ces deux termes on ne peut pas revenir pour prendre l'autre terme. Le principe ne concorde pas avec le point de départ de la théorie, mais les coutumiers du XIIIè siècle essaient de le faire prévaloir. Supposons que le principe soit admis. Un individu est en difficulté avec son voisin et redoute de sa part une déclaration de guerre. Il n'est pas particulièrement belliqueux, il voudrait bien que l'affaire s'arrange. Il assigne son voisin devant le juge et se déclare prêt à lui faire droit, à lui offrir les satisfactions légitimes que le juge peut lui imposer, et lui demande en même temps de jurer qu'il s'abstiendra de toute violence contre lui. C'est une espèce de pacte de renonciation à la guerre. Cette promesse de ne pas faire la guerre est précisément l'assurement. La promesse a été facultative au début; mais celui qui l'a prêtée volontairement se ferme par là-même la possibilité de recourir à la voie de fait. Il a juré Il ne peut plus faire la guerre. Il n'a donc plus que la voie de droit. Peu à peu les tribunaux royaux vont essayer de rendre l'assurement obligatoire, et même vont l'exiger d'office, dans l'intérêt de la paix. Quand un juge royal constatera que deux personnes sont dans un état de pré-excitation qui peut donner lieu à une guerre il les convoquera devant lui et essaiera de les lier d'avance en exigeant d'eux un assurement mutuel Quand ces procédés pourront être imposés et quand l'assure-

l'assurement.

est d'abord facultatif.

puis il tend à devenir obligatoire

Source : BIU Cujas

ment atteindra son plein développement, mais ce ne sera pas avant le XIVè siècle, les guerres privées seront alors très sérieusement atteintes et en voie de disparition. Le roi lutta encore d'une autre façon contre les guerres privées, en accordant sa sauvegarde spéciale aux écclésiastiques ou aux marchands. Il accordait sa sauvegarde spéciale en expédiant un diplôme à telle ou telle personne considérée, diplôme dans lequel il déclarait prendre sous sa protection spéciale, sous sa sauvegarde, et la personne et les biens de l'individu. Si l'individu était maltraité. si ses biens étaient atteints par une guerre privée, il y avait infraction à la sauvegarde royale. Et, comme le roi commence à être fort à partir du XIIIè siècle, on ne se risque généralement pas à porter atteinte à la situation d'un homme qui est sous la sauvegarde spéciale du roi.

La sauvegarde royale.

Enfin Louis IX, par une ordonnance du milieu du XIIIè siècle dont le texte est perdu, interdit d'une façon absolue les guerres privées dans tout le royaume et donc condamna formellement la voie de fait, au nom des principes chrétiens qui l'inspiraient. C'est un très beau geste et c'est une de ces manifestations d'idéalisme dont l'histoire du monde est heureusement parsemée. Mais le moment n'était pas venu encore de supprimer les guerres privées. Les passions des hommes étaient trop vives et l'ordonnance de Saint-Louis ne fut pas appliquée. Elle fit naître au coeur des humbles des espérances excessives qui furent déçues.

interdiction des guerres privées par Saint-Louis

B- L'organisation militaire.-

L'existence des guerres privées avait comme conséquence immédiate d'obliger le seigneur à avoir des soldats privés, soit pour faire la guerre soit pour se défendre contre la guerre.

Nous avons vu apparaître les soldats privés chez les Germains, les comites, dans la Gaule romaine, au moment des invasions, ce sont les buccellarii. Nous avons vu que les vassaux de l'époque franque, les vassi étaient devenus très vite des soldats privés. A l'époque féodale, tous ces précédents se sont épanouis et le seigneur a le droit d'exiger de ses sujets le service militaire. Le seigneur, personne privée, a des soldats à lui. Mais, pour préciser l'étendue des devoirs militaires de ses sujets, il faut distinguer entre les vassaux qui ont reçu un fief et les roturiers.

le seigneur exige de ses sujets le service miliaire

Le service militaire pèse avant tout sur les nobles qui ont été , dans ce but, gratifiés d'un fief. C'est ce que l'on appelle le service vassalique.

le service vassalique

Source : BIU Cujas

A l'époque franque, le service militaire était dû de la même manière au roi par tous les hommes libres; mais à partir de Charlemagne, nous avons vu que le service s'était en fait limité à ceux qui avaient reçu du roi la concession d'un bénéfice leur permettant de s'équiper à cheval. Les chevaliers chasés de l'époque féodale sont les successeurs directs des bénéficiers de l'époque franque. La filiation est claire; il est inutile d'insister. Mais je dois introduire une idée nouvelle qui a une valeur générale: dans ses modalités d'exercice le service militaire est nécessairement influencé par les conditions tactiques de la guerre à l'époque considérée. Ainsi il y a des régions où l'on fait la guerre en bateau, par exemple dans les Flandres, où la mer ronge la terre. Dans ce pays, les vassaux doivent à leur seigneur des barques de guerre. C'est tout naturel. Chez nous, nous avons trois types de service militaire dûs par les vassaux : la chevauchée, l'ost et la garde (custodia).

la chevauchée

La chevauchée est une courte expédition à cheval une sorte de coup de main hâtivement monté contre le château de l'adversaire, ou bien, si l'on ne peut pas espérer prendre le château par surprise, la chevauchée prend l'allure d'une razzia sur ses terres.

l'ost

L'ost est la grande expédition militaire à cheval à longue distance et d'une certaine durée. Alors que tout seigneur peut requérir de ses vassaux le service de chevauchée, seuls les seigneurs les plus importants, les comtes et les ducs, peuvent, à côté du roi, requérir le service d'ost.

Nous possédons, pour le XIIIè siècle, le livre des osts du comte de Champagne et du duc de Bretagne et nous possédons partiellement le livre des osts du roi de France. Par exemple, le duc de Bretagne, à la fin du XIIIè siècle, a un ost, une armée, de I66 chevaliers et de I7 écuyers. Quand il veut réunir cette armée, il convoque ses vassaux directs, ses barons, qui doivent venir à l'ost ducal accompagnés d'un certain nombre de chevaliers qui dépendent d'eux. Ainsi le sire de Vitré, qui est baron de Bretagne, doit amener à l'ost du duc 5 chevaliers - L'évêque de Dol doit en amener IO, qui sont conduits à l'armée ducale par le sire de Combourg, vidame de l'évêque de Dol. Les chevaliers ne se rendent donc pas individuellement à l'ost du grand féodal qui les convoque. Ils se réunissent sous la bannière de leur seigneur direct, dont on dit à cause de cela qu'il est seigneur banneret. Et ainsi toutes ces petites troupes confluent vers le duc et forment une armée articulée et déjà classée.

Source : Bibliothèque "Les Cours de Droit" Y Répétitions Ecrites et Orales
3, Place de la Sorbonne, 3 Reproduction interdite

il y a une durée de 40 jours au maximum.

Le service d'ost dure au maximum 40 jours, entièrement aux frais du vassal qui doit, non seulement s'équiper mais se ravitailler pour la durée de la guerre. Le délai de 40 jours, très répandu déjà à l'époque franque, apparaît en Normandie au XIè siècle et semble bien s'être généralisé de Normandie dans tout le reste de la France. En principe, le vassal ne peut être convoqué à l'ost de son seigneur qu'une fois par an. Il doit donc 40 jours de service par an. Quelquefois cependant, dans certaines régions, une seconde période est admise, après 40 jours de repos. D'autre part le seigneur peut, d'accord avec ses vassaux, les retenir à son ost plus de 40 jours, mais il doit leur payer une solde et en même temps les garantir contre les pertes. S'il perd son destrier dans la guerre, le seigneur devra rendre un destrier au vassal malheureux.

le service de garde.

il comprend l'estage et la garde ordinaire.

Le service de garde est la troisième modalité de service militaire en France. Il peut être requis seulement par un seigneur châtelain et il comporte deux nuances, l'estage ou lige estage, qui est la garde permanente du château, imposée à certains vassaux habitant tout près de lui, et la garde ordinaire, que vient monter quelques jours par an tel ou tel vassal installé sur son fief. Il y a des fiefs qui doivent spécialement le service de garde; on les appelle les castrensia feoda, les fiefs rattachés au château. Ils sont alors distingués des fiefs que tiennent les chevaliers qui doivent la chevauchée ou l'ost. Dans d'autres régions, tous les vassaux doivent, selon les besoins du seigneur, ou le service offensif de chevauchée ou d'ost, ou le service défensif de garde.

le service militaire des roturiers: service purement défensif

Les roturiers ne doivent le service qu'à titre subsidiaire. Normalement ils ne participent pas aux opérations offensives. Ils ne sont d'ailleurs pas armés pour affronter les chevaliers et ce serait les faire massacrer inutilement que de les mêler à des opérations offensives. Ils doivent seulement, d'après la coutume du moyen-âge, participer à la défense de la terre ou du château en cas d'invasion de l'ennemi et selon leurs moyens. La notion est intéressante. Le simple roturier ne doit pas être conduit dans des opérations agressives qui ne l'intéressent pas. C'est l'affaire des spécialistes du groupe, de ceux qui ont reçu un fief pour être de vrais soldats de carrière. Ceux-là font la guerre de toute façon, selon les décrets de leur seigneur. Ils défendront la terre ou ils attaqueront le voisin. L'attaque peut d'ailleurs être un moyen de défense et le meilleur. C'est le seigneur qui définira sa politique, mais il ne peut demander à ses roturiers que la défense de la terre.

Source : BIU Cujas

Ainsi, le châtelain du château de Dinan en Bretagne reconnaît en 1196 qu'il ne peut convoquer les habitants du prieuré voisin que pour la défense de la terre, et non pas pour la déprédation de la terre d'autrui. Au XIIIè siècle, un document parisien nous montre que les hommes de Saint-Maur des Fossés et de Saint-Germain des Prés doivent s'équiper selon leurs moyens pour être en mesure à la première convocation, à la première clameur, de défendre le bourg de Saint-Maur ou le bourg de Saint-Germain contre les attaques des mal intentionnés, malignantes, disent les textes.

Le service militaire des roturiers, toujours défensif, se limite souvent à la garde et à la défense du château. Les roturiers ne combattent que derrière les murailles. Arrivé à ce point, il a été très souvent transformé en redevance pécuniaire . Les roturiers, convoqués de temps en temps, ne sont pas de fameux soldats; le châtelain préfère soudoyer une petite troupe de spécialistes et comme çà coûte de l'argent, il se retourne vers les roturiers et lève sur eux l'argent nécessaire à solder ces spécialistes.

le service des roturiers se transforme en une redevance pécuniaire.

Le service est dû par tous les roturiers qui habitent la seigneurie, même s'ils ne sont pas les tenanciers du seigneur ou de ses vassaux. Par le fait que l'on habite une seigneurie, on est tenu de contribuer à sa défense, selon ses moyens.

Voilà le service militaire normal tel qu'il est organisé à l'époque féodale, et pour les vassaux nobles d'une part et pour les roturiers d'autre part. Mais les textes mentionnent en outre, de temps en temps, des levées extraordinaires, des levées en masse de tous les hommes de la seigneurie, levées que l'on appellera en définitive l'arrière-ban. On recourt à ces levées en masse en cas de péril extrême, quand les moyens de défense habituels se sont révélés insuffisants et tous les hommes sont obligés de servir avec les armes dont ils disposent et sans aucune limite de durée. L'arrière ban ne peut d'ailleurs être convoqué que par le roi de France et tout au plus par le duc de Normandie, qui a sur ce point usurpé les attributions du roi. Ce n'est pas un service d'origine féodale; c'est l'ancien service public dû au roi par tous les hommes libres et ceci est attesté par son nom même. L'arrière ban rappelle l'ancien ban royal, L'hériban ancien . Arrière ban est d'ailleurs la traduction en contresens du mot germanique hériban. Au moyen âge, on ne comprend plus ce que veut dire hériban et on cherche une approximation française, on traduit arrière ban. C'est donc le service public dû au roi par tous les guerriers.

l'arrière ban

Source : BIU Cujas

## § 2 - La justice des seigneurs.

sens très large du mot "justice au Moyen Age.

Le mot justice, à l'époque féodale, a un sens très large, à peu près équivalent au mot souveraineté.

Ce n'est pas seulement, comme aujourd'hui, le droit de règler des procès entre particuliers, c'est aussi la possibilité de prendre, quand les circonstances l'exigent, des règlements d'ensemble d'une valeur permanente, utiles pour le bien commun de la seigneurie. Sans doute il n'appartient pas au seigneur d'édicter la loi du groupe. C'est le groupe lui-même qui formule sa loi, la coutume; mais, sans aller en contradiction avec la coutume du groupe, le seigneur peut édicter des règlements de détail, nécessaires à l'ordre public, que l'on appelle des bans ou des établissements. Ces bans ou établissements sont applicables dans sa seigneurie, et celui qui les viole peut être frappé d'amende. Je n'insiste pas sur le droit d'établissement des seigneurs, dont nous n'avons pour cette période que des exemples assez rares.

Au contraire, nous sommes bien documentés sur l'exercice par les seigneurs de la justice au sens étroit, c'est à dire , de la justice impliquant le droit de trancher les litiges entre particuliers.

A- Diverses sortes de justices.-

disparition des tribunaux royaux dans les seigneuries.

En Allemagne, à l'époque médiévale, il existe encore des tribunaux impériaux qui continuent la tradition du tribunal comtal de l'époque franque. En France, la féodalité s'est développée à tel point que, dans les seigneuries, il n'existe plus de tribunaux royaux. Il n'existe de tribunaux royaux que dans les domaines propres du roi. Dans les seigneuries, il n'existe que des tribunaux dépendant des seigneurs.

la justice seigneuriale et la justice féodale.

Les seigneurs exercent deux sortes de justices, qui sont distinguées peut-être un peu artificiellement par la doctrine, mais qui sont tout de même, au moins dans certaines régions, assez clairement reconnaissables. Ces deux sortes de justices sont, dans la terminologie habituelle, la justice seigneuriale , que le seigneur exerce sur tous les habitants de sa seigneurie qu'ils soient ou non ses vassaux, et la justice féodale, qu'il n'exerce que sur ses vassaux et ses tenanciers, à raison même du lieu de dépendance qui les unit à lui.

justice seigneuriale

Sont soumis à la justice seigneuriale tous ceux qui ont leur domicile dans la seigneurie, qui y sont, comme disent les textes, couchant et levant, qui y ont un domicile fixe. Cette justice découle à n'en pas douter de l'ancienne justice royale, qui a été usurpée par les seigneurs et qui a été éliminée d'une façon complète.

Source : BIU Cujas

la haute justice.

Elle implique en effet deux variétés: la haute et la basse justice. La haute justice, c'est la pleine juridiction, avec le droit de connaître, au civil, les affaires les plus importantes concernant la propriété des biens et l'état des personnes, et, au criminel, les crimes les plus graves qui sont passibles de la peine de mort. C'est pour cela que l'on appelle aussi la haute justice, la justice du sang, justicia sanguinis et en Normandie, la justice de l'épée, ou les plaids de l'épée, pour bien marquer que le droit du seigneur va jusqu'à la possibilité de porter une condamnation à mort qui s'exécutera par l'épée. La possession de la haute justice se manifestera d'ordinaire par l'érection sur la seigneurie de potences où sont justiciés les coupables. Ainsi à Paris, où le roi est haut justicier, existe le fameux gibet de Montfaucon auquel les romantiques ont fait une réputation.

la basse justice.

La basse justice ne comprend que les procès civils et criminels les moins importants. Or le partage de compétence qui est fait entre la haute et la basse justice correspond exactement au partage de compétence qui était fait à l'époque franque entre le comte et son représentant, le vicaire ou l'immuniste. La haute justice comprend ce que l'on appelait à l'époque franque les causes majeures, causae majores, et la basse justice comprend les causes mineures, causae minores.

La filiation entre l'ancienne justice publique exercée au nom du roi par le comte et la justice seigneuriale est donc parfaitement claire. Mais, si l'on s'en tenait à cette filiation, seuls les comtes, à l'époque féodale, devaient avoir la haute justice puisque seuls les comtes succèdent certainement à l'ancien comte, agent royal de l'époque franque. En réalité, la haute justice a été usurpée, non seulement par les comtes, mais encore par des seigneurs moins importants, des barons, des châtelains, des chevaliers, et même de simples écuyers, qui ont des fiefs assez retreints, et qui jouissent cependant de la haute justice sur ces fiefs. L'usurpation, comme il arrive très souvent lorsqu'elle commence, s'est étendue de haut en bas.

usurpation de la haute justice par de nombreux seigneurs

Les basses justices sont innombrables. On peut considérer que la plupart des fiefs sont assortis de basses justices. C'est seulement au XIVè siècle que l'on introduira, entre la haute et la basse justice, une catégorie intermédiaire, que l'on appellera la moyenne justice et qui n'est pas autre chose qu'une basse justice assortie de quelques compétences particulières un peu plus honorifiques.

la moyenne justice.

Plus ou moins tardivement et presque partout, on voit apparaître, à côté de la justice seigneuriale qui

Source : BIU Cujas

la justice féodale.

succède à la justice publique, la justice féodale qui ne s'exerce que sur les vassaux et les tenanciers du seigneur et qui a donc sa source dans le contrat de dépendance qui les unit. La justice féodale implique le droit, pour le seigneur, de trancher tous les débats qui s'élèvent à propos de ce contrat de concession, et, pour les tenanciers non nobles, elle ne va jamais au-delà. Les autres affaires qui les intéressent relèvent de leur seigneur, bas justicier, ou haut justicier, qui n'est pas nécessairement leur seigneur direct, mais qui peut l'être. En ce qui concerne les nobles, ils relèvent, pour tous leurs procès, de leur seigneur direct mais à la condition que celui-ci soit baron au moins. Il y a là des complications sur lesquelles il n'y a pas lieu d'insister.

B- Organisation de la justice des seigneurs.

Il est probable qu'à l'époque la plus obscure du moyen-âge, période sur laquelle nous avons peu de documents, tous les justiciables, nobles, roturiers ou serfs, étaient jugés, non seulement par leur seigneur ou son représentant, mais aussi par un groupe d'hommes de leur condition. C'est ce que l'on appelle, en histoire, le principe du jugement par les pairs. La prérogative d'être jugé par des hommes qui sont de la même condition présente une très précieuse garantie de justice, car ces hommes sont directement intéressés à la défense et à la conservation de leur statut et donc du statut de l'homme qui comparaît devant la justice et qui a la même condition qu'eux. Ce principe du jugement par les pairs continuait au moyen âge, mutatis mutendis, les traditions libérales de la justice franque où nous avons vu le comte, représentant du roi, juger avec l'assistance de certains représentants des habitants les rachimbourgs ou les échevins. A l'époque franque, la représentation se fait sur le plan des race parce que l'organisation franque est une organisation raciste au départ. Au moyen-âge, le plan est différent: il s'agit d'hommes, non plus de la même race, mais de la même classe, mais la garantie reste toujours très sérieuse.

le jugement par les pairs.

Il reste de nombreuses traces, malheureusement éparses, de ce régime général que l'on peut seulement supposer, sans être tout à fait sûr de son existence.

En voici quelques unes :

exemples:

Dans tout le nord de la France, en Flandre, en Artois, en Beauvaisis, les roturiers sont jugés par leur seigneur, mais assisté d'hommes jugeants, homines judicantes, qui sont des roturiers comme eux. Il y a, à côté du seigneur, une sorte de jury de gens de la même classe que le roturier, qui est jugé. Certaines chartes de villages concèdent ce système comme une

Source : BIU Cujas

faveur. En Alsace, les membres des communautés colongères (le mot colonger évoque le souvenir des anciens colons gallo-romains) sont jugées par le représentant du seigneur assisté d'un certain nombre de boni homines, de bons hommes, ou de scabini qui sont désignés par la communauté colongère elle-même. Un peu partout, et même dans la région parisienne où le peuplement germanique n'a pas été particulièrement dense, il est fait mention d'une institution qui s'appelle les plaids généraux, placita generalia. A ces plaids généraux doivent comparaître, une fois par an, les tenanciers de la seigneurie et tout au moins les serfs. C'est au cours de ces plaids généraux que les procès étaient jugés par les agents seigneuriaux, avec une participation des pairs qui, dans le détail, nous échappe. Tous ces traits ne sont plus que des vestiges. Ce sont des souvenirs d'un système qui s'efface en tant que système général.

le jugement par les pairs ne s'est conservé qu'au profit des nobles

Le principe du jugement par les pairs ne s'est en effet conservé d'une façon vraiment générale qu'au profit de la classe des nobles. Le vassal noble est bien jugé par la cour de son seigneur pour toute contestation relative à son fief ou pour ses affaires civiles ou criminelles, mais le seigneur doit juger entouré de ses vassaux, qui sont les pairs du vassal qu'il s'agit de juger. Ces vassaux sont vis-à-vis du seigneur dans l'exacte situation où se trouve le vassal que l'on va juger. Nous verrons qu'ils sont tenus par un des services de leur fief, le service de cour, de fréquenter assidument la justice du seigneur lorsqu'elle se tient. Le tribunal du seigneur est donc une vraie cour des pairs. Sans doute, tous les pairs ne sont pas nécessairement présents, cela pourrait mener très loin dans certaines seigneuries importantes; il suffit qu'il y en ait un certain nombre pour donner toutes garanties au vassal. Ce système est vraiment libéral. Le vassal n'est pas à la discrétion du seigneur; c'est le groupe féodal dont il est membre qui va le juger, en se basant sur la coutume du groupe.

Roturiers et serfs sont jugés par les agents du seigneur.

Roturiers et serfs, au contraire, ne sont plus jugés, au moins dans la plupart des provinces françaises et à l'exception de ce que je vous ai dit pour le nord et l'Alsace, que par les agents du seigneur qui sont le plus souvent appelés maires, majores, prévôts, prepositi et baillis. Sans doute ces agents seigneuriaux peuvent consulter l'assistance ou s'entourer du conseil de quelques praticiens ayant fait des études juridiques, mais ils sont les seuls maîtres de la sentence. L'élément populaire ne joue plus dans l'élaboration de cette sentence aucun rôle nécessaire. On serait tenté à première vue, et on l'a fait, à certaines époques, d'at-

Source : BIU Cujas

tribuer cette élimination du peuple à la tyrannie féodale. Le peuple n'a pas été éliminé, il s'est éliminé de lui-même. Nous avons déjà constaté, à l'époque franque que l'assistance régulière au tribunal royal lui pesait. Il considérait comme une corvée d'assister ainsi régulièrement à tous les plaids et Charlemagne réduisit son obligation à un petit nombre de plaids par an. Le mouvement d'abstention s'accentue presque partout à l'époque médiévale. L'obligation d'assister aux plaids généraux ne pèse, dans la plupart des régions, que sur les serfs, et l'expression homines de placito generali, hommes de plaids généraux, est souvent l'équivalente de l'expression de serfs. Les hommes libres n'ont pas compris que cette assistance au tribunal, qui représentait pour eux une charge matérielle, impliquait en même temps à leur profit une sérieuse garantie, un sérieux contrôle de l'activité judiciaire du juge. Ils se sont fatigués de ces audiences, ils ont considéré comme un privilège d'en être libérés. De la sorte, par la volonté des justiciables, la justice a été abandonnée aux seuls professionnels. Ceci n'est pas la conséquence de la tyrannie des seigneurs, c'est une conséquence de l'abandon et de la faiblesse des hommes libres. Les hommes ne savent pas toujours user de la liberté qui leur est donnée. A maintes reprises la liberté leur a été offerte, mais elle ne peut être gardée que par une continuelle énergie et par une continuelle contrainte.

le peuple s'est éliminé de lui-même des tribunaux

la procédure est orale et formaliste.

La procédure suivie devant les cours féodales était une procédure orale et formaliste, suivant les précédents de l'époque franque. Les parties en cause devaient personnellement comparaître, sans avoir la possibilité d'user de représentants; elles devaient prononcer devant le tribunal certaines formules consacrées par la coutume et sans l'emploi desquelles elles perdaient leur procès.

les preuves :

Les modes de preuves usités devant les tribunaux des seigneurs, rappellent, dans leurs grandes lignes, la tradition germanique. Il est d'abord de principe que la poursuite des crimes n'appartient pas au juge seigneurial, mais aux intéressés qui ont été lésés par le crime. C'est la procédure accusatoire de l'époque franque. Une accusation formulée par le poursuivant grève, jusqu'à preuve du contraire, l'accusé, qui doit encore s'en purger par le serment avec cojureurs. Nous rencontrons les cojureurs de l'époque franque au moins jusqu'au XIIè siècle. Si des cojureurs ne peuvent être fournis, on recourt aux ordalies unilatérales, ordalie de l'eau bouillante ou du fer rouge. En I200, à Paris nous avons encore l'exemple dans un texte fameux, lié

serment avec cojureurs.

ordalies

Source : BIU Cujas

aux origines de l'Université, d'un judicium aquae, jugement par l'eau.

Au XIIIè siècle, un mouvement très net de réaction se dessine contre ces procédés rudimentaires de preuve hérités de la tradition germanique. Le mouvement s'était fait sentir de bonne heure dans les milieux ecclésiastiques, mais il ne fit que des progrès très lents. Saint Louis cependant manifeste la volonté très ferme du roi de condamner comme coutumes déraisonnables ces modes de preuve issus du vieux droit germanique. J'en ai relevé récemment toute une série de preuves. Ainsi les ordalies unilatérales ont presque toutes disparu au cours du XIIIè siècle. Seul a subsisté le duel judiciaire. On peut dire que le duel judiciaire a gagné ce que les autres ordalies ont perdu. Le duel judiciaire est encore extrêmement usité au XIIIè siècle. Il sert à fausser" les témoins, c'est à dire à contester la vérité de ce qu'un témoin vient de dire, comme il sert à faire la preuve directe de la question qui est posée au juge. Celui qui réussit à battre son adversaire en duel sera considéré comme ayant prouvé sa prétention. Ceci durera très longtemps encore, et dans de nombreux procès on recourra à ce que l'on appelle bataille, c'est à dire le duel judiciaire. Saint Louis essaiera de supprimer le duel judiciaire et y réussira généralement dans son domaine propre, mais en dehors du domaine royal, le duel judiciaire continuera à s'appliquer.

duel judiciaire

La décision rendue par la Cour féodale est en principe souveraine. Le seigneur statue en dernier ressort parce qu'il est le maître dans sa seigneurie Pourtant sa souveraineté est subordonnée et le principe du caractère définitif du jugement comporte quelques exceptions. D'abord, si le seigneur refuse de rendre justice à son vassal, ou à son sujet, il y a ce que l'on appelle " défaute de droit", ce que nous appelons dans notre langue moderne, déni de justice. Dans ce cas, le justiciable peut s'adresser au seigneur supérieur dans la hiérarchie et remonter au besoin jusqu'au roi. Si le seigneur supérieur lui donne raison, il ces sera d'être le vassal du seigneur qui lui a dénié justice. Ce sera une peine très lourde pour le seigneur. Inversement, s'il perd son procès, il perdra en même temps sa terre, parce qu'il a accusé son seigneur de la faute la plus grave qui puisse incomber à un seigneur; le refus de justice, la défaute de droit. La procédure de défaute de droit est singulièrement périlleuse, puisque le vassal risque de perdre tout son patrimoine.

le seigneur statue en dernier ressort.

le déni de justice ou "défaute de droit".

En second lieu, le justiciable peut fausser le


Source : BIU Cujas

le "faux jugement"

jugement de la cour de son seigneur en invoquant la partialité évidente de son seigneur ou de l'un des vassaux qui constituent la Cour des pairs. C'est ce que l'on appelle la voie de recours de "faux jugement", qui ressemble à la prise à partie de notre droit moderne. Le vassal provoque en duel le seigneur ou ses pairs, en les accusant d'avoir commis volontairement une injustice flagrante. La bataille se déroulera devant le seigneur supérieur et, selon ses résultats, le jugement sera confirmé ou cassé. Si le vassal est battu, le jugement sera confirmé; s'il est vainqueur, le jugement sera cassé.

Voilà un singulier système de justice où le juge doit être toujours prêt à défendre sa sentence les armes à la main et où le dernier mot n'est pas dit par la décision d'un sage mais par l'issue d'un combat où la force joue le rôle capital. Ainsi, même dans le déroulement de la voie de droit devant un tribunal, la voie de fait, basée sur la force reparait. Ces modes de recours, défaute de droit et faux jugement, n'ont aucun rapport avec l'appel hiérarchique du droit romain basé , non pas sur la partialité du juge, mais sur cette notion élémentaire que le juge inférieur n'a pas les mêmes lumières , les mêmes connaissances que le juge supérieur. Nous sommes ici en présence d'un système bien plus médiocre où la force joue un rôle qu'elle ne devrait pas jouer. Telle est, dans ses grandes lignes, la justice rendue par le seigneur. On ne peut pas dire que toute préoccupation du bien général en soit écartée. Il y a un effort incomplet, maladroit, mais un effort d'organiser, dans le cadre de la seigneurie, une certaine justice. Il faut cependant constater que beaucoup de seigneurs envisagent surtout, dans l'administration de la justice, les profits pécuniaires qu'elle engendre. Une justice est considérée comme un élément du patrimoine; elle rapporte comme une terre.

la justice est considérée comme un élément du patrimoine.

Le seigneur perçoit en effet les amendes imposées à ceux qui commettent des délits. Ces amendes sont très nombreuses et ont été pendant longtemps arbitraires, dans leurs causes et dans leur taux. Les justiciables ont eu de bonne heure le souci de les faire préciser, et de nombreuses chartes de villes et de villages contiennent à cet égard des tarifications minutieuses qui s'imposaient aux agents seigneuriaux. Beaucoup de ces amendes sont de 60 sous et rappellent l'ancienne amende du ban royal, qui a été usurpée par les seigneurs justiciers et d'abord par les comtes. D'autre part, ces amendes varient selon la qualité des personnes. Ainsi les nobles paient des amendes 20 fois plus fortes que les roturiers. Quand le roturier paie un sou,

amendes

Source : BIU Cujas

le noble paie une livre. On retrouve, en plein XIIIè siècle, la vieille formule de l'époque franque, que l'on amende selon sa loi. Mais ici la loi de l'homme n'est plus la loi de sa race c'est la loi de son groupe, de sa classe sociale. Ici encore, nous pouvons apercevoir le changement de plan que j'ai signalé; les différences raciales qui existaient à l'origine ont disparu et c'est sur un autre plan que sont classés les différents éléments de la population française.

les confiscations.

Aux amendes il faut joindre, comme profits de justice, dans les cas de condamnation capitale, la confiscation des biens du coupable. Mais la confiscation n'appartient qu'au seigneur haut justicier, qui seul a le droit de prononcer des condamnations capitales, qui seul a la justicia sanguinis. Un peu plus tard, une maxime exprima le principe de la confiscation des biens: Qui confisque le corps, confisque les biens.

### 3- La police, les impôts et les charges d'intérêt commun.-

Le seigneur, chargé de la défense militaire du groupe, de l'administration de la justice, l'est également de la police, c'est à dire, dans le sens de notre ancienne langue, de tout ce qui peut concourir à la prospérité matérielle du groupe.

Dans ce domaine de la police, comme dans les autres le seigneur est encore le successeur de l'Etat ancien. Il a pris la place de l'Etat franc, mais les prérogatives qu'il exerce, non sans se préoccuper de l'intérêt général, se manifestent à nos yeux surtout par leur aspect fiscal, par des perceptions de droits.

le seigneur assume la garde des églises.

Le seigneur d'abord, comme représentant du pouvoir temporel, assume la garde des églises qui sont situées dans sa terre. Les églises doivent lui verser une certaine redevance pour le récompenser de les garder, quelquefois assez mal.

Il est le protecteur des isolés

Le seigneur est également le protecteur naturel de tous ceux qui ne sont pas régulièrement encadrés dans la société assez méfiante de l'époque. Il est le protecteur naturel des isolés, c'est à dire des aubains, des juifs, des Lombards, et même des bâtards que leur naissance irrégulière exclut de la famille. En échange de la protection qu'il étend sur ces non-encadrés, le seigneur perçoit sur eux des taxes spéciales qui peuvent quelquefois aller jusqu'à une exploitation éhontée. En droit, le principe de ces taxes n'est pas contestable, puisque le seigneur protège ces gens qui n'ont pas de protecteurs, mais il peut faire payer trop cher une protection quelquefois dérisoire. C'est en raison

Source : BIU Cujas

des mêmes principes que le seigneur succède aux aubains et aux bâtards qui décèdent sans laisser d'héritiers. Il s'attribue de même les successions en déshérence de ses sujets et les biens sans maître, que l'on appelle les épaves, c'est à dire les biens qui sont abandonnés par des possesseurs négligents.

Il entretient l'ancien domaine public.

Le seigneur s'est également approprié l'ancien domaine public, les routes, les ponts, les bacs, les rivières navigables et les ports. Il en assume en principe l'entretien, sauf à recourir aux corvées des habitants de la seigneurie qui ont l'usage de ces ouvrages publics. Ces corvées existaient à l'époque franque. Elles ont survécu sans difficulté et elles se sont étendues aux nouveaux ouvrages publics que la nécessité des temps avait fait naître dans la seigneurie, notamment à la réparation du château et de ses abords et à la réparation des moulins. En échange de l'entretien du domaine public, le seigneur perçoit des tonlieux sur la circulation des marchandises dans sa seigneurie. Ces tonlieux portent des noms divers: péages, travers, barrages. Certains sont anciens, d'autres sont de création récente et le résultat d'une usurpation évidente, mais les marchands acceptent de les payer pour éviter des opérations de pur brigandage. Certains de ces péages sont très productifs. L'évêque de Paris jouit d'un péage sur la Seine que l'on appelle le travers de Conflans, à la hauteur de Conflans Sainte-Honorine, au nord de Paris. Tous les bateaux qui passent par là et qui vont vers Rouen ou qui descendent vers Paris doivent une taxe à l'évêque . Cela lui rapporte une grosse somme et sur les revenus de son travers de Conflans il a pu créer un certain nombre de fiefs de chevaliers.

es tonlieux

De même encore, le seigneur a la police générale du commerce qui s'exerce dans sa seigneurie. Elle se manifeste par de multiples attributions. Tout d'abord les ducs, comtes, marquis et quelques grands seigneurs ecclésiastiques, en tout 32, au début du XIVè siècle, ont usurpé l'ancien droit régalien de battre monnaie. A l'époque franque, comme à l'époque romaine, le roi seul battait monnaie. A l'époque féodale, 32 seigneurs dont nous avons la liste et qui sont généralement d'importants seigneurs, ont usurpé ce droit régalien et battent monnaie à leurs armes. La monnaie est un instrument d'échange fort utile. Le seigneur qui la fabrique bénéficie de l'écart qui existe entre la valeur marchande du métal fin contenu dans la monnaie et la valeur nominale de la dite monnaie. Cet écart s'appelle le droit de monnéage, ou de seigneuriage. Il est légitime en soi, puisque le seigneur rend à la communauté un service important en mettant à sa disposition des

e seigneur a a police générale du commerce.

roit de battre onnaie

Source : BIU Cujas

monnaies, mais il peut devenir une source d'abus, si le seigneur gonfle exagérément la valeur nominale de sa monnaie par rapport à la valeur marchande du métal fin. En principe, le droit de battre monnaie dans une seigneurie implique celui d'interdire dans la seigneurie la circulation de toute autre monnaie, sauf bien entendu la monnaie royale, qui circule dans tout le royaume. En fait, le seigneur autorise la circulation des monnaies voisines, mais ces monnaies sont changées par des agents que le seigneur institue et dont il tire

les changeurs

des revenus; ce sont les changeurs. Il y a à Paris un pont où ces changeurs étaient installés et que l'on appelle encore aujourd'hui le pont aux Changes.

Dans le même ordre d'idée de la règlementation du commerce, le seigneur fixe les poids et mesures en usa-

fixation des poids et mesures.

ge chez lui. Il est de règle que chaque châtellenie a ses mesures et ses poids. Les officiers du seigneur en conservent les étalons, c'est-à-dire les exemplaires types, et ils vérifient et poinçonnent les poids et mesures dont se servent les particuliers moyennant une taxe au profit du seigneur. Ils ont également le droit de faire des inspections et des vérifications chez les commerçants pour constater que tous les poids et les mesures ont été régulièrement vérifiés aux étalons du seigneur. L'appropriation très large de cet ancien droit régalien des poids et mesures a entraîné des variétés qui ont été beaucoup plus gênantes pour le commerce que la diversité des monnaies, variétés qui dureront jusqu'à la Révolution.

e seigneur surveille la vente es denrées.

Le seigneur surveille la vente des denrées dans sa seigneurie. Lorsqu'il y a rareté du produit et donc cherté, le seigneur peut taxer les denrées élémentaires afin d'éviter les abus. Le pain, la viande, le vin sont ainsi souvent taxés. Les autres denrées peuvent l'être mais le sont beaucoup plus rarement. En échange de cette surveillance, que le seigneur doit exercer dans l'intérêt commun, il perçoit sur les marchandises en vente

roits sur le el et les bois- ons.

ou consommées dans sa seigneurie certains droits. Nous rencontrons notamment des droits sur le sel et sur les boissons, et ces droits appartiennent aux seigneurs les plus modestes, bien au-dessous des châtelains ou même des chevaliers.

es foires et marchés

Par contre, le droit d'instituer dans une seigneurie des foires ou des marchés est réservé en principe au seigneur châtelain. Le marché porte sur les productions locales, et a lieu chaque semaine, à un jour déterminé, au chef lieu de la châtellenie. La foire a lieu chaque année, à une époque fixe, et dure ordinairement plusieurs jours. Les marchands étrangers y apportent les marchandises qui ne sont pas fournies par la

Source : BIU Cujas

production locale. Le rôle économique de la foire est donc très différent du rôle économique du marché. Le seigneur qui institue une foire dans son fief proclame qu'il prend les marchands sous sa sauvegarde spéciale. Il assure la police de la foire, en entretient les installations matérielles, et exige des taxes qui correspondent à nos taxes actuelles d'octroi de stationnement ou d'étalage. Les seigneurs sont d'ailleurs intéressés à établir des tarifs modérés, sans quoi les marchands ne fréquenteraient pas leur foire et ainsi, par trop d'appétit, ils risqueraient de tarir la source même de leurs revenus. A cette condition les foires sont pour les seigneurs source de très importants revenus. Dans notre France centrale, sont surtout connues les foires de Champagne, qui appartenaient aux comtes de Champagne. Elles étaient tenus à Troyes, à Provins à Lagny et à Bar sur Seine. Ces foires de Champagne, où venaient des marchands des pays les plus éloignés, même de la Russie, constituaient une des principales ressources des comtes de Champagne qui étaient très riches. Dans la région parisienne même, je puis citer la fameuse foire du Lendit qui appartenait à l'abbaye de Saint Denis à laquelle elle avait été donnée par un roi franc. Cette foire était importante.

les foires de Champagne

La foire du Lendit

Toutes ces taxes dérivent d'anciens impôts indirects, qui sont tombés par usurpation systématique dans le patrimoine des seigneurs. Tout ce que le roi levait autrefois pour justifier et compenser sa police, est maintenant levé par le seigneur, avec naturellement les mêmes charges qui incombaient au roi.

les impôts directs.

Les impôts directs étaient déjà en pleine régression à l'époque franque parce que leur levée demande de grandes capacités. A notre époque, les impôts directs ont totalement disparu en tant qu'impôts d'Etat. Mais on peut rapprocher de ces impôts directs deux impôts seigneuriaux, la taille et les aides.

la taille

La taille, tallia, porte les noms les plus divers selon les lieux : incisura, questus, sauvement. La taille est due en principe au seigneur justicier par tous ses sujets, à l'exception des nobles et des clercs, et pour des causes raisonnables qui sont fixées par la coutume. Elle pèse plus lourdement sur les serfs que sur les roturiers, mais le seigneur qui dépasse la quotité coutumière commet un abus de droit, ce que l'on appelle une exactio. Cette exactio n'est pas toujours sanctionnée car l'autorité de contrôle fait souvent défaut. Habituellement, le seigneur fixe le chiffre global de taille que devra tel ou tel village: 40 sous, 60 sous. Les habitants du village répartissent la taille entre eux librement, en suivant des

Source : BIU Cujas

méthodes traditionnelles, le fort portant le faible, comme disent les textes.

elle paie la protection du seigneur.

En principe, la taille paie la protection et l'exacte police du seigneur. C'est ce qu'indique le mot : sauvement, salvamentum; c'est la taxe de protection. Le seigneur protège militairement la seigneurie, il doit avoir quelques compensations. Le seigneur peut parfaitement tailler des gens qui ne sont pas ses tenanciers et qui ne sont pas sous sa justice, mais qu'il est chargé de protéger. L'avoué d'une abbaye taillera les sujets de l'abbaye qu'il protège. En Bretagne, un seigneur a fait construire grange qu'il a fortifiée et qu'il défend. Il percevait une taille de la grange, tallia arcagae, sur tous les paysans qui venaient ramasser leurs troupeaux dans sa grange sous la protection de ses armes. L'idée est très simple. C'est en échange d'une protection efficace des armes seigneuriales que la taille est due. Mais si le principe est légitime, les possibilités d'abus sont grandes, faute de surveillance.

Les aides féodales.

Les aides féodales, auxilia, ne sont pas toujours faciles à distinguer de la taille. Pourtant, du moins en principe, les aides ne sont dues que par les vassaux et les tenanciers du seigneur, alors que la taille est due par tous ses sujets. Les aides ne sont dues que dans des circonstances exceptionnelles où le seigneur doit faire face à de grosses dépenses qui ne se renouvellent pas régulièrement. Ces circonstances sont variables; on parle d'une façon très approximative de

l'aide aux quatre cas.

l'aide aux quatre cas. Il y a en réalité plus de quatre cas d'aide mais voici les cas principaux: le seigneur est fait chevalier ou fait chevalier son fils aîné, il marie sa fille ou sa soeur, il part pour la croisade, étant fait prisonnier il doit payer sa rançon, il doit racheter sa terre qui est aux mains des usuriers. Dans tous ces cas, il demandera une aide à ses vassaux. Voici un cas particulier à titre d'exemple: les établissements écclésiastiques de Reims lèvent sur leurs vassaux une aide à l'occasion du sacre du roi, qui est pour eux une occasion de très grosses dépenses, parce qu'ils logent le roi et sa suite. L'aide est une assistance matérielle, concrète, marquant la solidarité naturelle qui existe entre le seigneur et son groupe.

survivance de la notion de bien public dans la seigneurie.

Tous ces traits marquent bien la survivance, dans ce petit monde qu'est la seigneurie, de la notion de bien public, d'intérêt commun. Le seigneur n'impose de charges et ne perçoit de taxes que parce qu'il assume certaines fonctions nécessaires de défense, de justice et d'administration. Sans doute, les possi-

Source : BIU Cujas

bilités d'abus sont grandes parce qu'il n'existe pas pouvoir puissant de contrôle; mais l'organisation politique de la seigneurie repose, comme celle des sociétés étatiques, sur des échanges de services. Il y a vraiment échange de services entre le seigneur et ses sujets et donc existe entre eux une solidarité de principe, solidarité qui est la base de toute société humaine réglée selon le droit.

§ 4 - Organisation économique de la seigneurie.

Le châtelain et ses vassaux se consacrent entièrement à la protection militaire et à la bonne administration de la seigneurie. Il faut, par conséquent, que leur existence matérielle soit assurée par ce que j'ai appelé le groupe producteur de la seigneurie. C'est l'organisation économique de la seigneurie.

sources: les censiers.

Nos sources ici sont abondantes. Ce sont les censiers du moyen-âge, c'est à dire les registres sur lesquels les seigneurs relevaient les détails intérieurs d'organisation de leur seigneurie, censiers qui ont succédé aux polyptyques de l'époque franque.

l'organisation économique de la seigneurie ressemble au régime domanial

L'organisation économique de la seigneurie, au moyen âge, ressemble beaucoup au régime domanial de l'époque franque. Elle en est la continuation et c'est tout naturel. La plupart des seigneurs sont en effet les descendants, tout au moins les successeurs, des grands propriétaires carolingiens. Les hommes nouveaux ont copié tout naturellement l'organisation qu'ils avaient sous les yeux. Le régime domanial s'est non seulement conservé, mais étendu et, dans le haut moyen âge, il a absorbé un certain nombre de petites propriétés libres qui étaient entre les mains des alleutiers.

La grande distinction à la base du système est toujours la distinction entre le domaine retenu par le seigneur et le domaine concédé par lui.

le domaine retenu : chateau jardin potager

Le seigneur retient d'abord, et tout naturellement son château ou manoir et ses dépendances immédiates. Puis un jardin potager, aux abords mêmes du manoir et que l'on appellera plus tard, le vol du chapon, parce que c'est l'espace de terre qui sert aux ébats de la volaille. Dans ce jardin, qui est ordinairement d'un arpent, c'est à dire sensiblement un demi-hectare, se trouvera érigé plus ou moins tôt le pigeonnier, c'est à dire la tour circulaire où le seigneur élève ses pigeons.

et terres labourables.

Le domaine retenu comprend en outre un certain lot de terres labourables que le seigneur s'est réservées pour les faire cultiver à son compte. Les produits de ces terres labourables seront exclusivement

Source : BIU Cujas

pour lui . Il peut les faire cultiver par ses domestiques. S'il a des serfs domestiques, c'est très simple, mais la main d'oeuvre a été rare dans le haut moyen âge; à la suite des invasions normandes et hongroises, Il y a eu une grande disparition d'humanité. Il y a fort peu de serfs domestiques car la plupart des personnes capables de travailler sont installées sur des tenures, et donc s'éloignent de la personne du seigneur. Dès lors le seigneur est très souvent obligé de faire cultiver son domaine retenu par des corvées imposées aux tenanciers de son domaine concédé. La corvée, c'est le travail imposé à certaines personnes dans certaines conditions. Le seigneur pouvait recourir aux corvées des gens de sa seigneurie pour l'entretien du château du moulin, des routes et des ponts, tous ouvrages d'intérêt public. Nous trouvons ici, dans un ordre d'idées voisin, une application analogue de la notion de corvée. Le seigneur, pour cultiver son domaine retenu et pour y faire la récolte, fera appel au travail obligatoire de ses tenanciers. Ces corvées sont souvent qualifiées dans les textes de biennia , dans l'ancien français bians, qui veut dire travail est imposé deux fois par an, au moment du labourage et au moment de la récolte. D'ordinaire le seigneur nourrit les corvéables et leur remet quelquefois une légère redevance. Mais l'organisation en détail de ces corvées soulevait beaucoup de difficultés avec les paysans. Les paysans sont d'ordinaire assez âpres et discutent sur les moindres choses. L'exécution des corvées est la source de petits conflits et d'irritation permanente entre le seigneur et ses tenanciers. On s'est appliqué à bannir des corvées tous les éléments d'arbitraire qu'il était possible d'y introduire. Notamment, dans les chartes de villages, les précisions les plus grandes sont données sur le nombre et l'étendue exacte des corvées qui sont dues. De même, au XIIIè siècle, les coutumiers contiennent une règlementation fort précise des corvées en vue de diminuer les frictions si fréquentes dans la pratique entre le seigneur et les corvéables. Mais le remède, comme il arrive souvent dans les difficultés humaines va venir d'une amélioration générale de la situation économique, amélioration qui se produit au XIIIè siècle. Alors qu'au XIè siècle la population était extrêmement rare et donc la main d'oeuvre recherchée , au XIIIè siècle, la population est devenue abondante comme conséquence de la paix restaurée. Comme il y a beaucoup de monde, les choses s'arrangent plus aisément. Le seigneur, au lieu de recourir à des corvées pour cultiver son domaine retenu, se met souvent à le louer pour quelques années, généralement 9 ans, à

les corvées

règlementation des corvées

Source : BIU Cujas "Les Cours de Droit" 3, Place de la Sorbonne, 3 Y Répétitions Écrites et Orales Reproduction interdite

des cultivateurs libres qui sont enchantés de trouver des terres.

le domaine retenu comprend aussi les eaux

Le domaine retenu comprend encore les eaux qui coulent dans la seigneurie. Ces eaux représentent une valeur économique sérieuse à l'époque. Le seigneur les capte pour créer des étangs où il élèvera des poissons, ou bien il y installe des moulins et des pêcheries.

les bois, les terres vaines et vagues

Enfin, le domaine retenu embrasse les bois, les terres incultes, les bruyères, les marais, tout ce que la Bretagne appelle les terres vaines et vagues, c'est à dire les terres qui ne sont pas susceptibles d'une culture régulière, d'une exploitation agricole constante. J'ai déjà parlé, pour l'époque franque, des terres vaines et vagues; il y avait alors quelque incertitude sur leur situation. Dans un certain nombre de cas, elles étaient la propriété collective d'un village d'hommes libres qui les utilisaient de toutes manières et pouvaient de temps à autre les défricher. Dans l'Est, et notamment en Alsace, où ont parfois survécu de libres communautés villageoises, on constate que les bois restent assez souvent la propriété collective de ces villages d'hommes libres. Aujourd'hui encore, un certain nombre de communes de l'Est possèdent dans leur domaine des bois, des forêts dont elles sont propriétaires. Mais cette situation ne s'est conservée que çà et là. Dans la plupart des régions françaises, le seigneur a fait main basse sur les terres vaines et vagues et sur les bois. Comment cela s'est-il passé au juste, nous ne le savons pas, mais le résultat est clair. La plupart du temps, les bois sont tombés dans le domaine retenu du seigneur. Le seigneur s'y réserve le monopole d'y chasser , ce qui est sa grande distraction, et d'y édifier ce que l'on appelle des garennes, c'est à dire des endroits où les lapins pullulent. Le seigneur peut également concéder, sur ces terres vaines et vagues, des parcelles qui seront défrichées par des cultivateurs et ces parcelles passeront du domaine retenu au domaine concédé.

droits d'usage des habitants sur les terres vaines et vagues

D'ailleurs les droits que le seigneur possède sur les terres vaines et vagues ne sont pas des droits absolus. Il n'en est pas propriétaire exclusif. Les habitants de la seigneurie ont sur ces terres des droits d'usage variés et étendus. Il y a une sorte de copropriété entre le seigneur et les habitants de la seigneurie copropriété qui correspond aux besoins des uns et des autres. Les habitants, notamment, mènent sur ces terres leurs troupeaux, sauf dans les taillis trop jeunes qui seraient définitivement détruits par la dent des animaux. Les villageois conduisent dans ces forêts leurs porcs à la glandée, c'est à dire à la récolte des glands . Les porcs sont une ressource très

Source : BIU Cujas

sérieuse à cette époque. Les habitants peuvent également venir sur ces terres couper de la litière pour leurs animaux, y ramasser du bois mort pour leurs foyers et même y abattre des arbres de haute venue pour la construction ou la réparation de leurs chaumières. Tous ces droits ne sont pas arbitraires. Ils sont fixés soit par un usage immémorial, soit même par des arrangements écrits dont un certain nombre nous ont été conservés. Les variantes, dans les détails et selon les pays, sont naturellement presque infinies, mais d'ordinaire le seigneur perçoit une taxe fiscale par tête de bétail.

le domaine concédé

Le domaine retenu est donc susceptible de produire quelques éléments intéressants pour le seigneur. C'est cependant seulement un appoint pour sa subsistance, et c'est de son domaine concédé que le seigneur va tirer ses principales ressources.

les redevances

Les tenanciers du seigneur lui doivent tous, selon les conditions de la concession, des redevances qui sont tantôt fixes, tantôt proportionnelles à la récolte.

cens en argent

La redevance fixe est normalement qualifiée de cens et la tenure qui doit un cens est qualifiée de censive. Le cens consiste souvent en une somme d'argent, par exemple deux sous. Mais la valeur réelle de cette somme d'argent est allée en s'affaiblissant sans cesse au cours des siècles, avec la diminution de valeur de l'argent monnayé. Nous sommes en présence d'un phénomène très important dans l'histoire humaine.

Le cens peut également consister en une certaine quantité de grains, c'est le cens en grains; tant de blé, tant d'orge, tant de méteil.

cens en grains

Le cens en grains conservera beaucoup mieux sa valeur, car les grains ont une valeur à peu près constante, alors que l'argent va sans cesse en s'affaiblissant. D'ailleurs cens en argent et cens en grains peuvent parfaitement coexister. Au cens, qui est la redevance principale, s'ajoutent très souvent des redevances accessoires, quelques volailles (gélines), de petits animaux comme les cochons de lait ou les agneaux, des gâteaux faits avec de la farine et du miel, parce que le sucre n'est pas connu, des oeufs, qui sont stipulés généralement payables à Noël et à Pâques. Tout cela n'enrichit pas le seigneur mais assure cependant à sa maisonnée une alimentation copieuse.

redevances accessoires

Les redevances proportionnelles à la récolte associaient beaucoup plus étroitement le seigneur aux aléas de la récolte, donc aux aléas favorables comme aux aléas défavorables. Ces redevances proportionnelles portent, selon les provinces, les noms les plus divers. Généralement, dans le centre de la France, on les appelle les terrages, ou encore les champarts, du latin campi

les terrages ou champarts

Source : BIU Cujas

sont des redevances proportionnelles à la récolte.

pars, part du champ, c'est à dire une part de la récolte du champ. Dans le Bordelais, ces redevances s'appellent des agrières. Généralement, la redevance proportionnelle atteint la récolte en grains; le seigneur prendra par exemple une gerbe sur 6 ou 7, ou une gerbe sur I0 ou I2, et la fera prendre par ses sergents sur le champ même, avant que le paysan n'ait enlevé sa récolte. Pour éviter que le paysan ne fasse des gerbes plus petites pour le seigneur que pour lui, le sergent du seigneur commence au bout du champ qu'il choisit, de la sorte le paysan ne sait jamais quelle sera la septième ou la onzième gerbe pour le seigneur. Il est ainsi amené à faire des gerbes égales. On trouve également dans certaines régions, comme dans l'ouest de la France le Poitou, le pays Nantais et le Bordelais, des redevances proportionnelles aux produits des vignobles. Le seigneur prend un certain nombre de pots de vin, par exemple un pot sur 5 de la récolte.

Ces redevances sont plus avantageuses pour le seigneur que les redevances fixes. Sans doute, le rendement agricole est faible au moyen âge, mais il n'a pas cessé de croître pour la raison simple que le travail humain s'ajoutant à la terre élève sans cesse le rendement de la récolte. Le seigneur qui avait des redevances proportionnelles voyait ses ressources monter. Mais, et c'est un fait très caractéristique, les paysans sont instinctivement hostiles aux redevances proportionnelles. Ils ont lutté tout au long de l'histoire avec une ténacité extraordinaire pour obtenir le remplacement des redevances proportionnelles par des redevances fixes. Dans beaucoup de pays, nous constatons que les redevances proportionnelles sont en régression et sont remplacées par des redevances fixes.

les paysans préfèrent les redevances fixes

Les dîmes inféodées.

Les dîmes inféodées, qui sont perçues par certains seigneurs sont très voisines, dans leur perception pratique, des champarts. Le seigneur, à titre de dîme, perçoit aussi une gerbe sur 7 ou sur I2. La dîme inféodée a une origine toute différente. Alors que le champart a son origine dans la concession même de la terre, la dîme a sa source dans le droit du curé sur la récolte du paysan. La dîme inféodée est une usurpation par le seigneur d'un droit qui appartenait auparavant au curé. Mais, dans le haut moyen âge, on discerne mal cette question d'origine; très souvent le seigneur a l'air de percevoir un double champart alors qu'en réalité il perçoit son champart et la dîme, appartenant jadis au curé de la paroisse.

A côté de ces redevances qui sont d'ordinaire, et sauf pour la dîme inféodée, la conséquence directe de la tenure, le seigneur jouit , dans sa seigneurie, de

Source : BIU Cujas

beaucoup d'autres droits lucratifs, qu'il prélève non pas seulement sur ses tenanciers, mais sur tous les habitants de la seigneurie. Très souvent, le seigneur a sur ses sujets le droit de prise, c'est à dire le droit de se procurer d'autorité ce qui est nécessaire à sa subsistance et de se le procurer au plus juste prix, en dehors des conditions ordinaires du commerce libre. Le droit de prise, qui à l'époque franque appartenait au roi seul, correspond à ce que nous appelons aujourd'hui le droit de réquisition, strictement limité à l'Etat et ne fonctionnant qu'en cas de guerre et dans les circonstances exceptionnelles. Au moyen-âge, le seigneur jouit de ce droit de prise. Par exemple, certains seigneurs dans la région du nord de Paris, prennent les poissons qui sont nécessaires à leur subsistance dans les paniers des chasse-marée, dont le métier consiste à transporter rapidement le poisson des ports de la mer du Nord ou de Normandie au marché de Paris. Quand les chasse-marée traversent la seigneurie des Montmorency par exemple, ceux-ci ont le droit de prendre quelques poissons pour leur subsistance. Ce droit de prise pouvait être la source de très sérieux abus.

le droit de prise.

le droit de gîte

Le seigneur a également le droit de gîte, que l'on appelle aussi le droit de manger, quand il se déplace dans sa seigneurie. Ainsi l'abbesse de Saint-Georges de Rennes, une grande abbaye bretonne, visite certains villages avec sa suite; d'après un acte du XIè siècle le village doit lui fournir 5 quartiers de froment, 5 porcs, 8 quartiers d'orge, 8 quartiers d'avoine pour les chevaux et des chandelles pour éclairer la cérémonie. Voilà tous les éléments d'un banquet abondant que l'abbesse et sa suite s'adjugent au détriment de la communauté villageoise. Ce droit de gîte ne s'exerce que de loin en loin mais il est tout de même onéreux. Il a été converti de bonne heure, presque partout, en redevances pécuniaires. Les villages ont préféré verser une somme que de supporter en nature ce droit de gîte. Il est très caractéristique de l'état économique du moyen âge, où l'argent ne joue qu'un rôle très restreint et où presque tout se ramène à des prestations en nature. Le droit de gîte correspond exactement, au profit du seigneur, à des droits que nous avons constaté être dans les mains du roi et de ses grands fonctionnaires à l'époque franque. La filiation est ici évidente.

il est bientôt converti en redevances pécuniaires

Les banalités.

Plus importantes pratiquement que les droits de prise et de gîte, sont les banalités. A l'époque franque, le grand propriétaire possède , à l'usage de ses tenanciers, quelques services industriels rudimentai-

Source : BIU Cujas

res, comme un moulin, un four, un pressoir. Lui seul, en effet, possède les ressources suffisantes pour édifier ces services industriels collectifs, et en les édifiant, il rend service à ses tenanciers. Au moyen âge la situation s'est précisée. Tous les sujets du seigneur sont obligés de fréquenter exclusivement son moulin, son four, son pressoir; s'ils ne le font pas, ils enfreignent son ban, et sont menacés d'une amende avec confiscation de la denrée qui a été portée à un autre moulin par exemple. C'est précisément pour cela que l'on appelle cette obligation la banalité.

la banalité du moulin.

La plus importante banalité au point de vue pratique est la banalité du moulin. Tous les sujets de la seigneurie qui habitent dans un cercle d'une lieue de chemin autour du moulin seigneurial, dans la "banlieue" du moulin, dans la lieue où le ban du moulin s'exerce ressortissent obligatoirement à ce moulin, et doivent y aller conduire leur grain. Les moulins sont habituellement des moulins à eau, qui, à partir du Xè siècle, se développent, beaucoup dans nos campagnes, à cause de la rareté de la main d'oeuvre. C'est seulement au XIIè siècle qu'apparaissent les moulins à vent, que l'on appelle les moulins turquois, parce qu'ils ont été apporté par les croisés de Palestine. Ils rendent de grands services dans les régions où ils n'y a pas de cours d'eau. Dans les régions voisines de la mer, il y a des moulins à mer, dont un certain nombre subsistent, par exemple en Bretagne. Ils sont aussi bien des moulins banaux que les moulins à eau ou les moulins à vent. A côté des moulins pour moudre le grain, qui sont de beaucoup les plus nombreux, il existe également des moulins à fouler le drap, qui servent à la confection de ces étoffes grossières dont nos aieux se revêtaient par nécessité. Il y a aussi, mais beaucoup plus rarement des moulins à tan pour moudre les écorces qui servent à tanner les cuirs. Tous ceux qui sont obligés de venir au moulin du seigneur doivent une certaine portion de la farine à son meunier.

Cette portion est généralement du douzième ou du treizième.

La banalité du four

La banalité du four est moins répandue que la banalité du moulin. Elle se restreint d'ordinaire aux agglomérations, à l'exclusion des habitations isolées, pour lesquelles elle représenterait une charge presque insupportable. Il est arrivé souvent que le seigneur s'est entendu avec la communauté villageoise qui devait la banalité du four pour lui louer son four moyennant une somme fixe. Ainsi les villageois administrent eux-mêmes leur four, nomment leur fournier et n'ont plus aucun rapport avec le seigneur sauf à lui verser quelques

Source : BIU Cujas

sous par an, représentant une sorte d'abonnement des produits du moulin banal.

les pressoirs banniers

Dans les pays de vignobles, il y a également des pressoirs banniers, où les récoltants de vin sont tenus de venir presser leur raisin, mais ce n'est pas général Il arrive souvent que les tenanciers ont des pressoirs à eux, qui sont quelquefois moins bien organisés que le pressoir du seigneur. On trouve plus rarement mention d'un taureau ou d'un verrat banal. Mais l'idée est partout la même. Le seigneur se réserve le monopole fructueux d'un service économique qui intéresse toute la communauté. La communauté n'a pas la capacité d'organiser elle-même l'exploitation de ces services, c'est le seigneur qui l'assure et qui en tire naturellement profit.

Le droit de banvin

Le droit de banvin n'est pas une banalité au sens exact du mot, mais elle se rapproche d'elle par son nom. En voici l'origine. Pour éviter les vendanges précipitées, avant la maturité parfaite du raisin, les officiers royaux, dès l'époque carolingienne, interdisaient les vendanges avant d'en avoir donné la permission formelle. Ils donnaient cette permission par un avis qui s'appelait le ban de vendanges. Les seigneurs au moyenâge; se sont appropriés la prérogative de fixer la date des vendanges, au mieux de l'intérêt public, quand les raisins étaient véritablement mûrs. Puis, à la suite d'une usurpation dont nous ne connaissons pas parfaitement l'origine, ils se sont réservés le monopole de la vente du vin nouveau pendant quelques semaines et c'est ce monopole qui s'appelle le banvin. En échange de la bonne police que le seigneur faisait règner dans le vignoble en fixant exactement la date de la vendange, il se réserve pendant quelques semaines le droit de vendre le vin nouveau.

Voilà les traits principaux qui caractérisent l'organisation économique de la seigneurie. Tous révèlent une économie rudimentaire, basée sur des échanges de services et des prestations en nature. L'argent n'y joue qu'un rôle infime, et la seigneurie se suffit normalement à elle-même, le seigneur prélevant d'ailleurs en échange des services qu'il rend, une part assez élevée des produits de la seigneurie.

### § 5 - Théories construites pour expliquer le régime féodal.

Le régime féodal implique une structure sociale particulière basée sur le patronage et la clientèle. Pour achever de le comprendre, passons rapidement en revue les théories qui ont été forgées pour l'expliquer

Source : BIU Cujas

la théorie de l'école domaniale

La plus simple de ces théories est celle de l'école dite école domaniale qui a été lancée par le célèbre historien Fustel de Coulanges et qui a été mise au point il y a une trentaine d'années par M. Henri Sée. Le régime féodal sortirait, selon ces historiens, tout simplement du régime domanial, tel qu'il existait déjà à l'époque gallo-romaine et tel qu'il s'est développé à l'époque franque. Le grand propriétaire avait depuis longtemps des prérogatives dépassant la simple propriété. Ces prérogatives se sont épanouies, en même temps que le pouvoir royal s'affaiblissait, et ainsi, de plus en plus, la souveraineté s'est annexée à la propriété. L'autorité domaniale, par une sorte de développement logique, s'est annexé les attributions régaliennes. Tout le monde admet, en effet, que les différentes redevances perçues par le seigneur sur ses tenanciers sont le fruit naturel de sa propriété. Or le cens, qui est la principale de ces redevances, représente, pour partie l'ancien impôt foncier que l'Etat ne perçoit plus et qui s'appelait à l'époque franque le cens. De même les dîmes inféodées, qui appartenaient autrefois à l'Eglise, se sont en quelque sorte incorporées au droit de propriété du seigneur. Le seigneur les perçoit tout naturellement, sans même se rendre compte de l'usurpation qu'il commet. Ces points sont indiscutables. L'école domaniale étend le raisonnement aux banalités, à la taille, aux tonlieux de toutes sortes. De même selon elle, les attributions de justice des seigneurs ne sont que l'épanouissement de la justice privée qui appartenait aux grands propriétaires gallo-romains, justice privée qui dérivait elle-même de la dominica potestas, de la puissance du maître sur ses esclaves. Le service militaire lui-même, qui paraît si clairement une prestation d'origine régalienne, est, d'après les partisans de l'école domaniale, une variété des corvées d'intérêt domanial exigées par le grand propriétaire. De même que le grand propriétaire demande une corvée pour la construction du château, il demande une corvée pour sa défense. Le militaire est un corvéable.

la théorie classique

La théorie domaniale s'oppose très nettement à la théorie que l'on peut appeler la théorie classique, qui a été formulée dès le temps de Louis-Philippe par Championnière et qui a été précisée avec beaucoup de soin dans ces 30 dernières années par Esmein. La doctrine classique discerne dans l'organisation féodale, à côté du domaine un élément irréductible qu'elle appelle la seigneurie, et que l'on a proposé récemment d'appeler le ban, appellation que je préfère parce qu'elle supprime toute ambiguité quant au sens du mot seigneurie. Elle voit

Source : BIU Cujas

dans cet élément essentiel, un démembrement de l'ancienne souveraineté publique, démembrement qui émane d'une concession d'immunité ou, tout simplement, d'une longue usurpation accomplie par le seigneur. Le seigneur s'est attribué les prérogatives régaliennes rattachées à son ban, non pas parce qu'il était propriétaire , mais parce qu'il avait la puissance de fait. Au ban, élément concédé ou usurpé, se rattacheraient les droits de justice, les impôts directs ou indirects, le service militaire, le droit de prise et de gite, et les banalités.

Les deux thèses en présence s'opposent très nettement. La thèse domaniale conclut à une origine simple du régime féodal, simple épanouissement du régime domanial. L'école classique a une théorie dualiste qui explique le régime féodal par deux termes fort distincts; le domaine, très ancien, et le ban, c'est à dire l'usurpation par des puissants des prérogatives régaliennes.

appréciation de ces théories: l'école domaniale.

A mon avis, l'école domaniale est partie d'une observation exacte et neuve. On a cru pendant longtemps que la féodalité avait créé de toutes pièces ces rapports si caractéristiques entre seigneur et tenanciers: distinction entre le domaine retenu et le domaine concédé, redevances en nature et en corvées, organisation collective des moulins des fours et des pressoirs.

ses mérites

L'école domaniale a montré, au contraire, que le régime domanial était très ancien, remontant à des traditions immémoriales, et en tous cas fonctionnait avec une clarté parfaite à l'époque carolingienne. Il y a donc tout un élément, et des plus caractéristiques, du régime féodal qu'il faut rattacher, sans le moindre doute, au régime domanial. Là est le grand mérite qui revient à l'école domaniale

ses défauts

Mais l'observation ayant été faite, l'école domaniale l'a exagérée; elle est allée au-delà de constatations certaines pour se lancer dans des hypothèses. Elle avoue d'ailleurs le caractère hypothétique de sa thèse quand elle en exclut les grandes seigneuries; les duchés et les comtés. Elle reconnait que, pour elles, on ne peut pas les expliquer par la seule propriété, par le seul régime domanial. Elle reconnaît qu'il y a ici usurpation évidente des anciennes attributions régaliennes. Les ducs et les comtes ne sont pas seulement de grands propriétaires, ce sont des gens qui, ayant été à l'origine des agents royaux, ont usurpé ces prérogatives qui leur avaient été confiées par le prince dans son intérêt. Ceci est éclatant. Mais il ne faut pas s'en tenir aux grandes seigneuries, duchés et


Source : BIU Cujas

comtés. Il faut aller beaucoup plus loin. Ce qui est vrai incontestablement des grands seigneurs est vrai également de beaucoup de moyens seigneurs et même de petits. Tous ont usurpé quelques unes des attributions régaliennes. C'est à titre de haut justicier, c'est parce qu'il exerce la justice, et non pas parce qu'il est propriétaire, que le seigneur réclame le service militaire, qu'il perçoit la taille, qu'il exige les banalités. Or les hauts justiciers ont usurpé des attributions de justice qui n'ont jamais appartenu au grand propriétaire, qui n'ont appartenu qu'au roi et à ses agents. La justice de sang, l'amende de 60 sous, caractéristique du ban royal, n'ont jamais appartenu aux grands propriétaires gallo-romains, qui n'ont eu qu'une petite justice privée. Or les hauts justiciers sont souvent, au moyen âge, de moyens et même de petits seigneurs. Ils ne peuvent avoir la haute justice que parce qu'ils l'ont usurpée. De même, en ce qui concerne spécialement les banalités. Leur nom est très caractéristique du ban royal qui est à leur base. Le droit de coercition qu'elles impliquent dérive d'une usurpation du pouvoir de commander du roi. C'est tout particulièrement net pour le banvin, qui n'a pas de précédent domanial. On trouve sans doute à la banalité du moulin ou du four des précédents domaniaux, mais il y a cette différence qu'à l'époque féodale le seigneur peut obliger à venir à son four alors que le grand propriétaire ne le pouvait pas. Il faut donc l'attribuer à une usurpation du pouvoir de commander du roi.

toutes les seigneuries ont usurpé des attributions régaliennes.

En réalité, et si nous regardons les choses sans idée préconçue, le régime féodal nous présente un mélange difficile à démêler, d'attributions domaniales et d'attributions régaliennes. Ainsi, la basse justice peut parfaitement avoir sa source dans la justice privée du grand propriétaire, comme le soutient l'école domaniale. Mais elle peut également venir des modestes attributions de justice qui étaient déléguées par le comte à ses auxiliaires, à son vicaire notamment. Nous en avons une trace très caractéristique. En Anjou, la basse justice est qualifiée de voirie, du latin vicaria et vicaris est évidemment la prérogative du vicaire franc. Nous avons ainsi, au moins pour l'Anjou, un rapport clairement établi entre la basse justice et la justice publique de l'ancien vicaire représentant du comte.

le régime féodal est un mélange d'attributions domaniales et d'attributions régaliennes

Le mélange des attributions régaliennes et des attributions domaniales est parfois si intime que l'on ne sait pas s'il faut faire découler telle attribution du domaine ou au contraire, la rattacher au ban. Ainsi , en Bretagne et en Beauvaisis, on proclame

Source : BIU Cujas

que "Fief et justice, c'est tout un". Par conséquent, le seul fait de posséder un fief donne en même temps la possession d'une justice. Il paraît bien que la justice est ainsi rattachée à la propriété. Dans d'autres régions, on proclame "Fief et justice n'ont rien de commun", ce qui tend à montrer qu'à l'origine du fief il y a le régime domanial et qu'à l'origine de la justice il y a le droit de ban, ce pouvoir de commander dont je parlais tout à l'heure. De même pour les banalités. Dans certaines provinces, tout titulaire de fief peut exercer le droit de banalité. Ceci paraît pencher dans le sens de la thèse domaniale. Dans d'autres provinces, notamment dans la région parisienne, pour exercer le droit de banalité, il faut être haut justicier. Ce qui paraît donner, au contraire, un argument aux partisans de l'école classique.

Entre l'école classique et l'école domaniale il y a surtout une question de mots.

Je pense qu'au fond, entre l'école domaniale et l'école classique, il y a surtout une question de mots, comme il y en a à la base de tant de controverses. Les deux notions de souveraineté et de propriété, que l'on distinguait si clairement à l'époque romaine et que nous distinguons aujourd'hui encore assez clairement, sont beaucoup moins aisées à distinguer à l'époque féodale. Les partisans de l'école domaniale, qui sont de purs historiens, ne se sont pas appliqués suffisamment à les suivre, et ils ont tout rattaché au domaine, objet de propriété. Les partisans de l'école classique, qui sont au contraire des juristes, et qui ont pu suivre le parti qui a été tiré plus tard de la distinction ont peut être appuyé un peu trop sur cette distinction et ont voulu lui donner, pour le haut moyen âge, une précision qu'elle n'aura que plus tard.

Pour éviter toute vue systématique, j'ai abandonné le terrain des doctrines, et présenté le système féodal sous son aspect concret. Je l'ai décrit et la description que j'ai faite ne peut être contestée. Elle est certaine dans ses détails. Vous la rattacherez, à votre goût, à telle ou telle de ces doctrines. Nous conclurons que le système présente un mélange étroit de traditions domaniales et d'usurpations régaliennes.

Source : BIU Cujas

## Chapitre IV

## LES VILLES, CENTRES DE L'ACTIVITE COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE.-

l'organisation juridique des villes a été souvent étudiée sous des aspects fallacieux.

L'organisation juridique des villes au moyen âge pose une question importante. Elle a été longtemps étudiée sous des aspects assez fallacieux. Sous la Restauration et la monarchie de Juillet, on a cherché dans l'émancipation des communes au moyen âge les préludes du parlementarisme et du triomphe de la bourgeoisie que venait d'assurer la Révolution. L'acte constitutionnel de 1814, qui a fondé la monarchie de Louis XVIII, a été, sous l'influence de cette idéologie qualifiée, de charte, l'expression même qui désignait le document contenant les privilèges urbains au moyen âge. M. Guizot au temps de Louis-Philippe a parlé avec une ferveur extraordinaire du mouvement communal qui, dans sa pensée de grand bourgeois, était l'annonciation, plusieurs siècles à l'avance, de son règne à lui Guizot. L'avancement politique de la bourgeoisie n'intéresse pas les historiens, nous n'avons pas à nous placer sous cet angle pour étudier l'histoire du moyen âge.

Dans la seconde moitié du XIXè siècle et au début du XXè , une autre idéologie est intervenue en la question, l'idéologie marxiste ou protomarxiste. On a vu dans l'émancipation des villes une première application, dans un domaine limité, de la grande idée force de la lutte des classes et l'on a voulu tout expliquer par là. Ce n'est pas plus exact. Les gens du moyen âge ne songeaient ni à l'idéologie bourgeoise ni au socialisme. Il faut tâcher de nous mettre dans l'état d'esprit qu'ils avaient, pour comprendre ce qu'ils faisaient de leur temps. Nous allons donc nous placer à un point de vue rigoureusement historique.

Au Xè s. le régime seigneurial s'étend sur les villes.

Essayons de poser clairement le problème. Au Xè siècle, au début du moyen âge, le régime seigneurial s'étend aussi bien sur les villes que sur les campagnes. Sans doute, la vieille cité gallo-romaine subsiste matériellement, mais son territoire n'est plus qu'une mosaique de seigneuries. Elle n'a plus aucune unité juridique. On ne peut empêcher Paris d'être encore Paris; mais le Paris du Xè siècle est une agglomération de

Paris est une agglomération de

Source : BIU Cujas

seigneuries

seigneuries; la seigneurie du roi, la seigneurie de l'évêque, la seigneurie du chapitre. Autour de ces trois seigneuries, qui sont au centre de la ville dans l'île de la Cité, se groupent des seigneuries appartenant à de grandes abbayes; la seigneurie de Saint-Martin des champs, sur la rive droite et, sur la rive gauche, les seigneuries de Saint-Germain des Près, de Sainte Geneviève, de Saint-Marcel, qui constituent, autour du noyau central, toute une série de bourgs. Ce que je dis pour Paris se peut dire de toutes les villes du XIè siècle. A Caen, par exemple, le territoire de la ville est partagé entre le duc de Normandie, qui y a son chateau, et deux grandes abbayes : l'abbaye aux Dames et l'abbaye aux Hommes. Caen n'est pas une ville; c'est un rapprochement de trois seigneuries, dans un endroit bien choisi à cause de la rivière qui peut faire un port intérieur. Donc, il n'y a aucune différence juridique entre la ville et la campagne. Le seigneur est le maître de la ville comme il est le maître de la campagne, et les gens de la ville doivent être des sujets obéissant de la même façon à sa justice. Ils lui doivent les mêmes redevances et les mêmes services.

Caen

Si nous sautons 3 siècles et si nous ouvrons les Coutumiers du XIIIè siècle, ils marquent une opposition nette entre les villes et bourgs d'une part et ce qu'ils appellent le "plat pays" d'autre part, c'est à dire la campagne. Le plat pays reste soumis sans restriction au régime du seigneur; les villes et certains bourgs ont une situation privilégiée. Le régime seigneurial s'y trouve généralement adouci, tempéré. Un type jurique nouveau est né à côté de la seigneurie, c'est la ville.

Au XIIIè siècle le régime seigneurial ne s'applique plus à la ville.

L'opposition est catégorique au point de vue juridique. Au XIIIè siècle, on appelle ville tout centre privilégié où ne s'applique pas le régime seigneurial de droit commun. C'est une définition négative. Mais, si, juridiquement, notre définition s'applique à toutes les agglomérations privilégiées, il reste, au point de vue économique, des différences de fait importantes entre ces diverses agglomérations également privilégiées. Parmi ces villes, il y en a qui sont des centres économiques très vivants, où le commerce et l'industrie se sont développés. Il y en a d'autres qui ne sont que des agglomérations réunissant quelques cultivateurs, avec quelques gens de métier. Donc il n'y a pas de concordance entre le point de vue juridique et le point de vue économique.

Naturellement, les historiens se sont surtout attachés aux vraies villes, à celles qui le sont à la

Source : BIU Cujas

fois au point de vue économique et au point de vue juridique. Je le fais aussi dans une certaine mesure, en liant l'exposé du régime du commerce et de l'industrie à l'étude de la ville. Mais il ne faut pas oublier que l'équation n'est pas parfaite et qu'entre la seigneurie pure, la seigneurie du plat pays, et la grande ville active et tout à fait libre, il existe une série de situations intermédiaires, comme une sorte de dégradé, passant par toutes les situations juridiques.

Les mêmes causes ne peuvent évidemment expliquer l'apparition de situations juridiques si diverses. Il y a eu cependant un mouvement d'ensemble, avec des répercussions locales variées. Ce mouvement d'ensemble est appelé traditionnellement le mouvement communal. Certains auteurs modernes, qui ont beaucoup fait progresser la question, voudraient que l'on proscrivit complètement des expressions comme : mouvement communal. Je suis un peu moins radical, je la conserve, étant bien entendu qu'il ne faut pas lui donner un sens trop dramatique, qu'il ne faut pas imaginer une insurrection violente et finalement victorieuse contre le régime seigneurial envisagé comme une entité immuable. Si l'on considère le mouvement communal de la sorte, on est dans l'erreur. Mais on peut appeler mouvement communal, un ensemble de tendances et de préoccupations, nées dans des milieux économiquement divers, et qui ont conduit à modifier le régime seigneurial et à le tempérer dans une large mesure.

le mouvement communal

plan.

§ 1 - Origines et développement du mouvement communal

§ 2 - Les principaux types de villes à privilèges

§ 3 - Le régime du commerce et de l'industrie; les communautés d'arts et métiers.

## § 1 - Origines et développement du mouvement communal.

les municipalités gallo-romaines.

A l'époque gallo-romaine, la ville avait une existence juridique; les habitants avaient des représentants dont le rôle était sans doute diminué par l'intervention du représentant de l'empereur, mais existait tout de même. Ces municipalités se sont tout doucement effacées pendant la période franque. Personne ne soutient plus aujourd'hui la persistance jusqu'au moyen âge du régime municipal romain. Il est possible que le régime romain ait persisté à travers le moyen âge en Italie, où les souvenirs romains étaient plus vivaces et ont été mieux entretenus. Mais, chez nous, on ne peut soutenir d'une façon sérieuse la continuité entre le

leur disparition.

Source : BIU Cujas

régime municipal de l'époque gallo-romaine et le régime municipal du moyen-âge. Il y en a une preuve très claire; quand la ville va se former au moyen âge, elle ne va pas adopter le cadre géographique de l'ancienne ville gallo-romaine, elle va adopter le cadre géographique de la seigneurie. A Reims par exemple, quand il y aura une commune, la commune n'englobera pas toute la ville de Reims, elle englobera seulement la cité épiscopale, la seigneurie de l'archevêque, mais laissera de côté la seigneurie de Saint Rémi et des autres grands établissements monastiques qui sont inclus dans la vieille ville gallo-romaine. Le défaut de concordance entre les cadres de la nouvelle cité et les cadres de l'ancienne ville prouve que la continuité n'existe pas qu'il y a eu vraiment création nouvelle au moyen âge.

Au Xè s. la ville n'a plus de représentantation juridique

Au Xè siècle, l'agglomération urbaine existe encore matériellement, mais la ville n'a pas de représentation juridique. Quand le seigneur a quelques arrangements à prendre avec les habitants, ce qui lui arrive de temps à autre, il les convoque dans une assemblée générale et il cause avec eux. Dans des cas très rares, mais cependant que l'on rencontre, la ville peut désigner quelques personnages pour suivre une négociation temporaire en son nom, mais elle n'a pas de représentation permanente.

puis au XIIè s. la ville a des représentants.

La situation change peu à peu au cours du XIè siècle. Au XIIè, le mouvement s'accélère; la ville a des représentants; le seigneur traite avec eux, et lui accorde, tacitement le plus souvent, mais parfois expressément, un statut privilégié. Cette transformation, d'ailleurs très lente, s'est accomplie sous l'influence d'une grande cause générale, la renaissance du commerce et de l'industrie. Au VIIIè siècle, le commerce méditerranéen avait été anéanti par les invasions arabes, qui avaient coupé entre l'Orient et la Méditerranée occidentale les liens nécessaires à l'entretien du grand commerce. Ce grand commerce Méditerranéen renaît dès le début du XIè siècle. Sa renaissance est accélérée par les mouvements préparatoires aux Croisades, puis par les Croisades elles-mêmes, qui renouent à plein les liens avec l'Orient. Cette renaissance commerciale et industrielle est certaine. Elle a été provoquée elle-même par plusieurs causes que nous devons rechercher.

renaissance du commerce et de l'industrie

La plus frappante de ces causes est celle sur laquelle le grand historien Pirenne a mis l'accent : le développement rapide, en certains lieux favorisés par la nature, d'une classe spécialisée de marchands, mercatores. Ces marchands paraissent avoir été, au

classe de marchands.

Source : BIU Cujas

début , sinon des aventuriers, du moins des déracinés, des risque-tout, qui cherchent à faire courageusement des choses que l'on ne faisait pas de leur temps. Ils se mettent à faire du commerce, malgré les grandes difficultés matérielles que cela présente. Il a fallu pour cela une énergie peu commune, des qualités de pionnier. Ces grands marchands parcouraient sans cesse le monde occidental; en Angleterre, on les appelle des pieds poudreux. Ils se sont fixés, vers le XIè siècle, dans de vieilles cités épiscopales, ou au pied d'un château bien situé pour leurs pérégrinations. Ils y ont créé des sortes d'entrepôts pour leur commerce, que l'on appelle portus, emporium, suburbium. Ils ont constitué ainsi une petite agglomération très vivante, où l'on faisait un commerce intense. Leur activité commerciale ne s'accommodait guère des contraintes du régime seigneurial; aussi exigent-ils du seigneur et obtiennent-ils, plus ou moins aisément, un statut privilégié. De la sorte , la ville marchande nait dans une sorte de contraste, sinon violent, du moins parfaitement net, avec la seigneurie. Ce processus explique assez bien l'origine de certaines communes de la Flandre et du Nord de la France. Ainsi s'expliquent assez bien, l'apparition de Gand, au pied d'un chateau appartenant au comte de Flandre, l'apparition de Saint Omer au pied d'un autre chateau, le développement de Cambrai et d'Arras, vieilles cités gallo-romaines. Ces cités apparaissent ou se développent dans la région où se développe la grande industrie de la draperie. Ces marchands sont, fondamentalement, des marchands drapiers qui fabriquent et transportent, dans le monde occidental les résultats de leur fabrication.

ils fondent des villes marchandes.

et ils ont un statut privilégié

Pourquoi a-t-on fait du drap dans cette région ? Simplement, parce que les eaux de ces régions sont favorables au dégraissage des laines, parce que, d'autre part, la proximité de l'Angleterre et des grands polders hollandais permet l'abondante arrivée des laines, parce qu'il y avait là une main d'oeuvre abondante et parce qu'enfin il y avait dans ces populations des gens actifs, hardis, qui n'ont pas craint de créer quelque chose avec rien.

Ce premier point de vue, développé par M. Pirenne est exact. Mais la renaissance commerciale et industrielle a été, beaucoup plus largement encore, favorisée par l'amélioration générale des conditions économiques et surtout démographiques après l'an 1000. Après cette date considérée longtemps comme fatidique, un véritable réveil s'est dessiné. La population s'est mise à augmenter dans les campagnes, et la production agricole s'est accrue d'autant. Il y a donc eu amélioration

amélioration des conditions économiques et démographiques

Source : BIU Cujas

de l'économie domaniale, et elle a favorisé, par une corrélation toute naturelle, le renouveau de la vie urbaine. Jamais, même aux jours les plus difficiles, n'avait complètement cessé le vieux commerce élémentaire entre la campagne et la ville. Il y aura toujours un modeste commerce entre la campagne, qui veut vendre ses denrées et qui a besoin de quelques outils rudimentaires, et la ville, où il y a des artisans qui fabriquent ces outils et qui a besoin, pour se nourrir, des denrées de la campagne. Ce commerce élémentaire a toujours existé. Si, maintenant, le pouvoir d'achat des campagnes s'accroît par le développement de l'économie domaniale, les paysans ne vont plus seulement demander quelques outils indispensables; ils vont solliciter des artisans des villes quelques objets sinon de luxe, du moins de commodité, qui amélioreront leur situation matérielle, et les artisans répondront naturellement à cette demande. Le commerce s'activera, variera, avec les besoins nouveaux nés justement de l'accroissement du pouvoir d'achat.

La renaissance des villes, et le phénomène est général dans toute la France, va poser très vite le problème de l'organisation municipale. Les habitants des villes, ceux que l'on appellera bientôt les bourgeois, résident sans doute dans des seigneuries diverses, dont la mosaïque constitue la ville, mais ils sont matériellement rapprochés . Ils vivent en quelque sorte coude à coude, alors que les gens des campagnes, par les conditions mêmes de leur vie, sont dispersés sur de vastes espaces. Il est plus facile à des bourgeois de garder le contact, de s'entretenir de leurs intérêts communs, de les définir et donc de les défendre. On constate qu'avec plus de continuité que les ruraux le groupe urbain délègue ses scabini, ou échevins, pour siéger au tribunal du roi ou du seigneur. Le contact est mieux gardé. En second lieu, les bourgeois sont encore rapprochés d'une façon plus précise par leur vie professionnelle. Nous verrons bientôt comment naquirent les communautés d'arts et métiers. Il était tout naturel que les gens se livrant au même métier aient entre eux des liaisons plus étroites. Il est arrivé que la plus importante de ces communautés, et du consentement unanime, est considérée comme qualifiée pour parler au nom du groupe urbain tout entier. Le seigneur a en elle un interlocuteur naturel. Ainsi la ville a un organe, qui n'est pas encore juridiquement défini mais qui, en fait, va interpréter le sentiment de la ville vis-à-vis du seigneur. Dans certaines régions , on peut constater même, entre gens des villes, des liens encore plus précis. Parfois , par exemple, la ville entretiendra,

les bourgeois

les communautés d'arts et métiers.

Source : BIU Cujas
« Les Cours de Droit »
3, Place de la Sorbonne. 3
Répétitions écrites et orales
Reproduction Interdite
Y

aux frais communs de ses bourgeois, une maladrerie où elle isolera ses lépreux; c'est une nécessité absolue. L'organisation de la maladrerie va créer des rapprochements parfaitement précis entre bourgeois. Ils ont une charge commune.

les associations de paix

Beaucoup plus généralement, le groupe urbain a senti le besoin de paix. Dans certaines régions, les bourgeois ont formé entre eux des associations de paix, des amicitae, des amitiés, basées sur le serment mutuel; ils ont ainsi renoncé aux dissensions qui, dans le haut moyen âge, avaient brisé tant de groupes sociaux. Ils ont formé ce que l'on va bientôt appeler des communia, des communes, des groupements réunis par un but commun. Le seigneur ne peut qu'approuver ces associations de paix dont le but est honorable; elles ne sont pas dirigées contre lui; elles sont formées pour entretenir la paix et le seigneur ne peut pas honorablement désirer autre chose que la paix. Mais des gens qui s'organisent juridiquement pour un but honorable peuvent aussi s'organiser secrètement pour un but qui l'est moins. Il est facile de glisser d'une association publique pour un but avoué, à une association secrète, pour un but qui n'est pas aussi honorable. Il arrive que ces associations de bourgeois ont une pointe contre le seigneur. Nous

la conjuratio

ne sommes plus en présence d'une association innocente, d'une communia, mais d'une "conjuratio", c'est à dire d'un groupement de gens qui se sont engagés par serment à lutter contre le seigneur, afin d'obtenir tel ou tel avantage juridique.

Les bourgeois vont faire valoir leurs intérêts légitimes.

Quoiqu'il en soit, et pour toutes ces raisons, le seigneur ne se trouve plus devant des sujets isolés, mais devant un groupe de plus en plus cohérent, et qui commence à savoir faire valoir ses intérêts légitimes. Ces groupements entre bourgeois vont poser un problème constitutionnel. La ville est redevenue économiquement très différente de la campagne, très différente du domaine qui est le cadre normal, naturel, de la seigneurie. Les bourgeois riches et capables qui forment la ville ont d'autres besoins que les paysans. Ils

et exercer une pression sur le seigneur

vont exercer sur leur seigneur une pression, qui sera plus ou moins douce, plus ou moins brutale, selon le tempérament des gens des villes et selon les réactions des seigneurs. C'est un fait qu'il y a eu des bourgeois modérés et des bourgeois brutaux. C'est un fait qu'ils se sont trouvés quelquefois devant des seigneurs à l'esprit ouvert qui comprenaient le mouvement des esprits, ou, au contraire, devant des esprits butés qui n'ont rien voulu entendre. De cette pression exercée par les habitants va découler des situations juridiques qui peu-

Source : BIU Cujas

vent être très variables. Les bourgeois obtiennent, tantôt en pure coutume, tantôt par l'octroi d'une charte écrite, des franchises, des privilèges plus ou moins étendus, parfois accrus étape par étape, selon un développement légitime, ou parfois brutalement supprimés après une lutte violente.

Ils obtiennent des franchises

Ces franchises sont aussi avantageuses au seigneur.

Ces concessions de franchises, que certains seigneurs se laissaient arracher plutôt qu'ils n'y consentaient, se montraient, à l'usage plutôt avantageuses aux seigneurs, eux-mêmes. C'est un point qu'il faut souligner, parce que, fréquemment, dans l'histoire des civilisations, les progrès économiques rendent faciles, pour toutes les parties intéressées, de nouveaux aménagements juridiques. Si le progrès économique va d'un mouvement régulier, il est possible d'améliorer les situations anciennement médiocres, sans porter atteinte aux anciennes situations, qui étaient meilleures. Nous le constatons en ce qui concerne les seigneurs. Un certain nombre ont fait des concessions de mauvaise humeur, parce que leurs droits se trouvaient à certains égards diminués. Mais l'octroi de libertés à la ville favorise son essor économique et, comme le seigneur perçoit des taxes sur les transactions économiques, il va retrouver d'une autre main ce qu'il a accordé de l'une. Tout le monde va y gagner; les bourgeois, qui vivront dans une atmosphère plus libre, et le seigneur, qui prendra sa part dans le développement économique de la cité.

L'expérience servit. On voit bientôt, en effet, dans la seconde moitié du XIIè siècle, les bourgs et les villages des campagnes où le commerce était fort peu de chose, réclamer à leur tour des privilèges. L'aisance qui grandit dans les campagnes suscite tout naturellement le goût de plus de liberté. L'homme est ainsi fait qu'il se préoccupe d'abord de sa vie matérielle, et ensuite seulement des avantages spirituels. Quand il demande plus de liberté c'est qu'il a plus d'aisance. Ici, d'autre part, intervient une considération importante. Le seigneur, dans ses rapports avec les agglomérations villageoises, est très souvent mal desservi par ses subalternes. Il a parfois des subalternes grossiers violents, qui abusent de son pouvoir et qui le compromettent. Or le seigneur n'est pas nécessairement une brute. Certains seigneurs étaient de braves gens, qui savaient que leurs agents étaient de grossiers personnages. Ils ont envisagé de les faire contrôler par la collectivité villageoise, pour faire régulariser leurs droits anciens. C'est ainsi que les seigneurs concèdent des chartes écrites où tous les points délicats sont précisés. Ainsi, dans la seconde moitié du XIIè siècle et au XIIIè, se multiplient les chartes de bourgs

le seigneur fait parfois contrôler ses subalternes par la collectivité villageoise.

les chartes

Source : BIU Cujas

et de villages, dont les Coutumes de Lorris en Gâtinais qui sont du temps de Louis VI le Gros, et la loi de Beaumont-en-Argonne, qui est de 1182, sont les prototypes les plus connus.

Cette seconde expérience donna les meilleurs résultats. Aussi lorsqu'au XIIIè siècle la population s'accrut d'une façon tout à fait remarquable avec l'aisance et la paix, les seigneurs se mirent à créer à l'envi de nouveaux centres de peuplement, que l'on appelle des villes neuves, des bastides ou des sauvetés dans le Midi. Les villes neuves sont des centres de peuplement récents, très petits, mais dotés de privilèges et qui bientôt prospèrent, en bon accord avec leur seigneur. L'opération est si fructueuse que très souvent deux seigneurs s'associent pour créer à eux deux une ville neuve, et passent ainsi une association qui s'appelle un pariage. Souvent un seigneur laïque s'entend avec un seigneur ecclésiastique et ils fondent une ville neuve. Ceci ne concorde pas avec le schéma du seigneur brutal et du bourgeois. Nous sommes en présence d'un seigneur qui, de lui-même, fonde une petite ville en la dotant de privilèges.

les villes neuves sont des centres de peuplement.

les pariages

Le mouvement communal est donc complexe dans ses causes, comme il l'est dans ses résultats. Il a été parfois dirigé contre le seigneur; mais, le plus souvent, sa légitimité a été reconnue et des transactions satisfaisantes ont été établies. Les seigneurs ont d'eux-mêmes précisé, atténué leurs exigences. On constate, par exemple en Bourbonnais, au centre de la France, qu'il n'y a jamais eu de conflits entre le seigneur, les paysans et les gens des villes. Tout s'est arrangé très bien. Dans le Nord, au contraire, il y a eu des conflits. C'est souvent une affaire de tempéraments. Dans certaines régions, le seigneur a affermé à la collectivité des bourgeois la gestion de sa justice dans la ville, la gestion de sa prévôté. Je le montrais affermant quelquefois la gestion de son four banal. Dans la pensée du moyen-âge, l'affermage de la prévôté dans les mains des bourgeois est une opération du même ordre que l'affermage du four banal. Cet affermage s'est fait à Paris, à Amiens, à Mantes. Mieux que cela : dans certaines régions, comme la Bretagne, le régime seigneurial a été si modéré, ou les habitants s'y sont si parfaitement résignés que l'on n'a pas éprouvé le besoin d'obtenir des franchises pour les villes. Les premières constitutions municipales en Bretagne apparaissent à la fin du XVè siècle et au cours du XVIè. Le moyen âge breton s'est passé sans l'apparition du type urbain.

complexité du mouvement communal.

Source : BIU Cujas

politique de la royauté à l'égard des villes

Le mouvement communal a donc abouti selon les régions, selon les tempéraments, à des résultats très différents. Il n'est pas surprenant, dans ces conditions, que la royauté n'ait pas défini tout de suite sa politique à l'égard des villes. Certains rois, comme Louis le Gros, ont pu être accusés par des historiens de machiavélisme pour avoir combattu les communes dans son domaine et pour les avoir favorisées dans le domaine des seigneurs. En réalité, et sans vouloir entièrement purger Louis le Gros de tout reproche, la royauté s'est appliquée, avant tout, à arbitrer des situations qui étaient très délicates et très variables. Tantôt elle a appuyé les bourgeois parce qu'elle pensait qu'ils avaient raison; tantôt , elle a appuyé les seigneurs parce qu'elle considérait que les bourgeois allaient trop loin. En tout cas, en France le mouvement urbain n'a pas abouti à des conséquences outrancières, comme dans les Pays-Bas, l'Allemagne ou l'Italie. La ville à privilèges s'est fait sa place dans notre vieille société française; mais elle n'est pas devenue une petite république marchande, réfractaire à toute autorité et secouée de querelles sociales, comme elle l'a été en Flandre, en Allemagne et en Italie. Il y a dans notre tempérament national certaines dispositions à la mesure, à la modération, qui nous ont empêchés de tomber dans ces excès.

## § 2 - Les principaux types de villes à privilèges.

le statut de la ville peut être coutumier.

La ville est l'agglomération qui échappe au régime seigneurial normal, parce qu'elle a reçu des privilèges. Parfois ce statut privilégié de la ville est apparu en coutume, par une espèce d'accord tacite entre le seigneur et les bourgeois. Il n'y a pas de charte . C'est ainsi que Paris , où il existe une organisation municipale, n'a qu'une constitution purement coutumière C'est une preuve nouvelle de la puissance de la coutume à notre époque. Mais, dans les cas les plus nombreux, les privilèges urbains sont précisés par une charte, c'est à dire par une convention solennelle, passée entre le seigneur et les bourgeois, et dont l'instrument est précieusement conservé dans les archives de la ville comme étant le fondement juridique de ses privilèges. La charte est ordinairement confirmée par les autorités les plus hautes; les autorités ecclésisstiques et, s'il se peut, par le roi de France. De cette pratique, les juristes déduiront au XIIIè siècle qu'aucune ville libre ne peut se former sans la permission du roi de France.

ou précisé dans une charte

Source : BIU Cujas

contenu de la charte

La charte précise toujours le départ d'attributions qui est fait entre la ville et le seigneur, et, par conséquent, la situation juridique des bourgeois vis-à-vis du seigneur. C'est le point fondamental, qui a pu donner lieu à des frictions. Mais la charte e beaucoup plus vague sur l'organisation intérieure de la ville qui est d'ordinaire laissée à la volonté des habitants.

Le mouvement communal a largement obéi à la loi sociologique connue de l'imitation. Certains types d'organisation ont été propagés par imitation. Ainsi la charte de Saint-Quentin a été adoptée telle quelle par Ham Chauny, Roye. On dit alors que la charte-type a des filiales. La charte de Mantes a été copiée à Pontoise, Meulan, Poissy. L'Alphonsine, charte concédé à la ville de Riom en Auvergne par Alphonse de Poitiers frère de Saint-Louis, en 1270, s'est propagée dans toute l'Auvergne. La loi de Beaumont en Argonne a eu 300 filiales en Champagne et en Lorraine. Donc il y a des prototypes, avec des larges courants d'imitation. Cependant les variétés restent considérables. Les villes dites de bourgeoisie et de prévôté et les communes jurées se sont développées sur notre sol. Le troisième type est la ville à consulat qui est venu d'Italie.

Les chartes-types.

I- La ville de bourgeoisie.

Elle se caractérise par ce fait que le seigneur y garde sa juridiction intacte. Il continue à être représenté dans la ville par un agent, qui est habituellement un prévôt. Aussi appelle-t-on très souvent les villes de bourgeoisie les villes de prévôté, c'est à dire les villes où il y a encore une prévôté seigneuriale. L'octroi de privilèges laisse intacte la juridiction du seigneur. Ce type a naturellement, comme le plus modéré, toutes les préférences des seigneurs. Le roi de France n'aime pas concéder de communes, mais il concède volontiers des chartes de bourgeoisie. Il y a des villes de bourgeoisie dans toute la France mais c'est le type qui prédomine dans la région parisienne, dans le centre, l'ouest et le sud-ouest. Les variétés de ce type sont d'ailleurs assez nombreuses.

le seigneur garde sa juridiction.

privilèges des villes de bourgeoisie: disparition du servage

Voici d'abord le minimum de privilèges dont jouissent les villes de bourgeoisie. Presque toujours les bourgeois sont affranchis. Lorsqu'ils sont serfs antérieurement, la charte leur confère la liberté; et, dans les cas très rares où le servage subsiste, les incapacités personnelles qu'il entraîne sont nettement adoucies et finissent par disparaître. D'autre part,

Source : BIU Cujas

il est de règle que toute personne, d'où qu'elle vienne, qui s'installe dans une ville de bourgeoisie et qui y reste an et jour sans être inquiétée par son seigneur devient libre. Comme le dit l'adage allemand: l'air de la ville rend libre. C'est une conception curieuse que d'organiser ainsi, au milieu des campagnes où le servage règne d'une façon générale, des sortes d'oasis de liberté qui jouent naturellement le rôle d'attraction que les oasis jouent toujours. Ce premier point est capital au point de vue psychologique, car la liberté est un très grand attrait pour l'homme.

atténuation des droits du seigneur.

En second lieu, les droits des seigneurs sont fixés par la lettre de la charte, et généralement atténués. Les chartes contiennent à cet égard les dispositions les plus minutieuses. Elles précisent par exemple, dans quelles circonstances la taille ou les aides pourront être levées et quelle sera leur quantité. L'obligation du service militaire est précisée avec soin. D'ordinaire, le bourgeois ne pourra pas servir plus de 24 heures en dehors de la ville. Les corvées, ainsi que les banalités, sont d'ordinaire abonnées. Le cens est fixé à un chiffre insignifiant et purement recognitif des droits du seigneur . Les bourgeois, tout en étant soumis au seigneur, sont pratiquement dans un état de liberté. Le seigneur obtiendra une compensation du côté des taxes sur la circulation et la vente des marchandises. La quotité de ces taxes est d'ailleurs précisée par la charte et elle est généralement très modérée; mais le développement du commerce dans la ville ne manquera pas d'ordinaire d'en enfler le rapport.

la justice: le prévôt.

L'administration de la justice est également réglementée par la charte. Le prévôt du seigneur, avant d'entrer en fonctions, jure solennellement qu'il respectera la charte, et il rend la justice assisté très souvent d'un certain nombre de bourgeois, en qualité de prudhommes ou de boni homines. C'est la renaissance de l'antique participation des hommes libres à l'administration de la justice. Sans doute, le seigneur et son agent restent les maîtres, mais leur action est précisée par la lettre de la charte, notamment le taux des amendes, le taux des frais de justice. Au lieu d'une coutume incertaine, nous avons désormais une loi écrite qui est la loi commune des parties. C'était un très sérieux progrès. Beaucoup de villes de bourgeoisie se sont contentées de ce régime. C'est ainsi que la charte de Lorris-en-Gatinais est de ce type. Elle a été appliquée à plus de 80 villages dans le centre de la France. Les villes neuves, sauvetés et bastides se sont généralement constituées sous ce type .

les boni hominés.

le taux des amendes est précisé.

Source : BIU Cujas

l'organisation municipale.

D'autres villes de bourgeoisie comportent en outre une organisation municipale. La ville forme alors un corps constitué, avec des représentants réguliers élus par les habitants et qui n'ont d'ailleurs, d'ordinaire, que des pouvoirs administratifs.

Le type de cette classe est la charte de Beaumont en Argonne, qui fut octroyée en 1182 par l'archevêque de Reims Guillaume au x Blanches Mains. Un maire et 12 jurés représentaient la ville d'une façon permanente Il faut encore citer, de ce type, la ville de Paris, dont la constitution municipale est toute coutumière. Le roi garde son prévôt, qui siège au Châtelet de Paris, mais la ville royale de Paris a sa municipalité, composée d'un prévôt des marchands et de 4 échevins. Cette municipalité est tout simplement l'ancien bureau de la corporation des marchands de l'eau, qui était la corporation la plus importante de Paris. Les armes de cette corporation, une nef flottant, avec la devise : Fluctuat nec mergitur, elle flotte et ne coule pas, sont restées les armes de Paris et le symbole de nos espérances nationales. La municipalité de Paris tient ses séances au Parloir aux bourgeois et s'occupe avec le prévôt royal des intérêts de la ville.

2°- Les communes jurées.

définition

On appelle communes jurées les villes dans lesquelles, avec l'assentiment du seigneur, les bourgeois ont formé un pacte d'assistance mutuelle garanti par le serment, une communia ou une conjuratio. Il y a donc à la base de la commune jurée la volonté des bourgeois de s'associer entre eux, volonté affirmée par serment, d'où le nom de commune jurée.

les privilèges des communes jurées

Les communes jurées représentent un type plus accentué que les villes de bourgeoisie. Non seulement elles jouissent de la liberté civile, mais encore elles ont conquis à l'égard des seigneurs une sorte d'indépendance. Sans doute, le seigneur garde toujours la souveraineté sur la commune, qui reste incluse dans sa seigneurie; il représente le bien commun dans la commune comme dans la seigneurie tout entière, il garde même la connaissance des crimes les plus graves. Mais ses agents ne résident plus dans la commune, qui est maîtresse chez elle.

la commune jurée est une personne de droit public

Elle forme, et elle a formé seule au début parmi les villes, une personne de droit public. On dit : elle fait "corps et commune". Elle a les attributions de la personnalité juridique, par une série de marques ou d'enseignes, comme disent les textes du moyen âge la commune a un sceau, dont elle revêt les conventions qu'elle passe avec d'autres personnes publiques ou

Source : BIU Cujas

privées; Elle a un beffroi, une tour au-dessus de son hôtel de ville; dans ce beffroi il y a une cloche, qui appelle les bourgeois à la délibération; elle possède une caisse, arca, où sont conservés ses deniers propres et les pièces les plus importantes qui attestent ses privilèges. Tout cela symbolise sa liberté politique.

elle est une sorte de seigneurie

A vrai dire, la commune n'est pas seulement une personne de droit public, c'est une sorte de seigneurie particulière, une seigneurie dans le cadre de la seigneurie dont elle dépend encore. Dans son ressort territorial, la commune est vrai seigneur et elle a quelquefois des sujets qu'elle traite d'ailleurs d'une manière assez sévère,

Il n'y a que peu de communes dans le domaine du roi. Le roi n'aime pas beaucoup cette forme un peu accentuée de liberté municipale. On rencontre surtout le type communal dans le nord et l'est de la France. Citons Saint-Quentin, Noyons, Soissons, Arras, Amiens, Laon, sans compter les nombreuses villes des Flandres qui, tout en dépendant du royaume de France, vivent un peu à l'écart.

Ces communes sont souvent en conflit avec leur seigneur.

Ces communes ont été assez souvent en conflit avec leur seigneur, non pas tant à l'occasion de leur naissance qu'à la suite de divergences sur l'attitude politique et surtout commerciale à tenir à l'égard des pays voisins. Les marchands ont en effet des soucis de politique commerciale qui ne concordent pas toujours avec les vues des seigneurs. Il en résulte des discussions parfois violentes. Il y a eu, par exemple, à Soissons, des épisodes dramatiques; l'évêque seigneur de la ville a été massacré par les bourgeois. Ces épisodes peuvent s'expliquer par la rigueur du régime seigneurial dans la région du nord et de l'est; ils s'expliquent aussi certainement par le caractère violent et dominateur qui caractérise les aristocraties marchandes qui conduisent les affaires des communes. Entre gens de cette sorte, les conflits naissent vite, sont poussés au paroxysme et produisent des résultats déplorables.

Il ne faut pas se représenter le mouvement urbain, dans le nord et dans l'est, comme un mouvement démocratique ayant assuré la liberté du peuple contre l'insolence des grands. En réalité, le mouvements communal a été de très bonne heure capté , non pas par le peuple, mais par les marchands riches qui ont traité le menu peuple d'une manière rigoureuse..

La commune comprend seulement les bourgeois qui ont leur domicile dans son enceinte et qui ont adhéré

"Les Cours de Droit" 3, PLACE DE LA SORBONNE, 3 Y Répétitions Écrites et Orales Reproduction interdite
Source : BIU Cujas

La commune comprend seulement les bourgeois

d'une façon expresse au pacte qui est à sa base. Il y a dans les villes de communes un certain nombre de clercs ou de prêtres qui ne font pas partie de la commune, tout en étant matériellement dans la ville.

Il n'y a pas de nobles. Ils vivent en dehors, dans la campagne et non dans l'enceinte de la commune. Les bourgeois sont vraiment entre eux. La commune est administrée par un corps municipal composé exclusivement de bourgeois. Les membres de ce corps municipal portent des noms divers. Ici on les appelle les échevins, du vieux mot scabini de l'époque carolingienne, ailleurs les pairs, du latin pares, ailleurs jurés, ou voir jurés, du latin vere jurati. Le collège communal est quelquefois dirigé par un chef que l'on appelle le maire, major. Il est élu par une assemblée plus large, plus ou moins démocratiquement recrutée. Cette assemblée contrôle parfois le corps municipal et parfois même, les décisions les plus importantes doivent être prises par l'assemblée générale des bourgeois. D'ailleurs, dans ce domaine des constitutions municipales il y a des variétés infinies. Il arrive que, dans la même ville, des changements soient fréquents car il y a des querelles intestines, moins violentes qu'en Italie et dans les Flandres, mais encore assez véhémentes. Il y a des querelles continuelles entre les gros et les petits; selon le résultat de ces luttes, la constitution est plus ou moins démocratique, plus ou moins libérale.

Le corps municipal, qui administre d'une façon générale la commune et dirige sa politique, gère également la justice de la commune. La commune a en effet une juridiction municipale. Cette juridiction a succédé à la juridiction du seigneur qui a été éliminée de la commune, sauf pour les crimes les plus graves.

En second lieu, elle a hérité souvent de la juridiction corporative de la corporation la plus importante dans la cité , corporation qui a quelquefois contribué à la fondation de la commune. Enfin, elle exerce l'ancienne juridiction disciplinaire des dirigeants de la conjuratio, qui a été quelquefois, dans la période précommunale, une association secrète, une espèce de maffia avec une juridiction très prompte dont les sentences étaient exécutées rapidement et brutalement. C'est à ce titre que la juridiction municipale prononce contre le bourgeois qui a trahi les intérêts de la ville une véritable excommunication. Il est chassé de la ville par ses pairs, et, pour symboliser cette excommunication, la ville décide que sa maison sera détruite et brûlée; c'est ce que l'on appelle l'arsin et l'abattis de maison. Ces bourgeois ont donc un sen

Le corps municipal.

l'assemblée

La justice de la commune municipale

corporative

disciplinaire

Source : BIU Cujas

timent très vif de la solidarité qui doit les unir, et ils s'appliquent à la maintenir par tous les moyens

les règlements de police

Comme conséquence de cette prérogative de justice, le corps municipal promulgue des dispositions de police, des règlements d'une valeur permanente qui s'appliquent à tous les habitants de la ville et qui dans les villes du nord, portent le vieux nom franc de bans. C'est là l'origine de nos codes de police municipale. Le corps de ville fixe aussi souvent le sens des coutumes privées, qui sont discutées devant lui. Nous possédons ainsi pour Lille un recueil célèbre que l'on appelle le Livre Roisin, du nom d'un certain Roisin qui l'a composé au début du XIVè siècle. Ce livre contient une série de bans de police, et de coutumes privées qui ont été constatées par le corps municipal après enquête.

la milice

La commune a encore une milice, c'est à dire une force militaire, recrutée parmi les bourgeois, et qui monte la garde aux murailles de la ville contre l'ennemi extérieur, tout comme elle assure la police à l'intérieur de la ville.

la commune a le droit de guerre.

La commune a en effet le droit de faire la guerre et elle peut diriger des expéditions contre ses ennemis, seigneur ou une ville voisine. Ainsi, en I284 et I285, une guerre a éclaté entre les deux villes de Douai et de Lille, à la suite de disputes entre les marchands de ces deux villes à la foire du Lendit et aux foires de Champagne. Les deux communes avaient pris fait et cause pour leurs marchands et se sont fait une véritable guerre que le comte de Flandre et le roi de France ont eu beaucoup de peine à liquider.

Le domaine communal.

La commune, personne publique, a un domaine et un budget. Son domaine communal est plus ou moins étendu. Elle peut quelquefois posséder une seigneurie en dehors de ses limites; mais son domaine comporte, à tout le moins les murailles de la ville, les rues, les places et les marchés couverts. Une partie de ce domaine est susceptible de produire des revenus, notamment les halles couvertes. Si les ressources du domaine ne suffisent pas, la commune peut lever sur ses sujets des impôts directs ou indirects qui lui permettront de faire face à ses dépenses.

les impôts

A tous ces égards la commune agit comme un véritable corps politique, qui a dans la seigneurie une autonomie très nette.

3- Les villes à consulat.-

Ce sont aussi des corps politiques.

Elles constituent également des corps politiques comme les communes jurées, et ne diffèrent point d'elles en substance. Elles jouissent vis-à-vis de

Source : BIU Cujas

leur seigneur de la même indépendance pratique, mais elles sont localisées dans des régions très différentes et elles sont nées généralement d'une manière plus pacifique, à l'imitation d'un modèle étranger, la ville de consulat italienne. Les villes consulaires sont nombreuses dans le midi de la France. On en rencontre encore quelques unes en Auvergne et dans le Limousin, mais il n'y en a plus au nord.

Elles sont nombreuses dans le Midi.

La ville consulaire est donc un type d'organisation méridional. Ces villes apparaissent un peu plus tard que les communes jurées; elles ont été établies d'ordinaire par un accord amiable entre le seigneur et les marchands. Dans le nord, les seigneurs ont été éliminés de la commune et les bourgeois ont voulu rigoureusement être entre eux. Dans les villes de bourgeoisie, les seigneurs ont gardé leur organisation propre, à côté de l'organisation des bourgeois. Dans le midi, les nobles ont été incorporés dans la ville et ont participé à l'administration municipale. Cela s'est passé notamment dans la ville de Nimes où il existait une très curieuse organisation. Des chevaliers s'étaient installés dans les anciennes arènes romaines qui constituent encore un des plus beaux ornements de Nimes. Ils avaient arrangé ces arènes pour en faire une espèce de château fort et constituaient là une sorte de collectivité de nobles qui avaient de l'autorité dans la ville dont ils assuraient la défense. Les chevaliers des arènes se sont accordés avec les marchands de la ville et ont fondé une ville de consulat. La même chose s'est passée à Beaucaire où il y avait un élément militaire important. Il y a donc eu accord dans le midi entre les nobles et les marchands. Cela tient certainement à la douceur et à la modération du régime seigneurial dans le midi. Mais cela tient aussi à la souplesse des populations méridionales qui sont beaucoup moins sévères que les gens du nord.

accord entre le seigneur et les marchands

les nobles sont incorporés dans la ville.

Les villes du midi copièrent, dans leurs détails d'organisation, les cités italiennes avec lesquelles elles étaient en continuelles relations commerciales. Les villes à consulat apparaissent d'abord en terre d'Empire, c'est à dire sur la rive gauche du Rhône, à Arles, Marseille, Avignon; de la rive gauche, elles gagnent le midi français, sur la rive droite. On appelait ces villes, villes à consulat, parce que les magistrats municipaux y portaient fièrement le vieux titre de consuls et administraient collégialement la ville.

les consuls

Les consuls étaient plusieurs, au moins 2, souvent 3 et 4 et étaient élus par les différents éléments de la population. Il y avait, d'ordinaire, un consul des nobles , un consul des marchands et un consul des

Source : BIU Cujas

pas de podestat

petites gens. Chose curieuse, le Midi français n'a jamais connu le système italien du podestat. Le podestat est une sorte de bon tyran, qui est nommé pendant un court délai pour diriger les affaires des bourgeois qui n'arrivent pas à s'entendre entre eux. Le système des podestat a joué un grand rôle dans l'histoire italienne et conduira au XVè siècle à l'apparition des grandes familles seigneuriales, les Medicis et les autres, qui transformeront complètement l'aspect politique de la péninsule. Nous n'avons pas eu de podestats; nous n'avons pas eu besoin de tyrans, même pas de bons tyrans. Je pense que c'est à l'éloge de la modération de notre caractère national, qui est souvent tracassier et agité, qui ne sait pas comprendre la nécessité permanente de l'union, qui se complaît quelquefois à exaspérer les passions divergentes, mais qui a d'ordinaire le sens de s'arrêter au bord du précipice et de trouver au dernier moment un terrain sur lequel l'union peut se faire.

## § 3 - Le régime du commerce et de l'industrie
## Les communautés d'arts et métiers.

J'ai dit que, dans l'agglomération urbaine, les gens d'une même profession, d'un même métier, se sont trouvés tout naturellement unis et ont formé des groupements d'une certaine cohésion. Ce sont ces groupements que nous devons étudier, car ils ont été, dans de nombreuses villes du centre français, à la base de l'organisation du commerce et de l'industrie. Pour bien élucider un problème dont on parle beaucoup maintenant, il faut faire un peu d'histoire et enchaîner avec ce qui s'est passé au Bas-Empire romain.

Historique - les collegia

Nous avons constaté, au Bas-Empire, l'existence des collegia, c'est à dire d'un certain nombre de métiers organisés en corporations et dont les membres étaient quelquefois recrutés héréditairement. Ces corporations ont disparu chez nous à l'époque franque, je dis chez nous, parce qu'il n'est pas impossible qu'elles aient subsisté en Italie. En ce moment, un grand effort est fait en Italie pour revigorer les vieux souvenirs romains; les historiens du droit participent à cet effort national en essayant, dans l'analyse des diverses institutions italiennes, de retrouver des liens entre les institutions romaines et les institutions du moyen âge italien. Quelques savants italiens que j'ai en haute estime, inclinent à croire que ces collegia du Bas-Empire romain n'ont pas disparu au moyen âge et ont favorisé la renaissance des corporations italiennes . Quoiqu'il en soit, chez nous

Source : BIU Cujas

il est sûr, et d'ailleurs naturel, que l'influence romaine a été moins pressante et que les collegia ont disparu à l'époque franque. Il est seulement question, dans les capitulaires d'associations plus ou moins secrètes entre gens de métier, avec, en apparence, un but religieux. Ces groupements deviendront au moyen-

les confréries

âge des confréries ou des charités, caritates. On les appelle, à l'époque carolingienne, des gildes, geldoniae elles sont surveillés de près à la fois par l'Etat et par l'Eglise, car les membres de ces gildes se réunissent pour des beuveries parfois suivies de rixes menaçant la paix publique.

Je retiens ce phénomène comme attestant la tendance, chez les gens du même métier, à se grouper et à matérialiser les affinités particulières qui les réunissent. Cette même tendance est d'ailleurs attestée par le fait que, dans beaucoup de villes anciennes, les métiers sont groupés par quartiers et par rues. Il y a la rue des Tisserands, la rue des Boulangers, la rue des Bouchers. La méthode est encore pratiquée aujourd'hui dans les villes d'Orient où chaque métier a son souk.

les gens d'un même métier ont tendance à se grouper.

Il n'est pas facile de discerner, dans le haut moyen âge, ce qui concerne l'organisation du commerce et de l'industrie. On aperçoit d'abord, autant qu'il semble, la tendance à s'associer chez les marchands, dont le métier est singulièrement hasardeux, parce qu'ils courent constamment le long des routes pour aller de foire en foire. Ces marchands forment donc entre eux des compagnies disciplinées et exclusives qui portent le nom de gildes ou de hanses, noms d'origine germanique.

les hanses de marchands

Ces compagnies ne se limitent pas nécessairement aux marchands d'une certaine ville; elles groupent parfois des marchands appartenant à des villes différentes et même des marchands qui ne font pas le même commerce mais qui fréquentent les mêmes lieux de réunion. Nous avons ainsi, de bonne heure, une union des marchands des villes de Flandre qui fréquentent les marchés anglais et les foires de Champagne. Nous avons également des fédérations entre entrepreneurs de transport, mercatores aquae, marchands de l'eau qui travaillent sur les rivières de Somme, de Seine ou de Loire. Certaines de ces associations, de ces hanses, ont reçu du seigneur local le monopole du commerce dans sa seigneurie. Ainsi, la hanse parisienne des marchands de l'eau a reçu du roi le monopole et la juridiction du commerce dans le bassin moyen de la Seine, entre les ponts de Paris et le pont de Mantes. La conséquence de ce monopole est la suivante : nul bateau ne peut

exemples

certaines hanses ont le monopole du commerce dans la seigneurie

Source : BIU Cujas

descendre la Seine et faire passer des marchandises sous les ponts de Paris si son affrèteur n'a pas passé compagnie avec un marchand de l'eau parisien. Ainsi les marchands de l'eau de Paris sont assurés d'avoir leur part dans le trafic fluvial qui passe par Paris. Naturellement, le duc de Normandie avait concédé des privilèges analogues aux marchands de l'eau de Rouen et il fallait passer compagnie avec les marchands de l'eau de Rouen pour déboucher dans la mer. Ces grandes compagnies de marchands étaient obligées de s'entendre entre elles pour arriver à une tarification raisonnable des transports, rendant possible un commerce honnête.

les communautés de métiers

L'association a ainsi, nettement, commencé entre marchands. Puis elle s'est étendue aux artisans, mais dans des circonstances dont le détail nous échappe. Il est possible qu'il y ait eu à cela des précédents domaniaux. Dans les domaines des grandes abbayes, il est probable que les serfs qui s'y livraient aux mêmes occupations techniques, les serfs qui tissaient, qui boulangeaient, qui abattaient des animaux, étaient groupés dans des ateliers communs. Il y avait ainsi entre eux une sorte de solidarité. Quand les liens de domaine se sont relâchés et que ces artisans ont repris leur liberté, ils se sont installés dans les villes mais ils ont gardé les points de contacts qu'ils avaient dans l'atelier domanial. Ceci n'est pas sûr, parce que les textes manquent, mais il est naturel que le fait de faire le même métier rapproche les gens. D'un groupement naturel, on est passé insensiblement à une organisation juridique de plus en plus étroite. C'est ainsi que sont nées les communautés de métiers, que l'on appelle dans le langage courant les corporations. Le régime corporatif, né d'abord entre marchands, s'est ainsi étendu du commerce à l'industrie, a englobé les artisans producteurs aussi bien que les marchands. La distinction entre producteurs et marchands était d'ailleurs beaucoup moins nette au moyen âge qu'elle ne l'est aujourd'hui, car les artisans producteurs vendaient souvent eux-mêmes les objets de leur production.

les métiers règlés.

D'ailleurs le régime de la communauté de métier n'est pas un régime général. Dans beaucoup de villes, où existent ce que l'on appellera plus tard des métiers règlés, les gens de métier sont soumis à l'autorité municipale. Le régime des communautés de métiers, que l'on appelle au moyen âge les métiers jurés, n'existe que dans un nombre assez restreint de villes, situées pour la plupart dans le centre de la France et que l'on appelle des villes jurées. Paris est le type de la ville jurée, où les métiers sont organisés sur

les villes jurées.

Source : BIU Cujas

le type de la communauté de métier. Mais comme ce type en raison de l'importance de Paris dans notre histoire va s'étendre de plus en plus au cours des siècles, nous sommes amenés à mettre en vedette ce type de la communauté de métier , promis au plus bel avenir. Mais notons bien que tous les métiers de Paris ne sont pas organisés en communauté. Il y en a un certain nombre qui sont des métiers libres, des métiers inorganisés.

les métiers libres

La communauté de métier constitue un corps civil, qui groupe tous ceux qui font le même métier. Elle comprend trois groupes; les maîtres , que nous appelons aujourd'hui les patrons, les compagnons ou valets, que nous appelons aujourd'hui les ouvriers, et les apprentis, qui sont les jeunes gens s'initiant au métier.

La communauté de métier est un corps civil.

les maîtres, compagnons et apprentis

Les maîtres ont le profit de l'entreprise, mais ils en subissent les risques. Les compagnons reçoivent un salaire, salaire au temps ou salaire aux pièces. Les apprentis vivent avec le maître comme ses enfants, et les parents de l'apprenti versent généralement une petite somme au maître pour qu'il initie l'apprenti aux secrets du métier et qu'il devienne un jour un maître. Tous les membres de la corporation ont donc, avec un rôle distinct, une situation sociale très voisine, du moins au début . Le maître travaille manuellement avec ses ouvriers. Le compagnon capable peut espérer devenir maître, comme l'apprenti. A notre époque, la grande industrie existe à peine; on la rencontre tout juste dans les métiers de la draperie. La production est donc une production quasi familiale et correspond au type que nous appelons aujourd'hui la production artisanale .

obligation d'être membre de la communauté.

Dans les métiers organisés, tous les maîtres, compagnons et apprentis doivent obligatoirement appartenir à la communauté. On ne peut pas exercer le métier correctement sans être membre de la communauté. Nous dirions aujourd'hui que la communauté de métier est un syndicat obligatoire, où tout le monde doit nécessairement entrer et, en même temps, un syndicat mixte, puisqu'il comprend tous ceux qui concourent à la production aussi bien les patrons que les ouvriers. Les ouvriers qui ne sont pas affiliés à la communauté et qui travaillent en chambre sont appelés des chambrelans. Ils sont dans une situation irrégulière, ce qui ne les empêche pas de vivre. Quand on décrit une organisation sociale quelconque, on voit qu'il y a toujours, en marge des irréguliers. Cela est lié à la faiblesse humaine; les hommes sont incapables d'obéir complètement au plan le mieux conçu. Les chambrelans sont des irréguliers, qui mènent une vie quelquefois difficile, et qui sont obligés de se cacher. Mais ils trouvent

les chambrelans

Source : BIU Cujas

souvent un refuge dans les lieux privilégiés par exemple dans le faubourg Saint Antoine où le commerce et l'industrie ne sont aucunement organisés.

les officiers des corporations

A la tête de la corporation, se trouvent un certain nombre d'officiers qui portent des noms divers : jurés, gardes, pairs, syndics etc.. Ces officiers sont généralement élus par les membres de la corporation; quelquefois les compagnons élisent les jurés maîtres et les maîtres élisent les jurés compagnons ce qui est une formule excellente. Quelquefois aussi la corporation présente au seigneur des candidats parmi lesquels le seigneur choisit. En tous cas, les officiers, avec des pouvoirs plus ou moins étendus sont chargés d'appliquer les règlements ou statuts des métiers. Chaque métier, en effet, a ses coutumes. Ces coutumes sont nées d'une longue expérience technique et morale, et elles obligent tous les gens des métiers, de même que la coutume civile oblige tous ceux qui habitent dans son ressort. Au XIIIè siècle, on a commencé à rédiger des coutumes des métiers et nous voyons ainsi paraître des textes que l'on appelle statuts des métiers. Ces statuts règlementent en détail l'activité de la corportation.

les statuts des métiers.

leur contenu : limitation du nombre des apprentis.

Ils portent principalement sur les points que voici : Dans quelques métiers, comme le métier de l'orfèvrerie, le nombre des maîtres est limité, mais c'est très rare. Le nombre des compagnons l'est un peu plus souvent; mais toujours le nombre des apprentis est limité. Les maîtres ne peuvent généralement prendre qu'un apprenti, quelquefois deux. Comme, pour devenir maître, il faut avoir été apprenti, la limitation du nombre des apprentis implique limitation corrélative du nombre des futurs maîtres. Le but de cette limitation est clair; on veut éviter la surproduction par l'existence d'un nombre excessif de producteurs, et l'on veut garder un équilibre raisonnable entre la production agricole et la production industrielle. Si on multiplie les gens de métier, on ne peut les multiplier qu'aux dépens des campagnes où s'élabore la production agricole. Il ne faut pas que la production industrielle aille trop vite, par rapport à la production agricole.

règlementation des conditions du travail.

Les statuts règlementent, en second lieu, les conditions générales du travail; heures d'ouverture et de fermeture des ateliers, jours de chômage, modes de rémunération du travail des compagnons. Si quelque différend s'élève à ce sujet entre les maîtres et les compagnons, ce différend est soumis au bureau de la corporation, qui cherche à arbitrer la difficulté. S'il ne

Source : BIU Cujas "Les Cours de Droit" Y Répétitions Ecrites et Orales
3, Place de la Sorbonne, 3 Reproduction interdite

réussit pas, le seigneur intervient, comme disent les textes, " pour le bien de paix et concorde" et "pour le profit du commun peuple", c'est à dire pour le profit des consommateurs. En tous cas, les statuts interdisent expressément aux compagnons de faire grève et aux maîtres de congédier brutalement en bloc leurs compagnons, opération que nous appelons le lock-out Je citerai, par exemple, les statuts des drapiers de Reims de I292 qui portent textuellement : " que les tisserands ne fassent ban ni alliance contre les maîtres et que les maîtres ne puissent faire ban ni alliance contre les tisserands". On veut bien des procédés d'arbitrage, on ne veut pas de procédés de lutte, car il est clair que la lutte industrielle s'effectue toujours aux dépens des consommateurs. Notre moyen âge a instinctivement compris ces choses, et nous gens du XXè siècle, très fiers de notre civilisation, nous ne les comprenons pas encore et je me demande avec une inquiétude croissante si nous les comprendrons jamais.

règlementation des conditions de la fabrication.

Les statuts des métiers règlementent encore, et dans les plus grands détails, les conditions de la fabrication. Et d'abord l'approvisionnement en matières premières, qui est à la base de toute production industrielle. L'approvisionnement doit se faire dans des marchés publics, afin d'assurer la formation d'un prix raisonnable. Il est interdit à tel maitre de passer en particulier un marché et, s'il le fait, n'importe lequel de ses confrères peut lui demander sa part. Dans beaucoup de corporations, l'approvisionnement est fait d'une façon collective. Par exemple, les vanniers de Paris achètent collectivement tous les osiers, matière première de leur industrie. Les bateaux d'osier arrivent par le fleuve à Paris, la corporation les achète en bloc et le répartit entre tous les maîtres. Chacun est servi de la même façon

D'autre part les procédés techniques de fabrication, c'est à dire la qualité des matériaux, le genre des outils, les détails des procédés, sont précisés par les statuts. Chacun doit s'y conformer et les gardes font des visites dans les ateliers, visites de jour et visites de nuit pour vérifier le respect du règlement corporatif. Toute pièce qui est saisie, faite contrairement aux règlements, doit être immédiatement détruite. Le prix de vente n'est jamais fixé. L'artisan peut vendre au prix qu'il veut; il doit seulement s'abstenir de tout procédé de réclame, considéré comme un acte manquant de correction à l'égard de ses confrères

La communauté de métier est doublée, le plus souvent, d'une confrérie, qui correspond à ce que nous

Source : BIU Cujas

la confrérie

appelons une société de secours mutuel, mais qui a un caractère obligatoire et une nuance religieuse très accentuée. La confrérie groupe les membres d'un même métier autour du culte d'un même saint. Elle secourt les veuves, les orphelins et les membres vieillis de la corporation. J'extrais des statuts d'une confrérie de boulangers de Rennes, la règle suivante : " Le boulanger devra faire un tourteau raisonnable, qui sera appelé le tourteau de Dieu, et qui sera donné aux pauvres des hôpitaux et aux ménagers indigents de la dite confrérie."

En résumé, la discipline, la confiance mutuelle, l'entraide et la charité sont à la base du régime corporatif. Il tend à diminuer l'âpreté de la concurrence en plaçant honnêtement tout le monde dans la même situation. Les mérites du régime ont été discutés au XIXè siècle mais le sont aujourd'hui de moins en moins. On reproche à la corporation l'absence de liberté, la liberté étant considérée comme un élément nécessaire du progrès industriel et commercial. Je ne veux pas discuter. Je constate, comme historien, la parfaite conformité du régime corporatif avec les conditions économiques du moyen âge. Le régime corporatif a évité les graves conflits sociaux qui sont l'une des plaies de notre époque. Et, si la corporation s'est placée quelquefois, un peu exclusivement, au point de vue de l'intérêt de ses membres, elle n'a jamais méconnu le souci du bien commun. Le moyen âge proclame en effet que l'exercice d'un métier est une fonction sociale. "Quelque métier qu'homme fasse, dit un texte du XIIIè siècle, il doit servir la ville où il est de son métier". Le métier n'est donc pas pour un homme seulement le moyen de gagner sa vie. C'est la contribution qu'il apporte à la prospérité commune et il n'a pas le droit de se dérober à sa besogne de producteur, parce que sa besogne fait partie de l'équilibre raisonnable de la cité.

appréciation du régime corporatif.

Enfin, la corporation a sans doute une grande latitude dans la règlementation du métier, mais elle n'est pas souveraine. Elle reste soumise au contrôle attentif du seigneur. A Paris notamment, le prévôt royal surveille de près les communautés parisiennes. Nous en avons la preuve dans le Livre des métiers, qu'Etienne Boileau, prévôt de Paris, fit rédiger en 1268. Si le métier s'écarte de son devoir, le seigneur a qualité pour l'y ramener et, s'il s'en éloigne d'une manière définitive, le seigneur peut supprimer la communauté et rendre, comme les textes le disent, commun l'exercice du métier.

contrôle du seigneur sur la corporation.

Nous sommes en présence d'une organisation autono-

Source : BIU Cujas

me mais surveillée; qui fait régner seulement une raisonnable discipline dans l'organisation de la production et du commerce.

## Chapitre V

## L'EGLISE ET LES SERVICES SPIRITUELS.-

Nous avons étudié les seigneuries, les villes, les communautés de métier, comme autant de groupements restreints d'intérêts légitimes qui se sont organisés d'eux-mêmes, sous l'empire de la coutume. Ces éléments sont aux assises de la société médiévale et lui donnent son originalité. C'est par eux qu'elle se sépare des autres types de civilisation qui sont successivement apparues sur la scène du monde. C'est pour cela que nous avons commencé par les décrire. Mais nous ne devons pas oublier que, dans la société médiévale, subsistent aussi deux grandes forces dont l'origine lui est bien antérieure, et qui lui survivront. Ce sont l'Eglise et la royauté. Ce sont des forces de discipline et d'organisation.

Primauté du pouvoir spirituel au moyen-âge.

Nous commençons par l'Eglise, selon le plan normalement accepté par les gens du moyen âge. Les deux pouvoirs, le spirituel et le temporel, sont séparés par leurs fins, et par leurs moyens d'action. Mais, dans la pensée du moyen âge, la fin du pouvoir spirituel était considérée comme plus importante que celle du pouvoir temporel; ainsi l'Eglise avait une primauté reconnue sans difficulté. C'est à cette primauté que nous rendons un hommage symbolique en commençant notre description par elle.

l'Eglise est un pouvoir d'une autre nature que la féodalité, mais elle en subit l'influence

L'Eglise, comme la royauté d'ailleurs, est, dans ses principes et dans sa constitution interne, irréductible au féodalisme. Le principe du féodalisme est le défaut de hiérarchie. Le principe de l'Eglise est au contraire la concentration, l'organisation. L'Eglise est donc un pouvoir essentiellement d'une autre nature que la féodalité. Mais, pendant des siècles, elle a vécu dans l'atmosphère féodale et elle en a nécessairement subi l'influence. Une institution, si solide et si consciente de ses devoirs soit elle, ne peut pas vivre dans une société qui n'est pas conforme à son inspiration générale, sans en éprouver quelque déviation. Elle persévérera dans son essence et dans ses tendances dans la mesure même où elle a du ressort,

Source : BIU Cujas

en réaction contre le milieu peu favorable où elle vit, mais quoi qu'elle fasse, elle ne peut échapper complètement à l'influence du milieu. La féodalité a donc nécessairement réagi sur l'Eglise; sans l'avoir détruite, elle l'a entamée. L'essence de l'histoire de l'Eglise au moyen âge est une réaction finalement victorieuse contre l'influence excessive du féodalisme.

L'Eglise a bénéficié de la féodalité . Affaiblissement du pouvoir royal.

A certains égards, l'Eglise a bénéficié de la féodalité parce que la féodalité a été concomitante d'un affaiblissement du pouvoir royal qui exerçait trop de pression sur l'Eglise. Nombre d'évêques et d'abbés qui étaient de grands propriétaires, sont devenus par là même des seigneurs féodaux. Dans les anciennes cités gallo-romaines, l'évêque et le comte se partagent normalement le gouvernement de la cité, le roi est trop loin pour les gêner. Dans nombre de cas même, l'évêque a bénéficié de la disparition de la dynastie comtale ou ducale dans sa ville et a réussi à se faire attribuer ou à acheter la dignité ducale ou comtale de son ressort. L'évêque est ainsi devenu duc ou comte de sa cité . L'évêque de Reims est duc de Reims. Les évêques de Langres, Noyon, Beauvais et de bien d'autres villes sont comtes de leur ville. D'autre part, l'affaiblissement de la royauté a augmenté la liberté ecclésiastique, qu'elle opprimait à l'époque carolingienne. Ainsi les Conciles se tiennent librement pendant plusieurs siècles, sans aucune autorisation; l'autorisation du roi n'est plus nécessaire pour procéder aux élections ecclésiastiques.

Mais il y a aussi une influence néfaste de la féodalité sur l'Eglise.

Mais, dans l'ensemble, l'influence de la féodalité sur l'Eglise a été certainement néfaste. Ce que je viens de dire représente des avantages médiocres sur le terrain purement temporel: les atteintes dans l'ordre moral ont été graves. L'Eglise était riche, et ses richesses ont tenté les féodaux, qui avaient la force. Les grandes familles féodales se sont assuré presque partout la possession de l'évêché ou de l'abbaye voisine de leur château. Ainsi les comtes de Vermandois sont pratiquement maîtres du siège archiépiscopal de Reims. Les comtes de Cornouailles sont maîtres de l'évêché de Quimper. Au XIè siècle, le père le fils et le petit fils se succèdent sur le siège de Quimper. Le duc de Normandie transmet à son aîné son duché, et il garnit ses cadets d'évêchés ou d'archevêchés. Il les installe dans l'Eglise. Si aucun membre de la famille n'est en mesure d'occuper la dignité épiscopale, la famille féodale la vend au meilleur prix. C'est ce que l'on appelle la simonie, la disposition

Source : BIU Cujas

des choses saintes moyennant de l'argent. Ainsi Guiffre de Cerdagne, qui vivait au XIè siècle, a reçu de son père le comte de Cerdagne l'archevêché de Narbonne, qu'il lui a payé 100.000 sous d'or. Il faut bien qu'il rentre dans ses débours; il vend les terres de son église, et il vend les sièges épiscopaux qui dépendent de son archevêché. Le prélat simoniaque ou le grand féodal ont généralement des moeurs médiocres et cela ne contribue pas au prestige de la hiérarchie ecclésiastique. Les grands seigneurs trafiquent ainsi des sièges épiscopaux. Les petits seigneurs trafiquent comme ils peuvent, des églises de campagne. La rapine s'exerce sur un domaine plus modeste, c'est toujours un bénéfice supplémentaire que l'adjonction au patrimoine du seigneur d'une église paroissiale. Dans un acte du XIè siècle qui provient de Bretagne, j'ai lu qu'un seigneur avait transmis à son fils la cure voisine de son château " comme cela se fait chez les chevaliers, more militum". Il fait comme tout le monde fait.

Le mal fut à son comble au début et dans la première moitié du XIè siècle. Alors se dessina une réaction énergique qui semble avoir pris corps tout d'abord en Lorraine et qui fut ensuite dirigée, en Bourgogne, par le grand monastère de Cluny. Ce mouvement de réaction gagna la papauté. La papauté avait été, à la même époque, scandaleusement livrée aux féodaux de Rome, qui en faisaient ce que le comte de Vermandois faisait de l'archevêché de Reims, ce que le seigneur de campagne faisait de l'église de son village. Au XIè siècle, la papauté réussit enfin à se réformer et à obtenir la liberté de ses élections. Elle lutte énergiquement, d'abord contre la dépravation des prêtres , ce que l'on appelle le nicolaïsme parce que c'est un pape qui s'appelait Nicolas qui le premier a mis le fer dans la plaie. Cette législation pontificale condamne absolument le mariage des prêtres, et coupe ainsi court à l'hérédité des bénéfices qui commençait à se généraliser. Puis le pape attaque la simonie, qui sévissait pour l'obtention des bénéfices majeurs. Le pape envoie partout des légats, qui convoquent des Conciles provinciaux, au sein desquels ils font déposer les prélats simoniaques. Sur ce terrain, qui les blessait au vif , les grands féodaux, et même les princes, réagirent vigoureusement, mais les papes réformateurs, et notamment Grégoire VII, se montrèrent inflexibles et la victoire resta à l'Eglise à la fin du XIè siècle.

réaction de la papauté

elle lutte contre le nicolaïsme.

et la simonie

Source : BIU Cujas

Bien entendu, on prétendit, comme on prétend toujours, que l'Eglise usurpait les prérogatives des laïques et empiétait sur un domaine qui n'était pas le sien, alors qu'elle cherchait tout simplement à assainir sa hiérarchie.

victoire complète de l'Eglise

A partir du XIIè siècle, la victoire est complète. L'Eglise se recrute d'une façon honnête et raisonnable et a reconquis le contrôle de sa hiérarchie. Sans doute, il subsiste quelques traces de laïcisme mais, sur les points essentiels, l'Eglise jouit d'une liberté d'action qui est en concordance avec l'importance de son rang social. Elle est en avance d'au moins un siècle, dans la mesure où l'on peut faire de ces comparaisons, avec le pouvoir civil. Alors que les seigneuries sont émiettées et discordées, sans aucune espèce de subordination, la hiérarchie catholique, très souple, est cependant étroitement subordonnée à la papauté. Sa législation traditionnelle est très en avance sur les coutumes séculières. Elle s'est assimilé, en les pénétrant d'un esprit plus généreux, les acquisitions de la sagesse romaine. La législation écclésiastique est mise au point au milieu du XIIè siècle dans l'oeuvre de Gratien. Elle est ensuite régulièrement alimentée par l'activité législative des Conciles et des papes. Enfin, l'Eglise a des tribunaux excellents qui, au cours du XIIIè siècle, vont servir de modèle aux tribunaux laïques. A tous égards, sa situation dans la société du moyen âge est prépondérante.

plan.

§ 1 - La hiérarchie ecclésiastique.
§ 2 - Le patrimoine de l'Eglise.
§ 3 - La juridiction ecclésiastique.
§ 4 - Les services spirituels.

**Nous avons déjà étudié la législation canonique, qui ne concerne pas seulement le gouvernement de l'Eglise mais intéresse la société médiévale tout entière.**

## § 1 - La hiérarchie ecclésiastique et son recrutement.

Les cadres généraux de la hiérarchie ecclésiastique n'ont pas changé depuis l'époque franque. Je renvoie à ce que j'ai dit pour le clergé séculier et pour le clergé régulier. On constate seulement que la hiérarchie ecclésiastique est subordonnée plus étroitement qu'autrefois à la papauté. Il y a eu un resserrement de la hiérarchie écclésiastique, sous l'autorité du pape. Le pape s'est même directement rattaché un certain nombre de monastères, qui devraient vivre

subordination plus étroite à la papauté.

Source : BIU Cujas

normalement sous l'autorité de leur évêque et qu'il a munis, à titre de privilège, de l'exemption. Ces monastères exempts ou exemptés sont soumis directement à l'autorité du Saint-Siège. Cette pratique de l'exemption a permis à la papauté de réformer d'abord les abbayes et ensuite de se servir des éléments assainis des abbayes pour réformer le clergé séculier, encore beaucoup plus atteint que le clergé régulier. Cluny notamment, qui a été le centre de la réforme ecclésiastique, est un monastère exempt qui relève directement de la papauté.

le bénéfice

La plupart des fonctions ecclésiastiques sont, au moyen âge, rémunérées par la possession d'un bénéfice c'est à dire d'un patrimoine spécialement affecté à la fonction. Chaque évêque possède son évêché, c'est à dire un ensemble de biens rattachés à la fonction et dont il a la jouissance sa vie durant, à charge de le conserver pour le transmettre à son successeur.

origine et développement

Le système bénéficial est apparu à l'époque franque. Il n'a pas cessé de se développer et de se préciser. La féodalité l'a, en effet, favorisé parce qu'il y a quelques rapports entre la constitution juridique du fief et la notion de bénéfice ecclésiastique. Au moyen âge, le patrimoine de l'Eglise est ainsi définitivement découpé en une série de patrimoines inaliénables, vivant d'une façon distincte, rattachés à une fonction, et dont la jouissance appartient au titulaire de la fonction.

les bénéfices majeurs et mineurs.

Les plus importants de ces bénéfices sont appelés les bénéfices majeurs; ce sont les évêchés les archevêchés et les abbayes. Les autres bénéfices, moins importants, sont qualifiés de bénéfices mineurs. Ce sont les canonicats ou prébendes, dotation des chanoines, les prieurés, dotation des prieurs, les cures, dotation des curés de campagne, et enfin les chapellenies, petits patrimoines affectés aux prêtres qui desservent la chapellenie. Examinons comment les titulaires de ces différents bénéfices étaient recrutés.

## I- La nomination aux bénéfices majeurs.

l'élection de l'évêque.

A l'époque franque, l'évêque, que nous prendrons comme type, était élu par le clergé et par le peuple, cum clero et populo. Le principe reste théoriquement le même au moyen âge. C'est toujours l'élection par le clergé et par le peuple qui est à l'origine du recrutement des évêques. Mais, jusqu'à la réforme grégorienne

avant la réforme grégorienne

, jusqu'à la fin du XIè siècle, l'élection n'est qu'un simulacre. L'assemblée électorale se réunit sans doute, mais elle se borne à accepter les propositions

Source : BIU Cujas

du grand féodal voisin, qui dispose de l'évêché ou de l'abbaye comme d'un bien familial; l'épiscopatus, l'évêché, et l'abbaye, abbatia, sont appropriés par ces grandes familles, tout comme le duché et le comté. On les garde entre soi. On se les passe selon les convenances mutuelles, ou bien, si l'on n'a pas d'amateur en famille, on les vend. Grégoire VII, à la fin du XIè siècle, fit impitoyablement déposer les prélats simoniaques, c'est à dire ceux qui avaient acheté leurs bénéfices, et il fit nommer leurs successeurs par des élections régulières, des élections canoniques. Il admet d'ailleurs que le roi, le duc ou le comte indique au collège électoral le candidat qu'il préfèrerait. Il n'est pas indifférent pour un seigneur d'avoir un évêque qui lui soit agréable, qui mène une politique concordante avec la sienne, mais autre chose est d'indiquer un candidat ou imposer un nom. Les électeurs apprécieront , mais jamais le seigneur ne peut imposer son candidat.

et après celle-ci .

Après avoir établi ainsi la liberté des élections, Grégoire VII fit un pas de plus. Il supprima l'investiture du seigneur laïque, et ceci m'amène à expliquer la querelle des investitures. A l'époque franque, le roi approuvait l'élection de l'évêque, avant qu'il ne soit consacré, c'est à dire qu'il n'ait reçu du métropolitain ses pouvoirs religieux. Beaucoup de seigneurs féodaux s'approprièrent cette prérogative d'approuver l'élu, et elle prit une forme précise. Le prélat élu devait, avant la consécration, se présenter devant le seigneur, roi duc ou comte; il lui prêtait hommage et foi, dans les formes du droit féodal, et le seigneur lui remettait l'anneau et la crosse, qui symbolisaient son temporel. On appelait cette cérémonie l'investiture. Le prélat semblait ainsi reconnaître qu'il tenait son temporel, et peut être même sa dignité d'évêque, du seigneur, car les symboles qui servaient à l'investiture, l'anneau et la crosse, étaient précisément les symboles qui marquaient l'autorité du prélat. L'anneau est le rond sans interruption qui symbolise un amour sans défaut; la crosse, c'est le bâton qui frappera ceux qui ne se rassemblent pas sous le signe de l'anneau, c'est à dire sous le signe de l'union. Le seigneur, en remettant ainsi l'anneau et la crosse, semblait confier au prélat son autorité spirituelle elle-même. La papauté ne pouvait pas admettre cela. Grégoire VII considère que l'investiture est contraire à la liberté écclésiastique. Le prélat ne tient pas sa dignité d'un laïque. Il ne tient même pas son temporel d'un laïque. Le temporel est bien d'Eglise. La liberté

la querelle des investitures.


Source : BIU Cujas Reproduction interdite

ecclésiastique postule que ce bien lui soit remis sans les cérémonies de l'hommage. Donc Grégoire VII interdit aux prélats de se livrer à la cérémonie, pour lui dégradante, de l'investiture. Il fut obéi plus facilement en France qu'en Allemagne, où la question souleva une querelle très grave, qui dura des dizaines d'années, entre l'empereur et le pape. En France une solution moyenne prévalut. Le prélat élu continue à prêter serment de fidélité, non pas hommage, au roi ou au seigneur qui détenait son temporel, mais il ne reçoit plus de lui l'anneau et la crosse.

la solution française sur cette question.

Libérée par la suppression de l'investiture et par la liberté des élections de la tutelle excessive des laïques l'Eglise précise progressivement son droit électoral. Lorsqu'un évêque est mort, les électeurs demandent au roi la permission de procéder à l'élection de son successeur. C'est une simple formalité; le roi ne refuse jamais, mais, au XIIIè siècle, le roi tient la main à ce que l'autorisation d'élire lui soit demandée. L'évêque était élu autrefois par le clergé et par le peuple du diocèse. Le peuple faisait ce que fait le peuple à toutes époques, passablement de bruit, quelquefois du scandale. On l'élimina doucement d'une élection que l'on voulait entourée d'un grand sérieux. On élimina également le clergé du diocèse pour, pratiquement, confier les élections, presque partout, aux seuls chanoines de l'église cathédrale. Ces chanoines constituaient un corps souvent recruté d'une façon aristocratique, dans des milieux de la féodalité. Ainsi, à des élections qui n'étaient d'ailleurs populaires qu'en apparence, se trouvèrent substituées des élections à caractère aristocratique.

le roi donne l'autorisation d'élire l'évêque.

l'élection est confiée aux chanoines.

D'autre part, l'élection ne se fait pas seulement à la majorité. Non seulement on compte les voix, et on exige pour l'élu la plupart des voix, mais on exige encore qu'il ait les voix des meilleurs. Il doit avoir, disent les textes, major et sanior pars, la plus grande et la plus saine partie des électeurs.

l'élu doit avoir les voix des meilleurs.

Pour apprécier cela, il fallait d'abord renoncer au scrutin secret et ensuite confier à une autorité la mission délicate de définir les meilleurs parmi les électeurs. L'appréciation était singulièrement risquée; les contestations étaient fréquentes. Lorsqu'il y avait un débat sur le résultat d'une élection, l'affaire était soumise au métropolitain d'abord, ensuite, de plus en plus souvent, au pape. Enfin le corps électoral devait procéder à l'élection dans un certain délai, afin de ne pas prolonger le veuvage de l'Eglise qui avait

délai de l'élection.

Source : BIU Cujas

perdu son évêque. Si le délai était expiré sans que les électeurs se soient réunis, ils avaient manqué à leur devoir et le droit de désigner l'évêque se trouvait "dévolu" au supérieur, le métropolitain d'abord, le pape ensuite. L'intérêt de l'Eglise justifiait l'intervention du supérieur dans les élections, mais cette intervention se généralisa de bonne heure au profit du siège de Rome.

intervention de la papauté

Dès le milieu du XIIIè siècle, la papauté intervient d'ailleurs dans les meilleures intentions, pour la surveillance des élections. Cette intervention est la source d'une série de pratiques que nous verrons en plein épanouissement au XIVè siècle.

2- Nomination aux bénéfices mineurs.

la nomination appartient à l'évêque.

En principe, la nomination aux bénéfices mineurs appartient à l'évêque. Cependant, certaines dignités des chapitres sont conférés à l'élection par le corps même des chanoines. Les prérogatives de l'évêque sont régulièrement restreintes par l'intervention des laïques d'abord, par l'intervention de la papauté ensuite.

intervention des laïques.

Les laïques avaient fondé à l'époque franque de nombreuses paroisses rurales. Au moyen âge, ils fondent avec beaucoup de libéralité, nombre de canonicats dans les églises cathédrales ou collégiales. Un seigneur un peu à l'aise met sa fierté à fonder près de lui un chapitre de chanoines qui priera pour lui et pour sa famille. Très souvent, dans cette église qu'il a fondée, se trouvera la sépulture de sa famille. Nombre de bénéfices mineurs se sont trouvés fondés par des laïques. Les fondateurs se considèrent bientôt comme les propriétaires de ces bénéfices et en disposent à leur gré.

système des églises appropriées.

C'est le système des églises appropriées tombées dans le patrimoine des laïques. Le système reposait sur une confusion grossière. En réalité, le bien donné pour fonder le bénéfice avait été donné définitivement à l'église et l'Eglise devait régulièrement pourvoir à la nomination des bénéficiers. C'est ce que rappela la réaction grégorienne au cours du XIè siècle. Elle rappela le principe que les biens donnés à l'Eglise l'avaient été une fois pour toutes, qu'ils étaient désormais à l'Eglise et que seule l'Eglise avait le droit d'en disposer, selon les règles mêmes de sa législation. Toutefois la réaction grégorienne n'alla pas jusqu'au bout. Elle tint compte de la générosité des fondateurs et elle permit aux descendants ou ayants cause du fondateur de présenter à l'évêque un candidat au bénéfice qui avait été fondé.

droit de présentation.

Les descendants du fondateur n'ont plus le droit de nomination, c'est à l'évêque qu'il appartient, mais ils ont un droit de présentation, jus praesentandi. L'évêque prend en bon gré cette présentation pourvu naturel-

Source : BIU Cujas

lement que le candidat ait les qualités canoniquement requises. On appelle patron, celui qui a le droit de présenter à un bénéfice fondé par ses ancêtres. C'est ainsi que le patronage, à partir de la réaction grégorienne, va remplacer l'ancien dominium des laïques sur les bénéfices, dominium qui était incompatible avec la constitution de l'Eglise. Ainsi, grâce à l'action des papes réformateurs, l'évêque recouvre, dans son diocèse ses droits à la nomination aux bénéfices mineurs. Mais la papauté ne tarda pas à lui demander quelque chose en échange. D'abord, elle surveilla la dévolution des bénéfices mineurs, comme celle des bénéfices majeurs. Et puis, comme elle avait la charge des intérêts généraux de la chrétienté et que les clercs qui la servaient devaient recevoir quelque satisfaction d'ordre temporel, elle recommanda aux évêques les clercs qui la servaient bien, afin que ces clercs reçoivent une récompense de leur activité dans l'intérêt de l'Eglise universelle. Le système était légitime en son principe, mais nous verrons bientôt que la papauté en abusa.

intervention de la papauté

## § 2 - Le patrimoine ecclésiastique.

composition du patrimoine ecclésiastique.

Il reste composé, comme à l'époque franque, de biens-fonds, de dîmes, et d'offrandes volontaires faites par les fidèles (oblations). La générosité des fidèles accroît sans cesse ce patrimoine. Au moyen âge, chaque chrétien se fait un devoir de léguer quelque chose à l'Eglise, selon ses possibilités patrimoniales, par reconnaissance envers Dieu ou par souci du salut de son âme. Le legs pieux, que l'on appelle l'aumône, accompagne régulièrement, pour un chrétien, la confession in extremis. Le parallélisme est si régulier que, dans beaucoup de cas, et sans scandaliser les gens du moyen âge, on a pu imposer aux gens qui, saisis par la mort, n'avaient pas pu faire de testament, la remise d'une certaine portion de leurs biens à l'évêque pour les services généraux de l'Eglise. Dans nombre de diocèses, l'évêque recueille une portion des biens meubles des "intestats" et consacre ces biens au soulagement des pauvres. Ainsi, et grâce à ces habitudes générales, l'Eglise dans son ensemble, et chaque établissement ecclésiastique en particulier, a reçu nombre de libéralités par dons ou par legs. Leur capacité est en droit illimitée, et une transaction est intervenue entre les droits de l'individu et ceux de sa famille, transaction qui donne toute satisfaction à l'Eglise.

le legs pieux

L'accroissement du patrimoine ecclésiastique apparaît ainsi singulièrement facilité. Cependant les

Source : BIU Cujas

l'amortissement

principes féodaux ont apporté à cet accroissement une restriction importante avec la théorie de l'amortissement. Les laïques ont d'autre part gardé des empiètements qu'ils avaient faits au début du moyen âge, certains bénéfices plus ou moins légitimes.

I- L'amortissement.-

L'Eglise possédait ses biens en toute liberté. On disait qu'elle les possédait en alleux, ou encore en franche-aumône. Elle les avait reçus de l'aumône des fidèles, elle les possédait franchement, sans aucune charge. Supposez maintenant qu'un bien féodal, fief ou censive, soit donné à l'Eglise par son propriétaire. Il va changer de nature; il va devenir un bien libre, une aumône ecclésiastique. Le seigneur dont il relève va perdre tout droit sur lui; par le fait que le bien tombe dans le patrimoine ecclésiastique, il échappe au seigneur séculier. Il est dès lors naturel que le seigneur doive autoriser toute donation de fief ou de censive à l'Eglise.

Autorisation du seigneur pour toute donation de fief ou de censive.

Cette autorisation n'a d'ailleurs été, à l'origine, que l'application d'une règle générale, selon laquelle celui qui jouit d'un bien féodal n'en peut disposer sans l'assentiment de son seigneur. Mais, alors qu'il a obtenu de bonne heure, dès le XIIIè siècle, la liberté de disposer de ses biens en faveur de beaucoup de personnes, il n'a jamais pu l'obtenir en faveur de l'Eglise. Les acquisitions faites par l'Eglise ont toujours été soumises à l'approbation du seigneur. Il y a là quelque chose de caractéristique et qu'il faut expliquer.

l'Eglise n'aliène presque jamais- le seigneur perd ses droits de mutation.

L'Eglise acquérait beaucoup, elle n'aliénait presque jamais, parce que sa gestion était extrêmement économe et prudente. Elle ne mourait pas, puisque c'était une personne morale. Elle ne vendait pas ses biens. Dès lors le seigneur perdait les droits qu'il avait coutume de percevoir en cas de mutation dans sa seigneurie, droits qui formaient l'essentiel de ses prérogatives. Perdant ainsi toutes ses possibilités de profits, le seigneur se réserva d'autoriser expressément des aliénations qui étaient faites, disait-on, en main-morte, parce que l'Eglise avait la main morte pour aliéner. Faute d'autorisation du seigneur, l'acquisition faite par l'Eglise était sans doute valable; mais le seigneur pouvait sommer l'Eglise de vider sa main dans l'an et jour, c'est à dire de se débarrasser du bien et de le passer à un laïque. Cette règle n'était point agréable à l'Eglise, qui revendait le bien dans des conditions désastreuses. Aussi, d'ordinaire, on n'allait pas à cette extrêmité. Un arrangement intervenait

Source : BIU Cujas

entre le seigneur et l'Eglise. Le seigneur faisait d'ordinaire payer son consentement.

le droit d'amortissement.

La plupart du temps, il exigeait de l'Eglise un droit que l'on appelait le droit d'amortissement, et qui consistait en une finance s'élevant au cinquième de la valeur de l'immeuble. Désormais, le bien était "amorti", c'est à dire que l'Eglise pouvait le tenir en main morte tranquillement. Elle devait faire un sacrifice que nous pouvons mesurer. C'est la rançon que l'Eglise paie au régime seigneurial, qui a supprimé, pour la plupart des biens, l'ancienne liberté de la propriété. L'amortissement n'empêche pas l'accroissement du patrimoine ecclésiastique, mais il le freine d'une façon très sérieuse.

2- Les empiètements des laïques sur le patrimoine ecclésiastique.

Les Eglises ou les monastères menacés ou opprimés par les seigneurs voisins durent acheter la protection de certains seigneurs en leur constituant un fief au détriment de leur patrimoine primitif. C'est l'origine

les avoués et les vidames.

des avoués pour les abbayes, des vidames pour les évêch Ces seigneurs sont officiellement les protecteurs des abbés et des évêques; en fait, ce sont des personnages exigeants, jamais satisfaits, qui donnent de gros embarras aux établissements ecclésiastiques. Au XIè et au XIIè siècles, il y a des querelles continuelles entre évêques et vidames, entre avoués et abbés. Les choses s'arrangent un peu seulement à la fin du XIIè siècle, et nettement au XIIIè siècle, lorsque l'autorité royale est assez forte pour s'interposer entre les avou et les abbés. Le roi limite les exactions de ces personnages, mais ils gardent le fief qui leur a été constitué au détriment de l'Eglise.

lele seigneur est gardien des églises de sa seigneurie.

D'autre part, le seigneur, comme tel, est le gardien des églises de sa seigneurie. Il fait payer la protection parfois tracassière qu'il étend sur ses églises. La garde seigneuriale sur les églises fut complétée par la garde royale. Le roi étendit aussi sa protection sur les églises; mais l'efficacité de la garde royale fut naturellement fonction de l'autorité du prince, et ce n'est guère qu'au XIIIè siècle que la garde du prince réussit à remédier aux principaux inconvénien de la garde seigneuriale.

les dîmes infféodées.

L'infféodation de nombreuses dîmes marque encore un empiètement très général du laïcisme. Lorsque le seigneur se considéra comme le propriétaire de l'église rurale, il en perçut les dîmes, comme les autres

Source : BIU Cujas

revenus. La réaction grégorienne mit fin à la propriété des laïques sur les paroisses et lui substitua le droit de patronage, qui était inoffensif. Elle aurait dû avoir, comme conséquence, la restitution des dîmes aux églises. De fait, cette restitution fut prescrite par un Concile du Latran de 1078. Nombre de seigneurs, alarmés dans leur conscience, restituèrent les dîmes, sinon toujours à l'église rurale, du moins à quelque établissement ecclésiastique. Ce sera l'origine d'un partage de droits, très fréquent à la fin de l'ancien régime, entre la paroisse et un autre établissement ecclésiastique . Mais toutes les dîmes, tant s'en faut, ne furent pas restituées. Un autre Concile du Latran de 1179 réitéra l'ordre de restituer les dîmes, mais il n'osa pas aller jusqu'à l'excommunication des seigneurs récalcitrants, car ils étaient trop nombreux. On les engagea à restituer les dîmes, mais on n'osa pas les frapper d'excommunication quand ils résistaient. On se borna à interdire, sous les peines les plus graves, toute usurpation nouvelle. Finalement, la papauté reconnut le fait, qui était définitivement acquis, et ainsi nombre de dîmes se trouvèrent gardées par les seigneurs et reçurent le nom de dîmes inféodées. Jusqu' à la Révolution, les seigneurs possèderont ainsi des dîmes qui sont dues tout simplement à une usurpation.

la régale

La régale constitue enfin une sérieuse atteinte à la liberté du patrimoine ecclésiastique. La question prendra, en plein XVIIè siècle, un relief inattendu. A l'époque carolingienne, le roi prenait sous sa garde le temporel d'un évêché vacant après la mort de son titulaire, afin d'éviter que ce patrimoine ne fut dilapidé par les seigneurs voisins ou par la populace de la ville. Cette mesure de protection s'accompagna bientôt de la jouissance de ses revenus pendant la vacance, et devint ainsi une prérogative fructueuse.

origine.

Les premiers Capétiens continuèrent à l'exercer et un certain nombre de grands féodaux l'usurpèrent dans leur seigneurie. Le produit de cette jouissance passagère n'était pas négligeable. Les vacances duraient généralement 6 mois, quelquefois un ou deux ans et le profit était intéressant. Le roi y tenait surtout pour des raisons politiques, car c'était un moyen pour lui d'introduire son autorité, de temps en temps, dans les seigneuries ecclésiastiques. Cette prérogative lui permettait aussi de contrôler , dans une certaine mesure, le recrutement des évêques. Il gardait en effet le temporel de l'évêché dans sa main pendant la vacance, jusqu'au moment ou l'évêque nouvellement élu venait lui prêter le serment de fidélité. Si cet évêque ne lui agréait pas, il pouvait lui

Source : BIU Cujas

refuser ou tout au moins lui retarder la restitution.

On appelait cette prérogative la régale, encore qu'elle ait été exercée par un certain nombre de grands féodaux. Elle reposait, comme toutes les usurpations précédentes, sur une conception inexacte de la propriété ecclésiastique. Sans doute, l'évêque, comme tout sujet du roi, devait lui être fidèle et lui prêter serment à son avènement; mais le temporel de l'évêque ne relevait nullement du roi. Le roi n'avait aucun droit sur lui. C'était chose d'Eglise. La réaction grégorienne fit valoir ces raisons, mais l'Eglise, qui réussit à supprimer les investitures et l'appropriation des paroisses rurales, fut impuissante contre la régale, autre conséquence d'un même principe. Ne pouvant pas détruire la régale basée sur une coutume trop ancienne l'Eglise lui donna une explication qui la rendait inoffensive. Elle considéra que la régale était un cadeau qu'elle faisait par bienveillance, au roi ou au grand seigneur, pour le remercier de la protection qu'il avait étendue sur le temporel pendant la vacance. Le trait est assez curieux, car il montre que l'Eglise se résigne facilement à faire de gros sacrifices dans l'ordre matériel, à la condition que ce sacrifice n'implique aucune méconnaissance des principes eux-mêmes, principes sur lesquels l'Eglise s'est toujours montrée intransigeante.

elle repose sur une conception inexacte de la propriété ecclésiastique.

explication donnée par l'Eglise

§ 3 - La juridiction ecclésiastique.-

C'est la juridiction que l'Eglise exerce sur ses membres en tant que société organisée. Il ne faut donc pas la confondre avec la juridiction que certains ecclésiastiques, possesseurs de fiefs, exercent comme tel.

Un grand nombre d'évêques et d'abbés sont en même temps des seigneurs, possèdent des domaines étendus, et ont sur leur seigneurie les prérogatives normales d'un seigneur, parmi lesquelles figure la juridiction. Mais cette juridiction est une juridiction laïque; ce n'est pas d'elle que nous nous occupons. Ainsi, à Paris, l'évêque, qui a une seigneurie importante, exerce sa juridiction seigneuriale à un lieu que l'on appelle le For-l'Evêque Forum episcopi.

la juridiction ecclésiastique appartient à l'évêque.

La juridiction spirituelle est autre chose. Elle appartient en principe dans chaque diocèse à l'évêque, qui est considéré par le droit canonique comme le judex ordinarius, ou simplement, l'ordinaire. Cette justice est rendue en son nom par un tribunal spécial qu'il institue et que l'on appelle , au moyen-âge, la Cour d'Eglise ou la Cour de chrétienté. Nous l'appelons aujourd'hui l'Officialité, parce qu'il fut tenu, à partir

Source : BIU Cujas

du XIIIè siècle, par un délégué de l'évêque, toujours révocable, que l'on appelle l'Official, officialis, celui qui remplit un office, celui qui est à la place de quelqu'un. Ainsi la juridiction ecclésiastique appartient en principe, dans le diocèse, à l'évêque qui la fait tenir par son Officialité. Mais, dans beaucoup de diocèses, un subordonné de l'évêque, membre du chapitre de l'Eglise cathédrale, l'archidiacre, a fini par usurper et par exercer pour son compte la juridiction que l'évêque lui avait déléguée dans le haut moyen âge. Ainsi, il existe au XIIIè siècle et plus tard à Paris, une Officialité de l'archidiacre, qui a une compétence distincte de l'Officialité de l'évêque. Nous sommes en présence d'une usurpation comme il y en a tant eu au moyen âge. Un individu chargé par un supérieur d'accomplir un service, le prescrit à son profit et désormais l'exerce pour son compte, en coupant le lien qui l'unissait à son chef. Nous avons vu cela pour les comtes et les ducs à l'époque franque. Dans certaines provinces, comme la Normandie, la juridiction ecclésiastique a été usurpée par certaines abbayes ainsi celles de Montivilliers de Cérizy la Forêt. Ce sont là des déviations, mais assez fréquentes. Au-dessus de l'officialité diocésaine, se trouve l'officialité de l'archevêque, l'officialité métropolitaine, et, pour couronner le tout, le tribunal du pape à Rome.

l'archidiacre

l'officialité métropolitaine

C'est au moyen âge que la juridiction ecclésiastique a atteint son apogée. Nous en rechercherons d'abord les raisons.

plan.- I- Les causes du progrès de la juridiction ecclésiastiques. Puis nous étudierons successivement :
2- Sa compétence quant aux personnes, ratione personae;
3- Sa compétence quant au fond ratione materiae.-
En étudiant les différents cas de la compétence de l'officialité nous rechercherons toujours si l'officialité exige un monopole, exerce une compétence exclusive, ou si, seulement, elle réclame le droit d'agir à côté du tribunal laïque, exerçant ainsi une juridiction concurrente.

## I- Les causes du progrès de la juridiction ecclésiastique.

Elles tiennent d'abord aux progrès généraux que l'Eglise a réalisés depuis le XIIè siècle. Elle s'est réorganisée et elle a imposé à sa hiérarchie une discipline précise et sévère. Cet effort serait vain si l'Eglise ne jouissait pas, sur les clercs et sur les fidèles, de la plénitude de la juridiction discipli-


Source : BIU Cujas

la juridiction disciplinaire de l'Eglise.

naire. Il faut bien se pénétrer de cette idée que les lois ne sont rien, que les règlements n'ont pas de sens si une autorité vigilante ne les fait pas appliquer dans les cas concrets. Cette autorité ne peut être qu'une juridiction. L'Eglise a constitué son droit au XIIè siècle. Ce serait besogne vaine si elle n'appliquait pas ce droit par des juridictions bien organisées. L'Eglise donc a tenu à imposer à l'autorité temporelle le respect de sa juridiction disciplinaire. Elle y est parvenue, parce qu'elle agissait ainsi d'accord avec les tendances profondes du moyen-âge. Au moyen-âge, en effet, chaque groupe spécial, la seigneurie, la commune, à certains égards la communauté de métiers, a sa juridiction propre pour appliquer sa règlementation particulière. La juridiction ecclésiastique n'est donc pas quelque chose d'anormal ou de scandaleux, limitant l'autorité du tribunal laïque; c'est, tout simplement, l'application d'une formule commune au moyen-âge. C'est la conséquence de l'organisation corporative de la société médiévale. La société médiévale est constituée d'une série de groupements, qui jouissent d'une large autonomie. Il est normal que ces groupements aient chacun une juridiction. Voilà la première cause qui a favorisé la juridiction ecclésiastique.

chaque groupement, au moyen âge, a sa juridiction.

les tribunaux ecclésiastiques sont bien organisés.

En second lieu, elle a été favorisée par le fait que les tribunaux ecclésiastiques sont très bien organisés. Leur personnel se compose de clercs instruits, qui ont fait des études dans les universités, qui sont bien surveillés par l'évêque et qu'il peut révoquer lorsqu'ils ne lui donnent pas satisfaction.

procédure

On suit devant ces tribunaux une procédure savante, qui a été calquée sur le dernier état de la procédure en droit romain, la procédure extraordinaire. Dans cette procédure, l'écriture joue le premier rôle et non plus la parole, comme devant les tribunaux laïques.

modes de preuves.

Les modes de preuves sont des modes rationnels. Les ordalies, le duel judiciaire en sont rigoureusement exclus, alors que devant les tribunaux laïques ce sont les procédés courants.

Appel

Enfin l'appel hiérarchique, qui n'existe pas devant les tribunaux féodaux, est minutieusement organisé devant les tribunaux ecclésiastiques et fournit aux justiciables une garantie importante. On peut, grâce à l'appel hiérarchique, remonter jusqu'au pape.

les cours féodales.

Cette organisation excellente fait contraste avec celle des cours féodales, qui ont succédé presque par-

Source : BIU Cujas

tout à la justice royale de l'époque carolingienne. Les seigneurs voient trop souvent dans leur justice, moins une fonction d'intérêt général qu'une prérogative fructueuse. Ils s'intéressent aux affaires qui sont susceptibles de leur rapporter des profits. Mais beaucoup de petites affaires intéressant les pauvres gens ne rapportent rien aux juges; il est cependant conforme à la justice de les trancher avec soin. Les seigneurs s'en désintéressent . Les justiciables s'adressent à la justice ecclésiastique où ils sont bien accueillis.

les justiciables s'adressent aux juridictions ecclésiastiques.

Les juridictions ecclésiastiques sortent ainsi, à la demande même des justiciables , de leur domaine propre: les procès disciplinaires touchant à la discipline de l'Eglise et à la foi. En faisant cette constatation , nombre d'historiens ont prononcé le mot d'usurpation. Ce n'est pas exact. Il y avait en réalité carence des tribunaux ordinaires, qui ne faisaient pas ce qu'ils devaient faire; la juridiction ecclésiastique a pris leur place, sur la sollicitation même des justiciables. Très souvent, lorsque deux personnes, au moyen âge, passent un contrat, elles se soumettent, dans le contrat même, à la juridiction ecclésiastique pour le cas où quelque difficulté naîtrait un jour de l'interprétation du contrat. Cette clause s'appelle la clause compromissoire. Elle se rattache à la notion d'arbitrage. Les parties choisissent d'avance le tribunal qui leur donne le plus de garantie. Il y a là un mouvement spontané des justiciables en faveur de la juridiction ecclésiastique, qui est très intéressant. Il nous rappelle cette vérité élémentaire que les répartitions de compétence reposent, en fin de compte, sur l'intérêt des justiciables et non pas sur l'intérêt des juges, de même que la besogne administrative repose, non pas sur la commodité des administrateurs, mais sur les exigences du public. Ce sont des choses qu'on a parfois tendance à oublier. La juridiction ecclésiastique a pris la place de la juridiction laïque, qui ne faisait pas son devoir, et comme la coutume venait, au moyen âge, promptement légiférer les situations de fait, cette compétence élargie des juridictions ecclésiastiques a été très rapidement régularisée et est devenue une situation coutumière. Voilà les raisons principales des progrès de la juridiction ecclésiastique.

clause compromissoire.

2- Compétence ratione personae

L'Eglise exerce d'abord une juridiction disciplinaire exclusive sur ses clercs, c'est à dire sur les membres de la hiérarchie ecclésiastique. Il y a là

Source : BIU Cujas

les clercs sont soumis à la juridiction ecclésiastique.

une conséquence importante de la distinction du spirituel et du temporel, qui est un des points fondamentaux de la structure médiévale. Les clercs vivent, en fait, dans la seigneurie ou dans la commune, mais ils ne sont soumis ni à la justice du seigneur ni à la justice de la commune. Ils appartiennent à un monde distinct, le spirituel, et ils ont une loi particulière: privilegium. Cette loi particulière les met en dehors du droit commun des laïques et les fait relever uniquement de l'autorité ecclésiastique. Ils ne dépendent que du forum ecclesiasticum. Aussi dit-on qu'ils jouissent du privilegium fori.

Cette loi particulière n'existe d'ailleurs pas dans l'intérêt des clercs. Il y a des clercs qui font ce qu'il peuvent pour y échapper. Elle existe dans l'intérêt de l'Eglise, qui en a besoin pour faire prévaloir sa loi sur les membres de sa hiérarchie. Le privilège ne représente donc pas pour le clerc une simple possibilité de décliner la compétence du tribunal laïque lorsqu'il le juge avantageux. C'est une impossibilité pour le tribunal laïque de retenir la connaissance d'un clerc, car s'il la retenait il violerait la distinction du spirituel et du temporel. Il irait à l'encontre de la structure même de la société du moyen âge.

Ceci est loin de nos conceptions modernes de l'unité de la loi et de l'autorité publique, mais nous ne devons pas chercher à comprendre les époques révolues par nos idées à nous, qui sont des idées éphémères, que demain balaiera. Il faut que nous cherchions à comprendre comment les gens d'autrefois se sont organisés et c'est seulement si nous faisons cet effort de sympathie, cet effort de transplantation dans un milieu juridique différent de celui que nous connaissons, que nous arriverons à une intelligence supérieure de ce qui se passe aujourd'hui.

compétence de la juridiction ecclésiastique au criminel.

Comment le privilège de juridiction est-il aménagé en détail ? La juridiction ecclésiastique peut seule, au criminel, arrêter un clerc coupable, sauf le cas de flagrant délit. Si le clerc est saisi au moment où il commet son délit , il peut être saisi par le juge laïque qui a alors l'obligation de le rendre immédiatement au juge ecclésiastique . Le juge ecclésiastique connaît en effet seul de tous les crimes ou délits commis par un clerc. Le clerc coupable ne peut être puni que de peines ecclésiastiques; il sera privé de son bénéfice; des pénitences lui seront imposées; il sera par exemple interné dans un monastère. La peine ecclésiastique la plus sévère est l'emprisonnement per-

Source : BIU Cujas

pétuel, le mur, comme disent les textes, murus. Jamais l'Eglise ne condamne à la peine de mort. Il est de maxime que l'Eglise déteste le sang, ecclesia ahhoret a sanguine. Aussi, lorsqu'un clerc a commis un crime atroce, un assassinat, par exemple, il est dégradé par le tribunal d'Eglise; on lui enlève sa qualité de clerc et puis on le remet au juge laïque qui, lui, n'a pas l'horreur du sang.

et au civil.

Quant aux affaires civiles, le clerc défendeur ne peut être assigné que devant la Cour d'Eglise, quand il s'agit d'une action personnelle ou mobilière. S'il s'agit d'une action concernant un immeuble féodal c'est le tribunal laïque qui est compétent.

le privilège du for protège tous les clercs

Voilà brièvement défini en son principe, le privilège du for. Il protège tous les clercs, qu'ils soient réguliers ou séculiers, qu'ils soient prêtres ou moines et même il n'est pas nécessaire d'être prêtre; il suffit d'avoir un ordre mineur. Mais le privilège ne joue dans sa plénitude qu'en faveur des clercs non mariés qui exercent une fonction écclésiastique. Il protège encore, mais beaucoup moins parfaitement, les clercs qui se sont mariés une fois avec une personne qui n'est pas veuve cum unica, et virgine, disent les textes, à la condition aussi que ces clercs portent l'habit clérical et la tonsure. L'habit clérical est l'habit d'une couleur uniforme; l'habit rayé ou bigarré est l'habit des laïques.

les clercs mariés.

Il y a là une particularité de l'organisation du moyen âge. Aujourd'hui , quand nous songeons à un clerc, nous évoquons un prêtre revêtu de la soutane et qui n'est jamais marié. Au moyen-âge, bon nombre de gens entrent dans les premiers degrés de la hiérarchie écclésiastique qui n'imposent pas la nécessité du célibat; ces gens peuvent se livrer aux vacations ordinaires des laïques tout en étant clercs; ils se sont faits clercs pour bénéficier de la protection de l'Eglise catholique. Il y a , par exemple, à Reims une catégorie de personnes que l'on appelle les bourgeois-clercs. Ils ont trouvé le moyen de rester dans le siècle et de faire du commerce et en même temps d'entrer dans les ordres pour être protégés par les tribunaux écclésiastiques. Le calcul est un peu subtil. L'Eglise de France s'est prêtée, pendant tout le XIIIè siècle, à le favoriser, mais il y a eu des réactions très vives des laïques, qui n'admettaient pas que des gens vivant en laïques échappassent à la juridiction laïque, sous le simple prétexte qu'ils s'étaient fait tonsurer. Aussi la papauté et le roi ont négocié sur la question et on est arrivé, au Concile de Lyon de 1274, à réagir contre les coutumes de

les Bourgeois-clercs.

réaction des laïques

Source : BIU Cujas

l'Eglise gallicane pour établir un statut plus strict, une définition plus rigoureuse du privilège de clergie

règlementation plus rigoureuse du privilège de clergie.

En définitive, ne jouissent plus du privilège de clergie les clercs mariés qui font du commerce ni à plus forte raison, ceux qui exercent des professions déshonnêtes. Un certain nombre de mauvais garçons prenaient, comme précaution élémentaire, celle d'entrer dans la hiérarchie ecclésiastique; de la sorte ils se garantissaient au moins contre la peine de mort. La combinaison était immorale; le pape et le roi la firent cesser.

Malgré cette règlementation précise, il y avait, surtout dans les grandes villes, d'assez fréquentes difficultés de fait entre les deux juridictions. La qualité de clerc était, en effet, très souvent incertaine. La Cour d'Eglise entendait trancher la question de savoir qui est clerc et qui ne l'est pas, mais qui donc devait garder le coupable pendant l'instance sur son état ? En principe, on doit rendre à l'official tout prisonnier portant les signes extérieurs de la cléricature, c'est à dire la couronne et les habits de couleur uniforme. Mais certains malfaiteurs, pris par la juridiction laïque, pour gagner du temps, se faisaient raser la tête pendant la nuit par un de leurs camarades et le lendemain matin ils déclaraient qu'ils étaient clercs. Il était difficile d'attacher de l'importance à un signe aussi dérisoire. On peut s'expliquer, dans ces conditions, que, malgré des principes satisfaisants, des discussions s'élevaient constamment au sujet du privilège de clergie, surtout entre les subalternes.

la qualité de clerc est souvent incertaine

L'Eglise revendique juridiction sur d'autres personnes que les clercs

L'Eglise revendique juridiction sur bien d'autres personnes que sur les clercs, mais elle ne prétend pas à une juridiction exclusive, comme celle qu'elle revendique sur les clercs. Elle se contente d'une juridiction concurrente avec la juridiction laïque.

les croisés

Parmi les personnes ainsi protégées, je citerai d'abord les croisés, ceux qui se sont engagés à partir pour la croisade et qui portent effectivement la croix sur leurs vêtements, les cruce signati. Les croisés jouissent du privilegium crucis, du privilège de croix et peuvent demander à être renvoyés devant la juridiction ecclésiastique, en matière civile ou criminelle, à l'exclusion des seules questions féodales. Ils sont protégés par l'Eglise, parce qu'ils assument une besogne qui est conforme à l'intérêt de l'Eglise, la croisade. Mais ils peuvent ne pas réclamer cette protection et s'ils ne réclament pas leur renvoi devant la juridiction ecclésiastique, le juge séculier peut connaître de

Source : BIU Cujas

affaires des croisés.

les étudiants

En second lieu les écoliers, les étudiants, qui ne sont pas encore clercs, peuvent revendiquer la compétence de l'officialité. Ceux qui se vouent aux études se consacrent à une besogne qui dépasse les préoccupations de la société séculière, qui intéresse littéralement la chrétienté tout entière. Il est naturel que l'Eglise, mère des études, étende sa protection sur les écoliers. Mais les écoliers peuvent ne pas demander leur renvoi devant la juridiction ecclésiastique; ils sont alors jugés par la juridiction laïque.

les pauvres, les veuves et les orphelins

Enfin les personnes faibles et pauvres, les miserabiles personnae sont sous la protection particulière des tribunaux ecclésiastiques. Cette juridiction sur les pauvres n'est que l'épanouissement de très anciennes pratiques, approuvées déjà par les Capitulaires de l'époque carolingienne et qui faisaient de l'évêque le protecteur né des pauvres, des veuves et des orphelins. Au moyen âge, les misérables personnes peuvent toujours s'adresser aux officialités pour obtenir justice. Certains textes leur permettent même, comme aux croisés et aux écoliers, de demander le renvoi à l'officialité, au moins pour leurs affaires personnelles. Mais, au XIIIè siècle déjà, les tribunaux séculiers et surtout les tribunaux royaux, se piquent au jeu et revendiquent à leur tour la protection des misérables

système de la prévention.

On aboutit finalement au régime suivant; les deux juridictions sont placées sur le même pied, elles sont également compétentes, celle qui est saisie la première garde l'affaire. C'est le système de la "prévention" En fait, nous constatons par les documents que les officialités s'occupent très souvent des affaires des veuves et notamment de leur faire restituer leur douaire que la famille de leur mari s'efforçait souvent de garder. Elles s'occupent plus souvent encore des affaires des orphelins mineurs; j'ai l'impression que, par le canal des officialités, les règles romaines sur la tutelle, remplies de sagesse et d'humanité, ont pénétré dans la pratique française au cours du XIIIè siècle. Elles seront adoptées au XIVè par les juridictions séculières elles-mêmes.

3- Compétence rationae materiae.

Nous avons vu les personnes qui relevaient, plus ou moins exclusivement, des tribunaux ecclésiastiques, nous allons maintenant étudier les affaires dont ils connaissaient, en dehors de la qualité des personnes.

Source : BIU Cujas

juridiction exclusive.

L'Eglise revendique compétence pour une série d'affaires, pour des raisons de fond. Un certain nombre de ces affaires se rattachent à l'antique juridiction disciplinaire de l'Eglise sur tous les chrétiens; dans les matières qui intéressent la foi, l'Eglise revendique juridiction exclusive.

et juridiction concurrente

Pour d'autres matières, l'Eglise est saisie par le choix des justiciables et sa compétence dérive de la traditionnelle juridiction arbitrale de l'évêque. Cette fois la juridiction ecclésiastique n'est pas exclusive mais simplement concurrente.

matières intéressant la foi et les sacrements.

L'Eglise exerce d'abord sans aucun partage, d'une façon exclusive, la pleine juridiction en ce qui concerne la foi et les sacrements. Elle réprime ainsi tous les délits contre la foi, notamment la sorcellerie très répandue au moyen-âge, le sacrilège, qui s'entend de toute violation des droits de l'Eglise et de toute usurpation de ses biens. Le clerc est, en effet, protégé par le privilège du canon et tout laïque qui porte la main sur lui commet un sacrilège et est ainsi justiciable de l'autorité ecclésiastique.

l'hérésie

Le crime le plus notable contre la foi est l'hérésie, c'est à dire le fait de professer des doctrines qui sont réprouvées par l'Eglise. Le moyen âge a été extrêmement sévère pour l'hérésie, il faut bien comprendre pourquoi.

La foi chrétienne a été le vrai ciment de la société du moyen âge, menacée par de multiples ennemis, comme le ciment de nos sociétés modernes est le patriotisme. Le moyen âge répond donc à une espèce d'instinct vital et aux exigences mêmes de sa défense en veillant rigoureusement à la non altération de la foi religieuse. Il est donc très hostile à l'hérésie; il s'efforce d'en empêcher la propagation. L'hérétique est assigné devant le tribunal d'Eglise. Normalement, le tribunal lui pardonne la première fois, en l'engageant à se mieux conduire à l'avenir. Si l'hérétique retombe dans son erreur, le juge ecclésiastique considère d'ordinaire que ses propres sanctions ne sont pas suffisantes; il livre alors l'hérétique au bras séculier, parce qu'il ne peut pas le condamner à mort. Et, comme la juridiction laïque a horreur de l'hérésie au même degré que la société religieuse, le tribunal laïque condamne l'hérétique à des supplices atroces. Le peuple est, en effet, enragé contre les hérétiques et les tribunaux laïques se font l'écho des sentiments populaires en condamnant les hérétiques à des peines cruelles.

Voilà le principe: compétence normale de l'offi-

Source : BIU Cujas

cialité, sauf à abandonner l'hérétique au bras séculier quand il persiste dans son erreur. Au cours du XIIIè siècle, se passa un fait nouveau : le développement, dans le midi de la France, de l'albigéisme ou hérésie albigeoise. La papauté prit pour essayer de l'enrayer des mesures exceptionnelles. Les tribunaux d'officialité étant débordés, elle créa un tribunal spécial dit tribunal de l'Inquisition parce qu'il était chargé de la recherche de l'hérésie: inquisitio hereticae pravitatis. Du but du tribunal, recherche de l'hérésie, on a fait le titre du tribunal, tribunal de l'Inquisition. Ce tribunal est tenu par des juges délégués par le pape et qui sont ordinairement des Dominicains, de l'ordre des Frères Prêcheurs. Le pape leur donne les pouvoirs les plus larges pour extirper l'hérésie. Les tribunaux d'inquisition ont pratiqué une procédure rigoureuse, basée sur le secret absolu et donnant fort peu de garantie à l'accusé. Ils ont parfois commis des excès et ont été parfois désavoués par la papauté. Ils ont du moins réussi à extirper l'hérésie albigeoise, qui n'était pas seulement une opinion religieuse, mais une doctrine sociale, profondément immorale et contraire aux intérêts de toute société humaine. Les tribunaux d'Inquisition se heurtèrent de bonne heure chez nous aux résistances des autorités ordinaires qu'ils avaient supplantées. Les évêques, les universités, les parlements leur sont hostiles et peu à peu ils disparaissent chez nous, alors qu'en Espagne par exemple ils deviendront une institution d'Etat.

le tribunal de l'Inquisition

Les officialités sont compétentes en matière de mariage.

Les Officialités connaissent également, à titre exclusif, tout ce qui concerne les sacrements, et notamment le sacrement de mariage. Le mariage n'est pas un contrat laïque, c'est un sacrement. Tout ce qui concerne la validité ou la nullité du mariage met en cause l'existence même du sacrement. C'est de la compétence des officialités depuis le Xè siècle. On rattache à ces questions de validité ou de nullité du mariage, en raison de la connexité, les nombreuses questions qui se posent relativement aux fiançailles à la séparation de corps, les questions de filiation et de légitimité, qui supposent au prélable réglée la question de la validité du mariage. Ces affaires de mariage constituent le fond de la compétence des officialités.

questions concernant les bénéfices ecclésiastiques.

Les questions concernant les bénéfices ecclésiastiques sont également du domaine exclusif de l'Eglise, même le droit de patronage, bien qu'il intéresse aussi les laïques, à condition qu'aucune question féodale

Source : BIU Cujas Les Cours de Droit" Y Répétitions Écrites et Orales
3, Place de la Sorbonne, 3 Reproduction interdite

ne soit soulevée. De même encore, les affaires de dîmes sauf les questions de dîmes inféodées, qui sont féodales. Les affaires d'offrandes, d'oblations sont considérées comme pures spirituelles. Les procès qui touchent les biens tenus en franche aumône relèvent également des tribunaux d'Eglise, parce que les biens sont des biens ecclésiastiques. Dans beaucoup de provinces françaises, pour éviter toute discussion sur ce point, on place de grandes croix sur ces biens tenus en franche aumône.

affaires de dîmes

et d'oblations

Voilà une série de litiges, dans lesquels l'Eglise exerce une juridiction exclusive; mais elle connaît également d'une foule d'affaires en simple concurrence avec les tribunaux laïques. En voici quelques exemples.

juridiction concurrente.

L'Eglise connaît de l'exécution des testaments. Le testament, qu'elle a fait revivre dans le moyen âge, a été pendant longtemps un acte purement religieux. Il ne contenait qu'un règlement de funérailles et un ensemble de mesures prises dans l'intérêt de l'âme du défunt. Mais, à partir de la fin du XIIè siècle, et le mouvement s'accentue au XIIIè, le testament devient un acte mixte, à la fois religieux et temporel, dans lequel le testateur prend des dispositions relatives à son patrimoine. A partir de ce moment, les Officialités ne pouvaient plus revendiquer compétence exclusive sur les testaments. Elles se contentent donc d'une compétence concurrente, règlée par le mécanisme de la prévention. Il en est de même lorsqu'il s'agit de réprimer une série de délits mixtes qui intéressent à la fois l'Eglise et la société laïque comme le blasphème, l'usure, les délits contre les moeurs.

testament

le blasphème, l'usure

Plus généralement, l'Eglise considère qu'elle possède plénitude de juridiction, dès qu'elle est saisie d'un litige par l'accord de deux parties. Cet accord était très fréquemment inséré dans l'acte que les parties avaient passé, quelques années auparavant. Cette prétention de l'Eglise se rattache à l'ancienne juridiction arbitrale de l'évêque dont le souvenir s'était conservé au moyen âge. Ces compromis peuvent porter même sur des questions immobilières.

le compromis

En dehors de tout compromis, l'Officialité pouvait être saisie par un créancier, lorsque son débiteur s'était engagé vis-à-vis de lui par un acte complété par un serment. On considérait que le serment avait un caractère religieux qui justifiait l'intervention de l'Officialité.

contrat avec serment.

Le domaine des Officialités était immense et varié

Source : BIU Cujas

et dépassait sensiblement les questions purement religieuses. Un si vaste domaine ne pouvait pas être dans la possession incontestée de l'Eglise. Il y avait sur bien des points des discussions de détail. Mais, au XIIIè siècle, les Officialités sont en pleine activité, ont un personnel nombreux d'avocats, de notaires et de procureurs. Elles procèdent à des arrestations, à des inventaires, à des mises sous séquestre. Mais elles ne peuvent faire exécuter leurs sentences par la force, à la différence des juridictions laïques. Et ceci est un point capital. L'officialité ne peut se faire obéir que par le moyen indirect de l'excommunication. Elle menace d'excommunication, c'est à dire d'exclusion de la société religieuse, ceux qui n'exécutent pas ses sentences. L'excommunication a été très redoutée au moyen âge, mais l'usage excessif qu'en fit l'Eglise l'émoussa. Il est très désagréable d'être excommunié quand il n'y a qu'un petit nombre d'excommuniés et que tous les autres gens vous regardent de travers; mais, s'il y a une majorité d'excommuniés dans une paroisse, les excommuniés sont plus à l'aise. C'est un phénomène de psychologie collective qui n'a rien à voir avec le respect des règles, qui est attristant à bien des égards, mais qui est une constatation de fait. Plus on a abusé de l'excommunication et moins l'excommunication a joué le rôle que l'on attendait d'elle. Les tribunaux écclésiastiques ont donc été assez souvent dans l'impossibilité de faire appliquer leurs sentences. Ils ont dû recourir à l'intervention du roi. Saint-Louis a prescrit à ses officiers de saisir et d'exploiter les biens des débiteurs excommuniés pour n'avoir pas payé et qui persistaient dans leur obstination. Il a agi avec une parfaite loyauté en venant au secours des officialités; mais les juges royaux ne mettaient pas beaucoup de zèle à aider les tribunaux d'Eglise où ils voyaient déjà des concurrents.

l'Officialité ne peut se faire obéir que par le moyen de l'excommunication.

intervention du roi pour faire appliquer les sentences.

La juridiction ecclésiastique devait, en effet et par ses progrès mêmes, exciter la jalousie des tribunaux séculiers. De bonne heure, les féodaux, qui ont été les premiers menacés, ont réclamé, et de nombreux conflits se sont élevés entre féodaux et évêques. Dans certains pays, notamment en Angleterre, on est allé au drame; les conflits entre les deux juridictions ont abouti à l'assassinat de l'archevêque de Cantorbéry, Thomas Becket, qui est devenu saint pour avoir défendu la liberté écclésiastique. En Angleterre le roi s'unit à ses barons pour combattre la juridiction écclésiastique . En France, nous constatons de nombreuses ligues de barons contre les évêques, ligues qui ont été quelquefois d'ailleurs , suscitées par

conflits entre la juridiction ecclésiastique et la juridiction laïque.

Source : BIU Cujas

l'empereur d'Allemagne en dispute avec le pape et qui n'était pas fâché de créer des diversions embarrassantes pour lui. Mais le roi de France fut beaucoup plus sage que le roi d'Angleterre. Il ne prend fait et cause ni pour les évêques, ni pour les féodaux, il s'adresse au pape et cherche avec lui un terrain de conciliation.

De la sorte, nous n'avons pas eu en France les crises très sérieuses qui ont existé ailleurs, et au XIIIè siècle, les tribunaux ecclésiastiques, qui jouissaient d'ailleurs de la faveur publique, sont très achalandés.

## § 4 - Les services spirituels : assistance et instruction publique.

Je fais une observation préalable pour mesurer la distance qu'il y a entre le système du moyen-âge en ces matières et le système moderne. Nous considérons aujourd'hui volontiers, trop volontiers selon moi, que l'assistance et l'instruction sont des services d'Etat. C'est un point de vue systématique. Mon rôle d'historien est de vous montrer que les choses, dans leur développement historique, ne se présentent nullement sous cet aspect. Ce n'est pas l'Etat qui, le premier, s'est occupé d'assistance et d'instruction. Ces deux grands besoins sociaux ont d'abord été satisfaits par des initiatives individuelles, puis par l'effort de groupements sociaux. Ce n'est qu'assez tard que l'Etat est intervenu et non pas pour prendre des initiatives, mais seulement pour contrôler et régulariser celles des individus ou des groupes.

Intervention tardive de l'Etat.

Ce point de fait est intéressant, parce que c'est aujourd'hui encore un gros problème que celui de savoir dans quelle mesure ces grandes fonctions sociales d'assistance et de charité doivent se partager entre l'Etat et les initiatives privées. A cet égard, l'étude du moyen âge, sans idée préconçue, peut nous apporter des renseignements intéressants. Le moyen âge est en effet l'une des époques historiques où l'Etat a été le plus faible, mais où sa faiblesse a été compensée par la sève extraordinaire qui circulait chez les individus et chez les groupes. Ce que l'Etat ne faisait pas, les initiatives particulières ont essayé de le faire. Il semble que les hommes, libérés des contraintes étatiques qui avaient si lourdement pesé sur eux au Bas-Empire romain, avaient repris une espèce d'allégresse, un entrain social comme il s'en trouve peu dans la suite des temps. Nous avons constaté cette sorte de fréné-

le moyen âge est l'époque des initiatives privées.

Source : BIU Cujas

sie des individus, en étudiant l'organisation toute spontanée des seigneuries, des communes, des corporations et l'organisation de l'Eglise même, où les initiatives individuelles ont joué un grand rôle. Nous allons, dans le même ordre d'idées, suivre l'action de ces forces élémentaires dans le domaine de l'assistance et de l'instruction. Nous trouverons ainsi des raisons d'espérer dans l'humanité, car lorsque l'Etat s'affaiblit, il semble que, par une compensation providentielle, les énergies des individus et des groupes s accroissent.

rôle de l'Eglise en matière d'assistance et d'instruction.

Au moyen âge, les initiatives en matière d'assistance et d'instruction ont été suscitées, soutenues et organisées par l'Eglise. C'est elle, qui,après les avoir provoquées en a été le lien et les a constamment contrôlées. Ainsi l'étude des fruits que ces initiatives ont produits est légitimement rattachée à l'Eglise.

Il y a, à bien des points de vue, parrallélisme entre le développement historique des institutions d'assistance et des institutions d'instruction. Il est cependant plus clair et plus simple de procéder analytiquement et d'étudier successivement le développement de ces deux grands services. Nous ne pouvons pas discerner toutes les formes, qui sont extrêmement variées, mais je voudrais montrer l'esprit qui anime ces grandes institutions.

I- L'assistance.-

J'emploie l'expression moderne d'assistance, qui a été laïcisée à dessein, et l'on sait exactement à quelle date et dans quelles circonstances; mais, au moyen âge, ce n'est pas d'assistance que l'on parle c'est de charité. A ce point de vue, l'enseignement de l'Eglise catholique est bien connu. Le chrétien ne doit pas seulement croire , adhérer à ce que lui enseigne l'Eglise; il doit pratiquer la charité. Les oeuvres, comme l'on dit, doivent accompagner et vivifier sa foi. Les pauvres sont les membres mêmes du Christ et donner aux pauvres, c'est donner à Dieu. L'Eglise, par une propagande incessante, a déclenché et entretenu un mouvement extraordinaire de charité, qui est l'un des traits les plus caractéristiques du moyen âge. On ne donne pas aux pauvres par bienfaisance abstraite ou par philanthropie, par amour de l'humanité comme dit Don Juan; on leur donne pour obéir à l'enseignement de l'Eglise. Dans les innombrables chartes de donations à des établissements charitables que nous possédons, nous retrouvons les deux grands mobiles

le chrétien doit pratiquer la charité.

Source : BIU Cujas

qui n'en font qu'un ": pour l'amour de Dieu et le salut de mon âme".

De cet enseignement chrétien relatif à la charité devaient découler deux conséquences juridiques :

I°- les pauvres ont un droit sur le patrimoine général de l'Eglise; 2°- L'Eglise a la haute main sur tous les établissements charitables, puisqu'ils ont été faits par elle ou sous son inspiration directe.

l'Eglise doit distribuer aux pauvres une part de ses biens.

D'abord, l'Eglise doit distribuer aux pauvres une certaine part de ses propres biens. A la lettre, les pauvres ont une hypothèque sur les biens de l'Eglise Ces biens sont affectés aux besoins du culte, aux nécessités des prêtres, à l'entretien des bâtiments, et enfin aux soins des pauvres, cura pauperum. C'est un principe vieux comme le christianisme. La part des pauvres a, selon les lieux, varié. Les coutumes, pour l'organiser, sont diverses; mais partout et toujours une portion des biens d'Eglise est revenue aux pauvres. La dîme, qui est bien d'Eglise, est grevée de la charge de charité comme en sont grevés les revenus des biens fonciers. Au moyen âge un mot traduira cette obligation, le mot hospitalitas. Hospitalitas, à

l'hospitalitas

l'époque franque, c'est le devoir pour les citoyens de loger le militaire en déplacement. Au moyen âge, hospitalitas, c'est le devoir pour les gens d'Eglise d'assister les pauvres. C'est un devoir précis de charité qui s'impose à tous les bénéficiers détenteurs de biens d'Eglise. L'hospitalitas revêt des formes diverses. Tantôt par exemple, l'évêque fonde et entretient un hospice ou un hôpital, où sont soignés les pauvres et les malades. Fréquemment, l'hôpital est installé non loin de la cathédrale.. A côté de Notre Dame de Paris, se trouve l'Hotel-Dieu, fondé par l'évêque de Paris. Il en est ainsi dans de nombreuses villes. L'évêque distribue des aumônes à certaines époques et en certains lieux; en cas de fléaux publics, famines épidémies, guerres, les distributions sont plus abondantes. Les monastères, eux aussi, pratiquent l'hospitalitas avec des modalités diverses. L'Hôtel-Dieu de Saint-Denis qui existe encore, a été fondé par l'abbaye de Saint-Denis. Plus précisément, les monastères pratiquent l'hospitalitas en accueillant les malades, les pauvres voyageurs, les pélerins de passage. Beaucoup de monastères ont une salle des hôtes. Il y en a une à l'abbaye du Mont Saint-Michel, qui est une merveille du XIIIè siècle. Un religieux, l'hospitalier accueille les passants et les soigne. Sans doute, il y a eu des gens d'Eglise qui n'ont pas accompli leur devoir. Il y a, dans toutes les institutions humaines, des possi-

Source : BIU Cujas

bilités d'abus. Mais,quand on contemple les institutions charitables que le moyen âge a érigées, il faut conclure que, dans l'ensemble, et c'est ce qui compte pour l'historien des sociétés, les prescriptions du droit canonique ont été accomplies et les pauvres ont eu leur part dans les biens propres de l'Eglise.

l'Eglise a la haute main sur les établissements charitables.

**La seconde conséquence de l'enseignement chrétien de l'Eglise en matière de charité est que l'Eglise a la haute main sur tous les établissements charitables. Elle se considère comme l'intermédiaire désigné entre les donateurs et les pauvres.Au sens large,tous les** biens des établissements charitables, les pia loca, sont des biens d'Eglise protégés et privilégiés comme tels. L'Eglise est qualifiée pour respecter et faire respecter leur affectation, car c'est de l'intérêt de l'âme des donateurs qu'il s'agit. Ce n'est pas une question d'aménagement social: on n'entretient pas les pauvres pour supprimer dans un corps social des possibilités de révolte; On assure l'affectation des biens donnés à des fondations charitables, parce que cette affectation, les donateurs l'ont voulue pour sauver leur âme, un point de vue capital pour le moyen âge.

Elle fait respecter les intentions des donateurs.

L'Eglise interviendra donc constamment, dans tout le domaine des libéralités charitables, pour faire respecter les intentions des donateurs. Pour mieux comprendre ce point de vue, très important, songez que, selon la jurisprudence administrative d'aujourd'hui, toute libéralité faite aux pauvres, même de la manière la plus gauche, est censée faite aux organes de l'Assistance publique. L'Assistance publique est aujourd'hui un organe entièrement laïque qui représente les pauvres. Au moyen âge, l'organe qui représente les pauvres, c'est l'Eglise, parce que c'est elle qui a inspiré par son enseignement toute libéralité qui s'adresse aux pauvres.

les libéralités royales ne constituent pas un service public.

Il n'y a pas, au moyen âge, de service d'Etat qualifié d'Assistance publique, ou autrement. Sans doute, les rois font des libéralités, comme les grands seigneurs et comme les petites gens, à proportion de leurs ressources. Les testaments de certains de nos rois contiennent d'interminables listes de legs pieux, comme les testaments des seigneurs ou des petites gens. Les rois font distribuer des aumônes spécialement pendant le Carême. Saint-Louis , qui a été très charitable, a comblé de bienfaits l'Hôtel Dieu de Paris fondé par l'évêque. Il a fondé lui-même un établissement pour les aveugles , les célèbres Quinze-vingts

Source : BIU Cujas

qui existe encore. Mais les libéralités royales ne constituent nullement un service public, comme le budget actuel de l'Assistance. Elles sont traitées comme des libéralités émanant de particuliers. Il en est de même des aumônes faites par les confréries spécialement aux pauvres de la corporation. C'est seulement à la fin du XIIIè siècle qu'apparaissent des établissements fondés dans certaines villes par la municipalité et qui présentent quelques uns des traits que présente aujourd'hui l'Assistance publique.

les hôpitaux municipaux.

La fondation de ces hôpitaux municipaux est une conséquence naturelle et honorable du réveil de l'activité des villes. Les bourgeois, qui sont riches collectivement, se mettent à faire des charités, comme en faisaient les rois, les seigneurs et les corporations. Ils prennent l'initiative de la fondation d'un hôpital et font appel à tous. La direction de l'hôpital reste religieuse, mais les bourgeois participent à son administration.

Donc, dans l'ensemble, la gestion et le contrôle des biens charitables appartiennent essentiellement à l'Eglise, sous réserve, bien entendu, de respecter les intentions des fondateurs. Chaque établissement constitue une fondation, gérée à part et, dans l'immense majorité des cas, par des prêtres ou des religieux, avec, quelquefois, la participation des laïques.

le droit de visite de l'évêque.

Mais toujours, quelle que soit la forme d'administration de ces établissements, l'évêque a le droit de les "visiter", c'est à dire de les inspecter, de les contrôler; les administrateurs de ces établissements ont le devoir de lui rendre compte. L'évêque a ainsi la possibilité dans son diocèse de contrôler l'application des volontés des donateurs.

Voilà les principes généraux qui dominent l'assistance au moyen âge. Examinons maintenant les formes principales que revêtait l'assistance aux pauvres, qu'elle ait été alimentée par les générosités privées ou par la participation directe de l'Eglise.

Je ne puis suivre ici les formes multiples de distributions directes d'aumônes, qui étaient faites la plupart du temps aux pauvres mendiants, et parfois cependant à domicile, pour les pauvres plus discrets. Mais on peut discerner deux types bien nets de grands établissements charitables, où les pauvres étaient reçus: les maisons-Dieu et les lèproseries.

pas de contagieux.

Les maisons-Dieu ou Hôtels-Dieu étaient de grands établissements qui recevaient les pauvres, malades ou non, et toutes sortes de pauvres, les enfants, les femmes, les infirmes, les vieillards, à l'exclusion seulement des contagieux, dont l'admission eut en-

Source : BIU Cujas

traîné un péril grave pour les autres pauvres. Ces maisons-Dieu ont été très souvent fondées par l'évêque le chapitre, l'abbé, parfois par un riche donateur ou par les bourgeois d'une ville. Dans tous les cas, quelle qu'ait été l'origine première de la fondation, un groupement se forme pour gérer l'Hôtel-Dieu et pour assurer le soin des pauvres. Ce groupement spécial est normalement dirigé par un homme, généralement un prêtre, que l'on appelle le maître. Le maître, magister, est assisté par des frères et des soeurs, qui se sont voués au soin des pauvres. Parfois, mais c'est très rare, frères et soeurs restent dans le monde et ne sont donc liés que par l'engagement qu'ils ont pris de s'occuper des pauvres. Le plus souvent, frères et soeurs se vouent à perpétuité au soin des pauvres et des malades, et tous; maître, frères et soeurs, suivent une règle, qui était d'ordinaire la règle dite de Saint-Augustin. Cette règle ne faisait d'ailleurs que fournir une base générale. Les détails d'activité de chacun étaient règlés, dans chaque établissement, par un statut qui lui était particulier. Ce statut est resté longtemps coutumier; puis on s'est mis à le rédiger, presque partout au XIIIè siècle. La première rédaction de ces usages hospitaliers a été les statuts de l'hôpital de Saint-Jean de Jérusalem, qui ont été rédigés dans la pfemière moitié du XIIè siècle. Ces statuts étaient si sages qu'ils ont inspiré presque partout les règlements des maisons-Dieu de l'Europe occidentale. Les hospitaliers de Saint-Jean de Jerusalem constituaient un ordre ayant créé en Orient de très nombreux établissements pour accueillir les pélerins et les croisés. Les règlements des maisons-Dieu sont très émouvants et leurs détails révèlent une extraordinaire charité à l'égard des pauvres. Le principe est posé que le pauvre est le seigneur de la maison, quasi dominus. Voici ce que disent, par exemple les statuts de l'hôpital de Pontoise, "Le pauvre sera, comme seigneur de la maison, charitablement etrévéremment traité." La conséquence est que le malade peut obtenir ce qu'il désire, naturellement dans la mesure où cela n'est pas contraire à la maladie dont il souffre. L'idée générale, très belle, est que l'hôpital est vraiment créé pour le pauvre.

gestion de l'Hôtel-Dieu

le maître, les frères et soeurs

le statut

le pauvre est le seigneur de la maison.

Le moyen âge n'avait pas toujours les ressources voulues pour faire des établissements parfaitement conformes aux règles de l'hygiène, qu'on ne connaissait qu'en gros; mais si on lui reproche l'insuffisance de ses ressources matérielles, il faut souligner la haute inspiration morale qui le déterminait.


Source : BIU Cujas

Les léproseries ou maladreries répondent à une nécessité plus précise, la lutte contre la lèpre, redoutable maladie contagieuse qui s'était lentement développée depuis l'antiquité et qui devint au moyen-âge un véritable fléau social. Maladrerie vient du mot ladre; c'est l'établissement où l'on soigne les ladres, c'est à dire les lépreux. De maladrerie nous avons fait le mot malade. On s'aperçut bien vite que le seul moyen d'enrayer les progrès de la lèpre était d'isoler rigoureusement les lépreux. Le sol de la chrétienté, sous l'impulsion de l'Eglise, se couvrit de léproseries, fondées par les rois, les seigneurs, les évêques, les monastères, les villes, les villages et même des associations de lèpreux. En I225, le roi Louis VIII légua I00 sous à chacune des 2.000 lèproseries de son royaume.

nombreuses lèproseries.

La lèproserie est construite dans un lieu isolé; un quartier y contient les lèpreux dans l'isolement. Le lèpreux avéré y est conduit, processionnellement, après une cérémonie qui ressemble à l'entrée en religion. Le pauvre homme entre dans la lèproserie pour toujours. Il ne pourra sortir de sa lèproserie que dans certaines conditions précises et en agitant une cliquette qui préviendra les gens, afin qu'ils passent au large. La lèproserie est dirigée par des frères et des soeurs, qui, le plus souvent, ne sont pas atteints de la lèpre mais qui, presque toujours finissent par l'attraper. Ils se vouent au service des lépreux. Un ordre spécial de chevaliers, les chevaliers de Saint-Lazare de Jérusalem fut fondé pour s'occuper des lèpreux d'Orient. Il avait des établissements en France et notamment la fameuse maison de Saint-Lazare de Paris, qui s'occupe aujourd'hui d'une autre forme de lèpre purement morale.

les chevaliers de Saint-Lazare de Jérusalem.

Voilà quelques formes que la charité a revêtues au moyen âge. Il y en aurait beaucoup d'autres à signaler: par exemple, les confréries constituées pour le passage des cols, dont le souvenir est resté dans l'église Saint-Jacques du Haut-Pas; le Haut Pas c'est le col. Il y avait aussi des confréries de gens charitables pour la construction des ponts, Saint - Benézet, à Avignon notamment. Il y en avait pour le rachat des captifs, qui rachetaient les malheureux chrétiens pris par les infidèles et emmenés dans les pays barbaresques.

les confréries

Je n'ai pas qualité pour apprécier les résultats de cet immense effort de charité du moyen âge. L'époque a connu des famines affreuses et d'effroyables épidémies. Il est certain que les moyens qu'elle a employés

conclusion

Source : BIU Cujas

pour lutter contre ces catastrophes n'ont pas toujours été suffisants. L'élan charitable n'a pas supprimé toute misère, mais il l'a du moins adoucie et il est arrivé à supprimer la lèpre, c'est un fait certain. Elle a été supprimée à partir du XVè siècle d'une façon à peu près complète.

2- L'instruction.-

La culture antique, la culture du monde gréco-romain, a été sauvegardée par l'Eglise pendant l'époque franque et le haut moyen âge. Les clercs et les moines ne se sont pas contentés de copier des manuscrits, que l'on a pu réétudier à partir de la Renaissance. Ils ont aussi ouvert des écoles, et transmis aux enfants et aux jeunes gens ce qu'ils avaient eux-mêmes appris. A l'époque franque, les écoles privées, qui avaient joué un certain rôle dans la Gaule romaine, ont disparu. Il ne subsiste plus que des écoles épiscopales ou des écoles monastiques, qui conservent d'ailleurs quelques unes des traditions des écoles privées. Il n'y a pas rupture dans la tradition, il y a seulement modification des formes. Lorsque Charlemagne voulut fonder, auprès de lui, l'école Palatine, qui est la première forme authentique d'un enseignement d'Etat, encore singulièrement modeste, il fut obligé de confier la direction de son école au moine Alcuin, qui avait été formé dans une école monastique. L'école royale sera éphémère, encore que l'Université de Paris se prétende, avec un peu d'emphase, la continuatrice directe de l'école Palatine de Charlemagne et manifeste cette continuité par la célébration d'un saint fort peu authentique, Saint Charlemagne.

les écoles épiscopales ou monastiques.

l'école Palatine.

L'Eglise a le monopole de l'enseignement

L'Eglise, dans le haut moyen âge, a donc pratiquement le monopole de l'enseignement. Elle seule distribue l'enseignement. Elle seule en a la possibilité. Pratiquement d'ailleurs, tous ceux qui s'instruisent ont l'intention d'entrer dans le clergé ou de s'y rattacher par un lien plus ou moins étroit. Le clerc, clericus, est en même temps le lettré, l'homme qui a des lettres.

Mais ce n'est pas une nécessité absolue, quand on étudie, d'entrer dans la hiérarchie ecclésiastique. C'est le fait courant mais ce n'est pas un fait de nécessité. Ceux qui étudient le droit ne seront pas nécessairement des ecclésiastiques; et ceux qui étudient la médecine ne le deviendront jamais, parce que de bonne heure la profession de médecin a été incompatible avec la cléricature.

Source : BIU Cujas

les trois degrés d'enseignement.

Les écoles monastiques et épiscopales comprennent, plus ou moins nettement, les trois degrés d'enseignement que nous distinguons aujourd'hui : le primaire, le secondaire, et le supérieur. Mais on peut supposer que, de bonne heure, les premiers éléments de l'instruction, étaient dispensés plus largement par des organismes modestes, rattachés aux paroisses, et que l'on appellera en définitive les petites écoles . Il est probable que dans les petites écoles se formaient, de bonne heure, les éléments qui allaient ensuite s'instruire aux écoles épiscopales ou monastiques. Essayons de suivre l'évolution qui, au XIIè siècle, va conduire des écoles aux universités. Prenons l'exemple de Paris qui est particulièrement clair.

les petites écoles.

l'enseignement à Paris.

écoles monastiques.

Il existe à Paris des écoles monastiques, à l'abbaye de Sainte Geneviève et à celle de Saint Victor; mais leur éclat, qui a été très grand au XIIè siècle, pâlit bientôt à côté de l'éclat de l'école épiscopale. L'école épiscopale est dirigée, au nom de l'évêque, par un dignitaire de son chapitre, le chancelier. On l'appelle dans d'autres diocèses l'écolâtre scholasticus, ou le capiscol, dans la langue du midi, caput scolarum, celui qui est le chef des écoles. Le chancelier, à Paris, ou le représentant de l'évêque ailleurs, confère aux maîtres qui enseignent dans l'école épiscopale l'autorisation de professer, licentia docendi, dont nous avons fait le grade de la licence. Le chancelier a, d'autre part, juridiction disciplinaire sur les maîtres et les écoliers.

l'école épiscopale est dirigée par le chancelier.

la licentia docendi.

Bientôt, la foule des écoliers affluant à l'école épiscopale de Paris, devient telle qu'elle ne put rester aux abords de l'église cathédrale, dans l'île de la Cité où elle était d'abord cantonnée. Elle reflua sur la montagne Sainte-Geneviève, qui fut l'objet, comme on l'a dit , d'une véritable colonisation scolaire,

Organisation.

Cette masse d'étudiants et de maîtres éprouva de bonne heure le besoin de s'organiser. Elle avait des intérêts et des goûts communs. La première forme d'organisation qui semble avoir été adoptée a une base nationale. Les étudiants se sont groupés d'après leur pays d'origine, en nations: nation anglaise, nation française, nation picarde etc... Puis, au-delà de cette origine commune les étudiants et les maîtres se sont aperçus qu'ils avaient des intérêts communs, l'intérêt de promouvoir de bonnes études. Dès le début du XIIIè siècle, apparaît l'expression Universitas magistrorum et scolarium; le groupement des maîtres et des étudiants. Universitas n'a pas du tout le sens qu'a aujourd'hui Université. C'est l'ensemble des maîtres et des

base nationale

l'Universitas magistrorum et scolarium.

Source : BIU Cujas

étudiants qui se trouvent réunis autour de l'école épiscopale de Paris. Dans l'énumération, les maîtres viennent en premier; il y a là la notion d'une hiérarchie, aussi nécessaire qu'est nécessaire l'union cordiale que l'expression, dans son ensemble, représente .

Ce groupement des maîtres et des écoliers, dans la société du moyen âge, est analogue au groupement des Bourgeois, qui sera à la base de la formation de la commune, ou au groupement des gens de la même profession qui formeront les communautés de métiers.

Tous ces gens ont des intérêts communs et veulent qu'ils soient respectés. Ils vont donc user d'une pression méthodique pour imposer aux puissants d'alors la reconnaissance d'une autonomie raisonnable , nécessaire à la réalisation de leurs buts. Le groupement obtint d'abord, en I200, pour tous ses membres, la pleine exemption de la juridiction du prévôt royal de Paris. Cela se fit à la suite d'une bagarre, où la police avait tué un étudiant. La communauté des maîtres et des étudiants, parfaitement unie, fit des représentations au roi Philippe-Auguste, qui l'exempta de la juridiction du prévôt royal de Paris. Le prévôt devait, en entrant en fonction, jurer de respecter les privilèges des écoliers. Ce processus d'affranchissement est tout à fait voisin du processus d'affranchissement des communes. Les bourgeois échappent à la juridiction des seigneurs, comme les écoliers échappent à la juridiction du roi. Quelques années plus tard, il y eut un conflit avec l'évêque de Paris qui était, par l'intermédiaire de son chancelier, le maître des écoles. Ce litige fut soumis à l'arbitrage du pape, et le corps des maîtres et des écoliers fut reconnu comme une corporation ecclésiastique, en I228 A partir de ce moment, on peut vraiment parler de l'Université de Paris, comme formant un groupe autonome, avec une situation juridique reconnue. Sans doute, l'Université reste subordonnée à l'évêque. C'est toujours le chancelier de l'évêque qui continue à délivrer les diplômes universitaires, mais au lieu de les délivrer à sa guise, il ne peut le faire que sur le vu des certificats des maîtres, constatant la capacité des écoliers. C'est l'origine des examens. Depuis le début du XIIIè siècle, les écoliers ont acquis ce grand avantage de voir apprécier leurs capacités par des hommes à la fois impartiaux et bienveillants. Les diplômes sont aujourd'hui signés du Ministre de l'éducation nationale, comme ils l'étaient autrefois par le chancelier de l'évêque de Paris; mais ils ne sont

exemption de la juridiction du prévôt royal.

l'Université devient un groupe autonome

les examens

Source : BIU Cujas

pas dus à des interventions latérales; ils sont la consécration des certificats que les maîtres ont décernés.

règlement des études.

L'Université jouit ainsi d'une autonomie fondamentale pour le règlement de ses études. Les écoliers, pour toutes les infractions à la discipline intérieure de l'Université, relèvent de la juridiction universitaire, comme les bourgeois relèvent de la juridiction de la ville.

juridiction universitaire.

En même temps, l'Université obtient pleine capacité juridique pour acquérir des biens. En fait d'innombrables libéralités et privilèges lui sont octroyés par les princes et par les simples particuliers.

le sceau

Elle obtient, en I246, un sceau, qui est le symbole de sa personnalité publique.

Fondation d'autres Universités

Un peu plus tard, mais de la même façon, se fondent l'Université de Montpellier et l'Université d'Orléans. Un acte du pape consacre, en droit, une existence depuis longtemps autonome en fait. L'école épiscopale, dans toutes ces villes, est devenue une école internationale dont les besoins légitimes débordent les cadres du diocèse. Le pape, qui est le gardien des intérêts généraux de la chrétienté, a émancipé de l'autorité diocésaine et pris sous sa protection directe ces grandes écoles qui ont commencé par être des séminaires diocésains et qui sont devenues des Universités.

Organisation intérieure de l'Université :

L'organisation intérieure de ces Universités est fort complexe. Les écoliers sont groupés à la fois en nations et en Facultés. La nation comprend les étudiants de même origine ; la Faculté, les étudiants qui font le même travail. Il y a eu de bonne heure à

Nations et Facultés.

Paris 4 Facultés: de théologie, de Décret, de médecine et des arts. La Faculté des Arts, qui était composée du groupement des quatre nations, était une école de formation générale équivalent aux Facultés des Lettres et des Sciences d'aujourd'hui, , où l'on passait avant d'accéder aux trois Facultés, dites supérieures. Chaque Faculté est dirigée par un doyen. L'Université est

le recteur

dirigée par un recteur, élu pour trois mois selon un système électoral où les gens de la Faculté des Arts, que l'on appelait les Artiens, jouaient un rôle prépondérant.

Il y eut de bonne heure de sérieuses difficultés pour le logement de toute cette population scolaire. Les propriétaires de garnis exigeaient des sommes excessives des étudiants. Les étudiants recommencèrent, avec leurs maîtres, une action collective et obtinrent

taxation des logements.

la taxation des logements par une Commission mixte de maîtres et de bourgeois. Puis, on remédia à la crise du logement par la création d'un grand nombre de collèges, sortes d'internats où les étudiants étaient

Source : BIU Cujas

reçus, en même temps que les maîtres , selon les volontés des fondateurs. Les ordres religieux, dont les membres étudiaient à l'Université , créèrent des collèges pour leurs étudiants. Beaucoup de collèges furent fondés par des particuliers, très souvent par des ecclésiastiques qui avaient fait quelque fortune dans leur carrière. Citons le fameux collège de Sorbonne, fondé par Robert de Sorbon pour accueillir un certain nombre d'étudiants en théologie, Beaucoup de ces collèges s'appelaient collège des Bons-Enfants , parce que l'on désirait que les étudiants, selon leur vocation naturelle, fussent toujours sages.

les collèges

Ces collèges permettaient aux étudiants pauvres de faire leurs études d'une manière gratuite. Je termine en constatant que l'instruction, comme l'assistance , s'est organisée spontanément au moyen âge, sous l'impulsion de l'Eglise et que ses organes ont été reconnus en droit, assez longtemps après avoir existé en fait. Nous retrouvons ainsi l'action de ces forces neuves et spontanées dont l'apparition a fait vraiment du moyen âge, dans des circonstances particulièrement difficiles, une période de renaissance.

## Chapitre VI

## LA ROYAUTE ET L'ORGANISATION DE L'ORDRE.-

Comme l'Eglise, la royauté a subi l'influence de la féodalité. A certaines époques, les pouvoirs du roi ont été extrêmement faibles. Certains féodaux, comme le comte de Flandre ou le duc de Normandie, ont eu, à certaines époques, plus de pouvoir réel que le roi de France. Mais la royauté reste une institution en dehors du cadre féodal, d'un autre ordre, qui existait avant la féodalité et qui survivra au démantèlement de la féodalité politique.

la royauté est en dehors du cadre féodal

Les esprits les plus clairvoyants du moyen âge s'en aperçoivent, même dans l'ambiance féodale. Les insuffisances de la féodalité, malgré l'effort qu'elle a fait pour maintenir un peu d'ordre, apparaissent à bien des yeux. J'ai marqué que la féodalité n'est pas une anarchie; c'est au contraire un effort presque désespéré pour organiser les conditions nécessaires à la vie des sociétés dans un cadre restreint; mais les possibilités d'abus sont grandes , parce que le

insuffisances de la féodalité.

Source : BIU Cujas

seigneur est en fait à peu près le maître et ne subit aucun contrôle. Cette insuffisance de la féodalité a été aperçue et l'on a songé tout de suite à l'autorité de contrôle qui pourrait corriger des abus possibles: c'est la royauté. Elle est très faible. Elle ne peut intervenir qu'avec infiniment de précautions, mais elle existe. Les éléments de la population qui souffrent le plus des abus de la féodalité, c'est à dire le petit peuple des campagnes et les ecclésiastiques, se tournent vers la royauté, comme vers leur défenseur naturel. Cette royauté est faible, il convient de la soutenir, d'essayer de lui donner les moyens d'exercer un contrôle nécessaire. Le menu peuple, comme les écclésiastiques, se souviennent en effet, de la grande figure, peu à peu entrée dans la légende, de Charlemagne. Au temps de Charlemagne la France était heureuse et puissante. Ne peut-on pas espérer qu'un nouveau roi reviendra, joignant la force matérielle à l'esprit de justice qui caractérisaient Charlemagne ? Les espoirs de la société du moyen âge se tournent vers la royauté.

le peuple et les ecclésiastiques se tournent vers la royauté.

Ce sont ces sentiments instinctifs qui ont fait sa force et qui vont assurer sa résurrection de fait. On a tendance à exagérer l'opposition de principe qui existe entre l'idée royale et l'idée féodale. Si l'on pousse ces deux idées à leurs conséquences extrêmes, elles sont incompatibles; mais, en fait, elles ont coexisté. Et chose remarquable mais certaine, les grands féodaux n'ont pas songé un seul instant à supprimer la royauté. Si l'incompatibilité entre les deux idées avait été radicale il eut suffi aux grands féodaux de s'entendre pour supprimer la royauté. Ils n'ont pas vu la question de cette façon. Certains d'entre eux ont rêvé, pour eux-mêmes ou pour leur race, de devenir rois mais ils n'ont jamais songé à supprimer la royauté. Ils sentent qu'il y a là un pouvoir d'une autre essence que la leur, un pouvoir qu'ils respectent, sans avoir assez de discipline d'esprit pour lui obéir entièrement.

les grands féodaux respectent la royauté.

Ces sentiments de confiance chez le peuple et chez les ecclésiastiques, de respect chez les grands, quoi qu'ils en aient, soutiennent la royauté aux heures les plus obscures et assureront sa résurrection, dès que les circonstances historiques deviendront plus favorables.

Voilà quelques idées très générales.

Il faut préciser tout cela .

plan :

§ 1 - La conception générale et l'organisation juridique de la royauté;

§ 2 L'action gouvernementale. Le Palais. Les grands

Source : BIU Cujas

officiers de la couronne. La Cour du roi.
§ 3 - L'administration locale.

## § 1 - Conception générale et organisation juridique de la royauté.

C'est la partie la plus délicate de mes explications. La théorie de la royauté française n'a jamais été faite en France d'une manière suffisamment attentive. Un essai vient d'en être fait en Allemagne, qui n'est pas entièrement heureux.

Généralités.-

On présente parfois la royauté capétienne comme étant une monarchie féodale.

On a essayé de présenter de diverses manières la royauté capétienne et de marquer les différences qui la séparent de la monarchie carolingienne. On la présente quelquefois comme ayant fondé un Etat féodal et donc comme étant une monarchie féodale. Il y a là une confusion dans les termes et dans les idées. Sans doute, Hugues Capet, en tant que dux Francorum, duc des Francs comte d'Orléans et de Paris , était un féodal et possédait un patrimoine héréditaire, tout à fait comparable à celui des autres féodaux, ses voisins. Mais, lorsqu'il est devenu roi à la suite d'une élection de ses pairs, et surtout quand il a été sacré à Reims il a accédé à une dignité d'un autre ordre et il en a eu tout de suite conscience. Au-dessus des féodaux qui, hier encore, étaient ses égaux, il est devenu roi, et théoriquement, dans tout le ressort du regnum Francorum.

Il est bien vrai que la royauté française utilisera, d'ailleurs tardivement, les principes féodaux en se proclamant suzerain fieffeux dans tout le royaume. C'est une idée féodale. Il est habile, quand on vit dans un système, d'utiliser les principes mêmes de ce système pour le dominer. La royauté a fait cela, mais bien plus tard, après réflexion, Hugues Capet a été roi tout simplement; c'est un roi sans épithète non pas un roi féodal. Son royaume est gagné par la féodalité, et de plus en plus, c'est un point de fait mais lui est toujours roi, et roi tout court.

Une autre doctrine présente le pouvoir royal comme découlant de l'autorité du père de famille.

Une doctrine un peu plus vague et plus séduisante a présenté le pouvoir royal, chez les Capétiens, comme découlant tout simplement de l'autorité du père de famille. La grande famille serait la clef de l'organisation médiévale, cette grande famille que les chansons de geste appellent la mesnie, que nous appelons encore dans certaines régions, la maisonnée. Cette grande famille aurait fondé le fief et le fief, en s'élargissant, aurait donné la royauté. Le roi ne


Source : BIU Cujas

serait en somme que le père de ses sujets; la famille royale ne serait que la première famille française.

Cette conception a systématisé d'une façon excessive un certain nombre de faits qui sont exacts. Il est exact, par exemple, que le roi de France a vécu très simplement et en étroite familiarité avec son peuple. Son train de maison est modeste; sa maison est accessible à tous. Il se déplace avec simplicité et ses rapports avec son peuple sont extrêmement cordiaux. Les auteurs compareront volontiers l'autorité du roi à l'autorité d'un père, parce qu'il recherche le bien de ses sujets, comme le père recherche le bien de ses enfants. Tout cela est exact, mais nos anciens disaient déjà : Comparaison n'est pas raison. Si l'autorité royale a été, comme l'autorité paternelle, une autorité tournée vers le bien de ceux qui y sont soumis, elle en diffère profondément par la fin qui lui est assignée. Le roi de France tend au bien de tout le royaume et on ne conduit pas un Etat, comme on conduit une famille.

Le roi capétien incarne l'idée de l'Etat.

En réalité, le roi capétien incarne toujours l'idée de l'Etat; il est le représentant de l'antique idée de l'Etat, supérieurement construite par les Romains, et plus raisonnable que la conception germanique du chef militaire. La conception de l'Etat, telle que les Romains l'avaient faite, a été recueillie et moralisée par l'Eglise. Le dernier Carolingien l'a transmise au premier Capétien comme il l'avait reçue lui-même il n'y a pas eu d'interruption.

continuité entre les deux dynasties.

J'arrive à la notion fondamentale en notre matière, qui est la continuité rigoureuse entre les deux dynasties. Les Capétiens n'inaugurent pas un ordre nouveau. Ils continuent les Carolingiens. Ils parlent le même langage et agissent comme eux. Il n'y a qu'à lire les diplômes d'Hugues Capet; il n'y en a pas beaucoup, il n'avait pas le temps d'écrire mais ces diplômes rendent le même son que les diplômes des derniers Carolingiens.

les légitimistes.

Il y a eu sans doute, au début de la dynastie Capétienne, un peu d'hésitation. Il existe des légitimistes attachés à l'ancien ordre de choses, qui regrettent que le roi n'ait pas été choisi dans la grande famille de Charlemagne. Ils considèrent les Capétiens comme des usurpateurs. Mais les légitimistes sont, par la force, des choses, devenus de moins en moins nombreux, à mesure que le temps passait, à mesure que la dynastie nouvelle affirmait mieux la continuité de son dessein avec la dynastie qu'elle avait supplantée. Au XIIème siècle, il se produit un fait qui eut des conséquences décisi-

Source : BIU Cujas

le roi Louis VII et son fils épousent des princesses carolingiennes.

ves: le roi Louis VII, puis son fils Philippe-Auguste, épousent l'un et l'autre des princesses carolingiennes, dont la seconde, Isabeau de Hainaut, descendait en ligne directe de Charles, duc de Basse-Lorraine, qui avait été évincé par Hugues Capet, le chef de la nouvelle dynastie. Cette double alliance, et surtout la seconde, effacent les souvenirs de l'usurpation capétienne. Les descendants de Philippe-Auguste appartiennent à la grande famille carolingienne et les légitimistes, s'il en reste encore, peuvent se rassurer. La chronique officielle de la royauté, qui sera rédigée vers le milieu du XIIIè siècle, souligne ces évènements historiques et note à propos de Louis VIII, le fils de Philippe Auguste, "En celui roi Louis, retourna la lignée du grand Charlemagne".

Les Capétiens sont aussi des Carolingiens et un chroniqueur du début du XIIIè siècle les appelle des "Carolides" c'est à dire des descendants de Charles. Au XIIIè siècle, la famille royale osera ce qu'elle n'avait pas osé jusqu'alors, donner à ses fils le nom de Charles. Charles d'Anjou sera le premier Charles de la famille Capétienne. Puis au XIVè siècle Charles V, Charles VI etc.. la liaison est faite désormais.

La royauté capétienne adopte comme patron Charlemagne.

Toute la littérature épique du XIIè siècle est dominée par la figure de Charlemagne. La légende le construit comme le modèle des rois. La royauté capétienne a tout intérêt à adopter comme patron le grand Charlemagne. A partir de Philippe-Auguste, cette adoption est manifestée par des traits caractéristiques : l'oriflamme que Philippe-Auguste leva à l'abbaye de Saint-Denis et qu'il mena à la victoire de Bouvines, en 1214, est assimilé à l'oriflamme de Charlemagne. Au sacre de Philippe le Hardi, en 1271, nous avons l'assurance que figure la fameuse épée Joyeuse qui est, d'après les poèmes épiques, l'épée même de Charlemagne. Joyeuse est retrouvée bien à propos pour souligner la liaison entre les deux dynasties.

Ainsi il y a continuité rigoureuse et affirmée entre la dynastie capétienne et la dynastie carolingienne. Mais bientôt, par la force même des choses, et comme la société qui l'entoure, la monarchie capétienne va prendre une physionomie française et nationale que ne pouvait pas avoir la dynastie carolingienne. La contexture de la société médiévale est toute différente de la contexture de la société franque. Le plan ethnique a disparu. Tout est construit sur des séries de groupements cohérents et autonomes : seigneuries, villes, communautés de métiers. L'Eglise et les corps qui la composent ont dans cette société articulée du moyen âge une grande situation. Le plan est

la monarchie capétienne va prendre une physionomie nationale.

Source : BIU Cujas

tout autre que celui de ces séries de races dont le roi franc est le maître, parce qu'il les a vaincues à la guerre. Il faudra que le roi capétien définisse progressivement sa situation de protecteur, de modérateur et d'arbitre, au-dessus de tous ces groupes, qui font la société médiévale. Cette définition se fera par un mouvement interne et lent, dont les contemporains n'ont guère eu conscience et dont les historiens ne se sont guère occupés, car la continuité réelle entre les deux dynasties frappe plus que cette différenciation insensible.

comparaison de la monarchie capétienne avec les monarchies étrangères.

Dernière considération générale: à son point de départ, la monarchie capétienne a été matériellement bien plus faible que les monarchies voisines, plus faible que la monarchie anglo-normande, à qui la conquête de l'Angleterre avait donné une puissance extraordinaire; plus faible que la monarchie allemande, qui avait mieux conservé, et les domaines et les attributions, de l'ancien roi carolingien. Mais, après diverses alternatives, à la fin du XIIè siècle, sous le règne de Philippe-Auguste, la situation de la monarchie française vis-à-vis de ses voisines est renversée. La royauté anglaise est aux prises avec une aristocratie exigeante, bien organisée, qui commence à lui rogner les ongles et qui continuera. La royauté allemande s'est épuisée à la poursuite des chimères. Elle a rêvé l'empire universel et pour le réaliser, elle est entrée en lutte avec la papauté. La royauté française a eu des débuts modestes , sages; mais elle n'a cessé de se fortifier et elle poursuit dans la tranquillité, avec l'appui de son peuple, sa besogne de coordination patiente et modérée.

Nous allons essayer de pénétrer l'esprit de cette monarchie en étudiant successivement les questions suivantes :

1°- la fonction royale.
2°- L'indépendance de la royauté.
3°- La dévolution de la couronne.
4°- Les devoirs et les droits du roi.

## I°- La fonction royale.

la royauté est une fonction dévolue par Dieu dans l'intérêt du peuple.

Dès l'époque franque, et surtout après la reconstitution de l'Empire, le pouvoir suprême a été considéré comme une fonction dévolue par Dieu dans l'intérêt du peuple. C'est la conception des ecclésiastiques, qui a été dégagée notamment du sacre de Charlemagne par le pape. Cette notion n'est pas encore entièrement dégagée de la vieille notion franque, qui fait du roi le chef de la bande victorieuse des Francs. Il n'y a pas unité de conception. Les ecclésiastiques définis-

Source : BIU Cujas

sent la royauté comme une fonction, mais, dans les esprits du temps, qui sont encore violents, qui ont encore le goût de la guerre, le roi est avant tout le premier de ses guerriers, celui qui a assuré la fortune de sa bande par sa valeur militaire. Au moyen-âge les races se sont fondues. Les coutumes ethniques, les lois personnelles ont disparu, à l'idée de race se substitue le sentiment d'une affinité naturelle entre gens qui résident dans le même pays. Sans doute, le roi de France reste fidèle à la tradition; il se qualifie toujours de rex Francorum, roi des Francs, mais l'expression " les Francs" ne représente plus rien de précis . On fera même très vite un contresens, on dira : le roi des Francs, c'est le roi des hommes libres; franci, francorum, ce n'est plus une tribu guerrière germanique ce sont des hommes libres. On parlera dans la littérature des Angevins, des Poitevins, des Aquitains, on ne parlera plus des Francs, des Burgondes des Wisigoths. Le vieux critérium racique s'évanouit. On se classe par l'appartenance à une région, par le sentiment d'une communauté de civilisation, dans un cadre territorial déterminé. Il n'y a donc plus de conception ethnique du pouvoir, qui puisse s'opposer à la conception ecclésiastique. Celle-ci va triompher d'autant mieux que les évêques ont joué un rôle dominant dans l'élévation des Capétiens au trône.

Il n'y a plus de conception ethnique du pouvoir.

Il faut bien marquer que les ecclésiastiques qui définissent la fonction royale au temps d'Hugues Capet ou de ses successeurs, parlent exactement comme parlaient les ecclésiastiques de l'entourage de Charlemagne. La différence consiste simplement en ceci : la conception ecclésiastique au moyen âge n'est plus discutée, alors qu'à l'époque franque elle devait se combiner avec le souvenir de la conception germanique.

définition de la fonction royale.

Essayons de définir de plus près cette idée de fonction. La royauté n'est pas une prérogative avantageuse, dont le roi jouit en raison de son courage, de sa situation militaire. C'est une fonction: officium, ministerium; et cette fonction a été confiée au roi par Dieu " pour le maniement des affaires publiques, nous disent les textes, et pour l'utilité des églises", ad dispensationem rei publicae, et utilitatem ecclesiarum. Le roi est donc chargé de tenir la main aux affaires publiques, res publica, et de veiller aux affaires des Eglises. Le prototype de la royauté française est cherché dans la royauté juive, que décrit l'Ancien Testament. Au temps des Juifs, Dieu pourvoit directement au gouvernement de son peuple, par l'intermédiaire des rois, ses représentants. Sous la nouvelle loi, sans doute, Dieu ne nomme plus directement ses

Source : BIU Cujas

représentants, mais les rois légitimes continuent à être les représentants de Dieu, dans l'ordre temporel et sont responsables devant lui. La conception de la royauté juive est transplantée par les ecclésiastiques dans la conception de la royauté médiévale.

le sacre.

Le caractère particulier de la fonction royale à l'époque capétienne est bien marqué par la cérémonie du sacre, qui s'accomplit en définitive à Reims après toutes sortes de péripéties et de disputes avec d'autres églises. C'est le sacre, et seulement le sacre, qui fait le roi. Tant que le roi n'est pas sacré, il n'est pas roi. Nous étudierons plus tard les détails de la cérémonie, qui ira sans cesse en s'enrichissant. Elle consiste essentiellement en une onction. Le roi est oint de l'huile consacrée, pendant que l'archevêque de Reims invoque sur sa personne l'appui divin. Ce n'est pas un sacrement. C'est une expression littéraire que celle dont Ernest Renan s'est servi en définissant le sacre : le sacrement de la royauté. Mais c'est quelque chose de voisin et qui a la vertu de conférer au roi des grâces d'état particulières.

le roi sacré prend un certain caractère sacerdotal.

Le roi sacré n'est plus un pur laïque. Il est voisin du sacerdoce. Louis VII, dans un de ses diplômes constate avec fierté, " que les rois, comme les prêtres, ont été sacrés par l'onction des saintes huiles". Et même le roi, dans la croyance populaire, qui est acceptée par l'Eglise avec un peu d'embarras, quand il est sacré, a reçu de Dieu un certain pouvoir de faire des miracles. Dieu, par son intercession, guérit les humeurs froides, les scrofules. C'est très connu.

le roi porte l'épée de justicier.

Le roi n'est plus un guerrier, un chef de bande. S'il porte encore l'épée, il la porte avec un autre sens que celui qui s'attache à l'épée du guerrier. Suger, l'abbé de Saint-Denis, le conseiller intime de Louis VI et de Louis VII, nous montre Louis le Gros à son sacre " délaissant l'épée et la milice séculière et ceignant le glaive ecclésiastique pour la punition des méchants". Le roi porte donc toujours l'épée, il est toujours fort mais il ne porte pas l'épée du conquérant; il porte l'épée du justicier, de celui qui redresse les torts. Cette évolution dans les idées est importante. L'épée est une chose utile, mais, en définitive, il faut savoir pourquoi on l'a; et autre chose est de tenir l'épée pour faire la guerre et accroître sa puissance, ou bien de tenir l'épée en repos, vis-à-vis de ses voisins, mais toujours prête à redresser les injustices et à punir ceux qui, dans le royaume, commettent des iniquités. L'épée du roi est au service de sa fonction. Ce n'est pas l'épée d'un conquérant, c'est l'épée d'un juge. Le

Source : BIU Cujas

roi exerce sa fonction, comme l'évêque l'exerce dans son diocèse, comme l'abbé l'exerce dans son monastère Sans doute sa fonction est d'ordre temporel; mais le roi, en l'exerçant, est le représentant de Dieu, tout comme le sont l'évêque et l'abbé dans l'ordre spirituel.

la chose publique n'est pas au roi. Il faut qu'il la gère en suivant la loi de Dieu.

La chose publique n'est donc pas au roi par la vertu de son épée, comme conséquence de la conquête; elle lui a été confiée par Dieu et pour qu'il la gère en suivant la loi de Dieu. Quand Beaumanoir, un pur juriste, nous dira, au XIIIè siècle, que le roi n'a pas le droit de faire d'ordonnances qui vont contre la loi divine, il justifiera cette conséquence très précise et très pratique par le grand principe général que voici: "si doit chacun faire ce qu'il appartient au commandement de notre Seigneur". Chacun doit obéir à Dieu, et tout spécialement doit obéir à Dieu le roi qui a été commis par lui à la direction de son peuple. Voilà ce que contient, pour les gens du moyen âge, la notion de la fonction royale.

2- L'indépendance de la royauté.-

Jusqu'à présent, la royauté capétienne se borne à refléter la conception catholique du pouvoir suprême. Elle ne diffère pas à cet égard, des autres royautés de l'Europe occidentale, qui ont elles aussi accepté la direction religieuse. Il n'y a dans tout ce que je viens de dire, rien de particulier à la royauté française. Voici, au contraire, un trait spécifiquement français, où commence la différenciation. La royauté capétienne est, au temporel, absolument indépendante de toute autorité sur la terre, de l'autorité du pape, comme de l'autorité de l'empereur.

indépendance de la royauté vis-à-vis du pape et de l'empereur.

C'est cette notion d'indépendance que je dois développer. L'indépendance du roi de France est exprimée, dans la seconde moitié du XIIIè siècle, par un texte des Etablissements de Saint-Louis, livre I § 23. "Car le roi ne tient de nullui, fors de Dieu et de lui", ce qui s'entend en choses temporelles, comme le précise un autre passage du même ouvrage, livre 2 § I4.

texte des "Etablissements de Saint-Louis."

Cette formule, au temps de Saint-Louis, n'est pas dirigée contre le pape. Elle ne sera entendue avec cette pointe contre le pape qu'au temps de Philippe le Bel. Mais c'est un point de fait incontestable que le roi de France ne relève pas du pape au temporel. Or, au moyen âge, un grand nombre de royaumes relèvent du pape au temporel, ont reconnu expressément la suzeraineté du pape et lui remettent chaque année un cens recognitif de cette suzeraineté. Il en est ainsi de

Beaucoup de royaumes ont reconnu la suzeraineté du pape

Source : BIU Cujas

la Pologne, de la Hongrie, de l'Angleterre, de l'Ecosse du royaume des Deux-Siciles, de l'Aragon, du Portugal sans compter bon nombre d'autres seigneuries moins importantes. Sans doute, les circonstances historiques qui ont déterminé les souverains de ces Etats à reconnaître la suzeraineté du pape sont extrêmement variées. Il y en a qui ne se sont jetés dans les bras du pape que pour échapper à la pince de l'empereur; c'est le cas de la Pologne. Cette suzeraineté, reconnue par tant de royaumes, l'a été souvent du bout des lèvres et n'a pa eu de grosses conséquences pratiques. Mais il reste cette constatation de fait irrécusable que le roi de France, qui a eu avec la papauté des rapports généralement bons, meilleurs même que les autres princes, n'a pas jugé utile d'ajouter à sa subordination respectueuse dans l'ordre spirituel, une dépendance plus précise, même nominale, dans l'ordre temporel. Ceci est un des traits de l'esprit de discernement et de mesure que la France a toujours montré.

mais la France garde son indépendance.

L'indépendance de la couronne de France à l'égard de l'empereur n'est pas moins nettement, et plus utilement, affirmée. L'Empire prétend à la monarchie universelle, au moins dans tout le territoire de l'Europe occidentale. C'est un pouvoir supérieur à la royauté. Dans le plan pur de l'Empire, les royaumes dépendent de lui. Mais, en France, depuis la fin du IXè siècle, le roi a rompu toutes relations juridiques avec l'empire, qui appartient alors habituellement à quelques petits rois italiens, qui y trouvent une décoration mais dont le pouvoir ne représente plus rien de réel.

l'Empire prétend à la monarchie universelle.

l'empereur Othon

En 962, la dignité impériale, après une longue éclipse, est relevée en faveur du saxon Othon le Grand, roi de Germanie. Othon vient de remporter une victoire sur les Hongrois. Il est proclamé empereur par ses soldats sur le champ de bataille, d'où naîtra en Allemagne la maxime formulée au XIVè siècle, "L'armée fait l'empereur." Sans doute Othon le Grand fut ensuite, comme Charlemagne, couronné par le pape, et rejoignit ainsi la tradition. Mais il ne tarda pas à se brouiller avec lui et à tenter de se le subordonner étroitement. Ses successeurs furent presque constamment en conflit avec la papauté. C'est la grande querelle du sacerdoce et de l'empire, qui remplit toute l'histoire du moyen âge en Allemagne. L'empereur n'est plus, comme au temps de l'empire franc, l'associé du pape pour maintenir en paix le monde chrétien. Il veut tout dominer et asservir la puissance spirituelle elle-même. Ce n'est plus l'empire de Constantin, ni de Charlemagne, c'est le Saint Empire romain de nation Germanique. Par son origine militaire et par ses tendances, il est entière-

querelle entre l'empire et la papauté.

Source : BIU Cujas

ment différent de l'empire franc. Un auteur a dit récemment qu'il était un plagiat barbare de l'empire romain.

thèse de la continuité impériale.

Pour mon propos, il suffit de souligner que cet empire est différent de l'empire de Charlemagne. Pourtant, l'empereur germanique se prétend le successeur légitime de Constantin et de Charlemagne; de même qu'il y a eu transfert de l'empire de Constantin à Charlemagne, il y a transfert de l'empire de Charlemagne à Othon le grand et à ses successeurs. L'empereur germain est donc monarque universel, dans tout l'ancien ressort de l'empire germain d'Occident, et, dans ce ressort, les rois lui sont subordonnés.

influence du droit romain

Voilà la théorie allemande. Elle fut renforcée par la renaissance du droit romain . Les professeurs de Bologne considéraient le droit romain comme la source de la législation de l'empire germanique et ils ajoutaient les Constitutions des empereurs germains, aux constitutions des empereurs romains que contenaient les compilations Justiniennes. La thèse de l'unité impériale et de la continuité est ainsi devenue un lieu commun chez les juristes d'Allemagne et d'Italie.

La France ne reconnaît pas la suzeraineté de l'empereur.

Mais elle n'obtint, en France, aucun succès. Sans doute, les premiers Capétiens, qui n'étaient pas très forts, ménagèrent l'amour-propre de l'empereur allemand. On peut même relever, çà et là, quelques actes de déférences des Capétiens à l'égard de l'empereur, peut être même actes de subordination. Le concept de la monarchie universelle garde encore du prestige, il est trop tôt pour aller de front contre lui. Mais nos rois se sont toujours gardé de reconnaître la suzeraineté de l'empereur. Déjà la Chanson de Roland, au début du XIIè siècle, emploie cette expression caractéristique: "France la solue", c'est à dire la France libérée déliée de l'empire.

et l'empereur n'est pas en mesure de l'imposer.

L'empereur d'Allemagne n'a pas été en mesure d'imposer cette suzeraineté que le roi de France ne voulait pas reconnaître. Son entente parfaite avec la papauté eut été la condition préalable de sa suzeraineté. A cette condition, on eut peut être accepté chez nous l'universalité du pouvoir temporel, comme on acceptait celle du pouvoir spirituel. Mais, sauf de rares trèves, cette entente entre l'empire et la papauté ne fut pas réalisée, et la papauté se garda bien, la plupart du temps, d'appuyer les prétentions de l'empereur à la monarchie universelle, malgré la sympathie toute naturelle qu'elle avait pour la notion d'universalité. C'est même un pape qui, le premier, exprima sous une forme précise l'état de fait que la royauté capétienne avait pris soin de créer , sans soulever d'inutiles contro-

le pape reconnaît l'indépendance de la

France vis-à-vis de l'empereur

verses doctrinales. Au début du XIIIè siècle, en effet, le pape Innocent III proclama, dans une phrase incidente, et comme en passant, à propos de tout autre chose, dans la Décrétale Per Venerabilem " que le roi de France ne reconnaissait pas de supérieur au temporel. Rex Franciae superiore in temporalibus non recognoscat". Cette décrétale se trouve aux Décrétales de Grégoire IX Livre IV titre I7, chapitre I3.

Sans doute, la Glose ordinaire rédigée à Bologne commente ainsi ce texte: "C'est exact en fait, mais, en droit, le roi de France est soumis à l'empereur romain. Voilà bien la réaction des juristes. Ils acceptent le fait mais ils proclament que le droit est tout autre. Il reste, en fait, que tout le monde admet, à la suite du pape, que le roi de France ne reconnaît pas la supériorité de l'empereur.

Il faut nous rappeler les précautions prises par le roi de France pour éviter que le droit romain ne soit enseigné à Paris, et pour expliquer d'une manière anodine l'application du droit romain dans le midi français. A tous ces traits apparaît un même dessein qui a été poursuivi pendant des siècles avec prudence et persévérance, et dont le succès éclate enfin sous Saint-Louis, avec l'adage des Etablissements: "Le roi ne tient de nullui, fors de Dieu et de lui". Le roi de France n'a pas rompu par un acte personnel l'unité de la monarchie universelle. Il n'a pas brisé lui-même, par son offensive propre, cette grande et belle idée de l'universalité du pouvoir; mais il n'entend pas être subordonné à un empereur de Germanie dont le pouvoir, et il s'en vante lui-même, est d'origine purement militaire.

le roi ne tient de nullui, fors de Dieu et de lui"

3- La dévolution de la couronne.

le principe de l'élection.

Dès la fin du IXè siècle, je l'ai indiqué en étudiant l'époque franque, l'élection tend à se substituer à l'hérédité pure et simple; au cours du Xè siècle, il se produit une espèce d'alternance entre les descendants de Charlemagne et la famille des Robertiens. Le principe de l'élection va définitivement triompher en 987. Hugues Capet, de la famille des Robertiens, fut élu roi par une assemblée de grands "principes", disent les textes, où l'archevêque de Reims Adalbéron joua le rôle principal. Les ecclésiastiques avaient pour le principe de l'élection une prédilection naturelle, puisque l'élection servait à recruter les évêques et les abbés. Le principe électoral, mieux, semble-t-il , que le principe héré-

Source : BIU Cujas

ditaire assure la vocation du plus digne à la couronne. Le principe héréditaire présente quelque chose de mécanique: il n'est pas dit que le fils d'un grand roi sera un grand roi. On peut espérer, au contraire, avec l'élection découvrir le plus digne et le plus capable.

D'autre part, les grands féodaux acceptaient volontiers l'idée de l'élection, qui réservait en quelque sorte les possibilités de leur lignée. Aujourd'hui, Hugues Capet, de la famille des Robertiens, l'emportait; ce pouvait être un jour un représentant d'une autre lignée féodale. En tous cas, le système électoral met la royauté à leur discrétion, puisque le roi tient d'eux sa dignité. Le principe électif, l'histoire de l'Allemagne et de la Pologne le vérifie, est le triomphe assuré de l'aristocratie.

Voilà donc Hugues Capet élu roi et c'est de l'élection qu'il tient son droit, à l'encontre du principe de la légitimité qui jouait au profit du descendant des Carolingiens. Hugues ne pouvait pas contester un principe auquel il devait sa couronne; mais c'était un politique habile et tenace, qui songea tout de suite à fixer la dignité royale dans sa maison. Quelques mois à peine après son élection et son sacre, il fait dire à l'archevêque de Reims qu'il a reçu du marquis de Barcelone un appel au secours. Les Musulmans menacent la marche d'Espagne. Hugues Capet fait valoir qu'il ne peut pas quitter la région centrale, et qu'il est nécessaire de nommer un second roi, un co-roi, qui ira à la frontière d'Espagne défendre la chrétienté. Adalbéron comprit très bien qu'il s'agissait de mettre en cause le principe électoral et d'assurer la dignité royale à la famille d'Hugues Capet. Les grands laïques partageaient le sentiment d'Adalbéron, mais Hugues Capet était roi, faisait valoir un prétexte plausible, et les grands n'osèrent pas refuser. Ils associèrent à la couronne le fils du roi, Robert, qui fut sacré. Le voilà roi, mais roi en second. Lorsque Hugues Capet meurt, Robert le Pieux devient seul roi. Mais il agit comme son père; en 1016, il fait élire et sacrer son fils Hugues, qui est âgé seulement de 10 ans, et, en 1025, Hugues étant mort, il fait sacrer son fils Henri. Ses successeurs gardèrent cette bonne habitude et firent élire de leur vivant leur fils même jeune. C'est ainsi que Philippe, fils de Henri Ier, fut élu co-roi à l'âge de six ans.

Hugues Capet fait élire roi son fils, de son vivant.

ses successeurs font de même.

Au début du XIIè siècle, on appelle le second roi, rex designatus, le roi désigné, alors que le

Source : BIU Cujas

roi en exercice était le rex coronatus. Louis VII, qui attendit longtemps un fils et qui confesse dans un diplôme qu'il était effrayé du nombre de ses filles, s'empressa de faire sacrer son fils, lorsqu'enfin ce fils arriva. Ce fut Philippe Auguste, que l'on qualifia de Dieudonné parce que l'on ne l'espérait plus guère. Il fut sacré en 1179, alors que son père était déjà atteint par la maladie.

Philippe Auguste est le dernier roi désigné. Le principe de l'hérédité est solidement établi.

Philippe Auguste fut le dernier roi désigné. Il ne prit pas la peine de faire élire son fils de son vivant. La pratique de l'association au trône, régulièrement poursuivie pendant deux siècles sans protestations graves de l'aristocratie, avait en somme introduit la coutume de l'hérédité. On pouvait supprimer l'élection, qui n'était plus qu'une apparence. Tout autre chose est élire un roi à la mort de son prédécesseur, ou élire un roi sous les yeux d'un roi encore vivant. Tant que le roi est vivant il peut diriger l'élection. La série d'élections effectuées sous les yeux du roi a abouti au résultat régulier de faire élire le fils du roi. A quoi bon dès lors garder le simulacre de l'élection ? Elle ne signifie plus rien, l'hérédité la remplaçant. A la mort de Philippe-Auguste, son fils Louis VIII n'avait pas été roi désigné, il fut sacré roi sans difficulté. Une légitimité nouvelle s'était créée en faveur de la famille capétienne, légitimité facilitée par ce fait que Louis VIII descendait d'une princesse carolingienne de la famille même du Carolingien qui avait été exclu en 987 par Hugues Capet. C'était là pour les Capétiens un succès décisif, qui surprend et parfois irrite les historiens. Essayons d'expliquer ce succès qui devait avoir beaucoup de portée dans la suite de notre histoire.

Les faits qui ont favorisé le principe de l'hérédité.

La tendance à l'hérédité se manifeste dans la société féodale.

Les Capétiens ont certainement bénéficié du courant général d'idées qui, dans la société féodale, entraînait vers l'hérédité. L'hérédité est une notion naturelle à l'homme. L'homme a toujours tendance à regarder au-delà de sa personne, vers sa lignée, donc à développer, autant qu'il le peut, le principe héréditaire. L'hérédité bénéficiait aux grands féodaux, qui l'invoquaient pour garder leurs dignités et leurs seigneuries. Il y aurait eu quelque illogisme de leur part à contester le principe héréditaire pour la dignité suprême, qui était la dignité royale. Cet illogisme ne leur a pas fait peur au début, mais leur position devenait de plus en plus difficile à maintenir, car le roi soulignait cet illogisme.

Il faut faire état de cet entraînement général vers l'hérédité. Mais il faut aussi souligner la char-

Source : BIU Cujas

les Capéteiens ont toujours eu des fils pendant deux siècles.

ce extraordinaire que les Capétiens ont eue d'avoir régulièrement des fils, pendant deux siècles. Il est très rare que l'on trouve dans une famille des fils, régulièrement, pendant deux siècles. Les Capétiens ont eu cette chance. Ils ont même eu cette chance supplémentaire, que, très souvent, leur fils était déjà assez âgé, à leur mort, pour qu'on peut lui confier les destinées de la royauté. Ils ont ainsi évité les troubles et les brigues qui accompagnent presque toujours les minorités, comme elles accompagnent les successions collatérales. L'association au trône a donné à la France, pendant deux siècles, des rois forts. Cette stabilité de fait du pouvoir a eu d'heureux résultats pour le peuple. La coutume s'est donc tout naturellement moulée sur le fait, en proclamant le principe de l'hérédité. L'hérédité s'est introduite en fait. Il n'y a pas eu de difficulté à en faire un principe de droit, parce qu'elle concordait non seulement avec l'intérêt de la famille royale, mais avec l'intérêt du peuple de France qui lui devait un pouvoir fort et sans secousse.

le principe de l'hérédité concorde avec l'intérêt du peuple

Voilà donc acquis, au début du XIIIè siècle, le principe de l'hérédité. Mais il faut constater tout de suite que la succession au trône ne suit pas les règles ordinaires de l'hérédité civile, comme elle l'a fait si longtemps à l'époque franque. Il s'établit une coutume particulière pour la dévolution de la couronne. La couronne est dévolue selon des règles qui lui sont propres. Pourquoi ? Parce que la couronne n'est pas une prérogative avantageuse, appartenant au roi et à sa famille, mais une fonction, qui a été confiée à un homme dans l'intérêt du peuple. Cette fonction peut être fixée dans une famille, mais elle ne l'est pas dans l'intérêt de cette famille; elle l'est dans l'intérêt du peuple, pour qui la fonction a été faite. Cette idée va entraîner la coutume dans un sens tout différent du sens que suit la coutume dans les successions privées. Voici les conséquences qui vont se dérouler, et comme naturellement, de cette idée générale.

coutume particulière pour la dévolution de la couronne

la couronne est indivisible

La couronne est tout d'abord indivisible, c'est à dire qu'elle est dévolue tout entière à l'un des fils du roi. L'intérêt du peuple est évidemment de ne pas être coupé en morceaux pour que chacun des enfants du roi ait sa part, et que le royaume de France soit dans les mains d'un seul homme. Ce principe triomphe dès le début. C'est fini définitivement, à partir des Capétiens, de ces "divisiones regni" ou "imperii" qui ont tant affaibli la monarchie franque. L'hérédité s'est introduite, en effet, sous le couvert de l'as-

Source : BIU Cujas

sociation. Le roi a déjà eu du mal, à certains moments, à faire élire un de ses fils. Il n'aurait certes pas réussi à en faire élire plusieurs. A cet égard, le principe électif a joué un rôle heureux et a préparé un principe héréditaire plus raisonnable.

le principe de l'aînesse

Donc, un seul fils succèdera à la couronne. Mais comment va-t-on le désigner ? Le principe électif suggérait de recourir au plus digne et d'associer au roi le plus capable de ses fils. Mais selon quel criterium faut-il déterminer la capacité chez des jeunes hommes qui n'ont pas encore fait leurs preuves ? Le roi a songé à son fils aîné, parce qu'il était déjà normalement en état de porter les armes et de l'aider dans sa besogne primordiale de défense. Le plus sage était donc de proclamer que l'ainé serait considéré comme le plus digne. C'est ce que fit Robert le Pieux lorsqu'il hésita entre ses fils et lorsqu'il se décida, contrairement aux sentiments de sa femme, la reine Constance, qui préférait l'un de ses cadets, Robert le Pieux consulta l'évêque Yves de Chartres qui lui conseilla, pour éviter les compétitions, de s'en tenir à l'aîné. Le roi adopta donc la solution de l'aînesse, de même que, dans les lignées féodales, se généralisait, à peu près à la même époque, le droit d'aînesse, d'ailleurs préparé, dans beaucoup de ces lignées par une pratique de l'association tout à fait parallèle à celle que l'on constate dans la lignée royale. Le principe de l'aînesse ne triomphe pas sans difficulté. Les puinés parfois résistèrent. Henri Ier fils de Robert le Pieux eut à vaincre des coalitions formées par ses frères cadets. Parfois, pour éviter des rebellions ou pour les apaiser, l'aîné dut prélever sur le domaine de la couronne des fiefs importants pour donner à ses cadets, mais la couronne elle-même resta indivisible. Les cadets ne pourront bientôt exiger que les biens nécessaires pour maintenir leur rang; cette part modeste des puinés s'appellera plus tard , les apanages.

les apanages

le princie de masculinité.

Indivisibilité, aînesse, voici deux principes caractéristiques de la dévolution à la couronne. Un troisième apparaît: le principe de masculinité qui exclut les femmes de la couronne. A dire vrai, la question du droit des femmes à la couronne ne se posa pas pendant les trois premiers siècles de la dynastie. Elle ne se posa pas, simplement parce que les Capétiens eurent régulièrement des enfants mâles, et personne ne songea à opposer au droit de l'aîné des mâles, les droits de la fille aînée, Le droit féodal considérait, pour des raisons militaires que

la question se posa tardivement.

---

ERRATUM

p. 183 - ligne 27 et passim - au lieu de: baillage
lire : bailliage.

Source : BIU Cujas

les mâles avaient des droits supérieurs aux filles et n'admettait les filles dans les successions que quand il n'y avait pas de mâle, et à la condition que la fille se mariât tout de suite à un chevalier pour défendre le fief. Ce fut encore une chance pour les Capétiens d'avoir ainsi régulièrement des fils, car la succession des filles aurait soulevé de graves difficultés à une époque où la force jouait un grand rôle. On le voit bien dans l'histoire des grands fiefs ou des royaumes, pour lesquels la question de la succession des femmes se posa.

les minorités

A tous ces points de vue, les Capétiens ont été extraordinairement servis par les circonstances. Deux fois seulement, le roi s'est trouvé mineur à la mort de son père; deux fois seulement il y a eu une difficulté en ce qui concerne la minorité. A la mort d'Henri Ier, Philippe était mineur, mais il était déjà roi désigné; il eut la chance d'avoir un oncle, Beaudouin de Flandre, qui était un féodal honnête et fidèle. Il prit en mains les affaires de la couronne et restitua l'administration à son neveu de la façon la plus correcte. A la mort de Louis VIII, celui qui devait devenir Saint-Louis était tout jeune et n'avait pas été roi désigné, puisque la pratique de l'association au trône était abandonnée depuis Philippe Auguste. Une coalition de grands se forma tout de suite contre le petit roi, et proclame que tel enfant ne doit pas tenir le royaume " et celui seraitmoult fol qui à lui obéirait tant comme il fut si jeune" Remarquez la formule: on ne conteste pas les droits du petit roi, mais on considère que ce serait fou de lui obéir tant qu'il est si jeune. Mais il y avait autour de la reine des féodaux raisonnables, et la reine, Blanche de Castille était une femme ferme et habile. Elle fit prêter serment à tous les féodaux qui étaient auprès d'elle et elle assuma la régence que son mari lui avait confiée par son testament oral, car il avait été pris brutalement par la maladie. Blanche de Castille conduisit le cortège des féodaux fidèles à Reims, où le petit roi fut immédiatement sacré. La coalition des féodaux rebelles dut se dissoudre devant tant de décision. Grâce aussi certainement, au sentiment général du pays, qui était habitué à la stabilité donnée par l'hérédité, Blanche de Castille l'emporta. Le pays accepta le risque d'une minorité, rançon inévitable du principe héréditaire, et la sage administration de Blanche de Castille, lui donna raison. Nous pouvons, en contemplant le tableau de Blanche de Castille et du petit roi, mesurer les progrès qui ont été réalisés par la royauté française depuis la fin du XÈ siècle. Blanche

Philippe

Saint Louis

Source : BIU Cujas

de Castille est une princesse étrangère, le roi est tout jeune; et cependant la couronne a été plus respectée sur le front de cet enfant qu'elle ne l'avait été dans les mains de rois dans toute la force de l'âge et guerriers énergiques comme l'avaient été Henri Ier et Louis le Gros. Au prestige de la légitimité, que personne ne conteste plus, va s'ajouter, avec la personnalité de Saint-Louis, le prestige incomparable de la sainteté. Désormais, à partir du XIIIè siècle, la lignée capétienne va pousser ses racines au plus profond de nos traditions nationales.

4- Les devoirs et les droits du roi.

continuité entre la dynastie carolingienne et la dynastie capétienne.

Le roi Capétien a théoriquement succédé, dans toute l'étendue du regnum Francorum, aux prérogatives qu'exerçait traditionnellement le roi carolingien comme chef de guerre, législateur et justicier. Ceci est la conséquence du principe de la continuité entre les deux dynasties. Le premier Capétien recueille l'héritage entier du dernier Carolingien. Mais déjà l'autorité des derniers Carolingiens était purement nominale. Hugues Capet, qui est plus puissant qu'eux en fait, parce qu'il a un domaine étendu, n'est cependant pas en mesure d'agir vraiement en roi. Une seule prérogative lui demeure incontestée, mais qui est purement honorifique: dans tout le royaume, les chartes sont datées par les années de son règne. C'est le privilège de l'éponymie dont jouissaient les consuls dans le monde romain. Dans bien des provinces éloignées, dans le Midi de la France par exemple, l'existence du roi ne se révèle qu'à ce trait. Ce trait, qui nous paraît dérisoire, révèle, cependant l'unité théorique du royaume, toujours représenté par un seul roi.

privilège de l'éponymie.

les grands féodaux sont des vassaux ou des fidèles du roi.

Les grands feudataires, sans doute, ne méconnaissent pas directement son autorité, ne contestent pas qu'il soit roi. Sont-ils, vis-à-vis de lui, des vassaux liés par l'hommage-lige ? Sont-ils seulement des fidèles, liés à lui par ce qu'on appelle la foi naturelle, lien moins fort que l'hommage, c'est une question très difficile et sur laquelle les juristes disputent depuis plus de 50 ans. Il y a des distinctions à faire, et selon les époques et selon les grands féodaux. Mais ceci n'est pas très important pour notre propos; car qu'ils soient vassaux ou qu'ils soient fidèles, les grands féodaux n'obéissent au roi que s'ils le veulent, dans la mesure des engagements qu'ils ont pris personnellement et de ce que l'honneur leur parait commander.

mais ils lui obéissent quand ils le veulent

les seigneurs ecclésiastiques

Les seigneurs ecclésiastiques, au moins dans le Midi et dans le centre, reconnaissent mieux en pratique l'autorité du roi, à la condition qu'il respecte leurs

Source : BIU Cujas

prérogatives d'immunistes. Ils admettent bien que leurs sujets restent les sujets du roi, au degré supérieur. Grâce à ces seigneuries écclésiastiques, qui sont nombreuses dans les interstices des grandes seigneuries laïques, l'autorité royale se glisse dans une partie du royaume. Mais, en dehors des seigneuries écclésiastiques et du domaine propre du roi, le royaume apparaît comme une mosaïque de grands fiefs à peu près impénétrables à l'action personnelle du roi.

le roi, suzerain fieffeux du royaume.

Au XIIè et surtout au XIIIè siècle, quand la hiérarchie féodale va se trouver précisée et régularisée, les juristes vont essayer, avec leur infatigable patience, d'utiliser le principe admis par tous, que le roi est le chef seigneur, ou le suzerain fieffeux de tout le royaume, c'est à dire qu'il est au-dessus de tous les seigneurs, le "seigneur par-dessus", comme disent les textes. Cette utilisation des principes de la féodalité par la royauté sera un modèle d'ingéniosité, mais elle ne produira d'effets que tardivement, surtout aux XIIIè et XIVè siècles.

élaboration d'un nouveau droit monarchique.

Nous allons donc, du Xè au XIIIè siècle, assister à l'élaboration lente et pénible d'un nouveau droit monarchique. On discerne sans doute dans ce droit des souvenirs du droit royal carolingien; on y discerne quelques éléments féodaux. Mais , surtout, ce droit monarchique se moule sur les faits et se développe en pure coutume, c'est pour cela qu'il est délicat de le saisir. Si l'on examine de près la coutume et les textes qui nous ont été conservés, on s'aperçoit qu'il est question beaucoup plus souvent des devoirs que des droits du roi. On met l'accent sur les devoirs plus que sur les droits. C'est tout naturel, puisque l'on part de l'idée de fonction. Le roi est chargé d'une fonction dans l'intérêt du peuple; il a donc d'abord les devoirs que sa fonction lui impose.

les droits du roi ne sont que des moyens d'action pour l'accomplissement de ses devoirs.

Ses droits ne sont, en définitive, que des moyens d'action qui lui sont indispensables pour l'accomplissement de ses devoirs. Mais il faut faire intervenir ici une considération importante: le roi agit dans le sens de l'intérêt général, tel qu'il l'entend honnêtement; il ne conçoit même pas que ses sujets lui marchandent les moyens d'action et disputent sur ses droits. Cette observation nous fera comprendre l'exacte nature de l'absolutisme monarchique qui n'est pas du tout, ce que l'on croit souvent, la possibilité de tout faire, parce que cela plait au roi absolu, mais la possibilité d'agir, avec des moyens suffisants, dans le ressort de sa fonction. Le roi est absolu en ce sens que, quand il accomplit les devoirs de sa

l'absolutisme monarchique


Source : BIU Cujas
Reproduction interdite

fonction, il faut qu'il ait des moyens d'action suffisants.Examinons correlativement les devoirs du roi et les moyens d'action dont il jouit pour les exercer profitablement.

le roi doit protéger le royaume contre l'ennemi extérieur

Le premier devoir du roi, sur lequel l'accent est mis dans tous les textes, est la protection du royaume contre l'ennemi extérieur, ce que les textes appellent defensio, ou encore tuitio regni.

il n'est pas un conquérant

Ce n'est plus la notion germanique du roi, seigneur de guerre de façon absolue, pour la conquête, aussi bien que pour la défense. Le roi est là pour défendre le royaume. Le Capétien n'est pas un conquérant; pendant longtemps; il n'en a d'ailleurs pas eu les moyens; et même quand il les aura, car il les a eus de bonne heure, sa doctrine n'est pas une doctrine de conquête. C'est une doctrine de défense . Le roi se tient sur la défensive, c'est ce que lui conseillent tous les écrivains moralistes du XIIIè siècle. C'est ce que dit Saint Louis d'une manière frappante dans les "Enseignements" qu'il donne à son fils : "Evite autant que tu peux la guerre contre chrétiens, à cause des pêchés qui s'y font; si on te fait tort, tâche d'obtenir justice par une autre voie; si tu dois faire la guerre, fais attention à ne pas causer de dommage aux innocents. Avant de commencer guerre, sois certain que la cause en est très raisonnable et somme longuement". Ainsi, le principe est que la royauté a la charge de la défense du royaume. Hugues Capet va défendre la marche d'Espagne contre les Musulmans, et c'est même la raison qu'il a invoquée pour obtenir l'association de son fils aîné. Au XIè siècle, les disputes sont telles au royaume de France que l'idée même de la défense du royaume se voile. L'Europe entière est occupée à s'entremanger et il n'y a pas de conquérant, parce que tout le monde se dispute. Mais, dès le XIIè siècle, alors que la féodalité s'organise un peu, l'idée de défense réapparaît. Elle renait d'une façon éclatante, en II24, quand Henri V, empereur d'Allemagne, allié du roi d'Angleterre, envahit la France et s'avance avec son armée jusqu'à Reims. Louis le Gros invoque alors la défense du royaume pour appeler à son armée tous les hommes du royaume; l'empereur d'Allemagne est tellement intimidé par le spectacle de l'armée royale qu'il tourne les talons sans combattre et qu'il rentre dans ses repaires. En I2I4, à Bouvines, Philippe Auguste défend aussi le royaume contre la coalition de l'empereur d'Allemagne, du roi d'Angleterre et du comte de Flandre. Il réunit dans son armée toutes les forces françaises, non seulement celles du domaine, mais toutes celles du royaume.

Source : BIU Cujas

le roi peut proclamer le ban et l'arrière ban.

Pour faire face, en effet, à la " tuitio regni" le roi peut convoquer non seulement ses contingents féodaux, comme tout autre seigneur de quelque importance, mais il peut également proclamer le ban et l'arrière ban, c'est à dire la levée en masse de tous les hommes libres. Voilà une première prérogative très importante. Le roi peut appeler sous ses drapeaux tous les hommes libres du royaume. Il invoquera également, de bonne heure, la nécessité de la défense du royaume pour demander aux seigneurs et aux villes des subsides spéciaux .A l'extrême origine de la notion d'impôt, apparaîtra le devoir royal de la défense du royaume.

le roi doit protéger les églises de son royaume.

En second lieu, le roi assume le devoir de protéger les églises de son royaume. La formule est très souvent associée dans l'expression " tuitio regni et ecclesiarum", la défense du royaume et des églises. En principe, en effet, dans la féodalité organisée, chaque groupe pourvoit à sa protection, chaque seigneur a le droit d'avoir une armée pour protéger ceux qui dépendent de lui. Les seigneurs ecclésiastiques ont essayé de le faire, comme les autres, avec leurs vidames et leurs avoués, et c'est le devoir, en principe des seigneurs de garder les églises qui sont érigées dans leur domaine. Mais, en fait, parce que tous les féodaux ne sont pas sages, et un diplôme de Louis VII le constate, les églises trop faibles matériellement seraient bientôt accablées par la violence des méchants, si le roi ne venait pas à leur secours. Dans le serment de son sacre, le roi prend deux engagements: le premier de respecter les privilèges canoniques et le droit des églises, il s'engage à ne pas prendre l'offensive contre les églises, et à respecter leur situation traditionnelle; le second serment garantit que tout le peuple chrétien gardera à l'Eglise de Dieu, en tout temps, la vraie paix.

le serment du sacre.

La liberté et la paix des églises apparaissent ainsi, avec l'indépendance du royaume, comme un élément essentiel de l'ordre chrétien, que le roi doit conserver.

En fait, il est possible que les clercs demandent beaucoup au roi. Ayant organisé la cérémonie du sacre, ils ont commencé par bien se servir, et par imposer au roi des serments qui défendent leur situation traditionnelle. Dans la pratique il y a eu peut être des exagérations. Certains conseillers de Philippe Auguste lui suggèrent que les clercs, sous prétexte de défendre leurs privilèges, font en réalité tort aux droits du roi. Le roi le sait, dans certaines circonstances, mais il préfère subir quelque dommage que de faire

Source : BIU Cujas

"chose par quoi, nous dit-il, se produit esclandre entre moi et sainte Eglise."

Louis IX, qui conte cette histoire à son fils, lui recommande de ne pas croire trop facilement le mal que l'on dira autour de lui des clercs. Les tendances anticléricales de notre nation sont fort anciennes. Il y avait déjà au XIIè et au XIIIè siècles des gens qui disaient au roi trop de mal des clercs; mais le roi tout en surveillant les clercs, et Saint Louis les a surveillés parfaitement bien, ne veut pas croire trop aisément ces conseillers qui ont peut être une petite pointe d'anticléricalisme. Le roi comprend bien que, pour lutter contre les abus des féodaux, qui sont réels et beaucoup plus amples, il faut s'appuyer solidement sur l'élément écclésiastique.

le devoir de justice

Le troisième devoir du roi est le devoir de justice. Le serment du sacre, nous le connaissons avec une certitude complète pour le sacre de Philippe le Hardi, mais il est très probablement plus ancien dans sa formule, contient cet engagement : le roi jure d'interdire toutes violences et iniquités et de garder en tout jugement équité et miséricorde. Le roi est donc un justicier, qui préservera son peuple des violents, et qui rendra des jugements à la fois équitables et miséricordieux. Un diplôme de Hugues Capet dit, dans le même sens, "que la fonction du roi n'a de raison d'être que si nous rendons justice à tous et par tous les moyens". Louis VI répète en mourant à son fils : " suum cuique tribuere", attribuer à chacun ce qui lui appartient; c'est la vieille maxime du droit romain; et Louis IX, dans ses Enseignements à son fils écrit : Sois si droiturier (justicier) que tu ne déclines de nul droit pour chose qui puisse advenir. Ainsi il faut être justicier inflexiblement, quoi qu'il advienne, parce que le devoir de justice est le premier de tous et ne doit être affaibli par aucune considération. Tout le monde sait l'application que le roi Saint Louis mettait à rendre justice à tous, dans le jardin de son palais, aujourd'hui à l'emplacement du Pont Neuf, ou au fameux chêne de Vincennes, qui est passé à l'état de légende, mais qui représente une vérité.

la fonction justicière est la fonction royale par excellence

La fonction justicière est la fonction royale par excellence. La main de justice figure déjà sur le sceau d'Hugues Capet. C'est l'un des insignes qui lui sont remis au moment de son couronnement. Fait caractéristique, l'épée n'est remise au roi, à son couronnement, qu'après la main de justice, pour bien marquer que l'épée lui est donnée pour assurer sa justice. Le roi ne se fait pas représenter, sur son sceau, en guerrier,

Source : BIU Cujas

à cheval, comme le font souvent les grands féodaux; il est représenté assis en robe longue semée de fleurs de lys et tenant la main de justice. Ce n'est donc pas un guerrier, c'est un justicier. Cette fonction de justicier a fait l'immense popularité du roi Capétien parmi les écclésiastiques et le peuple. Les féodaux sans doute préfèrent la voie de fait, c'est à dire la guerre, et tournent tout leur entrainement vers leur préparation à la guerre. Ils se flattent d'être forts, d'être braves, et ce sont des qualités qui ne sont pas négligeables. Mais les écclésiastiques et le peuple, qui n'ont pas le temps de se livrer constamment à l'entrainement physique, préfèrent la justice à la guerre. Ils sont assoiffés de paix, et la paix ne peut être assurée que par la justice. Au-dessus de ces groupes si vivants de seigneuries et de villes, le roi occupe une position dominante et pacifique. Il fait profession d'être un pacifique, un justicier. Il veut faire règner la paix, parce qu'il a constamment devant les yeux sa besogne à lui qui est, nous disent les textes, l'utilitas totius regni, l'utilité de tout le royaume. Pour que le roi soit fort en face de l'ennemi extérieur, il faut que la paix y règne. Elle règnera grâce à la justice du roi.

la paix ne peut être assurée que par la justice.

Nous étudierons en détail comment s'exerce la justice du roi, mais le principe est très simple. Tout le monde peut s'adresser à la justice du roi; et si les parties sont d'accord pour plaider devant lui, elles doivent respecter les arrêts de sa justice. La conséquence directe de son devoir de justice est que le roi a le droit d'imposer l'exécution de sa sentence. Voici le pouvoir corrélatif du devoir. Le roi est un justicier, mais ce n'est pas un justicier dérisoire, qui prononce des sentences que le vent emporte. C'est un justicier qui, l'épée à la main, assurera, s'il le faut, l'exécution de ses sentences. Un roi, comme Louis le Gros a passé la moitié de sa vie à guerroyer pour faire appliquer les sentences de son tribunal. Peu à peu, la royauté française est devenue forte. A partir de Philippe Auguste, personne ne peut entrer en conflit ouvert avec elle. Il y a encore quelques rébellions sous Louis IX, mais ces rébellions sont vite vaincues. Désormais la justice du roi est respectée de tous. Elle est respectée d'abord parce que c'est une vraie justice, et ensuite parce que c'est une justice armée.

exécution des sentences royales.

Le concept de justice est très étendu au moyen âge; toute action intérieure du roi, dans son royaume, se présente sous la forme d'un acte de sa justice. Le droit du roi de faire des établissements dans son royaume pour l'utilité commune, dérive de sa préroga-

étendue du concept de justice.

Source : BIU Cujas

tive de justice, et non pas d'un pouvoir législatif spécial qui lui appartiendrait. L'arrêt de justice règle une situation concrète. L'établissement pose des règles équitables qui gardent leur valeur dans les situations qui se présenteront à l'avenir. Il y a donc entre la sentence et l'établissement, non pas une différence de nature, mais une différence de degré. Et l'établissement doit être obéi, comme l'arrêt, car il contient, toujours comme lui, la formule exécutoire, qui s'impose non seulement aux officiers royaux, mais encore aux seigneurs.

## § 2 - L'action gouvernementale de la royauté et ses organes.

J'ai essayé d'expliquer les principes généraux qui dominent la royauté capétienne. Le roi est chargé de défendre le royaume et les églises et de faire règner la paix, à l'intérieur du pays, en rendant à tous une exacte justice. Cette besogne appartient personnellement au roi. Il en a été chargé au jour de son sacre, et il en porte toute la responsabilité. Mais il ne peut pas l'exercer seul. Il doit, en effet, et les textes le répètent, agir après avoir pris conseil. Il doit agir " par le conseil des prudhommes", "par sage conseil de bonnes gens". Le roi doit éclairer sa conduite par la consultation de conseillers honnêtes et capables. Ces conseillers, par le fait même qu'ils font entendre leur voix, participent à l'activité gouvernementale; mais il est pratiquement impossible de déterminer leur rôle exact parce que la séparation des pouvoirs n'existe pas. Tous les pouvoirs appartiennent au roi et tous ceux qui le conseillent, le conseillent pour l'ensemble de son action. Il existe seulement, et encore commençante, une certaine séparation des organes. On peut discerner, autour du roi, différents groupes de gens qui le conseillent. Nous ne savons pas exactement le rôle de chacun de ces groupes, mais nous pouvons les discerner. Nous allons les étudier en passant en revue :

Le roi doit agir après avoir pris conseil.

I°- la famille royale; 2°- les palatins;- 3°- les grands officiers de la couronne; 4°- La Cour du roi.

### I°- La famille royale.-

Le roi est d'abord aidé dans son gouvernement par certains membres de sa famille. Il y a là une notion qui paraît toute naturelle, d'autant plus que la famille a joué un grand rôle au moyen âge. Le chef d'une famille ordinaire prend toujours conseil de ses proches

grand rôle de la famille au

Source : BIU Cujas

moyen âge.

dans les décisions importantes, parce que les intérêts permanents de la famille, aux yeux des gens du moyen âge, pèsent plus lourd que l'intérêt personnel des individus. Le moyen âge a le sentiment très net de l'importance de la famille comme organe social; l'individu passe, la famille reste. Il ne faut pas qu'une action inconsidérée de l'individu risque de compromettre les intérêts permanents de la famille. Le chef transitoire de la famille doit donc marcher d'accord avec ses proches. Cette conception est toute naturelle quand il s'agit d'une famille ordinaire, mais nous ne pouvons pas la transposer purement et simplement quand il s'agit de la famille royale. La royauté n'est pas, en effet, le patrimoine du roi et de sa famille. C'est une fonction que le roi exerce. Il ne l'exerce pas dans l'intérêt de ses proches, mais dans l'intérêt de la nation tout entière, exactement comme l'évêque ou l'abbé doit agir dans l'intérêt du peuple chrétien qu'il gouverne. Or il peut très bien y avoir, dans des cas concrets, un conflit entre l'intérêt du peuple et l'intérêt de la famille royale. On l'a bien vu lorsque les intérêts des puinés de la famille royale ont été sacrifiés au principe de l'indivisibilité de la couronne, qu'imposait la contemplation du bien de tous. Dans une famille ordinaire, chacun des enfants a le même droit au patrimoine de ses parents. On ne peut donc pas appliquer à la famille royale les maximes courantes dans les familles ordinaires. Cependant le lignage royal a été associé dans une certaine mesure à l'action de son chef et c'est cette mesure que je dois préciser.

la royauté n'est pas le patrimoine du roi et de sa famille.

le roi est assisté par son fils aîné.

Le roi est régulièrement assisté dans son action par son fils aîné, le roi désigné ; et il le fallait bien pour donner quelque vraisemblance au prétexte invoqué par le roi, quand il avait demandé aux électeurs l'association de son fils aîné. Nous constatons que le roi désigné participe nommément, à côté de son père, le roi couronné, à tous les actes graves qu'il accomplit. Parfois même, il le remplace parce qu'il est roi comme lui et qu'il a été, comme lui , sacré. C'est ce qui arriva par exemple au jeune Louis VI qui n'était encore que roi désigné. Il remplaça pendant plusieurs années son père Philippe I qu'une vieillesse prématurée accabla.

La reine joue un rôle assez important.

La reine joue un rôle assez important, Elle est, en effet, couronnée comme le roi, mais non pas sacrée; elle porte le titre de regina gratia Dei. Elle est reine par la grâce de Dieu, comme le roi règnant. Les diplômes royaux mentionnent souvent son concours à l'acte ou son assentiment exprès. On ne voit sans

Source : BIU Cujas

doute pas qu'elle ait eu des attribution bien distinct on ne pourrait pas dire qu'elle devait agir dans tel ou tel cas particulier, mais elle est constamment associée à l'action du roi et du fils aîné. Cette association est même tellement régulière qu'un historien des premiers Capétiens directs, Luchaire, a forgé l'expression frappante et exacte de trinité Capétienne; le père , le roi désigné et la reine.

le régent ; la reine-mère.

Les autres personnes du sang royal n'apparaissent pas. Il faut seulement mettre à part le régent ou la reine-mère, lorsque le roi est mineur. Ce fut le cas de Blanche de Castille, mère du roi Saint-Louis, qui était tout jeune à la mort de son père. Elle exerça la régence et eut même sur son fils une influence prolongée, que le fils subit par respect à l'égard de sa mère. La reine-mère , quand elle est régente, est associée au gouvernement; nos vieux textes l'appellent la reine blanche, parce qu'elle est vêtue de blanc pour porter le deuil de son mari. Le surplus de la famille royale reste complètement dans l'ombre. Nous ne voyons associés à l'action gouvernementale que les membres de la famille qui ont été couronnés, ou associés au pouvoir royal. On ne peut donc pas dire que l'influence du lignage s'est exercée sur le roi au même degré que dans les familles ordinaires. La famille royale Capétienne a été marquée de bonne heure du sceau de sa vocation particulière. Elle est au service de la France. C'est une lourde charge, qui va lui imposer tout de suite une direction particulière. Elle ne va pas évoluer comme les familles françaises ordinaires; elle aura sa charge en même temps qu'elle a sa gloire.

Au XIIIè s. déclin du rôle du fils aîné et de celui de la reine.

Au XIIIè siècle, le fils aîné n'étant plus associé à la couronne, n'étant plus roi désigné, il ne participe plus au pouvoir royal, et le rôle de la rein décliné nettement. Saint Louis aimait beaucoup sa femm Marguerite de Provence, mais il se méfiait de ses capacités gouvernementales, car elle se laissait entraîner par ses passions personnelles, et son mari s'appliqua à l'écarter des affaires. Plus tard encore, après de douloureuses expériences de dissensions au sein de la famille royale, on finira par proclamer le principe, qui résonne mélancoliquement, mais qui est l'expression d'une nécessité politique : " Le roi n'a pas de compagnon dans sa majesté royale". Ce n'est pas la famille royale qui a la charge de la couronne, c'es le roi seul; il n'a pas de compagnon, il est isolé, et il doit seul assumer l'effroyable responsabilité qui lui incombe.

"le roi n'a pas de compagnon dans sa majesté royale."

Source : BIU Cujas

2- Les palatins.-

les palatins habitent au palais

Les palatins, c'est à dire les gens qui habitent dans le palais du roi, sont considérés comme les membres de sa famille au sens large, car le moyen âge considère les domestiques comme faisant partie de la famille. Les palatins vivent dans l'entourage immédiat du roi comme ses familiers ou ses serviteurs. La plupart sont clercs ou nobles: clerici et milites domini regis, disent les textes. A partir du XIIIè siècle, apparaissent quelques bourgeois ou roturiers. Les palatins ont chacun une fonction domestique assez précise dans la maison du roi; mais il n'est pas possible de savoir dans

ils exercent une fonction domestique et sont les conseillers du roi

quelle mesure le roi les associe à sa besogne. Cela dépend du degré de confiance qu'ils lui inspirent. Nous connaissons certains de ces palatins, qui ont joué un rôle constant dans l'action de la royauté; par exemple Suger, l'abbé de Saint-Denis, qui fut un familier des rois Louis VI et Louis VII. Il nous a laissé des mémoires et nous savons par lui qu'il fut le conseiller de prédilection de ces deux rois et qu'il fut mêlé à toutes les grandes affaires. Il ne porte aucun titre, mais il a, en réalité les fonctions d'un premier ministre. Nous connaissons également Eudes Rigaud, archevêque de Rouen, qui fut le conseiller de prédilection de Philippe-Auguste. Saint Louis avait grande confiance dans les lumières de Guillaume d'Auvergne, évêque de Paris, et d'un modeste seigneur de la région parisienne, Simon de Nesle. Mais il y a eu beaucoup d'autres palatins et nous ne savons pas quelle était leur situation. Tout ce que nous savons, c'est que le roi a l'habitude, avant de prendre une décision, de consulter les gens qui sont à côté de lui et en qui il a confiance. Il ne décide jamais rien sans avoir causé avec eux. Les diplômes des premiers Capétiens énumèrent pêle-mêle un grand nombre de palatins comme

les palatins approuvent les actes royaux

ayant assisté à l'acte et l'ayant approuvé. C'est parmi les palatins que le roi, tout naturellement, après avoir vérifié leurs capacités, recrute ses ambassadeurs, ses enquêteurs ses juges délégués; c'est la pépinière où il recrute ses auxiliaires.

3- Les grands officiers de la couronne.-

Ils se détachent progressivement du groupe un peu confus des palatins. Certains de ces palatins ont une fonction plus en vedette, sont chargés d'une besogne plus précise; on va les appeler , peu à peu, les grands officiers de la couronne. Selon les traditions carolingiennes, la coutume a joint à leurs attributions

Source : BIU Cujas Cours de Droit »
3, Place de la Sorbonne, 3
Répétitions écrites et orales
Reproduction interdite

le ministerium regale.

domestiques des attributions d'ordre gouvernemental. L'ensemble des grands officiers de la couronne constitue ce que l'on appelle le service du roi, ministerium regale.

La liste de ces officiers a toujours été nécessairement un peu indécise, le roi étant toujours maître de la répartition des compétences, mais le groupe apparaît très nettement à partir de Philippe Ier. Voici les principaux de ces grands officiers.

le connétable

Le connétable, littéralement comes stabuli, c'est à dire comte de l'écurie du roi. Il est assisté d'un certain nombre de maréchaux, ses subalternes, et il s'occupe de l'écurie royale, fonction importante à une époque où le roi est constamment par monts et par vaux. Au-dessous du sénéchal, le connétable a des attributions militaires qui iront en se précisant quand le sénéchal disparaîtra. La fonction de connétable a été très souvent confiée à la famille de Montmorency, qui apparaît à la fin du XÈ siècle, et s'installe au nord de Paris assumant l'avouerie de l'abbaye de Saint-Denis qui se trouve dans la plaine.

le chambrier

Le chambrier, camerarius, assisté d'un certain nombre de chambellans ou de cubiculaires, s'occupe de la chambre du roi et, par extension, du service général de son hôtel. Le chambrier garde les archives et le trésor du roi, parce que le roi les a dans sa chambre, tout près de lui pour les surveiller mieux. La dignité de chambrier est allée sans cesse en s'affaiblissant. Elle est devenue à peu près honorifique lorsque le roi, à la fin du XIIIè siècle, pour des raisons techniques, se décida à confier l'administration de ses deniers à ses banquiers. Il s'adressa aux Templiers, qui étaient les banquiers de cette époque. Désormais le chambrier n'avait plus qu'une position décorative. La chambrerie était souvent donnée aux seigneurs de Beaumont sur Oise.

le bouteiller

Le bouteiller, buticularius, assisté des échansons pincernae, a la charge des vignobles et de la cave du roi. Il surveille le commerce des boissons, comme d'ailleurs le chambrier surveille l'industrie des drapiers et des merciers. La dignité de bouteiller est quasi-héréditaire dans une modeste famille seigneuriale de Senlis, qui a gardé le nom de Le Bouteiller de Senlis. Elle a toujours été fidèle à la royauté.

Le sénéchal et le chancelier ont été les plus importants des grands officiers de la couronne.

le sénéchal

Le sénéchal, le mot est d'origine germanique, s'appelle en latin dapifer, c'est à dire porte-mets, celui qui apporte les mets sur la table du roi et qui,

Source : BIU Cujas

avec l'aide des écuyers tranchants; les découpe pour le service de la table. On l'appelle également le maître de l'hôtel du roi, major regiae domus, comme l'ancien maire du Palais de l'époque carolingienne. Il a la direction de la maison royale. C'est sa fonction domestique. Au point de vue politique, il agit comme

ses attributions militaires,

une sorte de vice-roi. Il a d'abord des attributions militaires. C'est lui qui convoque l'armée royale, quand le roi le lui demande, c'est lui qui la conduit à

et judiciaires

la guerre et qui engage le combat. Il a, en second lieu, des attributions judiciaires, qu'il partage avec le chancelier; notamment il a la surveillance des prévôts royaux.

importance du sénéchal

Dans la seconde moitié du XIè siècle, le sénéchal prit le pas sur les autres grands officiers de la couronne et sa situation dominante se révèle à ce trait qu'il signe le premier les diplômes royaux. La dignité a appartenu pendant longtemps à la maison de Rochefort. Cette famille était d'une insolence extraordinaire et a été fréquemment en conflit avec le roi, comme d'ailleurs la famille parvenue des Garlande qui occupa, après les Rochefort, la charge de sénéchal. Louis le Gros dut aussi réduire à la raison les Garlande. Il laissa la dignité de sénéchal vacante pendant de longues années; ses successeurs imitèrent son exemple pour éviter qu'une charge si importante devienne héréditaire. Le dernier sénéchal en fonction fut le comte de Blois, qui mourut en 1191. Philippe-Auguste se garda de lui donner un successeur. La dignité reparut au XIVè siècle, en la personne du grand maître, ou maître de France, auquel on ne donna plus que des fonctions domestiques. La leçon du sénéchal avait servi. Le grand maître de France ne fut plus qu'un domestique de haute allure.

vacance de la charge de sénéchal.

le chancelier

Le chancelier, cancellarius, assisté de chapelains, dirige le service domestique de la chapelle royale; mais il est, en même temps, chef du secrétariat du

est le chef du secrétariat du roi.

roi. Il a sous ses ordres des preneurs de notes, notarii, dont nous ferons notaires, qui rédigent les diplômes royaux. Le chancelier est en contact personnel avec le roi; il prend ses ordres, rédige le texte du diplôme qui va traduire d'une façon correcte la volonté royale, puis le dicte à ses notaires, lorsque l'exemplaire est bien recopié par des calligraphes, il est soumis à la signature du roi qui le revêt de son monogramme, signe écrit, assez compliqué, où autour de la lettre initiale de son nom, le roi essaie de rassembler toutes les lettres qui le composent. Lorsque

il a la garde du sceau du roi

le roi a signé le diplôme, le chancelier y appose le sceau du roi, dont il a la garde et la respon-

Source : BIU Cujas

sabilité. Il porte toujours à son cou la petite clé qui ouvre le coffret où repose le sceau du roi.

La fonction de garde du sceau royal est caractéristique de la dignité de chancelier, et le sera jusqu'à la fin. Le chancelier a d'ailleurs des attributions judiciaires, au même degré que le sénéchal, et lorsque le sénéchal disparut le chancelier restera le seul maître de la justice. Comme il est chargé du service de la chapelle, c'est nécessairement un ecclésiastique. Comme tel, il aurait dû porter moins d'ombrage au roi. Cependant nous constatons que certains rois se sont méfiés de leur chancelier, comme ils se méfiaient de leur sénéchal, et ils ont adopté pour lutter contre lui la même méthode. On a laissé pendant longtemps vaquer le cancellariat. Il n'y a plus de chancelier, mais tout simplement un garde du sceau royal, simple subalterne qui ne peut pas gêner le roi. Ainsi Philippe Auguste laissa le cancellariat vacant pendant 38 ans et, à partir de 1227, il semble que la dignité soit définitivement éteinte. On ne rencontre plus que des gardes du sceau. Cependant la dignité de chancelier va renaître au XIVè siècle, avec des caractères un peu différents.

attributions judiciaires

vacance du cancellariat

Voilà la liste des grands officiers de la couronne. Leur rôle politique, qui est à certains égards commun se révèle à ce fait qu'ils doivent tous souscrire les diplômes solennels du roi, alors qu'en définitive les palatins furent éliminés.

Cette souscription nécessaire n'est pas une formalité vaine. Elle veut dire que les grands officiers acceptent ce que le roi vient de décider. Le roi ne veut donc pas prendre de décision importante, se traduisant par un diplôme écrit, à moins d'agir de concert avec ses grands officiers de la couronne. Il pourrait théoriquement leur forcer la main, mais il s'en garde bien, parce qu'il n'a pas les moyens de fait qui seraient nécessaires. Donc l'assistance des grands officiers de la couronne apparaît, pendant les deux premiers siècles de la monarchie capétienne, comme la limitation pratique que l'existence de la féodalité, qui est encore très forte, impose au libre exercice du pouvoir royal. Le roi n'est pas libre d'agir; il faut qu'il agisse d'accord avec ses grands officiers de la couronne qui sont des féodaux. Ceci dit, on comprend que le roi se soit appliqué à entraver l'hérédité de ces fonctions et à secouer le joug indiscret de ces grands officiers, en laissant vaquer les fonctions les plus importantes. A partir de Philippe-Auguste, le roi est en mesure d'imposer sa volonté et les grands officiers de la couronne le sentent bien. Il ne leur

les grands officiers de la couronne approuvent les diplômes royaux.

Source : BIU Cujas

reste plus que la satisfaction d'occuper une dignité importante et bien rétribuée.

c- La Cour du roi.

Lorsqu'il s'agit des affaires courantes, le roi les expédie en consultant les grands officiers de sa couronne ou tel ou tel de ses palatins. Mais si une question importante se pose, engageant gravement la politique de la royauté, le roi doit convoquer, pour l'examiner avec elle, une assemblée générale de ses vassaux ecclésiastiques et laïques. Cette assemblée porte le nom de curia, concilium, conventus. Elle gardera en définitive le nom de Cour du roi, curia regis.

c'est une assemblée de vassaux

Le caractère exact de la cour du roi est d'ailleurs débattu entre les historiens. Les premiers Capétiens, en la convoquant, entendaient certainement continuer les traditions carolingiennes et donc réunir, non seulement les vassaux de leur domaine, mais tous les féodaux de leur royaume, exactement comme les Carolingiens convoquaient à leurs plaids généraux tous les personnages importants du royaume. Les premiers Capétiens convoquent ainsi des feudataires éloignés comme le duc de Bourgogne ou même le duc de Bretagne. Mais ils comprennent bientôt, à l'abstention même de ces lointains personnages, qu'ils sont dans l'impossibilité de continuer les grands plaids carolingiens. Au XIIè siècle, la monarchie capétienne se concentre, afin de se fortifier. Elle renonce à faire sentir son action jusqu'aux extrémités du royaume, effort vain et qui peut la compromettre. Elle se borne à convoquer les gens qui sont près d'elle, et dont elle a quelque raison de penser qu'ils l'assisteront assez volontiers. Le roi convoque donc à sa cour d'abord les barons du Parisis, du Vexin, du Beauvaisis, du Valois, de la Brie, ou de l'Orléanais, qui font partie de son domaine patrimonial. Il convoque ensuite les feudataires les plus voisins et qui sont sous son influence, par exemple, les comtes de Flandre, de Vermandois, de Champagne, de Soissons, de Nevers, de Blois. Les ecclésiastiques, évêques ou abbés, convoqués à la Cour du roi, sont plus nombreux que les laïques, mais ils appartiennent à peu près exclusivement aux provinces ecclésiastiques de Reims ou de Sens. Visiblement, les Capétiens du XIIè siècle ne touchent que les gens du centre et du Nord-est.

les feudataires éloignés ne viennent pas à la curia regis

Le roi, d'ailleurs, est libre de convoquer qui il veut. Selon les principes féodaux, c'est un devoir pour le vassal de se rendre à la cour de son seigneur. Il y accomplit le service de cour. Ce n'est pas un droit pour lui, mais un devoir et aucun vassal ne peut le dé-

Source : BIU Cujas

le roi peut convoquer qui il veut. Obligation pour le vassal de se rendre à cette convocation

cliner. Si le vassal convoqué ne vient pas à la cour du roi, il peut perdre son fief. C'est un cas de commise, et c'est le prétexte qui sera invoqué par Philippe Auguste pour confisquer la Normandie, Jean sans Terre ayant refusé de venir à la cour du roi, sur la convocation du prince.

politique opportuniste de la royauté.

Mais, jusqu'à Philippe-Auguste, la royauté française n'est pas en mesure de traduire en fait cette notion juridique. Ce n'est pas la peine de prononcer des commises qu'elle ne pourra pas exécuter; elle ne ferait que compromettre son autorité; il est sage, lorqu'on ne peut pas faire exécuter une décision de n'en point prendre. On réserve l'avenir, et on ne se compromet pas. Les Capétiens ont adroitement pratiqué cette politique opportuniste; ils ne convoquent que les vassaux dont ils savent qu'ils viendront à leur cour, ils usent des méthodes de la diplomatie, au lieu d'aller au bout de leur droit. Ainsi, la cour du roi s'éloigne de plus en plus du plaid carolingien, pour devenir une cour féodale, constituée sur une plus grande échelle que la cour des seigneurs, mais constituée selon les mêmes principes. Nous sommes en présence de l'un des cas les plus nets où la royauté capétienne, essayant en vain de maintenir les principes carolingiens, est obligé d'en rabattre et de se contenter d'appliquer les principes féodaux.

réunions de la cour du roi

Les réunions de la cour du roi ne sont pas absolument périodiques, mais elles sont fréquentes. Le roi la réunit 3 ou 4 fois par an, généralement aux grandes fêtes, Noël , Pâques, la Pentecôte, la Toussaint, et dans la ville où le roi séjourne. Le but de ces grandes assemblées est d'abord d'assurer un contact personnel et cordial entre le roi et ses vassaux. Ils peuvent causer commodément. La cour du roi s'accompagne toujours de festins, de grandes réceptions, où l'on se fait des cadeaux réciproques. Dans l'intervalle, on travaille. La cour du roi participe à la besogne générale du prince en délibérant solennellement sous sa présidence. Les contemporains ne discernent pas les diverses sortes de délibérations qu'elle tient. Pour plus de clarté, nous allons introduire des distinctions qui nous sont familières mais que les gens du moyen âge ignoraient. Nous allons discerner les attributions politiques de la cour du roi, puis étudier à part ses attributions judiciaires.

attributions politiques de la cour du roi

L'action politique de la cour du roi est déterminée par un principe très simple: le roi ne peut entreprendre aucune action importante, sans avoir sollicité l'aide et le conseil de la cour (auxilium et concilium

Source : BIU Cujas

Le roi de France ne peut pas faire ce qu'il veut, et ne songe même pas à l'essayer. Quand il veut faire quelque chose d'important, son premier réflexe c'est de convoquer sa cour et d'en parler avec les gens influents de sa cour. C'est l'esprit même du régime féodal, et cela est d'ailleurs commandé par la faiblesse des moyens de la royauté pendant les deux premiers siècles de son existence. Le roi ne peut pas faire une politique indépendante à lui tout seul. Il faut qu'il trouve des concours et il n'en trouvera qu'après avoir sollicité l'avis de ses feudataires. Sans doute, le roi peut agir seul, à ses risques; nous en avons quelques exemples très rares, mais, en pratique, le roi délibère avec sa cour sur tout ce qui intéresse la politique générale du royaume.

exemples

Voici quelques exemples : la cour est toujours consultée sur le mariage du roi ou du prince héritier. Elle délibère sur les affaires écclésiastiques les plus graves, la question de l'équilibre entre clercs et laiques étant l'une des questions les plus importantes du moyen âge. Au contraire, s'il s'agit de nommer à quelques bénéfices qui dépendent du roi, le roi fait ses nominations en consultant ses palatins, sans réunir sa cour. La cour est également consultée sur les mesures qui tendent à réconcilier les grands feudataires, souvent en dispute, et donc à apaiser le royaume, afin de faire, vis-à-vis de l'ennemi extérieur, un front plus solide. Elle est consultée à plus forte raison sur les alliances avec un prince étranger, sur les déclarations de guerre, les trèves, les traités de paix, le départ à la croisade.

une large majorité est suffisante pour emporter la décision.

L'unanimité n'est nullement requise dans les délibérations de la cour, sans quoi toute action gouvernementale serait impossible. Dans la pratique, une large majorité emporte la décision, et la décision prise par la cour s'impose aux absents, sans quoi il serait trop facile de se dérober à toute responsabilité en ne venant pas aux réunions de la cour. Normalement, le roi cherche à convertir à son point de vue les membres les plus influents de la cour et les autres suivent le mouvement. Mais le roi n'est jamais lié par les décisions de sa cour; il doit la consulter, mais c'est lui qui prend la décision sous sa responsabilité. Nous avons un exemple éclatant : Louis IX décida de partir à la croisade, malgré le sentiment formel de sa cour.

le roi n'est pas lié par ces décisions.

consultation de la cour pour les ordonnances

Le roi consulte également sa cour lorsqu'il s'agit de prendre une ordonnance qui intéresse l'utilitas totius regni, le bien du royaume, tandis que, s'il s'agit d'expédier un simple privilège au profit d'une

Source : BIU Cujas

importantes, ville ou d'une abbaye, il ne consulte que quelques palatins. Ainsi, l'ordonnance de 1230 sur les juifs et sur les usures est prise " de communi concilio baronem nostrorum" du commun conseil de nos barons.

Dans certains cas, les barons jurent de respecter l'ordonnance qu'ils ont approuvée, et ils y apposent leur sceau. Nous avons encore des originaux d'ordonnances où pendent les ceaux d'un grand nombre de vassaux à côté du sceau royal. Ou bien encore, l'adhésion à l'ordonnance est ouverte aux barons absents. Ces formalités ne veulent pas dire que l'ordonnance ne s'impose qu'aux barons qui y ont expressément consenti ou qui y ont adhéré après coup; c'est simplement une précaution politique pour assurer mieux l'exécution de l'ordonnance. Mais l'ordonnance est valable par elle-même, du moment que le roi l'a décidé et qu'il s'agit de l'utilité de tout le royaume. C'est la doctrine formelle de Beaumanoir, qui exige la délibération de la cour mais pas du tout sa décision conforme. Les membres de la Cour du roi n'ont donc pas un droit de décision et la cour du roi n'est pas un organe qui, constitutionnellement, limite l'autorité du prince. La cour a seulement une ample prérogative du conseil; Mais si tel est le point de vue juridique, il ne faut pas oublier le point de vue politique. Le roi agirait avec imprudence s'il ne suivait pas le sentiment général de sa cour. Tant que la royauté a été faible, le roi ne peut pas aller contre le sentiment de sa cour. Sa décision sera peut être valable, mais elle sera inopérante. A partir de Philippe-Auguste et de Saint-Louis, la situation n'est plus la même. Le roi peut imposer sa décision. Louis IX imposa la croisade, et nombre de ses vassaux furent obligés de le suivre, en grognant. Dans ce cas, il s'agissait pour lui d'une question de conscience, il avait été, quelques mois auparavant, extrêmement malade et il avait fait le voeu d'aller à la croisade s'il était sauvé. Dans ces conditions, rien ne pouvait arrêter une conscience aussi scrupuleuse que la sienne. Mais ce cas est unique. Nul roi plus que Saint Louis n'a été scrupuleux à consulter sa cour et à obtenir son adhésion à ses projets. Le roi, quel que soit son prestige personnel, sent très bien la force que donne à un gouvernement, l'appui de l'opinion générale. Le gouvernement royal, au XIIIè siècle, est un gouvernement d'opinion; il agit dans le sens du sentiment commun de ses sujets.

Louis IX impose la croisade contre l'avis de la cour

A vrai dire, le roi ne consulte d'ordinaire et n'a longtemps consulté que ses barons; écclésiastiques ou laïques. Le peuple, au XIIIè siècle, n'a aucune éducation politique. Il y a d'abord à faire son édu-

Source : BIU Cujas

le peuple n'a pas d'éducation politique

cation tout court, ce qui prend du temps, ce qui prend des siècles; quand son éducation tout court sera faite, on pourra commencer à faire son éducation politique. Mais il ne faut pas mettre la charrue avant les boeufs et placer dans les conseils du gouvernement des gens qui n'entendent rien aux affaires de l'Etat et qui ne suivent que leurs passions. Voilà pourquoi les Capétiens n'ont consulté que les écclésiastiques et les féodaux qui, seuls, avaient une éducation politique suffisante. Mais dès qu'il est apparu au royaume de France des éléments du tiers état suffisamment informés au moins sur certaines questions, la royauté française les a immédiatement consultés. Par exemple, en 1263, Louis IX veut faire une ordonnance sur les monnaies; il consulte les bourgeois de plusieurs villes, qui connaissent les questions de monnaie, et, après les avoir consultés, il émet son ordonnance. Le temps approche où le roi va consulter régulièrement les bourgeois, à côté des écclésiastiques et des nobles, parce que l'éducation politique des bourgeois commence à se faire.

le roi consulte les bourgeois sur certaines questions.

La consultation régulière de la cour du roi est une tradition libérale de gouvernement. Le roi peut tout faire, mais il consulte les éléments informés de son royaume. Cette tradition libérale va trouver son épanouissement, au début du XIVè siècle, dans l'institution des Etats généraux.

### 5 - Les attributions judiciaires de la cour du roi.

le roi peut juger seul;

En faisant la théorie de la royauté, j'ai dit que l'une des fonctions essentielles du roi était de faire justice à tous dans son royaume. Sans doute, il peut juger seul, pratiquement avec l'assistance de quelques familiers, et c'est ce qu'il fait dans le jardin de son palais à Paris ou dans le bois de Vincennes, où il avait une demeure d'été. Là il accueillait familièrement tous ceux qui se présentaient à lui; quelques "clercs suivant le roi", comme on les appelait, c'est à dire quelques palatins spécialisés dans ce service, essayaient de mettre de l'ordre dans les discussions, et le roi tranchait séance tenante. Mais, à côté de cette justice familière du roi, dont naîtra un jour le tribunal des Requêtes de l'Hotel, le roi jugeait, dans toutes les affaires importantes, au sein de sa cour. La cour du roi est, conformément aux tendances du moyen âge, l'organe normal, naturel de sa justice. Comme d'autre part, beaucoup de questions

ou au sein de sa cour.

Source : BIU Cujas "Les Cours de Droit" Y Répétitions Ecrites et Orales
3, PLACE DE LA SORBONNE, 3 Reproduction interdite

politiques, au moyen âge, se présentent sous l'aspect d'un procès, il est nécessaire d'étudier de près les attribution judiciaires de la Cour du roi; nous étudierons d'abord sa compétence, puis son organisation.

A) La compétence.-

conflit entre la conception traditionnelle et la conception féodale de la justice

L'attitude du Capétien est ici celle que nous avons trouvé en toutes circonstances; il prétend succéder entièrement aux attributions de ses prédécesseurs carolingiens. Son tribunal reste donc le tribunal du roi, qui est ouvert à tous, dans son royaume, que nul ne peut récuser, mais qui n'est pas obligé d'intervenir. Le monde féodal n'ose pas contester ouvertement cette revendication du roi; mais en fait il ne l'accepte pas, et deux conceptions de la justice se trouvent en conflit; la conception traditionnelle, basée sur le concept de souveraineté, et la conception féodale, qui ne veut reconnaître que les rapports basés sur l'hommage et qui tend à faire de la seigneurie un petit monde fermé, même à l'autorité du monarque. Le conflit de ces deux principes ne pouvait pas manquer d'engendrer des complications. Essayons de les étudier, en prenant la situation, d'abord dans le domaine du roi, puis dans le regnum Francorum, deux choses tout à fait différentes.

compétence du roi dans son domaine propre

La compétence du roi dans son domaine propre repose sur les principes féodaux eux-mêmes, puisque, dans ce domaine, le roi n'est pas seulement roi, mais aussi seigneur féodal, et seigneur du groupe. Si donc un baron du domaine a un différend avec le roi ou si deux barons du domaine ont un différend entre eux, c'est la cour du roi qui est compétente, d'après les principes féodaux eux-mêmes. En fait, il arrive souvent que les deux barons qui se disputent préfèrent se faire la guerre, suivent la voie de fait, au lieu de la voie de droit; et c'est seulement à partir du XIIIè siècle qu'il sera interdit à un baron de faire la guerre à son seigneur. Pratiquement cependant, dès le milieu du XIIè siècle, après l'action énergique de police que Louis le Gros réalisa dans son domaine, l'autorité de la Cour du roi est pratiquement reconnue dans son domaine. Le roi a ici partie gagnée, parce que les droits qu'il invoque sont confirmés par les principes féodaux eux-mêmes.

Compétence du roi hors de son domaine. les seigneurs ecclésiastiques reconnaissent la compé-

Hors du domaine, la situation est plus complexe. Ici, le roi ne peut pas prétendre qu'il est seigneur. Il peut seulement invoquer sa qualité de roi. Les seigneurs ecclésiastiques reconnaissent sans difficulté l'autorité de la Cour du roi, et cela même si l'affaire a un caractère ecclésiastique assez accentué. Il n'y aura guère de scrupules à cet égard, quà la

Source : BIU Cujas

tence de la cour du roi.

fin du XIIè siècle et au cours du XIIIè, et ces scrupules s'apaiseront assez vite. On peut dire que les écclésiastiques ont été les premiers et les plus fidèles clients de la Cour du roi dans le royaume. Ils s'adressent à elle volontiers pour trancher les litiges qui les séparent, pour trancher un différend qui s'élève par exemple entre un évèque et un abbé, ou entre deux évèques voisins. Ils ont également cherché, avec une prédilection évidente, à faire trancher par la Cour du roi les différends continuels qu'ils avaient avec leurs avoués, leurs vidames ou les seigneurs voisins de leur seigneurie. J'ai expliqué dans quelles conditions évèques et abbés avaient été obligés d'avoir recours aux services des seigneurs. Ces services, il fallait les payer, et ces seigneurs ne restaient même pas dans les limites de l'arrangement passé avec le seigneur écclésiastique. Ils empiétaient constamment sur les droits de l'évèque ou de l'abbé. Les écclésiastiques cherchent à saisir la Cour du roi de ces différends, mais très souvent avoués, vidames ou seigneurs voisins se dérobent à la compétence de la Cour du roi. Ils ne tiennent pas à comparaître devant elle, car c'est un tribunal impartial, et quand ils y consentent, ils refusent d'exécuter ses sentences, si bien que, finalement, c'est une question de force. Tant que le roi est faible, il peut rendre justice mais il ne peut faire exécuter ses sentences. C'est seulement à partir du moment où la royauté sera forte que les sentences de la Cour du roi seront vraiment respectées et on ne peut pas dire que cela s'est passé beaucoup avant le règne de Philippe Auguste. Le roi a respecté le serment de son sacre; il a fait ce qu'il a pu pour protéger les églises, mais son action judiciaire n'a pas pu être confirmée avant d'y joindre la force matérielle. C'est toujours la même histoire, il est un peu humiliant pour la raison humaine que l'on soit obligé de la répéter à toutes les générations: il ne suffit pas d'avoir raison, il faut encore et finalement être fort pour imposer la solution raisonnable.

attitude des avoués.

différends des seigneurs écclésiastiques avec les communes.

Un point, cependant, reste délicat en ce qui concerne les seigneurs écclésiastiques. Ils ont eu assez souvent des différends avec les gens des communes nées dans leur seigneurie. La Cour du roi a très fréquemment jugé ces différends. Citons les exemples de Soissons, de Vézelai, d'Auxerre, de Noyon, de Laon; mais certains écclésiastiques, et généralement ceux qui appartiennent à de hautes lignées féodales, supportent difficilement l'intervention du roi dans leurs affaires avec leurs communes, encore que ces interventions se

Source : BIU Cujas

soient révélées toujours d'une impartialité remarquable. Ils veulent règler leurs affaires avec les gens de leurs communes, ils ne veulent pas que le roi s'en occupe. Il y eut une crise caractéristique entre l'évêque et la commune de Beauvais pendant la minorité de Saint Louis.

La reine Blanche de Castille a été extrêmement ferme pour imposer à l'évêque de Beauvais, dans cette affaire, la compétence de la Cour du roi.

l'attitude des feudataires laïques devant la compétence de la cour du roi

Du côté des grands feudataires laïques, le roi a rencontré beaucoup moins de facilité et on pouvait à première vue s'y attendre. Quand un litige s'élève entre le roi et l'un d'eux, la Cour du roi est compétente, d'après les principes féodaux eux-mêmes, puisque le grand feudataire a prêté hommage au roi et que le roi se trouve ainsi son seigneur. Mais, en fait, la compétence de la Cour du roi est souvent récusée et, dès lors, il n'y a plus que le recours à la guerre. Le grand feudataire déclare la guerre au roi. Cela arrive constamment sous les premiers Capétiens.

litige entre le roi et un feudataire.

litige entre deux feudataires de la couronne.

Si un litige s'élève entre deux feudataires de la couronne, le roi est le seul tribunal qui puisse règler le différend, parce qu'il est seigneur de ces deux feudataires, mais, pendant longtemps, les grands feudataires ont préféré se battre entre eux, plutôt que de soumettre leur litige à la Cour du roi. Pourtant au cours du XIIIè siècle, on constate un certain changement d'attitude chez eux. Ils se tournent plus volontiers vers la Cour du roi, non pas pour reconnaître son autorité judiciaire, mais pour y voir une sorte de cour arbitrale, à laquelle, d'un commun accord, ils soumettent leur affaire, non pas comme une affaire judiciaire mais comme une affaire politique. Comme la Cour du roi n'est liée par aucun principe, qu'elle est à la fois cour politique et cour judiciaire, elle ne se soucie pas de dire rigoureusement le droit. Elle cherche une solution qui, pour l'un et l'autre des adversaires, peut paraître raisonnable. On cherche une transaction politique qui ménage les amours propres, et finalement les deux feudataires trouvent la solution avantageuse. Au surplus, si les deux parties ne sont pas contentes de la solution de la Cour du roi, il sera toujours temps de faire la guerre.

litige éclatant à l'intérieur d'un grand fief

Reste une dernièer série d'affaires: celles qui éclatent à l'intérieur d'un grand fief. En Bourgogne, par exemple, deux seigneurs dépendant du duc de Bourgogne, ont un conflit. La Cour du roi, d'après les principes féodaux, ne peut pas s'en occuper directement, elle ne peut intervenir que si le grand feuda-

Source : BIU Cujas

taire a refusé justice à ses sujets, c'est le cas de défaute de droit, ou bien s'il a rendu sciemment un mauvais jugement, c'est le cas de faux jugement. Ici les principes féodaux ne concordent pas avec l'ancienne conception carolingienne, qui affirmait la compétence générale du tribunal du roi. Mais, sur ce point, le roi a été obligé d'accepter les principes féodaux et n'a pas pu s'immiscer dans les affaires qui naissaient à l'intérieur d'une grande seigneurie. Le cas est particulièrement net en ce qui concerne les difficultés nées entre ces grands feudataires et les communes de leurs seigneuries. J'ai montré le roi intervenant dans les différends entre les communes et les seigneurs ecclésiastiques. Nous n'avons pas, avant le XIIIè siècle, d'exemple d'intervention du roi dans une affaire entre un seigneur laïque et une commune. Il ne peut intervenir qu'en cas de défaute de droit ou de faux jugement. Les grandes seigneuries constituent ainsi des groupes autonomes, à l'intérieur desquels le roi ne peut pénétrer que dans les cas parfaitement précis, et somme toute , rares, de l'appel féodal. La Cour du roi peut tout au plus, entre ces grandes seigneuries, faire règner une justice arbitrale assez précaire et essayer de faire respecter le droit des églises.

les arrêts de la cour du roi sont rares

Ayant ainsi fait ce "tour d'horizon", on s'explique que les arrêts de la Cour du roi aient été pendant longtemps assez rares. Au XIè siècle on en trouve un de loin en loin, tous les 4 ou 5 ans; et Luchaire en a compté 85, de II37 à II80, ce qui fait à peine deux arrêts par an. La Cour du roi est un tribunalpeu occupé.

Modification de la situation au XIIIè s.

Cette situation fut entièrement modifiée au XIIIè siècle, pour des raisons qu'il faut préciser. La première est l'extension énorme du domaine royal, qui fut le résultat des conquêtes de Philippe Auguste. Jusqu'à Philippe Auguste, le Capétien n'a qu'un domaine restreint, autour de Paris. A partir de Philippe Auguste son domaine s'accroit de toutes les possessions arrachées au roi d'Angleterre ancien duc de Normandie, et, au XIIIè siècle, il va sans cesse s'accroître. Le domaine du roi n'est pas encore le royaume mais il tend à devenir le royaume.

extension du domaine royal

Une seconde circonstance, d'un tout autre ordre, doit être invoquée: l'extension de la compétence de la Cour du roi, au XIIIè siècle, a été largement la conséquence de la réapparition de l'appel hiérarchique du droit romain. Il a reparu d'abord dans le midi, comme conséquence de la renaissance du droit romain. Les contacts se multiplient au XIIIè siècle, entre le midi et le nord. Du midi, l'appel hiérarchique gagne tout doucement vers le nord. Ses progrès ont été faci-

appel.

Source : BIU Cujas

lités par l'influence des cours d'Eglise. Ces cours, à l'imitation du droit romain, pratiquaient l'appel hiérarchique, qui était supérieur, techniquement, à l'appel de faux jugement. Les juges séculiers étaient fort attentifs au fonctionnement des cours d'Eglise qui avaient une clientèle empressée. Ils ont constaté que l'appel hiérarchique était une institution bonne à accueillir et ils l'ont accueillie de plus en plus largement. Le mouvement s'est fait en coutume, d'une manière insensible, dans la première moitié du XIIIè siècle; l'appel hiérarchique s'est introduit finalement devant la Cour du roi, sous le couvert de l'appel de faux jugement.

pas de recours au duel dans l'appel de faux jugement devant la cour du roi.

En I258, Louis IX défendit de recourir au duel en cas d'appel de faux jugement devant sa cour. C'était la conséquence logique de la prohibition du duel judiciaire devant ses tribunaux. Il laisse les seigneurs libres de recourir au duel; il ne se croit pas qualifié pous statuer en ce qui les concerne; mais en ce qui concerne les siens, il décide que l'appel de faux jugement se fera devant sa Cour, sans duel judiciaire. Or le duel judiciaire exposait le plaideur à un risque très sérieux, car il était obligé de soutenir son appel l'épée à la main; non seulement il risquait de perdre son procès, mais il risquait de perdre la vie. Comme désormais, après I258, on peut appeler pour faux jugement sans risquer sa vie les appels de faux jugement se multiplient; on est exposé au plus à ce que les juristes appellent des amendes de fol appel, c'est à dire des amendes assez fortes si l'appel échoue. Mais payer une amende même élevée ce n'est pas la même chose que de risquer sa vie . Aussi, nous constatons une multiplication très rapide des appels. En la forme, ce sont toujours des appels de faux jugements; on accuse toujours le juge inférieur d'avoir jugé avec partialité; au fond, ce sont des appels hiérarchiques, par lesquels on demande à la Cour du roi de réviser l'affaire, sans mettre au fond en question l'impartialité du juge.

généralisation de l'appel

La généralisation de cet appel, que l'on peut appeler l'appel romano-canonique, parce qu'il s'est développé à la fois sous l'influence du droit romain et sous celle du droit canonique, a accru singulièrement les attributions de la Cour du roi dans la seconde moitié du XIIIè siècle. La Cour du roi connaît d'abord, sur appel, de nombreux procès jugés en première instance par les baillis ou les sénéchaux du domaine royal. Elle intervient aussi, toujours plus fréquemment, dans les affaires déjà jugées par les grands feu-

Source : BIU Cujas

datairesIci la question est un peu plus délicate parce qu'entre les deux juridictions il y a une différence de nature, et non pas seulement une différence de degré, comme entre la juridiction du bailli et celle de la Cour du roi. D'après les purs principes féodaux, le seigneur est souverain dans sa seigneurie, sauf déni de justice et partialité évidente. Les principes féodaux purs semblent donc barrer la route au développement de l'appel hiérarchique. De fait certains grands féodaux énergiques ont maintenu le principe que l'on ne pouvait saisir la Cour du roi qu'en cas de déni de justice et de partialité évidente. Par exemple, le duc de Bretagne a parfaitement maintenu sa position ancienne et la Cour du roi ne s'occupe pas des affaires de Bretagne, sauf dans des cas très rares, Mais d'autres grands féodaux défendent moins bien leur situation. Les juristes du roi soutiennent d'ailleurs que toute justice est tenue en fief du roi et qu'ainsi le roi peut connaître sur appel de toutes les affaires jugées par ses vassaux. Et ainsi presque partout, l'appel hiérarchique s'introduit des grandes seigneuries à la Cour du roi. Cette multiplication des affaires va certainement influencer l'organisation de la Cour du roi.

toute justice est tenue en fief du roi

B) Organisation de la Cour du roi. - La Cour du roi, en principe n'a pas de composition fixe. Sans doute, les palatins et les grands officiers de la couronne en font régulièrement partie, avec le roi. Puis le roi y convoque un certain nombre de vassaux, barons du domaine d'abord, grands féodaux ensuite. Le roi ne fait pas ces convocations tout à fait au hasard. Si la Cour a à juger, par exemple, un différend entre deux barons du domaine, le roi va convoquer plusieurs barons du domaine, de manière à avoir ainsi des pairs, des personnes en litige. Si l'affaire concerne un grand féodal, le roi va convoquer un certain nombre de grands féodaux, pour que l'affaire ne soit pas plaidée seulement devant quelques petits barons du Parisis, mais devant des gens de la même situation sociale que les plaideurs. Le roi, qui vit dans l'ambiance féodale, reconnaît ce qu'il y a de juste, d'élevé, dans le jugement par les pairs et il conforme autant qu'il le peut la composition de sa cour, à cette idée. Ces pratiques vont se préciser au XIIIè siècle, en se limitant, et vont aboutir à l'institution intéressante de la Cour des Pairs, qui est une variété de la Cour du roi.

la composition n'est pas fixe

jugement par les pairs

Dans le régime définitif , au XIIIè siècle, les justiciables ordinaires doivent accepter la compétence de la Cour du roi, telle que le roi l'a compo-

Source : BIU Cujas

sée. Mais I2 personnages privilégiés, que l'on appelle les Pairs de France, " pares Franciae", ne peuvent être jugés par la Cour du roi que si la Cour est garnie d'un nombre suffisant de leurs pairs. La composition de la Cour du roi ne peut donc pas être quelconque pour l'affaire d'un pair; il faut qu'elle comporte parmi ses membres, un certain nombre de pairs. La Cour du roi, lorsqu'elle est suffisamment garnie de pairs, s'appelle la Cour des Pairs. C'est toujours la Cour du roi, mais avec une couleur particulière.

les Pairs de France.

Cour des Pairs

L'origine de ce collège des pairs est assez mystérieuse. C'est un point sur lequel les historiens discutent depuis longtemps. Le collège des pairs n'est probablement pas encore constitué à l'extrême début du XIIIè siècle, lorsqu'il s'agit de juger Jean sans Terre qui fut convoqué devant la Cour du roi mais qui ne comparut pas. La Cour du roi prononça la confiscation des terres de Jean sans terre, en France, et ce fut le point de départ de la campagne énergique de Philippe Auguste, qui rattachera à la couronne toutes les possessions du roi d'Angleterre. Par contre, le collège des pairs apparaît, en I2I6, dans un procès intéressant la comtesse de Champagne. Il est probable qu'il s'est formé en coutume auprès de la Cour du roi, comme auprès d'autres cours féodales. Ainsi en Artois, en Flandre, en Béarn et en Navarre, il existe, dans chaque châtellenie, une cour de I2 pairs. Les comtés de Vermandois et de Champagne ont aussi leurs pairs, mais dont le nombre est plus indéterminé. Le duché de Bretagne a ses "barons", qui sont dans la même situation que les pairs de France. Il est probable que le chiffre de I2, qui a été finalement admis pour la Cour du roi, vient des I2 pairs de Charlemagne popularisés au début du XIIè siècle par la Chanson de Rolland. Ajoutez à cela que le chiffre I2 présente des propriétés arithmétiques merveilleuses; on peut le découper en tranches égales de diverses façons.

Sont pairs , en définitive, 6 seigneurs ecclésiastiques: l'archevêque de Reims et les évêques de Laon et de Langres, qui sont qualifiés de ducs, les évêques de Beauvais, de Noyon et de Châlons, qui sont qualifiés de comtes. Puis 6 seigneurs laïques; trois ducs, les ducs de Bourgogne, de Normandie et de Guyenne, et trois comtes, les comtes de Champagne de Flandre et de Toulouse. Il y a une régularité extraordinaire: I2 pairs, 6 laïques, 6 ecclésiastiques; parmi ces I2 pairs, 6 ducs et six comtes, dont trois sont laïques, et trois ecclésiastiques.

Enumération des Pairs

Cet arrangement n'a pas été obtenu sans doute du

Source : BIU Cujas

premier coup; on y est arrivé progressivement, pour que cela fasse un ensemble harmonieux.

Quoiqu'il en soit, les pairs en France représentent au XIIIè siècle, et jusqu'à la Révolution, la plus haute aristocratie du royaume. Progressivement on fera entrer dans ce collège des pairs les représentants de la haute aristocratie de France, et le collège des pairs donne à la Cour du roi une physionomie originale.

évolution de la cour du roi par suite de l'afflux des affaires.

L'afflux des affaires, qui se produisit surtout à partir de I250, a influencé beaucoup plus fortement l'évolution de la Cour du roi que cette question, somme toute, secondaire, des pairs. Cet afflux des affaires va faire sortir de la Cour du roi, par un processus très lent, à certains égards encore mystérieux, un organe nouveau, que l'on appelle la Cour du Parlement, curia parlamenti, ou le Parlement. Ce point présente un intérêt historique considérable.

Le personnel de la Cour du roi variait à chaque session, et même à chaque affaire, quand plusieurs affaires venaient à la même session. Aussi les arrêts que nous possédons de la Cour du roi contiennent-ils toujours la liste de ceux qui ont jugé avec le roi.

personnel fixe de la Cour du roi.

Dans ce personnel un peu flottant, un peu indécis, il y a un noyau fixe, représenté par les grands officiers de la couronne et un certain nombre de palatins. Ceux-là, qui sont toujours avec le roi, siègent régulièrement aux sessions de la Cour. On les appelle à cause de cela les "curiales", les curiaux. La Cour du roi avait une compétence universelle. Les affaires politiques, les affaires financières, les affaires judiciaires étaient également soumises à ses délibérations. Mais, avant d'en venir à la séance plénière, les affaires étaient soumises à des commissions plus restreintes, qui les mettaient en état d'être examinées par la Cour. Ces commissions plus restreintes nommaient un rapporteur. Le rapporteur débrouillait l'affaire et la présentait à la Cour, qui gagnait ainsi beaucoup de temps et avait ainsi, formulée par un homme capable, un appréciation qui n'était pas définitive mais qui servait d'élément à la Cour pour ses délibérations. C'est en somme, la méthode des commissions préparatoires, qui s'impose à toutes les assemblées délibérantes. Toutes les affaires à la Chambre ou au Sénat, avant de venir en séance publique, sont soumises à des commissions. De même, à la Société des nations, une série de commissions préparent les affaires avant qu'elles affairent en séance plénière.

commissions

Les mêmes nécessités de travail se sont imposées


Source : BIU Cujas

à la Cour du roi.

spécialisation des membres des commissions

Au sein de ces commissions préparatoires, certains palatins acquirent, tout naturellement, une compétence et se spécialisèrent volontiers dans les affaires de leur compétence. Certains palatins préfèrent les affaires politiques, d'autres, les affaires financières. Le roi les appelle déjà, vers I260, les "gens députés à nos comptes". Enfin il y a ceux que nous devons considérer aujourd'hui, qui s'occupent des questions judiciaires.

la commission judiciaire

L'étude des procès imposait aux commissions préparatoires une besogne particulièrement urgente. On constate que les palatins qui s'occupent des affaires judiciaires sont très souvent des clercs , parce qu'ils sont plus versés que les laïques dans les questions de droit. A l'époque où nous sommes, sous l'influence du droit romain et du droit canonique, la procédure devient plus savante de plus compliquée ; les aptitudes des techniciens deviennent indispensables. La Cour du roi, composée d'hommes intelligents, ayant l'habitude des affaires, mais qui ne sont pas des techniciens a besoin de plus en plus de voir les affaires judiciaires mises au point par des spécialistes, par des gens qui ont fait des études de droit. Donc, la commission judiciaire de la Cour du roi va acquérir une importance particulière, mais sa situation est une situation de fait. Elle fonctionne comme une sorte de secrétariat permanent de la Cour mettant les affaires en état d'être jugées, mais ne pouvant pas juger elle-même. Seule la Cour du roi prononcera la sentence.

le parlement

Voilà le point de départ, qui est tout naturel; mais on ne va pas en rester là. C'est là que se trouve la grande nouveauté. Dès I239, les textes, pour désigner certaines réunions de la Cour du roi, emploient le mot parlamentum, parlement. L'expression parlement, comme l'expression parloir n'a pas encore de sens technique, c'est un endroit où l'on parle. Ce sens très vague du mot parlement subistera longtemps. Dans un texte de I420, par exemple, je trouve cette expression : après plusieurs parlements des gens de notre conseil. Ce qui veut dire après plusieurs réunions où ont parlé les gens de notre conseil. Mais on constate bientôt qu'à ce Parlement du seigneur roi, "parlamentum domini regis", on ne s'occupe que de procès, à l'exclusion d'affaires politiques ou d'affaires financières. Le parlement devient ainsi, doucement, une sorte de section de la Cour du roi qui se consacre en fait aux procès. Quand la Cour du roi fait autre chose que juger des procès on l'appelle curia regis; quand elle juge

Source : BIU Cujas

des procès, on l'appelle parlamentum domini regis.

personnel composé de juges de profession.

D'autre part, ce parlement a un personnel assez nettement différencié. Sans doute, lors de ses réunions périodiques, le roi vient quelquefois, et, quand le roi vient, siègent aussi quelques vassaux laïques ou écclésiastiques, dont les noms varient à chaque session, et que nous connaissons. Mais le fond du parlement est constitué par quelques juges de profession, que l'on retrouve toujours les mêmes à chaque session. On les appelle les "maîtres de la Cour". Les juges inférieurs de Paris vont les consulter de temps en temps. Ainsi, en I274, le prévôt de Paris et le prévôt de Saint-Germain des Prés se disputent un juif et décident d'aller " devant les maîtres". Cela veut dire qu'ils vont demander un renseignement aux juges de la Cour du roi. Ces maîtres de la Cour ne sont pas autre chose que ces palatins spécialisés dans les affaires judiciaires dont je viens de parler; mais ce ne sont plus seulement des agents préparatoires, ils sont devenus des juges. Ils seront les premiers "conseillers du roi en sa Cour de Parlement", tels qu'on les appelera en définitive.

sessions régulières.

Du moment qu'il existe un personnel stable, les sessions de la section judiciaire de la Cour du roi vont pouvoir se tenir régulièrement. Il est très difficile de convoquer régulièrement de grands personnages laïques ou écclésiastiques, qui ont leurs affaires, mais si les juges sont spécialisés, et payés pour faire leur besogne, on peut leur demander de la régularité. Sous Saint Louis, il y a 4 sessions régulières du parlement; à la Toussaint, à Noël, à la Chandeleur et à la Pentecôte; mais il arrive que la session de la Toussaint soit retardée jusqu'à la Saint Martin, le 11 Novembre, et que la session de la Pentecôte commence le jour de l'Ascension.

il reste à Paris.

D'autre part, tandis que les autres sections de la Cour du roi, la section financière et la section politique, ne se réunissent que là où se trouve le roi la section judiciaire reste toujours à Paris. Le roi lui a donné une salle dans son Palais, à l'emplacement actuel du Palais de justice

Nous suivrons, dans le livre II, le développement de cette Cour de Parlement, qui va devenir un organe judiciaire très important. Mais, dès le règne de Saint Louis, le Parlement est pratiquement un organe différencié. Sans doute, il fait toujours partie de la Cour du roi dont il n'est que la section judiciaire. Sans doute encore, quand le roi vient, il est vraiment, au plein sens du mot, la Cour du roi puis-

Source : BIU Cujas

que le roi y est, et c'est le roi qui juge, après avoir pris son avis, comme aux temps anciens où la Cour du roi ne comportait qu'une assemblée plénière. Mais le Parlement est autre chose encore. Même quand le roi est absent, il a délégation générale du maître pour juger à sa place. La sentence qu'il rend n'est pas expédiée au nom du roi, elle est expédiée au nom de la Cour de Parlement. Le roi, d'ailleurs, s'abstient d'ordinaire de venir à sa cour, lorsqu'elle a à juger un procès qui le concerne directement, un procès intéressant par exemple son domaine. Il laisse les maîtres de sa Cour libres de décider. Il arrive, par contre, que les maîtres de la Cour de Parlement jugent que la question est trop difficile pour leurs seules lumières; alors ils décident d'en parler au seigneur roi. Ils n'usent pas de la délégation permanente que le roi leur a donné, ils s'en réfèrent au seigneur roi Cela prouve bien que le Parlement ne se confond pas absolument avec la Cour du roi. C'est un organe qui se meut dans les cadres de la Cour du roi, mais ce n'est pas la Cour du roi.

le Parlement a délégation pour juger à la place du roi.

Cette organisation nouvelle souleva, du côté des pairs, une difficulté à laquelle on pouvait d'ailleurs s'attendre. En fait, l'immense majorité des affaires de justice vont être jugées, non plus par la Cour du roi, mais par la section judiciaire de cette Cour, la Cour de Parlement. Or les pairs de France émirent la prétention d'être jugés par leurs pairs, sous la présidence du roi. Ils veulent éliminer de la Cour des pairs les maîtres de la Cour , qui ne sont plus des féodaux mais des juges de profession. Cette prétention méconnaissait le fait certain que la Cour de Parlement constituait la section judiciaire de la Cour du roi et devait ainsi logiquement succéder à toutes les attributions judiciaires de cette Cour, sauf dans certains cas à la Cour à s'en référer au seigneur roi, quand elle n'était pas suffisamment instruite. De fait, le roi n'admit pas les prétentions des pairs de France. Ils continuèrent à être jugés par la Cour de Parlement, et donc par les maîtres de la Cour, mais suffisamment garnie de pairs. Le Parlement garni de pairs a donc la même compétence que l'ancienne Cour du roi, garnie de pairs. En revanche, on donna aux pairs de France le droit de siéger au Parlement, dans n'importe quelle affaire, comme juges-nés, alors que les autres membres non professionnels de la Cour furent progressivement éliminés du Parlement.

les pairs ne veulent pas être jugés par le Parlement.

compromis

Le roi de France évita ainsi, très sagement, la

Source : BIU Cujas

constitution d'un tribunal purement aristocratique qui n'aurait pas été sans inconvénients pour ses prérogatives. L'empereur d'Allemagne fut moins malin; Il laissa se constituer à côté de lui un tribunal des grands feudataires qui lui a joué de mauvais tours, au cours de sa malencontreuse histoire.

Constatons la sagesse de la solution française, qui eut l'avantage de souder définitivement à l'ancienne curia regis, la Cour de Parlement, qui était issue d'elle.

§ 3 - L'administration locale.

Le système féodal, qui a couvert la France d'une mosaïque de seigneuries autonomes, allège beaucoup le fardeau d'administration qui incombe normalement au roi. Chaque seigneur administre sa seigneurie et le roi n'a à s'occuper que de l'administration de son domaine. Il l'administre d'ailleurs sensiblement suivant les mêmes méthodes que les seigneurs. Il faut cependant insister sur l'administration du domaine royal, parce que les cadres et les méthodes de cette administration se sont constamment élargis à mesure que le domaine royal s'étendait. Bientôt on ira ainsi à la France toute entière, car le domaine recouvrira bientôt le royaume. Nous étudierons successivement :

l'administration du domaine royal.

le personnel de l'administration locale et ses attributions.

I°- Le personnel. -

La royauté a tâtonné pendant quelque temps avant d'arriver à organiser d'une façon stable l'administration locale. Les premiers Capétiens, comme d'ailleurs les grands feudataires, confièrent l'administration locale à des nobles, vicomtes ou châtelains; ces nobles réussirent à inféoder leurs fonctions, comme les ducs et les comtes l'avaient fait à l'époque précédente; ainsi ils échappaient au roi. Le roi n'était même plus le maître dans son domaine; ses agents ne travaillaient plus pour lui, mais pour eux. La royauté eut beaucoup de peine à se débarrasser de cette féodalité de seconde origine. Si le roi de France réussit à supprimer les vicomtes de Paris, qui étaient installés à un point particulièrement sensible, il subsista des vicomtés à Corbeil, à Melun, et qui furent assez gênants pour le roi.

les vicomtes

La leçon servit et, à partir d'Henri Ier, à l'exemple des grands seigneurs écclésiastiques qui s'étaient montrés beaucoup plus sages, le roi confia

Source : BIU Cujas

l'administration locale à de simples bourgeois ou roturiers, qui avaient une situation sociale nettement
les prévôts subalterne; on les appelle des prévôts, praepositi. Le roi employa un moyen assez singulier, en apparence, pour les recruter, moyen qui avait été longtemps ex-
système de la ferme. périmenté chez les Romains. Il mettait en adjudication les produits éventuels de telle ou telle prévôté et en confiait l'administration à celui ou à ceux qui lui offraient le prix le plus élevé de ces produits. C'est le système de la ferme. Le roi est assuré de recevoir une somme nette, et il se décharge de l'administration sur le prévôt-fermier. Le système n'est pas parfait, parce que le prévôt-fermier est un homme d'affaires; il traite l'administration de sa prévôté comme une affaire au lieu de la traiter comme une fonction publique. Mais il a l'avantage sérieux de couper court à toute tendance à l'hérédité. Les prévôts-fermiers sont en effet nommés pour 3 ou 6 ans au plus. Ils se renouvellent au hasard des adjudications, le roi est certain que ses agents ne vont pas s'incruster sur place et refaire ce que les comtes et ce que les vicomtes avaient fait.

Le prévôt est avant tout un agent domanial, nous
le prévôt est un agent domanial. dirions un intendant, chargé, dans le ressort de la prévôté, qui correspond à la châtellenie, de recueillir tous les produits du domaine et de servir d'intermédiaire entre le roi et ses sujets. Le prévôt est assisté dans sa besogne par des auxiliaires, des ser-
ses auxiliaires gents, servientes. Un certain nombre d'entre eux réussirent à inféoder leurs fonctions. On les appelle des sergents féodés ou encore fieffés. Ils sont assez rares dans le domaine royal. Il y en a au contraire beaucoup en Normandie et en Bretagne. Outre les sergents, dans son entourage immédiat, le prévôt avait, dans les villages, un représentant qu'on appelait le maire, majo ce maire était un paysan un peu plus instruit que les autres et souvent la mairie était héréditaire. A l'aide de ces auxiliaires, le prévôt centralisait les revenus du domaine et les gardait pour lui, sauf à payer au roi chaque année le montant de sa ferme, l'abonnement qu'il avait souscrit.

Le prévôt, ainsi recruté dans des milieux modestes et fréquement changé, ne pouvait pas s'insurger contre le roi; c'était un trop petit personnage. Mais
abus du prévôt il était souvent tenté, comme représentant du roi, d'agir dans sa prévôté comme une sorte de petit tyran, pressurant les populations, empiétant sur les droits des églises et des seigneurs. Il est dangereux de confier à des hommes de rien la mission de représenter une autorité respectée. Il y avait un danger sérieux

Source : BIU Cujas

de compromettre l'autorité du roi par un exercice abusif de ses agents. Aussi les abus des prévôts ont déterminé souvent le roi à accorder à certaines villes et bourgs de son domaine des chartes de privilèges. Le roi prend ses précautions contre ses agents et accorde des privilèges à ses sujets pour qu'ils soient moins brimés par ses agents. Le prévôt est alors lié par les termes de la charte, dont il doit jurer l'exécution lorsqu'il entre en fonction. La charte précise les droits du roi; le taux des amendes et des redevances est fixé; il est désormais beaucoup plus facile, pour les habitants, de repérer les abus d'autorité des prévôts, et comme les prévôts sont liés par un texte écrit on peut espérer qu'ils oseront moins commettre d'abus.

les chartes de privilèges.

Encore un peu de temps, et le pouvoir royal s'affermit. Vers la fin du XIIè siècle, à côté de ces mesures locales qu'étaient les chartes de villages, le roi put prendre des mesures générales, afin de surveiller les prévôts dans tout son domaine. Il envoya dans les prévôtés, de temps en temps, des inspecteurs qui jouissaient de sa confiance; ces inspecteurs sont les baillis, du latin baillivi. Ils apparaissent sous Philippe-Auguste, en II84, au moment où disparaît le grand sénéchal, qui était chargé de surveiller les prévôts et qui s'acquittaient mal de sa fonction. L'institution des baillis a été copiée sur l'institution anglaise des shériffs ou des juges itinérants qui fonctionnait en Angleterre à cette époque. La monarchie anglaise a des méthodes d'administration supérieures à celles de la monarchie française, les Français n'ont pas craint d'emprunter à leurs voisins les institutions qui s'étaient révélées efficaces.

les baillis

Il est nettement question des baillis dans l'acte de II90 que l'on appelle le testament de Philippe Auguste, et qui est en réalité un ensemble d'instructions que le roi laisse à ses agents, au moment de partir pour la Terre Sainte. Nous savons comment fonctionnaient ces baillis. Au début, ils constituaaient un collège de deux ou de plusieurs personnes qui inspectaient toutes les prévotés du domaine. Ils tenaient, dans chaque ville principale de la prévôté, des assises solennelles auxquelles était conviée toute la population. La population pouvait adresser des plaintes contre les prévôts et les baillis faisaient des enquêtes sur ces plaintes. Les baillis étaient en étroites relations avec la Cour du roi. Ce n'est pas sans doute qu'ils fussent toujours membres de la Cour, mais ils étaient recrutés dans le même milieu de palatins que les maîtres de la Cour et il y avait état d'esprit commun chez eux. C'étaient des serviteurs du roi de

ils inspectent les prévôtés

Source : BIU Cujas

qualité éminente, non des gens à esprit subalterne des gens d'affaires. Ils apportaient utilement, dans les provinces, l'esprit de justice et d'équité qui prévalait dans les hautes sphères du gouvernement royal.

Après avoir constitué un collège itinérant parcourant le domaine, les baillis se sont séparés, et chacun a eu à inspecter un certain nombre de prévôtés, toujours les mêmes; enfin le bailli s'est fixé dans la circonscription dont il était l'inspecteur. Au lieu de partir chaque année pour aller inspecter son groupe de prévôtés, il s'est installé au siège de cette circonscription. Ainsi apparaît au-dessus de la prévôté, une circonscription administrative nouvelle que l'on appelle le bailliage, comprenant un certain nombre de prévôtés.

le bailliage

Au sud de la Loire, un peu plus tard, vers le milieu du XIIIè siècle, nous voyons apparaître des agents analogues aux baillis et que l'on appelle les sénéchaux. L'origine de ce terme est assez claire. Les grands feudataires de ces régions avaient , comme le roi, un grand officier, qu'ils appelaient aussi le sénéchal et qui était chargé de contrôler les juges locaux. Lorsque les grands fiefs furent réunis à la couronne , le roi ne supprima pas les sénachaux, mais il en fit des agents à lui, superposés aux juges locaux. C'est ainsi que le roi eut un sénéchal en Poitou et que, dans le Languedoc qui fut annexé à la couronne un peu plus tard, il y eut trois sénéchaux , à Beaucaire à Carcassonne et à Nîmes. Désormais le sénéchal est nommé par le roi et se trouve exactement dans la même situation que le bailli.

les sénéchaux origine

Toute cette organisation s'installe progressivement pendant le cours du XIIIè siècle et donne au roi de sérieux moyens d'action dans tout le pays. Il est toujours difficile pour un pouvoir de s'organiser localement. Il peut être animé des meilleurs intentions; il reste à les traduire dans les faits, il faut avoir de bons agents, assez honnêtes pour agir droitement quand ils sont loin du maître et cen'est pas facile.

Le problème pour la royauté n'est résolu que dans la seconde moitié du XIIIè siècle. Alors, le domaine est divisé en bailliages et en sénéchaussées, circonscriptions assez restreintes pour être efficacement surveillées par un homme actif. Les baillis et sénéchaux sont recrutés dans la petite noblesse, généralement de l'Ile de France et de l'ancien domaine, qui est plus civilisée, plus adoucie que la noblesse du centre de la France ou du midi. Les petits nobles qui sont désignés comme baillis ou sénechaux ont toujours fait

recrutement des baillis et sénéchaux.

Source : BIU Cujas

des études universaitaires; ce sont à la fois des soldats et des juristes, ce qui ne va pas toujours bien ensemble.

Cette petite noblesse, qui a fait des études aux Universités, est d'autre part initiée aux grandes affaires dans l'entourage du roi; elle a fait un stage au palais, et a pu ainsi s'inspirer des méthodes qui prévalent autour du roi. Je citerai comme type de ces baillis du XIIIè siècle; Pierre de Fontaines qui a écrit le Conseil à un ami, les deux Beaumanoir, le père qui n'a rien écrit, et le fils qui a écrit les Coutumes de Beauvaisis.

le bailli prête serment

Le bailli, avant d'entrer en fonctions, prête serment dans les mains du roi: il jure de respecter les coutumes du pays qu'il va administrer et de prendre conseil des principaux du pays, dans les grandes affaires. L'administration n'est pas à sa discrétion. Il doit administrer selon les coutumes du pays, et en prenant conseil des notables. Dans les prescriptions qui s'imposent aux baillis, on constate l'influence de la législation romaine, relative aux gouverneurs de province; il est intéressant pour l'historien de voir ainsi se perpétuer, sans excessive fierté nationale, les règles que la sagesse humaine a vérifiées. Nos rois du XIIIè siècle, qui sont purs français n'hésitent pas à prendre dans l'héritage des empereurs païens ce qu'il y a de bon, ce qui est confirmé par l'expérience.

les baillis sont nommés par le roi et révocables.

Le roi nomme les baillis à son gré et il peut toujours les révoquer. Ce ne sont pas des fermiers, comme les prévôts. Ils ont reçu leurs fonctions en "garde", ils touchent des gages fixes et doivent rendre compte au roi et de leurs recettes et de leurs dépenses. Les rois énergiques et attentifs, comme Louis IX par exemple, changent constamment leurs baillis pour ne pas les laisser s'incruster dans une région et y contracter les liens qui peuvent nuire à leur administration. C'était aussi la méthode romaine.

Il n'y a pas de bailli à Paris mais un prévôt.

Par une anomalie apparente, il n'y a pas de bailliage à Paris, il n'y a qu'un prévôt. Ceci est dû à la présence de la Cour du roi, qui exerce, dans la ville et dans son rayon immédiat, les fonctions de surveillance que le bailli exerce dans son bailliage. Le prévôt de Paris, qui a succédé de bonne heure au vicomte de Paris, n'est en principe qu'un agent local, comme les autres prévôts du Parisis. Mais bientôt, lorsque l'appel hiérarchique s'organisa, vers le milieu du XIIIè siècle, on reconnut au prévôt de Paris une supériorité hiérarchique sur les autres prévôts de la vicomté. On put appeler d'un prévôt de la vi-

"Les Cours de Droit" Y Répétitions Ecrites et Orales
Sources du Droit 3, PLACE DE LA SORBONNE, 3 Reproduction interdite

comté au prévôt de Paris. Ainsi, bien qu'il continue à s'appeler le prévôt du Châtelet, il est dans la réalité juridique un bailli et même sa circonscription la prévôté et vicomté de Paris, est le plus important bailliage du royaume. Sous Saint Louis d'ailleurs; la prévôté cessa d'être donnée en ferme et elle fut donnée en garde, comme un bailliage, pour la première fois en 1261 à Etienne Boileau. Les prévôts du roi, les baillis et sénéchaux d'autre part; constituent les cadres normaux de l'administration locale et ils subsisteront jusqu'à la fin de l'ancien régime. Mais on ne s'en est pas tenu là. Certains rois vigilants, notamment Louis IX, ont voulu faire inspecter les baillis; nous assistons à ce curieux spectacle d'inspecteurs inspectant d'autres inspecteurs. Rappelez-vous la parole de la Bible : Qui donc gardera les gardiens ? Ces baillis avaient des pouvoirs étendus. Le roi s'appliquait à les choisir de son mieux, et Louis IX dit à son fils dans les Instructions qu'il lui laissa en mourant : "Cher fils, prends garde diligemment qu'il y ait de bons baillis et de bons prévôts en ta terre, et fais souvent prendre garde qu'ils fassent bien droit qu'ils ne fassent à autrui tort ni chose qu'ils ne doivent". Il faut donc choisir les baillis, mais cela ne suffit pas. Il faut encore les surveiller, car nous connaissons, malgré le soin pris par le roi, des baillis qui se sont révélés violents et cupides. Avant de partir pour la première croisade, Louis IX, qui connaissait la situation, voulut faire réparer les dommages et les injustices qui avaient pu être causés à ses sujets par ses agents ou ceux de ses prédécesseurs. Avant de partir pour une aventure dangereuse, il veut que sa conscience soit tout à fait nette; c'est la belle idée chrétienne de la réparation des torts faits; le chrétien doit se préoccuper non seulement de bien faire, mais de réparer les torts qui ont pu être faits par ses agents, à son insu, et qui grèvent sa conscience, s'il ne fait pas tout ce qu'il peut pour les réparer. En partant de cette idée très noble, Saint Louis, en 1247-1248, envoya dans son domaine deux enquêteurs, inquisitores, un chanoine de Chartres et un frère de l'ordre du Val des Ecoliers, auprès de Paris. Ces enquêteurs tenaient des assises dans chaque bailliage ou sénéchaussée et enquêtaient séance tenante sur les plaintes qu'ils recevaient. Ils punissaient tout de suite les agents subalternes et imposaient des restitutions, quand l'affaire était grave, quand la plainte s'élevait contre le bailli lui-même, ils en référaient au roi qui prenait des mesures.

surveillance des baillis par des inspecteurs

les enquêtes faites sur l'ordre de Saint Louis

Source : BIU Cujas

Ces enquêtes furent très bien accueillies par les populations, qui trouvèrent ainsi une instance nouvelle pour se plaindre des exactions possibles dont elles étaient victimes. Saint Louis les érigea en système. Il envoya de nouveaux enquêteurs, dans tout son domaine, de I254 à I257, puis de I259 à I262. Enfin, à la veille de sa dernière croisade, en I268 et I269, il en envoya encore. Ces enquêteurs allaient toujours par deux. C'étaient généralement des clercs, quoique l'on rencontre parmi eux quelques laïques; ils étaient très souvent des moines , appartenant d'ordinaire aux ordres mendiants, dominicains ou franciscains. Nous possédons encore, malgré de regrettables destructions, de sérieux fragments de ces enquêtes. Les enquêteurs tenaient en effet note des plaintes reçues et des suites données, et nous possédons encore les rouleaux de certaines de ces enquêtes. Elles jettent un jour fort cru sur les passions violentes, qui agitaient les hommes du XIIIè siècle. Le XIIIè siècle est un siècle admirable et par son élan mystique et ses réalisations artistiques, mais les hommes sont encore extraordinairement dominés par leurs passions; dès lors, surtout chez les subalternes, chez les prévôts et chez les sergents, et surtout dans le midi, les abus sont nombreux. Il fallait donc la ferme volonté d'un roi idéaliste pour essayer de faire règner les principes de justice qui l'inspiraient. Saint Louis était persuadé que le bien ne peut naître que d'un perpétuel effort et que l'on n'a jamais fini quand on veut assurer son règne.

L'institution des enquêteurs royaux fut une institution admirable, qui fit bénir le nom de Saint - Louis dans les régions les plus éloignées du domaine. Malheureusement, les successeurs de Saint Louis ne sauront pas toujours maintenir cette institution dans le même esprit.

2- Les attributions.-

Les baillis et prévôt sont les représentants du roi

Les prévôts et les baillis sont tout d'abord, chacun dans leur ressort, les représentants directs du roi, chargés de l'exécution de ses ordres.

application des ordonnances

Ils appliquent d'abord les rares ordonnances royales que le roi a rendues pour tout le royaume, par exemple sur les usures, les juifs, les guerres privées. Ils appliquent de même les ordonnances que le roi a rendues pour son domaine. Les unes et les autres portent une clause exécutoire enjoignant à tous les agents du roi, et donc à ses prévôts et à ses baillis, de les appliquer. C'est également à ses prévôts

Source : BIU Cujas

et à ses baillis que le roi adresse ses mandements ou instructions d'ordre judiciaire ou administratif, qui se multiplient au XIIIè siècle. Ils éxécutent de même les innombrables commissions que leur expédie la Cour du roi, ou le Parlement de Paris, au nom du roi. De même, ils surveillent et protégent les établissements et les personnes que le roi a pris sous sa sauvegarde spéciale, selon un mécanisme déjà expliqué.

protection des personnes qui sont sous la sauvegarde du roi.

La sauvegarde du roi se manifeste par des panonceaux aux armes du roi, qui sont apposés à l'extérieur des établissements protégés. Aujourd'hui encore, les officiers ministériels, notaires, avoués, huissiers ont à leur domicile des panonceaux avec l'effigie de la loi. C'est le souvenir des anciers panonceaux, marquant la protection du roi sur certaines personnes.

Dans cette mission de représentation et d'exécuti les prévôts et les baillis ne sont que le reflet de l'autorité royale, et cette autorité a été longtemps contestée en fait. Mais, à partir au moins de Philippe Auguste, elle est généralement respectée. Au XIIIè siècle, le roi considère et punit sévèrement comme une injure à lui faite, toute désobéissance a ses agents. On peut dire qu'alors les prévôts et baillis sont obéis dans les provinces.

Ils rendent la justice au nom du roi.

En second lieu, prévôts et baillis rendent la justice au nom du roi. Le prévôt est juge de première instance. Il tient son tribunal avec des assesseurs, qu'il recrute à son gré, à moins que ce ne soit dans des pays qui ont gardé la coutume des "hommes jugeants ou qu'il ne s'agisse d'une ville ou d'un bourg à privilèges, dont la charte comporte la participation de certains prudhommes à l'exercice de la justice , à côté du prévôt. Dans ces pays ou dans ces bourgs, le prévôt doit naturellement respecter la coutume ou le privilège du roi. Avant l'apparition des baillis, la compétence du prévôt est générale; mais quand les baillis se furent fixés, certains cas importants, et notamment les affaires des nobles et les cas royaux, leur furent réservés. Au XIIIè siècle, avec le développement de l'appel hiérarchique, le bailli devient

le bailli est juge d'appel des prévôts.

juge d'appel des prévôts locaux. Le bailli tient périodiquement ses assises, c'est à dire des sessions de son tribunal, dans les principales villes de son bailliage, avec l'assistance du prévôt local, d'hommes jugeants ou d'un conseil d'hommes de loi. Le système des assises était très pratique pour les justiciables. Les juges se dérangeaient et non pas les justiciables. Les décisions des baillis, juges d'appel des prévôts, ne sont d'ailleurs pas souveraines. On peut appeler

Source : BIU Cujas

appel du bailliage au Parlement.

des baillis à la Cour du roi, ou à sa section judiciaire, le Parlement. Les appels de chaque bailliage sont vidés à des jours spéciaux que l'on appelle, par exemple, les jours de Vermandois, les jours de Berry; pendant ces journées où l'on vide les appels de leur bailliage, les baillis doivent venir à Paris pour défendre les sentences qu'ils ont rendues.

L'administration de la justice était, pour le roi comme pour les seigneurs, une source de profits. Les prévôts fermiers gardaient les amendes et autres profits de justice pour eux, puisqu'ils payaient au roi une somme forfaitaire; mais les baillis les portaient en compte.

Cette observation nous fournit une transition pour passer des attributions judiciaires aux attributions financières des agents royaux.

attributions financières des agents royaux

Au point de vue financier, le roi est, en principe, dans la même situation que les seigneurs, et cela me dispense d'insister sur ce thème. Je rappelle ce que j'ai dit des possibilités des seigneurs au point de vue financier dans leur seigneurie. Le roi, comme les autres seigneurs, ne possède que les revenus de sa justice et de ses domaines, avec les droits fiscaux de toute nature qui sont rattachés à la seigneurie. Tous ces droits sont perçus par les prévôts, aux conditions de leur ferme, ou parfois centralisés par les baillis.

revenus de la justice et du domaine.

C'est ainsi que les prévôts, avec l'aide des sergents et des maires, récoltent les cens en nature ou en argent que doivent les tenanciers des domaines royaux. Les cens en nature, qui sont encombrants, sont la plupart du temps vendus ou consommés sur place, parce que le roi, comme ses prédécesseurs carolingiens, se transporte souvent de domaine en domaine. Au cours des déplacements nombreux qu'il effectue, le roi capétien et sa suite jouissent, comme les seigneurs, du droit de gîte dont les modalités sont fixées par la coutume. Il jouit également du droit de prise, s'il a besoin de fournitures supplémentaires. Grâce au droit de prise, il se fournit de tout ce dont il a besoin, non pas au prix du commerce mais au prix coûtant. L'exercice de ces droits de gîte et de prise était fort incommode. Le roi voyageait avec une suite nombreuse; il en résultait des difficultés pratiques. Les collectivités se sont généralement efforcées d'obtenir du roi un abonnement, pour être dispensées de ces droits de gîte et de prise. Nous savons, par exemple, que Noyon et Laon sont dispensés du droit de gîte, moyennant finances bien entendu; nous savons qu'en 1202 Mondidier paie au roi 600 livres par an pour

cens

droits de gîte et de prise.

Source : BIU Cujas

être dispensé de son auguste visite.

exploitation des forêts.

Le roi possède les eaux de ses domaines, comme les seigneurs, et il y installe ou y concède des pêcheries et des moulins. Ses forêts sont très importantes; il s'en réserve toujours l'exploitation, qui est dirigée par ses prévôts et ses baillis, avec des agents subalternes, forestiers ou verdiers, qui forment le noyau d'une administration distincte, l'administration des eaux et forêts. D'ailleurs, le roi use généreusement de ses forêts. Il accorde de nombreux droits d'usage aux établissements religieux et aux villages des environs. Les établissements religieux peuvent, par exemple, aller prendre tant de charrettes de bois pour leur chauffage dans la forêt du roi. Sur la forêt de Fontainebleau 20 villages des environs ont des droits d'usage. Le roi concède aussi des essarts dans ses forêts, c'est à dire qu'il les donne à défricher à des paysans qui n'ont pas de terres. Un pays aux environs de Paris, les Essarts-le-roi, a conservé le souvenir de ces défrichements.

profits du monnayage.

Le roi, comme les grands feudataires, jouit des profits du monnayage, mais il est le seul dont la monnaie court dans tout le royaume, et à cet égard il a vraiment une prérogative de roi. La monnaie du seigneur court dans sa seigneurie, la monnaie du roi court dans tout le royaume. Le roi possède plusieurs "hôtels des monnaies", où un personnel spécialisé de "monnayers" fabrique les monnaies. Les produits de ces hôtels sont recueillis par les baillis. Le roi surveille et taxe ses changeurs, qui sont installés à Paris, au Pont-aux-Changes et qui régularisent la circulation monétaire. De même que le roi a ses monnaies, il a ses poids et mesures que l'on appelle le poids-le-roi, la mesure-le-roi. Comme les autres seigneurs, il exploite méthodiquement ses aubains et ses juifs et perçoit, comme tout haut justicier, les droits de déshérence, de bâtardise ou d'amortissement.

droits de déshérence, de bâtardise.

taille

De même encore il perçoit la taille sur tous ses sujets, taille sur les rôturiers, taille arbitraire, en principe, sur ses serfs. Souvent aussi, les chartes de villages fixent la quotité de la taille royale et les cas dans lesquels elle est due. Les agents royaux perçoivent également les tonlieux et péages établis sur les routes, les rivières et les ponts, ainsi que les droits sur les marchandises apportées dans les foires ou les marchés que le roi établit en ses domaines selon les besoins du commerce.

tonlieux et péages.

Enfin, au moins au XIIIè siècle, le roi perçoit régulièrement sur ses vassaux les taxes qui sont dues

Source : BIU Cujas

droit de relief

en cas de mutation de fief. Certains grands feudataires se montrèrent rétifs au paiement de ces droits; le duc de Bretagne y échappa, parce qu'il était loin et que le roi ne se souciait pas d'avoir des histoires avec lui; mais le comte de Flandre payait régulièrement le droit de relief pour son comté lorsqu'il changeait de main. Il payait généralement 4.000 livres pour le relief, ce qui est une somme très importante.

Voilà les ressources normales du roi, qu'il tire de son domaine. Nous avons une espèce de budget du roi, fort sommaire, pour les années 1202 et 1203, au temps de Philippe Auguste. Nous constatons que les revenus normaux du roi sont de 68.000 livres, ce qui représente à peu près 2 millions de francs or. Ses droits ne diffèrent pas, en substance, des droits analogues perçus par les seigneurs. Cependant, en ce qui concerne le monnayage, la monnaie du roi circule dans tout le royaume. Le roi perçoit la régale

la régale

sur les évêchés de son royaume; il semble que la régale, comme son nom l'indique, est une prérogative réservée au roi. En réalité, un certain nombre de grands feudataires perçoivent la régale; ce n'est donc pas une attribution proprement régalienne.

Il faut signaler pourtant que l'aide royale, auxilium, tend au cours du XIIIè siècle, à évoluer d'une

l'aide royale pour la défense du royaume et des églises.

manière qui lui est propre. Alors que les seigneurs ne perçoivent l'aide que dans des cas très limités, un cas apparaît de plus en plus fréquent pour l'aide royale et qui marque justement l'importance qu'a la qualité du roi dans la levée de ces aides. C'est l'aide pour la tuitio regni et ecclesarium, pour la défense du royaume et des églises. Dans les circonstances difficiles, quand le roi a affaire à de nombreux ennemis, il exige une aide spéciale pour la défense du royaume dont il est spécialement chargé. Le roi apparait ainsi comme le représentant naturel de l'intérêt commun du peuple, qui doit avant tout être défendu. On tend ainsi, vers le XIIIè siècle, à la résurrection encore timide de la notion d'impôt d'Etat. Cette notion a été en complète éclipse comme conséquence de la féodalité.

Elle reparait autour de cette idée centrale que le roi est le défenseur du royaume et que tous les gens du royaume doivent l'aider par des contributions à la défense de ce royaume. Cette idée se développera, et dans la mesure même des périls que courra la monarchie française au XIVè siècle.

Voilà quelles étaient les principales ressources du roi. Les prévôts et les baillis les récoltaient dans leur ressort et payaient les dépenses locales;

Source : BIU Cujas

les gages des officiers, l'entretien des châteaux et des forteresses royales, les aumônes que le roi avait octroyées aux établissements charitables de la région. Puis le bailli faisait la balance de ses recettes et de ses dépenses, portées en compte, et venait déposer ses comptes chaque année devant des représentants de la Cour du roi qui, progressivement, se spécialisèrent dans ces fonctions délicates, et que l'on finit par appeler les maîtres des comptes du roi, exactement comme les palatins spécialisés dans les fonctions de juges, étaient qualifiés de maîtres de sa Cour. Les maîtres des comptes sont à l'origine d'une institution importante qui s'appellera la Chambre des comptes, et qui apparaîtra à l'extrême fin du XIIè siècle.

le bailli vient déposer ses comptes chaque année devant les maîtres des comptes du roi

Une fois le compte rendu, il y avait généralement un excédent de recettes, que l'on appelait un revenant-bon; il était versé au roi ou à ses banquiers les Templiers.

Prévôts et baillis avaient enfin pour mission de rassembler, le cas échéant, les contingents de l'armée royale; c'est pour cela que les baillis devaient être des hommes d'épée. Ils conduisaient à l'armée du roi les contingents militaires que le roi appelait. Le roi peut exiger des vassaux de son domaine le service militaire, tel qu'il est dû selon les principes féodaux, C'est le bailli qui groupe et conduit à l'ost royale les vassaux de son ressort. Les roturiers doivent également au roi le service défensif qu'ils doivent à tous les seigneurs , selon les principes féodaux. Mais le roi a fait sur ce point de sérieuses concessions dans les chartes accordées à des villages et à des bourgs. Il a pratiquement renoncé au service féodal des roturiers, qui ne lui donnait pas de bien grands avantages.

les baillis conduisent les contingents militaires à l'armée royale.

Mais il s'est appliqué à maintenir et à développer l'ancien service des hommes libres qui était dû selon les traditions franques, en cas de guerre nationale. Ce service c'est l'arrière ban. Il était dû sans limite de durée et dans la mesure des possibilités de chacun, directement au roi dans son domaine, et, dans les grandes seigneuries, par l'intermédiaire du grand feudataire. C'était vraiment un droit régalien, qui n'a été exercé, outre le roi, que par le duc de Normandie. Mais l'afflux massif de ces roturiers n'apportait pas une grande force à l'armée royale. Ils n'avaient pas l'habitude des armes. Aussi le roi a-t-il pris l'habitude d'exempter les communautés roturières de la levée en masse , à condition qu'elles fournissent chacune un certain nombre de soldats exercés, que l'on appelait des sergents, et un certain nombre de char-

l'arrière ban

les sergents

Source : BIU Cujas

rettes qui servaient au transport des munitions et des armes. Le roi avait ainsi des troupes d'hommes de pied, exercés aux armes, et qu'il pouvait utiliser dans les services de place ou d'arrière, ou même engager dans les cas graves, comme dans la fameuse bataille de Bouvines.

Lorsque l'on examine de près les listes fixant ce service de sergents et de charrettes, on constate que chaque sergent est évalué à trois livres et chaque charrette à I3 livres. Cela veut dire que le roi peut, à son gré, demander à la collectivité roturière, tant de sergents et de charrettes en nature, ou la somme d'argent correspondante. Il se décide selon ses nécessités tactiques. Il préfère l'argent souvent, parce qu'avec cet argent il peut soudoyer des professionnels qui ne demandent qu'à servir à son armée, à la condition d'être payés. Il existe notamment, aux confins de l'est en Lorraine, dans les pays Rhénans, beaucoup de petits hobereaux, qui font assez maigre figure sur leurs terres, mais qui sont vaillants soldats et prêts à servir le roi de France moyennant une solde raisonnable. Dès Philippe Auguste, le roi de France a à sa solde des gentilhommes qu'il paie avec l'argent que les communautés ont versé pour être exemptées du service militaire.

les roturiers sont exemptés du service militaire moyennant une somme d'argent.

Mais le roi ne peut lever l'arrière ban qu'en cas de guerre nationale défensive, lorsqu'il peut invoquer la tuitio regni. S'il veut faire une expédition agressive, il la fera avec ses moyens de seigneur; il convoquera les vassaux de son domaine. La Cour du roi par plusieurs arrêts que nous possédons, fait une distinction très nette entre la guerre offensive et la guerre défensive. Nous voyons ainsi très bien le roi dans son double rôle de grand seigneur, et de roi ayant la défense du royaume.



Source : BIU Cujas

## Chapitre VII

## LA STRUCTURE SOCIALE ET LE DROIT PRIVE

Il ne suffit pas de connaître les institutions politiques d'une période pour en avoir une idée complète et exacte. Il faut connaître de quelle façon la société s'est constituée et quelles sont les grandes lignes de son droit privé. La question est complexe, le droit privé du moyen âge ayant été très riche, je ne puis que vous donner l'esprit de ces grandes institutions.

Nous allons voir d'abord la structure sociale et la condition des terres, qui sont en rapport avec l'organisation féodale de la société. Nous constaterons que chacun des divers éléments sociaux jouit à la fois d'un statut propre et d'une forme particulière de propriété. Le rôle que chaque groupe joue dans la société détermine donc, non seulement la position personnelle de ses membres, mais encore la nature de la propriété dont il jouit. L'homme d'Eglise n'a pas seulement une condition qui lui est propre, il possède des biens d'une nature particulière que l'on appelle des biens d'Eglise. Le noble n'a pas seulement une condition particulière, il possède des biens qui lui sont propres et que l'on appelle les fiefs. Et ainsi de suite. Il y a une sorte de parallélisme entre la condition des personnes et la condition des terres. Mais ce strict parrallélisme ne pouvait être maintenu que dans une société immobile, ou du moins à transformations très lentes. Or il est arrivé, d'ailleurs pour son bien, que la société du moyen âge a été revivifiée par les grands courants du commerce; les positions sont devenues moins stables et, à partir du XIIIè siècle, le parallélisme entre la condition des personnes et la condition des terres n'est plus intact et le beau dessin primitif tend à s'effacer.

parallélisme entre la conditions des personnes et la condition des terres.

Je parlerai ensuite de la famille et du droit familial. Nous aborderons ici un domaine qui n'a pas été sensiblement influencé par le milieu féodal. Les traditions familiales se sont maintenues, en dehors de l'ambiance féodale, en subissant avant tout des directions morales, provenant, comme il était naturel,

le droit familial

Source : BIU Cujas

principalement des idées chrétiennes, nous pourrons constater en même temps la vertu créatrice du droit coutumier à une époque où il n'a pas encore subi à doses massives l'influence du droit romain. Enfin je

les contrats

terminerai par quelques remarques très générales sur le transfert de la propriété et les contrats. Ce sont des questions qui présentent un grand intérêt technique. Le moyen âge y a donné des solutions claires et, à certains égards, originales.

## § 1 - La structure sociale.

Il est probable qu'à l'origine la condition des personnes a déterminé la condition des biens que ces personnes possédaient. Cela a changé assez vite, mais cela suffit pour donner en quelque sorte la priorité à la question de la structure sociale, à la question de la condition des personnes. Et d'ailleurs il est naturel de donner le premier pas à la personne humaine, avant de parler des biens sur lesquels elle exerce son pouvoir.

la société est divisée en quatre classes

Au XIIIè siècle, on discerne clairement dans la société quatre catégories de personnes qui sont, dans l'ordre : les clercs, les nobles, les roturiers, les serfs. Cette distinction en quatre classes ne fait d'ailleurs que préciser une distinction fort ancienne en trois "états", status, ou classes: ceux qui prient, oratores, ceux qui combattent, bellatores, ceux qui travaillent, laboratores. Voilà comment, dès les IXè et Xè siècles, les écrivains moralistes et les juristes se représentent la contexture sociale. Il y a, à la base de cette distinction profondément réaliste en liaison étroite avec les nécessités du temps, une

chaque fonction sociale a son statut particulier.

idée profonde: à savoir qu'à chaque fonction sociale déterminée, doit correspondre un statut juridique particulier. Ce statut juridique, qui est moulé aussi étroitement que possible sur la fonction sociale afin d'en faciliter l'exercice, comporte pour chaque état ou classe des avantages particuliers que l'on appelle des privilèges, et en même temps des charges ou des incapacités corrélatives.

Le système implique d'autre part, l'affirmation de la solidarité étroite qui réunit les différents états. C'est l'affirmation du concept que nous appelons aujourd'hui l'union des classes, par opposition

l'union des classes

à un autre concept, dont vous connaissez l'origine, le concept de la lutte des classes. Le moyen âge n'a jamais songé que l'on eut un jour ériger en système, comme principe sociologique, le principe de la

Source : BIU Cujas

lutte des classes. Il a toujours affirmé, avec la sagesse antique, que les classes devaient rester unies.

hiérarchie entre les classes

Enfin le système comporte, et ceci est peut être plus dur à avaler pour des modernes, une hiérarchie entre les classes. Les classes n'ont pas seulement des fonctions diverses, mais il existe entre elles une hiérarchie nécessaire. Leurs fonctions sont certes toutes utiles à l'Etat; toutes sont nécessaires et respectables, mais certaines de ces fonctions sont plus nobles que les autres et ceux qui les occupent méritent une position privilégiée. Nous n'énumérons donc pas pêle-mêle ces quatre classes; nous les énumérons selon l'ordre hiérarchique: clergé, noblesse, roturiers, serfs.

Cette distinction des états a joué déjà, dans la constitution des villes au moyen âge, un grand rôle, auquel j'ai fait quelque allusion en disant que, dans les villes de communes, les clercs sont éliminés et que la commune est menée par les bourgeois. A partir du XIVè siècle, cette distinction des états ou classes sera à la base de la constitution des grandes assemblées représentatives, Etats généraux ou Etats provinciaux. Puisque nous sommes à l'origine de cette distinction il convient de l'étudier avec soin.

I- Les clercs.-

Les clercs sont, dans la société du moyen âge les gens qui sont instruits, qui instruisent les autres, et qui prient, c'est-à-dire qui mettent la société en relations avec la divinité et lui rendent ainsi l'hommage que la société temporelle lui doit. Comme la société du moyen âge est une société profondément religieuse, elle trouve un avantage marqué à ce qu'un certain nombre de ses membres aient la fonction de la mettre en relations avec la divinité.

les clercs constituent le premier état dans la société.

Les clercs constituent le premier état dans la société. Ils ont partout la préséance, dans toutes les assemblées, dans toutes les cérémonies, les clercs viennent les premiers. Il y a là, dans une société qui a besoin de la force et où la force joue un grand rôle, un hommage rendu à la primauté de l'esprit.

leurs privilèges.

Les clercs comprennent les séculiers et les réguliers. Seuls, ils ont le droit de posséder des bénéfices écclésiastiques, des biens d'Eglise; ainsi ils ont un statut patrimonial privilégié. Ils sont exemptés du service militaire, parce qu'ils sont chargés d'un service plus important encore au point de vue

Source : BIU Cujas

dispense des prestations féodales.

social. Ils sont dispensés de même de toutes les prestations d'origine féodale, parce qu'ils ne sont pas impliqués dans l'organisation féodale. Par contre, ils doivent contribuer aux dépenses d'utilité commune qui s'imposent à tous les citoyens. Par exemple, les clercs qui résident dans une ville doivent contribuer à l'édification des fortifications de la ville, qui leur profiteront aussi bien qu'aux bourgeois. Mais les prestations d'origine féodale ne pèsent pas sur eux, car ils ne sont pas liés au seigneur de la terre. Ils obéissent à leurs supérieurs spirituels et, s'ils sont matériellement dans le cadre de la seigneurie, ils ne sont pas soumis à son seigneur.

le privilegium canonis

Dans le même sens, les clercs jouissent, en ce qui concerne leurs personnes et leurs biens, d'un privilège que l'on appelle le privilegium canonis, le privilège du canon, qui frappe d'excommunication tous ceux qui portent atteinte à leur personne ou à leurs biens. Il s'agit d'un certain canon si quis suadente diabolo, qui se trouve dans le Décret de Gratien et dont les premiers mots sont clairs: si quelqu'un, à l'instigation du diable, porte la main sur les clercs ou porte atteinte à leurs biens, il sera excommunié. la violation du privilège du canon constitue un sacrilège, atteinte portée à une personne ou à une chose sainte. Les clercs, d'autre part, jouissent du privilège de juridiction qui les fait échapper à la juridiction séculière pour les soumettre uniquement à la juridiction d'Eglise. L'Eglise constitue en effet une société dont les membres jouissent d'un statut particulier. Voilà toute une série d'avantages. Voici maintenant les ombres au tableau. Les clercs du moins ceux qui ont reçu les ordres majeurs, c'est à dire les prêtres, les diacres et les sous-diacres, ne peuvent pas se marier, ce qui est permis à tous les membres de la société civile. Il leur est interdit, en principe, de s'immiscer dans les affaires du siècle et notamment de se livrer au commerce. Les textes rappellent la maxime de l'apôtre Paul : "Que personne qui milite pour le Christ ne se mêle des affaires du siècle". En ce qui concerne les religieux, le principe va jusqu'à ce point que, dès qu'ils ont fait profession et prononcé leur vœu de pauvreté, ils sont incapables de posséder un patrimoine.

privilège de juridiction

Leurs obligations.

2- Les nobles.-

Ils constituent dans la société le second état.

Source : BIU Cujas

Leur rôle est d'être soldat

Ils sont consacrés au métier des armes. Leur rôle est d' être soldat et de protéger et de défendre la société dont ils font partie. Je n'ai pas besoin de souligner l'importance de l'élément militaire dans une société qui, comme celle du moyen âge a été constamment menacée par les ennemis de la foi, par les Musulmans, et par les convoitises des voisins. Il faut donc un groupe solide pour défendre la seigneurue et ce groupe est précisément le groupe des nobles.

les nobles sont des descendants des vassaux carolingiens

La plupart des nobles du moyen âge sont les descendants des vassaux carolingiens que nous avons vu recevoir des bénéfices, à charge de service militaire. A l'époque franque, ces vassaux dotés de bénéfices ne se séparaient des simples hommes libres que par leur situation de fait. Ils étaient plus riches qu'eux; ils avaient la possibilité de s'équiper pour combattre à cheval; mais il n'y avait pas encore, entre les simples hommes libres et les vassaux, une différence juridique. Le moyen âge, au contraire, a consacré en droit cette supériorité de fait, et ainsi il a créé la noblesse, au-dessus de la simple liberté. Mais la noblesse du moyen âge n'est, à l'origine, ni une classe fermée, ni une condition pleinement héréditaire.

la noblesse à l'origine, n'est pas une condition fermée.

La noblesse n'est pas, tout d'abord, une condition fermée. La société du moyen âge a eu tellement besoin de protection, qu'il suffit en somme à un homme d'être fort et courageux pour devenir, dans un temps plus ou moins éloigné, noble. En effet, tout noble peut introduire dans la noblesse un bon soldat qui a combattu à côté de lui; il lui suffira de lui donner ce que l'on appelle la colée, c'est-à-dire de le frapper sur l'épaule du plat de son épée et de l'accueillir dans la milice des nobles. Beaucoup de lignées féodales, qui émergent brusquement dans les textes à la fin du Xè siècle, ont eu comme souche un soldat valeureux, un homme simplement libre, mais qui avait de l'énergie et du courage. Ils ont acquis, pour leur race, la noblesse. Dans le haut moyen âge, il y a synonymie presque complète entre le noble et le soldat, miles; il suffit d'être brave pour devenir chevalier et, dès que l'on est chevalier, on devient noble.

l'acquisition d'un fief confère la noblesse.

D'autre part, on accède également à la noblesse et d'une manière très aisée en acquérant un fief. Par le fait que l'on obtient une terre noble, on manifeste la volonté de se consacrer au service des armes, pour desservir dignement le fief que l'on vient d'ac-

Source : BIU Cujas

quérir. Or se consacrer au métier des armes, c'est devenir noble puisque tous les soldats sont pratiquement considérés comme nobles. Il est donc facile, dans le haut moyen âge, d'accéder à la noblesse, dans la mesure où il est facile aux hommes d'être braves.

la noblesse n'est pas pleinement héréditaire.

La noblesse, d'autre part, n'est pas une condition pleinement héréditaire. Il ne suffit pas d'être fils d'un noble pour appartenir définitivement à la noblesse. Le fils du noble doit, comme son père, adopter la vocation militaire et c'est seulement quand il sera un soldat éprouvé qu'il deviendra définitivement noble, comme son père. Du fait que son père est noble, il aura des facilités particulières pour se consacrer au métier militaire. Il passera sa jeunesse dans des exercices physiques pour développer son endurance et son adresse. Il fera plusieurs années de préparation militaire; il s'habituera à monter à cheval et, pour être adroit avec sa lance, il jouera au jeu de la quintaine. La conclusion sera l'admission du jeune homme à la fonction de chevalier Jugé digne par le suffrage de ses anciens, il sera fait chevalier, il sera "adoubé", comme disent les textes. La cérémonie de l'adoubement est une cérémonie solennelle, qui implique des rites religieux et des rites militaires. Une fois adoubé, le jeune homme est tout à fait noble, puisqu'il y a équivalence entre la profession militaire et la noblesse.

l'adoubement

transformation de ce régime primitif.

Voilà quel est le régime primitif. Mais il ne tardera pas à s'altérer. Le service militaire à cheval avec l'équipement complet du chevalier, était en effet fort coûteux; pour en assumer la charge, il fallait jouir d'un fief assez étendu et que l'on appelait le fief de chevalier, feodum militis. Beaucoup de nobles, qui avaient été assez riches pour s'adouber eux-mêmes, n'avaient pas les moyens d'adouber tous leurs enfants. Ils s'appliquaient à adouber leur fils aîné, et, pour cet adoubement, ils pouvaient demander à leurs vassaux une aide spéciale; mais ils pouvaient ne pas avoir des ressources suffisantes pour adouber leurs autres enfants; ces enfants étaient exclus de la noblesse, puisqu'ils ne devenaient pas chevaliers, faute de ressources. Il parut dur, assez vite, de rejeter parmi les roturiers ces jeunes garçons qui avaient souffert simplement du manque d'argent de leur père. On les considéra un peu plus

les écuyers

tard comme nobles, en leur donnant la qualité d'écuyers ou de damoiseaux. Ils n'étaient pas chevaliers, puisqu'ils n'avaient pas les moyens de le devenir mais ils restaient nobles, comme écuyers ou

Source : BIU Cujas

damoiseaux, et ils pouvaient espérer un jour que quelque grand seigneur voisin, gagné par leur bonne mine, leur donnerait les ressources nécessaires pour qu'ils soient chevaliers. Ainsi le lien primitif entre la noblesse et la chevalerie se trouve rompu. Il y a des nobles qui ne sont pas chevaliers.

D'autre part, environ au XIIIè siècle, la noblesse héréditaire fournit bientôt tous les soldats de profession dont la société avait besoin. A partir du XIIIè siècle, grâce aux progrès de la royauté, les guerres privées sont en régression assez nette ; la société commence à se pacifier, elle a donc moins besoin de soldats. Dès lors, le droit de faire un nouveau chevalier, c'est à dire de recruter un soldat, est réservé aux grands feudataires et au roi, à l'exclusion des simples chevaliers, L'anoblissement c'est ainsi que l'on appellera cette accession à la chevalerie, deviendra une mesure exceptionnelle, parce que la société a fait, en quelque sorte, son plein de chevaliers. Il n'en faut pas trop, pour ne pas avoir un élément oisif. L'anoblissement deviendra une mesure exceptionnelle en faveur de roturiers d'une valeur exceptionnelle. Normalement, à partir du XIIIè siècle, les soldats de profession seront recrutés dans la noblesse héréditaire.

l'anoblissement devient une mesure exceptionnelle.

Enfin, il devint de plus en plus difficile de maintenir le lien primitif entre la possession d'un fief et l'acquisition de la noblesse, pour la raison très simple que les roturiers s'enrichirent au XIIIè siècle , et qu'étant devenus riches ils s'empressèrent d'acquérir des fiefs, pour essayer de devenir nobles. Mais ce n'est pas parce que l'on a fait fortune dans le commerce que l'on peut devenir un bon chevalier. Les seigneurs, dont les fiefs sont ainsi acquis, ne se soucient pas d'accueillir comme vassaux des roturiers enrichis dont les aptitudes militaires sont médiocres; nous avons des exemples de vrais nobles refusant l'hommage d'un roturier qui vient d'acquérir son fief. Il y a dans l'institution une crise très nette. La fortune cherche à obtenir un titre qui n'est dû qu'à la valeur personnelle. Il y a immédiatement réaction de la caste noble contre ces prétentions des riches qui veulent acquérir ce qui n'est pas à vendre. On a beaucoup tâtonné en droit, pour la solution à donner à ce problème. On a songé d'abord, et c'est l'idée la plus simple, à interdire radicalement aux roturiers l'acquisition des fiefs, mais, comme la noblesse commençait déjà à s'appauvrir du fait qu'elle était vouée à la voca-

l'acquisition d'un fief ne confère plus la noblesse

Source : BIU Cujas

tion militaire, fermer aux roturiers complètement l'acquisition des fiefs eut été les faire brusquement tomber de valeur et donc aller à l'encontre des intérêts de la caste militaire elle-même. On s'arrêta en définitive, après bien des tâtonnements, à une solution différente. Une ordonnance royale de I275, qui est d'ailleurs seulement pour le domaine du roi, décide que les rôturiers ne pourront acquérir de fiefs qu'avec la permission du roi, permission qui sera payée par un droit, dit droit de franc-fief. Voilà une première précaution. D'autre part, le rôturier, qui aura acquis un fief avec la permission du roi, ne deviendra pas noble; ainsi, on maintient la valeur des fiefs, que les roturiers continuent à acheter, et l'on répond aux préoccupations des nobles en ne déclarant pas automatiquement noble le rôturier qui vient d'acquérir un fief.

Mais le parallélisme entre la condition des personnes et la condition des terres est rompu. Nous sommes en présence d'un roturier qui possède un fief, alors que le fief est la propriété normale de la classe noble.

privilège et charges de la noblesse.

Le noble , qui est la seconde classe dans la nation, a la préséance sur les roturiers. Il jouit de certains privilèges de juridiction, et notamment du privilège d'être jugé par ses pairs. Il jouit de privilèges fiscaux, et même de quelques privilèges de droit privé. Par contre, et voici ses charges, il ne peut pas se livrer à un métier manuel et il ne peut pas faire le commerce. Les métiers lucratifs lui sont fermés. C'est un soldat . Il ne doit s'occuper que de sa préparation militaire. D'autre part, il doit donner l'exemple à la classe inférieure et, pour un même délit, il est puni beaucoup plus sévèrement que le roturier. Quand le roturier paie un sou d'amende, le noble paie une livre.

3- Les roturiers.

le roturier est libre , et il peut se livrer à des besognes lucratives.

Les roturiers représentent la condition commune. Ils ne jouissent pas des privilèges des clercs et des nobles mais, à la différence des serfs, ils ont la pleine liberté de leur personne et ils peuvent se livrer au commerce et aux arts mécaniques, qui sont défendus aux nobles comme aux clercs. En somme, la vocation du roturier est de se livrer aux besognes lucratives. De même que le clerc possède des biens d'Eglise, que le noble possède des fiefs, le roturier possède normalement des censives, tenures roturières, et il a été interdit longtemps aux nobles et aux gens du clergé d'acquérir des censives , parce que les censives représentent la forme de propriété réservée aux

Source : BIU Cujas "Cours de Droit" Y Répétitions Ecrites et Orales
3, Place de la Sorbonne, 3 Reproduction interdite

roturiers. Les redevances que le roturier doit comme propriétaire de censives n'entravent en rien sa liberté personnelle.

Il y a deux sortes de roturiers :

les vilains

les bourgeois

ceux qui habitent la campagne et qu'on appelle les vilains, vilani, c'est-à-dire ceux qui habitent une villa, une ferme, et ceux qui habitent une ville ou un bourg à privilèges et que l'on appelle les bourgeois La qualité de bourgeois est, à certains égards, plus relevée que celle des vilains. Elle s'acquiert normalement par une résidence d'an et jour dans la ville. Le bourgeois doit, d'autre part, prononcer un serment d'affiliation à la ville et payer d'ordinaire une taxe d'entrée dans la bourgeoisie. Il ne lui suffit d'ailleurs pas de s'être affilié à la bourgeoisie; il doit avoir son domicile dans la ville, non pas sans doute y résider assidûment, mais y résider la plus grande partie de l'année, et notamment aux quatre grandes fêtes religieuses, ce qui ne l'empêchera pas d'aller faire ses récoltes ou sa vendange à la campagne. Le bourgeois jouit des privilèges de juridiction et des abonnements ou exemptions de droits qui sont inscrits dans la charte de sa ville. Sa condition est par conséquent supérieure à celle des vilains, qui sont soumis au régime seigneurial normal. Les bourgeois de certaines villes jouissent de privilèges de droit privé. A bien des égards, le bourgeois de Paris est très près d'un noble.

4- Les serfs.-

origine

Ils sont, au moyen âge, au bas de l'échelle sociale. J'ai indiqué, pour l'époque franque une série de situations inférieures à la liberté; j'ai énuméré les esclaves romains ou germaniques, les affranchis, les lites, les colons chasés. Toutes ces conditions, qu'il n'était déjà pas facile de distinguer à l'époque carolingienne, se sont , au moyen âge, fondues dans la condition des serfs. Cette condition d'ailleurs n'est pas absolument unifiée. Elle présente des nuances, selon les époques et selon les régions; certaines catégories de serfs, par exemple les coliberts, constituent une sorte d'énigme historique. Il ne peut être question ici d'entrer dans des détails d'érudition; je ne fais que décrire les grandes lignes de la condition servile.

Les serfs, en latin servi, ont gardé le nom de l'esclave romain. Le mot esclave, par lequel nous avons traduit servus, est un mot d'origine récente qui vient probablement du mot "slave, esclave", parce

Source : BIU Cujas

qu'au moyen âge il existait nombre d'esclaves qui étaient des slaves d'origine. Le serf du moyen âge paraît donc être , quant à son nom, l'esclave du droit romain. En réalité sa situation est très supérieure. Et on l'oublie trop souvent en reprochant au moyen âge d'avoir maintenu le servage. Le servage représente en réalité une transition entre l'esclavage antique et la pleine liberté; il représente un sérieux progrès réalisé par les classes inférieures de la société. Le maître du serf n'a jamais eu sur lui le droit de vie et de mort, comme le maître de l'esclave romain. Sa personnalité juridique est entièrement reconnue par l'Eglise. Il peut se marier, fonder une famille légitime, exercer la puissance maritale, ou la puissance paternelle sur ses enfants. Le serf a des biens et possède sur ces biens, sinon une propriété complète, du moins de très larges droits d'usage. La plupart des serfs, d'ailleurs, cultivent une tenure dont leur seigneur ne peut pas les séparer. Les serfs domestiques sont, en effet, très rares au moyen âge. La plupart sont chasés , installés sur une tenure. Le seigneur peut sans doute vendre la tenure, avec le serf qui la cultive, mais il ne peut pas séparer le serf de la tenure et il ne peut pas davantage séparer les différents membres de la famille servile.

sa situation est supérieure à celle de l'esclave romain.

les serfs chasés.

Un trait caractéristique de la condition du serf est l'attache à la glèbe, trait signalé dans la condition du colon de l'époque franque. Cette attache à la glèbe constitue d'ailleurs un lien plus ou moins rigoureux.

Il existe plusieurs catégories de serfs, parmi lesquels j'en signalerai deux : la plupart des serfs ne peuvent rompre le lien qui les attache à la seigneurie de leur maître; ce sont les serfs de corps et de poursuite. Ils sont rivés au domaine et ils ne peuvent le quitter. Si, matériellement, ils réussissent à s'échapper, le seigneur peut les revendiquer où qu'ils soient partis, chez un seigneur voisin ou dans une ville libre. J'ai sous les yeux un acte du moyen âge qui définit leur condition: " Ce sont des hommes liges, taillables et exploitables à miséricorde, tant en ville franche comme ailleurs, comme portant avec eux leur servitude attachée à leurs os." Mais si le seigneur veut les revendiquer, il faut qu'il se dépêche car, au bout d'an et jour, le serf qui a réussi à s'échapper, devient libre en vertu de l'adage : l'air de la ville rend libre.

les serfs de corps et de poursuite

La plupart des serfs de la région parisienne sont des serfs de corps et de poursuite.

Source : BIU Cujas

D'autres serfs, dans une situation plus favorable, sont qualifiés de serfs d'héritage. Ils ne sont pas serfs personnellement; ils sont serfs parce qu'ils possèdent, dans une seigneurie, une tenure servile. La conséquence, c'est qu'après s'être mis en règle avec leur seigneur, après lui avoir payé tout ce qu'ils lui doivent, ils peuvent le désavouer et abandonner leur tenure, ce qui s'appelle le déguerpissement. Le serf qui a déguerpi est tout à fait libre, car il n'était serf que parce qu'il possédait une tenure servile. Il a existé, dans certaines provinces, notamment en Bourgogne, un grand nombre de serfs d'héritage qui pouvaient parfaitement quitter leur condition et qui se sont gardés de le faire, parce qu'ils avaient au moins, avec la tenure qu'ils cultivaient, les moyens de vivre et dans des conditions qui étaient supportables. L'affranchissement des serfs d'héritage ne commencera que très tard, parce que les serfs d'héritage ne se montrent pas du tout disposés à abandonner leur tenure.

les serfs d'héritage

A) Condition juridique du serf.-

La condition juridique du serf est nettement inférieure à celle du roturier. Sans doute, le serf, comme le roturier, cultive une tenure à charge de redevances et de services, que nous avons vus en étudiant la constitution économique de la seigneurie. Ces redevances ne diffèrent pas substantiellement des redevances qui affectent la tenure roturière mais, et c'est ici que cela devient intéressant, le serf est personnellement tenu de charges spéciales, et il est frappé d'incapacités assez lourdes que n'a pas le roturier. Ce sont ces traits qui le séparent du roturier.

Tout d'abord, les serfs de corps, dans de nombreuses régions, paient à leur seigneur une taxe annuelle, le capitagium, dont nous avons fait chevage; c'est une taxe sur la tête, caput, et qui s'élève à 4 deniers. Ce n'est pas une somme importante. Le chevage est surtout une taxe recognitive de la qualité de serf. Les poèmes épiques, les fabliaux qualifient souvent le serf d'homme de quatre deniers, et ils les appellent ainsi avec une nuance de mépris. Les serfs n'aiment pas payer le chevage et ils ont fait des efforts sérieux pour s'en affranchir. Ils y sont parvenus assez vite.

le capitagium

En second lieu, le serf doit une taille plus lourde que le roturier, au moins en principe, et que l'on appelle la taille à plaisir ou à merci, tallia ad volontatem, ad misericordiam; cela veut dire que

la taille

Source : BIU Cujas

le seigneur est libre de fixer la quotité de la taille qu'il exigera de ses serfs. Ses serfs ne peuvent s'en remettre qu'à sa miséricorde. Beaumanoir, qui nous explique ceci, nous dit que le seigneur pourrait à la rigueur, prendre tous les meubles de son serf comme taille; le serf est à sa discrétion. En fait, les seigneurs étaient d'ordinaire plus modérés, dans leur intérêt même, car s'ils avaient enlevé à leurs serfs tous les meubles, les serfs auraient été dans l'impossibilité de cultiver leur tenure, au grand dommage du seigneur. Mais enfin cette possibilité restait sur le terrain juridique, et il y avait là des possibilités d'abus. Aussi les serfs cherchèrent-ils à obtenir un abonnement de leur taille, c'est-à-dire des précisions de chiffres et des précisions dans les cas où la taille sera levée; l'abonnement de la taille est la première étape de l'affranchissement du serf.

Abonnement

On dit, dans le même sens, que les serfs étaient corvéables à merci, c'est-à-dire que le seigneur pouvait leur demander toutes sortes de corvées et à sa discrétion. Ici encore les corvées se sont vite abonnées, et les serfs ont été placés, à propos des corvées, sensiblement dans la même position que les roturiers.

Les corvées

Les serfs étaient , en second lieu, frappés d'incapacités qui les séparaient des hommes libres ordinaires.

Incapacités :

Ils ne pouvaient pas témoigner en justice, si ce n'est dans des procès intéressant les hommes de leur condition. Ils ne pouvaient pas témoigner contre un homme libre. Cette exclusion du témoignage des serfs remonte à de vieilles traditions relatives à la distinction des classes. Les hommes libres ont toujours été jaloux de leur honneur et n'admettent pas qu'il puisse être menacé par un témoignage émanant de quelqu'un ayant une situation inférieure à la leur. Mais l'incapacité des serfs à cet égard a été progressivement effacée par une voie assez curieuse. Le roi a accordé par privilège à une série de serfs dépendant des établissements écclésiastiques la possibilité de témoigner contre les hommes libres. Nous en avons des exemples dès l'époque carolingienne, et cela continue sous les premiers Capétiens. Par cette méthode des privilèges, on est arrivé à rapprocher les serfs des hommes libres à ce point de vue.

Le serf ne peut témoigner en justice.

Une seconde incapacité frappe les serfs; ils ne peuvent pas entrer dans le clergé, sans le consentement de leur seigneur. Le clerc est en effet, d'abord, un homme libre; si le serf se faufilait dans le clergé subrepticement, il deviendrait libre, mais cause-

Il ne peut entrer dans le clergé sans le consentement du seigneur

Source : BIU Cujas

rait un préjudice à son seigneur. Aussi le seigneur doit-il donner son consentement. L'Eglise l'incite à le faire et considère que ce consentement est un acte de piété, puisqu'il favorise le recrutement du clergé. Mais le seigneur n'a aucune obligation à cet égard. A une époque plus récente, on a inventé un affranchissement spécial dit : ad tonsuram, qui permettait au serf d'être tonsuré, mais qui le laissait frappé de certaines incapacités de son ancienne condition. Il n'était affranchi que dans la mesure strictement nécessaire pour qu'il entrât dans le clergé. Nous voyons des mains mortes exercées contre des clercs qui n'ont été affranchis qu'ad tonsuram.

le formariage

L'incapacité du formariage est plus grave, quoiqu'elle ne soit pas plus caractéristique au point de vue historique. L'Eglise admet que le serf se marie comme l'homme libre, et ne fait aucune différence entre eux; mais la coutume séculière, tout en permettant le mariage des serfs, l'entoure de restrictions. Le serf ne peut pas épouser une femme libre, ni a fortiori une noble; il doit épouser une serve du domaine auquel il appartient. Si le mariage se fait, soit en dehors de la condition, soit en dehors du domaine auquel le serf est rattaché, il y a formariage, foris maritagium. La coutume séculière interdit les formariages. L'explication de cette interdiction est assez simple. Dans le haut moyen âge , la main d'oeuvre est très rare, à cause de l'insécurité qui règne et qui a été funeste à beaucoup de pauvres gens. Il y a eu baisse considérable de la densité de population, comme cela se produit dans les circonstances de guerre.

la coutume interdit les formariages.

Chaque seigneur entend donc garder la main d'oeuvre servile qui est à la base de l'exploitation de son domaine. Il ne veut pas que son serf se marie en dehors de chez lui. D'autre part, les mariages mixtes, entre serfs et personnes d'une autre condition, posent des problèmes à peu près inextricables sur la condition des enfants qui naîtront de ces mariages ; pour éviter ces complications, il y a un moyen sûr; interdire radicalement les formariages.

l'Eglise considère que le formariage est valide.

La seule sanction efficace de l'interdiction des formariages eut été évidemment la nullité du mariage interdit; mais c'est l'Eglise qui avait juridiction sur les mariages et elle ne consentit pas à admettre cet empêchement dans la liste des empêchements à mariage. Il ne s'agit pas ici d'une condition de moralité. Il s'agit seulement d'une condition liée à un

Source : BIU Cujas

état social déterminé, à des préoccupations domaniales des seigneurs, qui peuvent avoir leur sens, mais que l'Eglise n'a pas à sanctionner spécialement. L'Eglise considère que le formariage est valide, les seigneurs, ne pouvant rompre le mariage, doivent chercher une sanction indirecte. Cette sanction sera, dans les cas extrêmes, la perte de la tenure servile, et, normalement, une amende que le seigneur fixera arbitrairement, sauf révision par le juge si elle est excessive.

perte de la tenure servile

arrangement entre seigneurs

Dans la pratique, les seigneurs atténuent souvent, par des arrangements réciproques, la rigueur de la prohibition. Comme ils cherchaient seulement à maintenir l'étiage de leur population servile, ils pouvaient faire entre eux des échanges et ainsi favoriser ces mariages. Ou encore, tel seigneur, en autorisant son serf à se formarier, obtenait du seigneur voisin une autorisation qui lui était favorable. Malgré ces atténuations, le principe du formariage subsistait et était péniblement supporté par les serfs. Il y avait là une espèce d'humiliation inhérente à leur condition et qui a plus atteint les serfs que les infériorités de l'ordre patrimonial.

la main-morte

Sur le terrain patrimonial, une dernière incapacité grave frappait les serfs: c'est l'incapacité de la main morte, manus mortua si caractéristique de la condition des serfs que l'on appelle souvent les serfs des mainmortables, des hommes frappés de la main morte. Voici en quoi elle consiste : le serf peut bien acquérir de ses biens pendant sa vie; il peut même disposer de sa tenure, avec l'assentiment de son seigneur, selon le droit commun; mais le serf ne peut pas disposer de ses biens à cause de mort, sauf à faire un legs de 5 sous, s'il le juge à propos, pour le salut de son âme, et il ne peut pas transmettre ses biens par décès à ses héritiers. Au point de vue patrimonial il vit libre, mais il meurt esclave. Il n'a pas la possibilité de disposer de ses biens. Et un adage, qui apparaît vers le XIIIè siècle, exprime ceci d'une façon frappante "Le serf mort saisit le vif son seigneur". Les biens du serf mort vont au seigneur.

restrictions apportées à la main morte

Voilà le principe. En fait, la mainmorte ne fonctionnait que très rarement avec cette rigueur. Dans la région du nord et de l'est, elle s'est restreinte au droit de "meilleur catel", c'est à dire le droit pour le seigneur de prendre dans la succession de son serf le meuble qu'il préfère. Ce n'est plus la main morte totale. Dans la région parisienne, la main morte ne joue pas quand le serf a des héritiers en ligne directe. Les enfants du serf succèdent à ses biens. Il

Source : BIU Cujas

n'est question de mainmorte que si le serf ne laisse que des parents collatéraux; et encore, dans ce cas, le seigneur, normalement, abandonne aux héritiers collatéraux les biens mêmes du serf, mais exige d'eux un droit de mutation arbitraire, analogue au droit de relief en cas de mutation de fief. Enfin, nous verrons au XVIè siècle la pratique des communautés serviles qui, par son développement, fera disparaître la mainmorte.

B) Les sources du servage.-

l'hérédité

La grande source du servage, c'est l'hérédité. On est serf lorsqu'on est né de parents serfs; on appelle les serfs de naissance des serfs "d'ourine". Le serf est, normalement, l'enfant de personnes serves. Si l'un seulement des parents est serf, l'enfant sera la plupart du temps serf aussi, car il existe, dans beaucoup de régions, la maxime : "En formariage le pire emporte le bon", c'est à dire quand il y a mariage entre deux personnes qui ne sont pas de la même condition, le pire emporte le bon, l'enfant naît serf. Au XIIIè siècle, cet adage sera corrigé par l'influence du droit romain. On dira que l'enfant est serf si sa mère est serve. Il suit la condition de sa mère. Je ne veux pas entrer dans des détails qui varient suivant la coutume des lieux. La chose importante pour nous, c'est de constater que la masse principale de la population serve du moyen âge vient des populations non libres de l'époque franque, dont la condition est consolidée tout en s'améliorant.

Il est possible que le servage ait été imposé à des hommes libres.

Il est possible cependant que, dans certaines seigneuries, le servage ait été imposé à d'anciens hommes libres. Il est très difficile d'avoir des témoignages sur ces périodes les plus sombres du haut moyen âge. Les gens qui commettent des abus de droit n'ont pas coutume d'en tenir procès verbal pour la postérité. Il est certain que, dans certaines régions, la population libre a été très clairsemée, si clairsemée même qu'un auteur a conclu à la disparition de la population libre. Selon lui, les anciens hommes libres seraient devenus des nobles ou des serfs, selon leur chance et selon les pressions auxquelles ils auraient eu à résister. Il n'y aurait plus d'homme simplement libres, mais seulement des nobles et des serfs. Je crois que la théorie est trop systématique. Nous avons la preuve qu'il a subsisté des hommes libres, mais dans certaines régions, il y en a eu très peu, et, dans ces régions, on rencontre fréquemment des masses compactes d'hommes serfs qui font penser à une sorte de contamination du servage,

Source : BIU Cujas

qui s'est produite probablement sous la pression du seigneur.

Certaines légendes épiques semblent favoriser cette hypothèse d'une oppression au moins locale. Ainsi celle des "couards" d'Apremont. Un certain nombre d'hommes libres, qui vivaient dans la région d'Apremont, furent convoqués par Charlemagne à ses armées. Les couards d'Appremont n'ont pas voulu aller à la guerre et Charlemagne a décidé qu'ils deviendraient serfs, en punition de leur couardise. Nous rencontrons ici ce sentiment de l'honneur qui est si vif au moyen âge. L'homme libre est celui qui fait la guerre. Celui qui n'est pas capable de la faire n'est qu'un couard et il n'a qu'à retomber dans la dernière catégorie de la population.

Il est plus certain que, dans certaines régions, quelques hommes libres ont été entraînés par des sentiments de piété et d'humilité jusqu'à faire abandon de leur liberté personnelle au profit d'une église ou d'un monastère. Ils ont donné leur personne à l'église, n'ayant probablement que cela à donner, et se sont faits ses serfs. Nous en avons quelques exemples, notamment dans le livre des serfs de l'abbaye de Marmoutier, près de Tours. Cette pratique ne fait d'ailleurs que continuer une pratique que l'on rencontre déjà à l'époque franque, la pratique de l'obnoxiatio. Ce sont là des cas extrêmes. Ils ont pu servir à l'extension du servage dans le haut moyen âge; il reste que le servage est surtout une condition héréditaire. Il faut remarquer, pour finir, que le moyen âge n'a pas eu, comme les temps modernes ou comme l'époque antique, une conception précise et en quelque sorte métaphysique de la liberté? La liberté n'est pas pour les gens du moyen âge quelque chose de précis. On est plus ou moins libre qu'un autre, mais on n'est pas libre absolument. Il y a tant de situation dans la société du moyen âge qu'on ne fait pas un départ parfaitement précis entre ce qui est la liberté et la non liberté. D'ailleurs, dans les circonstances difficiles que le moyen âge a traversées, il ne s'agit pas de rechercher l'avantage moral de la liberté comme avantage essentiel; il s'agit d'abord d'assurer la sécurité de sa personne et, pour cela, il est probable qu'un certain nombre de gens ont fait abandon de leur liberté.

l'obnoxiatio

C) Le recul du servage.

Le servage , qui s'est développé dans le haut moyen âge, a diminué de bonne heure, dès que, par la diminution des guerres privées, la sécurité est reve-


Source : BIU Cujas

amélioration de la situation économique

nue dans les campagnes. La situation économique s'améliore dès que la guerre cesse. Elle entraîne toujours une grosse demande de main-d'oeuvre essentiellement favorable aux progrès des classes inférieures. C'est par l'amélioration générale de la situation que les classes inférieures améliorent sûrement et sans recul leur propre situation.

Dès le XIè siècle, en Bretagne qui n'est pas un pays très actif au point de vue économique, mais qui fut pacifiée de bonne heure, grâce à l'action des ducs, le servage a disparu, sauf quelques îlôts à peu près insignifiants. L'émancipation urbaine, qui est le résultat du développement du commerce et donc de la prospérité économique, a conduit très généralement, au XIIè siècle, à l'affranchissement des serfs dans les villes. Çà et là, certaines survivances caractéristiques qui atteignent encore les bourgeois comme le chevage, le droit de meilleur catel, l'autorisation dumariage dénotent l'ancienne origine serve de la population urbaine. Les bourgeois ne sont plus serfs, mais ils supportent encore des taxes qui, pour les historiens, révèlent leur origine servile.

émancipation urbaine

Puis, le mouvement s'étend dans les campagnes et devient irrésistible au cours du XIIIè siècle.

Voici les principales raisons de ce recul du servage. Comme la population rurale augmente sans cesse avec la paix, les seigneurs laïques et écclésiastiques, qui essaient de lui donner satisfaction en créant des villes neuves, essaient aussi de canaliser cet accroît de population en créant de nouveaux villages, qui sont des centres de défrichement dans les régions forestières encore très nombreuses. Les territoires de ces nouveaux villages sont divisés par le seigneur en tenures à peu près égales, que l'on appelle des hostises et l'on appelle hôtes, ceux qui viennent s'installer dans les hostises. On fait appel à tout le monde pour s'y installer, tout comme le gouvernement canadien, actuellement, offre des lots de terre à ceux qui viendront les mettre en culture et les défricher. Il est possible que les premier hôtes aient été encore des serfs, dans une situation d'ailleurs plus libérale que les serfs domaniaux ordinaires. Mais bientôt, et pour attirer mieux les nouveaux cultivateurs, les seigneurs leur offrent la liberté. Ces défrichements ont exercé une attraction extraordinaire sur les serfs du voisinage. Des cultivateurs énergiques, dans la force de l'âge, pouvaient s'y faire une situation meilleure que dans les anciens villages.

les villes neuves

les hostises

Source : BIU Cujas

Ils devaient accepter quelques années de vie très dure puisqu'il s'agissait de créer des terres nouvelles mais, après, ils étaient chez eux et jouissaient de la liberté personnelle. Les redevances étaient fixes et légères et l'on vivait libre . Beaucoup de serfs abandonnent leur tenure et leurs biens pour se refaire une vie dans ces nouveaux villages; il leur est assez facile de se cacher pendant un an pour échapper à leur seigneur.

Les anciens villages sont désertés.

Certains seigneurs ont essayé de remédier à ces fugues, qui vidaient leurs anciens villages. Ils ont essayé d'entraver les défrichements, de proscrire les créations de villages nouveaux qui concurrençaient le vieux régime domanial. Mais il est impossible de lutter contre un mouvement d'une telle ampleur, commandé par les nécessités économiques. Les serfs ont senti passer sur eux le souffle de la liberté venu des villes libres; dès lors, rien ne peut les retenir, pas même la considération de leur intérêt. Ils ne sont pas si mal dans les anciens villages, mais ils aperçoivent la possibilité de devenir libres, avec une vie plus dure, et ils acceptent cette vie dure pour devenir libres. L'intérêt des seigneurs était ici de leur conférer la liberté , pour retenir dans les anciens villages ceux qui allaient s'en aller. Au lieu de lutter par des moyens de contrainte, la seule politique efficace était d'affranchir les serfs des anciens villages. Les seigneurs le comprirent enfin. D'ailleurs, depuis longtemps, ils pratiquaient l'affranchissement individuel de tel ou tel serf qui leur avait rendu des services particuliers, ou avait avec leur famille des liens spécialement affectueux. Nous en avons de nombreux exemples. L'affranchissement d'un serf est une oeuvre de miséricorde, recommandée par l'Eglise; les grands personnages quand ils font leur testament, affranchissent régulièrement un certain nombre de serfs, de même que les anciens Romains affranchissaient leurs esclaves pour les avoir à leur enterrement. Mais, à partir du milieu du XIIIè siècle, à l'affranchissement individuel succèdent des affranchissements collectifs; le seigneur n'affranchit pas trois ou 4 serfs, il affranchit tout un village. Et ces affranchissements sont faits par des seigneurs laïques ou écclésiastiques, et par le roi lui-même. A partir de I250, dans la région parisienne, les affranchissements collectifs se multiplient comme une bienheureuse contagion.

les seigneurs affranchissent leurs serfs pour lutter contre cette désertion

Paiement des affranchissements .

Les serfs d'ailleurs donnent une somme parfois importante pour payer leur affranchissement. Certains villages donnent 2, 3 et 4.000 livres, ce qui repré-

Source : BIU Cujas

sente des sommes considérables pour le milieu du XIIIè siècle. Cela prouve , d'une part, que les serfs ne sont pas si misérables , puisqu'ils achètent leur liberté très cher, et d'autre part, qu'ils attachent un grand prix à leur liberté puisqu'ils font des sacrifices matériels pour y parvenir.

l'affranchissement est un cas d'abrègement de fief.

L'affranchissement des serfs par un seigneur diminuait la consistance de son fief, car le serf payait toutes sortes de taxes que l'homme libre ne payait pas. C'est donc un cas d'abrègement de fief. Un seigneur ne peut pas " abréger " son fief, en diminuer la consistance sans l'autorisation du seigneur supérieur. Un seigneur ne peut donc pas affranchir ses serfs sans y être autorisé par son seigneur supérieur, et en remontant ainsi jusqu'au roi qui est le seigneur des seigneurs. Ces formalités ne favorisaient pas précisément l'affranchissement des serfs, surtout de la part des seigneurs laiques. Cependant,

multiplication des affranchissements.

malgré ces difficultés, les affranchissements de serfs se sont tellement multipliés qu'à la fin du XIIIè siècle, pratiquement, il n'existe plus de serfs dans la région parisienne. A la fin du XIVè siècle, il n'en existe plus dans la région de Reims. Mais il est resté des serfs dans certains autres pays, en Vermandois, en Champagne, en Nivernais, et nous les retrouverons. Ils ne disparaitront qu'avec la Révolution française. La situation n'en est pas moins complètement retournée depuis le XIIè siècle. La totalité des populations urbaines et la grande majorité des populations rurales sont libres en France , à la fin du XIIIè siècle. C'est l'heureuse conséquence et le bienfait majeur de la paix qui a règné au XIIIè siècle, sous la garantie du roi.

## § 2 - La condition des terres.

Il faut introduire , comme dominant la question une distinction capitale, dont j'ai déjà relevé l'origine à l'époque franque, la distinction entre les

les alleux et les tenures

alleux et les tenures. Les alleux sont des terres qui ont gardé le caractère libre et absolu de la propriété romaine. Dans la tenure , au contraire, la propriété se partage entre deux personnes, le concédant et le tenancier. J'ai montré la tenure apparaissant dans les pratiques du régime domanial, dans le bénéfice et dans la précaire. Au moyen âge, la tenure est en pleine lumière. Le fief, ou tenure noble, succède au bénéfice. La censive, tenure roturière, et la tenure

Source : BIU Cujas

servile ont remplacé les anciennes tenures domaniales et les précaires. D'ailleurs, entre la censive et la tenure servile, il n'existe pas de différence spécifique; la différence tient uniquement à la qualité du tenancier. La tenure est qualifiée de servile si le tenancier est serf. Quand le tenancier est affranchi, la tenure servile devient une tenure roturière. Il n'y a par conséquent pas à appuyer sur la tenure servile. Nous allons étudier successivement :

plan.

1°- L'alleu;
2°- Le fief;
3°- La censive;

## 1°- L'alleu.-

l'alleu est la propriété libre.

L'alleu reste, en plein régime féodal, une propriété tout à fait libre. Comme on est habitué à la catégorie du fief, on cherche des images qui emploient le mot fief tout en l'excluant. Les Allemands appellent l'alleu le fief du soleil, et les Français disent que l'alleu est tenu franchement de Dieu.

l'alleu écclésiastique.

L'alleu est libre. La plupart des alleux, d'ailleurs, appartiennent à l'Eglise. Dans certaines provinces, on appelle l'alleu écclésiastique la franche aumône. Jusqu'au XIIIè siècle, les biens donnés à l'Eglise deviennent, par là-même, des alleux écclésiastiques; mais, à partir du XIIIè siècle, les seigneurs que ces libéralités aux églises commencent à appauvrir n'admettent plus guère que les biens donnés aux églises se transforment en alleux. Ils restent ce qu'ils étaient auparavant, des fiefs et des censives, ce qui est contre l'esprit du système.

l'alleu laïque

Les alleux laïques sont plus rares. La féodalité en a en effet submergé un grand nombre. Il y a eu au moyen âge une espèce de contamination du servage. C'est un phénomène essentiellement humain que celui qui consiste à faire absorber les variétés dans une catégorie très large. Quand, dans une région, presque tout le monde est serf, les quelques personnes qui ne le sont pas, le deviennent presque fatalement. De même si presque tous les biens sont des fiefs, les quelques biens qui ne le sont pas le deviennent. Les propriétaires d'alleux eux-mêmes, dont la position est singulière, sentent la difficulté de la maintenir et acceptent souvent de tenir en fief leurs alleux d'un seigneur, avec lequel ils passeront tel ou tel arrangement. Dans certaines provinces, la contamination de la féodalité a été telle que les

Source : BIU Cujas

alleux ont complètement disparu. Il en est ainsi, par exemple, en Bretagne et en Beauvaisis. Mais ce n'est pas général. Les alleux ont subsisté, plus ou moins nombreux, mais ont subsisté presque partout. Ils sont assez nombreux dans le midi, où l'influence romaine, qui a été favorable à la propriété libre, s'est beaucoup mieux conservée que dans les régions au nord de la Loire. Au nord de la Loire, l'alleu n'existe qu'à l'état sporadique. C'est une sorte de curiosité juridique, mais il y en a quelques uns. Ce sont d'ordinaire des domaines assez étendus, comme une seigneurie normale. Leur propriétaire, que l'on appelle l'alleutier, jouit du droit de justice, comme un seigneur ordinaire, et a au-dessous de lui des vassaux nobles et des tenanciers; mais il n'y a pas de seigneur au-dessus de lui. Il est le chef de ce petit monde qui s'étage sur sa terre. Certains mêmes de ces alleutiers sont absolument indépendants du roi. Plus rarement, mais cela existe, l'alleu n'est qu'un tout petit domaine, qui s'est conservé libre au milieu des terres qui l'entourent. L'alleutier, cette fois n'est même pas noble. C'est tout simplement un petit propriétaire libre qui s'est conservé par miracle au milieu de tous ces propriétaires engagés dans la hiérarchie féodale.

l'alleu peut être un grand domaine.

ou une petite propriété.

C'est tout ce que l'on peut constater au XIIIè siècle. Nous ferons pour l'époque suivante l'essai de classification nécessaire.

2°- Le fief.-

J'ai décrit précédemment le groupe féodal dans sa constitution politique et économique. J'ai montré ce groupement solidaire de militaires et d'agriculteurs, s'appuyant les uns et les autres et essayant ainsi d'organiser, dans un cadre restreint, ce qui pouvait être maintenu de sécurité et de vie sociale. Il faut maintenant l'étudier dans sa contexture juridique. Il existe en effet, entre ces gens, des rapports juridiques précis.

Nous allons étudier d'abord les rapports juridiques entre le seigneur et ses vassaux nobles, qui se rattachent à l'étude du fief. Le fief est, en effet, une tenure noble concédée à charge de services nobles, et notamment à charge de service militaire. Le seigneur, qui est le propriétaire primitif de toute sa seigneurie, confie le fief à un individu que l'on appelle le vassal, à certaines conditions qui sont précisées par leur arrangement, ou par la coutume

le fief est une tenure noble.

Source : BIU Cujas

des lieux. Le seigneur retient certains droits sur le fief. Le vassal ne devient pas pleinement propriétaire, mais il acquiert un large droit de jouissance quand il accomplit correctement le service de son fief. Il y a entre le seigneur et le vassal un partage de droits Ce partage est la caractéristique de la tenure.

partage de droits entre le seigneur et le vassal.

Le fief dérive directement du bénéfice carolingien. Les deux mots, d'ailleurs , ont été, jusqu'au XIIIè siècle, époque où disparait le beneficium, pris l'un pour l'autre, et ont probablement le même sens étymologique. Beneficium est un mot latin, qui veut dire bienfait, récompense; feodum, qui a donné fief, est un mot germanique qui veut dire probablement la même chose. Le vassal carolingien recevait habituellement un bénéfice, mais les deux choses n'étaient pas liées; le vassal qui n'était pas chasé n'avait pas de bénéfice. Au moyen âge, on ne devient le vassal de quelqu'un que parce que l'on en a reçu un fief. On devient vassal pour avoir un fief. Il y a donc une relation de cause à effet entre le fief et la vassalité. Le fief est la cause juridique de l'engagement du vassal, et si, par hasard, le fief disparaissait, par cas fortuit par exemple, les engagements du vassal disparaîtraient avec leur cause, qui est le fief.

origine du fief

Qu'est-ce matériellement qu'un fief ? C'est, habituellement, un domaine plus ou moins étendu comportant une maison d'habitation, manoir ou château, avec des terres et des bois. Mais tout droit qui produit des revenus permanents et réguliers, même s'il n'a pas d'assiette terrienne, peut être concédé en fief. C'est ainsi que l'évêque de Paris a constitué une série de fiefs de chevaliers sur les produits de son travers de Conflans, qui sont parfaitement réguliers. Il existe à Paris un curieux petit fief qui s'appelle le fief Hellebic; celui qui l'a reçu du roi a le droit de percevoir une maille par panier de poisson apporté aux Halles de Paris. La maille est moins qu'un denier, mais, comme les paniers de poisson apportés aux halles de Paris sont très nombreux, le fief Hellebic produit des revenus assez sérieux. Nous voyons, au XIIIè siècle, apparaître des "fiefs rente" qui consistent en ceci ; le roi, pour rémunérer des vassaux qui lui doivent le service militaire, constitue des rentes à percevoir sur sa prévôté de Paris ou sur le Temple, qui est son banquier. Le fief n'a pas d'assiette matérielle, mais c'est le droit de percevoir un revenu régulier. On appelle ces fiefs des "fiefs en l'air".

En quoi consiste le fief ? le fief en terres et le "fief en l'air"

le "fief rente"

Il existe même des fiefs-fonction, dont l'émolument consiste dans le droit d'exercer les prérogatives

le "fief fonction"

Source : BIU Cujas

rattachées à une fonction, qui sont fructueuses. Il existe ainsi des prévôtés , des vicomtés , des sergenteries fieffées, données en fief. Les fonctions appartiennent au vassal, qui les exploite méthodiquement. On peut, à ces prérogatives adjoindre une terre ou certains autres droits, et l'ensemble constituera le fief de la fonction. Par exemple, l'abbaye de Saint-Denis a un certain nombre d'officiers domestiques, dont chacun est doté d'un fief. Elle a un maréchal, qui a le fief de la maréchalerie, un bouteiller, qui a le fief de la bouteillerie et ainsi de suite.

hiérarchie des fiefs.

Le système, en se régularisant, ce qui s'est fait peu à peu au XIIIè siècle, aboutit à une hiérarchie de fiefs, qui correspond, terme pour terme, à la hiérarchie des personnes. Le fief du vassal, que l'on appelle fief servant, est subordonné au fief du seigneur, que l'on appelle le fief dominant. Mais le fief dominant du seigneur peut être, à certains égards, un fief servant, si le seigneur est lui-même sous la dépendance d'un seigneur plus élevé. Par exemple, le comté de Champagne est fief servant vis-à-vis du royaume de France, puisque le comte de Champagne est vassal du roi de France; mais il est fief dominant à l'égard du fief du sire de Joinville, qui est le vassal direct du comte de Champagne Les vassaux du comte de Champagne sont donc les arrière vassaux du roi de France et le fief du sire de Joinville est l'arrière fief de la couronne de France. La série des fiefs ainsi subordonnés peut être longue: de l'écuyer au chevalier, du chevalier au châtelain ou au baron, du baron au comte ou au duc, enfin du comte et du duc jusqu'au roi, qui lui ne relève de personne.

complication du système : il y a eu des vassaux qui tiennent des fiefs de plusieurs seigneurs.

Le système eut été en somme simple et clair si toutes ces séries de fiefs avaient abouti au roi ou à un alleutier, chaque vassal ne tenant que d'un seul seigneur. Mais il y a des vassaux qui tiennent des fiefs de plusieurs seigneurs. Ainsi les barons du Parisis, qui relèvent du roi comme comte de Paris, sont aussi, pour la plupart, vassaux, soit de l'évêque, soit du chapitre Notre Dame, soit de quelque abbaye comme Saint Martin des Champs, Saint Denis ou Saint Germain des Prés. Le roi lui-même, qui est au sommet de la hiérarchie normale, tient certains fiefs de l'évêque et tient un fief de l'abbaye de Saint Denis. Les juristes vont se scandaliser très vite de la situation du roi, et à partir de la fin

Source : BIU Cujas

du XIIè siècle, le roi refuse d'être le vassal d'un des sujets. Mais au moment où le système féodal pousse librement, ces formes n'ont effrayé personne. La construction féodale n'est donc pas une construction régulière, étagée de bas en haut; il y a des liaisons latérales, il y a des enchevêtrements, il ne faut donc pas parler d'une série de chaînes, mais d'un réseau.

Nous allons maintenant définir la position respective du seigneur et du vassal.

A) La foi, l'hommage, les services du fief.-

Le seigneur et le vassal sont liés entre eux par une cérémonie symbolique, que l'on appelle la prestation de foi et d'hommage. Lorsque le fief est concédé pour la première fois à un vassal ou lorsqu'un nouveau vassal succède à son prédécesseur dans le fief, le vassal doit apporter à son seigneur foi et hommage. Il en est ainsi lorsque le seigneur change. Le vassal vient au chef-lieu du fief dominant qui est le château du seigneur; le seigneur a convoqué ses officiers ordinaires et un certain nombre de ses vassaux. Le vassal, tête nue, sans armes ni éperons, se met à genoux devant le seigneur et place ses deux mains dans les siennes, puis il déclare à haute voix: "Je deviens votre homme pour tel fief. C'est ce que l'on appelle, au sens précis, l'hommage.

la prestation de foi et d'hommage.

Le seigneur déclare à son tour qu'il reçoit le vassal pour son homme. Il le relève de la position humiliée qu'il avait prise, lui donne un baiser pour marquer l'accord entre eux, et lui remet un objet qui symbolise le fief. Cet objet peut être un oriflamme, une épée, un anneau ou une simple branche de bois, une "vergette" comme disent les textes. La remise symbolique du fief s'appelle l'investiture. L'investiture féodale est à rapprocher de l'investiture écclésiastique.

l'investiture

Enfin le vassal jure sur l'Evangile de rester fidèle à son seigneur. C'est le serment de fidélité, ou tout simplement la foi. L'ensemble constitue une opération qu'exprime une formule à peu près stéréotypée: Foi et hommage, parce que, dans le cours des siècles, l'investiture a pratiquement disparu.

La cérémonie de foi et hommage est une cérémonie publique. Mais, pour plus de sûreté, le seigneur obligea bientôt son vassal à passer déclaration écrite de son engagement. Le seigneur peut ainsi mettre cette déclaration dans ses archives. Cette déclaration écrite porte le nom d'aveu. Le vassal avoue qu'il tient son fief de son seigneur et l'avoue par écrit. Pendant un certain temps, l'aveu s'accompagna d'une pro-

l'aveu


Sources : DUI Cujas

la "montrée" du fief.

menade en commun autour du fief pour lequel le vassal rendait aveu; c'était la "montrée " du fief; puis l'on renonça à cette promenade réelle et on se borna à décrire, à la suite de l'aveu, les différents éléments dont le fief se composait et sa position exacte. Nous avons ainsi un acte écrit, qui corrobore la cérémonie de la foi et de l'hommage, et qui s'appelle l'aveu et dénombrement.

filiation entre l'hommage et la commendatio

L'hommage ressemble par beaucoup de traits à la commendatio de l'époque franque, par laquelle le vassal se reliait à son seigneur. Il y a notamment un trait caractéristique, qui remonte aux vieilles traditions germaniques et qui est la jonction des mains. La filiation entre la commendatio et l'hommage du moyen âge est certaine, mais il y a un importante différence juridique entre eux. L'hommage n'est plus un engagement illimité et non causé, comme l'était la commendatio franque. C'est un engagement qui est pris pour un fief déterminé. " Je deviens votre homme pour tel fief." Le vassal ne devient pas l'homme du seigneur d'une manière absolue. Il devient son vassal pour tel fief, ce qui veut dire que, si le fief disparait, si le seigneur retire le fief, l'engagement tombe, parce qu'il a sa cause dans la remise du fief. L'engagement du vassal franc était un engagement personnel; l'engagement du vassal à l'époque féodale, par l'hommage , est un engagement réel, justifié par la remise du fief.

Au début du système de la vassalité, on ne pouvait être le vassal que d'un seul seigneur, car on ne peut être totalement l'homme que d'un seul . Mais à mesure que le caractère de réalité de l'hommage se développe, on en vient à concevoir que l'on peut être l'homme de plusieurs seigneurs, dans la mesure où plusieurs seigneurs remettent des fiefs au même homme. Il ne s'agira plus d'un engagement illimité de servir tel seigneur, mais d'une série d'engagements limités envers tel ou tel seigneur qui ont remis un fief. On a été ainsi amené à distinguer diverses sortes d'hommages. Le premier est plus étendu que les autres, parce que le vassal est encore libre d'engagements, et l'on dira qu'il s'agit d'un hommage-lige. Les autres hommages, qui réservent nécessairement les promesses faites au premier seigneur, puisque le vassal est déjà engagé, sont considérés comme des hommages simples.

l'hommage-lige et l'hommage simple

Le vassal doit servir avant tout son seigneur lige et c'est seulement quand il a accompli ses obli-

Source : BIU Cujas

gations vis à vis de lui qu'il peut être lié envers les autres seigneurs.

obligations du seigneur et du vassal -Elles sont réciproques

L'hommage rendu en public exprime d'une façon solennelle les obligations réciproques qui lient le seigneur et le vassal. Ces obligations, et ceci est important au point de vue des principes, sont rigoureusement synallagmatiques. Le vassal n'est pas un homme à la discrétion du seigneur, c'est un homme libre comme lui, un noble comme lui. L'engagement qu'il prend est conditionné par des engagements analogues que prend le seigneur vis-à-vis de lui. Il s'agit réellement d'un pacte entre deux hommes libres , où chacun joue son rôle, assume des obligations particulières, mais qui sont en corrélation l'une de l'autre. Le vassal ne s'engage vis-à-vis de son seigneur que parce que son seigneur s'engage vis-à-vis de lui. Ce n'est pas un lien de subordination, c'est un engagement contractuel. Il s'agit seulement de définir les obligations qui incombent à chacun, selon sa situation. L'idée générale est que seigneur et vassal doivent agir entre eux comme des gens loyaux. La loyauté est à la base de leur arrangement; de ce concept de loyauté découlent des obligations qui sont fort simples.

obligations du seigneur.

Le seigneur, dont la situation est éminente, devra protection à son vassal. Il lui rendra justice en toutes circonstances. Il lui assurera la jouissance paisible de son fief. De la sorte il agira comme un seigneur loyal. Inversement, le vassal doit d'abord

obligations du vassal

reconnaître ouvertement son seigneur comme tel. Il doit être fier d'être le vassal de tel seigneur. Il doit , pour employer l'expression du moyen âge, "avouer" son seigneur; l'injure la plus grave qu'on puisse faire à un seigneur c'est de le désavouer.

Le vassal doit donc ouvertement avouer son seigneur et se mettre à son service personnellement, et avec tout ce qui lui appartient. Si le vassal possède

il doit ouvrir son chateau à son seigneur.

un chateau par exemple, il doit ouvrir son château à son seigneur, à la première sommation du seigneur. On dira que le château est "jurable et rendable à petite et grande force". La loyauté oblige le vassal à ouvrir son château à son seigneur. S'il le lui ferme, c'est qu'il a une arrière-pensée et donc qu'il n'est pas loyal. Que de fois le roi de France a invoqué sa situation de seigneur pour aller trouver, en bonne compagnie, tel ou tel de ses vassaux et lui demander d'ouvrir son château comme il le devait. Le vassal, quelquefois en grinçant des dents, a été obligé d'ouvrir son château au roi qui a ainsi arrêté dans l'oeuf une rébellion commençante.

Source : BIU Cujas

Un autre trait de cette attitude loyale du vassal, qui a joué également un grand rôle dans la politique, c'est que le vassal ne peut pas marier sa fille, sans l'assentiment de son seigneur. La politique des mariages est très importante au moyen âge. Il se peut que telles ou telles fiançailles annoncent un changement de politique; le roi surveille beaucoup le mariage des filles de ses vassaux. Il faut donc qu'un vassal qui agit loyalement indique l'intention qu'il a quant à sa fille . Il faut que le seigneur l'approuve.

il ne peut pas marier sa fille sans le consentement du seigneur.

Au surplus, que le vassal soit obligé de traiter le seigneur avec déférence , de ne jamais l'injurier, ceci va de soi.

Si le vassal ou le seigneur manque à ses devoirs il y a rupture totale du contrat qui est entre eux. Si le manquement vient du seigneur, le vassal s'adressera au seigneur supérieur et tiendra désormais directement son fief de lui. Le seigneur direct sera éliminé. Inversement, si le vassal a manqué au pacte, il est "félon" et il perdra son fief; la "commise", la perte du fief sera la sanction de la félonie.

sanctions de ces obligations

Ce devoir de loyauté réciproque, entendu avec les scrupules d'honneur qui n'ont jamais manqué aux féodaux, contient toutes sortes de choses. Il oblige spécialement le vassal à accomplir les services particuliers de son fief. Sur ce point je dois quelques explications parce que ces services particuliers peuvent être variables. Ils ont été parfois des services domestiques, par exemple, les services du chambrier ou du bouteiller. Un certain vassal de l'abbaye de Saint Denis doit lui fournir un messager pour l'Allemagne, chaque fois que l'abbaye a des messages à envoyer à ses possessions d'outre Rhin. C'est le service de messager, la poste du seigneur est organisée sur le plan de l'hommage. Il existe également des services d'ordre administratif, comme les services des vicomtes prévôts et sergents fieffés. Il existe même des services subalternes. Nous avons des fiefs de cuisiniers dont le titulaire est obligé de faire la cuisine pour son seigneur.

services que doit rendre le vassal

services domestiques.

services administratifs

Mais bientôt, avec l'idée que le fief ne convient qu'aux gens nobles on est arrivé à dégager la notion du service noble, que l'on a séparé des services subalternes. Dès lors, le fief ne s'entend plus que d'une concession à charge de services nobles.

Quels sont ces services nobles ? Le premier, de beaucoup le plus courant, est le service militaire.

service militaire.

Source : BIU Cujas

Le fief est concédé à charge de service militaire, avec ses diverses variétés, service d'ost de chevauchée ou de garde. Il y a en second lieu le service de cour, qui oblige le vassal à venir au château de son seigneur sur semonce de celui-ci. Il est très important, pour un seigneur, d'avoir autour de soi un grand nombre de vassaux empressés et autant que possible ayant bonne figure, bien armés et bien habillés. Cela donne une haute idée de l'importance du seigneur. Les vassaux doivent venir chaque fois que le seigneur les convoque. Il profitera de l'occasion pour tenir sa cour de justice qui doit procéder, selon la règle du jugement par les pairs, à l'expédition des procès qui ont pu naître entre les vassaux du même seigneur. Le service de cour implique donc le devoir de siéger à la cour de son seigneur, en même temps que le devoir d'assister à ses fêtes.

service de cour

Quand le seigneur aura autour de lui ses vassaux, sommés pour le service de cour, il les réunira en conseil, lorsqu'il aura à statuer sur des difficultés importantes concernant sa seigneurie. Les vassaux ont, en effet, outre le service militaire et le service de cour, le devoir de conseil. Ils ont le devoir de conseiller honnêtement leur seigneur qui les consulte de lui donner l'avis qu'un homme de bonne foi donne, selon son propre jugement. Ils doivent, dans le même sens, garder le secret sur les délibérations du conseil de leur seigneur, car c'est une trahison que de trop parler. Le devoir de conseil n'est pas d'ailleurs une formalité vaine, car celui qui conseille au seigneur telle ou telle entreprise, s'engage par là-même à l'aider dans cette entreprise. C'est dire que le devoir d'aide accompagne le devoir de conseil.

devoir de conseil.

Le devoir d'aide s'entend d'une manière très large. Le vassal honnête, que son seigneur a consulté et qui est d'accord avec lui sur la politique générale de la seigneurie, doit l'aider de tout son pouvoir. La coutume n'a restreint les cas d'aide qu'en ce qui concerne l'aspect pécuniaire de l'aide. J'ai dit que l'aide pécuniaire était due en quatre cas habituels, quoiqu'il y en ait d'autres; mais ceci ne s'entend que de l'aide pécuniaire. L'aide générale doit toujours être accordée au seigneur.

devoir d'aide

'B) Les droits du vassal sur son fief. La patrimonialité du fief.

Le vassal n'est pas, sur son fief, un libre propriétaire. Il le tient à des conditions déterminées. Il faut qu'il fasse hommage et foi, il faut qu'il rende les services du fief. Si ces conditions ne sont pas exécutées il y a commise du fief. Le fief fait retour

Source : BIU Cujas

au seigneur. Mais si le vassal tient honnêtement ses engagements, il va jouir du fief. Il en jouira de la manière la plus large. Il en aura l'usage et il en recueillera les fruits. Pourtant le fief n'est pas entièrement dans son patrimoine. Il n'en pas la libre et complète disposition. On peut seulement dire qu'il existe, au moyen âge, une tendance à la patrimonialité du fief, qui se développe sans cesse, sans arriver jamais à la patrimonialité absolue. C'est ce que je voudrais montrer.

Un bien est patrimonial lorsqu'il peut être transmis aux héritiers de son propriétaire et lorsque son propriétaire peut en disposer librement. Examinons les deux points.

hérédité des fiefs.

De bonne heure, en France, le fief a été héréditaire. Dès l'époque franque, se manifeste une vigoureuse poussée dans le sens de l'hérédité des bénéfices. Cette poussée n'a fait que s'accentuer dans le haut moyen âge. Au moment ou l'Etat décline, la famille joue un rôle croissant en vertu de cette loi du complément dont j'ai parlé. Quand quelque chose défaille dans une société, une autre institution essaie, tant bien que mal, de prendre sa place. Devant un Etat faible, la famille accroit son rôle. Le seigneur ne traite pas seulement avec un individu, il traite avec une famille. Nous possédons très peu de contrats d'inféodation du moyen âge. Tous ceux que nous possédons contiennent la formule: Le fief est donné à tel et à ses hoirs. Il est donné à une famille, en qui le seigneur a confiance. Il est d'ailleurs de l'intérêt du seigneur de ne pas changer de vassaux. Il est de son intérêt que sa famille à lui soit liée à la famille de son vassal. On peut donc dire que, chez nous, il n'en a pas été de même en Allemagne l'hérédité des fiefs s'est introduite sans difficulté, et les fiefs viagers sont très rares.

l'heritier doit porter au seigneur foi et hommage.

Mais, si l'hérédité a été facilement acquise, le seigneur a pris de bonne heure des précautions pour faire reconnaitre son droit par les héritiers du vassal mort, et ceci est légitime. Dans nombre de coutumes, on considère en principe qu'à la mort du vassal le fief fait idéalement retour au seigneur. C'est ce qu' exprime l'adage : " le vassal mort saisit le vif de son seigneur". Le fief fait retour idéalement au seigneur; mais le seigneur va le remettre tout de suite à l'héritier, à la condition qu'il vienne lui porter foi et hommage; de la sorte le bien que la mort avait rompu entre le vassal et lui, est renouvelé par la foi et l'hommage de l'héritier.

Habituellement, lorsqu'il s'agit d'un héritier

Source : BIU Cujas

direct, le seigneur se contente d'exiger foi et hommage, sans aucune finance. Mais , s'il n'y a que des collatéraux, le seigneur , avant de remettre le fief au nouveau vassal, exigera un droit, que l'on appelle le droit de rachat ou de relief et qui consiste, d'ordinaire, en une année des revenus du fief. C'est la prime que le seigneur prélève pour renouveler en faveur d'un collatéral un arrangement qui existait jusqu'alors entre lui et le vassal décédé. Si, d'un autre côté, le vassal meurt sans héritier, le fief fait retour au seigneur définitivement, par " déshérence". Il rentre dans le patrimoine du seigneur dont il est sorti puisqu'il n'a plus de but.

droit de relief.

droit de déshérence

Ce premier point ne fait que garantir le seigneur dans la conservation de ses droits. Mais le seigneur a également, en acceptant l'hérédité, pris des précautions pour assurer l'accomplissement des services qui lui étaient dus. Des règles spéciales ont été introduites pour les successions nobles, de même qu'il y en a eu de spéciales pour la succession de la couronne.

règles des successions nobles

Les coutumes les plus prévoyantes, comme la Coutume de Normandie et, à son imitation, celle de Bretagne, ont proclamé l'indivisibilité totale, rigoureuse, du fief de chevalier. Ce fief permet l'entretien d'un chevalier armé selon les règles. Ce fief ne sera jamais divisé. Il se conservera dans son intégrité, de manière à ce que le seigneur soit toujours assuré d'avoir un vassal à l'aise, capable de lui rendre le service du fief. Si donc le défunt n'a qu'un fief, ce fief passera à son fils ainé,intact. Le fils ainé aura seulement le devoir de recueillir chez lui ses cadets, et de tâcher de trouver , pour ses soeurs, un mariage avenant, c'est à dire un mariage avec un noble de sa condition. S'il y a plusieurs fiefs, l'ainé choisit, puis les cadets, dans l'ordre, mais les filles n'ont jamais rien, que leur mariage avenant.

indivisibilité du fief.

Le système est parfait, au point de vue du seigneur. Il assure l'organisation exacte du service militaire des nobles, mais il est dur pour les cadets et pour les filles.

La plupart des Coutumes ont été moins prévoyantes que la Coutume de Normandie. Elles organisent sans doute l'indivisibilité des fiefs de dignité, duchés, comtés, baronnies , châtellenies. Ces fiefs qui appartiennent à des familles en vedette, ne peuvent pas être divisés par les partages; mais les autres fiefs se partagent entre les enfants, garçons et filles. On chercha pendant un certain temps à masquer ce partage aux yeux du seigneur par le système assez compliqué du parage

Source : BIU Cujas

le système du parage.

L'aîné est alors seul responsable vis-à-vis du seigneur. Il représente, vis-à-vis de lui, la famille tout entière. Il est ce que les textes appellent "miroir de fief". Mais, au XIIIè siècle, on renonça presque partout au système du parage. Les fiefs sont ouvertement divisés entre les enfants. On s'applique à donner à l'aîné une part plus importante qu'aux autres; alors apparaît le droit d'ainesse, dont nous fixerons la quotité plus tard.

le droit d'aînesse.

Ce dernier système ne tient pas compte des nécessités militaires, sur lesquelles le système féodal avait été, dans son principe, fondé. Les partages successifs pulvérisent les fiefs. Il devient impossible pratiquement d'exiger le service militaire de vassaux nobles qui ne possèdent que des biens insignifiants. Nous voyons apparaître des prestations, qui tendent à remplacer le service militaire. Au lieu de devoir le service à cheval, le vassal trop pauvre devra au seigneur un roncin de service, ou une paire de gants, une paire d'étriers s'il est plus pauvre encore. C'est avouer que le système ne peut plus répondre aux nécessités militaires. On cherche seulement à concentrer sur l'aîné la meilleure partie du patrimoine familial. Ainsi les considérations aristocratiques l'emportent sur les considérations réalistes et militaires qui avaient été à la base du système.

conséquences du partage des fiefs.

la garde seigneuriale

Des difficultés spéciales apparaissent lorsque la succession est dévolue à un héritier mineur, incapable de desservir le fief ou à une fille, qui se trouve dans la même situation, dans les deux cas, les Coutumiers normands sont allés jusqu'au bout de la logique du système; ils ont décidé que le fief ferait retour au seigneur. Mais le seigneur doit garder le mineur et la fille dans son château, leur donner une bonne éducation, et marier la fille, à l'âge convenable avec un seigneur de son rang. Lorsque l'enfant sera majeur ou lorsque la fille sera mariée, le seigneur rendra le fief. C'est le système de la garde seigneuriale.

la garde familiale.

La plupart des coutumes ont été moins strictes et organisaient ce que l'on appelle la garde familiale de fiefs. Le mineur ou la fille est confié, non pas au seigneur, mais à de proches parents de leur famille, qui gardent le fief pendant la minorité et qui le restituent lorsque l'enfant ou la fille est devenu capable de le desservir. La coutume féodale s'est assez habilement moulée sur la situation particulière du fief et a cherché, en tâtonnant, une transaction entre les droits du seigneur, qui tient à ce qu'un

Source : BIU Cujas

service normal lui soit rendu, et les droits des héritiers du vassal qui, selon les règles constitutives de la famille, doivent avoir leur part de l'héritage de leurs parents.

L'hérédité des fiefs marque une importante étape dans la voie de la patrimonialité, mais il faut savoir dans quelle mesure le vassal peut disposer de son fief

l'aliénabilité des fiefs

L'aliénabilité du fief s'est introduite chez nous beaucoup plus difficilement que l'hérédité, et n'a jamais été complètement admise. La concession de fief est, en effet, faite à l'origine en considération du vassal, intuitu personae; elle a été faite à tel vassal, parce qu'il est de bonne famille, parce qu'il a bonne réputation. Si le vassal veut vendre son fief à quelqu'un, il est en dehors de l'arrangement primitif. Le seigneur n'a pas prévu cela. Il ne pourra le faire que s'il est d'accord avec le seigneur. Naturellement, le seigneur peut autoriser un changement de vassal; il prendra dans cette situation les renseignements voulus sur le nouveau vassal et, si le nouveau vassal lui agrée, il pourra accepter son hommage.

le cas de pauvreté jurée

Voilà le point de départ. Mais il est bien difficile au seigneur de refuser son autorisation, lorsque le vassal est réduit par la nécessité à vendre son fief. C'est ce que les coutumiers appellent le cas de pauvreté jurée.

Dans les autres cas, le seigneur peut discuter avec l'acquéreur du fief, et lui faire payer par une finance appropriée l'agrément qu'il donnera. Dès le début du XIIIè siècle, la pratique de ces arrangements

le droit de quint denier

modifie l'état de droit. Le seigneur ne peut plus s'opposer à l'aliénation, mais les parties doivent lui payer un droit de mutation, qui représente la moyenne des arrangements pris habituellement dans la région. Ce droit de mutation est ordinairement du cinquième du prix et est à la charge du vendeur. On l'appelle le droit de quint denier. Si ce droit est à la charge

et le requint

de l'acheteur, les parties devront un autre droit, qui s'appelle le requint. Le seigneur n'est pas obligé de recevoir ces droits et de donner son agrément à la vente. Il peut, si le nouveau vassal ne lui plait pas,

le retrait féodal

exercer ce que l'on appelle le retrait féodal, c'est à dire prendre le fief pour lui, le réunir à sa table, comme disent les textes, en remboursant à l'acquéreur le prix qu'il a payé.

Avec le développement de ces idées nouvelles, qui sont du début du XIIIè siècle, la vieille règle de l'autorisation préalable ne subsiste plus que dans des cas exceptionnels, impliquent autant de limitations du

"Les Cours de Droit" Y Répétitions Ecrites et Orales
Source : BIBLIOTHÈQUE DE LA SORBONNE, 3 Reproduction interdite

droit de disposer du vassal. Le vassal ne peut pas vendre son fief à un roturier, ou à une personne de mainmorte, sans la permission du seigneur. C'est la vieille règle dont le maintien se comprend bien, parce que le fief ici sort de son rôle naturel et va chez un roturier ou chez une personne de mainmorte. Le seigneur pourra refuser son agrément ou le taxer à beaucoup plus haut prix, après négociation.

le vassal ne peut pas vendre une partie de son fief.

D'autre part, l'aliénation permise s'entend d'une aliénation totale; le vassal peut vendre , mais vendre tout son fief. Il ne peut pas le démembrer ni l'abréger, c'est à dire en diminuer la consistance. Par exemple, il ne pourra pas vendre une partie de son fief. Il ne pourra pas le sous-inféoder, créer des censives sur son fief, affranchir ses serfs, donner des privilèges à un village. Dans tous ces cas, en effet, la consistance primitive du fief est diminuée et il faut le consentement du seigneur.

Voilà quelle est la situation respective du seigneur et du vassal. Le vassal est très près de la patrimonialité mais il n'y est pas encore complètement arrivé. Il y a, en réalité, un partage de droits assez complexe entre le seigneur et le vassal, partage que les juristes ont essayé de systématiser en essayant de mettre une étiquette sur les droits de chacun. Le

Le seigneur a sur le fief le domaine éminent et le vassal a le domaine utile

seigneur a le domaine éminent, disent-ils; le vassal a le domaine utile. Quand les juristes ont mis des étiquettes, ils sont contents; mais les historiens recherchent le contenu du bocal. Il ne s'agit pas de savoir s'il y a, d'un côté, des droits éminents et, de l'autre, des droits utiles. Il faut savoir quels sont les droits éminents et quels sont les droits utiles. Or nous verrons que les droits éminents du seigneur ont été grignotés tout doucement, et que les droits utiles du vassal se sont développés sans cesse, et qu'il y a eu ainsi une marche constante vers la patrimonialité des fiefs.

3- La censive.-

La censive est la tenure roturière, qui est normalement concédée à un cultivateur, à charge de services roturiers. Elle porte, selon les provinces,

divers noms de la censive.

des noms différents. J'emploie l'expression censive, de la région parisienne, parce que c'est la plus simple, mais ce n'est pas la plus générale. Parmi ces appellations provinciales, on trouve le vilainage, parce que la concession est donnée à un vilain. On l'appelle aussi la censive, quelquefois, le fief vi-

Source : BIU Cujas

lain, ce qui est caractéristique; on entend par le mot fief que c'est une tenure, et par vilain que cette tenure est réservée en principe aux vilains.

origine

La censive continue les pratiques domaniales de l'époque franque. C'est, en somme, la tenure qui était donnée au cultivateur du domaine concédé. Elle a fini, d'autre part, par absorber les tenures concédées à des hôtes, à partir du début du XIIIè siècle, que l'on appelait au début les hostises, parce qu'elles étaient concédées à des conditions plus favorables que les vieilles censives. Tout ceci s'est effacé peu à peu. La censive a absorbé les tenures serviles, quand les serfs ont été affranchis. Il n'y a pas de différence de nature entre la tenure servile et la tenure roturière; la différence tient à la capacité personnelle du tenancier; quand le tenancier est serf et qu'il a été affranchi, il devient un roturier et sa tenure devient une censive.

la censive appartient au roturier.

La censive appartient donc à un roturier, mais il lui est arrivé ce qui est arrivé pour les fiefs: les clercs et les nobles ont acquis , à partir du XIIIè siècle, des censives, et cela a entraîné une déviation du système primitif.

la censive est une tenure

La censive est comme le fief une tenure. La propriété en est partagée entre le seigneur et le tenancier que l'on appelle aussi le censitaire. Au début du système, dans le haut moyen âge, les deux tenures ont une grande analogie dans la constitution juridique. Cette analogie a été conservée jusqu'à la fin en Normandie et en Bretagne, où il existe seulement des fiefs, mais que l'on distingue en fiefs nobles et fiefs vilains. Ailleurs, dans la plupart des coutumes françaises le but différent de ces tenures a entraîné une différenciation assez rapide de leur statut juridique.

les services roturiers : cens, corvées

La censive est concédée à charge de services roturiers. Ces services sont essentiellement le paiement d'un cens en argent ou en grains, la prestation de quelques redevances personnelles et notamment les corvées. Les banalités ne sont pas des prestations attachées à la concession d'une censive; elles s'imposent non pas aux tenanciers du seigneur seulement, mais à ceux qui habitent dans le ressort de sa justice.

La charge la plus caractéristique de la censive c'est le cens et, comme le cens est payable chaque année, la dépendance de la tenure est rendue manifeste par le paiement même de ce cens. L'hommage a existé au début, dans certaines régions, pour la censive. Mais l'hommage en matière de censive a disparu, alors qu'il a joué un rôle capital dans l'organisation juridique

Source : BIU Cujas

du fief dont le titulaire ne devait jamais de redevances en argent. Comme le censitaire doit un cens en argent le versement de ce Cens manifeste suffisamment sa dépendance. Il n'y a pas lieu d'exiger de lui une cérémonie comme l'hommage.

l'hérédité des censives

L'hérédité des censives s'est introduite encore plus facilement que pour les fiefs. Quel que soit en effet le nouveau tenancier, le seigneur peut toujours recouvrer son cens, et les services personnels d'un cultivateur ont un caractère beaucoup moins défini, que les services d'un soldat. Dans la plupart des coutumes, le relief ou rachat n'a subsisté en définitive que pour les fiefs, et n'existe pas pour les censives.

La censive se partage entre les héritiers.

D'autre part, la censive se partage sans restrictions entre les héritiers d'une manière égale. Il n'y a pas trace chez nous d'un souci, cependant naturel, d'entraver le morcellement des domaines ruraux, souci qui apparaît en Suisse et sur les bords du Rhin et qui a conduit à quelques institutions très curieuses au point de vue de la technique agricole. Chez nous, l'esprit d'égalité a tout entraîné; on a divisé les pièces de terre à l'excès, jusqu'à rendre difficile leur exploitation. Il est arrivé que, par le morcellement des censives, les cens se sont hachés; on trouve des censitaires qui doivent une maille ou un quart d'oeuf.

Le recouvrement de cens si minuscules devient pour le seigneur difficile et les frais dépassent quelquefois la valeur même des cens.

elle est aliénable -les lods et rentes.

La censive, héréditaire sans restrictions, est devenue également aliénable. Mais le seigneur, en cas de vente, a le droit de percevoir une taxe de mutation analogue au quint denier. Cette taxe s'appelle les lods et ventes, lods du latin laudare, approuver. Le seigneur approuve l'aliénation en percevant les lods et ventes, qui s'élèvent d'ordinaire au 12è du prix, c'est à dire 8% environ. C'est beaucoup moins élevé que le quint denier. De rares coutumes seulement permettent au seigneur d'exercer le retrait de la censive, alors que le retrait féodal est de règle commune.

La censive française est ainsi devenue une tenure extrêmement souple, dont le tenancier est presque complètement maître et qui joue à peu près d'une manière aussi aisée que l'alleu. Cette souplesse de la censive française explique qu'elle ait subsisté dans les villes. Très généralement, en France, on s'est

Source : BIU Cujas

passé d'une tenure particulière que l'on appelle la libre tenure urbaine, et que l'on rencontre au contraire en Normandie, en Suisse, sur les bords du Rhin et en Flandre. Ceci est encore un trait de nos habitudes nationales de clarté et de simplicité. On a réussi à définir une tenure qui, tout en respectant les droits du seigneur, a donné toute commodité aux tenanciers; de la sorte on a évité des complications juridiques.

§ 3 - La famille et le droit familial.

La famille a eu une grande importance dans le haut moyen âge. Il existait déjà, chez les Germains, des familles fortes. L'insécurité générale qui a régné dans le haut moyen âge n'a pu que développer le sens de la solidarité familiale. La famille est un de ces groupements élémentaires sur lesquels les hommes peuvent compter quand tout leur échappe. Nous devons en étudier la constitution juridique.

a famille repo- e sur le maria- ge.

Une première idée doit être mise en vedette: toute famille, au moyen âge, repose sur le mariage, et on s'aperçoit à ce trait de l'importance de l'influence chrétienne à notre époque. Il n'existe plus, comme à Rome, cette parenté artificielle qui nait de l'adoption. D'autre part cette sorte d'indifférence que les Germains avaient pour les bâtards a disparue. L'influence des idées chrétiennes se révèle ici encore.

Les bâtards , au moyen âge, sont exclus des successions. Ils ne font pas partie de la famille civile. Le mariage est donc l'unique source de la parenté. Nous devons d'abord étudier le mariage, puis l'esprit du droit familial et enfin le droit des gens mariés, les relations entre époux.

I°- Le mariage.-

Le mariage est règlé par le droit canonique.

Le mariage, au moyen âge, est règlé uniquement par le droit canonique, et seuls les tribunaux ecclésiastiques ont la connaissance des affaires matrimoniales. A l'époque franque, le pouvoir civil a légiféré parfois en matière de mariage, d'accord d'ailleurs avec l'autorité religieuse. Puis , au Xè siècle, la législation civile s'est tue; il n'existe plus de capitulaires; la coutume laïque ne s'occupe plus du mariage. Il n'y a donc que le droit canonique qui règle la question. C'est à cette circonstance que le moyen âge doit, non seulement en France, mais encore dans l'Europe occidentale, une communauté de lois en matière de mariage. Nous ne rencontrons pas ici la diversité que nous rencontrons dans d'autres matières et qui a sa source dans

Source : BIU Cujas

les diversité des coutumes. Il existe, à quelques nuances près une législation uniforme du mariage. Quels sont les traits de cette législation ?

Le droit canonique, ici comme ailleurs, a beaucoup emprunté à la technique romaine, mais il l'a transformée par un esprit nouveau. Le mariage, au point de vue du droit canonique, est en effet un acte religieux, c'est un sacrement, qui sanctifie et discipline une union naturelle recommandée à tous ceux qui n'ont pas le courage d'adopter l'idéal supérieur de la chasteté. Les conditions auxquelles le mariage est soumis sont considérées assez logiquement comme des restrictions, des empêchements, impedimenta, à une liberté naturelle de choix qui découle du fait que le mariage est une union naturelle. C'est pour cela que les canonistes n'étudient pas les conditions positives du mariage, mais prennent la question dans l'autre sens et étudient quels sont les empêchements à mariage. Notre droit civil a gardé la terminologie du droit canonique sur ce point; il est question, aujourd'hui comme autrefois, des empêchements à mariage.

Les empêchements à mariage.

Parmi ces empêchements, il y en a qui sont dirimants, du latin dirimere, c'est-à-dire que le mariage est détruit, annulé, s'il a été contracté au mépris d'un empêchement dirimant. L'empêchement prohibitif correspond au contraire non à des conditions rigoureuses, mais à des considérations de convenance. L'Eglise souhaiterait empêcher le mariage dans certains cas; mais elle ne frappe pas de nullité le mariage qui a été passé nonobstant un empêchement prohibitif. Elle se borne à le frapper de peines canoniques. La distinction des empêchements dirimants et des empêchements prohibitifs est passée dans notre droit civil.

Les empêchements à mariage sont nombreux, parce qu'ils correspondent à des conditions positives mises au mariage, et, naturellement, un acte de l'importance sociale du mariage doit être subordonné à l'existence d'une série de conditions. Parmi les empêchements canoniques à mariage je ne citerai que les empêchements dirimants.

les empêchements dirimants

En première ligne, l'empêchement de lien, qui sanctionne le principe du mariage monogamique. Un individu qui est déjà engagé dans les liens du mariage ne peut pas contracter un second mariage. Il existe aussi un empêchement d'ordre ou de voeu, qui sanctionne l'impossibilité où sont les prêtres, empêchement d'ordre, et où sont les religieux, empêchement de voe

Source : BIU Cujas

de contracter un mariage valide. Il existe, en troisième lieu, l'empêchement d'âge, c'est à dire que l'on ne peut pas se marier avant I4 ans, pour les garçons, et I2 ans pour les filles. L'empêchement de consentement sanctionne le défaut de liberté dans un acte qui repose essentiellement sur la liberté personnelle des conjoints. Le mariage est nul quand il n'y a pas consentement pleinement libre.

Le droit canonique a surtout développé l'empêchement de parenté, en interdisant le mariage, sauf dispense, jusqu'au 8ème degré, selon la computation actuelle, ce qui va beaucoup plus loin que le droit civil actuel. Il faut bien comprendre ses raisons. Il voudrait protéger contre le désordre des moeurs les grandes familles d'autrefois, qui vivaient sous le même toit. Et, d'autre part, il s'efforçait de multiplier entre les familles les liens de charité et de bon accord qu'entraîne le mariage. Les gens qui sont parents entre eux ont déjà des raisons de vivre en bon accord. S'ils se marient en plus, c'est ajouter une sorte de lien surrérogatoire. Il faut que les familles s'unissent autant qu'il se peut, par des mariages afin de multiplier les liens de charité entre chrétiens. L'inspiration du droit canonique est donc très élevée; mais il est allé sans doute trop loin, en étendant ces empêchements à l'alliance et même à la parenté spirituelle, qui résulte du parrainage et du marrainage. Ces multiples empêchements ont rendu parfois les mariages incertains dans leur validité, à une époque où il n'existait pas un service régulier d'état civil.

La diversité des conditions n'est pas un obstacle au mariage

Par contre, le droit canonique ne s'est jamais soucié de la diversité des conditions. Il ne considère pas qu'elle soit un obstacle au mariage. Il admet même les formariages, c'est à dire les unions entre libres et serfs. Il professe que, malgré toutes les inégalités civiles qui peuvent tenir à la constitution d'une société, à un moment déterminé, les hommes sont foncièrement égaux devant Dieu; dès lors, pour un acte aussi important que le mariage, il n'y a pas lieu d'exiger une égalité de conditions. Cette attitude du droit canonique est très éloignée de l'attitude de la plupart des législations anciennes, qui attachaient au contraire à l'identité des conditions une importance considérable.

le mariage est valable sans le consentement

Le droit canonique n'est pas exigeant davantage en ce qui concerne le consentement des parents. Sans doute il conseille aux enfants de l'obtenir et considère même comme un pêché grave de ne pas le requérir

Source : BIU Cujas

des parents

mais il ne l'exige pas. Le mariage est valable sans le consentement des parents. Le droit canonique considère qu'il est, au fond, plus l'affaire des enfants que des parents; et comme il se préoccupe avant tout du désordre des moeurs, que l'obstination des parents est vraiment bien impuissante à empêcher, il préfère permettre le mariage malgré l'opposition des parents.

Enfin le droit canonique est très large en ce qui concerne les conditions de forme. Sans doute, dans la vie courante il existe des usages, qui sont normalement respectés. Ainsi le mariage est normalement précédé de fiançailles, sponsalia, où les fiancés se promettent de s'épouser dans l'avenir, en échangeant d'ordinaire quelque symbole, comme l'anneau de fiançailles. L'engagement que prennent les fiancés s'appelle les "verba de futuro", l'engagement pour l'avenir. Après un certain temps de fiançailles, normalement, les jeunes fiancés se présentent aux portes de l'Eglise et échangent un engagement pour le présent, "verba de paesenti". et cet engagement est béni par un prêtre. Voilà les formes habituelles, mais elles ne sont pas obligatoires. Ce n'est pas le prêtre qui administre le sacrement de mariage; il suffit que les parties déclarent entre elles qu'elles se prennent actuellement pour mari et femme, et le mariage est réalisé. Le simple échange des verba de praesenti fait le mariage. Le mariage est donc un pacte purement consensuel. Ce trait remonte à la technique romaine; le droit canonique l'a conservé malgré des inconvénients pratiques évidents, par ce qu'il désire favoriser de toutes manières le mariage. Sur ce point, la discipline canonique sera fortement modifiée au XVIè siècle.

les verba de futuro

"verba de paesenti"

le mariage est un acte consensuel.

le mariage est indissoluble

Le mariage régulièrement est indissoluble, c'est point capital de l'organisation familiale du moyen âge. L'indissolubilité du mariage n'était familière ni aux Romains ni aux Germains, qui connaissaient le divorce. L'Eglise a dû lutter pendant des siècles pour imposer cette dure loi de l'indissolubilité du mariage qui établit un obstacle si sévère à l'instabilité et à la précarité des volontés humaines. L'Eglise, pour imposer la loi de l'indissolubilité, a fait fléchir la tête des puissants comme la tête des fidèles ordinaires. C'est pour avoir violé la grande loi que des rois de France comme Robert le Pieux, Philippe Ier, Philippe-Auguste ont été, pendant des années, sous le lien de l'excommunication; et il a bien fallu que Philippe-Auguste cependant très puissant, accepte de rejeter dans la bâtardise le fils

Source : BIU Cujas

de sa prédilection, Philippe Hurepel, qu'il avait eu alors que son premier mariage n'était pas régulièrement dissous. Au XIIIè siècle, grâce à l'action constante de l'Eglise, la loi de l'indissolubilité n'est plus discutée; la mort seule peut rompre le mariage. Mais, s'il arrive que la vie commune soit intolérable, l'Officialité peut prononcer la séparation de corps, divortium, quoad thorum, qui dispense l'époux de la vie commune en laissant subister le lien du mariage.

les nullités de mariage.

La prohibition rigoureuse du divorce a donné de l'importance aux questions de nullité de mariage. Les époux, ne pouvant pas rompre leur mariage par le divorce, se sont souvent efforcés de prouver que leur mariage n'avait pas été régulièrement contracté, et donc qu'il était nul. Ce n'est pas du tout la même chose au point de vue juridique, mais c'est un moyen d'échapper à la loi de l'indissolubilité que d'essayer d'établir la nullité du mariage. C'est pour remédier à ce grand nombre de demandes en nullité de mariage que le droit canonique a créé la théorie du mariage putatif, théorie toute favorable aux enfants et que connaît encore le code civil. Quels sont les effets du mariage?

les effets du mariage

Il oblige les époux à la vie commune, leur imposant une stricte fidélité; ils sont l'un à l'autre et ils ne doivent être à nul autre. C'est la grande idée de l'unitas carnis, de l'unité de chair, qui a été déduite du célèbre précepte des Livres saints: ils seront deux dans une seule chair, " erunt duo in carne una". On tire de cette unité foncière des époux cette conséquence toute naturelle que les époux, qui se sont donnés l'un à l'autre, peuvent bien se communiquer leur condition sociale, peuvent bien avoir le même domicile et la même nationalité.

Les deux époux se doivent une aide mutuelle dans leur besogne commune, qui est l'éducation de leurs enfants. Devant cette tâche, la femme peut être foncièrement l'égale de l'homme, mais il reste que, selon le plan de l'Eglise catholique, la femme doit obéir à son mari, qui doit en revanche la soutenir affectueusement. La théorie de l'Eglise est très simple: Maris, aimez vos femmes, femmes, obéissez à vos maris. C'est une vraie trahison, souvent commise, que de dire que l'Eglise catholique prêche à la femme l'obéissance toute pure et toute sévère. L'Eglise prêche d'abord aux maris d'aimer leur femme et, quand on part du précepte d'amour, il semble tout de même que la loi de l'obéissance, pour dure qu'elle soit, apparaisse un peu plus aisée. La conception chrétienne tempérait singulièrement la conception germanique du mundium,

Le mari germain était, par le mundium, maître de sa femme. Le mari du moyen âge n'est pas le maître de sa femme, mais il a la direction du ménage. Il faut qu'il consulte sa femme dans toutes les questions importantes et, s'il se peut, que le ménage marche d'accor Mais s'il y a quelques dissentiments, et la faiblesse humaine rend toujours cela possible, il faut que quelqu'un dise le dernier mot; ce quelqu'un, suivant le plan de l'Eglise catholique, c'est le mari. L'autorité maritale n'est donc pas une autorité pure, que le mari exercera arbitrairement. C'est simplement l'ensemble des pouvoirs qui lui sont nécessaires pour accomplir sa fonction: la direction du ménage.

L'autorité maritale.

L'autorité maritale est sanctionnée, et j'arrive ici au point le plus dur, par le droit de correction, qui appartient au mari et qui, selon les textes canoniques, ne doit jamais dégénérer en mauvais traitements mais s'exercer selon l'usage conjugal. Il y a une façon de corriger qui est conforme aux usages conjugaux la mesure exacte de ce modus conjugalis n'est pas facile à préciser. Cela dépend des milieux . Les auteurs laïques vont, en cette matière, beaucoup plus loin que les écclésiastiques. Beaumanoir, qui était un homme très raisonnable, admet que le mari peut corriger sa femme à la seule condition de ne rien lui casser. Dans certaines régions d'Angleterre, les Coutumiers stipulent que le mari peut battre sa femme avec une verge qui ne doit pas être plus grosse que le doigt du juge. Les laïques ne sont pas encore complètement pénétrés de l'esprit du droit canonique. Le droit canonique a beaucoup fait pour le relèvement de la condition de la femme. Il n'est pas douteux que l'effort de moralisation qu'il a fait dans le domaine du mariage et que, notamment, l'établissement de la loi de l'indissolubilité a été favorable aux femmes. Mais la société du moyen âge est encore une société trop violente, qui attache trop d'importance à la force physique, pour que la réaction puisse être totale en faveur de la femme.

2) L'esprit du droit familial.-

Le mariage est l'unique source de la parenté La famille repose sur le mariage. Qu'est-ce que la famille du moyen âge ? Pour nous, la famille est un groupement en somme restreint, normalement composé des époux et des enfants qui vivent encore avec eux sous le même toit. La famille du moyen âge est beaucoup plus large. Très souvent, les enfants une fois

Source : BIU Cujas

la famille du moyen âge est plus large que la famille moderne.

mariés continuent à vivre en communauté avec leurs parents, et même au décès des parents, les frères mariés restent souvent ensemble. Parfois même, surtout à la campagne, plusieurs générations vivent sous le même toit, en communauté de vie et en communauté de biens. Ces grandes familles du moyen âge s'appellent des communautés familiales. Elles ont existé chez les nobles, et la curieuse institution du parage a certainement sa source dans l'habitude de ces communautés. Nous les retrouverons chez les serfs en pleine lumière au XVIè siècle, sous le nom de communautés taisibles, au moins dans certaines provinces. Elles ont existé également entre roturiers, et bon nombre d'institutions de l'époque postérieure ne peuvent s'expliquer que par leur existence dans le haut moyen âge.

Mais il faut bien noter ceci : ces grandes communautés familiales peuvent être assez fréquentes; elles n'ont jamais été obligatoires. Les époux qui se marient peuvent rester chez leurs parents, mais ne sont pas obligés de le faire. Il n'y a pas d'obligation rigoureuse de rester dans la communauté familiale. Le lien familial ne dépend pas de l'existence entre parents d'une communauté effective; même quand les parents vivent dans des foyers distincts le lien familial existe et produit des conséquences que nous allons avoir à examiner.

consentement de la famille à l'aliénation des immeubles.

Dans le haut moyen âge, c'est à dire du Xè au XIIè siècle environ, l'individu ne peut pas tout seul disposer de ses immeubles. Il doit obtenir, pour les aliéner, le consentement de tous les membres de sa famille. J'ai fait allusion déjà à cette pratique, qui apparaît à l'époque carolingienne; c'est la coutume des consentements familiaux. Cette coutume fait de chaque aliénation un acte collectif, toujours difficile à réaliser et quelquefois fragile.

Une règle aussi dure risquait de paralyser l'esprit d'entreprise de l'individu; et cet esprit est nécessaire à l'accroissement régulier de la famille. Nous sommes ici en présence d'un problème délicat, d'une question de dosage, comme on en rencontre tant dans l'organisation des institutions humaines. En subordonnant entièrement l'individu à la famille, on aboutit à des principes parfaits de conservation, mais on éloigne l'individu de l'effort personnel. Or conserver est bien, accroître est mieux. Il faut donc donner à l'individu une certaine latitude pour lui permettre de travailler avec zèle. D'autre part, si on lui donne trop de latitude, on risque d'entraîner la dissipation d'un patrimoine qui n'est pas seulement pour lui mais qui doit servir, après sa disparition, aux membres

Source : BIU Cujas

de sa famille.

Le moyen âge a découvert une transaction. Il est parti d'une distinction très importante, que l'on rencontre déjà à l'époque franque où elle n'avait pas été utilisée, la distinction des immeubles en propres et acquêts. Le propre est le bien qui vient de la famille et normalement par succession. L'acquêt est le bien que l'individu a acquis par son industrie. Le droit médiéval va mettre en pleine lumière cette distinction que le droit franc n'avait pas utilisée. On va donc distinguer les biens selon leur origine, leur provenance, et le statut juridique de ces biens va être déterminé d'après cette provenance. Les biens venus de la famille, les propres, seront normalement affectés aux intérêts familiaux. Les biens gagnés par l'activité de l'individu, les acquêts seront plus largement à sa disposition. Voilà le principe, qui est fort simple. Voici les applications.

les propres et acquêts

Il faut savoir dans quellemesure celui qui est le maître provisoire du patrimoine familial, pendant sa vie, va pouvoir disposer de ces biens, et il faut voir ensuite comment, à sa mort, ces biens seront répartis.

En ce qui concerne le droit de disposition, il n'existe guère, dans le haut moyen âge, qu'une manière de disposer de ses biens : c'est la donation, acte de disposition à titre gratuit. On ne fait guère de libéralités qu'à l'Eglise. La libéralité entre vifs est souvent révoquée dans le haut moyen âge. Vers le XIIIè siècle, se dégage peu à peu l'idée de l'irrévocabilité de la donation, idée qu'exprime un adage bien caractéristique: Donner et retenir ne vaut . Quand on a donné, on a donné définitivement. On ne peut pas reprendre ce que l'on a donné. Il existe aujourd'hui des doctrines qui soutiennent qu'une chose, qui a été faite hier, peut ne plus être valable demain, parce que le dynamisme emporte la situation. Nos anciens n'étaient pas dynamiques. Quand ils ont fait une donation, ils considèrent qu'il est tout simplement loyal et honnête de la respecter. Voilà un premier point que le moyen âge a acquis.

la donation

Mais la donation entre vifs implique un sacrifice, toujours pénible pour celui qui se dépouille de son vivant. Aussi l'Eglise s'est elle efforcée de faire revivre le testament romain, qui avait l'avantage de ne produire d'effets qu'à la mort du disposant et de lui laisser , pendant sa vie, le libre

le testament

Source : BIU Cujas

usage de ses biens. Le testament renaît, dans le haut moyen âge, sous la forme de l'aumône. C'est un testament au profit des gens et des établissements d'Eglise. Le mourant est censé remettre à des amis sûrs, qu'il désigne comme ses exécuteurs testamentaires, les biens dont il dispose par testament. S'il a encore la chance de guérir, ses biens lui resteront; l'effet du testament ne se produira qu'après sa mort.

Mais, dans les deux cas, qu'il y ait donation entre vifs ou testament, le point capital est de savoir dans quelle mesure l'individu peut disposer de ses biens.

les biens dont l'individu peut disposer.

La distinction que je viens d'expliquer va fournir une transaction très simple. A la fin du XIIè siècle, après beaucoup de tâtonnements, le droit coutumier, dans son ensemble, décide ceci : l'individu peut disposer de ses meubles qui ont normalement peu de valeur, il peut disposer de ses acquêts, précisément parce qu'il les a acquis par son activité personnelle; il peut même disposer d'une fraction, mais d'une petite fraction de ses propres, des biens familiaux, fraction qui varie selon les coutumes, un tiers, ou un cinquième. Cette fraction dont on peut disposer est la quotité disponible.

Le reste des biens propres, les 2/3 dans les coutumes de l'Ouest, ou les quatre quints dans les coutumes du Centre, sont intangibles et réservés rigoureusement à la famille. Ils constituent ce que l'on appelle la réserve lignagère, la part du lignage.

la réserve lignagère.

Une transaction du même type est intervenue en ce qui concerne les actes à titre onéreux dont le type est la vente, actes qui apparaissent plus tard mais très nettement. Pendant longtemps, le propriétaire n'a pu vendre son bien qu'avec l'autorisation de toute sa famille, ou bien, lorsqu'il était tombé en pauvreté, après l'avoir offert successivement à tous ses proches. Au XIIIè siècle, il a la liberté complète de disposer de ses acquêts. Il peut en faire ce qu'il veut. S'il vend un propre, un bien de famille, la vente est valable; mais les lignagers, c'est à dire les parents du côté du propre, peuvent retraire ce bien en remboursant l'acquéreur du prix qu'il a payé. C'est ce que l'on appelle le retrait lignager. Il est techniquement analogue au retrait féodal dont profite le seigneur, mais il s'en sépare par son but. Le retrait féodal a pour but de protéger les droits du seigneur le retrait lignager, de protéger les droits des lignagers. Les lignagers pourront garder les biens familiaux, à la condition de rembourser le prix à l'acquéreur.

la vente.

le retrait lignager.

Source : BIU Cujas

Que va-t-il arriver si le chef de famille meurt

la succession

Comment sa succession va-t-elle être règlée ? Sa succession va comporter des meubles, des acquêts et des propres. S'il a des enfants, elle passera tout entière à ces enfants, sans aucune distinction, car les enfants continuent la ligne, aussi bien la ligne paternelle que la ligne maternelle. Ils sont les fils du père et les fils de la mère et donc les héritiers légitimes de ces deux familles qu'un mariage a réunies.

enfants

collatéraux.

Mais s'il n'y a que des collatéraux, que va-t-on décider ? Les meubles et les acquêts iront aux collatéraux les plus proches par le sang, car on suppose que le décédé aurait d'abord songé à eux. Pour les propres, on fera une distinction: si les biens propres viennent du défunt par la ligne paternelle ils iront à ses parents paternels; s'ils viennent de la ligne maternelle; ils iront à ses parents maternels. Ce qu'exprime le latin dans sa concision: paterna paternis materna maternis. Les biens paternels, aux parents paternels, les biens maternels aux parents maternels. Ainsi les propres vont rester dans la ligne dont ils viennent. Ils en sont le patrimoine collectif, autoriser les changements de lignes serait détruire la famille, telle que le moyen âge la conçoit.

la règle "paterna paternis materna maternis".

conclusion.

Ainsi, et pour nous résumer, l'individu, maître de ce qu'il a acquis par son activité personnelle, est, par contre, obligé de respecter les biens venus de sa famille et dont la coutume a assuré la transmission de générations en générations. Ainsi se trouvent sauvegardés les deux grands principes dont l'équilibre fait l'équilibre des sociétés : le principe de conservation et le principe de mouvement. Par le principe de conservation, les familles gardent l'essentiel de leur patrimoine. Et si l'individu a le sentiment familial à ce point développé qu'il ne dipose pas lui-même de ce qu'il a acquis, ses acquêts, transmis à ses héritiers, vont devenir des propres, et le patrimoine familial va, non seulement se conserver mais s'accroître. Si, au contraire, un individu a un sens familial moins développé et entend jouir des biens qu'il a acquis par son travail, il aura le droit d'en disposer. Cette prime qu'est le droit de disposer ne peut qu'entraîner les individus à travailler avec ardeur. Ainsi se trouvent conciliées deux choses qui paraissent inconciliables: on maintient une masse solide, qui se transmet de génération en génération et on a l'espoir que des volontés libres l'accroîtront régulièrement.

Source : BIU Cujas

### 3- Le droit des gens mariés.-

définition

On appelle droit des gens mariés l'ensemble des relations d'ordre pécuniaire qui s'établissent entre les époux comme conséquence du mariage. Les pays de

pays de droit écrit.

droit écrit ont adopté assez promptement, après la renaissance du droit romain, le système romain de la dotalité, complété par l'incapacité du senatus-consulte Velléien. Je renvoie sur ce point au cours de droit romain. Nous devons examiner le droit des gens mariés dans les pays de coutumes. Nous allons voir naître

pas de coutumes

ici un certain nombre d'institutions originales, qui sont restées, au moins certaines d'entre elles, la base de notre droit privé.

A l'époque franque, il s'était introduit entre époux des pratiques de travail en commun, de "collaboration" qui se distinguent assez nettement des usages suivis en droit romain, où les époux, normalement, séparaient avec soin leurs intérêts. Le mari et la femme travaillent ensemble, font des acquisitions ensemble. Il est normal que l'on ait songé à donner à la femme, à la dissolution du mariage, un certain droit sur ces acquisitions réalisées par un effort combiné.

Ces pratiques de collaboration, encouragées par la conception chrétienne du mariage, auraient probablement abouti assez vite à la vraie communauté entre époux, s'il ne s'était produit, dans le haut moyen âge, un resserrement de la vie familiale, en vue de faire face aux difficultés de la situation générale. Cette concentration avait abouti à la création de grandes

les communautés familiales.

communautés familiales, réunissant sous le même toit une série de ménages conduits par un chef de communauté, une sorte de patriarche. Dans ces grandes communautés familiales, il ne pouvait pas s'établir de relations d'intérêts au sein d'un ménage particulier, qui n'était qu'un rouage de la grande communauté familiale. Il n'y a donc pas, quand la communauté familiale existe, un droit distinct des gens mariés. Mais il est arrivé, de plus en plus, qu'un ménage a demandé à se séparer de la grande communauté familiale. Il obtiendra d'ordinaire, assez aisément, une portion de l'actif commun, qu'il a contribué à accroître soit par son apport, soit par son travail postérieur. Et dès lors, étant dans une situation indépendante, un droit distinct des gens mariés va apparaître. Ce droit va se trouver orienté par les pratiques suivies dans

origine de la communauté conjugale.

les grandes communautés familiales. Le ménage isolé va agir juridiquement comme la grande communauté familiale qu'il vient de quitter. Autrement dit, je consi-

Source : BIU Cujas

dère que la communauté conjugale qui va se dégager est une sorte de communauté familiale réduite à ses éléments les plus simples et que l'origine de la communauté entre époux doit être cherchée dans les pratiques juridiques des grandes communautés familiales.

Ceci ne peut être qu'une hypothèse. Un droit distinct des gens mariés n'apparaît réellement qu'à la fin du XIIè siècle et au commencement du XIIIè. Mais, à partir de ce moment on peut en discerner les traits généraux, que je voudrais retracer.

Nous supposons un ménage vivant séparé, en pleine autonomie juridique. Les deux époux vont mettre en commun la jouissance des biens qu'ils possèdent au moment de se mettre en ménage; ce sont les "propres de communauté", qui sont, la plupart du temps, des biens de famille que les parents de chacun des époux lui ont donné à titre de dot afin de favoriser la naissance du nouveau foyer. Ils forment une masse de réserve qui va permettre au nouveau foyer de se développer et en même temps d'avoir quelque sécurité pour l'avenir. Les époux travaillent en commun pendant des années avec ce fond qui leur sert de point de départ. Il est probable, si leur activité est heureuse, qu'ils vont acquérir d'autres biens, et notamment des immeubles qui, au moyen âge, sont les seuls biens importants. Ces biens acquis par le travail commun des époux pendant le mariage sont appelés des "conquêts de communauté". Ce n'est pas tout à fait le mot dont je me suis servi pour désigner les acquisitions d'un individu par opposition aux biens que cet individu a reçus de sa famille. J'ai parlé des propres de famille et des acquêts . Ici nous avons les propres de communauté et des biens acquis que l'on appelle des "conquêts de communauté" parce que conquester et acquérir sont deux mots équivalents. Mais, malgré cette nuance de langage, il faut reconnaître une idée très voisine: l'idée de séparer les biens venant de la famille et qui doivent fonctionner comme une réserve, et les biens qui sont le fruit d'un travail en commun.

les "propres de communauté"

"les conquêts de communauté "

gestion des biens

Tous ces biens, propres ou conquêts de communauté, sont gérés pendant le mariage par le mari. C'est une conséquence du rôle général de direction qui lui est attribué pendant le mariage, rôle que l'on appelle l'autorité maritale. Le mari gère les biens communs, de même qu'il a la direction générale du ménage.

l'aliénation des propres.

Mais pouvoir de gestion n'implique aucunement pouvoir de disposition. Le mari ne peut absolument pas alié-

Source : BIU Cujas

ner les propres de sa femme, qui doivent être conservés et lui être restitués à la dissolution du mariage Il ne peut davantage aliéner ses propres à lui parce qu'ils sont grevés , dès le début du mariage, par un droit spécial qui appartient à la femme et que l'on appelle le douaire. L'aliénation des propres, qui est une mesure grave puisqu'elle entraîne la disparition de cette sorte de réserve constituée en faveur du ménage, ne peut être réalisée qu'en plein accord par les deux époux, qui sacrifieront aux nécessités du présent cette raison d'avoir confiance en l'avenir que donne toujours l'existence d'une réserve.

l'aliénation des conquêts

Qu'en est-il des conquêts acquis pendant le mariage ? Le mari ne peut en disposer qu'avec le consentement de sa femme. Un texte du XIIIè siècle nous dit que "la femme est aussi grande que l'homme pour les conquêts". On considère donc implicitement, que ses qualités naturelles d'ordre et d'économie contribuent autant à accroître cette masse commune que l'activité extérieure de l'homme. Le plan du moyen âge est simple. L'homme travaille en dehors, la femme travaille au foyer. Ceci est commandé par la direction générale des moeurs. Mais le rôle des époux, pour être différent, n'en a pas moins une utilité égale. Il convient donc de donner à la femme, qui contribue par ses qualités propres à l'accroissement du ménage, les mêmes droits qu'à l'homme. L'homme ne peut donc disposer librement que des meubles du ménage, qui n'ont généralement pas, au moyen âge, une très grande importance.

l'incapacité de la femme mariée

D'autre part, la femme mariée ne peut engager le ménage sans l'autorisation de son mari. C'est la conséquence de ce que l'on appelle l'incapacité de la femme mariée. Elle apparait comme le complément nécessaire des pouvoirs reconnus au mari. Si le mari a vraiment la direction du ménage, il ne faut pas que la femme, par des initiatives non autorisées par son mari, mène le ménage dans une voie différente Il faut qu'il y ait une direction unique. Mais l'incapacité de la femme mariée n'est pas une incapacité absolue Elle n'est pas fondée sur une inaptitude foncière de la femme à s'occuper d'affaires. La preuve en est que la jeune fille, avant d'être mariée , et que la veuve sont parfaitement capables de conduire leurs affaires

ses limites

De même, si le mari est absent, s'il est parti à la croisade, comme disent fréquemment les textes du XIIIè siècle, ou s'il devient incapable, fou par exemple ou prodigue, c'est la femme qui prend en mains les


Source : BIU Cujas

affaires du ménage. Le mari, chef naturel du ménage, es hors de cause; la femme va agir à sa place et elle en gagera la communauté. De même, la femme engagera la communauté quand elle agira dans son rôle normal de ménagère, approvisionnant le ménage de ce qui est nécessaire, traitant normalement avec les fournisseurs. Elle l'engagera encore quand elle tiendra un commerce séparé, avec la permission de son mari. Il existe, au moyen âge, nombre de petits commerces qui sont tenus par les femmes; par exemple, à Paris, il y a un très grand nombre de poissonnières qui vont vendre les poissons dans les rues de Paris avec l'autorisation de leur mari. Le commerce qu'elles font, profite à la communauté et les engagements de la femme, à l'occasion de ce commerce, lient la communauté.

Ainsi la femme n'engage la communauté que si elle agit dans son intérêt. Il eut été logique, sans doute, d'étendre cette solution au mari et de décider que l'on rechercherait si les actes du mari profitent à la communauté avant de la déclarer engagée par ses actes. On ne l'a pas fait, probablement pour des raisons de simplicité dans le commerce juridique. On a considéré que le mari était le maître, au moins des meubles communs, et qu'il en pouvait par là-même librement disposer. Je ne connais qu'une exception, d'ailleurs bien caractéristique: le mari ne peut pas contracter d'engagements au cabaret. Notre ancien droit ne reconnaissait pas les engagements au cabaret, parce qu'il les considérait comme contraires à la morale. Cela n'empêche pas les gens d'aller au cabaret, mais il faut qu'ils paient comptant car leurs engagements n'ont aucun sens au point de vue juridique.

le mari est maître des meubles communs

exception

La coutume a donc hésité à restreindre les pouvoirs du mari vis-à-vis de la communauté à la mesure exacte de l'intérêt de cette communauté. Il est probable que la coutume, qui a protégé efficacement les propres et les conquêts du mariage, estime qu'elle en a assez fait, et reste impressionnée, au surplus, par la vieille idée que le mari est le maître, parce qu'il est le plus fort. Il n'est pas facile à un droit même animé de bonnes intentions, de se dégager complètement de l'ambiance. Je l'ai fait remarquer déjà pour le droit de correction du mari. Le moyen âge est une époque où les idées sont très élevées et très pures, mais où leur application est rendue difficile par la survivance de vieilles conceptions basées sur la violence. Le moyen âge n'a pas réussi à réaliser complètement son idéal. C'est quelque chose déjà d'en avoir

Source : BIU Cujas

eu une conscience exacte. Mais l'historien doit d'autant plus constater cette fissure que c'est par là que passera, dans la suite, une conception excessive et injustifiée de l'autorité maritale, conception qui subsiste encore partiellement dans le droit moderne, et qui a donné à certaines femmes que l'on appelle les féministes, des rancunes partiellement justifiées.

ulssolution du mariage

Supposons que le mariage se dissolve. Nos gens ont vécu et travaillé ensemble pendant des années, et puis il arrive que la mort, car c'est la mort seule, dissout ce lien. Comment va-t-on liquider l'actif conjugal ? L'époux survivant va reprendre, dans la masse jusqu'alors gérée par le mari, ses propres à lui, et les héritiers de l'époux prédécédé vont également reprendre les propres de cet époux. Chaque famille gardera ses biens. Puis, les conquêts et les meubles du mariage seront partagés également, en pleine propriété, entre l'époux survivant et les héritiers de l'époux prédécédé. Les époux ont été vraiment pendant le mariage des associés; ils partagent le fruit de leur activité. S'il y a des dettes, conséquence normale de l'activité juridique, chacune des parties en paiera la moitié, comme il est juste. Il y a partage de l'actif, il y aura partage du passif. Mais la femme survivante, ou ses héritiers, pourront s'affranchir de leur part de dettes, en renonçant à leur part de meubles. C'est la compensation que l'on a donnée à la femme, à son incapacité pendant le mariage. Si le mari, par une gestion imprudente, a fait trop de dettes, la femme s'en affranchira en renonçant à sa part de meubles; le mari en portant le poids des dettes prendra la responsabilité de ses imprudences. Sa gestion maladroite se trouve ainsi sanctionnée à la dissolution du mariage.

iquidation de la communauté

le douaire

Si, maintenant, c'est la femme qui survit au mari, outre sa part d'associée dans la communauté, elle pourra réclamer son "douaire" aux héritiers de son mari. Le douaire est une institution assez originale, où se sont combinés la donation propter nuptias du droit romain, la dos ex marito et le morgen gab du droit germanique. Au moyen âge, le mari constitue normalement à sa femme un douaire sur les biens qui lui sont propres. Ce douaire est constitué, nous disent les textes, au moutier, c'est à dire à la porte de l'église, au moment où le mariage va être solennisé; le mari dit à sa femme devant témoins : " De tel douaire , je te doue". A partir du jour du mariage, le droit au douaire va grever les propres du mari, mais le douaire sommeillera pendant le mariage; la femme n'en aura

Source : BIU Cujas

pas la jouissance. C'est ce que l'on appelle le douaire conventionnel qui résulte d'un arrangement exprès. Faute de douaire conventionnel, la femme a droit à un douaire coutumier, qui, selon les coutumes des lieux, est tantôt de la moitié, tantôt du tiers. Dans la région parisienne, le douaire de la femme est de la moitié des propres du mari, comme le décida Philippe-Auguste, de concert avec les barons de son domaine, dans une ordonnance que nous n'avons plus mais à laquelle Beaumanoir fait une allusion très claire.

c'est un gain de survie.

La douairière, la femme survivante, entrera en jouissance de son douaire dès la mort de son mari. Le douaire est donc un gain de survie, et non pas une part d'associé, comme dans la communauté conjugale. Il faut bien distinguer ces choses qui, juridiquement, sont très différentes. L'idée de la coutume est de maintenir la femme, après la mort de son mari, dans une situation sensiblement analogue à celle dont elle jouissait de son vivant. Elle lui accorde la jouissance d'une partie importante des biens de son mari, et, d'autre part, elle lui conserve intégralement sa situation sociale. Si son mari était comte par exemple, sa veuve gardera le titre de comtesse douairière, alors que son fils prendra le titre de comte et que la femme du fils prendra le titre de comtesse. Elle pourra même garder le château, le manoir, ou tout simplement l'hôtel, dans lequel le ménage vivait. Ce n'est pas aux enfants, c'est à la veuve qu'il appartient de rester dans la maison où le ménage a vécu.

la veuve n'a que la jouissance du douaire

A la mort de la femme, par contre, le douaire va faire retour aux héritiers du mari. Le douaire ne lui est pas donné en propriété. Elle n'en a que la jouissance. Une fois la douairière morte, les choses reprendront leur cours. On a suspendu les droits de la famille, par déférence pour cette femme, que la mort de son mari a toute "déconfortée", nous dit Beaumanoir Il faut lui donner ce peu de consolation que les biens matériels apportent aux humains. On les lui donne, mais, après sa mort, la famille du mari rentre dans la propriété de ses propres.

Les époux ne peuvent pas, dans les pays de coutumes, se faire de libéralités unilatérales. Ces libéralités, que les fiancés et les jeunes époux se font, sans réfléchir à leurs suites et sans songer que leurs dispositions pourront bien un jour ne pas être les mêmes, ne sont pas permises. Les époux peuvent seule-

Source : BIU Cujas

ment se donner mutuellement, par un acte unique et irrévocable, la part du premier mourant dans les meubles et les conquêts de la communauté. Cette institution s'appelle le "don mutuel". Elle donne à chacun des époux une parfaite égalité de chances, car les coutumiers poussent le scrupule jusqu'à stipuler que le don mutuel ne pourra pas être fait, quand l'un des époux sera sérieusement malade, ou quand il y aura entre eux une différence d'âge trop grande, qui supprimerait l'égalité de chances. Le don mutuel ainsi règlé écarte les possibilités de manoeuvres assez laides que n'excluait pas le système romain des donations révocables, système qui a été, à mon avis, fâcheusement gardé par notre Code et dont les inconvénients fleurissent sous nos yeux.

le "don mutuel"

Voilà les grandes lignes du droit des gens mariés en pays coutumiers. Il faut en dégager la philosophie. On y voit un judicieux souci de concilier les droits des deux familles et les intérêts du nouveau ménage qui se fonde. Le don mutuel ne porte jamais sur les propres, mais seulement sur les meubles et acquêts. Le douaire, par ailleurs si généreux pour la veuve, est uniquement un don d'usufruit; le fond des propres revient à la famille du mari. La communauté est organisée de telle sorte que chaque époux garde ses biens propres. Le partage en propriété ne s'applique qu'aux acquisitions réalisées par le ménage, qui sont étrangères aux familles des deux époux, et sur lesquelles les familles ne peuvent pas élever de préventions. Tout cela est parfaitement équilibré, pour, d'une part, maintenir la situation des familles, et, d'autre part, donner aux deux époux des chances honorables de vivre et de prospérer.

Appréciation du droit des gens mariés.

Dans certaines régions de notre pays et même ailleurs, ainsi dans l'Est, dans le Nord et, en dehors de notre pays, dans les Pays-Bas, la communauté conjugale s'est etendue jusqu'à embrasser les propres des époux. On s'est laissé entraîner par une générosité surabondante, et l'on a étendu le concept chrétien de l'unité des époux jusqu'à proclamer l'unité totale de leur patrimoine. C'est le système de la communauté universelle, qui existe encore aujourd'hui en Hollande et qui a son origine dans le moyen âge.

Système de la communauté universelle.

Le système n'a pas d'inconvénients quand des enfants naissent du mariage, car les enfants continuent la ligne des deux familles, par conséquent les biens propres de chaque famille reviennent tôt ou tard aux enfants du ménage. Les choses reprennent ainsi leur destinée normale. Mais s'il arrive que le mariage

Source : BIU Cujas

reste stérile, le jeu même de la communauté universelle va attribuer au moins riche des époux une portion des propres provenant de l'autre et ainsi une famille sera désavantagée au détriment de l'autre.

Notre système français, qui est moins généreux en apparence, est tout de même plus juste et plus prévoyant. Il assure la situation du ménage et celle de l'époux survivant et il maintient parfaitement le grand principe de la conservation des biens dans les familles.

## § 4 - Le transfert de la propriété.-

### Les contrats.

le contrats, en droit moderne.

Le contrats, en droit moderne, peut à la fois engendrer des obligations et transférer la propriété. Le système paraît très simple. Il parait naturel d'accorder à la volonté de deux hommes les possibilités les plus riches, celle de transférer la propriété, comme d'engendrer une obligation. Pourtant ce système, à mes yeux, méconnait la différence qui existe entre la création de rapports obligatoires entre deux personnes, rapports qui n'intéressent, normalement, que ces deux personnes, et le transfert de la propriété, qui intéresse non seulement les contractants, mais encore les tiers et la société en général, car la propriété n'est pas seulement la source d'une série de profits pour celui qui est propriétaire, c'est une véritable fonction sociale, qui impose au propriétaire des devoirs précis. Le droit romain distinguait les

le contrat, en droit romain

deux choses: création de rapports obligatoires, transfert de propriété. Il reconnaissait à la simple volonté des parties tout pouvoir pour créer des obligations mais, quand les deux parties, voulaient transférer la

la tradition

propriété, il exigeait , en plus la "tradition", c'est à dire la transmission publique de la possession, de la main du vendeur aux mains de l'acquéreur. La tradition est autre chose que l'échange des consentements Le droit romain distinguait ainsi parfaitement les deux opérations et le droit germanique avait des conceptions analogues.

Le droit franc l'investiture

Pour réaliser le transfert de propriété, le droit franc exigea , outre l'échange des volontés, une cérémonie publique que l'on appelle l'investiture. L'aliénateur se rend sur le bien avec l'acquéreur et un certain nombre de témoins Il affecte , par des gestes symboliques de se détacher de la chose qu'il

Source : BIU Cujas

aliène. Il se "dévêt" du bien, il s'en dépouille, l'expression est caractéristique. Puis il en investit, il en revêt l'acquéreur, qui, avec ostentation, va faire des gestes symboliques en sens contraire, et qui va marquer un vif intérêt pour ce champ dont il va devenir propriétaire. Il va cueillir quelques fruits il va arracher un peu de gazon, casser une branche et ainsi marquer, devant témoins, que cette chose est la sienne. Voilà l'investiture réelle, qui se fait sur le bien lui-même. Mais, comme c'est assez compliqué très souvent l'investiture réelle est remplacée par une investiture symbolique. On ne quittera pas la place publique ou le tribunal du juge; l'aliénateur aura découpé dans le fonds une motte de gazon et la transmettra à l'acquéreur; ou bien il lui transmettra un objet qui symbolise le pouvoir qu'il a sur la chose, un gant par exemple, une baguette, la corde de la cloche, s'il s'agit d'aliéner une église, car les églises sont propriété privée.

l'investiture symbolique

L'investiture symbolique a le même sens et les mêmes effets que l'investiture réelle. Elle se fait toujours devant témoins, et ainsi elle réalise une publicité. L'affaire ne se fait pas subrepticement, entre deux intéressés. Le groupe en est informé; ce sera à lui de tenir compte de ces nouveaux rapports juridiques que l'investiture vient de créer.

le droit du moyen âge - alleux

Le droit du moyen âge a conservé intactes les formes de l'investiture franque, en ce qui concerne les alleux. Comme l'alleu ne relève de personne, tout se passe entre l'aliénateur et l'acquéreur, en public bien entendu. Mais, pour les tenures, fiefs et censives, une tierce personne va intervenir dans les opérations juridiques. Voici le scénario schématique de l'aliénation. L'aliénateur et l'acquéreur, qui sont d'accord, viennent devant le seigneur. L'aliénateur se déssaisit de la chose dans ses mains. Il lui remet un objet symbolique; c'est ce que l'on appelle le devest ou la dessaisine. Le seigneur garde la chose dans ses mains, un instant de raison; il en est saisi. Il va profiter de cette saisine momentanée pour exiger le paiement du droit de mutation qui peut lui être dû, quint denier ou lods et ventes. Puis il va saisir l'acquéreur, en lui remettant un symbole, ou en l'admettant à la foi et à l'hommage, suivis de l'investiture, s'il s'agit d'un fief; c'est le vest ou la saisine. L'ensemble de l'opération s'appelle le devest-vest ou la dessaisine-saisine. Ce qu'il y a de nouveau, c'est que le seigneur s'intercale, comme une sorte de ministre nécessaire, entre l'aliénateur

tenures

La dessaisine-saisine.

Source : BIU Cujas

et l'acquéreur. Mais il faut noter que la cérémonie de la dessaisine-saisine s'effectuera en public, et que par conséquent toute la seigneurie saura que tel fief, ou telle censive a été transférée dans les mains de l'acquéreur. Le système de l'investiture seigneuriale, qui est très favorable au seigneur puisqu'elle lui permet de percevoir ses droits, est en même temps conforme à l'intérêt général, puisqu'elle prévient tout le monde du changement de propriété. Ce système s'altérera dans la suite assez gravement.

Dans le haut moyen âge, chez nous on suit, pour les contrats les traditions germaniques. Le contrat n'est pas formé seulement par l'accord des volontés; il faut quelque chose de plus, une cérémonie matérielle, qui va marquer cet accord d'une façon extérieure; il y aura remise de gage, constitution de plèges ou encore, paumée, c'est à dire claquement des deux mains de l'acquéreur et de l'aliénateur. C'est l'idée du formalisme. Le consentement n'a pas la vertu de réaliser un acte juridique, il faut qu'il se manifeste par des signes extérieurs. Le droit romain a connu, à son origine, le formalisme et il ne s'en est même jamais complètement débarrassé. Mais au XIIIè siècle chez nous, sous l'influence du droit canonique qui se soucie de moralité, le contrat purement consensuel est validé, même si aucune cérémonie extérieure ne l'accompagne. Et bientôt sera formulé l'adage: " On lie les boeufs par les cornes et les hommes par les paroles, et autant vaut simple promesse ou convenance que les stipulations du droit romain". Voilà un adage qui sonne clair et qui manifeste cette idée que la parole de l'homme n'est pas chose vaine. L'homme ne doit pas la donner légèrement mais, quand il l'a donnée, et en dehors de tout rite, il s'engage.

validité du contrat consensuel.

Voilà un premier point qui, au point de vue philosophique, est très important. En voici un second : Le droit romain classique avait règlé avec beaucoup de soin la technique des contrats: ses règles étaient si sages que le droit coutumier les acceptera en bloc, au XIIIè siècle. Ou, du moins, il ne les retouchera que sur un point, mais un point qui a son poids. D'après le droit romain classique, les contractants majeurs et maîtres de leur droit peuvent décider ce qu'ils veulent. L'arrangement peut être très avantageux pour l'un d'eux, désastreux pour l'autre; tant pis pour ce dernier, c'est à lui de se défendre. La loi ne vient pas au secours des majeurs. Le prêteur vient au secours des mineurs, parce qu'ils n'ont pas

technique des contrats

Source : BIU Cujas

encore une connaissance suffisante; mais, dès que l'homme est majeur, il entre dans le commerce juridique avec une capacité totale et s'il fait une bêtise, il en supporte les conséquences. C'est un enseignement qui a sa virilité, mais qui présente bien des inconvénients.

Une telle conception suppose en effet entre les contractants une parfaite égalité de conditions économiques qui se trouve rarement réalisée. Le plus souvent l'un des contractants n'est pas libre de contracter ou de ne pas contracter. Il faut qu'il contracte. Voici un homme qui est aux abois, il faut qu'il vende sa propriété; voici un locataire qui cherche une maison, comment va-t-il faire, est-il sur le même pied que son propriétaire qui a 4 ou 5 appartements à louer ? Non. Voici un pauvre homme qui n'a que ses bras, il faut qu'il loue ses services, est-il dans la même situation que tel patron qui a 40 ou 50 ouvriers ? Evidemment non. Ces hommes vont subir la loi de l'acheteur, la loi du propriétaire, la loi du patron.

la lésion

Le droit canonique a parfaitement compris ce que le droit romain, dans son orgueilleuse conception du citoyen parfait, n'avait pas compris. Il a posé en règle que chaque contractant devait tirer du contrat un avantage légitime, sans quoi la justice serait violée; il y avait, comme il dit, lésion, ou comme dit la langue courante au moyen âge, "déception". L'un des contractants serait déçu. Dans ce cas, la partie lésée par un contrat peut s'adresser à la justice et obtenir, soit un avantage complémentaire qui rétablira l'équilibre, soit la dissolution du contrat entaché de lésion.

La théorie canonique de la lésion, que l'on voit poindre au Bas-Empire romain, fut acceptée entièrement par le droit séculier du moyen âge. Non seulement, on vérifie la régularité apparente des contrats, la sincérité des consentements, la réalité de l'objet; mais encore les tribunaux doivent rechercher si chacune des parties tire du contrat un avantage à peu près équivalent à l'avantage que l'autre en retire. La chose vendue doit être vendue à un juste prix. L'immeuble doit être loué à un prix raisonnable; les étudiants de l'Université de Paris; exploités par les gargotiers ont obtenu la constitution de jurys mixtes de bourgeois et de maîtres pour fixer le prix auquel ils paieraient leurs chambres. Et l'homme qui travaille doit retirer de son travail un avantage suffisant, sinon le tribunal intervient et rectifie la situation.


Source : BIU Cujas

On ne peut pas nier que la théorie de la lésion ne soit d'une haute moralité. Sans doute, il y aura des difficultés d'appréciation assez considérables, mais le principe en est profondément équitable. D'ailleurs le droit moderne est en train de restaurer la conception de la lésion. Le projet actuel de Code civil polonais comporte la renaissance de la lésion comme institution vivante; de même le projet franco-italien de Code des obligations qui a été rédigé en 1931 admet de nouveau la théorie de la lésion. Il était bon d'en faire connaître l'origine.

Source : BIU Cujas

# LIVRE II

# LE DEVELOPPEMENT DU POUVOIR ROYAL ET L'EQUILIBRE MONARCHIQUE.-

## (XIVè - XVIIIè siècles)

-:-:-

### GENERALITES HISTORIQUES.- PLAN.-

Dans un livre I, j'ai étudié la société féodale, selon ses principes constitutifs et à l'état pur, en exagérant peut être ses traits pour en donner une notion plus précise. Elle se caractérise par l'apparition spontanée sur la scène de l'histoire de nombreux groupements, territoriaux ou corporatifs, vivant d'ordinaire sous l'empire de la coutume, qui ne sont pas toujours disciplinés, mais qui sont toujours pleins d'allant et de vie. Nous allons voir, maintenant le pouvoir royal prendre de l'ascendant, discipliner tous les groupes sociaux, Secondaires, et ainsi pas à pas, avec bien des arrêts et des crises, réaliser un état d'équilibre aussi satisfaisant que le permet l'instabilité de la condition humaine. Avant d'aborder cette longue période qui va de la fin du XIIIè siècle à 1774, je voudrais montrer les principales étapes historiques parcourues :

plan.- I;- La fin de l'universalisme chrétien.- 2.- Le développement de l'autorité royale. 3.- La crise du XVIè siècle; 4.- De Henri IV au gouvernement personnel de Louis XIV. 5.- L'apogée de la monarchie. 6.- L'affaiblissement du gouvernement et les progrès de l'administration.

Source : BIU Cujas

## I.- La fin de l'universalisme chrétien.-

Depuis la fin du XIè siècle, le moyen âge avait ardemment souhaité, et partiellement réalisé dans les faits, une société chrétienne des nations, essayant de défendre ses intérêts primordiaux contre les Infidèles. Cette société ne s'est pas formée dans une intention agressive. Elle est seulement une réponse à l'agression des Musulmans. L'Europe chrétienne a cherché à ne pas se laisser entamer. De là est née

la croisade

l'idée de la croisade, qui se présente sous une forme offensive, parce que l'offensive était le seul moyen d'enrayer les progrès constants des Musulmans. La croisade ne peut vivre et durer que par l'union des chrétiens. Cette union aurait dû normalement être dirigée par le grand guide spirituel du moyen âge, le pape, et par son chef naturel sur le terrain temporel, l'empereur. J'ai dit que l'empereur germanique, en raison des vices originels de son pouvoir, n'avait pas réussi à imposer son hégémonie sur le monde chrétien. Il manque donc à la croisade l'épée au service d'une grande idée. Et tout le poids du maintien de la société chrétienne des nations repose sur le pape.

le rôle du pape

Il doit sans cesse s'entremettre en tant qu'arbitre pour faire règner ou pour rétablir la paix entre les peuples chrétiens et les tourner ensuite vers l'effort collectif de la croisade.

Un tel rôle est écrasant. La papauté l'a soutenu pendant 2 siècles; mais son arbitrage incessant portait nécessairement ombrage aux vues particulières des princes. Des princes ambitieux songeaient à accroître leurs terres et se préoccupaient assez peu de la croisade. Le pape intervient sans cesse, pour contrarier ces ambitions déguisées, pour les démasquer devant l'opinion chrétienne. Les succès qu'il obtient, il les doit à ce que son autorité désintéressée jouit d'un immense prestige. Le pape a pour lui, en faveur de l'idée de croisade, tout le sentiment profond du peuple chrétien.

De tels arbitrages supposent une inflexible impartialité . Il ne faut pas que l'on puisse soupçonner que le pape se laisse guider par des considérations particulières, il ne peut que défendre la grande idée chrétienne. Or ce prestige du siège apostolique,

diminution du prestige de la papauté.

déjà altéré autour de 1280 par la politique italienne de la papauté politique très comoliquée, dont il faudrait parler avec précaution, reçut une grave atteinte et du fait même de la France, sous le règne de Philippe

Source : BIU Cujas

le Bel. Une lutte s'éleva entre Philippe le Bel et Bonifaco VIII. Le pouvoir temporel l'emporta. Quelques années après, le pape, fuyant les factions romaines qui, du fait de l'échec même de la papauté avaient repris de la flamme, vint s'installer à Avignon, terre d'Empire, mais dans le voisinage immédiat et sous la protection de fait du roi de France. Les papes d'Avignon ne perdirent sans doute pas par là le sens des grandes préoccupations et des grands devoirs internationaux de la papauté. Les papes d'Avignon ont fait ce qu'ils ont pu pour continuer l'oeuvre. Mais ils étaient français; ils étaient entourés de cardinaux, qui étaient surtout français, et ils n'ont pas toujours gardé l'impartialité indispensable à leurs fonctions.

les papes d'Avignon.

Comme le malaise s'étendait dans l'Eglise, le pape revint à Rome en 1377.

Quelques mois après éclata le Grand Schisme d'Occident, suite incontestable de la "captivité de Babylone", c'est ainsi que l'on a appelé le séjour de la papauté en Avignon. Le schisme dura jusqu'en 1418 et reprit peu après, pour ne s'éteindre définitivement qu'en 1449. Un schisme est le fait d'avoir à la tête de la hiérarchie chrétienne non pas un, mais 2 et parfois 3 papes entre lesquels la chrétienté se partage ou plus exactement se déchire . Le schisme d'Occident causa à l'Eglise, et par conséquent à la civilisation occidentale dont elle était le support, d'irréparables préjudices. La crise de la papauté développa partout les particularismes nationaux, débrida les ambitions des princes, et ruina corrélativement la grande idée de croisade. Les dates sont claires: déjà, en 1330, d'immenses préparatifs de croisade avaient échoué du fait de la rupture imminente entre la France et l'Angleterre. En 1382, 12 ans après le début du schisme, l'empire serbe, qui était aux avancées du monde chrétien, s'écroula après la bataille de Kossovo, gagnée par les Turcs. Les Musulmans, qui n'avaient pas pu pénétrer en France par la frontière d'Espagne grâce à la vigilance des Francs et grâce au sursaut d'énergie de l'Espagne catholique, submergent les Balkans, et menacent directement les plaines hongroises et la vallée du Danube. En 1453, alors que le schisme vient à peine de s'éteindre, et malgré le dernier effort de la chevalerie occidentale vaincue à Nicopoli, la chute de Constantinople consacre l'installation définitive dans le proche Orient d'une domination non chrétienne. Ce fut un véritable désastre pour la civilisation européenne, la fin du rêve médié

le Grand Shisme d'Occident.

ses conséquences

Source : BIU Cujas

val d'une société des princes chrétiens, la fin d'une diplomatie orientée vers les grands intérêts généraux de la chrétienté.

2.- Le développement du pouvoir royal.-

J'ai montré le cadre international, sans lequel il est impossible de comprendre l'action de la France. Nous ne sommes pas seuls. Les Français le croient trop souvent.

Le développement du pouvoir royal est en bonne voie depuis la fin du XIIè siècle, depuis Philippe-Auguste. Il va s'accélerer à notre époque, au cours des XIVè et XVè siècles. On y voit très souvent le résultat d'une action continuellement agressive du roi et de ses agents contre les anciens pouvoirs venus du moyen âge, Eglise, seigneuries, villes autonomes. Ce point de vue n'est pas complètement inexact. Il est seulement exagéré. La royauté a eu à notre époque beaucoup d'élan, l'élan des forces jeunes et qui sont soutenues par le sentiment public. Il est certain qu'aux XIVè et XVè siècles, on se tourne avec confiance vers la monarchie et qu'on lui demande d'agir hardiment. Il est rare qu'une force sollicitée par de tels appels ne dépasse pas quelquefois la mesure. Mais le point de vue courant est incomplet. On ne peut pas dire que la royauté a eu le dessein de limiter ou de supprimer les forces sociales qui pouvaient entraver son autorité. Elle ne pouvait pas avoir ce dessein. En réalité, son action a été commandée par les circonstances. Elle s'est constamment dirigée selon leurs leçons. La circonstance générale qui caractérise l'évolution de tous les Etats au XIVè siècle, est la concentration des forces qui devient de plus en plus nécessaire, parce que les nations, de plus en plus, se dressent les unes contre les autres. Ayant abandonné le vieux rêve médiéval, elles cherchent à se développer au détriment les unes des autres. En France spécialement, la concentration est commandée par les nécessités de la guerre contre l'Angleterre. La guerre de Cent ans va commencer aux environs de 1340. Le sentiment général est qu'il faut se concentrer, parce que la menace ennemie est imminente, et on ne peut le faire qu'autour du roi. Les forces du moyen âge sont des forces, sinon de dissociation, du moins d'isolement. Il est possible que la royauté ait parfois brusqué cette concentration, mais elle était nécessaire et correspondait aux aspirations profondes de la nation.

l'action de la royauté a été commandée par les circonstances

Source : BIU Cujas

Philippe le Bel

Le règne de Philippe le Bel qui inaugure notre période au début du XIVè siècle, est signalé, sans aucun doute, par un esprit agressif contre les forces autonomes venues de la société médiévale. La politique du roi ou de ses légistes, car on ne sait pas encore si Philippe le Bel était un homme de génie ou un médiocre, fait contraste avec la politique conservatrice de Louis IX. Saint Louis cherche à établir l'apaisement en conservant ce qui existe. Sous Philippe le Bel, nous sommes au contraire en présence d'un gouvernement novateur et dans toutes les directions. Ces innovations vont déchainer, sous les successeurs de Philippe le Bel, un mouvement profond , s'étendant à toutes les classes de la nation et que l'on appelle le mouvement provincial. Cette réaction obligera désormais le Capétien à une action plus modérée, plus respectueuse des anciennes coutumes.

Philippe VI

En I328, s'éteint la branche des Capétiens directs car les Valois sont toujours des Capétiens. Ce changement de branche se fit sans trouble, et ceci marque les progrès considérables réalisés par l'institution royale. L'unanimité du peuple français soutient Philippe VI, le premier des Valois. La France était alors un royaume prospère. Elle avait recueilli les fruits d'un siècle de paix; l'industrie et le commerce avaient enrichi les villes; l'affranchissement des serfs avait favorisé le défrichement des forêts et multiplié les centres de population. Nous avons une sorte de dénombrement de la France qui date de I330. A ce moment, pour un territoire moitié moindre que le territoire d'aujourd'hui, il existe en France 20.000 paroisses, qui font très bonne figure en présence de nos 36.000 communes. Il y avait relativement plus de centres de population qu'aujourd'hui. La population est aussi dense qu'elle le sera au début du XVIIIè siècle, et marque une prédominance très nette de la population rurale sur la population urbaine, ce qui est un signe important d'équilibre social. Froissart, un homme des Pays Bas, qui écrit à la fin du XIVè siècle , résume la situation au début de la guerre de Cent ans, en écrivant: " Adonc était le royaume gras et dru". Et lui, qui était né dans les Pays-Bas, pouvait s'y entendre.

La Guerre de Cent ans, ses causes

La guerre de Cent ans a détruit cette prospérité, pour I50 ans environ, jusqu'au milieu du règne de Louis XI. Elle fut nettement provoquée par les rois d'Angleterre, qui voulaient être rois de France malgré l'arbitrage qui leur fut défavorable du pape. Mais cette guerre avait des raisons profondes dans le

Source : BIU Cujas

fait que le roi d'Angleterre possédait encore, dans le sud-ouest de notre pays, quelques provinces, résidu du vieil héritage d'Eléonore d'Aquitaine dont il devait hommage au roi de France. Cela ne lui plaisait pas du tout de faire hommage au roi de France qu'il considérait comme moins puissant que lui. Saint Louis, avant tout scrupuleux, n'avait pas voulu achever la besogne un peu brutale de Philippe Auguste ni expulser complètement les Anglais de France. Il estimait que, selon le droit de son temps, c'eut été commettre une injustice. Avec sa haute conscience, il laisse au temps le soin de résoudre une situation née de la féodalité et qui devenait de plus en plus anormale, avec l'évolution des circonstances historiques. Mais, puisque les Anglais se lassaient les premiers decette situation, plus dure cependant pour nous que pour eux, puisqu'ils étaient chez nous et non pas nous chez eux, puisqu'ils déclaraient la guerre, cette guerre devait se terminer par leur expulsion définitive. Désormais la formule : " Il faut bouter hors les Anglais", va inspirer le peuple français. Il n'a pas cherché la guerre mais, puisqu'on la lui fait, il faut la conduire à sa conséquence normale : Que les Français soient chez eux et que les Anglais rentrent chez eux. Et ainsi, peut être pas pour la première fois, mais d'une manière particulièrement nette, un vrai sentiment patriotique va grouper les Français contre les Anglais et renforcer le vieux sentiment de loyalisme monarchique qui avait été jusqu'alors le lien essentiel entre Français.

Ce résultat primordial, l'expulsion des Anglais, dû à l'effort commun du peuple et de ses rois, ne fut pas atteint sans de dures épreuves. Je ne puis indiquer que les péripéties qui ont eu une influence directe sur les institutions. Les besoins d'argent de la royauté pour soutenir la guerre provoquèrent de multiples réunions d'Etats généraux et provinciaux, dans la première moitié du XIVè siècle. Ces réunions déterminèrent , de 1355 à 1358, après le désastre de Poitiers et la captivité de Jean le Bon, une véritable crise constitutionnelle, qui fut singulièrement aggravée par l'intervention d'Etienne Marcel et de la municipalité parisienne. C'est la première fois dans notre histoire, mais ce n'est pas la dernière que Paris, avec ses meneurs et ses factions, a essayé de diriger le gouvernement de la France. Mais les provinces françaises, beaucoup plus sages que les foules versatiles de Paris, ne le suivirent pas.

multiples réunions d'Etats Généraux -crise constitutionnelle.

Source : BIU Cujas

Charles V

Charles V, par un règne sage et modéré consolida sérieusement les progrès du pouvoir royal. Il favorisa une sorte de pré-renaissance de la sagesse antique, qui fut plus respectueuse des traditions médiévales que ne le sera la vraie Renaissance du XVIè siècle.

Charles VI

Malheureusement, le déplorable règne de Charles VI compromit de nouveau la situation. Pendant sa minorité d'abord, sa folie ensuite, les princes du sang

convoitises des princes du sang

qui s'étaient fait attribuer d'opulents apanages au détriment du domaine de la couronne, se montrèrent beaucoup plus pressés de se partager les profits du pouvoir que les dures responsabilités qu'il entraîne. Ce fut un triste spectacle que tous ces grands de la maison de France ne songeant qu'à accroître leur fortune et laissant péricliter le beau royaume. Ils furent bientôt hors de jeu. Alors intervint l'aristocratie de l'intelligence, j'entends par là les maîtres de l'Université et les gens des Cours souveraines,

l'Ordonnance Cabochienne

qui essaya de contrôler par un système rigoureux de Conseils l'exercice du pouvoir royal. Il s'agissait en réalité non pas de le contrôler, mais de le ligoter. L'émeute imposa au roi la fameuse Ordonnance Cabochienne de 1413, qui établissait ce régime.

L'essai ne réussit pas mieux que les essais de contrôle des Etats généraux, de 1355 à 1358. Le peuple de France, guidé par son obscur instinct, comprit mieux que les meneurs de Paris et que les grandes intelligences du siècle, que le roi seul pouvait le sauver de cet extrême péril. Même lorsque le traité de Troyes, arraché au roi fou, en 1422, par son entourage, fit d'Henri VI d'Angleterre le maître de la

Charles VII

France, le peuple de France resta fidèle au dauphin de Bourges, qui devient ensuite Charles VII et qui était son vrai roi. Jeanne d'Arc l'attestait. Jeanne d'Arc sortie du fond même de nos couches populaires. Elle incarne vraiment le sentiment du peuple de France, c'est là l'explication humaine de son extraordinaire succès. Elle fit sacrer son roi à Reims, en 1429, et la pauvre périt, mais la cause pour laquelle elle avait subi tant d'épreuves, devait vaincre. Les Anglais furent méthodiquement chassés de France et la France, seule chez elle, put désormais suivre le cours de ses destinées.

Louis XI

La royauté continue ses progrès. Louis XI, par des moyens sur lesquels la morale fait des réserves, mais avec un esprit de suite admirable, brisa la coalition des princes apanagistes, qui ressuscitaient

Source : BIU Cujas
"Les Cours de Droit" 3, Place de la Sorbonne, 3
Y
Répétitions Ecrites et Orales
Reproduction interdite

sous une autre forme, et dans la maison même de France le vieil esprit de la féodalité indisciplinée. La défaite de Charles le Téméraire et la chute de l'Etat bourguignon qu'il avait porté à une excessive étendue

annexion des grands fiefs à la couronne.

entraîna l'annexion définitive de la Bourgogne. Puis les grands fiefs, la Provence, la Bretagne sont réunis à la couronne. L'unification territoriale de la France fait, en cette fin du XVè siècle, d'immenses progrès.

Louis XII

Le début du XVIè siècle, avec Louis XII que l'on appela solennellement le Père du peuple, est une période de détente et de prospérité. C'est un des rares moments de l'histoire du monde où les impôts sont diminués.

les Guerres d'Italie

Les guerres d'Italie sont des besognes d'intérêt dynastique où le roi de France s'en va réclamer, très loin, les prétendus héritages de sa maison. Elles n'ont à aucun degré le caractère d'une guerre nationale et le peuple de France s'en désintéresse. Il s'agit de conquérir de nouvelles terres. C'est très bon pour occuper la noblesse et cela ne surcharge pas le peuple, car la guerre se fait au-delà de la frontière et nourrit assez bien les guerriers. François Ier profita habilement de sa victoire italienne pour liquider

François Ier

avec le pape Léon X les affaires de l'Eglise de France singulièrement embrouillées depuis le grand schisme. Le Concordat de Bologne, qui est signé en 1516, à la suite de cette entrevue, reprend solennellement la traditionnelle politique d'accord entre la papauté et la royauté.

### 3 - La crise du XVIè siècle.-

Sous François Ier, la royauté française est vraiment forte. Certains historiens font dater de ce prince l'avènement de ce qu'ils appellent l'absolutisme monarchique, alors que l'absolutisme est de l'essence même de la monarchie française. Mais les forces matérielles de la royauté sont, au début de XVIè siècle, très grandes. Une grave crise, extérieure et intérieure, va mettre en péril une fois de plus l'institution royale.

Crise extérieure guerre contre Charles Quint

Crise extérieure: toute la première moitié du siècle, de 1520 à 1558, est remplie par la rivalité de la France et de la maison d'Autriche. On sait comment elle est née. Ce n'est pas la faute de la France. Charles Quint, héritier des maisons d'Autriche et de Bourgogne, et en plus roi d'Espagne, devient empereur d'Allemagne en 1519. Ses possessions encerclent la France. Il rêve, lui aussi, de réaliser la monarchie universelle. La France paraît peu de chose, mais la

Source : BIU Cujas

France, petit morceau, est dure à digérer; elle va le montrer une fois de plus. François Ier et son fils Henri II durent faire un vigoureux effort militaire pour résister; je dis vigoureux, non épuisant, car il n'était pas facile à Charles Quint de mettre en oeuvre sur tant de champs de bataille des ressources qui étaient beaucoup moins solides, beaucoup moins liées entre elles que les ressources françaises. Tout de même, François Ier et Henri II ont fait un effort énorme et la guerre coûta cher. Elle fut alimentée par une fiscalité assez maladroite et peu scrupuleuse, qui fut lourde au peuple.

Crise intérieure, réforme protestante.

Crise intérieure : c'est au plus fort de la crise extérieure que se développe chez nous la réforme protestante. Née en Allemagne de l'enseignement du moine Luther, elle a été propagée chez nous, sous une forme un peu différente, par Calvin. Elle apparut d'abord comme une réaction justifiée contre les abus qui s'étaient depuis longtemps glissés dans l'Eglise catholique et ce fut certainement la cause de son succès chez les petites gens de France qui n'ont pas beaucoup d'esprit critique, mais qui ont un coeur généreux. Mais bientôt la réforme protestante devint intransigeante. L'Eglise catholique entreprit et effectua, pendant le Concile de Trente, qui dura de 1545 à 1563, une réformation sincère et profonde, qui aurait dû enlever à la Réforme protestante ses griefs justifiés. L'Eglise catholique convia vainement au Concile de Trente les partisans des idées nouvelles. Ceux-ci voulaient des modifications radicales, à la fois dans le dogme et dans la discipline, auxquelles l'Eglise catholique ne pouvait pas consentir sans se détruire elle-même. La séparation devient donc irrémédiable et consomma sur le terrain religieux, des divisions qui s'étaient depuis longtemps introduites d'une façon latente dans l'Europe occidentale :

ses causes

La réforme protestante n'a pas à l'origine un caractère violent.

En France, la réforme protestante n'eut pas tout d'abord le caractère violent qu'elle prit dans d'autres pays, où le mouvement religieux s'y greffa sur des mouvements sociaux. La situation économique et sociale de la France, autour de 1540, était bonne, malgré les pertubations monétaires engendrées par l'afflux des métaux précieux venus d'Amérique par les bateaux espagnols et qui envahissaient progressivement toute l'Europe occidentale. Les campagnes avaient repris, depuis une cinquantaine d'années, leur prospérité du début du XIVè siècle. Les plaies de la guerre de Cent ans étaient pansées. Dans les villes, les relations avec l'Italie, conséquence des guerres d'Italie,

Source : BIU Cujas

et l'abondance de l'argent apporté par les gallions espagnoles avaient donné un vif stimulant au commerce. La réforme protestante ne s'appuya donc pas sur des éléments sociaux souffrants. Elle recruta des adhésions individuelles chez des gens convaincus et pour des raisons purement morales ou intellectuelles. Les premiers protestants, chez nous, furent des religieux ou des prêtres, des artisans à l'aise, qui étaient scandalisés par l'avidité et les vices de nombreux membres du clergé catholique. La persécution qui fut dirigée contre ces convaincus n'eut comme résultat que de les exalter.

le mouvement protestant gagne la noblesse

A partir de 1550 environ, le mouvement protestant prit une direction nouvelle. Les idées nouvelles gagnent la noblesse de certaines régions. Parmi eux, il y en a eu beaucoup de convaincus, mais il y en a eu également beaucoup d'agités et de gens avides. Sans qu'on puisse vraiment parler d'une crise, la noblesse française souffrait cependant d'un certain malaise, consécutif à l'afflux des espèces d'argent; elle s'appauvrissait relativement, car sa fortune était fondée sur les immeubles et les rentes qu'elle percevait, tout en s'élevant au même taux, n'avaient plus la même valeur d'achat, puisque la monnaie se dégradait sans cesse. Sa position était donc moins bonne qu'au siècle précédent. Elle fut d'autre part, certainement impressionnée par ce qui se passait dans les pays voisins, notamment en Angleterre et en Allemagne, où les princes sécularisaient à leur profit et au profit de leur noblesse les riches biens d'Eglise. Sans même regarder au-delà des frontières, il suffisait de considérer ce qui se faisait en Béarn, alors principauté indépendante, dont le prince sécularisait méthodiquement au profit de sa noblesse tous les biens d'Eglise. Une opération analogue était bien tentante pour la noblesse française. Il y a donc un courant double; un courant honorable et un courant de convoitises des biens de ce siècle.

Quoiqu'il en soit, le protestantisme devient bientôt un parti, solidement appuyé sur une noblesse nombreuse et ardente, avec des chefs dont plusieurs comme Antoine de Bourbon, prince de Béarn et roi de Navarre, étaient princes du sang. Il y avait des protestants même dans la famille royale. C'est de la sorte que l'exaltation des passions religieuses, mêlée à de la convoitise politique, déchaina chez nous à partir de 1562, ces douloureuses guerres civiles

Source : BIU Cujas

es guerres de religion.

que l'on appelle les guerres de religion. Ces guerres apparaissent souvent comme des querelles purement idéologiques, mais chez les protestants comme chez les catholiques, cette ardeur idéologique recouvre quelquefois des passions beaucoup moins nobles. Il y a dans tout cela un mélange dont le pauvre peuple de France, comme à l'ordinaire, subit les conséquences. Ces guerres de religion durèrent 40 ans et ne se terminèrent que par le triomphe de Henri IV, devenu catholique et accepté finalement par tous les Français.

Ces 40 années marquent une crise violente pour l'institution royale, qui fut d'ailleurs mal servie par des princes médiocres :

l'attitude de la royauté devant le protestantisme.

Charles IX, François II, Henri III. L'unité morale des Français, qui avait jusqu'alors soutenu la royauté, était brisée. Les Français étaient du côté des protestants, ou du côté des catholiques. Le roi tiraillé, entre les deux partis, cherche une attitude de juste milieu. Sa politique oscille entre la tolérance la plus complète, qui développe les progrès du protestantisme, et la répression atroce, dont la Saint-Barthélémy est le type.

Les Etats généraux sont convoqués à diverses reprises, en 1560, en 1576, en 1588, afin de chercher un remède aux troubles dont souffre le pays. Ils ne peuvent que révéler les divisions des différentes classes de la population qui les ont mandatés, et s'ils s'entendent, d'une façon précaire, c'est pour limiter encore la royauté, qui est déjà bien trop faible.

Comme conséquence de cet affaiblissement de l'institution royale, les provinces françaises retournent à leur vie propre, dont la royauté avait essayé de les sortir.

les grands seigneurs abusent de leur autorité

Elles sont menées par les grands seigneurs qui y dominent, seigneurs protestants ici, seigneurs catholiques là; les agents royaux, qui ne sont plus surveillés, abusent souvent de leur autorité, les gentilshommes de campagne, les hobereaux que rien ne retient plus, terrorisent leurs paysans. Les villes font elles-mêmes leurs affaires, comme elles peuvent et assez mal. Les doctrines les plus folles troublent l'élite et descendent jusqu'au peuple. Le désarroi des esprits se traduit par un crime jusqu'alors sans précédent, en 1589. Henri III, qui avait fait massacrer froidement les Guise, est à son tour abattu par un moine fanatique, Jacques Clément. La France est à l'un des pires moments de sa destinée. Heureusement, l'épreuve fut brève, et la volonté de Henri IV imposa aux Français cette réconciliation nécessaire qu'il faut, de temps à autre, leur imposer.

assassinat d'Henri III.

Source : BIU Cujas

## 4.- De Henri IV au gouvernement personnel de Louis XIV.

Henri IV- son action pacificatrice.

Henri IV était protestant, mais il abjura en I593 et, en I595, il fut absous par le pape. Le peuple put donc réconcilier sa fidélité au catholicisme et son loyalisme monarchique en se ralliant d'enthousiasme à Henri IV. Mais le roi dut acheter par des concessions souvent excessives les anciens chefs de partis, intéressés, comme il arrive si souvent, à la continuation des troubles. On ne se rend pas assez compte que le maintien indéfini des discordesciviles tient souvent beaucoup plus à la volonté combinarde des chefs qu'au sentiment profond des troupes. Henri IV qui était déterminé avant tout par des considérations d'ordre politique, préféra mettre fin aux troubles, même en payant cher des hommes qui certainement ne méritaient ni tant d'honneur ni tant de richesses. La France y gagna 2 ou 3 ans de calme plus tôt, et ceci est sans prix. Henri IV termina cette période de reconciliation généreuse par la Bretagne, en I598 et, après avoir traité avec le duc de Mercoeur qui représentait la Ligue dans cette province, il promulgua à Nantes son fameux Edit de pacification qui mit fin aux guerres de religion. Les protestants obtenaient une large tolérance et une parfaite égalité de situation dans une société qui était restée, dans sa majorité, catholique. Le roi leur donna même des garanties militaires très larges puisqu'il leur octroya plus de I00 places de sûreté occupées par des garnisons de leur religion.

Edit de Nantes

Le règne de Henri IV inauguré par un acte si sage, qui n'avait pas de précédents dans l'Europe de ce temps, fut à tous égards un règne réparateur. Le roi tint une balance inflexible entre les partis et les intérêts qui s'agitaient autour de lui et il procura ainsi à la France les bienfaits habituels de l'union, bienfaits que la France souhaite sans toujours faire l'effort de concorde civile qui serait indispensable. Les agents royaux dans les provinces furent ramenés à l'obéissance. Le jeu régulier du gouvernement fut rétabli; et Sully , gentilhomme rural, comme on l'a qualifié récemment, bon ménager dans les affaires de l'Etat comme dans les siennes propres, remit de l'ordre dans les finances et restaura la structure économique du pays, gravement endommagée par 50 années de troubles et de guerres.

Source : BIU Cujas

Henri IV accomplit ce redressement avec beaucoup d'entrain et de gaillardise, avec des mots très heureux, une verve extraordinaire, accompagnée de certains écarts de conduite que les Français n'ont pas coutume de reprocher assez sévèrement à leurs chefs. Mais ce prince, à la fois aimable et galant était en réalité un prince autoritaire. Henri IV ne convoqua pas les Etats généraux, et se borna à demander conseil aux Notables réunis à Rouen en 1596. Il se méfiait, il nous l'a dit, des assemblées représentatives qui subissent trop souvent le prestige des discours. Il excellait dans les discours, mais il savait que si l'on peut en profiter pour les plus belles choses, il est également facile d'en abuser et il pensait qu'on en abuse dans les chambres représentatives. En somme Henri IV, bien intentionné pour son peuple, veut faire son bonheur, en imposant sa volonté à lui. C'est un roi absolu.

Henri IV est un roi autoritaire

D'ailleurs, l'évènement permet trop vite de mesurer ce que la France devait à l'action personnelle de ce grand chef. Il fut assassiné, en 1610, par Ravaillac, fanatique isolé, esprit sombre, nourri des doctrines politiques que nos discordes avaient semées jusque dans le peuple. Il crut, comme Jacques Clément qu'il avait le droit d'abattre le roi qu'il considérait comme un tyran. Ainsi deux fois de suite, en 1589 et en 1610, de malheureux Français, empoisonnés par la politique s'érigeaient en justiciers. Deux fois, en privant la France de son chef naturel, ils lui imposèrent de graves épreuves.

assassinat de Henri IV

Louis XIII, à l'assassinat de son père, avait 9 ans. Marie de Médicis, sa mere, se fit donner la régence par le Parlement. Cette belle femme n'avait ni le caractère ni les capacités voulues pour faire face à une situation difficile. Les princes du sang, la haute noblesse des gouverneurs, le parti protestant, qui avaient été contenus par les mains très fermes de Henri IV, s'agitent à nouveau pour répéter l'éternelle antienne: De l'argent, des places, tout de suite. Nous connaissons la chanson. La régente, débordée par ces demandes, chercha un appui dans la nation en convoquant les Etats généraux en 1614, mais les trois ordres ne pouvaient efficacement soutenir le gouvernement et lui imposer leurs vues de reforme qu'à la condition de s'entendre entre eux. Or la session se passa en querelles. Le tiers reproche à la noblesse son avidité qui n'était pas contestable ; la noblesse reproche avec pertinence au Tiers Etat son péché le plus récent, la vénalité des offices dont il est le copieux bénéfi-

Régence de Marie de Médicis

les Etats généraux de 1614.

Source : BIU Cujas

ciaire, les deux compères ne s'entendent qu'un court instant pour tomber sur le clergé. La régente, découragée par toutes ces dissensions, congédia les députés un peu brusquement et ne donna réponse à leurs doléances qu'en 1629. Une fois encore il n'y avait rien à faire du côté des assemblées représentatives, c'était à la royauté d'arranger les choses.

Louis XIII et Richelieu

Louis XIII s'y appliqua. C'était un roi modeste et sage, et qui sut appuyer, sans restrictions, un grand ministre Richelieu. Richelieu avait passé son enfance poitevine au milieu des troubles des guerres religieuses et ces troubles avaient laissé dans son âme une impression profonde. M. Hanotaux a raconté dans un discours, récemment, qu'il avait assisté, en 1593, tout enfant, au pillage du bourg de Faye la Vineuse. Les habitants, brusquement envahis, invoquent la sauvegarde du roi, qui était la clef de la paix française. Les soldats répondirent : " f...., des sauvegardes ! Nous voulons entrer et nous allons entrer".

Richelieu restaure l'autorité royale

Richelieu, qui était un homme de gouvernement, ne voulait pas que telles maximes s'accréditent; c'eut été l'anarchie, la domination des violents. Il voulut donc restaurer l'autorité royale, pour que la sauvegarde du roi, qui assurait la paix des petites gens désarmés, ne fut plus méprisée par des soldats avides de luxure et de pillage. Et ceci inspira toute sa politique, une politique de rigoureuse discipline nationale où toutes les forces de violence durent s'incliner devant la seule autorité légitime, qui était l'autorité royale. C'est ainsi qu'avec une impartialité manifeste, il désarma le parti protestant, qui, entraîné par des chefs ambitieux, s'était révolté, alors qu'il avait reçu toutes les satisfactions raisonnables. Mais il eut aussi la sagesse de respecter les principes de tolérance qui avaient été posés par l'Edit de Nantes. Il désarme matériellement le parti protestant. Il ne veut pas un Etat dans l'Etat, mais il laisse aux protestants leur statut civil, et a tolérance religieuse.

il désarme le parti protestant

il fait obéir la noblesse.

Il abat de même la noblesse, toujours prête à l'intrigue ou à la rébellion, en punissant sévèrement des actes graves en eux-mêmes, mais commis par des esprits brouillons, plutôt que par de grands criminels, car, par dérèglement de l'esprit, on arrive à faire avec légèreté des choses qui sont graves à être un grand criminel sans avoir des intentions véritablement criminelles. Certes, les Chalais, les deux Montmorency, Saint Mars, de Thou, n'étaient pas de grands criminels d'Etat, mais ils commettaient des choses intolérables dans un Etat policé, et ils furent décapités pour

Source : BIU Cujas

apprendre à la noblesse que l'heure était venue enfin d'obéir au roi, et que désobéir, c'était trahir.

La leçon avait été rude, trop rude, car il faut administrer les leçons en tenant compte de l'état d'esprit des gens qui les reçoivent et la main de Richelieu avait été trop lourde. Les factions furent intimidées par lui, plutôt que dissoutes, et elles se relevèrent pendant la minorité de Louis XIV.

Régence d'Anne d'Autriche.

Louis XIII mourut laissant un enfant de 5 ans. La régence fut encore une fois confiée par le Parlement à la reine-mère, Anne d'Autriche, et l'on écarta pour elle les sages restrictions que Louis XIII, qui connaissait bien sa femme, avait inscrites dans son testament. Anne d'Autriche laissée libre, livra la conduite du gouvernement à Mazarin, Italien admirablement doué pour la politique mais habitué à des manèges qui ne plaisent guère aux Français.

Après 5 années d'une vie difficile, relevée cependant par de grands succès militaires et diplomatiques, notamment la victoire de Lens, un conflit avec le Parlement de Paris, sur la question secondaire de la vénalité, ouvrit chez nous cette véritable crise constitutionnelle, que l'on a baptisée un peu légèrement : la Fronde, comme si elle avait été un simple jeu d'enfants. Le Parlement s'insurgea contre l'autorité du gouvernement. Il dit qu'il respecte le roi, mais il veut atteindre son ministre, comme si atteindre un ministre nommé par le roi, n'était pas atteindre le roi lui-même; ceux qui se révoltent sont habiles à faire de telles distinctions. Le roi, tout jeune, dut quitter Paris et le Parlement régna en maître dans la ville, acclamé comme toujours par une populace ivre de changements. Ce fut la Fronde parlementaire, qui éclata en Janvier 1649.

la Fronde

Le Parlement dut bientôt s'appuyer sur les Princes et sur la haute noblesse, mal satisfaits des générosités pourtant surabondantes de Mazarin.

Le Parlement s'aperçut bientôt que ses grands alliés n'avaient pas le moindre souci du bien public qu'il croyait servir par sa révolte, comme si, en se révoltant, on servait jamais le bien public. Le Parlement fut bientôt abandonné par le peuple de Paris, toujours versatile et qui ne faisait plus de bonnes affaires parce que la Cour était partie. Il rentra dans la voie de la subordination dès le mois d'Août 1649. Mais, peu de temps après, la Fronde des princes reprit, avec des épisodes burlesques pour les hautes gens qui la menaient, mais elle fit souffrir le petit peuple de France dont les maisons et les champs étaient ravagés par les cavaliers tenant

Source : BIU Cujas
"Les Cours de Droit"
3, Place de la Sorbonne, 3
Y
Répétitions Ecrites et Orales
Reproduction interdite

campagne. Les princes ne tardèrent pas à se manger entre eux, et la révolte prit fin, en I652, par le triomphe complet du gouvernement.

Ces quatre années de troubles, I648-I652, soulignèrent la totale inaptitude à gouverner, du Parlement d'une part, et de la haute noblesse d'autre part. Les gens des Parlements sont des doctrinaires, assez enflés de leur science, capables sans doute de bien étudier un dossier, mais qui n'entendent rien à la politique. Quant aux nobles, ils ne sont que des intriguants, avides d'argent. La Fronde acheva de discréditer aux yeux du peuple français les seules forces qui pouvaient encore limiter la royauté. Désormais la royauté a les mains libres; le peuple, plus que jamais, mit en elle tous ses espoirs. Cet ensemble de circonstances psychologiques expliquent le grand règne de Louis XIV.

5- L'apogée de la monarchie.-

Louis XIV, bon enfant, laissa le vieux Mazarin jouir de son triomphe et le vieil Italien eut d'ailleurs l'élégance de léguer à des institutions françaises l'immense fortune qu'il avait faite pendant son passage aux affaires.

Louis XIV

Louis XIV assuma le gouvernement personnel à sa mort; en I66I, alors qu'il avait 22 ans et qu'il était selon le droit monarchique, majeur depuis de longues années. Son long règne, qui va durer jusqu'en I7I5, marque l'apogée du régime monarchique. La France est alors un grand Etat solidement relié et organisé, qui joue un rôle de tout premier plan dans la politique européenne. Après de longues guerres avec l'Empire et la maison d'Espagne, la France a reconquis l'Artois perdu depuis le XVè siècle, et même une partie de la Flandre, et elle a ainsi couvert Paris et le coeur même du pays contre l'invasion toujours menaçante qui déferle par les plaines du Nord. Sous Louis XIV, la France atteint ses frontières naturelles, par l'acquisition du Roussillon, au Sud, et de la Franche-Comté, à l'Est. Elle les a au sud-ouest depuis longtemps, par la réunion de la Navarre à la couronne. La conquête de l'Alsace, méthodiquement préparée, achève le succès de la politique rhénane que la monarchie a amorcée depuis le milieu du XVIè siècle par l'occupation des Trois-Evêchés, Metz, Toul et Verdun. L'annexion de l'Alsace va rendre inévitable l'annexion pacifique de la Lorraine qui va se réaliser à son

les frontières de la France

Source : BIU Cujas

heure, sans aucune guerre, sous Louis XV.

En gros, la France moderne est donc faite, géographiquement. Il n'y a plus que de lui donner une âme commune, mais la chose n'est pas facile. La monarchie s'y est, sans doute, à chaque étape, employée avec beaucoup de patience et de réalisme. Elle laisse aux gens leurs habitudes particulières, mais elle leur demande de penser qu'ils doivent se coordonner dans l'unité. Ils peuvent rester ce qu'ils sont mais il faut qu'ils pensent français. Il faut qu'ils sachent qu'ils sont liés à un grand corps politique, qui a un rôle à jouer dans la politique européenne et qui a besoin de leur soutien. Louis XIV, pour développer ces idées d'unité progressive, va faire comme ses prédécesseurs, sans changer foncièrement de méthodes, mais en les perfectionnant. Il va être mieux servi qu'eux par les circonstances. Le pays est lassé des désordres, c'est un élément capital. Il va être assisté d'auxiliaires excellents, et il va obtenir , dans la même direction qu'eux, des résultats meilleurs, plus durables.

l'unité française.

L'idée dont il est parti, au point de vue intérieur, est d'étendre à toutes ces provinces, qui ont été agitées pendant des siècles par le féodalisme, éprouvées par des guerres de frontières ou par des guerres civiles, les bienfaits d'une police exacte d'une administration vigilante, les bienfaits, pour tout dire, de l'ordre. L'ordre, un mot très français, et dont les Français ont tout doucement cessé de comprendre l'importance. Et cependant, rien ne se fait sans ordre dans les esprits et sans ordre dans le pays. Ceci paraît peu de chose à nous qui, à défaut d'ordre dans les esprits, jouissons de toutes les apparences de l'ordre matériel. Mais, pour comprendre ce que cela représentait aux yeux des contemporains de Louis XIV, il ne faut pas oublier quelle était la situation de la France. A Paris, on ne pouvait pas sortir, couvrefeu sonné, sans une escorte d'hommes d'armes. Autrement on était détroussé à un coin de rue. Dans les provinces, on ne pouvait pas circuler sans prendre des précautions, sans être armé, sans éclairer sa marche. C'est seulement à partir de Louis XIV que les villes ont été policées, que les chemins ont été sûrs, et que les campagnes ont été paisibles. C'est seulement à partir de Louis XIV que les gens qui ont construit des manoirs ou des châteaux dans les campagnes ont pu se préoccuper uniquement d'avoir un beau paysage et de faire entrer chez eux, par de larges fenêtres, le soleil. Avant ils songeaient à

la police

Source : BIU Cujas

leur sécurité. Il y avait un fossé ou une muraille pour protéger la maison; la porte de la demeure était fortifiée.

A partir de Louis XIV, tout cela est fini. On peut jouir de la vie, dans les villes et dans les campagnes. Sous le règne de Louis XIV seulement, ont pris fin d'une façon définitive les abus dérivant de l'indiscipline des agents subalternes du roi. Cet ordre royal, qui émerveillera surtout au XVIIIè siècle, les étrangers voyageant en France, n'a pu être obtenu que par un gouvernement ferme, et au besoin autoritaire.

Les méthodes de Louis XIV

Quelles ont été les méthodes de Louis XIV ? Je ne m'étendrai pas sur son gouvernement personnel. En étudiant les institutions, nous y trouverons souvent sa marque propre, parce qu'il les a rajeunies et redressées, mais je voudrais marquer, à l'encontre d'une opinion trop courante, que Louis XIV a gouverné comme avait gouverné Henri IV, François Ier, Charles V, sans employer des moyens bien nouveaux. Louis XIV n'a pas innové; il a simplement fait jouer, dans leur sens traditionnel, les institutions monarchiques, mais il en a surveillé le jeu, personnellement, dans les moindres détails. Il a été le roi qui sait tout, qui décide tout et qui se fait en tout obéir. Il a obtenu de grands résultats, avec de petites mesures assidues et méthodiques; parce que cet homme a travaillé tous les jours un grand nombre d'heures, qu'il a fait tous les jours la même chose, qu'il a eu une volonté tenace revenant sans cesse sur les mêmes idées, qu'il a obtenu de grands résultats. Il a redressé l'autorité, en plaçant chacun à sa place, et en se maintenant lui, inflexiblement à la première place, qui était la sienne. Ceci n'a l'air de rien, mais tout le problème est là.

les fautes de Louis XIV

Ce grand roi réaliste, ce grand laborieux s'est quelquefois trompé. Il n'a pas toujours estimé à leur juste prix les valeurs spirituelles. Je ne parle pas des écarts de sa vie privée; ce que Saint-Simon a appelé, d'une formule magnifique, le grand vol des bâtards, remplit la fin de son règne; ces choses-là ne sont pas pardonnables. Je ne veux pas parler de sa politique extérieure, trop compliquée et qui a été parfois, comme sa vie privée, trop dénuée de préoccupations morales. Je veux parler de son attitude à l'intérieur. Il a certainement imposé à son clergé un joug trop lourd et, vis-à-vis de Rome, il a failli aller jusqu'au schisme; il s'est arrêté au bord du précipice, mais il a bien failli y tomber. En révoquant l'Edit de Nantes, en 1685, il a commis une faute irréparable que n'avait pas commis le grand Richelieu et il a

Source : BIU Cujas

fourni à la philosophie du XVIIIè siècle son seul grand thème justifié. Il lui a permis de gagner l'opinion, en partant d'une critique exacte, et de la conduire, après, dans des sentiers d'erreur. L'attitude de Louis XIV à l'égard du jansénisme a achevé de prouver que cet homme ne savait pas le prix, dans le coeur de ses sujets, d'une apparence de liberté.

fin du règne de Louis XIV

C'est pourquoi, ce grand règne, qui a été grand de toutes manières, s'est achevé tristement. Sans doute, la France a beaucoup souffert d'une guerre qu'elle a soutenue, d'accord avec son roi, contre à peu près toute l'Europe, la guerre de succession d'Espagne, guerre imposée à la France et à laquelle le roi a fait front avec une admirable énergie, alors que sa famille était dévastée par la mort. La France a aussi montré, à l'égard du vieux roi, un certain désenchantement, qui a donné du crédit à des doctrines assez falottes qu'esquissaient alors Fénelon, utopiste séduisant mais dangereux et Saint-Simon, écrivain génial, mais déformé par l'orgueil de caste. Une fois encore, un certain nombre de Français ont rêvé de tempérer par un contrôle aristocratique le pouvoir jugé trop absolu du monarque.

### 6.- L'affaiblissement du gouvernement et les progrès de l'administration.

Louis XIV mourut en 1715. Il laissait comme héritier son arrière petit-fils, Louis XV, âgé de 5 ans. Pour la troisième fois en un siècle, à la mort de Henri IV, de Louis XIII, et de Louis XIV, une régence venait remettre en question les progrès accomplis par la royauté. Le Parlement de Paris déchira le testament de Louis XIV, qui était aussi clairvoyant que le testament de Louis XIII, qu'il avait déjà déchiré, et il confia la régence, sans aucune condition, au duc d'Orléans, le chef du clan aristocratique. De 1715 à 1718, Philippe d'Orléans essaya de mettre sur pied un gouvernement aristocratique dont nous essaierons de démêler les rouages. Il aboutit, après une série d'échecs, à confier la direction des affaires de France à l'abbé Dubois, prêtre indigne, qui renversa, au profit de l'Angleterre, notre traditionnel système d'alliances. La France trahit tous ses amis pour retrouver un très peu sûr ami. La régence se termina par un scandale financier, le système de Law, et pour les hautes classes par une orgie sans nom. C'est une lamentable période de notre histoire, encore qu'heureusement le peuple n'en ait pas souffert. Le

Régence du duc d'Orléans

Source : BIU Cujas

dérèglement des moeurs y précéda le dérèglement des esprits; l'admiration pour l'Angleterre, que l'on devait bientôt qualifier d'anglomanie, remplaça notre vieil orgueil national, jusqu'alors si fier de son pa et de ses traditions.

Heureusement la Régence prit fin en I723.

Louis XV

Louis XV était un prince très séduisant, l'un des plus jolis hommes de son temps et l'une des intelligences les plus remarquables de sa race. Il est avé qu'il était plus intelligent que Louis XIV, qui avait surtout du bon sens et une inflexible fermeté de caractère. Louis XV était d'une faiblesse extrême à l'égard de ses vices. Il ne s'appliqua à la conduite de son Etat qu'avec une sorte de nonchalance élégante, quand il avait le temps. Il fit crédit d'abord à l'honnête Fleury

Fleury

Fleury son précepteur, qui fit jusqu'à sa mort une politique un peu endormante, mais en même temps apaisante, de vieillard.

En I743, à la mort de Fleury, Louis XV fit mine de prendre les affaires en mains et il n'eut plus de premier ministre. En réalité, il n'a jamais eu, du moins à l'intérieur, car à l'extérieur il avait des

La politique de Louis XV

idées très claires, une politique bien personnelle. Sa tactique favorite est de laisser aller ses ministres et de les renvoyer quand ils s'usent. Ordinairement, il s'arrange pour avoir deux factions distinctes dans son ministère. Louis XV, avec une impartialité souriante, appuie tantôt l'un, tantôt l'autre. Louis XIV dirigeait ses ministres et n'en changeait presque jamais Louis XV fait mine de suivre ses ministres, il les laisse aller et il les change sans cesse. L'instabilité ministérielle lui semble une garantie de son autorité. Ses ministres passent , lui dure. D'autre part, il a toujours mêlé les affaires et les plaisirs. Ses maîtresses et ses compagnons de fête ont de l'influenc sur la politique. Parfois on a eu l'impression d'une politique du grand sérail.

De telles méthodes discréditent le régime monarchique. En réalité, ce n'est plus le roi qui conduit l'Etat. L'autorité appartient, passagèrement, mais appartient aux ministres et à leur coterie. Que sont ces ministres ? Un témoin du temps les traite de "vieux libertins usés par les plaisirs de Paris" . Ce sont ces gens-là qui mènent les affaires de la France. Les

l'action des cours souveraines.

cours souveraines, qui guettent depuis toujours le gouvernement royal, ont vite fait de s'apercevoir de cette faiblesse fondamentale. Elles harcèlent le gouvernement, en feignant de ne s'en prendre qu'aux minis-

Source : BIU Cujas

tres, sur la question religieuse d'abord, sur la question financière ensuite, et enfin sur la question administrative. Louis XV, qui est très clairvoyant, se fâche de temps en temps, puis il se décourage. Enfin, poussé à bout en I770, il eut un sursaut d'énergie et brida les parlementaires. Malheureusement, Louis XVI, qui était un bon prince, ne sut pas profiter de ce succès.

Le long règne de Louis XV, marqué par les graves échecs de la guerre de Sept ans, a sensiblement diminué dans le pays le prestige du principe monarchique. Alors que, quand le roi mourait, ses obsèques étaient généralement la manifestation du loyalisme monarchique, le pauvre Louis XV fut conduit au grand galop à Saint-Denis.

La France est mal gouvernée mais bien administrée.

Mais, malgré le désarroi du gouvernement central, il faut constater que l'administration, solidement équipée au temps de Louis XIV, a continué impertubablement, au XVIIIè siècle, sa tâche bienfaisante. On a trop regardé la personne du roi. On n'a pas assez regardé le jeu de l'Administration. La France n'est plus fermement gouvernée, mais elle est bien administrée. Le XVIIIè siècle est une période de grands progrès économiques. La situation des campagnes a été transformée par l'ouverture de nombreuses routes royales.

Les méthodes financières se sont perfectionnées. Les impôts sont mieux aménagés, ils écrasent moins le peuple et rentrent plus facilement. L'assistance, l'instruction se développent. Au souci d'une police exacte, qui avait été la dominante de Louis XIV, s'ajoutent, chez les grands administrateurs, de très honorables préoccupations de Philanthropie. Les gros abus sont jugulés. Il y a de l'ordre dans le pays. On peut se préoccuper davantage des pauvres gens. La France, au début du règne de Louis XVI, est un pays paisible et sain, mais conduit par un gouvernement faible.

Nous chercherons, dans notre conclusion, les causes purement politiques et morales qui ont conduit notre pays, de I774 à I789, à la Révolution.

plan

Plan :

Chapitre I - Les sources du droit.
Chapitre 2 - La royauté et la fonction publique.
Chapitre 3 - Les organes de conseil.
Chapitre 4 - Le régime des cultes.
Chapitre 5 - L'armée et la marine.
Chapitre 6 - La justice.
Chapitre 7 - L'administration et les finances.
Chapitre 8 - Les grands services sociaux.

Source : BIU Cujas

Chapitre 9 - La politique économique.
Chapitre IO - La structure sociale et le droit privé.

## Chapitre I

## LES SOURCES DU DROIT.-

### Généralités.

le droit canonique ne sera pas étudié dans ce chapitre.

Au moyen âge nous avons étudié, parmi les sources du droit, la coutume, le droit des établissements, le droit romain et le droit canonique. Je ne reviendrai plus sur le droit canonique. Dans la pratique, son rôle a diminué avec la diminution de compétence des officialités, qui se fait sentir surtout à partir du XVIè siècle. Mais le droit canonique reste toujours, à côté du droit romain, à la base des études scientifiques dans les Universités. D'autre part, les tribunaux séculiers continuent à l'appliquer dans les matières que, traditionnellement, il régit, notamment les questions bénéficiales et les questions matrimoniales. Il n'a donc pas beaucoup perdu de son importance, mais, comme son évolution s'est arrêtée au XIVè siècle, je n'ai rien de nouveau à dire à son sujet. Je dois seulement faire observer qu'à partir du XVIè siècle les tribunaux n'appliquent plus le droit canonique sans distinction. Ils entendent le droit canonique " selon les maximes gallicanes"; c'est la conséquence d'une théorie politico-religieuse qui s'appelle le gallicanisme, sur laquelle j'aurai à insister.

multiplication des ordonnances royales

D'autre part, à côté du droit romain et du droit coutumier, se développe grandement à notre époque une source qui, au moyen âge, n'avait pas grande importance, c'est le droit des Ordonnances royales que nous appelions au moyen âge le droit des établissements. La multiplication des ordonnances royales souligne de la manière la plus claire l'extension du rôle de la royauté à notre époque. Nous aurons à préciser le domaine exact des ordonnances royales, question sur laquelle il règne encore beaucoup d'incertitude.

Source : BIU Cujas

plan

§ 1 - Le droit romain
§ 2 - La coutume
§ 3 - Les ordonnances royales.

## § 1 - Le droit romain.

I- Domaine d'application du droit romain.-

Il est la législation de droit commun des pays de droit écrit.

Il constitue la législation de droit commun des pays de droit écrit, dont j'ai précisé la géographie. Législation de droit commun, cela ne veut pas dire que le droit romain est seul en vigueur en pays de droit écrit, mais qu'il constitue la législation principale, normalement appliquée, quand il n'existe pas de législation particulière différente. En pays de droit écrit, il existe, çà et là, des coutumes locales qui ont parfaitement vigueur, et les princes de certains pays de droit écrit ont rendu des ordonnances, que l'on appelle généralement des statuts, et qui ont aussi force de loi.

régions où s'applique le droit romain.

A ces pays de droit écrit il faudra ajouter, à partir du XVIIè siècle, l'Alsace, qui a longtemps appartenu au Saint empire germanique, et par conséquent a reçu comme législation de droit commun la législation romaine, au XVIè siècle. Si nous nous plaçons au XVIIIè siècle, le droit romain est appliqué dans les ressorts des Parlements de Bordeaux, Pau, Toulouse, Aix-en Provence et Grenoble, et des Conseils souverains du Roussilon et d'Alsace. Une toute petite partie des ressorts des Parlements de Paris et de Dijon, pour quelques pays comme le Lyonnais, le Forez, le Mâconnais, suivent également le droit romain.

c'est un droit romain vulgaire

Le droit romain appliqué dans ces régions a sa base dans les compilations de Justinien, connues depuis la Renaissance scientifique du droit romain. Mais ce n'est pas un droit romain scientifique c'est un droit romain vulgaire, que l'on appelle l'usus modernus, c'est à dire la manière moderne que l'on a de l'envisager. C'est donc le droit romain, tel que le comprend ou le méconnaît, la jurisprudence de ce temps, influencée par le milieu. En fait, chaque Parlement des pays de droit écrit a un peu sa manière de comprendre le droit romain. Il y a beaucoup de différences sur certains points de détails, quelquefois même sur des points importants, et il en résulte des complications pratiques assez sérieuses auxquelles on essaiera de remédier au XVIIIè siècle.

rôle du droit romain dans les pays de

En pays coutumier, le droit romain s'applique seulement dans les matières qui ne sont pas régies par la coutume. La position est directement renversée; en pays


Source : BIU Cujas

coutumes

de droit écrit , le droit romain est la législation de droit commun; en pays de coutumes, c'est la coutume qui tient ce rôle. Mais la coutume ne règle pas tout; elle s'est abstenue en certaines matières, comme consciente de la supériorité du droit romain; notamment presque tout le domaine des contrats et des obligations est passé sous silence par les coutumes locales et se trouve laissé au droit romain. Ce que nous appelons parfois aujourd'hui, le droit des affaires, par opposition au droit de la famille, est régi par le droit romain. Il en est résulté cette conséquence heureuse que, dans ces matières qui entraînent des relations juridiques avec des gens de différentes provinces on se trouve en présence d'une législation unique, comme en matière de mariage, grâce à la domination du droit canonique. Il faut donc entendre avec précaution la plaisanterie de Voltaire, disant qu'en France on changeait de droit en même temps que l'on changeait de poste. Sans doute c'est exact quand il s'agit de régler les rapports entre époux, ou les successions, mais ce n'est pas exact quand il s'agit du droit des affaires, qui intéresse surtout les gens qui courent la poste.

le droit des affaires est régi par le droit romain.

De plus, en pays coutumier, le droit romain exerce une influence indirecte, par le rôle qu'il joue dans l'interprétation du droit coutumier lui-même. Ceci est assez délicat. Le droit coutumier est un droit populaire, de formation spontanée; le peuple résout, et souvent de façon heureuse, les difficultés concrètes, mais il ne s'élève pas aux principes. Il faut donc interpréter le droit populaire, c'est à dire qu'il faut chercher les principes qui l'inspirent et découvrir les moyens de les étendre en dehors des cas expressément prévus par la coutume. C'est ce que l'on appelle le travail d'interprétation. Ce travail incombe aux juges , qui sont aidés par les praticiens, avocats et procureurs qui militent à leur siège. Or ces juges et ces praticiens ont été formés scientifiquement dans les Universités et sont ainsi pénétrés de la supériorité du droit romain. Ils ont tendance à étendre le droit romain et ses principes au détriment du véritable esprit du droit coutumier. Ainsi l'interprétation judiciaire du droit romain a menacé, à certaines époques, l'intégrité même du droit coutumier. Ceci est sensible aux XIVè et XVè siècles, à un moment où il y a un fléchissement de notre ressort national, explicable par les circonstances tragiques dans lesquelles se débattait notre pays. Au XVè siècle, le droit romain a fait de tels progrès chez nous qu'il a failli submerger les coutumes, comme il les submergera dans le Saint empire germanique.

nfluence du roit romain ur l'interpréation du droit coutumier.

Mais, au XVIè siècle, les progrès du droit romain

Source : BIU Cujas

les progrès du droit romain ont été enrayés par la rédaction des coutumes

ont été enrayés par la rédaction officielle des Coutumes. A partir de ce moment, il est de maxime incontestée que "coutume passe droit", droit, entendez, droit romain. La coutume l'emporte sur le droit romain. Cela veut dire que la solution inscrite dans la coutume du lieu doit toujours l'emporter sur la solution du droit romain, même si cette dernière apparaît au juge plus raisonnable ou plus scientifique. Il ne peut donc être question d'appliquer le droit romain dans les pays de coutumes que si la coutume est muette. Il ne fonctionne désormais que comme un droit supplétoire. Dans certaines coutumes assez romanisantes, comme la Bourgogne, le Berri et, à certains égards aussi, la Bretagne, la jurisprudence se tourne volontiers vers le droit romain, en cas de silence de la coutume provinciale. Mais ce n'est plus l'attitude générale de la jurisprudence, à partir du XVIè siècle. Dans la plupart des pays coutumiers, on se réfère, quand la coutume du lieu est muette, au "droit coutumier", c'est à dire à une sorte de droit idéal, qui est conforme à l'esprit général du droit coutumier et dont on va d'ordinaire chercher l'expression dans la Coutume de Paris.

Il reste que le domaine du droit romain est encore important et l'on considère assez naturellement que son étude doit rester à la base de l'enseignement théorique du droit dans les Universités.

2- L'enseignement du droit romain.-

les glossateurs

Nous avons suivi l'école des glossateurs jusque vers le milieu du XIIIè siècle avec le grand Accurse, qui rédigea la Grande glose. Les glossateurs, très ardents pour le droit romain qu'ils avaient rénové, s'étaient efforcés d'en dégager les principes avec des préoccupations scientifiques quelquefois maladroites, mais très sincères. Ils admiraient le droit romain et ils ont essayé de le faire passer dans la pratique. Mais il y avait une telle différence entre la civilisation italienne du XIIIè siècle et la civilisation romaine, que c'était tenter oeuvre vaine que de vouloir faire passer en bloc toute une législation même supérieure, dans un milieu transformé. Les glossateurs se sont heurtés à des coutumes locales vigoureuses, qui pouvaient être inférieures scientifiquement, mais qui avaient le mérite de vivre. Dès lors, leur enseignement s'est trouvé en quelque sorte dans une impasse.

les romanistes français.

Il fallait chercher une autre direction. Il semble bien que c'est à la souplesse française que l'on en doit l'indication. Un groupe de romanistes français qui vivaient à la fin du XIIIè siècle et au début du

Source : BIU Cujas

XIVè, Jacques de Révigny, Pierre de Belleperche, Pierre Jaimes, Jean Faure etc.. avaient fait des études très sérieuses en Italie. Revenus en France ils enseignèrent dans les Universités et occupèrent de belles situations dans l'Etat comme dans l'Eglise. Ils étaient pratiques et modérés. Au lieu de détruire le droit coutumier, ils ne songèrent qu'à le féconder, en respectant ses principes et en le faisant bénéficier des ressources supérieures de la technique romaine. Il ne s'agit plus d'opposer les deux législations l'une à l'autre, il s'agit de partir du concret, et du vivant qui est le droit coutumier, mais de l'améliorer en lui apportant en quelque sorte l'appui de la technique romaine.

Voilà la vraie formule de la souplesse française qui s'enrichit, en gardant d'abord ce qu'elle a. Ces tendances françaises furent portées en Italie par un maître, Cynus de Pistoie qui vint étudier en France.

Bartole

Il eut comme élève Bartole, qui devint à son tour un chef d'école. Il enseigna à Bologne et mourut jeune (I3I6-àI357), mais il se révéla d'une fécondité extraordinaire; en I5 ans d'activité scientifique, il a écrit de quoi remplir 4 volumes in folio.

sa méthode

Voici l'essence de la méthode de Bartole : Bartole cherche dans les lois romaines des théories susceptibles d'application immédiate pour résoudre les difficultés d'application du droit municipal italien, qui correspond trait pour trait au droit coutumier français. Bartole est donc un utilitaire. Il ne veut pas restaurer le droit romain dans sa pureté primitive, c'est pour lui une besogne vaine, une besogne d'archéologue; il lui demande seulement des arguments, et sans regarder de trop près à leur qualité. Mais, comme c'est un jurisconsulte de grande envergure, il a pu créer avec des éléments plus ou moins romains des théories fécondes qu'il adaptait aux besoins judiciaires de son temps.

Sa renommée a été immense et universelle. Ses oeuvres ont été le bréviaire de tous les jurisconsultes

il est le chef de l'école des post-glossateurs

Il est le chef de l'école des post-glossateurs que l'on appelle aussi l'école des bartolistes. Cette école a produit, au XIV et au XVè siècle, de nombreux maîtres, surtout italiens, qui ont beaucoup écrit, et écrit surtout, car ils étaient des hommes d'affaires consommés, des consultations, consilia. Ils ont été de leur temps des personnages riches et enviés dont on se disputait les avis à prix d'or. Toute cette gloire mondaine est aujourd'hui fanée et il ne nous reste plus que les recueils des consilia, qui sont vraiment d'un abord pénible. Ils abusent de toutes les méthodes de la scholastique déclinante, ils citent des kyrielles de tex-

Source : BIU Cujas

tes, qui n'ont avec la question traitée que des rapports très vagues; ils multiplient les procédés de pure logique, les distinctions, les limitations les ampliations: Distinguo, amplio limito! Ils écrivent un latin grossier, plein de mots vulgaires mais qui sont familiers aux praticiens de leur temps. Parmi ces bartolistes, qui ont été légion, citons Balde, Decius, Jason, et un certain Etienne Bertrand, installé à Carpentras dans le Comtat Vénaissin et qui a publié des conseils qui ont été très lus en France.

Dumoulin

Bertrand nous fournit une transition pour arriver à Charles Dumoulin, jurisconsulte coutumier qui a aussi étudié et professé le droit romain, dans la première moitié du XVIè siècle. Dumoulin est un disciple authentique des bartolistes. Il a écrit une série de traités sur des questions aussi folâtres que les dommages-intérêts, la théorie de l'indivisibilité, et il intitule ces traités : Extricatio labyrinthi ! Ces livres sont aujourd'hui presque complètement illisibles à l'exception cependant du traité des contrats, du prêt à intérêt et des rentes, écrit dans un style très vivant et où il prend violemment à partie les théories canoniques sur le juste prix et le prêt à intérêt.

Dumoulin est resté, délibérément semble-t-il, en dehors du mouvement de rénovation qui se faisait de son temps dans les études de droit romain. Mais nous devons suivre ce mouvement, parce que c'est l'une des conséquences les plus intéressantes et les plus précises de la renaissance de l'antiquité qui caractérise, au point de vue littéraire, le XVIè siècle. L'humanisme

l'humanisme modifia du tout au tout, dans les études du droit romain, la tradition bartoliste. Le droit romain n'est plus un arsenal à la disposition d'avocats habiles. Il est étudié en lui-même, comme une branche de la connaissance de la "vénérable antiquité", avec les ressources de la philologie, avec l'appui des textes littéraires.

Les précurseurs du mouvement de la Renaissance ont été en Italie, le jurisconsulte Alcia qui était Milanais d'origine, et, chez nous, Guillaume Budé,

Guillaume Budé

ami de François Ier et fondateur du Collège royal, aujourd'hui le Collège de France. Guillaume Budé est le premier Français qui ait su le grec; il a donné à l'étude scientifique du droit romain un élan véritablement remarquable.

Sans insister sur ces précurseurs, venons au

Cujas

chef de l'école humaniste, Cujas. Cujas est né à Toulouse; il a vécu de 1522 à 1590 et a enseigné dans de nombreuses universités françaises, Toulouse, Mont-

Source : BIU Cujas

pellier, Valence et surtout à Bourges, suivi partout, dans ses pérégrinations, par une cohorte de disciples enthousiastes qui allaient faire leurs études là où Cujas enseignait. En ce temps-là les Universités se disputaient les célébrités. Quand on avait la chance d'avoir un Cujas , on était sûr , pour l'Université, d'une grande affluence de jeunes gens. La méthode paraît singulière, mais il faut admirer cet appétit de savoir qui poussait alors les jeunes générations et qui leur faisait faire de lointains voyages pour venir s'asseoir au pied de la chaire d'un maître respecté.

Cujas a été parfois suspecté de sympathie à l'égard des nouvelles opinions religieuses. Il a été parfois soupçonné d'être protestant, mais il s'appliqua à ne pas prendre nettement parti, afin de pouvoir continuer ses études en paix. Quand on l'interrogeait de trop près, il avait coutume de répondre: En quoi cela regarde-t-il l'Edit du Prêteur ?

Il se consacrait à sa tâche de professeur de droit romain et ne voulait pas en dévier. Il a été en relations avec tous les savants de son temps et l'histoire de sa vie est véritablement liée à l'histoire de l'humanisme.

ses oeuvres

Ses oeuvres complètes remplissent IO volumes in folio, mais les éditeurs ont reproduit beaucoup de ses cours d'après des cahiers d'étudiants plus ou moins fidèles. Il faut donc le juger seulement par ce qu'il a publié lui-même de son vivant. Ainsi ses Commentaires sur les ouvrages de Papinien, de Paul, de Julien, de Modestin qu'il a constitués à l'aide des fragments épars que contenait le Digeste. Il faut le juger encore d'après ses I8 livres d'Observationes et emendationes , recueil de brèves dissertations, à la fois juridiques et philologiques, où il restaure dans leur pureté primitive des textes corrompus et essaie de rétablir la vraie doctrine romaine que les bartolistes ont déformée pour faciliter leur besogne de praticiens.

Cujas est un homme de science, qui ne songe qu'à la science. Il connaît merveilleusement les textes et il écrit une langue excellente, d'ailleurs beaucoup plus difficile que la langue des glossateurs. Mais il a exagéré dans la manifestation de son mépris pour la pratique de son temps. Il est en complète opposition d'attitude avec les bartolistes et il ne manque pas une occasion de couvrir d'injures les coryphées de cette école. Il a adopté une position très noble, la position de l'homme de science qui ne voit que la science, beaucoup trop radicale pour les besoins intel-

Il est en complète opposition d'attitude avec les bartolistes

Source : BIU Cujas

lectuels de son temps. Le droit romain n'avait pas épuisé ses vertus comme science d'enseignement et science de pratique. Les romanistes ne pouvaient pas se résigner à n'être que des savants, à couper ainsi tous les liens entre la théorie et la pratique, comme les y invitait Cujas. Ils auraient de la sorte renoncé à une influence légitime sur la jeunesse de leur temps, comme aux gros profits des consultations que l'on continuait à leur demander. L'attitude du pur savant se justifie sans doute dans les matières purement scientifiques, mais, quand il s'agit des sciences humaines, il faut toujours songer au public devant lequel on se trouve. Si l'on fait de la science pure devant de nombreux jeunes gens qui, pour la plupart, songent à la vie pratique et s'y préparent, on risque de n'être pas suivi parce qu'on a élevé trop haut son idéal; il faut travailler consciencieusement pour soi-même et être, si l'on peut, un savant, mais il faut, en même temps, tâcher de comprendre les besoins de la jeunesse que l'on enseigne, se mettre dans un état d'esprit et lui tendre une main secourable, au lieu de rester sur des sommets qui ne l'intéressent pas encore.

A cet égard certainement Cujas a été trop loin, et d'ailleurs il a été de son temps une exception brillante. Ses compatriotes toulousains, avec l'ingratitude municipale qui est de coutume, lui ont préféré pour enseigner dans la chaire de droit romain de Toulouse, un obscur bartoliste, dont le nom n'est pas passé à la postérité. Dans les Universités, comme dans la pratique, on en est revenu tout doucement chez nous à la direction bartoliste, sauf à s'appliquer à écrire mieux. Après le XVIè siècle, l'enseignement du droit romain végéta dans les Universités françaises et la direction scientifique du mouvement, qui avait appartenu incontestablement au XVIè siècle à l'école française, grâce à Cujas, passa aux Pays-Bas, notamment aux Pays-Bas hollandais. Notre Pothier, qui vivait au XVIIIè siècle, nous a confié que, mécontent de ses professeurs d'Orléans, il apprit le droit romain dans les Institutes de Vinnius, un romaniste des Pays-Bas. C'est à Pothier que nous devons le seul voyage de droit romain écrit en France, et qui mérite vraiment d'être signalé, les Pandectes de Justinien présentées dans un nouvel ordre. Ce gros volume parut en 1748 et il est d'une clarté extraordinaire.

Pothier

Source : BIU Cujas

## § 2 - La Coutume.

elle reste la source du droit privé, en pays coutumier

Elle reste, à notre époque, la source habituelle du droit privé en pays coutumier, mais, jusqu'au XVIè siècle, elle n'a été que très exceptionnellement l'objet d'une rédaction officielle. Il faut donc chercher, jusqu'au XVIè siècle, les documents privés qui peuvent nous renseigner sur son évolution. Je rechercherai ensuite comment, en cas de contestation, la coutume était prouvée devant les tribunaux. Ces difficultés de preuve décidèrent finalement la royauté, au XVIè siècle, à prescrire la rédaction officielle des coutumes. Je montrerai enfin comment les rédactions du XVIè siècle ont rendu possible l'apparition d'un droit commun coutumier et d'une science autonome du droit français.

I°- Les Coutumes, les styles et les recueils d'arrêts.-

Il faut rattacher ceci à l'étude des sources documentaires de la coutume que nous avons conduite jusqu'au XIIIè siècle. Aux environs de 1330, nous rencontrons un coutumier intéressant, qui s'intitule: la Très ancienne Coutume de Bretagne. Une vieille tradition l'attribue à trois auteurs: Copu le sage, Mahé le loyal, Tréal le fier. Certains auteurs ont vu, dans cette tradition, une invention légendaire pour symboliser les vertus essentielles de la race bretonne; elle n'aurait pas plus de portée que la légende des 4 sages de la loi Salique. Mais Planiol, qui a édité la Coutume de Bretagne, a découvert Copu et un Tréal, qui vivaient au début du XIVè siècle en Bretagne, et un jeune érudit breton vient de découvrir un Mahé, qui est vraisemblable. Il est fort possible que la vieille tradition bretonne corresponde à la réalité.

la Très ancienne Coutume de Bretagne

Quoiqu'il en soit, le Coutumier est certainement une oeuvre privée, mais on le considère de bonne heure comme le coutumier officiel contenant les vraies coutumes de la province. Son style est fort enchevêtré, mais l'inspiration de l'ouvrage est remarquable. C'est du Beaumanoir, avec en moins le génie, mais il y a en plus une sorte de ferveur, étrangère à Beaumanoir et qui est la marque propre de l'esprit breton. Nous en possédons une édition donnée par Planiol, le grand juriste de l'école de Paris.

A la fin du XIVè siècle, apparaissent deux Coutumiers qui ne sont pas sans ressemblance : la Somme rural, de Jean Boutillier et le Grand Coutumier de France de Jacques d'Ableiges.

La Somme rural a été écrite en français, et c'est

Source : BIU Cujas

La Somme rural oeuvre de Boutillier.

pour cela qu elle porte son nom, et pour les lecteurs qui n'ont pas de formation universitaire. Son auteur, Boutillier, est né vers I340 aux environs d'Arras. Il a été longtemps bailli de Tournai et du Tournaisis, qui faisait alors partie de la France et il est mort en fonction en I395. Boutillier a travaillé à son livre jusqu'à la fin de sa vie. C'est un bon résumé de son expérience judiciaire et un exposé précieux des coutumes si complexes et si diverses du Nord de la France. L'oeuvre de Boutillier a eu une grande influence aux Pays-Bas, où il a été traduit en langue flamande. L'auteur connaît aussi la jurisprudence du Parlement de Paris et le droit public de son temps, encore qu'il ait trop subi l'influence du droit romain qu'il n'entendait pas avec beaucoup d'intelligence.

Jacques d'Ableiges et son Grand Coutumier de France.

Jacques d'Ableiges, natif d'un petit village au nord de Paris, est un contemporain de Boutillier. Il débuta dans une charge subalterne au Châtelet de Paris, il fut bailli de l'abbaye de Saint-Denis, puis bailli royal à Evreux; il fut sans doute révoqué, car il termina sa carrière comme simple avocat au Châtelet de Paris et il mourut en I40I. C'est donc un praticien Parisien, et l'ouvrage qu'il a écrit se réfère au droit parisien. Le titre que d'Ableiges avait donné à son ouvrage est le suivant : Style du Chatelet de Paris. Mais l'éditeur qui l'a lancé, au début du XVIè siècle, a cherché un titre plus publicitaire et il a trouvé : Le Grand coutumier de France. D'Ableiges nous dit qu'il a compilé son livre pour la formation scientifique de ses deux neveux, Jeannot et Colin. Il réunit une série de petits traités et est très utile sur certains points.

Pour le XVè siècle, période de grande misère intellectuelle parce qu'il y a au pays de France grande misère matérielle, nous ne trouvons qu'un seul Coutumier, la Practica forensis, écrite par Jean Masuer, Auvergnat. C'est un ouvrage écrit selon la méthode universitaire, en latin. Masuer a subi l'influence très nette des grands jurisconsultes bartolistes. Cependant son livre contient un bon exposé de la Coutume d'Auvergne et il a eu beaucoup de vogue, surtout dans les pays de droit écrit. Nous n'en possédons pas encore d'édition critique pas plus que des deux ouvrages de Boutillier et d'Ableiges.

La Practica forensis de Masuer

Les styles

Les Styles se réfèrent à la procédure, alors que les Coutumiers se réfèrent au droit coutumier, mais il y a souvent une simple nuance entre les Styles et les Coutumiers, comme le prouve l'ouvrage d'Ableiges qui est un Coutumier et que son auteur baptisait mo-


Source : BIU Cujas Reproduction interdite

destement un Style.

Le style le meilleur et le plus célèbre est le Stilus curiae parlamenti, le style de la Cour de Parlement, qui fut écrit , en 1330, par Guillaume du Breuil, méridional, mais avocat au Parlement de Paris. Ce méridional ne fut pas très scrupuleux dans sa vie d'homme d'affaires; il amassa une grosse fortune, mais il eut fini très mal si, roublard jusqu'au bout, il ne s'était fait donner la couronne de clerc par Sainte Eglise, ce qui l'empêcha d'être pendu; il fut seulement emprisonné mais, comme il avait des relations et que c'était d'ailleurs un très savant homme, le pape l'en tira assez vite et il mourut dans son lit.

le stilus curiae parlamenti.

Comme recueils d'arrêts, nous avons encore les Olim, jusqu'en 1328, et des archivistes modernes nous ont résumé les arrêts du Parlement de Paris jusqu'en 1342. Mais, après 1342, nous n'avons rien, et cependant les archives du Parlement de Paris contiennent le véritable secret de notre histoire juridique au XIVè et au XVè siècles. Les praticiens s'en aperçoivent de plus en plus et, à la fin du XIVè siècle, ils commencent à faire des recueils d'arrêts notables, qui sont exactement les ancêtres de notre Sirey et de notre Dalloz. Ces recueils ont été loin de prendre le développement de recueils analogues qui se sont formés en Angleterre et que l'on appelle les Year-Books. Le développement des recueils d'arrêts a été entravé par le Parlement lui-même, qui ne se souciait pas d'ouvrir aux chercheurs ses archives, afin de garder la liberté de sa jurisprudence. Le plus célèbre de ces recueils d'arrêts a été compilé, à la fin du XIVè sous le titre de "Quaestiones", par un avocat du roi au Parlement de Paris, Jean Lecoq, nous en aurons bientôt une édition critique.

les Olim

les "Quaestiones"

2- La preuve de la coutume.-

Les coutumiers privés n'enlevaient pas toute incertitude aux coutumes. Dans nombre de cas, il fallait envisager les moyens d'en faire la preuve. Au moyen âge, la preuve de la coutume était à la discrétion du juge, c'est à dire qu'il utilisait les moyens qu'il jugeait les meilleurs pour se faire une conviction. A l'époque où nous sommes la même latitude a été laissée au juge, mais seulement dans l'hypothèse où les parties intéressées allèguent une coutume en tant que coutume notoire , notissima; ils prétendent que la coutume qu'ils invoquent à l'appui de leurs prétentions est notoire. Dans ce cas, ils s'en rapportent au juge, entièrement, pour apprécier la notorié-

La preuve est à la discrétion du juge en cas de coutume notoire.

Source : BIU Cujas

té. Mais, et ceci est une nouveauté, les parties peuvent invoquer une coutume sans ajouter qu'elle est notoire. Dans ce cas, le juge est obligé de recourir à un moyen de preuve particulier, qui s'appelle l'enquête par turbe du latin , turba.

la turbe

La turbe est un groupe de praticiens ou de techniciens, composé de IO personnes au moins, parce que, d'après les idées du moyen âge, IO personnes constituent déjà une foule, decem faciunt turba, que l'on interroge solennellement sur l'existence de la coutume alléguée et qui doit répondre à l'unanimité. Ce mode curieux de preuve paraît bien se rattacher à de vieilles traditions de justice populaire qui remontent à l'époque franque et qui, trouvant en Angleterre un terrain particulièrement favorable, ont abouti au jury d'enquête et même au jury de jugement. L'idée de faire appel à un certain nombre de personnes pour apprécier l'existence d'une coutume était d'ailleurs toute naturelle, puisque la coutume est considérée comme l'expression de la conscience juridique du groupe. Le procédé est logique mais il ne fut pas toujours compris et il s'altéra avec le temps.

recueils de coutumes

Nous avons de nombreux recueils de coutumes, notoires ou prouvées en turbe, qui ont été faits par les praticiens intéressés à connaître le dernier état de la question dans leur ressort. Très souvent, ces recueils sont annexés au coutumier ou au style dont le praticien se sert normalement pour aller au Palais.

inconvénients de l'enquête par turbe.

L'enquête par turbe diminuait le pouvoir discrétionnaire du juge, puisque le juge était obligé de statuer selon la décision de la turbe, mais elle compliquait les procès et fournissait des moyens dilatoires à des plaideurs de mauvaise foi. D'autre part, il paraît que l'honnêteté des tourbiers n'était pas toujours irréprochable et qu'il se produisait certaines tentatives de débauchage; cela semble résulter d'un adage qui a été recueilli par Loisel au début du XVIIè siècle, mais qui est ancien et où se reconnaît l'ironie populaire: " Qui mieux abreuve, mieux preuve".

### 3- La rédaction officielle des coutumes.

divers procédés pour remédier à l'incertitude des coutumes: on donne au coutumier privé un caractère officiel.

Pour remédier à l'incertitude des coutumes, qui rendait les procès "éternels", on avait imaginé divers procédés. Dans certaines provinces, comme la Normandie ou la Bretagne, où le coutumier privé avait une grande valeur, on lui avait attribué, d'une manière d'ailleurs arbitraire, un caractère officiel, et l'on y voyait le recueil autorisé des coutumes de la province.

Source : BIU Cujas

registre des coutumes notoires.

Ailleurs, et la méthode était plus scientifique, on tenait, dans les archives du siège judiciaire, un registre des coutumes notoires ou prouvées en turbe; en les classant méthodiquement on avait ainsi des textes sûrs, puisqu'ils avaient été vérifiés, sur la coutume du ressort. Dans la première moitié du XVè siècle, dans certains endroits, en Anjou, dans le Maine, en Poitou, les officiers de justice et les praticiens se réunirent dans des assemblées officieuses pour déclarer la coutume de leur siège. Ils firent ainsi une sorte de rédaction, qui n'avait pas un caractère officiel. Les plaideurs obstinés pouvaient toujours réclamer la preuve des coutumes par enquête par turbe et donc prolonger indéfiniment les procès.

rédaction non officielle.

intervention de la royauté

C'est alors que la royauté, pour obéir à des demandes unanimes, se décida à la rédaction officielle des coutumes. Depuis très longtemps, on peut dire depuis toujours, le roi s'était préoccupé de déclarer ou de confirmer, sur demande des intéressés, les coutumes des divers groupes sociaux. Nous en avons des exemples dès le début du XIIIè siècle; l'un des plus connus est la rédaction véritablement officielle de la coutume de Toulouse, sous le règne de Philippe le Hardi La base de l'intervention du roi en ces matières est fort simple. Le roi est l'arbitre au-dessus des différentes classes de ses sujets. Il a par conséquent qualité pour donner le sceau de son autorité à des coutumes privées qui ne font pas l'objet d'un accord unanime entre les divers ordres de ses sujets. C'est en obéissant à la même tradition que Charles VII se décide à ordonner la rédaction officielle des coutumes. Il

Ordonnance de Montilz-lez-Tours.

publia, en I454, au lendemain de la guerre de Cent ans, l'ordonnance de Montilz-lez-Tours, afin de réorganiser l'administration du royaume, qui avait souffert pendant la guerre, Parmi les nombreuses mesures réparatrices qu'il prenait, le dernier article de l'ordonnance, l'article I25, prescrivait aux baillis et sénéchaux du royaume de rédiger les coutumes de leur ressort, d'accord avec les praticiens et les représentants de la population.

Le principe était ainsi posé. Mais une entreprise de cette envergure n'est pas de réalisation facile.

Pour aboutir, il faut trouver une bonne procédure.

la procédure de rédaction des coutumes

La royauté tâtonna pendant près d'un demi-siècle avant d'y parvenir. L'article I25 ordonnait de rédiger un projet de coutume pour chaque bailliage, et d'y joindre un procès-verbal contenant les observations ou protestations faites au cours de la rédaction par les différents éléments de la population consultée. Le roi se réserve, sur le vu de ces documents, de pro-

Source : BIU Cujas

mulguer un texte définitif après avoir consulté son parlement ou son Conseil. La procédure est claire et logique. Mais bientôt le Parlement et le Conseil furent surchargés de contestations qu'ils n'arrivaient pas à résoudre de Paris et la besogne n'avança pas. Le roi fut distancé par le duc de Bourgogne qui, en I458, fit rédiger la coutume de son duché, alors qu'aucune coutume n'avait encore été rédigée en France En I48I, Louis XI fit de nouveau un effort très sérieux pour accélérer la rédaction des Coutumes; nous possédons un certain nombre de textes imparfaits qui furent rédigés à ce moment-là. Mais il n'y eut pas de rédaction officielle. Charles VIII essaya de simplifier la procédure en soumettant les projets, non pas au Parlement ou au Conseil, corps trop nombreux, mais à une Commission de Présidents au Parlement. Mais ces grands personnages se heurtèrent à la même difficulté; ils étaient saisis de plaintes de toutes sortes, confiées aux procès-verbaux, et ils n'avaient pas les moyens d'apprécier si ces plaintes étaient fondées ou non, et de déterminer dans quel sens il fallait les trancher.

simplification de cette procédure.

La bonne procédure fut trouvée et mise au point par une Ordonnance de I497, et à partir de cette époque la besogne marcha très bien. Son trait essentiel est d'envoyer en province des gens compétents, représentant l'autorité du roi, au lieu d'essayer de les faire statuer sur pièces dans leur cabinet. On ne fait pas de bonne besogne dans le fond de son cabinet; il faut aller sur place pour se rendre compte des sentiments réels des populations.

ordonnance de I497

Le bailli ou le sénéchal du lieu est toujours chargé de rédiger un projet de coutume. Ce projet est alors envoyé à 3 ou 5 grands personnages, présidents ou conseillers au Parlement de Paris, ou au Parlement provincial. Ils sont dotés par le roi de pleins pouvoirs pour mener à bien l'oeuvre de rédaction. Lorsqu'ils ont étudié dans leur cabinet le projet qui leur a été envoyé, ils se mettent en route vers le siège de justice, après avoir prescrit au bailli de convoquer les trois ordres de la province, dans une assemblée qui va être chargée d'arrêter la coutume.

le projet de coutume est envoyé aux commissaires du roi

Les commissaires arrivent au chef-lieu du bailliage et entrent en communication avec cette assemblée. L'assemblée comprend des représentants des trois ordres ou états du pays, clergé, noblesse et Tiers état. Y figure aussi le procureur du roi au bailliage, qui est chargé de défendre le point de vue du roi. Devant cette assemblée, que président les commissaires royaux au nom de leur maître, les divers articles du projet sont lus l'un après l'autre. On procède à ce que l'on

l'assemblée des 3 ordres est présidée par les commissaires royaux.

Source : BIU Cujas

"publication"du projet

appelle la "publication" du projet. Si l'article est accueilli sans aucune observation par l'assemblée des trois états, et par le procureur du roi, on dit que l'article est "accordé", c'est à dire qu'il réunit sur son texte l'accord général des intéressés, et les commissaires du roi, au nom de leur maître, le promulguent séance tenante. Mais il se peut qu'une contestation soit soulevée par l'un des trois ordres, par le procureur du roi, ou même par un groupe assez important de l'assemblée. Dans ce cas, les commissaires vont faire leur possible pour essayer d'atténuer les divergences; ils vont chercher un texte qui répondra au sentiment général et devant lequel les oppositions formelles s'effaceront. En somme les commissaires feront sur place, avec les gens des Etats une tentative de conciliation. Très généralement, ils réussiront, parce que ce sont des hommes sages, qui connaissent parfaitement le droit, et qui arrivent dans le pays revêtus de l'autorité royale, très respectée. Ils se trouvent en présence de braves gens qui tiennent à leurs petites idées, mais qui ne veulent pas se montrer intransigeants. Des commissaires habiles arriveront donc à résoudre beaucoup de difficultés. On trouvera un texte qui sera accepté à l'unanimité et qui sera accordé et promulgué séance tenante. Mais si on se heurte à une opposition irréductible, on ne va pas recourir à un vote. La question de majorité est complètement exclue. L'article qui est l'objet d'une opposition irréductible de la part d'un nombre sérieux de gens de l'assemblée va être réservé. La décision sera prise plus tard, au nom du roi, par le Parlement ou par le Conseil. Ainsi, en I5II, quatre articles de la Coutume de Paris soulevèrent l'opposition du prévôt des marchands, au nom de la municipalité parisienne. Les commissaires cherchèrent une transaction; ils n'en trouvèrent pas; l'opposition fut maintenue; ils décidèrent donc que les articles seraient provisoirement maintenus mais ne vaudraient pas coutume. En I555 seulement, l'opposition du prévôt des marchands fut vidée par le Parlement de Paris et les 4 articles contestés furent définitivement rayés de la coutume. Ils avaient été d'ailleurs , jusque là, lettre morte. En I539, lors de la rédaction de la coutume de Bretagne, des oppositions irréductibles se manifestèrent entre les ordres à propos d'articles concernant la juridiction ecclésiastique, ou l'acquisition des fiefs nobles par les roturiers. La solution fut donnée bien après par le Conseil du roi.

En cas d'opposition à un article, la décision est prise par le Parlement ou le Conseil.

Tous les incidents de la rédaction étaient consi-

Source : BIU Cujas

procès-verbal

gnés dans un procès-verbal, qui accompagnait le texte même de la coutume et qui en fournissait un commentaire très important. Le tout, texte de la coutume et procès-verbal, était déposé au greffe du Parlement, sous le sceau des trois ordres et des commissaires royaux. Désormais la coutume entrait en vigueur sans aucune autre promulgation.

c'est au peuple de déterminer sa coutume, contradictoirement avec les représentants du roi.

Ces formes sont intéressantes au point de vue juridique. Elles traduisent les principes constitutionnels que voici : ce n'est pas au roi, c'est au peuple qu'il appartient de déterminer, contradictoirement avec les représentants du roi, la coutume sous laquelle il vit. Le peuple est ici représenté par les trois états du bailliage. S'il existe dans le pays des Etats provinciaux, comme il en existe par exemple en Normandie ou en Bretagne, ces Etats provinciaux seront régulièrement convoqués pour rédiger la coutume. S'il n'y a pas d'Etats provinciaux permanents, on convoque une assemblée spéciale, selon des règles très libérales. Ainsi aux assemblées primaires des ordres, les femmes sont présentes à la condition qu'elles soient chef d'hôtel, c'est à dire qu'elles soient à la tête d'une maison; du moment qu'elles représentent un intérêt distinct, elles sont convoquées dans les assemblées électorales. Quand les trois ordres sont d'accord et que le représentant du roi est d'accord avec eux, la coutume a par là-même force de loi, à la condition qu'elle soit raisonnable et conforme à l'intérêt général, ce que les commissaires du roi vérifient très aisément. Si les états sont en désaccord entre eux, ou bien si le procureur du roi n'est pas d'accord avec les ordres, alors, dans ce cas, mais dans ce cas seulement, le roi intervient, et règle la difficulté, après consultation de son Parlement ou de son Conseil. Il la règle parce qu'il est l'arbitre, constitué par sa fonction même, au-dessus des ordres, pour ne se préoccuper que de l'intérêt commun. La doctrine est à la fois cohérente et libérale. La décision est laissée au peuple; s'il s'accorde, il enlève au roi tout prétexte à intervenir.

l'influence des commissaires sur les assemblées des trois ordres

Mais ceci étant dit sur le point de vue théorique, il ne faut pas perdre de vue l'aspect pratique. En fait, les commissaires délégués par le roi, gens capables, instruits, habiles à mener les assemblées, ont certainement exercé une grande influence sur les assemblées des trois états, peu compétentes et impressionnées par l'autorité des commissaires. Cette influence a été récemment étudiée en ce qui concerne le président Christophe de Thou, qui a dirigé un grand

Source : BIU Cujas

nombre de rédactions de coutumes, avec beaucoup de diplomatie et de fermeté. L'influence des commissaires a eu souvent des conséquences heureuses, en aidant les gens des trois états à voir clair en eux-mêmes et à débrouiller leurs coutumes. Elle a éliminé utilement tout un foisonnement de coutumes locales, auxquelles les gens sont attachés par amour de leur clocher mais qui donnent à leur droit une complication véritablement inutile. Les commissaires du roi les persuadèrent d'abandonner toutes ces variétés pour se rallier à une coutume plus simple.

Mais l'influence des commissaires a eu également la conséquence, peut être moins heureuse, de diminuer la spontanéité d'expression du droit coutumier, en introduisant dans les coutumes, à certains égards, les doctrines personnelles des commissaires. Ainsi, aux environs de I530, le président Lizet donna une forte couleur romaine aux coutumes dont il dirigea la rédaction, parce qu'il aimait beaucoup le droit romain. De I556 à I582 le Président Christophe de Thou dirigea de même avec des vues très arrêtées, d'ailleurs parfaitement raisonnables et modérées, une véritable croisade de rédaction. Il entreprit aussi une seconde rédaction, ou "réla "réformation" formation" de coutumes, dont la première rédaction était des coutumes déjà ancienne et n'avait pas été très heureusement faite. En I580, le Président de Thou fit réformer, après une procédure très attentive, la coutume de la Prévôté et vicomté de Paris, qui avait été déjà rédigée en I5II.

Quand on compare les coutumes rédigées au début du XVIè siècle, alors qu'il n'y a pas encore de commissaires très influents, et celles qui furent rédigées dans la seconde moitié du siècle, sous l'influence de Christophe de Thou, on constate que les secondes sont plus savantes, mieux ordonnées, plus complètes, mais, à certains égards, elles sont moins fidèles que les premières à la tradition coutumière. Il est difficile de combiner d'une façon tout à fait heureuse la spontanéité populaire, qui est un élément important, et l'ordre et la science, sans lesquels il n'y a pas de travail juridique durable.

Quoi qu'il en soit de ces nuances, il faut constala rédaction ter que la rédaction des coutumes était pratiquement des coutumes terminée en I585 et qu'elle fut menée à bien au plus est terminée en fort des querelles religieuses, ce qui frappa beaucoup I585 les contemporains. La rédaction des coutumes démontra en effet que la royauté du XVIè siècle, malgré de graves difficultés historiques, avait la volonté et les moyens de mener à bien de grandes tâches d'intérêt national, comme l'était la rédaction des coutumes privées.

Source : BIU Cujas

rédaction des coutumes des pays annexés

Au XVIIè et au XVIIIè siècles, le roi n'eut plus qu'à assurer la rédaction des coutumes des nouveaux pays réunis à sa couronne, ainsi les coutumes des régions de l'Artois, de la Flandre, tardivement réunies. La dernière coutume rédigée sous l'ancien régime est la coutume de Hattonchâtel en Lorraine, elle fut rédigée de 1784 à 1788, à la veille de la Révolution, exactement dans les formes usitées au XVIè siècle que je viens de décrire. La royauté a donc conservé à cet égard une attitude absolument conservatrice. Jusqu'à la fin, la formule de Guy Coquille, jurisconsulte qui vivait à la fin du XVIè siècle, reste vraie: " Le peuple de chaque province a droit d'établir loi sur soi, qui sont les coutumes".

conséquences de la rédaction des coutumes : la coutume est certaine,

La rédaction des coutumes a produit des conséquences importantes. La coutume rédigée est devenue certaine. On ne peut pas alléguer en justice l'existence de coutumes contraires à une coutume rédigée. De la sorte, beaucoup de procès sont supprimés, et ceux qui subsistent sont simplifiés. Mais la rédaction n'a pas changé la nature intime du droit coutumier. Il n'est pas devenu un droit écrit, il reste un droit coutumier, c'est à dire que la coutume, même rédigée, peut toujours être abrogée par désuétude, si le peuple cesse de l'appliquer. De même, une nouvelle coutume peut apparaître, pour répondre à des circonstances nouvelles . Dans ce cas, on prouvera la coutume nouvelle par turbe, et, à partir de l'ordonnance de 1667 qui supprimera les enquêtes par turbe, on la prouvera par acte de notoriété, sorte de certificat délivré par les juges et anciens avocats.

elle peut toujours être abrogée par désuétude,

les coutumes sont nombreuses

La rédaction ne diminua pas le nombre des coutumes. Il y eut à peu près, au XVIè siècle, 60 coutumes générales et près de 200 coutumes locales. C'est beaucoup, probablement trop. Dans un petit nombre de provinces qui avaient conservé leurs Etats, comme la Normandie et la Bretagne, le cadre de la coutume respecta le cadre du pays. Il n'y avait qu'une coutume pour la Normandie, qu'une coutume pour la Bretagne . Mais presque partout ailleurs on adopte en définitive le cadre du bailliage, circonscription judiciaire; et comme les bailliages étaient petits on arrivait à rédiger trop de coutumes. Par exemple, aux environs de Paris il y a une coutume particulière pour Etampes, pour Dourdan, pour Montfort l'Amaury; ces coutumes sont extrêmement voisines l'une de l'autre.

conflits de coutumes

Du fait de la variété des coutumes, s'élevaient de nombreux conflits sur la coutume qu'il convenait d'appliquer dans telle ou telle hypothèse. Ces con-


Source : BIU Cujas

flits de coutumes ont donné naissance à une branche spéciale du droit que nous appelons maintenant le droit international privé.

la rédaction des coutumes enraya les progrès du droit romain.

Mais la conséquence peut être la plus importante au point de vue historique de la rédaction officielle des coutumes est qu'elle enraya définitivement les progrès du droit romain. Dans les pays comme l'Allemagne ou la Hollande, où la présence d'un pouvoir fort ne permit pas la rédaction des coutumes privées, le droit romain fut reçu dans son ensemble et devint le fond de la législation sous le nom d'usus modernus Pandectarum. C'est ainsi que des pays où le droit coutumier avait eu la même autorité qu'en France, au moyen âge, ont été régis par le droit romain. Le résultat a été une réaction contre le droit romain, très vive au XIXè siècle, et que le régime allemand nouveau a encore exagérée. Cette réaction est dans une certaine mesure fondée; le droit romain a envahi l'Allemagne, parce qu'elle n'a pas été capable de se défendre. Chez nous, nous n'avons pas à réagir contre le droit romain, parce que nos ancêtres y ont pourvu au bon moment, et ont opposé nos traditions nationales, rendues certaines par la rédaction des coutumes à ce droit savant qui envahissait tout. Chez nous il n'y aura pas de conflit. La coutume aura sa part et le droit romain la sienne. La jurisprudence appliquera d'ailleurs la coutume avec une grande liberté, et, aidée de la doctrine, elle va dégager progressivement un droit commun coutumier que l'on appellera, surtout à partir du XVIIIè siècle, le droit français.

### 4- Le droit coutumier et la science du droit français.

les premiers jurisconsultes coutumiers sont des glossateurs.

Les premiers jurisconsultes coutumiers apparaissent chez nous au XVIè siècle, après la rédaction des coutumes qui leur fournissait une base. Leur méthode ne présente aucune originalité. Ils ont copié les méthodes des romanistes et des canonistes, c'est à dire qu'autour du texte de la coutume, prise article par article, et en quelque sorte mot par mot, ils ont aligné leurs gloses, leurs commentaires. Les premiers jurisconsultes coutumiers sont des glossateurs. Au lieu de gloser le droit romain ou le droit canonique, ils glosent les coutumes rédigées. Chaque coutume a ainsi rencontré son glossateur. Je ne vous cite que les plus notables.

Dumoulin

D'abord, Charles Dumoulin, parisien d'origine, et qui est le plus grand de tous. Né en 1500, il publia en 1539, après des études pratiques et théoriques

Source : BIU Cujas

assidues, un commentaire en un volume in folio sur le titre des fiefs de la coutume de Paris, rédigée en I5II. Le second volume sur le titre des censives ne parut qu'en I560 et son ouvrage n'alla pas plus loin. C'est que Dumoulin mena une vie singulièrement agitée; il devint protestant, puis il redevint catholique et mourut comme tel. Il a été obligé de quitter Paris à cause de ses opinions religieuses. Il a enseigné à Strasbourg, à Tubingue en Allemagne, à Dôle. Tous ces changements, liés à certains égards à ses sentiments religieux, ne sont pas tout à fait indépendants de son caractère difficile. Dumoulin excitait l'enthousiasme puis fatiguait ses meilleurs admirateurs par les exigences de son orgueil. Il était fier de ses capacités, qui n'étaient pas communes et il signait : Jurisconsulte de France et de Germanie! Peu avant sa mort, en I566, il annota les coutumes qui avaient été rédigées jusque là et les couvrit de notes brèves et savantes, qu'il intitula modestement : Note solemnes.

Dumoulin écrit un latin assez barbare, et ignore l'art de la composition, mais sa science est très étendue et sa dialectique vigoureuse. C'est un jurisconsulte de tout premier rang, l'un des plus grands que le monde ait connu. Il a dominé de très haut la pratique de son temps et son ouvrage a servi de guide aux réformateurs de la coutume, en I580.

Bertrand d'Argentré

On oppose souvent à Dumoulin le breton Bertrand d'Argentré, qui était noble, alors que Dumoulin était roturier, qui était catholique, ardent, alors que Dumoulin changea d'opinion, qui avait des tendances conservatrices et particularistes, alors que Dumoulin était plutôt ce que nous appelons un esprit avancé. En réalité, Bertrand d'Argentré est loin d'approcher Dumoulin. C'est un bon jurisconsulte, qui a commenté la coutume de Bretagne avec les méthodes apportées par Dumoulin au commentaire de la coutume de Paris.

Choppin

Parmi les jurisconsultes de second rang qui appartiennent à la fin du XVIè siècle, je citerai René Choppin, bon humaniste, qui écrit un latin d'ailleurs difficile et qui commenta en même temps la coutume de Paris et la coutume d'Anjou, sa patrie.

Pithou

En second lieu, Pierre Pithou, qui fut aussi protestant à un certain moment, qui avait été un élève ardent de Cujas et qui commenta la coutume de Troyes, sa patrie.

Guy Coquille

Enfin Guy Coquille, qui était originaire du Nivernais et qui a commenté dans une très jolie langue française pleine de réminiscences campagnardes, la coutume de Nivernais.

Voilà l'orientation première, au XVIè siècle, de

Source : BIU Cujas

la science du droit coutumier. Aucune originalité. Chacun, avec son tempérament, glose la coutume de son pays. Mais, à la fin du XVIè siècle, se dessine une orientation nouvelle, qui aura des conséquences importantes. En I580, les réformateurs de la coutume de Paris, et en tête le Président de Thou, ne se contentèrent pas de réviser le droit parisien. Ils firent entrer dans la nouvelle coutume une série de textes nouveaux, qui étaient empruntés à la jurisprudence générale du Parlement de Paris. Ainsi la coutume de Paris n'est plus seulement le recueil des usages parisiens. Elle devient une sorte de coutume modèle, qui contient l'essence de la jurisprudence du Parlement de Paris et à laquelle, tout naturellement, la jurisprudence et la doctrine se réfèrent par la suite, lorsque les coutumes des lieux sont muettes. Il y avait là un premier pas dans l'unification du droit coutumier, dont Dumoulin avait déjà rêvé avec clairvoyance de son génie, mais beaucoup trop tôt.

tendance à l'unification du droit coutumier

la coutume de Paris devient une coutume modèle.

Au début du XVIIè siècle, Antoine Loisel, originaire de Beauvais, élève de Cujas, et avocat à Paris, publia un tout petit livre intitulé : Les Institutes coutumières. Ce petit livre ne se réfère à aucun pays. Antoine Loisel nous déclare son but dans sa préface. Il voudrait: " réduire à la conformité d'une seule loi, les provinces françaises, rangées sous l'obéissance d'un seul roi. " On voit s'esquisser la fameuse formule qui sera si souvent répétée: Une foi, une loi, un roi

Loisel

La méthode de Loisel est très judicieuse. Il veut, en remontant aux sources, rechercher l'esprit du droit coutumier traditionnel, tel qu'il s'est exprimé dans de brèves maximes que l'on appelle des adages; son esprit étant ainsi dégagé, il sera facile d'élaguer les divergences secondaires qui sont nées de l'esprit particulariste des praticiens. Guy Coquille, son contemporain, travaille dans le même sens et publia un petit livre qui s'appelle déjà Institution au droit français. La méthode de Loisel et de Coquille, essentiellement historique, fut adoptée au XVIIè siècle par de bons jurisconsultes comme Brodeau et Eusèbe de Laurières.

sa méthode

Guy Coquille

Avec Domat, qui publia en I694 son livre célèbre dans le monde entier: les lois civiles dans leur ordre naturel, nous sommes en présence d'une tendance différente, d'une tendance philosophique. Domat cherche à dégager des règles uniformes d'un certain nombre de principes. La tendance philosophique plus dangereuse que la tendance historique parce que les théories philosophiques sont toujours susceptibles de dis-

Domat

Source : BIU Cujas

cussion, alors que les constatations historiques, lorsqu'on est entre gens de bonne foi, ne le sont pas Le livre de Domat est à peu près unique dans notre histoire.

C'est de nouveau d'après la tendance historique qu'on se dirige après lui, notamment le premier Président de Lamoignon, qui vivait sous Louis XIV, et qui rédigea des "Arrêtés où il revient à l'idée de Loisel, préparer l'unification des coutumes, en partant des principes du droit coutumier, cherchés de préférence dans la coutume de Paris. Vers 1720, Bourjon modeste avocat au Chatelet, publia un gros livre que les rédacteurs du code civil vont utiliser largement et dont le titre révèle le programme: "Le droit commun de la France et la Coutume de Paris réduits en principes". L'équation est faite entre le droit commun de la France et la coutume de Paris.

de Lamoignon

Bourjon

Le mouvement d'unification fut accéléré par l'enseignement des professeurs de droit français, institués en 1679 par Louis XIV. Ils ont fait des manuels et ils ont cherché à rédiger des abrégés du droit coutumier français, sous le nom "d'Institutes coutumières Institution au droit français, Analyse des principes du droit français". Ces professeurs ont été nombreux Je citerai seulement Claude de Ferrière, qui enseigna à Reims, Prévost de la Jannés, qui fut professeur à Orléans, Pocquet de Livonnière, professeur à Angers. Un peu plus tard, de 1760 à 1771, Poullain du Parc, professeur à Rennes, publia un manuel un peu plus développé dont le titre est très caractéristique: Principes du droit français selon les maximes de Bretagne. On a ainsi l'impression, dans la seconde moitié du XVIIIè siècle, qu'il existe un droit français, qui comporte un certain nombre de variantes provinciales. On voit le progrès depuis le XVIè siècle.

les professeurs de droit français ont accéléré le mouvement d'unification.

Le plus célèbre de ces professeurs de droit français fut Pothier (1699 - 1772), qui, après avoir été conseiller au présidial d'Orléans, devint professeur de droit français à l'Université de cette ville. A partir de 1760, après avoir commenté les deux coutumes soeurs de Paris et d'Orléans, il publia une série de petits traités sur les différentes matières du droit français. Il ne se réfère pas à une coutume, il se réfère à une matière; Traité de la vente, traité des obligations, traité de la communauté entre époux, traité du retrait lignager. Il ne dit pas selon quelle coutume. Pourquoi ? Parce qu'il a l'impression très nette, au point où l'on en est arrivé, qu'il existe une théorie générale s'appliquant à la matière qu'il traite. Ces petits traités, qui ne sont que ses cours

Pothier

Source : BIU Cujas

mis au point, très clairs, très judicieux, qui résument sa double expérience de juge et de professeur, ont été littéralement mis au pillage par les rédacteurs du code civil .

conclusion

Ainsi, en dehors de toute idéologie, s'est lentement dégagée , de la complexité apparente des coutumes, l'unité du droit français. De même que l'action patiente de la royauté avait construit la nation française au-dessus des petites patries provinciales, le même mouvement s'est fait dans le sens de l'unité progressive du droit. Grâce à la besogne réfléchie de nos jurisconsultes français, juges, praticiens, professeurs, il a été possible, après la tourmente révolutionnaire, d'édifier un Code civil solide et durable. Cela fait singulièrement contraste avec l'histoire de nos institutions politiques, qui, sous l'influence d'idéologies étrangères, ont été au contraire brutalement transformées et n'ont pas encore retrouvé leur équilibre définitif.

## § 3 - Les ordonnances royales.

chaque seigneur justicier peut prendre des établissements

J'ai parlé du droit écrit des établissements au moyen âge. En principe, chaque seigneur justicier peut prendre des mesures générales, durables, que l'on appelle à cause de cela des établissements, en vue du bien commun de ses sujets, à la condition que ces établissements ne portent pas atteinte aux coutumes de la terre. D'autre part, au-dessus des seigneurs particuliers, le roi, qui représente l'intérêt commun du royaume, peut prendre le cas échéant des établissements dirigés vers cet intérêt commun et donc applicables à tout le royaume.

Souvent, au XIIIè siècle, afin d'obtenir plus de sécurité, il demande le consentement écrit de ses grands vassaux ou leur ralliement postérieur à ses ordonnances, mais ces formalités ne sont pas indispensables. L'établissement est exécutoire par lui-même, à la condition qu'il respecte la loi divine et la loi morale, qu'il soit conforme au bien commun et qu'il ait été pris à grand conseil, c'est à dire après consultation des principaux intéressés. Ces principes sont établis avec une netteté parfaite par Beaumanoir.

principes régissant les ordonnances royales

Voilà le point de départ. A notre époque, les principes n'ont pas été modifiés, mais l'évolution des circonstances historiques a entraîné de graves changements de fait, notamment quant à la position réciproque des seigneurs et du roi. Jusqu'à la fin de l'ancien régime, les seigneurs hauts justiciers peuvent, comme

Source : BIU Cujas

conséquence de leur droit de justice, prendre des règlements généraux applicables dans leurs terres. Nous avons, pour le XVIIIè siècle, de curieuses ordonnances seigneuriales de police. Mais les règlements généraux émanant du roi pour le bien commun vont prendre une importance croissante, en rapport direct avec l'accroissement du pouvoir royal. Ces règlements généraux, on ne les appelle plus des établissements, mais des ordonnances.

importance croissante des ordonnances royales

Pendant les XIVè et XVè siècles encore, il y aura lieu de distinguer entre les ordonnances prises par le roi comme seigneur pour son domaine, et les ordonnances prises par le roi comme roi, pour tout le royaume. Au XIVè siècle et au XVè , les grands feudataires, et notamment les ducs de Bourgogne et de Bretagne , font ce qu'ils peuvent pour fermer leurs terres à l'application des ordonnances du roi. Ceci va à l'encontre des principes, mais, comme ces feudataires sont puissants, le roi a peine, en fait, à obtenir l'application de ses règlements généraux. Pratiquement, l'extension continue du domaine royal va entrainer l'extension de l'application des ordonnances. Comme, de plus en plus, le domaine s'accroît, et comme il tend à se confondre avec le royaume, la distinction primitive du roi comme seigneur et comme roi a de moins en moins d'importance. Au XVIIIè siècle, l'évolution est à peu près achevée. Il n'y a plus qu'un seul grand fief qui ne fasse pas partie du domaine royal , c'est le Nivernais, qui appartient à un prince de la maison de Mazarin . Le duc de Nivernais applique d'ailleurs correctement dans son duché les ordonnances générales du roi. En dehors du Nivernais, la question ne se pose même pas, puisque le roi peut légiférer à double titre comme seigneur de son domaine et comme roi de son royaume. Qu'est-ce que l'ordonnance ? C'est un certain type d'expression de la volonté royale. Mais le roi peut exprimer sa volonté d'autres façons. Il faut bien distinguer l'ordonnance des lettres de cachets ou "ordres du roi", qui en diffèrent aussi bien au fond qu'en la forme. Il faut les distinguer également des mandements, instructions adressées à certains agents administratifs. Lettres de cachet et mandements sont des actes du pouvoir judiciaire, ou du pouvoir exécutif du roi. Les ordonnances sont des actes du pouvoir législatif.

l'extension du domaine royal entraîne l'extension de l'application des ordonnances

Il faut distinguer l'ordonnance des lettres de cachet et des mandements.

Il faut également distinguer l'ordonnance, et cela n'est pas toujours facile, du privilège. Le privilège, selon l'étymologie, est une loi particulière, parva lex,petite loi. Le privilège est expédié par le roi en faveur d'un individu déterminé ou,plus souvent,en faveur d'un corps,d'un groupement collectif d'individus,par

ainsi que du privilège principaux caractères du

Source : BIU Cujas

privilège

exemple un établissement écclésiastique, une université, une ville, un pays, une communauté de métier etc...Le privilège est plus fragile que la loi générale. Il est de règle que le privilège, qui émane de tel roi, perd sa valeur à la mort de ce roi; il faut donc le faire renouveler par le nouveau roi,ce qui ne présente normalement pas de difficultés, mais ce qui demande tout de même, de la part du corps privilégié, une certaine vigilance. Il faut, en second lieu, que celui qui jouit du privilège en garde la possession publique et continue, ne cesse pas en fait de l'exercer. S'il ne jouit pas du privilège en effet, c'est que le privilège ne correspond pas à un véritable besoin, c'est qu'il n'a plus sa raison d'être; il doit dès lors disparaître, et la situation jadis privilégiée est de nouveau soumise au droit commun. Il est arrivé de la sorte, par la négligence des individus et des corps, négligence qui est un facteur important de l'évolution du droit, que de nombreux privilèges ont disparu. Quelquefois ces privilèges ne faisaient que confirmer de très anciennes coutumes, dont les privilégiés se sont peu à peu détachés, pour accepter la règle commune des Français. On constate ainsi au XVIIIè siècle, la disparition d'un nombre important de privilèges vieillis, ne répondant plus à rien, et ceci s'est fait sans aucune souffrance, les privilégiés eux-mêmes y ont renoncé. Enfin, et c'est un dernier trait qui sépare le privilège de l'ordonnance, le privilège reste fragile par sa définition même; quand il devient contraire au bien commun, il doit disparaître. Il n'est pas admissible que certains groupements aient des privilèges qui nuisent au bien de tous. Une ordonnance générale peut donc supprimer telle ou telle série de privilèges. Nous en avons de nombreux exemples

l'ordonnance est un acte législatif.

L'ordonnance n'est ni une lettre de cachet, ni un mandement, ni un privilège. Elle est, positivement un acte législatif contenant des dispositions permanentes et des dispositions générales, c'est à dire qui s'étendent à une série illimitée de personnes. L'ordonnance, ainsi définie, a porté depuis le XIVè siècle des noms assez différents: on l'appelle constitution, pragmatique sanction, mot emprunté à la terminologie byzantine, ou même édit. J'emploierai le mot ordonnance dans son sens générique.

3 sortes d'ordonnances : l'ordonnance au sens étroit.

L'ordonnance est tout acte législatif émané du roi. Mais, à partir du XVIIè siècle, on distingue, sans exagérer la précision, trois variétés d'ordonnances générales. Tout d'abord, l'ordonnance au sens étroit,qui est un texte développé contenant plusieurs

Source : BIU Cujas

dizaines, parfois plusieurs centaines d'articles, qui légifèrent sur les matières les plus diverses, après consultations importantes et prolongées et qui est promulguée avec une certaïne solennité. On distingue, en second lieu, l'édit, qui ne porte que sur une matière déterminée, qui, comme l'ordonnance, est daté seulement du mois et de l'an , sans indication du jour. C'est un criterium formel, facile à relever. Il reste une troisième variété: la déclaration qui est datée du jour, du mois et de l'an. La déclaration se caractérise par ce fait qu'elle interprête, rectifie ou complète un texte antérieur, ordonnance ou édit.

la déclaration

L'ordonnance se présente, en principe, sous forme de lettres patententes, c'est à dire de lettre ouverte, qui porte une adresse du type que voici: Louis, par la grâce de Dieu roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Voilà le principe. Cependant le roi rend, notamment en matière militaire, coloniale ou de police, des ordonnances qui ne sont pas des lettres-patentes, mais que nous pouvons laisser de côté. La lettre patente qui contient l'ordonnance est revêtue, par les soins du chancelier, du grand sceau du royaume que l'on appelle le sceau de majesté, et qui est pendant sur des lacs de soie verte ou rouge, ruban fait de fils de soie agglomérés. On passe le ruban par un trou dans le parchemin qui contient l'ordonnance, et les deux bouts du ruban sont noyés dans une masse de cire sur laquelle le grand sceau du royaume est apposé. Il est impossible, sans déchirer la lettre patente, de séparer le sceau de la lettre; et la lettre n'est valable que si elle se présente le sceau pendant.

l'ordonnance se présente sous forme de lettres patentes.

elle est revêtue du grand sceau

A partir du XVIè siècle, les lettres-patentes sont non seulement revêtues du sceau, mais également signées par le roi. La signature apparaît comme signe de validation, à côté du sceau.

La lettre patente ainsi dressée est envoyée aux Cours souveraines, pour être enregistrée. Puis elle est publiée à l'audience des Cours de Justice. S'il y a intérêt à ce que le peuple connaisse l'ordonnance, parce qu'il aura directement à l'appliquer, elle est alors publiée par les carrefours de chaque ville, "àcors et à cris".

publication de l'ordonnance

A partir de la seconde moitié du XVIIè siècle, les ordonnances ont été imprimées par les libraires pour les besoins de leur clientèle; et, à partir de 1750 environ, des industriels ingénieux ont composé des recueils d'ordonnances périodiques, qu'ils vendaient moyennant un abonnement annuel. Nous allons étudier: le do-

Source : BIU Cujas
"Les Cours de Droit" 3, Place de la Sorbonne, 3
Y
Répétitions Ecrites et Orales
Reproduction interdite

maine des ordonnances, les ordonnances de réformation et les grandes ordonnances de Louis XIV et de Louis XV.

I- Le domaine des ordonnances.-

On a longtemps commis une erreur grave en attribuant à l'ordonnance royale l'exact domaine de ce que nous appelons la loi. On a cru que le roi pouvait, par voie d'ordonnances, faire tout ce que le législateur moderne fait en promulguant une loi. En réalité, il faut faire une distinction entre le droit privé qui est le domaine de la coutume, et qui donc échappe au domaine de l'ordonnance, et le droit public, qui est le domaine naturel de l'ordonnance. Mais cette distinction n'est vraie qu'en gros. Il y a des retouches et des nuances à apporter.

le domaine des ordonnances est le droit public
Le droit privé est règlé par la coutume.

Pour bien saisir la façon dont la question se pose., il faut partir d'une idée très générale, sur laquelle nous reviendrons. Dans la société organisée de notre ancien régime, le roi a son rôle, et ses sujets ont le leur. Ces deux rôles ne sont nullement en contradiction, ils sont tout simplement hiérarchisés. Les sujets sont libres de règler leur activité privée par des coutumes acceptées de tous, et si l'accord unanime se fait sur ces coutumes, le roi ne s'en occupe pas. Mais le roi doit conduire l'Etat et promouvoir partout l'intérêt commun, qui passe au-dessus des groupements d'intérêts particuliers. Le roi prendra, précisément par voie d'ordonnances, les mesures nécessaires pour pourvoir à cet intérêt commun et ces mesures s'imposeront à tous, parce qu'elles sont dirigées dans l'intérêt de tous. A cet égard Guyot, jurisconsulte qui vivait à la veille de la Révolution, dans son Traité des Offices, a dit très exactement: "Les coutumes sont lois dans l'Etat et les ordonnances sont lois de l'Etat". Il existe dans l'Etat une série de groupes qui vivent sous leurs coutumes, qui sont donc lois dans l'Etat, mais, au-dessus de tous ces groupes, il existe l'Etat chargé de promouvoir l'intérêt général et l'Etat a ses lois, qui sont les ordonnances.

L'immense majorité des ordonnances royales sont des mesures de droit public. Les premières, celles qui sont apparues tout d'abord, se réfèrent à l'exercice de la Justice, fonction essentielle du roi. Elles précisent, dans les détails, de quelle manière la justice doit être rendue, et ceci est extrèmement important: ou bien elles prennent des mesures générales, dont la portée est plus durable que la portée d'un simple arrêt de justice, rendu entre personnes particulières.

les ordonnances de justice

Source : BIU Cujas

les ordonnances de police.

Presque en même temps que les ordonnances de justice, nous voyons apparaître les ordonnances de police, qui régissent aussi bien ce que nous appelons aujourd'hui l'administration, avec ses immenses détails , que la police économique, c'est à dire la règlementation des marchés et des corps qui s'occupent de l'industrie et du commerce. Un peu plus tard, mais de bonne heure également, dès le XIV° s. se multiplient les ordonnances en matière financière, qui tendent à procurer au roi les ressources dont il a besoin pour accomplir sa tâche. Ces ordonnances précisent et développent ce que l'on appelle les droits du roi, c'est à dire ses prérogatives d'ordre fiscal, qui sont liées à son rôle de représentant de l'Etat.

les ordonnances en matière financière

Le roi a développé cette partie de ses attributions pour répondre à une nécessité rigoureuse, tenant généralement à la politique étrangère. Toutes ces matières: justice, police, finances sont des matières de droit public. Un document semi-officiel, le Précis de l'ordonnance de 1667, constate ce fait en opposant aux coutumes les ordonnances, qui, nous dit-il sont de droit public et règlent les droits du roi, des officiers et les formalités de justice.

Mais si le droit public est le domaine de l'ordonnance, l'ordonnance peut également intervenir, à titre exceptionnel, dans le domaine de la coutume, et c'est une conséquence d'une appréciation exacte du rôle du roi. J'ai dit que lorsque les trois ordres ne s'accordent pas, il faut déterminer l'état de droit qui va les régir; c'est le roi qui intervient , en donnant à la coutume, par voie d'autorité, sa forme définitive. Il intervient comme arbitre au-dessus des trois ordres qui ne s'entendent pas. Il se peut aussi que, parmi les coutumes sur lesquelles les ordres sont d'accord, il y en ait qui sont "mauvaises", c'est à dire contraires à la raison, et à l'intérêt commun. Le roi effacera ces mauvaises coutumes parce qu'il se préoccupe de l'intérêt général, sans s'arrêter à des pratiques, qui peuvent être vicieuses, de telle ou telle population arriérée. Nous avons eu ainsi une espèce d'échenillage méthodique, des mauvaises coutumes, au long des siècles, qui est un bel exemple de ce que peut la raison, à l'encontre des déviations qui se produisent dans le sentiment populaire. Il se peut enfin que la coutume, par le changement des circonstances, cesse de règler équitablement les rapports des particuliers. La coutume avait été fondée à un moment donné, mais les circonstances ont changé. Il faut la modifier. Pour la modifier d'une façon tout à fait correcte, il faudrait convoquer les intéressés.

A titre exceptionnel l'ordonnance peut intervenir dans le domaine de la coutume.

mauvaises coutumes.

modification de coutumes

Source : BIU Cujas

Mais c'est compliqué; il faut parfois intervenir rapidement; le roi n'hésitera pas à prendre une ordonnan- dans ce cas, pour, dans l'intérêt commun, rectifier une coutume qui n'y correspond plus.

C'est ainsi que nous avons un certain nombre d'interventions du roi en matière de droit privé, en matière de coutumes. Dans la première moitié du XVè siècle et encore au XVIè, une série d'ordonnances ont
exemple été rendues pour permettre le rachat des rentes, afin de rémédier à la crise très grave qui sévissait sur la propriété bâtie dans les grandes villes.

En I560, un édit provoqué, par un fait divers sensationnel, interdit les libéralités exagérées en secondes noces. Ce fait divers est le mariage d'une certaine Anne d'Aligre, mère de 7 enfants, et qui épousa un petit jeune homme en lui apportant beaucoup d'argent , au détriment de ses 7 enfants. Ce fut considéré à juste titre comme scandaleux, encore que régulier. Le roi rendit l'Edit des Secondes noces, qui n'interdit pas aux veufs de se remarier, mais qui leur défend de se remarier au détriment de leurs enfants. Au XVIIè et au XVIIIè siècles, le roi chercha à remédier à des abus qui se pratiquaient à l'occasion des baux ruraux, surtout en Picardie, et qui risquaient d'entraîner de véritables jacqueries dans les campagnes. L'ordre public était intéressé. Le roi est intervenu. J'ai sous les yeux un Edit d'Août I775, par lequel le roi introduit la représentation dans une petite ville, Pernes, voisine de l'Artois. Il eut fallu, pour procéder régulièrement, réunir les habitants de Pernes, mais ils avaient adressé au roi une demande pour qu'on introduise chez eux la représentation, ils étaient d'accord; le roi a rendu une ordonnance.
Je pourrais citer encore un certain nombre d'édits rendus en apparence en matière de droit privé, et qui
édits bursaux ont en réalité des tendances fiscales. Nos anciens auteurs les flairaient bien et les qualifiaient d'édits bursaux, ces édits n'étaient d'ailleurs appliques qu'avec peu d'enthousiasme.

Ces exemples étant indiqués, il faut constater que le roi n'est intervenu qu'avec beaucoup de discrétion dans le domaine du droit privé, et qu'il a respecté, dans sa législation générale, le domaine traditionnel de la coutume.

Source : BIU Cujas

2- Les ordonnances de réformation.-

Définition

La réformation, dans la langue de notre ancien droit, est la réadaptation d'une législation qui ne marche plus en faisant retour aux principes primitifs qui l'ont inspirés, et qui ont été, par la suite des temps, perdus de vue.

Voilà la notion de réformation. Elle repose sur cette idée générale, chère à nos anciens, que leurs aïeux ne se sont pas trompés, qu'ils voyaient juste et sage. Les malheurs qui surviennent dans la société ne découlent pas du défaut de sagesse des anciennes lois, mais des déformations que la négligence ou la passion humaine a apportées au jeu de ces vieilles lois. Il faut donc sans cesse les réformer, c'est à dire les compléter et les préciser, pour tâcher d'éviter les atteintes que les passions humaines leur portent.

Aujourd'hui, nous croyons volontiers que, quand un système n'a pas réussi complètement, il faut le changer radicalement; il faut innover, nous avons le goût de l'innovation. Nos anciens ne voulaient pas innover, mais se préoccupaient au contraire de réformer le passé. Voici le préambule d'un édit de I560: "Toutefois, comme il se voit souvent que les institutions, quelque bonnes qu'elles soient, venant à être négligées, se corrompent et les moeurs de ceux qui avaient accoutumé de vivre bien et pacifiquement sous ycelle, s'altèrent et s'empirent ". La conclusion est qu'il faut réformer et revenir aux vieux usages. Un beau jour, le roi se plaignait à sa Chambre des Comptes de ce que cela ne marchait pas bien. Ses conseillers lui répondirent, en invoquant sa clémence: " Le bonhomme sommeille quelquefois". Ils voulaient dire que les ordonnances, ils les connaissaient, mais qu'ils ne mettaient pas toujours beaucoup de zèle à les appliquer. Il faut secouer le bonhomme de temps en temps pour ranimer son zèle; nous avons ainsi toute une méthode législative qui est originale; rappeler les principes et secouer un peu les gens.

Voilà l'esprit des ordonnances de réformation. La tradition en remonte à Saint Louis. La première ordonnance de réformation a été promulguée par lui, en I254, retour de la croisade. Nous en avons d'assez nombreuses, après les erreurs d'appréciation commises par Philippe le Bel.

Le roi peut les promulguer spontanément, proprio motu; mais, le plus souvent, l'ordonnance de réformation est consécutive à la consultation d'une grande

Source : BIU Cujas

le plus souvent l'ordonnance de réformation est consécutive à la consultation d'une grande assemblée . exemples.

assemblée: Etats généraux ou provinciaux, assemblée de notables. On tient compte largement des suggestions de ces assemblées. Je puis citer les ordonnances de I355-I356, imposées par les Etats-Généraux pendant la captivité de Jean le Bon, l'ordonnance dite Cabochienne, de I4I3, qui fut imposée au roi par la pression des émeutes parisiennes; l'ordonnance de Montil-lez Tours, de I454, qui fut promulguée après réunion d'une assemblée de notables, afin de remettre au point les divers rouages de l'administration monarchique, dérèglés par la guerre, les ordonnances de I493 et I498, - la dernière comporte I92 articles, et qui sont consécutives aux Etats généraux de Tours de I484 et à une assemblée de notables de Blois, un peu postérieure.

les ordonnances du XVIème siècle.

En I539, François Ier promulgua proprio motu, sans consulter personne, que ses conseillers ordinaires l'ordonnance de Villers-Cotterets, qui réforme très utilement la procédure. Dans la seconde moitié du XVIè siècle, toute une série d'ordonnances royales apparaissent, qui résultent de la collaboration du gouvernement royal et des grandes assemblées d'Etats généraux qui furent réunies périodiquement. Parmi ces ordonnances, citons l'ordonnance d'Orléans de I561, l'ordonnance de Rouissillon de I563, celle de Moulins de I566, toutes les trois consécutives aux Etats généraux d'Orléans de I560. Enfin, l'ordonnance de Blois de I579, qui comporte 365 articles, et qui suivit les premiers Etats généraux de Blois de I578. Ces ordonnances sont très bien étudiées mais contiennent quelques mesures de circonstances qui n'eurent pas de succès. Dans l'ensemble, cependant, elles contribuèrent beaucoup aux progrès du droit public monarchique. La dernière ordonnance de réformation, fut promulguée, en I629, par Louis XIII, pour donner satisfaction aux doléances des Etats généraux de I6I4. Elle fut assez mal accueillie par les Parlements dont elle bridait les prérogatives , on lui a donné le nom un peu dérisoire de Code Michau parce qu'elle fut préparée par le garde des sceaux, Michel de Marillac.

### 3- Les grandes ordonnances du temps de Louis XIV et de Louis XV.

La méthode des ordonnances de réformation était défectueuse, techniquement, non pas politiquement. Elles portaient sur toutes sortes de matières, puisqu'il s'agissait de remettre au point une série d'institutions qui ne marchaient pas; et, comme elles se retouchaient l'une l'autre, les juges étaient souvent embarrassés

Source : BIU Cujas

pour retrouver, dans ces longs textes, la disposition qui les intéressait. La multiplication de ces ordonnances compliquait donc la besogne de la justice. Le moment était venu de perfectionner les méthodes législatives. On tendait à la rédaction d'ordonnances spéciales pour chaque matière, qui résumeraient, classeraient, en même temps abrogeraient les ordonnances antérieures. C'est en somme la notion de codification. Le moment était venu de classer, dans une série de codes méthodiques, les dispositions concernant telle ou telle matière, et qui étaient jusqu'alors éparses dans une série d'ordonnances.

On fait des ordonnances spéciales pour chaque matière.

Déjà, au XVIè siècle, un président au Parlement de Paris Barnabé Brisson, qui fut victime des troubles de La Ligue, avait rédigé, sur son initiative personnelle, un code dit Code Henri III, où il s'était efforcé de classer méthodiquement l'essentiel de la règlementation antérieure. Mais ce code n'avait pas de valeur officielle. Louis XIV, qui était très attaché au grand oeuvre royal de la réformation de la justice, considéra que l'un des meilleurs moyens de réformer la justice, était de donner aux juges des codes bien faits; sur les conseils de Colbert, il entreprit une série de grandes ordonnances.

le Code Henri III

En I665, il créa un conseil spécial qu'il appela Conseil de justice et qu'il présida lui-même. On commença par la codification de la procédure civile. Jusqu'alors, les divers tribunaux suivaient, en matière de procédure, des usages qui leur étaient particuliers et que l'on appelait des styles. Au XVème et au XVIe siècles, certains de ces styles furent rédigés par les seuls praticiens et approuvés par le roi, sans consultation des trois ordres, parce que les styles sont de droit public et n'intéressent pas les sujets du roi. Ces styles devaient se subordonner aux règles générales portées par les ordonnances, et notamment par l'ordonnance de Villers-Cotterets, mais ils avaient la tendance naturelle aux praticiens de compliquer à l'excès la procédure, afin de faire durer les procès. Les Etats d'Orléans, en I560, avaient déjà demandé la suppression de ces styles particuliers, mais le temps n'était pas encore venu. Louis XIV les rendit pratiquement inutiles en codifiant la procédure civile, dans une ordonnance unique à laquelle les styles ne pouvaient pas déroger. Le travail préparatoire, pour cette ordonnance, fut accompli par des sous-commissions, dans lesquelles le roi appela de bons avocats au Parlement; puis les textes furent étudiés par une commission mixte de conseillers d'Etat et de conseillers

le Conseil de justice entreprend la codification de la procédure civile

travail préparatoire sous-commissions et commission mixte

Source : BIU Cujas

au Parlement, commission qui ne s'entendit pas sur tous les points. Un procès-verbal fut dressé des principales difficultés, et le roi les trancha lui-même.

"L'ordonnance civile touchant la réformation de la justice".

Le 20 Avril I667, après deux ans de travail, l'Ordonnance civile touchant la réformation de la justice" fut enregistrée au Parlement de Paris, en séance royale sans aucune discussion. C'est un véritable code de procédure, en 35 titres, d'une limpidité parfaite . Elle simplifia beaucoup la procédure, en supprimant une série de formalités inutiles qui avaient été introduites par les praticiens et tolérées par les juges. Elle est restée à peu près intacte jusqu'à la Révolution et elle a passé, en doses massives, dans le Code de procédure civile rédigé par Napoléon.

L'Ordonnance criminelle de I670 est une mise au point de la procédure criminelle.

En I670, l'Ordonnance criminelle fut rédigée. Elle ne contient pas de droit pénal, mais seulement une mise au point de la procédure criminelle. Elle se préoccupe avant tout d'assurer la répression rapide des crimes, qui s'étaient multipliés pendant les troubles de la première moitié du XVIIè siècle. Elle va très fort dans l'ordre de la répression et pousse jusqu'à ses dernières conséquences la procédure inquisitoire d'origine romano-canonique. L'accusé est livré à peu près sans défense au magistrat instructeur, ce qui ne va pas sans quelques dangers, car les magistrats sont parfois capables de déformation professionnelle.

l'Ordonnance du Commerce

Pour préparer l'Ordonnance du Commerce, qui fut publiée en I673, Louis XIV ne se servit plus du Conseil de Justice. Il consulta les métiers de Paris et les juges consuls des places commerçantes du royaume, et il chargea un simple particulier Jacques Savary, ancien marchand et auteur d'un livre intitulé : le Parfait négociant, de mettre au point un projet de rédaction de l'ordonnance du Commerce. Il faut signaler l'extrême souplesse de la notion de conseil dans notre ancienne France. Le roi ne consulte pas toujours les mêmes personnes, mais il consulte avant d'agir.

les autres Ordonnances de Louis XIV.

A côté de ces Ordonnances capitales, je citerai l'ordonnance de I669, sur les eaux et forêts, grâce à laquelle la France reconstitua, au XVIIIè siècle, un admirable domaine forestier; l'ordonnance de la Marine de I68I, qui règle le statut de la marine marchande et le droit maritime; l'ordonnance de I685, touchant la police des îles d'Amérique, et que l'on appelle le Code noir, parce qu'il y est très souvent question des nègres, qui étaient à la base de l'exploitation des îles d'Amérique, des ordonnances relatives aux aides, à la taille, à la gabelle, aux traites etc... Il y a là une oeuvre de mise au point et de ré-

Source : BIU Cujas

forme qui est vraiment d'une valeur exceptionnelle et qu'il faut comparer aux compilations de Justinien et aux compilations Napoléniennes.

les Ordonnances de Louis XV

Sous Louis XV, le chancelier d'Aguesseau voulut reprendre toute cette législation, afin de la perfectionner encore, mais il n'aboutit qu'à des résultats partiels. Le Conseil est toujours le centre de l'activité législative du monarque, mais le chancelier d'Aguesseau lui associa étroitement les Parlements du royaume en usant d'une méthode intéressante. Il envoyait aux divers Parlements un questionnaire sur les problèmes qu'il voulait règler. Les avis des Parlements étaient en quelque sorte digérés par une Commission de jurisconsultes et l'on arrivait ainsi à établir un texte. Le but de d'Aguesseau est de diminuer les divergences d'interprétation qui s'étaient introduites dans un certain nombre de matières relevant du droit romain, et pour cela il avait besoin du concours des Parlements

méthode de d'Aguesseau

C'est ainsi qu'il fit promulguer, en 1731, une ordonnance sur les Donations," pour fixer la jurisprudence sur la nature , la forme, les charges et les conditions des donations", en 1735, une ordonnance sur les Testaments; en 1747, une ordonnance sur les substitutions fidei commissaires. Ces ordonnances ne portent pas atteinte aux principes posés par les Coutumes, mais elles introduisent, dans des matières qui étaient règlées pratiquement par le droit romain, une interprétation commune, alors que jusqu'à ce moment les Parlements jugeaient selon leurs idées particulières.

Ordonnances sur les Donations sur les Testaments sur les substitutions fidei commissaires


Reproduction interdite

Source : BIU Cujas

## Chapitre II

## LA ROYAUTE ET LA FONCTION PUBLIQUE.-

rôle de la royauté

La royauté va jouer à notre époque un rôle particulièrement important de coordination et de concentration nationale. Il est donc naturel de commencer par la description de l'institution royale, l'étude à laquelle nous allons procéder. Je voudrais donner quelques indications très générales pour nous orienter.

Il n'est pas facile d'étudier l'institution royale. La royauté française a été, en effet, une institution vivante, qui agit sans essayer de justifier son action. Elle agit selon ses manières d'être habituelles, avec tranquilité, car elle se sait soutenue par l'esprit d'obéissance et de respect, que résume le mot bien connu de loyalisme monarchique. La royauté, qui vit dans un milieu sympathique et respectueux, ne cherche pas de justification théorique à son action. En temps normal, tout va bien et l'on ne lui cherche pas de chicanes constitutionnelles. Mais il arrive que les circonstances deviennent plus difficiles, ou que l'on tombe sur un roi médiocre ou mauvais. Dans ce cas, l'esprit des Français, très tourné vers la critique, manifeste à l'égard de l'institution royale une attitude plus réservée. Le roi doit tenir compte de ces mouvements de l'opinion publique, faire des concessions et se borner à réserver l'avenir. La royauté a ainsi traversé des alternatives de force et de faiblesse, que l'histoire a le devoir strict de suivre. Mais mon rôle n'est pas un rôle d'historien. Je suis chargé de faire sentir ce qu'il y a de permanent et de construit dans l'institution royale, et je ne puis y parvenir qu'en faisant abstraction de ces circonstances journalières. Je dois, en systématisant un peu, essayer de toucher le tuf et décrire ce qu'il y a de fondamental et de permanent dans l'institution royale, qui subit les alternatives de la vie, mais qui reste semblable à elle-même.

le loyalisme monarchique

Plan.

Voilà quelle est ma tâche. Pour essayer de l'accomplir, je voudrais étudier, sous un § Ier : les principes généraux de l'institution royale; -puis, sous un § 2 : la question très importante des rapports entre le roi et l'Etat: - § 3 : la fonction du roi et ses

Source : BIU Cujas

moyens d'action; - et enfin, sous un § 4, j'essaierai d'esquisser la théorie de la fonction publique.

## § I - Principes généraux de l'institution royale.

Il faut tout d'abord marquer, comme facteur décisif du développement de l'institution royale, la transformation profonde du cadre et des circonstances historiques, qui s'est effectuée du XIVè siècle à l'aube des temps modernes. Il y a là quelque chose de fondamental et qui domine l'histoire de l'institution monarchique.

La transformation du cadre historique.

La monarchie ne s'est pas développée in vitro, comme disent les chimistes, au milieu d'une constante de circonstances. Elle s'est développée dans un milieu hisrorique en perpétuelle transformation. Ces transformations ont commandé, dans une large mesure, l'évolution des institutions royales. Il faut mettre en vedette, tout d'abord, les transformations du milieu économique.

transformations du milieu économique.

Le milieu économique du Moyen âge était caractérisé par sa fragmentation en seigneuries, petits mondes restreints, mais en quelque sorte complets, vivant sur eux-mêmes, n'ayant avec les groupes voisins que des relations passagères. Peu à peu ce cadre restreint de la seigneurie s'est élargi. Plus de mobilité s'est faite dans notre vie économique; les courants ont circulé amplement; les gens rattachés à leur terre se sont mis en mouvement, sont passés d'une seigneurie à une autre, se sont installés dans les villes, ne sont pas restés dans les mêmes villes. Il y a eu un mouvement circulatoire de plus en plus ample, qui a été favorisé par toutes sortes de circonstances, et qui a abouti à une transformation complète du caractère économique. Le Moyen-Age présente une série de marchés seigneuriaux. Au XVIIè siècle, la France est un marché national; il n'y a plus qu'un marché français, qui subit des directions communes, avec des variantes locales. Nous passons du milieu seigneurial au milieu national.

élargissement du cadre de la seigneurie

exemple:

Voici un petit exemple, que j'indique pour marquer l'influence directe de cette transformation sur l'évolution des institutions juridiques. Gonesse est une petite châtellenie au nord-est de Paris, qui appartient depuis le Moyen-Age au roi. Le roi y est seigneur et y a ses moulins banaux. Il perçoit donc sa banalité du moulin sur tous les grains que les gens de Gonesse consomment. C'est normal. Enjambons les siècles, et sautons dans le XVIIè . Gonesse, qui se trouve au centre d'une

Source : BIU Cujas

région de très beau blé est devenu un centre de fabrication de pain. Les Parisiens sont friands du pain de Gonesse, deux fois par semaine, les gens de Gonesse viennent à Paris avec des charrettes pleines de pain, qu'ils vendent d'ailleurs meilleur marché que les boulangers de Paris. Quid des droits du roi sur les moulins banaux de Gonesse ? Il semble que le roi va faire des affaires splendides, puisque les Gonessois, au lieu simplement de se nourrir, nourrissent une partie de Paris ? La question a été posée au Parlement de Paris, qui a répondu: Le roi, comme seigneur de Gonesse, a droit à la banalité du moulin sur la farine qui sert à nourrir les gens de Gonesse, mais, quant à la farine qui est transformée en pain pour les gens de Paris, cela ne regarde pas le seigneur. Il faut favoriser le commerce; la liberté du commerce est nécessaire au jeu du marché national et donc le roi ne touchera pas la banalité du moulin sur les grains qui servent à faire le pain nourrissent les Parisiens. Il ne s'agit pas de lutter contre un seigneur, comme on se représente très souvent les choses. Le roi seul est en cause. Il y a, tout simplement, apparition d'un milieu nouveau, élargi économiquement, qui a besoin de la liberté du commerce; et comme le milieu féodal ne favorise pas la liberté du commerce, puisque c'est un milieu restreint et vivant sur lui-même, on fait passer les principes nouveau de liberté commerciale avant les vieux principes du monde féodal.

liberté du commerce

Histoire de la police de Paris

Voici maintenant l'histoire de la police de Paris, en deux mots. Paris a été pendant très longtemps une justaposition de seigneuries, et chaque seigneur est maître dans sa seigneurie; Quand Paris est devenu une ville importante, la juxtaposition de ces seigneuries a singulièrement favorisé les manoeuvres des malfaiteurs et criminels, qui sont spécialistes dans l'exploitation des bonnes circonstances politiques. Ils ont un domicile incertain, dans les seigneuries du roi ou de l'évêque; ils passent de l'une à l'autre, bref ils échappent à la répression. On s'en aperçoit et le roi prend, au milieu du XVIè siècle la décision d'unifier la police de Paris. Les seigneurs vont contribuer à l'entretien de cette police, au prorata de l'importance de leurs seigneuries. S'ils ne veulent pas, ils devront abandonner leur droit de justice.

Voilà encore un cas où l'évolution du milieu fait craquer les vieilles institutions et impose une réadaptation.

Voilà donc un premier point. Il y en a un second: le cadre national s'est singulièrement élargi depuis le Moyen-Age. Le mouvement est ancien, puisqu'il com-

extension du domaine royal

Source : BIU Cujas

mence déjà très nettement à Philippe-Auguste, époque où le domaine royal comprend tout le centre de la France et la Normandie.

annexion du comté de Toulouse

Le rattachement à la couronne du comté de Toulouse, dans la seconde moitié du XVIIè siècle, va modifier profondément l'axe normal de l'autorité royale. Le roi ne va plus être le seigneur du centre du pays, il va être un seigneur à la fois du nord et du midi. Il faut qu'il s'adapte aux problèmes de la politique méridionale. Il rencontre là-bas toute une série de situations plus complexes que celles du nord. Il se trouve, par exemple en présence de seigneuries ecclésiastiques, comme la seigneurie du Gévaudan dans les mains de l'évêque de Mende, celle du Velay dans les mains de l'évêque du Puy. Il va être obligé de s'adapter à cette situation nouvelle, un développement très important va s'effectuer comme conséquence de cet agrandissement matériel du domaine royal.

acquisition de la Champagne, du Dauphiné

Le domaine royal va s'accroître encore, à un rythme de plus en plus accéléré. Sous Philippe le Bel, la Champagne est acquise et ainsi un pas important est fait vers l'est. Sous Charles V, l'acquisition du Dauphiné va permettre à la royauté de prendre pied en terre d'Empire, dans cette Lotharingie qui lui a échappé depuis le traité de Verdun. L'issue victorieuse de la guerre de Cent ans, dans la seconde moitié du XVè siècle, va

de la Guyenne

faire retour à la couronne de la Guyenne et conduire le domaine royal aux portés des Pyrénées. Louis XI va

de la Bourgogne

acquérir la Bourgogne, puis la Provence - encore une

dela Provence et de la Bretagne

terre d'Empire - Au début du XVIè siècle, la Bretagne, dernier grand fief du regnum Francorum, va se trouver unie à la couronne par un heureux mariage. A partir du début du XVIè siècle, vraiement, la France est faite dans ses grandes lignes. Il n'y a plus à reconstituer le royaume. C'est fait. Il s'agit d'atteindre ses frontières naturelles, les Pyrénées, les Alpes et le Rhin , et cela se fera dans les trois siècles qui viendront.

A mesure que le domaine s'étend, l'importance des seigneuries autonomes diminue. A la veille de la Révolution, il n'en reste plus qu'une: le Nivernais qui constitue dans la France monarchique une singularité juridique, qui ne peut plus modifier l'équilibre des pouvoirs dans la France transformée. D'autre part, depuis le XVIè siècle, les apanagistes, c'est à dire les princes de la maison royale à qui l'on a donné des territoires importants, cessent d'être dangereux, après l'avoir été au maximum au XVè siècle. On continue à les surveiller au XVIIè et au XVIIIè siècles, au point de

les apanagistes cessent d'être dangereux

Source : BIU Cujas

vue juridique.

problème de l'unité française.

Mais, s'il n'y a plus de grands seigneurs capables de tenir tête au roi, les pays qui ont été unis au domaine, gardent le souvenir de leur passé d'indépendance et d'autonomie. Il ne s'agit plus de difficultés entre un roi et des grands seigneurs, mais il reste à trouver une politique convenable pour amener à l'unité française des populations qui ont longtemps vécu, sinon indépendantes, du moins autonomes. Ces populations restent attachées à leurs antiques usages, dont le roi a d'ailleurs juré le respect; de ce fait de nouveaux problèmes vont se poser, entre le roi et les gens des trois états des pays.

groupements d'intérêts fortement organisés

D'autre part, la multiplication des corps professionnels va faire apparaître, dans tout le domaine royal, des groupements d'intérêts fortement organisés. Ces groupements sont parfois anciens, ainsi les corps ecclésiastiques, dont j'ai déjà parlé, et qui ne cesseront d'ailleurs de se multiplier à notre époque. La première Université, celle de Paris, date du début du XIIIè siècle, et il en apparaîtra beaucoup d'autres. Parmi les corps savants, au XVIIè et au XVIIIè siècles, apparaîtront les Académies. Les communautés de métiers existent au XIIIè siècle, dans un certain nombre de villes. Elles vont s'étendre dans les siècles suivants, de plus en plus, et il y en aura dans les principales villes de France. Au XVIIè et au XVIIIè siècles, l'organisation corporative va gagner les professions libérales: avocats, procureurs, médecins, chirurgiens, etc.. Et même, lorsque l'hérédité des offices s'étendra, l'organisation corporative gagnera de nombreux corps d'officiers de justice, de finance ou de police.

La royauté ne se heurte donc plus à la féodalité politique, mais elle a devant elles de nombreux pays, rattachés à leur passé, et de nombreux corps solidement organisés, et sur des bases saines. Il faut concilier contrôler tout cela, pour le bien commun du royaume, dont le roi a toujours la responsabilité. C'est une besogne qui demande de la patience et de la fermeté.

conséquences de la transformation du milieu intérieur.

La transformation du milieu intérieur n'a donc pas laissé les mains libres à l'absolutisme monarchique, comme on l'écrit trop couramment. La destruction de la féodalité politique, ou plutôt sa disparition insensible, progressive, n'a pas donné toute latitude à la monarchie. Elle s'est trouvé simplement en présence de forces différentes. Le roi est en présence d'une nation organisée sur des bases naturelles et il doit tenir compte, dans la besogne de coordination et de

Source : BIU Cujas

concentration qui est la sienne, des intérêts et des tendances légitimes de cette nation organisée.

transformation du cadre européen.

Voilà une vue d'ensemble des transformations qui se sont effectuées dans notre pays. Il faut ajouter, plus rapidement, que ce n'est pas seulement le cadre national qui a changé, mais aussi le cadre européen. La France a en face d'elle une série de nations vigoureuses. La lutte, qui a duré plus de cent ans contre l'Angleterre, unifiée avant la France, lui a révélé la nécessité de se concentrer. Elle s'est concentrée dans des conditions difficiles, devant l'ennemi et pendant la guerre.

Puis, après que l'on a eu vaincu l'ennemi d'Angleterre, il a fallu effronter la monarchie bourguignonne, qui s'essayait, au XVè siècle, à la reconstitution de l'antique Lotharingie, et qui nous a ainsi séparés de nos frontières naturelles de l'Est. Après, la royauté s'est trouvée en présence de la Maison d'Autriche installée en Espagne, en Italie, sur le Rhin, dans les Pays-Bas. Le roi de France ne mène plus une petite politique féodale, contre des vassaux récalcitrants, mais une grande politique européenne, à multiples ressorts, contre des nations fortes et ambitieuses . Il faut qu'il soit partout présent à dénouer des intrigues, à préparer des combinaisons. La transformation depuis Saint Louis est formidable, et notre problème est précisément celui-ci: comment la royauté de Saint-Louis s'est-elle adaptée à ces situations nouvelles ? comment est-elle devenue progressivement la monarchie de Louis XIV ?

conception traditionnelle de la royauté

La conception traditionnelle de la royauté.- J'ai indiqué quelle était la conception traditionnelle de la royauté au Moyen-Age. Je la rappelle en quelques mots Le roi exerce une fonction que Dieu lui a confiée dans l'intérêt de son peuple. Au-dessus d'une nation organisée en ordres, en corps, en seigneuries, en villes libres, il représente, et lui tout seul, l'intérêt commun de tout le royaume, c'est à dire qu'il doit le protéger contre l'ennemi extérieur , et le faire vivre uni et en paix. Ilra, pour cela, des moyens d'action suffisante, que j'ai décrite. Il peut recourir à la levée en masse du peuple de France, en cas de pétil extérieur; sa justice est souveraine; il a de larges ressources domaniales, et il peut demander des aides à ses vassaux,quand ses ressources sont insuffisantes. Cette conception traditionnelle de la royauté restera toujours à la base de l'institution royale. Jamais ces idées ne seront abandonnées, mais d'autres idées vont venir s'y mêler, qu'il ne sera pas toujours

Source : BIU Cujas

facile de combiner avec le point de départ.

le roi est suzerain fieffeux du royaume

Le roi suzerain fieffeux.- La première idée, à laquelle j'ai déjà fait allusion, a été déduite du système féodal lui-même, dont les juristes ont construit la théorie au XIIIè siècle. Le roi est, dans le royaume, au sommet de la hiérarchie féodale. Il est à la pointe de la pyramide. Il n'est pas seulement le maître de son domaine, comme l'est le grand feudataire dans sa seigneurie; il est le seigneur dominant des grands feudataires eux-mêmes. Il est suzerain fieffeux, ou encore seigneur "par-dessus"; Il est la seule personne du royaume qui n'ait personne au-dessus de lui.

Voilà l'idée du roi suzerain fieffeux. C'est une idée déjà ancienne, apparue avec la systématisation du régime féodal; mais elle n'a commencé à porter ses fruits que vers la fin du XIIIè siècle, puis au XIVè et au XVè siècles; voici les principales des conséquences que les juristes vont en déduire. D'abord le roi n'accepte plus de faire hommage à qui que ce soit dans son royaume, même s'il tient de quelqu'un, dans son royaume, un fief, ce qui arrive; il ne prête plus hommage parce qu'il est le seigneur qui n'a pas de seigneur. Il s'arrangera pour ne pas porter dommage aux intérêts matériels des gens dont il tient un fief, il leur donnera des compensations en argent, mais il ne sera plus leur vassal, il n'entend relever de personne.

conséquences- il ne prête plus jamais hommage

En second lieu, tout le monde relève de lui, et tous ses vassaux lui doivent l'hommage. Ce n'est plus seulement un simple lien de fidélité lige, c'est un lien de vassalité précisé. Tous les seigneurs de son royaume sont, non seulement ses sujets, mais encore ses vassaux, et le roi a sur tous les droits d'un seigneur dominant. Il revendique le droit d'autoriser le mariage de tous les seigneurs de son royaume, car les combinaisons de mariage sont très souvent à la base de combinaisons politiques. Il revendique l'entrée dans tous les châteaux ou dans toutes les villes de ses vassaux. Il va exercer tous les droits utiles d'un seigneur dominant. Il percevra le rachat ou le quint denier, exercera le retrait féodal dans les cas de la coutume, si le vassal manque gravement à ses devoirs, son fief fera retour au roi par commise. S'il meurt sans héritier, le seigneur reprendra son fief par déshérence. Plus généralement, le roi, en tant que suzerain fieffeux, devra approuver formellement tous les actes du vassal qui diminuent la consistance de son fief, les actes d'abrègement de fief; libéralités à des personnes de main-morte, affranchissement de serfs, octroi de privilèges à une ville. Et ainsi, l'autorisation du roi

tous les vassaux lui doivent l'hommage

il exerce tous les droits d'un seigneur dominant.

Source : BIU Cujas

étant nécessaire pour ces actes d'abrègement, le roi pénètre à l'intérieur de ces seigneuries, qui lui avaient été si longtemps rigoureusement fermées.

le roi est suzerain de la justice qui dépend du fief.

Enfin, voici probablement la conséquence la plus importante de toutes: le roi n'est pas seulement le suzerain fieffeux des seigneuries terriennes, il est aussi le suzerain de la justice qui en dépend. Le vassal jouit bien de sa justice, comme il jouit de sa terre, mais il tient sa justice, comme sa terre, en fief du roi. Par conséquent, le roi a, sur toutes les justices féodales de son royaume, un droit de ressort de supériorité, qui sera mis en jeu très simplement par le mécanisme de l'appel. Il sera toujours possible d'appeler de la décision du vassal à la décision du roi, son suzerain . Cette conséquence, tirée logiquement de la notion de suzerain fieffeux, va venir renforcer les attributions traditionnelles de justice que le roi tenait de ses prédécesseurs carolingiens, mais qui, je l'ai montré, avaient été discutées au Moyen-Age. Comme d'autre part, la notion de justice est très étendue au Moyen-Age, et qu'elle se confond à peu près avec ce que nous entendons aujourd'hui par sa souveraineté, la subordination de la justice des seigneurs à la justice du roi, aboutit finalement à subordonner à son autorité suprême toutes les grandes seigneuries.

Le principe hiérarchique est définitivement établi. Il existe bien au royaume des seigneuries, mais ces seigneuries sont sous l'autorité suprême du monarque. La position des seigneurs n'est pas directement menacée; elle n'a pas changé , mais le seigneur est bien au-dessous du roi, et il n'y a pas moyen d'échapper à cette supériorité.

le roi est empereur en son royaume

Le roi empereur en son royaume .- Voici maintenant une conception d'une veine tout nouvelle, et qui va triompher au cours du XIVè siècle: la notion du roi empereur en son royaume. Elle vient du droit romain. Le droit romain, qui a été connu dès le XIIè siècle, est entré dans le grand courant juridique au XIIIè . Ses textes, sur le terrain du droit public, présentent à ceux qui les étudient, l'image imposante d'un empereur qui, sans doute, tient théoriquement ses pouvoirs du peuple, en vertu de la lex de imperio, mais qui a des droits pratiquement illimités. L'empereur romain a le pouvoir législatif dans sa plénitude: " Ce qui plait au prince a force de loi". L'empereur peut lever les impôts sur ses sujets à son gré, sans aucune restriction. Il jouit enfin d'une longue série de droits souverains, que l'on appelle les regalia; il a le droit


Reproduction interdite
Source : BIU Cujas

de battre monnaie, il est propriétaire des mines, des cours d'eau, des rivages de la mer etc...

L'empereur germanique, successeur légitime, d'après les juristes, de l'empereur romain, jouit sans conteste des droits de l'empereur romain. Il en jouit théoriquement, d'après les principes des juristes, car en fait, c'est une autre histoire. Mais le roi de France peut-il prétendre à la situation juridique de l'empereur romain ? Il semble que non, parce que le roi de France est roi, et non pas empereur. Or il y a une différence entre un roi et un empereur. L'empereur est un monarque universel, et le roi est le souverain d'un pays particulier. Les jurisconsultes italiens estiment que "le roi de France n'a pas les prérogatives de l'empereur", et certains jurisconsultes français, entraînés par la logique de cette attitude, sont de leur avis.

Mais, dès le début du XIVè siècle, et sans doute pour la première fois en l'année 1303, on voit apparaître chez nous cette maxime : " Le roi de France est empereur en son royaume". Cette maxime a été probablement élaborée dans le milieu actif de juristes qui s'agitaient autour de Philippe le Bel. On retrouve la maxime formulée en 1327 et, à la fin du XIVè siècle, le jurisconsulte Boutillier lui donne un grand développement.

sens primitif de cette maxime

Dans son sens primitif, la maxime veut dire tout simplement que le roi de France jouit, vis-à-vis de l'empereur d'Allemagne, dans son royaume, d'une indépendance absolue. Il est empereur chez lui, en ce sens que l'empereur d'Allemagne ne l'est pas, et voilà tout. Nous trouvons des maximes analogues, quant au sens, formulées au profit de la monarchie espagnole, ou de la monarchie anglaise. Mais on en tira bientôt une conséquence positive, facile à déduire; le roi de France a, dans son royaume, toutes les prérogatives de l'empereur romain. A partir de la seconde moitié du XIVè siècle, cette interprétation n'est pas contestée; dès lors les lois romaines vont fournir des arguments pour développer les pouvoirs du roi. La conception romaine d'un empire centralisé et absolutiste, d'un pouvoir sans contrôle, va entrer dans la circulation juridique française et exercer une sérieuse influence, à côté de la conception traditionnelle et de la notion féodale du roi suzerain fieffeux.

extension

théorie des légistes.

Les légistes.- Mais ici il faut faire une remarque essentielle: la notion de roi empereur en son royaume est une doctrine de juristes. Ce n'est pas la thèse officielle de la royauté. D'ailleurs la royauté, officiel-

Source : BIU Cujas

lement, n'a pas de théorie officielle, elle s'en garde bien. Il faut donc faire une distinction entre le sentiment des légistes et les pratiques de la royauté.

On appelle légistes les gens qui se sont mis au service du roi. Comme tous les pouvoirs forts, la royauté a eu des serviteurs ardents. Ils sont, d'ordinaire, de naissance médiocre, mais ont fait, dans les universités, de solides études; ils ont fait de la préparation juridique. Ce sont des cerveaux bien meublés et qui ont le goût de la dispute. Au service du roi, ils n'attendent que de lui l'épanouissement de leur carrière, ils vont donc s'appliquer à développer autant qu'ils le pourront les prérogatives de leur maître. On peut dire d'eux, à la lettre, qu'ils sont plus royalistes que le roi.

les principaux légistes de Philippe le Bel

Philippe le Bel a eu autour de lui un grand nombre de ces légistes, qui sont d'ailleurs généralement des méridionaux: Guillaume de Nogaret, Guillaume de Plasians , Pierre Flotte, Pierre de Cuignières, qui lui, est Picard. Après Philippe le Bel, la lignée des juristes continuera. Le métier est profitable, car le roi, comme il se doit, récompense largement ses bons serviteurs. Jusqu'à la fin, le roi aura autour de lui de ces conseillers ardents, toujours prêts à développer ses prérogatives. Encore au XVIIè siècle. Colbert fera rédiger par des juristes à ses gages une série de traités sur les droits du roi, et Colbert se sert de ces traités dans l'action politique. Il élabore des projets qu'il soumet à Louis XIV, mais que Louis XIV n'approuve pas toujours.

Il y a eu d'autre part, de nombreux jurisconsultes, officiers du roi ou tout simples avocats dévoués à son service, qui ont écrit, à partir du XVè siècle, des traités sur les droits du roi ou de la couronne. Je me borne à citer le dernier d'entre eux, qui a été rédigé sous le règne de Louis XIII par Lebret, conseiller d'Etat, et qui est intitulé : "Traité de la souveraineté du roi".

Lebret

Tous ces livres, avec des nuances, suivent le même inspiratio : donner aux droits du roi toute l'extension possible, en invoquant des arguments de toutes mains, et notamment en puisant dans la tradition romaine. Pendant longtemps, au XIXè siècle, les historiens du droit français ont décrit les institutions de la monarchie à l'aide de ces traités, c'est à dire qu'ils les ont présentées telles que les défenseurs les plus argents de la royauté cherchaient à les réaliser . Mais les idées de ces juristes ne sont pas toutes les idées de la royauté. Elles ont eu quelque influence, il serait absurde de le nier; mais le roi

Source : BIU Cujas

ne les a jamais faites siennes, il ne les a jamais acceptées en bloc, car il sait très bien qu'il faut, lorsque l'on gouverne, tenir compte des réalités, des réactions du milieu.

la politique de la royauté

La pratique de la royauté . Elle n'est pas facile à déterminer exactement, parce que, tous les rois n'ont pas compris leur rôle de la même façon. Il y en a eu qui ont été assez brutaux, et notamment Philippe le Bel et Louis XI, il y en a eu au contraire d'autres qui ont été assez débonnaires, d'esprit libéral, comme Louis XII, comme, en apparence, Henri IV. Cependant l'on peut dégager une politique moyenne de la royauté, dont les différents rois ne se sont en somme pas beaucoup écartés, malgré la diversité de leurs tempéraments, et voici comment je m'en représente les grandes lignes.

Le roi a aisément constaté que tout changeait autour de lui; il n'a pas eu de peine à s'en rendre compte, parce qu'il était au centre du mouvement. Dans ce milieu qui se transforme, l'institution royale ne peut pas rester immuable. Saint-Louis, au XIIIè siècle, avait mené une politique nettement conservatrice, parfaitement adaptée aux nécessités de l'époque. Mais elle ne pouvait pas se maintenir au XIVè siècle et dans les siècles suivants, alors que tout changeait. C'est la loi de la vie que tout pouvoir jeune doit se développer. Le roi a confiance dans ses destinées; il est servi par des serviteurs ardents, ses intentions sont honnêtes; il cherche à agir pour le bien de tous, il ne va donc pas hésiter dans son action. Le roi n'est pas un timide; il a agi carrément, et c'est un premier trait.

politique conservatrice de Saint-Louis

politique novatrice de ses successeurs.

Un second, c'est que le roi n'agit presque jamais de son propre mouvement, qu'il est presque toujours sollicité d'agir, justement par les éléments vivants et ardents de son royaume, qui veulent des transformations, et qui ont confiance en la royauté pour se les procurer. Ces éléments jeunes, progressifs, de la nation, se détachent des vieux pouvoirs, et notamment du pouvoir seigneurial qui commence à être usé, et ils se tournent vers le pouvoir royal qui, au contraire, représente l'élément jeune, l'élément qui va de l'avant.

Mais la royauté, sollicitée d'agir, n'a pas le terrain libre. Elle ne construit pas sur une place rase. On admire aujourd'hui la splendeur de certaines villes du nouveau continent, qui n'existaient pas il y a cinquante ans, et l'on trouve que Paris est vilain à côté ! Oui, à certains égards, seulement Paris existe depuis des siècles; on ne peut pas mettre des

Source : BIU Cujas

gratte-ciel en face de la colonnade du Louvre ou de la place de la Concorde. Le problème est de s'adapter à des situations qui durent depuis un certain temps et de progresser et d'innover, sans rien casser, en gardant ce qu'il y a de légitime dans le passé.

mais la royauté se heurte à des droits acquis

Or la royauté se heurte à des autorités dont les droits reposent sur un long usage et sur des traditions respectables. Elle se heurtait notamment aux seigneurs. Sans doute, les seigneurs, dans le haut Moyen-Age, ont usurpé bien des attributions régaliennes et il pourrait paraître de bonne guerre pour la royauté de les leur reprendre purement et simplement. Mais c'est un mauvais raisonnement; quand on gouverne, on ne répond pas par des représailles . Même si la féodalité a commis des usurpations, c'est un fait que pendant des siècles, elle a exercé des pouvoirs et que ces pouvoirs, par le fait qu'ils ont duré, ont été légitimés. La royauté ne peut pas débusquer les seigneurs de leurs positions. Ils n'ont peut être pas la propriété de leurs attributions, mais ils en ont la possession immémoriale et cette possession est respectable. Le roi ne peut pas, en partant d'une conception abstraite de ses pouvoirs, reprendre tout ce qu'il a perdu et arracher tout ce que tiennent, somme toute légitimement, les seigneurs. C'est bon pour un légiste, qui vit avec ses idées et qui réforme la société sur le papier, dans un cabinet. Mais un gouvernement, un homme responsable, ne peut mettre tout à feu et à sang pour réaliser une conception juridique. Il ne faut pas heurter de front les réalités; il faut ménager des transitions, il faut agir, mais prudemment. Pour concilier des progrès qui sont nécessaires avec une sage conservation le roi s'est servi, me semble-t-il, des idées générales que voici.

le roi doit ménager les transitions.

Il n'admet d'abord pas que l'on conteste la légitimité de ses interventions. Il se fâche rouge quand on lui dit que ce n'est pas son affaire. Il considère que tout ce qui se passe dans son royaume le concerne; il affirme donc sa compétence générale, parce qu'il représente le bien commun du royaume et qu'il est le seul à le représenter. Dès donc qu'il s'agit du bien commun, il agit. Quand les églises lui ont demandé de les prendre sous sa garde royale, il n'a pas hésité à le faire. Sans doute, elles étaient déjà sous la garde de leurs seigneurs, mais deux gardiens valent mieux qu'un, et le roi ne nuit pas aux prérogatives du gardien seigneurial. Il se fait le gardien de toutes les églises de son royaume, parce

il affirme sa compétence générale

exemple: garde des églises

Source : BIU Cujas

qu'il est conforme au bien commun que les églises voient leurs privilèges reconnus. De même, il instituera des notaires dans tout son domaine, et partout où les seigneurs n'en ont pas institué. Le notaire est un personnage modeste, qui paraît ridicule à des gens superficiels, mais qui joue un très grand rôle Quand il n'y a pas de notaire quelque part, on demande au roi d'établir des notaires royaux, il en met; les seigneurs en mettront aussi, s'ils veulent, dans leurs terres; il y aura des notaires royaux et des notaires seigneuriaux.

les notaires

En ce qui concerne la justice, le roi agira en vertu de son droit de ressort ou de supériorité pour contrôler, et rectifier au besoin, l'action des autorités anciennes, qui sont normalement compétentes. Ces autorités doivent, en effet, agir dans le sens du bien commun de leurs sujets. Je dois faire intervenir ici une considération à tendance philosophique, mais que nos anciens jurisconsultes ont, très utilement, soulignée. L'autorité, qu'elle appartienne au roi ou à un seigneur, n'est pas une pure prérogative, dont on profite. Elle n'est légitimée que par la fin vers laquelle elle tend. Si elle tend au bien commun des sujets, c'est une autorité légitime; si elle ne tend pas au bien commun des sujets elle ne doit pas être respectée. Si donc les anciennes autorités n'agissent pas dans le sens du bien de leurs sujets, le roi intervient; si elles négligent tout simplement d'agir - la paresse est aussi une attitude - le roi interviendra à leur place, parce qu'il faut que les sujets soient protégés; il faut qu'une autorité s'exerce dans le sens du bien commun.

l'action du roi en matière de justice

Le roi pose donc le principe qu'il peut agir, non seulement au-dessus des autorités anciennes, mais à côté d'elles, et pour suppléer, le cas échéant, à leur négligence. Le seigneur est là, le roi aussi, à côté; et si on le sollicite d'agir, parce que le seigneur n'agit pas, le roi est prêt. C'est le grand principe de la prévention, qui a été uniquement formulé dans l'intérêt des sujets. Les sujets ont intérêt à avoir plusieurs personnes qui se font concurrence pour les servir. C'est une sauvegarde pour les sujets que de ne pas dépendre que d'un seul maître, car ce maître, insensiblement peut être amené à penser qu'il agit non pas pour ses sujets, mais pour lui. Or c'est pour les sujets que l'autorité doit agir. C'est la notion finaliste de l'autorité.

la prévention

Enfin, le roi n'agit jamais sans prendre largement le conseil de tous ceux qui sont intéressés, ce qui lui permet de rechercher avec eux des formules de

Source : BIU Cujas

le gouvernement à grand conseil

transaction. C'est le principe du gouvernement à grand conseil, principe que je développerai longuement, car il a joué un rôle capital dans le développement à la fois ferme et prudent des institutions monarchiques, mais je devais le mettre en vedette, car il a été l'instrument pratique de nombreuses transformations, que les circonstances imposaient et que le roi a fini par faire accepter par les intéressés eux-mêmes, à force de les consulter, à force de leur faire voir le bien fondé de son point de vue.

Tout ce que j'ai dit est un peu abstrait, parce qu'il s'agit de déterminer les motifs généraux d'action d'une grande institution. Je vais essayer d'illustrer par un exemple ce que je viens de dire.

exemple de la politique de la royauté : le service de la poste

Prenons comme exemple le service public de la poste. La poste est chez les Romains un service public: cursus publicus. Dans le haut Moyen-Age, où la vie est resserrée dans le cadre de la seigneurie, la poste est inutile; quand le seigneur a quelque chose à dire à son voisin, il envoie l'un de ses domestiques ou l'un de ses serfs. Seuls, quelques grands seigneurs ecclésiastiques, comme par exemple l'abbé de Saint-Denis ont des messagers féodés. La poste a pris la forme féodale.

Au Moyen-âge, l'Université de Paris, qui a des étudiants de toutes les nations; organise un service de messagers universitaires, pour maintenir les liens entre les étudiants et les parents. Le besoin crée l'organe. La poste reparaît parce qu'il faut établir des relations lointaines. Peu à peu, la poste universitaire se charge des messages du public, lorsque le public a, lui aussi, à communiquer avec des personnes plus éloignées. En 1464, seulement, Louis XI crée une poste royale, qui est réservée aux messages du gouvernement et qui ne porte aucunement atteinte à la poste universitaire, sa doyenne. Mais à partir de 1579 le public demande instamment que la poste royale se charge de ses lettres, parce qu'il n'est pas content des postes universitaires et qu'il espère que les postes royales vont mieux marcher. L'Université se plaint d'une concurrence qui lui est désastreuse. Le roi répond que son droit d'agir dans l'intérêt du public n'est pas contestable, qu'il peut organiser, lui aussi, sa poste. Nous voyons concurremment fonctionner la poste royale et la poste universitaire. Le résultat, c'est que la poste universitaire fonctionne mieux, parce que la concurrence donne ici ses effets heureux. Les deux services s'appliquent à bien servir le public.

Mais tout de même, c'est une accumulation inutile

Source : BIU Cujas

de services. A partir de I647, les fermiers des postes royales obtiennent d'être subrogés au droit des fermiers des postes universitaires, ce qui, comme nous disons, rationalise le service, en sauvegardant les droits de l'Université. Il n'y a plus qu'un service des postes, mais l'Université conserve ses droits.

Enfin, en I7I9, la poste royale et la poste universitaire sont fusionnées, et l'Université reçoit I/2 du produit de la poste royale. Cela lui rapporte I40.000 livres en I7I9, beaucoup plus que le régime ancien, et en I780, 300.000 livres, c'est à dire que l'Université a profité de la combinaison, le public aussi, le roi aussi. Et L'Université se sert de cette aubaine inespérée pour organiser la gratuité de l'enseignement secondaire.

## § 2 - Le roi et l'Etat

A cet égard, on répète volontiers la formule attribuée, sans fondement sérieux, à Louis XIV; " l'Etat, c'est moi " et l'on en conclut à une confusion entre l'Etat et la personne du roi. C'est une vue sommaire et inexacte. En réalité, aux yeux de nos anciens, le roi et l'Etat sont très nettement distingués. L'Etat d'abord est la chose de tous, res publica; nombre de nos anciens auteurs n'hésitent pas à parler de la République de France, de la chose commune à tous les Français, et disent que cette république de France est confiée au roi. Ils ont donc parfaitement la notion d'une res publica, qui a été parfaitement dégagée par les Romains. Mais l'Etat a été confié au roi, dans des conditions parfaitement déterminées. Ces conditions ont été imposées par les circonstances, puis elles ont été fixées par la coutume constitutionnelle. Elles se réfèrent : I°- à la dévolution de la couronne, c'est à dire aux règles de succession au trône, ce qui est un point capital; 2°- à la théorie du domaine royal. Je montrerai ensuite comment ces règles relatives à la dévolution de la couronne et au domaine ont été considérées comme les lois fondamentales de la monarchie. Enfin, je montrerai comment s'est introduite la notion capitale de la continuité de l'Etat, étrangère aux débuts de la monarchie capétienne. Peu à peu la continuité de l'Etat s'est dégagée, indépendamment de la personnalité passagère des princes. Nous aurons ainsi étudié sous diverses rubriques, en nous tenant autant qu'il se peut dans le domaine du concret et en suivant même grosso modo, l'évolution chronologique toute l'histoire des rapports entre le roi et l'Etat.

le roi et l'Etat sont nettement distingués

la coutume constitutionnelle

Source : BIU Cujas

## I- La dévolution de la couronne.

le royaume n'est plus divisible

Depuis l'avènement des Capétiens, la royauté est considérée comme une fonction indivisible. Le royaume n'est plus divisible. La royauté est héréditaire, sans aucune restriction, depuis la fin du XIIè siècle, depuis Philippe Auguste; mais la succession à la couronne ne suit pas les règles ordinaires des successions privées. Elle est dévolue tout entière à l'aîné; c'est le principe de masculinité. Nous en étions là de l'évolution au XIIIè siècle; cette évolution va se continuer. Nous allons voir se fixer, en fonction directe des circonstances, le statut spécial de la famille capétienne; nous allons le voir déterminé par les exigences mêmes du service royal que cette famille assume.

principe de masculinité

Principe de masculinité.- Le principe de masculinité n'a pas été strictement formulé au XIVè siècle, pour cette raison simple que, jusqu'à cette date, les Capétiens ont toujours eu des fils. Aux temps difficile du moyen âge, on ne crée pas des questions pour le plaisir de les résoudre, on attend qu'elles se posent. La théorie ne précède pas les faits, elle les suit, et quelquefois d'assez loin.

La question s'est posée à la mort de Louis X le Hutin, qui laisse une fille et la reine enceinte.

La difficulté s'est présentée en 1316, à la mort de Louis X le Hutin, fils aîné de Philippe le Bel. Louis X mourut ne laissant qu'une fille Jeanne, âgée de 4 ans, mais sa femme attendait un autre héritier, qui pouvait être un garçon; la situation n'était donc pas claire Philippe, frère du roi défunt, manoeuvra assez habilement pour obtenir d'une assemblée de princes et de barons la charge provisoire du gouvernement, en attendant l'arrivée de l'héritier attendu. La reine eut bien un fils, mais ce fils mourut quelques jours après; il a cependant été inscrit au catalogue des rois et c'est pour cela que Jean le Bon est qualifié de Jean II, Jean Ier est ce petit roi qui ne vécut que quelques jours. Philippe, après quelques hésitations, prit le titre de roi et se fit sacrer à Reims, mais beaucoup de hauts personnages s'abstinrent, car ils étaient favorables à la petite princesse Jeanne. Philippe convoqua une assemblée de prélats, de nobles, de docteurs de l'Université et de bourgeois de Paris, qui confirma son action, et l'Université de Paris se prononça pour lui, dans une consultation qui est juridiquement assez faible.

Le frère du roi se fait sacrer

La question, en droit comme en fait, était très délicate. En effet, les filles étaient admises à


Source : BIU Cujas

succéder aux fiefs ordinaires, à défaut de mâles, et même nombre de royaumes, la Castille, la Navarre, Jérusalem, l'empire latin d'Orient, et même la monarchie capétienne du Portugal, pratiquaient la succession féminine c'est à dire admettaient les femmes à la couronne à défaut de princes. Les faits étaient donc, semble-t-il, en faveur de la succession féminine. La question fut tranchée, en somme, par l'attitude habile et résolue de Philippe V. Il se fit roi par sa volonté, par une série d'actes rapides et décisifs Le peuple ne s'intéressa pas à la question, car elle se posait entre princes français et il se rallia aisément à Philippe V, homme dans la force de l'âge et dont l'avènement devait écarter une longue minorité féminine, avec toutes les intrigues qui ne manquent jamais de l'entourer. Les docteurs , d'autre part, qui avaient en ces questions de l'influence, voyaient dans la royauté une fonction quasi religieuse et inclinaient à en écarter les femmes, que l'Eglise n'a jamais admises dans sa hiérarchie. Indifférence du peuple, faveur des docteurs , ceci détermina, avec surtout son action résolue, le succès de Philippe V. Un premier précédent était ainsi posé. Les filles étaient exclues de la couronne, une fois, ce n'est pas encore la coutume, c'est un fait contre lequel il n'y a pas de protestation sérieuse.

Philippe V ne laisse que des filles -son frère se fait sacrer roi.

Philippe mourut en I322, ne laissant lui aussi, que des filles. Son frère Charles oublia bien vite qu'en I3I7 il avait volé au secours de sa nièce Jeanne, en invoquant la succession féminine. Il invoqua le principe de la succession masculine qui, cette fois, jouait en sa faveur. Il se fit sacrer roi sans difficulté, et ainsi un second précédent était créé à l'encontre des successions féminines, second précédent qui ne souleva pas plus de contradictions que le premier. Charles IV le Bel décéda à son tour, en I328; il n'a lui aussi que des filles. Mais , en I328, ce n'est plus la question des filles qui se pose; elle est règlée. Les deux précédents qui ont été posés écartent la question des filles. Mais une question singulièrement plus grave se pose. La lignée directe de Philippe le Bel est, en effet, éteinte. Il faut passer à une branche collatérale, ce qui ne s'était pas produit depuis l'origine de la dynastie. Quelle règle va-t-on suivre pour déterminer le collatéral ? Le parent le plus proche du roi défunt est Edouard III d'Angleterre, qui est son neveu propre, car il est le fils de sa soeur, Isabelle, fille de Philippe le Bel. Philippe de Valois, l'autre compétiteur, n'est

Mort de Charles IV

les deux prétendants à la couronne : Edouard III

Source : BIU Cujas

d'Angleterre et Philippe de Valois

que son cousin germain, c'est à dire au 4è degré, mais il descend par les mâles, comme Charles IV, de Philippe III le Hardi, leur grand père. Il y a donc un prince plus proche, mais parent par sa mère et un prince plus éloigné, mais parent par les mâles. Lequel des deux va l'emporter ?

Une assemblée de pairs et de barons fut convoquée pour trancher la question. Elle hésita longtemps, car la question était très embarrassante en droit, puis elle

on choisit Philippe

se prononça en faveur de Philippe, qui fut sacré roi sous le nom de Philippe VI et qui se trouve être le premier de la branche des Valois. Edouard d'Angleterre intimidé par la décision des pairs et des barons, s'inclina tout d'abord et rendit hommage à Philippe, en 1329, pour deux provinces, le Ponthieu et la Guyenne qu'il tenait encore au royaume de France. La question semblait donc réglée. Edouard d'Angleterre lui-même s'inclinait, mais il changea bientôt d'avis et somma Philippe, quelques années, après de renoncer à la couronne. En 1340 il se proclame roi de France et d'Angleterre, titre que ses successeurs porteront jusqu'en 1800.

arbitrage du Pape

On fit intervenir le pape, à l'arbitrage duquel les deux princes se soumirent. Le pape se prononça pour Philippe VI, mais sans aborder la question au fond, en constatant qu'Edouard lui-même l'avait reconnu en lui portant hommage, et qu'il était de mauvaise foi en revenant sur une acceptation qu'il avait formulée.

En même temps que la guerre éclatait entre les deux adversaires, ils multipliaient les mémoires et les procédures. Leurs thèses, dans le détail desquelles je ne veux pas entrer, étaient également plausibles. Tout tournait sur la notion de représentation successorale, mais des jurisconsultes habiles pouvaient l'interpréter de façon différente. On ne peut pas dire que la thèse de Philippe VI s'imposait en droit. Elle était plausible certes, mais la thèse d'Edouard III l'était également. En réalité, Edouard avait été exclu pour des considérations plus importantes que les considérations juridiques, pour cette raison sentimentale que les Français ne voulaient pas d'un roi anglais, ils voulaient un roi pur français. Ce sentiment n'est pas un sentiment d'hostilité contre l'étranger, mais exprime le désir de rester entre soi quand il s'agit des affaires françaises. Il soutint Philippe VI et soutint le peuple de France pendant les longues épreuves de la guerre de Cent ans, consécutives à cette décision. Il soutint Jeanne d'Arc, alors que beaucoup d'aristocrates et de docteurs gonflés

les Français voulaient un roi français

Source : BIU Cujas

de leur science auraient très bien reconnu un prince anglais. Les Français, et notamment les petites gens, comprirent que pour avoir une dynastie vraiment nationale et des rois bien à eux, il fallait d'abord exclure les filles, qui se marieraient fatalement à un prince étranger, et, ensuite, écarter les descendants par les femmes qui seraient fatalement de souche étrangère, puisque les filles de France se mariaient à des princes étrangers. Ceci est difficile à analyser et à expliquer, c'est une affaire de sentiment national. Les Anglais vivent aujourd'hui sous une dynastie d'origine allemande, les Hanovre, dont ils ont réussi à faire une dynastie anglaise. Pour les Anglais, la question a été, dans toute leur histoire, de neutraliser la couronne, et il est quelquefois plus facile de neutraliser un prince étranger qu'un prince national. Mais, pour les Français, la question s'est posée d'une tout autre façon. Le peuple de France n'a pas cherché à neutraliser sa dynastie; il a voulu , au contraire, être d'accord avec elle sur les grandes choses; pour cela, il fallait une communauté de sentiments, sentiments qui excluait l'appel à un prince étranger.

la loi salique

La loi salique ne fut invoquée dans l'affaire que bien plus tard. Elle est découverte, en I358, par un religieux qui a bien l'air d'en parler pour la premièr fois et qui la donne comme source des règles de dévolution au trône. En fait le fameux titre de allodis de la loi salique, titre 59 § 5, exclut les filles de la succession de la terre des ancêtres, terra salica, mais il ne parle que des successions privées, et non de la succession à la couronne. Les Anglais, à qui l'on opposa ce texte, surent s'en apercevoir et objectèrent que cela ne concernait pas la question. On jugea chez nous habile et avantageux de rattacher à ce vieux texte vénérable une règle toute fraîche éclose au XIVè siècle, et pour laquelle les Français avaient bien souffert. C'est toujours la grande idée de la continuité monarchique, qui relie les Capétiens à leurs prédécesseurs mérovingiens et carolingiens. Les Français ont l'impression que c'est la même race qui continue à les diriger et c'est une force, pour cette race, de s'appuyer sur de vieux principes du droit. En réalité, on a créé ici un mythe, une véritable légende monarchique en rattachant l'exclusion des filles à la loi salique. Mais ce mythe a été jugé si avantageux qu'on va lui accrocher de proche en proche, non pas seulement l'exclusion des filles mais toutes les autres règles de succession au trône dont il n'est pas dit un mot dans la loi Salique.

Source : BIU Cujas

Le principe de masculinité est exprimé par un adage célèbre, auquel Loisel, au début du XVIIè siècle, donne la forme suivante ;" Le royaume ne tombe point en quenouille, encore que les femmes soient capables de tout autre fief". Cet adage résume bien l'évolution qui s'est produite; malgré les règles ordinaires de succession aux fiefs qui les admettent, les filles sont exclues du royaume de France. La quenouille représente l'activité fondamentale de la femme, tout comme l'épée symbolise l'homme. On trouve à cet adage d'autres formes, notamment celle-ci: le royaume des lys ne tombe pas en quenouille, ou tout simplement les lys ne filent pas, traduction d'un passage de l'Evangile de Saint-Mathieu, 6, 28, (parabole des lys des champs). Les lys, symbolisant la couronne de France, ne filent point, c'est à dire ne peuvent pas être entre les mains des filles dont le métier est de filer.

"le royaume ne tombe point en quenouille, encore que les femmes soient capables de tout autre fief "

La fin victorieuse de la guerre de Cent ans assura le triomphe du principe de masculinité . On l'appliqua dans la suite sans difficulté, à la mort de Charles VIII, pour appeler le duc d'Orléans; à la mort de Louis XII, pour appeler François d'Angoulême. Donc, en présence de filles, on appelle le collatéral le plus proche, parent par les mâles, et dans l'ordre de la primogéniture.

triomphe du principe de masculinité

La coutume est parfaitement établie à la fin du XVIè siècle, et elle constitue le meilleur titre d'Henri de Navarre à la couronne, à la mort de Henri III, le dernier des Valois. Henri de Navarre descendait en effet directement, par les mâles, de Saint-Louis, tout comme Henri III qui venait de mourir . Ils étaient donc cousins, au 22è degré environ, mais il n'y avait pas de plus proche parent par les mâles, et tout le monde reconnaissait ses droits d'après la loi Salique. Mais il était protestant et, sauf dans son parti personne en France ne voulait d'un roi protestant. Les catholiques les plus ardents, les Ligueurs, ne voulaient pas entendre parler d'Henri de Navarre, et les plus modérés auraient consenti à le reconnaître, mais à la condition qu'il abjurât au préalable. Henri IV, qui n'était pas très fixé sur la question religieuse, se réservait.

Henri de Navarre

il est protestant. Aussi les Ligueurs cherchent-ils un autre roi.

Les ligueurs n'avaient pas de roi, ou du moins n'en eurent un que peu de temps, et assez fâlot, le vieux cardinal de Bourbon, d'une branche cadette, l'oncle d'Henri IV, moins proche que lui de la couronne. Henri de Navarre savait qu'il avait des partisans, et s'était assuré de sa personne. Situation embarrassante que celle d'un roi, pour tout un parti

Charles X

Source : BIU Cujas

des Français, qui se trouvait dans les mains de son compétiteur. Il fut donc roi, théoriquement, pour les Ligueurs et reçut le nom de Charles X. On a même quelques monnaies, qui ont été frappées à son effigie. Mais il ne tarda pas à mourir. La Ligue dut alors chercher un autre roi. En I592, le duc de Mayenne, chef de la Ligue, convoqua les Etats généraux à Paris, pour trouver un roi. Le roi d'Espagne proposa sa fille Isabelle, qui descendait par les femmes de Henri II, mais une telle candidature violait doublement la loi Salique. Les Etats de la Ligue, assez fiers d'être les arbitres d'une telle situation, auraient peut-être accepté la princesse espagnole si on avait réussi à l'assortir d'un prince français et c'était l'espoir de Mayenne, qui comptait offrir à la petite princesse espagnole l'un des fils de sa race. Comme il descendait des Carolingiens, c'était un parti plausible. Mais Philippe d'Espagne offrit comme fiancé à sa fille un archiduc d'Autriche, Ernest, qui avait déjà été exclu du trône de Pologne en I573. Les Etats de la Ligue se montrèrent très froissés et déclarèrent : " Nos lois et nos moeurs nous empêchent de reconnaître sur nous et d'appeler pour roi un prince qui ne soit de notre nation" C'est dit avec modération et simplicité. Les ligueurs étaient des catholiques ardents mais de bonne foi, et qui gardaient le sens français au milieu des intrigues les plus redoutables.

candidature d'Isabelle, princesse d'Espagne

Le parti modéré comprit que son heure était venue. Il pressa Henri de Navarre, qui avait d'ailleurs gardé des contacts secrets avec les Etats de la Ligue, de prendre une décision au point de vue religieux, car il multipliait les conférences d'édification, pour faire mûrir une conversion à laquelle il ne se refusait pas en principe. Il promit d'abjurer sans retard, mais il demanda un certain délai parce qu'il ne voulait pas changer de religion par pure opportunité politique. Il voulait prendre son temps, et il fallait couper court à la candidature espagnole.

Dans ce but, quelques hommes énergiques et clairvoyants, qui avaient été Ligueurs mais qui ne voyaient plus de salut pour la France que dans l'abjuration de Henri IV, convoquèrent une Assemblée générale du Parlement de Paris le 28 Juin I593. La séance s'ouvrit dans une atmosphère assez anxieuse, car le Parlement délibérait de sa propre initiative sur la plus grave des affaires d'Etat, et qui n'était pas de sa compétence. La gravité de la situation fit passer outre aux scrupules juridiques et la Cour rendit le célèbre arrêt que l'on appelle arrêt de la loi Salique, ou arrêt Lemais-

Assemblée du Parlement du 28 juin I593

arrêt de la loi Salique

Source : BIU Cujas

tre, du nom du président qui le prononça. L'arrêt, rédigé avec toutes les précautions possibles, rappelait les règles de succession à la couronne et notamment l'exclusion des descendants par les femmes, et condamnait d'avance toute combinaison qui irait à l'encontre de la loi de l'Etat. En somme le Parlement fit un rappel solennel de la coutume constitutionnelle française, coutume indiscutée, et condamna d'avance une combinaison qui irait à l'encontre de cette coutume.

L'arrêt du Parlement jeta les Etats de la Ligue dans un trouble profond. Un mois après, le 25 Juillet, Henri de Navarre que les explications reçues des évêques avaient persuadé, abjura solennellement la religion protestante. Un mouvement irrésistible se dessina alors en sa faveur et balaya toutes les combinaisons ligueuses et espagnoles. Une fois de plus, le profond sentiment national des Français les avait sauvés. Les Français se disputent volontiers entre eux, et les étrangers s'imaginent non moins volontiers qu'ils sont mûrs pour la déchéance; mais lorsque les Français s'en aperçoivent ils retournent complètement la situation et font face aux étrangers, qu'on invite poliment à rentrer chez eux ou à rester chez eux.

Abjuration de Henri IV

Le principe de catholicité.- Au point de vue juridique, l'arrêt de la loi Salique et le triomphe de Henri IV mettaient hors de conteste de nouveau le principe de masculinité. Mais l'abjuration de Henri IV accrédita en outre, et d'une façon définitive, un nouveau principe constitutionnel qui n'avait pas été encore jusque-là explicité, le principe de catholicité.

Le principe avait été proclamé en 1588 par l'édit d'Union

Il avait été proclamé en 1588 par l'édit d'Union, confirmé quelques mois après par les Etats généraux de Blois. Henri III avait juré de rester catholique, et les Français, par la voix des Etats généraux, avaient promis de ne jamais obéir à un prince hérétique. Mais ces textes avaient été promulgués au moment le plus ardent de nos discordes civiles, alors que l'on apercevait déjà comme possible la candidature d'Henri de Navarre, prince protestant. Ils ne pouvaient pas avoir de valeur décisive. Henri IV, en se ralliant de lui-même à la foi catholique, acceptait cette idée simple que la France, catholique dans sa masse et voulant le rester, entendait confier sa direction à un roi catholique. Il fallait sur le trône de Saint-Louis un roi pur français et un roi catholique. C'est le principe de catholicité.

La théorie statutaire.- Je viens de montrer que point par point, et non sans de graves difficultés,

Source : BIU Cujas

s'est précisée la loi de succession à la couronne. Mais il reste un problème à résoudre; quel est exactement le caractère de cette loi ? A-t-elle le pouvoir de lier le prince règnant ? Ou bien n'est-elle qu'un moyen de déférer la couronne lorsque le prince règnant ne l'a pas déférée lui-même?

Cette question se posa sous le règne de Charles VI.

La question se posa dans des conditions fort tragiques sous le règne de Charles VI, le pauvre roi fou. Il était entouré d'ambitieux et personne autour de lui ne songeait à l'intérêt de l'Etat. Après l'assassinat du duc d'Orléans par le duc de Bourgogne, Jean sans peur, la guerre civile éclata entre les Bourguignons et les Armagnacs; les Anglais remportèrent de grands succès. L'assassinat de Jean sans Peur à Montereau acheva de jeter le parti bourguignon dans les bras des Anglais, tandis que le dauphin Charles se liait aux Armagnacs. Il y avait donc en France non seulement deux partis français, ce qui est déjà grave, mais un parti français lié à l'étranger, le parti bourguignon, marchant avec le parti anglais. La femme de Charles VI, Isabeau de Bavière, et les Bourguignons firent signer au pauvre roi, en Mai 1420, le traité de Troyes

Traité de Troyes

Par ce traité, Charles VI donnait sa fille Catherine à Henri V d'Angleterre, et reconnaissait qu'à sa mort le royaume de France appartiendrait définitivement à Henri V d'Angleterre et à ses héritiers. Le dauphin Charles était déshérité et la France était livrée aux Anglais.

Vous savez ce qu'il advint du traité de Troyes, grâce à Jeanne d'Arc et au mouvement populaire qui l'accompagna. Je dois relever les arguments que les

arguments des juristes sur cette matière

juristes avaient donnés d'avance pour rendre inoffensif en droit le traité de Troyes qui avait été dans l'air pendant quelques mois. Les juristes, avec cette prévoyance admirable et minutieuse qui est un trait de leur caractère avaient déjà déclaré par avance nul le traité qui allait intervenir. En étudiant les raisons données par les juristes, nous allons dégager la nature exacte de la loi de succession au trône.

Jean de Terre Vermeille

la théorie statutaire :la dévolution de la couronne est règlée par la coutume

La question a été traitée complètement par un jurisconsulte, Jean de Terre- Vermeille. La dévolution de la couronne, nous explique-t-il , est règlée par la seule coutume. Le roi n'en a pas la disposition, car ce n'est pas pour lui un patrimoine privé. Il ne peut donc transférer son droit à la couronne, ni par acte entre vifs, ni par testament. Son fils aîné ne reçoit pas la couronne de lui, comme un fils reçoit de son père un patrimoine privé. Il la reçoit de la seule coutume. Dès sa naissance, ce fils aîné a un

Source : BIU Cujas

droit formel, intangible, à succéder à son père, droit dont il ne peut être privé, même pour ingratitude. La couronne de France n'est donc pas absolument héréditaire. Elle est dévolue selon la coutume ancienne du royaume, selon un statut qui n'est pas un statut de droit privé, mais qui intéresse l'ordre public du royaume et que le roi ne peut pas modifier.

C'est cette théorie que l'on appelle la théorie statutaire. Il était facile d'en déduire la nullité du traité de Troyes, puisque, par ce traité, Charles VI disposait en faveur du roi d'Angleterre de la couronne qui ne lui appartenait pas et qui était déjà dévolue par la coutume constitutionnelle, à son fils, le dauphin Charles. La théorie statutaire, qui achevait de caractériser les règles de la dévolution à la couronne, avait sa racine dans l'idée que la royauté est une fonction, dont le roi a bien l'exercice mais dont il n'a pas la propriété. Un contemporain de Jean de Terre-Vermeille, Juvénal des Ursins, dit dans le même sens: " Le roi ne possède qu'une manière d'administration et d'usage dont il jouit sa vie durant". N'étant pas propriétaire de la couronne, il ne peut en disposer ni entre vifs, ni à cause de mort : dès lors celui-là doit lui succéder qui est désigné par la coutume, c'est à dire l'accord traditionnel établi entre le peuple de France et la famille royale.

Nul prince, certes, n'avait songé, avant Charles VI, à modifier la loi de succession et Charles VI ne fut qu'un jouet dans les mains de son entourage. Mais cette crise même, si pénible qu'elle fut, eut un bon résultat. Elle aida à dégager d'une manière définitive le caractère exact de la loi de la succession au trône. Elle sert à distinguer le roi qui passe et la couronne qui dure. La couronne de France n'est pas dans les mains d'un roi qui en est le maître; elle n'est pas dévolue à un roi mais à une famille, qui doit la recevoir selon le pacte arrêté entre le peuple et elle. La théorie statutaire mettait hors de conteste ce trait important, à l'occasion d'une circonstance dramatique.

Au XVIIè s. les règles de la dévolution de la couronne sont absolument fixées

Au XVIIè siècle, les règles de la dévolution de la couronne sont absolument fixées. On les rattache toutes à la loi salique et personne ne les conteste. La France est l'un des rares pays de l'Europe où il n'existe aucune ambiguité sur les termes de la loi de dévolution, ce qui excluait, chez les collatéraux comme chez les étrangers, toute velléité de desseins ambitieux. L'incertitude du droit est toujours une cause de conflit; il suffit d'étudier l'histoire des

autres pays de l'Europe, au XVIIè ou au XVIIIè siècle, pour constater que bien des guerres ont été engendrées par des questions de succession à la couronne. En France; la règle est limpide et claire; personne ne peut s'insurger contre elle avec quelque apparence de bonne foi. C'est, pour la France des deux derniers siècles, un avantage considérable . La dynastie capétienne n'a connu que les difficultés de fait tenant à la minorité de certains rois.

Les régences.- Le principe héréditaire peut confier la royauté à un enfant; c'est le revers d'un principe qui est par ailleurs très avantageux. Quand le roi est mineur, il faut organiser une régence jusqu'à sa majorité, c'est à dire qu'il faut confier , en fait, la couronne à un homme qui va gouverner au nom du roi mineur. Charles V, par un édit de I374, fixa la majorité du roi à I4 ans. Cela limitait les inconvénients de la régence, mais cela ne les supprimait pas. Le problème était de confier la régence, pouvoir passager par définition, à une personnalité désintéressée et qui ne songerait pas à en abuser. On a toujours considéré que la volonté du dernier roi majeur devait, dans cette circonstance, être prise en considération. Le roi connaît sa famille; il est normal qu'il indique sa volonté. Louis XI désigna, par exemple, pour la régence de Charles VIII, sa fille Anne, qui était très habile personne et le sire de Beaujeu, son mari. Le duc d'Orléans, le futur Louis XII, protesta en vain. Anne de Beaujeu resta régente. Catherine de Médicis, veuve d'Henri II, exerça tout naturellement la régence, comme reine-mère, pendant la minorité de son fils Charles IX. De même, Marie de Médicis et Anne d'Autriche furent régentes sans difficultés de leur fils en bas âge , Louis XIII et Louis XIV. Pour Louis XV, comme il n'y avait plus de reine-mère, l'héritier présomptif de la couronne, le duc d'Orléans fut nommé régent sans aucune sorte de contradiction.

régence d'Anne de Beaujeu

régence de Catherine de Médicis, de Marie de Médicis d'Anne d'Autriche

Mais le difficile n'était pas de trouver un régent. C'était d'organiser convenablement la régence, période de transition délicate . On établit d'abord de bonne heure, et sans difficulté, un principe important en droit. Tous les actes qui émanent de l'autorité suprême pendant la régence sont libellés au nom du roi enfant et non pas au nom du régent. Les actes s o nt toujours à son intitulé, il est déjà roi; l'on traduit ce principe par le singulière formule: "En France il n'y a pas de régence", c'est à dire qu'il n'y a pas un pouvoir suprême qualifié de régence. Le pouvoir suprême est toujours le petit roi, qui l'exerce

les actes du régent sont libellés au nom du roi

Source : BIU Cujas

en théorie. Mais il reste à définir les pouvoirs de fait du régent et à le placer dans des conditions qui l'empêchent de nuire s'il n'est pas parfaitement désintéressé. C'est un problème très difficile. Le régent ne peut pas inspirer la même confiance que le roi, parce qu'il tient passagèrement une place et ne porte pas la responsabilité de la fonction. Il n'est pas sacré. C'est un homme qui passe, et qui a un pouvoir de fait important; il peut en abuser.

le régent peut abuser de son autorité

Il eut été sage de limiter son pouvoir, en exigeant pour les actes les plus graves, l'approbation libre d'un conseil sagement compo é. C'est ainsi que, pratiquement, Catherine de Médicis exerça son autorité de régente et personne ne protesta. Louis XIII, qui connaissait bien sa femme, et Louis XIV, qui connaissait bien son neveu, le duc d'Orléans, avaient pris dans leur testament des mesures analogues pour brider par l'institution d'un conseil les pouvoirs de la régente ou du régent; mais le Parlement cassa les deux testaments et laissa les mains libres à la régence, ce qui eut les plus graves inconvénients en fait.

mais on n'est pas arrivé à limiter ses pouvoirs.

En réalité, la coutume constitutionnelle, qui était arrivée à la fixité parfaite pour les règles successorales au trône, n'est pas parvenue à la même précision sur cette question des regences, elle y serait peut être parvenue, si l'avenir de la dynastie n'avait pas été interrompue, car c'est de la répétition des mêmes inconvénients que sort parfois une solution juridique satisfaisante; mais elle n'y était pas arrivée. La question des régences est le point faible de la constitution monarchique. Les régences ont presque toujours engendré des crises, tout au moins des troubles et, remis en question les progrès très sérieux réalisés au temps des rois majeurs.

2 - Le domaine de la couronne.-

J'ai montré comment par l'existence d'une loi de dévolution, la couronne n'est aucunement à la disposition du roi. Son sort est réglé en dehors de lui. Nous allons voir maintenant, en considérant non plus la couronne, mais les éléments partiels du domaine de la couronne, quels sont les droits du roi. Le roi peut-il disposer en détail de ce dont il ne peut pas disposer en bloc ? Peut-il compromettre , par des actes de mauvaise administration, cette couronne dont la dévolution générale ne lui appartient pas ? Voilà le problème que nous avons à résoudre. Lors des derniers Carolingiens, les possessions territoriales de

quels sont les droits du roi sur le domaine de la couronne?

Source : BIU Cujas

la royauté étaient à peu près réduites à rien : quelques villes et quelques domaines dans le nord-est de la France. A l'avènement de Hugues Capet, le domaine de la couronne se confond pratiquement avec les possessions personnelles du roi, les comtés de Paris et d'Orléans. Dans ce domaine, le Capétien est propriétaire, en même temps que roi, et, dans le reste du royaume, ses droits sont précaires et contestés.

patrimoine privé des Capétiens

La politique qui va s'imposer au roi sera donc de tâcher d'agrandir son domaine. Réaliser ses droits de roi est une entreprise démesurée; il est au contraire possible d'agrandir, pas à pas, le domaine et ainsi d'étendre, pas à pas , son autorité. Mais, en même temps que le domaine des Capétiens va s'accroître son caractère initial de patrimoine privé de la famille Capétienne va s'estomper. Le roi, quoi qu'il fasse, n'est plus un simple particulier. Il est roi et les acquisitions qu'il fera seront faites sous le signe de cette fonction qui lui appartient. Il aura l'air d'agir comme un propriétaire ordinaire; il agira en réalité aussi comme roi. Son domaine deviendra, par un mouvement insensible, le domaine de la couronne, et sera soumis à des règles particulières. J'ai écrit les étapes principales qu'avait suivies l'extension du domaine. Nous allons rechercher par quelles méthodes juridiques cette extension s'est réalisée, puis comment la condition juridique du domaine de la couronne s'est progressivement fixée ?

extension du domaine royal ses conséquences.

Méthodes d'extension du domaine royal.- Au début le domaine royal s'est accru beaucoup plus par des méthodes pacifiques que par des conquêtes, par des méthodes de droit privé , beaucoup plus que par des méthodes de droit public. Les premier Capétiens ont été, somme toute, des administrateurs prudents et économes, ou comme disent les textes; de bons ménagers. Ils ont su ménager leur fortune, et faire un bon emploi de leurs économies. Sans doute, avec les Valois, les rois deviennent plus dépensiers mais ils ont su trouver de l'argent pour faire des acquisitions utiles. D'autre part, tous, Capétiens directs et Valois, ont su très bien établir leurs enfants et leurs parents. Dès qu'il existe quelque part une héritière à l'aise, on trouve un Capétien disposé à l'épouser. Les Capétiens n'ont pas pratiqué les successions féminines, mais ils ont profité de toutes les occasions où ces successions étaient pratiquées pour agrandir le domaine des Capétiens. Voici quelques exemples de cette politique terre à terre, mais avantageuse.

méthodes pacifiques.

Source : BIU Cujas

acquisitions à prix d'argent

D'abord quelques exemples de bons placements: en 1100 acquisition de la vicomté de Bourges; sous Saint-Louis acquisition à prix d'argent du comté de Mâcon; en 1286, du comté de Chartres; en 1303, des comtés de la Marche et d'Angoulême. En 1343, s'achève un magnifique coup de filet; Humbert, le dernier dauphin du Viennois, pays que l'on appellera plus tard le Dauphiné du nom de ses seigneurs. Humbert est aux abois pour avoir dépensé plus qu'il n'avait de revenus; il doit donc vendre son domaine patrimonial à Charles V qui trouve la très grosse somme qu'Humbert demande.

pariages

On peut rapprocher de ces placements la politique plus modeste mais très continue des pariages. Le pariage est un acte par lequel le roi s'associe à un seigneur, très souvent à un seigneur ecclésiastique, pour gérer à profits communs une seigneurie, ou pour fonder une ville neuve. Le roi de France a procédé à de nombreux pariages, notamment dans les régions du Midi et du massif Central. Il est ainsi devenu coseigneur avec l'évêque de Mende, l'évêque du Puy, l'évêque de Cahors.

politique matrimoniale

Voici maintenant quelques exemples d'une habile politique matrimoniale: Louis IX marie son frère, Alphonse de Poitiers, à l'héritière du comté de Toulouse, qui fut ainsi réuni à la couronne en 1284, ce qui modifia radicalement l'assiette de la royauté française en l'installant en pays méridional. Philippe le Bel épousa l'héritière du comté de Champagne, aux portes de Paris. La réunion de la Bretagne à la couronne fut patiemment réalisée, de 1491 à 1530, par le mariage de la reine Anne, d'abord à Charles VIII, ensuite à Louis XII, et par le mariage de sa fille Claude à François Ier.

héritage

Comme exemple d'héritage reçu, je cite la Bourgogne, qui revient à titre d'héritage, en 1360, au roi Jean le Bon.

Voilà donc une première méthode simple pour agrandir le domaine. Le roi agit comme un homme privé; il fait des placements, il marie ses fils, il recueille des successions. Le roi a également, pour agrandir son domaine, utilisé la notion de suzerain fieffeux. Philippe Auguste invoque la théorie de la commise pour confisquer tous les fiefs français du roi d'Angleterre; Normandie, Maine, Anjou, Poitou etc.... En 1258, Louis IX qui a quelques scrupules pour le gigantesque coup de filet, réalisé un peu brutalement, fait quelques concessions au roi d'Angleterre, Henri III, qui souscrit à la sentence et abandonne définitivement les plus importantes de ces provinces. En 1523, les

Le roi utilise aussi la notion de suzerain fief feux.

Source : BIU Cujas

fiefs du connétable de Bourbon, très abondants dans le centre de la France, furent confisqués pour trahison.

acquisitions par la conquête

Les acquisitions par la conquête furent moins importantes. Elle fit cependant revenir au roi en 1453, les provinces méridionales que possédait encore le roi d'Angleterre, reliquat de la succession d'Eléonore d'Aquitaine. En 1558, la conquête réunit à la couronne Calais et le comté de Guines, qui appartenaient à l'Angleterre depuis longtemps. De même, les acquisitions réalisées aux XVII et XVIIIè siècles furent généralement le fruit, sinon de la conquête proprement dite, du moins de la grande politique européenne qui permettait au roi, par des manoeuvres savantes, de cueillir des fruits mûrs, comme par exemple l'Alsace, la Lorraine, la Corse etc...

union à la couronne du patrimoine privé du roi.

Il faut enfin souligner un dernier procédé d'extension du domaine, remarquable au point de vue des principes: l'union à la couronne du patrimoine privé du nouveau roi. Ceci ne peut jouer que quand un collatéral monte sur le trône de France, parce que, quand il s'agit d'un héritier direct, il ne possède et n'apporte rien. Mais si, faute d'héritier direct, la couronne vient à un collatéral, ce collatéral et sa famille ont longtemps acquis comme personnes privées, ils ont donc un patrimoine et c'est ce patrimoine qui va se trouver réuni à la couronne par l'accession de son propriétaire à cette dernière. Ainsi Louis XII, alors qu'il était seulement duc d'Orléans, possédait le duché d'Orléans à titre d'apanage et, à titre personnel et patrimonial, le comté de Blois, que son grand père avait acquis avec les deniers opulents de Valentine Visconti, héritière des grands banquiers de Milan. Louis XII, en montant sur le trône, réunit son apanage à la couronne, cela était obligatoire et ne fit pas de difficultés; mais il refusa d'y annexer le comté de Blois et le fit administrer comme patrimoine personnel, par une chambre des Comptes distincte qu'il installa à Blois. A sa mort, il laissa le comté de Blois, propriété privée, à sa fille Claude, qui était déjà duchesse de Bretagne, et qui apporta le comté de Blois et le duché de Bretagne à François Ier, son mari. François Ier négligea d'administrer séparément le comté de Blois, qui se trouva ainsi réuni insensiblement à la couronne de France.

Louis XII et le comté de Blois.

Voici un premier précédent. En voici un second: Henri IV, à son avènement à la couronne, possédait d'importants biens patrimoniaux, un peu dans tout le royaume, et qui relevaient de la couronne. Il possé-

Henri IV et ses biens privés: Béarn, Basse-

Source : BIU Cujas

Navarre, Andorre, et biens patrimoniaux relevant de la couronne

dait en outre la Basse-Navarre, le Béarn et l'Andorre, dont il était souverain comme héritier de la maison d'Albret. Il refusa de réunir tous ces domaines à la couronne, tant que ses droits au trône furent contestés et même tant que vécut sa soeur Marguerite qu'il aimait beaucoup. Marguerite mourut en 1604. Alors Henri IV céda aux instances réitérées du Parlement, et un édit de Juillet 1607 réunit à la couronne tous les biens patrimoniaux d'Henri IV, qui relevaient de la couronne, mais le Béarn, la Navarre et le pays d'Andorre restaient propriété privée du roi. C'est seulement en Octobre 1620 qu'un second Edit les unit à la couronne. Ainsi fut créé un second précédent très caractéristique. Le nouveau roi réunit plus ou moins tôt, avec plus ou moins de cérémonie, son patrimoine personnel à la couronne. Dans la suite, le principe ne fut plus contesté. Les juristes proclamaient que le patrimoine du nouveau roi était réuni ipso facto à la couronne, car disent-ils, il existe entre le roi et la couronne " un mariage civil et politique confondant ensemble les biens, les droits et les intérêts de tous deux"; Voilà un singulier mariage, mais le résultat est intéressant puisque le roi apporte tous ses biens à cette conjointe mystique qui s'appelle la France.

définition

Les apanages.- Les apanages ont, à certains égards compliqué et quelquefois contrarié l'accroissement continu du domaine royal. L'apanage est la petite part donnée aux cadets de la maison de France de l'héritage du roi, en principe indivisible. Tout l'héritage du roi passe à son fils aîné, sauf l'apanage. Au début de la dynastie, le partage de la couronne n'a pu être évité entre les enfants du roi décédé que par une pratique raisonnable de l'apanage. Les cadets admettent, non sans peine d'ailleurs, que l'aîné devienne leur roi, mais ils ne peuvent pas renoncer entièrement à l'héritage de leur père, qui a été, dans son principe, un héritage privé. Autrement, les fils de la maison de France seraient dans une situation moins bonne que des fils de famille ordinaires qui reçoivent à la mort de leurs parents quelque chose d'eux. L'injustice eut été criante; l'apanage a pour but d'y pourvoir.

justification de l'apanage

Mais la constitution d'un apanage est évidemment une question de mesure. La pratique des apanages n'est légitime que si elle ne diminue pas à l'excès le domaine de la couronne. Il y a eu certainement, au début, des exagérations. Notamment Robert, fils de Robert le Pieux, exigea de son frère Henri Ier, tout le duché de Bourgogne qui venait de revenir à la

Inconvénients

Source : BIU Cujas

couronne. La part était excessive mais Henri Ier, pour éviter la guerre, y consentit. Dans la suite, et à mesure que les rois de France sont plus puissants les apanages deviennent moins larges. Au XIIIè siècle, s'établit la maxime que les apanagistes n'ont rien à réclamer, qu'ils n'ont pas un droit précis à leur apanage. Ils doivent seulement s'en remettre à la générosité de leur père ou de leur frère.

politique de l'apanage

Il existe dès lors une véritable politique de l'apanage. Avec un roi fort, les princes apanagistes bien rentés et bien établis rendent de grands services à la royauté et étendent son rayonnement. Les apanagistes sont les alliés naturels du roi, et ses intermédiaires, parfois fort précieux. Dans certains cas, il ne peut pas réaliser lui-même une acquisition, il soulèverait trop de difficultés internationales; mais il peut la faire réaliser par un apanagiste. Tout doucement le fruit murira et l'on pourra espérer que le bien acquis par l'apanagiste fera retour à la couronne. Les nombreux frères de Saint-Louis, qui avaient été copieusement apanagés par Louis VIII, n'ont fait que fortifier la fortune de la branche aînée. J'ai parlé d'Alphonse de Poitiers qui, grâce à l'autorité de son frère, obtint l'héritière du comte de Toulouse; le comté de Toulouse revint très vite à la couronne. De même, un second frère de Saint-Louis, Charles d'Anjou, en épousant l'héritière de Provence, prépara , dès le XIIIè siècle, l'annexion de ce beau fief, impossible à la fin du XIIIè siècle, et qui se réalisa sans heurts et difficultés notables, en I48I, à la mort du dernier prince de sa race. C'est de la politique à lointaine envergure, qui suppose une famille royale durable, et unie.

les apanagistes sont les alliés naturels du roi.

Malheureusement, tous les apanagistes n'ont pas montré envers le chef de leur maison l'affection que lui ont montrée les frères de Saint-Louis. S'il y a eu de bons apanagistes il y en a eu aussi de mauvais. Lorsque la royauté a connu des revers, aux XIVè et XVè siècles, certains apanagistes lui ont causé de graves soucis. J'ai déjà fait allusion aux coalitions d'apanagistes qui se formèrent sous Charles VII, sous Louis XI, sous Charles VIII. On peut citer comme type de mauvais apanagistes, les ducs de Bourgogne de la seconde maison, qui règnèrent sur la Bourgogne de I363 à I477 et qui se montrèrent d'une ingratitude révoltante envers les Valois de la branche aînée. Ces ducs de Bourgogne parvinrent à une fortune extraordinaire, constituèrent sur les flancs du royaume de France une principauté presque plus puissante que lui et exploitèrent indignement la situation difficile

mais ils se rebellent parfois contre le roi.

exemple: les ducs de Bourgogne

Source : BIU Cujas

créée par la guerre de Cent ans. En I435, le roi dut leur céder, pour obtenir leur neutralité, la Flandre et l'Artois c'est à dire les deux seules provinces qu'il ait perdues au cours de tant d'acquisitions réalisées. Il est vrai que le roi rétablit l'équilibre. Louis XI abattit Charles le Téméraire, le dernier duc de la maison de Bourgogne et put reprendre la Bourgogne, mais il ne put reprendre la Flandre et l'Artois, qui couvraient cependant la capitale, du côté le plus vulnérable de notre pays, le nord-est.

Je ne puis insister sur ces vicissitudes historiques, qui sont très complexes; mais nous devons suivre les efforts des juristes qui, dès le XIIIè siècle, s'appliquèrent à fixer, dans le sens de l'intérêt national, le statut des apanages. Au début, les apanagistes considéraient leur apanage comme un patrimoine ordinaire, dont ils disposaient librement. Mais, dès I225, le roi introduisit dans certaines constitutions d'apanages la clause dite de réversibilité à la couronne faute d'hoirs mâles, c'est à dire que si l'apanagiste mourait sans laisser d'héritiers mâles l'apanage revenait à la couronne. Des arrêts du Parlement de Paris de I25I et de I27I posèrent en règle que les apanages continuaient à faire partie du domaine de la couronne, restaient par conséquent indivisibles comme elle et devaient lui faire retour, même sans clause expresse, lorsque l'apanagiste décédait sans héritier direct. La jurisprudence du Parlement est donc orientée dans un sens très heureux. Mais il était plus sûr encore de règler avec soin les actes de constitution des apanages. Or la royauté n'eut pas toujours à cet égard une vigilance sans défaut. Tantôt, on insère la clause la plus rigide, la réversibilité faute d'hoirs mâles, qui fait vraiment de l'apanage une petite partie du domaine de la couronne, échappant comme la couronne elle-même à la succession féminine. Mais souvent aussi, la clause s'entend faute d'héritier direct, ce qui permet la succession féminine. Notamment, lors de la constitution, au XIVè siècle, de l'apanage de Bourgogne pour des considérations politiques évidentes, on stipula le retour faute d'hoirs directs, mais non pas faute d'hoirs mâles. Dans ces conditions, le retour des apanages à la couronne ne s'effectua pas avec une régularité absolue. Quand la clause est complète, réversibilité faute d'hoirs mâles, il arrive fatalement, au bout de quelques dizaines d'années que l'apanagiste n'a plus d'héritiers mâles et que l'apanage fait retour à la couronne. C'est ainsi que l'Anjou lui revint au

le statut des apanages

clause de réversibilité à la couronne faute d'hoirs mâles.

indivisibilité

clause de réversibilité faute d'héritier direct.

Source : BIU Cujas
"Les Cours de Droit" 3, Place de la Sorbonne, 3
Y
Répétitions Écrites et Orales
Reproduction interdite

XVè siècle après en être sorti au XIIIè. Mais quand la clause ne s'entend que faute d'héritier direct, le retour de l'apanage ne se produit pas aussi correcteme Lorsque Charles le Téméraire mourut, on put soutenir que sa fille avait des droits à son duché, parce que la clause ne comportait pas exclusion directe des filles. Charles Quint invoqua plus tard cet argument car il était l'ayant cause de la fille de Charles le Téméraire. Un défaut de vigilance à un moment donné avait des conséquences graves pour le développement de la politique royale.

On voit aussi, dès le XIIIè siècle, progresser l'idée que le domaine royal a une nature juridique particulière, qu'il n'est pas un patrimoine ordinaire, mais il y a encore beaucoup à faire dans cet ordre d'idées.

le roiCapétien dispose librement de son domaine jusqu'au XIVè s.

L'apparition et le développement de la théorie de l'inaliénabilité du domaine. Le roi Capétien dispose librement de son domaine jusqu'au XIVè siècle, pour constituer des apanages à ses enfants, pour faire des libéralités pieuses, pour récompenser, par des dons en argent ou en terres, ses bons serviteurs. Tout le monde trouve cela naturel. Le roi vit avec les ressources de son domaine. Il est d'ailleurs économe, il le gère avec soin, il accroît même sa fortune par des emplois intelligents et il ne demande rien, ou à peu près rien, à son peuple.

La situation change au début du XIVè siècle. Les rois, dont le domaine s'est accru, se savent riches et se plaisent à combler leurs serviteurs. Ceux-ci se multiplient plus qu'il ne serait nécessaire; la munificence des princes développe le parasitisme des sujets. Les Valois ont été plus prodigues que les Capétiens directs, et voici qu'ils dépensent davantage au moment même où la guerre contre les Anglais va leur coûter très cher. Le peuple, à qui ils sont obligés de demander des contributions, s'inquiète davantage du train de maison de son roi; s'il consomme les revenus de son domaine en générosités excessives, il demandera davantage encore à son peuple, et le peuple se plaint.

prodigalité des Valois -réaction du peuple

les juristes déclarent que le domaine est inaliénable

A ce moment, les juristes découvrent la théorie du domaine dans le droit romain, et ils l'admirent. Le droit romain distingue le domaine du peuple romain, qui est inaliénable, et le domaine privé du prince, fiscus qui est à la disposition de ce dernier. La distinction, qui existe en Pologne, n'existe pas en France, c'est un fait. Les juristes en concluent qu'il faut appliquer au domaine royal le statut le plus sévère, c'est à dire le statut du domaine du peuple romain.

Source : BIU Cujas

ils concluent donc que le domaine du roi est inaliénable.

Le roi écouta les plaintes de son peuple et accepta même, ou fit mine d'accepter, la leçon des juristes. Dès I3I8, le roi annule les libéralités excessives faites par ses prédécesseurs au détriment du domaine royal. Il n'est d'ailleurs pas lié juridiquement par leurs actes, car il n'est pas leur héritier, au sens précis du mot; il est leur successeur à la couronne, mais il ne tient pas la couronne d'eux. Le roi juge qu'il est politique de respecter les récompenses justifiées, car il faut bien payer le dévouement des bons serviteurs. On ne reviendra donc pas sur les libéralités raisonnables; le domaine reste aliénable pour de justes causes; mais les aliénations peuvent être revisées, diminuées ou supprimées , si elles ont été excessives. Voici un pas intéressant : le roi entre dans la discrimination des libéralités faites.

annulation des libéralités excessives

Le roi bientôt fit un pas de plus. Il sait d'ailleurs bien que son entourage abuse de lui; il est constamment obsédé par la foule des quémandeurs qui s'agitent autour de lui. Il est généreux, non pas toujours par disposition de son coeur mais, comme il nous le dit, par importunité de requérants. Il prend alors des précautions contre lui-même. Il recommande par des Ordonnances que nous possédons, aux gens de son Parlement et de sa Chambre des Comptes de regarder de très près aux lettres de dons qu'il leur expédie. Si les lettres ne leur paraissent pas justifiées, ils lui feront des remontrances et il avisera.

rôle du Parlement.

Enfin le roi se lie les mains. Charles V, certainement, et peut-être quelques uns de ses prédécesseurs, jurent dans le serment de leur sacre qu'ils n'aliéneront plus leur domaine. Cet engagement est confirmé par de nombreuses ordonnances: celle de Mars I356, imposée par les Etats généraux, l'ordonnance Cabochienne, de I4I3, et beaucoup d'autres.

le serment du sacre et l'inaliénabilité

L'engagement de ne pas aliéner le domaine était trop radical. Le roi le prit sous la pression des Cours souveraines et des Etats généraux, mais il ne peut pas le tenir à la lettre. On le traite plus rudement que l'empereur romain, qui doit sans doute respecter le domaine du peuple, mais qui a la disposition de son fiscus. Or c'est un fait que l'on ne mène pas un grand royaume sans faire des libéralités. Il y a des concours qu'il faut payer, il y a des vertus qu'il faut récompenser, sans quoi les vertus sont sensiblement moins efficaces. Une économie excessive peut aller à l'encontre même du bien de l'Etat. Pour acquérir , il

Source : BIU Cujas

faut savoir intelligemment dépenser. D'ailleurs, les Cours qui fontpression sur le roi pour qu'il n'aliène pas son domaine le savent aussi bien que lui. L'inaliénabilité apparaît comme un but idéal mais ce qui importe surtout, c'est d'empêcher définitivement les aliénations excessives, les gaspillages qui démoralisent les honnêtes gens et le peuple.

Ordonnance de Moulins et Ordonnance de Blois

La conciliation pratique fut enfin trouvée, après de longs tâtonnements, et mise au point par la célèbre Ordonnance de Moulins de I566, confirmée par l'Ordonnance de Blois de I579. Ces Ordonnances proclament le principe de l'inaliénabilité du domaine. Elles sont encore valables dans notre droit public actuel, dans cette mesure. Mais il s'agit du domaine fixe, c'est à dire de l'ancien domaine de la couronne. Le roi peut disposer raisonnablement du domaine casuel, c'est à dire du domaine qu'il acquiert dans la suite de son règne, par acquisitions personnelles ou en vertu de ses prérogatives régaliennes. Il peut disposer des biens qu'il acquerra par exemple par confiscation, déshérence, aubaine, bâtardise. La distinction correspond, grosso modo, à la distinction de droit privé des propres et des acquêts. Le domaine fixe est le domaine propre de la couronne, c'est le domaine d'ancienneté que le roi a trouvé à son avènement et qu'il doit rendre à son successeur. Le domaine casuel est, au contraire, l'acquêt que le roi réalise lui-même. S'il est sage, il ne dépensera pas tous ses acquêts pour accroître le domaine de la couronne, mais il pourra en user avec une certaine liberté, puisqu'il les a acquis par son effort ou sa chance personnelle.

domaine fixe et domaine casuel.

incorporation du domaine casuel au domaine fixe.

Le domaine casuel ne reste d'ailleurs pas indéfiniment à la disposition du roi. Il peut tout d'abord l'incorporer par une Ordonnance précise au domaine de la couronne; lorsque l'acquisition casuelle est une acquisition importante, généralement une Ordonnance intervient qui l'incorpore tout de suite au domaine fixe. Et si, pendant IO ans, le roi n'a pas disposé d'un élément casuel qu'il a acquis, cet élément devient fixe et est soumis à la loi de l'inaliénabilité. Le domaine fixe est donc intangible et il s'accroît quelquefois du domaine casuel.

extension du principe de l'inaliénabilité au droit international.

On en est même venu à étendre le principe de l'inaliénabilité au droit international, et l'on a posé la règle que le roi, à l'issue d'une guerre malheureuse, ne peut pas céder à un prince étranger une province de son royaume, sans le consentement du peuple de la province et du peuple de France tout entier. Cette thèse a de curieux antécédents, que je n'ai pas le

exemple; traité de Madrid

Source : BIU Cujas

loisir de développer. Elle fut mise en pleine lumière à l'occasion du traité de Madrid de 1526, par lequel le roi François Ier, fait prisonnier à Pavie en Italie, fut obligé de céder la Bourgogne à Charles Quint Les gens du pays de Bourgogne adressèrent au roi des remontrances et firent valoir que le roi ne pouvait pas préjudicier aux sujets et vassaux de la couronne "en les mettant hors de l'obéissance accoutumée de France". La formule est très expressive. Les gens de Bourgogne sont sous l'obéissance de France; cette obéissance leur est accoutumée et chère; le roi n'a pas le droit de les séparer de lui, malgré leur volonté. Un arrêt solennel du Parlement de Paris, rendu après consultation de quelques notables, cassa le traité de Madrid, comme contraire au droit public de la monarchie. Naturellement la guerre reprit avec Charles Quint, mais le principe de l'inaliénabilité du domaine de la couronne avait été affirmé. La France réussit à garder la Bourgogne, mais on n'insista pas sur le principe pour l'Artois et la Flandre, auxquels il aurait pu être appliqué. Nous nous trouvons ici en présence des nécessités de la politique qui ne permettent pas toujours d'appliquer rigoureusement les principes.

Voilà toute une longue histoire et qui paraît assez enchevêtrée, encore qu'elle s'organise bien et se dirige vers des principes satisfaisants.

La théorie définitive du domaine. Aux XVIIè et XVIIIè siècles, le domaine fixe, tel que je viens de le définir est sans contestation inaliénable et imprescriptible. On emploie même quelquefois l'expression de domaine sacré de la couronne. Cependant il faut entendre cette règle avec quelques exceptions très compréhensibles. D'abord, le roi possède deci delà quelques petites maisons et quelques lambeaux de terres qui ne lui servent à rien et qui sont dilapidés par les voisins. On les appelle les petits domaines. Leur administration est onéreuse. Ils ne rapportent rien. Sous le règne de Louis XIV, on les vendit et on les remploya, ce fut une opération administrative intelligente, qui n'allait pas à l'encontre du principe.

le domaine fixe est inaliénable

exceptions : les petits domaines

Deux restrictions plus sérieuses résultent du jeu de la théorie des apanages et de la théorie de l'engagement. L'apanage est toujours permis; il est constitué avec des éléments du domaine mais il l'est sous les réserves traditionnelles et très prudemment pratiqué. Les filles de France, qui sont mariées à des princes étrangers, ne reçoivent jamais que des dots en argent. De la sorte aucun prince étranger n'a de droits sur un fragment quelconque du territoire français.

les apanages

Source : BIU Cujas

Les fils de France obtiennent sans doute des seigneuries décoratives, mais très dispersées, et leurs prérogatives d'apanagistes sont sagement limitées par les prérogatives que le roi se réserve dans le domaine apanagé. On veut éviter que les apanagistes se constituent dans la région de leur apanage une zone d'influence politique. D'autre part, comme l'apanage doit revenir à la couronne en vertu de la clause de réversibilité faute d'hoirs mâles, qui est toujours inscrits, l'apanagiste doit user de son apanage comme un bon père de famille; notamment il ne peut pas couper les forêts de haute futaie, qui n'appartiennent pas à l'usufruitier, car l'apanagiste n'est en somme qu'un usufruitier.

l'engagement

L'engagement permet au roi de tirer parti de certains éléments de son domaine, sans cependant les aliéner définitivement. Ce n'est donc pas une exception formelle au principe de l'inaliénabilité, c'est seulement un aménagement de ce principe. En cas de guerre ou d'absolue nécessité, le roi peut, moyennant deniers comptants, remettre à une personne, que l'on appelle l'engagiste, la jouissance de tel ou tel de ses domaines; mais il peut à tout moment reprendre le domaine engagé, en remboursant les deniers reçus. L'engagement est donc une vente avec faculté perpétuelle de rachat. Comme les biens fonciers prennent avec le temps une inévitable plus-value, le roi est assuré, au bout de 30 ou 40 ans, de faire une excellente affaire en remboursant à l'apanagiste le prix qu'il a reçu. A ce moment, le domaine vaut bien davantage; dans la pratique, l'engagiste s'accorde avec le roi en lui versant une somme supplémentaire. Le roi tire ainsi des ressources des domaines engagés, et ils restent à sa disposition.

c'est une vente avec faculté perpétuelle de rachat.

Voilà l'entier développement de la théorie du domaine. Il ne semble instructif, et je voudrais dire pourquoi. La maison de France, à qui la couronne a été confiée, a subi, en contre partie de ce don royal, de durs sacrifices. Son statut familial a été littéralement bouleversé dans l'intérêt du peuple. C'était, avant, une famille comme les autres. C'est maintenant une famille très différente des autres. Les cadets ont perdu leurs droits héréditaires, pour n'obtenir qu'un apanage inaliénable et réversible. Il n'est plus question pour eux de propriété privée. Ils sont liés personnellement à la couronne et cependant ils ne sont pas rois. Peu à peu, d'autre part, le patrimoine de la maison de France, même venu de source purement privée, est passé à la couronne. Le roi ne possède rien en propre, littéralement rien. Sa personne d'homme

conclusion

Source : BIU Cujas

privé disparaît , absorbée dans sa fonction de roi. Il n'est plus que le premier serviteur de l'Etat, à qui il apporte, de génération en génération, les ressources accumulées par sa maison. Henri IV a exprimé ceci d'une maière frappante dans le préambule de l'Edit de I607, où il consommait, en faveur de la couronne, le sacrifice du patrimoine de ses ancêtres: "Nos prédécesseurs se sont dédiés et consacrés au public, duquel ils n'ont voulu rien avoir de distinct et de séparé."

3- Les lois fondamentales de la monarchie.-

Au XVIIè at au XVIIIè siècle, les règles de dévolution de la couronne, rattachées à la loi Salique, et le statut juridique du domaine sont considérées comme "lois fondamentales de la monarchie". On dit souvent que les lois fondamentales ne sont pas les "lois du prince", mais "les lois de l'Etat" Cette formule implique que ces lois ne sont pas à la disposition du prince et qu'il doit les respecter Elles expriment en somme les conditions auxquelles la couronne et ses prérogatives domaniales ont été confiées à la maison de France, en bloc, et à chaque roi en particulier. Nous les appellerions aujourd'hui des lois constitutionnelles, le propre de la loi constitutionnelle étant de définir dans quelles conditions s'exerce le pouvoir suprême.

le Parlement de Paris se proclame le gardien des lois fondamentales

La doctrine s'est beaucoup occupée de ces lois fondamentales. Le Parlement de Paris s'en est volontiers proclamé, au XVIIè et au XVIIIè siècle, le gardien-né. A vrai dire, ce gardien n'est pas toujours sûr et interprète les lois fondamentales à sa façon Je ne suivrai ici ni les juristes, ni le Parlement de Paris, dans leur conception de ces lois fondamentales. Je reste fidèle au point de vue qui m'a toujours inspiré: à savoir vous mettre en présence non pas des doctrines, mais des pratiques de la monarchie.

La royauté et les lois fondamentales.

la renonciation de Philippe V à ses droits éventuels à la couronne de France.

Essayons de montrer comment la royauté considère ces lois fondamentales. Je prendrai deux épisodes. En I7I3, au traité d'Utrecht, Philippe V d'Espagne, petit fils de Louis XIV, renonce solennellement à ses droits éventuels à la couronne de France. Les représentants français aux négociations d'Utrecht avaient soutenu que cette renonciation n'était pas valable, car, selon les lois françaises, le prince désigné à la succession au trône est appelé à un service public et doit être considéré comme un héritier nécessaire. Quand il est appelé au trône il n'a pas le droit de décliner; ce n'est pas un cadeau

Source : BIU Cujas

qu'on lui fait, on l'appelle à une fonction, il ne peut pas davantage par une renonciation antérieure, refuser d'avance une dignité qui peut lui incomber du droit de sa naissance. La référence au concept de lois fondamentales est formelle, on en tire même une conséquence très rigoureuse, puisqu'elle limite les possibilités d'un prince de la maison de France. Malgré ces scrupules théoriques, les Anglais imposèrent la renonciation, car ils ne pouvaient admettre qu'un même prince put un jour être roi d'Espagne et roi de France. Ils avaient déjà beaucoup de peine à accepter qu'un Bourbon s'assit sur le trône d'Espagne; du moins voulaient-ils s'assurer que jamais l'un des descendants des Bourbons d'Espagne ne pourrait être en même temps roi d'Espagne et roi de France.

Mais, en argumentant des raisons de droit public qui furent invoquées à Utrecht, les Bourbons d'Espagne prétendent encore avoir conservé un droit à la couronne malgré la renonciation de leur ancêtre Philippe V, qu'ils considèrent comme contraire au droit public de la monarchie. Le prince Sixte de Bourbon-Parme, mort récemment, a soutenu dans une thèse de doctorat en droit, devant cette Faculté, le point de vue que je viens d'indiquer. Je cite cette circonstance pour marquer le sens qu'au temps de Louis XIV on attache à la loi fondamentale.

Edit de 1714 habilitant à la couronne les bâtards légitimés

Voici le second incident : en Juillet 1714, Louis XIV, qui n'avait plus comme postérité légitime que le futur Louis XV, âgé de 4 ans et de santé fort délicate, promulgua un Edit habilitant à la couronne ses bâtards légitimés, à défaut d'un prince du sang. Une telle décision fit scandale, car la loi successorale n'appelait jamais à la couronne que des parents légitimes du roi. Ceci allait de soi et n'avait même pas eu à être précisé. Un Edit de Juillet 1717, après la mort du roi, révoqua, avec de grandes précautions de formes pour sa mémoire, cet Edit insolite. Ce sont les motifs qu'il donne qui nous intéressent. Il rappelle que le roi ne peut, de sa propre autorité, modifier le statut fondamental du royaume. Il est, nous dit-il, " dans une heureuse impuissance" d'aliéner le domaine de la couronne; à plus forte raison, continue textuellement l'Edit, " nous faisons gloire de reconnaître qu'il nous est encore moins libre de disposer de notre couronne même; nous savons qu'elle n'est à nous que pour le bien de l'Etat".

révocation de cet Edit

La conséquence est facile à déduire: si la lignée légitime du roi vient à défaillir, il appartiendra à la nation, et non pas au dernier roi, de déterminer

Source : BIU Cujas

le nouveau prince. A ce propos, la déclaration du 26 Avril I723 vise clairement " la constitution du royaume."

Donc, aux yeux du roi lui-même, car c'est le roi qui parle dans l'Edit de I7I7, la monarchie a une constitution et l'un des termes essentiels de cette constitution, c'est que le roi ne peut pas toucher au statut fondamental de la dévolution à la couronne; si ce statut est en défaut par extinction de la famille régnante, ce sera au peuple de France à choisir un nouveau roi La pratique de la royauté est donc finalement d'accord avec la théorie. Le concept même de lois fondamentales prouve que l'Etat n'est pas au roi, mais qu'il lui a été seulement confié par la nation dans des conditions précises.

4- La continuité de l'Etat.-

J'aborde ici une notion abstraite, qui doit être considérée avec soin. La vie sociale ne se nourrit pas seulement de choses concrètes. Pour que sa trame soit solide et régulière, il faut qu'un certain nombre d'idées abstraites y soient conjointes. L'idée de la continuité de la perpétuité de l'Etat est l'une de ces notions que postule fondamentalement toute vie en société.

Pendant plusieurs siècles, seule la personne du roi a représenté l'idée de l'Etat

Elle n'a cependant pas toujours été aperçue. Pendant plusieurs siècles, seule la personne du roi a représenté l'idée de l'Etat. L'Etat n'existait que parce qu'un roi le tenait dans sa main et la première continuité, coupée d'alternatives, de l'Etat a reposé sur la succession des personnes royales. C'est parce qu'il y a eu une série ininterrompue de rois que l'Etat a joui d'une certaine continuité. Nous allons voir au contraire cette continuité se dégager de ces accidents matériels que sont les personnes royales et devenir par elle-même une idée-force, qui subsistera indépendamment des personnes.

Sous les premiers Capétiens, on arrive en fait à une situation satisfaisante, grâce à l'habitude prise dès Hugues Capet de sacrer le roi désigné. Il y a ainsi un roi en réserve, qui prend le pouvoir dès que son prédécesseur est mort. Il n'y a par conséquent pas la moindre solution de continuité. Mais, au XIIIè siècle, le fils aîné n'est plus sacré d'avance. Or il ne peut être roi que par le sacre. L'hérédité peut sans doute le désigner, mais seul le sacre noue solennellement le lien entre lui et son peuple, par l'accomplissement de tout un ensemble de cérémonies et de promes-


Source : BIU Cujas

inter-règne entre la mort du roi et le sacre de son successeur

ses. La conséquence est qu'il y a un inter-règne entre la mort du roi et le sacre de son successeur. Il se passe un certain nombre de semaines ou de mois, pendant lesquels il n'y a vraiment pas de roi en France. Sans doute, on va s'arranger pour procéder au sacre le plus tôt possible, mais il peut y avoir des difficultés matérielles. A certaines époques même, on a considéré qu'il valait mieux attendre la majorité du jeune prince pour le sacrer, afin qu'il prenne mieux conscience des engagements qu'il va prendre pendant la cérémonie. L'inter-règne peut donc se prolonger. Or c'est

inconvénients

une période critique, favorable aux troubles et aux brigues. Louis IX enfant en a fait la cruelle expérience. Pendant quelques semaines sa situation de roi a été contestée et il a fallu l'énergie et la présence d'esprit de sa mère Blanche de Castille pour aller tout de suite à Reims réaliser le sacre et couper court à des essais de révolte qui se produisaient chez les grands féodaux. Le chancelier de l'Hôpital au XVIè siècle, avec l'emphase accoutumée aux juristes, dit que, dans ce temps-là, à chaque changement de règle le royaume était "en proie", in praedam, c'est-à-dire qu'il gisait en quelque sorte à la discrétion de qui pourrait se jeter sur lui. Le royaume est privé de son chef naturel, il n'y a plus rien; l'ordre, qui repose sur la personne du roi, est précaire et menacé.

On fit encore une dernière expérience, et fort pénible, lors de la minorité de Charles VI, en 1380. A la mort de son père, Charles VI n'avait que 12 ans; on aurait voulu attendre pour le sacrer sa majorité, qui venait d'être fixée à 14 ans par un Edit de 1374; mais ses oncles se disputèrent si âprement le pouvoir que finalement, pour sortir de leurs querelles, ils le firent sacrer par anticipation, à 12 ans. Le sacre apparut comme le seul moyen de mettre fin à un situation qui devenait anarchique.

Edits de 1403 et de 1407 Le nouveau roi est roi dès la mort de son prédécesseur

C'est en tenant compte de ces incidents que Charles VI décida, par deux Edits de 1403 et de 1407, que le fils aîné du roi serait considéré comme roi dès la mort de son père, sauf à se faire sacrer le plus tôt possible. Après ces Edits, ce n'est plus le sacre qui fait le roi. Le nouveau roi est roi dès que son père ou son prédécesseur a fermé les yeux. C'est là une réforme décisive, et qui modifie complètement l'ancien système. Mais la législation nouvelle ne pénétra pas tout de suite dans le sentiment populaire. Jeanne d'Arc resta fidèle à l'idée ancienne , qui était fort enracinée dans le peuple de France. Elle n'appela jamais Charles VII que : Gentil Dauphin; or il était roi

Source : BIU Cujas

d'après les édits de I403 et I407; mais elle ne l'appela roi que le lendemain de son sacre, et elle montra une sorte de fébrilité à conduire Charles VII à Reims, comme si vraiment elle n'eut accompli sa mission qu'une fois le roi sacré. Mais le principe nouveau présenterait de tels avantages pratiques que, malgré ce sentiment populaire, il finit par prévaloir et par être accepté. Il avait l'immense avantage de supprimer tout inter-règne.

Le principe est exprimé dès la fin du XVè siècle, par une série d'adages très topiques, qui prouvaient qu'il est entré dans le sentiment populaire. Ces adages sont les suivants: " Le roi est mort, vive le roi ! Ou encore: " Le royaume n'est jamais sans roi". Ou encore : "Les rois ne meurent pas en France." Lorsque Henri IV fut assasiné, le chancelier vint visiter la pauvre reine qui lui dit avec tout l'élan de son coeur: " Le roi est mort". Et le chancelier lui répondit gravement " Madame les rois ne meurent jamais en France".C'était sans doute manquer de tact, mais le chancelier, qui représente une magistrature légaliste, a voulu affirmer le principe, même dans une circonstance dramatique. Le roi n'était pas mort; il y en avait déjà un, le petit Louis XIII, qui était roi au moment même où Ravaillac tranchait la vie de Henri IV.

"le roi est mort vive le roi"

L'adage le plus important est le premier: " le roi est mort, vive le roi". Dès que le roi avait rendu le dernier soupir, le grand maître de France se présentait au balcon de la chambre du roi et criait devant le peuple : " le roi est mort, vive le roi". L'adage était répété aux obsèques du roi. Lorsque son corps était descendu dans le caveau de Saint- Denis, on couchait avec lui tous les insignes de la royauté, le guidon, la bannière, l'épée, et le roi d'armes criait par trois fois d'une voie sourde: " le roi est mort". Puis le grand maître de la maison du roi relevait un par un les insignes de la royauté qui avait été couchés près du corps de l'ancien roi et quand il avait fini, il criait joyeusement: "Vive le roi". Ces détails du cérémonial expriment avec une clarté parfaite le nouveau principe. Je signale encore un trait assez curieux. Le nouveau roi était vêtu de pourpre,dès la mort de son prédécesseur,alors que toute la Cour prenait le deuil.La royauté ne porte pas le deuil, le roi n'est pas un homme comme les autres, c'est un officier public; il est dommage sans doute que l'ancien roi soit mort mais il y en a déjà un nouveau , qui porte la pourpre.

le roi ne porte pas le deuil

Source : BIU Cujas

Tout ce cérémonial affirme la continuité de l'Etat.

Tout ce cérémonial traduisait une acquisition nouvelle, très importante: la notion de la continuité de l'Etat. Chaque prince était si étroitement soudé à son prédécesseur qu'il n'y avait plus le moindre interrègne. Il ne s'écoulait même pas une minute pendant laquelle la France était sans roi. Ainsi par delà la personnalité changeante des rois s'affirmait d'une manière en quelque sorte triomphale, la perpétuité de l'Etat. J'ai essayé de faire comprendre le sens, au moyen âge, de l'adage; le mort saisit le vif, qui affirme la continuité juridique de la famille, qui soude l'un à l'autre les divers représentants de la famille. L'adage: "le roi est mort, vive le roi", a dans le droit public, le même sens, la même valeur.

De cette idée nouvelle on déduisit, non sans peine ni sans controverses, les conséquences que voici.

conséquences de cette notion de continuité

Tout d'abord, les ordonnances du roi défunt restent valables sans confirmation. Le nouveau roi peut les modifier ou les abroger, mais elles ont en principe une valeur perpétuelle. Il en est ainsi théoriquement des privilèges, qui continuent à durer parce que l'Etat dure; mais , dans la pratique, on juge plus sûr de les renouveler à chaque changement de règne, au risque de payer un droit que l'on appelle le droit de joyeux avènement.

Deuxième conséquence: les traités sans limite de durée qui ont été passés avec un prince étranger par le roi mort restent en vigeur, sans aucune intervention précise du nouveau roi, et jusqu'à ce qu'il les abroge ou les dénonce. L'intérêt de l'Etat postule en effet le maintien, au moins provisoire, de la politique étrangère du défunt.

Troisième conséquence, admise beaucoup plus difficilement : les serviteurs du roi défunt vont garder leurs fonctions sous le nouveau roi. Il existe encore aujourd'hui des Etats, où l'on n'a pas le sens à ce point de vue, de la perpétuité de l'Etat. On y

le rotacisme

pratique un régime qui s'appelle le rotacisme et qui consiste dans un changement complet de tous les cadres administratifs, lorsqu'un nouveau ministère monte au pouvoir. Un ministère libéral a ses fonctionnaires à lui; si un ministère conservateur arrive, tous les fonctionnaires libéraux sont mis à pied et de nouveaux fonctionnaires conservateurs sont nommés. Les fonctionnaires sont les agents du pouvoir, et non pas les agents de l'Etat.

De même, dans notre ancienne France, primitivement, après les funérailles du roi, le grand maître de sa maison réunissait tous les serviteurs de la maison du roi et, devant eux, il brisait son bâton, insi-

Source : BIU Cujas

gne de sa dignité, en disant : "Messieurs, votre maître est mort et pour ce, que chacun se pourvoie, car la maison est rompue". En fait, de bonne heure, le nouveau roi prit l'habitude de confirmer les agents de son prédécesseur: c'était en définitive une simple formalité, ayant seulement un caractère fiscal. On finit par admettre, dans le dernier état du droit, la continuité de la fonction, même pour les commissaires. Seulement, lorsqu'il s'agissait d'un commissaire, le nouveau roi pouvait le révoquer, puisque l'ancien roi pouvait le révoquer aussi. On est donc arrivé ici de la notion d'un service personnel dû au prince à la notion d'un service dû à l'Etat et bénéficiant de la continuité dont l'Etat jouit.

continuité de la fonction pour les serviteurs

La plus épineuse des difficultés règlées par le nouveau principe est la question des dettes contractées par le roi défunt. Dans la rigueur du système primitif, les dettes du roi n'engagent que lui; quand il est mort, ses créanciers n'ont pas de recours contre le nouveau roi. Le nouveau roi n'est pas en effet un successeur de droit privé de l'ancien, tenu de ses dettes, de ses engagements, c'est un serviteur de l'Etat, et il n'y a pas de lien de succession entre son prédécesseur et lui. D'ailleurs, si une autre conception avait été admise, le roi aurait pu compromettre la substance même de l'Etat par des engagements inconsidérés et ainsi rendre vaine l'inaliénabilité du domaine de la couronne.

question des dettes contractées par le roi défunt.

Au XVIè siècle, lorsque le roi veut emprunter dans l'intérêt de l'Etat il recourt à l'intermédiaire de l'hôtel de ville de Paris ou d'une autre ville. C'est que l'Hôtel de ville de Paris est déjà une personne morale, alors que l'Etat français ne l'est pas encore. Au XVIIè siècle, un progrès est fait. On admet, en doctrine, que les dettes du roi engagent ses successeurs, si elles ont tourné dans l'intérêt de l'Etat. Le critérium est d'une application difficile à la mort de Louis XIV, la question se posa d'une manière tragique, car Louis XIV, pour soutenir la guerre de Succession d'Espagne, avait dû contracter de très lourds emprunts et la situation financière du royaume était obérée. Saint Simon, qui était à la tête de la réaction aristocratique, soutint avec vigueur que l'on ne devait pas payer les dettes de Louis XIV, que Louis XV devait repartir , avec une situation nette; tant pis pour les créanciers de Louis XIV ! Il traduit ainsi l'idée qu'à chaque règne commence vraiment une ère nouvelle et qu'il n'y a pas de liaison juridique entre le nouveau prince et l'ancien.

les dettes du roi engagent ses successeurs si elles sont faites dans l'intérêt de l'Etat.

Source : BIU Cujas

"Nos rois, s'écrie-t-il dans son beau style un peu apocalyptique, paient le comble du pouvoir qu'il exercent pendant leur vie par l'impuissance entière qui les suit dans le tombeau". Le roi est tout puissant pendant sa vie, mais après il n'est plus rien. C'est méconnaître que l'Etat lui-même a besoin de stabilité; il ne s'agit pas du tout de l'attitude à tenir vis-à-vis d'un roi, mais d'un problème intéressant l'Etat lui-même. Si l'Etat français va de banqueroute en banqueroute, parce que ses rois meurent successivement, comment les Français s'attacheront-ils à la stabilité de leur Etat ?

Le Régent comprit très bien cela: il refusa de faire banqueroute et paya du mieux qu'il put les dettes de Louis XIV.

Voilà toute une série de traits qui marquent d'une façon assez nette la situation respective de l'Etat et du roi.

Le roi n'est pas l'Etat. L'Etat est seulement confié au roi, dans les conditions précisées par les lois fondamentales. C'est pourquoi l'Etat subsiste alors que les rois passent. Chaque roi, pendant son règne, représente assez pleinement l'Etat pour que ses ordonnances et ses traités soient ceux de l'Etat, pour que ses agents soient les agents de l'Etat et pour que les dettes qu'il contracte lient l'Etat.

### § 3 - La fonction du roi et ses moyens d'action.-

le métier de roi est une fonction exercée dans l'intérêt du peuple.

Nous connaissons déjà bien l'idée que la royauté est une fonction: Louis XIV l'exprimait sans aucune emphase en parlant constamment de ce qu'il appelle son métier de roi. Guyot, à la première page de son traité des Offices qui parut en I787, nous dit : "Le roi exerce, en union avec son peuple, le plus important de tous les offices". Le métier du roi est une fonction exercée dans l'intérêt du peuple. C'est une notion familière à l'antiquité classique, mais le christianisme lui a donné une allure particulière en disant que le roi, en exerçant sa fonction, était le représentant de Dieu sur la terre. Nos anciens y ont ajouté cette notion, qui ne fait que compléter la première, que le roi représente le bien commun du royaume. Représentant de Dieu, représentant du bien commun du royaume, voilà deux notions que nous avons à étudier. Puis je parlerai, à propos des moyens d'action du roi, de son absolutisme, des droits individuels, et de la modération pratique de l'autorité royale.

Source : BIU Cujas

I- Le roi représentant de Dieu.

Le roi se proclame dans ses actes écrits : "Par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre". La grâce de Dieu, il l'a reçue d'une manière précise à son sacre. Le moment est venu de décrire cette cérémonie. J'invoque l'autorité d'un Directeur de l'Académie française, en 1775, qui vint saluer le roi Louis XVI. Il développa les trois points suivants: l'autorité passe au roi sans intervalle; le sacre y ajoute le sceau de la religion; enfin, les engagements que la majesté royale y vient prendre redoublent ceux de la nation.

la cérémonie du sacre.

Le roi se fait sacrer le plus tôt possible, après son avènement, et normalement dans la cathédrale de Reims, par l'archevêque, avec l'huile de la Sainte Ampoule. En entrant dans la cathédrale, entouré des pairs de France qui sont les défenseurs nés de la couronne, il prête d'abord le serment à l'Eglise, et ensuite le serment au peuple. C'est seulement après avoir pris ces engagements solennels qu'il reçoit l'épée, premier insigne de la royauté et qui est le symbole de la force. Cette épée vient d'ailleurs d'être bénie avec une très belle formule latine. Le roi est ensuite sacré, c'est à dire qu'il reçoit des mains du prélat consécrateur plusieurs onctions, avec des prières latines fort belles et dont voici le thème essentiel: "Sois béni et constitué roi en ce royaume que Dieu t'a donné à régir et à gouverner". Le roi reçoit enfin les autres insignes de la royauté : l'anneau qui symbolise son union avec son peuple, le sceptre et la main de justice, la couronne, symbole de son autorité souveraine. Il est alors présenté au peuple, qui envahit la cathédrale de Reims et qui l'acclame. A ce moment, selon la vieille coutume, dite coutume d'allégresse, de nombreux oiseaux sont lancés par les oiseleurs de Paris dans la cathédrale.

la présentation au peuple

La présentation au peuple est tout ce qui subsiste de l'ancienne élection par le peuple, qui était autrefois préalable au sacre. Ainsi le cérémonial lui-même marque que c'est le droit héréditaire, et non pas l'élection du peuple qui est le fondement de l'autorité royale. La présentation du roi au peuple ne fait que sceller, par les acclamations du peuple, l'union qui s'établit entre lui et le monarque désigné par la loi héréditaire. Le lendemain du sacre, le roi procède au toucher des écrouelles en disant à chaque malade : " Le roi te touche, Dieu te guérisse".

Le sacre marque nettement que le roi exerçait son autorité comme représentant de Dieu sur la terre. Il

Source : BIU Cujas

le roi est le représentant de Dieu sur la terre-.conséquences

en résulte cette conséquence , qui fut exprimée par exemple par le président de Thou à Charles IX, en I572, qu'il doit être roi " selon Dieu" et qu'il ne doit jamais aller dans sa conduite de roi à l'encontre des lois divines. Les jurisconsultes posent en règle que les lois ou les ordonnances qui sont contraires aux lois divines ne sont pas des ordonnances, qu'on n'est pas obligé d'y obéir , et que même on commet un péché quand on y obéit. Il faut déduire encore, de la notion même du sacre que le roi est responsable devant Dieu de l'exercice de son autorité. Il est mandataire de Dieu et donc responsable devant lui. Enfin le sacre crée autour du roi une atmosphère de confiance et de vénération, à base religieuse, dont il faut tenir compte si on veut apprécier d'une façon exacte le caractère de l'ancienne monarchie. Sans doute, le loyalisme monarchique est un sentiment laïque dans son essence, mais il est appuyé sur la vénération religieuse que le peuple garde envers un roi qui a reçu solennellement son mandat de Dieu.

2- Le roi représentant le profit commun.-

le roi doit rechercher le commun profit du royaume

Puisque le roi exerce une fonction, il ne doit pas agir selon son intérêt personnel, mais il doit rechercher le commun profit du royaume. C'est la notion traditionnelle, qui apparaît avec la monarchie elle-même. Ce n'est pas une notion vague. Au moyen âge, le royaume était divisé en grandes seigneuries autonomes, dont le seigneur représentait le commun profit particulier. A notre époque, ces seigneuries particulières ont disparu, les unes après les autres, absorbées par le domaine royal. Mais il subsiste les pays, avec leurs usages particuliers, et le roi, qui veut une assimilation complète et cordiale, respecte les usages des pays. De même les ordres subsistent, distincts et séparés: clergé, noblesse, état commun, avec leur situation juridique traditionnelle. Il existe enfin toute une série de corps que j'ai énumérés. Tous ces pays, tous ces ordres et tous ces corps ont un rôle à jouer dans l'Etat et bénéficient, dans leur sphère, d'une large autonomie. Mais chacun d'eux ne représente que des intérêts particuliers. Ces intérêts particuliers sont parfaitement légitimes; mais, au-dessus d'eux, il y a le commun profit du royaume, et c'est de ce commun profit que le roi est le seul représentant.

Dans quelles conditions va-t-il exercer sa mission de représentant du profit commun ? Au moment de son sacre (et c'est Guyot qui nous l'explique) le roi

Source : BIU Cujas

passe une sorte de contrat avec son peuple. Avant de recevoir l'onction royale, il prête deux serments l'un à l'Eglise, l'autre au peuple. Les Bretons, plus radicaux que les Français, n'ouvrent la porte de leur capitale, Rennes, à leur duc que quand il a prêté serment. En France, le roi entre d'emblée dans la cathédrale, mais il commence par prêter serment avant d'être sacré; ses serments jouent un rôle fondamental dans cette sorte de contrat qui se noue entre le prince et ses sujets.

les serments faits par le roi au moment du sacre.

Je reviendrai sur le serment que le roi prête à l'Eglise . Voici les principaux articles du serment qu'il prête au peuple: Il le maintiendra dans son union avec l'Eglise; il le protégera contre les rapines et les iniquités; il fera régner dans ses jugements l'équité et la miséricorde. Lorsqu'il rentre à Paris, il va à Notre-Dame et il prête un nouveau serment au peuple, et ce serment est encore plus précis. Le roi maintiendra les franchises de l'Eglise et il "maintiendra les nobles, aussi les laboureurs, ensemble les marchands, en leurs bonnes lois et coutumes anciennes".

le roi doit maintenir l'union entre les Français, et garder l'union de tous les Français avec lui-même

Ainsi le roi promet à son peuple de maintenir l'organisation traditionnelle du royaume en prenant les mesures qu'impose le profit commun de la nation; il doit garder les droits de chacun et défendre ses droits propres, qui sont la sauvegarde de la communauté française. Il doit donc résoudre un double problème; maintenir l'union entre les Français, et garder l'union de tous les Français avec lui-même, ce qu'exprime Jean Bodin, au XVIè siècle: " accorder ses sujets les uns aux autres et tous ensemble avec soi".

Le roi veut ardemment l'union nationale et il l'exprime en termes frappants. Ordinairement, le simple respect des coutumes anciennes suffira pour assurer cette union. Mais, s'il y a désaccord sur un point particulier, le roi sera l'arbitre suprême. C'est lui qui règlera les conflits qui peuvent s'élever entre les pays, entre les ordres, entre les corps. De même il déterminera souverainement, en cas de conflit, l'étendue de ses droits de roi, c'est-à-dire les exigences du salut commun. Il en est responsable. C'est à lui de mesurer ce qu'il doit exiger de ses sujets pour subvenir au profit commun.

le roi est l'arbitre suprême

Le roi a donc, dans la nation, une situation unique, qui n'est comparable à aucune autre. Il y a, au-dessous, des groupements d'intérêts, les pays, les ordres, les corps, et, au-dessus, une personnalité dans un isolement total, le roi. Pourquoi a-t-il cette situation éminente ? Parce qu'il n'est plus une person-

Source : BIU Cujas
« Les Cours de Droit »
3, Place de la Sorbonne, 3
Répétitions écrites et orales
Reproduction Interdite
Y

le roi est une personne publique, vouée entièrement au service de la nation.

ne privée, parce qu'il n'est plus qu'une personne publique, vouée entièrement au service de la nation. Tous les rois ont été pénétrés de cette idée, qui est à la base de leur conscience professionnelle. Le sacre marque un fossé dans leur vie. Avant, c'étaient des hommes comme les autres avec des sentiments humains; depuis le sacre, ils sont devenus rois, c'est-à-dire consacrés au public; ils doivent être prêts à se sacrifier et à sacrifier leur famille au bien de tous. En 1309, une ordonnance de Philippe le Bel affirme: "Toutefois voulons-nous souffrir notre singulier dommage pour le commun profit du peuple". Ce sont des mots voici des faits : Quand François Ier refusa de ratifier le traité de Madrid, il laissait ses deux fils en otage à Charles Quint et on ne pouvait absolument pas savoir les réactions de ce dernier. Charles Quint était un prince chrétien, avec le sentiment de ses devoirs, et il n'a pas touché à la tête des fils de François Ier, mais ces enfants étaient à sa disposition. Et François Ier pour expliquer sa conduite nous dit :" Ils sont nés, non pas pour nous, mais pour le bien de notre royaume, ils doivent être réputés les enfants de la chose publique". Ces formules sont vraiment saisissantes.

exemples

Voici un second exemple: pendant la guerre de succession d'Espagne, Louis XIV, épouvanté par la misère de son peuple, se décida à abandonner son petit fils Philippe V roi d'Espagne; mais les alliés lui demandèrent encore quelque chose de plus; il préféra alors lutter jusqu'à la mort, puisque même l'abandon de son petit fils ne lui suffisait pas pour obtenir la paix. Grâce à Villars et à la bataille de Denain, la France fut encore une fois sauvée, mais le roi avait accepté positivement de sacrifier ses intérêts de famille à son devoir de roi.

C'est au roi seul qu'il appartient de définir le bien commun

Le roi accepte donc toutes les contraintes que lui impose sa fonction. Il ne songe qu'au bien commun. Mais il n'admet pas que l'on cherche à opposer les intérêts de la nation à la conception qu'il se fait du bien commun du royaume. C'est à lui et à lui seul qu'il appartient de définir ce bien commun et il n'admet pas que d'autres prétendent le représenter. C'est dans cette conformité entre le bien commun et le sentiment que le roi en a que gît ce que nos anciens auteurs appellent " le mystère de la monarchie".

3- L'absolutisme du roi.-

Le roi doit respecter les lois fondamentales du royaume. Il s'est engagé vis-à-vis des ordres, des corps et des pays à respecter leur statut professionnel.

Source : BIU Cujas

il ne faut pas confondre absolutisme et despotisme

Ce n'est donc pas un tyran à la manière antique ni un despote oriental. Il y a des gens qui le croient et qui confondent absolutisme et despotisme. On allègue ce fait que le roi termine ses ordonnances par la formule: " Car tel est notre bon plaisir". Et l'on en conclut que le bon plaisir du prince est la règle de son action ! Il n'y a qu'un petit malheur à cela, c'est que jamais cette formule ne se trouve dans les actes royaux, mais seulement: " Car tel est notre plaisir", c'est-à-dire telle est notre volonté.

D'autre part, certains auteurs caractérisent l'absolutisme d'une manière vraiment un peu vague. J'ai sous les yeux quelques lignes d'un auteur polonais, qui a par ailleurs écrit des choses intéressantes sur les différents gouvernements de l'Europe occidentale: "La France, depuis 1614, avait dit adieu aux Etats généraux, épuisé les forces de son aristocratie dans les conspirations de Roham et de ses compagnons contre Richelieu, gaspillé ses énergies dans les Frondes et bien dressée, polie, se ruant à la cour, elle faisait ses révérences à la perruque du roi sur le rythme de la musique pompeuse et apologétique de Bossuet."C'est de la jolie littérature, mais qui n'atteint pas notre sujet. Le roi, qui représente l'intérêt du commun peuple au-dessus d'une série de groupements particuliers, dont les intérêts sont d'ailleurs légitimes, n'est soumis, dans l'exercice de son pouvoir, à aucun contrôle positif. D'autre part, il a, pour promouvoir le bien commun du royaume, des moyens d'action pratiquement illimités. Voilà la notion essentielle de l'absolutisme.

le roi n'est soumis à aucun contrôle et il a des moyens d'action illimités.

Tout d'abord, le roi de France est indépendant de l'empereur. Sans doute, il préfère le titre de roi qui est plus doux aux oreilles des sujets, et qui n'a pas une origine militaire comme le titre d'empereur. Pourtant, lorsqu'il correspond avec les potentats orientaux, il se qualifie d'empereur des Francs.Il affirme, en toutes circonstances, l'égalité de sa dignité de roi et de la dignité d'empereur. Au point de vue protocolaire, il fait très attention à ce que la situation de ses agents soit reconnue sur le même pied que la situation des agents de l'empire. Vis à vis du pape, le roi est également indépendant au temporel. Henri IV avait été excommunié comme hérétique, c'est-à-dire pour une question d'ordre religieux, et il dut se faire absoudre par le pape pour achever la pacification du royaume.

le roi est indépendant de l'empereur.

et du pape

Dans son royaume, le roi est seul à commander, et c'est la signification étymologique de monarque. Guy Coquille, à la fin du XVIè siècle, reproduit cet adage : "Le roi est monarque et n'a pas de compagnon

le roi est seul à commander.

Source : BIU Cujas

dans sa majesté royale." Il dit en somme deux fois la même chose. La reine est toujours couronnée; elle est entourée de grands honneurs; mais elle n'a aucune part au gouvernement, sauf quand elle est régente. Les princes du sang, le dauphin lui-même, l'héritier présomptif, n'ont aucun pouvoir propre. A bien des reprises, pendant les règnes de Charles VI, de Louis XI, de Charles VIII, pendant les minorités de Louis XIII et de Louis XIV, les princes de la maison de France n'ont fait qu'intriguer et se révolter contre le chef de leur famille. Louis XIV et ses successeurs les ont entièrement exclus des affaires.

Les pairs de France sont les soutiens naturels de la couronne et les chefs de l'aristocratie. Leur rôle est symbolisé au jour du sacre. Ils tiennent tous la couronne au-dessus de la tête du roi, avant qu'elle ne soit posée. C'est marquer qu'ils sont les défenseurs, les remparts de la couronne. Mais, dès le XVè siècle, on dit comme adage de droit public " il n'est pas possible d'avoir en la monarchie pair et compagnon. Les pairs ne sont donc pas les pairs du roi. Ils sont pairs entre eux, mais le roi n'a pas de pair, ni de compagnon. Il est seul, et seul, il jouit de l'autorité suprême.

l'autorité royale est impartageable et incommunicable

Nos anciens auteurs nous disent que cette autorité suprême est une, impartageable et incommunicable. Sans doute, il existe autour du roi de nombreux organes que nous étudierons: Conseil, Parlement et cours souveraines, Etats généraux, assemblées des ordres et des provinces, mais ces corps n'ont aucun pouvoir propre en ce qui concerne les intérêts généraux du royaume. Ils sont exclusivement des organes de conseil c'est à-dire qu'ils peuvent et même qu'ils doivent suggérer au roi leurs vues sur le bien commun du royaume, mais ils ne peuvent en rien restreindre sa prérogative.

Au XVIè siècle, la connaissance d'Aristote, qui avait écrit des traités théoriques sur le gouvernement rendit possible chez nous l'apparition d'une science du droit public. On a systématisé, en partant des classifications d'Aristote, les principes généraux du droit public. L'on traduit le système français en disant que la monarchie française est une "monarchie pure". Elle ne comporte aucun mélange d'oligarchie, ni de gouvernement populaire, aucun mélange d'optimat ni de populaire, disent les textes du XVIè. C'est notamment la conception de Jean Bodin, qui l'a développée longuement dans un livre sur la République, entendez la chose publique. Aristote a, en effet, posé en principe que les gouvernements purs sont supérieurs

la monarchie française est une "monarchie pure".

Source : BIU Cujas

aux gouvernements mixtes, c'est-à-dire aux gouvernements mélangés; la France est un gouvernement pur et une monarchie pure.

Au XVIIè at au XVIIIè siècle, tous les théoriciens orthodoxes posent en principe que, si l'autorité était divisée, le gouvernement ne serait plus monarchique.

D'après les théoriciens, l'Angleterre et la Pologne sont des républiques dont le chef porte la couronne

A leurs yeux, par exemple, l'Angleterre et la Pologne, qui ont à leur tête un roi, ne sont pas des monarchies, mais de véritables républiques, dont le chef porte la couronne. C'est une conception curieuse et intéressante. Ils ne s'attachent pas à l'apparence, qui est l'existence d'un roi; ils s'attachent au fond. Comme le roi de Pologne et le roi d'Angleterre n'ont que des pouvoirs délimités par toutes sortes d'assemblées et de contrôles, on ne considère pas que les gouvernements d'Angleterre et de Pologne sont des monarchies. Ce sont des républiques, avec des chefs couronnés. Au XVIIIè siècle, on introduisit dans la théorie politique la conception des gouvernements mixtes, des gouvernements mélangés. Cette théorie est entrée chez nous évidemment sous l'influence de la monarchie anglaise. Elle a été préconisée par Montesquieu et par le Président Lavie. Elle aura de curieuses conséquences en ce qui concerne la critique de la conception traditionnelle. Mais les orthodoxes maintiennent de façon rigoureuse la conception traditionnelle. Et voici comment s'explique Guyot, théoricien de la monarchie, qui

définition de l'absolutisme

écrivait en 1787: "Nous avons un roi, c'est-à-dire que nous sommes soumis à la volonté d'un seul: cette volonté ne doit pas être arbitraire, mais elle doit être suprême, le pouvoir qui en résulte ne doit pas être despotique, mais il ne peut être partagé, et, s'il est utile de ralentir son action pour l'éclairer, il n'est jamais permis de la suspendre pour l'intercepter et pour l'éteindre."

On ne peut pas définir avec plus de précision l'absolutisme monarchique. Le roi est et doit être conseillé, mais c'est lui qui dit le dernier mot. Son autorité est suprême, elle est finale. Il faut d'ailleurs que, dans tout système de gouvernement, il y ait une autorité suprême qui, après examen des questions, dise vraiment le dernier mot. Dans le système français de l'ancien régime, l'autorité qui dit le dernier mot, c'est le roi. Et chose remarquable, le sentiment populaire est dans le sens de la conception des juristes et de la pratique de la royauté. Bien loin de souhaiter un organe indépendant, qui viendrait limiter l'autorité du monarque, comme une assemblée parlementaire par exemple, le peuple redoute que le roi ne subisse l'influence de son entourage. Le peuple n'a en réalité

Source : BIU Cujas

le peuple n'a confiance que dans le roi lui-même.

confiance que dans le roi lui-même; il se méfie des organes de conseil qui peuvent assister le roi et il supplie le roi, en toutes circonstances, de garder pour lui son autorité et de l'exercer en personne. On redoute un monarque mou, qui laisse ses auxiliaires travailler à sa place. On le conjure de décider lui-même, car on a toute confiance en son sens propre, et l'on ne s'incline que lorsqu'on est sûr de se trouver en présence de l'expression de sa volonté personnelle. Et le roi pense naturellement comme son peuple. Dans les cas graves il fait venir les intéressés et il formule devant eux un ordre verbal. Ou bien il rend un ordre écrit, signé de son nom; ou bien il va dans son Conseil et, y étant , il prend une décision où l'on trouve la formule :"Le roi y étant". Donc la décision a été prise par le roi. Dans ces cas-là, quand le roi lui-même a parlé, écrit, ou décidé, tout est dit. Il n'y a plus qu'à obéir.

l'absolutisme est une conception tradition nelle.

Voilà tout simplement, la conception de l'absolutisme français. C'est la conception d'une autorité suprême, qui dit le dernier mot. Ce n'est pas une nouveauté au XVIIè siècle; elle n'a été inventée, ni par François Ier, ni par Louis XIV, comme on l'a cru longtemps; c'est une conception traditionnelle. Depuis le XIIIè siècle au moins, le roi ne partage son autorité avec personne. En fait, il a été plus ou moins libre de l'exercer et il l'a exercée avec plus ou moins de raideur. Il est possible qu'à partir de François Ier l'autorité royale se soit raidie, parce que la France est devenue un grand royaume, a cessé d'être un royaume patriarcal. Il faut que le roi parle un peu plus net ou plus sec. Il peut y avoir des nuances dans l'expression, comme des éclipses dans les possibilités pratiques du roi, mais l'idée a toujours été vivante qu'il n'y a personne à côté du roi et que le roi seul décide dans sa sphère de l'intérêt commun du royaume.

la monarchie de droit divin

Ce qu'il y a de nouveau sous Louis XIV, ce n'est pas l'absolutisme, c'est la monarchie de droit divin, conception différente, encore qu'on les confonde très souvent. Au moyen âge, tout le monde admettait, avec la doctrine catholique, que le pouvoir royal, comme tout pouvoir légitime, vient de Dieu. C'est ce qu'exprime la formule connue : " omnis potestas a Deo," et on n'allait pas chercher plus loin. Mais les docteurs, et Saint-Thomas d'Aquin en tête, précisaient que le peuple, dans l'intérêt duquel le pouvoir a été organisé , avait le droit d'en déterminer les modalités et donc de se confier à un roi, ou à une aristocratie, ou même de prendre lui-même le pouvoir en mains, d'or-

Au moyen âge on déclare que le pouvoir vient de Dieu par l'intermédiaire du peuple.

Source : BIU Cujas

ganiser une république. Le pouvoir venait donc bien de Dieu, mais il venait de Dieu par l'intermédiaire du peuple, et l'on disait: omnis potestas a Deo, per populum.

Au XVIè siècle les protestants et les ligueurs, les deux partis extrêmes, tirèrent de cette doctrine une conséquence grave, quoique en apparence parfaitement logique. Si le pouvoir a été confié au roi par le peuple, le peuple peut le lui retirer, en cas d'abus. Et même, dans les cas extrêmes, si le roi devient vraiment un tyran, on pourra supprimer le tyran pour supprimer plus vite la tyrannie. C'est la théorie du tyrannicide. Il est permis à n'importe qui du peuple d'abattre un tyran. C'est en se basant sur ces doctrines que l'on a assasiné Henri III et Henri IV. On désigne un pauvre type mal équilibré, qui a été empoisonné par la politique. Il y a des idées qui n'ont aucune influence sur des cerveaux bien constitués et qui prêtent simplement à discussion académique, entre eux, mais ces idées bouleversent ceux dont l'équilibre mental n'est pas établi. C'est pour cela que ceux qui propagent des théories ont de sérieuses responsabilités. Il y a des théories dangereuses pour l'ordre social; la théorie du tyrannicide qui se prévalait d'Harmodius et d'Aristogiton, au temps de la République Athénienne, était tout à fait néfaste dans la France du XVIè ou du XVIIè siècle.

Théorie du tyrannicide

En conséquence, une réaction se produisit, au XVIIè siècle, contre la vieille théorie scolastique de l'origine populaire du pouvoir. Si l'on en tire que le peuple peut changer de gouvernement quand il veut et massacrer son roi, quand il le considère comme un tyran, il vaut mieux changer le point de départ. On opposa donc à la vieille doctrine scolastique une conception nouvelle; le roi tient ses pouvoirs directement et immédiatement de Dieu. C'est Dieu lui-même qui, par une sorte de décret nominatif, a confié le pouvoir à tel homme, de telle race. Le peuple n'y est pour rien. C'est Dieu qui a fait la chose.

Au XVIIè s. on oppose à la vieille théorie scolastique, la conception de la monarchie de droit divin.

Voila la conception dite monarchie de droit divin, ou encore théorie du droit divin des rois. Si le roi a été désigné par Dieu lui-même, cela exclut tout contrôle moral de l'exercice du pouvoir royal par le pape. Le pape n'est qu'un subordonné de Dieu, et, comme le roi a été désigné par Dieu de la même façon que le pape, ils sont en quelque sorte sur un pied d'égalité; le pape n'a rien à dire, même au point de vue moral, sur la conduite du roi. Cette doctrine, à cause de cela, plut beaucoup aux gallicans et le Tiers aux Etats généraux de 1614, demanda au roi de proclamer

Source : BIU Cujas

comme loi fondamentale du royaume qu'il ne tenait sa couronne que de Dieu. Le clergé protesta avec vivacité contre la prétention du Tiers, car il restait attaché à la vieille doctrine scolastique. Le roi se garda bien de sanctionner par un texte constitutionnel une pure théorie de juriste.

L'affaire s'arrangea en 1614, mais la doctrine du droit divin des rois fit certainement des progrès, d'abord à la Sorbonne, où se formait le clergé, puis dans le clergé en général, et il semble bien que Louis XIV en était personnellement pénétré.

le roi ne peut être contrôlé ni par le peuple, ni par le pape.

On pouvait en déduire aisément que le roi, dans l'exercice de son autorité, ne pouvait être contrôlé, ni par le peuple, ni par le pape. Investi directement par Dieu, il ne devait compte qu'à Dieu et ces comptes sont rendus à la mort, ce qui laisse une certaine marge pour faire ce que l'on veut pendant la vie.

On achève ainsi la constuction d'une autorité absolue, irresponsable, sauf devant Dieu. Le roi va donc exercer librement les pouvoirs dont il a besoin pour promouvoir le bien commun du royaume tout entier. Il a pour cela la plenitude de la justice. Il peut légiférer, dans le cadre des lois fondamentales, il peut lever des impôts ou des troupes, dans la mesure de ses besoins. Sa mission est clairement définie, le bien commun du royaume. Son devoir lui est montré. Il agira dans la plénitude de sa liberté, selon les inspirations de sa conscience de chrétien, qui paraîtra un jour devant le juge suprême.

4- Les droits individuels des sujets.-

La conception que je viens d'exposer de l'absolutisme du monarque exclut évidemment la notion moderne de droits individuels. Les droits individuels sont, par définition même, opposables au gouvernement; ce sont des droits qui appartiennent aux individus, qui sont inhérents à leur personnalité, et que le gouvernement doit respecter. Nos anciens auteurs n'ont pas songé un instant, avant la fin du XVIIIè siècle, qu'ils pouvaient avoir contre le roi des prérogatives intangibles. La question ne se pose pas du tout de la sorte à leurs yeux. Ils savent qu'ils sont à la discrétion du roi; ils se confient à sa bonté, ils ne revendiquent contre lui aucune prérogative sacrée.

Sans doute, ils exercent un certain nombre de prérogatives, que nous qualifions aujourd'hui de droits individuels. Par exemple, ils ont ce que nous appelons aujourd'hui le droit de pétition, c'est-à-dire le droit d'adresser des requêtes à l'autorité sou-

droit de pétition.

Source : BIU Cujas

veraine. Ils peuvent envoyer des requêtes au roi, qui les jugera personnellement. Ils ont également, pourrait-on dire, le droit d'association, que d'ailleurs la Révolution n'a pas rangé parmi les droits individuels ; il n'a été consacré que par une loi de 1901. Nos anciens avaient cependant le droit d'association ou, pour parler plus exactement, l'association était un fait tellement courant dans notre ancienne France qu'on ne la considère pas comme un droit individuel. C'est une prérogative dont on use le plus naturellement du monde et de toute ancienneté. Toutes les personnes que rapproche un intérêt commun légitime, qui ne va pas contre l'ordre public ou contre la morale, peuvent se grouper, peuvent former une association. L'association, une fois constituée, peut lever des contributions sur ses membres, ester en justice par l'intermédiaire de représentants pour la défense de ses intérêts. Sans doute, dans certains cas, pour que l'association jouisse vraiment de la pleine personnalité morale, il lui faudra la permission du roi, mais cette permission n'est pas refusée. La vie corporative a été dans notre ancienne France extrêmement intense

droit d'associa-

liberté de reunion.

De même, nos anciens pratiquent largement la liberté de réunion. Il est bien vrai qu'une réunion ne peut pas se tenir sans la permission du roi, mais, quand la réunion tend à la défense de droits légitimes, tels que je viens de les définir, le roi autorise ces réunions comme il autorise les associations.

Mais il n'y a pas de droits individuels intangibles.

pas de liberté de conscience

pas de liberté d'écrire.

Mais, ceci étant constaté, il faut ajouter tout de suite que les droits individuels intangibles, tels que nous les entendons, n'existent pas. En étudiant la question du régime des cultes, nous verrons que la liberté de conscience n'existe pas. Il existait une religion catholique, on n'était pas libre d'en avoir une autre. La liberté d'écrire n'existait pas davantage. Les livres, avant d'être publiés, sont soumis à la censure de la chancellerie. Les journaux et les brochures volantes étaient soumis à la censure des autorités de police. Je sais bien que certaines formes de manifestation moderne de la pensée ne jouissent pas de la liberté dont jouit encore la presse. Il existe un statut des films et de la radio-diffusion; ces statuts impliquent une censure exercée par l'autorité gouvernementale, et je ne sache pas qu'elle ait été critiquée par les défenseurs les plus jaloux des droits individuels. On a l'impression que c'est déjà bien de jouir de la liberté de la presse, sans aucun contrôle, et que ce serait trop de laisser filmer ou radio-diffuser n'importe quoi. Il y a pas mal de cerveaux débiles dans notre pays à qui, en ressassant


Source : BIU Cujas

toujours les mêmes stupidités, on pourrait finir par faire tort.

pas de liberté individuelle

La liberté individuelle au sens étroit du mot, c'est à dire le droit d'aller où l'on veut, n'était pas davantage garantie dans notre ancien régime. Le Le roi peut, par une simple lettre de cachet, exiler ou emprisonner l'un quelconque de ses sujets, sans aucune limite de durée. Par conséquent, nul ne peut prétendre avoir la liberté complète de ses mouvements.

la propriété est à la disposition du prince.

La propriété des sujets, un droit individuel que la Révolution a pris grand soin de protéger, est également sous l'ancien régime à la disposition du prince. Sans doute, lorsqu'un propriétaire est exproprié pour des raisons d'utilité publique, il reçoit une indemnité qui est honnêtement, sinon largement, calculée. Pendant longtemps, chez nous, ce fut une aubaine que d'être exproprié. C'était un moyen de faire payer à l'Etat trois ou quatre fois la valeur du lopin de terre qu'il vous enlevait. On est un peu revenu la-dessus et, aujourd'hui, l'expropriation n'est pas nécessairement une source d'enrichissement. Elle ne l'a jamais été sous l'ancien régime. Le roi estimait qu'il n'avait pas à faire d'avantages exceptionnels aux gens dont la propriété était utile à la chose publique.

Mais, en dehors de ce point de vue, Louis XIV, par exemple, déclare tranquillement: "Tous les biens de mes sujets sont à moi". Il ajoute d'ailleurs qu'il a le devoir d'en disposer en administrateur économe et consciencieux. Louis XIV ne conçoit même pas la notion de l'inviolabilité de la propriété. D'ailleurs, le moyen pratique de disposer de la propriété de ses sujets, c'est de lever un nouvel impôt, qui va la grever. Et certes, avant de lever un nouvel impôt Louis XIV réfléchit longuement. Il consultera son Conseil, parfois même des théologiens; mais, une fois qu'il aura pris la décision, il ne demandera le consentement de personne. Ses sujets sont à lui, corps et biens, et ce sont eux-mêmes qui le reconnaissent, pour la défense du profit commun.

la "raison d'Etat"

Pour justifier toutes ces restrictions à des prérogatives naturelles, le roi, à partir surtout du XVIIè siècle, invoque la "raison d'Etat". L'expression a des allures mystérieuses encore que distinguées, et elle a peut être des origines suspectes dans les théories immorales de Machiavel. On associe volontiers la notion de raison d'Etat à la notion d'absolutisme, et l'on maudit l'un comme l'autre, sans les parfaitement comprendre. Or la notion de raison d'Etat recouvre tout simplement de mots nouveaux une notion traditionnelle. La raison d'Etat est la manière dont le roi

Source : BIU Cujas

dans sa sagesse souveraine, envisage le profit commun du royaume. Il est facile de constater que, là où les rois des XIVè, XVè et XVIè siècles parlaient de profit commun, les rois du XVIIè et du XVIIIè parlent de raison d'Etat. C'est la même chose. Quelquefois, la raison d'Etat reste mystérieuse, car les ressorts d'une grande monarchie sont complexes et il est quelquefois prudent de ne pas les découvrir. La royauté française n'a jamais fait de l'organisation gouvernementale sur les places publiques, ni dans les bureaux de rédaction. Elle s'est entourée de grandes précautions, parce qu'elle se savait menacée par l'espionnage de l'Europe tout entière. Mais, lorsqu'il s'agit d'un acte moins important, le roi, très volontiers, explique à son peuple, et notamment dans le préambule de ses ordonnances ou de ses arrêts, les motifs de sa conduite. Quand il n'y a pas d'inconvénients graves à expliquer le pourquoi de ses actes, le roi l'explique dans une langue très précise et très nette. Mais quand la sécurité de l'Etat se trouve engagée à ses yeux, il se tait, et ses sujets ne s'en inclinent pas moins devant sa volonté. Ses sujets ont le respect de la raison d'Etat. D'ailleurs ils sont assurés que le roi n'use de ses pouvoirs qu'avec beaucoup de modération.

5- La modération pratique du roi.

le roi use modérément de ses pouvoirs

Le roi n'est lié par aucun principe constitutionnel. Son absolutisme ne se heurte à aucun droit individuel intangible; mais il use modérément de ses pouvoirs. Il a des pouvoirs étendus redoutables; il en use avec discrétion. Les Français n'ont pas du tout l'impression de vivre dans un Etat despotique. Les Français ont toujours été très fiers d'être libres. Ils disent même : Français c'est-à-dire libres, jouant sur le mot francus qui, en latin, veut dire, libre, affranchi. Ils ont donc l'impression d'être libres, et ils ont le goût de la liberté, avec une pointe de fronde qui se manifeste dans les circonstances critiques. Ils savent très bien qu'ils ne seront jamais exposés à recevoir une lettre de cachet, tant qu'ils vaqueront tranquillement à leurs affaires; s'ils intriguent contre l'ordre public ou contre l'autorité du prince, ils savent qu'ils s'exposent à une lettre de cachet et, comme ils sont beaux joueurs, ils acceptent le risque. Il y a eu, dans notre ancienne France, des façons dangereuses de vivre, comme il y en a d'ailleurs aujourd'hui. Mais le Français paisible qui ne fait pas de politique, et c'était le plus grand nombre, était fort tranquille; le roi ne songeait pas du tout à le troubler dans sa liberté.

Source : BIU Cujas

chacun jouit d'une honnête liberté

Le roi n'use de ses pouvoirs absolus qu'en cas de stricte nécessité; dans les circonstances normales quand tout va bien, il laisse chacun user de ce que l'on appelle volontiers, sa liberté commune, c'est à dire sa liberté courante, sa liberté journalière, et de ce que Guy Coquille appelle d'une jolie expression française; une honnête liberté.

chaque corps a ses privilèges

Sans doute, elle n'est pas garantie par la constitution comme la nôtre; elle n'est pas inviolable comme la nôtre, mais elle repose sur de solides fondements pratiques. Chaque individu n'est pas seulement un individu; il est rattaché à un ordre, à un corps, à un pays. Chaque ordre a ses franchises: les corps, universités, corporations de métiers, gens de loi, médecins, cours de justice, officiers royaux, ont chacun leurs statuts propres. Les villes, les provinces ont des privilèges; même les juiveries, les groupes d'étrangers, qui sont installés en France, et que l'on appelle les nations étrangères, ont leurs privilèges. Toutes ces libertés, franchises , privilèges reposent sur une coutume immémoriale, et souvent sur des confirmations écrites du prince. Sans doute, le roi peut

le roi n'use de son pouvoir absolu que dans les cas graves

bousculer tout cela, dans les circonstances graves et au nom de l'intérêt commun, de même qu'aujourd'hui par la proclamation de l'état de siège, toutes nos libertés inviolables peuvent être régulièrement violées. L'état de siège est la soupape nécessaire de tout régime qui définit des libertés individuelles inviolables, parce qu'il y a des circonstances où l'on ne peut pas en user; Il y aurait danger pour l'Etat. Dans notre ancienne France, il n'y a pas de soupape parce qu'il n'y a pas de libertés inviolables. Mais le roi, dans les temps courants, ne s'amuse pas à ennuyer les gens en leur enlevant leurs libertés légitimes; il n'use de son pouvoir absolu que dans les cas graves, quand c'est nécessaire. Et il en n'use qu'avec précaution, parce que, dès qu'il touche à un individu, il atteint en même temps un ordre un corp ou un pays. L'action du roi, si elle est excessive, va soulever des résistances infinies, respectueuses en la forme, mais tenaces. Le roi ne va s'y risquer que pour des raisons très graves, des raisons de salut public. Il cherche toujours de préférence des solutions de juste milieu, modérées, transactionnelles. L'individu, qui n'est pas protégé en tant qu'individu, trouve donc des garanties pratiques dans la constitution sociale du royaume. C'est parce qu'il est incorpo à un groupe secondaire, qui fait partie de la constitution sociale du royaume, que sa position individuelle est forte.

Source : BIU Cujas

Nos anciens auteurs avaient si nettement conscience de cette modération habituelle du roi qu'ils parlent couramment, quand ils désignent son autorité, d'une autorité "pure paternelle". Le roi agit comme le père commun de ses sujets. C'est une conception juridique, au point que celui qui assassine le roi commet à la lettre un parricide et est puni des peines du parricide. Il a tué le père commun du royaume. Examinons quelques manifestations pratiques de cette autorité pure paternelle. Montrons ce qu'un auteur a appelé d'une expression qui a pris aujoud'hui un autre sens le front populaire de la monarchie.

l'autorité "pure paternelle" du roi

Le roi entretient des relations constantes avec son peuple. Il écrit à ses bonnes villes pour leur mander les évènements qui intéressent sa personne, sa famille ou son état. Quand un enfant nait dans la famille royale, quand le roi se marie, on envoie immédiatement des lettres aux bonnes villes pour les informer, et des cérémonies associent immédiatement le peuple aux évènements qui atteignent la famille royale. Par exemple, en 1615, le petit roi Louis XIII va épouser sa petite infante espagnole; le roi le dit aux bonnes gens de l'Hotel de ville de Paris, et comme il ne peut pas emmener ses petits frères, qui sont encore trop jeunes, on les confie sollennellement au peuple de Paris. Il est admirable de voir les précautions que le peuple de Paris prend pour que les enfants royaux ne courent aucun danger, car déjà nombre de grands seigneurs battent la campagne autour de Paris et leurs intentions ne sont pas très sûres. Quand le roi entre dans une ville, il y fait ce que l'on appelle sa "joyeuse entrée". Toute une cérémonie s'organise. A Paris, le roi vient de temps en temps à l'Hotel de ville, où il est reçu solennellement par le prévôt des marchands et les échevins. Les dames de la Halle ont le privilège d'être admises, quand elles le demandent, à l'audience du roi. Elles peuvent toujours obtenir une audience et elles ont le privilège de lui parler en langue poissarde qui est leur langue; elles lui disent quelquefois de très dures vérités, dont il les remercie bien gentiment.

manifestations de cette autorité pure paternelle.

N'importe qui d'ailleurs peut aborder le roi pour lui remettre un placet, c'est à dire pour le tenir au courant de sa situation personnelle. Ravaillac prit ce prétexte pour assassiner Henri IV. On le laissa approcher du roi, parce qu'il avait à la main un placet et que constamment on remettait des placets au roi. Après l'assassinat, on comprit qu'il y avait là un danger et on règlementa la remise des placets,

les placets

Source : BIU Cujas

qui dut se faire dans certaines conditions précises.

le château du roi et ses jardins sont à la foule, autant qu'à lui.

Le château du roi et ses jardins sont à la foule, autant qu'à lui; c'est un perpétuel défilé public dans le jardin et la maison royale. Les étrangers en profitent et sont ébahis par cette étonnante familiarité, car ils sont habitués chez eux à des protocoles sévères et à beaucoup de morgue chez leur souverain. Voici ce que nous dit un brave homme des Pays-Bas, habitant de Mons, qui est venu à Paris en 1610. Il veut aller voir dîner le roi qui mangeait à côté de la reine: "m'ébahissant toujours comme on peut avoir libre accès, pour lequel je n'eus aucun empêchement, même on a accoutumé de faire place aux étrangers, tant sont curieux les Français de faire aux étrangers admirer le roi".

Quand le roi fut installé à Versailles, ce fut une grande déception pour les Parisiens, parce qu'ils ne pouvaient pas aller le voir si souvent. La première entreprise de transports en commun a été organisée entre Paris et Versailles, pour permettre aux Parisiens d'aller voir le roi de temps en temps. Pendant que le roi mange, il en défile constamment, qui le regardent manger.

Cette familiarité publique n'était pas sans de sérieux inconvénients pratiques. Le Palais du roi était très souvent souillé; à Versailles, dans le parc, on volait les tuyaux de plomb doré qui servaient aux jets d'eau. Colbert, très économe, voulut fermer le parc de Versailles au public, mais Louis XIV répondit tranquillement qu'il remplacerait les tuyaux mais qu'il laisserait le peuple venir dans son parc. Il avait le juste sentiment de l'importance de ces choses.

Dans certaines circonstances, la présence du public a une signification plus grave encore. Ce n'est pas seulement de la familiarité, c'est une espèce de contrôle populaire. C'est ainsi que, pour éviter tout soupçon, la naissance des fils de France a lieu en public. Lors de la naissance du futur Louis XIII, la sage-femme se plaignit de cette foule envahissant la chambre de la reine et qui la gênait dans ses mouvements et Henri IV lui dit ! "Tais-toi sage-femme, cet enfant est à tout le monde, il faut que chacun s'en réjouisse" La même chose se passa à la naissance du dernier dauphin fils de Maris Antoinette . Quand le roi est malade, des délégations sont introduites constamment dans sa chambre. Le roi, qui est né en public, vit en public et meurt en public. Il est le premier serviteur de l'Etat et sa maison est la maison de tous.

la naissance des fils de France a lieu en public

Evidemment, ceci constitue une atmosphère morale

Source : BIU Cujas

et non pas des garanties juridiques. C'est un fait tout de même, et d'une certaine importance, que ce roi absolu, maître en théorie de la personne et des biens de ses sujets, se considère et est considéré par eux comme leur père commun. Le pouvoir suprême est, dans son exercice, tempéré par l'affection du prince et facilité par l'obéissance volontaire et empressée de ses sujets. Nous avons changé tout cela. Une telle conception et une telle pratique supposant une atmosphère de familiarité, et de vénération en même temps, qui nous sont difficiles à concevoir. Mais, si nous voulons comprendre quelque chose à la royauté de l'ancien régime, il faut bien nous pénétrer des faits que je viens d'exposer.

conclusion

## § 4 - La fonction publique.

L'autorité du roi est une, personnelle et incommunicable. Mais le roi ne peut pas faire tout seul l'immense besogne du gouvernement. Il est assisté d'un grand nombre d'auxiliaires. Il les choisit et il leur délègue, non pas son autorité de roi, qui lui est rigoureusement personnelle, mais certaines portions de sa puissance. Les agents n'ont donc aucune autorité propre; ils n'existent que par le choix du roi et par la délégation que le roi leur fait d'une partie de son autorité.

le roi est assisté d'un grand nombre d'auxiliaires.

Cependant, le roi ne considère pas ses agents comme de simples agents d'exécution, dont la besogne se borne à appliquer, le plus consciencieusement possible, les consignes qui leur sont données. Presque tous les agents un peu importants du roi portent en effet le titre de conseiller du roi. Ainsi le roi dira ";Notre conseiller maître des requêtes de notre hotel". Le roi considère donc les plus importants de ses agents comme des conseillers, c'est à dire comme des personnes qui ont le devoir strict de lui communiquer les indications que leur suggère leur capacité professionnelle. Ils ne doivent pas se borner à exécuter, à agir, ils doivent communiquer au roi tout ce que leur expérience peut leur apprendre. Ils doivent ainsi aider le roi dans sa besogne. Le conseiller du roi, qui est très fier de son titre, trouve, dans ce titre, même, une limite précise à son autorité. Il peut et il doit conseiller le roi, mais, quand il l'a fait ; il doit lui obéir. Ce n'est pas un individu en possession d'une parcelle quelconque de la puissance publique, c'est finalement un homme qui obéit au roi après l'avoir éclairé de son mieux.

les conseillers du roi.

Le roi, à mesure que sa besogne s'est étendue et

Source : BIU Cujas

régularisée, a été amené à préciser la nature juridique de la délégation qu'il confiait à ses agents. Au début, il n'a eu à cet égard que des intentions assez vagues. Cette définition progressive de la délégation aux agents du roi s'est effectuée au cours des XIVè et XVè siècles. A partir du XVIè , et en ne tenant pas compte de certaines variantes, qui ne sont pas très importantes, il existe deux catégories d'agents royaux: les commissaires et les officiers. Cette distinction est à la base de la théorie de la fonction publique à la fin de l'ancien régime.

les commissaires et les officiers

## I- Les commissaires.-

Les commissaires représentent le type le plus ancien et le plus pur de la délégation de la fonction publique. C'est le type sur lequel se fait, normalement, la délégation de puissance publique aujourd'hui.

lettres de commission.

Les commissaires sont nommés par des lettres dites " de commission". C'est pour cela qu'on les appelle des commissaires. Ces lettres émanant du roi leur commettent, leur confient, un certain nombre d'attributions qui sont précisées. Elles peuvent être temporaires. Le commissaire peut être chargé d'une mission limitée, à la fois dans le temps et dans l'espace, pour un an par exemple, et pour telle partie du royaume. Mais, même si ses pouvoirs lui sont donnés sans limitation de durée, le roi peut toujours révoquer la commission. La commission est par essence révocable. Il y a toujours, dans les lettres de commission, la clause suivante: Pour tant qu'il plait au roi. La conséquence pratique est que le commissaire peut être révoqué, à la discrétion du roi. C'est un point très important. En fait, à partir du XVIIè siècle tout au moins, le roi révoque très rarement ses commissaires, quoique nous en ayons quelques exemples deci de là. Par exemple, les conseillers d'Etat, qui sont des commissaires, ne sont pour ainsi dire jamais révoqués et sont pratiquement inamovibles, comme les officiers de justice, mais la révocabilité reste toujours possible et cette possibilité donne au commissaire, en général, une grande application à exécuter les ordres du roi. C'est un fait d'ailleurs facile à expliquer psychologiquement. L'agent muni d'une commission déclare, dans chacun de ses actes administratifs, qu'il est "commissaire du roi en cette partie"; c'est bien indiquer que, par sa personne même, il n'a aucun pouvoir, et que son action se base uniquement sur le fait qu'il est commissaire du roi en cette partie. Il ne peut par conséquent jamais sortir des termes exprès de sa com-

la commission est révocable

conséquences

Source : BIU Cujas

mission. S'il s'en écarte, il est absolument sans pouvoirs, et ses actes sont nuls. Mais , et ceci est important, pratiquement, il appartient au roi seul de prononcer la nullité d'un acte de son commissaire, car aucun corps constitué ne peut contrôler l'action administrative d'un commissaire du roi, pas plus qu'il ne peut contrôler l'activité du roi lui même. Le commissaire est l'émanation directe de l'autorité royale C'est au roi qu'il appartient de lui poser les limites; toute autre autorité qui essaierait de s'intercaler entre le commissaire et le roi sortirait de ses fonctions.

seul le roi peut annuler un acte de son commissaire.

Les commissaires ont été nombreux et chargés des besognes les plus diverses, en matière de justice comme en matière d'administration. Il ne peut pas être question de les énumérer, ils sont trop. Beaucoup de commissaires sont chargés de besognes temporaires, qui ne justifient pas l'organisation d'un service permanent C'est seulement dans cette mesure que nous utilisons encore aujourd'hui le mot de commissaire. Nous avons eu, par exemple , des hauts commissaires en Rhénanie, parce que l'occupation française devait y être provisoire.

Voici quelques fonctions permanentes qui, cependant, ont confiées à des commissaires, parce que le roi a voulu garder ces commissaires dans sa main : d'abord les charges de la maison du roi, qui sont normalement confiées à des nobles; les charges militaires, les grades; les charges de secrétaires d'Etat, de garde des sceaux, de surintendant des finances, ou de contrôleur général des finances étaient donnés en commission.

fonctions permanentes confiées à des commissaires.

De même étaient encore des commissaires les conseillers d'Etat, les premiers présidents des cours souveraines, les premiers présidents seulement, les gouverneurs et lieutenants généraux des provinces, ainsi que les commandants en chef , et enfin les intendants de généralité. Il y a là une série de fonctions qui sont très importantes et qui sont données sous forme de commission, c'est à dire que leur titulaire est toujours révocable.

## § - 2 - Les officiers.

A la fin de l'ancien régime, les officiers sont beaucoup plus nombreux que les commissaires, et pour des raisons qui sont assez faciles à expliquer. La presque totalité des charges de judicature et de finances sont devenues des offices, c'est à dire ont été confiées à des officiers. Ce sont des charges perma-

les officiers sont très nombreux.


Source : BIU Cujas Reproduction interdite

nentes; il est bon de les donner à des individus ayant un statut permanent et définitif. Je laisse de côté ceux que l'on appelle les grands officiers de la couronne , qui sont des officiers, mais des officiers en quelque sorte au superlatif ; chancelier, connétable, grand amiral, maréchaux de France. Ces personnages ont un statut spécial encore plus avantageux que le statut de l'officier, mais ils ne sont qu'un petit nombre.

les principaux officiers.

Sont officiers les présidents, conseillers et gens du roi des Compagnies souveraines, Parlements, Chambres des comptes, Cours des aides, Cours des monnaies; le personnel des Présidiaux, bailliages prévotés et juridictions d'exception, élections et bureaux de finances, greniers à sel, maitrises des eaux et forêts, amirautés , etc... Il y a en France d'innombrables officiers, et non pas seulement des officiers très en vue, comme les officiers des compagnies souveraines, mais aussi de très modestes officiers, par exemple les officiers de police qui pullulent à Paris sur les quais aux Halles centrales , pour effectuer les innombrables opérations de manutention , de mesurage, qu'implique l'approvisionnement d'une grande ville comme Paris.

Qu'est-ce qu'un officier au point de vue juridique ? L'officier est , comme le commissaire; nommé par le roi; mais, alors que le commissaire reçoit des

lettres de provision d'office

lettres de commission, l'officier reçoit des " lettres de provision d'office", qui sont toujours enregistrées par les Cours souveraines. Les droits de l'officier et ses prérogatives ne sont pas précisés dans les lettres de provision. Ils le sont dans l'ordonnance qui a constitué l'office; les lettres de provision se réfèrent simplement à la charte constitutive de l'office, charte qui se trouve dans une ou plusieurs ordonnances royales. L'office est, en effet, une fonction publique permanente et stable dont le statut a été réglé par une loi générale. Nous dirions aujourd'hui que les officiers étaient des fonctionnaires dotés d'un statut légal. La question du statut légal des fonctionnaires est une question que notre gouvernement n'arrive pas à résoudre, non pas parce qu'elle est difficile au point de vue théorique ou pratique, mais parce qu'elle est empoisonnée par des préoccupations politiques. On cherche, sans le trouver, le statut des fonctionnaires. Sous l'ancien régime, le statut des fonctionnaires était justement le statut des officiers.

le statut de l'officier est réglé par l'ordonnance constituant l'office.

Il n'y a d'ailleurs pas , une séparation tout à fait rigoureuse entre l'office et la commission. Il arrive constamment que des charges confiées par commission sont érigées en office; et qu'inversement

Source : BIU Cujas

certaines charges, qui constituaient des offices, sont données ensuite par commission. Ces changements sont déterminés par les circonstances mais, dans l'ensemble, les offices sont beaucoup plus nombreux que les commissions et donc, la partie stabilisée de la fonction publique est beaucoup plus importante que la partie encore mouvante et incertaine.

les officiers son inamovibles

La différence la plus saillante extérieurement entre officiers et commissaires était la suivante : les officiers sont inamovibles, c'est à dire que le roi peut bien naturellement supprimer un office , quand cet office ne correspond plus aux nécessités de la fonction publique, mais il ne peut pas révoquer un officier. Aujourd'hui, en droit, seuls les magistrats et les professeurs titulaires de l'enseignement supérieur jouissent de l'inamovibilité, tous les autres fonctionnaires sont révocables, ce dont ils se plaignent amèrement et d'une façon parfaitement fondée. Dans notre ancienne France, tous les officiers mêmes subalternes, sont inamovibles. L'inamovibilité a été proclamée pour la première fois par Louis XI, au profit des charges de judicature en 1467, mais elle n'a pas été tout de suite rigoureusement respectée.

A la fin du XVe siècle, et encore pendant une partie du XVIe, la règle protectrice de l'inamovibilité a été plus d'une fois violée; mais a partir du XVIIe siècle, le roi respecte rigoureusement le statut de l'inamovibilité. Il ne comporte qu'une exception, parfaitement légitime; l'officier coupable de forfaiture, c'est à dire de fautes graves dans l'exercice de sa fonction, sera privé de son office, normalement après une sentence régulière émanant de ses supérieurs ou de ses pairs. S'il s'agit, par exemple, d'un conseiller au Parlement de Paris il ne pourra être privé de son office que par un jugement de ses pairs, un arrêt du Parlement de Paris, la garantie est donc absolue et l'on est certain que l'on n'abusera pas du concept de forfaiture. Cette règle de l'inamovibilité a été déduite d'une juste analyse de la fonction publique. Un homme qui détient une portion de la fonction publique, correctement, qui accomplit sa tâche avec fidélité et honneur doit être assuré pendant sa vie contre tous les revirements de la politique. La fonction publique doit être sortie des contingences de la vie politique.

exception : cas de forfaiture.

La règle de l'inamovibilité a trouvé , dans notre ancienne France, une confirmation décisive dans la pratique de la vénalité et de l'hérédité des offices. Au XVIIe siècle, le roi nomme les officiers, mais en fait il ne les choisit pas. Il nomme le candidat que lui présente l'ancien officier lui-même ou ses héritiers, s'il est mort. Il faut sans doute que le candidat

vénalité et hérédité des offices.

Source : BIU Cujas

ainsi présenté ait les capacités requises por accomplir l'office; il faut, par exemple, qu'il ait des grades universitaires, qu'il soit licencié en droit, pour être conseiller au Parlement; il faudra même, dans certains cas , qu'il passe un examen professionnel pour vérifier sa compétence. Le roi peut même écarter un candidat qui lui est présenté et qui lui parait suspect pour des raisons précises. Mais normalement le roi se borne à investir le candidat convenable qui lui est présenté. Ce régime qui restreint singulièrement, au moins en fait, la liberté de choix du roi, s'est établi définitivement au début du XVIIe siècle, mais il a de très anciens précédents.

origine et fondement de l'hérédité des offices.

Le système de l'hérédité des offices repose sur l'une des tendances les plus profondes de la nature humaine dont nous avons déja constaté toute l'influence dans la formation de la féodalité. L'homme tend invinciblement à garder pour lui pendant toute sa vie et à transmettre à ses héritiers la prérogative ou la charge qui lui a été confiée, à lui personnellement et à titre temporaire. Nous avons vu cette tendance à l'hérédité à la base du grand mouvement d'appropriation des fonctions publiques qui a créé la féodalité. Nous la retrouvons à la base de la constitution de l'hérédité des offices. Dès le XIVe siècle, certains offices modestes sont héréditaires . Il y a , par exemple, à la chancellerie royale un subalterne qui ne doit pas savoir lire, parce qu'on ne veut pas qu'il commette d'indiscrétions. Il chauffe l'eau et le feu qui sont nécessaires pour apposer le sceau du roi sur les pièces confidentielles du gouvernement. C'est le chauffe-cire, habile manoeuvre, dont la charge est héréditaire depuis le XIVe siècle, et sa position est très enviée.

le chauffe-cire

le sergent.

Prenons un modeste sergent d'un bailliage royal. Il va essayer de transmettre sa fonction à son fils, ou à quelque parent. Le droit canonique lui fournit un moyen; il va mettre sa démission en faveur de son fils, c'est à dire qu'il va proposer au roi de démissionner si le roi veut bien nommer son fils, tout comme un chanoine qui a un neveu auquel il s'intéresse, propose à son évêque de démissionner de son canonicat à la condition que l'évêque nomme le neveu. C'est la "resignatio in favorem", qu'il faut distinguer de la résignation pure et simple, qui est la démission tout court. Cela ne peut se faire qu'avec l'approbation du roi, mais pourquoi le roi mettrait-il obstacle à la volonté si naturelle de son sergent ? Il n'y a pas de raison pour que le fils de ce sergent fasse un mauvais sergent. Le roi confèrera , par grâce spéciale,

"resignatio in favorem".

Source : BIU Cujas

la place au fils du sergent, mais à une condition très stricte, d'ailleurs exigée par le droit canonique. Il faut que le sergent mette sa démission en faveur de son fils, au moins 40 jours avant sa mort, et c'est là qu'est le difficile parce qu'il ne faut s'en aller ni trop tôt, ni trop tard.

Voilà une application courante de l'hérédité , dès les XIVe et XVe siècles. Mais le roi va plus loin.

résignation au profit d'un étranger.

Il a admis que la résignation soit faite par l'officier au profit d'un étranger. Le sergent que nous prenons comme exemple peut n'avoir pas de fils ; il va proposer au roi de désigner un étranger, qui offrira normalement au résignant une petite compensation pécuniaire Ici le droit royal va plus loin que le droit canonique, qui condamne sévèrement, comme simoniaque, une résignation payée. C'est en effet trafiquer des choses saintes, c'est commettre le crime de Simon le Magicien.

Mais le roi n'a pas à se préoccuper de ce point de vue. Il serait exagéré de dire qu'une sergenterie est une chose sainte . On peut donc trafiquer des attributions d'une sergenterie. La méthode n'a pas beaucoup d'inconvénients tant qu'elle se limite, comme elle s'est limitée au début, à des emplois subalternes de sergent d'huissier, ou de forestier.

extension de la vénalité occulte.

Mais, au cours du XVe siècle, ces pratiques tendent à se généraliser. Elles s'étendent lentement aux prévotés, aux bailliages et même aux offices des Cours souveraines. Les Etats généraux, notamment ceux de Tours de 1484, protestent. Ils considèrent qu'il y a là des abus dangereux. La royauté ne prend cependant pas de mesures efficaces; elle ferme les yeux sur ce système, que l'on appelle la vénalité de la part des officiers ou encore de la vénalité occulte, parce qu'il n'en est pas fait mention dans les actes. La royauté n'en profite pas encore, mais elle va en profiter. Dès la fin du XIVe siècle et au cours du XVe, un certain nombre de villes , pour se procurer des ressources , se

vente des offices municipaux.

mettent à vendre les offices municipaux, au lieu de les confier à telle personne avec possibilité de révocation. La royauté a suivi l'exemple donné par les villes, mais ne l'a suivi que tardivement. Au début

Le roi a son tour vend les offices.

du XVIe siècle, Louis XII , au lieu de créer de nouveaux impôts, se décide à exploiter le goût des Français pour les fonctions publiques. Il crée de nouveaux offices de finances et il les vend ouvertement .

François Ier étend le système aux offices de judicature, mais il prend des précautions de forme; l'opération est déguisée sous les apparences d'un emprunt

l'emprunt forcé.

forcé. Voici un candidat à un office de judicature; le roi lui fait comprendre qu'il a d'urgents besoins

Source : BIU Cujas

financiers et qu'il serait vraiment bien gentil de lui prêter IO.000 livres, par exemple, qu'on lui rendra quand les circonstances seront meilleures. Le candidat officier comprend, il souscrit l'emprunt et le voilà nommé. Le roi ne remboursera l'emprunt que dans un avenir très éloigné; le plus simple pour l'officier qui a prété de l'argent au roi sera de passer son titre contre le roi à son successeur qui lui remboursera les IO.000 livres. On aboutit en somme à la vente de l'office de judicature, mais la vente est déguisée sous forme d'emprunt. Ces opérations se développent à tel point que le roi crée un département spécial de son trésor , le Bureau des parties casuelles, qui encaisse les revenus provenant des offices.Le roi pratique désormais la vénalité pour son compte. Ce n'est plus la vénalité de la part de l'officier, c'est la vénalité de la part du roi.

Désormais le roi aurait intérêt à disposer du plus grand nombre possible d'offices , puisque, à chaque fois, il peut en trafiquer. Logiquement il devrait interdire la vénalité occulte, la vénalité de la part de l'officier, pour se réserver les profits de l'opération. Mais le roi n'obéit guère aux règles de la logique, même quand il s'agit de son intérêt. La pratique des résignations de la part des anciens officiers est autorisée par un long usage; le roi aime d'ailleurs à accorder des faveurs, c'est un bon moyen de se concilier le dévouement de ses officiers. D'autre part, il ne serait guère équitable d'interdire à l'officier, qui a payé son office, de chercher à le revendre à son successeur. Le roi continue , même après l'apparition de la vénalité pour son compte à autoriser les résignations in favorem, mais il exige une participation à l'opération. Il exige , à chaque fois , le versement d'une certaine quotité du prix, un tiers ou un quart. Théoriquement, cela parait élevé, pratiquement ce l'est moins, parce que les officiers font ce qu'ils peuvent pour dissimuler le prix exact qu'ils ont reçu. De la sorte, les officiers sont satisfaits, puisqu'ils disposent de leur office et le roi l'est aussi, puisque son Bureau des parties casuelles continue à s'alimenter.

la vénalité officielle.

Ces pratiques durent pendant tout le XVIe siècle; c'est le régime de la vénalité officielle, de la vénalité double, de la part des officiers, et de la part du roi. Mais si les offices sont vénaux, ils ne sont pas encore pleinement héréditaires. Il faut toujours que l'officier résigne 40 jours avant sa mort, et, s'il n'a pas résigné en temps opportun , l'office revient au roi. Il tombe aux " parties casuelles "

Source : BIU Cujas

qui le revendent et ont la totalité du prix. La famille de l'officier est complètement frustrée. Il y a là, sinon une injustice, car il est bien difficile de parler de justice dans ces combinaisons, du moins une espèce d'iniquité. Il y a d'ailleurs deux remèdes à cela, dont le roi a usé. Il peut accorder l'office

le roi peut accorder l'office en survivance

en survivance au fils de l'officier, c'est à dire que le père est officier titulaire, et le fils est officier survivancier. Lorsque le père meurt, le fils devient titulaire et ainsi tout va à merveille. C'est ce que le droit canonique appelle la grâce expectative, par laquelle le bénéfice est conféré, alors qu'il est déjà occupé, pour le moment où celui qui l'occupe mourra. Seulement ceci est une faveur exceptionnelle que le roi n'accorde qu'en grande connaissance de cause. Un autre remède a été introduit au XVIè siècle, c'est

dispense du délai de 40 jours

la dispense du délai de 40 jours. Le roi dispense du délai et permet donc à l'officier de résigner même 8 jours avant sa mort, à la condition qu'il ait payé la dispense.

Ces procédés ne sont pas complètement adéquats. Un financier ingénieux, Charles Paulet, suggéra à Henri IV, en I604, une formule susceptible de contenter tout le monde. L'officier paiera chaque année au roi une taxe égale au 60è de la valeur de son office il pourra alors résigner de son vivant quand il voudra avec une forte réduction sur la taxe habituelle. Et surtout, s'il est surpris par la mort avant d'avoir résigné, ses héritiers pourront disposer comme lui de l'office. L'office deviendra ainsi, en droit, pleinement héréditaire. Le système n'était d'ailleurs pas imposé aux officiers, mais seulement proposé. Les officiers qui payaient la taxe étaient assurés de l'hérédité de leur office. Ce fut un succès extraordinaire; tout le monde se précipita pour payer le "droit annuel", que l'on appela "la Paulette" par reconnaissance pour le financier, qui d'ailleurs fut ruiné dans la combinaison.

la Paulette

succès de ce système

Les Cours souveraines, qui avaient au début protesté contre la vénalité, parce qu'elle introduisait l'argent dans le temple même de la justice, réclamèrent avec force le maintien de l'hérédité des offices, que le roi faisait mine de temps en temps de vouloir supprimer. La question fut même l'une des causes de la Fronde parlementaire en I648. De même, les Etats généraux, qui avaient protesté véhémentement au XVIésiècle contre le système qui, à leurs yeux, avilissait la justice, changent tout doucement au XVIIè siècle. Aux Etats de I6I4, le Tiers se fait le défenseur de l'hérédité des offices. Les grands jurisconsultes

Source : BIU Cujas

du XVIè siècle, Pasquier, Loiseau, sont très amers contre le système de la vénalité des offices. Au XVIIè siècle, tout le monde le trouve très bien. Il est devenu une pièce indispensable de la structure sociale de l'ancien régime, et les offices constituent une portion importante des patrimoines privés dans la grande, comme dans la petite bourgeoisie.

Il y a eu, de toute évidence, un changement profond dans l'attitude de l'opinion publique à l'égard du système de la vénalité des offices. Il faut se débarrasser de tout préjugé et se mettre en présence des réalités sociales de l'ancien régime pour juger le système de la vénalité et de l'hérédité des offices. Il ne faut pas se placer au XVIè siècle, où rien ne marche, parce qu'il y a une corruption générale dans les moeurs, qui gagne le gouvernement royal lui-même. Il faut se placer au XVIIè et au XVIIIè siècles, et tâcher d'apprécier les avantages et les inconvénients du système.

avantages et inconvénients de la vénalité C'est une source de revenus pour le roi.

Il aboutit d'abord à ce résultat : le roi tire parti des offices, c'est à dire qu'il tire parti de la fonction publique. Il vend les offices assez cher, quand il s'agit d'offices nouveaux, et il perçoit sur tous ses officiers des taxes annuelles et casuelles assez importantes, qui sont pour lui un appoint sérieux. Il ne donne à ses officiers que des gages faibles et, constamment, il leur emprunte de l'argent sous couleur d'augmenter les gages, ou sous la menace de créer de nouveaux offices. La fonction publique, au lieu d'écraser l'Etat, rapporte à l'Etat, et, plus il y a de fonctionnaires, plus cela lui rapporte, si bien que le public, au lieu de demander de nouveaux fonctionnaires, demande sans cesse qu'on en supprime. Le secret de tout cela est qu'autrefois les fonctionnaires payaient. Les fonctions publiques demandaient aux gens, qui étaient fiers d'en être revêtus et se contentaient de gages modestes, certaines facultés patrimoniales. Les officiers, et même les petits officiers, n'étaient pas des gens sans ressources. Ils avaient gagné un peu d'aisance. Un office de conseiller dans un Parlement vaut couramment 100.000 livres un poste dans un bailliage vaut 20 ou 30.000 livres, un petit poste de mesureur de sacs coûte 1500 à 2.000 livres. Il faut par conséquent un peu d'aisance. Les candidats aux offices sont des gens déjà mis à l'aise par l'exercice du commerce. On accède aux fonctions publiques par étape. On n'entre pas d'emblée au service de l'Etat; on commence par se mettre à l'aise; et l'accès aux fonctions publiques est le couronnement d'une ascension sociale, dont le faîte se trouve dans

Source : BIU Cujas

l'anoblissement car les offices les plus importants confèrent la noblesse. On commencera par acheter un petit office de finances, puis un petit office de judicature, puis un gros office de judicature. Je puis citer des gens comme Corneille, La Bruyère, Racine, qui ont acheté des offices pour se classer dans la société Ils avaient gagné un peu d'argent. Ils achetaient des offices qui les classaient socialement.

considération dont est entourée la fonction publique

Le système repose sur la considération dont la fonction publique est entourée. L'officier est souvent conseiller du roi et participe, dans une certaine mesure, au prestige de son maître. Mais il faut manier le système avec mesure et précaution. Le roi en créant des offices à bon escient peut se procurer des ressources aux dépens de la bourgeoisie à l'aise. Mais s'il crée des offices trop nombreux inutiles, il surcharge les vieilles familles de robe, il diminue la considération des officiers, il détourne la bourgeoisie des fonctions lucratives et expose le peuple aux exactions d'officiers trop nombreux et trop mal payés. Le danger est réel et la royauté ne l'a pas toujours évité. Pendant presque tout le XVIè siècle, pendant la minorité de Louis XIV, à la fin de son règne, généralement pendant les périodes de détresse pour le trésor royal, le roi a créé des offices en nombre excessif, qu'il a fallu après supprimer. Il a érigé en office, non pas seulement les fonctions royales, mais encore les charges municipales et les nombreuses fonctions de contrôle et d'expertise exercées autrefois par les corporations. La punition de ces abus ne s'est pas fait attendre. Au XVIIIè siècle, le gout pour les fonctions publiques a beaucoup diminué et la valeur des offices a subi une dépréciation profonde. C'est l'indice que le prestige de la royauté est en baisse. Elle a abusé des facilités excessives que lui donnait le système.

inconvénients si le roi crée des offices trop nombreux.

dépréciation de la valeur des offices.

Voici quelques autres considérations qui ont également leur poids. La vénalité, par sa contexture même, écartait des fonctions publiques les hommes capables qui n'avaient pas de fortune. C'est un inconvénient sérieux. La royauté a cherché à le limiter, dans certains cas concrets, en donnant des offices gratuitement à ces gens d'une grande capacité, mais c'était exceptionnel. Par contre, l'hérédité, en maintenant les offices dans les familles, créa de véritables dynasties d'hommes distingués, élevés dans les traditions de science, de vertu et de désintéressement. Il me suffira de citer les grandes familles parlementaires, les Talon, les Harlay, les Lamoignon, les d'Ormesson, les d'Aguesseau, les Joly de Fleury. Mais , dans les meilleures familles,

la vénalité écarte des offices ceux qui n'ont pas de fortune

les grandes familles parlementaires


Source : BIU Cujas
Répétitions écrites et orales
Reproduction Interdite

il arrive que le fils soit incapable. On fermera les yeux, on sera indulgent, et c'est l'envers du système de l'hérédité. Le système de l'hérédité pour le recrutement des fonctions publiques n'est pas un système parfait; il n'y a du reste pas de systèmes parfaits.

Dernière considération: la vénalité et l'hérédité des offices, en rendant les officiers propriétaires de leur charge, maîtres de leurs fonctions, leur assuraient une indépendance complète, absolue, plus complète même que l'inamovibilité actuelle des magistrats, puisque les magistrats sollicitent de l'avancement et que, pour l'obtenir, ils peuvent être obligés, parfois, d'être moins indépendants. Dans notre ancienne France, on achète un office à la mesure de sa fortune et on le garde toute sa vie. On n'a donc pas d'avancement à solliciter. L'indépendance pour un juge est un avantage immense. Mais les officiers ne sont pas seulement indépendants vis-à-vis des justiciables, ils l'ont été quelquefois vis-à-vis du roi lui-même. Les officiers, ayant à défendre des intérêts moraux et pécuniaires communs, ont formé, dès le XVIIè siècle, des corps reconnus par la loi et jouissant de certaines attributions de la personnalité morale. Ces corps ne sont pas toujours restés sur le terrain de la défense de leurs intérêts professionnels; Ils sont allés quelquefois sur le terrain de la politique s'imaginant qu'ils défendraient mieux ainsi leur intérêt. Pour accroître la pression sur le pouvoir royal, ils se sont quelquefois associés et même fédérés entre eux. La Fronde a ainsi commencé par une fédération des Cours souveraines de Paris, et, au XVIIIè siècle, si les liaisons sont moins précises, elles n'en sont pas moins très étroites entre les Parlements unis contre le roi. Un mouvement analogue renait sous nos yeux avec les syndicats et fédérations de fonctionnaires, qui pénètrent parfois sur le terrain de la politique, sous prétexte de défendre mieux leurs intérêts professionnels.

indépendance des officiers

les corps d'officiers

Il y a là un danger permanent, contre lequel la royauté a lutté de son mieux, mais avec un succès douteux. Cette excessive indépendance des officiers est, à mon avis, l'inconvénient majeur du système des offices. Le roi a été beaucoup mieux obéi par ses commissaires que par ses officiers.

Source : BIU Cujas

## Chapitre III

## LES ORGANES DE CONSEIL DE LA MONARCHIE

Généralités.- Nous avons constaté que le gouvernement monarchique était un gouvernement absolu, et j'ai essayé d'expliquer le sens qu'il faut donner à ce terme. Il est au moins aussi important d'ajouter que ce gouvernement absolu agit régulièrement à grand conseil. La notion de gouvernement à grand conseil, que nous devons étudier explique et tempère, dans la pratique, l'absolutisme.

le principe du gouvernement à grand conseil

Le principe du gouvernement à grand conseil est posé pleinement, entre autres textes, par une ordonnance d'Octobre 1374 émanant de Charles V : "Nous et nos prédécesseurs fûmes toujours gouvernés et gouvernons, en tous nos faits, par conseil de grand nombre de sages hommes, clercs et laïques." J'ai sous les yeux un très modeste texte du XIVè siècle, qui régit la pêche dans la rivière de l'Yonne: le commissaire du roi qui a expédié ce texte du commandement de son maître dit qu'il l'expédie " de l'assentiment du menu commun des pêcheurs de Sens" et autres lieux voisins. Tous les actes émanés du roi mentionnent qu'ils ont été faits par conseil et indiquent de quelles personnes ou de quel corps le conseil a été pris. Lorsque Louis XIV confia à son arrière petit-fils, dans les derniers mois de sa vie, ses recommandations, il lui dit: Gouvernez toujours par conseil.

Que veut dire gouverner à grand conseil

Que veut dire, gouverner à grand conseil ? Cela veut dire, d'abord, avant de décider, étudier minutieusement l'affaire, éclairer sa religion en consultant des personnes compétentes et sûres. C'est un trait clair que tout le monde connaît. Mais cela implique aussi, et ce sens n'a pas été remarqué aussi nettement: qu'après avoir décidé, le roi écoute les observations ou les critiques des intéressés et leurs objections, et, le cas échéant, révise la décision qui a été prise. Ainsi la sincère recherche du conseil ne se manifeste pas seulement avant la décision mais aussi après .

le roi retire une décision qui soulève de grandes objections.

Le roi n'hésite pas à retirer une décision qui soulève de grandes objections. Il ne se laisse pas arrêter par des questions d'amour propre ou de prestige Ceci donne naturellement à la législation royale une allure assez complexe. Un texte est publié. Un texte en sens contraire quelques mois après le retire. Les

Source : BIU Cujas

modernes traitent souvent cela d'incohérence. Ils ne se sont pas aperçus que c'était la recherche du mieux qui animait dans toutes ces variations l'autorité royale et qu'elle aimait mieux avouer qu'elle s'était trompée que de maintenir une décision qui ne plaisait pas à la majorité de ses sujets.

Le gouvernement à grand conseil est avantageux aux sujets.

Voilà ce que c'est que le gouvernement à grand conseil. Remarquons qu'il est également avantageux aux sujets et au monarque lui-même. Avantageux aux sujets: les sujets n'ont aucune participation propre à l'exercice du gouvernement, puisque le roi seul a l'autorité; mais, à défaut, ils ont du moins la satisfaction de faire entendre, sur toutes matières, leurs voeux et leur point de vue et ils peuvent espérer que la manifestation de leurs sentiments aura quelque effet. D'autre part, en ce qui concerne le monarque, normalement il suivra l'avis de ses conseillers les plus proches. De la sorte il évitera l'abus si redoutable du sens propre, les tendances si humaines à l'autoritarisme la faiblesse excessive à l'égard des importunités de son entourage. Ses conseillers l'aideront dans la recherche d'une décision consciencieuse. Le roi, en agissant ainsi, ne se protège pas seulement contre lui-même, mais aussi contre les récriminations éventuelles de son peuple. Il pourra toujours affirmer qu'il a suivi de bonne foi l'avis de ses conseillers. C'est le sentiment du peuple de France que, lorsque une décision est malheureuse, elle n'émane pas du sentiment propre du roi, mais elle est l'oeuvre de conseillers qui n'ont pas été clairvoyants. On attribue au roi les heureux résultats de ses bonnes mesures, mais on rejette sur de mauvais conseillers les inconvénients des mauvaises. C'est le loyalisme monarchique.

et au monarque

consultation des corps et groupements.

Tous les agents royaux de quelque importance sont conseillers du roi et, par là-même, qualifiés pour lui donner conseil. Un grand nombre de corps ou de groupements peuvent être consultés par le roi ou lui faire connaître leurs voeux directement. Ainsi, les villes, qui ont une autre besogne, ainsi, les Universités, les corporations de métiers, les corps de professions libérales, les Chambres de commerce, etc..., tous les corps en général ont le droit d'exprimer leurs voeux. De même, lorsque, de 1598 à 1685, la religion protestante fut reconnue par l'Edit de Nantes, les protestants participèrent au Conseil par l'existence de leurs assemblées élues, à qui le roi demandait des avis et qui donnaient d'office avis au roi. On peut dire, en général, que toutes les forces vives de la nation, qui ont reçu une organisation, peuvent être, le cas

Source : BIU Cujas

échéant, consultées par le roi et peuvent toujours faire connaître leurs vues. Nous pourrions étudier toute la contexture juridique de l'ancien régime autour de la notion de conseil, parce que tout ce qui est organisé, tout ce qui représente une force joue comme organe de conseil. Mais ce serait un mauvais plan de subordonner à une notion, si importante soit-elle, l'étude de tout un système administratif ou gouvernemental.

plan

Je me bornerai donc à étudier, sous la rubrique précise des organes de conseil, les organes qui sont fondamentalement des organes de conseil.

Et d'abord § 1 - Les ministres; § 2 - Les conseils du roi. La nation organisée en ordres et en corps, participe aussi au conseil. Nous en étudierons le principe (§ 3 ) puis les principales modalités d'exercice : § 4 - Les Etats généraux; § 5 - Les assemblées de notables; § 6 - Les Etats provinciaux.

Le roi règle à son gré les modalités du gouvernement à grand conseil.

Le roi a toujours respecté le principe du gouvernement à grand conseil, mais il en a règlé à son gré les modalités. Les modernes ont été très frappés de ce fait qu'après 1614 le roi a cessé de réunir les Etats généraux et qu'il a renoncé à une modalité certainement importante du conseil. Ceci n'est naturellement pas négligeable, mais il ne faut pas que l'on s'hypnotise sur ce fait et que l'on en conclue qu'après 1614 la monarchie ait cessé de consulter les Français. Elle a continué à les consulter, non pas sous la forme d'une assemblée, dont le rendement était devenu médiocre, mais d'une façon différente, selon des modalités nouvelles. Ainsi la pratique du conseil revêt de multiples formes et a varié selon les circonstances historiques. Notre devoir d'historien est de constater, sous les variations continuelles, la permanence d'un principe général de gouvernement.

## § 1 - Les ministres.

Je prends le mot dans le sens moderne, qu'il n'avait pas sous l'ancien régime ou qu'il a acquis tardivement. Le ministre est un personnage important qui est à la tête d'un grand service public. Le type du ministre ne correspond pas à une nécessité de tous les temps. Il réussi difficilement à se définir dans notre ancienne France. Sans doute, au moyen âge, on peut considérer les grands officiers de la couronne comme des ministres; mais leurs attributions de droit public ne sont pas bien précises. Les grands services publics ne sont pas différenciés, et la besogne gouvernementale se règle plutôt, d'une manière confuse,

les grands officiers de la couronne

Source : BIU Cujas

au sein de la Cour du roi. Le roi a autour de lui des gens qui le servent et, pour les différents aspects de la besogne administrative, il s'adresse à tel ou tel, sans règles bien précises.

différenciation croissante dans le personnel gouvernemental

A partir du XIVè siècle, l'extension du domaine, la multiplication des affaires vont déterminer, pour obéir à la grande loi de la division du travail, une différenciation croissante dans le personnel gouvernemental. Il ne m'est pas possible de suivre en détail cette différenciation, qui a été complexe, lente et jamais complètement achevée. Je montrerai les principales étapes de l'évolution du ministère, depuis le début du XIVè siècle jusqu'à Louis XIV. Puis je décrirai l'organisation définitive du ministre aux XVIIè et XVIIIè siècles.

I- L'évolution du ministère jusqu'à Louis XIV.

Au XIVè siècle, le roi gouverne assisté des gens de son hôtel qui, littéralement, vivent avec lui et sont nourris par lui, qui ont, comme disent les textes, bouche à la Cour.

Parmi les gens de l'hôtel, les grands officiers de la couronne ont une situation prépondérante. La plupart appartiennent à la haute aristocratie; le roi ne peut pas se passer d'eux, parce qu'il y a des traditions formelles en ce sens, mais il se méfie d'eux, il les surveille . Pour diminuer leur pouvoir, il va s'appliquer méthodiquement à séparer les fonctions domestiques et les fonctions administratives, qui ont été jusqu'alors confondues. C'est ainsi que le sénéchal, qui est puissant et dangereux, est remplacé, au XIVè siècle, par le Grand maître de la maison du roi, qui n'a plus que des fonctions domestiques. Le grand chambellan et le grand échanson succèdent au chambrier et au bouteiller et n'ont plus eux aussi que des fonctions domestiques. Le connétable s'est déchargé de ses fonctions relatives à l'écurie du roi sur un nouvel officier, que l'on appelle le grand écuyer, tandis que le connétable n'est plus qu'un chef militaire. De même, le service domestique de la chapelle est dégagé du service administratif de la chancellerie et est confié à un ecclésiastique, le grand aumônier. Le chancelier peut donc désormais être un laïque. Ainsi, progressivement, les services concernant la personne du roi s'organisent en dehors du service du gouvernement. L'évolution achevée sous Louis XIV et lui fournit un excellent moyen d'écarter des affaires gouvernementales la haute noblesse qui, à ses yeux, s'est conpromise définitivement par les désordres de la Fronde et qui a mani-

séparation des fonctions domestiques des fonctions administratives.

on écarte la haute noblesse des affaires gouvernementales

Source : BIU Cujas

festé, par son aptitude à l'intrigue, l'incapacité où elle est de s'occuper des affaires. Désormais Louis XIV confiera à la haute noblesse les emplois décoratifs de sa maison et l'amusera aux puérilités de l'étiquette et des cérémonies. Pendant ce temps, les affaires seront confiées à des gens plus modestes et plus sûrs.

Le connétable

Le connétable, assisté des maréchaux de France, a le commandement de l'armée royale. Au XVIè siècle, il est flanqué de l'infanterie de la cavalerie, des dragons, des Suisses etc... Sous Charles V, apparaît, à la tête de la flotte du roi, un grand amiral. Puis l'artillerie, qui n'est pas considérée comme une arme mais comme un service, est dirigée par un grand maître de l'artillerie. Tous ces grands officiers sont inamovibles, avec des émoluments et des droits importants. Ils dirigent leur service entièrement, sous l'autorité personnelle et directe du roi. Ils n'ont de rapports qu'avec le roi et n'ont d'ordres à recevoir que de lui. En fait, leur autorité est considérable et, spécialement, la situation du connétable est, au XVIè siècle, très importante. Au temps de Catherine de Médecis, la charge appartient à Montmorency, les deux personnages en vue à ce moment sont: M. L'Amiral (Coligny) et M. le connétable (Montmorency). Coligny est protestant, Montmorency est catholique et il y a lutte d'influence autour de la royauté. Sous Louis XIII, le connétable est le duc de Lesdiguières, qui appartient à la haute noblesse du Dauphiné et à la religion protestante. A sa mort, la dignité fut supprimée. La dignité d'amiral était disparue depuis quelque temps. Louis XIV la restaura passagèrement au profit de son bâtard, le comte de Toulouse. Les autres dignités de colonels généraux, qui étaient moins importantes, furent pratiquement annihilées.

le grand amiral

le grand maître de l'artillerie

le chancelier

Dans le dernier état du droit, il ne subsiste comme chargé des affaires publiques qu'un seul grand officier de la couronne, le chancelier. Il a été le principal auxiliaire du roi dans les affaires civiles et c'est dans son entourage que sont nés progressivement les secrétaires d'Etat, qui auront un bel avenir.

Les notaires-secrétaires

Le chancelier est chargé depuis toujours d'exécuter les ordres du roi, de donner forme à sa volonté. Il avait dans ses bureaux, au XIVè siècle, pour l'assister, tout un personnel subalterne de notaires-secrétaires, c'est-à-dire de gens qui prenaient des notes (notaires) et à qui l'on imposait un secret rigoureux (secrétaires). Ces notaires-secrétaires faisaient les expéditions, recopiaient les papiers au nombre d'exemplaires voulu. Parmi le corps assez nombreux de notai-

Source : BIU Cujas

les secrétaires des finances.

res-secrétaires, quatre d'entre eux se détachent et portent le nom de " secrétaire des finances". Ils prennent le nom le plus distingué; on les appelle ainsi, non parce qu'ils s'occupent des finances, mais parce qu'ils ont le monopole de faire les expéditions en finances, c'est-à-dire de donner forme aux décisions que le roi prend dans le domaine de ses finances. Tout ce qui touche aux finances est particulièrement chatouilleux; il y faut des hommes de probité et de désintéressement. Parmi les notaires-secrétaires on choisira 4 auxiliaires d'élite, les secrétaires des finances qui feront les expéditions comme les autres, mais qui auront le monopole des expéditions où il est question d'argent.

Ces quatre secrétaires des finances, employés d'élite, n'ont au début de relations qu'avec le chancelier. Le chancelier seul va avoir le roi. Le roi lui commande des lettres; le chancelier les fait établir par ses secrétaires, secrétaires des finances, si ce sont des lettres en finances; il les relit, il les fait signer par le roi. Les secrétaires des finances ne sont donc que des agents subalternes et, comme disent nos anciens auteurs, des "porte-plumes". Le circuit est assez compliqué: le roi mande le chancelier, lui donne ses instructions, le chancelier donne des instructions aux secrétaires des finances, les secrétaires rendent leur papier au chancelier, et le chancelier va trouver le roi. On a eu assez vite l'idée, pour abréger, de faire venir devant le roi un secrétaire des finances, d'accord avec le chancelier et, comme il connaît la tradition, le roi normalement lui demandera conseil. Mais si cela est possible, le roi n'est pas du tout obligé de recourir aux secrétaires des finances. Notamment, Louis XI, qui était devenu très méfiant en vieillissant, ne voulait pas raconter ses histoires à ses secrétaires. Il fait tout simplement venir un tabellion de village; il lui dicte ses volontés; il signe sa lettre; Louis, et le tabellion contresigne la lettre de sa propre signature pour attester que vraiment la lettre contenait l'expression des volontés du roi. Un simple notaire peut donc faire ce que faisaient les notaires-secrétaires. En somme les notaires-secrétaires sont, juridiquement, des personnages méritant créance, qui tiennent la plume au nom du roi et qui, en contresignant la lettre sous la signature du roi, attestent que la signature apposée est bien la signature du roi et que la pièce expédiée contient bien la volonté du roi.

Sous Charles VIII et ses deux successeurs, Louis XII et François Ier, un secrétaire des finances,

Source : BIU Cujas

Florimond Robertet, montra des qualités exceptionnelles d'intelligence et de gentillesse et donna un relief extraordinaire à une charge qui était jusqu'alors restée une charge modeste. De plus en plus, avec Robertet et après lui, le roi, confie à ses secrétaires des finances l'expédition de ses affaires, sans passer par le chancelier. En 1547, les quatre secrétaires des finances prennent le titre plus exact de "Secrétaires des commandements et finances de Sa Majesté." Secrétaires des commandements, le mot est clair: ils sont chargés d'enregistrer l'expression de la volonté royale. Quelques années après, comme ils sont en contact avec leurs congénères espagnols et anglais, ils prennent le titre de Secrétaires d'Etat et s'appellent : Secrétaires d'Etat des commandements et finances de Sa Majesté.

les secrétaires des finances prennent le titre de "Secrétaires des commandements et finances de sa Majesté.

les Secrétaires d'Etat.

A peu près à la même époque, ils reçoivent entrée au Conseil. Un peu après, ils prêtent serment dans les mains du roi, alors qu'ils avaient jusqu'alors prêté serment dans les mains du chancelier. Ceci est très caractéristique. Ce ne sont plus les employés subalternes du chancelier. Ils sont au service direct du prince et s'engagent par serment, dans ses mains, à le bien servir. Serviteurs immédiats du roi comme le chancelier, nous pouvons considérer qu'à partir du milieu du XVIè siècle ils sont devenus eux aussi des ministres.

Ils sont toujours au nombre de quatre. Il y en a un constamment de service auprès du roi, afin d'exécuter immédiatement ses ordres. On l'appelle : secrétaire de quartier. Par ailleurs, les affaires sont réparties entre eux suivant la volonté du roi, qui peut avoir plus ou moins confiance en tel ou tel d'entre eux. Mais normalement, et jusqu'à la fin du XVIè siècle, la répartition des affaires a une base purement géographique, afin de faciliter l'expédition des courriers. Un secrétaire rédigera et signera toutes les lettres pour l'Allemagne, la Lorraine, la Champagne, parce que le courrier qui ira porter la lettre du roi en Allemagne passera par la Champagne et par la Lorraine. Le secrétaire qui s'occupera des lettres pour l'Angleterre s'occupera des lettres pour la Normandie, parce que le courrier pour aller en Angleterre, passera par la Normandie. C'est seulement à l'extrême fin du XVIè siècle qu'apparait une répartition plus judicieuse, par groupe d'affaires, qui permettra au secrétaire d'Etat de se spécialiser. Jusqu'à ce moment, les secrétaires d'Etat doivent être des gens habiles , aussi capables de rédiger une lettre pour l'Allemagne, pour le Saint Père ou pour l'Espagne que

répartition des affaires

pour telle ou telle province française.

Le haut personnel de l'administration des finances a été encore plus lent à se dégager que les secrétaires d'Etat. Pendant longtemps, les décisions en matière de finances ont été prises collégialement, par une série de personnages, sous la présidence du roi. A la fin du XVIè siècle, apparait un personnage que l'on appelle le superintendant ou surintendant des finances, qui reçoit du roi la charge d'ordonnancer les dépenses, selon la volonté de son maître.

le surintendant des finances.

Tous ces hauts personnages sont en principe indépendants les uns des autres et également responsables devant le roi. Mais il a existé, de temps en temps, un individu ayant une situation plus éminente que les autres et que l'on appelle le principal ministre. Il a autorité sur les ministres ordinaires. Sully, sous le règne de Henri IV, a eu, en fait, la situation d'un principal ministre, sans en avoir le titre. Mais Richelieu, sous Louis XIII, a reçu le titre de "Principal ministre de notre Etat". Mazarin a reçu le même titre et a gardé cette situation jusqu'à sa mort.

le principal ministre.

Toute cette organisation, en se précisant pas à pas, reste encore un peu flottante, car elle est à l'entière discrétion du roi.

2- L'organisation définitive du ministère, à partir de Louis XIV.

A partir du gouvernement personnel de Louis XIV, I66I, le gouvernement prend des formes tout à fait précises et qui varieront peu. Il n'y a d'ailleurs pas de ministère, au sens du mot en régime parlementaire : groupement d'hommes solidairement responsables devant le Parlement. Dans notre ancienne France, chaque ministre a une situation particulière et ne relève que du roi qui peut le congédier et garder les autres.

Louis XIV, à partir de I66I, n'a plus voulu de principal ministre. Mais cette fonction reparaît brièvement au début du règne de Louis XV. Elle est confiée au cardinal Dubois, au Duc d'Orléans et au duc de Bourbon jusqu'en I726. A partir de I726, éclipse nouvelle de la fonction de principal ministre; c'est seulement en I787 que, passagèrement, l'archevêque Loménie de Brienne reçut le titre de principal ministre de l'Etat.

Le ministre est, en principe, le chef d'un grand servicepublic, qui a le privilège de travailler avec le roi en personne, et de prendre directement ses ordres. Il est au premier chef conseiller du roi, et ses fonctions lui donnent accès dans les différents conseils.

le ministre est chef d'un grand service public.

Source : BIU Cujas

la liste des ministres.

La liste des ministres a toujours été un peu flottante et indécise. On peut y ranger, par exemple, le surintendant des bâtiments, le surintendant des postes, le lieutenant de police de Paris, qui travaille avec le roi et qu'on l'appelle le ministre de Paris. On peut également ranger dans le ministère, au sens large, le secrétaire du conseil de conscience , que l'on appelle le ministre de la feuille. Ces personnages n'ont qu'un rôle secondaire. Essentiellement le ministère se compose des éléments que voici: le chancelier, les 4 secrétaires d'Etat et le contrôleur général des finances, ce qui fait 6 en tout.

Inamovibilité du chancelier.

Le chancelier.- Le chancelier, depuis le XIVè siècle , est un laïque. Son titre véritable est : Grand chancelier de France. Il est le dernier survivant des grands officiers de la couronne, et comme tel il est inamovible, il ne perd sa fonction qu'avec sa tête. Comme il est officier de la couronne, et non pas officier du roi, il ne prend pas le deuil à la mort du monarque; c'est encore un trait de la continuité de l'Etat. Le roi ne peut donc pas révoquer son

mais le roi peut lui enlever les sceaux.

grand chancelier. Mais s'il cesse de lui plaire, le roi peut lui enlever les sceaux , que le roi garde lui-même ou qu'il confie à un personnage que l'on appelle à cause de cela, la Garde des sceaux, et qui est toujours révocable. Comme disent nos anciens auteurs, un chancelier sans sceaux est un apothicaire sans sucre. Mais il garde sa dignité et tous ses avantages matériels.

la fonction du chancelier est d'apposer le grand sceau du royaume sur les actes royaux.

La fonction essentielle du chancelier est toujours de détenir le grand sceau du royaume et de l'apposer sur les actes du roi, afin de leur conférer l'authenticité. L'apposition du sceau se fait d'une manière très cérémonieuse, au cours d'une séance qui s'appelle l'audience du sceau. Le grand chancelier est naturellement le principal officiant. On va chercher d'abord en procession la cassette où est le sceau du roi; on l'apporte sur la table avec de grandes révérences; puis le chancelier tire de son sein la clé du coffret, toujours pendue à son cou. Puis on passe les lettres au sceau. Chaque lettre est l'objet d'un rapport émanant d'un maître des requêtes qui conclut à l'apposition du sceau ou non. C'est le chancelier qui prononce . Il peut sceller ou ne pas sceller. Le chancelier n'est pas, en effet, chargé d'une besogne mécanique, qui consisterait à mettre de la cire au bas des actes du roi. Lorsqu'il est entré dans sa charge, il a prêté serment au roi de lui dénoncer tous les actes qui lui sembleraient contraires au bien de l'Etat. Il doit donc remontrer respectueusement à

Source : BIU Cujas

il contrôle la légalité des actes du roi.

son maître qu'il ne lui est pas possible de sceller tel ou tel acte, qui va à l'encontre du bien de l'Etat. Le roi peut lui prescrire de passer outre, car il est le maître; sur l'ordre exprès du roi, le chancelier devra sceller l'acte mais, comme dit le serment du chancelier, dans ce cas : " le péché sera sur le seigneur roi". Le chancelier a fait ce qu'il devait. Il a prévenu le roi; le roi passe outre; il en sera responsable. En définitive, le chancelier, avec l'assistance des maîtres des requêtes, effectue un véritable contrôle de la légalité des actes du roi; le roi normalement, n'insiste pas pour faire sceller un acte qui a été réfusé par le chancelier.

Le chancelier a la direction de la librairie.

A la garde du sceau, a été rattachée, au XVIIIè siècle, la direction de la librairie. Aucun livre, en effet, ne peut paraître en France, s'il n'est revêtu de lettres-patentes d'approbation, qui garantissent qu'il ne va pas à l'encontre du bien du royaume et qui protègent en même temps la propriété littéraire de l'auteur. C'est le chancelier qui expédie ces lettres patentes, sur un rapport émanant d'un censeur officiel. Il y a, à la direction de la librairie plusieurs classes de censeurs, chargés de lire les livres selon leur spécialité.

le chancelier est la "bouche du roi".

Le chancelier, disent nos anciens auteurs, est la "bouche du roi" , c'est à dire qu'il est l'intermédiaire par lequel le roi fait connaître sa volonté aux assemblées. Le roi de France n'est pas orateur; quand il va quelque part, il prononce trois ou quatre mots pour saluer ses sujets et finit en disant : "Mon chancelier vous fera connaître ma volonté." Le chancelier au contraire est un spécialiste du discours. Pour être chancelier, il fallait, d'abord, être éloquent.

Il règle le fonctionnement des conseils.

Le chancelier règle ensuite le fonctionnement des Conseils: c'est un point très important de ses attributions. C'est lui qui préside les Conseils, quand le roi n'y est pas. Pratiquement, il a la charge des affaires devant le Conseil privé ou des parties, et devant les bureaux qui en dépendent. Il a en effet la surintendance de la justice; il est considéré comme le

il est le surintendant de la justice.

chef suprême de la robe. La dignité de chancelier est la dignité la plus élevée à laquelle puisse accéder un homme du Tiers état. Le chancelier a toujours joué le rôle d'intermédiaire naturel entre les cours de justice et le roi. Il est très souvent ancien Premier Président du Parlement de Paris. C'est lui qui donne des ordres aux gens du roi dans les tribunaux. Tout naturellement, c'est lui qui prépare les ordonnances relatives à la réformation de la justice. Des chanceliers comme Michel de l'Hôpital, au XVIè siècle, et Dagues-

Source : BIU Cujas

seau, au XVIIè siècle, ont excellé dans cette besogne.

Les secrétaires d'Etat.- Les secrétaires d'Etat sont normalement au nombre de 4; mais quelquefois le même titulaire possède deux départements et il y a eu à un certain moment, au XVIIIè siècle, une cinquième charge, qui a été éphémère. Les attributions des divers secrétaires d'Etat se sont précisées peu à peu au cours du XVIIè siècle. Quatre noyaux principaux d'affaires sont confiés chacun à un secrétaire d'Etat; les Affaires étrangères, la Guerre, la Marine et la Maison du roi. D'autres groupements d'affaires moins importants, comme les relations avec le clergé, avec les protestants, les postes, les bâtiments, sont répartis chaque année par le roi entre les 4 secrétaires d'Etat. Chacun d'eux reçoit également un lot de provinces et correspond avec tous les corps constitués de ces provinces. Il n'y a pas, dans notre ancienne France, de ministère de l'Intérieur. L'intérieur est coupé en quatre morceaux. Cette répartition des affaires, dont le roi est toujours maître, s'effectue au début de Janvier et s'appelle le "département des secrétaires d'Etat", c'est à dire le partage d'attributions entre les secrétaires d'Etat. Quand on étudie ces départements année par année, on voit progresser d'une manière très intéressante la spécialisation du travail administratif, et l'autonomie des divers services publics. Mais les secrétaires d'Etats, qui deviennent ainsi, de plus en plus nettement, chargés du même service, restent jusqu'à la fin ce qu'ils étaient au commencement, c'est à dire des secrétaires personnels du roi. Il y en a toujours un, le secrétaire de quartier, qui accompagne le roi pour pouvoir prendre sous sa dictée ses ordres.

Il y a 4 secrétaires d'Etat.

le "département des Secrétaires d'Etat"

Les secrétaires d'Etat appartiennent à la robe; ils ne sont pas nobles en principe; ils sont recrutés pratiquement parmi les conseillers d'Etat. Il s'est constitué de véritables dynasties de secrétaires d'Etat; les Villeroy, les Brienne, les Colbert, les Letellier, et surtout les Phélypeaux. Depuis la fin du XVIè siècle jusqu'en 1789 il y a toujours eu des Phélypeaux secrétaires d'Etat. La charge est si avantageuse qu'à partir de 1750 elle est briguée par la haute noblesse, qui n'en avait pas voulu jusque là. On voit apparaître à ce moment les Boilisle , les Choiseul, les Ségur. Le roi n'a certes pas mieux été servi par les nobles que par les gens de robe.

recrutement.

Le contrôleur général des finances. Après des alternatives très complexes, la surintendance des finances disparaît avec Fouquet, en 1661, et, en 1665, Colbert reçoit le contrôle général des finances, fonc-

Source : BIU Cujas

tion qui subsistera jusqu'à la Révolution. Il porte le
ses attributions. titre de Contrôleur général des Finances. En réalité, avec ce titre modeste, il administre tout l'immense département des finances et s'occupe des questions de budget, d'impôts, d'emprunts etc...Outre les questions purement financières, il s'occupe de questions économiques, à cause de leurs rapports avec les questions de finances; il s'occupe ainsi d'agriculture, de travaux publics, de commerce et d'industrie. A la fin de l'ancien régime, c'est le ministère le plus important. Le contrôleur général des finances est toujours
recrutement choisi parmi les spécialistes des questions financières, les intendants de généralités, par exemple, les conseillers d'Etat ou les financiers de profession.

Le travail des ministres.- Chaque ministre dirige
les bureaux des bureaux assez importants, dont les subdivisions sont conduites par des "premiers commis" correspondant à ce que nous appelons aujourd'hui les directeurs de ministère. Les ministres sont en correspondance continuelle
correspondance avec les provinces, font des enquêtes, récoltent les
avec les provinces. renseignements. Ils préparent les affaires, de concert avec les techniciens du Conseil, puis lorsque les affaires sont préparées chaque ministre vient voir le roi, à une heure qui lui est assignée, porteur d'une "liasse", où toutes ces affaires ont été classées. Il
la décision est prise par le roi expose chaque affaire au roi en peu de mots. Le roi donne sa décision. Le secrétaire d'Etat l'inscrit au crayon en marge de son dossier, et fait les expéditions nécessaires. Mais, si l'affaire est très importante, le roi ne la règle pas en tête à tête avec son ministre, il décide qu'elle sera soumise au Conseil.

§ 2 - Les Conseils.-

L'organisation du Conseil a précédé l'organisation du ministère, et j'aurai dû logiquement commencer par l'étude des Conseils. C'est vraiment dans le Conseil plus que dans le ministère que se trouve le moteur réel de l'ancien gouvernement monarchique. Mais j'ai pensé qu'il valait mieux aller du simple au compliqué. Etudions successivement l'histoire des Conseils jusqu'au règne de Louis XIV, et leur organisation définitive sous Louis XIV et jusqu'à la Révolution.

I- Les Conseils jusqu'au règne personnel de Louis XIV.-

A l'époque féodale, lorsqu'une affaire importante préoccupait le roi, il en délibérait au sein de sa Cour
La Cour du roi La cour féodale faisait donc fonction de conseil du roi. Lorsque l'affaire était minime, le roi en déli-

Source : BIU Cujas

bérait avec les gens de son hôtel. Dans la seconde moitié du XIIIè siècle, la cour de Parlement, consacrée aux affaires judiciaires, se dégage de l'hôtel et de la Cour du roi. Au début du XIVè siècle, et par un processus analogue, se dégage, pour les affaires de finances, la Chambre des comptes. Un certain nombre de personnes qui conseillent le roi vont se spécialiser maintenant en la Cour de Parlement et en la Chambre des comptes, dans les affaires judiciaires et les affaires financières. Quand le roi va, de temps en temps, en son Parlement ou en sa Chambre des comptes, l'acte qu'il expédie à l'issue de cette réunion se termine ainsi : " le conseil étant en la Cour de Parlement", ou "le conseil étant en la Chambre des comptes". Ceci marque bien que le Parlement et la Chambre des comptes restent toujours des organes de conseil à la disposition du roi, qui peut toujours aller les trouver pour délibérer avec eux. Mais ces deux organes, le Parlement et la Chambre des comptes, ont une besogne techniquement importante, qui implique de nombreux détails . Ils ne peuvent pas passer beaucoup de temps à conseiller le roi, et le roi a besoin d'un conseil assidu. Il va donc tout doucement se détacher des gens de son Parlement ou de sa Chambre des comptes et consulter ceux qui sont restés dans son entourage, à sa disposition, et sans délégation précise. Il va consulter ses proches, ses évêques, ses barons, quirestent dans son hôtel. C'est de ce résidu que va sortir le vrai Conseil du roi.

le Parlement et la Chambre des Comptes se détachent de la Cour du roi.

origine du Conseil du roi.

Comment va se dégager ce Conseil ? Ce n'est pas très facile à voir, parce que ce qui intéresse, au début du XIVè siècle, ce n'est pas un organe précis chargé du conseil, c'est le fait que le roi demande le conseil à quelqu'un. Le mot conseil ne désigne pas un organe précis, mais le fait pour le roi de consulter. Dès que le roi réunit autour de lui deux ou trois personnes de son entourage, dans une embrasure de fenêtre, près d'une cheminée, il y a conseil du roi. La décision prise dans ce petit groupe est prise "en conseil", où étaient telle et telle personne. La composition de ces séances, qui sont la première apparence du Conseil est excessivement variable, à la discrétion du roi; à certains jours, il se tient des séances de plus d'apparat, très souvent les choses se font d'une manière toute familière, et paternelle.

On peut pourtant apercevoir quelques idées générales qui, de très bonne heure, ont guidé le roi. On aperçoit, parmi les gens qu'il consulte, des éléments assez divers, et qui ont des tendances différentes :

Source : BIU Cujas

composition variable du Conseil : grands seigneurs.

d'abord, les parents du roi et les grands seigneurs, qui représentent l'élément aristocratique et qui cherchent souvent à contrecarrer la politique du roi, parce qu'ils pratiquent une politique propre. A l'autre bord, nous rencontrons des techniciens, qui sont payés pour servir le roi et qui portent des noms divers: clercs du roi, clercs suivant le roi, clercs poursuivant le roi, ce sont des spécialistes, qui ont étudié aux Université. C'est leur métier de servir le roi et ils le servent de leur mieux. Ils n'ont pas de politique propre, tandis que le clan aristocratique en a souvent une. Ils sont dévoués au roi et le roi préfère s'appuyer sur les techniciens de son Conseil plutôt que sur les aristocrates.

techniciens

et évêques

Les évêques, qui sont à la fois de grands seigneurs de par leur temporel, et des techniciens, parce qu'ils ont fait des études assez poussées , représentent un élément de conciliation entre les aristocrates et les purs serviteurs du roi. Ils sont dévoués au roi, mais ils ont une situation personnelle; souvent, ils font la liaison entre les deux autres éléments.

Le rôle respectif de ces divers éléments, au Conseil du roi, varie selon les conjonctures politiques Il y a des moments où l'aristocratie est puissante; il y en a d'autres où le roi a pratiquement, les mains libres. On aperçoit très bien que le roi, sans pouvoir éliminer les éléments aristocratiques, et sans même y songer, parce qu'il doit gouverner selon la tradition, cherche à se servir surtout de ses techniciens.

le roi est maître de la composition de son Conseil.

Surtout le roi défend strictement le principe qu'il est maître de la composition de son Conseil. Un gros effort a été fait par les différents éléments influents du royaume, au XIVè et au XVè siècle , pour pénétrer malgré le roi dans son Conseil. Le roi s'est toujours opposé d'une façon farouche à ces tentatives; il se rend compte que s'il n'est pas maître de la composition du Conseil, la nature de son gouvernement va se trouver profondément altérée. Quelques exemples: lors de la crise de 1356-1358, au moment de la captivité du roi à Londres, le régent a refusé énergiquement de nommer dans son Conseil les représentants des Etats généraux. Les Etats généraux voulaient pénétrer dans le Conseil du roi et mener les affaires. Le roi a compris qu'il y avait là une menace directe à ses prérogatives, et il a réagi avec véhémence. En 1413, il a fallu une émeute parisienne pour imposer au roi la signature de l'Ordonnance Cabochienne, dont le trait essentiel était d'imposer au roi, dans son Conseil, les représentants des grandes cours de justice et des éléments aristocratiques du royaume. Le

Source : BIU Cujas

roi a été obligé de céder à l'émeute, mais dès qu'il a pu, et cela a été très vite car les émeutes ne durent pas, il s'est empressé de ne pas appliquer l'Ordonnance cabochienne. Il veut rester maître de son Conseil, et il rappelle sans cesse le vieux principe féodal: le roi peut demander conseil à ses sujets, et ses sujets lui doivent le conseil; mais c'est un devoir pour eux; ce n'est pas un droit pour eux d'envahir le Conseil et de mener les affaires du royaume. Personne n'a le droit d'entrer au Conseil du roi. Le roi est maître du recrutement de son Conseil.

Ces idées générales étant posées, il m'est impossible de suivre l'organisation intérieure du Conseil du roi aux XIVè et XVè siècles, c'est beaucoup trop complexe. Le Conseil est vraiment un corps amorphe, qui prend des noms divers et des particularités constamment variables; on l'appelle quelquefois: Grand Conseil, Conseil étroit; le plus souvent il n'a pas de nom. Le point capital est que le Conseil suit toujours le roi dans ses déplacements, afin d'être à sa disposition, alors que les gens du Parlement et de la Chambre des comptes restent stables à Paris. Le fait que le Conseil est toujours avec le roi se traduira, jusqu'à la fin de l'ancien régime, par un élément de cérémonial assez curieux; les gens du Conseil ne s'assoient que sur des pliants, que l'on peut mettre dans les voitures du roi, parce qu'ils sont toujours prêts à suivre le roi dans ses déplacements.

le Conseil suit le roi dans ses déplacements.

Ce point est capital. Quant à l'ordre et à la composition des séances, le chancelier les règle, selon les ordres du roi et selon les nécessités des affaires.

Le Conseil n'a pas d'attributions propres; il n'existe que par le roi et il ne peut s'occuper que des affaires que le roi lui soumet. Mais, cette observation faite, nous constatons que le roi lui soumet tout ce qui le préoccupe et il est assez facile de classer les différents points sur lesquels se manifeste l'intervention du conseil. Le Conseil participe au gouvernement, à l'administration, à la justice.

le Conseil n'a pas d'attributions propres.

Il participe au gouvernement: il conseille le roi dans les grandes affaires qui touchent le royaume tout entier: les questions d'alliance, de paix, de guerre les mariages qui engagent la politique du roi, toutes les grosses questions de politique intérieure qui impliquent une certaine direction générale. Ces affaires de gouvernement sont souvent traitées, pour éviter les indiscrétions, au sein de séances très restreintes, en présence de 3, 4 ou 5 grands personnages, alors que d'autres séances comportent des présences beaucoup plus

le Conseil participe au gouvernement.


Source : BIU Cujas

Il délibère sur les questions administratives et financières.

nombreuses. En second lieu, le Conseil délibère sur les question administratives et financières, qui deviennent de plus en plus nombreuses avec les progrès que réalise la royauté au XIVè siècle et au XVè.

il est aussi saisi d'affaires judiciaires.

Enfin le Conseil est saisi de nombreuses affaires judiciaires. C'est peu logique, à première vue. Le roi n'a-t-il pas délégué ses affaires de justice à sa Cour de Parlement ? Si la délégation était régulièrement observée, toutes les affaires de justice iraient devant le Parlement. Ce n'est pas si simple. Le roi, en déléguant ses attributions de justice au Parlement, n'a pas renoncé à son droit de juger. Il a conservé ce que nous appelons la justice "retenue" dont je ferai, le moment venu, la théorie, qui est d'une importance capitale. Le roi conserve certaines prérogatives de justice et les exerce justement au sein de son Conseil. Il juge, normalement, au sein de son Conseil. Le peuple de France sait que le roi ne vient plus guère au Parlement; et comme il n'a exactement confiance que dans la personne même du monarque, le plus humble des plaideurs rêve de faire juger son affaire par le roi. C'est un rêve chimérique, mais caractéristique de l'état d'esprit des Français. De nombreux procès sont donc portés devant le Conseil . Le chancelier fait un tri parmi ces procès, car beaucoup n'ont guère d'intérêt, mais il en retient un certain nombre , et ces procès sont jugés théoriquement par le roi en son Conseil. L'arrêt porte les mots: le roi en son Conseil. Mais il arrive que le roi ne vient pas à la séance de son Conseil parce qu'il a autre chose à faire et qu'il a donné délégation à ses conseillers pour les affaires les moins importantes. Le peuple s'imagine qu'il est jugé par son roi. Il est en réalité jugé par des conseillers en qui le roi a confiance.

le Grand Conseil

A la fin du XVè siècle, pour décharger son Conseil de plus en plus encombré par les affaires judiciaires, le roi se décide à créer une cour nouvelle, qui s'occupera des attributions de justice retenue du Conseil et que l'on appellera le grand Conseil. Il lui renverra beaucoup d'affaires, jusqu'alors jugées par son Conseil. Mais les justiciables s'aperçoivent bientôt du subterfuge et, comme ils savent que le roi ne va plus au Grand Conseil, ils cherchent à saisir le vrai Conseil où le roi est sinon toujours , du moins quelquefois. De nouveau, au XVIè siècle, un afflux irrésistible d'affaires encombre le Conseil du roi.

organisation des séances du Conseil sous

Au XVIè siècle, on voit se dessiner une organisation un peu plus précise des diverses séances du Conseil , organisation que je voudrais brièvement esquisser Sous François Ier, par exemple, les affaires politiques

Source : BIU Cujas

François I.

le Conseil étroit.

confidentielles, les affaires de gouvernement, au sens exact du mot, sont soumises à une séance restreinte et très fermée du Conseil qui s'appelle le Conseil des affaires, ou encore Conseil étroit, ou Conseil secret. Ceci ne fait que confirmer des pratiques anciennes. On sait, sous François Ier, quels sont les gens qui sont avec le roi au Conseil des affaires, et c'est très recherché, parce que l'on est vraiment dans les secrets du gouvernement. Les affaires politiques courantes et les affaires administratives sont étudiées dans une séance très nombreuse, à laquelle peuvent prendre part tous ceux que le roi a nommé Conseillers en ses Conseils. Cette grande séance est le vrai Conseil du roi, et s'appelle le Conseil d'Etat du roi. Le roi préside toujours cette séance, comme il préside toujours son Conseil des affaires. Le Conseil privé constitue une troisième séance, mais il est composé surtout de professionnels, car il est chargé de juger les procès. Le roi intervient très rarement, et il est normalement présidé par le Chancelier. L'expression, Conseil privé est restée en usage en Angleterre, où le Conseil privé du roi est l'unique lien juridique qui unit les différents pays de la communauté britannique. Les Anglais ont conservé des habitudes de langage que nous avions sous l'ancien régime et que nous avons abandonnées. Dans la seconde moitié du XVIè siècle, apparait une quatrième séance que l'on appelle le Conseil des Finances et qui s'occupe des affaires financières, toujours très complexes et très nombreuses, pour décharger le Conseil d'Etat et le Conseil privé.

le Conseil d'Etat du roi.

le Conseil privé.

le Conseil des Finances.

Bien d'autres modifications de détail ont été apportées à l'organisation des Conseils dans la première moitié du XVIè siècle.

## 2- Les Conseils de Louis XIV à la Révolution

Le Conseil va jouer un rôle capital.

A partir de Louis XIV, le Conseil du roi va jouer un rôle capital dans l'organisation monarchique. Les Etats généraux ont disparu depuis 1614 et le Conseil se considère , à juste titre, comme le grand organe traditionnel, dépositaire des principes monarchiques. C'est à lui qu'aboutissent, outre les réclamations individuelles, toutes les plaintes et doléances des ordres, des corps et des pays. Nous possédons dans nos archives d'innombrables requêtes, calligraphiées avec soin, émanant de tous les groupements constitués du royaume et qui portent comme adresse ces simples mots: " Au Roi et à nos seigneurs du Conseil". Le Conseil doit les examiner avec le souci constant de maintenir l'équilibre traditionnel des choses au pays de France et de défendre le bien commun du royaume.

Source : BIU Cujas

Dans les cas douteux, il doit présenter au roi tous les éléments techniques, du problème, exposer le pour et le contre. Le roi, bien informé par son Conseil, prononcera avec son "esprit de maître", et sous sa responsabilité propre.

Les détails d'organisation restent complexes, parce qu'il y a une adaptation constante à des besoins qui varient sans cesse, mais les grandes lignes ont été fixées par Louis XIV avec fermeté. Nous allons les étudier en passant successivement en revue : L'organisation du Conseil. Ses méthodes de travail. Son histoire au XVIIIè siècle.

Louis XIV veut écarter l'aristocratie des séances du Conseil où les affaires graves sont examinées.

L'organisation du Conseil .- Louis XIV avait à cet égard des idées très nettes. Il ne peut pas écarter complètement de ses Conseils l'aristocratie, à cause de la tradition monarchique qui révèle une participation constante des éléments aristocratiques dans le gouvernement du royaume. Mais Louis XIV est personnellement persuadé, depuis les troubles de la Fronde, de l'incapacité politique de l'aristocratie française et de son esprit d'intrigue, qui n'a rien à voir avec le véritable esprit politique. Il ne veut pas qu'elle s'occupe des grandes affaires. Les données du problème paraissent contradictoires. Un moyen va se présenter: organiser les diverses séances du Conseil de telle façon que l'aristocratie prendra part aux séances sans importance et qu'elle sera pratiquement exclue des séances où les affaires les plus graves sont examinées. C'est sur ce plan très simple que le roi va réorganiser les diverses séances de son Conseil.

le Conseil d'Etat privé.Composition: ducs et pairs,ministres.

Il y a 4 séances principales du Conseil du roi. La première séance continue l'ancien Conseil du roi et le Conseil d'Etat du roi du XVIè siècle et s'appelle le Conseil d'Etat privé, ou Conseil des parties. Les ducs et pairs, chefs naturels de l'aristocratie française, en sont membres de droit, ainsi que tous les ministres. Outre ces membres de droit, le Conseil a un personnel fixe régulièrement appointé. Ce personnel comprend d'abord

et Conseillers d'Etat.

30 conseillers du roi en son Conseil d'Etat privé. On les appelle couramment Conseillers d'Etat. Ils représentent, dans les Conseils de la monarchie , les trois ordres qui constituent le royaume de France. Il y en a 3 d'Eglise, 3 d'épée, c'est à dire recrutés dans la noblesse militaire, et 24 de robe longue, qui représentent le Tiers état, l'ordre le plus nombreux du royaume. Ces Conseillers d'Etat sont des commissaires, c'est à dire qu'ils sont révocables en droit. Le roi réclame en effet la liberté du recrutement de son Conseil Il peut donc révoquer ses Conseillers d'Etat. En fait,

Source : BIU Cujas

Ils sont inamovibles. Ces 30 Conseillers ont dans l'Etat une situation éminente. C'est parmi eux que le roi recrute ses ambassadeurs et ses ministres.

les Maîtres des Requêtes.

Au-dessous d'eux, directement, le Conseil comprend 60 ou 80 maîtres des Requêtes de l'hôtel du roi. Le nombre a varié selon les époques. Ils sont recrutés régulièrement dans la haute bourgeoisie et sont propriétaires de leur charge. Cette charge coûte grosso modo 200.000 livres, c'est-à-dire que pour être Maître des Requêtes il faut avoir une fortune importante. C'est un office important et on ne l'acquiert que si la famille a déjà fortement avancé sa situation dans les grands corps du royaume. Pour une famille, avoir un maître des Requêtes de l'Hôtel du roi, c'est vraiment le couronnement de son ascension sociale. Les Maîtres des Requêtes rapportent les affaires au Conseil et n'ont pas, en principe, de voix délibérative. Lorsqu'ils sont capables, ils reçoivent, assez jeunes encore, vers la trentaine, une Commission d'intendant dans les provinces et ils sont nommés, comme couronnement de carrière, vers la cinquantaine, Conseillers d'Etat. Le Conseil des parties fournit du personnel aux autres séances et aux Bureaux du Conseil. Quant à ses attributions, il est, tout simplement, un tribunal, où s'exerce la justice retenue du roi. Le roi n'y vient presque jamais, une fois de loin en loin, pour encourager ses conseillers. Le Conseil privé est présidé normalement par le chancelier qui organise avec soin ses séances.

rôle du Conseil d'Etat privé.

Le Conseil d'Etat d'en haut.

La plus importante des séances du Conseil s'appelle le Conseil d'Etat d'en haut, tout simplement parce qu'elle se tient, à Versailles, au premier étage du Palais, près de la chambre du roi. Au Conseil d'en haut, on traite les plus grandes affaires de l'Etat, celles qui engagent toute sa politique intérieure ou extérieure. Le roi le préside toujours et il y convoque, par un billet spécial pour chaque séance, les conseillers, 5 ou 6 en général, qui prennent de ce fait le titre de ministres d'Etat, avec des appointements de 20.000 livres par an. Il n'y a donc pas de conseillers d'Etat d'en haut. Il y a seulement des gens qui, pour telle séance, sont convoqués. Quand on n'est pas convoqué à la séance, on est considéré comme écarté du Conseil d'en haut, tout en restant ministre d'Etat. Le roi est tout à fait libre de convoquer qui il veut, mais il y a quelques traditions. Normalement, font partie du Conseil d'en haut les Secrétaires d'Etat aux Affaires étrangères, à la Guerre, à la marine et le contrôleur Général des Finances. Le roi y convoque aussi, d'ordinaire, un ou deux grands seigneurs de

son importance

les Ministres d'Etat.

Source : BIU Cujas

toute confiance. Par exemple, Louis XIV y a convié le duc de Beauvilliers, précepteur de son fils, grand seigneur dépourvu de tout esprit d'intrigue et pour lequel Louis XIV avait la plus légitime considération.

délibérations confidentielles

Les délibérations du Conseil d'en haut sont ultra-donfidentielles, il n'en est jamais tenu de registre, il n'y a pas de secrétaire qui note les opinions. Quand on note les opinions, elles sont toutes différentes de ce qu'elles seraient si elles n'étaient pas notées, parce qu'il existe quantité de gens qui n'ont pas le courage de soutenir ce qu'ils disent. La royauté s'est montrée prévoyante en supprimant les procès verbaux et en essayant ainsi d'obtenir des avis parfaitement francs et catégoriques. Parfois aussi le roi traite au Conseil d'en haut quelques affaires contentieuses très importantes qu'il a réservées à sa personne.

le Conseil des dépêches s'occupe de l'administration intérieure du royaume.

Le Conseil des dépêches est une troisième séance, plus modeste, consacrée à l'administration intérieure du royaume. Le roi préside le Conseil des dépêches, assisté des ministres d'Etat, c'est à dire des membres du Conseil d'en haut, du Chancelier, des Secrétaires d'Etat qui ne sont pas ministres d'Etat, et quelquefois de quelques conseillers d'Etat. C'est au Conseil des dépêches que l'on établit la liaison entre les Secrétaires d'Etat, qui travaillent chacun dans leur département. C'est là que l'on élabore une doctrine commune pour règler les rapports du roi avec le clergé, la noblesse, les Etats provinciaux, les villes et les divers corps constitués des provinces. On y juge également parfois des affaires contentieuses que le roi veut examiner lui-même.

le Conseil royal des finances.

La quatrième séance s'appelle le Conseil royal des finances. Il règle, toujours sous la présidence du roi, les questions financières, budget, trésorerie impôts, emprunts, le Conseil royal des Finances rend également de nombreux arrêts en matière financière. Y assistent régulièrement le Chancelier et le Chef du Conseil royal des finances, grand seigneur, généralement ancien maréchal de France. Le Chef du Conseil royal des Finances est bien payé mais n'a pas d'influence; c'est une politesse que le roi fait à la haute aristocratie de son royaume. Le ministre qui joue le rôle capital au Conseil des finances, est le contrôleur Général des finances, dont les auxiliaires, les intendants des Finances, rapportent les affaires au Conseil royal, comme les Maîtres des Requêtes les rapportent au Conseil privé. Il y a enfin deux conseillers d'Etat d'une valeur exceptionnelle qui sont en même temps conseillers du roi, en son Conseil privé et en son Conseil royal des finances.

Source : BIU Cujas

autres séances du Conseil du roi.

Comme séances secondaires, citons le Conseil de conscience qui est surtout composé de prélats et qui éclaire le roi sur les nominations écclésiastiques; le Conseil de commerce qui s'occupe des questions économiques et qui est composé de hauts fonctionnaires et de "députés du commerce", élus par les marchands des principales places commerçantes du royaume.

Méthodes de travail des Conseils. Les affaires soumises aux Conseils sont minutieusement préparées avant d'être discutées par la séance compétente. Elles

Bureaux du Conseil

sont d'abord étudiées dans les bureaux du ministre, puis dans Bureaux du Conseil. Il y a ainsi deux triturations successives. Les Bureaux du Conseil sont des organes rattachés au conseil d'Etat privé. Ils constituent des commissions restreintes de Conseillers d'Etat et de Maîtres des Requêtes, désignés par le Chan-

spécialisation

celier. Il y a des Bureaux pour chaque grand groupe d'affaires: un Bureau s'appelle ; la Grande direction des finances, un autre , la Petite Direction des finances, Il y a un bureau des Traites, un bureau des affaires écclésiastiques etc... Chacun a sa spécialité. Il met au point, définitivement, les dossiers déjà préparés par le ministre et il désigne un rapporteur, généralement un maître des Requêtes, qui va rapporter l'affaire devant la séance compétente du Conseil.

la décision: Edit ou déclaration.

La décision peut intervenir sous différentes formes, par exemple sous la forme d'un Edit ou d'une déclaration. Une difficulté concrète a montré qu'il fallait corriger ou compléter la législation sur tel ou tel point. Le Bureau compétent élabore un texte d'Edit ou de déclaration. Ce texte est discuté au Conseil, article par article, et lorsque la loi est émise , mention de la délibération au Conseil figure dans le texte de la loi. Mais, le plus souvent, l'affaire est règlée, non pas par une loi c'est-à-dire un Edit ou une déclaration, mais, tout simplement, par un arrêt du Conseil.

ou arrêt du Conseil.

Les arrêts du Conseil en effet ne sont pas nécessairement rendus en matière contentieuse, ce ne sont pas nécessairement des arrêts de justice. Beaucoup d'arrêts représentent simplement une décision administrative, provoquée par un ministre, sur un point précis. Ils ressemblent beaucoup à nos arrêtés ministériels ou à nos décrets. C'est, en effet, un principe que les ministres n'ont pas de pouvoirs propres; seul le roi a le pouvoir. Un ministre ne peut prendre lui-même une décision, il faut qu'elle soit prise par un arrêt du Conseil, qui tire toute sa force de la volonté du roi. L'arrêt porte toujours les mots suivants: "Le roi en son Conseil...." C'est donc bien l'autorité royale qui

Source : BIU Cujas

donne la valeur à l'arrêt du Conseil. Mais il y a des cas où le roi n'est pas en son Conseil. Dans ce cas, l'arrêt porte simplement la formule rituelle: le roi en son Conseil. S'il se trouve que le roi a assisté à la délibération du Conseil où la décision a été prise, l'arrêt porte: "le roi en son Conseil, S.M. y étant". Ou encore, " le roi étant en son Conseil". On peut donc savoir , quand on lit attentivement un arrêt du Conseil, si le roi était présent à son élaboration ou non. Les décisions les plus importantes sont prises en la présence du roi.

Le Conseil au XVIIIè siècle.- Le système a duré jusqu'en I7I5. Louis XIV, en donnant sa confiance à des ministres d'origine modeste et en éliminant pratiquement de son Conseil les grands seigneurs, avait beaucoup mécontenté la classe aristocratique qui s'agitait autour du duc de Bourgogne et après la mort du petit fils de Louis XIV, autour du duc d'Orléans, le futur Régent. Les tenants de ce groupe sont Fénelon l'archevêque de Cambrai, le duc de Saint Simon, l'auteur des fameux Mémoires, et enfin le duc de Chevreuse. Lorsque le Duc d'Orléans devint Régent, en I7I5, il réorganisa le gouvernement central en s'inspirant en partie des idées du clan aristocratique. Ainsi fut créé ce que l'on appelle le gouvernement des Conseils, ou la Polysynodie.

la Polysynodie

Le gouvernement des Conseils était alors pratiqué dans deux pays, où le gouvernement était fort sage quoique un peu lent, l'Espagne et l'Autriche. L'idée essentielle, à la base du gouvernement des conseils, consistait à ramener les Secrétaires d'Etat à leur rôle originaire, d'effectuer les expéditions commandées par le roi et les Conseils. Dans ce but, étaient constitués des Conseils correspondant aux divers groupes d'affaires: Conseil de la religion, de la Justice, des Finances, des Affaires étrangères des Affaires du Dedans, de la Guerre, de la Marine, du Commerce. Chacun de ces Conseils est composé, en nombre à peu près égal, de grands seigneurs et de conseillers d'Etat, et il est présidé par un duc. Le président de chaque Conseil, assisté d'un Secrétaire, dépouille toute la correspondance administrative qui lui vient des provinces et présente les affaires au Conseil, qui dégage une opinion, après délibération. Le Président du Conseil se rend ensuite près du Régent, lui fait part des propositions de son Conseil et le Régent décide. Si l'affaire est très importante, elle est soumise au Conseil de Régence, qui fait l'emploi, pendant la minorité du roi, du Conseil d'Etat d'en haut. Le Conseil de Régence prend la décision, sur la pro-

composition des Conseils.

Conseil de Régence.

Source : BIU Cujas

position du conseil compétent. Ainsi, au lieu d'une série de départements ministériels dirigés par les Secrétaires d'Etat, nous sommes en présence d'une série de Conseils dirigeant collégialement les différents groupes d'affaires. Le système était un peu lourd, mais il était viable. De fait, le Conseil de la Marine, présidé par le comte de Toulouse, bâtard de Louis XIV, et le Conseil des Finances, présidé par un duc intelligent, le duc de Noailles, ont fait de bonne besogne. Mais les autres n'ont pas marché, c'est un fait certain. La haute aristocratie n'avait ni les connaissances techniques ni l'application au travail qu'exige la besogne gouvernementale. Les aristocrates n'ont pas pu soutenir le système qu'ils avaient réclamé Pendant quelque temps, les Conseils ont marché, grâce à l'assiduité des Conseillers d'Etat, qui étaient des professionnels, et qui avaient l'habitude du travail; mais cela n'a pas duré plus de 3 ans et, en I7I8, il a fallu liquider le système. L'aristocratie française mise encore une fois au pied du mur et devant ses responsabilités, n'a pas été capable de les porter plus de 3 ans; elle a passé la main.

incapacité de l'aristocratie

échec de la Polysynodie; retour à l'organisation traditionnelle.

On en revient donc à l'organisation traditionnelle du ministère et des Conseils établie par Louis XIV Mais, si les cadres restent immuables, on constate pourtant un glissement significatif. Les ministères s'efforcent , au XVIIIè siècle, d'accroître leur autorité aux dépens du Conseil. C'est un fait curieux, qui n'a pas été assez étudié, car il est à la base du développement de ce que nous appelons le ministérialisme. Les ministres ont créé auprès d'eux des Comités techniques ou contentieux, composés de gens à leur discrétion et qui leur fournissaient les avis qu'ils ne voulaient pas demander au vieil organe traditionnel du Conseil. On voit très bien naître à partir de I760 ces différents Comités. La conséquence a été immédiate. Le Conseil établissait la liaison entre les divers départements ministériels, car c'est vers lui que convergeaient nécessairement toutes les affaires importantes. Comme on se passe de lui, de plus en plus, le défaut de coordination, qui est une des plaies du ministérialisme, se révèle immédiatement. Aux environs de I769 par exemple, les bureaux de Bertin, Secrétaire d'Etat chargé de l'agriculture, s'occupent pendant deux ans d'un Edit sur la vaine pâture et il s'aperçoit que les Bureaux du Contrôleur général préparent également un Edit sur la même question. Si l'on avait respecté la tradition monarchique, l'affaire eut été soumise, à la fois par Bertin et par le Contrôleur géneral des fi-

développement du ministérialisme.

défaut de coordination.


Source : BIU Cujas
Répétitions écrites et orales
Reproduction Interdite

nances, au Conseil, qui n'aurait pas manqué de s'apercevoir qu'ils étaient deux à s'occuper d'une seule affaire et qui les aurait départagés.

diminution de l'action personnelle du roi.

Il s'est produit au XVIIIè siècle quelque chose de plus grave encore, que ce défaut de coordination entre les départements ministériels, la diminution de l'action personnelle du roi. Louis XIV a présidé toute sa vie, avec une régularité admirable, les séances de son Conseil; il a effectué, dans sa tête, la coordination et la liaison fondamentales qu'exige une politique suivie. Mais ceci lui a demandé un effort de travail que ses successeurs n'ont pas été capables de faire. Louis XV était intelligent, mais paresseux; ses ministres savaient qu'en ne faisant pas durer trop le Conseil ils faisaient la Cour à leur maître. Louis XVI a été laborieux, mais il a été atteint d'un défaut grave quand on est roi : il ne savait pas décider et il subissait alternativement les influences de son entourage.

Tout cela a contribué au développement du ministérialisme et au fléchissement du rôle du Conseil. On accuse souvent le XVIIIè siècle d'excès d'autorité En réalité, le système marche moins bien parce que le roi n'a pas assez d'autorité.

## § 3 - L'organisation de la nation en ordres , en corps et en pays.

Le gouvernement à grand conseil, dont nous avons entrepris l'étude, ne comporte pas seulement la consultation régulière par le roi des ministres et des Conseils qui le servent quotidiennement. Le roi tient aussi, dans son action gouvernementale, à rester en contact avec la nation. Sans doute la nation n'a pas de pouvoirs propres, limitant l'absolutisme monarchique; mais elle existe et elle a la possibilité de faire connaître son point de vue, ou ses réclamations. La nation est organisée, Nous devons constater le fait de cette organisation, afin d'examiner la manière dont jouera, en ce qui la concerne, la notion de Conseil.

organisation de la nation sur le plan social.

L'organisation de la nation française peut se constater sur le plan social et sur le plan géographique. Sur le plan social, la société française, depuis ses origines, est divisée en trois états; le clergé, la noblesse et l'état commun, que l'on appelle aussi le Tiers Etat, c'est-à-dire le troisième état. Nous connaissons la base très ancienne de cette distinction qui remonte au moyen âge. Elle subsistera invariable jusqu'à la Révolution. Sans doute, à la fin de l'ancien régime, au lieu d'employer la vieille expression: état , les

Source : BIU Cujas

trois états, on emploie l'expression: ordre, les trois ordres. Il s'est introduit quelques nuances dans la répartition de la tâche sociale entre les trois ordres La noblesse, au moyen âge, était essentiellement chargée du service militaire, de la protection du groupe. A notre époque, comme la paix se raffermit, la vocation militaire reste toujours la vocation fondamentale de la noblesse, mais elle doit, plus largement, servir le roi, avec désintéressement et, d'un autre côté, régir ses vassaux d'une manière aussi parfaite que possible. Ce sont là des nuances, dans la terminologie dans la détermination des tâches sociales, mais l'idée générale de la distinction, reste la même.

Cette distinction n'a pas été créée par le roi. Elle existait organiquement dans la société française, alors que la royauté capétienne développait ses principes. Elle est congénitale à son pouvoir. Le roi ne peut pas mélanger les ordres. Il doit sauvegarder la situation coutumière de chacun d'eux, pour une double raison: afin de maintenir l'union raisonnable qui doit exister entre les ordres, et l'union qui doit exister entre chacun des ordres et lui-même. J'ai montré ces principes jouant avec précision sur un point très important: la détermination des coutumes du groupe. Ces principes ont une portée générale.

le roi ne peut pas mélanger les ordres.

Notamment, la royauté doit poursuivre l'union des ordres . C'est une tâche très délicate, parce que tel ou tel ordre peut historiquement, défaillir à sa mission, ne pas accomplir pleinement la vocation sociale qui justifie ses privilèges. De cette défaillance, le bien commun est affecté et les deux autres ordres souffrent. Voici un exemple très simple: au XIVè siècle, après les défaites de Crécy et de Poitiers que l'on pouvait mettre légitimement sur le compte de la noblesse, les gens du commun reprochèrent véhémentement à la noblesse son incapacité et son insolence. En 1560, aux Etats d'Orléans, dans des circonstances politiques toutes différentes, la noblesse et le Tiers s'unissent pour critiquer la corruption du clergé. On aperçoit ici l'influence de la poussée protestante, mais l'intéressant pour nous c'est l'esprit d'aigreur qui apparaît entre les ordres. En 1560, il y a union entre la noblesse et le Tiers pour charger le clergé. Aux Etats de 1614, la noblesse est âprement critiquée par le Tiers pour son avidité à conquérir les places et les pensions. La noblesse riposte, en accusant le Tiers de la vénalité et de l'hérédité des offices dont il profite et dont elle le considère comme responsable. Cette fois, le Clergé essaie d'introduire la paix, alors qu'en 1560 il avait du mal à se

la royauté et l'union des ordres.

Source : BIU Cujas

défendre contre les deux ordres réunis. C'est un fait que les trois ordres ont des intérêts non pas contradictoires, mais différents et qu'il n'est pas facile de les accorder. Or, c'est justement la tâche du roi de concilier ces intérêts. C'est une besogne qui renaît sans cesse, avec des aspects toujours nouveaux. Le schéma des deux ordres privilégiés contre le Tiers est fantaisiste. La conjonction noblesse et clergé, s'est rarement produite. La position des différents ordres, les attitudes respectives ont varié infiniment avec les circonstances historiques.

Voilà donc un premier point: la société française est organisée en ordres. Il faut ajouter que certains de ces ordres sont subdivisés en corps. L'ordre correspond à une vocation sociale particulière, le corps, à une profession exercée en commun. Au sein de certains ordres, il existe des groupements secondaires, que j'appelle des corps et qui se sont formés autour de la communauté de profession. Par exemple, au sein de l'ordre du clergé, existent les corps de chanoines les grandes communautés religieuses, les corps universitaires, qui ne s'en sépareront que tout doucement. Au sein du Tiers état, il existe de nombreux corps professionnels; les corps de profession libérale, les corps d'officiers du roi et surtout les corps de marchands et d'artisans, que l'on connaît sous le nom de corporations.

**les corps**

Si les ordres se disputent, les corps se disputent encore bien davantage, parce que les points de friction entre les diverses professions sont multipliés. Il faut pourtant que ces débats continuels, qui sont la conséquence de la vie, n'aboutissent pas à des querelles interminables, irréductibles qui mettraient en danger l'unité nationale. Le roi est là, justement, pour essayer d'organiser, entre les corps comme entre les ordres, les bases d'une paix solide.

La nation française est organisée aussi sur un plan géographique. Aujourd'hui nous parlons du peuple français. Il représente quelque chose d'homogène. Dans notre ancienne France le roi parle, non pas de son peuple mais de ses peuples. Il dit toujours : mes peuples. Il a l'impression d'être en présence d'une pluralité. La nation française est un faisceau de nations, de groupes géographiquement localisés, qui ont chacun une caractéristique particulière. Ces groupes régionaux, je les appelle du nom qu'ils portaient dans notre ancienne France, les pays. La France est faite d'un certain nombre de pays. Ces pays avaient, avant leur réunion à la couronne des coutumes et une organisation particulières. La Normandie, le Languedoc, la Champagne, qui ont été réunis de bonne heure à la couronne, au

**la nation est aussi organisée sur le plan géographique.**

**les pays**

Source : BIU Cujas

XIIIè et au XIVè siècles, avaient un passé commun auquel elles tenaient. Plus tard, le Dauphiné, la Bourgogne, la Provence, la Bretagne, le Béarn, l'Artois, l'Alsace, la Flandre, que sais-je, chacun de ces pays avait son passé et sa physionomie propre, passé auquel il était attaché, physionomie qu'il voulait garder. Le roi n'a pas conquis ces pays par la force des armes; exemples: il les a gagnés par une politique habile, et il s'applique à les assimiler, pour les incorporer solidement au noyau primitif.

Il est difficile d'assimiler les pays.

Cette besogne d'assimilation progressive est singulièrement délicate. Il faut, en partant de la pluralité, tendre doucement vers l'unité. De tous ces pays, il faut faire la France. Chacun de ces pays a une constitution sociale analogue; chacun d'entre eux comporte les 3 ordres ou états, et il y a des affinités naturelles entre la noblesse, le clergé et le Tiers état de chacun de ces pays; les ordres peuvent ainsi se rapprocher par delà les frontières des pays. Mais les trois ordres d'un même pays sont encore plus rapprochés par le souci de défendre la constitution traditionnelle qui les régit et qui leur donne son originalité. Par exemple, le clergé breton s'entend assez bien avec le clergé français, mais, dès qu'il est question de toucher aux prérogatives de la Bretagne le clergé breton se met tout de suite avec la noblesse et le Tiers état de Bretagne dans une position de défense. Leur solidarité élémentaire, c'est d'abord leur solidarité régionale. Ils sont d'un même pays. Il faut que le roi de France prenne beaucoup de précautions pour les amener à devenir Français.

Le roi est ainsi placé, par l'histoire même, en présence de la diversité des pays, comme il est placé en présence de la diversité des ordres et des corps. Son devoir, au-dessus de toutes ces formations intermédiaires, est de défendre le royaume en maintenant la solidarité essentielle des éléments qui le composent. Il est le représentant du bien commun, c'est à

la solidarité nationale.

dire de la solidarité nationale. Cette solidarité nationale est une réalité, comme la solidarité plus élémentaire qui unit les ordres, les corps et les pays. Qu'adviendra-t-il, en effet, des groupements intermédiaires si l'ennemi extérieur l'emporte et détruit le royaume ? Qu'adviendra-t-il du privilège des églises si l'ennemi l'emporte sur le roi ? Que deviendront les privilèges des pays dans la même situation ? Il faut donc que le roi fasse prévaloir hardiment ses vues pour le maintien de l'unité nationale, parce que son maintien est la condition même pour que les autres solidarités prospèrent dans la paix. Une formule é-

Source : BIU Cujas

lèbre exprime en la tâche difficile et pourtant élémentaire du roi: "ordinare in unum", organiser en tendant vers l'unité.

Sur les idées générales que je viens d'exposer, tout le monde est d'accord dans notre ancienne France. Il n'y a pas de contestation de principe, et c'est déjà beaucoup . Mais la difficulté est de s'entendre sur la méthode. Les corps, les ordres et les pays s'efforcent de garder ce qui est; ils sont des conservateurs obstinés. Ils sont ce qu'il sont, parce que la coutume les a fait tels; ils se raccrochent désespérément à tous les traits de leur constitution, afin de ne pas se laisser emporter. C'est l'instinct de conservation, le vouloir de persister dans l'être. Mais la royauté est pressée par les circonstances historiques, qui varient sans cesse. Le roi doit s'en préoccuper, pour essayer d'adapter l'ordre ancien aux besoins nouveaux. Il doit avoir une politique progressiste, mais il doit agir très prudemment, sous peine de heurter les sentiments profonds des groupes intermédiaires.

les corps, les ordres et les pays sont des conservateurs.

La royauté a une politique progressiste.

Philippe le Bel, pressé ou non par ses légistes, voulut aller trop vite, au début du XIVè siècle. Son action de concentration, utile et même nécessaire, fut trop brusque. Elle provoqua sous ses successeurs, de I3I4 à I320, une réaction très vive que l'on appelle le mouvement provincial. Les ordres et les pays formèrent, dans toute la nation, des ligues et adressèrent au roi des remontrances impérieuses. Le roi dut céder et promulguer une série d'ordonnances solennelles, dans lesquelles il confirme les principes traditionnels des ordres et des pays. Le type de ces ordennances est la fameuse Charte aux Normands, I3I5, qui est le fondement écrit des privilèges du pays de Normandie; elle est encore invoquée au XVIIIè siècle par les Normands, comme la base même de leur constitution.

le mouvement provincial.

On pourrait citer d'autres mouvements analogues Chaque fois que le roi va trop vite, il est rappelé aux réalités par des protestations émanant des ordres, des corps ou des pays. Dans ces conditions, l'intérêt du roi, et même la seule politique pour le roi, est de consulter fréquemment les ordres, les corps et les pays pour rechercher, de concert avec eux, les modifications nécessaires. Ici encore, la recherche du conseil s'avère le moyen pratique d'exercer, sans protestations trop vives, l'absolutisme monarchique. Il faut, parce que les circonstances l'imposent, que le roi commande, vite et net, mais avant de commander, il faudra qu'il consulte largement les différents groupements intermédiaires auxquels il va demander des

Le roi consulte les ordres, les corps et les pays.

Source : BIU Cujas

concessions. Ces consultations fréquentes, au cours desquelles le roi va exposer les circonstances nouvelles, expliquer ses intentions, faciliteront les sacrifices nécessaires et maintiendront , malgré des débats souvent fort vifs, l'union indispensable qui doit exister entre le roi les ordres, les corps et les pays.

Le principe du conseil par les différents groupements organisés de la nation, est donc un principe fondamental de la monarchie. Mais, si le principe, est clair, les modalités de consultation sont variables. Nous allons passer en revue les modalités les plus fréquentes: les Etats généraux, les Assemblées de notables, les Etats provinciaux. Mais il y a eu d'autres modalités que celles-là. A côté des assemblées des trois états, il y a eu des assemblées d'ordres : assemblées de la noblesse, et sourtout, assemblées du clergé. D'autre part, les villes , qui appartiennent à l'état commun, sont très souvent consultées par le roi et peuvent lui adresser leurs plaintes. Notamment le roi consulte régulièrement les villes sur la question des monnaies et sur l'institution des capitaines. De même , le roi consulte fréquemment les corps, mais les corps sont de petits organismes et les consultations portent sur des points tellement petits et il y en a de si nombreux, que je ne puis entrer dans ces détails.

les modalités de consultation sont variables.

Il faut ajouter qu'en dehors de toute organisation permanente, les ordres, isolés ou réunis de tel ou tel pays, ont toujours le droit, avec la permission du roi, de se grouper en réunions passagères pour adresser au roi des remontrances ou pour protester contre des mesures qui portent atteinte à leurs privilèges. Ces doléances et ces protestations sont restées très fréquentes jusqu'à la fin de l'ancien régime. Elles sont examinées au Conseil du roi et soumises finalement, quand elles sont graves, à la décision du roi lui-même. Ainsi, même à l'époque où les Etats généraux ne se réunissent plus, c'est-à-dire après 1614 , même dans les pays où il n'y a pas d'Etat provinciaux, et ils sont nombreux, les ordres, les corps et les pays ont tout de même la possibilité de faire entendre leur voix d'une autre façon et le gouvernement à grand conseil est tout de même pratiqué.

## § 4 - Les Etats généraux.-

définition

Les Etats géneraux représentent, en face du roi, la nation organisée, organisée en ordres, en corps et en pays; c'est ce qui fait la valeur et l'importance

Source : BIU Cujas

de ces assemblées. Les premiers Etats généraux apparaissent en I302. Nous allons étudier : leur origine et leur histoire; leur organisation, leurs attributions.

I- Origines et histoire des Etats généraux.-

On ne peut rattacher les Etats généraux aux grandes assemblées carolingiennes.

Il n'est pas possible de rattacher les Etats généraux de I302 aux grandes assemblées carolingiennes, où les hommes libres venaient à côté du clergé et des grands. La tradition de ces grandes assemblées carolingiennes n'a pas pu se maintenir pendant la féodalité. Leur souvenir reste un thème littéraire, dont les écrivains, ecclésiastiques surtout, se servent de temps en temps, mais il ne faut pas confondre les thèmes littéraires et les réalités sociales. L'origine des Etats généraux doit être cherchée dans les principes féodaux qui donnèrent une base solide à la Cour du roi; exactement, les Etats généraux nous apparaissent comme une extension de la Cour du roi, une généralisation des principes qui sont à sa base, et une extension de son personnel.

Ils sont une extension de la Cour du roi

D'après les principes féodaux, le roi a le droit, et le devoir en même temps, de demander le conseil et l'aide à ses vassaux et à ses sujets. Normalement, il les consulte, au XIIIè siècle par exemple, aux réunions plénières de sa Cour, réunions qu'il peut faire plus ou moins nombreuses et solennelles, selon les circonstances. La Cour du roi comprend des évêques, des abbés, de grands seigneurs laïques et les auxiliaires habituels du roi, qui vivent avec lui à son hôtel. Mais le roi peut également, sur une question particulière, au lieu de consulter toute sa cour, qui est un organisme pesant, ne consulter par exemple que des ecclésiastiques, ou que des nobles, si la question n'intéresse que les ecclésiastiques, ou que les nobles. Il peut, de la même façon, consulter les gens du Tiers Etat. Ainsi, en I263, Louis IX, avant de légiférer sur la question économiquement très importante de la monnaie, consulte des bourgeois de Paris, d'Orléans, de Sens, de Laon et de Provins. Provins est une toute petite ville, mais où se tiennent les foires de Champagne; ses bourgeois ont une expérience sérieuse en matière de monnaie. Le roi ne demande pas , pour les questions de monnaie, l'avis des nobles et des clercs, qui n'y entendent pas grand chose, mais il demande l'avis des bourgeois qui font du commerce international.

le roi consulte parfois les gens du Tiers Etat.

A diverses reprises, le roi associe directement des gens du Tiers, notamment les bourgeois de Paris, à la conduite du gouvernement. C'est ce que fit Philippe Auguste, en II90; quand il partit pour la croisade, il nomma quelques bourgeois de Paris dans son Conseil.

Source : BIU Cujas

Saint-Louis fit de même, dans des circonstances analogues, en partant pour la croisade.

On a l'impression que le roi se considère comme personnellement le défenseur du Tiers état; quand il n'est pas là, il est bon que le Tiers soit représenté dans les Conseils de la couronne. En I374, Charles V ordonna de faire entrer au Conseil de régence de son fils, 6 " des plus notables et plus suffisants bourgeois de notre bonne ville de Paris".

Ces faits sont tout à fait nets; ils prouvent que, s'il existe un organe régulièrement constitué, qui s'appelle la Cour du roi, et qui ne se compose que d'éléments aristocratiques, le roi peut, le cas échéant, faire appel à des conseils émanant du Tiers état. Or, dans la seconde moitié du XIIIè siècle, l'importance sociale des villes ne cesse de s'accroître, à cause du développement du commerce et de l'industrie, favorisé lui-même par le maintien de la paix. Partout, dans les pays qui entourent la France, en Espagne, en Allemagne, en Angleterre, des députés des villes sont adjoints aux organes consultatifs, jusqu'alors aristocratiquement constitués. En fait, les bourgeois sont devenus riches; ils ont donc des intérêts à défendre, qui débordent déjà le cadre étroit de leur ville. Ils sont affectés par la politique monétaire, financière et douanière du roi de France. Sans doute , le roi va songer avant tout à la sauvegarde de l'unité nationale, mais il faut aussi qu'il ait une politique monétaire, financière et douanière. A cette politique, les bourgeois ont intérêt. Pourquoi ne diraient-ils pas leur mot ? Ils sont à l'aise; ils ont l'expérience des affaires, ils sont instruits; tout comme les gens du clergé et de la noblesse, ils peuvent utilement prendre part aux délibérations importantes pour la politique du pays. Leur accession à la vie politique devient légitime.

importance sociale des villes

Philippe le Bel, justement, la réalise en I302, en retard de quelques dizaines d'années seulement sur les pays voisins, car le mouvement est général. En I302, il convoque à Notre Dame de Paris, à côté des ecclésiastiques et des barons, ses conseillers habituels, les représentants des bonnes villes. Comme ses prédécesseurs, il était depuis longtemps en relations avec elles, surtout pour leur demander leur aide financière. Cette fois, il leur demande largement conseil et aide, comme à ses évêques et à ses barons, dans le grave différend qu'il a avec le pape Boniface VIII. Au fond, la convocation des gens des bonnes villes apparaît, dans la pensée de Philippe le Bel, non pas comme un hommage rendu au Tiers état, mais comme un

les Etats généraux de I302.

différend avec Boniface VIII


Source : BIU Cujas

acte d'habile politique, et, pour tout dire, une manoeuvre; La position du roi en présence du pape n'est pas facile. Il craint que son clergé ne le soutienne pas; il craint, d'autre part, que les nobles n'allient trop fort. Les bourgeois des bonnes villes, que l'on traitera avec toute la politesse possible, se montreront dociles aux désirs secrets du prince, et ainsi, Philippe le Bel, en ayant l'air de consulter les trois ordres de la nation, fera la politique qu'il veut faire. Voilà, probablement, au point de vue historique, la cause de cette grande nouveauté. Mais l'intéressant pour nous, qui cherchons le permanent, c'est le fait qu'une institution nouvelle apparaît et qu'à la Cour du roi, institution purement aristocratique, se juxtapose une assemblée plus complexe, qui comprend les représentants de trois ordres de la nation, et qui va s'appeler les Etats généraux.

Les Etats généraux naissent donc en I302. Les contemporains ne sont pas du tout surpris. Le roi avait, depuis toujours, l'habitude de consulter quantité de gens, sous des formes très diverses: cette fois il consulte à la fois les représentants des trois ordres de son royaume, dans une assemblée commune; c'est une nouveauté, mais tellement dans le sens de ce qui se faisait auparavant qu'elle ne surprend et ne scandalise personne. Les Etats généraux de I302 sont donc nés, non pas dans l'indifférence, mais sans exciter une surprise extraordinaire. Ils sont dans la ligne de la politique génerale de la royauté. Ils viennent à leur heure.

En I303, Philippe le Bel demande des subsides à une assemblée de forme un peu moins précise, et qui paraît être une assemblée des notables plutôt qu'une assemblée d'Etats. Mais, en I308, il consulte à Tours les Etats, très solennellement, sur la politique qu'il veut tenir à l'égard des Templiers. Cette fois, le roi ne convoque pas seulement les députés des bonnes villes, c'est-à-dire des villes qui ont une municipalité; il demande aux villes où se tiennent des foires et des marchés d'envoyer des députés, même si elles n'ont pas d'assemblée municipale.

les Etats de I308. Affaire des Templiers.

En I3I4, les Etats généraux sont convoqués de nouveau. Cette fois le but principal affirmé est d'obtenir des trois états des subsides pour la guerre de Flandre, prélude de la guerre avec l'Angleterre. La question des subsides va être la raison habituelle des Etats généraux qui vont se tenir jusqu'en I355. Il est certain que la royauté a jugé commode d'utiliser les assemblées d'Etats à cette fin, pour obtenir facilement et rapidement de l'argent. Mais ce serait une vue trop sommaire de voir tout simplement, dans les Etats généraux, un ins-

et ceux de I3I4.

la question des subsides.

Source : BIU Cujas

trument de la fiscalité royale. Le roi a sans doute demandé de l'argent aux Etats, parce qu'il ne pouvait pas, sans la contribution du pays, défendre le royaume alors que la guerre avec l'Angleterre s'engageait. Il a donc demandé de l'argent aux Etats, parce qu'ils devaient contribuer avec lui à la défense du royaume; mais il a d'abord cherché à les associer à sa politique, sauf à leur demander les moyens matériels de la soutenir.

Importance des Etats généraux de I355 à I358

De I355 à I358, les Etats généraux ont joué un rôle très important et contrôlé de près la royauté, affaiblie par les revers de la guerre de Cent ans et par la captivité de Jean le Bon. De I356 à I358, on peut même constater une véritable crise constitutionnelle. Les Etats ont obtenu du roi la périodicité de leurs réunions, et presque leur permanence. Non seulement, ils octroient des subsides, mais encore ils les administrent et en surveillent l'emploi. Ils imposent, d'autre part au roi une série de réformes, réalisées par voie d'ordonnances, et qui sont la condition même de l'octroi des subsides. La France a donc été très près, à ce moment, d'évoluer vers le système anglais d'un Parlement périodique, limitant sur le terrain constitutionnel les pouvoirs du roi. Pendant ces années, la direction naturelle de la monarchie française s'est infléchie vers un système très différent. Mais, et ceci arrive souvent dans les mouvements révolutionnaires, Etienne Marcel, le prévôt des marchands de Paris, qui menait les Etats, voulut aller trop vite. Il voulut épurer le Conseil du roi et y mettre des hommes à lui; pour intimider le Dauphin, il fit massacrer près de lui par la populace de Paris deux de ses conseillers. Ces excès déterminèrent le Dauphin à la résistance. Il quitta Paris, laissant la rébellion parisienne se consumer d'elle-même. Le peuple de France, à qui il fit appel, préféra son roi à la tyrannie des émeutiers de Paris, qui étaient d'ailleurs en relations, on l'a su depuis, avec le roi de Navarre, traître à la France et allié des Anglais.

La crise fut d'ailleurs brève, si elle fut violente. Sous Charles V, les Etats se réunissent deux fois, très sagement, en I357 et I369. Sous Charles VI, dans la grande confusion des temps, les Etats se réunissent souvent, en I4I3 notamment. Les Etats d'Orléans, en I439, approuvèrent le principe de l'armée permanente et autorisèrent, comme conséquence, la levée d'un impôt permanent.

Les Etats de I439.

de I468.

En I468, Louis XI convoqua les Etats généraux à Tours pour obtenir du peuple de France son appui contre la révolte aristocratique qui affectait de défendre la cause du bien public. Louis XI fut soutenu par le peuple.

et de I484

En I484, la fille de Louis XI, Anne de Beaujeu, qui était régente, convoqua encore les Etats à Tours, pour

Source : BIU Cujas

résister aux menées du duc d'Orléans et de ses partisans aristocratiques qui voulaient mettre la main sur le petit roi Charles VIII. Les Etats de Tours de I484 se crurent un moment les arbitres de la situation. Certains de leurs membres soutinrent que l'administration du royaume leur appartenait pendant la minorité du prince. Ils réclamèrent la périodicité de leurs sessions et essayèrent de pénétrer dans le Conseil du roi par leurs délégués. Mais les dissensions apparurent bientôt entre les ordres. On s'aperçut qu'ils étaient menés par le clan aristocratique du duc d'Orléans, et ils ne purent obtenir d'Anne de Beaujeu, dont ils finirent par approuver la politique, que des promesses vaines, qui ne furent pas tenues.

La royauté fut alertée par cet incident et, pendant plus de 70 ans, elle laissa en sommeil les Etats généraux, se contentant de convoquer de temps à autre des assemblées de notables, plus dociles. La tradition des Etats généraux ne fut reprise qu'en I560, par la convocation des Etats d'Orléans. Ils furent encore réunis par Henri III deux fois, à Blois, en I576 et en I598. Ces grandes assemblées d'Etats du XVIè siècle, qui réunirent beaucoup de députés, élus dans des conditions que nous connaissons bien, qui soulevèrent de très amples débats sur les questions les plus délicates, qui provoquèrent de vastes réformes législatives, traduites par des Ordonnances, ont longtemps fait illusion aux historiens. On a cru qu'elles marquaient l'apogée de l'institution des Etats généraux. En réalité elles en marquent le déclin très net. Il est dû au fait qu'au cours de ces assemblées, se manifestent, de plus en plus nettement, des discordes irrémédiables entre les ordres. Les trois ordres ne s'entendent pas et dès lors les Etats sont impuissants, puisqu'ils ne sont même pas capables de faire un front unique, je ne dis pas contre la royauté, mais devant elle. Les Etats d'Orléans, qui furent précédés d'une campagne électorale où les protestants eurent un rôle dominant, unirent la noblesse et le Tiers contre le clergé, et le roi fut obligé finalement de défendre le clergé que les deux autres ordres accablaient. Aucun remède ne fut par ailleurs cherché aux maux réels qui déchiraient le royaume. En I576 et I588, la noblesse et le clergé sont unis et ne cherchent qu'à humilier le roi en restreignant ses prérogatives. Le Tiers, mieux intentionné, veut aider le monarque mais ne traduit que timidement ses bonnes intentions.

les Etats généraux du XVIès.

discordes entre les ordres.

Les dissensions profondes que la question religieuse a fait naître dans tout le pays ne font que s'exaspérer dans ces grandes assemblées. C'est un fait

Source : BIU Cujas

bien connu que, dans ces milieux clos que sont les assemblées, les germes de discorde fermentent d'une manière toute particulière. Quand un pays est profondément divisé, il ne faut pas compter sur une Assemblée émanée de lui pour faire régner la paix. Elle ne fait très souvent qu'aggraver les discordes. Les Etats ne servirent qu'à rendre la situation plus confuse; Les Etats ligueurs de Paris, convoqués en 1593, cherchèrent péniblement leur voie au milieu des intrigues de Mayenne et des Espagnols. Certes, la réunion de 1593 ne releva pas le prestige de l'institution des Etats généraux.

Henri IV n'y eut pas recours et c'est tout seul, avec l'aide d'une assemblée de notables, qu'il entreprit et mena à bien la réorganisation du pays. Mais une nouvelle expérience fut tentée en 1614. La Régente convoqua de nouveau les Etats généraux, à Paris. L'expérience ne réussit pas mieux que les précédentes . Il est possible que la Régente ait congédié un peu brusquement les Etats; qu'elle a manqué de politesse; mais ils étaient trop divisés au fond pour faire une besogne positive et pour offrir au gouvernement, en échange de réformes sérieuses, un appui vraiment efficace. Le peuple français n'a pas compris, à ce moment de son histoire, que l'accord des ordres était la condition préalable d'une action utile. Du moment que les ordres ne pouvaient pas s'accorder, ils étaient réduits à l'impuissance et la réunion des Etats ne faisait qu'avérer leur désunion.

Les Etats de 1614 - leur échec.

La royauté le comprit après 1614, et les Etats généraux ne furent plus convoqués. On y songea en 1649, au milieu des confusions de la Fronde, mais le projet n'eut pas de suite. Après, on ne songea plus aux Etats généraux, non pas qu'on les ait redoutés, ils n'avaient jamais beaucoup gêné la royauté; mais le roi avait l'impression que le conseil obtenu de cette sorte, dans des assemblées trop confuses et trop désunies, ne pouvait pas avoir d'heureux résultats pratiques.

Les Etats généraux ne sont plus convoqués

## § 2 - Composition et organisation des Etats généraux.

Le principe fondamental en la matière est le suivant : les Etats généraux ne peuvent pas se réunir d'eux-mêmes, en vertu d'une prérogative qui leur est propre. Ils ne peuvent se réunir que sur la convocation du roi. C'est en effet pour eux un devoir et non pas un droit de conseiller le roi. Toute réunion spontanée constituerait une réunion illicite, que le roi pourrait dissoudre par la force. Ce principe même constituait les Etats généraux dans un état notoire d'in-

Les Etats généraux ne peuvent se réunir que sur la convocation du roi.

Source : BIU Cujas

fériorité; ils ne pouvaient rien que par la volonté du roi. Aussi ont-ils tout naturellement essayé d'obtenir la périodicité, annuelle , ou, plus pratiquement, décennale. Cette demande de périodicité a été maintes fois faite par les Etats; en I355, en I484, en I560, en I57[illegible]. Parfois le roi, sous la pression des circonstances, a fait mine d'accepter le principe de la périodicité, mais il ne l'a jamais accepté de bon coeur, et s'est toujours efforcé d'éluder ses promesses. La périodicité des Etats généraux eut conduit en effet à la limitation des pouvoirs constitutionnels du prince et le roi ne le voulait pas. Il faut ajouter, sur le terrain politique, que les Etats généraux n'ont pas eu assez de sagesse et de modération dans leur conduite pour mériter cette prérogative capitale. Quand les circonstances les ont favorisés, ainsi de I356 à I358, au milieu de nos revers nationaux, ils ont trop exigé, et sur un ton trop impérieux, en recourant à tous les moyens, y compris l'émeute. La royauté en a conçu de l'inquiétude et, au lieu de considérer les Etats généraux comme un rouage normal de l'administration du royaume, elle y a vu un expédiant, un pis-aller pour les temps difficiles, en vue d'obtenir un résultat précis , une institution vis-à-vis de laquelle il fallait qu'elle se tienne en garde. Il a donc manqué entre le roi et les Etats généraux, un état d'esprit de cordialité et de confiance mutuelles. Nous verrons que le clergé, grâce à une politique plus souple et plus habile, obtiendra la périodicité de ses assemblées. Nous verrons de même que nombre d'Etats provinciaux, par une conduite sage et modeste, se sont vu accorder cette périodicité, sans difficultés sérieuses. Il y a là une leçon générale qu'il convient de tirer. Lorsqu'on demande trop, on n'obtient rien; il faut se montrer modéré et raisonnable dans ses demandes. Le chancelier Guillaume de Rochefort, en I484 , dans son discours aux Etats généraux de Tours, proposa à la méditation de l'assemblée cette maxime de Platon, que l'on venait tout juste de redécouvrir: " Par requérir trop grande franchise et liberté chet-on en trop grand servage" Voilà, sous autorité de Platon, une maxime de modération, qui vaut aussi bien pour l'histoire des institutions que pour la conduite personnelle des individus: les revendications modérées sont les seules qui peuvent réussir. Le roi, qui convoque les Etats généraux quand il veut, convoque également qui il veut. Personne n'a le droit , en vertu d'une prérogative précise, de siéger dans les conseils du prince: c'est au prince à demander conseil à ceux dont il attend un avis utile. Ce principe, qui met les convocations à la disposition du roi, a été assoupli par l'apparition d'une

Ils demandent vainement la périodicité.

le roi convoque qui il veut.

Source : BIU Cujas

nvocation
s évêques
des barons

tradition. Au début du XIVè siècle, le roi convoque individuellement les prélats, c'est à dire les évêques et les abbés, ainsi que les barons. Il les convoque d'ailleurs d'une manière péremptoire, par un acte qui s'appelle la semonce. La semonce est le moyen pratique de traduire le devoir de conseil, qui incombe à tous les vassaux du roi. Donc, prélats et barons convoqués doivent venir, à moins qu'ils n'aient une excuse valable. Et s'ils ne viennent pas, les écclésiastiques seront contraints par la saisie de leur temporel, et les barons laïques par la saisie de leurs fiefs.

la semonce.

Autre conséquence du même principe: les personnes convoquées doivent venir à leurs frais, ou aux frais de leurs commettants. Elles ne sont pas rémunérées pour cette fonction. Ceci implique pour les gens convoqués par le roi une tâche très lourde. Aussi ont-ils essayé, de bonne heure, à obtenir certains arrangements, notamment la permission de comparaître par procureur: de la sorte plusieurs d'entre eux peuvent s'entendre pour envoyer à frais communs un seul procureur, ce qui est un allègement sensible. Le roi peut autoriser la comparution par procureur, mais c'est entièrement à sa discrétion.

pas de rémunération.

omparution
ar procureur

Il faut voir maintenant comment les choses se passent pour les gens du commun, pour le Tiers état. En 1302 Philippe le Bel ne convoqua que les villes dotées de privilèges et qui constituaient une sorte de seigneurie collective. Les villes ne pouvaient comparaître que par procureur, et leur procureur était élu par la municipalité. En 1308, Philippe le Bel convoqua en outre les bourgs "insignes", c'est-à-dire les bourgs qui, sans avoir d'organisation municipale, présentaient tout de même une certaine importance économique. Pour faire du zèle et pour faire nombre, les baillis envoyèrent souvent des députés de simples villages . Mais, après 1308, on en revint au système primitif et l'on ne convoqua plus aux Etats généraux que les villes d'une certaine importance, dotées de municipalités.

onvocation des
ens du Tiers
tat.

Ainsi, et sauf l'exception d'ailleurs limitée de 1308, les campagnes n'avaient pas de députés. Le clergé, la noblesse, les bonnes villes seuls étaient représentés. On considérait, en effet, que le seigneur laïque ou écclésiastique représentait l'ensemble de ses sujets parce qu'il était préposé, suivant les idées féodales, au bien commun de la seigneurie. Le seigneur ne venait pas seulement pour lui-même; il venait également pour les gens de sa seigneurie.

Voilà le point de départ au XIVèsiècle, mais on n'en est pas resté là. Du plan de la seigneurie, on est passé insensiblement au plan de l'ordre. Comment s'est

Source : BIU Cujas

fait ce changement de système, c'est très obscur dans les détails. Il y a peut être eu, pour les écclésiastiques et pour les nobles, une généralisation de la pratique des procurations. Les écclésiastiques d'une part les nobles d'autre part, ont pris doucement l'habitude de se grouper par régions et d'envoyer ainsi en leur nom 2 ou 3 procureurs. Ainsi les nobles et les écclésiastiques de tel ressort sont représentés par un petit nombre de députés , envoyés à frais communs. Le roi, qui connaît ces pratiques et les approuve , passe insensiblement de la convocation individuelle à la convocation collective. Au lieu de convoquer nommément tel prélat, tel baron, il envoie des ordres à ses baillis, pour que les écclésiastiques et la noblesse du bailliage lui envoient leurs députés. C'est le système des convocations collectives, et le roi n'envoie plus de convocation individuelle qu'à quelques très hauts personnages, très en vue, qu'il tient à avoir auprès de lui en raison de leur influence, de leur autorité.

généralisation de la pratique des procureurs.

convocation collective.

Avec ce changement de système, les seigneuries ne sont plus représentées. Les députés du clergé par exemple, ou de la noblesse, représentent bien le clergé ou la noblesse de tel ressort, mais ils ne représentent plus les gens des seigneuries appartenant et à ces prélats et à ces barons. Il y a donc une lacune qui apparaît , à mesure que le système des convocations collectives se généralise. On est amené insensiblement, puisque l'on considère le clergé et la noblesse comme des ordres, à considérer également le tiers état comme un ordre, qui mérite une représentation particulière. Sans doute les bourgeois des villes sont représentés, mais il faut arriver à représenter le Tiers état des campagnes. On y est arrivé, mais après de multiples tâtonnements, qui prouvent que le système n'a pas été conçu sur un principe général mais simplement adapté à des nécessités changeantes.

représentation du Tiers Etat des campagnes.

En I468 et en I484, la royauté a cherché à organiser, au siège du bailliage, une assemblée commune de délégués des trois ordres, devant élire ensemble un certain nombre de députés de chaque ordre. Ce système a soulevé les protestations véhémentes du clergé, qui ne voulait pas être noyé dans une assemblée générale, et risquer de confondre ses intérêts avec les intérêts des autres ordres de la région. Finalement, au XVIè siècle, chaque ordre obtient une assemblée particulière dans chaque bailliage.

système de I468 et de I484

Il est facile de réunir les écclésiastiques ou les nobles de tel bailliage; ils ne sont pas très nombreux, mais réunir le Tiers état du bailliage serait une opération très compliquée. On a été amené à un

Source : BIU Cujas

Représentation indirecte pour le Tiers Etats du bailliage.

système de représentation indirecte. Voici comment le système fonctionne en définitive Il y a , au chef lieu du bailliage, une assemblée de délégués du Tiers état. Ces délégués comprennent d'abord les délégués de chaque paroisse. Au sein de chaque paroisse, les gens du Tiers qui tiennent ménage séparé, donc aussi bien les femmes que les hommes, quand elles sont veuves ou filles, se réunissent en assemblée et nomment le ou les délégués de la paroisse. A côté des délégués des paroisses rurales, il y a les délégués des villes du bailliage. Pour désigner ces délégués on a cherché à analyser les différents éléments dont se compose la population de la ville. Au lieu de réunir, dans une assemblée commune, tous les gens du Tiers état de la ville, on a chargé les différents corps de la ville d'élire des députés; ce sont les députés des corps qui forment l'assemblée de la ville , qui de la ville désigne finalement les députés à l'assemblée générale du Tiers état au bailliage. On arrive ainsi, dans les villes, à l'exacte représentation des corps , et cela prouve que les Etats généraux représentent toute la nation sur le plan des ordres, sur le plan des corps, et sur le plan des pays.

Voilà donc comment, au XVIè siècle, dans trois assemblées de bailliage distinctes, les députés aux Etats généraux sont désignés par chacun des ordres.

pas d'état de la justice.

On a songé un instant, en 1558, à intercaler entre la noblesse et le Tiers état un quatrième état, l'état de la justice, qui aurait été composé de représentants des Cours souveraines et des cours de justice. Cette innovation audacieuse des gens de justice n'a pas réussi; on a fait remarquer qu'ils étaient les serviteurs du roi, pour rendre la justice , et qu'ils ne constituaient par conséquent pas un ordre distinct dans la nation. Leurs députés ont voté avec le Tiers et n'ont pas formé un quatrième état. Les Etats généraux ne comprennent donc finalement que trois ordres: clergé, noblesse et état commun ou Tiers état.

Nature des pouvoirs des députés.

Quelle est la nature exacte des pouvoirs des députés ? C'est un point très important, si nous nous plaçons au regard de la théorie constitutionnelle. A la fin du XVè siècle, certains théoriciens considèrent que les députés , quel que soit leur ordre, représentent la chose publique du pays, c'est à dire l'intérêt général de leur circonscription. Cette opinion trouvait un certain appui dans la pratique, suivie en 1484, de réunir les députés des trois ordres dans une assemblée unique, désignant les députés du bailliage. Cette théorie est voisine de la théorie constitutionnelle actuelle, selon laquelle le député représente l'in-


Source : BIU Cujas DE LA SORBONNE. 3 Reproduction interdite

térêt général de la nation. Mais cette théorie a été repoussée; elle s'est heurtée tout de suite aux protestations de la classe la plus consciente de ses prérogatives, et de ses devoirs en même temps, je veux dire le clergé. Le clergé n'entend pas confier à d'autres qu'à lui-même la défense de sa situation juridique. Il entend que les différents intérêts au royaume soient représentés séparément par les délégués de chaque ordre. Le roi est entré très bien dans ses vues, car il a compris que, si les députés représentaient effectivement, sans distinction, la chose publique de leur pays, ils seraient vis-à-vis du roi dans une position avantageuse et risqueraient de menacer sa prérogative. La doctrine de la fin du XVè siècle allait à l'encontre de l'évolution normale de nos institutions, commandée par le fait que la nation était distinguée en ordres, sous la conduite et l'arbitrage du prince. On a essayé de s'écarter de cette notion au XVè siècle; on n'a pas réussi et, finalement, la distinction des ordres a été maintenue. Donc les assemblées par ordre restent distinctes, sauf d'ailleurs à garder entre elles un contact officieux parfaitement légitime.

les députés parlent au nom de leur ordre.

En définitive, les députés ne peuvent parler qu'au nom de leur ordre. Ils ne sont même pas les représentants de leur ordre, au sens juridique actuel du mot représentant, mais des mandataires. Ils partent au lieu où le roi les convoque, munis d'un mandat formel de leurs électeurs. La conséquence est que le mandat peut être révoqué, du jour au lendemain, par leurs électeurs, si les électeurs estiment qu'ils ne font pas bien la besogne pour laquelle ils ont été mandatés. Aujourd'hui le député, par le fait qu'il est élu, rompt ses liens juridiques avec ses électeurs; il se trouve placé dans une position spéciale, puisqu'il a, d'une manière définitive, la représentation de la chose publique du pays. Les électeurs n'ont qu'à se taire, sauf à parler très haut une fois tous les 4 ans. Les députés aux Etats généraux sont les mandataires de leurs électeurs, et sont munis d'instructions parfaitement précises, qui doivent les lier dans l'exercice de leur mandat. Ces instructions ont, à la fin du XVè siècle, une forme régulière. L'assemblée bailliagère de chaque ordre rédige un cahier de doléances, où sont énumerés, article par article, les griefs de l'ordre et les abus dont il demande le redressement. Ce cahier est dressé après des consultations étendues: Paris, et quelques autres villes, avaient l'habitude d'ouvrir une sorte de tronc à l'hôtel de ville, où tous les citoyens étaient invités à faire connaître leurs griefs et les abus dont ils demandaient le redressement. On dépouillait ces

le mandat

cahier de doléances.

Source : BIU Cujas

papiers et, quand les revendications étaient plausibles, on en tenait compte.

Le cahier de doléances indiquait aussi les aides qu'il était permis aux députés de donner, à la requête éventuelle du roi. Le roi essaya vainement de faire donner aux députés des instructions un peu larges. Les commettants tenaient beaucoup à brider leurs députés par un mandat impératif. Aux Etats du XVIè siècle, il est arrivé plus d'une fois que les députés, sollicités d'accorder des subsides , ont répondu obstinément qu'ils n'avaient pas d'instructions et qu'ils étaient obligés d'aller de nouveau vers leurs mandataires .

ifférence des tats généraux ec le Parlement derne.

Les Etats généraux, par tous les traits que je viens de signaler, étaient donc bien différents du Parlement moderne. Ils n'avaient aucun pouvoir propre de réunion; le deuxième mardi de Janvier n'avait pas de sens pour eux. D'autre part, chaque député aux Etats représente l'ordre de sa circonscription, et non pas le peuple en général. Enfin les députés aux Etats généraux étaient munis d'un mandat impératif, c'est à dire qu'ils avaient seulement le pouvoir de défendre les vues de leurs mandants et qu'au-delà de ces vues, ils n'avaient réellement aucun pouvoir. En somme, les députés aux Etats généraux ne représentent, vis-à-vis du roi, que les intérêts de la nation organisée en ordres, en corps et en pays.

erification es pouvoirs.

Une fois réunis au lieu de la convocation, les Etats vérifiaient les pouvoirs de leurs membres, et désignaient, pour chaque ordre, un orateur chargé de parler en son nom. Puis le roi, entouré de son Conseil au sens large, c'est à dire de tous les gens de son hôtel et de son Conseil, venait tenir au sein des Etats la

la séance roya- le.

séance royale. Il demandait en peu de mots aux gens des trois états du royaume, conseil et aide. La formule est rituelle et répétée à chaque fois. Puis le chancelier faisait un grand discours, où il exposait les vues générales du roi sur la politique et les demandes qu'il adressait aux Etats. Il leur donnait ensuite, au nom du roi, la permission de parler. C'est ce que l'on appelait l'os apertum, c'est à dire l'ouverture de la bouche. Jusqu'alors les trois états n'avaient rien à dire. Ils ne pouvaient parler qu'à partir du moment où le roi le leur permettait . Après avoir ainsi invité les gens des trois ordres à parler, le roi se retirait, car jamais les Etats généraux ne délibéraient en présence du roi, ni de ses délégués. Vis-à-vis du roi en effet, ils ont la position éminente de représenter chacun à leur place les divers éléments de la nation.

éthodes de dé- ibération et

Sur les méthodes de délibération et de vote des Etats, il y a eu beaucoup de tâtonnements et de varia-

Source : BIU Cujas

vote des Etats

tions dans le détail desquels je ne peux pas entrer. Ceci est d'ailleurs explicable, parce que les Etats généraux représentaient la nation sous ses différents aspects, sur le plan social et sur le plan géographique. Les députés du clergé de deux provinces, de la Normandie ou de la Bretagne par exemple, avaient à défendre en commun les intérêts de leur ordre; mais les députés des trois ordres de la province de Normandie, clergé, noblesse et Tiers état, avaient à défendre en commun, le cas échéant, les intérêts de leur pays. Des conjonctions pouvaient se faire sur des plans différents sur le plan social, ou sur le plan du pays. Il résultait de cet enchevêtrement beaucoup de complications. Jusqu'à la fin du XVè siècle, la défense des intérêts régionaux a été le point de vue prédominant dans les assemblées d'Etats. Au XVIè siècle, les intérêts d'ordre, que nous appellerions aujourd'hui les intérêts de classe, prévalent. Ceci représente un progrès très net dans le développement de la solidarité française. On s'aperçoit qu'au-delà de la diversité des pays les trois ordres ont des intérêts communs; ainsi la fusion se prépare sur le plan des classes. Mais tout ceci s'est fait lentement, et avec des retours, parce que la mise au point d'une réelle solidarité nationale est une besogne compliquée. En tous cas, et quels que soient les tâtonnements dans les procédés de délibération et de vote, les Etats devaient se mettre d'accord pour répondre aux demandes du roi. Ils devaient arriver, pour formuler cette réponse, à l'unanimité, car aucun des ordres n'a la possibilité de lier les autres.

l'unanimité est nécessaire.

On s'imagine encore parfois que deux ordres des Etats pouvaient lier le troisième, et on imagine tout de suite la conjonction classique du clergé et de la noblesse, ordres privilégiés, écrasant, en toute sécurité, au nom de la loi de la majorité, le pauvre Tiers état. La loi de la majorité n'a jamais existé, dans notre ancienne France, dans le fonctionnement des assemblées consultatives. Chaque ordre n'est engagé que par lui-même. Il faut donc, pour formuler la réponse au roi, l'unanimité des trois ordres. Cette unanimité ne peut être cherchée que par une série de concessions réciproques que les ordres se font. Il y a une sorte d'atténuation de leurs exigences jusqu'au moment où ils se mettront d'accord sur une formule transactionnelle. Lorsqu'on est parvenu à cette réponse unanime, elle est communiquée au roi par les orateurs, au cours d'une nouvelle séance royale. Lorsque le roi a obtenu les réponses qu'il attendait, il congédie les Etats quand il veut, de même qu'il les a convoqués quand il

nouvelle séance royale.

Source : BIU Cujas

a voulu.

3- Les attributions des Etats généraux.-

le roi demande aux Etats consilium et auxilium.

Elles se déduisent simplement, quand on y réfléchit de l'idée générale déjà exprimée. Les Etats sont un organe élargi de conseil. Le roi leur demande, dans la mesure où il le juge bon, consilium et auxilium. Les Etats n'ont pas le droit de s'immiscer dans les affaires de l'Etat qui pourraient piquer leur curiosité Le système des interpellations n'existe pas. Les Etats ne doivent s'occuper que des points précis sur lesquels le roi les consulte. Mais, comme tous les conseillers du roi, ils ont le droit d'exprimer leurs remontrances et leurs voeux sur tout ce qui concerne la marche générale des affaires. Il n'y a à cet égard qu'une restriction: c'est que tout doit être formulé d'une façon correcte; ce sont des remontrances " très humbles et très respectueuses".

questions sur lesquelles le roi a consulté les Etats.

Voyons les détails, une fois le principe posé . Le roi a consulté officiellement les Etats sur les questions les plus diverses. En I302, il les a consultés sur ses relations avec la papauté, en I308, sur l'affaire des Templiers; en I467, sur l'opportunité de faire front contre les manoeuvres de l'aristocratie; en I484, sur la meilleure manière d'organiser la régence du petit roi Charles VIII; au XVIè siècle enfin, sur les moyens d'apaiser les discordes religieuses. Et voilà certes un beau thème à demander conseil.

Ils sont consultés sur l'attitude de la nation en présence d'une guerre.

Mais, pendant la guerre de Cent ans, au XIVè siècle et au XVè, le roi a surtout consulté les Etats sur l'opportunité de continuer la guerre, et sur la manière de la soutenir. Les consultations fondamentales du roi, demandées aux Etats, portent sur l'attitude de la nation en présence d'une guerre. Voici, par exemple, le préambule de la grande ordonnance du 28 Décembre I935 qui nous raconte ce qui s'est passé aux Etats généraux. Le roi expose que par les invasions de l'ennemi, le royaume et les églises ont souffert de graves dommages. Aussi, le roi a-t-il fait assembler "les bonnes gens de son royaume pour avoir conseil, avis et délibération sur la manière de résister à nos dix ennemis et à leur emprise." Voici la réponse des députés! "Si nous ont conseillé par bon avis et délibération eus entre eux, d'un commun accord et assentiment, qu'il est bon et expédient que, pour la défense de notre royaume, nous guerroyons nos dix ennemis tant par mer, comme par terre aussi fortement comme plus pourrons". Il faut soutenir la guerre par tous les moyens. Voilà la réponse des Etats. Nous avons beaucoup d'autres textes dans le même sens, au XIV et au XV è siècles. En I359, les Etats

Source : BIU Cujas

généraux sont consultés sur l'opportunité de signer le traité de Brétigny qui a été négocié par le roi captif Jean le Bon à Londres. Les Etats déclarent que le traité " n'est ni passable ni faisable, et pour ce, ils ordonnent de faire bonne guerre aux Anglais". Le peuple de France ne veut pas une paix honteuse, il préfère la guerre, et déclare que pour aider son prince il est prêt à sacrifier sa vie et ses biens. L'union du peuple et du prince est ainsi solidement affirmée sur le terrain patriotique.

Il en résulte une conséquence directe, que le roi naturellement va tout de suite poser: les Etats ayant donné le conseil de continuer la guerre; acceptent la pleine responsabilité de leur conseil; ils promettent d'aider le roi. L'auxilium suit, comme il est naturel, le concilium. Dans les Ordonnances que j'ai citées, de nombreux points précisent les conditions et les détails de l'aide qui est consentie par la nation à son roi. Les modernes expriment beaucoup trop sommairement ce résultat d'ordinaire, en disant que la principale attribution des Etats généraux consiste à accorder des subsides au roi. Pour eux , les Etats généraux, c'est une machine à créer des impôts. Nous placerons la question des impôts dans son vrai cadre. Il faut seulement marquer ici que l'octroi des subsides par les Etats est la conséquence logique et nécessaire du conseil qu'ils donnent au roi de continuer la guerre. En somme, le roi et les Etats acceptent d'un commun accord les sacrifices que leur impose l'agression ennemie. Le résultat le plus précieux pour le roi, ce n'est pas d'obtenir des subsides, c'est de constater l'unanimité de la nation dans une entreprise dont le soutien dépasse évidemment les forces du roi isolé. Ce qui est capital pour le roi, c'est qu'il sente toute la nation derrière lui. Voilà pourquoi, pendant la guerre de Cent ans, à tous les tournants de cette guerre difficile, il a voulu réunir les Etats généraux et leur demander leur sentiment.

l'auxilium.

Voici une seconde attribution des Etats généraux. Il arrive, surtout en tant de crise, que de graves abus se glissent dans l'administration de la justice et de la police du royaume. Sans doute, les intentions personnelles du roi sont bonnes; mais il peut être faible ou négligent, faible devant les sollicitations d'un entourage avide, négligent devant les exactions de ses officiers et les abus d'autorité des puissants. Donc, de temps en temps, la nécessité d'une réformation apparaît. Les Etats généraux vont précisément fournir au roi les moyens de procéder méthodiquement à ces réformations nécessaires. Il va non seulement accueillir mais provoquer les doléances et remontrances des Etats.

réformation de la justice.

Source : BIU Cujas

J'ai montré que c'était le second aspect du conseil, le conseil après la décision prise, après l'exécution de la loi commencée. Les Etats, qui sont de grands organes de conseil, ont donc le droit le plus large de remontrances. Ils sont "plaignants et remontrants".

le droit de remontrances.

L'exercice du droit de remontrances est méthodiquement organisé. Chaque assemblée de bailliage, pour chaque ordre, rédige un cahier de doléances, c'est à dire une liste des griefs dont les députés de l'ordre doivent poursuivre le redressement. A l'ouverture des Etats, et c'est leur première besogne, les députés de chaque ordre se réunissent pour établir un cahier commun de l'ordre: cahier du clergé, cahier de la noblesse, cahier du Tiers état. A certaines réunions d'Etats même, on est arrivé à fondre les trois cahiers des ordres en un cahier unique, que les trois ordres ont apporté au roi, d'un accord commun. Cela s'est fait par exemple en I484. Nous possédons le cahier commun des trois ordres. Il comporte un chapitre de l'Eglise, un chapitre de la noblesse, un chapitre du commun. Puis comme intéressant tous les ordres, un long chapitre sur la justice, un chapitre sur la marchandise, c'est à dire sur les questions économiques, et enfin un chapitre du conseil qui répond à la question de l'organisation de la régence du petit roi. Mais, au XVIè siècle, les ordres n'ont pas réussi à s'accorder pour présenter au roi un cahier commun; finalement chaque ordre a présenté au roi un cahier séparé.

séparation de la question des subsides et de la question des griefs.

Le roi, bien entendu, n'est pas tenu de donner satisfaction à toutes ces plaintes. En I385 et I386, les Etats, tout puissants, ont réussi à imposer au roi une série de réformes qu'ils souhaitaient, avant de lui accorder les subsides réclamés; on a vu circuler à ce moment la maxime qui jouera un certain rôle en Angleterre: " Plaintes et subsides se tiennent". Donnez d'abord satisfaction à nos plaintes et puis nous ouvrirons la bourse. C'est avec un usage méthodique de cette formule que les Etats généraux d'Angleterre ont réussi à dominer la couronne et à devenir l'organe constitutionnel le plus important. Chez nous aussi ils ont essayé , mais ils n'ont pas réussi. Le roi a d'ordinaire réussi à séparer les deux questions : la question des subsides et la question des griefs. Il demande des subsides inconditionnés et il s'engage à réparer les griefs le mieux possible, mais sans compromettre sa prérogative. Le chancelier va donc étudier, avec les gens des Etats, les griefs les plus importants. Des négociations officieuses se nouent , qui durent quelquefois des semaines. Parfois même, comme en I484, des délégués des Etats sont admis au Conseil du roi,

Source : BIU Cujas

provisoirement, pour faire valoir les plaintes de leur ordre. Le Conseil, après délibère sur la réponse à donner, mais le dernier mot appartient au roi. Le roi n'est pas lié par les griefs des Etats, c'est pour lui une question d'opportunité, une question de bonne politique.

l'Ordonnance de réformation.

Généralement, à la suite d'une assemblée d'Etats, le roi promulgue une Ordonnance, dans laquelle il donne satisfaction à un grand nombre de griefs formulés et redresse ainsi les abus. C'est une Ordonnance de Réformation et son préambule indique qu'elle a été faite du conseil des gens des trois états ; mais c'est le roi qui prend la décision et comme il l'entend.

Autres attributions des Etats.

Voilà les attributions régulières et incontestées des Etats généraux. On admet également que les Etats, représentant la nation organisée vis-à-vis du roi, ont certains pouvoirs qui dépassent ceux du roi lui-même, et ceci est très curieux au point de vue constitutionnel. Ainsi, les Etats peuvent autoriser l'aliénation du domaine du roi, que le roi est impuissant à réaliser. Certains juristes considèrent, dans le même ordre, que si la famille Capétienne venait à défaillir, il appartiendrait aux Etats généraux de choisir une nouvelle famille à qui la couronne serait déférée. Mais l'Edit de Juillet 1717 se contente, à cet égard, de parler des droits " de la nation", sans parler des droits des Etats généraux. Au temps des discordes civiles, les Etats généraux ont approuvé le traité de Troye en 1426, qui a changé la dévolution de la couronne; les Etats de la Ligue se sont crus autorisés à désigner un nouveau roi à la place d'Henri de Navarre qui était protestant. Mais ces précédents ne sont pas probants parce qu'ils se placent dans des périodes tourmentées. La loi de succession au trône est une loi purement coutumière, qui liait les Etats comme le roi, et les Etats ne pouvaient intervenir que si la loi ne pouvait plus fonctionner.

aliénation du domaine du roi

dévolution de la couronne.

jugement sur les Etats généraux.

On considère souvent que les Etats généraux ont échoué chez nous, parce qu'ils n'ont pas réussi à introduire le Parlementarisme qui a triomphé en Angleterre. C'est une vue parfaitement explicable; on peut aimer le parlementarisme et le rechercher jusqu'à ses origines les plus lointaines. Mais il faut admettre, en restant sur le terrain historique, que chaque peuple a son génie, et que la situation de la France n'était pas la situation de l'Angleterre. Le roi de France a certainement pris des précautions pour contenir les Etats généraux dans leur rôle primitif d'organes du conseil; mais le peuple de France n'a pas sérieusement voulu prendre une direction nouvelle et développer les

Source : BIU Cujas

attributions des Etats. La tentative de I356-I358 n'a pas eu d'écho dans le pays; le peuple a souvent eu l'impression que ces grandes assemblées agitaient trop le pays et ne servaient pas à grand chose. D'ailleurs, il faut bien constater que les Etats généraux, faute d'expérience politique, ont été menés par les intrigues des partis. Les Etats de Tours , en I484, n'ont pas empêché la guerre entre les princes; ceux du XVIè siècle, au lieu d'apaiser les discordes religieuses n'ont fait que les exciter. Les Etats de I6I4 ont fini dans l'impuissance.

En réalité, les Etats généraux n'ont pas été à même chez nous de jouer un rôle politique sérieux; que cela tient aux insuffisances de notre maturité politique. Sans doute, le clergé avait pour cela les capacités voulues mais les deux autres ordres n'étaient pas à la hauteur. S'ils ont utilement resserré, pendant la guerre de Cent ans, l'union qui existait entre le peuple et le roi, ils n'ont pas su prendre assez d'autorité pour s'imposer au roi; ils n'ont pas su s'unir entre eux, grouper les trois ordres. En inquiétant la royauté , ils ont créé une espèce de divorce qui a été d'ailleurs désavantageux et à la nation et à royauté elle-même.

## § 5 - Les Assemblées des notables.

Je dis, assemblée des notables et non pas assemblée de notables. L'ancienne France n'a pas eu de terme précis pour ces assemblées. Cependant je trouve, dans un acte officiel de I6I7, l'expression d'assemblée des notables, et, dans un autre de I558, la formule: assemblée des états et notables du royaume.

Ceci n'a pas un très grand intérêt; il faut marquer seulement la différence qui existe entre les assemblées des notables et les Etats généraux. Les assemblées des notables ne réunissent pas comme les Etats généraux des députés des trois états, des gens délégués par les trois états, mais des notables, que le roi a choisis au sein des états, et voilà toute la différence.

différence entre les Etats généraux et les assemblées des notables.

Il n'est pas facile, au début de l'institution, de distinguer des Etats généraux proprement dits les assemblées des notables. Dans certains cas concrets, on peut hésiter. Les premières assemblées des notables ne sont guère qu'une sorte de conseil élargi, où le roi convoque , à côté de ses prélats et de ses barons, un certain nombre de membres des compagnies souveraines des docteurs en Sorbonne, et des bourgeois de Paris.

Source : BIU Cujas « Les Cours de Droit » 3, Place de la Sorbonne, 3
Répétitions écrites et orales
Reproduction interdite
V

assemblées de I3I6 et de I328.

C'est de la sorte que nous apparaissent les assemblées de I3I6 et I328, auxquelles le roi demanda conseil sur la dévolution de la couronne. Ce sont nos premières assemblées des notables et encore fort modestes. En I329 le roi convoqua à Vincennes une assemblée des notables plus ample, qui réunissait des évêques , des barons d'une part, et, d'autre part, des membres du Parlement, Ces personnages discutèrent devant le roi sur la question de la juridiction écclésiastique. Une assemblée analogue des notables s'est réunie en I438 pour discuter sur la Pragmatique sanction, document de caractère religieux.

Avec le XVè siècle, on arrive à distinguer mieux les assemblées des notables des Etats généraux, parce que les règles d'élection aux Etats généraux se fixent de plus en plus nettement. Nous savons que Louis XI réunit en I470 et I478 des assemblées des notables, et non pas des Etats généraux. En I506, nous avons également une assemblée des notables très claire. Louis XII, sous l'influence de sa femme Anne de Bretagne, avait imprudemment fiancé sa fille Claude à un archiduc autrichien. Ce qui était remettre en question l'union du duché à la couronne. Il réunit alors une assemblée des notables qui le requit respectueusement de donner sa fille " à Monsieur François, ici présent, qui est pur Français". François est le dux d'Angoulême, qui sera François Ier, et les notables conseillent au roi de marier sa fille Claude à l'héritier de la couronne, ce qui est le moyen d'assurer la réunion définitive de la Bretagne à la France. Louis XII s'empressa de donner son consentement.

Assemblée de I506.

Assemblée de I527

En I527, François Ier soumit le traité de Madrid à une assemblée analogue, qui fut réunie au Parlement de Paris, qui est, disent les textes, le lit de justice du roi, et lui demanda "confort, secours et aide et conseil bon et loyal". Les trois ordres délibèrent séparément et le Parlement, après avoir ouï les notables , rendit un arrêt annulant le traité de Madrid.

Assemblée de I558.

En I558, Henri II demanda des subsides aux notables, avant de convoquer les Etats généraux en I560. A cette assemblée de I558, apparaissent pour la première fois les 4 états, c'est à dire les 3 états traditionnels et, pour la première fois, l'état de justice. J'ai dit que cette entreprise n'avait pas réussi aux Etats généraux, elle a d'ailleurs été éphémère, même dans les assemblées des notables.

autres réunions des notables.

En I596, Henri IV réunit une assemblée des notables à Rouen. En I6I7 et I626, deux réunions des notables continuèrent la besogne de réformation qui avait été entreprise aux Etats généraux de I6I4. Enfin,

Source : BIU Cujas

en I787 et I788, Louis XVI convoqua une assemblée des notables dans les formes traditionnelles. A la première session de cette assemblée, il demanda des subsides et des avis sur la réformation des contributions, et à la seconde il demanda dans quelles formes il devait réunir les Etats généraux.

les notables sont choisis par le roi.

Le trait qui sépare les assemblées des notables des Etats généraux est que les députés des Etats généraux sont élus, et les notables, choisis par le roi. Dans chaque gouvernement le gouverneur établit, pour chaque ordre, des listes de "bons personnages de grand savoir, vertu, expérience et probité de vie". Sur cette liste, le roi choisit et envoie une lettre de cachet de convocation aux notables qu'il a désignés. Il n'y a d'ailleurs aucune concordance dans le nombre des notables appartenant aux divers ordres. Par exemple, à Rouen, en I596, il y a 9 notables du clergé, I9 notables de la noblesse, et 52 du Tiers état. Cela n'a aucune importance, puisque les notables, comme les Etats délibèrent par ordre.

les notables du Tiers.

En ce qui concerne les notables du Tiers, le roi convoque traditionnellement le maire ou le premier échevin des principales villes du royaume, puis le Premier président et le procureur général des Compagnies souveraines; Parlements, Chambres des Comptes, Cours des Aides etc...Les notables se réunissent exactement dans les mêmes formes et dans les mêmes conditions que les Etats généraux. Je renvoie à ce que j'ai dit.

Les attributions des notables sont les mêmes que celles des Etats.

Les notables ont également les mêmes attributions que les Etats; elles se résument en deux mots; ils doivent au roi conseil et aide. En I596, Henri IV demanda aux notables de Rouen, dans un discours merveilleux de familiarité et de pathétique à la fois, de l'aider à réformer l'Etat; il prononça notamment cette phrase: " que nous réveillons tous dans nos coeurs l'ancienne vertu française". Les notables répondirent par un avis pour le "soutènement de sa dignité royale et de son Etat et pour le soulagement de son peuple". Ainsi, l'essence même des attributions des notables consiste à conseiller le roi en la nécessité de ses affaires, comme disent très souvent les textes. Et puis, ils peuvent accorder des subsides; ils rédigent des cahiers de doléances, qu'ils remettent au roi et auxquels le roi répond par arrêt du Conseil ou par ordonnance.

La seule différence est dans la forme de désignation des notables. Quand le roi convoque une assemblée des notables il évite des élections, avec les complications et les agitations que les élections déterminent toujours dans un pays nerveux. Ce n'est qu'à l'extrême

Source : BIU Cujas

fin du régime , à la veille des Etats généraux de 1789 que l'on a contesté l'indépendance des notables, en vertu de cette idée sous-jacente, que la volonté du peuple ne pouvait être exprimée qu'au cours d'élections en règle.

Il y avait dans l'assemblée des notables une formule de conseil à certains égards moins compliquée que la formule des Etats généraux et qui aurait pu rendre à la monarchie de sérieux services. Il est regrettable à mon sentiment, que la monarchie des XVIIè et XVIIIè siècles n'en ait pas davantage usé. Il y a tout intérêt pour un pouvoir, si étendu qu'il soit, à constater son union avec les principaux éléments influents du pays. La réunion des notables pouvait, sans agitation vaine, faire constater cette conformité entre les désirs du prince et les sentiments du pays.

## § 6 - Les Etats provinciaux.

définition

Ce sont des assemblées consultatives des trois ordres, comme les deux précédentes: Etats généraux et assemblées des notables, mais ils sont tenus dans le cadre d'une province déterminée, et c'est pour cela qu'on les appelle des Etats provinciaux. L'expression Etats provinciaux n'est d'ailleurs pas une usitée dans notre ancienne France, et certains érudits scrupuleux emploient, pour les désigner, la formule les Etats dits provinciaux. Nous les appellerons Etats provinciaux, ou Etats particuliers.

Il ne faut d'ailleurs pas exagérer, en ce qui les concerne, la précision. La province est, en effet, dans notre ancienne France une notion très indécise. Le "pays" est une circonscription géographique dont les contours sont assez vagues et le cadre des Etats particuliers a été très variable au cours de l'histoire.

formes intermédiaires entre Etats généraux et Etats provinciaux.

Il y a eu d'autre part, entre les Etats généraux proprements dits et les Etats particuliers, des formes intermédiaires. Les gens des trois états de plusieurs provinces pouvaient être réunis, pour des raisons de simple commodité, dans une assemblée commune. Il est arrivé ainsi, au cours des XIVè et XVè siècles, qu'une série d'Etats généraux du royaume aient été coupés en deux. Il y a eu les Etats de langue d'oc, et les Etats de langue d'oïl, ces derniers comprenant en gros les députés des régions au nord de la Loire, et les Etats de Langue d'oc comprenant les députés du sud de la France. Ceci s'explique par le fait que les communications entre la France du nord et la France

Source : BIU Cujas

du sud étaient très précaires, du fait de la présence des Anglais en Guyenne, d'où ils pouvaient marcher sur le Massif central, et couper les relations entre Toulouse et Paris. Pour éviter ce danger, le roi avait souvent la coutume d'envoyer à Toulouse un prince de sa maison, en qualité de vice-roi des pays de langue d'oc, alors qu'il demeurait dans la France du nord. Le roi convoquait autour de lui les Etats généraux de langue d'oïl et le vice-roi convoquait de la même façon les Etats généraux de langue d'oc.

Ce sont là des nuances . Je ne les indique que pour souligner la souplesse du principe du gouvernement à grand conseil. Il ne faut pas nous hypnotiser sur des formes concrètes; il faut que nous recherchions l'idée fondamentale. Le roi cherche, dans son intérêt, le contact avec les gens des trois états, comment va-t-il le trouver ? Cela dépendra des circonstances. Etudions successivement : les origines et l'histoire; puis la composition et les attributions des Etats provinciaux.

plan.

I- Origines et histoire des Etats provinciaux.

Les Etats provinciaux ont de lointains précédents dans les traditions de gouvernement à grand conseil qui existaient chez les seigneurs et chez les officiers royaux comme il existait chez le roi lui-même. Examinons-les pour les seigneurs d'abord, ensuite pour les officiers royaux.

L'autorité royale s'est développée dans une ambiance où apparaissaient des sentiments communs. Le roi gouverne à grand conseil, parce qu'au moyen âge l'idée de grand conseil est une idée générale et familière à tout le monde. Le roi ne fait pas quelque chose d'exceptionnel, il fait ce que tout le monde fait de son temps. Les seigneurs gouvernent comme le roi, c'est à dire en se préoccupant de garder contact avec les éléments influents de leur seigneurie. Dans certaines seigneuries pyrénéennes qui, par leur isolement même ont échappé à certaines influences, on pourrait presque rattacher ces traditions de gouvernement à grand conseil aux pratiques franques, qui faisaient participer les hommes libres au gouvernement de la terre. Dans ces seigneuries, dès le XIè siècle et le XIIè, non seulement les nobles et les ecclésiastiques, ce qui est courant partout, mais les hommes libres, sont associés par le seigneur à tous les actes graves qui intéressent la seigneurie. Le seigneur les consulte pour marier sa fille, pour céder telle ou telle partie de son territoire, ou pour l'échanger avec un seigneur voisin, pour rédiger les coutumes

les seigneurs gouvernent à grand conseil.

Source : BIU Cujas

du groupe. Mais les exemples sont assez rares, parce que nous n'avons pas beaucoup de renseignements sur la vie de ces petites seigneuries isolées. Nous avons en effet déjà constaté que, presque partout, les hommes libres ont déserté le tribunal du seigneur, parce qu'ils considéraient que cette assistance au tribunal était une restriction à leur liberté. Or le seigneur, après avoir jugé les procès, prenait des mesures générales intéressant toute sa seigneurie, mesures de police, mesures d'administration. Comme les hommes libres ne venaient déjà plus au tribunal, le seigneur a composé son conseil des éléments qui lui étaient les plus familiers , c'est à dire les ecclésiastiques et les nobles. Les hommes libres n'ont pas été méprisés; ils ont abandonné eux-mêmes la partie.

participation des hommes libres à des mesures intéressant la seigneurie.

Mais, dès le XIIIè siècle, en pays méridional, où les traditions de liberté se sont mieux maintenues, nous avons quelques exemples de participation des simples hommes libres à des mesures graves intéressant la seigneurie. Par exemple, en I2I2, Simon de Montfort, baron français, ayant conquis le territoire du comte de Toulouse, voulut organiser sa conquête et donner des lois au territoire qu'il avait conquis. Il convoqua à Pamiers, non seulement des ecclésiastiques et des nobles, mais encore des hommes libres et ce fut au sein d'une réunion des trois états que les coutumes de la région conquise furent précisées. En Bretagne, en I309, nous avons une notice précise d'une réunion où les représentants des trois états de Bretagne, les ecclésiastiques, les nobles, les gens du Tiers état, délibèrent sur la question qui intéressait alors beaucoup les Bretons, de savoir quels étaient les droits des curés sur les meubles de leurs paroissiens défunts. Voilà en ce qui concerne les traditions de gouvernement à grand conseil dans l'entourage des seigneurs.

les officiers royaux gouvernent aussi à grand conseil.

Examinons ce qui se passe dans l'entourage des officiers du roi. Le roi délègue, dans son royaume, des baillis et des sénéchaux qui le représentent. Nous rencontrons , dans certains endroits, les mêmes traditions de gouvernement à grand conseil . Ainsi, dans la sénéchaussée de Beaucaire, il existait une ancienne coutume, remontant au temps des comtes de Toulouse, et selon laquelle l'interdiction d'exporter du blé et d'autres denrées alimentaires ne pouvait être décidée par le chef du groupe que du conseil des prudhommes, c'est à dire avec l'assentiment des bourgeois notables. Les bourgeois faisaient le commerce du blé et des denrées alimentaires, ils avaient intérêt à ce que l'exportation fut permise. Parfois, le seigneur

Source : BIU Cujas

interdisait l'exportation, parce que la production de grains était juste suffisante pour les besoins de sa seigneurie. Les gens qui font commerce de quelque chose se préoccupent avant tout de vendre cher ce qu'ils vendent, et non de nourrir les gens de la région. Le seigneur se place naturellement à un autre point de vue, il veut d'abord assurer l'alimentation normale de la région. Il y a donc là des intérêts qui doivent être conciliés; la formule de conciliation consiste justement à n'interdire l'exportation des blés qu'après avis des bourgeois notables. En 1264, le roi Louis IX se fondant sur d'anciens usages, prescrit à son sénéchal de Beaucaire de consulter sur la politique douanière les représentants des trois états de sa sénéchaussée.

Nous avons donc, pour le XIIIè siècle, des assemblées de sénéchaussées, qui réunissent les gens des trois états. Elles ont fonctionné assez régulièrement dans la seconde moitié du XIIIè siècle, au moins dans le Midi. Elles traduisent une idée fort simple; le représentant du roi lui-même doit s'entourer de conseils qualifiés avant de prendre des décisions qui intéressent la généralité du pays qu'il administre.

Tous ces traits, qui sont menus parce que nous sommes à une période très ancienne, prouvent que le mouvement naturel qui poussa Philippe le Bel à associer au gouvernement les gens du commun, se manifesta un peu partout, ou plus tôt ou plus tard, et non pas seulement dans le royaume envisagé comme tel, mais dans les seigneuries et les diverses sénachaussées du royaume. C'est dans cette poussée du troisième état, qui veut être associé au gouvernement parce qu'il représente dans la nation une force parfaitement légitime, qu'il faut chercher l'origine profonde des Etats provinciaux. Les Etats provinciaux sont nés de l'accession du troisième ordre à des considérations de bien public.

Les Etats provinciaux n'apparaissent, comme institution courante, qu'au milieu du XIVè siècle.

Mais si je dois poser ceci très fermement, il faut ajouter que les Etats provinciaux n'apparaissent, comme institution tout à fait définie et courante, qu'au milieu du XIVè siècle, une cinquantaine d'années à peu près après les Etats généraux, et que leur organisation définitive est due, principalement, à la nécessité où s'est trouvé le roi d'organiser la défense de ses provinces et d'obtenir d'elles des subsides réguliers pour cette défense. Le roi, au lieu de demander de l'argent séparément aux ecclésiastiques, aux nobles, aux bonnes villes, dans des assemblées d'ordre, a trouvé plus rapide et plus sûr

Source : BIU Cujas

de demander des subsides à des assemblées communes réunissant les trois ordres, et convoquées par son bailli ou son sénéchal. Ces assemblées, ce sont les Etats provinciaux.

avantages que présentent les Etats provinciaux.

Ces petites assemblées sont moins onéreuses que les Etats généraux pour les populations qui ont l'obligation d'entretenir leurs députés. Cela ménage donc les populations, tout en assurant leur représentation d'une manière normale. D'un autre côté, ces petites assemblées sont plus faciles à manier politiquement que les grandes assemblées d'Etats généraux. Quand les gens sont nombreux, ils sont enclins à suivre, non les meilleurs d'entre eux, mais les meneurs. C'est parce qu'il était plus facile à la royauté de mener les Etats provinciaux que les assemblées d'Etats de ce type ont été innombrables dans toute la France, pendant les XIVè et XVè siècles, pendant la guerre de Cent ans . Elles se sont associées plus étroitement encore que les Etats généraux à la défense du royaume, fournissant au roi, avec un patriotisme admirable, des hommes et de l'argent, selon les modalités les plus diverses. Le souci de défendre la terre sur laquelle ces gens vivaient n'a fait qu'exaspérer leur patrimoine et les pousser au sacrifice. L'homme, avant de se rendre un compte bien clair de l'existence de la grande patrie française, a compris les liens qui l'attachaient à sa petite patrie régionale. Dans la force de ces liens, il a trouvé l'énergie voulue pour aider le roi. On a beaucoup écrit, en ces 50 dernières années, sur ces modestes assemblées de Français provinciaux qui ont lutté de leur mieux contre les circonstances difficiles et qui ont, somme toute, sauvé notre pays.

les Etats de Normandie.

Parmi ces nombreuses assemblées, j'en considérerai les deux plus importantes: les Etats de Normandie et les Etats de Languedoc. Lors du mouvement provincial de 1315, qui souleva les ordres et les pays contre les exigences excessives de Philippe le Bel, les Normands avaient obtenu du roi des privilèges contenus dans un texte appelé la Charte aux Normands. Dans ce texte, le roi promettait notamment de ne jamais lever de contributions sur ses sujets de Normandie sans leur consentement formel et préalable. Pour respecter la charte, le roi dut convoquer régulièrement les Etats provinciaux de Normandie; quand les Anglais occupèrent la province, ils continuèrent les traditions de l'administration française. Quand la guerre fut finie, la province fit confirmer son privilège et garda ses Etats.

Source : BIU Cujas

Les Etats du Languedoc.

Les Etats de la province de Languedoc sont nés d'une manière plus compliquée. Ils sont nés de l'union des trois sénéchaussées méridionales de Toulouse, Beaucaire et Carcassonne, qui avaient chacune une petite assemblée des trois états du type de celles que je décrivais tout à l'heure pour Beaucaire. D'autre part ils ont achevé de prendre leur forme par la restriction des Etats généraux de Langue d'oc, qui avaient compris au début toute une série de provinces méridionnales, allant bien au-delà des trois sénéchaussées. Ces Etats de Languedoc fonctionnèrent régulièrement pendant tout le XVè siècle et, en I484, le roi confirma solennellement leur privilège.

Beaucoup d'autres Etats provinciaux ont fonctionné à la même époque, dans la France du centre et du nord est; mais la plupart n'ont pas survécu à la guerre de Cent ans. Ils étaient moins bien appuyés par les populations, fatiguées de ces réunions constantes d'Etats. Ils sont tombés peu à peu en désuétude et le roi a levé les impôts directement, par l'intermédiaire de ses officiers.

Les Etats provinciaux nés dans les grands fiefs de la couronne.

Il existe des Etats provinciaux d'un second type. Ils étaient nés dans les grands fiefs de la couronne, à l'imitation des Etats généraux du royaume de France. De même que le roi convoquait autour de lui les gens des trois états de son royaume, ces grands feudataires convoquèrent les gens des trois états de leur fief. Il y avait ainsi des Etats de Bretagne, de Bourgogne, de Provence, de Dauphiné, de Béarn, de Navarre et bien d'autres encore. Ces Etats conseillaient le souverain local et représentaient le peuple du pays, exactement comme les Etats généraux en France. Lorsque tous ces grands fiefs furent réunis à la couronne, le roi négocia avec les Etats du pays, comme avec le souverain, et confirma expressément leurs privilèges. Les Etats subsistèrent désormais, mais ce ne sont plus les Etats généraux du duché ou du comté, ils sont devenus des Etats provinciaux, dans le cadre du royaume de France.

Politique de la royauté à l'égard des Etats provinciaux.

Aux XVIIè et au XVIIIè siècles, le roi garda sa politique traditionnelle à l'égard des Etats provinciaux. Henri IV, qui n'était pas favorable personnellement aux Assemblées délibérantes, n'en conserva pas moins les Etats de Béarn et de Navarre. Sous Louis XIII, les Etats de Dauphiné furent mis en sommeil, à cause de différends irrémédiables entre les trois ordres. Louis XIV, laissa mourir les Etats de Normandie, qui végétaient depuis une conquantaine d'années, et il supprima les Etats de Franche-Comté, qui étaient res-


Source : BIU Cujas

tés favorables à l'Espagne et qui lui faisaient de l'opposition ouverte; mais, en dehors de ces cas, il respecta les Etats provinciaux anciens et ceux des provinces d'Artois et de Flandre qui furent réunies à la couronne sous son règne. De même, Louis XV, lors de la réunion de la Corse à la couronne, conserva les Etats de l'île.

Il ne faut donc pas parler d'une opposition systématique de la royauté absolue à l'encontre des libertés provinciales.

Jusqu'à la fin de l'ancien régime, peu après son sacre, le roi jure devant une délégation des Etats du pays de Béarn de respecter" les fors et libertés de sa souveraineté de Béarn". Et il prête le même serment dans les mains des députés de la Navarre. C'est après ce serment seulement que les délégués de ces deux pays prêtent le serment de fidélité au roi. Ces formes sont très caractéristiques. Elles sont à dire vrai exceptionnelles. Mais le roi s'est toujours appliqué à respecter les libertés traditionnelles des pays, lorsque les pays ont su les défendre à la fois avec fermeté et mesure. Mais cette défense n'était pas facile, car l'union des pays à la couronne devait fatalement impliquer la disparition de certains traits des particularismes régionaux. Unis au royaume, les pays devaient naturellement participer à ses charges. On ne peut pas cumuler entièrement les avantages du particularisme et ceux qui découlent du rattachement à un grand Etat. Il y a là une notion contradictoire. Voici un petit incident qui se produisit, au XVIIè siècle, entre les Bretons et les Français. Le roi de France avait promis de donner les bénéfices de Bretagne à des Bretons; or il en donna certains à des Français et les Bretons se plaignirent au roi, qui leur répondit gentiment qu'il était tout disposé à réserver aux Bretons les bénéfices de Bretagne, à la condition de ne donner aux Bretons aucun bénéfice en France. Et comme les Bretons dotés de bénéfices en France étaient beaucoup plus nombreux que les Français dotés de bénéfices en Bretagne, les Bretons retirèrent leur protestation.

le roi respecte les libertés traditionnelles des pays.

Il y a dans l'évolution historique une sorte de fatalité. Le particularisme ne peut pas se maintenir d'une manière absolue dans les cadres d'un grand Etat. Mais le roi de France a ménagé les transitions et il a même souvent sacrifié les avantages d'une rationalisation administrative au désir de respecter les libertés traditionnelles des pays.

Source : BIU Cujas

ls comprennent
es gens des
rois états.

2- Composition des Etats provinciaux.-

Les Etats provinciaux sont composés sur le type des Etats généraux. Ce sont des assemblées d'ordres, qui réunissent les gens des trois états. Les modes de désignation des députés varient à l'infini avec les coutumes de chaque région. Ici l'action régulatrice de la royauté ne s'est pas fait sentir pour perfectionner ces procédés d'élection. La royauté a respecté ce que l'on appelait, d'un terme un peu pompeux, les constitutions provinciales, si bien que ces constitutions ne sont pas adaptées aux situations nouvelles et qu'au XVIIIè siècle les modes de nomination des députés étaient, dans certains pays, entachés d'archaïsme. L'intervention du roi s'est exercée dans un sens progressiste; ici, elle a fait défaut, parce que le roi a été scrupuleux devant les constitutions provinciales. Ces constitutions ont vieilli et, au XVIIIè siècle, les modes de recrutement des députés n'étaient pas parfaits.

les constitutions provinciales.

L'élection ne joue pas un très grand rôle dans le choix des députés. Certains dignitaires ecclésiastiques, évêques, abbés, certains grands seigneurs, comtes ou barons, siègent de droit aux Etats de la province, si bien qu'un homme riche peut se payer un siège aux Etats de Languedoc en achetant une baronnie languedocienne. C'est compris dans la vente. C'est un système assez fâcheux. Ailleurs, en Bourgogne et en Bretagne, les simples nobles peuvent siéger aux Etats, et, comme ils tiennent beaucoup à établir leur noblesse, ils viennent en foule; cela a empoisonné littéralement les Etats de Bretagne, où venaient quelquefois 6 ou 700 gentilhommes qui faisaient un bruit de tous les diables.

l'élection ne joue pas un grand rôle.

D'autre part, les villes et communautés d'habitants députent aux Etats provinciaux, mais les paysans sont sans représentants. Ils sont censés représentés par leur seigneur; c'est le vieux principe féodal, qui était valable aussi pour les Etats généraux mais qui, à partir du XVè siècle, a été corrigé par l'intervention du roi. Il y a là encore une inélégance et la source de certaines critiques assez vives élevées contre les Etats provinciaux.

les paysans sont représentés par leur seigneur.

Chaque assemblée a d'ailleurs sa note originale et la physionomie de ces petites assemblées reflète fidèlement cette magnifique diversité française, si pittoresque et si attrayante, avant que l'uniformité pesante ne se soit établie sur nous. En Bretagne et en Béarn par exemple, c'est la noblesse qui représente l'élément influent; il en résulte du pittoresque, plus que de l'esprit d'organisation. En Langue-

Source : BIU Cujas

doc, c'est le clergé et le Tiers qui jouent le rôle prépondérant et les assemblées sont sages.

Convocation des Etats provinciaux.

Le roi convoque les Etats provinciaux où il veut et quand il veut. Ceux qui ont subsisté en définitive ont des réunions régulières tous les ans ou, plus généralement, tous les deux ans. La réunion est ouverte quelquefois par le roi. Le plus souvent, elle est

les commissaires du roi.

tenue par des commissaires que le roi délègue en son nom. Les commissaires du roi sont d'ordinaire le gouverneur de la province et l'intendant . Ils entrent dans l'assemblée et font connaître les demandes de leur maître, exactement comme le roi entre aux Etats généraux et fait connaître ses demandes; puis les commissaires se retirent, car les Etats provinciaux, pas plus que les Etats généraux, ne délibèrent devant les agents

délibérations

du pouvoir. Les Etats délibèrent d'abord par ordre, puisqu'ils prennent une décision commune, qui doit être une décision unanime. Ils font connaître leur réponse aux demandes du roi puis ils rédigent des doléances. Les commissaires proclament la clôture des Etats lorsqu'ils le jugent à propos.

3- Les attributions des Etats provinciaux.-

les Etats représentent la chose publique de la province.

L'idée générale est très simple: les Etats représentent la chose publique du pays, en face du roi. Les Etats généraux représentent la nation organisée, en face du souverain; de même les Etats d'un pays représentent la chose publique du pays, la res publica de la province. A Liège on a une expression très caractéristique, on appelle les Etats le "sens du pays". Le roi reconnaît si bien cet état de fait qu'en Dauphiné,

ils ratifient la réunion du pays à la couronne.

en Bourgogne, en Provence, en Bretagne et ailleurs, il a fait ratifier solennellement par les Etats provinciaux la réunion du pays à la couronne. La réunion ne résulte pas seulement d'un accord avec le souverain, ou d'un mariage ou d'une combinaison de droit privé; elle résulte de l'assentiment du peuple du pays, qui est donné par les gens des trois états.

Comme tels, les Etats sont qualifiés pour arrêter,

ils arrêtent les coutumes du pays.

d'accord avec les commissaires royaux, les coutumes du pays. C'est ainsi que la Normandie, la Bretagne, la Bourgogne, l'Artois, n'avaient qu'une seule coutume, tandis que, dans les provinces où les Etats étaient tombés en désuétude, la coutume fut rédigée dans le cadre beaucoup plus étroit du bailliage, circonscription judiciaire. Mais, cette remarque faite, il faut ajouter qu'il n'y a aucune différence juridique entre les Etats provinciaux et les assemblées des trois états des bailliages, qui furent convoquées spécialement partout pour rédiger les coutumes. Dans certains pays , il y a une assemblée périodique des gens des

Source : BIU Cujas

trois états; dans d'autres, les gens des trois états ne sont convoqués que de très loin en très loin, par exemple pour rédiger la coutume, mais c'est toujours l'assemblée des gens des trois états.

On constate également, au XVIè siècle, que le roi convoque les gens des trois états pour leur faire confirmer un certain nombre de traités et pour se porter garants avec lui de l'exécution de ces traités.

Les Etats sont des organes de conseil.

La grande prérogative des Etats, organes de conseil, comme de tous les organes que nous avons étudiés, est d'exprimer au roi, de façon autorisée, les doléances du pays, c'est à dire le sentiment que le pays a de la marche générale des affaires. Ces doléances se limitent sans doute, d'ordinaire, aux affaires de la province qui touchent plus directement les Etats provinciaux, mais elles sont rédigées par articles, comme celles des Etats généraux, et les Etats peuvent parfaitement exprimer leur sentiment sur les grandes questions d'intérêt général. Les doléances, une fois rédigées dans un cahier, sont portées au roi en personne par une députation, que l'on appelle quelquefois pompeusement une ambassade, et qui est envoyée par les Etats. Le roi donne audience lui-même aux députés. Il reçoit de leurs mains leurs cahiers de doléances; il leur offre une collation et les promène dans ses carrosses, à travers ses jardins. C'est une évènement pour ces gens. Nous en avons des témoignages bien touchants. Les doléances ainsi remises au roi sont étudiées par son Conseil et le roi y répond article par article. Non pas qu'il leur donne toujours satisfaction; il n'est pas lié par les doléances des Etats, mais il cherche à faire des concessions, qui ne soient pas incompatibles avec son autorité.

cahier de doléances.

Les Etats de certaines provinces, ceux de Bretagne, par exemple, ont prétendu parfois à un droit de veto à l'encontre des ordonnances royales qui porteraient atteinte aux privilèges et libertés du pays. Le roi n'a jamais accepté ce point de vue, qui aurait eu l'inconvénient de perpétuer indéfiniment le particularisme breton, alors que le plan royal était de tendre prudemment, mais nettement, vers l'unité: "Ordinare in unum". Le roi n'admet donc pas le droit de veto des Etats provinciaux, mais il permet aux Etats de lui demander la correction des textes qu'ils jugent incompatibles avec leurs libertés et le roi examine avec le plus grand soin les réclamations des Etats.

le droit de veto n'est pas admis par le roi.

subsides

Le roi demandant conseil aux Etats leur demande également des subsides. Il ne peut lever d'impôts dans les pays d'Etats sans le consentement des Etats du

Source : BIU Cujas

pays; évidemment les Etats ne peuvent pas refuser de participer aux dépenses générales mais ils peuvent marchander et obtenir des rabais ou des concessions intéressantes.

## Chapitre IV

## LES CULTES.-

le roi ne prend d'engagements qu'à l'égard du peuple chrétien.

La société française, à notre époque, reste théoriquement ce qu'elle était au moyen âge, c'est à dire une société de chrétiens. Le roi promet, dans le serment de son sacre, de maintenir une alliance étroite entre l'Eglise catholique et son peuple. Il ne prend d'engagements qu'à l'égard du peuple chrétien. Il ne prend pas d'engagements généraux. Les non chrétiens ne font donc pas partie de la société française, et le roi se détermine à leur égard par des considérations de pure opportunité politique. Il n'a pas de devoirs vis-à-vis d'eux. D'autre part, en ce qui concerne les hérétiques, le roi jura toujours, dans le serment de son sacre, de les chasser de son royaume", exterminare". Louis XVI, comme ses prédécesseurs, prêta ce serment, malgré les instances de son ministre Turgot.

Je rappelle tout ceci pour marquer qu'en droit rien n'est changé. La monarchie des deux derniers siècles est toujours la monarchie du XIIIè, dont la constitution purement chrétienne s'expliquait par l'histoire par ce fait que l'Eglise catholique et la royauté avaient crû d'un même mouvement et étaient indispensables l'une à l'autre. Mais, en fait, beaucoup de choses ont changé, dont le roi, en réaliste qu'il est, tient compte. Depuis le XVIè siècle, les progrès du protestantisme ont irrémédiablement divisé la France chrétienne; il n'est plus possible d'espérer la jonction des hérétiques et des catholiques. La diversité religieuse s'impose au roi comme une réalité irréductible et Louis XIII, après avoir prêté le serment de son sacre, explique, par un Edit de I6I6, que les termes de ce serment ne s'entendent pas des protestants de France. Il ne les chassera donc pas de son royaume. D'autre part, les protestants d'Alsace, lorsque cette province fut réunie à la couronne aux environs de I680, avaient un statut

les protestants.

Source : BIU Cujas

protégé par le traité de Westphalie et ils ne furent pas inquiétés. Ainsi, les termes, qui paraissent implacables, du serment du sacre sont ramenés à rien pratiquement par les explications ultérieures du roi.

Enfin les progrès du royaume vers l'Est, notamment à Metz et en Alsace, mirent le roi en contact avec des colonies juives asses importantes, auxquelles il fut amené à concéder un statut particulier. Donc, si l'Eglise garde sa situation privilégiée et même théoriquement une situation unique, on peut tout de même parler , en fait, à partir du XVIè siècle, d'un régime des cultes, selon l'expression moderne. Il existe vraiment divers cultes dans la France de l'ancien régime et nous allons voir comment ils furent traités.

des colonies juives.

§ 1 - L'Eglise catholique.
§ 2 - Les protestants.
§ 3 - Les juifs.

## § 1 - L'Eglise catholique.

Le roi affirme en toutes occasions son zèle pour le catholicisme, et marque de toutes façons par sa conduite qu'il est inspiré par des principes religieux. Récemment on a célébré le centenaire du voeu de Louis XIII; dans l'Edit que Louis XIII a rendu à cette occasion, il y a une déclaration tout à fait nette de foi catholique de la part du roi. Dans les relations internationales, le roi de France se qualifie régulièrement de Roi Chrétien, et la France, dans le langage du Saint Père, est toujours la fille aînée de l'Eglise. Dans l'Etat, le clergé reste le premier ordre de la nation ; clergé, noblesse, Tiers état, l'ordre est rigoureux, et dans toutes les cérémonies, la préséance des membres du clergé est reconnue. L'union traditionnelle entre la royauté et l'Eglise, qui a donné à notre histoire sa physionomie propre, est donc parfaitement respectée.

le roi est catholique.

le clergé est le premier ordre de la nation.

Pourtant l'Eglise française n'a pas parfaitement conservé la position si frappante d'autonomie , qu'elle avait au moyen âge. J'exagérerais en disant qu'elle est absorbée par l'Etat, mais elle subit plus qu'au moyen âge la pression du pouvoir temporel. Les raisons historiquesen sont multiples. D'abord le prestige de la papauté, qui soutient le spirituel, a bien diminué à la suite du séjour en Avignon, du grand schisme d'Occident et surtout des succès du protestantisme au XVIè siècle, qui ont détaché de la chrétienté catholique un certain nombre d'Etats. D'autre part, le clergé

L'Eglise subit plus qu'au moyen âge la pression du pouvoir temporel

Source : BIU Cujas

de France est moins étroitement uni au pape qu'il ne l'avait été au moyen âge. Sans doute, il y a toujours entre eux des liens parfaitement corrects, mais la confiance est moindre. Enfin, le roi, tout en étant sincèrement catholique, catholique sans restrictions, est un peu en méfiance contre l'autorité du clergé. Il laisse volontiers la main libre à ses légistes ou à ses conseillers, qui ne cachent pas leur hostilité à l'encontre de la papauté et qui s'appliquent de toutes manières à brider le clergé français.

Cette tendance générale, qu'il n'est pas aisé de définir sans l'exagérer, se manifestera dans toutes les questions que nous aurons à étudier: la hiérarchie ecclésiastique et son recrutement, la juridiction ecclésiastique, les biens d'Eglise et l'organisation du clergé de France; mais nous la retrouverons mieux encore et nous l'analyserons directement lorsque nous étudierons la formation, étape par étape, de cet ensemble très nuancé de pratiques et de doctrines que l'on appelle le gallicanisme.

I- La hiérarchie catholique et son recrutement.-

La hiérarchie catholique n'a pas subi de modifications importantes depuis le moyen âge. Elle repose toujours sur la distinction entre le clergé séculier et le clergé régulier. Mais le Concile de Trente, au XVIè siècle, a beaucoup diminué l'étendue de l'exemption monastique, qui s'expliquait par des circonstances particulières au moyen âge. D'autre part, la situation respective des deux clergés a été modifiée par la décadence qui atteint, à partir du XIVè siècle, beaucoup d'ordres religieux possesseurs de biens, et notamment ceux que l'on a appelés les moines noirs, c'est à dire les Bénédictins. Un certain nombre de monastères, avaient rendu d'immenses services au moyen âge, alors que tout était à reconstruire, mais le temps avait marché et ces monastères étaient plus riches qu'il ne le fallait alors que le clergé séculier, dont le rôle avait grandi, n'avait pas toujours les ressources suffisantes.

pas de modifications importantes depuis le moyen âge.

Pour remédier à cette situation, la papauté prit l'habitude de confier des abbayes ou des prieurés à des membres du clergé séculier. C'était contraire à la règle du droit classique qui réservait au clergé de chaque ordre les bénéfices correspondants; secularia saecularibus, regularia, regularibus; les bénéfices séculiers aux séculiers, les bénéfices réguliers aux réguliers. Aussi, comme le pape ne voulait pas attenter directement aux principes, il n'attribuait pas aux séculiers d'une manière définitive des bénéfices réguliers, mais il les leur donnait en garde, in commenda;

Des bénéfices réguliers sont confiés à des membres du clergé séculier

Source : BIU Cujas

la commende

c'est le système de la commende, qui tournait élégamment la règle du droit classique.

Ces façons de tourner les vieilles règles sont de tous les temps.

La commende avait , à son point de départ, le but d'organiser une meilleure distribution des biens d'Eglise. A cet égard, elle a rendu des services. Un certain nombre d'évêques, qui avaient de gros besoin pour l'organisation de leur clergé, ont pu y pourvoir , grâce aux ressources d'abbayes opulentes. Mais le système pouvait devenir une source d'abus et les abus n'ont pas

abus

manqué de se produire. Certains cardinaux ou hauts dignitaires séculiers cumulaient les abbayes en commende et jouissaient ainsi de revenus énormes, dont ils ne faisaient pas toujours un bon usage. Le Concile de Trente essaya de ramener à une mesure raisonnable le système de la commende,mais ses règles ne furent pas appliquées tout de suite, parce que, ni le pape ni le roi, n'y tenaient beaucoup. Le régime était commode pour les deux. Ainsi nos grand ministres, Richelieu et Mazarin, qui étaient des séculiers, avaient reçu un grand nombre d'abbayes en commende. Richelieu avait l'intention de les réformer et les réforma en effet; Mazarin attachait moins d'importance à ce point de vue; mais ils percevaient, avec une sérénité égale, les revenus importants de ces abbayes.

Au temps de Louis XIII, un prince allemand, le cardinal de Furstenberg, abbé commendataire de Saint Germain des Prés, jouissait d'un revenu de 700.000 livres en raison des nombreuses abbayes en commende qu'il avait récoltées. Tout cela était excessif.

Application des règles du Concile de Trente.

A partir du gouvernement personnel de Louis XIV, chaque évêque ne put plus recevoir en principe , selon le Concile de Trente, qu'une abbaye en commende et désormais on ne donne plus en commende les abbayes qui ont conservé la règle, c'est à dire que la situation a fini par se stabiliser.

Mais la question importante est de savoir comment les bénéfices sont attribués. Cette question est complexe dans les détails. Je voudrais en faire comprendre les grandes lignes en étudiant successivement: les interventions du pape, la Pragmatique sanction de Bourges, le Concordat de Bologne, le régime concordataire.

Les interventions du pape.- J'ai dit qu'au XIIIè siècle les bénefices majeurs, c'est à dire les abbayes et les évèchés, étaient attribués par le système de l'élection, par le chapitre ou par les moines, et les bénéfices mineurs étaient à la collation de l'évêque

Source : BIU Cujas "Les Cours de Droit" Y Répétitions Ecrites et Orales
3, Place de la Sorbonne, 3 Reproduction interdite

dans son diocèse, sauf les droits des patrons. Voilà le point de départ du droit classique. Il fut, gravement transformé par l'intervention de la papauté dans la distribution des bénéfices. Cette intervention se manifeste dans la seconde moitié du XIIIè siècle et devient très importante aux XIVè et XVè siècles. L'Eglise est, dès le XIIIè siècle, fortement centralisée plus centralisée même que la société civile. Le pape, hiérarchiquement placé par sa fonction au-dessus des électeurs et des collateurs ordinaires, doit veiller à ce qu'ils usent de leurs droits dans l'intérêt de l'Eglise. C'est une règle déjà indiquée à l'occasion de la royauté. Un pouvoir ne s'exerce pas dans l'intérêt de celui à qui il appartient; il doit s'exercer dans le sens des intérêts généraux de la société qu'il s'agit de régir. Electeurs et collateurs doivent donc agir dans l'intérêt de l'Eglise. Cette idée générale justifie l'intervention qui permettra au pape de conférer un bénéfice ecclésiastique quelconque si le collateur ne l'a pas fait dans le délai légal, ou s'il a choisi un candidat incapable d'occuper le bénéfice. La même idée générale justifie, d'une manière un peu plus nuancée et plus subtile, mais justifie tout de même, le droit de prévention qui permet au pape, afin de hâter les nominations ecclésiastiques, de concourir avec le collateur ordinaire, tout en laissant à ce dernier un avantage suffisant.

justification de l'intervention du pape.

D'autre part, le pape doit pouvoir disposer d'un certain nombre de bénéfices pour récompenser les clercs qui l'ont bien servi. Les services généraux de l'Eglise, autour du pape, ont une grande importance. Il faut que les gens qui servent le pape reçoivent leur récompense. Cette récompense ne peut leur venir que des collateurs ordinaires, parce que le pape n'a pas de bénéfices à sa disposition. Dès lors, le pape prend de bonne heure l'habitude de recommander les clercs qui l'ont servi à un collateur ordinaire, en lui adressant ce que l'on appelle un mandat apostolique, c'est à dire une prière, en termes polis, pour l'inviter à conférer un bénéfice à tel clerc qui l'a bien servi. Il peut même demander d'avance, pour son serviteur, un bénéfice qui n'est pas encore vacant, et qui lui sera attribué lorsque le bénéficiaire mourra. C'est ce que l'on appelle " la grâce expectative". Puis le pape se réserve directement certaines catégories, toujours plus nombreuses, de bénéfices. Ce sont les réserves générales ou apostoliques. Le pape se réserve ainsi successivement les bénéfices vacants en Cour de Rome, puis les évêchés et les abbayes d'un certain revenu, ou encore les bénéfices vacants pendant certains mois de l'année;

Le mandat apostolique.

la grâce expectative.

le système des réserves.

Source : BIU Cujas

finalement le pape s'est adjugé 6 mois de l'année.

Le système des réserves s'est épanoui de I300 à I350 et il aboutit peu à peu à tranférer en Cour de Rome la nomination de la plupart des bénéfices de la chrétienté. Chose curieuse, il n'a pas soulevé au début de graves protestations. Cela s'est fait insensiblement d'abord. Ensuite, le régime du droit classique ne fonctionnait pas à merveille; notamment les élections donnaient lieu à beaucoup de brigues, et les collations par l'évêque n'étaient pas non plus toujours faites d'une façon bien équitable. Or le pape, au début du système tout au moins, distribua tous ces bénéfices avec discernement et tact. Il attribuait les bénéfices majeurs, qui sont de beaucoup les plus importants, après entente avec le roi de France. Jamais il ne donne un évêché sans être d'accord avec le roi de France. Le roi présente des candidats. Le pape discute avec lui et, finalement, nomme. Il y a des conciliabules, mais l'entente est normalement réalisée entre eux. Les bénéfices mineurs sont distribués avec non moins de discernement aux clercs qui sont recommandés par les personnes influentes de l'époque; les princes , les grands seigneurs, le Parlement. Et surtout le pape prête une attention spéciale au rôle que les Universités lui envoient pour présenter à des bénéfices leurs maîtres et leurs gradués. Les maîtres qui font de bons cours et les étudiants qui passent de bons examens sont inscrits sur le "rôle" annuel que l'Université envoie au Saint Père afin d'obtenir des bénéfices.Il y a un rôle spécial pour les clercs pauvres, recommandés spécialement au Saint-Père, et les clercs pauvres sont pourvus les premiers. De la sorte, les clercs instruits et capables trouvent toujours quelqu'un qui les recommande, ne serait-ce que leur Université, et obtiennent du pape, plus aisément que des collateurs ordinaires, le bénéfice qui les fera vivre.

entente entre le pape et le roi pour l'attribution des bénéfices.

les bénéfices mineurs.

Ainsi, au début, le système a fonctionné correctement. Mais bientôt, et c'était inévitable, s'est constituée autour du pape, pour effectuer cette énorme distribution, une bureaucratie qui est devenue rapidement assez vénale.

abus

Le plus grave est que le Grand Schisme rendit le système lui-même intolérable, car chaque pape se mit à multiplier les collations de bénéfices pour se faire des partisans. Lorsqu'il y eut deux papes au lieu d'un, ou même trois, le même bénéfice était attribué à deux ou à trois personnes. C'était des procès à l'infini et des pertubations considérables dans les églises nationales. Les églises se plaignirent de

Source : BIU Cujas

règles du Concile de Bâle.

ces abus et le Concile de Bâle, au début du XVè siècle, essaya d'y rémédier. Il conserve les droits de dévolution et de prévention, qui sont bien justifiés; il limite les mandats apostoliques qui sont aussi justifiés, mais il supprime les grâces expectatives et toutes les réserves générales, qui étaient de beaucoup les plus nombreuses. Les élections sont rétablies pour les bénéfices majeurs et, pour les bénéfices mineurs, leur collation est rendue à l'évêque. Mais, et ceci est très intéressant, l'évêque devra réserver un tiers des bénéfices à sa disposition aux clercs ayant conquis des grades dans l'Université. C'est le privilège des clercs instruits. L'expérience faite de la distribution des bénéfices en Cour de Rome a profité aux clercs instruits; c'est Rome qui avait commencé à leur donner des bénéfices , le Concile de Bâle, qui réforme des abus évidents, juge parfaitement justifié de réserver aux clercs instruits un certain pourcentage de bénéfices.

## La Pragmatique Sanction de Bourges.-

Le Concile de Bâle légiférait pour l'Eglise universelle. Il avait restauré les droits des électeurs et des évèques, mais il avait traité bien sévèrement le pape, qui n'accepta pas ses décrets. Le roi Charles VII réunit alors, à Bourges, en I438, une assemblée des Notables et, avec le conseil de cette Assemblée, il promulgua dans une ordonnance, que l'on appelle la Pragmatique Sanction de Bourges, les décrets mêmes du Concile de Bâle, relatifs à la réforme bénéficiale. La Pragmatique reproduisait le décret de Bâle qui affirmait la supériorité du Concile général sur le pape et les décrets règlant la collation des bénéfices. Mais elle ajoutait au décret rétablissant les élections , cette toute petite phrase que je traduis: "Les électeurs attacheront du prix aux recommandations qui leur seront faites par le roi dans l'intérêt de l'Eglise."

Le roi promulgue dans une ordonnance, les décrets du Concile de Bâle.

Cette petite phrase est capitale, dans ce très long texte de la Pragmatique Sanction. Elle est caractéristique de l'état d'esprit du roi de France. Depuis le début du XIVè siècle, au moins, le roi désigne ses évèques d'accord avec le pape. Il n'entend pas renoncer à cette importante prérogative et remettre entièrement les élections aux chapitres, qui sont encore à ce moment-là composés aristocratiquement, et de personnages qui cherchent souvent à contrecarrer, dans les provinces, l'autorité du roi. Le pape n'admet pas la Pragmatique. Il l'a condamnée, parce que, selon lui,

le roi tient toujours à désigner son candidat au bénéfice.

Source : BIU Cujas

et il a raison, la question de la collation des bénéfices ne peut pas être règlée unilatéralement par le roi, elle doit faire l'objet d'un traité entre la puissance spirituelle et la puissance temporelle. Mais il est trop habile pour rompre avec le roi; il fait des réserves de principe, mais il continue à causer avec le roi dans les cas concrets, et, quand le roi ne réussit pas à faire élire son candidat par le chapitre, il le présente au pape qui le nomme. Le chapitre élit son candidat; Il y a donc 2 évêques pour un siège; on plaide et le candidat du roi finit par l'emporter. Ainsi le roi utilise la Pragmatique Sanction quand elle lui permet de faire élire son candidat; il la laisse de côté et il s'adresse au pape quand il ne réussit pas. Le roi, jouant sur les deux tableaux, gagne à tous les coups. Cela a démoralisé un peu le clergé de France, mais cela a maintenu le bon accord entre les deux pouvoirs, jusqu'à la brouille qui fut provoquée entre Louis XII et Jules II, au début au XVIè siècle, par les affaires d'Italie. Mais au moment où tout paraissait désespéré, où la papauté et la royauté paraissaient irréductiblement brouillées, les choses se redressèrent et ce fut le Concordat de Bologne.

le roi est aidé par le pape

## Le Concordat de Bologne .

François Ier venait d'être vainqueur à Marignan, en I5I5; les affaires d'Italie tournaient bien pour lui. D'autre part, le vieux Jules II, l'adversaire intransigeant de Louis XII, venait de mourir et on avait élu pape un Médicis, Léon X. En Décembre I5I5, François Ier eut avec Léon X, sans témoins, de longs entretiens confidentiels. Ils mirent dehors leurs conseillers, ce qui est quelquefois une bonne méthode pour les conducteurs de peuples. Ces deux hommes, intelligents et droits, causèrent entre eux et, en quelques heures, trouvèrent les bases d'un accord. Le pape voulait bien, en effet, accorder au roi de France tous les avantages concrets que lui donnait la Pragmatique Sanction de Bourges, mais il voulait que le roi renonçât à la Pragmatique Sanction de Bourges, et passât avec lui un traité pour règler la question. Le pape n'admettait pas le règlement unilatéral du problème mais était prêt, dans un traité en bonne forme, à accorder au roi de France les avantages dont il jouissait. Les choses furent ainsi règlées, et, après des négociations de détail, en I5I6, le Concordat de Bologne, véritable traité entre le pape et le roi, vint remplacer la Pragmatique Sanction et règla

Abrogation de la Pragmatique Sanction.

Source : BIU Cujas

le régime bénéficial.

Le pape obtenait un sérieux avantage moral avec l'abrogation implicite de la Pragmatique et par conséquent la renonciation par le roi de France à la théorie de la supériorité conciliaire, qui blessait le pape dans son autorité. Le pape obtenait aussi un avantage matériel, sur lequel on a trop insisté, par le rétablissement de droits de chancellerie appelés annates.

annates

Le roi gagnait plus encore. Les pratiques de présentation aux bénéfices majeurs, qui duraient depuis le XIVè siècle, mais qui n'étaient que des pratiques sans fondement juridique, étaient érigées par le Concordat en système. Le roi avait ainsi à sa disposition les nombreux bénéfices majeurs de son royaume; une centaine d'évêchés et d'archevêchés, et environ cinq cents abbayes. C'était pour lui un coup de filet magnifique.

le roi, a, à sa disposition les bénéfices majeurs.

Cependant le Concordat se heurta à l'hostilité du Parlement, qui était gallican de tendances et très attaché à la Pragmatique Sanction. Le roi dut lui imposer l'enregistrement du Concordat. Mais le Parlement, qui était très entêté, déclara qu'il suivrait quand même, dans les procès bénéficiaux, les principes de la Pragmatique. Et, comme un certain nombre de chapitres, au lendemain du Concordat, continuèrent à élire des évêques malgré le concordat, le Parlement voulait donner gain de cause aux évêques élus, contre les évêques nommés par le roi et par le pape. Pour mettre fin à cette prétention, qui méprisait l'autorité du roi, le roi dut, en I527, évoquer à sa personne tous les procès concernant les bénéfices majeurs et il les attribua à son grand Conseil.

hostilité du Parlement

L'Université fit également au Concordat une opposition assez vaine, en organisant des processions d'étudiants, qui troublèrent pendant quelques jours le Quartier latin mais n'eurent pas de conséquence. Les Etats généraux d'Orléans et de Blois, mécontents des mauvais choix du roi, réclamèrent le rétablissement des élections. Mais ni le pape ni le roi n'entendaient renoncer au Concordat qui, après un siècle de tâtonnements, avait règlé d'une manière en somme satisfaisante une question fort épineuse. Le Concordat va durer jusqu'à la fin de l'ancien régime, pour recommencer avec Bonaparte et durer jusqu'en I905.

opposition au Concordat de l'Université.

et des Etats généraux.

## Le régime concordataire.-

Le Concordat fut étendu, en ce qui concerne les bénéfices majeurs, aux provinces qui furent réunies à la couronne après I5I6, pour lesquelles il n'avait pas été fait. Mais ces provinces, qualifiées de pays

extension du Concordat aux provinces nouvellement conquises.

Source : BIU Cujas

d'obédience, conservèrent leur régime ancien en ce qui concerne les bénéfices mineurs. Le roi respectait ainsi les habitudes juridiques des pays, qui ne gênaient pas directement sa prérogative. Nous pouvons faire abstraction de ces nuances et nous en tenir au régime concordataire, tel qu'il était pratiqué dans la plupart des pays français.

Les bénéfices majeurs.

Voyons d'abord les bénéfices majeurs. Un évêché ou une abbaye se trouve vacant. Prenons un évêché. Le roi doit, dans les 6 mois de la mort de l'évêque, nommer au pape un candidat instruit, de bonnes moeurs et de toutes manières capable ; si le candidat n'est pas jugé capable par le pape, le roi peut nommer un second candidat. Si le second n'est pas jugé capable par le pape, le pape est libre de son choix. En fait, la nomination du roi n'a lieu qu'après une discussion diplomatique entre les deux pouvoirs et le roi ne présente son candidat que lorsqu'il est sûr qu'il sera agréé . De la sorte, aucun dissentiment n'apparaît entre les deux hauts personnages. Dès lors, lorsque le roi fait sa nomination, le pape accorde au nommé du roi l'investiture canonique, en lui expédiant ce que l'on appelle sa bulle, c'est à dire des lettres revêtues de la bulle du pêcheur, petite boule de plomb, qui se trouve au bas des lettres, et qui est scellée à la chancellerie pontificale. Le prélat, investi par le pape, prête alors au roi le serment de fidélité pour son temporel et reçoit de lui la délivrance de ce temporel, qui est dans la main du roi depuis la vacance, comme conséquence de la régale.

Le roi avait pleine liberté de choix, sauf à nommer quelqu'un de capable. Au XVIè siècle, il a fait souvent de mauvais choix que le pape a eu souvent la faiblesse d'accueillir. Les abus s'atténuent un peu sous Henri IV. Louis XIII est un prince scrupuleux, de moralité délicate; avant de présenter un évêque, il consulte Vincent de Paul, et quelques écclésiastiques de haute vertu. Monsieur Vincent est très ferme et Louis XIII n'a présenté que de bons candidats. On en vint ainsi, progressivement, à constituer auprès du roi un Conseil de Conscience, qui avait pour but d'éclairer les choix du roi, choix qui engageaient sa conscience. Le travail du Conseil était préparé par le confesseur du roi qui, pendant tout le XVIIè siècle, fut un père jésuite. Mais, sous Louis XV, à la demande même de l'ordre des Jésuites, que l'on rendait responsable des choix du roi, le roi nomma un séculier, habituellement un évêque pour tenir la feuille des bénéfices , c'est à dire le secrétariat du Conseil de conscience : dans la langue courante on appelait cet ecclésiastique le Ministre de

Le conseil de conscience éclaire les choix du roi.

Source : BIU Cujas

la Feuille. C'était une sorte de ministre des Cultes qui préparait le travail du roi. Ainsi le roi a singulièrement amélioré ses choix.

enquête du nonce.

D'autre part, le pape fait faire par son représentant diplomatique à Paris, le Nonce, une information sur les moeurs et sur la doctrine des candidats présentés par le roi. Le roi s'informe de son côté, le pape s'informe du sien. Les gallicans ont protesté âprement contre cette pratique des enquêtes menées par les nonces, mais le pape a tenu bon et le roi a laissé faire. Les candidats éventuels pouvaient toujours refuser de passer l'examen devant le Nonce, mais ils n'étaient jamais nommés évêques. Ces méthodes améliorèrent beaucoup les choix ecclésiastiques. On ne vit plus les prélats scandaleux du XVIè siècle. Il serait donc tout à fait injuste d'accuser le Concordat d'avoir engendré les abus constatés dans l'Eglise au XVIè siècle et qui subsistèrent encore partiellement pendant la première moitié du XVIIè siècle. Ces abus lui étaient bien antérieurs et il n'a nullement entravé l'amélioration, lorsque le roi a eu la volonté de surveiller ses choix et lorsque le Saint Père y a fait lui aussi attention. On doit seulement constater, dans la seconde moitié du XVIIIè siècle, que tous les prélats appartiennent à la noblesse, et souvent à la haute noblesse.

recrutement aristocratique des évèques au XVIIIè s.

Louis XIV avait été plus prévoyant et plus habile; il a nommé pendant son règne un certain nombre d'évèques roturiers, notamment des hommes comme Bossuet et Fléchier, qui ont été des gloires dans l'Eglise. Le recrutement trop exclusivement aristocratique du XVIIIè siècle était contraire aux traditions de l'ordre du clergé, où les gens de mérite devaient faire par eux-mêmes leur chemin. Il a mécontenté gravement le bas clergé et a été une des causes de son irritation à la veille de la Révolution.

les bénefices mineurs.

Quant aux bénéfices mineurs, le Concordat reproduit textuellement les décrets de Bâle et la Pragmatique. Les bénéfices mineurs sont attribués, en principe par l'évèque qui distribue ainsi ses canonicats, ses cures, ses chapellenies, ou bien par l'abbé, qui distribue les prieurés dépendant de son abbaye. Le pape a gardé ses droits de dévolution et de prévention; mais grâce à des théories gallicanes très complexes, le pape doit exercer ses prérogatives d'une manière quasi mécanique, sans connaissance de cause, et le dernier mot est dit finalement par les Parlements, dans les nombreux procès bénéficiaux qui s'élèvent entre les candidats. D'autre part, l'évèque doit réserver un tiers des bénéfices à sa collation, aux clercs qui ont

privilège des clercs instruits

Source : BIU Cujas

privilège des clercs instruits.

reçus des grades dans les Universités. C'est le privilège des clercs instruits; le fonctionnement normal de ce privilège a assuré la valeur intellectuelle du clergé, notamment dans les villes. Pour être curé dans une ville close, il fallait être gradué en théologie; le clergé français, au XVIIè et au XVIIIè siècles, au moins dans les villes, est remarquablement instruit.

droits des patrons.

Nombre de bénéfices dépendaient d'un patron soit laïque, soit écclésiastique, qui était le successeur du fondateur du bénéfice. Le patron présentait et l'évêque nommait. Notamment le roi présentait comme patron d'innombrables bénéfices et de nombreux seigneurs étaient patrons de l'église de leur village, et donc présentaient le curé.

droits du roi et du Parlement

L'évêque avait également à tenir compte des droits du roi pendant la régale et des droits du Parlement. Pratiquement, ses droits à lui étaient fort étroits. Les influences laïques et écclésiastiques s'entrecroisaient dans chaque diocèse. Comme, d'autre part, le titulaire d'un bénéfice était inamovible, assuré de jouir de son bénéfice pendant toute sa vie, le clergé de France avait des allures indépendantes qui surprendraient beaucoup les gens d'aujourd'hui . Nous retrouvons ici le phénomène social que j'ai signalé à propos des officiers. Les bénéficiers sont comme les officiers . Cela ne favorise pas toujours la discipline, mais donne à notre ancienne société une allure libre et variée dont on ne se rend pas assez compte aujourd'hui.

## 2 - La juridiction écclésiastique.-

A l'époque de leur apogée les officialités connaissaient, sans contradictions sérieuses, de nombreuses affaires qui ne rentraient pas tout à fait dans leur domaine propre. A partir de la fin du XIIIè siècle, et particulièrement sous le règne de Philippe le Bel, les baillis et les sénéchaux ont essayé de leur reprendre ces affaires, et il y a un peu partout, entre officiers subalternes, de vives querelles. Le

assemblée des notables de 1329.

roi essaya de les apaiser et, dans cette fin, convoqua en 1329, à Vincennes, une sorte d'assemblée des notables composée de prélats, de barons et de gens du Parlement de Paris, c'est-à-dire des personnes qui pouvaient lui donner conseil sur cette question délicate.

ses délibérations.

Les délibérations de l'assemblée prirent une forme assez curieuse. Les tenants de la juridiction écclésiastique et de la juridiction laïque, exposèrent,


Source : BIU Cujas

à tour de rôle, leur point de vue. Les défenseurs du clergé, deux cardinaux, Pierre Bertrand et Pierre Roger, dont le dernier devait devenir pape, invoquèrent pour fonder la compétence des officialités dans les affaires temporelles, à la fois la coutume immémoriale et des privilèges accordés par le prince. L'Eglise, disaient-ils , est en possession paisible, parce que la coutume a fondé son intervention, et cette possession paisible est confirmée par de nombreux privilèges émanant du roi. Leur contradicteur, représentant de la juridiction séculière, Pierre de Cuignières, premier Président au Parlement de Paris, soutint au contraire que la compétence de l'Eglise en matière temporelle violait la distinction des deux pouvoirs. Il soutint que la coutume ne pouvait pas aller à l'encontre de cette distinction et que le roi ne pouvait pas davantage, par l'octroi de privilèges exprès, renoncer aux prérogatives naturelles de sa justice.

Ces thèses sont intéressantes. D'un côté on invoque ce qui est, et qui a été confirmé par la coutume; de l'autre, on invoque une conception abstraite de la souveraineté royale. Nous reconnaissons dans les arguments de Pierre de Cuignières la position favorite des légistes. Les légistes entendent substituer à ce qui est un état nouveau fondé sur la raison.

Il faut reconnaître cependant que, depuis le XIIè siècle, époque où vraiment la juridiction écclésiastique s'épanouit, les circonstances générales avaien beaucoup changé. Au début du XIVè siècle, les juridictions royales offraient certainement aux justiciables des garanties équivalentes à celles des officialités et ces juridictions honnêtement régies souhaitaient, tout naturellement, rentrer dans leurs prérogatives.

attitude du pape.

Il faut noter ici, comme trait caractériqtique, l'attitude du pape. Il se désintéressa très généralement de la question, marquant par là-même qu'elle n'avait pas, de son point de vue, une importance capitale,

et celle du roi.

Le roi s'appliqua de son côté à modérer l'action de ses agents; mais il laissa faire le Parlement de Paris, et ce dernier, par une action méthodique et prudente, en vint progressivement à retourner la situation respective des deux juridictions. Cette campagne du Parlement est trop complexe pour que je puisse la suivre dans les détails; je ne ferai ici que donner les principaux résultats.

Dès la fin du XIVè siècle, il est acquis, en principe, que les officialités ne peuvent pas connaître des actions réelles, même si le défenseur est un clerc. Les officialités réussirent à sauvegarder plus

Source : BIU Cujas

longtemps leur compétence en matière d'actions personnelles concernant les laïques; mais l'Ordonnance de Villers-Cotterets de 1539 la supprima définitivement. Ce fut un coup très dur pour les officialités, dont beaucoup avaient gardé la confiance des justiciables laïques : Loiseau nous en donne un témoignage clair. A Sens il y avait , en 1539, au moment de l'Ordonnance de Villers-Cotterets, 30 procureurs militant à l'officialité et 6 seulement au bailliage royal. A la fin du XVIè siècle, la position est retournée. Il y a une trentaine de procureurs au siège royal et il n'en reste plus qu'une demi-douzaine nous dit-il, morfondus en l'officialité". Les officialités perdirent aussi pendant le XVIè siècle, leur compétence facultative en matière de testaments, dont le caractère laïque fut de plus en plus reconnu.

Ordonnance de Villers-Cotterets.

D'autre part, le privilège de clergie, élément capital de compétence des officialités, fut tourné par d'ingénieuses distinctions. En matière criminelle, lorsqu'un clerc commet un délit intéressant l'ordre public, on en vint à distinguer deux éléments dans son acte; le délit commun, qui relève toujours de l'officialité, puisqu'il est clerc; et le cas privilégié, qui intéresse le juge laïque et doit être connu par lui. Il ne fut pas difficile de ranger progressivement à peu près tous les délits parmi les cas privilégiés, car l'ordre public est intéressé, très généralement, lorsqu'un délit se produit. Et ainsi la juridiction laïque connut de tous les clercs criminels, en même temps que l'officialité. Pourtant, il resta des anciens principes que la personne du clerc fut toujours intangible de la part des tribunaux laïques; le juge laïque ne peut pas lui infliger une peine corporelle; il ne peut que le frapper d'une amende.

le privilège de clergie.

en matière criminelle.

La juridiction laïque empiéta bientôt sur le domaine spirituel réservé aux officialités. Ainsi, au XVIè siècle, et sous le prétexte de troubles apportés à la paix publique, la répression de l'hérésie est souvent confiée au Parlement, qui se montre plus dur que les officialités. Dans les questions bénéficiales et autres pures spirituelles, que j'ai indiquées pour le XIIIè siècle, les tribunaux royaux interviennent au possessoire, sous prétexte que la question de possession est toujours une question de fait, même si la possession s'applique à des choses spirituelles. Sans doute, il reste à vider la question au pétitoire, qui est toujours de la compétence des officialités, mais encore un peu de temps, et l'on interdira à l'officialité de reprendre, sous

la juridiction laïque empiète sur le domaine spirituel.

hérésie

questions bénéficiales.

Source : BIU Cujas

prétexte de pétitoire, une question déjà règlée par le tribunal royal.

En définitive, et sauf quelques provinces tardivement annexées à la couronne, comme la Flandre, la Franche-Comté, le Roussilon, où les usages du moyen âge s'étaient mieux conservés, les officialités françaises ne connaissaient plus guère que des affaires concernant le lien de mariage et les affaires purement disciplinaires des clercs, domaine très restreint, et qui modifie complètement leur allure générale.

les arguments du Parlement de Paris pour restreindre la compétence des officialités

Pour arriver à ce résultat, le Parlement de Paris, qui a été suivi d'ailleurs avec moins d'élan par les autres Parlements du royaume, s'est servi de très ingénieux arguments. Il a prétendu s'attribuer la connaissance définitive de tous les conflits entre les officialités et les tribunaux laïques. Il soutient, en effet, qu'il est une cour mixte, composée de clercs et de laïques, et par là-même situé au-dessus des deux autres juridictions. C'est un argument fallacieux mais qui présentait tout de même quelque vraisemblance et qui a été indéfiniment ressassé.

Pour saisir le Parlement, on a eu recours à des méthodes curieuses au point de vue juridique, dont la plus remarquable se développa au XVè siècle: c'est l'appel comme d'abus contre les sentences des officialités. L'appel comme d'abus est un appel spécial. L'appel simple contre la sentence d'une officialité eut conduit devant le tribunal écclésiastique, immédiatement supérieur, et jusqu'au pape. Or nos gallicans ne tenaient point à aller jusqu'au pape, ils voulaient tirer l'affaire à eux. On n'appelle donc pas simplement, mais on appelle " tanquam ab abusu, ce que l'on traduit par appel comme d'abus. On appelle comme d'abus des entreprises des officialités contre les autorités laïques.

appel comme d'abus.

L'appel comme d'abus fut bientôt un moyen de soumettre au Parlement tous les actes de l'autorité écclésiastique non pas seulement les jugements, mais les actes quelconques. Notamment au XVIIè, au cours des querelles jansénistes, les clercs suspects de jansénisme et menacés par les officialités usèrent systématiquement de l'appel comme d'abus pour échapper à la juridiction de leurs juges naturels. L'intervention des Parlements en vint à paralyser la discipline écclésiastique. Certains clercs résistent ouvertement à leur évêque, appuyés par les Parlements.

C'est alors que le roi, sur les instances de l'Assemblée du clergé, rendit l'édit d'Avril I695 pour défendre l'exercice normal de la juridiction écclésias-

Edit d'avril I695.

Source : BIU Cujas

tique dans les questions pur spirituel. Par une singulière abération, l'Edit de 1695 a été longtemps considéré comme portant le dernier coup aux tribunaux écclésiastiques. En réalité, c'est une réaction menée par le roi contre les exagérations de ses Parlements qui vont trop loin dans la lutte et empiètent sur les prérogatives des écclésiastiques. Les termes de l'Edit de 1695 sont formels, mais le roi eut beaucoup de peine à assurer l'exécution de son édit au cours du XVIIIè siècle tant le pli était pris et tant le Parlement avait l'habitude de brimer les officialités.

J'ai bien simplifié cette étude; elle aboutit à une conclusion qui ne va pas sans mélancolie. Il est fort difficile de délimiter les frontières des deux pouvoirs qui se partagent le monde et qui doivent se le partager, sans quoi le pire arrivera. Dès qu'un pouvoir est fort, il tend à abuser de sa force, la modération, qui engendre la paix, est dans le monde une qualité rare.

3.- Les biens d'Eglise et l'organisation du clergé de France.

la garde seigneuriale.

Les biens d'Eglise étaient, au moyen âge, sous la garde du seigneur. Le seigneur avait le devoir garder les biens d'Eglise qui se trouvaient dans sa seigneurie, et les églises devaient payer, parfois fort cher, une protection qui n'était pas toujours efficace. Dès la fin du XIIIè siècle, le roi affirme que toutes les églises du royaume sont sous sa sauvegarde. La "garde générale" du roi se superpose à la garde spéciale du seigneur local. L'Eglise est gardée deux fois, au premier degré par le seigneur local, au second degré et généralement par le roi. Avec l'évolution des temps, la garde seigneuriale s'est progressivement anémiée, alors que la garde royale prenait toute sa vigueur. Finalement, aux XVIIè et XVIIIè siècles, le seigneur ne conserve plus, à l'égard des églises de sa seigneurie, que des privilèges honorifiques qui sont d'ailleurs le souvenir de ses anciens droits de garde. Par exemple, quand il vient à la messe, on lui présente l'eau bénite; il s'installe sur un banc, au premier rang des fidèles, le prêtre lui donne l'encensoir, et, quand il a fini sa vie, il est inhumé dans le choeur en un lieu avantageux et ses armoiries timbrent les vitraux de l'église. C'est ainsi que les autorités et les pouvoirs effectifs se terminent souvent en simples satisfactions de vanité.

et la garde royale.

privilèges honorifiques du seigneur.

Le roi, à mesure que la garde seigneuriale s'anémi

Source : BIU Cujas

prend plus nettement en mains la garde des églises; mais les églises devront payer la garde que le roi étend sur elles en participant aux dépens générales du royaume.

l'amortissement

Le même mouvement de transfert se produit en ce qui concerne l'amortissement. Dès la fin du XIIIè siècle, le roi, en tant que suzerain fieffeux, revendique le droit d'amortir définitivement les biens donnés à l'Eglise dans tout le royaume. Peu à peu, les droits des seigneurs intermédiaires périclitent. Au XVIè siècle, le seigneur direct perçoit les taxes de main-morte traditionnelles, mais le roi seul peut amortir, c'est-à-dire autoriser l'établissement à posséder en mainmorte, ou l'obliger à mettre les biens hors de sa main. Le roi use d'ailleurs rarement du droit qu'il a d'obliger l'établissement de mainmorte à quitter la main; il utilise sa prérogative beaucoup plutôt dans l'intérêt de ses finances. De temps en temps, des commissaires royaux parcourent le royaume et demandent aux églises la liste de leurs nouvelles acquisitions, des "nouveaux acquêts", et, sur ces nouvelles acquisitions, perçoivent une taxe, selon un tarif établi par la Chambre des comptes. Puis le roi expédie des lettres d'amortissement garantissant aux églises la possession paisible et perpétuelle des biens amortis. Le droit d'amortissement est donc prétexte à finances. C'est seulement au XVIIIè siècle que le roi a cherché à restreindre les acquisitions de biens fonciers réalisés par les personnes de mainmorte.

Tout ceci, c'est question secondaire. La question capitale concernant les biens d'Eglise, est, pour l'époque où nous sommes, celle de savoir dans quelle mesure les biens d'Eglise sont soumis à l'impôt royal. L'Eglise s'intègre dans un Etat de plus en plus centralisé et fort. Elle bénéficie de sa protection, qui est très efficace. Ne doit-elle pas participer à ses charges ? Elle répondra sans hésitation par l'affirmative, mais elle aura posé ses conditions, et obtenu une représentation régulière, qui a singulièrement fortifié sa situation dans l'Etat. Je voudrais le montrer en étudiant l'origine de l'impôt ecclésiastique, et l'organisation du clergé de France.

l'Eglise participe aux charges de l'Etat.

Origines de l'impôt ecclésiastique.- A l'époque féodale l'impôt public a disparu, et l'Eglise n'en est pas tenue plus que les autres. Mais les canonistes sont prévoyants; ils savent qu'avec les questions d'impôts on ne peut jamais être tranquille. L'impôt est une chose qui disparaît quelquefois, mais pas long-

Source : BIU Cujas

temps. Les canonistes ont donc pris des précautions pour justifier, sur le terrain rationel, une exemption de fait. Leur raisonnement est simple: les biens de l'Eglise sont affectés au culte, à la charité, à l'instruction; ce sont des affectations d'intérêt général; l'Eglise paie son lot et fait face, dans sa mesure, aux buts d'intérêts général que l'impôt a pour mission d'aider à accomplir. Donc, les biens d'Eglise doivent être normalement dispensés de l'impôt public. C'est ce que l'on appelle l'immunité réelle des biens écclésiastiques. Pourtant continuent les canonistes, leur immunité n'est pas absolue, c'est une immunité de principe; en cas de nécessité ou d'utilité très grande, voisine de la nécessité, les biens d'Eglise peuvent être imposés, si les biens des laïques ne suffisent pas. Toutefois, il n'appartiendra pas au souverain d'apprécier seul l'opportunité de l'impôt . Il devra obtenir le consentement des églises intéressées et elles sont quelquefois faibles devant les instances du roi, les canonistes, à partir de I2I5, exigeront en plus le consentement du pape. Donc l'impôt peut être levé sur les biens d'Eglise, avec le consentement des églises et du pape.

immunité réelle des biens d'Eglise.

les biens d'Eglise ne peuvent être imposés qu'avec le consentement des églises et du pape.

Ces principes ont été appliqués régulièrement chez nous à partir du XIIè et du XIIIè siècle. Les églises de France ont payé, de temps à autre, aux agents du pape des décimes pour la croisade, dont le produit allait assez souvent au roi de France, qui menait la croisade dans l'intérêt de l'Eglise universelle.
A côté de ces décimes pour la croisade, qui ne sont pas théoriquement pour lui, le roi de France sollicite, de temps à autre, de son clergé une contribution pour la défense du royaume et des églises,pro tuicione regni et ecclesiamum. J'ai dit déjà que la besogne essentielle du roi était de protéger les églises et le royaume. Pour faire face à cette mission, qui exige de grosses dépenses, le roi demande de temps en temps la contribution des églises. Il fait sentir aisément au clergé français que ses intérêts sont liés vraiment à l'intérêt national.

contribution pour la défense du royaume.

Dans un royaume bien défendu, les églises seront paisibles. Si le royaume est atteint par l'ennemi, les églises souffriront toutes sortes de déprédations.

Le point de vue du roi est parfaitement justifiable, mais tout est une question de mesure et de tact dans l'application. Les principes que je viens d'exposer sont complexes et doivent être maniés avec prudence, et Philippe le Bel abusa. En I294, il exigea une contribution de son clergé sans consulter le pape. Boniface VIII, qui avait le caractère un peu emporté,

querelle entre Boniface VIII et Philippe le Bel.

Source BIU Cujas

saisi de nombreuses plaintes du clergé de France, lança la bulle Clericis laïcos, de I296, où il rappelait les principes traditionnels, mais sur un ton un peu raide. Philippe le Bel se fâcha ou fit mine. Le pape effrayé, battit bien vite en retraite, et accorda au roi, à titre de privilège, la possibilité de lever sur son clergé une contribution sans autorisation, après avis de son Conseil, dans le cas d'absolue nécessité, que le roi apprécierait en toute conscience. Il faut des circonstances qui ne permettent pas de suivre la procédure ordinaire. Dans ce cas, le roi pourra lever des subsides sans consulter le pape.

Après la réconciliation des deux adversaires, on s'aperçut que le maniement de l'impôt pour la protection des églises était délicat et on en revint aux décimes pour la croisade, qui étaient perçues par le pape, mais dont le plus clair revenait d'ordinaire au roi. Ces décimes, au début du XIVè siècle, deviennent quasi régulières, encore que la croisade soit toujours ajournée.

les décimes pour la croisade.

A partir de I350, le pape et le roi se partagent tranquillement le produit de ces décimes, qui devraient servir à préparer la croisade. Pendant le schisme, les divers papes multiplièrent les octrois de décimes en faveur des princes, afin de retenir leurs partisans. Le clergé de France se plaignit amèrement, et à juste titre, Il était exploité par le pape même, qui aurait dû le protéger contre les exigences du pouvoir laïque. Le Concile de Constance de I4I8 édicta des règles sévères. Les décimes ne doivent désormais être levées que dans l'intérêt de la chrétienté pour la lutte contre le Turc. Grâce à ces dispositions précises, impératives, les abus anciens furent peu à peu enrayés.

Mais les levées de décimes redevinrent régulières en France, après le Concordat de I5I6. Il y a là une coïncidence qui doit troubler les bonnes âmes.

Dès I5I6, Léon X accorde une décime sur l'Eglise de France au roi François Ier, pour une croisade que, a-t-il confié au pape, il entend mener contre le Turc.

En réalité il s'agit de subventionner avec les biens de l'Eglise des finances royales. La décime est encore levée par les collecteurs pontificaux, mais elle est remise au roi. Bientôt, le pape désigne comme commissaire à la décime un prélat français et ce sont les officiers royaux qui se chargent des opérations de détail, de concert avec les représentants du clergé. Le pape, peu à peu, se désintéresse de la question, comme il s'est désintéressé de la question de la juridiction écclésiastique. Il laisse le cler-

comment est levée la décime

Source : BIU Cujas

gé de France s'entendre avec son roi. Le pape a compris que le roi de France était décidé à tirer de son clergé une contribution régulière. Il considère qu'en définitive , au point où en sont les choses, c'est normal. Ne vaut-il pas mieux renoncer à des prétextes imaginaires, laisser le Turc tranquille, et poser la question sur son véritable terrain, c'est à dire un arrangement honnête entre le roi, qui a besoin d'argent, et le clergé qui peut, somme toute, en donner puisqu'il bénéficie de la protection du roi. Mais on n'arrive jamais à des idées claires qu'après avoir franchi une zone de transition, une zone de prétextes, parce que l'on passe très difficilement d'un état de droit donné à un autre état de droit donné à contours différents. Les juristes croient parfois que les systèmes qu'ils élaborent sont des systèmes perpétuels. Ils s'accordent trop d'honneur; ce qu'ils font est lié aux vissicitudes profondes de la condition humaine. Tout ce que nous pouvons souhaiter, c'est que les divers systèmes juridiques qui se succèdent comportent un hommage raisonnable à un petit nombre de principes de justice et de modération. Ceci fait, ne nous inquiétons pas de voir les systèmes juridiques s'en aller, les uns après les autres, de la scène du monde; c'est leur destin, comme c'est le nôtre.

la contribution du clergé va s'organiser sur des bases régulières.

A partir de I56I, après toutes ces péripéties, la contribution du clergé de France va s'organiser sur des bases régulières. Le roi a de gros besoins d'argent. Les Etats d'Orléans lui ont refusé tout secours; la noblesse et le Tiers déclarent que l'Eglise, corrompue par ses richesses, doit payer les dettes de l'Etat. Elle doit subir une saignée, pour le renouvellement de sa constitution. A la même époque, de vastes sécularisations de biens d'Eglise sont réalisées en pays protestants et excitent les esprits. Le clergé de France comprend la nécessité de sérieux sacrifices. Réuni en assemblée générale à Poissy, en I56I, il s'engage vis-à-vis du roi à assurer le paiement des rentes constituées par le roi sur l'Hôtel de Ville de Paris, puis-à assurer le rachat méthodique de ces rentes. C'est ce que l'on appelle le Contrat de Poissy. Et c'est en effet un contrat, passé devant notaires entre le roi et le clergé de France, l'un des ordres de l'Etat.

le Contrat de Poissy.

Le clergé exécuta ponctuellement ses promesses; mais le roi dilapida les ressources importantes que le clergé lui versa. De nouveau aux abois, il obtint du pape la permission de vendre une partie des biens du clergé, pour les besoins de l'Etat. Ces aliénations de biens d'églises furent faites, le plus souvent,

aliénation de biens d'Eglise.


Source : BIU Cujas
Répétitions écrites et orales
Reproduction Interdite

dans des conditions déplorables. Un certain nombre d'aigrefins en profitèrent et, tout en grevant très lourdement le clergé, elles ne furent au roi que de peu de secours.

Le clergé de France et le pape se résignèrent à ces aliénations, car ils redoutaient les sécularisations générales qui, en pays protestants et en France même, dans le Béarn, se réalisaient à la même époque. Si l'on ne se place pas dans l'atmosphère générale de l'Europe, si l'on ne songe pas à ces sécularisations en pays protestants, on ne peut pas comprendre l'attitude du clergé et du pape.

revirement dans l'opinion publique en faveur de l'Eglise.

Après 1580 environ, un revirement se produit dans l'opinion publique. Il semble bien qu'autour de 1561 l'opinion publique ait été défavorable à l'Eglise. Il y avait une sorte de courant anticlérical contre lequel il était difficile à l'Eglise de lutter. Puis les gens de bonne foi se sont aperçus qu'en réalité l'Eglise était visée par des gens qui avaient peu de soucis d'amélioration morale, mais qui cherchaient à mettre la main sur son argent. La sagesse des gouvernements, comme la sagesse des corps, c'est de profiter de ces revirements de l'opinion publique. Il faut, dans certains moments, céder, en essayant de sauvegarder l'essentiel. Puis, quand l'opinion publique, qui est versatile et mal éclairée, change, on profite de son revirement pour revenir à des situations meilleures.

Le clergé a mené cette politique avec une extrême habileté. Il a défendu ses intérêts dans une série d'assemblées tenues en 1576, 1579, 1585, 1595. Il a discuté avec le roi pied à pied; il a défendu ses intérêts, mais sans intransigeance. Il avait espéré s'en tirer avec un secours passager, versé comme suite du contrat de Poissy. Il espérait éteindre définitivement les dettes du roi sur l'hôtel de ville de Paris. Mais le roi, ayant consommé au jour le jour les subsides reçus, au lieu de les consacrer à l'amortissement de sa dette, le clergé comprit qu'il devait finalement se résigner à payer un subside annuel. Il réserva la question de droit, dans des termes curieux, mais s'engagea, en 1595, pour 10 années, à verser au roi, chaque année, 1.500.000 livres de subvention pour assurer le paiement des rentes sur l'hôtel de ville de Paris. Le roi s'engageait par contre à ne plus solliciter d'aliénations ni de subventions extraordinaires. Le clergé ne s'engageait que pour 10 ans; il était de la sorte assuré d'être convoqué à nouveau, à l'expiration de ce contrat décennal. Ainsi le clergé, au moment précis où il renonce à son immunité de principe, sait du moins

le clergé verse au roi un subside annuel.

Source : BIU Cujas

obtenir une représentation régulière et le respect du principe du consentement à l'impôt.

Organisation définitive du clergé de France.-

l'Assemblée du clergé de France.

Le clergé de France va avoir désormais à sa tête l'Assemblée du clergé de France, qui a été la conséquence directe du contrat de Poissy. Elle est née et elle a vécu pour défendre les intérêts financiers de l'ordre; mais elle a assuré au clergé beaucoup d'autres avantages que cette simple autonomie financière. Après la disparition des Etats généraux de 1614, le clergé est

son importance

resté le seul des trois ordres de la nation qui soit encore organisé nationalement. La noblesse parfois rebelle, parfois servile à l'excès , n'a jamais su garder la mesure. Le Tiers état, dirigé trop exclusivement par l'aristocratie des offices et de la marchandise, n'a pas gardé son union intime avec le peuple, et il n'a pas su résister au roi. Seul le clergé a su concilier avec l'intérêt public ses intérêts de classe. Il s'est défendu avec tenacité et souplesse, mais sans excès d'égoïsme, et il a fait, en temps voulu, les concessions inévitables. De la sorte, il a réussi à conserver une représentation permanente, qui lui a permis de discuter, jusqu'à la fin et de plain pied avec le roi, sur les intérêts essentiels de l'ordre.

Voici les cadres très simples de l'organisation du clergé de France. Tous les 10 ans, le roi convoque où il veut, d'ordinaire à Paris, et d'ordinaire au couvent des Grands Augustins, l'Assemblée du clergé de

élections à deux degrés.

France. Cette assemblée est composée par des élections à deux degrés. D'abord, les bénéficiers de chaque diocèse se réunissent au siège du diocèse et délèguent deux députés à une assemblée qui se tient au siège de la province écclésiastique, de l'archevêché. Chaque province désigne 4 députés à l'assemblée générale: deux députés du premier ordre, évèques ou abbés, et deux du second ordre, chanoines ou curés. Ces députés sont munis d'un mandat impératif qui leur est donné par leurs électeurs, mais ce mandat impératif, à la différence de celui des députés aux Etats généraux, s'est progressivement assoupli. Ici encore le clergé a compris qu'il fallait laisser à ses élus une certaine latitude, parce que les électeurs ne pouvaient pas avoir une connaissance exacte de la situation générale, alors que leurs députés, en contact avec les représentants du roi, avaient des lumières précises.

l'assemblée n'est composée que de bénéficiers.

Notez bien ces formes: l'assemblée n'est pas un concile. Elle n'est pas élue par tous les écclésiastiques. C'est une assemblée temporelle, qui défend les intérêts financiers du clergé; elle n'est donc composée que par les bénéficiers, c'est à dire ceux qui

Source : BIU Cujas

tiennent des avantages matériels et qui sont sujets à l'impôt.

L'assemblée réunie à Paris, le roi envoie des commissaires devant elle qui lui demandent, comme dans toutes les assemblées consultatives, aide et conseil. Après avoir exposé les demandes du roi, les commissaires royaux se retirent. L'assemblée ne délibère jamais en leur présence. C'est la règle des Etats généraux et des Etats provinciaux. L'assemblée prend une décision, au nom de l'ordre qu'elle représente pleinement; mais elle n'a aucun pouvoir dans l'Etat; ce n'est pas une assemblée constitutionnelle, c'est une assemblée consultative. Elle ne peut qu'adresser des remontrances au roi, et négocier avec lui. Comme le roi a besoin des subsides du clergé, il est disposé à faire des concessions. De la sorte, par une série de négociations diplomatiques, une conciliation est cherchée entre l'intérêt de l'ordre et l'intérêt de l'Etat. Cette conciliation est quelquefois très laborieusement trouvée et la session de l'assemblée se prolonge quelquefois pendant plusieurs mois. Lorsqu'elle est close, l'ordre est représenté, dans l'intervalle des réunions de l'assemblée, par deux "agents généraux", qui sont nommés par l'assemblée d'accord avec le roi. Ces "agents généraux du clergé de France" ont accès au Conseil du roi comme représentants de l'ordre du clergé et dirigent des bureaux importants: l'agence générale du clergé, où sont centralisées toutes les affaires de l'ordre.

c'est une assemblée consultative.

les "agents généraux du clergé de France"

Le clergé vote, tous les IO ans, le renouvellement d'une subvention annuelle, pour payer les rentes constituées sur l'hôtel de ville; c'est le legs du contrat de Poissy et il a subsisté jusqu'à la Révolution, encore que les arrérages aient diminué à la suite des opérations de consolidation de Law.

la subvention annuelle

Le clergé accorde en outre au roi, habituellement, une subvention extraordinaire, une fois payée, qu'il tient beaucoup à appeler, le don gratuit, parce qu'il n'est pas obligé de la payer. Il rappelle, par toutes sortes d'images ingénieuses, qu'il est libre d'accorder ou non la subvention. Il fait frapper, à chaque session de son assemblée, une médaille. Celle de I723, par exemple, représente une source, qui jaillit du rocher, avec la devise latine: Sponte fluit, elle coule volontairement. Les richesses du clergé ne vont au roi que parce qu'il consent à lui en donner une partie. Le clergé n'est pas un contribuable; il paie spontanément.

le don gratuit

Le roi aime bien les dons gratuits et convoque

Source : BIU Cujas

fréquemment des assemblées extraordinaires pour en obtenir. Au XVIIIè siècle, il a l'habitude de ne les exiger qu'en temps de guerre. Il en demande de très importants, qui lui servent de ressources pour ses finances de guerre. La subvention a été jusqu'à 32 millions pendant la guerre d'Amérique. De 1715 à 1788, le clergé a ainsi fourni au roi 250 millions.

l'organisation financière du clergé.

Pour verser au roi ces sommes considérables, il fallait au clergé une organisation financière développée. Il contracte des emprunts, toujours amortissables, afin de verser au roi les dons gratuits importants qu'il lui a promis. Puis il lève sur ses membres une contribution régulière, qui lui permet de faire face, d'abord à la subvention annuelle, ensuite au service et à l'amortissement de ses emprunts, enfin aux dépenses générales de l'ordre. Cet impôt s'appelle les décimes ecclésiastiques. Il est levé par le clergé lui-même, selon des méthodes empiriques, et qui se sont progressivement améliorées à partir de 1750, mais il pèse plus lourdement sur les petits du clergé que sur les gros bénéficiers.

les décimes ecclésiastiques

Dans l'ensemble, les finances du clergé sont bien gérées. L'ordre a un crédit excellent, supérieur à celui du roi, si bien que parfois le roi fait emprunter pour lui par l'intermédiaire du clergé, comme aujourd'hui l'Etat français emprunte quelquefois, par l'intermédiaire du Crédit national par exemple.

l'action du clergé en tant qu'ordre.

Je ne puis suivre ici l'action du clergé en tant qu'ordre, au cours des XVIIè et XVIIIè siècles. Cette action a été discrète, selon les méthodes de l'ordre, mais elle a été remarquablement efficace. Les conflits un peu sérieux entre le roi et le clergé ont été rares. L'action du clergé comme ordre, au XVIIè et XVIIIè siècle, démontre donc que la monarchie absolue pouvait parfaitement concilier sa besogne propre avec les intérêts légitimes de la nation organisée; mais il y fallait du tact et de la prudence.

4- Le gallicanisme.-

définition

On désigne sous le nom de gallicanisme un ensemble de pratiques et de doctrines qui donnent une nuance particulière aux rapports entre l'Eglise catholique et l'Etat en France. Le galicanisme n'existe pas, comme doctrine constituée, avant le XVIIè et le XVIIIè siècle, mais les divers éléments, d'ailleurs assez hétérogènes, dont il se compose ont commencé d'apparaître avec le début du XIVè siècle.

Au moyen âge et jusqu'à la fin du XIIIè siècle,

Source : BIU Cujas

l'Eglise de France "Ecclesia gallicana", n'est en somme qu'une province de l'Eglise catholique. L'expression Ecclesia gallicana n'a qu'un sens géographique Sans doute, sur des points de détail elle possède quelques coutumes approuvées par l'Eglise universelle mais ce sont des nuances insignifiantes. Rien ne la sépare des autres églises. Il faudra un long effort, qui n'aboutira guère qu'au XVIè siècle, pour parvenir à la conception théoriquement singulière d'une Eglise gallicane existant au sein de l'Eglise catholique et possédant des libertés particulières, les libertés de l'Eglise gallicane. Cet effort s'est accompli sur toute une série de faits, emmêlés de raisonnements de juristes.

origine.

Le différend de Boniface VIII et de Philippe le Bel. Ce différend célèbre est au point de départ du gallicanisme doctrinal. Voici le schéma des faits: Philippe le Bel avait abusé des levées de subsides sur le clergé de France, sans demander la permission au pape. Une partie du clergé de France se plaignit à Boniface VIII, qui fulmina, en I296, la bulle Clericis laïcos qui rappelait la théorie traditionnelle. Le roi se fâcha et le pape se radoucit à mesure ; il interpréta la bulle dans un sens parfaitement anodin en remettant la décision à la conscience du roi. En I300 le conflit se ralluma, et ceci marque, dans l'esprit de Philippe le Bel, des intentions assez suspectes. Philippe le Bel avait laissé maltraiter par ses officiers Bernard Saisset, évêque de Pamiers. Le pape intervint encore et lança la bulle Ausculta fili, écoute-moi mon fils. Dans cette bulle, il formulait peut être un peu âprement dans les termes, la doctrine catholique de la supériorité du pouvoir spirituel sur le pouvoir temporel. C'est alors que le roi fit falsifier par ses légistes la bulle Ausculta fili , et fit répandre dans le public une fausse bulle, Scire te volumus, nous voulons que tu saches, où le pape affirmait brutalement que le roi lui était soumis, au temporel comme au spirituel. Il n'avait jamais dit cela, mais on le lui faisait dire. Et le roi avait beau jeu pour répondre à cette bulle par une lettre impertinente, Sciat fatuitas tua, que ta fatuité sache, qui ne fut d'ailleurs jamais envoyée à son destinataire. Ce sont des procédés de polémique pour exciter l'opinion française contre Rome. Nous sommes à l'origine d'un art qui a fait depuis d'immenses progrès grâce aux moyens d'expression dont il jouit. Boniface fut assez vexé de cette singulière polémique et il promulgua la bulle Unam sanctam. Cette bulle reprend tout au long

différend entre Boniface VIII et Philippe le Bel

sa cause: levée de subsides sur le clergé

bulle Ausculta fili .

Fausse bulle.

bulle Unam sanctam.

Source : BIU Cujas

la doctrine catholique selon laquelle tout chrétien est soumis au pape, doctrine qui est incontestable pour un catholique; mais il en concluait, sans assez de précautions de formes, que le pouvoir spirituel avait un droit de contrôle sur le temporel et c'était là justement le point délicat.

convocation des Etats généraux.

Philippe le Bel, pour répondre à la bulle Unam sanctam, convoqua les Etats généraux en 1302 et fit mine de leur demander conseil. Bien entendu, il avait arrêté ses plans minutieusement. Guillaume de Nogaret, l'un de ses conseillers de prédilection, se présente devant les Etats généraux et déclara que, pour soulager sa conscience, il était dans l'obligation d'accuser le pape Boniface VIII d'hérésie. Il avait longuement étudié les doctrines du pape et il était arrivé avec douleur à la conclusion que le pape était hérétique. Il voulait donc le poursuivre devant le Concile oecuménique, seul compétent pour juger un pape hérétique. Les Etats généraux, un peu gênés tout d'abord, mais sur lesquels une pression énergique fut faite, adhérèrent aux conclusions de Guillaume de Nogaret. Philippe le Bel eut l'air de s'y résigner, malgré ses sentiments filiaux à l'égard de Boniface VIII, puisque son peuple le pressait d'adhérer à l'accusation de Guillaume de Nogaret, dans l'intérêt de l'Eglise.

l'attentat d'Anagni

Boniface VIII du coup l'excommunia. Alors Nogaret passa en Italie où la situation de Boniface, en raison peut être d'un caractère assez autoritaire, n'était pas très bonne. Il s'aboucha avec certains partis hostiles au Saint Père, notamment avec un agent suspect, qui portait le nom de Mouche, Musca, et avec Colonna qui était à la tête des ennemis de Boniface VIII. Ils organisèrent une petite troupe d'aigrefins qui marcha sur Anagni, où le pape était en repos pendant l'été et ils arrêtèrent le pape dans sa résidence. Ce fut, en Italie, un immense scandale. On portait la main sur le Saint-père, et on sentait derrière cela Philippe, le roi de France. Boniface VIII fut tout de suite délivré par ses partisans, mais le pauvre pape en reçut un tel coup qu'il mourut de saisissement quelques jours après. Nogaret, tranquillement déclara qu'il continuait les poursuites contre sa mémoire, le crime d'hérésie étant, dans la théorie des juristes, l'un de ceux qui ne tombent pas avec la mort du criminel. Les milieux romains furent littéralement affolés par les prétentions de Nogaret. Deux papes furent élus à bref intervalle, le premier étant mort très vite, et ils s'empressèrent de traiter avec Philippe le Bel.

Source : BIU Cujas

Clément V traite avec Philippe le Bel.

Le pape Clément V, sans désavouer formellement la bulle Unam Sanctam, déclara qu'elle ne pouvait préjudicier aux privilèges du royaume de France. Il la neutralisa donc en fait. Seul Nogaret fut, du moins en apparence et tout momentanément, sacrifié. On leva l'excommunication qui pesait sur Philippe le Bel, mais il était entendu que, le temps ayant un peu passé, Nogaret, qui avait bien servi le roi, serait délivré à son tour des liens de l'excommunication.

En somme la papauté avait perdu la partie et son prestige reçut, de l'issue de l'affaire d'Amagni un préjudice irréparable. Voilà les faits, ils ne sont pas à l'honneur du roi de France. Les procédés de Philippe le Bel ont été inqualifiables et ce n'est pas parce qu'il a gagné la partie qu'il faut innocenter sa conduite. On n'agit pas, vis-à-vis d'une autorité légitime par la méthode des guet-apens et des coups de force.

la théorie des légistes: absolue indépendance du roi au temporel.

Les légistes de France travaillèrent sur les résultats de ce différend. Ils en déduisirent, avec un peu de hardiesse, que le roi de France était absolument indépendant au temporel de la papauté et que, ni lui ni ses officiers, ne pouvaient être excommuniés dans l'exercice de leurs fonctions. C'était la question qu'il s'agissait de résoudre. Car il est toujours facile, en cas de doute, d'affirmer qu'il s'agit d'une question purement temporelle et le problème est justement de distinguer la question purement temporelle et la question où se mêle du spirituel. Avec l'issue du différend, l'action modératrice de la papauté qui s'était jusqu'alors exercée, au nom de la morale chrétienne et naturelle, pouvait être désormais écartée en invoquant les libertés de l'Eglise gallicane et l'impuissance totale où était la papauté de s'occuper du temporel. En somme, les légistes proclamaient que le roi de France, dans sa conduite de roi, n'avait pas à subir le contrôle du siège romain, même au nom de la morale naturelle et de la loi divine.

Le Grand Schisme et la thèse de la suprématie du Concile.

le Grand Schisme.

Les évènements du Grand Schisme d'Occident, à la fin du XIVè siècle, vinrent apporter un nouvel élément aux thèses gallicanes. Le schisme naquit en 1378 au lendemain du retour de la papauté à Rome, après un long séjour en Avignon. Un pape italien fut élu, dans des circonstances qui semblent régulières, mais peut-être un peu rapides. Le parti français, mécontent, se réunit de son côté et les cardinaux français élurent un pape français, et ce fut le schisme. La chrétienté

Source : BIU Cujas

Le Concile de Constance proclame la supériorité du Concile sur le pape.

se partagea entre les deux papes. En I4I7, le Concile de Constance proclama la supériorité du Concile oecuménique sur le pape et mit fin au schisme en élisant un nouveau pape.

Jusqu'au Concile de Constance, le Concile oecuménique ne pouvait se réunir que sur la convocation du pape et ses décisions n'étaient valables qu'avec l'assentiment de la papauté. Le Concile oecuménique ne représentait donc pas dans l'Eglise une autorité indépendante. Il n'avait de pouvoir que lorsqu'il agissait en union avec la papauté. Cette fois, comme on ne savait pas qui était le pape légitime et qu'il fallait bien en sortir, il fallait bien donner au Concile oecuménique la possibilité de résoudre le schisme. Mais proclamer, d'une manière générale, la supériorité du concile sur le pape c'était modifier gravement la constitution traditionnelle de l'Eglise catholique. Jusqu'alors, elle avait été une constitution monarchique. Le pape conduisait l'Eglise, sauf à prendre conseil de temps en temps du Concile universel. En mettant le concile oecuménique au-dessus du pape, l'Eglise catholique devenait un grand corps aristocratique, mené par le Concile. C'était un renversement complet dans le gouvernement de l'Eglise. Le Concile de Bâle, qui se réunit en I43I, usa si maladroitement de la doctrine de la supériorité conciliaire qu'il fit renaître le schisme, si péniblement terminé à Constance. Cet échec caractérisé de la doctrine de la suprématie conciliaire lui porta un grand préjudice dans le monde.

le roi renonce à la doctrine de la supériorité du Concile

Elle fut cependant acceptée, et par le roi et par l'Eglise gallicane, et inscrite dans la Pragmatique sanction de Bourges en I438. Le roi finit par renoncer à la doctrine de la supériorité du Concile en I5I6, lorsqu'il signa avec Léon X le Concordat de Bologne. Ce fut un grand succès pour la papauté. Le roi de France reconnaissait de nouveau la constitution monarchique de l'Eglise. Mais la doctrine de la supériorité conciliaire resta la doctrine des Gallicans et des parlementaires. Le roi y a renoncé officiellement, mais il existe dans son royaume tout un clan d'hommes qui y est attaché. Le Parlement, notamment, y tient beaucoup. Quand un acte du pape ne lui plait pas, un appel au futur concile est immédiatement formulé, et comme l'appel est, en droit, suspensif, l'acte ou l'ordre frappé d'appel se trouve paralysé. Ainsi le pape, dont toute intervention au temporel est exclue au royaume de France, cesse d'être le maître au spirituel. Il est subordonné à une sorte de deus ex machina, le futur concile, que l'on invoque ainsi qu'une menace à longue portée qui

mais elle reste la doctrine des Gallicans.

Source : BIU Cujas
"Les Cours de Droit" 3, Place de la Sorbonne, 3 Y Répétitions Écrites et Orales Reproduction interdite

se réalisera un jour ou non.

Le Concile de Trente et la question de sa réception.- On avait parlé longtemps du futur Concile et un jour ce Concile se réunit. Ce fut le Concile de Trente, qui siégea de 1545 à 1563. Et cette fois, à la confusion des gallicans, ce Concile fut tout à fait d'accord avec le Saint père, et réforma, en parfaite union avec lui, l'Eglise catholique. Il la réforma sincèrement et sévèrement. Ses canons disciplinaires devaient normalement régir l'Eglise universelle. On ne pouvait cette fois séparer le pape et le Concile. Ils étaient d'accord, et pourtant les canons du Concile de Trente ne furent pas reçus en France. Le roi tergiversa longtemps, et pour des raisons de politique française assez bonnes. On espérait en effet encore que les protestants adhéreraient au Concile de Trente et que l'on pourrait ainsi résoudre la grave séparation qui s'était introduite dans l'Eglise. Le roi de France ne voulait pas rompre avec les protestants et espérait toujours un arrangement. Mais l'arrangement ne se réalisa jamais et, lorsque le roi se décida à recevoir le Concile de Trente, il ne sut pas ou il ne voulut pas vaincre la résistance du Parlement de Paris. Le roi se borna à promulguer dans l'Ordonnance de Blois, mais en faisant un choix, les principales dispositions des canons du Concile de Trente. Le roi ne reçoit donc pas les canons du Concile de Trente en bloc, il en choisit d'ailleurs le plus grand nombre et il les fait passer dans une ordonnance qui avait sa source dans son autorité de roi.

Le Concile de Trente réforme l'Eglise.

ses canons ne sont pas reçus en France.

l'Ordonnance de Blois.

Voilà les faits de la politique. Les légistes travaillèrent sur ces faits et ils les généralisèrent. Il soutiennent désormais que l'Eglise gallicane n'est soumise totalement qu'aux anciens canons de l'Eglise catholique. Mais les décisions récentes des papes ou les canons des nouveaux conciles ne sont applicables en France que s'il ont été acceptés par le roi et expressément promulgués par lui. Le roi a ainsi une sorte de veto à l'encontre de la législation canonique. Il en prend ce qui lui convient et il laisse le reste. Il est clair que cette thèse des légistes est en contradiction avec la notion de l'universalité de l'Eglise. Si l'Eglise est catholique, c'est à dire universelle, ses législateurs réguliers doivent pouvoir se faire obéir partout. Si l'on admet un cantonnement dans l'Eglise universelle, on va à l'encontre de sa définition même. De fait, quand on cherche l'origine de ces théories gallicanes, on la trouve dans les théories hérétiques des XIVè et XVè siècles, et ces théories furent soutenues, au XVIè siècle, par des protes-

d'après les légistes, le roi a une sorte de veto à l'encontre de la législation canonique.

Source : BIU Cujas

tants avérés, Dumoulin et Pithou, qui furent gallicans ardents. On s'explique bien leur attitude, logique avec l'attitude protestante, mais qui ne concorde pas du tout avec la notion de l'Eglise universelle.

les gallicans veulent subordonner l'Eglise au roi, en matière disciplinaire.

D'ailleurs ces gallicans ne demandent pas seulement à affranchir l'Eglise gallicane du pape et du Concile, ce qui est un résultat négatif important. Ils veulent quelque chose de plus, subordonner l'Eglise gallicane au roi de France, au moins en matière disciplinaire, et c'est encore une thèse protestante que celle qui permet au pouvoir temporel de légiférer en matière disciplinaire sur l'Eglise. Sans doute les doctrines des légistes ne l'emportèrent pas tout de suite; les vieilles traditions qui avaient ancré dans les esprits la distinction salutaire du temporel et du spirituel subsistaient encore en cette fin du XVIè siècle. Beaucoup de bons esprits souhaitaient que cette distinction capitale ne fut pas brouillée . Le clergé de France garde d'ailleurs vis-à-vis du roi une certaine indépendance. Notamment, il insista vivement, à chacune de ses Assemblées et aux Etats généraux , pour obtenir du roi la réception officielle du Concile de Trente. Comme il ne put pas y parvenir, il déclara solennellement, à son assemblée de 1615, qu'il reconnaissait les décrets du Concile et qu'il le recevait en ce qui le concernait. Il reçoit en bloc les décrets de Trente, il se déclare en communion, même au point de vue disciplinaire, avec l'Eglise romaine.

attitude du clergé.

Mais l'attachement du clergé de France à l'Eglise romaine va décliner tout doucement au cours du XVIIè siècle. Les légistes gardent toujours leur attitude, et l'on n'est pas étonné de voir des laïques professer le gallicanisme. C'est toujours le souci de l'équilibre qui fait que, à l'encontre d'excès possibles du clergé ou des autorités religieuses, on prend une attitude un peu méfiante ou hostile. Ceci se comprend. Il est plus grave de voir le clergé lui-même, qui devrait être docile à l'Eglise romaine, tendre à s'éloigner d'elle insensiblement, et cependant cela s'est produit au XVIIè siècle. Les doctrines gallicanes , un peu atténuées, font des progrès en Sorbonne, dans cette Sorbonne où se forme l'élite du clergé français. Sans doute, le gallicanisme des théologiens n'est pas le gallicanisme des gens du Parlement. Les théologiens sont gens prudents, qui aiment les nuances et qui ne veulent pas se faire condamner par Rome. Mais tout de même de gallicanisme des théologiens se manifeste par un état d'esprit de méfiance à l'égard de Rome; et cette méfiance s'accompagne, comme il est inévitable,

progrès du gallicanisme

Source : BIU Cujas

d'une grande docilité à l'égard du roi, dont dépendent les nominations à l'épiscopat. La poursuite de l'indépendance, pour les hommes comme pour les corps, est une poursuite à peu près vaine. La vraie question n'est pas d'être indépendant, mais de savoir de qui l'on dépend. Le clergé français se montre indépendant vis-à-vis de Rome et affirme son indépendance, c'est pour cacher mieux sa dépendance vis-à-vis de son roi; il n'y a pas gagné plus de liberté, il a simplement changé de maître. C'est ainsi, très souvent, que finissent nos tendances à l'indépendance. Ces tendances du clergé de France vont aboutir à un acte parfaitement clair, sous le roi ardent et autoritaire qu'était Louis XIV.

L'affaire de la régale et la déclaration de I682.

régale temporelle.

J'ai dit que, depuis le moyen âge, le roi de France jouissait du temporel de l'évêché, pendant la vacance du siège. Quand un évêque meurt, le temporel de l'évêché est mis dans les mains du roi. Il en perçoit sans discussion les fruits temporels; c'est la régale temporelle, qu'il l'exerce pratiquement dans tous les diocèses de France. D'autre part, mais dans quelques évêchés seulement, le roi de France nomme aux bénefices à la nomination de l'évêque, qui viennent à être vacants pendant que le siège est privé de titulaire; en somme le roi se substitue à l'évêque pour nommer aux bénefices qui sont à la nomination de ce dernier et c'est la régale spirituelle.

et régale spirituelle.

Il ne va être question, en I682, que de la régale spirituelle. L'affaire était menue, mais il y a un moment, dans les affaires humaines, où les dissentiments profonds se cristallisent sur un point tout petit. Le point de départ est peu de chose, mais la querelle prend de l'ampleur, parce qu'en réalité, les dissentiments sont profonds.

l'arrêt du Parlement (I608)

En I608, le Parlement de Paris décida, par arrêt, que le roi devait jouir dans tout son royaume de la régale spirituelle, parce que sa couronne était ronde. Voilà le type du raisonnement des juristes. Le clergé se pourvut contre l'arrêt du Parlement devant le Conseil du roi. Henri IV, qui etait un sage, assoupit doucement l'affaire; on mit l'arrêt du Parlement et la requête au Conseil à dormir dans un carton. C'est parfois un bon moyen de règler les affaires de l'Etat que de ne pas les règler.

l'édit de I676

Louis XIV , poussé par ses conseillers gallicans, un peu grisé par ses succès personnels, réveilla l'affaire qui dormait depuis I608 et, vidant la protestation du clergé, par un édit de I676, il proclama la

Source : BIU Cujas

sur la régale universelle

régale universelle. Seuls, deux vieux évêques jansénistes du midi, Caulet et Pavillon, résistèrent à la décision du roi et saisirent le pape de leurs protestations. Le pape menaça de se fâcher. Comme le conflit prenait une tournure assez aigre, le roi imagina de convoquer, en 1682, une Assemblée du clergé, afin de mettre, entre le pape et lui, des évêques dont il avait des raisons de penser qu'ils lui seraient dévoués. De fait, l'Assemblée du clergé, dûment stylée par les conseillers du roi, écrivit au pape pour le supplier de céder sur la question, qui n'était pas très importante. Le Saint père, qui avait des raisons de ne pas céder toujours, répondit au clergé qu'il avait une singulière façon de défendre les droits de ses églises, en les abandonnant à la première escarmouche. La leçon était méritée, mais les assemblées n'aiment pas recevoir de leçons. L'Assemblée du clergé, piquée au vif par la lettre du pape, plaça la question sur le terrain des principes, c'est à dire sur le seul terrain où elle devenait insoluble, et publia une "Déclaration du clergé de France sur la puissance ecclésiastique et la puissance séculière."

l'Assemblée du Clergé de 1682.

Vous voyez la progression des évènements. Il s'agit d'une toute petite affaire qu'avec un peu de doigté, de part et d'autre, on peut parfaitement résoudre, et voici qu'on la transporte dans la sphère des grands principes, où les controverses ne peuvent jamais prendre fin, car si l'on peut s'accorder sur des faits, on ne s'accorde jamais sur des doctrines. L'Assemblée du clergé perdit de vue cette règle fondamentale des discussions humaines.

la Déclaration du clergé.

Cependant, elle fit ce qu'elle put pour donner à ses principes la forme la plus douce et ne pas mécontenter Rome. C'est Bossuet lui-même qui rédigea les 4 articles " en ménageant les tendres oreilles des Romains". Voici le résumé de ces 4 articles. Le premier soutient l'indépendance absolue du temporel, ce qui est très simple. Le second affirme l'autorité des anciens canons. Le troisième affirme la supériorité du Concile universel sur le pape, thèse gallicane. Le quatrième article proclame la nécessité de l'assentiment de l'Eglise universelle pour rendre infaillibles les décisions du pape. Avec précautions, mais d'une manière très nette, le clergé de France prend une position qui ne peut pas plaire à Rome. Le roi, enchanté de la tournure que prenait l'affaire, s'empressa de promulguer la Déclaration comme loi d'Etat, par lettres du 20 Mars 1682, et en exigea l'enseignement et la profession dans les collèges, séminaires et Universités.

Source : BIU Cujas

conflit avec le pape.

Le pape agit avec beaucoup de modération, mais déclara qu'il ne nommerait jamais évèque, avant d'avoir reçu leur rétractation, les ecclésiastiques qui avaient signé la déclaration de I682. Le roi s'entêta à ne présenter comme candidats que précisément ceux-là. Le conflit, aggravé par l'affaire des franchises, question purement diplomatique, dura plus de IO ans, avec un point de départ insignifiant. Les conseillers du roi le poussaient aux décisions extrèmes. Mais Louis XIV, qui était autoritaire , avait en même temps horreur du schisme et de la dissidence. Il ne voulait pas, comme on disait alors "coiffer le turban", c'est à dire rompre définitivement avec Rome. Et, comme il n'obtenait rien de Rome, en I693, il changea brusquement de politique. Il écrivit au pape, directement, une lettre autographe, par laquelle il s'engageait, en parole de roi, à ne plus imposer l'enseignement ni la profession des quatre articles. Le Vatican a si bien caché la lettre de Louis XIV, selon la promesse qui avait été faite pour ménager son amour propre, que certains historiens contestaient l'existence de cette lettre. On en a trouvé l'original aux archives du Vatican, en Octobre I924. Louis XIV s'est donc bien engagé à ne plus exiger l'enseignement ni la profession de la Déclaration de I682. Il a donc cédé, avec le minimum de formes extérieures, pour ménager son amour propre. Le roi obligea les survivants de l'Assemblée à signer une rétractation. Le clergé fut ainsi dupe de sa trop grande docilité; il fit les frais d'une réconciliation intervenue, par dessus sa tête, entre ses deux maîtres.

changement de politique du roi.

attitude du Parlement de Paris

Mais le Parlement de Paris, malgré les ordres confidentiels que le roi lui donna pour éxécuter sa parole, car il la tint très correctement, considérait que les lettres du 20 Mars I682, n'ayant pas été expressément retirées, étaient toujours en vigueur. Le pape n'avait pas exigé la rétractation formelle des lettres de I682 pour éviter au roi une blessure d'amour-propre. Le Parlement en profite, quoiqu'il ait été au courant de la rétractation du roi. Au cours du XVIIIè siècle, il s'efforce, d'ailleurs, vainement, de faire appliquer la Déclaration. Le roi lui-même, par un Edit de Mars I762, prescrivit aux Jésuites, pour essayer de les sauver, d'enseigner la déclaration de I682, que le roi avait désavouée. C'est ainsi que ce texte célèbre qui, en réalité, n'a jamais été universellement accepté, ni enseigné, qui n'a été qu'un document de circonstance, désavoué par ses auteurs eux-mêmes, est devenu tout doucement la charte

Source : BIU Cujas

du gallicanisme épiscopal. De nombreux ecclésiastiques français au XIXè siècle, braves gens et bons catholiques, ont soutenu les doctrines de la Déclaration. Elles n'ont été, en effet, formellement condamnées que par le Concile du Vatican en I870. On pouvait donc en sécurité de conscience jusqu'en I870 adhérer à la Déclaration de I682. Aujourd'hui elle est incompatible avec l'infaillibilité pontificale que le Concile du Vatican de I870 a déclarée.

accord du roi et du pape dans l'affaire du jansénisme.

Le Jansénisme.- Le conflit de I682 a marqué le point culminant du gallicanisme royal. Jamais le roi n'est allé plus loin qu'en I682 et Louis XIV lui-même a reculé. La leçon a servi pour ses successeurs. Dans l'affaire du jansénisme, Rome et le roi ont été presque toujours d'accord, mais ils se sont heurtés au gallicanisme de certains évêques, surtout au gallicanisme du Parlement. Il est assez curieux de voir les chefs du temporel et du spirituel d'accord, mais troublés, dans leur accord même, par les interventions des inférieurs.

la doctrine de Janssen

Le jansénisme est une doctrine théologique assez complexe sur le rôle réciproque de la grâce et de la liberté humaine dans la conduite des hommes. Il fut formulé, en I640 , par Cornelius Janssen, qui était évêque d'Ypres. Le jansénisme fut accueilli en France par des catholiques très vertueux, et même d'esprit ascétique, qui se groupaient autour de Port Royal. Le pape condamna, dès I653, la doctrine de Jansénius (latin de Janssen), que la Faculté de théologie de Paris avait résumée en 5 articles. Mais les jansénistes soutinrent que les 5 articles n'étaient pas dans Jansénius et ne résumait pas exactement sa doctrine. Le pape affirma le contraire. Mais les jansénistes ergotèrent sans se lasser en déclarant que le pape pouvait prononcer un jugement infaillible sur le droit, mais qu'il ne pouvait pas être infaillible sur le fait et déclarer que telle chose était, alors qu'elle n'était pas. Leurs adversaires, les Sulpiciens et les Jésuites, les ont poursuivis avec l'acharnement que l'on apporte presque toujours dans les querelles théologiques.

sa condamnation

Le pape,fatigué de cette querelle, l'aurait laissée volontiers s'assoupir et c'est en effet le seul moyen d'en venir à bout. Mais Louis XIV était très hostile aux jansénistes et il demanda sans cesse au pape d'intervenir . Enfin, le pape fulmina, en I7I4, la fameuse bulle Unigenitus, très développée et qui ne laissait aux Jansénistes aucune échappatoire d'ordre théologique. C'est alors que quelques évêques jan-

bulle Unigenitus.

Source : BIU Cujas

sénistes, vaincus sur le terrain théologique, utilisèrent les principes gallicans pour paralyser l'application de la bulle; il formulèrent un appel au futur Concile et prétendirent que la bulle n'était pas applicable jusqu'à la réunion du Concile. D'autre part, chaque fois qu'un prêtre ou un religieux janséniste était frappé par son évêque orthodoxe, sur le fondement de la Bulle, le janséniste appelait comme d'abus devant le Parlement de Paris de la décision de son évêque. Le Parlement recevait l'appel avec enthousiasme puisqu'il était gallican , et ainsi l'évêque ne pouvait pas se faire obéir dans son diocèse.

intervention du Parlement.

Bientôt , le roi s'arrangea pour ne nommer que des évêques rigoureusement orthodoxes, et il n'y eut plus d'évêques jansénistes. Mais le jansénisme subsista dans le clergé du second ordre, chez les prêtres et surtout chez les religieux. L'intervention du Parlement paralysait l'exercice de l'autorité épiscopale et organisait une sorte de petit schisme permanent au sein de chaque diocèse. Le Parlement de Paris alla jusqu'à condamner les prêtres qui, sur les instructions de leur évêque, refusaient les sacrements aux jansénistes obstinés. C'est l'affaire célèbre des refus de sacrements. Le Parlement signifia par voie d'huissier à certains curés de Paris d'avoir à administrer tel ou tel janséniste, qui ne voulait pas faire sa soumission. Il est, au point de vue catholique, assez singulier d'obliger un prêtre à exercer son ministère contre la loi même de ce manistère. Ainsi, le Parlement, entraîné par la redoutable logique de son gallicanisme, après avoir contrôlé la juridiction des évêques et la discipline catholique, prétendait contrôler l'administration même des sacrements, et savoir mieux que les évêques dans quels cas il fallait les administrer ou non. Dans cette affaire, le roi soutint énergiquement ses évêques, en évoquant à son Conseil toutes les affaires de refus de sacrements. Mais la querelle, qui atteint son paroxisme en 1753, fut d'une extrême violence. Des polémiques s'en mêlèrent; il y eut même, à Paris, des mouvements populaires, car le peuple de Paris s'excita sur la question, comme il s'excite aujourd'hui sur des affaires purement politiques. La passion humaine ne demande qu'à s'exaspérer; les prétextes changent au cours des âges, mais les passions sont toujours véhémentes.

affaire des refus de sacrements.

Le pape promulgua, en 1756, une sage encyclique et le silence se fit peu à peu sur cette pénible affaire. Le jansénisme déclina lentement, mais un tort irréparable avait été fait à la religion catholique, par l'obstination des jansénistes et des gallicans

conséquences des querelles entre catholiques.

Source : BIU Cujas

dont les intentions étaient d'ailleurs honnêtes et droites. Ces violentes querelles entre catholiques firent le jeu des philosophes, qui détestaient les jansénistes encore plus que les Jésuites et elles contribuèrent, dans une large mesure, aux progrès de l'irreligion au cours du XVIIIè siècle.

Le gallicanisme et les mesures prises contre les ordres religieux et le patrimoine ecclésiastique aux XVIIè et XVIIIè siècles.- On peut mesurer à ces dispositions le progrès que le gallicanisme avait réalisé aux XVIIè et XVIIIè siècles. Le clergé français, moins étroitement uni avec le pape, du fait du gallicanisme, et divisé contre lui-même, ne résista pas aussi bien à certaines entreprises qui furent dirigées contre lui.

la question de la création de nouveaux établissements religieux.

Au moyen âge, il appartenait au pape d'approuver la création d'ordres religieux nouveaux, et, quand un ordre autorisé voulait créer un nouvel établissement, il appartenait aux officialités diocésaines de statuer sur les difficultés éventuelles que la création de cet établissement pouvait soulever. Au XVIè siècle, les religieux ou religieuses qui veulent fonder un établissement nouveau demandent souvent au roi des lettres patentes d'autorisation, afin d'écarter les oppositions que soulèvent parfois certaines municipalités. Il y a des villes, en effet, où les établissements religieux surabondent, ce qui présente d'assez sérieux inconvénients. Il convient donc de garder en la matière un certain équilibre entre les ordres et c'est au roi de le défendre. Le roi intervient, ici encore, en qualité d'arbitre entre les divers ordres de son royaume.

Au début du XVIIè siècle, la rentrée des Jésuites (I604), alors que le problème protestant était en voie de règlement, posa des difficultés nouvelles. Il y avait, dans certaines régions, des préventions contre les Jésuites et contre d'autres ordres religieux Aussi la royauté intervint-elle plus nettement qu'elle

t d'édit de I629

ne l'avait fait. Un édit de I629 interdit tout établissement ecclésiastique nouveau sans lettres-patentes du roi. En somme, le roi se réserve, pour des raisons d'opportunité, d'autoriser de nouveaux établissements religieux. Les prescriptions de l'édit de I629 furent renouvelées par un édit de I666.

: édit de I749

Ces dispositions furent solennellement confirmées par le célèbre édit d'Août I749, dont on a fait grand état, au Parlement français, lors du vote de la loi de I90I contre les congrégations. On a cher-


Source : BIU Cujas

ché à la loi de I90I, nettement hostile aux congrégations, des précédents historiques. Le malheur est qu'ils ont été mal interprétés. C'est la volonté royale qui confère à un établissement nouveau, sinon son existence matérielle, du moins sa personnalité juridique. Il peut exister avant les lettres ; il ne constitue une personne morale que quand les lettres-patentes sont expédiées. D'autre part, l'édit interdisait aux personnes de mainmorte, et donc aux congrégations religieuses, d'acquérir des immeubles à titre gratuit. Les acquisitions d'immeubles à titre onéreux, par achat par exemple, devaient être autorisées par lettres-patentes. On aperçoit une tendance très nette à pousser les établissements de mainmorte à placer leurs réserves en rentes, et notamment en rentes sur le roi; on veut ainsi alimenter les besoins de la trésorerie royale.

méfiance contre les biens de mainmorte.

L'édit de I749 ne s'inspire pas d'hostilité systématique contre les congrégations; il fut d'ailleurs appliqué avec beaucoup de modération. Mais il allait au-delà du droit d'amortissement au moyen âge, qui avait un caractère purement fiscal. Il témoigne d'une certaine méfiance à l'égard des biens de mainmorte, méfiance inspirée , dans une certaine mesure, par des préoccupations économiques et il est certain que ces mesures nouvelles pouvaient gêner les ordres religieux.

Enfin, des mesures plus directes d'hostilité contre les ordres religieux ou du moins contre certains d'entre eux furent prises dans la seconde moitié du XVIIIè siècle.

suppression des Jésuites.

Les Jésuites, qui avaient été les vainqueurs des jansénistes, étaient détestés, à cause de cela, des Parlements qui guettaient leur moindre défaillance. En partant d'un simple prétexte, le Parlement de Paris supprima l'ordre des Jésuites, en I762, par un arrêt extraordinairement motivé. Louis XV aurait désiré personnellement sauver les Jésuites, dont il appréciait la souplesse d'esprit mais il ne sut pas se décider; et, pour des raisons de politique intérieure, peut-être sur l'intervention de Madame de Pompadour, il n'agit pas assez rapidement et finalement se résigna à consacrer leur suppression.

la Commission des réguliers

En I766, le roi créa, pour répondre à certaines réclamations, une Commission de son Conseil, que l'on appela la Commission des réguliers et qui avait pour tâche de réformer les monastères d'hommes, dont la situation était médiocre. La Commission agit toute seule, sans chercher l'accord avec le pape, parce qu'elle s'inspirait d'idées gallicanes, et, avec des intentions certainement honnêtes, elle ébranla toute

Source : BIU Cujas

l'institution monastique, du moins les monastères d'hommes.

L'Assemblée du clergé, effrayée par l'activité de la Commission des réguliers, demanda au roi, en 1781, de mettre fin à ses travaux; cela fut fait, mais le mal était déjà accompli.

Pour nous résumer, le gallicanisme implique deux choses: altération de la notion d'universalité de l'Eglise catholique, et subordination, dans une certaine mesure tout au moins, de l'Eglise gallicane à l'autorité temporelle.

Reprenons ces deux points et comparons la situation de l'Eglise catholique à la situation des autres églises nationales.

la notion d'universalité dans les églises nationales.

Une universalité parfaite dans le domaine religieux s'entend sur le terrain du dogme et sur le terrain de la discipline. Cette universalité parfaite se trouve réalisée, par exemple, au sein de l'Eglise espagnole ou au sein de l'Eglise italienne aux XVIIè et XVIIIè siècles. L'Eglise protestante d'Allemagne, au contraire, a rompu entièrement avec Rome, sur le terrain du dogme comme sur le terrain de la discipline. La rupture est totale. La notion d'universalité est rejetée complètement. L'Eglise d'Angleterre, que l'on appelle l'Eglise anglicane a gardé les dogmes catholiques, mais a rompu disciplinairement avec Rome, dont elle ne reconnaît plus la primauté. Encore une position différente, intermédiaire entre la position d'une Eglise nationale catholique et la position d'une Eglise pleinement protestante. Enfin, l'Eglise gallicane a conservé des liens avec Rome, et au point de vue dogmatique et au point de vue disciplinaire. Elle accepte tous les dogmes de Rome; elle est reliée au pape disciplinairement et reconnaît son autorité. Mais ses liens avec lui sont distendus; Ce ne sont pas des liens de soumission parfaite. Le gallicanisme n'est pas le protestantisme, ce n'est pas non plus l'anglicanisme; c'est quelque chose d'intermédiaire entre l'anglicanisme et la soumission parfaite de l'Eglise espagnole, par exemple.

subordination de l'Eglise gallicane au pouvoir temporel

Sur le second point, l'Eglise gallicane n'est pas devenue libre parce qu'elle est moins soumise à Rome. Ce qu'elle a gagné du côté de Rome, elle le perd de l'autre. Le roi, et surtout les Parlements, exercent sur elle une tutelle étroite , tâtillonne, plus gênante à coup sûr que le contrôle qu'exerçait de haut et de loin le pape de Rome. Il y a donc quelque ironie à parler des libertés de l'Eglise gallicane. Un certain nombre de gallicans français, au XVIIIè siècle disent:

Source : BIU Cujas

Nous ne devrions pas parler de nos libertés, mais bien plutôt de nos servitudes. Ils sont asservis par le pouvoir temporel. Ceci rejoint l'observation que j'ai faite; lorsqu'on veut échapper à des subordinations légitimes, on se trouve subir d'autres subordinations, souvent plus pesantes.

le roi et le gallicanisme

Pourtant, quand on veut apprécier le gallicanisme, il ne faut pas oublier que le roi ne l'a jamais professé comme doctrine. Le roi est trop réaliste pour accepter de se lier dans sa conduite par une doctrine quelconque. Le roi n'est donc pas officiellement gallican et, d'autre part, il est sincèrement catholique. Il s'est appliqué, en ce qui le concerne, à garder de bons rapports avec Rome et il a réussi d'ordinaire à atténuer le gallicanisme un peu trop agressif de ses conseillers. Il convient donc, dans l'exposé de cette question, d'apporter beaucoup de nuances et de précautions. Il reste cependant certain que le gallicanisme, surtout au XVIIIè siècle, a affaibli la situation de l'Eglise de France, trop isolée de Rome, et a ainsi contribué, à l'encontre des intentions des gallicans, gens sincères et religieux, aux progrès de l'irreligion.

## § 2 - Le culte protestant.-

les protestants sont, à l'origine, traités comme des hérétiques.

Au début de l'apparition du protestantisme, les protestants, disciples de Luther ou de Calvin, ont été traités en France comme des hérétiques, c'est à dire qu'ils sont individuellement poursuivis devant les officialités diocésaines. Mais un certain nombre d'édits, afin de renforcer la répression de l'hérésie, jugée trop molle par le roi, ont décidé que, lorsque l'hérésie se compliquerait de circonstances aggravantes, par exemple insultes à des images saintes, détention de livres prohibés, alors la compétence de l'hérésie appartiendrait aux tribunaux laïques et notamment au Parlement. Les Parlements, statuant en vertu de ces édits, ont été beaucoup plus sévères que les officialités contre les protestants.

La répression très dure menée contre eux, n'arrêta pas les progrès de la nouvelle religion.

puis le protestantisme devient un parti dans l'Etat.

Entre 1550 et 1560, le protestantisme devient un véritable parti dans l'Etat, avec des appuis plus ou moins avoués dans la haute noblesse et même dans la famille royale. A partir de ce moment, la question change de terrain; elle échappe aux juristes, ce n'est plus une question de droit, c'est une question de force. Le règne du droit ne va jamais sans intermittence,

Source : BIU Cujas

ni éclipses; pour l'établir, il faut une lutte perpétuelle et qui n'est pas toujours victorieuse. Il y a des moments où les circonstances l'emportent, et quand les hommes recourent ouvertement à des mesures de force, le droit n'a plus qu'à se taire, jusqu'au moment où un nouvel équilibre s'établira. Notre rôle à nous est de soutenir, autant que nous le pouvons, le règne du droit, mais il serait niais de notre part de nous imaginer que nous y réussirons toujours. Nous en avons un exemple, à l'abri de toute polémique contemporaine, dans l'histoire du parti protestant.

les guerres de religion.

On a essayé une dernière fois, en I56I et I562, d'organiser pratiquement la tolérance entre catholiques et protestants. Cela n'a pas réussi; la guerre a éclaté. Ce sont les guerres de religion, qui vont durer plusieurs dizaines d'années. Ces guerres ne seront pas continues; elles seront coupées, au contraire, de multiples trèves, où l'esprit de conciliation n'est d'ailleurs sincère ni de part ni d'autre. Pourtant, pendant ces trèves, des mesures provisoires et pratiques s'esquissent, afin de permettre aux deux cultes une juxtaposition que tout le monde sent inévitable. Les protestants ne détruiront pas le catholicisme; les catholiques ne détruiront pas le protestantisme. On se déteste de tout son coeur, mais on s'aperçoit qu'il faudra tout de même vivre à côté les uns des autres, et l'on esquisse gauchement des régimes transitoires, provisoires, mais cependant tolérables.

Ces trèves préparèrent pas à pas, dans des conditions qu'il serait curieux d'étudier, la paix définitive que marque l'Edit de Nantes de I598. L'Edit de Nantes, chef d'oeuvre de la grande politique de Henri IV, ne modifiait en rien la situation de l'Eglise catholique. Elle restait Eglise privilégiée dans l'Etat; l'Etat français professait toujours la religion catholique; les protestants ne devaient pas travailler les jours de fêtes catholiques chômées. Ils devaient laisser tendre leurs maisons de draps et de banderoles les jours de processions solennelles. Ils devaient payer la dîme au curé catholique, parce que la dîme n'est pas imposée aux personnes, mais est une charge des biens. Ceci posé, l'Edit organise, avec beaucoup de sincérité et de bon sens, une véritable tolérance. La vraie tolérance ne suppose pas du tout que tous les cultes soient placés sur le même terrain, dans une espèce d'indifférence générale que leur témoigne l'Etat. On peut constater les réalités historiques. Ces réalités étaient, à la fin du XVIè siècle, que la religion catholique était de loin la religion domi-

l'Edit de Nantes : l'Eglise catholique a toujours une situation privilégiée.

Source : BIU Cujas

nante; mais ceci constaté, il était possible d'organiser pratiquement la tolérance que les protestants pouvaient réclamer légitimement.

les protestants jouissent de la liberté de conscience, et d'une certaine liberté du culte.

Les protestants jouissaient d'abord de la liberté de conscience, avec son corollaire nécessaire, la liberté d'enseignement. Ils ne pouvaient plus être poursuivis pour hérésie. Ils pouvaient, en second lieu, pratiquer publiquement leur culte, mais pas partout; dans les villes où il était pratiqué avant l'Edit; c'est le maintien du statu quo; et puis, dans une ville au moins par bailliage, afin de permettre à la religion protestante des progrès normaux. D'autre part, les seigneurs hauts-justiciers protestants pouvaient avoir dans leur château une chapelle ouverte à leurs vassaux protestants. Le culte, là où il était possible, avec toutes ses oeuvres annexes, écoles, hôpitaux, établissements de charité, était organisé par la communauté protestante érigée en personne morale, comme l'était la paroisse catholique. Elle avait le droit d'acquérir des biens, de lever des taxes cultuelles sur ses membres. De même encore, les protestants pouvaient tenir librement les assemblées nécessaires à leur culte; les consistoires, les colloques, les synodes régionaux et nationaux. Ils devaient cependant, pour

les synodes

tenir leurs synodes, assemblées assez nombreuses, obtenir l'autorisation du roi. Le synode national du parti, qui réunissait des représentants de toutes les églises protestantes, correspond exactement à l'Assemblée du clergé de France, et déléguait, dans l'intervalle de ses réunions, deux "députés en cour", qui correspondaient aux deux agents généraux du clergé de France. Tout cela est combiné, juridiquement et pratiquement, pour donner au protestantisme toute possibilité d'une organisation paisible.

égalité de droits civils et politiques.

D'autre part, les protestants obtenaient, au regard des catholiques, une parfaite égalité de droits civils et politiques. Ils sont accessibles comme eux à tous les états, dignités, offices et charges quelconques. On ne se contente pas de poser le principe: des précautions minutieuses sont prises pour en assurer le jeu régulier. Dans un tribunal ordinaire, lorsqu'un protestant y comparait, il peut récuser deux ou trois juges, et éliminer ainsi de l'affaire les gens qu'il juge intolérants. Dans certaines régions, où les protestants sont plus nombreux, on a même introduit dans les tribunaux un juge protestant, qui peut ainsi surveiller l'impartialité de ses confrères. Dans

Chambre de l'Edit

certains Parlements, il existe une chambre mixte, composée de conseillers catholiques et de conseillers

Source : BIU Cujas

protestants, que l'on appelle la Chambre de l'Edit, où sont jugées souverainement toutes les affaires qui intéressent les protestants. Il y a là une pratique efficace pour que les protestants jouissent en fait des prérogatives qui leur sont reconnues en droit par l'Edit.

Clauses militaires. Enfin les protestants obtiennent, par une clause secrète de l'Edit de Nantes et pour une durée limitée, 142 places de sûreté, avec des gouverneurs et des garnisons de leur religion, soldés par le roi. Ce que l'on appelait depuis longtemps la distinction, c'est à dire la séparation matérielle des deux partis, est encore maintenue, mais provisoirement, jusqu'au parfait apaisement des esprits. On espère qu'un jour, lorsque le régime de l'Edit de Nantes fonctionnera d'une façon correcte, on pourra supprimer la distinction et revenir enfin à l'unité nationale.

Voilà les termes généraux de l'Edit de Nantes; je ne puis mieux faire que de citer l'appréciation du pasteur Pannier, qui a écrit un livre sur l'Eglise réformée de Paris, sous Henri IV: "Il semble bien que la solution de l'Edit de Nantes fut la meilleure possible, pour un temps donné et un pays donné. Cet acte a eu des conséquences dans toute la France, et même dans toute l'Europe où nulle part, quant à ces idées, on n'était aussi en avant".

Henri IV appliqua l'Edit non pas seulement avec impartialité mais avec une bienveillance personnelle très marquée pour ses anciens coreligionnaires. Malheureusement, quand il mourut, les grands seigneurs protestants s'agitèrent, sous des prétextes tout à fait vains, de religion, et finalement se révoltèrent, en 1625, entraînant tout le parti, qui hésita quelque temps. Devant cette révolte ouverte, Richelieu se décida à abattre complètement l'organisation militaire du parti et à mettre fin à la distinction, qui compromettait l'unité française. Ce fut le siège de la Rochelle et la campagne victorieuse dans le midi de la France. Le parti protestant fut battu après une lutte très âpre; et en 1629; le roi rendit l'édit d'Alais, qu'on appelle encore la paix de grâce. La distinction est complètement supprimée; les protestants n'ont plus de places fortes , ni de garnisons mais Richelieu eut la sagesse de respecter les clauses non militaires de l'Edit de Nantes et les protestants continuèrent à jouir de la tolérance complète que j'ai décrite.

Révolte des protestants en 1625.

l'Edit d'Alais

Louis XIV et les protestants Louis XIV se montra moins tolérant que le grand cardinal. Il faut dire à sa décharge que le vent avait

Source : BIU Cujas

tourné et qu'il ne soufflait nulle part à la tolérance. Il faut toujours, pour juger les actions des gens, les placer dans l'ambiance historique. Or, en I648, la paix de Westphalie avait partout sacrifié les minorités religieuses, aussi bien les catholiques que les protestantes et posé le principe que les sujets devaient avoir la religion du maître, ce qui s'exprime en latin par la maxime: cujus regio, ejus religio. Si le prince est catholique, ses sujets sont obligatoirement catholiques; si le prince est protestant, ses sujets seront protestants. C'est tout ce que l'Europe, réunie dans ses assises, avait trouvé pour mettre fin aux querelles religieuses. En réalité, le système n'avait pas beaucoup d'inconvénients dans des pays extrêmement divisés, comme l'Allemagne pour lequel il était surtout fait, et où les seigneuries protestantes et catholiques, très petites, étaient voisines les unes des autres. Il était facile aux protestants ou aux catholiques de se grouper sous un prince de leur religion. Mais pour les grands pays qui avaient déjà une certaine unité politique, les principes de Westphalie pouvaient aller très loin et entraîner des déchirements.

Louis XIV était pénétré des principes accrédités par la paix de Westphalie. Il n'aimait pas la dissidence, il voulait que ses sujets pensassent comme lui. Il le fit sentir dès le début de son règne et il obtint aisément la conversion de grandes familles nobles, soucieuses de conserver la faveur du prince. Mais les nombreuses familles bourgeoises ou de petites gens, qui étaient sincèrement protestantes, ne pouvaient pas être sensibles à cet appât. C'est alors que Louis XIV se mit à battre en brèche, une par une, toutes les dispositions libérales de l'Edit de Nantes en même temps qu'il faisait exercer par ses agents une pression très forte pour obtenir des conversions individuelles. On employa même des moyens odieux sous forme de détournement de pouvoirs; vous avez entendu parler des dragonnades; c'est le fait d'envoyer dans les villages en majorité protestants un contingent de troupes plus élevé que dans les villages à population catholique. Les protestants se sentent brimés parce qu'ils ont à loger des soldats et on a fait comprendre à ces soldats qu'ils n'avaient pas à se gêner. Après toutes ces manoeuvres on fit croire au roi que la dissidence était pratiquement réduite en France et que tous les protestants étaient convertis. L'édit de Fontainebleau, en Octobre I685, révoqua l'édit de Nantes, comme étant désormais sans objet.

les dragonnades.

L'édit de Fontainebleau ne touchait pas à la liberté de conscience qui subsistait, mais l'exercice

Source : BIU Cujas

L'Edit de Fontainebleau révoque l'Edit de Nantes. Ses clauses.

public du culte protestant était interdit, et les temples existants étaient démolis. Les ministres protestants qui ne se convertissaient pas étaient bannis du royaume. Il était interdit par contre aux simples religionnaires de sortir du royaume, sous les peines les plus graves. Il y eut cependant une émigration clandestine importante, qui affaiblit la France au point de vue économique et qui atteignit son prestige international. On affecta de considérer les protestants restés dans le royaume comme des catholiques nouveaux convertis. En fait, la plupart étaient restés fidèles à leur religion, mais secrètement. Le pouvoir royal, désorienté par la résistance passive de ces pauvres gens, oscilla entre une politique de répression impitoyable, qui ne fit qu'exaspérer les minorités protestantes, et une politique relativement modérée, qui leur permettait de se réorganiser et de garder leur cohésion.

Dès 1730, il devient évident que l'oeuvre de conversion massive des protestants au catholicisme a échoué. Bientôt, sous l'influence des idées philosophiques, les dispositions de l'opinion publique à l'égard des protestants vont radicalement changer. C'est un fait que l'édit de Fontainebleau a été accueilli avec enthousiasme par l'opinion publique française, qui était pour l'unité de religion. Autour de 1750 cette opinion est pour la tolérance. Mystérieux changements dans la direction de l'opinion publique, dont le pouvoir doit tenir compte.

tolérance à partir de 1760

La royauté dut fermer les yeux sur la partie répressive de ses édits et, à partir de 1760 environ, elle renonce à entraver l'exercice clandestin du culte protestant. Les protestants peuvent exercer leur culte, à la condition de se cacher. Mais beaucoup de protestants n'avaient pas d'état civil régulier, car, s'ils acceptaient encore de se faire baptiser par un prêtre catholique, les rites du baptême protestant et du baptême catholique étant les mêmes, ils n'aimaient guère se faire marier par un prêtre catholique et se mariaient habituellement "au désert", c'est à dire dans quelque endroit isolé, devant un pasteur qui venait mystérieusement et non sans de sérieux dangers. La légitimité d'enfants nés de mariages au désert pouvait être contestée.

L'Edit de Novembre 1787 donne aux protestants un état civil laïcisé.

Il y avait quelque chose à faire. L'Edit de Novembre 1787 organisa, pour les protestants, un état civil laïcisé. Les protestants peuvent demander au curé de leur endroit d'enregistrer leur naissance, leur mariage et leur décès, mais le curé n'intervient pas comme ministre d'une religion, il intervient comme officier

de l'état civil, au nom de l'Etat. Il ne peut pas refuser son concours. D'ailleurs les protestants peuvent faire enregistrer leurs actes par le juge royal le plus proche. L'édit de 1787, qui améliora beaucoup la situation pratique des protestants, leur rendit également accès à la plupart des dignités, sauf aux offices de judicature et aux charges d'enseignement. Dans la pratique, en 1787, il y avait longtemps que les protestants avaient repris avec quelques précautions, leur culte public.

Ainsi la nécessité pratique de la tolérance s'imposait finalement au pouvoir royal lui-même, après de cruelles et inutiles épreuves infligées aux protestants de France. Louis XIV avait à peu près respecté la situation des protestants d'Alsace, qui étaient protégés par le traité de Westphalie. Il commit une faute capitale en renonçant à la grande politique de son aïeul Henri IV. Certes on ne saurait trop apprécier la force que donne à un Etat l'unité de religion; mais si cette unité ne peut pas être maintenue, ou rétablie par la persuasion il est tout à fait inutile de chercher à l'imposer par la violence; l'histoire le démontre amplement.

## § 3 - Les Juifs.

les Juifs ne font pas partie de la société civile.

Les Juifs n'appartiennent pas à la religion chrétienne. Leur situation, dans notre ancienne France, a été très différente de la situation des hérétiques, et notamment des protestants. On ne cherche pas à les convertir; ils pratiquent librement leur religion. Mais, comme ils ne sont pas chrétiens et que la société civile française est une société chrétienne, ils ne font pas partie de la société civile. Ils sont traités comme des étrangers et leur statut, comme le statut des autres étrangers, est entièrement à la discrétion ou du seigneur ou du roi. Les communautés juives peuvent, le cas échéant, passer un arrangement avec le seigneur ou le roi, et vivre à l'écart de la société des Français, ne jouissant pas de leurs droits mais dispensés de leurs charges.

situation des juifs au moyen âge.

Voilà le point de départ. Je ne puis suivre en détail les lamentables oscillations de la situation concrète des Juifs au moyen âge. Les Juifs ont été pris entre la cupidité des seigneurs et des princes, et les colères du peuple auquel ils prêtaient de l'argent à usure. Les seigneurs auraient bien aimé garder leurs juifs, comme ils disent, parce que ces Juifs leur payaient de bonnes taxes, mais d'un autre

Source : BIU Cujas

côté, ils ne pouvaient pas pousser à bout leurs sujets naturels qui, de temps en temps, explosaient en colères furibondes contre les Juifs. La position des princes est donc fort délicate. Les plus honnêtes d'entre eux, et l'on peut citer à cet égard Louis IX, ont banni définitivement de leur domaine les juifs qui se livraient au commerce de l'argent. D'autres seigneurs, moins scrupuleux, chassent les Juifs après les avoir dépouillés, les laissent rentrer, les bannissent encore, afin de les exploiter mieux. Ceci ne rentre pas dans la règle du droit, c'est de l'exploitation pure et simple.

Enfin Charles VI expulsa définitivement les Juifs de son domaine, par une ordonnance générale de 1394, et une ordonnance de Louis XIII de 1615 confirma ce bannissement.

En principe, dans le dernier état de notre droit, les Juifs sontbannis du royaume de France, et bannis comme "ennemis déclarés du nom chrétien". Mais il existe, çà et là, dans le royaume, des colonies juives qui jouissent, soit de la tolérance administrative, soit même de privilèges, et, aux XVIIè et XVIIIè siècles, le roi a fait une exception formelle à sa législation générale, en faveur des juifs de Metz et de l'Alsace, qui ont un statut défini et garanti par l'Etat.

les colonies juives d'Alsace

A Bordeaux, il existait une colonie importante de Juifs espagnols ou portugais, chassés à la fin du XVè siècle. Ils avaient feint de se convertir au catholicisme et on les appelait les nouveaux chrétiens. En fait, la plupart avait repris leur religion au XVIIIè siècle. Ils tenaient à Bordeaux une place de premier rang dans le commerce et ils avaient reçu des privilèges du roi, moyennant le versement de sommes élevées. On prenait seulement des mesures discrètes pour éviter l'extension excessive de cette colonie de Bordeaux. Un certain nombre de petits Juifs avignonais essayèrent de gagner Bordeaux pour se couvrir des privilèges des juifs portugais. On prit des mesures discrètes pour les écarter.

de Bordeaux

A Paris, les Juifs étaient assez nombreux, mais ils ne jouissaient pas de privilèges; ils étaient simplement tolérés. Ils ne pouvaient occuper que les métiers non organisés en corporations, parce que les maîtres parisiens des corporations ne voulaient pas leur ouvrir leurs métiers organisés.

de Paris.

Les Juifs de Metz et d'Alsace avaient une situation plus stable. Le roi les avait pris sous sa protection spéciale, car ils lui rendaient de signalés services, notamment dans les voyages fréquents qu'ils

Source : BIU Cujas

faisaient en Allemagne, dont ils connaissaient parfaitement la langue et les ressources économiques. Le roi les défendait contre les autorités locales de Metz et d'Alsace, qui étaient souvent fort peu bienveillantes.

Les Juifs étaient organisés en communautés, suivant leur habitude, et vivaient dans un quartier distinct, qui était, à Metz, le quartier de Saint-Ségolène.

Ils choisissaient eux mêmes leurs rabbins, qui étaient leurs juges et, dans leurs rapports entre eux, ils suivaient leurs coutumes. Le roi prit la peine, en 1749, de faire rédiger les coutumes des Juifs de Metz, en suivant exactement les formalités que nous avons constatées pour les rédactions des coutumes privées dans les divers bailliages du royaume. Mais, bien entendu, dans leurs rapports avec les chrétiens, les Juifs étaient soumis aux juges ordinaires.

coutumes des Juifs de Metz

Les communautés juives de l'Est étaient affranchies des taxes et des charges normales qui pesaient sur les Français, notamment elles ne logeaient jamais de gens de guerre, afin d'éviter le contact des soldats, gens assez grossiers dans notre ancienne France. Elles passaient un contrat annuel avec les agents du roi et payaient une sorte de forfait, représentant les charges générales des Français; elles levaient elles-mêmes sur leurs membres de quoi faire face à ce forfait.

privilèges et charges des Juifs de l'Est

Tous les commerces n'étaient pas permis aux Juifs de l'Est. Ils ne pouvaient pas "tenir boutique", c'est à dire qu'ils ne pouvaient pas avoir un étalage extérieur, mais ils pouvaient vendre à l'intérieur des maisons. Ils prêtaient librement à intérêt, ce qui était interdit aux chrétiens, mais, au début, ils devaient prêter sur gages mobiliers seulement. On leur permit, un peu plus tard, de prêter également sur hypothèque, mais ils ne pouvaient jamais acquérir les biens de leur débiteur exproprié; ils ne pouvaient pas, en effet, posséder d'immeubles, sauf la maison dans laquelle ils habitaient.

En somme, à la fin de l'ancien régime, une fois passées les habitudes déplorables du moyen âge, le roi s'applique à maintenir une balance égale entre les Juifs, dont l'activité commerciale est très appréciée par lui, et les Français, qui supportent avec peine, et pour des raisons qui ne sont pas toujours honorables, ces redoutables concurrents. La protection du roi à l'égard des communautés israélites est quelquefois un peu dédaigneuse en la forme, mais elle est toujours efficace dans le fond. Cette politique réaliste du roi de France a préparé, avec les nuances et les précautions nécessaires, une assimilation méthodique, que rendaient

politique réaliste du roi.

Source : BIU Cujas

difficile aussi bien les habitudes particularistes des communautés juives que les préventions excessives des chrétiens.

## Chapitre V

## L'ARMÉE ET LA MARINE.-

Nous avons étudié , dans le livre I les divers organes du gouvernement; à propos de ces divers organes, j'ai indiqué les services auxquels ils faisaient face. Mais, à l'époque où nous sommes, l'Etat s'est beaucoup développé; une différenciation de plus en plus grande s'est introduite entre les services publics. De plus en plus, à un service distinct correspond un organe distinct; nous devons par conséquent changer de plan et, au lieu de partir de l'organe, partir du service. Je commence par la description du service public le plus important de tous, le service public primordial, qui est le service de défense, puis, sous autant de chapitres j'étudierai la justice, l'administration et les finances, enfin les services sociaux.

A partir de Louis XIV, seul le roi a le droit d'avoir une force armée.

A la fin de l'ancien régime, à partir de Louis XIV, le roi assume entièrement, avec le concours de ses sujets, la tâche primordiale de la défense du royaume. Lui seul a le droit d'avoir une force armée. Il y a là un résultat sur lequel nous sommes un peu blasés, parce que nous vivons dans cet état depuis si longtemps que nous le croyons perpétuel et permanent. En réalité ce résultat a été très difficilement obtenu. Etudions successivement:

plan.-

§ 1 - La prohibition des violences privées; § 2- L'armée royale du XIVé au XVIè siècle. § 3 - L'armée royale dans son organisation définitive aux XVIIè et XVIIIè siècles.- § 4 - La marine.

### § 1 - La prohibition des violences privées.

J'attire votre attention sur ce point qui me paraît historiquement important. L'humanité a dû faire un constant effort pour introduire dans les rapports entre citoyens quelques éléments pacifiques. Nous allons assister à l'un de ces efforts.

efforts contre les guerres

Au moyen âge, la guerre privée était permise aux nobles ainsi qu'aux villes de communes qui constituaient

Source : BIU Cujas

privées: de véritables seigneuries collectives. L'assurement était un palliatif à effet nécessairement lent, puisqu'il supposait le désir chez les intéressés de recourir à des moyens pacifiques. L'octroi de lettres de

lettres de sauvegarde sauvegarde, au profit de certaines personnes ou de certains corps, était plus efficace, car le roi garantissait personnellement la sécurité des gens ou des corps qu'il plaçait sous sa sauvegarde, et l'infraction de la sauvegarde royale par l'effet d'une violence privée était un cas royal, sévèrement réprimé par les tribunaux royaux. Le roi s'est servi jusqu'à la fin des lettres de sauvegarde; une série de personnes et de corps ont été sous la sauvegarde spéciale du roi. Mais ces lettres de sauvegarde n'ont pas toujours été très efficaces et, dans les périodes de violence, on n'en a pas tenu compte. Je rappelle l'histoire, qui avait tant frappé Richelieu enfant, du sac de la petite ville de Fontaine-Française, alors que les soldats qui saccageaient la ville poussaient le cri brutal de f.... des sauvegardes ! Les principes ne suffisent pas; il faut un certain état d'esprit pour que ces principes se traduisent dans les faits.

Saint Louis interdit les guerres privées, mais il n'est pas obéi. Déjà Saint-Louis avait très bien vu le danger, et aussi le remède. Il avait interdit les guerres privées et il avait défendu, dans le même esprit, le port d'armes, sauf pour les gentilshommes qui étaient soldats par définition. La mesure de Louis IX était malheureusement prématurée; l'esprit public n'était pas préparé à l'accepter , et Louis IX ne fut pas obéi. Les guerres privées continuèrent. Philippe le Bel, invoquant le bien commun du royaume, suspendit les guerres privées pendant les guerres nationales de Flandre et de Gascogne. Mais, lors de la réaction provinciale qui éclata à sa mort, en 1314, les nobles de la plupart des provinces françaises revendiquèrent, comme un privilège de leur classe, le droit de faire des guerres privées, et les chartes provinciales qui furent accordées par le roi à la suite de ce mouvement, durent tenir compte de cet état d'esprit et reconnaître aux nobles le droit de guerre privée.

suspension des guerres privées Cependant lorsque, quelques 20 ans après, la guerre de Cent ans éclata, le roi suspendit de nouveau l'usage de la guerre privée tant que durerait la guerre du roi. Le roi n'interdit pas par mesure générale la guerre privée; mais, comme il est engagé lui-même dans une guerre nationale, il considère qu'il n'est pas admissible que des Français se battent entre eux alors qu'ils ont à faire face à de très sérieux périls. Cette suspension des guerres privées dura aussi longtemps que la guerre nationale, et peu à peu les guerres privées tombèrent

Source : BIU Cujas

en désuétude. Les nobles cessèrent d'avoir des soldats autour d'eux et il n'y eut plus que quelques très grands feudataires, comme le duc de Bretagne et le duc de Bourgogne, qui conservèrent encore une armée.

Les villes perdirent plus promptement encore que les nobles le droit de guerre privée. Elles conservent

les milices urbaines.

certes leurs milices urbaines, mais ces milices servent uniquement à la police de la ville et non pas à des mesures d'agression contre telle ville ou tel seigneur voisin. D'ailleurs, quand la ville a une certaine valeur stratégique, le roi y met de bonne heure une garnison, commandée par un capitaine et le capitaine commande la milice urbaine.

A partir du XVè et du XVIè siècle, les ordonnances ne vont pas cesser de répéter les principes qu'impose en la matière où nous sommes une véritable civilisation, principes qui n'étaient pas nouveaux, que les Romains avaient déjà posés avec leur fermeté habituelle, mais qui avaient été méconnus pendant les temps durs du moyen âge. Voici ces principes: défense de se faire justice par la violence; obligation, quand on a le sentiment que son droit est atteint, de s'adresser au juge et au roi au besoin, si le juge dénie justice; interdiction corrélative du port d'armes, sauf pour les gentilshommes. Puisqu'on ne peut pas réaliser son droit par la force, il est inutile de porter des armes, inutile et dangereux, car le fait de posséder une arme incline les âmes faibles à la tentation de s'en servir; il y a une sorte de brutalité inhérente au port d'armes lui-même. Conséquence: les clercs, les écoliers, les officiers du roi, qui portent des armes perdent leurs privilèges. Il est défendu d'aller par les campagnes en troupes armées; à plus forte raison il est défendu à qui que ce soit de lever des troupes sans commission formelle du roi.

interdiction du port d'armes sauf pour les gentilshommes.

Ces règlements ont été très tardivement obéis. Nous rencontrons ici ce désolant hiatus qui existe presque toujours entre les principes juridiques, qui sont clairs, et leur application, qu'il est très difficile de procurer. Pendant la guerre de Cent ans, à peu près n'importe qui a levé des troupes, troupes composées de routiers. Tout récemment, un livre de M. Bossuat a évoqué les figures singulièrement hautes en couleur de certains de ces gentilshommes de la grand'route qui terrorisaient le pays avec les soldats qu'ils avaient levés. Après la guerre de Cent ans, ces levées particulières s'arrêtent un peu. Elles reprennent au XVIè siècle avec les guerres de religion: des exhibitions en armes ont marqué le temps de la Ligue; mêmes les moines

les levées de troupes.

Source : BIU Cujas

et les prêtres de Paris portaient des armes.

Cela a duré jusqu'après la Fronde, au-delà de I650. Le maréchal Biron, qui conspira sous Henri IV et qui eut d'ailleurs la tête coupée, avait des troupes privées. En Béarn, il existait des milices locales à la disposition des gentilshommes protestants et que l'on appelait les "parsans". Louis XIII les fit dissoudre en I620, par application des principes, mais son gouverneur en Béarn, Caumont-la Force, qui avait lui-même des soldats privés, refusa d'obéir et échappa au roi grâce à la troupe qu'il avait entretenue autour de lui. Tout cela est fini seulement sous le gouvernement personnel de Louis XIV, mais c'est définitivement fini. Il n'y a plus de soldats particuliers. Seuls les Roussillonnais, par privilège spécial du roi, ont le port d'armes et peuvent s'organiser en milices locales, qui s'appellent des somaten. Les Roussillonnais en effet ne peuvent pas être convoqués pour servir en dehors du Roussillon et, comme ils ont une solide hostilité à l'égard des Espagnols leurs voisins , qui occupent la Catalogne, le roi est assuré que sa frontière du Roussillon est solidement fermée.

Les milices locales du Béarn.

et du Rouissillon.

Nous sommes arrivés sous Louis XIV à la prohibition complète et absolue des guerres privées. Mais les gentilshommes ont conservé du moyen âge la coutume de vider leurs querelles par les armes. C'est la coutume du duel, qui a sa source dans les guerres privées et qui leur a survécu.

Le duel

Le duel est une bataille règlée où les adversaires, assistés de témoins, se battent suivant des règles qui tendent à assurer la loyauté de la rencontre . Il y a tout un code de l'honneur qui fait que ces duels ne sont pas des assassinats mais sont des combats règlés avec un certain apparat. Les nobles pensent qu'il y a là quelque chose de parfaitement juste et honorable.

Au XVIè siècle et dans la première moitié du XVIIè la noblesse française a été prise d'une frénésie du duel et ces duels l'ont littéralement décimée

Le roi, devant cette situation, prit des mesures très sérieuses. A partir de Henri IV surtout, la royauté a réagi très vigoureusement contre ces pratiques de la noblesse et a frappé le duel de peines très graves. Pour donner à ces peines tout leur effet comminatoire, le roi jurait, au moment de son sacre " par le grand Dieu vivant",qu'il n'exempterait personne des peines prévues par les édits contre le duel, c'est à dire qu'il renoncerait complètement à son droit de grâce et laisserait appliquer la législation. Vous avez tous entendu parler de ces brillants jeunes gens qui, au

mesures prises contre le duel

Source : BIU Cujas

temps de Richelieu, furent condamnés à mort pour s'être battus entre eux. La jeunesse a de l'indulgence pour ces jeunes qui montrèrent du courage, mais je vous invite à réfléchir sur la nécessité de ne pas céder à des mouvements simplement généreux. Il y a des moments où une attitude antisociale présente une très grande gravité. La noblesse avait été prévenue, et 100 fois prévenue, que cette fureur de duels entraînait pour l'Etat les conséquences les plus graves, que de jeunes Français même braves n'avaient pas le droit de se massacrer entre eux, alors que leur patrie avait besoin de leur courage et peut-être même de leur vie. On n'a pas le droit de sacrifier de telles choses pour des futilités, alors qu'il faudra peut-être les sacrifier pour des raisons graves et sérieuses. Richelieu a eu le courage d'appliquer la législation royale et il a couru le risque de n'être pas compris par la postérité. Il faut faire cet effort de compréhension. Louis XIV améliora nettement la situation en cherchant à mettre quelque chose à la place du duel. Il institua une juridiction particulière, la juridiction du point d'honneur. Elle était confiée , dans les provinces, au gouverneur de la province, et à Paris, au tribunal des maréchaux de France, c'est à dire aux personnes qui avaient de l'honneur la conception la plus exacte, puisqu'ils étaient de vieux militaires et qu'ils appartenaient à la haute noblesse. Lorsqu'un différend s'élevait entre des gentilhommes, qu'il y avait eu une injure ou une voie de fait, au lieu de recourir à un duel, on devait recourir à la juridiction du point d'honneur. Elle précisait les satisfactions que l'agresseur devait donner à celui qu'il avait offensé. Comme ces satisfactions étaient précisées par des gens dignes de toute considération, généralement de vieux hommes avec de magnifiques services de guerre, les deux gentilhommes qui s'étaient injuriés en sortant d'un bal, sous l'influence peut-être d'un vin trop généreux, pouvaient vraiment, sans perdre leur honneur, obéir aux suggestions du tribunal du point d'honneur. De la sorte, on est arrivé, sinon à supprimer tous les duels, du moins à les rendre de moins en moins nombreux. Au XVIIIè siècle, il y en a encore quelques uns qui échappent à la juridiction du point d'honneur , mais cela ne constitue plus un péril social, comme au début du XVIIè siècle.

la juridiction du point d'honneur.


Source : BIU Cujas

§ 2 - L'armée royale du XIVè siècle au XVIè.-

Au XIIIè siècle l'armée royale est du type féodal

Au XIIIè siècle, l'armée royale était essentiellement du type féodal. Cependant aux contingents féodaux, le roi, à partir de Philippe Auguste, adjoignit un certain nombre de volontaires qu'il prenait à sa solde, ordinairement en leur constituant une rente sur son trésor.

modifications au XIVè s.

Au XIVè siècle, l'apparition des grandes guerres nationales allait imposer à l'armée royale des modifications profondes. Le service féodal limité à 40 jours ne pouvait plus répondre aux exigences des grandes guerres et notamment de la guerre avec l'Angleterre. La campagne durait généralement tout l'été, c'est à dire bien au-delà des 40 jours. Le roi devait donc garder ses vassaux pendant toute la campagne et, comme il les gardait au-delà de 40 jours, il dut leur payer une solde. D'autre part, il leur adjoignit de plus en plus, selon le système introduit par Philippe Auguste, des mercenaires étrangers. Le roi prit à sa solde des gentilshommes qui étaient plus braves que riches et qui étaient enchantés de servir le roi de France en vivant honorablement. Ces gentilshommes sont recrutés surtout en Bretagne, en Aragon, dans les pays Rhénans et dans le pays de Liège.

mercenaires

organisation des compagnies

Ces contingents de mercenaires sont groupés en compagnies, que l'on appelle aussi des routes. Chaque compagnie ou route est commandée par un capitaine, dont la nomination appartient au roi, à partir de Charles V Le système était médiocre, car la mobilisation des routes était lente. Il fallait que le capitaine recrutât des gentilshommes, ce qui prenait du temps; et surtout la démobilisation de la compagnie, une fois la guerre terminée, était à peu près impossible. Ces routiers étaient braves, mais ils n'étaient guère bons qu'à faire la guerre; quand il n'y avait plus de guerre, c'était pour eux une véritable catastrophe économique. Ils étaient condamnés au chômage. Sous Charles V et Charles VI, les Grandes Compagnies, qui ne sont pas autre chose que ces compagnies de routiers, ont commis de graves dégâts au détriment du plat pays.

noyau d'armée permanente.

Pour remédier à ce système, le roi songea au XVè siècle à créer un noyau d'armée permanente. Ce noyau serait toujours mobilisable et pourrait d'autre part servir, en cas de guerre, de base à un accroissement important de l'armée royale. Un édit de Mai 1445 créa, dans cet esprit, 15 compagnies de gens d'armes, qui servaient à cheval et qui étaient pratiquement recrutés

Source : BIU Cujas

parmi la noblesse. Chaque compagnie comprenait 100 lances et chaque lance comprenait 6 hommes et quatre chevaux.

Ce sont les compagnies de l'Ordonnance.

La compagnie était commandée par un capitaine qui était à la nomination du roi. On appela ces compagnies les compagnies de l'ordonnance, parce qu'elles avaient été établies par l'ordonnance de 1445. En temps de paix, elles étaient réparties entre les villes closes du royaume. On règla minutieusement leur solde, leur nourriture, et leur logement, afin de diminuer autant que possible les abus qu'entraînaient toujours les hommes d'armes; les Ordonnances disent; pour éviter que les gens de guerre ne mangent le bonhomme, c'est à dire le paysan.

Le service d'ost devient un service auxiliaire

Les compagnies de l'Ordonnance se recrutaient par engagements volontaires. Les nobles qui y servaient y recevaient une solde. Mais l'ancien service d'ost ne disparut pas complètement; ils se transforma en service auxiliaire. Tous les possesseurs de fiefs le devaient, selon leur fortune, et le roi convoquait, quand il le jugeait bon , le ban et arrière ban de ses vassaux et de ses arrières-vassaux. Le ban et arrière ban, c'est le nom que prend en définitive l'ancien service d'ost à base féodale. Le bailli fait la convocation au nom du roi. Il passe des revues fréquentes de ceux qui doivent le ban et arrière ban. On appelle ces revues des "montres". Les gens s'exhibent et surtout exhibent leurs armes, qui doivent être bien entretenues selon leur fortune. Lorsqu'il y a une guerre, le bailli conduit à l'armée du roi le contingent de son ressort. Le ban et l'arrière ban constituent un service gratuit, c'est la vieille idée féodale, et donc , représentent pour les gentilhommes une charge très lourde.

Rôle du bailli

Le service militaire des roturiers.

Les roturiers doivent toujours le service, dans le cas d'une guerre nationale défensive. Nous avons posé le principe pour le moyen âge; il est toujours en vigueur. Le roi ne peut pas demander aux roturiers de servir pour une guerre d'agression; par exemple, il n'a jamais conduit de roturiers en Italie, où il s'agissait d'aller conquérir le royaume de Naples ou le Milanais. Mais, quand il s'agissait d'une guerre défensive, les roturiers y devaient participer. A notre époque, et sans difficulté, le roi, suzerain fieffeux de tout son royaume, peut exiger le service des roturiers par dessus la tête du seigneur direct du roturier en question. Le roi a exigé parfois ce service des roturiers en nature, sous forme de service de garde ou de guet. Mais, le plus souvent, le roi accepte une taxe pécuniaire, en compensation du service des roturiers. Les

Source : BIU Cujas

"taille de l'ost."

roturiers sont donc dispensés du service militaire, mais ils paient la "taille de l'ost", qui correspond au devoir d'ost, en cas de guerre défensive.

l'infanterie ; les francs archers.

Le roi cependant a essayé, au XVè siècle, d'organiser le service en nature des roturiers, pour opposer une infanterie à la très bonne infanterie anglaise, qui avait beaucoup contribué aux grandes victoires de Poitiers et de Crécy. Un édit de 1448 obligea chaque paroisse suffisamment peuplée à tenir à la disposition du roi un archer dûment équipé et exercé. Cet archer est appelé , en cas de guerre, à servir en personne. Comme conséquence, il est dispensé de payer la taille de l'ost; aussi on l'appelle un franc-archer. Ses concitoyens, d'autre part, lui conféraient un certain nombre d'avantages connexes, un peu comme nos petites villes en confèrent aux pompiers volontaires . Le dimanche, ces archers s'exerçaient au tir de l'arc et s'efforçaient d'abattre un oiseau de bois, installé au haut de la perche et qu'on appelait le papegaut, c'est à dire le perroquet. C'est là l'origine de ces réunions d'archers qui existent encore dans certaines régions françaises notamment dans les régions du nord, où l'on continue à s'exercer au "noble jeu " de l'arc.

Ces francs archers constituaient ainsi une sorte de garde nationale et ils ont été l'objet des plaisanteries dont l'ironie française poursuit d'ordinaire les gardes nationaux. Leur valeur militaire était plutôt faible et ils ne montraient guère d'élan à partir aux armées. Les fabliaux et les comédies du XVè siècle les plaisantent volontiers. Le roi les employa à plusieurs reprises, mais sans beaucoup de succès. L'institution ne réussit pas. Le Français est un très bon militaire, et quelquefois un très bon civil, mais il est très difficile de faire de lui à la fois un civil et un militaire, alors que les Suisses, par exemple, qui ont gardé le système de la milice, sont de très bons militaires, en même temps que de très bons civils.

Sous François Ier l'infanterie est composée de marcenaires étrangers.

Le système des francs archers disparut sous François Ier. François Ier dut recourir, pour avoir une infanterie solide, à des mercenaires étrangers. Il s'adressa d'abord aux cantons suisses, et notamment aux Ligues grises, que nous appelons aujourd'hui les Grisons. Les cantons suisses fournirent à l'armée française d'excellents éléments que l'on groupa en "bandes". Puis, à partir de François Ier, le roi recruta des "légions" dans différentes provinces françaises, mais par voie d'engagements volontaires. Ces

les "légions"

Source : BIU Cujas

légionnaires furent groupés en régiments qui prirent le nom de leur province de recrutement; l'on eut ainsi: Royal-Picardie, Royal-Champagne etc.. qui sont nos premiers régiments d'infanterie. Le premier régiment de l'infanterie française actuelle est le successeur en droite ligne de Royal-Picardie. Ces temps derniers, on s'est appliqué à reprendre cette filiation historique, excellente pour donner aux jeunes Français la notion de la durée en profondeur de notre nation. Il est bon de savoir que nous sommes civilisés depuis très longtemps et que, depuis très longtemps, nous nous appliquons à faire la guerre, quand il n'est pas possible de l'éviter.

A partir du début du XVIè siècle, le service obligatoire des roturiers va s'éclipser jusqu'à la fin du XVIIè siècle. Presque toute l'armée royale, à l'exception du ban et arrière ban des possesseurs de fiefs, se recrute par voie d'engagement volontaire.

## § 3 - L'organisation définitive de l'armée royale.

Au XVIIè et au XVIIIè siècle, la France est une puissance de premier rang en Europe, peut être la première de toutes, et qui est entourée d'une Europe en armes, déjà jalouse de sa force. Elle a donc besoin d'une armée à la hauteur de sa politique. Cette armée n'a presque plus rien de féodal. Pourtant ceux qui tiennent un fief du roi, directement ou indirectement, lui doivent toujours le ban et arrière ban. Mais ce service féodal tombe peu à peu en désuétude, à la fin du XVIIè siècle. Les dernières convocations de l'arrière ban eurent lieu en 1693 et 1697 et donnèrent des résultats déplorables. Tous les gentilshommes qui étaient aptes à servir s'engageaient volontairement dans les régiments ou sur les vaisseaux du roi; les seuls qui restaient étaient de pauvres diables vieillis, de chétive santé, ou n'ayant pas les moyens de se payer des armes modernes. On renonça donc au service d'ost. Après quelques tâtonnements, on aboutit, au XVIIè siècle, au système des "régiments", unités tactiques commandées et composées à leurs risques par des colonels. Chaque colonel compose son régiment. Le régiment comprend plusieurs compagnies, qui sont recrutées par les capitaines. Les capitaines se procurent des hommes par le racolage. Ils ont un sergent racoleur, beau parleur, bien habillé, qui se promène dans les marchés et dans les cabarets, et qui vante les avantages du service du roi. Les gens qui n'ont pas beaucoup d'occupations entrent ainsi dans les armées du roi.

le service féodal tombe en désuétude.

le système des "régiments"

Source : BIU Cujas

le racolage

Le système du racolage, que nous avons vu pratiquer en grand pendant la dernière guerre en Angleterre est difficile à organiser et comporte beaucoup d'abus. Le sergent recruteur essaie de recruter le plus de gens possible et quelquefois, pour obtenir leur signature, les traite un peu généreusement au cabaret. On a fait ce que l'on a pu pour surveiller ces opérations. Les intendants notamment s'en sont occupés, mais, quand on avait en temps de guerre de gros besoins d'hommes, il fallait un peu passer sur les moyens. Les hommes ainsi racolés ne représentaient pas précisément l'élite de la nation. Ils étaient assez braves, mais le difficile était de les mener au combat.

Colonels et capitaines sont ainsi des sortes d'entrepreneurs pour le roi. Ils reçoivent du roi une somme fixe et ils doivent lui fournir des formations complètes et exercées.

Le roi entretenait également un certain nombre de régiments étrangers, suisses, allemands, écossais, irlandais, qui étaient recrutés de la même façon par les capitaines mais à l'étranger.

les "milices provinciales"

En 1688, Louvois renforça l'armée permanente en créant des "milices provinciales", résurrection partielle du service obligatoire. Chaque paroisse devait fournir un ou plusieurs miliciens, selon le nombre de sa population, tirés au sort parmi les hommes valides. C'est l'origine du tirage au sort. Dans ce temps, c'était très important, parce que sur un contingent de 40 jeunes gens valides dans une paroisse, il y en avait un à partir; on mettait un billet noir parmi les billets blancs et celui qui tirait le billet noir était déclaré bon pour le service et partait. Les miliciens étaient rassemblés chaque année, pour une semaine ou deux, et recevaient une certaine formation militaire. Puis ils restaient chez eux, à la disposition du roi, commandés par des officiers tirés de la noblesse locale. La milice n'était convoquée qu'en temps de guerre et en principe, ne servait qu'à la défense des côtes ou au service des places. Elle était très mal supportée par les paysans, qui étaient réfractaires au service obligatoire. Elle prépara cependant la conscription révolutionnaire, qui fut infiniment plus radicale et qui nous a conduits au régime actuel.

la question du commandement de l'armée.

La question du commandement de l'armée resta longtemps délicate. En raison de la formation même des régiments, colonels et capitaines se considéraient comme maîtres de leurs officiers et de leurs hommes. Chaque régiment constituait ainsi une sorte de petite unité dans les mains de son colonel. Cela eut à certains moments de sérieux inconvénients, car chaque colonel sui-

Source : BIU Cujas

vait sa politique personnelle dans les cas de troubles. Louis XIV mit fin à tout cela et posa en règle que tous les soldats et officiers ne relevaient que de lui seul. Sans doute il fallait les grouper en régiments, mais ils n'appartenaient pas à leur colonel; ils appartenaient au roi et le roi les lia à sa personne, soldats et officiers, par un serment personnel. C'est le roi seul, de même, qui confère les grades, en tenant compte des propositions des chefs de corps.

Le roi est le seul chef de l'armée

D'autre part, Louis XIV, aidé par Louvois, surveilla de très près l'administration des colonels et des capitaines, en passant des revues nombreuses et en s'assurant que les régiments étaient bien à l'effectif prévu. Le système était médiocre en lui-même et la royauté s'en rendit compte. A partir de 1776, elle se mit à racheter les régiments et les compagnies. Chaque colonel était en effet maître de son régiment, et ceci explique qu'il y avait des colonels de 5 ans, que l'on appelait des colonels à la bavette. Mais le petit colonel ne s'occupait pas de ses troupes; un officier dans la force de l'âge était désigné, qui s'appelait lieutenant-colonel, et qui tenait le régiment en bon ordre jusqu'au moment où le petit colonel était assez âgé pour prendre effectivement le commandement de son régiment. Le système présentait des inconvénients sérieux et on se mit à racheter les régiments aux colonels et les compagnies aux capitaines. Mais il fallait pour cela de l'argent. En 1789, presque toute l'armée avait été rachetée et appartenait au roi.

rachat des régiments par le roi.

Les officiers, et même les simples soldats dans la garde du roi, appartenaient normalement à la noblesse. Cependant les roturiers pouvaient devenir officiers, et il y en a qui sont arrivés maréchaux de France, ainsi Catinat, Fabert et quelques autres. Au XVIIIè siècle, l'usage s'était doucement introduit, en faveur de certains bourgeois riches que l'on appelait "bourgeois vivant noblement", d'entrer dans les écoles militaires où l'on devenait officier. Louis XVI eut le tort de céder aux récriminations de sa noblesse en exigeant, pour être nommé officier sans passer par le rang, 4 générations de noblesse. Les bourgeois, pour devenir officiers, furent donc dans l'obligation de passer par le rang, ce qui les mécontenta beaucoup et ce qui explique qu'à la veille de la Révolution il y avait un malaise latent dans l'armée. Il faut d'ailleurs préciser que ces règles ne s'appliquaient qu'à la cavalerie et à l'infanterie considérées seules comme armes combattantes. L'artillerie et le génie, armes savantes, avaient toujours eu des officiers sortant de la bour-

es officiers ont, en général, des nobles

Source : BIU Cujas

geoisie, mais il n'était pas distingué de servir dans les armes savantes. La noblesse était traditionnellement vouée au service des armes et il était naturel qu'elle ait le premier rang dans les armées du roi. Mais il était impolitique pour le roi d'écarter complètement des armes combattantes des bourgeois vivant noblement ou des anoblis de fraîche date, qui avaient l'esprit militaire et qui pouvaient renforcer utilement les contingents de l'ancienne noblesse.

## § 4 - La marine.

Pas de marine avant Philippe le Bel.

Le roi n'eut pas de marine avant Philippe le Bel. Les transports importants qui furent nécessaires pour les croisades furent faits par les Vénitiens, les Pisans ou les Gênois. C'est au XIVè siècle seulement que le roi eut son premier arsenal, à Rouen , que l'on appelle le clos des galées. Le roi, en cas de guerre, mettait l'embargo sur les navires de commerce et les équipait militairement. La flotte réunie pour une opération de guerre était commandée par un chef que l'on appelait l'amiral des navires. Le roi levait, pour entretenir cette petite flotte, sur les populations côtières, une taxe spéciale que l'on appelait l'obole de la mer .

En effet, la flotte du roi protégeait les côtes contre l'insulte des navires étrangers. Ces navires n'appartenaient pas toujours à un Etat en guerre avec la France. De même que les guerres privées étaient permises sur terre, la guerre privée était également permise sur mer et n'importe qui pouvait faire ce que l'on appelait la guerre de course, à titre privé.

la guerre de course.

Le même travail fut réalisé dans ce domaine, pour lutter contre la guerre privée sur mer. On établit, à partir du XIVè siècle, que la guerre privée, la guerre de course, ne pouvait être légitimement menée qu'après avoir obtenu du roi des "lettres de marque", c'est à dire une permission expresse. Le corsaire, celui qui faisait la guerre de course, muni de lettres de marque, devait suivre certaines règles, qui le séparaient des pirates purs et simples; il devait faire juger régulièrement ses prises par un tribunal royal, et une partie de ces prises, généralement le tiers, était adjugée au roi.

le grand amiral

L'amiral des navires devint amiral de France, ou grand amiral, et figure au XVIè siècle parmi les grands officiers de la couronne. Il tient le siège de l'Amirauté et il délègue des commissaires pour tenir dans les ports des juridictions qui s'occupent du commerce maritime et que l'on appelle des "amirautés".

Source : BIU Cujas

les amiraux

Les grands féodaux côtiers; comme le roi, eurent leurs amiraux. Il y avait un amiral de Guyenne, un amiral de Bretagne, et un amiral de Provence. Quand ces provinces furent réunies à la couronne, le roi aurait souhaité annexer à son grand amiralat, ces petits amiralats provinciaux. Mais il y eut des résistances; notamment l'amiral de Bretagne survécut jusqu'à la fin En Provence, à côté de l'amiral, il y avait un général des galères, vaisseaux spéciaux, plats et longs, qui marchaient à la rame.

Un mot sur l'organisation générale de la marine dans le dernier état du droit. La matière est complexe et sans grand intérêt juridique. Le grand amiral fut supprimé par Richelieu, en 1626, mais la dignité fut rétablie au profit du comte de Toulouse bâtard de Louis XIV. Dans l'intervalle, la haute main sur l'administration de la marine était passée au secrétaire d'Etat de la marine, bien entendu sous l'autorité du prince. L'amiral était consulté pour les collations

c'est le roi qui confère les grades.

de grade, mais c'est le roi seul qui conférait les grades et les officiers de la marine prêtaient serment à lui seul, comme les officiers de l'armée de terre.

Il fallut prévoir toute une administration pour les navires dans les ports et pour la construction de ces navires. Cette administration appartenait à des intendants de marine, directement subordonnés au Se-

les intendants de la marine

crétaire d'Etat de la marine et qui étaient des civils C'est là l'origine d'une distinction, qui a été longtemps célèbre, entre la plume et l'épée. On appelait l'épée les officiers de la marine combattante. L'intervention des civils était très utile pour éviter les gaspillages, dont les militaires ne se soucient pas, mais elle entraînait des conflits perpétuels entre les commandants de navire et les administrateurs, entre la plume et l'épée. Sous Louis XVI, la plume fut définitivement soumise à l'épée, parce que les nécessités militaires l'emportaient. Mais un uniforme fut donné aux administrateurs et ils furent considérés comme des officiers de marine. C'est le régime actuel. Il y a des commissaires de la marine, des ingénieurs de la marine, qui ne sont pas des combattants sur les vaisseaux, mais qui sont considérés comme des officiers. Ceci a réalisé la fusion entre la plume et l'épée.

recrutement des matelots.

Les matelots étaient recrutés par voie d'engagement volontaire. Comme le service sur les galères était particulièrement dur, on recourait pour l'assurer à des esclaves turcs, ou noirs, et, plus encore, à des condamnés à des peines sérieuses, les condamnés aux galères.

Source : BIU Cujas "Les Cours de Droit" Y Répétitions Écrites et Orales
Reproduction interdite

D'autre part, pour régulariser le recrutement des marins ordinaires, Colbert, en perfectionnant des essais antérieurs, créa l'Inscription maritime dont voici l'idée générale : les gens de mer, inscrits comme tels, reçoivent certains privilèges de pêche et de cabotage; par contre ils doivent servir pendant quelques années sur les vaisseaux du roi.

recrutement des officiers.

Les officiers étaient recrutés par engagements volontaires et exclusivement, à l'origine, dans la noblesse. L'ordre de Malte a fourni beaucoup d'officiers de marine, surtout pour servir sur les galères. Le bailli de Suffren, un de nos grands hommes de guerre, était bailli de l'ordre de Malte en Provence. On organisa des collèges de cadets pour former les officiers de marine. Mais l'erreur qui a été commise pour les soldats de terre le fut également pour la marine.

En 1775, on ne permit aux roturiers de devenir officiers dans la marine qu'en s'engageant comme simples matelots. Il en résulta un conflit, beaucoup plus vif encore que dans l'armée, au moment de la Révolution, entre ceux que l'on appelait les officiers du Grand corps ou brièvement les rouges et les officiers du Petit corps ou brièvement les bleus.

Source : BIU Cujas

## Chapitre VI

## LA JUSTICE.-

Il ne faut pas imaginer, quelle que soit l'importance du service de justice, qu'il ait été organisé, dans notre ancienne France, comme un service complètement autonome et indépendant, comme un pouvoir séparé du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif. Ce sont là des idées modernes qui sont complètement étrangères à notre ancienne France. Notre ancienne France considère que tous les pouvoirs appartiennent au Roi. Il existe bien un service de la justice, mais ce service ne fait qu'exercer la fonction royale de justice et ceux qui le détiennent n'ont aucune indépendance vis-à-vis du prince; ils ne sont que ses délégués. Ce point de vue est important à préciser en raison de la direction nouvelle que les idées modernes ont prises à cet égard.

le service de justice n'est pas indépendant

Seconde observation: la justice a, comme je l'ai dit déjà, pour le Moyen-Age, une extension très large. Il faut entendre très largement l'expression de justice. C'est tout d'abord - et comme aujourd'hui - une fonction qui consiste à trancher les procès, c'est à dire à définir la solution juridique lorsque deux personnes ou deux corps sont en conflit sur un point particulier. La justice s'entend également d'une intervention de l'autorité en cas de réclamation à l'encontre d'un acte de l'administration. C'est la justice consécutive à l'administration, qui existe encore aujourd'hui, mais sous une forme différente de la justice ordinaire. La justice consiste enfin, plus largement, à prendre des mesures de détail qui assureront la tranquillité générale et le respect des droits de chacun; ce sera les arrêts de règlement dont je parlerai.

la justice a une extension très large.

A cet égard, la justice tient, à la fois, du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif, tel que les modernes les définissent. On est en présence d'une conception très différente des conceptions modernes. En somme, la justice est, dans notre notre ancienne France, un des aspects capitaux de la souveraineté.

Au moyen-âge, où la souveraineté n'était pas con-

Source : BIU Cujas

la justice, au Moyen-Age

centrée dans les mains du roi, comme nous le savons, il existait un grand nombre de justices, avec des attributions plus ou moins étendues : en Ier lieu, tous les corps organisés dans l'Etat avaient, sur leurs membres, une juridiction disciplinaire (Eglise, universités, corporations). Toutes ces juridictions disciplinaires - et disciplinaires seulement - subsistent à notre époque et j'ai parlé de la plus importante de ces juridictions, la juridiction ecclésiastique, dont nous avons constaté très nettement la décadence. Mais, tout de même, ces justices disciplinaires continuent à s'exercer et à faire respecter, au sein de chaque groupe, la loi du groupe. Elles sont malheureusement si nombreuses et si variées qu'il ne m'est pas possible de vous en parler autrement que par cette très générale indication. Mais dans la pratique, ces juridictions disciplinaires jouent un rôle important.

juridictions disciplinaires

justices seigneuriales.

Au Moyen âge encore, et sur ce point l'attention a été davantage attirée, l'ancienne justice publique était exercée à la fois par le Roi et par les seigneurs et certaines villes, dans des territoires déterminés. Lorsque la souveraineté du Roi s'est reconstituée, à notre époque, elle s'est trouvée en face de cette situation de fait, que le Moyen-âge avait créée; il existait une série de justices territoriales dans les mains des seigneurs ou de certaines villes qui faisaient, dans leur ressort, ce que pouvait faire la justice du Roi dans le sien. Nous verrons dans quelle mesure le Roi a respecté cette situation de fait en

plan.

étudiant, sous un paragraphe Ier, - car il est logique de commencer par là - le Roi et les Justices territoriales (seigneuriales et municipales). Puis, je consacrerai un paragraphe 2 à la justice du Roi, qui est la clef de tout le système. Je passerai ensuite en revue les nombreuses juridictions royales; et d'abord, sous un paragraphe 3, les cours souveraines, c'est à dire les Parlements et les Conseils provinciaux. Sous un paragraphe 4, les juridictions inférieures de droit commun. Sous un paragraphe 5, les juridictions d'exception. Et enfin, sous un paragraphe 6, j'exposerai brièvement les réformes qui ont été réalisées dans tout ce domaine dans la seconde moitié du XVIIIè siècle.

La matière paraîtra certainement compliquée. C'est une bonne chose de se préparer aux notions générales qui imposent, dans toute société un peu civilisée, la complication des justices.

L'ancien régime ne s'est pas préoccupé de cette complexité des juridictions. Les gens très civilisés

Source : BIU Cujas

sont des gens très complexes. Et même notre ancienne France a toujours compté sur l'émulation de ses diverses juridictions pour obtenir le rendement le meilleur, ou le moins mauvais possible. Il est même allé plus loin : il a permis aux particuliers d'user largement de la clause compromissoire pour confier la solution de leurs litiges à des juges de leur choix, et cela en toutes matières, non pas seulement en matière commerciale mais aussi en matière civile. C'est dire qu'à côté du recours aux juridictions ordinaires, qui sont nombreuses, l'ancien droit a toujours admis la pratique de l'arbitrage, c'est à dire le recours à des juges choisis par les parties en litige. Notre droit moderne issu de la Révolution s'est montré, à cet égard, d'une grande intolérance et a commencé par supprimer la pratique de l'arbitrage; il a été obligé sous la pression des faits, de revenir aux anciennes solutions.

l'arbitrage

## § 1 - Le Roi et les justices territoriales

J'entends par justices territoriales, comme je l'ai indiqué, les justices des seigneurs et les justices des villes, qui n'en étaient pas juridiquement différentes. On peut les rapprocher dans une étude d'ensemble, ce qui nous permettra de gagner du temps, sauf à signaler, pour terminer, quelques particularités concernant les juridictions municipales.

Les justices des seigneurs et les justices des villes.

Dans ce domaine, et de toute évidence, l'évolution juridique a été dominée par les modifications qui se sont peu à peu introduites dans les circonstances de fait. On présente, d'ordinaire, la question sous la forme d'une lutte incessante de la royauté, armée de pied en cap, contre les vieilles juridictions des seigneurs et des villes. C'est une vue beaucoup trop simple et qui ne tient pas compte d'évènements capitaux qui sont des évènements de fait. Ce n'est pas en vertu d'un système que la royauté a combattu les anciennes juridictions. Mais il s'est produit, dans la vie sociale, une évolution telle que cette évolution a été favorable aux juridictions royales et défavorable par conséquent aux anciennes juridictions territoriales du Moyen-Age. La puissance du roi a augmenté sans cesse en fait, alors que déclinait la situation des seigneurs. Par le processus d'accroissement continuel du domaine royal dont j'ai parlé, le roi s'est annexé peu à peu toutes les seigneuries laïques importantes et, les ayant annexées à son domaine, il y a naturellement installé ses propres juridictions.

leur déclin - causes

extension du pouvoir royal

Source : BIU Cujas

Les juridictions royales se sont installées dans les anciens ressorts féodaux, comme conséquence de l'absorption de ces ressorts dans le domaine du roi. Il y a là un phénomène tout naturel et qui ne marque aucune idée de lutte.

les justiciables préfèrent les tribunaux royaux.

Les justices seigneuriales qui subsistent - car il en subsiste tout de même - n'ont plus, pour la plupart, qu'un ressort étroit. Des juges royaux en sont voisins. Les justiciables, qui ont une haute idée du pouvoir royal, ont tendance à se tourner vers lui et à s'éloigner du pouvoir seigneurial, qui décline. Ceci est une tendance profonde de l'humanité ; on va vers les institutions en croissance. La fidélité, la reconnaissance, sont des sentiments individuels très précieux, qu'il faut cultiver mais ce ne sont pas des sentiments qui mènent le monde. Donc, l'extension du pouvoir royal, le mouvement naturel des justiciables vers un pouvoir qui monte, ont modifié très rapidement la situation au profit du roi. Les seigneurs se sont défendus mollement, sauf en certaines régions. Beaucoup, par avance, acceptaient leur défaite.

Les détails juridiques de ce concours des juridictions sont intéressants et quoiqu'un peu techniques, je vais les exposer parce qu'il met en jeu des principes généraux que j'ai déjà exposés et parce qu'il nous fournit un bon exemple de la tactique du roi, beaucoup plus modérée et plus nuancée qu'on ne l'a dit pendant longtemps .

Le point de départ est assez simple: les seigneurs au Moyen-Age, pouvaient bien prétendre à l'autonomie absolue de leur justice et pouvaient même, dans certaines circonstances favorables, obtenir, en fait, cette autonomie. Mais, en droit, ce n'est qu'une autonomie, ce n'est pas une indépendance absolue. Les seigneurs, si puissants qu'ils soient, en fait, sont tout de même dans le ressort du royaume, et donc soumis à la souveraineté du roi. Cette souveraineté du roi s'appelle d'un mot latin dont nous avons d'ailleurs fait "souveraineté" : superioritas; le roi est leur souverain, superior. Il se peut que le roi ait un droit mis en question; qui va connaître de ce droit, qui intéresse directement le roi? Ce ne peut être l'inférieur; ce ne peut être que le supérieur. Toutes les fois donc qu'une affaire touchera à la personne du roi ou à ses droits patrimoniaux, cette affaire échappera à la compétence du seigneur, même si elle est née dans le ressort territorial de sa justice. Supposez, par exemple un crime de lèse-majesté qui a été commis dans le territoire d'un seigneur, mais qui porte atteinte à la

en droit les justices seigneuriales dépendent de l'autorité royale.

les cas royaux

Source : BIU Cujas

personne même du roi. Le roi seul peut en connaître. Supposez une falsification du sceau royal ou de la monnaie du roi; même si cette falsification s'est faite dans le ressort d'une seigneurie, il y a là une atteinte portée aux droits du roi, seul le roi peut en connaître. Supposez encore qu'il y ait violation de la sauvegarde royale, le roi a mis telle personne en sa sauvegarde et, très loin de son domaine, dans une seigneurie, un individu a porté la main sur l'homme protégé par la sauvegarde royale, seul le roi interviendra; il s'agit de la violation de ses droits.

On appelle ces cas des "cas royaux" ou encore "des cas de souveraineté", "casus superioritatis" et il n'y a pas de doute que ces cas royaux échappent à la justice des seigneurs. Ils relèvent toujours du tribunal royal. Il n'y a là rien d'insolite car nous connaissons également - quoique l'attention n'ait pas été attirée là-dessus - des cas comtaux, c'est à dire des cas où le comte, qui est un féodal important, se réserve, vis-à-vis des seigneurs moins importants, les cas mêmes que le roi se réserve vis-à-vis des seigneurs qui sont au-dessous de lui. Il y a des cas comtaux comme il y a des cas royaux. C'est donc quelque chose de tout à fait normal.

les cas comtaux

Mais, cette doctrine du cas royal s'est développée dans la suite d'une façon très intéressante: on a considéré comme cas royal la violation des règles posées par les ordonnances rendues par le roi pour le profit commun. Par exemple, violation des ordonnances interdisant le port d'armes, interdisant les guerres privées, interdisant l'usure. Ici, le roi intervient comme représentant du profit commun. Si l'on viole sa législation, c'est un cas royal et seul le tribunal royal sera compétent. Ainsi, tous les faits qui intéressent directement la prérogative du roi comme représentant du bien commun du royaume sont progressivement réservés à ses tribunaux comme cas royaux. Et ce fut pour le roi, surtout au XIVè et au XVè siècle, un moyen très efficace de limiter l'autorité des princes apanagistes qui menaçaient de reconstituer la féodalité, à cette époque. Quand le roi concède un apanage, il se réserve toujours les cas royaux. Il installe un bailli, non pas dedars, mais à côté du domaine apanagiste, et ce bailli connaît de tous les cas royaux intervenant dans le domaine de l'apanagiste. L'apanagiste est, certes, un seigneur puissant, mais toute atteinte portée aux prérogatives royales dans son apanage relève d'un juge royal et, par conséquent, il ne peut pas s'agir de constituer un ressort réservé où l'apanagiste serait complètement maître. Il y a, sur les points

extension des cas royaux.

limitation de l'autorité des princes apanagistes.

Source : BIU Cujas

capitaux, une liaison entre le domaine de l'apanagiste et l'autorité royale. Au XVIè siècle, la liste des cas royaux est fort longue. Notez bien - car on se trompe très souvent sur ce point - que les cas royaux ne sont pas nécessairement les crimes les plus atroces. Par exemple, le meurtre, l'assassinat, l'incendie volontaire, n'ont jamais figuré dans la liste des cas royaux et les justices seigneuriales connaissent parfaitement de tous ces crimes atroces. Les cas royaux s'entendent de ce qui porte atteinte à la prérogative du roi, comme représentant du bien commun du royaume; ce n'est pas du tout une distinction entre les crimes légers et les crimes graves, c'est une distinction qui repose sur la direction que prennent les autorités. Le seigneur a parfaitement qualité pour contribuer au maintien de la bonne police dans sa seigneurie; il pourra donc prendre les voleurs ou les assassins; mais s'il s'agit d'une toute petite affaire comme le port d'un fusil, qui est interdit par les ordonnances royales, c'est le juge royal qui connaîtra, parce que c'est dans l'intérêt de la paix publique que le roi a défendu aux gens de se promener avec un fusil.

Tout ce qui porte atteinte à la prérogative du roi est un cas royal.

Voilà un premier point qui, sans porter atteinte aux prérogatives naturelles des seigneurs, réserve l'essentiel pour que le roi exerce sa prérogative souveraine. D'autre part, le roi est souverain-fieffeur dans tout son domaine et - je l'ai dit - les justices des seigneurs et des villes sont données en fief; elles lui sont par conséquent subordonnées. Le moyen pratique de manifester cette subordination c'est l'appel. On peut appeler d'une justice seigneuriale à la justice royale. Au Moyen-Age, on ne pouvait appeler que dans les 2 cas assez limités en somme de déni de justice et de faux-jugement. Mais, au XIVe siècle, l'appel de faux jugement devient tout doucement le vieil appel hiérarchique du droit romain. Et, après quelques hésitations, les justices seigneuriales, ou du moins la plupart de ces justices seigneuriales, sont soumises à l'appel hiérarchique. Les seigneurs ne prononcent donc pas en dernier ressort. Ils prononcent en premier ressort mais on peut saisir le tribunal royal. A l'origine, l'appel a été porté devant la Cour du Roi, devant la Cour du parlement; mais bientôt les baillis royaux ont connu des appels des justices seigneuriales ordinaires et seules certaines justices seigneuriales particulièrement importantes - les justices des pairs de France par exemple, la justice de l'évêque de Paris - ont relevé "nûment" du Parlement pour employer l'expression de l'époque.

l'appel

Source : BIU Cujas

Voilà donc la subordination des justices territoriales à l'égard des justices royales très correctement réalisée par l'appel. Mais, les juristes sont allés plus loin. Et nous arrivons à des notions plus complexes, que je voudrais pourtant essayer de faire comprendre. Les juristes constatent que le roi est la source de toute justice, "fons justiciae", fontaine de justice; dès lors, disent-ils, les seigneurs n'exercent pas leur justice en vertu d'un droit, qui leur est propre, mais comme les délégués du Roi, source de toute justice. La conséquence est qu'ils doivent exercer la justice comme le roi lui-même, non pas dans leur intérêt, non pas pour en tirer de l'argent, mais dans l'intérêt des justiciables et avec toute la diligence possible, parce que la diligence est un élément très important dans l'expédition d'une bonne justice. Conséquence encore : le roi va pouvoir, par l'intermédiaire de ses officiers, concourir à cette besogne de justice qui ne souffre pas de délai. Les seigneurs n'ont pas le monopole de bien faire; les juges royaux peuvent aussi intervenir, pour le bien des justiciables. Et, sur ces raisonnements ingénieux, a été construit le système de la prévention.

le roi est la source de toute justice.

la prévention

Il y a prévention lorsqu'un justiciable, relevant normalement d'un seigneur, saisit le tribunal royal voisin ou lorsque ce dernier se saisit lui-même en cas de délit, dans l'intérêt de l'ordre public. Dans ces 2 cas, il prévient le juge seigneurial, littéralement il vient avant le juge seigneurial (praevenire). Mais ici il faut faire attention: le juge seigneurial, qui va perdre un justiciable, peut se présenter au tribunal royal et demander le renvoi de son justiciable Ce renvoi devra lui être accordé, à la condition que le juge seigneurial fasse bonne et prompte justice. Voilà le système de la prévention. Le tribunal seigneurial n'est pas du tout dépouillé, mais le tribunal royal est compétent à côté de lui, pour que le service de justice s'exerce dans les meilleures conditions au profit des justiciables. Il y a, en somme, 2 autorités différentes : l'autorité royale et l'autorité seigneuriale qui rivalisent de zèle pour être agréables aux justiciables. Le tribunal seigneurial n'est pas dépouillé; il lui suffit de revendiquer son justiciable pour qu'on le lui rende. Il n'empêche que ce système de la prévention est très favorable, pratiquement, aux tribunaux royaux, bien composés, qui jouissent de plus en plus de la confiance des justiciables et que, pour échapper aux conséquences de la prévention, il faut, de la part des tribunaux seigneuriaux, une vigilance


Source BIU Cujas

toujours en éveil. S'ils s'endorment un peu, le justiciable reste devant le tribunal royal, puisqu'il est compétent à côté du tribunal seigneurial.

J'ai déjà montré le mécanisme de la prévention en cas de concours entre les tribunaux laïcs et les tribunaux ecclésiastiques: c'est la même idée. Je l'ai montré également lorsqu'il s'agissait de la nomination aux bénéfices: l'évêque est compétent pour donner des bénéfices, le pape aussi; il y a prévention; chacun va s'empresser de faire ce qu'il a à faire pour ne pas être distancé par l'autre. Il résulte de ce principe même de la prévention une sorte d'émulation dans le service du public dont le public devrait être bien reconnaissant à ceux qui l'ont organisé.

les justices seigneuriales au XVIè s.

Grâce à ces théories, les justices seigneuriales sont, au XVIe siècle, en décroissance marquée, à côté des justices royales. D'autre part, la juridiction qui, au Moyen-âge, découlait directement de la constitution du fief, a disparu peu à peu; il ne subsiste plus, à partir du XVIèsiècle, que la justice seigneuriale proprement dite, c'est-à-dire la justice haute, moyenne ou basse, et il est de maxime courante, au XVIè siècle, que "fief et justice n'ont rien de commun", c'est à dire que le seigneur qui possède un fief ne peut posséder de justice que s'il est en possession immémoriale ou s'il possède des titres formels lui attribuant cette justice.

justices de village

Pratiquement, dans les deux derniers siècles de la monarchie, l'immense majorité des justices seigneuriales sont des justices très petites et les jurisconsultes emploient l'expression "justices de village" pour les désigner. Le roi va s'appliquer à surveiller le fonctionnement de ces justices. Rien n'est plus difficile que de faire observer les bonnes règles à la tranquille indolence des villageois. Le roi, cependant, s'y est essayé en ce qui concerne les justices.

leur fonctionnement.

Le seigneur est propriétaire de la justice, mais il ne doit pas juger lui-même; il doit donner commission de juger à un juge, qui doit être gradué en droit, et qui est habituellement un avocat ou un praticien d'un tribunal voisin, qui vient dans le village 3 ou 4 fois par an, pas plus, rendre la justice au nom du seigneur. Le jugement par les pairs a, depuis longtemps, disparu. Le juge seigneurial juge tout seul et l'on dit, depuis longtemps, que le roi seul a ses pairs. Le tribunal du seigneur doit juger dans un "auditoire décent", disent les ordonnances, un auditoire convenable; il siégeait souvent, dans la période patriarcale, de notre droit, sous un grand arbre , sous un orme, et quand la pluie tombait, le tribunal se réfugiait souvent dans

Source : BIU Cujas

un endroit que les anciens appellent le "locus majorum" c'est à dire le lieu où les anciens aiment bien aller, c'est à dire le cabaret. Il faut également que la justice comporte dès prisons sûres, c'est à dire des prisons dont il n'est pas facile de s'échapper.

Le roi fait surveiller tout cela et, quand il y a des abus graves, il peut priver le seigneur de son droit de justice. Comme l'entretien d'un tel tribunal impose au seigneur des dépenses assez sérieuses, il arrive assez fréquemment que le seigneur renonce à l'exercice de sa justice.

le rachat des justices seigneuriales.

On ne peut pas dire que le roi soit systématiquement hostile aux justices des seigneurs. Il considère en effet, qu'elles font partie du patrimoine du seigneur et qu'il ne peut pas les supprimer sans porter atteinte à ses droits patrimoniaux. Il ne peut les supprimer, pour des raisons de bien public, qu'en payant une indemnité au seigneur. C'est ainsi qu'en I674, le roi rattacha à son Châtelet toutes les justices seigneuriales de Paris, dont la multiplicité était devenue très gênante pour l'exercice d'une bonne police . Mais, le roi donna des indemnités aux seigneurs et fit l'opération de leur consentement. De plus vastes projets de rachat furent conçus au XVIIIe siècle mais n'aboutirent pas, faute d'argent. D'ailleurs, nombre de seigneurs abandonnèrent leur justice, dont ils trouvaient le fonctionnement trop lourd.

Un certain nombre de seigneurs ont cependant tenu à garder leur justice, par amour-propre et pour les commodités que celà leur donnait dans leurs rapports avec leurs tenanciers. Notamment dans la province de Bretagne les justices seigneuriales sont restées très nombreuses jusqu'à la veille de la Révolution et fonctionnent à peu près comme nos justices de paix d'aujourd'hui. Etant très voisines des justiciables, elles sont assez appréciées d'eux.

les justices municipales

Le roi a traité peut être plus sévèrement les justices municipales, qui faisaient plus nettement double emploi avec ses propres justices. L'ordonnance de Moulins, en I566, leur enleva, en principe, les procès civils et on ne leur laissa que les affaires de police. Pourtant, un certain nombre de villes invoquèrent les privilèges qu'elles avaient reçus et conservèrent leur juridiction. Par exemple: Reims, Rennes, Metz, St-Quentin, Péronne, Amiens, Cambrai, etc.. qui, sans doute, n'ont pas le droit d'avoir une justice, mais jouissent d'une justice par privilège. Le roi reconnaît les privilèges concédés par ses prédécesseurs à la condition que ces justices soient correctement exercés.

Source : BIU Cujas

## § 2 - La justice du Roi.

le premier devoir du roi est de rendre la justice.

Le Ier devoir du roi est de faire bonne justice à son peuple. C'est ce que l'on peut lire dans une ordonnance de février I73I où le roi parle de son amour pour la justice,"dont nous regardons l'administration comme le premier devoir de la royauté". Le roi s'engage à rendre justice à son peuple par le serment de son sacre et c'est cela que son peuple attend de lui. Le sentiment général est exprimé dans un discours du chancelier Michel de l'Hospital aux Etats-Généraux d'Orléans, le I3 décembre I560: "Les rois ont été élus premièrement pour faire la justice et n'est acte tant royal faire la guerre que faire la justice.Aussi, dedans le sceau de France, n'est empreinte la figure du Roy armé et à cheval, comme en dans beaucoup d'autres pays, mais Séant en son trône royal et faisant la justice. La bonne femme qui demandait audience au roi Philippe, qui s'excusait à elle disant qu'il n'avait loisir de l'ouïr eut grand raison de lui répliquer: ne soyez donc Roi." Le roi doit donc la justice à son peuple mais il est clair qu'il ne peut pas toujours la rendre lui-même, faute de temps. Les tribunaux qu'il institue vont le décharger de ce devoir de justice. Louis XI envoya au Parlement de Paris une copie du serment de son sacre en l'exhortant, nous dit un texte, "à l'acquitter du contenu en y celui et faire bonne justice à ses sujets."

la justice retenue et la justice déléguée.

Ainsi s'introduisit de bonne heure une distinction capitale entre la justice retenue et la justice déléguée. La justice déléguée est celle que le roi confie normalement à ses tribunaux; mais cette délégation n'est pas une aliénation. Les tribunaux du roi rendent justice à la décharge de sa conscience; mais le roi est toujours responsable et il peut juger n'importe quelle affaire ou suivre le juge dans n'importe quelle affaire Il rentre tout simplement dans ses prérogatives normales de justicier. Il exerce sa justice retenue. C'est de cette justice retenue que nous allons nous occuper uniquement dans ce paragraphe consacré à la justice du roi. Tantôt cette justice retenue est exercée personnellement par le roi; tantôt il intervient lui-même ou par son Conseil dans l'exercice de la justice déléguée.

le roi peut juger quelqu'un séance tenante

1- la justice personnelle du roi.- Certains rois ont suivi l'exemple de Saint-Louis, qui tenait des audiences accessibles à tous ses sujets; mais ce n'est pas une pratique absolument générale; il n'en reste pas moins que le roi peut toujours juger quelqu'un séance

Source : BIU Cujas

tenante. Ainsi, Charles V fit pendre, sur le champ, devant lui, un serviteur de sa maison qui avait abusé de la fille d'une pauvre veuve chez qui il logeait. Charles VIII tenait 2 fois par semaine, des audiences ouvertes à tout le monde où il expédiait, en première ligne, les pauvres gens. Mais, d'ordinaire, le roi préfère juger sur des requêtes écrites, qui lui sont remises par ses sujets. L'ordonnance de Blois de 1579 contient déjà des dispositions sur ces requêtes. Et, au XVIIe, et au XVIIIe siècles, la justice personnelle du roi s'exerce de 2 façons : en répondant aux placets; en expédiant une lettre de cachet.

les requêtes écrites

Examinons les 2 hypothèses rapidement.

le placet

Le placet est une pétition écrite par lequel un sujet s'adresse à la justice ou à la bonté du roi. Le placet peut, en effet, demander une faveur, à la discrétion du roi, une grâce comme on disait alors, par exemple une place, une pension, un secours. Mais - et c'est ce qui nous intéresse - le placet peut également faire appel à la justice du roi, en lui exposant la situation juridique du pétitionnaire et en lui demandant le redressement de cette situation. Le droit d'adresser des placets au roi est aussi ancien que la monarchie; le droit de pétition est issu directement du placet monarchique.

Louis XIV a organisé d'une façon très méthodique le droit de placet, avec le désir d'entendre directement la voix de son peuple. Il reçoit les placets lui-même tous les matins, en revenant de la messe, dans la galerie qui va de la chapelle de Versailles à ses appartements personnels. Quand il n'est pas là, son fauteuil s'y trouve et un secrétaire du roi, adossé au fauteuil reçoit les placets pour le roi. Ils sont mis dans un sac de velours et remis personnellement au roi. Le roi les confie, pour examen, à tel ou tel secrétaire d'Etat. Puis, sur le rapport de ce secrétaire, il rend un arrêt lui-même, s'il y a lieu, ou renvoie à son Conseil. Louis XIV nous apprend, dans ses Mémoires, que les placets lui ont fait connaître beaucoup d'abus qui se commettaient dans son royaume et qu'il ignorait; comme il redressa ces abus, les placets devinrent beaucoup moins nombreux, parce que les agents royaux, se sentant menacés par cette possibilité de placet, firent plus attention et furent moins tyranniques dans les provinces.

la lettre de cachet

La lettre de cachet est une autre manifestation du Droit personnel de justice du prince. Il faut distinguer la forme et le fond. En la forme, la lettre de cachet est une lettre close, qui s'oppose donc aux lettres patentes, c'est à dire aux lettre ouvertes. Elle est signée du roi lui-même et fermée par un cachet de cire,

Source : BIU Cujas

d'où son nom de lettre de cachet. Elle sert à toutes sortes d'usages; le roi adresse, par lettre de cachet, des ordres à ses agents il envoie d'innombrables convocations par lettre de cachet; il fixe le montant des impositions de telle ou telle ville; ou de tel ou tel corps par lettre de cachet. Mais, on a pris l'habitude chez les modernes, de désigner du nom de lettre de cachet une catégorie bien précise de lettre close, celles dans lesquelles le roi prenait des mesures restrictives de la liberté individuelle de ses sujets. Par exemple, un individu était consigné dans ses terres ou dans sa maison, ou dans une ville déterminée, qu'il ne pouvait pas quitter. Ou bien, il était enfermé dans un couvent ou dans une forteresse, par exemple au Mont St-Michel ou à Vincennes ou à la Bastille. On appelait autrefois ces lettres des "ordres particuliers', ou tout simplement des "ordres du roi

Théoriquement, la lettre de cachet en ce sens est une peine portée par un jugement personnel du roi, après une enquête faite par ses agents administratifs: les intendants en province et le lieutenant de police à Paris. Nos anciens, qui respectaient profondément le roi, s'inclinaient, sans mot dire, devant l'expression caractéristique de sa volonté que contenait la lettre de cachet. Ils considéraient même - et c'est assez curieux pour les modernes - que le roi leur faisait de l'honneur en s'occupant d'eux personnellement, même pour les emprisonner. L'immense majorité des lettres de cachet était expédiée "dans l'intérêt des familles", à la demande du chef de la famille. Par exemple, pour enfermer un fou, punir un prodigue, rompre une intrigue déshonorante ou éviter une poursuite criminelle devant les juridictions de droit commun. La justice du roi s'exerçait avec discrétion et n'entraînait pas de note infâmante. Il était donc, dans certains cas, très intéressant d'obtenir une lettre de cachet, qui permettait d'éviter le pire.

expédition de lettres de cachet "dans l'intérêt des familles"

Mais la lettre de cahet avait aussi d'autres applications: souvent, le roi servait d'auxiliaire à la justice répressive et faisait coffrer, par lettre de cachet, un individu suspect de crime, en attendant que le juge d'instruction rende un mandat d'arrêt correct; quand le mandat d'arrêt était rendu, le roi retirait sa lettre de cachet. La lettre de cachet servait aussi à réprimer ce que nous appelons aujourd'hui des délits de presse. Nombre d'écrivains ont été enfermés à la Bastille, pour des libelles jugés dangereux à une époque où la liberté d'écrire n'était nullement considérée, comme aujourd'hui, comme un droit individuel.

ou pour aider la justice répressive

Source : BIU Cujas

pour des rai-
ons politiques

Des lettres de cachet ont été expédiées enfin, pour des raisons politiques contre des criminels d'Etat ou contre des opposants trop acharnés, membres des Cours souveraines, des Etats provinciaux, docteurs en Sorbonne et parfois des prélats, comme l'archevêque de Paris par exemple. On a beaucoup critiqué, chez les modernes cet emploi des lettres de cachet, encore que sur 100 lettres de cachet il n'y en ait pas plus d'une ayant un caractère politique. Mais il y en a une. Evidemment, le système de la lettre de cachet est contraire aux idées libérales, l'ancien régime ne prétend pas être un régime libéral. Il n'admet pas la liberté politique. La liberté politique est une conception moderne. L'ancien régime considère que le roi a la direction de son peuple, dont il a la responsabilité personnelle devant Dieu. Le roi n'avait qu'à agir et ses sujets qu'à obéir. Il serait imprudent de prétendre justifier toutes les lettres de cachet que le roi a expédiées pour des raisons politiques. Quelques unes sont peut être injustifiables ; mais j'ai l'impression très nette que le roi a exercé avec discrétion une prérogative entre toutes redoutable. Nous ne devons pas nous laisser égarer par les clameurs des cours souveraines, ou par les pamphlets de Mirabeau, qui ont provoqué, à la veille de la Révolution, un mouvement d'opinion factice à l'encontre des lettres de cachet. Ce serait une erreur complète de se représenter les Français du XVIIIè siècle vivant dans la terreur d'un roi tyranique, lançant au petit bonheur des lettres de cachet. En réalité, seuls ont été exposés aux ordres particuliers ceux qui se livraient au jeu dangereux de souffler sur les passions politiques ou qui se jetaient dans la bataille. Et quand on se jette dans la bataille politique, il faut avoir le courage d'en subir les risques.

2- Autres applications de la justice retenue.-

e roi détermi-
e la compéten-
de ses Cours
justice.

Il appartient au roi de règler souverainement la compétence de ses diverses Cours de justice. C'est lui qui les crée, c'est lui qui détermine leur compétence Il le fait, au point de départ, par des ordonnances générales. Il se produit, pour l'interprétation des textes des difficultés; il y a, entre telle et telle Cour, des conflits de compétence. Il faut alors procéder à ce que l'on appelle, en droit, un règlement de juges, c'est à dire qu'il faut déterminer quel est, dans tel cas concret, le juge qui doit définitivement statuer. Si une question de règlement de juges se pose entre juges inférieurs, c'est la Cour souveraine du même ordre qui la tranchera. Mais, si le règlement de juges

règlement de
uges.

Source : BIU Cujas

est à effectuer entre deux Cours souveraines, il n'y a personne pour les départager, que le roi. La première application de la justice retenue est d'effectuer les règlements de juges entre Cours souveraines.

Le roi détermine les compétences des diverses Cours pour le bien de son service. Il peut, comme conséquence de cette idée générale, confier à tel tribunal les affaires de telle catégorie de personnes, s'il juge cela avantageux à l'Etat. Dans ce cas, il délivre à ces personnes, ou à ces groupes de personnes, des lettres que l'on appelle les lettres de committimus parce qu'elles commencent par ce mot. Committere veut dire confier; l'essentiel de la lettre de committimus est qu'elle confie à tel tribunal la solution des affaires intéressant la personne ou le groupe de personnes auquel la lettre est expédiée.

lettres de committimus

Ainsi, pour que les commensaux du roi n'aient pas à s'éloigner de sa personne pour défendre leurs affaires personnelles, le roi confie la solution de leurs procès à un tribunal tout voisin de lui, qui est composé des maîtres des Requêtes de son Hôtel et que l'on appelle les Requêtes de l'Hôtel. Ces affaires sont aussi quelquefois confiées aux Requêtes du Palais. Il est arrivé aussi, plus d'une fois, que le roi ait accordé des lettres de committimus à une congrégation religieuse, à l'ordre de Cluny par exemple, ou à l'ordre des Jésuites. Dans ce cas, toutes les affaires de ces ordres sont confiées à un tribunal particulier, et la Congrégation n'a ainsi qu'à organiser, à Paris, un seul bureau de contentieux, au lieu d'en organiser dans les nombreuses régions où se trouvent ses divers établissements. Les lettres de committimus constituent un second aspect de la justice retenue.

Le roi, en partant de la même idée, peut encore instituer un juge ou créer un groupe de juges, auquel il confie expressément la solution de telle affaire, ou de tel groupe d'affaires. C'est ce que l'on appelle le jugement par commissaires. Ces gens sont commis par le roi pour juger telle ou telle affaire précise. Le système apparaît dès le XIVè siècle et les applications en ont été multiples dans les siècles suivants. Le roi confiait volontiers à des commissaires le jugement des affaires ayant un caractère un peu exceptionnel, concernant par exemple les financiers, les prévaricateurs de tout ordre, les contrebandiers, et aussi ceux qui, par leurs machinations, avaient gravement menacé la sûreté de l'Etat. Ainsi, en 1629, une rébellion ayant éclaté en Normandie, connue sous le nom de la révolte des Va-nu-pieds, le roi créa une Commission spéciale, présidée par un parlementaire de grande impartialité, qui fut,

le jugement par commissaires.

Source : BIU Cujas

chargée de juger les fauteurs de cette rébellion. Les intendants ont également reçu, et d'une manière journalière, en tant que commissaires du roi dans ses affaires, la solution de nombreuses questions qui intéressaient directement l'administration et que le roi

l'évocation

jugeait bon d'enlever à ses juges délégués. L'évocation constitue une quatrième application de la justice retenue. Elle s'applique , et c'est ce qui en fait l'originalité, à un procès déjà commencé devant la juridiction normalement compétente. Le roi, à la demande de l'un des plaideurs , ou de son propre mouvement évoque l'affaire à sa personne. Le roi peut juger l'affaire évoquée en son Conseil ou bien et le plus souvent, il la renverra à un autre tribunal qui sera d'ordinaire le Grand Conseil. L'évocation a été à l'origine un droit pour tout tribunal supérieur. Tout Parlement, par exemple, pouvait évoquer une affaire déjà commencée devant le juge inférieur et pouvait ainsi en connaître, avant même qu'un appel ait été formé contre la décision rendue. Mais bientôt, dans la hiérarchie des justices déléguées, l'évocation a disparu et ne s'est maintenue qu'en ce qui concerne les rapports du roi avec les diverses justices déléguées.

Le contrôle du roi peut encore s'exercer lorsque

révision d'une affaire déjà jugée.

la juridiction déléguée a rendu sa décision, que l'affaire est régulièrement jugée. On peut cependant demander au roi, comme titulaire souverain de la fonction de justice , de réviser la décision rendue par le tribunal délégué. Pour obtenir cette révision, il

conditions:

faut, bien entendu, des raisons. Au début, il était nécessaire d'alléguer et de prouver que le juge avait commis une erreur de fait; on appelait ce moyen de

proposition d'erreur.

droit la proposition d'erreur. Bientôt, par un processus très complexe, on a admis les plaideurs à invoquer une erreur de droit. Ainsi s'est dégagé peu à peu de la proposition d'erreur un moyen de recours qui existe encore aujourd'hui et qui s'appelle le pourvoi en cassation. Ce recours ne peut être formé qu'à l'encontre

le pourvoi en cassation

de l'arrêt d'une Cour souveraine, car, à l'encontre des jugements d'une autre Cour, on peut tout simplement faire appel et obtenir ainsi le cas échéant, la révision du jugement. Il doit se fonder sur l'un des trois

motifs

motifs que voici, dégagés à la suite de toute une évolution : Il peut invoquer d'abord la violation des Ordonnances ou de la coutume, c'est l'erreur de droit; ou bien invoquer l'excès de pouvoir ou l'incompétence de la Cour qui a prononcé l'arrêt; il peut, en troisième lieu, invoquer la violation d'une forme essentielle. Le pourvoi en cassation, fondé nécessairement sur l'un

Source : BIU Cujas
"Les Cours de Droit" 3, Place de la Sorbonne, 3
Y
Répétitions Écrites et Orales
Reproduction interdite

de ces trois moyens, que l'on appelle les "ouvertures à cassation", et qui sont restés aujourd'hui tels qu'ils ont été au XVIIè et au XVIIIè siècle, peut être formé par l'une des parties, évidemment celle qui a perdu son procès, ou par le représentant du roi, le procureur du roi auprès de la Cour souveraine. Le roi est toujours maître de l'accueillir ou non et c'est son Conseil, normalement le Conseil privé, qui, sous la direction du chancelier, examine la question de savoir si le pourvoi en cassation doit être reçu.

les Bureaux de cassation

Il existe, à côté du Conseil privé, deux Bureaux du Conseil, que l'on appelle les Bureaux de cassation et qui examinent en première ligne les pourvois, afin d'examiner s'ils ont quelque vraisemblance, dans ce cas, ils sont soumis au Conseil lui-même. Nous avons ainsi l'ébauche de l'organisation actuelle de la Cour de cassation , où la Chambre des Requêtes procède à un examen sommaire des pourvois, afin de faire une sorte de tri entre eux et ne renvoie devant les autres Chambres que les pourvois présentant quelque degré de vraisemblance.

le roi intervient dans les détails de l'exercice de la justice déléguée.

Voici une dernière intervention de la justice du roi; elle paraît à première vue très critiquable. Le roi intervient, par des lettres de sa Chancellerie, dans les détails de l'exercice de la justice devant les tribunaux délégués. Ainsi, non seulement le roi peut ravir à des tribunaux délégués la connaissance de telle affaire, non seulement il peut évoquer à sa personne des affaires déjà en instance devant une juridiction déléguée, non seulement il peut réviser des arrêts régulièrement rendus par un tribunal délégué; mais encore, il peut , au cours d'un procès qui se déroule devant une juridiction quelconque, prendre des mesures de détail, pour guider le juge. Sa main de justicier est vraiment partout.

les lettres de justice :

Il intervient en adressant au tribunal des lettres que l'on appelle des lettres de justice. Ces lettres de justice sont fort nombreuses. J'indique seulement les principales. Tout d'abord, un certain nombre sont fondées sur les nécessités de l'Etat, et imposent , par exemple, à un tribunal de surseoir à examiner tel procès, lorsque le défenseur à cette affaire est au service du roi. On appelle ces lettres les lettres d'Etat. Voici, par exemple, un maréchal de France qui conduit les armées du roi au-delà des frontières; il ne faut pas que ce maréchal soit poursuivi devant un tribunal et ait à s'occuper de ses affaires privées pendant qu'il est au service du roi. Le roi expédiera au tribunal des lettres d'Etat, qui ordonneront au

lettres d'Etat

Source : BIU Cujas

tribunal de s'arrêter, stare, de surseoir à statuer, jusqu'au moment où le maréchal reviendra de son expédition. La solution est également valable pour le dernier soldat au service du roi. Ceci correspond à une telle nécessité que lorsqu'en 1914 la mobilisation a précipité tant de Français aux frontières, on a pris les mêmes mesures, par voie législative.

Un certain nombre d'autres lettres sont fondées sur une idée d'équité. Le roi prescrit au tribunal saisi de tenir compte de certaines considérations d'équité pour atténuer les rigueurs du droit commun que le tribunal a le devoir, naturellement, d'appliquer. Parmi les lettres qui se rangent autour du concept d'équité, je citerai les lettres de répit, par lesquelles le roi prescrit à un tribunal d'accorder des délais de grâce à des débiteurs malheureux, victimes des circonstances plutôt que de leur faute propre, et qui sont, pour le moment, dans l'impossibilité de payer leurs dettes. De même, au cours des XIVè et XVè siècles, le roi a introduit dans la pratique française, par le canal des lettres de justice, d'utiles institutions empruntées au droit romain, comme les nullités pour vice du consentement, la cession de biens , le bénéfice d'inventaire, pratiques que notre droit coutumier ne connaissait pas. Elles ont pénétré dans la pratique, et, lorsque les tribunaux ont été bien habitués à les appliquer, les lettres de justice ont peu à peu disparu, ayant cessé d'être nécessaires. Il y a eu ainsi, en France comme en Angleterre, une équité royale corrigeant les rigueurs de la loi commune. Mais, alors qu'en Angleterre l'équité et la loi commune suivaient une évolution très différente, en France, elles se sont rapprochées et finalement confondues, à peu près vers le XVIè siècle. Enfin, une troisième catégorie de lettres ont pour but d'atténuer la rigueur de la répression des crimes et des délits par les tribunaux ordinaires. Le roi, qui a le droit de grâce dans le sens le plus large, peut expédier ainsi des lettres de rémission, qui défendent de poursuivre quelqu'un qui a tué, en état de légitime défense. Le droit commun français ne considérait que le fait du meurtre: l'homme était en légitime défense, mais il avait tué, il devait donc être condamné; le roi expédie au juge des lettres de rémission pour lui dire de ne pas condamner , puisque l'homme était en état de légitime défense. De même le roi expédie, le cas échéant, des lettres de commutation de peine, de pardon, ou d'abolition, qui allègent ou suppriment des peines qui ont été régulièrement prononcées par les tribunaux compétents. Dans ces deux derniers cas, le roi intervient , au nom de

lettres de répit.

institutions empruntées au droit romain.

lettres de rémission.

lettres de commutation de peine , de pardon d'abolition.

Source : BIU Cujas

l'équité et de la miséricorde, pour nuancer et humaniser une justice dont le premier devoir est d'appliquer la loi commune. Il y a ainsi entre le roi et ses Cours une sorte de partage d'attributions. Les Cours appliquent le droit en vigueur, et le roi se réserve de l'humaniser, de le rendre plus doux, selon les nécessités du bien commun et aussi de sa politique. Le roi n'a fait que suivre, en la matière, le droit canonique, qui attribuait un rôle important aux lettres du pape dans l'exercice de la juridiction ecclésiastique.

fondement de la justice retenue

Toutes ces interventions de la justice retenue étaient solidement fondées, en droit, sur l'idée générale que le roi était source de toute justice, ou, comme disent les jurisconsultes anglais, fontaine de justice. Mais elles devaient être faites avec discernement, sous peine d'entraîner de graves abus et de troubler le fonctionnement des juridictions normales. Il y a eu des abus à certaines époques, cela n'est pas douteux. Certains rois, comme Louis XI, François Ier, et peut-être même Louis XIII, poussé par Richelieu, homme d'Etat inflexible, ont abusé des jugements par commissaires, qui sont par ailleurs si utiles dans les circonstances difficiles. A certaines époques, les lettres de committimus, les évocations, les pourvois en cassation, les lettres de justice, ont été accordés trop largement sans contrôle suffisant, à des personnages bien en cour, qui trouvaient ainsi un moyen de décourager leurs adversaires par des procès interminables. Au XVIe siècle, et même au début du XVIIe encore, des complaisances coupables se sont manifestées dans l'entourage direct du Conseil, et même dans la personne du chancelier, chef du Conseil. L'une des plus honnêtes personnes du XVIIe siècle Olivier d'Ormesson, en exposant ces abus pour le temps qui précédait directement la Fronde et qui n'était point un temps où la vertu fleurissait spécialement, conclut par cette maxime un peu désabusée: "Ceux qui sont dans l'autorité veulent s'en servir ! "

abus

la royauté tente de limiter ces abus par le contrôle des Cours souveraines.

Il faut constater ces choses; mais, les ayant constatées, il faut également reconnaître que la royauté s'est efforcée de limiter ces abus. Elle a admis de bonne heure, dès le XIVè siècle, le contrôle des Cours souveraines sur l'usage des lettres de Justice. Les Cours peuvent refuser d'obéir aux lettres de justice, lorsqu'elles les jugent inciviles, c'est à dire déraisonnables; et c'est une chose bien intéressante que de voir ainsi proclamer, au-dessus du pouvoir royal, l'autorité de la raison. L'action du roi ne se justifie que si elle est raisonnable, civile; mais s'il fait des choses déraisonnables, on ne tient pas compte de

Source : BIU Cujas

ses instructions. De même, les Parlements et les Cours souveraines ont écarté les lettres du roi lorsqu'elles ont été obtenues de la bonne foi du prince par un exposé incomplet ou mensonger de l'affaire. Le roi s'est décidé sur des circonstances de fait qu'il n'a pas parfaitement connues; sa décision se trouve ainsi faussée en sa racine même, les lettres, disent les juristes sont subreptices ou obreptices, et il n'y a pas lieu d'en tenir compte. Cette théorie des lettres subreptices est en rapport étroit avec la théorie actuelle du Conseil d'Etat dite du détournement de pouvoir: des autorités, invoquant des motifs faux, aboutissent à des solutions qui sont en apparence correctes, mais le Conseil d'Etat annule , parce que les motifs invoqués à l'appui de ces décisions sont des motifs mensongers. Voici un premier point très important. D'autre part, des Ordonnances toujours plus détaillées ont précisé les cas dans lesquels les committimus, les évocations, les pourvois en cassation, les lettres d'Etat ou de répit pouvaient être expédiés. A partir du règne de Louis XIV, on peut dire que les gros abus ont disparu. Le Conseil exerce, avec correction et conscience, la justice retenue du roi.

ais le roi ne eut pas supprimer sa justice retenue.

Le roi a donc fait de sérieuses concessions et de sérieux efforts pour améliorer l'administration de sa justice retenue. Mais il n'a jamais consenti à supprimer complétement l'une quelconque des applications de cette justice, que l'on appelait alors sa "puissance absolue". Et , si l'on se place dans l'esprit de la constitution monarchique, il faut bien constater que le roi a agi sagement.

attitude des Cours souveraines: elles veulent apprécier la politique royale.

Les Cours souveraines, en effet, gravement atteintes par la justice retenue du roi, ne critiquaient pas seulement ses abus, elles s'en prenaient, avec des précautions de formes, au principe lui-même. Elles tendaient en somme à faire reconnaître à leur profit un véritable pouvoir judiciaire, indépendant de l'autorité du monarque. Elles tendaient à ce qui a été réalisé aux Etats Unis et que nous appelons le "gouvernement des juges"; elles voulaient être maîtresses de l'appréciation de la politique royale. Si le roi les eut laissé faire, il eut compromis son autorité.

exemples

Voici quelques exemples. Le Parlement de Paris avait enregistré malgré lui le Concordat de Bologne en 1516. Il refusa de l'appliquer, après l'avoir enregistré; et le roi, pour obtenir l'exécution de ce traité, très important au point de vue politique, dut évoquer à sa personne tous les procès concernant les bénéfices majeurs et les confier au Grand Conseil. En 1562, le terrain d'opposition change, mais la manoeuvre

Source : BIU Cujas

recommence. Le Parlement refuse d'appliquer un édit de Pacification que le roi a rendu en faveur des protestants. Le roi est obligé d'évoquer à sa personne toutes les affaires concernant l'application de cet édit, afin qu'il soit appliqué. Dans les deux cas, l'évocation apparaît comme le seul moyen de procurer l'exécution de la loi. Si le juge n'est pas lié par la loi, il n'y a pas de régime légal possible. Or les Parlements ne voulaient pas obéir à la loi qui ne leur plaisait pas . Ils voulaient substituer à la volonté du législateur, leur appréciation personnelle. Le roi a été obligé de recourir à l'évocation systématique des affaires dans lesquelles il y avait ainsi vues contradictoires entre lui et les Cours.

les affaires d'Etat.

Seconde série de considérations: très souvent, les Parlements se sont occupés d'affaires concernant l'Etat et le repos public. Ce n'était pas leur rôle Le roi, pour couper court à ces entreprises, devait pouvoir évoquer l'affaire à sa personne, ou, si l'arrêt avait été rendu, car souvent les Cours souveraines se décidaient très vite, le casser en son Conseil. L'évocation et la cassation de propre mouvement servent ici à défendre la prérogative du roi de règler seul les affaires d'Etat.

Sans doute, il reste très difficile de définir l'affaire d'Etat, ou ce que les jurisconsultes bretons appellent " les grands cas". Comment les distinguer des affaires banales, ou des petits cas ? La nuance est difficile, car certaines affaires qui semblent banales et qui le sont en soi, peuvent, à raison par exemple de la surexitation de l'opinion publique, devenir de véritables affaires d'Etat et le roi peut juger très sainement qu'il est conforme à l'intérêt de l'Etat, de les soustraire aux juges ordinaires. C'est précisément pour cela, en raison de cette impossibilité pratique où l'on est de définir les affaires d'Etat, que le roi n'a jamais voulu préciser les frontières entre la justice déléguée et la justice retenue. Il s'engage à n'user de la justice retenue qu'avec modération, mais il se réserve toujours le droit de règler par lui-même n'importe quelle affaire, du moment qu'il estime qu'elle touche l'intérêt de l'Etat.

Cette conception est difficile à comprendre pour les jeunes gens d'aujourd'hui, à qui l'on enseigne le principe de la séparation des pouvoirs, et qui y voient un principe sacré, en dehors duquel tout est perversion et bouleversement. C'est difficile aussi pour les modernes, qui voient les tribunaux ordinaires, si dociles

Source : BIU Cujas

si effacés, se cantonner bien sagement dans les affaires de justice et ne jamais chercher à s'occuper des affaires d'Etat. Mais il faut se transporter dans l'atmosphère de l'ancien régime, qui est toute différente. Au point de vue juridique, l'ancien régime part de l'idée de l'unité de pouvoir, et attribue ce pouvoir unique à la personne du roi. D'autre part, en fait, les Cours souveraines, qui sont très hardies et veulent s'occuper de tout, tendent à faire prévaloir le principe de la séparation des pouvoirs. Le roi a besoin, pour défendre sa prérogative et sauf à en user sagement, d'une très large justice retenue. J'ajouterai que, même si l'on considère les temps modernes, il n'est pas très difficile de trouver quelques applications d'une justice retenue, que vraiment rien ne viendrait justifier, puisque nous sommes en régime de séparation des pouvoirs, si la notion de l'intérêt de l'Etat n'était pas une notion permanente, devant laquelle doivent s'effacer tous les scrupules d'ordre juridique.

la justice retenue sert à préserver le pouvoir royal.

§ 3 - Les Cours souveraines.-

J'entends, sous le nom de Cours souveraines, les Parlements et Conseils provinciaux qui, à la fin de l'ancien régime, sont à la tête des justices royales déléguées. En réalité, ces Cours ne sont pas souveraines, puisqu'elles sont soumises au roi et à son Conseil par application des principes de la justice retenue, et Louis XIV a pris soin de leur défendre de se qualifier de souveraines, ne leur permettant de se qualifier que de supérieures. L'expression pourtant, malgré Louis XIV, a été courante pendant tout l'ancien régime Nous pouvons continuer à parler des Cours souveraines, à la condition de nous rappeler que leurs arrêts ne sont pas susceptibles d'appel, mais seulement d'un pourvoi en cassation, jugé par le Conseil du roi.

les Cours sont soumises au roi et à son Conseil.

Dans le dernier état du droit, à côté du Parlement de Paris, continuateur de la Cour du roi, existent de nombreux parlements provinciaux dont voici la liste: le Parlement de Languedoc à Toulouse, de Normandie à Rouen, de Provence à Aix, de Bourgogne à Dijon, de Dauphiné à Grenoble, de Guyenne à Bordeaux, de Bretagne à Rennes, des Trois Evêchés, à Metz, de Navarre à Pau , de Franche-Comté à Besançon et de Lorraine à Nancy.

les Parlements provinciaux

Il faut y joindre les Conseils provinciaux, que l'on appelle également Conseils souverains, d'Artois de Roussillon, d'Alsace et de Corse, qui sont des Parlements au petit pied créés dans des provinces réu-

les Conseils souverains.

Source : BIU Cujas

nies à la couronne au XVIIe et au XVIIIe siècle et trop petites pour avoir un vrai Parlement.

Toutes ces Cours sont indépendantes l'une de l'autre, et donc indépendantes même du Parlement de Paris. Chaque Parlement ou chaque Conseil se trouve à la tête de la hiérarchie judiciaire dans son ressort. Toutes ces Cours ont une composition analogue et ont les mêmes attributions. Une organisation si complexe s'est faite progressivement . Nous allons voir son historique, puis la composition et les attributions des Parlements, en insistant sur leurs prétentions politiques.

## I- Organisation et développement de la justice souveraine.

A la fin du XIIIe siècle, le roi est assisté , dans sa besogne de justice, par sa Cour de Parlement. Il l'a installée à Paris, dans son palais même. Il s'y rend parfois et s'installe sur le "lit de sa justice", siège en forme de divan, qui est installé à la place d'honneur, sous l'image du Christ, disent les textes. Quand le roi est "séant en son lit de justice", la Cour n'a plus aucun pouvoir propre; elle n'a plus qu'à conseiller le roi qui, après avoir recueilli et pesé l'avis de ses conseillers, prononce lui-même la décision. Mais le roi ne vient qu'à titre exceptionnel tenir sa Cour de Parlement. Normalement il lui délègue l'exercice de sa justice. La Cour gère la justice du roi mais intitule l'arrêt à son propre nom et souligne ainsi le caractère stable et général de la délégation qu'elle a reçue, alors que le Conseil du roi intitule ses arrêts au nom du roi. L'importance de la Cour s'est accrue très vite avec l'extension du domaine et le développement de l'autorité royale. Au lieu de plusieurs sessions, coupées de quelques repos, comme à la fin du XIIIe siècle, dès 1308, la Cour siège en permanence , de la Toussaint jusqu'au 15 Août. Et, pendant les vacances judiciaires, une Chambre des vacations continue à expédier les affaires courantes. Puis, peu à peu, le personnel de la Cour, pour accélérer la besogne, fut distribué en plusieurs sections que l'on appela des Chambres, et voici comment. Au début, on ne plaide que devant une Chambre que l'on appelle, à cause de cela, la Chambre des Plaids et que l'on appellera en définitive la Grand'Chambre. Les mesures d'instruction, qui sont préalables aux plaidoiries et au jugement, c'est à dire les enquêtes sur place, les vérifications de pièces écrites, les auditions de témoins, étaient confiées à des auxiliaires,

le "lit de justice"

permanence de la Cour.

Grand Chambre

Source : BIU Cujas

"enquêteurs ou rapporteurs", qui étaient dans une situation moins éminente que les "jugeurs" de la Chambre aux Plaids. Cependant, ces enquêteurs furent peu à peu assimilés aux jugeurs. Groupés, dès le XIVe siècles, dans une Chambre spéciale, la Chambre des enquêtes, ils conquirent seulement au XVIe siècle le droit de juger les procès qu'ils avaient préparés. La Chambre des enquêtes se trouve ainsi sur le même pied que la Chambre des Plaids ou Grand'Chambre. Les procès augmentant, on multiplia les Chambres des enquêtes, il y en a eu jusqu'à 5. La Grand'Chambre reste la Chambre la plus importante du Parlement, à qui sont confiées les affaires les plus graves. Elle est vraiment le centre du Parlement; c'est dans son enceinte que se trouve le lit de justice du roi et c'est là que les magistrats terminent leur carrière. Ils montent à la Grand'Chambre, à mesure qu'il y a une vacance.

Chambre des Enquêtes

La Chambre des Plaids déléguait, dès la fin du XIIIe siècle, quelques maîtres de son sein pour "ouïr les requêtes" c'est à dire pour instruire les demandes que les plaideurs adressaient au roi, au début de leur procès. Ils prenaient alors les mesures utiles et renvoyaient, par exemple, les plaideurs aux Requêtes de l'Hôtel, quand il leur fallait pour plaider une lettre de chancellerie. Les Requêtes du Palais ne se distinguaient pas toujours nettement des Requêtes de l'Hôtel. Les magistrats chargés de l'expédition des Requêtes formèrent bientôt, au sein du Parlement, une Chambre distincte, la Chambre des Requêtes, qui fut également chargée, outre de l'instruction des requêtes, de juger les affaires renvoyées à elle par lettre de committimus.

Chambre des Requêtes

Enfin, au début du XVIe siècle, comme la Grand' Chambre était encombrée de procès criminels, on créa pour la décharger une nouvelle Chambre, que l'on appela la Tournelle criminelle. Cette chambre n'avait pas un personnel propre; elle était composée d'un certain nombre de maîtres, prélevés à tour de rôle (d'où son nom) sur chacune des autres Chambres. Mais les maîtres clercs de la Cour de Parlement ne servaient pas à la Tournelle criminelle, parce qu'elle prononçait des condamnations à mort et qu'il était interdit aux clercs de prononcer des jugements pouvant entraîner l'effusion du sang, en vertu de l'adage : "ecclesia abhoret a sanguine.

Tournelle criminelle - son personnel.

Le Parlement de Paris, si bien organisé qu'il fut, ne pouvait pas suffire à l'expédition des affaires dans tout le royaume. Quand le domaine royal s'étendit,

création des Parlements provinciaux.

il fallut rapprocher les juges souverains des justiciables. D'autre part, le roi prit le parti de respecter les habitudes judiciaires des pays récemment unis à la couronne et qui possédaient, avant cette union, les avantages d'une justice, sinon souveraine, du moins très largement autonome. Ces deux considérations, rapprochement des justiciables, respect des habitudes séculaires des provinces, ont conduit à l'apparition progressive des divers Parlements provinciaux.

Echiquier de Rouen.

Lorsque Philippe Auguste, au début du XIIIè siècle, occupa la Normandie, il laissa subsister l'ancienne Cour du duc de Normandie, que l'on appelait l'Echiquier de Rouen, mais il le fit tenir par des membres de sa Cour. Pendant un siècle environ, on put appeler de l'Echiquier de Rouen à la Cour du roi; mais la Charte aux Normands de 1315 supprima ces appels, pour que les Normands puissent jouir d'une justice quasi souveraine. L'Echiquier est donc devenu souverain, mais il est présidé par des maîtres de la Cour du roi. Peu à peu, l'élément féodal s'élimine de l'Echiquier et, en 1515, il devient le Parlement de Normandie. Le roi a mis 3 siècles à réaliser cette assimilation.

il devient le Parlement de Normandie.

les Grands Jours de Troyes.

Philippe le Bel conserva, au début du XIVe siècle les Grands Jours de Troyes, qui étaient la juridiction seigneuriale du Comté de Champagne, qu'il réunit à la couronne en épousant sa dernière héritière. Il fit tenir les Grands Jours de Troyes par des maîtres de sa Cour. Mais la Champagne était très voisine de Paris; après avoir ménagé la transition, il fut reconnu, au XVe siècle, qu'il n'était pas nécessaire d'avoir à Troyes une justice souveraine. Les Grands Jours de Troyes disparurent et les gens de Troyes vinrent plaider devant le Parlement de Paris.

disparition

le Parlement de Toulouse.

Pour le Languedoc, réuni à la couronne dès le milieu du XIIIe siècle, on tâtonna plus longtemps, parce que la solution était plus difficile. Le roi envoya d'abord dans le Midi une délégation de maîtres de sa Cour, pour juger les procès à la commodité des méridionaux. Puis il créa à sa Cour de Paris un auditoire spécial de droit écrit et chargea quelques magistrats qui savaient la langue méridionale de répondre aux requêtes en langue d'oc. Mais cela obligeait les méridionaux à venir plaider à Paris; ils se plaignirent et le roi, cédant aux instances des Etats de Languedoc, créa, en 1420, un Parlement à Toulouse, le Parlement de Languedoc, qui fut définitivement constitué en 1444.

Source : BIU Cujas

Le roi, soucieux de maintenir les traditions judiciaires des pays qu'il annexait, remplaça par des Parlements; en 1455, le Conseil Delphinal, ancienne juridiction des dauphins du Viennois, qui se tenait à Grenoble; en 1489, les Grands Jours des Ducs de Bourgogne, qui se tenaient à Beaune, en 1501, le Conseil éminent du Comte de Provence; en 1620, le Conseil souverain de Béarn. La Guyenne était restée longtemps sous la dépendance de l'Angleterre, faisant partie de l'héritage d'Eléonore d'Aquitaine. Elle avait alors une Cour présidée par le grand sénéchal anglais. Charles VII, après avoir reconquis la Guyenne, y fit tenir des Grands jours par les gens de son Parlement de Paris. Mais, dès 1462, Louis XI érigea un Parlement souverain à Bordeaux.

Création de Parlements en Dauphiné, en Bourgogne.

En Guyenne

La transition fut un peu plus lente en Bretagne, en raison des habitudes particularistes et méfiantes de la province. Les ducs, avant la réunion, possédaient une juridiction souveraine, que l'on appelait le Parlement général du duché de Bretagne. Lors de la réunion, le roi institua à Rennes des Grands jours de Bretagne, dont on pouvait appeler à son Parlement de Paris. Puis, en 1554, Henri II érigea à Rennes un Parlement de Bretagne, qui fut une Cour souveraine. Mais il prit la précaution singulière, à peu près unique dans l'histoire des Parlements, de le composer pour moitié de Bretons et pour moitié de Français. On voulait ainsi accoutumer les Bretons à se rapprocher des Français et la méthode réussit très bien; à partir du XVIIIè siècle, presque tous les membres du Parlement de Rennes sont des Bretons, avec la permission du roi, parce que les Bretons sont devenus des Français.

En Bretagne

Il n'y aurait pas d'utilité à suivre les créations des nouveaux Parlements ou Conseils provinciaux tout au cours des XVIIè et XVIIIe siècles. On peut dire simplement, car la jurisprudence du roi est absolument fixée, que, quand une nouvelle province est annexée à la couronne, on y crée tout de suite un Parlement ou, si la province est petite, un Conseil provincial, qui n'en diffère que par le nom. Cette création figure d'ailleurs en bon rang parmi les privilèges que le roi accorde à la province pour faciliter son assimilation progressive. Ce parlement est expressément autorisé à conserver les habitudes juridiques de la province. A côté des Etats du pays, il est le défenseur naturel de ses privilèges.

Lorsqu'une province est annexée ou y crée un parlement.

Le roi est arrivé ainsi à une situation harmonieuse. Ses nouveaux sujets conservent auprès d'eux une juridiction souveraine, qui les dispense des longs voyages à Paris; et, d'autre part, les droits du roi

Source : BIU Cujas

sont parfaitement sauvegardés par le mécanisme de la justice retenue, qui lui permet de faire venir devant son Conseil toutes les affaires graves qui pourraient intéresser sa prérogative.

2- Composition des Cours souveraines.

Les Cours souveraines sont, au XVIIe et au XVIIIè siècle des corps nombreux et puissants qui contiennent les divers élements que voici: des juges proprement dits, que l'on appelle souvent des "jugeurs"; les gens du roi, et le personnel subalterne, anfin, bien qu'ils ne fassent pas partie des Cours souveraines, il faut dire un mot des auxiliaires de la justice que sont les avocats et les procureurs.

rôle des jugeurs.

Les jugeurs sont ceux dont le rôle propre est de rendre les arrêts. On les appelle, dans les derniers siècles de la monarchie, Messieurs, ou Messieurs de la Cour, ce qui est la traduction du latin domini curiae Cette expression a remplacé celle de magistri curiae, maîtres de la Cour, qui a été très répandue au XIIIe et au XIVè siècle. Le roi s'adresse à eux dans les termes que voici : " A nos aimés et féaux conseillers tenant notre Cour de Parlement". Le texte est tout à fait clair pour établir que les juges, dans chaque Cour souveraine, tiennent la justice du roi. Voici, dans le même sens, une lettre de I624 , adressée au cardinal de Richelieu et qui est signée: "Les gens tenant pour le roi la Cour de Parlement de Pau". Le Premier Président du Parlement de Normandie, sous Louis XIII, exprime cette idée de la façon suivante : "commis par le roi et assis en son lieu, pour exercer sa principale fonction, qui est de rendre la justice, nous portons ses robes et manteaux, et ses mortiers, habillement et couronne des anciens rois". Ici, à l'idée de justice s'ajoute un complément cérémonial : les juges des Parlements portent et porteront, jusqu'à la fin, le costume que le roi portait au XIIIè siècle, c'est à dire la robe , qui a été abandonnée assez vite par les gens ordinaires, et cette sorte de coiffure, que l'on appelle le mortier, et que les professeurs de droit ont religieusement conservée.

leur costume

Le titre officiel des gens du Parlement est : "conseiller du roi en sa Cour de Parlement".

les jugeurs constituent un personnel fixe.

Les jugeurs constituent, en définitive, un personnel fixe, parfaitement déterminé en nombre, dont les éléments flottants ont été éliminés de bonne heure.

Dès I29I, les baillis et sénéchaux cessent de juger avec la Cour de Parlement. Les vassaux laïcs et

Source : BIU Cujas

ecclésiastiques, qui siégeaient à l'ancienne Cour du roi d'une manière un peu confuse et incertaine, se défendent un peu plus longtemps. Et même deux d'entre eux, l'évêque de Paris et l'abbé de Saint Denis, conservent jusqu à la fin la prérogative de siéger au Parlement comme "conseillers nés " du roi. Mais, à partir de I320, aucun vassal du roi n'a plus entrée au Parlement s'il ne fait pas partie de la Cour , par une désignation expresse du roi.

exceptions : membres du Conseil du roi

Il y a cependant à ce principe deux exceptions : l'une en faveur des membres du Conseil du roi, qui ont toujours séance dans tous les Parlements du royaume, quand ils veulent y aller, ce qui est fort rare; la seconde exception a été faite en faveur des pairs de France et des princes du sang. Les pairs de France sont les chefs de l'aristocratie française. Ils étaient au nombre de I2 dans le collège primitif: 6 laïques et 6 ecclésiastiques, ils furent toujours remplacés lorsque l'une des dignités qui faisait partie du collège se trouvait éteinte; le nombre des pairs fut même sensiblement augmenté, à partir du XVIè siècle, en ce qui concerne seulement les pairs laïques. Au temps de Louis XIV, il y a toujours 6 pairs ecclésiastiques, mais il y a 36 pairs laïques. Les princes du sang et les pairs assistent toujours aux séances royales, c'est à dire qu'ils sont là quand le roi vient en son Parlement. D'autre part, quand le Parlement a à juger une affaire qui intéresse un pair du royaume un certain nombre de pairs doivent siéger dans le Parlement à côté des jugeurs ordinaires, et le Parlement se transforme ainsi en Cour des pairs.

et les pairs de France

En dehors de ces exceptions, qui s'expliquent très bien, Messieurs du Parlement sont des professionnels. Ils ont étudié dans les Universités; ils doivent être gradués en droit. Ils sont clercs ou laïques. Au XIVe siècle, les clercs sont même plus nombreux que les laïques, parce que les études ont été faites d'abord par les ecclésiastiques. Mais bientôt l'élément laïque a tendance à égaler l'élément ecclésiastique et même, dans le dernier état du droit, il le dépasse légèrement. Cependant, jusqu'à la fin de l'ancien régime, la plupart des Parlements ont conservé une composition mixte et contiennent à la fois des conseillers clercs et des conseillers laïques.

les juges doivent être gradués en droit. Ils sont clercs ou laïques.

Au début du système, les gens du Parlement de Paris étaient nommés pour une année, leur mission étant naturellement renouvelable s'il plaisait au roi, mais, en principe le roi, les instituait pour tenir sa Cour de Parlement pendant une année. Un peu plus tard ils furent nommés "pour tant comme plaira au roi",

Source : BIU Cujas

c'est à dire sans fixation de durée; leur fonction continuait, à moins qu'ils n'aient été l'objet d'une révocation expresse du roi. En fait ils n'étaient guère révoqués, lorsque leur conduite était convenable. En

l'inamovibilité

I467, Louis XI, cédant à de vives instances, ne faisant d'ailleurs que confirmer des habitudes fort anciennes, décida que les gens de justice en général, et non pas seulement les gens des Cours souveraines, ne pourraient être révoqués par le roi qu'en cas de forfaiture, duement constatée par leurs pairs. Ainsi fut établie définitivement ce que nous appelons aujourd'hui l'inamovibilité de la magistrature. Cette inamovibilité fut encore confirmée par le système de la vénalité des offices, qui fit les magistrats propriétaires de leurs charges.

comment sont choisis les juges : collaboration entre le roi et le Parlement.

A l'origine , le roi nommait dans ses Parlements qui il voulait. Il accepta bientôt, dès le XIVe siècle, pour guider ses choix, une certaine collaboration entre ses Parlements et lui. Cette collaboration revêt d'ailleurs des formes assez variables. Tantôt, le roi demande au Parlement, quand il y a une place vacante, de lui présenter trois candidats, entre lesquels il choisit. Quelquefois même, le roi propose aux gens de son Parlement une liste de personnes qui lui sont agréables, et le Parlement désigne celui qu'il préfère. Je n'insiste pas sur ces habitudes de collaboration , qui sont curieuses mais assez fuyantes; elles s'inspirent d'idées aristotéliciennes sur la cooptation; Aristote soutient en effet que les grands corps sont plus solides, s'ils se recrutent par cooptation, c'est à dire en choisissant eux-mêmes les éléments nouveaux qui viendront les rajeunir. Cette idée de cooptation est très intéressante; elle est à la base du recrutement des Académies et, dans les Facultés de droit, elle joue, au moins en fait, un grand rôle.

Ces pratiques de collaboration, toutes naturelles entrele grand corps qu'était le Parlement de Paris et le roi, prirent fin avec l'installation, au XVIe siècle, du régime de la vénalité des offices.

les présidents et le premier Président.

Parmi les maîtres de la Cour, une distinction apparaît, dès le début du XIVe siècle; certains d'entre eux sont qualifiés de présidents, ce qui veut dire, littéralement, ceux qui siègent avant les autres. L'un de ces présidents prit bientôt le titre de premier Président. Le rôle des présidents est de diriger les débats des diverses Chambres, et le premier Président est à la tête de la compagnie tout entière. Le roi le choisissait avec un soin particulier et il recevait une commission de premier Président. Sa charge de

Source : BIU Cujas

premier président était donc révocable, alors que sa qualité de président, qu'il tenait de la vénalité ou de l'hérédité, était irrévocable.

Tout ce personnel de maîtres et de présidents recevait naturellement des gages du roi; ils étaient payés par le roi pour tenir sa justice. Au début, l'Hôtel du roi servait même aux gens du Parlement des prestations en nature, des aliments, du pain, du vin, des robes et des manteaux. Ces prestations en nature furent remplacés par des gages en argent, assez modestes. Un conseiller au Parlement de Paris, par exemple, touchait 2.400 livres par an au XVIIe siècle, et au XVIIIè ses gages normaux furent portés à 3.000 livres.

les gages

A ces gages, s'ajouta de bonne heure une espèce de casuel, constitué par des cadeaux en nature qu'offraient les plaideurs à leurs juges. Ces cadeaux s'appellent des épices. Ils devaient être de peu d'importance, pour ne pas risquer de porter atteinte à l'impartialité du juge. Les premiers textes que nous possédons à cet égard précisent que l'on peut envoyer de la volaille ou du gibier, mais non pas de grosses pièces de viande; de même, on peut envoyer quelques bouteilles de vin, mais non une pièce de vin, on peut faire une politesse, on ne peut envoyer un cadeau de grande valeur.

es épices

Ces cadeaux étaient d'ailleurs facultatifs. Mais dès le XVè siècle, ils furent convertis en taxes, tarifées d'après le nombre et l'importance des pièces de procédure. Ces taxes, que l'on appelle toujours les épices, sont versées au greffe par les plaideurs et partagées, selon des règles très précises, entre le juge rapporteur, qui visite le procès lorsqu'il a été plaidé et qui expose à la Cour son opinion motivée, et ses collègues, qui statuent sur son rapport. Naturellement le juge rapporteur, qui a eu plus de mal que les autres, a des épices plus importantes. Certains juges, besogneux ou avides, ont essayé de rapporter beaucoup de procès pour accroître leurs épices. On les appelait alors, en plaisantant, des "couvreurs de sacs", parce que les pièces des procédures étaient introduites dans de petits sacs de toile, ou "grands épiciers", parce qu'ils aimaient bien les épices. Mais, au fond, les épices constituaient des primes à l'assiduité. C'est en somme une récompense supplémentaire aux juges qui consentent à faire un rapport et qui acceptent un travail supplémentaire sérieux.

leur conversion en taxes

On a beaucoup exagéré les abus que cette pratique entraînait. Nous possédons, dans les archives, nombre de répartitions d'épices, faites par les greffiers, selon les règles. Nous pouvons constater que ces épices cons-

n a beaucoup exagéré les abus ue la pratique

Source : BIU Cujas

des épices entraînait.

tituaient, au profit de chaque magistrat, un simple appoint, qui n'est d'ailleurs pas négligeable, venant s'ajouter à des gages modestes. Il est très difficile de chiffrer ces choses, qui varient à l'infini selon les circonstances. Je crois pourtant qu'en évaluant, en gros, à un quart des gages le supplément que rapportent les épices on est très près de la vérité. C'est un appoint intéressant, mais on ne fait pas une fortune avec les épices, comme on l'a dit quelquefois.

inconvénient du système : complication de la procédure.

Le système avait cependant un inconvénient sérieux. Il intéressait les juges à la complication de la procédure. Plus la procédure était compliquée, plus les juges avaient d'épices. C'est une tentation assez dangereuse, d'autant plus que déjà les avocats et les procureurs, professionnellement, poussent à la complication de la procédure afin d'accroître leurs gains. Il est dangereux que la même préoccupation vienne aux juges pour accroître leurs épices.

Dans les derniers siècles, Messieurs de la Cour constituent un personnel nombreux, ayant une grande situation sociale. Il n'y a pas loin de 300 membres au Parlement de Paris. Les Parlements de province ont assez souvent 60 ou 100 membres. Ils sont gens de robe, et non pas gens d'épée, puisqu'ils sont consacrés à la justice. Socialement, ils sont recrutés, au moins dans la haute bourgeoisie, déjà à l'aise après avoir fait du commerce pendant des générations. Notamment, les conseillers au Parlement de Paris se recrutent assez souvent parmi l'aristocratie de la bourgeoisie des Six Corps de marchands. L'élite de la marchandise parisienne, une fois parvenue à la fortune dirige ses fils vers le Parlement de Paris. C'est le comble de l'ascension sociale, pour ces grandes familles bourgeoises, de pouvoir fermer boutique et de voir ses fils dans la plus haute cour de justice du royaume. Le juge nommé au Parlement devient noble par là-même; la charge confère la noblesse. Certains Parlements essaient même de devenir un corps fermé; le Parlement de Rennes, de bonne heure, et le Parlement de Provence, un peu plus tard, n'admettent plus parmi leurs membres que des gens appartenant à la noblesse.

les juges se recrutent dans la haute bourgeoisie.

la charge confère la noblesse.

vie des gens du Parlement

Pendant longtemps, les gens des Parlements ont mené une vie austère et studieuse; ils se retranchent du monde parce qu'ils estiment que, quand on a l'honneur de juger pour le roi, il faut s'abstenir de distractions un peu futiles. Ils se séparent du commun des mortels par leur costume; ils continuent à porter la robe, même en ville et viennent au Palais sur une mule. Bientôt, cependant, vers la fin du XVIIè siè-

Source : BIU Cujas

cle et surtout au XVIIIe , les usages des juges se modifient. L'allure des gens de Parlement change; ils se mettent à porter des habits de couleur, comme les gentilshommes, ils portent l'épée, ce qui eut beaucoup choqué un homme du XVIe siècle. Ils se mettent à vivre comme les gens du monde. Le prestige social des Parlements, c'est un fait très net, diminue clairement au XVIIIe siècle, malgré l'ardeur qu'ils mettent à se jeter dans la politique. Le peuple français a le sens de ce que chacun doit à son état; on ne s'en rend pas toujours compte et l'on s'imagine qu'il est avantageux toujours de suivre la mode. La mode ne doit pas être le régulateur des activités sociales importantes. Les gens qui se vouent à la justice doivent avoir une vie en conformité avec la gravité de leurs devoirs; s'ils en s'éloignent, le peuple le sent très bien et a moins de confiance en eux.

diminution du prestige social des Parlements.

A côté des juges, qui sont en première ligne, il y a, dans chaque Parlement, des officiers qui sont chargés de parler au nom du roi et qui défendent ses intérêts, on les appelle les "gens du roi". Au XIVe siècle, le roi prit l'habitude de choisir, parmi les avocats qui militaient au Parlement, l'un d'entre eux qui plaidait pour lui et de choisir un procureur parmi les autres procureur inscrits. Avocat du roi et procureur du roi gardaient d'ailleurs leur clientèle, qui ne pouvait que s'étendre du fait que le roi les avait honorés de son choix. Mais, bientôt, la défense des intérêt du roi les absorba tellement qu'ils furent dans l'obligation de renoncer à leur clientèle particulière. C'est chose faite au XVIè siècle. L'avocat du roi et le procureur du roi ne s'occupent plus que des affaires du roi et deviennent ainsi des officiers. Il y eutbientôt , à côté du premier avocat du roi, un second avocat du roi, et, à côté du procureur général du roi, un certain nombre de substituts du procureur général. L'ensemble de ces avocats et de ces procureurs constituait ce que l'on appelait le "Parquet". Ils se réunissaient dans un local particulier, pour délibérer sur l'accomplissement de leur mission. Les gens du roi recevaient du roi, par l'organe du chancelier, des instructions sur la conduite qu'ils devaient tenir et ils se répartissaient les diverses Chambres du Parlement. Le premier avocat du roi, qui était le personnage le plus important, siégeait généralement à la Grand'Chambre et dans les procès les plus importants.

les gens du roi.

l'avocat du roi et le procureur du roi.

le Parquet

Les gens du roi ne se tiennent pas sur le même plan que les juges. Ils sont sur le côté droit du


Source : BIU Cujas
Reproduction interdite

les gens du roi ne font pas partie des juges

tribunal. Ceci marque bien que les gens du roi ne font pas partie des juges. Mais ils sont à l'audience pour faire valoir les intérêts du roi et, comme conséquence naturelle, les intérêts du public, parce que le roi est le représentant de la chose publique en France. Les gens du roi concluent donc "pour le roi", mais ils n'entrent pas dans ce que l'on appelle le "Conseil de la Cour", c'est à dire la salle où la Cour délibère, afin de rédiger son arrêt.

Il y a là une curieuse collaboration entre jugeurs et gens du roi, qui est propre d'ailleurs à la justice française, et que nous avons conservée aujourd'hui. Les juges jouissent d'une indépendance totale, ils ne relèvent que de leur conscience. Ils sont là pour tenir la justice du roi, mais ils sont entièrement les maîtres de leur décision. Cette indépendance ne va pas sans danger. C'est confier à quelques hommes des intérêts très importants. Il est donc bon d'éclairer la religion de ces hommes sur la portée de la décision qu'ils vont prendre. C'est précisément le rôle des gens du roi de leur dire, avec toute la force possible, les exigences du bien public, les postulats de l'intérêt général. Quamd ils ont ainsi fait valoir ces postulats, c'est aux juges de choisir entre les intérêts privés qu'ils ont à définir et ces demandes de l'intérêt général. Il y a là une position assez dramatique et le drame se joue dans la conscience du juge.

les juges sont maîtres de leur décision.

les gens du roi sont inamovibles.

Les gens du roi sont d'ailleurs, comme les juges, propriétaires de leur charge, et donc inamovibles, ce qui sépare le Parquet de l'ancien régime du Parquet d'aujourd'hui, qui est révocable. Si les instructions que les gens du roi reçoivent du chancelier ne concordent pas avec leur conscience, ils peuvent le dire, après avoir conclu par écrit dans le sens de leurs instructions. Ils sont liés par leurs instructions et doivent toujours conclure par écrit dans le sens que leur impose le roi, mais ils peuvent parfaitement parler contre la lettre de leurs instructions pour soulager leur conscience. C'est ce qu'exprime l'adage qui traduit magnifiquement la conception française de la liberté: " la plume est serve mais la parole est libre" On parle souvent de l'ancienne royauté française, régime despotique; et pourant le roi est représenté devant chacun de ses tribunaux par un homme entièrement inamovible, qui restera là jusqu'à la fin de sa vie, et cet homme peut dire ce qu'il veut, dans les procès les plus graves. Sa seule obligation est de déposer par écrit, devant les juges, les conclusions qui ont été rédigées par le roi. Si l'on songe qu'il peut plai

" la plume est serve mais la parole est libre".

Source : BIU Cujas

der oralement contre les conclusions qu'il dépose, vous pouvez mesurer la part de liberté que ce roi despotique donne à l'homme qui le représente auprès de ses tribunaux.

le personnel subalterne:

A côté des juges et gens du roi, le Parlement comporte un personnel subalterne, comme il en faut toujours pour bien faire marcher les grands organismes. Il y a d'abord un greffe nombreux, composé d'un certain nombre de gens que l'on a d'abord appelés des

les greffiers

clercs et que l'on appelle finalement des greffiers. Ces greffiers tiennent les écritures de la Cour. Il y en a un dans chaque Chambre, qui se tient à gauche, en face de l'homme du roi; il tient le "plumitif " de l'audience, c'est à dire le résumé de ce qui se fait et se dit pendant l'audience. D'autres greffiers recopient les arrêts de la Cour sur des registres et delivrent les expéditions des arrêts aux parties intéressées. Les archives ont été très bien tenues par les greffiers; Beaucoup ont été conservées, malgré des incendies au Palais de Justice de Paris; nous avons encore une dizaine de mille de registres contenant les arrêts du Parlement de Paris depuis environ I250 . A côté des greffiers, il y a tout un personnel de sergents, que l'on

les huissiers

appelle également des huissiers, parce qu'ils ouvrent la porte , l'huis. Ils font la police des audiences. C'est le rôle de l'huissier audiencier. Ils notifient et ils exécutent les commissions et les arrêts de la Cour. Ces subalternes ne font pas partie de la Cour. Ils sont seulement sous sa dépendance et, comme disent les textes, dans son giron.

les auxiliaires de la justice avocats et procureurs.

Enfin, en dehors de la Cour, mais comme auxiliaires indispensables, fonctionnent les avocats et les procureurs. Les avocats parlent, les procureurs déposent des conclusions écrites et correspondent à nos avoués d'aujourd'hui. Avocats et procureurs formèrent bientôt des corps avec un chef, le bâtonnier pour les avocats, des règlements détaillés, une juridiction disciplinaire, veillant au respect des règlements et des traditions de la profession. Leur assistance est indispensable aux parties , à cause de la complication de la procédure. Il leur est arrivé hélas! d'abuser de leur dextérité professionnelle , mais ils étaient soumis théoriquement au contrôle de la Cour près de laquelle ils militaient. La Cour règlementait leur activité en détail, et pouvait punir ceux qui ne lui obéissaient pas. Le plus grand honneur qu'un Parlement pouvait faire à un avocat c'était de demander au roi de l'adjoindre aux membres de la Cour. C'est arrivé pour quelques grands avocats d'un mérite exceptionnel.

Source : BIU Cujas

Cette tradition a été conservée par le pays le plus conservateur du monde; l'Angleterre.

3- Attributions des Cours souveraines.

Les Cours souveraines ont toutes, et chacune dans son ressort, des attributions analogues. Je les étudierai surtout pour le Parlement de Paris mais ce que je dirai est vrai des autres Parlements. La matière est vaste et complexe. J'étudierai successivement : les attributions judiciaires, les arrêts de règlements, la prérogative d'enregistrement et de remontrances, l'usage que les Parlements ont fait de leurs attributions dans des fins politiques.

plan :

A) Attributions judiciaires.-

le Parlement tient la justice du roi

Le Parlement de Paris a succédé à la Cour du roi, et tous tiennent la justice du roi. C'est une idée essentielle. Les Parlements tiennent si exactement la justice du roi que lorsque le roi entre dans un Parlement c'est lui qui rend la justice, et non plus le Parlement. J'ai sous les yeux un procès qui fut jugé en 1578 en présence du roi qui tenait ce jour-là son lit de justice au Parlement. Les avocats plaident, le procureur du roi conclut , l'arrêt s'exprime ainsi " Ce fait , le Premier président, ayant parlé au roi séant en son lit de justice et ayant pris les opinions des autres conseillers, a dit,: le roi séant en son Parlement faisant droit ... etc.. " Le roi prend l'avis de ses conseillers, mais c'est lui qui prononce l'arrêt Quand il n'est pas là,c'est la Cour qui rend l'arrêt. Le

le Parlement juge les procès civils et criminels et les affaires administratives.

Parlement est compétent pour toute affaire qui n'a pas été attribuée spécialement à une autre Cour souveraine, à la Chambre des comptes, la Cour des aides ou la Cour des monnaies. Il juge donc, non seulement les procès civils et criminels, mais aussi les affaires administratives. Il n'y a pas en effet, dans notre ancienne France, deux contentieux, un contentieux judiciaire et un contentieux administratif; il n'y en a qu'un, comme d'ailleurs, en Angleterre. Mais la compétence des Parlements en matière administrative trouve une très sérieuse limitation dans la justice retenue, qui permet au roi de confier aux intendants les questions administratives auxquelles il attache de l'importance.

Le Parlement juge en premier ressort

Les Parlements ne jugent en premier ressort que quelques affaires très importantes, par exemple, pour le Parlement de Paris, les affaires de régale et les procès des pairs de France. Pratiquement, les Parlements sont des tribunaux d'appel. Ils jugent en appel les procès déjà jugés par les tribunaux royaux

Source : BIU Cujas

surtout en
el

inférieurs et par certaines justices seigneuriales privilégiées. Ils connaissaient également, sur appel comme d'abus, des sentences des officialités et des autres actes de l'autorité ecclésiastique. Les arrêts des Parlements ne sont pas susceptibles d'appel. Les Parlements sont des Cours souveraines. Ils peuvent être seulement déférés au Conseil du roi, quand il y a lieu à ouverture à cassation, dans l'un des trois cas que j'ai énumérés.

B) Les arrêts de règlement.-

Les arrêts de règlement diffèrent des arrêts ordinaires. Il y en a deux catégories. La première comporte les arrêts qui ont uncaractère législatif. Ce ne sont plus des décisions judiciaires, mais des dispositions législatives. Le Parlement cesse d'être un juge, il devient, dans certaines conditions, un législateur, c'est à dire qu'il prend des dispositions impératives, qui s'imposent à des catégories illimitées de personnes. L'arrêt de justice ne lie que les personnes entre lesquelles il est rendu; c'est le principe de l'autorité relative de la chose jugée. Les arrêts de règlement lient au contraire bien d'autres que ceux entre lesquels ils ont été rendus. Ils lient tous ceux qui se trouvent dans les situations déterminées par eux. Ils sont de portée législative.

s arrêts
nt un carac-
e législatif

Ces arrêts de règlement sont parfois rendus à l'occasion d'un procès, d'un cas concret, qui a révélé au Parlement la nécessité d'intervenir. Le Parlement va alors généraliser les principes de droit qu'il applique à la solution de l'affaire concrète. L'arrêt va être publié avec une solennité particulière. Les magistrats mettront la robe rouge pour le prononcer; on fera savoir aux avocats que le Parlement va prononcer un arrêt important; l'arrêt vaudra désormais comme règle générale, comme principe applicable à toutes les affaires analogues.

s arrêts de
èglement peu-
ent être ren-
us à l'occa-
ion d'un pro-
ès.

L'arrêt de règlement peut d'ailleurs être rendu, en dehors de tout procès, à un moment quelconque, et peut être rendu par le Parlement, de son propre mouvement, ou à la requête des gens du roi. Le plus grand nombre des arrêts de règlement est rendu par le Parlement à la requête des gens du roi. Voici un exemple de 1764, qui concerne le Parlement de Bordeaux : "Ce jour, toutes les Chambres assemblées, Saige, avocat général du roi, est entré et a dit... " il veut que le Parlement prenne un arrêt sur les ensaisinements. L'arrêt continue ainsi : " Ouis les gens du roi, et eux retirés... la Cour, faisant droit à leurs conclusions, ordonne..." Vous voyez le mécanisme. L'homme du roi

en dehors
un procès

Source : BIU Cujas

entre à la Cour, dépose des conclusions qu'il croit conformes à l'intérêt général, s'en va; lui retiré, la Cour décide et tranche par arrêt.

questions traitées par les arrêts de règlement.

Ces arrêts de règlement, dont nous avons un très grand nombre, portent rarement sur des questions de droit pur. Ils se réfèrent surtout à l'administration de la justice: police des audiences, devoirs des avocats, des procureurs, des sergents, règles de procédure. Très souvent aussi, ils prennent des mesures de police générale, pour le maintien de la tranquillité publique, l'ouverture des cabarets, point fondamental pour la tranquillité publique, police des marchés et des transactions en général, surveillance des corps et communautés de métier. Spécialement, le Parlement de Paris s'occupe constamment de la police parisienne, de concert avec la municipalité et au-dessus d'elle.

limites de l'arrêt de règlement

Ces arrêts de règlement rentrent bien dans la notion très large de justice, qui implique non seulement le règlement des difficultés particulières, mais encore le devoir de faire règner la paix et l'ordre dans l'intérieur du pays. Mais, bien entendu, le Parlement ne peut rendre d'arrêts de règlement que pour son ressort territorial, et, d'un autre côté, ce qui n'est pas moins important l'arrêt doit être rendu dans le sens et dans l'esprit des ordonnances royales, pour les expliquer et les faire exécuter dans le détail. L'arrêt de règlement ne peut jamais aller à l'encontre d'une ordonnance royale, sans quoi le Parlement, qui juge pour le roi, irait contre son maître. L'arrêt de règlement contient souvent une clause où il est précisé que l'arrêt est rendu " par provision", c'est à dire vu l'urgence, ou encore rendu "sous le bon plaisir du roi" Si l'arrêt violait la coutume ou les ordonnances, le roi le casserait, par application de sa justice retenue. Nous en avons de nombreux exemples.

L'arrêt de règlement ressemble donc, trait pour trait, au règlement d'administration publique du droit moderne, qui est rendu, afin de procurer l'exécution de la loi, parle gouvernement et le Conseil d'Etat, par délégation du pouvoir législatif.

l'arrêt de règlement peut se rapprocher d'un acte du pouvoir exécutif

La seconde catégorie d'arrêts de règlement se rapproche de ce que nous appelons aujourd'hui les actes du pouvoir exécutif. Dans certaines circonstances graves, en effet, pendant la folie de Charles VI, pendant la captivité de François Ier, pendant la Ligue, dans quelques autres circonstances encore, le Parlement de Paris a pris, par voie d'arrêt, et généralement sur les conclusions des gens du roi, une série de

Source : BIU Cujas

mesures concrètes pour assurer la défense du royaume et le maintien de la paix publique. Les Parlements provinciaux ont quelquefois agi de même, notamment en l'absence du représentant du roi, le gouverneur de la province. Ces interventions peuvent être justifiées par des considérations d'urgence et par la nécessité, qui fait loi en toutes circonstances. Mais le roi n'admet pas qu'en règle les Parlements se chargent de la "conservation de l'Etat", c'est ainsi que nos anciens désignaient ce que nous appelons aujourd'hui le pouvoir exécutif. La conservation de l'Etat appartient au prince; c'est son rôle. Il peut sans doute demander le concours de son Parlement; mais, dans les affaires d'Etat, le Parlement ne doit pas prendre d'initiatives. François Ier, une fois rentré de captivité, rappela sévèrement ces principes au Parlement de Paris qui s'en était écarté. Le duc de Mayenne les rappela un peu plus timidement, au lendemain du fameux arrêt dit de la Loi salique, en 1593, qui avait été certainement rendu pour la conservation de l'Etat. Les Parlements d'ailleurs reconnaissent bien que telle est la légalité et ils l'ont plus d'une fois appliquée. Ainsi, en 1484, ils refusèrent, malgré les instances du duc d'Orléans, d'intervenir dans les affaires de la régence du petit roi Charles VIII; et , en 1593, le Parlement hésita longtemps à rendre l'arrêt Lemaître qui paraissait à beaucoup de conseillers, très raisonnables, anticonstitutionnel et dépasser le rôle normal du Parlement.

Attitude du roi en cette matière

C) La prérogative d'enregistrement et de remontrances.

C'est un point très connu; on le met souvent en vedette, au risque de ne pas bien le comprendre. Il ne faut pas séparer cette prérogative des autres, car elle s'entend dans le même sens et sous les mêmes réserves.

Comment se pose la question

Voici comment la question se pose. Le roi rend une ordonnance; pour que cette ordonnance soit appliquée, il faut naturellement que les juges la connaissent. Aujourd'hui les juges lisent le Journal officiel. Autrefois, le roi leur envoyait une expédition de son ordonnance, scellée de son sceau. Le Parlement faisait lire l'ordonnance à haute voix, en audience publique, puis la faisait transcrire par son greffier sur un registre spécial, que l'on appelait le registre des ordonnances, où les juges pouvaient toujours en retrouver le texte quand ils en avaient besoin. Les praticiens pouvaient aussi faire copier l'ordonnance sur le registre de la Cour. Dans le même esprit, le Parlement

Registre des ordonnances

Source : BIU Cujas

faisait des copies de l'ordonnance royale et les expédiait, sous son sceau, aux juridictions inférieures. De la sorte, toutes les juridictions du royaume connaissaient les ordonnances royales.

L'enregistrement des ordonnances, c'est exactement ce que je décris , est donc une mesure d'ordre, qui assure la conservation et la publicité de l'ordonnance à un moment où l'imprimerie n'existait pas. A l'occasion de cette mesure d'ordre le Parlement a pris de bonne heure l'habitude d'adresser au roi des remontrances.

Il est arrivé qu'à l'occasion de cet enregistrement et de très bonne heure, dès le XIVe siècle, le Parlement a adressé au roi des "remontrances", c'est à dire des observations sur l'opportunité de l'ordonnance. Nous changeons ici complètement de terrain, ce n'est plus seulement une mesure d'ordre, c'est une prérogative politique. En attendant que le roi réponde à ses remontrances, le parlement surseoit à statuer, il y a donc une liaison étroite entre l'enregistrement et la remontrance. Comment la remontrance s'est-elle greffée sur une formalité aussi simple, que l'enregistrement ?

les remontrances

Pour le comprendre, il faut remonter à un principe que nous connaissons déjà. Sans doute, le Parlement de Paris s'est éloigné de la personne du prince; il n'est plus constamment près de lui; il a son siège au palais de Paris, et le roi est très souvent fort loin. D'autre part, le Parlement a une besogne propre, qui est de tenir la justice du roi. Il n'en reste pas moins que le Parlement est fondamentalement un organe de conseil. Ses membres sont à la disposition du prince pour le conseiller dans toutes ses besognes, ils sont "conseillers du roi en sa cour de Parlement", comme les conseillers d'Etat sont conseillers du roi en Son Conseil d'Etat. Or le premier devoir d'un serviteur du roi, où qu'il le serve, dans quelque partie de l'Etat qu'il exerce son activité, est de donner à son maître un conseil loyal et franc.

origine

Le Parlement est un organe de conseil.

L'exercice du devoir de conseil revêt tout naturellement des formes diverses, en raison de la complexité même de l'action gouvernementale. Très souvent, lorsque le roi prépare une ordonnance, et notamment une ordonnance sur les questions de justice, il s'en va dans son Parlement, il siège sur son lit de justice, les textes disent alors que le roi "tient son Conseil en sa cour de Parlement". Le texte qui a été préparé par les conseillers intimes du roi est lu, il est débattu, les gens du Parlement donnent leur avis et le roi décide. Dans ce cas, l'ordonnance est enregistrée tout de suite, séance tenante, il ne peut pas être

le roi demande l'avis des gens du Parlement en séance du Parlement.

Source : BIU Cujas

question de remontrances, puisque le Parlement a fait connaître son avis avant que le roi prenne sa décision et qu'en prenant sa décision le roi a tenu compte, bien entendu, des avis du Parlement.

ou il convoque des membres du Parlement.

Voilà une première forme d'exercice du devoir de conseil. En voici une seconde; le roi peut ne pas se déranger et convoquer à son Conseil plusieurs membres du Parlement de Paris, ou même de Parlements provinciaux. La question est du ressort des Parlements; le roi ne se sent pas suffisamment éclairé par son Conseil ordinaire; il y convoque des représentants des Parlements. Par exemple, en 1529, François Ier rend une ordonnance sur l'abus des évocations. L'ordonnance porte qu'elle est prise "après avoir eu, sur ce, l'avis d'aucuns grands et notables personnages de notre Conseil et de nos cours de Parlement". C'est tout à fait clair.

Mais le roi ne peut pas toujours, avant de rendre une ordonnance, consulter les gens de ses Parlements. L'ordonnance a déjà été délibérée en Conseil; le roi peut estimer que la consultation du Conseil suffit, et il expédie son ordonnance à son Parlement. Mais le Parlement n'en a pas moins le devoir, non pas le droit mais le devoir, de donner son sentiment sur cette ordonnance, qu'il n'a pas connue avant qu'elle soit rendue, alors qu'elle était seulement en préparation. En exprimant sa manière de voir, justement, il va expédier des remontrances.

les remontrances sont le conseil après la décision prise

Les remontrances ne sont donc pas autre chose que le conseil, mais le conseil après la décision prise, distinction que nous avons faite en temps voulu, quand nous avons posé les principes du gouvernement à grand conseil. Bien entendu, la remontrance du Parlement doit être présentée dans une forme très respectueuse l'expression officielle est la suivante: " très humbles et très respectueuses remontrances", et il est de style que le conseiller qui porte les remontrances au roi se met à genoux devant lui. Les remontrances sont

elles sont secrètes.

rigoureusement secrètes; cela ne se passe pas sur la place publique. C'est une affaire entre le roi et ses conseillers. Le roi peut donc apprécier la question dans sa conscience, en toute tranquillité. La question est entière. Le texte primitif que le roi a adressé n'est pas encore connu. Il ne s'agit pas pour le Parlement de montrer sa puissance, de lutter contre le prince, il s'agit tout simplement d'un honnête serviteur qui dit à son maître ce qu'il pense. Le roi peut donc retoucher le texte primitif, selon l'avis du Parlement, s'il trouve que l'avis du Parlement est juste; il


Source : BIU Cujas

peut même retirer l'ordonnance, si le Parlement lui démontre que l'ordonnance est inopportune. Et tout cela, il le fait sans conpromettre en rien sa prérogative, puisqu'il s'agit d'un dialogue confidentiel entre le maître et ses serviteurs.

la pratique des remontrances cadre avec le principe du gouvernement à grand conseil

La pratique des remontrances est donc une pratique normale, qui cadre parfaitement avec le principe du gouvernement à grand conseil. Le roi a d'autant moins hésité à l'accepter qu'il sollicite lui-même, depuis le XIVè siècle, pour bien des actes de son autorité, le concours de son Parlement, et plus généralement de ses cours souveraines.

exemple : lettres de justice.

Par exemple, quand le roi expédie au profit de telle personne, ou de tel corps, une lettre de don, de grâce, de justice, il sait très bien qu'il cède parfois " à l'importunité des requérants". Il est assailli de demandes, comme tous les puissants; il cède parce que ces demandes sont vraiment obsédantes et que, quelquefois, le meilleur moyen de se débarrasser des gens c'est encore de leur donner satisfaction, provisoirement. Il y a un danger dans la multiplication de ces lettres, octroyées à des requérants trop empressés. Le roi va essayer d'organiser des barrages; il va prendre des précautions contre lui-même. Il donne d'abord à son chancelier, qui détient son sceau, l'ordre de reviser de très près les lettres qu'il lui a commandées; le chancelier devra refuser d'apposer le sceau aux lettres qu'il jugera être contre l'intérêt de l'Etat. Le chancelier aura l'air d'aller à l'encontre de la volonté de son maître. Pas du tout. Il entrera , au contraire, dans ses desseins, en arrêtant des lettres que, sans doute, le roi a ordonnées, mais auxquelles il ne tient pas du tout.

C'est un premier barrage; mais le roi en a organisé un second plus rigoureux. Nous possédons des ordonnances dans lesquelles il donne expressément à son Parlement, et aux autres cours souveraines, ordre d'arrêter les lettres qui ne lui paraîtront pas raisonnables, quand ces lettres seront soumises à son enregistrement. Le Parlement est ainsi convié à aider le roi dans une saine appréciation de la politique à tenir.

Il existe, il est vrai, dans ce cas, des raisons particulières, car ces lettres ont été sollicitées; ce sont des lettres expédiées sur requêtes; elles n'émanent donc pas du propre mouvement du roi, de la volonté spontanée du prince. L'ordonnance, au contraire, dont nous parlons maintenant, est un texte général, qui n'est pas arraché à la volonté du roi

Source : BIU Cujas

par un solliciteur, mais un texte que le roi a décidé de lui-même et qu'il a longuement mûri en son conseil. La distinction paraît très nette entre une lettre expédiée sur requête et une ordonnance de propre mouvement. Quand on regarde de près les choses, la distinction s'évanouit. Dans certains cas, on ne peut pas savoir si l'on est en présence d'une lettre sollicitée ou d'une lettre expédiée du propre mouvement du roi. En tout cas, même si la distinction peut être faite, et même s'il s'agit certainement d'un acte spontané du prince, on ne peut pas sérieusement contester aux gens du Parlement, qui rendent tous les jours la justice, des lumières spéciales sur l'opportunité de telle ou telle mesure législative. Une mesure législative peut paraître justifiée quand on considère la question de haut et en partant seulement des principes. Il reste, en présence de toute prescription générale, de toute loi, la difficulté fondamentale, qui est d'en assurer l'application. C'est très facile de faire des lois, et c'est très difficile de faire des lois applicables. Comme les Parlements sont en contact avec ceux à qui la loi sera appliquée, ils ont des lumières spéciales sur ce que l'on peut appeler l'applicabilité des lois. Il est conforme à l'intérêt du prince qu'il recueille le sentiment de ses juges, et que ses juges lui signalent ou les lacunes, ou les insuffisances, ou les impossibilités de son ordonnance.

les gens du Parlement sont particulièrement qualifiés pour discerner l'opportunité d'une mesure législative.

Pour toutes ces raisons, le roi admet parfaitement les remontrances. Il admet parfaitement cette prérogative politique très importante que les Parlements exercent à propos de l'enregistrement des ordonnances. Mais, bien entendu, il faut que le roi se préoccupe de sauvegarder sa prérogative. Ici comme ailleurs, il entend garder son autorité et de là découlent un certain nombre de restrictions en ce qui concerne la possibilité des remontrances, ou leurs conditions d'exercice.

restrictions au droit de remontrances

Tout d'abord le Parlement, sauf peut être dans les pures questions de justice, qui sont de son ressort tout particulièrement, ne peut adresser des remontrances au roi que si le roi lui envoie une ordonnance à enregistrer, ou lui demande positivement son avis. Le Parlement n'a donc pas la prérogative générale de faire connaître son sentiment sur toutes les affaires de l'Etat, par voie de remontrances. Il ne peut pas rendre d'arrêt dans les affaires d'Etat; il ne peut davantage lancer des remontrances à tout propos dans les affaires d'Etat. Il ne peut exercer

Source : BIU Cujas

sa prérogative qu'à l'occasion de l'enregistrement des ordonnances.

Une seconde restriction est encore plus importante, parce qu'elle porte une limite directe à l'efficacité de la remontrance: si le roi estime que la remontrance est justifiée, il peut corriger le texte primitif de son ordonnance, ou même la retirer. Mais il peut aussi estimer que la remontrance n'est pas justifiée. Il faudra bien qu'il ait le dernier mot. S'il maintient donc son point de vue, il imposera l'enregistrement du texte qu'il a arrêté, par voie d'autorité. On appelle enregistrement d'autorité l'enregistrement que le Parlement ne doit plus pouvoir discuter. Le roi le procurera de diverses façons.

le roi peut imposer l'enregistrement.

Tout d'abord, il enverra au Parlement une lettre rédigée sur un ton plus péremptoire et que l'on appelle, à cause de cela, la lettre de jussion, du latin jubere, ordonner. La première fois, il a accompagné son ordonnance d'une lettre d'envoi. La seconde fois, il parle plus net. Il donne ordre d'enregistrer. Ces lettres peuvent être d'ailleurs plus ou moins catégoriques, suivant les circonstances politiques. Le Parlement doit, en principe, y déférer. Il doit obéir à l'ordre du roi, mais il lui arrive de ne pas obéir, et, dans ce cas, le roi a deux moyens de mettre fin à sa résistance.

lettre de jussion.

Le premier est le suivant: il renverra au Parlement un délégué porteur de ses ordres, qui assurera l'enregistrement matériel de l'ordonnance, qui prescrira au greffier de copier l'ordonnance sur le registre devant lui, et qui ne s'en ira que quand le greffier aura recopié l'ordonnance. Ou encore, mais il n'emploie ce moyen qu'au Parlement de Paris, le roi s'en va tenir au Parlement son lit de justice. Quand il est là, lui seul a la décision; ses conseillers n'ont plus que le droit de le conseiller, mais ils n'ont pas de décision à prendre. Le roi étant là prend l'avis des conseillers; l'avis est négatif; peu importe, le roi rend l'arrêt et ordonne lui-même l'enregistrement de son ordonnance, que le greffier exécute tout de suite.

le lit de justice.

S'il en était autrement, et si le roi n'avait pas le dernier mot, le Parlement pourrait paralyser l'exécution de la loi, et donc limiter l'exercice du pouvoir législatif du prince. Or nous sommes partis du principe que le roi est un roi absolu, c'est à dire qu'il a la plénitude des pouvoirs, que ces pouvoirs ne peuvent être constitutionnellement limités

Source : BIU Cujas

par personne. Si le roi ne pouvait pas avoir le dernier mot dans cette occasion de l'enregistrement, nous ne serions plus en présence d'une monarchie absolue, mais d'une monarchie limitée par le contrôle des cours souveraines .

Donc les remontrances concordent parfaitement avec les principes. Mais, pour rester d'accord avec les principes, il faut que le roi puisse dire le dernier mot, et il le dit par les moyens qui viennent d'être expliqués. Voilà les principes, il faut voir maintenant comment ils ont été appliqués, il faut faire un peu de politique.

D- Les prétentions politiques des Parlements - J'emploie à dessein le mot "prétentions", parce que ce n'est pas le roi qui a exagéré son autorité, ce sont les Parlements qui ont essayé d'empiéter sur l'autorité du roi. Le roi, en cette matière, n'a fait que se défendre.

conflits entre le roi et le Parlement.

Pendant tout le XIVè siècle qui a vu l'introduction de la pratique des remontrances, le Parlement en a usé avec modération et correction. Le premier conflit sérieux avec la royauté n'a éclaté qu'en I4I7, à propos d'une ordonnance sur la question religieuse, que le Parlement refusa d'enregistrer. Le roi se rendit en son Parlement et commanda au greffier d'enregistrer son ordonnance. Le Parlement fit mine de refuser d'exécuter l'ordonnance ainsi enregistrée mais il se soumit finalement.

Il y eut beaucoup d'autres conflits au XVè siècle, et au XVIè, surtout à propos de la question religieuse, car le Parlement était beaucoup plus gallican que le roi. C'est ainsi que le Parlement refusa d'enregistrer le concordat de Bologne. Le roi dut lui envoyer, en I5I6, le duc de la Trémoïlle, porteur de ses ordres, qui fit enregistrer le Concordat en sa présence sur les registres du Parlement, ce qui dura un certain temps, car le Concordat n'est pas un texte court. Mais une fois le duc de la Trémoïlle sorti, le Parlement prit un arrêt secret pour déclarer qu'il n'appliquerait pas le Concordat. C'est pourquoi le roi dût évoquer à sa personne tous les procès qui devaient être jugés suivant les principes posés par le Concordat.

concordat de Bologne

Henri II fit également enregistrer d'autorité l'Edit des Présidiaux, de I552, qui portait atteinte, à certains égards, à la prérogative des Parlements. Ses successeurs imposèrent de même l'enregistrement de certains édits de tolérance, que le Parlement ne voulait pas enregistrer, car il menait à l'encontre des protestants une politique beaucoup plus intolé-

l'édit des Présidiaux.

Source : BIU Cujas

rante que le roi.

Sur ces questions, qui touchaient à sa politique générale, le roi ne pouvait évidemment pas céder, et il a obligé le Parlement à céder. Mais il faudrait bien se garder de croire, d'après ces quelques faits éclatants, que le roi imposait toujours sa volonté à son Parlement. Ce n'est pas exact du tout. Les trois quarts du temps, ce sont les Parlements qui imposent leur point de vue au roi; le roi cède très souvent; Il modifie, ou même il retire ses ordonnances, ou bien il tolère que le Parlement y introduise des réserves ou des corrections. Il admet même que le Parlement laisse tomber en désuétude certaines dispositions des ordonnances enregistrées qu'il n'applique pas. Si le roi n'insiste pas, c'est qu'il a l'esprit de conciliation, et qu'il ne veut pas user son autorité dans des petites affaires. C'est un point très sérieux d'un bon usage de l'autorité; il ne faut l'user à fond que dans les cas vraiment sérieux. Le roi a très bien compris cela et il a cédé sur une foule de questions secondaires, afin de pouvoir marcher à fond dans les affaires importantes et imposer sa volonté. Il est certain, quand on y regarde de près qu'en utilisant méthodiquement sa prérogative de remontrances, le Parlement a exercé une influence très sérieuse, et d'ailleurs parfaitement légitime sur la législation royale. Il y a eu à cet égard, en fait, une collaboration entre le Parlement et la royauté, collaboration qui a produit des résultats heureux.

le roi cède souvent aux Parlements sur les questions d'ordre secondaire

Au cours des XVII° et XVIII° siècles, les conflits entre le roi et les Parlements vont s'aggraver. On peut donner de cette aggravation deux raisons principales. La première, c'est que l'autorité des Parlements s'est grandement fortifiée. Le système de l'hérédité des offices a donné à leur corps une solidité extraordinaire. Il y a beau temps que les parlementaires ne sont plus nommés pour tant qu'il plaira au roi; ils restent toute leur vie, et plus encore, des dynasties se succèdent dans les Parlements. Ceci favorise au maximum le développement de l'esprit de corps. Il se forme chez les parlementaires un ensemble de doctrines, ou de tendances, qui s'affermit de génération en génération. La ténacité de ces gens est extraordinaire; ils la doivent évidemment à leur formation de juristes. D'un autre côté, ils trouvent, dans l'excellent état de leurs archives, de puissants moyens de fortifier leur action; ils trouvent aisément des précédents dans toute affaire qu'ils ont à soutenir et le passé leur fournit des arguments pour les polémiques du présent. On a l'impression que les

aggravation des conflits entre le roi et les Parlements-raisons.

Source : BIU Cujas

Parlements vivent sur un corps de doctrines, qu'ils entretiennent mystérieusement par leur esprit de solidarité et que ce corps de doctrines s'éloigne insensiblement de la doctrine royale. Voilà une première raison.

D'autre part, la royauté n'a pas toujours su garder, vis-à-vis de ses Parlements, une attitude assez réservée. Les parlements ont été fidèles à leur ligne de conduite; la royauté a été beaucoup plus incertaine. En périodes de crise, et notamment pendant les Régences, la royauté a souvent cherché un appui auprès du Parlement de Paris. Elle l'a associé fortement à ses responsabilités. Le Parlement de Paris fait alors de la politique, il aime cela et quand il a fait de la politique, il est beaucoup plus difficile de l'en écarter et de lui démontrer qu'il n'a pas le droit d'en faire.

Et ainsi l'histoire des rapports entre le roi et ses Parlements est fatalement complexe: du côté des Parlements un bloc, du côté de la royauté une attitude plus incertaine. Il faut essayer de la définir, en indiquant les conflits essentiels et en se tenant sur le terrain juridique.

les édits fiscaux d'Henri IV

Henri IV a eu, au début de son règne, de nombreuses difficultés avec son Parlement. Henri IV avait toujours besoin d'argent, et le Parlement de Paris mettait beaucoup de mauvaise grâce à enregistrer les édits fiscaux que le roi, pressé par la nécessité, lui envoyait. Très souvent, ces édits ne correspondaient pas du tout à une saine doctrine financière, c'était des expédients pour trouver de l'argent tout de suite, n'importe comment, et certes le Parlement avait raison, dans bien des cas, de les critiquer. Mais enfin, le roi menait une besogne singulièrement difficile, singulièrement importante aussi pour la France, et pouvait trouver que les chicanes du Parlement n'étaient pas tout à fait de saison. Quand Henri IV s'occupait de sauver la patrie, il ne fallait pas trop regarder à la correction financière. Il y avait entre lui et son Parlement une opposition qui s'expliquait très bien par leur position différente dans l'Etat. L'ordonnance de Moulins de I566, afin d'éviter certains abus, avait interdit aux cours souveraines les itératives remontrances, c'est à dire les remontrances renouvelées. En fait, l'ordonnance de Moulins n'avait pas été appliquée et le Parlement envoyait quelquefois plusieurs remontrances. Dans certains cas, Henri IV dut envoyer jusqu'à sept lettres de jussion pour faire enregistrer un édit, ce qui suppose six fois des remontrances sur le même sujet. Comme l'envoi de remontrances prenait

les itératives remontrances

Source : BIU Cujas

au moins une bonne quinzaine, on arrivait ainsi pendant près de trois mois à paralyser l'exécution d'une loi, qui était quelquefois une loi urgente. Henri IV garde un sang froid merveilleux dans toutes ces affaires. Nous possédons ses lettres de jussion, qui sont de petits chefs d'oeuvre. Mais il se fâcha tout net à propos de l'Edit de Nantes, que le Parlement refusa d'enregistrer. L'Edit de Nantes, c'était l'expression même de sa plus haute pensée politique, la condition même de son succès de roi. Henri IV tient une séance royale au Parlement, et parle avec véhémence. Voici quelques uns de ses mots, dont tous devraient être rapportés : "Je suis roi maintenant, parle en roi et veux être obéi. Ceux qui ne voudraient pas que mon édit passe veulent la guerre. Je la déclarerai à ceux de la religion (les protestants), mais je ne la ferai pas. Vous irez à la guerre, vous, avec vos robes rouges et ressemblerez à la procession des capucins qui portaient le mousquet sur leur habit; il vous fera beau voir ! " L'homme d'action, l'homme de guerre s'oppose carrément aux juristes.

l'Edit de Nantes doit être enregistré en présence du roi

Le Parlement enregistra séance tenante l'édit, et quelques années après, en I603, Henri IV, un peu détendu, leur lança cette boutade : "Vous faites les entendus en matière d'Etat et vous n'y entendez rien, non plus que moi à rapporter les procès !", ce qui veut dire bien gentiment : Chacun son rôle, rapportez donc les procès, mais laissez-moi m'occuper des affaires de l'Etat.

En somme, avec un roi ferme et sûr de sa prérogative, comme de ses intentions, ainsi que l'était Henri IV, le Parlement était contenu dans de justes limites. Il n'y a pas d'incident grave sous Henri IV Il n'y en eut pas davantage sous Louis XIII, où Richelieu avait beaucoup de fermeté et en donnait à son roi. Mais par deux fois, en I6I0 et en I643, le Parlement fut saisi , de la question de la régence, par Marie de Médecis et Anne d'Autriche, qui lui demandèrent son appui. Après I643 surtout, son orgueil grandit de s'être occupé des affaires de l'Etat. Il fit une opposition systématique au gouvernement de Mazarin, en utilisant avec habileté le peu de goût des Français pour le gouvernement des étrangers. Mazarin était Italien, il servait admirablement la patrie française, mais il la servait à l'italienne, avec ses façons particulières d'agir. Les tendances mêmes de Mazarin ne plaisaient pas au peuple français et le Parlement abusa de cette situation pour le combattre systématiquement.

opposition du Parlement au gouvernement de Mazarin.

Le I3 Mai I648, à propos d'une déclaration qui

Source : BIU Cujas

modifiait le statut fiscal des offices, le Parlement autorisa la réunion, en la chambre Saint-Louis du Palais de Justice, des cinq cours souveraines de Paris, réunion qui rendit le célèbre arrêt connu sous le nom d'arrêt d'union. Les cours souveraines de Paris, déclaraient, par cet arrêt, se fédérer pour la défense du public, et pour la réforme des abus de l'Etat. Il apparaissait ainsi, dans la constitution monarchique, un organe nouveau et monstrueux: la fédération des cinq cours souveraines de Paris. Evidemment cela allait à l'encontre de la constitution monarchique.

l'arrêt d'union.

L'arrêt d'union fut cassé par le Conseil, mais devant l'émotion populaire, soigneusement entretenue par le Parlement, qui parla une fois de plus de despotisme, la Régente dut autoriser les délibérations de la chambre de Saint Louis et elles aboutirent à des résolutions en 27 articles, qui impliquaient une réforme profonde de l'Etat monarchique. Bientôt les évènements se précipitèrent et la Fronde parlementaire, véritable mouvement révolutionnaire, éclata. Je ne m'occupe point des révolutions; il ne faut point en parler dans les Facultés de droit, ni admettre même qu'elles soient possibles.

Fronde parlementaire.

Lorsque la Fronde eut été vaincue, ainsi que la Fronde des princes, le roi en tira la moralité que les évènements comportaient : le 22 septembre 1653, le petit roi qu'était Louis XIV , se transporta au Parlement de Paris et fit enregistrer, en lit de justice, une déclaration interdisant à son Parlement, " à peine de désobéissance", de prendre"aucune connaissance des affaires de notre Etat et de la direction de nos finances". Une fois de plus, le roi rétablissait solennellement la vérité constitutionnelle,à savoir que le Parlement était fait pour juger des procès, et non pas pour mener les affaires de l'Etat.

la déclaration de 1653

Mais Louis XIV ne s'en tînt pas là, lorsqu'il prît lui-même en main la direction des affaires, c'est à dire à partir de 1661. Il avait gardé de son enfance l'impression des scènes tumultueuses et parfois tragiques de la Fronde. Comme il savait que le Parlement avait la responsabilité de l'émeute parisienne, il avait gardé contre lui une "dent" vigoureuse. Le 8 février 1661, il fit rendre par son Conseil d'en haut, en sa présence, un arrêt ordonnant aux cours souveraines d'obéir aux arrêts de son Conseil comme aux ordonnances, sauf à lui communiquer leurs obser-

mesures sévères de Louis XIV, envers le Parlement l'arrêt de 1661


Source : BIU Cujas

vations, par voie de sollicitations et de remontrances. En I668, il fit supprimer du greffe du Parlement toutes les minutes d'arrêts se référant aux mesures politiques prises par le Parlement pendant la Fronde, de I648 à I652. Les registres du Parlement furent refaits, on expurgea tous les arrêts à caractère politique et on ne conserva que les arrêts rendus entre les parties dans des difficultés particulières, qui rentraient dans le rôle du parlement. Cette mesure de sévérité, qui était nécessaire, blessa au vif l'orgueil du Parlement. Non seulement sa conduite était condamnée, mais encore, en quelque sorte, on en effaçait les traces pour la postérité. On supprimait des registres toutes preuves de l'exercice illégal de son autorité.

Enfin, Louis XIV règlementa minutieusement la pratique des remontrances. L'ordonnance civile de I667 , qui est le texte fondamental en la matière, permet les remontrances dans un court délai - une semaine si le roi est là, six semaines s'il n'est pas à Paris. L'ordonnance ne parle pas des remontrances itératives et paraît ainsi les condamner. D'autre part les lois enregistrées en séance royale, c'est à dire en présence du roi, doivent être appliquées de suite et les cours n'ont pas qualité pour les interpréter. L'interprétation de la loi revient au roi qui est législateur.

règlementation des remontrances : ordonnance de I667.

La règlementation de l'ordonnance de I667 était, en somme, assez modérée. Mais elle fut aggravée par des lettres-patentes du 24 février I673. Ce texte interdit toute remontrance préalable à l'enregistrement. Le Parlement doit enregistrer tout d'abord l'ordonnance, puis les remontrances, s'il y a lieu, devront être adressées au roi dans la semaine, ou dans les six semaines prévues par l'ordonnance de I667. Le roi peut en tenir compte, en rendant une déclaration interprétative de sa première ordonnance. S'il les écarte, il se borne à en aviser son procureur général et la loi, qui est déjà enregistrée, remarquons-le devient par là même exécutoire.

lettres - patentes de I673

Le système était à la fois rigoureux et peu pratique. Il était bon, sans doute, d'empêcher les cours de suspendre indéfiniment l'exécution de la loi et la fixation d'un délai -(qui aurait pu d'ailleurs être plus long) était parfaitement raisonnable. Mais imposer l'enregistrement préalable aux remontrances était rendre ces dernières à peu près inefficaces. Au lieu de retirer une ordonnance justement critiquée, le roi doit se désavouer expressément par une décla-

Source : BIU Cujas

ration interprétative; il doit reconnaître, en quelque sorte publiquement, qu'il s'est trompé la première fois. Cela lui sera très difficile et, dans la pratique, il prendra très rarement une déclaration pour retoucher sa volonté première. Les Parlements comprirent que leurs remontrances resteraient vaines, et, avec beaucoup de dignité, de 1673 à 1715, ils cessèrent d'en envoyer. Colbert enregistre la situation, par une de ses maximes brutales : "Les bruits de Parlements ne sont plus de saison".

En 1715, le Parlement a de nouveau le droit de remontrances préalables

Mais en 1715, à la mort de Louis XIV, le Parlement prit sa revanche. Le duc d'Orléans, le Régent, eut besoin de lui pour écarter le testament de Louis XIV, qui le gênait. Il lui rendit, en compensation, par une déclaration du 16 septembre 1715, le droit de remontrances préalables, sans aucune précaution, ni restriction.

Le Régent ne tarda pas à s'en repentir, car, tout de suite après, le Parlement se remit à faire de l'opposition. A partir de 1750, cette opposition devient systématique et gagne de proche en proche tous les Parlements du royaume. L'opposition se manifesta tout d'abord à propos du jansénisme et s'explique par les sentiments gallicans des Parlements, dont nous avons maintes fois parlé. Puis les Parlements firent opposition, et d'une manière bien injuste, aux mesures financières qu'imposait la lourde guerre de Sept ans. Enfin ils firent de l'opposition à propos de l'affaire dite de Bretagne et de l'administration provinciale en général. De 1760 à 1766, les conflits sont, on peut le dire , continuels. Il est impossible de les résumer. Mais on peut donner un aperçu de la tactique des Parlements et des principes juridiques qu'ils invoquent.

le Parlement fait de l'opposition.

tactique des Parlements

Le Parlement refuse d'enregistrer telle ordonnance et décide d'adresser des remontrances. Les remontrances sont longuement délibérées, pendant plus d'un mois quelquefois, elles deviennent des mémoires développés, dont on laisse circuler des copies dans le public, à l'encontre du principe fondamental que la remontrance est un texte secret, une sorte de dialogue confidentiel entre les serviteurs et le maître. Si le roi adresse des lettres de jussion pour rejeter les remontrances, le Parlement vote d'itératives remontrances. De guerre lasse, le roi envoie un délégué prince, de son sang, ou gouverneur de province, qui porte ses ordres précis, sous forme de lettres de cachet, et qui, accompagné de gardes, dans un appareil militaire impressionnant et énervant, fait effectuer l'enregistrement d'autorité en sa

Source : BIU Cujas

présence. Il est facile aux conseillers de prendre des poses sculpturales, dans leurs belles robes, et de paraître atteints par la blessure même portée à la justice. Il est facile de créer une ambiance dramatique, qui a des répercussions dans les esprits.

Si c'est à Paris, le roi va lui-même à son Parlement, tenir son lit de justice. Devant ses conseillers, qui doivent se mettre à genoux, le chancelier fait connaître les intentions du roi et prend les avis de chacun. Le roi, quel que soit le résultat de cette consultation, ordonne l'enregistrement, qui est effectué en sa présence, et se retire.

le parlement soutient qu'il a le droit de vérifier les ordonnances

Mais le Parlement déclare très souvent qu'il n'appliquera pas l'ordonnance enregistrée d'autorité, soit en lit de justice, soit devant un porteur des ordres du roi. Il soutient en effet, timidement d'abord, mais avec une netteté et une précision grandissantes, qu'il a le droit de vérifier librement les ordonnances. Il soutient qu'une ordonnance n'est exécutoire qu'après avoir été enregistrée de son plein consentement. L'ordonnance n'est parfaite que si l'adhésion de la cour de justice s'ajoute à la volonté du prince.

théorie de l'indivisibilité.

Tous les Parlements, d'ailleurs, déclare-t-il, participent à cette prérogative, et voici la théorie parlementaire qui la justifie. Tous les Parlements dérivent de ce grand conseil primitif qui accompagna la monarchie française depuis son berceau, en portant des noms différents Tous dérivent des Champs de mai de l'époque carolingienne, ou de la curia regis de l'époque féodale. Ce grand conseil est en quelque sorte contemporain de la monarchie, il a toujours vécu à côté d'elle et sans lui la monarchie n'a rien pu faire de stable et de solide. Sans doute, les Etats généraux descendent, eux aussi, de la curia regis, mais ils sont tombés en désuétude, et dès lors seuls subsistent les Parlements. Ils représentent les diverses classes de ce grand Parlement de France - successeur de la curia regis, qui est le dépositaire des traditions monarchiques et l'unique défenseur de la liberté primitive des Français. Sans doute ses Parlements sont répartis dans les provinces, pour la commodité des justiciables; mais ils sont en réalité indivisibles, ils ne forment qu'un corps unique, réparti en classes séparées, et chacun d'eux a conservé les droits du conseil primitif de la monarchie. Ils représentent les intérêts de la nation en face du despotisme ministériel qui circonvient le roi.

Source : BIU Cujas

Voilà un magnifique roman historique, comme on en écrit aujourd'hui, tous les jours, sous couleur d'histoire. Ces doctrines étaient absolument contraires à l'histoire et à la constitution même de la monarchie. La cour du roi ne continue pas du tout les champs de mai carolingiens; il y a un trou très profond entre eux; la curia regis est tout simplement une institution féodale. Laissons les Champs de Mai dormir parmi les précédents germaniques. Nous n'avons pas d'intérêt à rechercher nos traditions dans les forêts de Germanie. Si nous avons à définir notre liberté politique, nous ne ferons pas appel à la liberté des Barbares !

réfutation de la théorie des Parlements.

Aucun lien donc entre les Champs de mai et la Curia regis. Et, s'il est vrai que le Parlement de Paris sort bien de la curia regis, il est tout à fait certain qu'il ne tient pas ses pouvoirs du peuple, mais qu'il les tient du roi, et qu'il ne les exerce que dans l'intérêt du roi et à la décharge de sa conscience. Enfin aucun lien de droit n'existe entre le Parlement de Paris et les Parlements provinciaux. Chacun dans sa province a été affecté par le roi à sa besogne propre. Il est absolument distinct des autres. S'il reste quelques souvenirs du conseil primitif qui a accompagné la monarchie, c'est dans le Conseil du roi qu'il faut en chercher la trace, mais le Conseil n'est pas là pour restreindre les droits du roi, il est là seulement pour le renseigner et pour l'éclairer.

Tous ces principes furent rappelés par Louis XV, le 3 mars I766, au Parlement de Paris, lorsqu'il vint tenir à l'improviste une séance royale. Son discours fut si cinglant dans les termes qu'on appela cette séance la "séance de la flagellation". Le Parlement fut un peu intimidé; il adoucit quelque temps le ton de ses remontrances, mais il persista dans son opposition.

séance de la flagellation

De part et d'autre, les moyens les plus extrêmes sont employés. Le roi éloigne par lettres de cachet les conseillers les plus acharnés; quelquefois il éloigne le Parlement lui-même loin de Paris et de ses plaisirs. Le Parlement riposte à ces mesures brutales en suspendant son service. Il déclare qu'il attendra toutes chambres réunies, la réponse du roi à ses remontrances, il fait, en somme, la grève des bras croisés, et paralyse l'exercice normal de la justice. Parfois même le Parlement, affectant de ne pouvoir supporter les injustes rigueurs de son maître, lui remet sa démission collective, avec, bien entendu, l'espérance que le roi ne l'acceptera pas, mais qu'il s'en montrera très embarrassé.

exil

grèves

démission

Source : BIU Cujas

De tels conflits, qui se répètent constamment, ont l'inconvénient majeur de dérouter l'opinion publique. L'opinion publique n'éprouve plus cette sécurité qui naît de l'union des grands organes du gouvernement et de leur fonctionnement régulier et calme. A la fin du règne de Louis XV, la situation est très grave. Elle atteint son paroxysme en 1770. A partir de ce moment, va éclater une véritable crise constitutionnelle, qui sera l'une des causes majeures de la Révolution de 1789.

## § 4 - Les juridictions inférieures de droit commun.

prévôts, viguier et vicomtes.

La justice royale de droit commun est tenue, au degré le plus bas, par des officiers que l'on appelle les prévôts; dans le Midi ils sont qualifiés de viguiers; qui est la traduction exacte du latin vicarii. Dans certaines provinces, comme la Normandie, on les appelle des vicomtes. Je parlerai des prévôts, type de beaucoup le plus courant, les autres officiers leur ressemblent tout à fait.

A partir du XIVè siècle, le roi a renoncé généralement à affermer ses prévôtés, comme il le faisait au moyen âge. Il les donne en garde à des agents, qui sont en principe révocables. Mais, de bonne heure, s'introduit, pour les prévôts comme pour d'autres officiers, le système de la vénalité et de l'hérédité des offices.

les prévôtés végètent on en supprime un certain nombre par l'édit de 1749

Les prévôtés, petits tribunaux fort simples, ne pouvaient connaître, ni des affaires des nobles, ni des cas royaux, ni des nombreuses affaires importantes, réservées aux bailliages. Dans ces conditions, elles étaient condamnées à végéter et elles végétaient très nettement au XVIIIè siècle. Un Edit de 1749, préparé par le chancelier d'Aguesseau et ne faisant que généraliser de nombreuses tentatives antérieures, supprima les prévôtés dans les villes où il existait déjà un bailliage ou une sénéchaussée. Plus exactement, la prévôté fut unie au bailliage et les officiers du bailliage purent agir comme prévôts. Dans certaines provinces, comme la Bretagne, on s'était toujours passé de prévôtés et les juridictions seigneuriales suffisaient pour le premier degré de juridiction.

les baillis et sénéchaux

On appelait des sentences des prévôts aux baillis et sénéchaux. Les XIVè et XVè siècles ont été l'époque d'apogée pour ces officiers. Il s'agissait à ce moment de réaliser une première unité française ; les baillis et sénéchaux s'y sont très ardemment employés. Ils sont à cette époque nommés " pour tant comme il plai-

Source : BIU Cujas

ra au roi", selon la formule, c'est à dire qu'ils sont toujours révocables, sauf à l'être très rarement et pour démérite éclatant. Ils se recrutent encore, généralement, dans la petite noblesse, parce qu'ils ont, comme au XIIIè siècle des attributions militaires. Il faut donc que ce soient des gens capables de porter les armes. Mais, d'un autre côté, comme ils sont principalement des juges, il faut qu'ils aient fait des études aux Universités. Cela représente un type mixte de soldat et de jurisconsulte.

Nous les retrouverons en parlant du système administratif de l'ancien régime. Je me borne à parler ici de leurs fonctions judiciaires. Au XIVè et au XVè siècles, ils se sont très souvent efforcés de développer la justice du roi, un peu sans regarder aux moyens, aux dépens des juridictions seigneuriales, écclésiastiques ou municipales. Ils ont été des agents de combat; ils marchent dans le sens des intérêts de leur maître. Quand ils commettent des excès de zèle, ils sont désavoués par le Parlement ou par le roi, qui doit tenir compte de certains facteurs de modération; mais cette crainte d'un désaveu éventuel ne les arrête pas.

urs fonctions
diciaires

Normalement, ils rendent la justice en tenant ce que l'on appelle leurs assises, en des lieux et à des dates accoutumés. A ces assises, qui présentent une certaine solennité, assistent les juges subalternes, les prévôts, les praticiens, avocats et procureurs, et quelquefois un petit groupe de nobles et de bourgeois qui représentent les gens de la région. Mais, sauf dans les rares provinces qui ont conservé le vieux système des hommes jugeants, c'est à dire de la justice rendue par les pairs, le bailli est le maître de sa sentence, lorsqu'il a consulté son conseil. Le plus souvent, dans la pratique, le conseil du bailli se réduit à ses auxiliaires directs. Le roi désigna, dès le XIVè siècle, près de ses baillis comme près de son Parlement, un procureur ou avocat qui défendait ses intérêts . Il y a donc un ministère public à côté des baillis comme à côté des Parlements. L'exercice de la justice appartient ainsi de plus en plus à des professionnels, et, comme telle, devient de plus en plus compliquée. C'est le propre des professionnels de justifier leur spécialité en l'exagérant.

assises des
baillis

ministère
public

Le mouvement s'accéléra encore avec le développement des audiences hors d'assises. Ces audiences avaient été à l'origine très rares, le bailli ne les tenait que pour les cas d'urgence, notamment pour les

audiences hors
d'assises

Source : BIU Cujas

affaires criminelles. Mais bientôt elles devinrent de plus en plus fréquentes et presque régulières. Le bailli les tient au chef-lieu de son bailliage, dans des conditions de confort meilleures qu'au cours de ses assises ambulatoires. Peu à peu, les assises, qui étaient peut être incommodes pour les juges, mais très commodes pour les justiciables qui n'avaient point à se déranger, déclinent et disparaissent pratiquement au cours du XVIè siècle. Le tribunal du bailli devient une institution localisée, qui se tient dans un lieu précis et qui fonctionne toute l'année, sauf le temps des vacances. Les éléments étrangers en disparaissent et tout se fait peu à peu entre hommes de loi, bien à loisir, ce qui permet de fignoler l'ouvrage. La procédure s'y complique "merveilleusement", comme disent les Ordonnances; avocats, procureurs, notaires, greffiers, sergents pullulent, comme la misère sur le pauvre monde !

le tribunal du bailli n'a plus d'assises ambulatoires à partir du XVIè s.

Dès le XVè siècle, le tribunal du bailli est si occupé que le bailli se voit désigner un lieutenant, c'est à dire un homme qui tient sa place, locum tenens. Dans le Midi, le lieutenant du bailli s'appelle le juge mage, c'est à dire le juge le plus important, major après le Sénéchal. Comme le lieutenant du bailli, il a compétence générale, aux lieu et place du bailli, et on l'appela bientôt le lieutenant général. Il fut flanqué, dans certains bailliages importants, de deux lieutenants spéciaux, un lieutenant civil pour les affaires civiles et un lieutenant criminel, pour les affaires criminelles. Bientôt même, dans les bailliages importants, le roi nomma des conseillers en titre au bailliage qui devaient y siéger régulièrement et qui recevaient des gages. Ainsi, peu à peu, au système du juge unique, assisté d'un conseil choisi pour chaque audience parmi les praticiens, se substitue une juridiction composée de plusieurs juges de carrière. Ainsi se prépare le type avec lequel nous sommes aujourd'hui familiarisés d'une juridiction composée de plusieurs juges. Le développement de la vénalité a évidemment accéléré la transformation, parce qu'il a permis au roi de tirer de l'argent de cette multiplication des juges. Mais il faut remarquer que l'on tendait, depuis un certain temps déjà, à la pluralité des juges. Elle n'est d'ailleurs pas réalisée partout; bon nombre de modestes bailliages seront, jusqu'à la fin de l'ancien régime, tenus tout simplement par un lieutenant du bailli.

les lieutenants du bailli

conseillers au bailliage

En même temps, et par un processus qui paraît à première vue singulier, le bailli ou le sénéchal s'é-

Source : BIU Cujas

le bailli s'éloigne de son tribunal

loigne de plus en plus de son propre tribunal. Au XVIè siècle, baillis et sénéchaux sont recrutés dans la bonne noblesse et deviennent exclusivement des hommes d'épée. On les appelle baillis "de robe courte" parce qu'ils portent l'épée et sont gens de guerre. L'Ordonnance de Blois de 1579 leur enlève toute voix délibérative dans leur bailliage. Ils ne peuvent

Il ne peut plus juger à partir de 1579

plus siéger dans leur tribunal, ou plus exactement dans le tribunal qui porte leur nom. Les vrais robins que sont le lieutenant général et les autres lieutenants particuliers ont expulsé le bailli de robe courte de son tribunal. L'Ordonnance de 1579 ne fait, en réalité, que consacrer un fait déjà en préparation depuis longtemps. Depuis un siècle au moins, le tribunal du bailliage est présidé par le lieutenant général, assisté des lieutenants particuliers ou des conseil-

neuf en Bretagne.

lers au bailliage. Pourtant, dans certains pays, comme la Bretagne, un peu à l'écart du royaume,, les sénéchaux sont restés de robe longue, c'est à dire sont restés des robins, des juges et ils continuent à tenir leur tribunal. Ils restent ainsi, jusqu'à la Révolution les témoins d'un régime qui a été général en France au XIVè siècle et au XVè et qui a disparu ailleurs, par la séparation des baillis de robe courte et de leurs lieutenants. Quand on lit les textes des XVIIè et XVIIIè siècles, qui parlent de baillis, on s'imagine souvent que ce sont les baillis du XIVè siècle; ils portent le même nom mais ils ont une situation sociale

situation des baillis au XVIIè s.

toute différente. Les baillis des XVIIè et XVIIIè siècles sont de grands personnages, appartenant à la haute noblesse et dont la tâche est exclusivement décorative; ils ont eu, comme unique attribution, la convocation des Etats généraux de 1789.

Aux XVIIè et XVIIIè siècles, nous devons faire abstraction des baillis et sénéchaux eux-mêmes et

personnel des bailliages

constater que le personnel des bailliages et sénéchaussées se compose toujours d'un lieutenant général et de deux lieutenants particuliers, le lieutenant civil et le lieutenant criminel, et parfois d'un nombre variable de conseillers du roi au bailliage, le tout assorti des gens du roi des greffiers et des huissiers. L'indifférence des populations a laissé tomber partout le système des hommes jugeants; il n'y a vraiment plus que des officiers du roi à rendre la justice.

A la fin du XVIIè siècle, dans certaines grandes villes, le roi ajouta au bailliage un "lieutenant pour

le lieutenant de police

la police" que l'on appelle souvent le lieutenant de police.

Ce lieutenant jugeait en concurrence avec la ju-

ridiction municipale, quand elle subsistait, les affaires de police. Ces lieutenants pour la police sont les ancêtres de nos préfets de police, à Paris, et de nos commissaires de police dans les départements. Ils avaient un rôle très important et avaient, à mon sentiment, sur le régime actuel, la supériorité d'être rattachés à la justice. Nous distinguons aujourd'hui un peu trop la police et la justice, pour permettre aux gens de police des moeurs ou des habitudes que nous ne tolérerions pas aisément de nos juges; j'aime mieux la formule de l'ancien régime qui, sans contester que les besognes de police ne sont pas tout à fait des besognes de justice, les rattachait quand même à une notion commune.

recrutement du personnel des bailliages

Tout ce personnel des bailliages et sénéchaussées est recruté, à partir du XVIè siècle, par le système de la vénalité et de l'hérédité des offices. Il est recruté dans la bonne bourgeoisie des villes, qui a gagné de l'aisance dans le commerce. Le recrutement local présente de sérieux avantages, car il créé, dans chaque ville, une sorte de petite aristocratie bourgeoise, qui maintient les traditions et qui introduit des éléments éclairés parmi des éléments uniquement préoccupés de gagner leur argent journalier. Mais le recrutement local peut aussi présenter cet inconvénient que des liens trop étroits s'établissent entre les juges du bailliage et les gens qui dirigent les affaires de la ville, les gens de la municipalité.

Au XVIIIè s. les bailliages ont peu de procès à juger.

Au XVIIIè siècle, Bailliages et sénechaussées sont beaucoup moins occupés qu'ils ne l'étaient autrefois. Les Français commencent à perdre le goût des procès, indice de sagesse. Il en résulte une baisse profonde qui se manifeste dans la valeur et le produit des charges. Cette baisse a certainement beaucoup éprouvé la bourgeoisie moyenne. Elle n'en a pas compris l'origine et elle s'en est prise au gouvernement. Dans la seconde moitié du XVIIIè siècle, on constate, dans tout ce personnel des bailliages, une désaffection à l'encontre de la monarchie traditionnelle. La plupart de ces gens vont se mêler à la Révolution dont ils ne tireront pas grand profit.

malgré leur compétence étendue

Les tribunaux de bailliage ont une compétence étendue. Ils représentent en somme ce que nous appelons aujourd'hui le tribunal de droit commun, qui est aujourd'hui le tribunal d'arrondissement. Les prévôts, en effet, ne connaissent que de certaines affaires peu importantes, un peu comme nos juges de paix, à charge d'appel. Les tribunaux de bailliage ont notamment la connaissance exclusive des cas royaux et des affaires des nobles. Ils jugent en outre

Source : BIU Cujas

sur appel des prévôts et des juges municipaux ou seigneuriaux. Mais les bailliages ne jugent jamais en dernier ressort, on peut toujours appeler de leurs sentences au Parlement.

L'appel au Parlement entraînait pour les justiciables des frais excessifs, quand il s'agissait de petites affaires. Il y avait vraiment un écart considérable entre un bailliage et un Parlement. En considération de cet écart, Henri II voulut faire trancher par des juridictions plus rapprochées l'appel de ces petites affaires et créa dans cette fin, par un Edit de 1552, les sièges présidiaux. Il n'intercale pas entre les bailliages et les Parlements une Cour nouvelle, dotée d'un personnel distinct; il se borne à ériger certains bailliages plus importants en sièges présidiaux, qui jugent en dernier ressort, sur appel des bailliages ordinaires, les affaires dont l'intérêt ne dépassait pas 250 livres en capital. Les affaires présidiales devaient être tranchées par 7 juges, alors que les affaires ordinaires, que l'on appelle les affaires bailliagères, étaient tranchées par moins de juges. Les plaideurs avaient ainsi une garantie supplémentaire, tenant au plus grand nombre de juges.

création des présidiaux.

La création de ces sièges présidiaux entraîna le renforcement en personnel des bailliages privilegiés, érigés en présidiaux, et procura ainsi des ressources à la royauté. Il est probable que ce souci de se procurer des ressources nouvelles inspira dans une certaine mesure la royauté. Mais la réforme était bonne en elle-même, parce qu'elle déchargeait le Parlement d'une foule de petites affaires peu intéressantes, et accélérait ainsi le jugement définitif des procès. Pourtant les Parlements firent une opposition violente à l'Edit de 1552; le Parlement de Paris notamment, qui menait le jeu, essaya de tourner l'édit en abusant de ses prérogatives en matière de règlement de juges. Ici encore, pour être obéi, le roi dut évoquer à sa personne toutes les contestations relatives à l'interprétation de l'édit des Présidiaux, et les confia à son grand Conseil.

opposition des Parlements à la réforme

Parmi ces juridictions royales, je voudrais parler de la vicomté et prévôté de Paris, qui a conservé à la fin de l'ancien régime une physionomie particulière, en raison de l'importance de la ville de Paris. On appelait, dans la langue courante, le tribunal de la Prévôté et vicomté de Paris le Châtelet de Paris parce qu'il tenait ses audiences au Châtelet, petit château du roi, sur la tête de pont qui menait de

le vicomté et prévôté de Paris - son importance.

Source : BIU Cujas

l'Ile à la rive droite. En réalité, le Châtelet de Paris était un bailliage, et le bailliage de beaucoup le plus important de France. En 1559, il fut naturellement érigé en siège présidial. Son importance s'accrut encore, en 1674, lorsque le roi racheta à leurs propriétaires les justices seigneuriales de Paris. Il était dirigé par le lieutenant général civil du Châtelet de Paris qui était, avec un nom modeste, un personnage considérable, dont la charge coûtait plus cher que celle d'un conseiller au Parlement de Paris. Il était assisté d'une soixantaine de conseillers au Châtelet, qui étaient répartis en une série de Chambres pour juger de très nombreuses affaires.

### § 5 - Juridictions déléguées d'exception.

Les juridictions de droit commun ont une compétence générale dans leur domaine. Les juridictions d'exception n'ont que la compétence qui leur a été spécialement attribuée par l'édit de création ou par des édits ultérieurs. Ces juridictions d'exception étaient très nombreuses sous l'ancien régime, en dehors même des juridictions ayant surtout des attributions financières. En voici quelques unes.

les maîtrises des eaux et forêts.

Il existait, dans de nombreuses villes, des maîtrises des eaux et forêts, organisées en vrais corps judiciaires et qui s'occupaient de l'administration des forêts du roi et en même temps de justice. Les maîtres des eaux et forêts qui les composaient connaissaient notamment des délits forestiers et des délits de pêche, sous réserve d'appel à la "Table de marbre des eaux et forêts", juridiction supérieure, qui se tenait dans l'enceinte du Parlement de Paris.

les Amirautés

Les Amirautés, qui dépendaient du Grand amiral de France, s'occupaient d'administration maritime et, en même temps, jugeaient les procès concernant le commerce par mer. Notre ancienne France distinguait soigneusement le commerce terrestre et le commerce maritime. Les juges des Eaux et forêts et des Amirautés se recrutaient dans la bourgeoisie provinciale moyenne, comme le personnel des bailliages et des sénéchaussées. Il y a une grande parenté entre ces différentes juridictions quant au recrutement.

les "Requêtes de l'Hôtel du roi.

La juridiction des "Requêtes de l'Hôtel du roi" était unique et se tenait à Paris. Elle remontait à la fin du XIIIè siècle et avait à l'origine assisté le roi dans l'exercice de sa juridiction personnelle. En définitive, les Requêtes de l'Hôtel constituaient un tribunal qui expédiait, sur lettres de commit-

Source : BIU Cujas

timus, les affaires personnelles des commensaux du roi, c'est à dire des gens qui, quoique n'étant plus littéralement nourris à la table du roi, devaient tout de même rester toujours dans le rayon immédiat de sa personne. Les commensaux du roi allaient assez loin puisque Messieurs de l'Académie française étaient commensaux du roi . Ils ne devaient pas quitter la région de Paris sans la permission du roi et leurs affaires personnelles étaient jugées par les Requêtes de l'Hôtel. Cette juridiction était tenue par les maîtres des Requêtes de l'Hôtel du roi. Les maîtres des Requêtes y servaient par quartier, à tour de rôle. Mais il faut bien noter que les affaires réelles intéressant les commensaux du roi étaient toujours renvoyées devant le tribunal de la situation de l'immeuble, le mieux placé pour en connaître et à moindres frais. Il faut donc faire une distinction entre les affaires personnelles et les affaires réelles des commensaux du roi.

les juridictions consulaires.

Les juridictions consulaires sont très intéressantes; parce qu'elles sont le précédent de nos tribunaux de commerce. Elles apparaissent dans la seconde moitié du XVIè siècle et sont établies peu à peu dans les principales places commerçantes du royaume. Ainsi, à Paris, à la requête des commerçants de cette ville, un édit de Novembre 1563 créé une juridiction consulaire. Elles sont compétentes en matière de commerce terrestre. Elles sont composées d'un petit nombre de personnages généralement 5, un juge et 4 consuls,

juges élus

le juge étant le président du tribunal. La grande originalité est que ces "juge et consuls" sont élus par les notables commerçants de la place. Ce sont des juges élus et des spécialistes. En somme, la juridiction consulaire est une juridiction corporative, tenue par les membres de la corporation. Il a existé, au moyen âge déjà, un certain nombre de juridictions corporatives inspirées de principes analogues, par exemple le Parloir aux bourgeois de Paris, qui était la juridiction de la Hanse des marchands de l'eau avant de devenir la juridiction municipale de Paris. Je pourrais citer encore les juridictions des foires dans les villes de Champagne et à Lyon. Les juridictions consulaires traduisent, sous une forme modernisée, une très vieille idée qui a une valeur permanente, à savoir que les questions commerciales, qui sont nécessairement techniques, sont mieux et plus vite jugées par des commerçants que par des juges de profession. Les usages du commerce jouent un grand rôle dans l'appréciation des litiges, et nul mieux que le commerçant ne peut connaître ces usages.

Source : BIU Cujas

Les juridictions consulaires furent en butte à la jalousie des juridictions municipales, des bailliages et des Parlements. La royauté a maintenu très fermement les juridictions consulaires envers et contre tous, car les commerçants appréciaient beaucoup leur justice rapide et peu coûteuse. Les gens de lois exagèrent notablement leur rôle dans la cité; ils n'ont que du mépris pour ceux qui n'ont pas participé à leurs études, ce mépris est excessif.

Les affaires de commerce ont donc été jugées par des commerçants. A la veille de la Révolution il y avait des juridictions consulaires dans les principales villes du royaume et notre organisation judiciaire moderne n'a eu qu'à les conserver. Ce point est un des rares points où il n'y a pas eu la moindre rupture de tradition à l'époque révolutionnaire. Aux archives de la Seine, on conserve, dans une série unique, les archives de la juridiction consulaire de l'ancien régime et celles du tribunal de commerce d'aujourd'hui.

la juridiction du prévôt des maréchaux.

La juridiction criminelle du prévôt des maréchaux semble avoir remplacé une singulière juridiction du moyen âge, la juridiction du prévôt des ribauds. Les prévôts des maréchaux dirigeaient la maréchaussée, une force militaire correspondant à ce que nous appelons aujourd'hui la gendarmerie ou la garde mobile. Ils fonctionnaient d'abord seulement en tant de guerre, pour exercer la police aux armées. Puis on leur

compétence : gens de guerre

donna juridiction générale, par extension, sur les gens de guerre qui "tenaient les champs et mangeaient la poule du bonhomme". Ce sont les expressions mêmes des ordonnances. Il arrivait en effet souvent, sous l'ancien régime, que les gens de guerre, une fois la guerre finie, continuaient. Ils trouvaient que la situation était fort bonne et que, quand on était militaire, on avait bien des avantages sur les civils. Ils restaient donc groupés et continuaient à tenir la campagne. Comme ces gens n'étaient pas de tout repos, il était utile de continuer à les faire surveiller par le prévôt des maréchaux dont l'exercice normal ne se faisait que pendant la guerre.

vagabonds

Des soldats mal démobilisés, la compétence des prévôts des maréchaux s'étendit ensuite aux vagabonds et aux gens " sans feu ni lieu" que l'on appelait le "gibier" du prévôt des maréchaux.

cas prévôtaux

Enfin, dans le dernier état du droit, on leur attribua, par prévention avec les présidiaux, certaines affaires graves, commises sur les grands chemins, et que l'on appelait les cas prévôtaux: assassinats, rébellions à main armée, faux monnayage, mais à la condition que ces crimes fussent commis à la campagne.

Source : BIU Cujas

Quand ils étaient commis dans les villes, les prévôts des maréchaux n'avaient pas à intervenir.

Les prévôts des maréchaux, en contact avec une population sans grand relief moral, avaient la main lourde. Les scrupules juridiques ne les arrêtaient pas. Aujourd'hui cela blesse les âmes sensibles. Mais il était interdit à nos anciens d'être sensibles. Il ne faut pas oublier que les prévôts des maréchaux ont réussi à purger nos campagnes, au XVIIIè siècle, du vagabondage armé, conséquence des guerres prolongées, qui fut pendant le XVIIè siècle un véritable fléau national. Que ceux qui s'alarment de voir le prévôt des maréchaux pendre son gibier au premier arbre, veuillent bien songer aux malheureux paysans dont les pieds étaient grillés par ces gens pour faire connaître le lieu où ils avaient enfermé leur maigre trésor !

## § 6 - Les réformes du XVIIIè siècle .-

appréciation du système judiciaire de l'ancien régime

Je viens d'expliquer le système judiciaire de notre ancienne France, qui doit laisser une impression de complexité. Cette complexité n'est pas en elle-même un défaut. Il n'est pas mauvais que, pour certaines affaires spéciales, il existe des tribunaux distincts et l'évolution du droit le plus récent se fait très nettement en ce sens. D'autre part, si le système de la prévention soulevait d'inévitables conflits, il avait l'avantage d'exciter l'émulation des juges, pour le plus grand bien de la justice. Le pire des fléaux sociaux n'est pas l'excès d'émulation mais l'engourdissement généralisé, l'indifférence, s'étendant doucement chez les gens qui sont chargés de fonctions par l'Etat. Il est clair, par exemple, que les tribunaux ordinaires auraient été incapables de sévir contre le vagabondage armé, qui a été radicalement réduit en 150 ans par les prévôts des maréchaux.

les défauts du régime

Les vrais défauts du régime étaient ailleurs. Il y avait trop de tribunaux de même nature, étagés l'un sur l'autre. Comme on pouvait appeler de l'un à l'autre, du prévôt au bailli, du bailli au Parlement les procès étaient souvent interminables; et si l'affaire avait commencé devant une justice seigneuriale, l'échelle pouvait être plus longue encore. La création des Présidiaux avait été à cet égard une mesure heureuse, mais beaucoup d'affaires peu importantes allaient encore devant les Parlements et la solution en était très lente.

En second lieu, des frais excessifs grevaient

Source : BIU Cujas

les justiciables. Ils devaient payer, non seulement leurs avocats et procureurs, mais encore leurs juges, à cause de la pratique des épices. On en a exagéré les inconvénients, mais il n'est pas douteux que le système intéressait les juges eux-mêmes à la complication de la procédure, ce qui est une chose fâcheuse.

les réformes de Maupeou

Il y avait donc quelque chose à faire. Aussi en 1770, lorsque Maupeou, alors chancelier de France, se décida à briser l'opposition politique des Parlements, il chercha à se concilier l'opinion éclairée en introduisant quelques réformes dans l'organisation judiciaire. Il supprima la vénalité des offices dans les Cours souveraines, tout en maintenant l'inamovibilité des juges.

Il supprima de même les épices, en augmentant le traitement fixe des magistrats. Mais le rachat de offices supprimés exigeait des sommes immenses de la part d'un trésor qui ne les possédait pas. Et, pour compenser la suppression des épices, on majora les droits de contrôle qui frappaient les pièces de procédure, si bien que la justice ne coûte pas moins cher. On ne donnait plus d'argent directement aux juges, on en donnait au contrôleur, ce qui revenait à peu près au même.

Maupeou

D'autre part, Maupeou découpa l'immense ressort du Parlement de Paris entre 5 Conseils supérieurs qui furent créés à Blois, Poitiers, Clermont-Ferrand, et Chalons. Ces corps, plus modestement composés que les Parlements, étaient plus proches des justiciables. Le Parlement de Paris ne subsista plus que comme Cour des Pairs et Chambre d'enregistrement des ordonnances royales.

Les réformes de Maupeou furent balayées par la réaction politique qui marqua le début du règne de Louis XVI. Mais la réforme de l'organisation judiciaire resta à l'ordre du jour de l'opinion publique. La suppression de la vénalité était une besogne à longue échéance qui exigeait des finances à l'aise . Maupeou l'amorça du moins, en obligeant les officiers à déclarer eux-mêmes la valeur de leur office, pour fixer le montant du droit annuel. Les officiers, qui ne croyaient pas au rachat déclarèrent, comme valeur de leur office, des sommes beaucoup plus faibles que la réalité, afin de payer un droit annuel moins important et, comme la Révolution réalisa le rachat des offices, les pauvres officiers furent victimes de leur calcul.

Enfin, en 1788, le garde des sceaux Lamoignon, en

Source : BIU Cujas

Les réformes de Lamoignon

prenant des mesures de rigueur contre les Parlements, réduisit à deux les degrés d'appel, ce qui était une réforme excellente. Il partagea le ressort des Parlements en un certain nombre de "grands bailliages", compétents en dernier ressort jusqu'à 20.000 livres. Ces deux mesures étaient efficaces pour diminuer la durée et les frais des procès, mais des raisons politiques en paralysèrent bientôt l'application. La Révolution trouva donc notre organisation judiciaire toujours debout, encore que très ébranlée par ces tentatives de réforme qui n'avaient pas eu de suite.

## Chapitre 7 -

## L'ADMINISTRATION ET LES FINANCES.-

Généralités - Le mot administration est un mot récent, qui apparaît au XVIIIè siècle. Notre ancienne France, lorsqu'elle veut exprimer quelque chose qui ressemble à l'idée d'administration, emploie le mot police.

La police, comme l'administration aujourd'hui, c'est un ensemble de mesures prises par l'Etat afin d'assurer l'ordre et la prospérité publics.

Au moyen âge, la police était normalement annexée à la justice; les autorités judiciaires s'occupaient d'administration. Les premiers administrateurs ont été des juges et les administrateurs ne se sont dégagés que péniblement des juges. D'ailleurs le rôle des administrateurs a été, à l'origine, très restreint. L'Etat est en effet composé de groupements autonomes dont le faisceau constitue l'ensemble de l'Etat. Or chacun de ces groupements autonomes fait lui-même sa police, s'applique à faire régner le bon ordre dans son sein et à favoriser la prospérité de ses membres. L'Etat se trouve ainsi déchargé de ce que nous appelons aujourd'hui la fonction administrative; il ne reste plus aux juges qu'à contrôler l'activité de ces groupements et à les départager, lorsqu'ils sont en conflit. Cette idée, qui est ancienne, reste valable jusqu'à la fin de la monarchie. Cependant, à mesure que l'Etat se fortifie, son intervention se fait plus active. Au lieu de se borner à contrôler les groupements autonomes, il les stimule et quelquefois supplée à leur insuffisance. L'Etat s'efforce d'effectuer lui-même ce qu'ils ne sont pas capables de faire. Ces

Les premiers administrateurs ont été des juges.

Rôle des groupements autonomes.

Source : BIU Cujas
"Les Cours de Droit" Y Répétitions Écrites et Orales
3, Place de la Sorbonne, 3 Reproduction interdite

traits se révèlent surtout au XVIIIè siècle. Naturellement, à mesure que le rôle de l'Etat croît, il a besoin de plus de ressources et la considération des finances devient dominante. Mon intention n'est pas de pénétrer dans les détails de l'ancienne police, qui sont extrèmement compliqués. Je décrirai seulement les cadres généraux, et, spécialement, le service des finances. Avant, nous étudierons la complication administrative et ses raisons politiques, ce qui nous donnera la clé de l'organisation administration de l'ancienne France.

## § 1 - La complication administrative et ses raisons politiques.

La police de notre ancienne France a été fort compliquée. Cela ne peut pas nous surprendre, car nous avons déjà constaté la diversité des coutumes privées. Nous avons constaté, de même, que chaque Parlement, dans sa province, peut conserver les usages judiciaires particuliers à sa région. Dans le domaine de la police, le phénomène est du même ordre et pour les mêmes raisons. Le roi, en annexant successivement à son domaine les provinces nouvelles, a respecté leur police traditionnelle, comme il a respecté leurs coutumes privées, leurs usages judiciaires. Nous verrons qu'il existe, selon les provinces, plusieurs espèces de tailles; la gabelle n'est pas toujours perçue de la même façon; il existe au moins trois régimes douaniers; dans les détails, les variétés sont infinies. Je ne veux mettre ici en vedette qu'une distinction très importante.

le roi a respecté la police des provinces annexées.

Au XVIIIè siècle, on distingue nettement, d'après leur "forme d'administration", trois types de pays: les pays d'Etats, les pays d'élections, et les pays d'impositions . Dans les pays d'Etats, l'administration est décentralisée et les Etats, représentants du pays, s'en occupent de concert avec les agents royaux. On les appelle pays d'Etats parce qu'on y rencontre des Etats provinciaux. Dans les autres pays, l'administration est centralisée, c'est à dire que toute la besogne est faite par les agents du roi et qu'il n'y a pas participation des représentants du pays. Mais la besogne n'est pas faite partout par les mêmes agents. Dans les pays d'élections, il existe certains corps administratifs, bureaux de finances et élections, qui concourent à cette administration avec l'intendant. On les appelle pays d'élections, parce qu'il y existe des corps administratifs appelés élections. Dans les pays d'impositions, il n'y a plus de corps administratifs, bureaux de finances ou élections; c'est l'intendant seul qui, avec

les pays d'Etats

les pays d'élections

les pays d'impositions

Source : BIU Cujas

des subordonnés, s'occupe de l'administration.

Cette distinction est d'ailleurs d'origine récente; elle n'a aucun sens au XVè siècle où, dans certains pays d'Etats, il y a également des élections. Au XVIIIè siècle au contraire, elle est tout à fait claire. Il y a incompatibilité entre les élections et les Etats.

principaux pays d'Etats.

Les pays d'Etats se trouvent massés surtout à la périphérie du royaume. Voici les principaux : Artois, Flandre, Bretagne, Béarn, Navarre et autres petits Etats pyrénéens, Languedoc, Bourgogne. On peut y ajouter la Provence, encore que ses Etats, à la suite de conflits aigus au XVIIè siècle, aient été mutilés. Au XVIIIè siècle à ces pays d'Etats, la Corse récemment unie, vient s'adjoindre.

Les pays d'élections sont massés au centre de la France, autour de Paris. Ce sont les pays les plus anciennement unis à la couronne. Beaucoup d'entre eux ont eu des Etats au moyen âge, puis ces Etats sont peu à peu tombés en désuétude, beaucoup par la négligence des habitants qui ont cessé de s'y intéresser. Les pays d'impositions sont les pays conquis au cours des XVIIè et XVIIIè siècles, à une époque où la monarchie a défini ses méthodes administratives et s'est débarrassée des anciennes formules.

principaux pays d'impositions

Parmi ces pays, citons le Roussillon, l'Alsace et la Lorraine, qui n'avaient pas d'Etats au moment de leur réunion, enfin la Franche-Comté, qui avait des Etats mais dont les Etats se révoltèrent contre la domination française et furent supprimés à cause de cette révolte.

Ainsi, il y a trois régimes d'administration différents: le régime des pays d'Etats, le régime des pays d'élections et le régime des pays d'impositions.

cette diversité complique la tâche des administrateurs

Cette diversité complique beaucoup la tâche des administrateurs; elle exaspérait littéralement Colbert, qui était déjà le type de l'administrateur moderne, soucieux d'uniformité. Mais le roi ne voyait pas les choses du même point de vue que son ministre. Tout en s'apercevant très bien les avantages d'une rationalisation éventuelle, il n'a pas cherché à la réaliser, car il a été frappé surtout par l'aspect politique de la question.

Ce qui domine, ici, ce n'est pas de trouver in abstracto le meilleur régime administratif. La préoccupation fondamentale du roi est d'assurer l'assimilation progressive des pays qu'il a réunis à sa couronne.

le roi cherche surtout à assimiler les pays annexés

Or, pour assimiler une population, il faut d'abord respecter ses manières d'être, ses coutumes privées, ses usages judiciaires, mais aussi les cadres administratifs dans lesquels sa vie s'est traditionnellement

Source : BIU Cujas

encadrée. Si on enlève brusquement ces cadres au moment de la réunion à la couronne, on enlève à ces gens le sentimentde sécurité qu'ils avaient; on les déroute et l'assimilation devient plus difficile. Ce principe de haute politique a été formulé maintes fois sous l'ancien régime. Rabelais lui a donné une forme pittoresque que j'ai souvent citée. Voici un texte de I692. un Edit du roi pour la Franche-Comté où le roi dit : "La gloire de notre conquête serait imparfaite si, maître des villes par la force de nos armes, nous n'acquerrions, par la douceur de notre domination, les coeurs de ceux qui les habitent".

politique royale vis à vis de l'Alsace.

Voilà la grande pensée politique du roi de France: gagner par la douceur ceux qui sont adjoints à son royaume par la conquête. Ces principes de la politique royale se sont manifestés tout particulièrement dans sa conduite vis-à-vis de l'Alsace. L'Alsace était un pays hérissé de particularités et dont les habitants, en raison de leur situation, avaient beaucoup souffert au cours de l'histoire. Ils étaient d'une particulière susceptibilité. Le roi de France s'est appliqué à respecter entièrement les coutumes anciennes; on n'a pas touché à la langue, on n'a pas touché aux usages administratifs, on ne touche à rien en Alsace. Et ceci est résumé par une maxime que le roi fit inscrire par l'un de ses agents en I700: "Il ne faut point toucher aux choses du pays d'Alsace". C'est par cette compréhension que la monarchie a réussi, au bout de 70 ans environ, à rattacher entièrement l'Alsace à la France, sans qu'il y ait jamais eu de la part de cette province, un mouvement de retour. Cette assimilation de l'Alsace, réalisée entre I680 et I750, est un chef d'oeuvre de politique humaine.

formation du patriotisme français.

La solidité de l'Etat français a été et est encore le fruit de cette politique prudente. Au-dessus des habitudes provinciales , que le roi a respectées pour ne pas dépayser ses nouveaux sujets, il s'est formé progressivement un patriotisme français, qui n'a pas chassé le patriotisme régional mais qui s'est superposé à lui. A l'amour de la petite patrie, auquel on n'a pas porté atteinte, s'est adjoint, dans une sphère supérieure, l'amour de cet Etat français si respectueux de la petite patrie et qui l'a laissée vivre en paix au milieu de ses vieux usages.

Ce grand avantage de gagner les coeurs compensait largement, je pense, les inconvénients des complications administratives. Messieurs les administrateurs peuvent bien se donner un peu de mal!

Source : BIU Cujas

## § 2 - Les cadres généraux de l'administration

dministration centralisée ou décentralisée.

L'administration peut être assumée, soit exclusivement par des agents du pouvoir central , et l'on dit alors que l'administration est centralisée; soit par une collaboration entre les agents du pouvoir central et les représentants des administrés , et l'on dit alors que l'administration est décentralisée.

Dans notre ancienne France et comme aujourd'hui une certaine collaboration a toujours existé entre les représentants du pouvoir central et les représentants des communautés d'habitants, villes, bourgs, et finalement villages. Dans les pays d'Etats, tels que je les définissais tout à l'heure, cette collaboration des agents royaux et des représentants des administrés existe dans le cadre de l'administration provinciale. Nous pouvons donc étudier les cadres généraux de l'administration en passant en revue successivement:

plan

I°- Les Agents du roi; 2°- les représentants des pays et des communautés d'habitants.

### I - Les agents du roi.-

Ces agents ont été variés , selon les époques que l'on considère. On rencontre successivement les baillis sénéchaux et réformateurs généraux, puis les gouverneurs de province, enfin les intendants.

Je voudrais donner quelques notions sur tous ces personnages.

A) Baillis, sénéchaux et réformateurs généraux.-

Nous connaissons déjà le rôle des baillis et sénéchaux comme juges. Mais ils sont en outre, et depuis le moyen âge, les représentants du roi dans leur circonscription, bailliage ou sénéchaussée. En conséquence et tout d'abord, ils exécutent les ordres du roi et ceux de son Parlement, au besoin en recourant à la force armée, qui est toujours subordonnée au représentant général du roi, selon le vieux principe que le pouvoir militaire est soumis au pouvoir civil. En second lieu, les baillis et sénéchaux surveillent les agents spécialisés, qui se multiplient à partir du XIVè siècle en raison de la complexité même de la besogne, et transmettent à ces agents spécialisés les ordres du roi qu'ils reçoivent directement. En troisième lieu, ils sont les intermédiaires naturels entre le roi et les ordres et corps organisés dans leur ressort.

leur rôle

Source : BIU Cujas

C'est comme intermédiaires entre le roi et les ordres qu'ils convoquent les Etats généraux et les Etats provinciaux, quand il y a lieu, mais le roi envoie d'ordinaire, pour le représenter à ces assemblées, des commissaires spéciaux. Nous connaissons le rôle qu'ils ont joué dans la rédaction des coutumes, où il s'agissait de déterminer des coutumes acceptables pour les trois ordres qui constituaient le peuple français. De même, baillis et sénéchaux exercent un contrôle attentif sur les bonnes villes pour les contenir dans leur rôle et les intégrer progressivement dans l'unité nationale. De même ils surveillent et contrôlent les corps de métiers et autres corps professionnels, afin de s'assurer que leur activité va bien dans le sens du bien commun.

Il y a là une besogne complexe, qu'il est difficile de définir dans les détails, mais dont on aperçoit la direction générale. Baillis et sénéchaux sont désignés par le roi au sein de son Conseil. Mais, dès le XVè siècle, la vénalité s'est introduite pour leurs fonctions et au XVIè ils deviennent des officiers vénaux et héréditaires.

désignation des baillis

Comme leur maître, avant de prendre des décisions importantes, ils doivent s'entourer d'un conseil. La règle de l'action après conseil est une règle absolument générale dans notre ancienne France. Les ordonnances prescrivent aux baillis de statuer "cum bono et naturo consilio", avec un bon et mûr conseil, ou encore " par le conseil des bonnes gens du pays". Ce conseil comprend naturellement les gens du roi, et les conseillers en titre au bailliage; mais il comprend aussi, ou peut comprendre, les notabilités appartenant aux trois ordres, clercs, nobles et bourgeois que le bailli peut convoquer autour de lui pour lui donner leur sentiment sur les affaires qu'il a à traiter. D'autre part, les baillis et sénéchaux ont été assez fréquemment surveillés par des commissaires enquêteurs qui continuent la tradition des enquêteurs de Saint Louis. Ces commissaires, sans doute, ont suivi l'impulsion politique que le roi leur donnait. Sous un roi un peu dur et fiscal comme Philippe le Bel, il leur est arrivé de montrer plus d' ardeur à poursuivre les droits du roi qu'à défendre ses sujets contre les exactions des baillis et sénéchaux. Pourtant, de I356 à I480, le roi a prescrit et fait effectuer de nombreuses réformations dans son royaume, et notamment un certain nombre de réformations générales, qui tendaient à rémédier aux abus introduits dans l'administration locale. Ces réformations étaient menées par

ils doivent s'entourer d'un conseil.

les commissaires enquêteurs

Source : BIU Cujas

des commissaires désignés par le roi et que l'on appelait des réformateurs généraux.

déclin du rôle des baillis

Voilà les cadres de l'administration aux XIVè et XVè siècles. A partir du XVIè siècle, le rôle des baillis décline et disparaît au point de vue judiciaire. Ils sont remplacés par les lieutenants généraux; au point de vue administratif, il ne leur reste plus que la convocation des Etats généraux et quelques attributions militaires concernant l'arrière ban.

B) Les gouverneurs de province.-

les gouverneurs sont des chefs militaires

Ils apparaissent à des dates assez variées, mais, dans l'ensemble, dans la seconde moitié du XVè siècle. Leur rôle primitif est de commander les troupes du roi dans les provinces frontières. Les gouverneurs de province sont donc des chefs militaires, dans l'esprit même de leur fondation. Ils sont tout naturellement hommes d'épée, c'est à dire qu'ils appartiennent à la noblesse militaire et s'opposent ainsi aux juges, qui font partie de la robe.

nomination et attributions

Le roi les nomme, par commission, pour diriger ses troupes. Mais il leur donne aussi le droit général de le représenter. Ils sont donc représentants généraux du roi, comme les baillis et sénéchaux, mais bien au-dessus d'eux. On les appelle lieutenants-généraux du roi, tout comme ces princes du sang qui furent envoyés dans le Midi pendant la guerre de Cent ans avec de pleins pouvoirs pour remédier à la séparation que la guerre pouvait faire naître.

Le roi s'applique à définir les attributions des gouverneurs dans leur commission. Mais la difficulté n'est pas là; c'est une difficulté de fait, qui tient à la situation sociale très élevée des gouverneurs, qui les incite à abuser de leur autorité. Les ordonnances au XVIè siècle essaient de réagir et de contenir les gouverneurs dans leurs attributions normales de chefs militaires et de représentants du roi. C'est ainsi qu'elles leur défendent de s'immiscer dans la justice , qui ne leur appartient pas du tout, de lever des taxes, ce qui est absolument réservé au roi, d'accorder des grâces, ce qui est également une prérogative régalienne. Les gouverneurs doivent s'occuper d'organiser la défense de leur gouvernement, et c'est tout.

Sous François Ier, il y en a 12. Mais ils se multiplient pendant les guerres de religion, parce que la guerre, qui est devenue une guerre civile, est partout et que le roi est obligé partout d'entretenir des troupes. En fait, ils sont les maîtres dans leur gouvernement. Recrutés parmi les meilleurs familles

Source : BIU Cujas

recrutement

du pays, ils se passent normalement la charge de père en fils. Les Etats généraux dénoncent le mal, le roi le voit très bien, mais il est pratiquement impuissant. Il ne peut que négocier avec les gouverneurs de province des sortes d'arrangements qui cherchent à remédier aux abus les plus graves. La faiblesse de la monarchie entraîne le développement excessif de l'autorité des gouverneurs de province.

développement excessif de l'autorité des gouverneurs.

Sous Henri IV, ils demandent tranquillement au roi de tenir leur gouvernement de lui, à charge de foi et d'hommage. Ils s'imaginent, en cette fin du XVIè siècle, de recommencer la féodalité, dont le roi s'est débarrassé si difficilement. Henri IV ne leur donna pas satisfaction; il maintint les principes: les gouvernements ne sont pas donnés en fiefs, ils sont donnés par commission et ces commissions sont toujours révocables. En fait, Henri IV est obligé de respecter les situations individuelles et il ne peut pratiquement enlever leur gouvernement à ces grands seigneurs. Ils ne sont même pas tous sûrs. L'un d'entre eux, le maréchal Biron de la famille des Gontaut qui était l'ami intime d'Henri IV fut froissé parce que le roi avait touché à son gouvernement de Bourgogne. Il traita avec le duc de Savoie et le roi d'Espagne pour morceler la France en petits Etats souverains, avec un roi électif comme en Allemagne; naturellement, Biron devait être le chef de l'un de ces petits Etats souverains. Un subalterne mit la main sur les papiers de Biron et les porta au roi. Le roi, très attristé de la trahison de son ami, essaya de lui faire avouer son crime; Biron s'entêta à nier; Henri IV dut le faire passer devant le Parlement, Biron fut condamné à mort, et décapité.

lutte d'Henri IV contre les gouverneurs

Pendant la minorité de Louis XIII, les gouverneurs de province se déchaînèrent; il y eut maints soulèvements contre le roi. Le maréchal de la Force, encore un ami intime de Henri IV était gouverneur pour le roi en Béarn; il refusa d'appliquer les instructions royales, Louis XIII dut mener une armée contre lui. Le maréchal de la Force s'enfuit avec les troupes qu'il avait levées et ce fut la guerre pendant plusieurs années, avec des résultats peu décisifs. Louis XIII fut obligé de maintenir le maréchal de la Force dans ses dignités et lui conserva son gouvernement. Richelieu dompta les gouverneurs.

Louis XIII et les gouverneurs

Pendant la minorité de Louis XIV, les gouverneurs de province firent une Fronde particulière, qui succéda à la Fronde parlementaire, et que l'on appelle la Fronde des princes. C'est seulement à partir de 1661,

la Fronde des princes

Source : BIU Cujas

gouvernement personnel de Louis XIV, que les gouverneurs de province sont définitivement assagis, assagis non pas par raison mais parce que le roi a retrouvé la force de les contenir.

Louis XIV prend des mesures sévères vis-à-vis des gouverneurs.

Louis XIV reprit entièrement les choses en mains. Les gouverneurs ne sont nommés que pour 3 ans, afin de bien marquer que leur commission est toujours à la discrétion du roi. S'ils sont sages d'ailleurs, le roi renouvellera leur commission, et ils sont devenus sages pour la faire renouveler. Ils ne peuvent pas aller dans leur gouvernement sans la permision du roi. Le roi arrive ainsi à les déraciner de leur pays où ils ont une grosse situation sociale. Ils doivent, en principe, rester à la Cour et le roi leur permet de temps à autre d'aller chez eux, pour faire leur besogne. Ils sont remplacés, pendant leur absence, par des lieutenants-généraux ou par des commandants en chef, qui ont le commandement effectif des troupes.

La docilité des gouverneurs, à partir du temps de Louis XIV, est devenu parfaite et les gouvernements continuent à rester dans les mêmes grandes familles. Cela n'a plus d'importance, parce que l'autorité du roi est restaurée. Les gouverneurs sont donc vraiment subordonnés au roi, mais ils ne sont pas annihilés comme on le dit trop. En fait, ils vont passer chaque année quelques mois dans leur gouvernement, généralement trois mois. Ils y ont une grosse situation honorifique et servent d'intermédiaires entre leur gouvernement et le roi, qu'ils abordent librement à la Cour. Tous les corps constitués de la province ont recours à leur protection. Ils délivrent des lettres de sauvegarde, comme le roi lui-même. Aux Etats provinciaux et près du Parlement de leur gouvernement, ils ont joué un rôle important, encore qu'il n'y en ait pas toujours trace dans les archives. Certains d'entre eux, comme les d'Harcourt en Normandie, ou comme le duc d'Aiguillon en Bretagne, ont été des administrateurs actifs et capables. Ils n'ont donc nullement été annihilés. Il est vrai seulement de dire qu'ils ne s'occupent que des grandes affaires et de haut et qu'ils laissent volontiers le détail des affaires aux intendants.

Ils gardent cependant un rôle important

C) Les intendants de justice, police et finances.- Les intendants ont été l'une des créations les plus heureuses et les plus durables de la monarchie. C'est une institution qui dure encore, nos préfets sont les successeurs directs des intendants. Ils sont assez souvent installés dans les mêmes palais, et quelquefois travaillent sur les mêmes meubles.

origine

L'institution des intendants est l'aboutissement

« Les Cours de Droit »
Source : BIU Cujas 3, Place de la Sorbonne, 3
Répétitions écrites et orales
Reproduction Interdite
Y

final des traditions d'inspection périodique que la monarchie avait instaurée dans le but de tenir en haleine les autorités locales, toujours suspectes de désobéissance ou même d'exactions. L'un des grands problèmes dans l'Etat est de lier les agents locaux à l'autorité centrale; par le fait que les agents locaux sont loin et par conséquent difficiles à surveiller, leur conduite n'est pas toujours correcte. Le problème est donc de les tenir en haleine par des inspections périodiques. J'ai parlé des enquêteurs de Saint Louis, des réformateurs généraux des XIV° et XV° siècles. A partir du milieu du XVIè siècle, la royauté organisa encore une autre sorte d'inspection que l'on appelle les "Chevauchés des maîtres des requêtes de l'Hôtel du roi".

"chevauchées des maîtres des Requêtes".

Ces chevauchées, comme leur nom l'indique sont des inspections faites à cheval par des maîtres de l'hôtel du roi détachés dans les provinces. Elles donnèrent de très bons résultats. Mais les troubles des guerres religieuses survenant, les chevauchées devinrent irrégulières. Cependant, le roi multiplia les envois dans les provinces de commissaires chargés de missions déterminées. Ce sont les "commissaires départis" c'est à dire envoyés, "pour l'exécution des ordres du roi". Ils sont envoyés, par exemple, pour assurer l'application d'un Edit de pacification qui ne plait pas toujours aux autorités locales fort passionnées, pour tenir des Etats provinciaux, pour vérifier la répartition des tailles. Ces commissaires départis sont, eux aussi, pris parmi les maîtres des Requêtes de l'Hôtel, et donc dans l'entourage immédiat du roi.

les "commissaires départis

Les troubles religieux se prolongeant, on voit apparaître un autre type de commissaires, les "intendants d'armée", qui sont chargés d'assister le gouverneur de province dans l'administration de son armée. En réalité, l'intendant l'armée joue aussi un rôle politique de surveillance auprès du gouverneur. Sa mission officielle est de mener à bien les opérations administratives indispensables à une armée en campagne. Ils font la police de la troupe; ils rendent la justice dans la province qu'occupe l'armée, ils lèvent les deniers pour assurer la solde des soldats. Il y a là toute une besogne administrative que le gouverneur, commandant les troupes, ne peut pas accomplir. L'existence d'un intendant d'armée est parfaitement justifiée mais cet intendant , choisi lui aussi parmi les maîtres des requêtes, est un homme dévoué au roi et qui surveille utilement les agissements du gouverneur,

les intendants d'armée

Source : BIU Cujas

qui mène quelquefois une politique propre, assez éloignée des intentions de son maître; Voilà toute une série de précédents. Les véritables intendants de province, dont nous nous occupons, sont nés de la fusion des commissaires départis à compétence limitée et des intendants d'armée que l'ont maintint dans les provinces, après leur pacification. Il est très délicat de déterminer exactement la date d'apparition des intendants de province véritables. On peut dire, en gros, que les premiers apparaissent sous Louis XIII çà et là. Il est quelquefois très difficile de distinguer un intendant de province véritable d'un intendant d'armée.

Les premiers intendants de province apparaissent sous Louis XIII

La généralisation des intendants de province se heurta aux protestations des Cours souveraines, qui s'aperçurent très vite que ces comissaires seraient pour elles des concurrents redoutables. Les intendants apportent en effet, dans les provinces, l'esprit du Conseil du roi qui est très différent de l'esprit des Cours souveraines. Les Cours souveraines sont recrutées localement dans la province, et apportent au règlement des affaires de la province ce que l'on peut appeler l'esprit local; parfois encombré de petites prédilections particulières et même de préoccupations de vengeance personnelle assez basses. Plus le milieu humain est restreint, plus y fermentent les petites passions élémentaires qui font que l'humanité regardée de près est une assez vilaine chose.

Opposition des Cours souveraines.

Au contraire, quand on s'élève et quand on s'éloigne de ces petits milieux locaux ou régionaux, on peut arriver à la véritable notion de l'intérêt général. Les intendants de province, nourris à Paris au Conseil du roi, ont l'esprit infiniment plus large et plus clairvoyant que ces petites coteries locales qui mènent les affaires des provinces. Les intendants ont le goût de la discipline, qui n'est pas facile à acquérir, et ils ont des habitudes d'équité. Ils sont durs pour les rebelles, mais ils sont bienveillants pour les petites gens.

Les Parlements ont cherché, au début, à les intimider à coup d'arrêts; ils mandent à leur barre ces "soi disant commissaires". Le roi a soutenu énergiquement ses commissaires et a cassé les arrêts des Cours qui cherchaient à restreindre leur activité. En effet, en principe, lui seul, roi, a le droit de contrôler les commissaires qu'il délègue . La bataille entre Cours souveraines et intendants est si vive que lorsqu'en 1648 les Cours souveraines semblèrent prendre le dessus, la Chambre de Saint Louis dans les articles qu'elle vote pour la réforme de l'Etat, commença par

Elles demandent en 1648 la sup-

Source : BIU Cujas

pression des intendants.

exécuter les intendants et autres commissaires départis; elle demande leur suppression. La regente, obligée de filer du lest, dut sacrifier la plupart des intendants. Elle en garda cependant quelques uns dans les provinces éloignées. Lorsque la puissance des Parlements déclina le roi rétablit à petit bruit ces auxiliaires précieux. En 1661, il y en a à peu près dans tout le royaume, En 1689, un intendant s'installe dans la province de Bretagne, qui en avait expulsé un, avec beaucoup de verve, autour de 1640 et qui dut cette fois l'accepter .

A partir de la fin du XVIIè siècle et pendant tout le XVIIIè , les intendants sont devenus les agents indispensables de la monarchie administrative. Il y a, en définitive, un intendant par généralité, la généralité étant une circonscription financière qui équivalait en moyenne à 3 de nos départements. A la veille de la Révolution il y avait une trentaine d'intendants. Les intendants sont nommés par le roi, en son Conseil et recrutés avec le plus grand soin. Ils sont nommés , le plus souvent, sur la proposition du contrôleur général des finances. Ce sont des commissaires, c'est à dire qu'ils sont essentiellement révocables. L'immense majorité est choisie parmi les maîtres des requêtes de l'Hôtel du roi, jeunes gens appartenant à la haute bourgeoisie, assez riches. La charge est de robe, et l'avancement normal consiste, pour un intendant, à devenir conseiller d'Etat quand il vieillit; il finit parfois Contrôleur géneral des finances, ou secrétaire d'Etat. Turgot et Calonne, hommes d'Etat célèbres, ont commencé par être intendants de province.

en définitive il existe un intendant par généralité.

nomination et recrutement.

Au début de l'institution et pour éviter les influences locales, le roi changeait constamment ses intendants de poste. Ils ne restaient jamais plus de 2 ou 3 ans dans la même généralité. Ils agissent à ce moment avec une certaine brutalité, car il y a encore beaucoup d'abus à redresser, après les troubles des minorités et de la Fronde. Les liens de l'Etat sont desserrés, les autorités locales obéissent mal à un pouvoir royal éloigné; les puissants , que ce soient les oligarchies urbaines ou des seigneurs de village commettent toutes sortes d'abus d'influence; les faibles gens se taisent. Très vite, les intendants arrivent et remettent toutes choses en place, un peu rudement, car quand les gens sont sortis de leur place, ils n'aiment pas beaucoup y rentrer . Mais les intendants ont fait cette besogne de police avec beaucoup de vigueur.

leur rôle est de redresser les abus

Puis les choses reprenant leur cours normal, les intendants n'ont plus qu'à améliorer et à surveiller;

Source : BIU Cujas

c'est ce qu'ils font au XVIIIè siècle. La fonction d'intendant est devenue un rouage normal de l'administration, rouage accepté par tout le monde, même par les Cours souveraines. Alors, les intendants restent longtemps dans leur province, 15, 20 ans, quelquefois plus. Ils y ont une grande situation sociale, vivant sur un pied d'égalité avec le haut clergé et la noblesse riche. On les appelle "Monseigneur l'Intendant". Ils ont une puissance considérable. Ils voient tout dans leur province et ils peuvent beaucoup. Sous Louis XVI , ils prendront même le ton du jour; ils deviendront philosophes et sensibles et trop souvent, quand viendra la révolution ils manqueront de nerf, car l'excès de sensibilité énerve.

Ils ont une grande situation sociale

Les attributions de l'intendant sont à peu près illimitées. Son titre officiel nous en donne une idée: Intendant de justice, police et finances, commissaire départi en telle généralité pour l'exécution des ordres du roi. L'idée essentielle, qu'il faut retenir, est que l'intendant est, dans son ressort, chargé d'exécuter les ordres du roi et de faire prévaloir ses intentions. C'est donc un agent général, dont la compétence est mesurée par la seule volonté du roi. La commission qui lui est remise énumère ses principaux pouvoirs, très longuement, et le roi peut toujours, par arrêt de son Conseil ultérieur, lui attribuer encore d'autres charges. Le gouverneur de province est commissaire du roi. On peut dire que l'intendant est commissaire du Conseil. Nourri dans le Conseil, il est pénétré de son esprit. Dès lors, départi dans les provinces, comme autrefois les enquêteurs, les réformateurs généraux, les maîtres des requêtes en chevauchée, les commissaires temporaires, il prolonge dans sa généralité l'action d'information, de préparation et d'exécution qui incombe au Conseil du roi et aux ministres. Voici la conséquence directe de cette notion générale. Aucune autorité locale, et pas même une Cour souveraine, ne peut contrôler ni contrarier ses actes. Il ne relève que du Conseil. On peut dire que déjà, dans sa personne, s'esquisse la séparation de l'administratif et du judiciaire qui va caractériser le régime moderne.

Leurs attributions sont illimitées.

L'intendant est commissaire du conseil

Cette idée générale étant bien établie, il est plus difficile d'entrer dans le détail de ses attributions, tellement elles sont multiples. On peut les classer sous les trois chefs de son titre. Il est intendant de justice. L'intendant, homme de robe, est en effet, fondamentalement , un juge. Au XVII' siècle, il juge en toutes espèces de matières, par délégation

Il est intendant de justice.

Source : BIU Cujas

spéciale du roi et comme agent de sa justice retenue. Au XVIIIè siècle, il s'occupe le moins possible de la justice règlée, afin de ne pas irriter les Cours souveraines. Mais il juge dans les matières administratives; il juge sur pièces, sans ministère d'avocat et sans frais. L'intendant a créé la procédure administrative moderne, que l'on suit dans nos conseils administratifs régionaux, tout comme le Conseil du roi a créé la procédure que l'on suit à notre Conseil d'Etat.

intendant de police

Intendant de police, l'intendant est responsable à sa place, du maintien du bon ordre. Il s'occupe des affaires militaires et religieuses, mais sous leur aspect administratif seulement. Il surveille les corps de métiers et les communautés d'habitants. Bref, il fait ce que nous appelons aujourd'hui de l'administration.

et intendant de finances.

Intendant de finances, il s'occupe, mais de haut, des immenses détails que l'administration des finances implique pour éclairer, activer et contrôler les cadres normaux des administrations financières.

Il faut bien noter en effet que l'intendant, pas plus que notre préfet, ne fait tout par lui-même; ce serait une tâche qui l'écraserait. Il est superposé à de vieilles autorités, qui n'ont pas été supprimées, comme un agent de contrôle et de coordination. Mais ce commissaire travaille tellement mieux que les vieilles autorités que le roi lui confie directement, de plus en plus, les besognes nouvelles qui apparaissent et que, dans les provinces récemment annexées, où il n'y a pas d'Etats, dans les pays d'impositions, c'est pratiquement l'intendant qui est chargé de toute la besogne.

les bureaux et les subdélégués

L'intendant a des bureaux. Il a, d'autre part, dans les principales villes de sa généralité, des "subdélégués" qu'il nomme et révoque à son gré. Ces subdélégués sont les ancêtres de nos sous-préfets; ils le renseignent et l'assistent. Les cadres administratifs modernes sont ainsi tout préparés. Le nouveau régime n'aura qu'à les débaptiser, pour avoir l'air de faire quelque chose de nouveau. Mais il les placera dans un cadre administratif trop étroit, le département, beaucoup moins bien adapté que l'ancienne généralité. Si la réforme administrative dont il est question maintenant aboutit, et si l'on établit les régions administratives dont on parle, on reviendra purement et simplement au système des intendants.

Source : BIU Cujas

2- Les représentants des pays et communautés d'habitants.

Sur le plan de la région, que l'on appelle, dans notre ancienne France, le pays, nous rencontrons les Etats provinciaux et les Assemblées provinciales, et sur le plan local, les municipalités.

A) Etats provinciaux et Assemblées provinciales -

Les Etats provinciaux sont les organes de conseil.

J'ai parlé des Etats provinciaux en tant qu'organes de conseil. Ils représentaient le pays, et étaient qualifiés pour faire connaître au roi ses sentiments sur la politique générale et sur les affaires particulières du pays. Si nous les reprenons de nouveau, c'est qu'ils participent à l'administration de leur pays. Ce sont des agents d'administration, à côté des représentants du roi.

...t des agents d'administration

...rvée des impôts

Tout d'abord, il est de principe que le roi ne peut pas lever d'impôts dans les pays d'Etat, sans avoir obtenu le consentement préalable des Etats du pays. Ce principe, très intéressant au point de vue constitutionnel, a été généralement respecté par le roi, sauf quelques crises nées habituellement de l'entêtement exagéré des Etats. Mais si le principe n'est contesté par personne, en fait, les Etats ne peuvent pas refuser moralement la participation de leur province aux dépenses générales de la royauté.

Ils essaient seulement de discuter sur la quotité de cette participation et obtiennent quelquefois un rabais. D'autre part, les Etats, en offrant au roi une somme fixe, réussissent à dispenser leur pays de charges assez onéreuses que le roi pourrait leur imposer en vertu de ses prérogatives domaniales. Ils se sont dispensés ainsi d'un grand nombre d'affaires extraordinaires.

l'abonnement

Au XVIIIè siècle seulement, ils ont obtenu une faculté précieuse; au lieu de subir les nouveaux impôts que le roi établit, ils en obtiennent l'abonnement, c'est-à-dire qu'ils versent au roi une somme forfaitaire et que ce sont eux qui lèvent sur la province les ressources nécessaires pour le paiement de cet abonnement. En somme, cela revient à substituer l'administration provinciale à l'administration royale; et comme l'administration des Etats est composée de gens du pays, elle est mieux supportée que l'administration des représentants du roi.

...épenses d'intérêt régional

D'un autre côté, les Etats peuvent lever des impôts, avec l'autorisation du roi, pour faire face à des dépenses d'intérêt régional. Il ne s'agit plus de participer à une dépense générale de la nation; il s'agit

Source : BIU Cujas

de faire face à des dépenses dans l'intérêt immédiat du pays; construction de routes, de ports, de canaux, subventions au commerce ou à l'industrie, à des établissements de charité, à des entreprises littéraires, etc..

C'est ainsi que les Etats de Languedoc ont, à la fin du XVIIè siècle, contribué à l'ouverture du canal du Midi.

Les Etats de Bretagne, sous l'impulsion du commandant en chef, ont beaucoup développé, au XVIIIè siècle, le réseau routier de la province. La plupart des pays : la Bourgogne, le Languedoc, la Bretagne ont subventionné les entreprises historiques des Bénédictins dont les magnifiques histoires provinciales, avec des preuves, nous ont conservé de très nombreux documents que la Révolution va faire disparaître.

Une assemblée délibérante, se réunissant de temps à autre, ne peut veiller, aux mille détails que les opérations que je viens d'indiquer, entrainent. C'est pour cela que les Etats, à partir du début du XVIIIè siècle, délèguent, pour l'intervalle de leurs sessions une Commission restreinte, prise dans leur sein et qui s'occupe du détail des affaires dont le principe a été arrêté par les Etats. Cette Commission porte des noms divers. On l'appelle en Bourgogne la Chambre des élus, en Bretagne, la Commission intermédiaire des Etats. Quoiqu'il en soit, elle agit de concert avec l'intendant et fait de bonne besogne.

commission restreinte dans l'intervalle des sessions.

On peut dire d'une manière générale que les Etats provinciaux ont fait, modestement et sans bruit, une besogne utile. C'est toujours une satisfaction pour les administrés de voir leurs délégués prendre part à l'administration; il leur semble que le fardeau inhérent à toute administration se trouve allégé. D'autre part, les représentants du pays mettent plus de zèle à l'accomplissement de leur besogne administrative. C'est un fait, qui n'est contesté par personne, que les pays d'Etats sont, à la fin de l'ancien régime plus prospères que les pays d'élections ou les pays d'impositions.

rôle utile des Etats provinciaux.

Cette constatation amena le roi, après de lentes réflexions, à généraliser ce système d'autonomie modérée que réalisaient les pays d'Etats, et il le généralisa en créant des Assemblée provinciales. Le mouvement en ce sens avait été inauguré, dès le début du XVIIIè siècle, au point de vue purement intellectuel, dans l'entourage du duc de Bourgogne. Fénelon et Saint Simon, esprits à tendance aristocratique, avaient rêvé de faire renaître les Etats dans les pays où ils avaient disparu. Les physiocrates re-

les Assemblées provinciales

Source : BIU Cujas

prirent cette idée, à partir de I760, dans des conditions un peu différentes. Eux rêvent d'Assemblées composées de propriétaires, élus par les propriétaires fonciers, pour administrer et percevoir les impôts à la décharge de l'administration royale. Les physiocrates fondent toute l'économie d'un pays sur la propriété foncière. Ils sont logiques avec eux-mêmes en rêvant dans les provinces d'assemblées de propriétaires pour administrer l'impôt.

Tous cela mûrit lentement dans l'opinion publique et, en I778, Necker, ministre des finances , proposa à Louis XVI une expérience: dans un pays d'élections alors très pauvre, le Berry , une assemblée provinciale fut créée par simple arrêt du Conseil. Cette assemblée est divisée en ordres, mais le Tiers a autant de voix que les deux autres ordres réunis. C'est le principe du doublement du Tiers, qui va faire de singuliers progrès en cette fin du XVIIIe siècle. L'assemblée ainsi créée n'a pas le droit de consentir à l'impôt; il ne s'agit donc pas d'Etat provinciaux, dont l'attribution fondamentale est une attribution constitutionnelle, consentement de l'impôt; il s'agit d'une assemblée ayant de larges attributions administratives pour répartir et lever l'impôt décidé par le roi. L'Assemblée naturellement, agit de concert avec l'intendant.

l'assemblée du Berry.

ses attributions.

Cette expérience pratiquement et timidement amorcée réussit à merveille. Notamment elle intéressa beaucoup la noblesse du pays que l'on cherchait à occuper, parce qu'on luttait à ce moment-là contre la désertion des campagnes par l'aristocratie, qui avait de très sérieuses conséquences. L'Assemblée marcha très bien. Necker, encouragé créa une autre assemblée en Haute Guyenne et une troisième en Bourbonnais. Malheureusement le Parlement de Paris s'étant déchainé contre lui, il tomba.

Son idée fut reprise par Calonne, dans un sens un peu plus radical, et menée à bien par Brienne, son successeur. Un édit de juin I787 créa des Assemblées provinciales dans toutes les provinces où il n'y avait pas d'Etats. La division en ordres et le doublement du Tiers sont maintenus dans ces Assemblées, comme dans celles de Necker; mais on fait un sérieux effort pour faire désigner leurs membres par une série d'assemblées subordonnées à la suite d'élections échelonnées. Ces assemblées provinciales étaient prolongées , dans l'intervalle de leurs sessions, par une Commission intermédiaire, qui fut calquée sur celle des Etats de Bretagne et qui devait partager avec l'intendant les détails de l'administration.

l'Edit de Juin I787.



Source : BIU Cujas

la réforme n'a pas le temps de produire des résultats décisifs.

La réforme fut mise en train partout, mais elle fut contrariée par l'agitation menée autour des Etats généraux et elle n'eut pas le temps de produire des résultats décisifs. Dès que les Français sont tournés vers la politique, ils se désintéressent des réformes pratiques. Il y a dans la politique une espèce de griserie d'ordre passionnel, qui éloigne des actes rationnels. Il faut pourtant constater que la royauté a réussi, in extrémis, à réaliser une décentralisation modérée de son administration, donnant satisfaction à tous les intérêts en présence. Elle a certes beaucoup tâtonné; elle s'est décidée tard, mais enfin la réforme a été effectuée en I787. Nous ne retrouverons l'équivalent de cette situation au XIXe siècle, que dans la loi de I87I sur les Conseils généraux, Conseils qui sont calqués, dans le cadre un peu trop étroit du département, sur les Assemblées provinciales, tout de même que notre Commission départementale actuelle est l'héritière directe des Commissions intermédiaires. Et ainsi, une réforme conçue par la royauté en I787 n'a porté ses fruits que par sa résurrection , en I87I.

b) Les municipalités.

Les municipalités sont des organes qui représentent les villes , les gros bourgs, assimilés aux villes, et, à partir de I787, les villages.

la municipalité au moyen-âge.

Au moyen âge, un certain nombre de villes étaient en possession d'un corps municipal, chargé de gérer ses intérêts collectifs. Le degré d'autonomie de cette municipalité était variable. J'en ai cité plusieurs formes; la commune libre, la ville de bourgeoisie, le Consulat; mais, dans aucun cas, la municipalité ne jouissait d'une indépendance absolue. Elle jouissait seulement de l'autonomie nécessaire pour la bonne conduite de ses affaires propres. Au-dessus de la municipalité il y avait le seigneur, représentant du bien commun de la seigneurie, seigneur qui pouvait d'ailleurs être le roi,quand il était seigneur direct de la région.

le roi va se subordonner les municipalités.

Il nous faut insister ici sur l'autorité du roi. Au moyen âge elle reste théorique, dans beaucoup de cas; c'est une affirmation et c'est une espérance. A notre époque cette espérance s'est réalisée, le roi, par une série d'étapes, va se subordonner entièrement les municipalités.

une ville libre ne peut être créée sans l'approbation du roi.

Dès la fin du XIIIe siècle, le roi, en invoquant sa qualité de suzerain fieffeux du royaume, pose en principe qu'une ville libre ne peut être créée dans le royaume sans son approbation. La ville est un centre important d'autorité qui se crée dans le royaume et comme le roi est au-dessus de toutes les forces qui

Source : BIU Cujas

existent dans son royaume, il est intéressé à la naissance des nouveaux centres d'activité que sont les villes. Ceci est affirmé dès la seconde moitié du XIIIe siècle, mais ne correspond pas à la réalité de l'époque. C'est une vue de juristes . Au XIVe siècle et dans les siècles suivants, le principe va au contraire se réaliser en fait. Je passe sur les circonstances assez complexes de ces progrès pour arriver au XVIe siècle, où personne ne conteste plus que le roi ne soit maître des constitutions municipales. Il ne peut y avoir de villes sans que le roi leur donne leur constitution. C'est lui qui vraiment leur délivre leur acte de naissance. Les villes naissent comme les individus. Un village devient une ville quand le roi a déclaré par un acte de son autorité qu'il est une ville et qu'il le dote en conséquence d'une municipalité. Je citerai le cas de Rochefort qui, à la fin du XVIIe siècle, est une bourgade embourbée dans les vases puis est devenue, par la volonté du roi qui voulait créer un port, une ville, nous avons l'acte de naissance de Rochefort. Pour les Bretons, je citerai le cas de Lorient, qui s'appelait autrefois L'Orient et qui a été le petit port où la Compagnie des Indes amenait ses bateaux; par la volonté du roi, il est devenu la ville de Lorient. Ainsi, dans le dernier état du droit monarchique, il n'y a de ville que par la volonté du roi; c'est le roi qui crée les villes.

le roi intervient dans les affaires de la ville.

De même, le roi exerce de plus en plus nettement son droit d'intervenir dans les affaires de la ville, droit qu'il a toujours d'ailleurs réclamé lorsqu'il y a des dissensions entre les habitants de la ville. La ville se dirigeait elle-même; c'est un droit très important; mais elle ne l'a qu'à la condition d'en user honnêtement et de donner satisfaction à tous ses habitants; or les dissensions dans les villes ont été de bonne heure fréquentes. Très souvent, les constitutions urbaines, qui semblaient à l'origine démocratiques, sont devenues oligarchiques. La municipalité passe insensiblement dans les mains des riches bourgeois qui, devenus les maîtres, abusent assez souvent de leur situation. Le menu peuple est brimé; il se révolte, de temps en temps et massacre le maire; cela ne mène à rien naturellement. Le roi qui a la responsabilité de l'ordre, punit les meneurs Mais, naturellement, cherche à prévenir les insurrections. Quand il voit que les dissensions sont très aigues, il intervient comme arbitre entre les différents ordres et classes de la nation. Généralement, il suffit, pour apaiser ces débats, de reviser la constitution municipale. Pendant quelques mois, le roi nomme

Source : BIU Cujas

un administrateur provisoire de la ville. Si la paix ne se rétablit pas, si les dissensions continuent, le roi supprime la municipalité et fait gérer la ville par ses agents, définitivement. La liberté n'est pas une prérogative dont on peut user d'une manière quelconque, c'est une prérogative qui est donnée aux hommes pour agir honnêtement. On n'a pas la liberté absolue, mais des possibilités d'agir pour le bien. La ville est libre, mais libre de se bien conduire; si elle se conduit mal, sa liberté n'est pas justifiée et dès lors on la lui supprime. C'est le roi son maître, qui dirige à sa place ses affaires. Chose curieuse, tout le monde en sera enchanté.

il supprime parfois la municipalité.

Il est arrivé aussi que beaucoup de villes ont mal géré leurs finances. Déja Saint-Louis oblige les municipalités à rendre compte devant ses agents. Cela n'a pas toujours suffi . Un certain nombre de villes ont été dans une situation si pénible qu'elles ont renoncé d'elles-mêmes à leur liberté et se sont rangées sous l'obéissance directe du roi. D'ordinaire les choses ne vont pas aussi loin. La ville est mise en faillite. Des agents du roi liquident cette faillite, et prennent des mesures pour que les créanciers soient payés. Puis la vie municipale recommence sur des bases un peu changées, et le roi surveille la nouvelle municipalité.

le roi surveille les finances municipales.

Ces opérations ne font que traduire l'autorité dominante du roi sur les municipalités. Il est possible que le contrôle exercé au nom du roi l'ait été trop brutalement, au XIVe et XVe siècles, dans telle ou telle circonstance, par des baillis ou des sénéchaux un peu zélés. Il y a eu sans doute des exagérations. Mais la royauté n'a jamais été systématiquement hostile aux libertés des bonnes villes. La preuve, c'est qu'en même temps qu'elle resserrait son contrôle, elle multipliait les concessions de municipalités. Au moyen âge il n'y a qu'un petit nombre de villes à avoir des privilèges. Aux XIVe et XVe siècles, en même temps que le roi prend en mains la surveillance des municipalités existantes, il en crée constamment de nouvelles, si bien que le système des municipalités se généralise, et que toutes les agglomérations un peu importantes obtiennent une municipalité. Mais elles sont surveillées.

le roi cependant, n'est pas hostile aux libertés municipales.

La royauté, loin d'être hostile aux villes, cherche à gagner leur appui et s'adresse constamment à elles, non seulement pour leur communiquer certains faits personnels, intéressant sa famille, mais pour leur exposer l'état de ses affaires. Nous possédons une série de lettres adressées par le roi aux villes

Source : BIU Cujas

où il leur explique où l'on en est et où il leur demande leur appui. Très souvent, il leur demande aide et conseil, comme il le demande aux Etats généraux ou aux Etats provinciaux; et les bonnes villes ont toujours le droit de lui adresser des doléances. C'est que les bonnes villes sont, de la même manière que les Etats généraux et les Etats provinciaux, des organes de conseil.

Le roi les ménage et en tire de l'argent tant qu'il peut. Mais il ne perd pas de vue le rôle de coordination et d'unification raisonnable qui lui appartient. Les villes qui jouissent de la protection royale sont moins indépendantes qu'elles ne l'étaient au XIIe siècle. A cet égard, la situation qui s'est développée en France est très différente de celle que l'on peut constater en Italie ou en Allemagne, où les villes arrivent à l'indépendance à peu près totale. Nous n'avons pas chez nous l'équivalent des villes libres d'Empire, ni l'équivalent des villes italiennes comme Milan, Florence, Sienne, qui sont déchirées par des querelles jusqu'au jour où la main est mise sur elles par quelque prince, qui les bouclera définitivement. Nos villes françaises vivent plus paisiblement, dans un royaume mieux policé, sous l'autorité paternelle d'un roi qui les consulte et qui les écoute.

les villes ne sont pas indépendantes.

Telle est la courbe générale de l'évolution historique de la fin du XIIIe siècle au XVIe. Les guerres de religion et les troubles de la première moitié du XVIIe siècle, sans modifier la situation de principe, ont beaucoup accru la liberté d'allure des villes. Ces périodes ont été des périodes d'affaiblissement monarchique. Il en est résulté, tout de suite, chez les villes, des apparences d'indépendance beaucoup plus grandes. Le contrôle royal s'exerçait sur elles depuis le moyen âge, par l'intermédiaire des juges. Or ce contrôle ne joue plus d'une manière satisfaisante. L'administration municipale a été confisquée presque partout par une oligarchie de commerçants, et c'est dans ce même milieu de commerçants enrichis que se recrutent les officiers des bailliages. Il y a une véritable collusion des officiers et des juges pour mettre au pillage le patrimoine des villes et pour gérer les affaires communes dans l'intérêt de l'oligarchie bourgeoise, au détriment du menu peuple. Pendant la seconde moitié du XVIe siècle et la première moitié du XVIIe les biens municipaux ont été très souvent aliénés à vil prix; des emprunts fictifs ont été émis; des sinécures ont été créées, pendant que de lourds impôts écrasaient le peuple. On appelle cela la liberté muni-

lles reprennent me certaine indépendance aux VI et XVIIe s.

délapidation des biens municipaux.

Source : BIU Cujas

cipale ! La liberté est un noble drapeau qui couvre parfois de singulières marchandises ! Nous connaissons aujourd'hui la liberté municipale à la mode de Marseille; cela peut nous donner une idée de ce qu'elle était à certaines époques de notre ancienne France.

Le roi se devait donc d'intervenir, et il est intervenu de bonne heure, dès le temps de Henri IV. En réalité, il faut attendre Louis XIV pour redresser complètement la situation, et le redressement ne fut possible que grâce à l'existence des intendants. L'intendant de Louis XIV est d'abord allé au plus pressé. Il s'est immiscé dans les opérations électorales, afin d'éliminer la coterie qui exploitait la ville et d'imposer aux électeurs d'honnêtes gens. L'intendant ne s'est pas laissé arrêter par des scrupules de doctrine. Le sentiment populaire ne s'y est pas trompé. Quand le peuple des villes a vu l'intendant diriger les opérations électorales et quelquefois lire une lettre de cachet de son maître, imposant certains noms respectés dans toute la ville, il a compris que le roi et son agent voulaient son bien et qu'ils voulaient chasser de l'hôtel de ville des gens qui s'étaient fait élire, mais qui ne voulaient pas le bien de la ville.

L'intendant remet de l'ordre dans les municipalités.

De la sorte, on arrive à une espèce de nettoyage sommaire, en éliminant des individus déconsidérés. Mais, ce ne sont là que des expédients. Il est bon, dans toute la mesure du possible, de respecter l'honnête liberté électorale. La royauté s'est appliquée à rendre possible le retour à des élections libres en revisant les constitutions municipales de manière à empêcher tel ou tel élément de la ville de prendre la prépondérance, de manière à équilibrer les divers éléments sociaux de la ville pour qu'aucun d'entre eux n'accapare le pouvoir. C'est une besogne très délicate que cette révision des constitutions municipales. Elle a été menée à bien par l'édit de 1774, après près d'un siècle de tâtonnements.

révision des constitutions municipales

Mais les intendants ont entrepris en même temps la révision de la situation financière des Villes. Il ne suffisait pas d'arrêter les abus. Il fallait en liquider les conséquences. L'intendant révoque les aliénations abusives des biens communaux qui ont été faites. Il revise les dettes, après vérification de leur réalité, il supprime les sinécures; il rétablit le budget sur un pied normal. Une immense besogne d'assainissement a été ainsi entreprise, et le plus souvent menée à bien, pendant les années heureuses du temps de Louis XIV, c'est à dire jusqu'aux environs de 1685.

revision de la situation financière des villes

Enfin, et pour éviter la renaissance des abus, Louis XIV a confié à l'intendant et à son Conseil la

Source : BIU Cujas

a tutelle de l'administration municipale est confiée à l'intendant

tutelle permanente de l'administration municipale que les juges n'avaient pas su exercer. Il est décidé désormais, par des textes formels, que les aliénations de biens municipaux, les emprunts, les procès, les envois de députation sont subordonnés à l'autoritation préalable de l'intendant ou du Conseil. Tous ces actes présentent de très sérieux dangers . A propos notamment de la souscription aux emprunts, se manifeste l'avidité de certains personnages municipaux. De même, ils sont très entichés de faire des procès ou d'envoyer des députations, parce qu'ainsi on voyage sans frais, mais tout cela coûte fort cher aux villes et ne leur sert à rien . Désormais il faudra une autorisation. La ville conserve la libre gestion de ses deniers patrimoniaux, c'est à dire du revenu des biens qui lui appartiennent, places, marchés, fossés de la ville etc... Mais elle ne peut établir de taxes sur les denrées qui entrent dans la ville qu'avec permission du Conseil, et c'est pour cela qu'on appelle ces taxes les deniers d'octroi, c'est à dire établis avec l'octroi du Conseil.

Toutes ces restrictions, dont la plupart ont d'anciens précédents, diminuent l'autonomie municipale. Quand on accroît l'autorité du roi, on est obligé de diminuer l'autorité de la municipalité. Mais, du moins, la ville, sous la tutelle de l'intendant, est honnêtement gérée et le menu peuple n'est plus écrasé d'impôts inutiles.

e budget de la ville est soumis à l'intendant.

On en vint même, en fait, à soumettre à l'intendant le budget annuel de la ville, afin d'assurer l'entretien normal de son patrimoine et d'enrayer la montée des dépenses de personnel, qui sont la plaie des administrations municipales. Le rapport qui précède le décret instituant un administrateur à Marseille établit que les dépenses en personnel de la ville, depuis 7 ou 8 ans, ont crû dans des proportions formidables et qu'en même temps les bâtiments de la ville ne sont plus entretenus. C'est le phénomène que nous constatons dans les villes au temps de Louis XIV. C'est un fait que, quand les administrations municipales ne sont pas correctes, elles abandonnent le soin du patrimoine municipal mais développent les dépenses en personnel. Ceci est contraire aux intérêts permanents de la ville En obligeant les villes à soumettre leur budget au contrôle de l'intendant on les oblige à entretenir les éléments permanents de leur patrimoine et à rester dans une mesure raisonnable en ce qui concerne les dépenses en personnel.

la milice

Par ailleurs, la ville garde sa milice, troupe de police en même temps que troupe décorative; mais la

Source : BIU Cujas

milice urbaine ne fait plus la guerre; si la ville est encore fortifiée, ce sont les troupes du roi qui en défendent les remparts. De même, la ville garde sa juridiction; mais elle est pratiquement limitée aux affaires de police; et même, dans les grandes villes, le roi a institué un lieutenant pour la police, à côté de son tribunal, qui surveille de près et qui contrôle la police de la ville. Nous sommes en république, régime respectueux de la liberté municipale; depuis une quinzaine d'années, le gouvernement a créé partout des commissaires spéciaux qui ont pratiquement enlevé aux villes la direction de la police pour la donner au gouvernement, parce que les municipalités sont dans l'impossibilité d'assurer la police des villes par leurs propres moyens. Ce que la République a été obligée de faire, la royauté l'a fait d'instinct dès que les villes ont grandi. La ville garde encore son patrimoine, rues, remparts, places, marchés; elle garde l'hôtel de ville qui est le symbole de ses antiques libertés. Elle garde sa municipalité, qui sert d'intermédiaires entre le roi et les bourgeois pour la répartition des impôts d'Etat et des charges d'intérêt public, comme le logement des gens de guerre.

la juridiction municipale

La ville garde son patrimoine et sa municipalité

Cette transformation insensible de l'autonomie municipale est la conséquence forcée de l'histoire, qui a fait de notre pays, non plus une agglomération de villes autonomes, mais un grand royaume centralisé et réglé. A cet égard la politique du roi ne peut pas être critiquée. Il a agi selon le devoir de sa charge et selon l'inspiration profonde de sa race qui étaient de fondre et de cimenter les divers éléments dont la France s'était faite.

Mais Louis XIV et ses successeurs sont allés au-delà et ont fait des choses qu'il n'était pas nécessaire de faire. En 1692, un édit a érigé en offices vénaux les principales charges municipales, et notamment les mairies. La mesure était évidemment un expédient fiscal. Les villes peuvent, en effet, racheter ces offices en bloc et conserver de la sorte la liberté de leurs élections. Un grand nombre le firent. Pratiquement, la mesure se traduisit par un emprunt forcé aux villes, emprunt que la situation lamentable des finances royales imposait. Mais, là où les villes ne purent ou ne voulurent pas racheter ces offices municipaux, les riches bourgeois purent acquérir , à deniers comptants, une mairie perpétuelle et héréditaire. Ainsi le roi semblait livrer les affaires de la ville à cette oligarchie qu'il avait si énergiquement combattue. Ce résultat est certes fâcheux et nous montre jusqu'où

L'Edit de 1692 érigeant en offices les charges municipales

Source : BIU Cujas

on peut aller quand on est dominé par la nécessité fiscale. On fait quelquefois le contraire de la politique consciente que l'on a conçue à un moment de liberté financière. Mais il ne faut pas en exagérer les inconvénients, car la surveillance de l'intendant, qui s'est établie sur toutes les villes, empêche l'oligarchie bourgeoise de recommencer les abus qu'elle avait commis autrefois. En résumé si, au XVIIIè siècle, l'esprit municipal est certainement en déclin, les affaires des villes sont du moins correctement et honnêtement gérées.

Seuls, les villes et les gros bourgs avaient, au XVIIIè sicèle, des municipalités. Cependant, en 1787, les villages finirent par en acquérir également une.

le village

Au moyen âge, le village est administré par le juge de son seigneur. Mais, de bonne heure, les affaires temporelles de l'Eglise paroissiale sont gérées par l'assemblée générale des habitants, que l'on appelle très souvent le "Général " de la paroisse. Le Général comprend tous les chefs de foyer, y compris les veuves ou les filles qui sont à leur ménage. C'est donc une assemblée aussi largement composée que possible. Le Général délègue des représentants, 2, 4, 6 selon les cas, que l'on appelle les marguilliers (matr culariі) ou encore les trésoriers ou les fabriciens, et qui sont chargés des détails de l'administration temporelle de l'église. C'est l'origine de nos fabriques d'église. Au XVIè siècle, les intérêts laïques des villages; répartition de la taille, élection de députés aux diverses assemblées constitutives, et Etats généraux, furent confiés au Général de la paroisse qui devint ainsi une assemblée compétente pour les affaire laïques comme pour les affaires ecclésiastiques.

le "général" de la paroisse

Le Général de la paroisse se réunissait de temps en temps, une ou deux fois par an, le dimanche après vêpres, dans l'église. Il pouvait désigner un ou plusieurs syndics pour suivre les affaires qui demandaie quelque continuité, notamment les procès que le village pouvait intenter à l'occasion de ses droits.

les syndicats

Les intendants s'appliquèrent, au XVIIe siècle, à développer les syndicats, qui facilitaient beaucoup leurs rapports avec les villages. Notamment pour les répartitions des corvées, le syndic représentait très utilement le village et etait beaucoup plus facil à consulter que l'assemblée générale, rouage assez lou à mettre en train. Mais la charge de syndic était asse ingrate, car tout le poids des affaires du village ret bait sur le pauvre syndic. Le roi chercha vainement, a début du XVIIIe siècle, à vendre aux paysans des offi-


Source : BIU Cujas
Reproduction interdite

ces de syndics perpétuels. Les paysans n'en voulurent pas; ils furent beaucoup moins vaniteux que leurs collègues, les bourgeois des villes, qui achetèrent avec empressement les mairies héréditaires. Le Général conserva donc le droit d'élire son syndic. La charge étant une charge d'intérêt public ne pouvait pas être déclinée et le syndic nommé était obligé d'exercer son syndicat pendant une année.

l'Edit de I787 créa des municipalités dans les villages

Voilà la situation lorsque l'édit de I787 créa des municipalités dans tous les villages qui n'avaient pas de corps de ville. Ces municipalités villageoises comprenaient le seigneur , le curé, le syndic, et un nombre , variant selon la population, de gens élus par les propriétaires du village. C'est une concession de détail faite aux idées des physiocrates. Ces municipalités de villages font disparaître l'antique opposition qui existait entre la ville et les villages. La ville, c'était la localité où il y avait une municipalité; comme il y a des municipalités dans les villages, il n'y a plus de différence juridique entre la ville et le village. Mais le géneral de la paroisse, beaucoup plus démocratiquement composé que la municipalité, garde son droit de décision dans les affaires importantes.

Ici encore la royauté a jeté les bases d'une autonomie générale en faveur des villages comme en faveur des villes.

## § 3 - Les Finances

Généralités.- Au XIIIè siècle, le roi vit comme les autres seigneurs des revenus de son domaine. La notion d'impôts, en tant que charge d'intérêt public, est à peine discernable. A partir de la fin du XIIIè siècle, la situation change. Le changement va s'accélérer au cours du XIVè siècle. On en voit très bien la cause, l'apparition des grandes guerres nationales: la guerre de Flandre, au début du XIVè siècle, la guerre de Cent ans aux XIVè et XVè siècles, au XVIè siècle la longue guerre contre la maison d'Autriche. Le roi a beau développer ses prérogatives domaniales avec toute l'ingéniosité possible, elles ne suffisent plus. Il faut qu'il fasse appel à la participation de la nation. Il faut qu'il demande davantage à l'impôt. C'est, en effet, à l'impôt que le roi va demander les ressources que ne lui fournit plus suffisamment son domaine.

la notion d'impôts apparaît avec les guerres nationales

Ainsi va apparaître une distinction, qui sera essentielle jusqu'au XVIè siècle, entre les finances

Source : BIU Cujas

inances ordi-
ires et ex-
raordinaires

ordinaires , alimentées par les produits du domaine, et les finances extraordinaires, qui découlent de l'impôt. La distinction est claire, elle est générale. On la trouve dans les grands fiefs, comme la Bourgogne ou la Bretagne, aussi bien qu'au royaume de France. Il ne faut pourtant pas en exagérer la précision. En effet, la plupart des impôts, ressources extraordinaires, ont leur origine dans une prérogative domaniale, qui s'est peu à peu amplifiée et dénaturée. Il s'est produit ainsi un phénomène inverse de celui que j'ai décrit pour l'époque franque. A l'époque franque, les impôts d'Etat se sont incorporés au domaine des particuliers, ont été absorbés par la propriété des particuliers. A partir du XIVè siècle, les impôts publics, tombés dans le domaine des seigneurs, vont reparaître en partant de prérogatives domaniales, mais au profit du roi seul, parce que le roi seul représente l'intérêt national.

A partir du XVIIè siècle, la distinction entre les finances ordinaires et les finances extraordinaires a beaucoup perdu de son importance. Les impôts sont en effet devenus des ressources normales, aussi normales que les ressources domaniales, et dont le produit est beaucoup plus important. Néanmoins la distinction subsiste toujours en théorie et présente même certains intérêts pratiques.

ccroissement
nsidérable
s dépenses
e l'Etat à par-
ir du XVIIè s

Le fait caractéristique, au XVIIè siècle et au XVIIIè, c'est l'accroissement considérable des dépenses de l'Etat. Ce fait domine l'évolution du système financier. A partir de Louis XIV, le roi veut assurer le fonctionnement luxueux de sa maison et il fait construire de beaux bâtiments; il y met sa gloire. C'est une question de prestige à l'égard de ses sujets et à l'égard des étrangers. Outre la question de prestige c'est un moyen de gouvernement, car les charges de la maison du roi occupent une nombreuse noblesse, qui ne songe plus à l'agitation politique. C'est un fait qu'à partir de 1661 l'agitation politique s'est arrêtée dans la noblesse, parce que le roi a détourné l'esprit d'agitation de l'aristocratie en l'occupant dans le beau cadre de la vie de Cour.

En second lieu, le roi a besoin d'une armée nombreuse pour maintenir en Europe une situation qui est prépondérante mais qui est constamment menacée. Il doit, en troisième lieu, développer sans cesse les cadres de ses services, afin de faire règner l'ordre dans le royaume. Enfin, et de plus en plus, il cherche à diminuer la misère et à développer la prospérité du royaume, par des contributions aux dépenses d'assistan-

Source : BIU Cujas

ce et d'instruction, par des travaux d'intérêt public, des encouragements directs à l'agriculture, au commerce et à l'industrie, qui n'existaient pas à l'époque précédente. Tout cela crée autant de sources de dépenses, parfaitement nécessaires.

En temps de paix, ces dépenses sont à peu près couvertes par les recettes; mais l'équilibre est détruit en temps de guerre. Alors le roi doit recourir à des emprunts et à toutes sortes de moyens extraordinaires. L'histoire des finances royales est l'histoire d'une série de crises dont la dernière, provoquée par la guerre cependant victorieuse d'Amérique, va être l'une des causes de la Révolution française.

les emprunts

Les détails de cette matière des finances sont immenses. Je m'en tiendrai aux lignes générales en étudiant successivement les points suivants : le droit royal d'imposer, le domaine et les droits domaniaux, les impôts, les emprunts et les affaires extraordinaires, l'administration financière, la ferme des droits du roi.

plan

I- Le droit royal d'imposer.

L'impôt royal est sorti , par des transitions insensibles, de l'aide féodale. Le vassal doit aider son seigneur, dans la mesure de ses moyens, à poursuivre les desseins de ce seigneur, qu'il a approuvés. La coutume a fixé les points principaux de l'aide, l'aide aux quatre cas du moyen âge. Mais si, sur ces points la discussion n'est pas possible, ces 4 ou 5 points n'épuisent nullement les cas où le roi peut demander une aide. Le principe est général. Le vassal doit aider son seigneur. Mais quand on est hors des cas coutumiers, le seigneur doit obtenir le consentement préalable de son vassal; l'aide doit être consentie.

l'aide féodale

En fait, à la fin du XIIè siècle et surtout au XIIIè, le roi a demandé de temps à autre, à ses vassaux nobles et aux églises, une aide pour contribuer à la défense du royaume. Le roi fait valoir que la défense du royaume ne l'intéresse pas tout seul mais intéresse ses vassaux et les églises. Il est impossible moralement aux vassaux de refuser cette aide. Ils peuvent seulement en discuter la quotité et les modalités. Le roi demande aussi, parfois, une aide aux communautés roturières. Le refus leur est plus difficile encore qu'aux vassaux nobles ou ecclésiastiques, car le roi, en cas de guerre nationale défensive, peut proclamer l'arrière ban et donc exiger le service personnel des roturiers. Les roturiers ne se soucient pas d'aller à la guerre, et, normalement, l'accord se fait entre le roi et eux sur les bases suivantes: le roi

l'aide pour contribuer à la défense du royaume

Source : BIU Cujas

aille de l'ost

renonce à la levée en masse, peu avantageuse au point de vue militaire, et les communautés roturières paient une taxe de remplacement, la taille de l'ost.

Pendant tout le XIIIè siècle, l'aide des vassaux et des bonnes villes a été obtenue par des négociations individuelles. Le roi a envoyé auprès de ses vassaux ou de ses villes des commissaires auxquels il conseille de traiter leurs interlocuteurs " par belles paroles et si courtoisiement que nul esclandre ne puisse venir"(Instructions de I302). Quand le commissaire a obtenu un subside, il donnera au vassal ou à la bonne ville généreuse, tous les apaisements. Il leur fera de petites concessions de détail, et il délivrera des lettres de non-préjudice, c'est à dire des lettres constatant que l'octroi, dans le cas déterminé, ne créé pas un droit pour le roi.

es subsides des villes

Un tel système exigeait du tact et de la mesure. La défense du royaume, qui est à la base de ces demandes, est un thème qu'il ne faut pas trop exploiter, pas plus que le départ pour la croisade. Philippe le Bel s'est un peu trop servi de la défense du royaume pour avoir de l'argent. Il y a eu, à sa mort, une vive réaction, le mouvement provincial. Ses successeurs ont donc dû s'engager, dans les chartes de privilèges octroyés aux pays, à ne lever l'aide en dehors des cas de la coutume, qu'avec le plein consentement des intéressés.

le mouvement provincial

Nous sommes donc, au début du XIVè siècle, à cet état de droit que l'aide ne peut être levée sans le consentement préalable des intéressés. C'est la vieille coutume féodale, mais elle est confirmée expressément par des chartes émanant du roi. A la même époque, s'organisent des procédés de consultations collectives, qui vont beaucoup plus vite que les consultations individuelles. Pour accélérer leur besogne, les commissaires royaux chargés de l'aide convoquent en invoquant le devoir de conseil, les nobles, ou les ecclésiastiques ou le commun, de tel bailliage ou de telle région.

l'aide ne peut re levée sans le consentement es intéressés

En I3I4, une aide est demandée aux trois ordres du royaume réunis en Etats généraux. Puis vers I330, le roi sollicite des aides des Etats provinciaux qui réunissent les trois ordres d'un pays. Ces demandes collectives, faites correctement, ne suppriment pas les demandes individuelles, auprès de certains vassaux particulièrement riches ou généreux.

Puis un nouveau pas est fait par le roi. Jusqu'alors, quand le vassal accordait une aide, il la levait lui-même sur ses sujets; le roi n'avait donc pas de rapports directs avec les sujets de ses vassaux.

la levée de l'aide.

Source : BIU Cujas

Il devait passer par l'intermédiaire du seigneur. La méthode était assez compliquée; il fallait obtenir le consentement du seigneur; puis le seigneur levait l'aide et la remettait au roi en en gardant une fraction afin de faciliter pour lui-même l'exécution de son devoir d'aide. Pour abréger les formalités, certains vassaux autorisèrent le roi à lever directement l'aide sur leurs propres sujets. Le roi a un personnel assez habile, il lève l'aide et, pour respecter les vieilles coutumes, il remet au vassal une fraction de l'aide ainsi levée.

Dans toutes ces affaires, le roi est si nettement le défenseur du royaume, en présence notamment de la menace anglaise, que ses sujets ne songent même pas à discuter le principe de l'aide royale. Ils répètent sans cesse qu'ils sont prêts à aider le roi " de leur corps et de leurs biens", avec un sentiment de patriotisme qui est vraiment admirable. Mais ces pauvres contribuables s'inquiètent parfois de voir le roi mal entouré, gaspillant les subsides qui coûtent si cher au peuple, menant maladroitement la défense du royaume. Le point critique à cet égard fut atteint en I355, sous Jean le Bon, prince brave, séduisant, d'abord agréable, mais vaniteux et dépensier. Les Etats généraux convoqués sous son règne n'accordent plus de subsides qu'à des conditions très sévères, que le roi doit entériner dans une ordonnance. Le roi, par exemple, renonce à son droit de prise, ou à ses prérogatives de changer les monnaies. L'aide n'est accordée que pour un an; elle est levée, non pas par les commissaires du roi, mais par les commissaires des Etats; et, mesure souveraine de méfiance, l'aide est versée par les commissaires des Etats, non pas au roi, mais directement aux capitaines, afin qu'ils soldent les troupes et qu'ainsi la défense soit réellement assurée. En I356, après la défaite de Poitiers et la captivité de Jean le Bon à Londres, les Etats, qui siégeaient presque en permanence, se montrèrent encore plus exigeants et cherchèrent à humilier la royauté dans ses prérogatives.

les Etats généraux de I355

La réaction se produisit et le résultat le plus clair de la crise fut d'amener la royauté à se méfier des Etats généraux. Elle va désormais essayer d'obtenir le droit de lever des impôts, sans le consentement des contribuables. Voici les étapes de cette importante conquête que le roi d'Angleterre essaiera à la même époque d'obtenir mais qu'il n'obtiendra pas.

la réaction royale: le roi veut lever les impôts sans le consentement des contribuables

A partir de I360, une aide est levée chaque année, directement, sur les vassaux et les bonnes villes pour payer la rançon du roi Jean. Nous sommes ici

Source : BIU Cujas

dans l'un des quatre cas de l'aide coutumière. Aucun consentement n'est donc nécessaire, ni collectif, ni individuel. A la même époque, les légistes, qui s'appuient sur le droit romain, soutiennent que le roi, empereur en son royaume, peut lever des impôts sur ses sujets, comme l'empereur romain le faisait. Les canonistes sont d'un avis différent, plus nuancé; ils admettent sans doute qu'en cas de nécessité le roi puisse lever l'impôt sans consentement, mais ils ajoutent qu'il doit lever cet impôt en ménageant au maximum le droit de propriété de ses sujets.

théories des légistes et des canonistes

En fait, le roi mène une politique opportuniste. Il ne se rattache à aucune thèse, mais il cherche à profiter des circonstances pour étendre sa prérogative. Tantôt, il cherche à percevoir indéfiniment des subsides qui ont été accordés par les Etats généraux pour un temps determiné. Tantôt, quand il y a une réaction trop vive des sujets, il respecte le principe du consentement, mais s'adresse plutôt aux Etats provinciaux qu'aux Etats généraux, parce qu'ils sont plus souples. Il arrive même que le roi Charles V, envahi à la fin de sa vie par des scrupules, prononce l'abolition perpétuelle des aides. Les subsides disparaissent pendant 3 ou 4 ans, puis reparaissent.

politique opportuniste du roi.

L'année 1439 marque une étape importante dans l'histoire de l'impôt royal. Les Etats généraux de cette année votent à titre permanent, sans limite de durée, la taille des gens de guerre, afin d'entretenir le noyau d'armée permanente dont ils ont décidé, de concert avec le roi, la création. Comme l'impôt est lié à l'entretien de l'armée, du moment qu'une armée devient permanente, si petite soit-elle, il est logique qu'un impôt permanent accompagne la création de cette armée. En compensation, le roi supprime la taille seigneuriale dans tout le royaume, en faisant valoir cet argument très simple que le roi désormais doté d'une armée permanente assume la protection générale des personnes dans son royaume. Comme la taille seigneuriale est un impôt payé en rançon de la protection du seigneur sur ses sujets, il n'y a plus lieu de la percevoir; ce n'est plus le seigneur qui a la charge de la protection, mais le roi lui-même. Le peuple de France, s'il subit le premier impôt permanent, est en même temps allégé par la disparition de la taille seigneuriale.

la taille des gens de guerre, votée à titre permanent.

Charles VII, après sa victoire définitive sur les Anglais, acquit une popularité auprès de son peuple dont il se servit pour se passer des Etats lorsqu'il eut à accroître certains impôts. Il n'y

Source : BIU Cujas

eut guère de protestations, à peine une timide remarque aux Etats de I463. La coutume tend à se former dans le sens du droit pour le roi d'imposer sans consentement. Mais les Etats généraux, en I484, pendant la régence du petit roi Charles VIII, ont fait un effort important pour revenir à l'ancien principe. Après d'âpres discussions, ils octroient I.500.000 livres par an pour deux années seulement "par manière de don et d'octroi et non autrement", stipulent-ils. Ils supplient le roi de les convoquer à nouveau, après les deux années écoulées, pour obtenir la prorogation de l'impôt. Le principe du consentement reparait, pour essayer d'obtenir la périodicité des Etats généraux. Le roi se garda bien de les convoquer au bout des 2 ans et continua à lever le subside.

Etats de I484

A partir de cette époque, fin du XVè siècle, le droit du roi à établir des impôts de sa seule autorité n'est plus guère contesté. Déjà aux Etats de I484, plusieurs personnes avaient constaté que la coutume était en ce sens. Au début du XVIè siècle, on ne conteste plus cette coutume. Elle repose, comme tant d'autres états de droit, sur la résignation. Quel historien, doté d'esprit philosophique et de résignation aussi dira le rôle que la résignation joue dans l'histoire des affaires du monde, résignation qui n'est pas autre chose qu'une claire perception des nécessités écrasantes de notre pauvre condition.

droit du roi à établir des impôts de sa seule autorité

En ce début du XVIè siècle, Louis XII diminua les impôts, à la stupeur générale. Mais ses successeurs reprirent la marche normale et les augmentèrent à nouveau. D'ailleurs ils étaient en guerre avec la Maison d'Autriche.

Aux Etats d'Orléans, en I560, aux Etats de Blois le roi demande des impôts supplémentaires, qui lui sont d'ailleurs obstinément refusés, mais il continue à lever les impôts anciens. Aux Etats de I6I4, la question du consentement à l'impôt n'est même pas soulevée. Les Etats généraux eux-mêmes reconnaissent que la coutume est faite dans le sens pour le roi d'imposer.

Seuls, l'ordre du clergé et le peuple des pays d'Etats ont su retenir, au moins en principe, cette précieuse prérogative de consentir à l'impôt. Les Etats du royaume, alternativement trop violents et trop faibles, n'ont pas su la conserver. On peut le regretter, car elle eut fourni le moyen de contrôler utilement la politique financière des rois, sans brider trop directement leur autorité. La constatation de l'échec des Etats généraux n'est qu'une

le clergé et les pays d'Etats ont le droit de consentir à l'impôt.

Source : BIU Cujas

preuve de l'incapacité politique du peuple français en général.

Mais, à peu près au moment où le roi s'affranchit du contrôle des Etats généraux, il se heurte à une difficulté nouvelle. Il doit, en effet, faire enregistrer les ordonnances financières, comme les autres, par les Cours souveraines. Les Edits "Bursaux" ,qu'ils se réfèrent à une prérogative domaniale ou à un impôt proprement dit, se heurtent, dès le XVIè siècle, à l'opposition des Parlements. Cette opposition qu'inspirent de bonnes intentions, est trop formaliste et ne tient pas compte des nécessités de fait qui éperonnent sans cesse l'action de la royauté. Elle exaspéra Henri IV. Rendant la minorité de Louis XIV, Mazarin, malgré ses éclatants succès à l'extérieur, fut harcelé par le Parlement de Paris sur de misérables questions d'impôts. L'arrêt d'Union, en I648, qui contient la charte des revendications parlementaires, réclame pour les Cours souveraines la revendication libre des Edits Bursaux. Les Cours souveraines revendiquent la vérification libre des ordonnances, le pouvoir législatif; de même, elles revendiquent des pouvoirs financiers.

Enregistrement des ordonnances financières - l'opposition des Cours souveraines.

Louis XIV les réduisit au silence, sur ce point comme sur les autres. Mais, au XVIIIè siècle et surtout à partir de I750, les Cours souveraines reprirent leur opposition contre la politique financière du roi, dans l'espoir d'acquérir de la popularité. C'est toujours un beau rôle et facile à tenir que de se montrer au peuple en défenseur de ses intérêts; en refusant les impôts on paraît être l'ami du peuple. Les Parlements ont usé de l'argument démagogique. Ils ont même essayé quelquefois de s'immiscer dans les détails de l'administration financière.

Louis XV et Louis XVI, pour vaincre leur opposition, ont dû plus d'une fois recourir à leur pouvoir absolu. Les Cours, poussées dans leurs derniers retranchements, en vinrent à proclamer que seuls les Etats généraux avaient qualité pour consentir, au nom de la nation, à de nouveaux impôts. On revenait ainsi en la matière, à la veille de la Révolution, au point de départ.

2- Le domaine et les droits domaniaux. En étudiant le statut juridique du domaine de la couronne, nous avons constaté l'effort qui a été fait, à partir du XIVe siècle, et qui est vraiment efficace à partir du XVIè , pour assurer la conservation de ce domaine. Le motif en est fort clair; comme les revenus du domaine sont affectés aux dépenses du roi, et en première ligne, plus le domaine rapportera au roi, et moins


Source : BIU Cujas

les impôts demanderont aux contribuables.

Les revenus que le roi tire de son domaine sont extrêmement variés. On distingue le domaine corporel et le domaine incorporel. Et toute l'ingéniosité des juristes s'appliquera à tirer des conséquences du domaine incorporel.

Le domaine corporel.

Le domaine corporel est composé de biens en nature, palais, châteaux, fiefs, censives , forêts, etc... Ce domaine est considérable , mais de conservation difficile car beaucoup de ses éléments sont très dispersés; pour les surveiller, il faudrait de nombreux fonctionnaires, dont l'entretien dépasserait peut-être le rapport normal de ce domaine. C'est un fait qu'en temps de crise le domaine est constamment usurpé par les propriétaires voisins. Le Français ne se rend pas compte, et c'est une de ses faiblesses, de la distinction qu'il y a entre la propriété privée et la propriété publique. Il est très jaloux de sa propriété privée et généralement respectueux de la propriété privée des autres. Il ne respecte pas la propriété publique, il s'en considère comme une espèce de copropriétaire sans responsabilité. Il en résultait, dans notre ancienne France, une dilapidation presque continuelle du domaine public.

réformation du domaine.

Le roi essaya, à maintes reprises, de le conserver en procédant à ce que l'on appelait sa "réformation" Colbert notamment, prescrivit, en I677, une réformation générale du domaine royal qui ne fut achevée qu'au XVIIIe siècle. Il envoya des commissaires dans toutes les provinces et ces commissaires dressèrent un sommier du domaine du roi. Ils aboutirent à l'établissement d'un terrier général du domaine , qui comprenait plusieurs centaines de volumes et qui était conservé à la Chambre des comptes de Paris, conservatrice du domaine royal. Des extraits de ce terrier général étaient envoyés aux autorités locales pour leur circonscription; ainsi elles avaient un document parfaitement précis, pour assurer la conservation du domaine en invoquant la règle de l'imprescriptibilité et de l'inaliénabilité. Ces mesures de réformation, qui donnèrent les plus heureux résultats, s'accompagnèrent d'ailleurs de l'aliénation de certains éléments pratiquement inexploitables , du domaine que l'on appelait le petit domaine. On vendit de petits lopins de terre, qui ne pouvaient servir à rien, on concentra l'effort sur les domaines importants.

le domaine incorporel.

Le domaine incorporel comprend des droits de toute nature dont le roi jouit comme seigneur ou comme souverain.

Source : BIU Cujas

Ces droits domaniaux ont bénéficié de ce continuel mouvement de translation qui a diminué les pouvoirs des seigneurs, insensiblement, en augmentant les pouvoirs du roi. Ces translations sont très délicates à suivre au point de vue juridique.

droit de battre monnaie

Le roi avait le droit de battre monnaie. Ses monnaies couraient, en vertu de sa prérogative, dans tout le royaume, mais il existait des monnaies seigneuriales, dont la diversité était d'ailleurs défavorable au commerce. Cette circonstance donna du crédit aux légistres qui, s'appuyant sur le droit romain, soutinrent que le monnayage était un droit régalien. Ici encore on fait le raisonnement classique : l'empereur romain a seul le droit de monnayage, le roi est empereur en son royaume, donc il a seul le droit de monnayage. Peu à peu d'ailleurs, le roi annexa les grandes provinces dont le seigneur avait gardé le droit de battre monnaie, la Bourgogne, la Provence, la Bretagne le Béarn, la Navarre. Ainsi la monnaie royale devint, dans les deux derniers siècles de la monarchie, pratiquement la seule à circuler dans le royaume de France.

mutation des monnaies.

Le profit du monnayage devint important. Les rois, surtout à partir de Philippe le Bel, ont cherché à l'accroître, en diminuant la quantité de métal fin contenu dans les pièces de monnaies, tout en maintenant à ces monnaies leur valeur nominale. On dit que la monnaie ainsi travaillée est faible, alors que la monnaie dont le poids n'a pas été diminué est forte.

Il ne faut pas confondre la monnaie faible avec la fausse monnaie, ni accuser Philippe le Bel et ses successeurs d'être des faux monnayeurs, parce que la quantité de métal fin que contient chaque monnaie est parfaitement connue du public. La monnaie n'est donc pas fausse; mais, comme elle a une valeur nominale qui dépasse de beaucoup la valeur du métal fin qu'elle contient, elle devient, en partie, une monnaie fiduciaire; en partie gagée par sa valeur métallique, en partie, elle n'a plus qu'une valeur fiduciaire. Ainsi la mutation des monnaies équivaut tout simplement à une inflation de billets de banque, non justifiée par les besoins du commerce; et elle produit exactement tous les effets que nous connaissons bien de l'inflation : élévation des prix, troubles dans les rapports d'intérêts entre particuliers, excitation factice donnée au commerce, suivie d'une dépression profonde, appauvrissement général des gens qui vivent de revenus fixes.

protestations

Les mutations ont été très fréquentes au XIVe siècle et au XVe , pendant la guerre et elles

Source : BIU Cujas

contre ces mutations.

ont soulevé de vives protestations. Très souvent, les Etats généraux accordent des subsides au roi, à la condition qu'il renonce à son domaine de la monnaie, c'est à dire qu'il garantisse la stabilité de la monnaie pendant que le subside sera octroyé. Les Etats généraux se sont déjà rendu compte de l'avantage qu'il y a pour le peuple à payer des impôts, plutôt que de subir les effets voilés de l'inflation. L'inflation est le pire moyen financier, mais c'est celui que l'on accepte le mieux, parce qu'on n'en comprend pas tout de suite les conséquences.

Peu à peu, le roi, renseigné par l'expérience, s'abstint de ces pratiques. A la fin de l'ancien régime à partir de 1720, il n'y a plus de mutation de monnaies.

autres droits domaniaux.

Les divers autres droits domaniaux se développèrent de la même façon que la prérogative de monnayage, en partant de l'idée que le roi est suzerain fieffeux dans tout son royaume. Je l'ai dit en ce qui concerne le droit d'amortissement, qui est devenu pratiquement un droit régalien. La même évolution s'est produite, d'une manière plus ou moins complète, pour le droit de franc fief, qui est payé par les roturiers désireux d'acquérir et de conserver un fief; pour le droit d'aubaine, qui donnait au seigneur, en échange de sa protection, la succession des étrangers (aubains), morts sans enfants dans sa seigneurie. Comme le roi a la protection générale des aubains, le droit d'aubaine est devenu, à la fin de l'ancien régime, une prérogative régalienne dont les seigneurs ne jouissent plus.

Par contre le droit de bâtardise a été arrêté dans son évolution. Le roi ne jouit du droit de bâtardise que sur les bâtards qui ont quitté la terre de leur seigneur; le seigneur garde son droit sur les bâtards qui restent chez lui. Enfin le droit de déshérence, qui était un droit seigneurial est resté droit seigneurial jusqu'à la fin et n'appartient donc au roi que dans son domaine mais non pas dans son royaume.

Il y a là toute une série de droits qui n'ont pas tous évolué de la même façon. C'est intéressant au point de vue juridique , parce que cela permet de suivre en détail l'évolution qui a conduit le roi à des pouvoirs complets, en partant d'une organisation féodale. Mais ces droits ne sont pas importants comme produit.

Aux XVIIe et XVIIIe siècles, on s'est appliqué à découvrir des droits domaniaux nouveaux , que l'on a exploités avec succès et qui sont encore l'une des

Source : BIU Cujas

bases de la fiscalité moderne, sous des noms parfois différents.

le droit d'insinuation.

Ainsi, le droit d'insinuation fut introduit, comme droit domanial, dès 1539, à l'imitation du droit romain, toujours en partant de l'idée que le roi est empereur dans son royaume. Tous les actes qui contiennent des libéralités doivent être "insinués", c'est-à-dire littéralement copiés sur des registres publics conservés au greffe des juridictions royales. La formalité justifie la perception d'un droit, que l'on appelle le droit d'insinuation, mais elle constitue en même temps une garantie pour les familles des donateurs qui, quelquefois, reculeront devant cette publicité nécessairement donnée à leurs intentions libérales. Ainsi l'existence d'un droit fiscal produira des avantages de droit privé. Notez cette formule. La grande habileté pour les hommes d'Etat est d'assortir les sacrifices qu'ils demandent aux contribuables de certains avantages.

le centième denier.

Le centième denier généralisa, en 1704, la formalité de l'insinuation, non seulement pour les actes à titre gratuit, mais pour tous les actes translatifs de propriété. La formalité avait l'avantage de renseigner les tiers sur les mutations survenues dans la propriété, tout en étant source pour le roi de perception fiscale. Vous avez reconnu le droit de transcription. Ce centième denier, père décidément prolifique, est également l'ancêtre de nos nombreux droits de succession.

les droits de contrôle

La même idée est encore à la base des droits de contrôle, ancêtres de nos droits d'enregistrement. Nos paysans disent encore ": Je vais faire contrôler mon acte". Ils emploient la vieille expression française.

La formalité se ramène à ceci : certains actes juridiques ou extra judiciaires doivent, à partir de 1654 où ceci fut inventé, être contrôlés, c'est à dire qu'une analyse brève doit en être inscrite sur un registre spécial, avec mention du contrôle portée sur l'acte lui-même. Le contrôle, que nous appelons aujourd'hui l'enregistrement, a le très sérieux avantage de droit privé de donner à l'acte contrôlé ou enregistré, une date certaine; cet avantage compense ainsi la perception fiscale qui l'accompagne.

la "formule"

Je vous signale encore la "formule", qui fut imaginée par Colbert et qui conduisit à l'impôt du papier timbré. Les actes juridiques devront être inscrits sur un papier spécial que l'Etat vendra, qui sera d'ailleurs plus résistant que le papier ordinaire, mais qui coûtera notablement plus cher. Nos ancêtres bretons ont fai

Source : BIU Cujas

une véritable insurrection, la révolte du papier timbré, pour protester contre l'impôt qui mettait à deux sous le prix de la feuille de papier timbré.

les monopoles

On peut rattacher encore au domaine tous les monopoles: le monopole des poudres, le monopole des postes, qui fut racheté à l'Université, et enfin le chef d'oeuvre des chefs d'oeuvre, le monopole des tabacs, qui fut institué à la fin du XVIIè siècle et qui donna très vite des ressources importantes, aujourd'hui plus que décuplées par l'adhésion au système de la plus brillante moitié du genre humain.

### 3- Les divers impôts royaux.-

les aides ont revêtu les formes les plus diverses.

L'impôt royal s'appelle, au début, l'aide. Les aides accordées au roi au XIVe siècle ont revêtu les formes les plus diverses. Tantôt les contribuables promettent une somme fixe, qu'ils versent au roi, et répartissent entre eux selon les méthodes qui leur sont habituelles. Tantôt ils fournissent un contingent de soldats, tout équipés, et dont ils assurent eux-mêmes la solde. Tantôt enfin, et c'est la forme la plus fréquente, ils permettent au roi de lever, par l'intermédiaire de commissaires, telle ou telle taxe, directe ou taxe indirecte. Dans ce dernier cas, on part généralement d'une taxe seigneuriale préexistante, à laquelle les gens sont habitués; on en augmente le taux et on se procure ainsi de quoi verser l'aide du roi. Donc, au début, aucun système, beaucoup de variétés.

les ordres participent au paiement de l'aide.

En second lieu, tous les ordres participent au paiement de l'aide, mais on constate de bonne heure que chacun des ordres entend contribuer à sa façon et se séparer des autres ordres. Ceci est tout naturel, puisque chaque ordre a sa situation juridique propre, et qu'il est maître de la régenter. Le clergé, notamment, s'arrange directement avec le roi et contribue à part sous la forme des décimes ecclésiastiques. Il ne vient donc aux Etats généraux et aux Etats provinciaux, et il le dit, que pour défendre les intérêts de ses vassaux, lui n'est pas intéressé. La noblesse paie également des subsides particuliers, qu'elle lève sur ses membres. Mais elle a profité de bonne heure du fait que ses membres servaient assidument à l'armée et que, d'ordinaire, on n'exigeait pas, à la fois, une contribution en argent et le service militaire. Ainsi, Charles V dispense de tout subside les nobles qui servent à son armée au-delà des 40 jours obligatoires. - En I439, quand les Compagnies de l'ordon-

le clergé

la noblesse

Source : BIU Cujas

nance furent établies, on dispensa les nobles qui servaient dans ces Compagnies de la taille instituée à ce moment. De même, quand les pays fournissent un contingent armé au roi, il arrive que la répartition se fasse sur la base suivante : les nobles garnissent le contingent et les roturiers fournissent l'argent pour l'équiper et le payer. En somme, on considère que celui qui sert le roi de son corps ne doit pas le servir de ses biens et qu'inversement ceux qui ne servent pas à l'armée, corporellement, doivent payer.

les roturiers

De même, on discerne des variétés analogues dans le contingent fourni par les roturiers. Les paysans, qui n'ont que peu de ressources, versent l'impôt annuel. Mais les bourgeois, qui sont souvent plus à l'aise, sont parfois dispensés de l'impôt annuel, et le roi exige d'eux, dans les circonstances difficiles, de gros emprunts, qui vont bien au-delà du taux de l'impôt annuel.

Ces méthodes sont très complexes. On ne part pas d'un principe d'égalité devant l'impôt, principe théorique posé une fois pour toutes; mais on cherche à répartir la charge selon les possibilités de chacun on essaie d'établir un équilibre raisonnable mais, comme tout cela se fait dans des circonstances difficiles, on va au plus pressé et quelquefois on recourt à des procédés un peu expéditifs.

s impôts di-
cts et les
pôts indirects

Cependant, peu à peu, le système s'est organisé et l'on peut discerner assez bien deux sortes d'impositions : les impôts directs, payables annuellement, et proportionnés autant que possible aux facultés des contribuables, et, en second lieu, les impôts indirects, qui sont levés à l'occasion de telle ou telle transaction ou de tel ou tel mouvement des marchandises. La classification des impôts indirects est aujourd'hui très critiquée, mais c'est une façon commode de classer un grand nombre de taxes.

A) Les impôts directs.-

Les impôts directs sont ainsi appelés parce qu'ils sont demandés directement aux contribuables, et, en principe, une fois par an. Le plus ancien et le plus important de ces impôts est la taille. A la fin du XVIIè siècle, apparaît un second impôt direct : la capitation, qui est bientôt suivi, au commencement du XVIIIè, par un troisième, que l'on peut appeler l'impôt sur les revenus et qui porte le nom de dixième ou de vingtième. On peut joindre aux impôts directs une charge en nature d'intérêt public, que l'on appelle la corvée.

Source : BIU Cujas

La taille.

La taille porte selon les provinces des noms assez différents. Dans beaucoup de régions notamment, elle s'appelle fouage, taxe sur le foyer.

La taille vise à atteindre le revenu net du contribuable, tel qu'il résulte de ses diverses ressources. Elle est devenue de très bonne heure un impôt de répartition, c'est à dire que le roi exige de chaque collectivité imposable et finalement de chaque paroisse, une somme globale, qui est répartie entre les contribuables de la paroisse par leurs propres soins. Ce n'est pas l'individu qui est responsable de sa cote, c'est la paroisse, qui est solidairement responsable devant le roi et qui doit se débrouiller pour payer en temps voulu la somme qui lui a été assignée.

C'est un impôt de répartition

La taille est un vieil impôt qui existait déjà comme taille seigneuriale. La taille royale s'est tout d'abord superposée à la taille seigneuriale. Mais, en I439, lorsque les Etats généraux ont établi la taille permanente, le roi a supprimé la taille seigneuriale, parce qu'il assumait la tâche générale de protection sur son royaume que les seigneurs n'avaient plus à assumer. La suppression effective de la taille seigneuriale ne fut d'ailleurs pas réalisée tout de suite, certains seigneurs cherchèrent à prolonger la perception d'une taxe avantageuse, mais le roi veilla et, progressivement, la taille seigneuriale disparut. Comment la taille fonctionnait-elle aux XVIIè et XVIIIè siècles ?

suppression de la taille seigneuriale.

Le roi, chaque année, fixe le montant global de la taille, selon les besoins de son Etat, et en séance de son Conseil. Ce chiffre est indiqué dans une sorte d'arrêt du Conseil que l'on appelle le "brevet de la taille", acte royal, qui n'est pas soumis à l'enregistrement des Cours souveraines. Le montant de la taille, en fait, n'a pas cessé de s'accroître. A la fin du XVe siècle, la taille annuelle est d'environ I.500.000 livres; en I780, elle est de 64 millions. Le rythme de progression s'est cependant beaucoup ralenti au XVIIIe siècle. En I780, le roi s'est engagé à ne pas augmenter la taille, sauf par un Edit en bonne forme soumis à l'enregistrement des Cours souveraines. Il a donc accepté, pour la première fois, l'idée que le chiffre de la taille pouvait être contrôlé par les Cours souveraines. En fait, après I780, la taille n'a pas été augmentée.

le "brevet de la taille"

Ce chiffre global était réparti, par des procédés fort complexes, entre les généralités d'abord, les

répartition

Source : BIU Cujas

du chiffre global.

élections ensuite, et enfin les paroisses. Certains pays, et certaines villes étaient cotisés à part. En définitive; on savait d'assez bonne heure quel était le chiffre afférent à chaque paroisse. Ce chiffre était réparti entre les contribuables par des asséeurs, du verbe asseoir, qui étaient élus par le général de la paroisse ou pris, à tour de rôle, sur une liste préalablement établie. Ces asséeurs, chargés de faire l'assiette de l'impôt, étaient très souvent chargés d'en faire la collecte, c'est-à-dire la levée, on les appelait alors des collecteurs.

les asséeurs

assiette de la taille

L'assiette de la taille se faisait d'après des principes assez compliqués et variables selon les pays. Il y avait plusieurs sortes de tailles. Je m'en tiens à la description des deux plus importantes; la taille réelle et la taille personnelle. La taille réelle était pratiquée dans le Midi et, à la perfection, dans le Languedoc. Elle pesait sur les biens roturiers seulement, à l'exclusion des biens écclésiastiques et des biens nobles. C'est parce qu'elle portait sur les biens qu'on l'appelait la taille réelle. Elle ne considérait pas la personne des contribuables, mais les biens qu'ils possédaient. Tous les contribuables qui possédaient des biens roturiers payaient la taille réelle, même s'ils étaient écclésiastiques ou nobles.

la taille réelle pèse sur les biens roturiers

le compoix

Les biens rôturiers étaient, à cet effet, inscrits et évalués sur un cadastre, que l'on appelait le compoix et la répartition se faisait mécaniquement, sans arbitraire. Il n'y avait qu'à tenir le compoix à jour. Voici, par exemple, une paroisse qui doit deux cents livres de taille réelle; les biens roturiers de la paroisse, inscrits au compoix, ont un revenu total de 2.000 livres; cela fait, pour chaque bien, le dixième du revenu qui lui est attribué. Dès lors, pour connaître la cote de chaque contribuable, il suffit de connaître le revenu de ses biens inscrits au compoix et de le diviser par IO. Mais le système ne joue que si les biens sont régulièrement inscrits et évalués sur le compoix et cela demande des opérations assez délicates, étant donné que les terres peuvent changer de valeur et aussi de mains.

la taille personnelle est due par les rôturiers.

La taille personnelle avait des principes bien moins satisfaisants. Elle était due par les roturiers, comme l'ancienne taille seigneuriale, et c'est parce qu'elle frappait les personnes qu'on l'appelait la taille personnelle. Le roi avait exempté un certain nombre de roturiers, d'abord les francs archers, parce qu'ils servaient à l'armée et qu'il était de règle, quand on servait à l'armée, de ne pas devoir

les exemptions


Source : BIU Cujas Reproduction interdite

l'impôt; puis les roturiers servant aux armées comme officiers; mais aussi les bourgeois de certaines villes et les titulaires de nombreux offices. On ne songe pas ici à une égalité de principe devant l'impôt . On cherche seulement à balancer, tant bien que mal, les charges des diverses classes de la nation. Les roturiers seuls, et encore pas tous, payaient la taille. Mais le clergé payait un impôt spécial, les décimes, et, d'autre part, si les nobles ne paient plus d'impôts, ils ont le devoir particulier de servir le roi, notamment aux armées. Enfin, les bourgeois et les titulaires d'offices aidaient le roi d'une autre façon, en lui consentant des prêts, souvent élevés. Le régime n'est donc pas à proprement parler injuste, comme on le dit trop souvent. Il est empirique, mais ce qui est exact, c'est qu'à partir du XVIIè siècle l'inégalité que le régime comportait s'est aggravée, dans un sens fâcheux, au detriment des contribuables les plus chargés.

aggravation de l'inégalité du système de la taille.

Voici les raisons principales de cette aggravation Dans le dernier état de l'ancien régime, la taille ne sert plus seulement à l'entretien de l'armée, ce qui avait été sa raison d'être au point de départ; elle sert à toutes les dépenses de l'Etat. Il devient donc beaucoup moins juste d'en exempter totalement les nobles, puisque l'exemption de la noblesse était fondée au début sur le fait qu'elle devait le service militaire . La taille étant devenue un impôt servant à toutes les dépenses de l'Etat, il n'y a pas de raison pour que les nobles ne contribuent pas à ces dépenses autres que celles afférentes à l'armée.

D'autre part, la noblesse sert bien le roi à l'armée; mais alors qu'elle le servait gratuitement au moyen âge, à la fin de l'ancien régime, elle reçoit une solde, et par conséquent sa situation est meilleure . D'autre part, les roturiers, à partir de Louis XIV, sont soumis de nouveau au service militaire obligatoire, sous forme de milice. Les nobles ne sont donc plus les seuls à servir et leur exemption d'impôts apparaît moins justifiée. Enfin la multiplication des offices aggrave les charges des taillables. Les roturiers un peu à l'aise achètent en effet un office , pour être exemptés de la taille, si bien que les taillables ne comprennent plus bientôt que les paysans, et les gens trop pauvres pour acheter un office. Au XVIIIè siècle, le roi supprima l'exemption de nombreux officiers et cela améliora le système, mais il n'osa pas toucher aux privilèges de la noblesse, et ainsi la situation n'était pas parfaitement équilibrée.

Source : BIU Cujas

la taille n'est pas toujours équitablement répartie entre les taillables

La taille personnelle, ainsi inégale dans son principe, n'était pas toujours équitablement répartie entre les taillables. C'était un second défaut de cet impôt. La répartition incombait aux asséeurs, qui étaient du pays, choisis par les contribuables eux-mêmes. Mais ils n'avaient pas pour faire l'assiette, de bases bien précises car, dans les pays de taille personnelle, il n'y avait pas de cadastre. Il fallait donc taxer le contribuable d'après ses facultés présumées, d'après ce que l'on savait, ou ce que l'on croyait savoir, de ses facultés. La taille atteignait ainsi, un peu au petit bonheur, son revenu global. Sans doute, on essayait de corriger cela par la vieille règle charitable : le fort portant le faible, c'est-à-dire que les asséeurs devaient décharger les faibles, en chargeant plutôt un peu les gens à l'aise. Mais tout dépendait de l'appréciation des asséeurs qui pouvait être arbitraire. Il y avait entre les asséeurs et les contribuables une espèce de lutte, le contribuable s'évertuant à paraître pauvre pour être taxé le moins possible.

D'autre part, et ceci était plus grave, les asséeurs subissaient l'influence des contribuables les plus à l'aise , ces riches que l'on appelait les coqs de village et qui faisaient un peu la loi dans le village. Ils étaient souvent degrevés au détriment des plus pauvres et les pauvres n'osaient pas faire de procès , toujours longs, coûteux et aléatoires. Au temps des troubles, quand la surveillance du roi ne s'exerçait pas, les abus devinrent formidables. Les pauvres gens furent écrasés par les puissants. Le mal fut tel que

surveillance des intendants.

Colbert demanda aux intendants de reviser les rôles faits par les asséeurs. Les contribuables indûment dégrevés étaient taxés d'office par l'intendant. La surveillance des intendants donna de bons résultats et l'influence des coqs de village diminua, dans la mesure où l'autorité du roi se trouva restaurée. Ce sont les petites gens qui sont le plus intéressés au maintien de l'autorité de l'Etat. Quand l'Etat s'affaiblit, ce n'est jamais au profit des petites gens, mais toujours au profit de certaines coteries qui s'arrogent une influence excessive, dans la mesure même où elles ne sentent plus le contrepoids salutaire de l'Etat.

Au XVIIIè siècle, à partir de 1715 surtout, le roi s'appliqua à perfectionner la répartition de la taille personnelle. Selon l'esprit de l'impôt, on chercha à discerner plus clairement les diverses sources de revenus dont l'ensemble constituait le revenu global. On analysa ainsi : le revenu du travail, les re-

le régime de la taille tarifée

Source : BIU Cujas

venus provenant de la propriété foncière, du commerce, de l'industrie, de l'exploitation de la terre. On en vint ainsi à un régime fort complexe, mais beaucoup plus équitable, que l'on appelle le régime de la taille tarifée. On put ainsi réduire le fardeau des manoeuvriers, c'est-à-dire des gens qui n'avaient que leurs bras, pour frapper davantage les propriétaires, les fermiers à l'aise, et les commerçants. Un progrès très net a été réalisé en ce sens dans la seconde moitié du XVIIIè siècle. Il a été facilité par ce fait que l'on a adjoint aux asséeurs, élus par les habitants des commissaires, désignés par les intendants, et qui sont les ancêtres encore fort modestes de notre administration des contributions directes. Ces commissaires nommés par l'intendant sont dégagés des petites préoccupations locales qui assaillent l'esprit des asséeurs et les empêchent souvent de faire de la bonne besogne. Je mets en garde contre une confusion souvent faite; confier la répartition de l'impôt à des gens élus par les contribuables eux-mêmes, cela paraît le comble du libéralisme et l'instrument de la perfection. Erreur, parce que les gens des petits endroits sont embarbouillés de préoccupations locales; ils ont des préférences ou ils ont des haines. L'atmosphère quiète du village dissimule des liaisons complexes que les gens des villes ignorent, mais qui se traduisent toujours par des conséquences, lorsque les gens des villages ont quelque autorité. Le meilleur moyen de faire règner la paix au village, et d'y faire régner la justice, c'est d'y envoyer quelqu'un qui n'en est pas. C'est ce qu'ont fait les commissaires envoyés par l'intendant.

les commissaires.

Donc, pour juger la taille à la fin de l'ancien régime, il serait injuste de reprendre les critiques qui ont été formulées par Bois-Guillebert et le célèbre Vauban, pour les plus mauvaises années du règne de Louis XIV. Cela va beaucoup mieux. Mais il reste que la taille est, dans son principe même, un impôt inégal, puisqu'il n'atteint pas la noblesse. La royauté le sait bien et, comme elle ne peut pas porter atteinte directement aux privilèges traditionnels des ordres, elle va créer des impôts nouveaux, payables par tous, plutôt que d'accroître le taux global de la taille. A partir de la fin du XVIIè siècle, le roi ne va plus, pratiquement, augmenter la taille, parce qu'il ne peut pas la généraliser et l'étendre aux privilégiés ; il va créer de nouveaux impôts, pour lesquels il aura la main plus libre et qu'il va essayer d'étendre à tous.

le roi va créer de nouveaux impôts pour atteindre les privilégiés.

Source : BIU Cujas

a capitation

Ces nouveaux impôts sont d'abord la capitation. La capitation fut établie, en I695, comme impôt de guerre; elle devait disparaître à la paix, elle est devenue permanente, c'est le sort de tout impôt provisoire. Elle pesait en principe sur tout le monde; mais le clergé réussit à s'y abonner, et, quelques années plus tard, à s'en racheter, par un don extraordinaire qu'il fit au roi. A part le clergé, tous les sujets du roi, depuis le dauphin jusqu'au manouvrier, étaient répartis en 22 classes, dont la première payait 2.000 livres et la dernière, une livre. C'est le système de l'impôt par tête, caput, d'où l'on a fait capitation.

c'est un impôt par tête.

Le système pouvait aboutir à de singulières conséquences il y a marquis et marquis, notaire et notaire, et, dans le système, tous les marquis payaient la même somme, et tous les notaires aussi. On a cherché à sortir de cette formule simplifiée, mais commode, pour proportionner l'impôt à la fortune. En ce qui concerne les taillables, cela fut assez simple; la capitation devint une annexe de la taille. Mais il y avait pas mal de gens qui ne payaient pas la taille et qui furent imposés à la capitation. On essaya de leur reprendre, sous forme de capitation, ce qu'ils auraient dû payer sous forme de taille. C'est ainsi que les bourgeois de Paris, qui ne payaient pas la taille, étaient atteints, assez lourdement, par la capitation des bourgeois de Paris, capitation qui était levée selon des méthodes intéressantes et ingénieuses. Mais on ménagea trop les Cours souveraines, dont le roi avait peur, et la noblesse, qui d'ailleurs n'était pas bien riche.

n essaye de proportionner l'impôt à la fortune.

Le dixième et le vingtième.-

En I7I0, aux pires moments de la guerre de la succession d'Espagne, le roi, après avoir scruté très douloureusement sa conscience, réclama à tous ses sujets le dixième de leur revenu net, pour l'aider à soutenir la guerre. L'impôt fut aboli à la paix. Il reparut à chaque nouvelle guerre, et s'installa définitivement en I749, sous la forme adoucie d'un vingtième. Un peu plus tard, on exigea un second vingtième, ce qui fait bien un dixième et, un peu plus tard encore, on réclama un troisième vingtième, pendant la guerre d'Amérique. L'impôt était très habilement conçu. Il cherchait à atteindre séparément les 4 catégories de revenus que voici : le revenu des biens fonds, les produits de l'industrie et du commerce, les revenus des capitaux et des pensions, le profit des offices et autres charges. C'est, à quelques nuances près, l'impôt cédulaire actuel.

istorique

c'est un impôt cédulaire.

l soulève de

L'impôt du vingtième souleva de violentes pro-

Source : BIU Cujas

violentes protestations.

testations, parce qu'il supprimait tous les privilèges et qu'il obligeait à payer les propriétaires fonciers, nobles et grands bourgeois, qui jusqu'alors avaient échappé à la taille. Les Cours souveraines lui firent une opposition acharnée, parce qu'à partir de 1750, prétention insolente, le roi voulut l'appliquer sérieusement. Il monta, sous l'autorité de l'intendant, toute une administration de directeurs et de contrôleurs des vingtièmes qui mirent au point progressivement l'assiette de l'impôt. La royauté ne se laissa pas intimider par des clameurs qui ont égaré la postérité et, malgré de grandes difficultés, le produit des vingtièmes ne cessa pas de s'accroître jusqu'à la Révolution. On avait trouvé le moyen d'atteindre les privilégiés.

la corvée des routes.

La corvée des routes n'est pas un impôt; c'est une charge en nature, mais voisine des impôts directs. Il existe d'ailleurs d'autres corvées d'intérêt public: en temps de guerre notamment, les réquisitions. La corvée des routes a été mise en lumière, au XVIIIè siècle, parce qu'alors le roi s'est efforcé de perfectionner le système routier de la France, resté jusqu'alors assez médiocre. Pour l'étendre, on fit appel à la corvée des routes. Voici, en gros, quel était le système: Les ingénieurs du roi, après avoir tracé la route, faisaient les travaux d'art, comme les ponts. Mais les riverains de la route, les habitants des paroisses qu'elle traversait étaient invités à effectuer par corvée les déblais et les remblais, ainsi que le bris et le transport des matériaux, notamment des pierres. Chaque corvéable devait une corvée proportionnée à ses ressources en bras, en chevaux et en charrettes. Tout ceci était règlé d'accord avec les paroisses, par l'intermédiaire du syndic; chaque matin, partait une corvée qui allait travailler sur la route. La corvée n'était pas populaire. C'était cependant un moyen d'obtenir des bras et des moyens de transport sans trop dépenser d'argent.

elle est imposée aux taillables

Malheureusement, la corvée était, selon la tradition, imposée aux seuls taillables, et non pas aux propriétaires exemptés de la taille comme officiers, nobles, ou présents aux armées. Cela ennuyait beaucoup les paysans.

Turgot essaya une petite révolution en transformant la corvée en contribution annexe aux vingtièmes. Il souleva contre lui l'opposition des Cours souveraines et l'édit échoua. La corvée fut transformée en taxe annexée à la taille, et les nobles acceptèrent, dans beaucoup de pays, de fournir une contribution représentative d'une certaine portion de la

Source : BIU Cujas

corvée. La corvée avait donc disparu en 1789 mais elle avait laissé de mauvais souvenirs et on en trouve trace dans les cahiers des Etats généraux. Aujourd'hui, elle existe toujours, mais on l'appelle l'impôt des prestations.

B- Les impôts indirects.-

Les impôts indirects atteignaient en principe tout le monde, puisqu'ils étaient perçus à l'occasion des transactions commerciales ou du transport des marchandises. Cependant, là aussi, il y avait quelques privilégiés.

Les impôts indirects apparurent de bonne heure. On leur réserva bientôt le nom générique d'aides, qui avait désigné primitivement toute espèce d'impôts.

es maltôtes gabelles. Les premières aides étaient qualifiées de maltôtes ou de gabelles. Elles ressemblaient à notre taxe actuelle sur le chiffre d'affaires. C'étaient des taxes proportionnelles sur les ventes de toutes espèces de marchandises.

Leur perception était fort malaisée. La seule arrivée sur le marché des maltôtiers provoquait parfois une véritable révolution.

Le roi, en présence de ces difficultés, renonça à frapper toutes les transactions et se borna à atteindre la circulation des marchandises, et le commerce de certaines denrées, parmi lesquelles les boissons et le sel. Ces impôts furent assez aisément accueillis, car ils avaient des précédents domaniaux très anciens. Le roi n'eut qu'à apporter une certaine prudence à leur développement.

Etudions, dans leur dernier état, les traites, les aides au sens étroit du mot, et la gabelle.

les traites Les traites sont des droits perçus, tant à l'entrée qu'à la sortie, sur des marchandises qui transitent à la frontière du royaume ou aux limites d'une province. On les appelle aujourd'hui les droits de douane, mais il n'y a plus de douanes qu'aux limites des Etats. Dans notre ancienne France, comme les provinces tenaient souvent à conserver leur situation économique ancienne, au moment de leur réunion à la couronne, le roi respectait les droits existants sur l'entrée et la sortie des marchandises, et, de la sorte, il existait des douanes intérieures. On payait des douanes quand on passait de certaines provinces dans d'autres.

e système douanier : Colbert réalisa une certaine simplification. Il supprima toutes les douanes intérieures dans les

Source : BIU Cujas

provinces centrales du royaume et les rapporta toutes à la périphérie d'une enceinte que l'on appela l'enceinte des Cinq grosses fermes.

l'enceinte des cinq grosses fermes.

Mais il maintint la situation antérieure des provinces plus éloignées, qui avaient été réunies à la couronne depuis moins de temps et qui tenaient à leurs habitudes. Certaines de ces provinces, comme la Bretagne, avaient des douanes du côté de l'étranger et du côté de l'enceinte des Cinq grosses fermes; on appelait ces provinces, les "provinces réputées étrangères". Certaines provinces même, comme la Flandre et l'Alsace, réunies très tardivement, avaient des douanes du côté de la France et n'en avaient pas du côté de l'étranger. On les appelait : provinces "à l'instar de l'étranger, effectif; c'est-à-dire que ces provinces faisaient partie du système politique de la France, mais n'étaient pas dans son système économique. Lorsque l'Alsace a été réunie à la France, en 1919, on a maintenu pendant 5 ans le régime antérieur; pendant 5 ans, il y a eu des douanes entre l'Alsace et la France, et il n'y en avait pas entre l'Alsace et l'Allemagne. Ce fut fait pour ne pas déranger les courants commerciaux qui s'étaient établis pendant tant d'années entre l'Alsace et l'Allemagne et pour donner le temps de recréer des courants nouveaux dans une autre direction.

les "provinces réputées étrangères" et les "provinces à l'instar de l'étranger".

Louis XVI essaya de simplifier les douanes et présenta un projet très raisonnable; il échoua devant l'hostilité des provinces qui voulaient garder leurs habitudes douanières. La royauté , qui ne voulait pas forcer la main des gens, n'insista pas.

les aides

Les aides, au sens étroit du mot, étaient des droits perçus à propos de la vente ou de la circulation dans le royaume de certaines denrées, par exemple le bétail à pied fourché, et surtout les boissons

Je ne vous parlerai que des aides sur les boissons, de beaucoup les plus intéressantes.

Elles portaient , selon les provinces des noms très variés. En Bretagne, on les appelait les devoirs.

Les droits d'aides, très variés, n'ont cessé de se superposer et de s'accroître. Il y avait là une mine à peu près inépuisable, car la propension des gens à boire des choses soi-disant bonnes est à peu près illimitée. Ces droits d'aides se rapprochaient souvent des traites et des octrois des villes.

les aides sur le vin.

On percevait notamment des aides sur le vin, boisson nationale. Un droit assez léger frappait le vin vendu en pièces, mais il y avait un droit de détail plus lourd pour le vin qui était vendu à pots

Source : BIU Cujas

(7) dans les cabarets et les auberges. Les propriétaires vignerons ne payaient pas de droits sur les vins de leur cru qui servaient à une consommation familiale raisonnable. Mais ils cherchaient à augmenter cette consommation. La royauté résistait, parce qu'elle savait très bien que le propriétaire essaierait de vendre en cachette les quelques pièces qu'il ne boirait pas. Le roi surveillait donc d'une façon attentive les débits clandestins, qu'on appelait " à muche pot ", à pot caché, que les vignerons et tous les récoltants de vin avaient tendance à établir. Il arrivait même qu'à Paris des familles qui avaient des vignobles à la campagne, faisaient venir des vins de leur cru, pour les consommer et ne payaient pas de droits; leur concierge ouvrait un petit débit clandestin.

Nous connaissons quelque chose d'analogue avec les bouilleurs de cru.

La gabelle.

la gabelle est un impôt perçu sur la vente du sel.

La gabelle, au sens étroit du mot, était un impôt perçu sur la vente du sel, que l'on récoltait dans les marais salants de l'Ouest et du Midi ou dans les salines de Franche-Comté ou de Lorraine. Ici encore il existait au moins 5 variétés provinciales de gabelles, depuis l'exemption complète, comme en Bretagne, jusqu'à la taxation très lourde des pays de grande gabelle.

greniers à sel

Dans ces pays, le roi se réservait le monopole de la vente du sel. La vente était effectuée par des greniers à sel, corps d'officiers autour d'un grenier charges de l'administration et du contentieux de la gabelle. Il y avait d'autre part quelques détaillants, qui étaient en rapport avec le grenier et que l'on appelait les regratiers.

la grande gabelle.

Les contribuables des pays de grande gabelle devaient consommer annuellement une certaine quantité de sel, et chacun avait son compte au grenier. C'est ce que l'on appelait le sel de devoir, un peu inférieur à une consommation normale. On espérait ainsi limiter la contrebande. Le système était fort compliqué et nécessitait des vérifications continuelles, car il existait une contrebande active entre les provinces où le sel était bon marché et les pays de grande gabelle. Il y avait une différence de 2 sous à 10 sous, de la Bretagne aux pays de grande gabelle. De même, il y avait une contrebande active sur les frontières du Dauphiné et du Lyonnais.

Pratiquement le régime de la

La royauté se donna beaucoup de peine pour améliorer le régime de la gabelle, qui était très impopulaire.


Source : BIU Cujas

gabelle ne pouvait être améliorée.

Mais c'était pratiquement impossible. Il eut fallu l'unifier dans le royaume et taxer le sel au lieu de production, comme il l'est aujourd'hui. Il eut fallu, pour cela, que la royauté allât à l'encontre des privilèges des provinces, qu'elle avait promis de respecter au moment de leur réunion à la couronne. Elle subordonna toute autre considération à son désir de maintenir et de fortifier l'unité morale du pays. On a été injuste pour elle en lui reprochant trop âprement des imperfections et des complications financières dont elle se rendait parfaitement compte mais qu'elle considérait, avec un peu de faiblesse peut être, comme des fatalités historiques.

### 4 - Les emprunts et les affaires extraordinaires.

le roi a recours à ces moyens en temps de guerre.

Dans les années normales, le trésor du roi est alimenté par les produits de son domaine et par les ressources de plus en plus importantes qu'il demande à l'impôt. Mais dans les périodes difficiles et en temps de guerre, le roi est obligé de recourir à des moyens exceptionnels, qui sont les emprunts et les affaires extraordinaires.

les emprunts :

Les emprunts d'Etat se sont dégagés péniblement d'opérations domaniales, qui étaient personnelles au roi. Au début, ce n'est pas l'Etat qui emprunte, c'est le roi lui-même. Ses engagements sont précaires, comme sa personne elle-même, parce qu'on n'a pas encore la notion de la continuité de l'Etat. En 1522, François Ier conclut le premier emprunt véritablement d'Etat sous une forme originale; les rentes sur l'Hôtel de ville de Paris. Il engagea à la ville de Paris un certain nombre de ses revenus, perçus dans la ville même ou aux environs; puis la ville vendit sur son Hôtel de ville des rentes à des bourgeois et remit au roi les sommes ainsi obtenues. La ville paie elle-même ses rentiers, mais avec le produit des revenus royaux qui lui ont été confiés. Ce n'est pas, en réalité, la ville qui emprunte, mais le roi, qui emprunte sous le couvert de la ville. S'il emprunte ainsi, c'est que l'on a déjà la notion de la ville personne morale. Le roi a emprunté sous le couvert des divers Hôtels de ville du royaume et notamment de l'Hôtel de ville de Lyon, place internationale, où abondaient les capitaux. Les rentes sur l'Hôtel de ville ont eu au XVIè siècle un succès extraordinaire. C'est grâce à ces rentes que François Ier et Henri II purent financer les guerres très onéreuses qu'ils soutinrent contre la maison d'Autriche. Mais, la crise passée, le roi abus

les rentes sur l'Hôtel de ville.

Source : BIU Cujas

follement de ces rentes qui lui donnaient de l'argent en abondance.

Au XVIIè siècle, le roi ne recourt plus à l'intermédiaire des villes. Il vend directement des rentes sur le produit de ses tailles, de ses aides, ou de ses gabelles; nous avons ainsi des rentes sur le roi. Examinons leur mécanisme. Le roi s'engage à servir 5 francs de rente annuelle, garantis par une recette précise, à toute personne qui lui verse un capital de 100 francs. Voilà l'opération qui s'appelle la constitution de rente. Le roi pourra toujours s'exonérer de la rente en remboursant le capital qu'il a reçu, mais le créancier ne pourra jamais exiger le remboursement de ce capital. Il le pourrait s'il s'agissait d'un prêt ordinaire, mais le roi n'a pas le droit de recourir au prêt à intérêt, prohibé par le droit canonique. Les rentes sur le roi étaient à l'origine nominatives et perpétuelles. A la fin du XVIIè siècle, apparaissent des rentes viagères; et, à partir de 1750, le roi délivre aux parties, sur leur demande, des certificats au porteur. La rente devient, au choix, nominative ou au porteur. Ces combinaisons sont l'origine de nos emprunts, qui affectent encore aujourd'hui, très souvent mais pas toujours, la forme de rente sur l'Etat, avantageuse pour l'Etat, puisqu'il n'est jamais obligé de rembourser la somme prêtée et qu'il peut toujours lui, la rembourser, c'est-à-dire bénéficier des circonstances favorables du marché pour effectuer des conversions quand le taux de l'intérêt est en baisse.

les rentes sur le roi.

Je ne peux faire l'histoire des emprunts royaux, C'est une histoire complexe, et pas toujours édifiante. En temps de crise, les emprunts étaient émis à des conditions très onéreuse pour l'Etat; puis, quand le calme revenait, on les revisait avec une sévérité parfois excessive. Sully fit ainsi une première révision, qu'on lui a reprochée, encore qu'elle ait été faite sur des bases qui semblent raisonnables. Colbert en fit une autre beaucoup plus sévère pour les rentiers; il ne les aimait pas, mais il s'en servait. Au XVIIIè siècle, l'abbé Terrot, contrôleur général, fit une opération de révision franchement malhonnête et indéfendable. En constatant ces pratiques, on reste étonné de la persévérance des rentiers français à confier leur argent à l'Etat. Cela prouve simplement que les générations n'ont pas de mémoire, et que l'on ne se souvient pas des expériences des anciens. Cela prouve aussi que les rentiers avaient beaucoup de difficultés à placer leur argent et que, risquant de le perdre

les révisions d'emprunts.

Source : BIU Cujas

un peu partout, ils pouvaient se donner l'élégance de la perdre avec patriotisme, en l'apportant à l'Etat dans les circonstances de guerre. Il y a eu certes, des embellies passagères et des moments où les finances de l'Etat furent correctement gérées; mais la royauté n'a jamais eu un bon crédit. Le clergé de France et les Etats provinciaux avaient un crédit meilleur que le roi, et le roi était obligé de recourir à l'intermédiaire toujours onéreux des gens de finances.

les affaires extraordinaires :

On appelait affaires extraordinaires, des expédients financiers de toutes sortes qui rapportaient au roi des ressources temporaires. Ces affaires extraordinaires étaient souvent suggérées au contrôleur général des finances par des esprits ingénieux et parfois chimériques, que l'on appelait les donneurs d'avis. quand ils avaient une idée pratique, elle était exploitée, et ils recevaient un pourcentage des bénéfices réalisés.

Ces expédients étaient très variés.

prérogatives domaniales.

Un certain nombre exploitaient une prérogative domaniale, appartenant au roi sans conteste et qu'on laissait dormir pendant quelque temps. C'est ainsi que les engagements du domaine royal, les mutations de monnaie rentrent dans la notion d'affaires extraordinaires. Mais les plus importantes et les plus fréquentes des affaires extraordinaires étaient les

créations d'offices.

créations d'offices. Le roi recourait à ces créations en temps de guerre. Non seulement il érigeait en office des fonctions royales plus ou moins utiles; mais encore il multipliait les greffes et les notariats sous toutes sortes de formes, et vendait les offices municipaux et les charges de police, d'expertise ou de contrôle qui appartenaient normalement aux corporations.

Voici le mécanisme de ces créations d'offices. Le roi lançait un édit érigeant telle fonction en office. Une fois l'édit enregistré, tous les offices étaient vendus en bloc à une collectivité, le pays, la municipalité, la corporation, ou bien, si l'on ne trouvait pas de collectivité prenante, à un traitant spécialiste qui les achetait en bloc et essayait de les placer en

cette opération se ramène à un emprunt.

détail dans le public, avec l'appui de l'administration. Au fond, l'opération se ramène à un emprunt que le roi fait à l'acquéreur de l'office, qui est généralement un bourgeois aisé et ambitieux. Les gages de l'office représentent l'intérêt de l'emprunt; et, comme ces gages sont très faibles, le roi arrive à emprunter à 2% quand il vend un office, alors que les emprunts ordinaires lui coûtent de 8 à 10%. Très souvent, la crise passée, le roi rachète l'office dont le besoin

Source : BIU Cujas

ne se fait pas sentir, ou il le fait racheter par les anciens officiers de la même catégorie.

Inconvénients sociaux.

En somme, il rembourse l'emprunt qu'il a contracté. L'opération est donc défendable au point de vue financier et je souhaite que les gens qui critiquent le système commençant par le comprendre, ce qui est rare. Mais, si le système était défendable au point de vue financier, il avait de graves inconvénients sociaux.

Il a certainement épuisé la classe moyenne, toujours ardente à acquérir des offices, non pas seulement pour soutenir le roi, mais par goût pour les offices publics. Le système a fini par diminuer le prestige si longtemps attaché chez nous à l'exercice des fonctions publiques.

§ - Les organes de l'administration financière.-

Nous bénéficions d'un système d'administration dont vous êtes loin de connaître les détails et d'apprécier la beauté. Je voudrais montrer que l'Etat français n'y est parvenu qu'après de multiples tâtonnements; il y a, dans ces tâtonnements même, une leçon de patience. L'administration financière a été, en son principe, purement domaniale, et elle a pris sa forme définitive au XVIè siècle, par la fusion des personnels chargés respectivement du domaine et de l'impôt.

A- Histoire de l'administration financière.

Rôle des baillis et sénéchaux.

Au XIIIè siècle, les baillis et sénéchaux centralisent dans leur circonscription les divers produits du domaine. Chaque année, ils viennent à Paris et rendent compte de leur gestion devant des clercs de la Cour du roi, qui bientôt se spécialisent dans ces opérations délicates et s'installent, au début du XIVè siècle, dans la Chambre aux comptes, qui est mal distincte, au début, de la chambre aux deniers, où se trouve le trésor royal. En 1320, une ordonnance organise " la chambre des comptes", c'est-à-dire le groupement de ces clercs, et l'organise en Cour souveraine, à l'instar du Parlement, la séparant ainsi du réservoir primitif, l'Hôtel du roi.

La Chambre des comptes.

La Chambre des comptes, dont nous avons l'ordonnance de fondation, ce qui est rare, a les plus larges attributions financières. Elle enregistre toutes les ordonnances en matière de finances. Elle a la conservation suprême du domaine royal; elle donne des instructions à tous les agents domaniaux,

Source : BIU Cujas

et enfin elle juge leurs comptes . C'est l'organe qui est chargé de conseiller le roi dans la gestion de ses finances et de lui apporter l'appui de sa spécialité et de sa technicité.

On commence aussi simplement que possible : des agents répartis dans les provinces, baillis et sénéchaux, une Cour souveraine pour les contrôler. Mais, bientôt, l'administration du domaine va se compliquer D'abord, la direction des monnaies, fabriquées dans les différents hôtels des monnaies, passa à des "généraux maîtres des monnaies", personnel supérieur dont le groupement forma finalement, en I552, une nouvelle Cour souveraine, la Cour des monnaies, qui avait la haute main sur la fabrication des monnaies du roi et, corrélativement, sur le commerce des métaux précieux.

Cour des monnaies.

D'autre part, les baillis se voient adjoindre, dès le XIVè siècle, un receveur des domaines, qui reçoit l'argent et dispense désormais le bailli de manier les deniers . On leur adjoint également des "maîtres des Eaux et forêts", personnel spécialisé dans d'administration assez délicate et assez technique des forêts et des eaux. Enfin, et surtout, au-dessus des baillis et sénéchaux, qui sont répartis dans les provinces, le roi créa, au XIVè siècle, 4 "trésoriers de France," qui furent chargés de diriger l'administration active du domaine, à laquelle la Chambre des comptes, immobilisée à Paris, ne pouvait pas donner une impulsion suffisante. La Chambre des comptes surveillait les choses de haut, mais, comme elle ne pouvait pas se déplacer, elle ne suivait pas d'assez près les mouvements des agents des provinces. Les quatre trésoriers de France se répartirent l'ensemble du royaume et firent des "chevauchées", c'est-à-dire des tournées d'inspection, pour tenir en haleine tous les agents domaniaux, baillis et sénéchaux, directeurs des hôtels des monnaies, maîtres des Eaux et forêts, etc... A Paris, lorsque les 4 trésoriers sont réunis, le roi les consulte très souvent sur les questions financières et de plus en plus s'en rapporte à eux, au lieu d'aller à la Chambre des comptes.

le receveur des domaines.

les 4 "trésoriers de France"

Voilà pour le domaine. L'administration de l'impôt débuta modestement, comme l'impôt lui-même. L'impôt étant une ressource temporaire au début, son administration fut confiée à des commissaires temporaires, que le roi désignait, qui disparaissaient lorsque leurs opérations étaient terminées, et qui rendaient compte de leurs opérations à la Chambre des comptes. La première organisation un peu stable fut mise sur pied, de I355 à I358, par les Etats généraux qui vou-

l'administration de l'impôt

Source : BIU Cujas

lurent administrer eux-mêmes les subsides qu'ils accordaient au roi. Dans chaque diocèse, les Etats généraux nommèrent trois "élus", un de chaque ordre, qui levaient les subsides. Les deniers étaient centralisés à Paris par 6 "généraux des finances", également désignés par les Etats généraux et qui faisaient exactement pendant, en matière d'impôt aux quatre trésoriers de France qui s'occupaient du domaine.

élus" et "généraux des finances".

Le roi adopta cette organisation très simple lorsque, à partir de 1360, il leva sans la permission de personne l'aide pour la rançon, l'un des quatre cas de l'aide accoutumée. Mais, bien entendu, élus et généraux devinrent des agents à sa nomination. Puisque l'impôt est levé par le roi, les agents sont à la nomination du roi. Bientôt les élus se multiplièrent et formèrent un corps que l'on appelle "l'élection". Il y en eut d'abord une par diocèse, puis les élections furent multipliées. En définitive, le ressort d'une élection correspondait à peu près au ressort d'un de nos arrondissements d'aujourd'hui . L'élection avait à la fois l'administration et le contentieux de l'impôt au premier degré.

"l'élection"

Les généraux des finances étaient établis à Paris, près du roi, avaient la haute main sur les élus, et faisaient des chevauchées, comme les trésoriers de France. Ils étaient à la fois chargés, en dernier ressort, et de l'administration et du contentieux de l'impôt. Mais bientôt certains généraux se spécialisèrent dans le contentieux : on les appela les généraux" sur le fait de la justice des aides", et ils formèrent progressivement une Chambre qui, au XVIè siècle, fut érigée en Cour souveraine sous le nom de Cour des aides. Quatre généraux restèrent chargés de l'administration active des subsides. Ainsi, au début du XVIè siècle, il existait deux services parallèles, et organisés à peu près de la même façon, l'un pour le domaine et l'autre pour l'impôt . Le service domanial comprend les 4 trésoriers, les généraux maîtres des monnaies, les baillis et sénéchaux, les receveurs et les maîtres des eaux et forêts. Le service qui s'occupe de l'impôt comprend les quatre généraux des finances et les élections. Quand le roi veut savoir ce qu'il a en caisse, il mande à la fois en son Conseil les quatre généraux des Finances, qui savent le compte de ses impôts, et les quatre trésoriers de France, qui savent le compte de son domaine.

la Cour des Aides.

Ce dualisme s'expliquait par des raisons historiques. Il devait logiquement disparaître quand l'im-

fusion des

Source : BIU Cujas

administrations du domaine et de l'impôt .

pôt devint aussi régulier comme profit que le domaine. La fusion des deux administrations s'opéra progressivement au cours du XVIè siècle, dans des conditions d'ailleurs complexes. On commença par unir la recette; puis on unifia l'administration ce qui était plus compliqué. En I55I, Henri II créa des "Trésoriers généraux de France", qui cumulaient les fonctions des trésoriers et celles des généraux. Comme ces Trésoriers généraux ne pouvaient plus tout diriger de Paris, à cause de l'extension du royaume, le roi les multiplia et les égailla dans les provinces. Ils dirigent désormais, en formant d'ailleurs un collège, l'administration du domaine et de l'impôt dans une circonscription assez étendue qui prend le nom de "généralité" parce qu'elle était dirigée par des généraux. Le collège prend le nom de "Bureau des finances". A chaque bureau, on adjoint un receveur général des finances, qui centralise les deniers dans la généralité et qui les envoie à Paris au Trésorier de l'épargne, véritable caissier central du trésor royal.

les "Trésoriers généraux de France".

La dispersion des Trésoriers généraux dans les provinces avait découronné l'administration centrale des finances. On créa, dans la seconde moitié du XVIè siècle, trois Intendants des finances dont l'un prit le nom de surintendant ou de superintendant des finances. Ces trois intendants dirigeaient l'administration financière, sous l'autorité du roi. Ils ordonnançaient les dépenses et leurs mandements étaient payés par le Trésorier de l'épargne, après avoir été visés par un contre-rôleur général des finances, celui qui établit un contre-rôle, dont nous avons fait contrôleur.

les "Intendants des finances "

Ces réformes, malgré leur complexité apparente, réalisait une véritable simplification. Il n'y avait plus qu'une administration financière unique et cette organisation, comme la justice et l'armée, était adaptée aux besoins nouveaux d'un grand Etat .

B - L'administration financière aux XVIIè et XVIIIè siècles.

contrôleur général des finances.

La haute administration financière appartient au contrôleur général des finances, qui a supplanté le surintendant , et au Conseil royal des finances qui, sous la présidence du roi, prend les décisions importantes.

la chambre des comptes.

La Chambre des comptes ne joue plus de rôle dans la politique financière active. Sans doute, elle est toujours pour le roi un organe de conseil. Le roi peut toujours aller dans sa Chambre des comptes, mais il y va de moins en moins. Les ordonnances concernant

Source : BIU Cujas

le domaine lui sont toujours envoyées pour enregistrement, et elle peut présenter au roi, en matière domaniale, des remontrances. Mais elle ne participe plus à sa politique financière, pas plus que le Parlement ne participe à sa politique générale. Ces deux grandes cours qui ont eu, au début, des attributions très étendues, parce qu'elles vivaient en familiarité avec le roi, se sont doucement éloignées de sa personne et se sont encloses dans ces régions glacées où la justice s'exerce, où rien ne doit pénétrer de la politique. La Chambre des comptes a exercé sur l'administration du domaine royal un contrôle sérieux, aussi attentif que celui qu'exerçait le Parlement dans d'autres parties de l'administration. Mais elle l'a exercé avec plus de modération, avec un sens plus net du respect qu'elle devait à l'autorité royale. Ceci tient à une question de personnes. Le roi a eu la chance de trouver, pour diriger sa Chambre des comptes, une famille, la famille des Nicolaï, originaire du Massif Central, qui a produit une lignée de magistrats de premier ordre, à la fois bons administrateurs et bons serviteurs du roi. Les Nicolaï ont été de père en fils premiers présidents de la Chambre des comptes.

son rôle

A la fin de l'ancien régime, la Chambre des comptes a la haute main sur la conservation du domaine royal. Elle centralise les archives domaniales du roi, et notamment le terrier général de son domaine, qui fut constitué sous Louis XIV. Sa seconde attribution consiste à juger les comptes des comptables du roi, opération minutieuse, pénible pour ceux qui s'y livrent, objet des quolibets des gens qui ne savent pas les nécessités de l'administration et opération capitale pour assurer la régularité de l'administration financière. On a souvent loué l'honnêteté de notre administration française; c'est une honnêteté acquise, en majeure partie, grâce au contrôle implacable de la Chambre des comptes.

La Chambre des comptes de Paris avait des archives admirables, qui furent dévastées par un incendie, en 1737. Au fur et à mesure de l'extension du domaine royal, une dizaine de Chambre des comptes furent créées en province. Certaines d'entre elles étaient d'ailleurs en même temps cours des aides.

Les Cours des aides.

La Cour des aides de Paris, constituée au XVIè siècle, est la juridiction souveraine en matière d'impositions, à l'exclusion du domaine dont le contentieux souverain appartient au Parlement de Paris. Des Cours des aides furent également créées dans les provin-


Source : BIU Cujas
Répétitions écrites et orales
Reproduction Interdite

ces, pour décharger la Cour des aides de Paris. Mais le contentieux des aides est aussi, dans certaines régions, attribué au Parlement ou à la Chambre des comptes de ces pays. Il y a à cet égard une assez grande variété.

Un "Bureau des finances" existe dans chaque généralité.

Dans chaque généralité, et il y en a, à la fin de l'ancien régime, une trentaine, il existe un "Bureau des finances", corps nombreux composé d'une quinzaine de personnes qui ont toutes le titre de "Trésorier général de France". Ces Trésoriers sont des officiers. Ils acquièrent, avec leur office, la noblesse personnelle; et si un de leur fils obtient leur office, la famille est définitivement anoblie. A la seconde génération la noblesse devient héréditaire. De nombreux membres de la moyenne bourgeoisie française sont passés dans la noblesse par le canal des charges de trésorier. Ainsi, Racine fut trésorier au Bureau des finances de Moulins; la Bruyère le fut au Bureau des finances de Caen; Regnard, fils d'un riche marchand de poissons salés, acheta une charge de trésorier au Bureau des finances de Paris. Ces hommes de lettres ont suivi l'inclination générale de leur temps. Ils avaient du talent, ils étaient à l'aise; ils sont entrés dans la noblesse par le canal de l'acquisition d'une charge. C'est l'étape normale avant que la famille se risque à tenter l'accès des Cours souveraines, la Cour des aides, la Cour de monnaies pour commencer, puis la Chambre des comptes, et enfin le Parlement. Comme les offices de trésoriers généraux de France se vendaient bien, le roi en créa un grand nombre, mais ils ne travaillaient pas tous au Bureau.

les attributions des Bureaux des finances.

Les Bureaux des finances avaient l'administration du domaine dans leur ressort, sous le contrôle de la Chambre des comptes. Ils avaient notamment des attributions très importantes en matière de voirie et de travaux publics. D'autre part, ils participaient à l'administration et à la répartition de la taille. Ils en furent même, au XVIè siècle, les maîtres, mais ils durent accepter, au XVIIè siècle, le contrôle des intendants, ce qui les mécontenta très fort. Finalement, comme les intendants étaient très soutenus par le roi, ils finirent par accepter cette collaboration et, au XVIIIè siècle, les relations entre intendants et trésoriers de France sont cordiales.

les élections

Les élections constituent des corps plus modestes, réunissant un certain nombre de fonctionnaires, que l'on appelle les élus. Il n'y avait d'élections que dans les pays qualifiés de pays d'élections. Le nombre total des élections, à la veille de la Révolution,

Source : BIU Cujas

était de I78. Les élus, recrutés dans la petite bourgeoisie, étaient moins considérés que les officiers de bailliages et étaient un peu au-dessus des officiers des greniers à sel, qui s'occupaient exclusivement de la gabelle.

leurs attributions

Les élections participaient à l'administration de la taille, mais sous la direction de l'intendant. Leur rôle administratif était assez réduit. L'élection avait surtout des attributions contentieuses. Le contentieux de la taille et des aides lui appartenait en premier ressort, de même que le contentieux de la gabelle appartenait au premier ressort au grenier à sel. Le tout sous réserve d'appel devant la Cour des aides.

Tous ces tribunaux financiers jugent comme les tribunaux ordinaires, avec ministère de procureur et d'avocat, dans les formes compliquées de la procédure règlée. Les procès sont longs et coûteux. Au XVIIIè siècle, ces tribunaux meurent d'inanition. Les impôts grâce à la surveillance constante des intendants, sont mieux établis; les contribuables ont moins de raisons de se plaindre et les plaideurs sont devenus circonspects. Aussi les procès sont bien moins fréquents.

Une élection moyenne au temps de Colbert avait une dizaine de membres, il n'y en a plus que 4 ou 5 sous le règne de Louis XVI et ils végètent.

déclin des corps d'officiers de finances.

Le déclin des corps d'officiers de finances est donc manifeste. Ces corps fonctionnent médiocrement. Aussi le roi, tout en respectant leurs attributions anciennes, ne leur confie pas de nouvelles attributions. Lorsqu'il créa la capitation, en I695, et le dixième, en I7I0, il en confia l'administration aux intendants et, quand les intendants eurent besoin d'auxiliaires, le roi leur donna des commissaires révocables. Il ne voulut pas s'en rapporter aux anciens officiers. De même, le contentieux des impôts nouveaux fut attribué à l'intendant avec appel au Conseil; c'est ainsi qu'on lui confia le contentieux des droits domaniaux, insinuation, contrôle, timbre etc...

D'autre part, dans les provinces récemment annexées les pays d'impositions, le roi attribue l'administration financière tout entière à son intendant et ne créa pas de corps d'officiers, comme il en existait dans les anciennes provinces du royaume. Ainsi le roi, dont le pouvoir est conservateur par essence, ne supprime pas les anciens officiers; ils jouent encore un rôle dans la structure sociale du pays, et l'aspect social de la question est plus important que son as-

Source : BIU Cujas

pect administratif. Mais ces corps représentent vraiment une forme périmée d'administration financière. La vie s'est réfugiée ailleurs, dans les bureaux de l'intendant et de ses subdélégués.

6 - La ferme des droits du roi.-

matières administrées par la ferme.

Nous venons de voir les cadres de l'administration financière, mais il s'agit naturellement des matières que le roi administre lui-même. Or le roi n'administre entièrement ni son domaine, ni ses droits domaniaux, ni les impôts indirects, aides, traites, ni même gabelles. Ses tribunaux, sans doute, en assurent le contentieux, mais ce sont des fermiers qui assument la perception à leurs risques de tous ces droits, moyennant une somme forfaitaire qu'ils paient au roi. Le système de la ferme apparaît donc comme le complément nécessaire de l'étude de l'administration royale.

historique du système de la ferme.

Le système est ancien, puisqu'il a été appliqué, dès le haut moyen âge, aux prévôtés royales. Pendant longtemps, le roi a eu de nombreux fermiers, dont chacun ne percevait qu'un seul impôt, et dans un étroit ressort. La concentration commence au XVIè siècle, afin de diminuer les frais de gestion et d'accroître les produits nets des ressources royales. Ainsi apparaissent pas à pas le "parti du sel" qui groupe toutes les fermes de la gabelle en une seule, les Cinq grosses fermes, pour les traites, qui groupent la perception de toutes les traites dans une région importante au centre de la France: l'enceinte des Cinq grosses fermes. Sous Louis XIV, il n'y a plus que 4 ou 5 adjudications. Finalement, en 1726, le roi adjuge en bloc toutes les ressources qu'il n'administre pas lui-même et nous sommes en présence d'un organisme définitivement développé qui s'appelle : la ferme générale des droits du roi.

le fermier général est cautionné par de grands financiers.

Les financiers, que l'on appelle aussi partisans ou traitants, au lieu de se disputer entre eux, les différents droits affermés, s'associent pour prendre tout le lot. En droit, la ferme est adjugée à un seul fermier; qui signe tous les papiers, qui met son nom dans tous les actes, mais qui est un homme de paille. C'est un individu sans prestige à qui l'on assure une redevance modeste, parce qu'il court des risques: si la ferme commet quelque irrégularité, c'est le fermier général qui est mis en prison. Mais ce fermier unique en nom est cautionné par 20, 40 et finalement 60 grands financiers, auxquels on a réservé le nom, d'ailleurs inexact en droit,

Source : BIU Cujas

de fermiers généraux.

Rapports entre la royauté et les fermiers généraux.

La royauté se trouve ainsi en présence d'un bloc solide de gens de finances, avec lesquels il n'est pas facile de traiter dans de bonnes conditions. Ces financiers cherchent à faire de bonnes affaires, ce qui est la définition du financier.

Il y a eu souvent entre les fermiers généraux et les gens influents dans le gouvernement, d'assez vilains rapports. Ils cherchent à avoir la ferme au meilleur prix et à écarter les concurrents éventuels qui voudraient faire monter le prix d'adjudication. Mais l'administration royale n'est pas désarmée. Elle peut invoquer le principe de l'inaliénabilité des droits domaniaux et révoquer à tout moment la ferme, si elle juge qu'elle a cessé d'être avantageuse pour le roi. C'est une arme redoutable, dont les fermiers ont très peur. En tous cas, dans ses rapports avec le public, et tout au moins au XVIIIè siècle, la ferme générale fonctionne convenablement et honnêtement, comme les grandes affaires d'aujourd'hui. Elle se conduit d'une façon correcte avec le public. Les contribuables ne sont nullement pressurés, d'ailleurs les Cours souveraines et les intendants tiennent la ferme à l'oeil. Ils se méfient, et ils ont raison, des financiers, et ils en surveillent les moindres gestes.

L'administration de la ferme générale.

La ferme générale, au XVIIIè siècle, a progressivement monté dans nos provinces une administration des droits domaniaux, des aides et des traites, qu'elle a parfaitement dirigée par des instructions qui sont des chefs d'oeuvre de rédaction et qu'elle a très bien recrutée, dans la petite bourgeoisie. L'administration est composée de gens très honorables et ne coûte pas très cher. Nos grandes régies financières actuelles; l'enregistrement et le domaine, les douanes, les contributions indirectes sont copiées exactement sur les cadres que la ferme a progressivement dessinés au XVIIIè siècle. Nous avons dans les organisations progressives de la ferme, simple compagnie de financiers, l'origine des parties les mieux venues de notre administration financière.

Le roi connaissait bien les gros bénéfices réalisés par la ferme. Il a cherché de bonne heure le moyen de faire rentrer dans ses coffres le plus possible de ces bénéfices. Louis XVI chercha à mettre en régie certains droits, qui avaient été jusqu'alors affermés. Les régisseurs, à la différence des fermiers, devaient remettre au roi tous les bénéfices de la régie, sous reserve de ses frais généraux, et notamment des appointements des régisseurs, assez largement

Source : BIU Cujas

calculés pour qu'ils aient intérêt à être actifs. Le roi comptait bien accélérer la transformation, mais il fallait agir avec prudence. En effet, en temps de crise, le roi avait souvent besoin du crédit de la ferme, qui était bien meilleur que le sien. Le public portait son argent à la ferme facilement et ne le portait pas au roi, si bien que la ferme, qui trouvait de l'argent dans le public, le prêtait ensuite au roi en percevant son petit bénéfice. Il y avait là un détour onéreux pour le roi et à coup sûr humiliant. Mais, pour se passer du concours des financiers, il eut fallu d'abord établir des rapports directs et confiants entre le roi et ses sujets, et cela n'était pas facile. Les Français offraient volontiers au roi leur dévouement personnel et se faisaient même tuer pour lui assez aisément mais ils gardaient leur argent. La ferme restait donc un expédient nécessaire, auquel la royauté se résigna. Depuis, on a supprimé la ferme et même certains fermiers, notamment Lavoisier à qui on coupa une tête magnifiquement organisée pour la chimie. Mais on n'a pas encore trouvé le moyen pratique d'écarter l'influence des gens de finances dans le gouvernement des affaires de ce monde.

le roi a besoin en temps de crise, du crédit de la ferme.

## Chapitre VIII

## LES GRANDS SERVICES SOCIAUX.

Nous avons étudié, pour le Moyen-Age, l'assistance et l'instruction, au moment où elles s'organisaient, sous l'influence dominante de l'Eglise. L'histoire de ces deux grands services, au XIVè et au XVè siècles est trop complexe pour que nous puissions la suivre en détail. Mais je voudrais montrer le point où elles en sont à la fin de l'ancien régime, en sorte qu'on ait deux tableaux sommaires, mais suffisants pour le Moyen-Age et pour la fin de l'Ancien Régime.

Nous allons constater, dans ce domaine comme ailleurs, une intervention croissante de l'Etat, ce qui est tout naturel; l'Etat, devenant de plus en plus fort, peut s'occuper de questions qui touchent de près au bien public. Mais l'intervention de l'Etat ne renverse pas les principes anciens; elle tend seulement à sauvegarder ce qu'il y a de permanent en eux et à les adapter aux circonstances nouvelles. Etudions suc-

intervention croissante de l'Etat.

Source : BIU Cujas

cessivement l'assistance et l'instruction.

1- L'assistance -

Au moyen-âge, les établissements d'assistance s'administraient d'une façon autonome, sous le contrôle de l'Eglise, sous la direction de l'évêque diocésain. A partir du XVIè siècle, l'autorité royale commence à intervenir dans leur fonctionnement, comme dans la réforme des couvents. La raison est la même: des abus se sont glissés dans les établissements charitables comme dans les couvents. Les clercs qui dirigent ces établissements; dont les revenus sont en baisse, ont tendance à accaparer leurs ressources, au détriment des pauvres. Il y a une direction et des pauvres soutenus par l'établissement. Il faut faire une part raisonnable à l'organe de direction et aux pauvres. L'organe de direction s'attribua la part prépondérante, parce que le contrôle de l'évêque diocésain n'est plus aussi vigilant, qu'au XIIIè siècle. C'est là l'un des aspects les plus attristants de ce fléchissement général du clergé, que l'on constate dans la seconde moitié du XVè siècle et au commencement du XVIè, et qui a été l'une des causes de la réforme protestante.

les clercs dirigent les établissements charitables et accaparent les ressources de ces derniers

Pour résister à ces abus, le roi a remanié l'organisation intérieure des établissements, en adjoignant à leur direction des laïes à côté des clercs, qui avaient été jusqu'alors les maîtres. Ces laïcs représentent la justice royale du lieu , la municipalité, les divers corps influents de la ville. D'autre part, on accorde aux juges royaux la tutelle administrative et financière des établissements. Le contrôle épiscopal s'étant révélé insuffisant, on le renforce par le contrôle des juges royaux.

adjonction de laïcs à la direction.

contrôle des juges royaux.

Il est possible qu'au XVIè siècle, ces mesures des laïcisation partielle des établissements charitables aient quelque peu exagéré la méfiance contre l'élément religieux. Les clercs avaient commis des fautes; on marquait à leur égard une certaine méfiance, somme toute méritée. Mais, dans la première moitié du XVIIè siècle, l'Eglise catholique fit un effort sérieux de réformes internes. Ses heureux résultats rassurèrent la royauté, car elle rétablit la régularité dans le fonctionnement des oeuvres religieuses. Aussi, à partir du XVIIè siècle, à partir de Louis XIV notamment, toute méfiance disparaît du côté de l'Etat à l'encontre des ecclésiastiques. La royauté garde les positions qu'elle a occupées; elle garde le contrôle des établissements d'assistance, mais ce contrôle n'est plus dirigé contre la hiérarchie; il s'effectue en

les réformes internes de l'Eglise rassurent la royauté.

Source : BIU Cujas

accord avec elle et cet accord se maintiendra jusqu'à la Révolution. L'autorité civile et l'autorité religieuse s'appliquent du même coeur, dans le même esprit, à la direction des établissements charitables. Non seulement le clergé garde la direction spirituelle des établissements charitables, ce qui est nécessaire, puisque lui seul peut y nommer des aumôniers, mais encore il participe toujours à leur direction temporelle, à côté des éléments laïcs . L'évêque, notamment, est toujours du bureau de direction des grands établissements de son diocèse, à côté des autres éléments sociaux.

pas de laïcité

On ne peut par conséquent pas chercher sous l'ancien régime , les précédents de la laïcité au sens moderne, qui pose en règle que, le fonctionnement des oeuvres d'assistance étant un service d'Etat, ces établissements doivent être dirigés exclusivement par des laïcs. Les précédents de la laïcité moderne n'apparaissent que chez certains théoriciens du XVIIIè s. Je voudrais décrire rapidement le système d'assistance en vigueur à la fin de l'ancien régime, et dire un mot de ces tendances nouvelles, qui annoncent les réformes du droit moderne.

chaque paroisse doit nourrir ses pauvres.

En principe, chaque paroisse doit nourrir ses pauvres . L'unité charitable, c'est la paroisse. Le curé, d'abord, les assiste, dans toute la mesure du possible. C'est l'une des charges traditionnelles de la dîme, la "cure pauperum" ; si quelque autre établissement que le curé possède une partie de la dîme sur la paroisse, cet établissement doit une aumône aux pauvres, au prorata de la part de la dîme qu'il possède . S'il y a insuffisance du côté du curé et du côté de la dîme, une taxe des pauvres est levée sur les gens aisés de la paroisse. On établit un rôle particulier.

D'ailleurs, dans beaucoup de paroisses, il existe des fondations en faveur des pauvres et elles allègent la tâche actuelle de la paroisse. Ces diverses ressources sont gérées par le général de la paroisse, l'organe de la vie juridique du village. Ce général, qui ne se réunit qu'une ou deux fois par an, est assisté assez souvent par un organisme plus restreint, présidé par le curé et qui porte, selon les régions, des noms divers : table ou bureau des pauvres, bureau de charité, etc... Ce petit organe est l'ancêtre de nos bureaux de bienfaisance qui s'occupent aujourd'hui, dans un grand nombre de communes, de l'assistance. Ces bureaux des pauvres fonctionnent bien dans les grandes villes; ils distribuent des aumônes, assistent les pauvres à domicile, et ils sont assez alimen-

Le général de la paroisse

le bureau des pauvres.

Source : BIU Cujas

tés par la charité des gens de la ville. Dans les campagnes, il est beaucoup plus difficile de faire fonctionner d'une manière assidue ces modestes organes. Au XVIIIè siècle, de concert avec les évêques, les intendants ont fait un effort sérieux pour en établir d'aussi nombreux que possible, partout où les circonstances le permettaient.

le pauvre "avoué"

Le pauvre qui reste dans sa paroisse d'origine est un pauvre "avoué". Sa paroisse lui assure une vie précaire, dans la mesure des ressources dont elle dispose; le pauvre qui reste chez lui n'est pas abonné.

Mais beaucoup de pauvres partent, surtout vers les villes, poussés par l'éternelle chimère qui hante la tête des pauvres. Quand ils quittent leur paroisse d'origine, ils deviennent, par là même, des gens "sans aveu", puisqu'ils ne sont plus rattachés à une paroisse ou bien encore ils deviennent des gens "sans feu ni lieu". Le feu, c'est le foyer primitif, le lieu c'est la paroisse à laquelle ils étaient rattachés. Comme ils ont coupé ce lien, ce sont des épaves. Ils forment l'armée des mendiants ou des vagabonds, qui grossit dans les temps de crise et qui devient assez vite un fléau, parce qu'un mendiant isolé demande humblement, et dix mendiants unis demandent avec insolence.

les gens "sans aveu".

Intervention de la royauté

La royauté est intervenue en matière de vagabondage et de mendicité, énergiquement, dans l'intérêt de l'ordre social. Le principe est très clair. Les principes ne sont pas difficiles à poser en ces matières; le difficile est de les appliquer. La mendicité est interdite aux gens valides et les invalides doivent être renfermés dans des établissements spéciaux, que l'on appelle des hospices. C'est très simple. Il ne doit jamais y avoir de mendiants, puisque, s'ils sont valides, ils n'ont pas le droit de mendier, et s'ils sont invalides, ils doivent être renfermés. Le principe est toujours en vigueur; on peut comprendre, par l'application qui en est faite aujourd'hui que cette application était encore plus difficile dans notre ancienne France.

Parmi les mendiants valides, il s'en trouve qui voudraient bien travailler, mais qui n'ont pas de travail. Il ne s'en trouve pas beaucoup. Le mendiant est d'ordinaire un réfractaire modeste, sans doctrine, mais qui ne veut pas travailler. Il y en a tout de même quelques uns, qui voudraient travailler et à qui du travail n'est pas offert. Pour eux, la royauté a organisé, dès qu'elle en a eu le moyen, et surtout dans la deuxième moitié du XVIIIè siècle, des "ateliers de charité", qui sont subventionnés par elle directement. Ces ateliers de charité étaient occupés

les "ateliers de charité"


Source : BIU Cujas Reproduction interdite

surtout à des travaux de voirie et rendaient beaucoup de services dans les temps de disette.

les hospices

Les hospices pour le renfermement des mendiants invalides - c'est leur titre - furent organisés dans les villes. Le plus célèbre, et le modèle de tous, c'est l'Hôpital général de Paris. Pour procurer des ressources à ces hôpitaux, on fit appel à la générosité publique, qui répondit immédiatement. D'une autre côté on leur attribue les biens des anciennes léproseries qui, par suite de la disparition de la lèpre, restaient sans affectation. Ces attributions furent faites par le pouvoir royal, avec l'assentiment des évêques.

Enfin, les malades étaient soignés dans des hôpitaux que l'on appelait, selon la vieille coutume du Moyen-Age, des hôtels-Dieu , ou des Maisons-Dieu. Ces établissements avaient des constitutions très anciennes remontant au XIIIè siècle, avec beaucoup de variétés locales. Il fut souvent nécessaire de les réformer, à la suite de conflits intérieurs, qui naissent presque fatalement entre gens qui sont toujours à côté les uns des autres. Les moindres petites affaires servent de prétexte à des discussions qui s'envenimentet bientôt rien ne va plus. Il faut réformer les constitutions anciennes, essayer d'empêcher ces abus de reparaître. Le roi a mené ces réformations avec une patience inaltérable, et avec un grand esprit d'impartialité, en tenant compte, autant que possible, des traditions, et en respectant les volontés, un peu fantasques parfois, des fondateurs.

les Hôtels-Dieu origine et réformations.

Les juges, qui avaient reçu , au XVIè siècle, la tutelle des établissements charitables ne montrèrent pas toujours la même impartialité que le roi. Le roi eut recours, de plus en plus volontiers, à partir de Louis XIV, aux intendants qui, mieux que les juges, parce qu'ils avaient des idées plus larges et moins d'attaches locales, réussirent à apaiser les difficultés sans porter atteinte à l'autonomie traditionnelle de ces établissements. L'une des causes les plus attristantes de ces querelles intérieures fut, au XVIIIè siècle, la question du Jansénisme. Les saintes filles qui consacraient leur vie au service des pauvres, faisaient de la théologie avec une ardeur excessive. Certaines se jetèrent dans le jansénisme le plus âpre et il y eut des scissions. Cela troubla gravement les meilleures maisons et notamment l'Hôtel-Dieu de Paris.

Dans l'ensemble, l'action de la royauté a été sage et modérée. Elle n'a rien détruit, mais elle a corrigé, régularisé, contrôlé avec beaucoup de tolérance à l'égard des variétés infinies que les fonda-

Source : BIU Cujas

teurs avaient introduites. Et, quand elle a contribué par des subventions directes à des besognes d'assistance - ce qu'elle a fait surtout après 1750, - elle est intervenue vraiment avec méthode et succès.

La royauté n'a pas pu supprimer la misère.

Mais hélas ! elle n'a pas supprimé la misère ni réalisé la perfection. L'économie sociale de notre ancienne France était encore fort précaire. L'équilibre se maintenait tant bien que mal dans les temps calmes, mais il était détruit aisément par quelques mauvaises récoltes, ou les années de guerre. Dans les temps de calamités, la misère devenait telle que les institutions d'assistance, dont nous venons de décrire les cadres, étaient débordées.

critiques contre les institutions charitables.

Cette insuffisance des institutions explique peut-être, dans une certaine mesure, les critiques qui leur furent adressées. Il y a toujours des gens dont l'esprit critique est constamment en éveil. Je suppose qu'ils ont une générosité du coeur égale à leur sens critique. Dans le cas spécial que j'étudie, il faut bien constater que les critiques dirigées, au XVIIIè siècle, contre les institutions charitables traditionnelles s'inspirent encore plus nettement de conceptions théoriques, abstraites, radicalement inconciliables avec l'esprit même de ces vieilles institutions.

Les philosophes du XVIIIè et la bienfaisance.

Les philosophes du XVIIIè siècle (c'est à eux que je pense) n'admettent plus la charité comme un devoir individuel que la religion impose à tout chrétien. Au mot de charité, que Voltaire qualifie d'infâme, se substitue un autre beau mot, qui a fait son chemin, le mot bienfaisance, dû à l'abbé de Saint-Pierre, ingénieux auteur d'une série de plans chimériques, et notamment d'un plan de paix perpétuelle. La bienfaisance a donc été conçue et définie en contradiction avec la vieille idée de charité.

le droit à l'assistance

Tout membre de la société, dit-on, a le droit de vivre, par le fait même qu'il est dans la société Si la société ne lui fournit pas de travail, elle doit l'assister. C'est le droit à l'assistance, qui se substitue au devoir charitable. L'assistance apparaît ainsi aux philosophes comme un service appartenant exclusivement à l'Etat et qui doit être alimenté, comme tous les autres services publics, par des ressources d'impôts.

critique de la charité particulier.

Avec un tel point de départ, la charité particulière, non seulement devient insuffisante, mais paraît suspecte. L'homme charitable est un individu dangereux, qui s'inspire, dans sa charité, d'idées de prosélytisme.

Source : BIU Cujas

et des fondations.

Dès lors, on va critiquer âprement tout le système des fondations, qui a multiplié, au gré des inspirations individuelles, les institutions de charité. Ces fondations, dont on fait grand honneur aux fondateurs, que manifestent-elles en somme ? Tout simplement leur vanité. Ils ont fait des fondations pour faire retentir l'avenir du bruit de leur générosité. Ils ont installé leur nom aux façades, et leurs armes partout. C'est de l'ostentation. Le résultat de ces fondations, c'est de compliquer à l'infini l'organisation de l'assistance, en obligeant l'Etat à respecter une foule de volontés singulières et arbitraires.

D'ailleurs, certains philosophes élèvent le débat Turgot, par exemple, se demande pourquoi la volonté de morts continue à régir l'action des vivants. Et pour faire sentir le poids de cet argument, il fait ce raisonnement merveilleux : Supposez que chaque mort ait un droit perpétuel à six pieds carrés, Il n'y aurait bientôt plus sur la terre que des cimetières où les vivants erreraient en recherchant péniblement leur vie. Il faut que les vivants soient libres enfin de vivre comme ils conçoivent de vivre. Il faut donc balayer toutes les fondations charitables, en attribuer le revenu à l'Etat, et l'Etat, ensuite, pourra, libéré de toute entrave, l'organiser l'assistance sur un plan simple et logique, comme un service d'Etat. On détruit tout, et l'on reconstruit.

critique de l'opinion des philosophes en matière de charité.

Les idées radicales des philosophes méconnaissaient la valeur sociale de ces puissants instincts du Moyen-Age qui, dans des circonstances singulièrement difficiles, avaient généreusement organisé le service charitable. Alors que la royauté cherchait à coordonner des initiatives individuelles et à les compléter dans la mesure que les circonstances imposaient les novateurs voulaient tout détruire, sauf à reconstruire sur des plans grandioses, tirés sur la comète.

Mais les faits ont été plus forts que leur doctrine et l'histoire ultérieure de l'assistance, qu'il appartiendra à un autre que moi de vous faire, montre bien que l'Etat dans ce domaine, quelles que soient ses ambitions, ne peut pas tout faire. Il le reconnaît aujourd'hui. Contre la misère, dont les formes change mais qui renaît toujours, et qui est attachée à notre condition, la charité individuelle ne suffira sans doute pas, mais s'ajoutera toujours utilement à l'intervention de l'Etat.

Source : BIU Cujas

2- L'instruction.-

Nous allons passer en revue successivement les trois ordres d'enseignement, sauf à insister sur l'enseignement de notre prédilection, je veux dire l'enseignement supérieur.

L'enseignement primaire. les petites écoles.

L'enseignement primaire était donné dans de modestes établissements, que l'on appelait les petites écoles, et qui étaient à la charge de la paroisse. Dans certaines régions, pas dans toutes, les décimateurs y devaient contribuer, parce que l'école était considérée comme un soin analogue à celui du support de la misère. Il y avait d'ailleurs souvent des fondations faites en faveur de l'école, comme en faveur des pauvres. Les évêques invitaient les curés à s'occuper des petites écoles. En 1718 et 1724, des ordonnances royales ordonnèrent d'en créer dans toutes les paroisses et d'établir des impositions sur les habitants pour faire face à la dépense. Ici encore, affirmation de bonne volonté. Dans la pratique, impossibilité de créer des écoles partout. Il n'y avait pas suffisamment d'argent au pays de France. Là où il y avait des écoles, l'instruction était obligatoire. Mais on n'avait pas commencé par poser le principe de l'instruction obligatoire. On attendait qu'il y eut des écoles pour affirmer le principe.

l'instituteur

Les habitants choisissaient l'instituteur et traitaient avec lui pour les conditions matérielles, qui n'étaient pas brillantes; mais l'instituteur devait avoir un certificat d'aptitudes délivré par l'écolâtre (scolasticus) c'est-à-dire le chanoine, qui au nom de l'évêque, a la surveillance des établissements d'enseignement du diocèse. D'autre part, le curé a sur l'école un droit très large de regard. L'école est donc religieuse, selon la tradition, et le roi n'intervient en la matière que pour secouer l'indifférence des habitants qui considèrent une école comme un établissement de luxe.

l'école est religieuse.

Les prescriptions de l'autorité royale furent d'ailleurs loin d'être observées partout. Les moyens matériels manquaient encore par trop. Cependant, le nombre des petites écoles augmente sensiblement au XVIIIè siècle. Plusieurs congrégations modestes se fondent pour fournir des maîtres, car le problème était de trouver des maîtres. L'instituteur courant a une belle main d'écriture et sait du serpent, qui accompagne la messe paroissiale avec une certaine ampleur. Ce n'est pas l'idéal au point de vue pédagogique. Dès le début du XVIIIè siècle, des congrégations se sont fondées

des congrégations se fondent pour fournir des instituteurs.

Source : BIU Cujas

pour essayer de fournir des instituteurs capables. La plus célèbre est la congrégation des Frères de la Doctrine chrétienne, que l'on appela, sans irrévérence aucune, les Ignorantins, c'est-à-dire les frères qui se consacreraient à l'instruction des ignorants. Comment cette formule si honorable est-elle devenue une espèce d'injure ? Cherchez-en le secret dans les haines qui ont empoisonné les Français pendant quelques dizaines d'années. Ces précurseurs se sont consacrés, pour des sommes insignifiantes, à l'instruction du peuple, alors que les laïcs ordinaires n'en avaient point encore le goût , les traitements n'étant pas encore, sans doute, à la hauteur de leurs besoins vitaux. . Constatons également, car il le faut bien, que les philosophes du XVIIIè siècle furent à peu près unanimement hostiles au développement de l'enseignement primaire, qui s'effectua contre eux, sous l'influence des autorités religieuses. Les philosophes accusaient, en effet, l'enseignement primaire de détourner les bras de l'agriculture et des arts mécaniques. Voltaire, qui a beaucoup d'esprit, s'en sert pour démontrer que, pour être un bon agriculteur, il est inutile de savoir lire et écrire .

L'enseignement secondaire - les collèges

L'enseignement secondaire était donné dans les collèges, habituellement rattachés par un lien fédératif à l'Université. Beaucoup de ces collèges, et les importants, se trouvaient au siège même de l'Université et vivaient de leurs fondations et subsidiairement des rétributions des élèves. Mais, et ceci est intéressant au XVIIè et au XVIIIè siècle, beaucoup de collèges, petits ou grands, ont été créés dans des villes très moyennes, où il n'y avait pas d'Université. Ces collèges, dont nous avons l'acte de naissance, ont été créés par un effort collectif. Les fonds nécessaires sont réunis, d'ordinaire, sur l'initiative conjuguée de l'évêque et de la municipalité. La municipalité décide, par exemple, de consacrer 2 ou 300 livres par an à l'entretien du collège à fonder. L'évêque trouve bien un bénéfice que l'on unit au collège. Puis on fait passer chez les notables de la ville une feuille où ils s'inscrivent pour une rente annuelle qu'ils s'engagent à payer au collège. Quand on a ainsi réuni une somme à peu près suffisante, le collège est autorisé par lettres-patentes du roi et l'on traite d'ordinaire avec une congrégation religieuse, qui fournit des maîtres. On traite avec les Dominicains, les Oratoriens, et surtout les Jésuites.

les fonds nécessaires sont réunis sur l'initiative de l'évêque et de la municipalité

les collèges des Jésuites.

Les collèges des Jésuites eurent une vogue extraordinaire. L'université de Paris refusa bien, au

Source : BIU Cujas

XVIè siècle, de s'agréger le collège de Clermont, qu'avaient ouvert les Jésuites, et d'innombrables disputes s'élevèrent à ce sujet. Elles finirent par le triomphe des Jésuites, qui furent appuyés par la royauté. Louis XIV les autorisa à appeler leur collège le "collège Louis le Grand", ce qui, pour l'époque, était la meilleure réclame. On instruisait au Collège Louis le Grand l'élite de la société parisienne. Les anciens collèges universitaires, qui subsistaient à côté, n'avaient guère que des boursiers somnolents, qui grignotaient les vieilles fondations de ces collèges. La destruction des Jésuites, en 1762, porta un coup très grave à l'enseignement secondaire, que l'on s'appliqua cependant à rétablir tant bien que mal. Mais quand la Révolution advint, l'enseignement secondaire était beaucoup moins florissant qu'il ne l'était au milieu du XVIIè siècle.

es universités

Les Universités restèrent jusqu'à la Révolution ce qu'elles étaient au Moyen-Age, c'est-à-dire de grandes corporations de maîtres et d'étudiants, se dirigeant elles-mêmes, en principe, et dotées d'un patrimoine. La royauté n'a pas touché à leur constitution traditionnelle. Elle s'est appliquée seulement à les cantonner dans leur domaine propre et à les faire respecter l'esprit même de leur fondation.

Les Universités avaient atteint leur apogée au XIVè siècle et au commencement du XVè. Au temps du Grand Schisme, l'Université de Paris notamment se posa un peu ambitieusement peut-être, en arbitre de la chrétienté. Mais, dans la seconde moitié du XVè siècle, la décadence commence et les prétentions des universitaires s'accroissent dans la mesure même où elles sont moins justifiées. Comme les choses n'allaient pas très bien, Louis XI obtint la nomination comme légat d'un cardinal français, qui prépara, de concert avec les docteurs, des statuts de réforme que le pape homologua. Réforme, qui veut dire, tout simplement, comme je l'ai expliqué maintes fois, retour aux principes qui inspirent la fondation. Ces principes sont considérés comme ayant une valeur permanente; le mal vient de ce qu'ils ne sont pas respectés, de ce que leur application éprouve toute sorte de difficultés dans les circonstances. Réformer, c'est donc ramener à la pureté des principes.

tatuts de réforme sous ouis XI

Au cours du XVIè siècle, comme l'Université de Paris ne marchait guère mieux, le Parlement ne craignit pas de s'immiscer dans ses affaires, avec toujours l'intention de rétablir les règles anciennes. L'ordonnance de Blois de 1579 prescrivit la reforme géné-

Source : BIU Cujas

rale des Universités, qui avaient été très secouées par les Guerres de Religion.

Henri IV réforme l'Université de Paris.

Henri IV, entre 1598 et 1600, nomma des commissaires pour réformer l'Université de Paris. Il ne prit pas la peine de consulter le pape. C'est la première fois que l'Université est réformée de l'autorité seule du roi. Chose curieuse, on allégua à l'appui de cette nouveauté la vieille maxime selon laquelle le roi est empereur en son royaume. Il existe au Code de Justinien des textes nous montrant l'empereur réformant les Universités de son ressort. Si l'empereur peut réformer les universités, le roi, qui est empereur en son royaume, peut réformer les siennes, et ainsi Henri IV réforme l'université de Paris de sa seule autorité.

En fait d'ailleurs, il faut bien le reconnaître à la décharge de Henri IV, l'Université de Paris a presque entièrement perdu le caractère international qu'elle avait, et si frappant, au Moyen-Age. Des Universités nationales, au cours des XIV et XVè siècles, se sont fondées à peu près partout et retiennent tout naturellement les étudiants de leur région. Il n'y a donc plus guère à Paris que des étudiants français et quelques étudiants étrangers, qui viennent consommer les revenus des fondations faites au Moyen-Age pour eux.

les séminaires

D'autre part, les évêques cherchent à organiser des séminaires, c'est-à-dire des institutions entièrement sous leur direction, pour former leur clergé dans une atmosphère un peu moins agitée que celle des Universités. Les évêques s'intéressent moins aux Universités qui sont sont en somme ce qu'elles sont aujourd'hui, de grands établissements nationaux d'enseignement supérieur. Il est assez naturel que le roi, qui doit veiller au bien commun, s'intéresse à la bonne marche des Universités.

Composition de l'Université de Paris: les 4 Facultés.

L'Université de Paris, que je prendrai comme type, comprend dans le dernier état du droit quatre Facultés. En tête, il y a la Faculté de Théologie, sacra Facultas. Puis vient la Faculté de Décrets, qui est qualifiée de constantissima, c'est-à-dire d'une énergie à toute épreuve; c'est l'ancêtre de la Faculté de Droit. La Troisième faculté, c'est la Faculté de Médecine, qualifiée de "saluberrima". On commence les études supérieures à la Faculté des Arts, qui comprend les Lettres et les Sciences, et qui est qualifiée de praeclara.

L'Université, ainsi composée de quatre Facultés, a à sa tête un recteur, qui est élu pour trois mois

Source : BIU Cujas

parmi les gens de la Faculté des Arts, et qui jouit d'une situation honorifique considérable. Il peut siéger au Parlement quand il le veut, à côté des ducs, et il est toujours convié aux mariages des princes. Il entre au Conseil du roi chaque fois que l'Université y a une affaire. Aidé d'officiers plus stables, il dirige les affaires de l'Université et gère son patrimoine. Mais sa belle magistrature est éphémère: on le renomme généralement une fois, quelquefois deux fois, puis il est obligé de passer la main. A partir de Louis XIV, les candidats au rectorat doivent avoir l'agrément du prince , mais il n'intervient qu'à titre tout à fait exceptionnel. Dans l'élection, je n'en connais qu'un exemple, à propos encore de cette funeste affaire janséniste qui a empoisonné tant de choses dans notre ancienne France.

le doyen - les docteurs régents.

Chaque Faculté est dirigée par un doyen, lequel est élu par les docteurs régents. C'est ainsi que l'on appelait les professeurs. A la Faculté de Décret, qui nous intéresse spécialement, il y avait six docteurs régents et un certain nombre de docteurs agrégés qui aidaient les docteurs régents. Les regents se recrutaient par cooptation, par un concours public. Mais, comme ils se partageaient les ressources de la Faculté et les rétributions des étudiants, ils avaient un intérêt personnel à être le moins nombreux possible. Ils se montraient quelquefois négligents à se recruter de nouveaux collègues. Il y eut un moment ou à Paris il n'y avait qu'un docteur régent et quand on le pressait d'en nommer d'autres pour l'aider, il répondait qu'il était parfaitement capable de faire marcher les affaires .

Il n'est pas douteux qu'au temps de la Fronde, il y avait beaucoup d'abus dans les Universités et ces abus prouvent que l'autonomie des corps les plus illustres doit être surveillée de haut.

En I666, Louis XIV prescrivit à ses intendants de mener une grande enquête sur la situation des Universités. Il pensa que l'intervention des intendants serait mieux accueillie que celle des Parlements, qui étaient fort tracassiers. Il en fut ainsi en effet; les intendants s'y prirent assez bien et sans froisser les docteurs, obtinrent les renseignements qu'ils désiraient. .

l'édit de I679 réorganise les Facultés de droit :

La réforme aboutit à l'édit de I679, qui, complèté par quelques textes accessoires, réorganisa l'enseignement dans les Facultés de droit, sur les bases que voici. L'enseignement du droit romain, qui

était prohibé à Paris depuis le Moyen-Age, fut définitivement autorisé à la Faculté de Décret. Louis XIV n'avait réellement plus à se préoccuper des prétentions de l'empereur d'Allemagne. Il autorise donc l'enseignement public officiel du droit romain à la Faculté de Décret qui change de nom et prend le nom de Faculté des droits, parce que l'on y enseigne à la fois le droit civil, c'est-à-dire le droit romain, et le droit canonique.

le professeur royal de droit français.

D'autre part, et surtout peut-être, le roi créa et appointa, dans chaque Faculté des droits du royaume, un professeur royal de droit français, qui prit place à côté des docteurs régents, recrutés par le concours. Ce professeur était nommé par le chancelier, sur la présentation de personnalités qualifiées de la ville. Il devait enseigner le droit des coutumes et des ordonnances, et son enseignement était sanctionné par un examen spécial, que chaque étudiant devait prendre avant d'acquérir sa licence.

J'ai déjà parlé du rôle de ce professeur de droit français dans la formation du droit commun coutumier, et par conséquent dans la préparation du Code civil. C'est une mesure importante et curieuse cette création de professeurs royaux de droit français. Jusqu'alors l'enseignement a vécu sur les matières traditionnelles, le droit romain et le droit canonique. Louis XIV a la conviction que le corps du droit français est assez fermement constitué désormais pour être l'objet d'études systématiques. Le droit français est maintenant un droit à contours suffisamment précis; on peut en définir les principes, déduire de ces principes les détails. Il y a donc tout ce qu'il faut pour donner lieu à un enseignement régulier et, le moment venu, le roi créé un professeur royal de droit français.

recrutement des régents.

Enfin l'édit que j'analyse prend des précautions minutieuses pour assurer le recrutement normal des régents, pour les obliger à se nommer des sucesseurs, pour assurer le service régulier des cours, pour imposer un régime d'assiduité aux étudiants, avec inscriptions à certains intervalles et examens sérieux. On ne peut pas dire que toute cette règlementation fut appliquée à la lettre, ni du côté des étudiants, ni du côté des docteurs régents. On ne trouve plus cependant les anciens abus scandaleux, et dans certaines facultés, notamment à la Faculté de droit de Paris, les études étaient très sérieuses et ailleurs les choses se passaient d'une façon au moins décente.

le roi respecte l'autonomie

Source : BIU Cujas

le roi respecte l'autonomie des Universités

Ce résultat fut atteint en respectant l'autonomie des Universités. Le roi n'a pas essayé de se les subordonner, d'en faire des services d'Etat. Il entend seulement les contrôler pour qu'elles fassent ce qu'il est leur devoir de faire, et pour qu'elles appliquent effectivement les règlements traditionnels. Quand le roi veut créer un enseignement nouveau, qu'il juge nécessaire, l'enseignement du droit français, par exemple il fait comme un fondateur ordinaire, il crée une chaire pour le professeur royal. Mais ce professeur n'est pas docteur régent; il ne peut devenir doyen et il ne participe pas aux ressources générales de la faculté, à côté des docteurs régents. Le système ancien d'autonomie des docteurs est parfaitement conservé, de même que le système général de l'Université de Paris a été respecté lorsque le roi a créé le Collège des lecteurs royaux, qui est aujourd'hui le Collège de France. Le roi crée des enseignements à côté de l'Université , mais il laisse la vieille Université, avec sa constitution traditionnelle.

Collège des Lecteurs royaux.

Nous sommes ici, comme ne matière de charité, très loin de l'idée d'un service public. Le roi se borne à compléter et à contrôler l'action autonome de cette corporation privilégiée datant du Moyen-âge qu'est l'Université.

Je passe maintenant à un chapitre que nous numéroterons IX pour qu'il n'y ait pas de trou, mais que je vous ai indiqué sous Chapitre X.

Source : BIU Cujas

## Chapitre X

## LA STRUCTURE SOCIALE ET LE DROIT PRIVE (1)

Dans ce domaine, les transformations ont été moins profondes que dans le domaine du droit public, car les institutions privées bénéficient de plus de stabilité que les institutions publiques. Pourtant, des mouvements insensibles se sont produits en cette matière; s'il est impossible de les suivre pas à pas, on peut tout de même donner une description des institutions dans le dernier état de notre ancien droit. Ici encore, pour terminer en temps voulu, je supprimerai ce que j'avais l'intention de vous dire sur l'évolution du droit familial et je me bornerai à vous parler, sous un un paragraphe Ier, de la structure sociale, et, sous un § 2, de la condition des dettes.

### § 1 - La structure sociale.-

La structure sociale de l'ancien régime repose toujours sur la distinction des ordres, états ou classes, distinction que nous connaissons. Elle n'existe pas seulement dans les faits, comme aujourd'hui, mais elle a une base juridique et produit des conséquences de droit. A cet égard, on pourrait considérer que l'état des personnes, comme nous disons aujourd'hui relève du droit public, parce que la question intéresse l'équilibre même de l'Etat, sa construction intime. Cette question est rendue très délicate, à toute époque par les fluctuations qui se manifestent inévitablement dans la situation politique ou dans la situation économique des diverses classes. Ces fluctuations imposent des ajustements et des révisions qui ne sont jamais faciles à faire.

Les principes généraux sont assez simples. Ce sont d'ailleurs ceux que j'ai déjà exposés au Moyen-Age. D'abord, la royauté poursuit une politique d'union des classes, c'est-à-dire qu'elle cherche à trouver un terrain sur lequel toutes les classes, quelle que

(1) Je suis obligé de passer le Chapitre IX, que je comptais consacrer à la politique économique de la royauté.

Source : BIU Cujas

soit leur vocation Sociale, se trouvent d'accord. Ceci a été affirmé par la royauté d'une manière particulièrement utile quand, dans les faits, cette union se trouvait le plus directement menacée. On trouve des affirmations de la volonté d'union du prince qui ont un accent presque tragique, au moment, par exemple, des guerres de religion. Les nombreux édits de pacification qui ont été rendus alors rappellent constamment le voeu du roi d'unir des sujets. Voici, par exemple un édit de pacification de I580, dont le préambule marque la volonté du roi de "faire vivre ses sujets les uns avec les autres en toutes union, paix et amitié". Mais l'idée est également celle de la royauté quand tout va bien. Je la trouve exprimée, par exemple, dans un édit connu d'août I735, sur les testaments. Le roi affirme qu'il a l'intention "d'affermir la tranquilité et l'union des citoyens". Ce sont des principes de bon sens. La paix résulte de l'union; l'union est d'ailleurs difficile à procurer, parce que l'homme ne vaut pas grand'chose, mais c'est justement parce que c'est difficile que l'union doit être au premier article d'un plan de gouvernement raisonnable. La royauté d'ailleurs, en affirmant des choses aussi simples, est dans l'esprit des bons citoyens de son royaume. L'union est le voeu de tous ceux qui ont l'âme un peu droite et un peu élevée. Il existe même des associations religieuses, des confréries, dont le but affirmé est d'entretenir l'union et la bonne intelligence parmi les gens des trois états. Il y a ainsi à Paris une " grande confrérie aux prêtres et bourgeois de Paris" qui a pour but de réunir des bourgeois et des prêtres, afin d'éliminer, dans la mesure du possible, chez les bourgeois un sentiment assez naturel d'anti-cléricalisme. Il existait, en Bretagne, une de ces confréries qui avait pris comme devise la maxime de l'Ecclésiaste " Funiculus triplex difficile rumpitur", ce qui veut dire qu'une corde à 3 brins et difficile à rompre. Si l'on fait une corde avec les 3 états du royaume, cette corde sera d'une solidité telle que les ennemis du royaume n'arriveront jamais à la briser.

Pour atteindre ce but, voulu par la royauté, désiré par les sujets, l'union des classes, il faut réussir certaines entreprises qui sont délicates. Il faut d'abord maintenir chaque classe à son rang, et c'est tout le problème des préséances, qui a préoccupé l'ancien régime et que beaucoup de modernes, qui se croient très sensés, considèrent comme futile; ils

Source : BIU Cujas

s'imaginent que c'est perdre son temps que de garder chacun à son rang. Or, le bon ordre dans les cérémonies est l'image exacte du bon ordre dans les esprits dans la société.

En second lieu, il faut réviser, selon les changements économiques, la situation des diverses classes afin de maintenir entre elles un équilibre raisonnable. Il faut enfin, rendre possible la montée des classes inférieures, qui ne doit pas être arrêtée car, de même que la sève monte des racines dans l'arbre, de même dans la société tout sort de ce grand et fécond réservoir du peuple, d'où les meilleurs éléments doivent progressivement s'élever, s'épurer et arriver aux plus hauts rangs de la société, après les épreuves et les étapes nécessaires.

Voilà de quelle façon très générale le problème se pose. Nous allons rechercher, en étudiant sommairement les différentes classes et en commençant par en bas, comment ces principes ont été appliqués.

I- Esclaves et serfs.-

Il n'y avait pas, en France , d'esclaves. Il était de maxime, en effet, et Loisel nous le dit, que "toutes personnes sont franches en ce royaume et, sitôt qu'un esclave a atteint les marches d'i celui, se faisant baptiser, il est affranchi". Nous retrouvons ici une notion que vous connaissez bien : l'ancienne société française est une société chrétienne; il faut être baptisé, pour bénéficier de la plénitude de ses avantages. Grâce à cette maxime, dont nos anciens étaient fiers, et qu'ils appelaient la maxime de la "liberté françoise", l'esclavage oriental, qui pénétra en Italie et en Portugal, sous l'influence des coutumes de l'Orient, ne s'acclimata pas en France. Il n'y a jamais eu d'esclaves à l'orientale en France.

Mais, au XVIIè, et au XVIIIè siècles, une autre forme d'esclavage apparut dans les colonies françaises tropicales où le travail était difficile aux blancs; on introduisit des nègres de l'Afrique en qualité d'esclaves. Un certain nombre de Français, installés aux îles d'Amérique, à la Martinique ou à la Guadeloupe, avaient donc, dans leurs exploitations, des esclaves noirs. Ils revenaient, de temps en temps, en France et pouvaient amener avec eux leurs esclaves noirs. Le problème se posait de savoir si ces esclaves, par application de la maxime devenaient libres. Au début on a permis aux colons français d'introduire, en France, temporairement, leurs esclaves noirs, à la condition

Source : BIU Cujas

d'en faire déclaration à la justice à leur arrivée. Ils pouvaient alors les remmener et les esclaves restaient esclaves. Mais la présence, dans un milieu français, de ces esclaves noirs présenta d'assez sérieux inconvénients moraux que l'on constata au cours du XVIIIè siècle, et, sur les remontrances du Parlement de Paris, on arriva, à partir de 1762, à interdire complètement le séjour en France des esclaves noirs d'Amérique. Les esclaves noirs qui venaient en France étaient affranchis de plein droit.

S'il n'y avait pas d'esclaves en France, il y avait des serfs. Ces serfs étaient considérés comme des libres, mais dans une situation inférieure. C'est un fait connu qu'aux XVIIè et XVIIIè siècles, le servage s'est beaucoup développé dans l'Europe orientale et même dans l'Europe centrale. En Pologne, en Russie, dans les régions actuellement occupées par la Hongrie et la Roumanie, Il y a une extension très marquée du servage. Chez nous, il n'existe plus que de petites colonies de serfs en Nivernais, en Bourbonnais, en Franche-Comté et dans la marché lorraine.

La situation de ces serfs est d'ailleurs allée en s'adoucissant, par une sorte d'usure progressive des servitudes anciennes. Le formariage a disparu partout; la mainmorte recule devant les communautés serviles dont je dois vous expliquer le mécanisme.

Ces communautés sont sans doute très anciennes et devaient exister au Moyen-Age; mais nous ne les connaissons qu'à partir du XVIè siècle, par des textes nivernais. Elles dérivent d'un usage général chez les paysans de certaines régions, l'usage des communautés taisibles, c'est-à-dire des communautés tacites. Les paysans, dans certaines régions, vivaient dans de grandes communautés familiales de tous biens, qui comprenaient 50, 60 quelquefois même plus de 100 personnes, sous la direction d'un patriarche. Lorsque l'un de ces communautaires mourait, il n'y avait pas de succession, puisqu'il n'avait pas de biens personnels; mais il y avait accroissement au profit des autres communautaires. Supposez maintenant que la communauté soit une communauté servile et que l'un des membres de cette communauté décède. Il n'y avait pas, à proprement parler, ouverture à succession, il y avait simplement accroissement au profit des communautaires serfs. Les seigneurs ont essayé de réclamer la mainmorte; on leur a opposé que l'on n'était pas dans un cas de succession. C'est très ingénieux, comme détour. Les seigneurs se sont ainsi trouvés frustrés: ils se sont débattus, mais la pratique des communautés

Source : BIU Cujas

serviles a fait pratiquement disparaître la mainmorte là où elle était pratiquée.

Enfin, le roi est intervenu directement pour améliorer la situation des serfs. Dès 1315, il avait offert la liberté à tous les serfs de son domaine; mais il l'avait offerte moyennant finance et, encore que le préambule de cet édit soit rédigé en fort bons termes pour louer la liberté, prérogative naturelle des hommes, il n'est pas douteux que l'édit de 1315 n'ait eu des arrière-fins fiscales. Le roi voulait tirer de l'argent de ses serfs. Un certain nombre ont, à ce moment-là, acheté leur liberté; mais d'autres ont préféré garder leur argent et leur servitude, ce qui prouve sans doute que leur servitude ne leur était pas trop pesante. La royauté n'a rien fait de 1315 à la fin du XVIIIè siècle, en ce qui concerne le servage.

Elle a été dépassée, à cet égard, par un petit potentat voisin, le roi de Savoie, qui a supprimé le servage dans ses états en 1762, en autorisant les serfs à racheter leur servitude, moyennant indemnité payée à leur seigneur. C'est en partant de l'exemple donné en Savoie que Voltaire, qui habitait tout près, sur les bords du lac de Genève, commença, à partir de 1770 une campagne en faveur des serfs du Mont-Jura qui étaient opprimés par l'abbaye de Saint-Claude, disait-il. Le pamphlet de Voltaire eut une répercussion considérable et Voltaire, qui était un bon journaliste l'exploita à fond. En 1775, il publia un mémoire pour l'entière abolition de la servitude. Ces écrits de Voltaire ont déterminé un certain mouvement dans l'opinion publique. Le roi de France y a répondu par un édit d'août 1779, qui affranchit gratuitement les rares serfs qui subsistaient dans le domaine royal. L'édit supprimait, en outre, le droit de poursuite dans tout le royaume et invitait les seigneurs à affranchir leurs serfs. Mais le roi ne pouvait pas leur imposer l'affranchissement. C'eût été porter atteinte à leur patrimoine. Quelques seigneurs philanthropes répondirent au voeu du roi. Malheureusement, leur bonne volonté fut parfois retardée par des formalités bureaucratiques; si bien que, malgré la bonne volonté d'à peu près tout le monde, il restait encore quelques serfs en France, au moment de la Révolution.

Source : BIU Cujas

II- Les roturiers.-

Les roturiers jouissent de la pleine liberté. Il faut distinguer, parmi eux, les gens qui habitent la campagne et les bourgeois. Parmi les rôturiers, les bourgeois des villes, enrichis par le commerce et l'industrie, ont pris, dès le XIIIè siècle, une place à part et l'ont gardée jusqu'à la fin de l'ancien régime. Déjà au XIVè siècle, on dit: "Bourgeois du roy est pair à comte" un bourgeois du roi est l'égal d'un comte. Maxime d'orgueil bourgeois un peu excessive, dès le XIVè siècle, l'élite de la bourgeoisie commence à voisiner socialement avec la noblesse. Au XVè et au XVIè siècles, les bourgeois des villes sont encore qualifiés de l'épithète de "sire", alors que l'épithète de "Monsieur" est réservée aux gentilhommes. Au XVIIè et au XVIIIè siècles, les bourgeois abandonnent le titre de "sire" et se qualifient d'"honorables gens ou encore de "noble homme". Ils prennent l'habitude, comme la noblesse, de joindre à leur nom patronymique un nom de terre qui lui est relié par la particule, qui n'implique pas du tout la possession de la noblesse . Mais ces bourgeois, qui portent déjà des noms sonores, entrent très largement dans la vraie noblesse. Je dirai comment tout à l'heure.

III - Le clergé et la noblesse.-

On les appelle, à la veille de la Révolution, les classes privilégiées. C'est une expression inexacte parce que toutes les classes, je vous l'ai dit, ont leurs privilèges, mais ces privilèges ne sont pas les mêmes. Il reste d'ailleurs que le clergé et la noblesse ont des privilèges plus importants que le tiers-état.

Le clergé, notamment, échappe aux charges communes des citoyens; mais il paie les impôts spéciaux à son ordre. D'autre part, le clergé ne bénéficie de ses avantages qu'à la condition de rester fidèle à sa vocation; si un curé, par exemple, prend à ferme un bien rural et devient ainsi fermier, tout en restant prêtre, il est soumis à la taille pour son exploitation rurale, parce qu'il déroge aux devoirs normaux de son état; il est affranchi de la taille en tant que curé, il n'en est pas affranchi en tant que laboureur . De même, le clerc-marchand ne jouit pas parfaitement du privilège du for, car lui aussi déroge aux obligations de son état.


Source : BIU Cujas

L'ordre du clergé est traditionnellement accessible à tous ceux qui ont fait des études suffisantes ; pour entrer dans le clergé, il suffit d'être instruit. A cet égard, l'une des préoccupations de la royauté qui est de faciliter l'accession aux hautes classes des éléments populaires est facilement remplie. Dès qu'il y a quelqu'un d'intelligent dans le peuple, il n'a qu'à s'instruire et entre aisément dans le clergé . Mais, il faut encore qu'il puisse y faire sa carrière. A partir du Concordat, qui a rendu le roi maître pratiquement de la plupart des bénéfices de son royaume, le roi a pris une responsabilité directe. Son devoir est donc de faire une part légitime dans les bénéfices importante aux divers éléments qui composent l'ordre du clergé. Or, j'ai déjà indiqué qu'au XVIIIè siècle tous les évêques sont d'origine noble, qu'il n'y a plus de roturiers à parvenir à l'épiscopat. J'ai dit également que Louis XIV n'avait pas commis cette erreur et qu'il avait eu le soin de nommer à l'épiscopat un certain nombre de roturiers de mérite. Il n'est pas douteux que l'erreur commise au XVIIIè siècle a été profondément sentie à la veille de la Révolution dans le bas-clergé; c'est l'une des raisons pour lesquelles le bas clergé a écouté plus aisément les conseils qu'on lui donnait de s'unir au peuple contre la noblesse.

C'est à propos de la noblesse que l'on peut , le mieux, étudier le problème de l'équilibre tel que je l'ai défini. Décrivons la situation de la noblesse dans le dernier état de notre ancien droit. Tout d'abord, la possession d'un fief ne conduit plus à la noblesse, sauf dans quelques provinces éloignées, comme le Béarn, qui ont conservé à cet égard l'état primitif du droit. La règle fut posée par l'ordonnance de 1275 pour le domaine du roi; Acquérir un fief ne conférait pas la noblesse. L'ordonnance de Blois de 1579 fit de cette disposition, d'abord spéciale au domaine du roi, un principe général. Le roturier qui veut acquérir un fief doit payer au roi un droit spécial qui s'appelle le "droit de franc fief" car il acquiert un bien qui n'est pas normalement de sa classe; mais, ayant acquis ce fief, il reste roturier.

La noblesse est donc strictement une qualité personnelle et qui s'acquiert de 2 façons; par la naissance et par l'anoblissement. Sont nobles de naissance, on dit aussi nobles d'extraction, ceux qui descendent d'un père noble. C'est, en effet, par les

Source : BIU Cujas

mâles que la noblesse se transmet. La noblesse féminine, transmissible par les femmes, n'existe qu'à titre exceptionnel, en Champagne et au profit de la famille de Jeanne d'Arc.

Pour prouver la noblesse du père, il faut prouver celle du grand père, et pour prouver la noblesse du grand père, il faut prouver celle de l'arrière-grand-père, et ainsi de suite. C'est la fameuse "probatio diabolica", qui recule toujours au moment où l'on croit la saisir. Elle est à la base de la théorie de la prescription; elle existait aussi en matière de noblesse. On ne pouvait pas exiger des preuves indéfinies. On se contentait d'ordinaire de la preuve d'une possession publique de noblesse pendant 3 ou 4 générations. Mais, les usurpations de noblesse étaient fréquentes. Les roturiers enrichis achetaient un fief, généralement assez loin de leur boutique, pour que la caque ne sente plus le hareng. Ils commençaient une nouvelle vie; ils vivaient noblement sur leurs fiefs ils tâchaient de s'arranger avec les paysans des environs pour se faire exempter de la taille et ainsi, au bout de 2 ou 3 générations, tout le monde les croyait nobles puisqu'ils vivaient noblement. Ces usurpations paraissent dès le XVè siècle et elles sont particulièrement fréquentes, comme il est naturel, au temps des troubles. Elles soulèvent de véhémentes protestations de la part des vrais nobles et de la part aussi des roturiers, dont les charges s'aggravent dans la mesure même où les plus habiles d'entre eux se glissent frauduleusement dans l'ordre de la noblesse. Pour y remédier, la royauté ordonna, de I463 à I727, un certain nombre de recherches ou réformations de la noblesse. Voici quelles étaient les bases de ces recherches; tous les prétendus nobles devaient présenter la preuve de leur noblesse devant des commissaires nommés par le roi et qui étaient ordinairement des membres du Parlement ou de la Chambre des Comptes locale. Devant ces recherches, beaucoup de faux nobles renonçaient à leurs prétentions, afin d'éviter la forte amende qui frappait ceux qui ne réussissaient pas à prouver leur noblesse. Les vrais nobles obtenaient, au contraire, un arrêt de maintenue, qui les maintenait dans la noblesse, et qui les dispensait, pour plus tard , de fournir autre chose que cet arrêt. Colbert ordonna une réformation particulièrement sévère de la noblesse et, dans la suite, avec une administration plus régulière, les usurpations de noblesse devinrent plus difficiles.

Source : BIU Cujas

Aux nobles de naissance ou d'extraction, s'ajoutaient les anoblis, ceux qui avaient reçu la noblesse après leur naissance. A notre époque, le roi seul a qualité pour anoblir. Au Moyen-Age, tout chevalier pouvait faire un chevalier et donc anoblir. Mais ceci tenait à des nécessités militaires et a disparu très vite. Pendant un certain temps, au XIVè siècle et au XVè siècle, les ducs et les comtes ont encore eu la possibilité d'anoblir. Dans le dernier état de notre ancien droit , seul le roi anoblit.

Voici de quelles façons . Il anoblit d'abord en conférant à quelqu'un un ordre de chevalerie, l'ordre de Saint-Michel, l'ordre du Saint-Esprit, ou encore l'ordre de Saint-Louis. A dire vrai, les 2 premiers n'allaient guère qu'à de hauts personnages, qui étaient déjà nobles. Au contraire, la croix de Saint-Louis récompensait assez souvent des officiers d'armée roturiers; par le fait même qu'un officier roturier avait reçu la croix de Saint-Louis, il devenait noble. C'est tout ce qui restait de l'ancienne chevalerie du Moyen-Age. Celà reste encore aujourd'hui dans le rituel de la Légion d'honneur; un nouveau chevalier de la Légion d'honneur ne l'est définitivement, que lorsqu'il a reçu l'accolade d'un ancien chevalier de la Légion d'honneur; il ne l'est pas par sa nomination dans l'ordre.

L'anoblissement résultait, beaucoup plus souvent, de lettres du roi octroyées pour récompenser des services utiles à l'Etat. Ces "lettres d'anoblissement" étaient vérifiées dans les cours souveraines (Parlement, Chambre des Comptes, Cour des Aides) qui imposaient des conditions assez rigoureuses aux nouveaux anoblis. Ils devaient payer une finance au roi pour compenser la perte d'un contribuable qu'il faisait; ils devaient constituer une rente au profit de leur paroisse, qui perdait un taillable; ils devaient enfin faire des aumônes aux pauvres pour marquer que désormais leur désintéressement serait complet et leur générosité sans limite. L'anoblissement était donc assez onéreux, mais il n'en était pas moins recherché. Ici encore, la royauté exploita, aux périodes de crise, son droit d'anoblissement. Elle vendit des lettres de noblesse comme elle vendit des offices ou des maîtrises. A certains moments mêmes, l'acquisition de lettres de noblesse était imposée aux roturiers les plus riches.

Enfin, l'anoblissement résultait automatiquement

Source : BIU Cujas

de l'exercice de certaines charges. Ainsi, les officiers de troupe roturiers qui étaient déjà exempts de la taille, je l'ai dit, parce qu'ils servaient à l'armée, devenaient nobles à vie, après 20 ou 25 ans de service. Un édit de novembre I752 conféra même, à certaines conditions, quand ils servaient avec quelque distinction, la noblesse transmissible. Il suffit donc, au XVIIIè siècle, à un roturier énergique de devenir officier, de bien servir le roi pour que toute sa lignée soit anoblie. Ceci s'expliquait par le lien traditionnel établi, dès le Moyen-Age, entre le service militaire et la noblesse. Le service militaire est le plus noble des services et le plus utile à l'Etat; il est donc naturel de récompenser celui qui s'y consacre. En outre, dès le XIVè siècle et sous l'influence certains du droit romain, qui avait organisé une véritable noblesse de fonctionnaires, on attacha la noblesse automatiquement à l'exercice de certaines charges civiles. Le système se développa progressivement. A la veille de la Révolution, d'après les calculs de Necker, il existait environ 4.000 charges de son temps, qui conféraient tantôt la noblesse personnelle, et tantôt la noblesse héréditaire. Les charges des Cours souveraines conféraient la noblesse héréditaire définitivement; la plupart des autres charges ne conféraient que la noblesse personnelle c'est-à-dire que seulement leur titulaire était noble. Mais, la qualité devenait héréditaire lorsque la charge avait été possédée par 2 générations successives. Il en était ainsi de la charge de trésorier de France. La charge la plus accessible était la charge de "secrétaire du roi, maison, couronne de France et de ses finances", qui conférait la noblesse héréditaire et qui était très agréable parce qu'elle n'imposait aucun service sérieux ni aucune capacité particulière. Il y avait naturellement des secrétaires du roi qui étaient des gens très capables, mais on pouvait être un imbécile et tout de même devenir un secrétaire du roi. Il y en avait 300. Ces charges étaient extrêmement recherchées des roturiers qui voulaient devenir nobles. Caron de Beaumarchais voulut acquérir une charge de secrétaire du roi pour devenir noble. Comme il n'avait pas très bonne réputation on lui fit payer sa charge 560.000 ! Cela coûtait normalement, pour quelqu'un de correct 200.000 livres.

Cette noblesse des charges s'appelait la "noblesse de robe" et elle était au-dessous de la noblesse héréditaire. Mais, au-dessous encore de la noblesse de

Source : BIU Cujas

robe, dans la considération génerale, on trouvait la "noblesse de cloche", qui comprenait les familles anoblies par l'exercice des charges municipales dans certaines villes privilégiées. Le fait d'arriver à la mairie, dans certaines villes, conférait la noblesse. Au XVIIIè siècle d'ailleurs, on restreignit beaucoup la liste des villes dont les charges conféraient la noblesse. Il n'y en avait plus guère qu'une demi-douzaine.

La noblesse ancienne était une classe très largement ouverte en droit. En fait, tous les roturiers enrichis et un peu affinés de manières y entraient, tôt ou tard.

La noblesse jouissait de nombreux privilèges, notamment de l'exemption de la taille et des autres charges roturières connexes à la taille, comme la corvée. Les nobles avaient également des privilèges de juridiction. Un certain nombre d'emplois leur étaient réservés, notamment les charges dans la maison du roi.

Mais , la noblesse avait des obligations corrélatives, qui se résumaient dans la notion de vie exemplaire. Le noble devait mener une vie exemplaire, c'est-à-dire qu'il devait se vouer, dans la mesure de ses possibilités, au service du roi, faire profession de désintéressement, et exercer un patronage à la fois matériel et moral sur tous ceux qui l'entouraient et qui dépendaient de lui. Il y a dans cette notion, des obligations d'ordre surtout moral. Cependant, ces obligations avaient également une certaine couleur juridique.

On rattacha, en effet, à la notion de vie exemplaire, dès le XIVè siècle, 2 théories: la théorie de la déchéance, et la théorie de la dérogeance, sur lesquelles voici quelques explications.

Le noble, qui doit mener une vie exemplaire, perd la noblesse par déchéance, s'il est frappé d'une condamnation infâmante. Si, sans encourir l'infâmie et sans être punissable il s'écarte trop nettement du genre de vie qui convient à son état, sa noblesse est également perdue, ou tout au moins suspendue, par dérogeance.

La notion de dérogeance apparaît très tôt, dès le XIVè siècle. Les nobles sont exempts de la taille en raison des obligations militaires qu'ils assument. J'ai montré cette étroite liaison entre l'exeption de la taille et le service militaire. Le roi n'a pas fait un cadeau gratuit aux nobles; il les a dispensés

Source : BIU Cujas

de la taille, parce qu'il attendait d'eux un service qui lui importait encore davantage; le service militaire personnel. Supposez maintenant que le noble, au lieu de servir le roi, exerce une profession lucrative, ses privilèges n'ont plus de raison d'être. Supposez, par exemple, qu'un vieux militaire devienne cabaretier; c'est une hypothèse que j'ai rencontrée dans de nombreux textes. Il déroge à son état, et désormais il perd les privilèges qui assortissaient cet état. Voilà une idée grossière de la notion de dérogeance. Etudions-la d'un peu près. Elle comportait un certain nombre de variantes locales, mais on peut dégager une théorie générale. En Normandie, on alla très loin, jusqu'à considérer que la noblesse se perdait dès que le noble n'avait plus les moyens de soutenir son rang, dès qu'il devenait trop pauvre. Mais ailleurs, dans un pays sensible comme le nôtre, les considérations sentimentales l'emportèrent sur ces considérations très réalistes de la coutume normande, et l'on proclama en adage : "Pauvreté n'est pas vice et ne désanoblit", c'est à dire que l'on peut devenir pauvre, mais que, si l'on n'a pas dérogé autrement, on reste noble. C'est la maxime courante en France, sauf en Normandie. La culture de la terre n'emporte pas dérogeance, pourvu que le noble cultive son propre bien; mais, s'il afferme des biens à côté, s'il devient laboureur et fermier, il déroge. L'exercice des métiers manuels et des arts mécaniques, ainsi que celui des petits commerces, entraîne dérogeance. Il en était de même, dans la plupart des provinces, de l'exercice des offices subalternes de justice (notaire, greffier, huissier). Au contraire, dans certaines grandes villes comme Paris et Lyon, l'exercice de la fonction de notaire n'entraînait pas dérogeance.

En ce qui concerne l'industrie et le grand commerce, il y a eu plus d'hésitations à fixer la notion de dérogeance, car il y a eu pas mal de coutumes locales. Ainsi, la plupart des verreries étaient dans les mains des gentilhommes qui, les premiers, s'étaient mis à exercer cette industrie difficile. On n'a jamais considéré que l'industrie de la verrerie entraînait dérogeance. De même, il y avait, dans la vallée du Rhône notamment, des gentilshommes qui se livraient à la culture industrielle du pastel qui servait à fabriquer des couleurs ; on les appelait des gentilshommes voydiers parce que le pastel se disait, dans notre ancienne France, voyde et dans le nord guède; les gentilhommes voydiers ne dérogeaient pas. De même,

Source : BIU Cujas

lorsque les grandes manufactures apparurent au XVIIè. siècle, on permit aux gentilshommes de tenir des manufactures. Un certain nombre de gentilshommes bretons tenaient des manufactures de toile et n'étaient pas considérés comme dérogeants. En Bretagne encore, notamment à Morlaix et à Saint-Malo, beaucoup de gentilshommes se livraient, au XVIIè siècle, au commerce maritime, qui était très fructueux et demandait un certain cran. Pendant qu'ils commerçaient sur mer, leurs privilèges dormaient et ils allaient porter leur épée au greffe de la juridiction. Puis, après avoir commercé I5 ou 20 ans, et laissé sommeiller leur noblesse ils abandonnaient le commerce maritime, ils allaient décrocher leurs épées au greffe et, de nouveau, redevenaient nobles.

Les nobles donnèrent tellement de gens au commerce maritime, que le roi jugea bon, par l'ordonnance de I629, le code Michaud, de leur permettre de se livrer sans déroger, au commerce maritime. D'autre part, des édits de décembre I70I et I765 permirent même aux nobles d'exercer, sans déroger, le commerce de gros, qui avait quelque rapport avec le commerce maritime. Ce n'est donc, en définitive, que le commerce de détail, qui est interdit aux nobles.

La royauté fut, au XVIIIè siècle, sollicitée d'aller plus loin et de supprimer complètement la théorie de la dérogeance. Il y eut, au milieu du XVIIIè siècle, toute une polémique pour permettre à la noblesse d'exercer n'importe quel métier en gardant ses privilèges. La royauté ne pouvait pas dispenser les nobles de mener, en raison de leurs privilèges, un certain genre de vie. Le Tiers-Etat tenait beaucoup à la notion de dérogeance, afin d'éviter la concurrence de la classe noble. Et toute la question de l'équilibre des classes se posait à propos de la dérogeance.

Quand on examine le problème en soi, on le pose souvent mal parce que l'on songe trop souvent à la haute aristocratie des "seigneurs", qui menaient à la cour et dans les châteaux une vie fastueuse. Mais ces seigneurs n'étaient qu'une poignée. Au-dessous d'eux, on trouvait une noblesse moyenne, plus économe, qui vivait en province et vivait à l'aise en s'occupant, avec intelligence, de ses propriétés. Mais, l'ordre de la noblesse était composé, en majeure partie, de petits nobles, chargés de famille, qui menaient à la campagne une existence difficile et qui étaient quelquefois moins à l'aise que les paysans des environs. C'est précisé-

Source : BIU Cujas

ment cette petite noblesse qui, de Henry IV jusqu'à la Révolution, a constamment préoccupé la royauté. Il s'agit de faire vivre de pauvres gens, très méritants, et qui ont notamment l'immense mérite d'avoir des enfants, qui serviront aux armées du roi. Il faut qu'il y ait dans l'Etat des pépinières, où l'Etat trouve des soldats et de bons soldats; or, justement, la petite noblesse était une pépinière d'officiers. Le roi devait donc la soutenir de toutes façons, parce qu'elle était grandement utile à l'Etat. Mais, en supprimant l'obligation de vie exemplaire, il eut mécontenté gravement le Tiers qui avait, en principe ; comme privilège, le monopole des fonctions lucratives. Ainsi, s'explique la prudence avec laquelle la royauté touche au statut traditionnel des ordres. Elle ne permet à la noblesse que les commerces difficiles, demandant des capitaux, où sa concurrence ne va pas léser trop les intérêts du Tiers.

La royauté a-t-elle réussi à parfaitement maintenir cette balance des privilèges et des charges qui était l'esprit même du système ? Il est difficile de l'affirmer. Elle a eu certainement le tort d'introduire, en I760, une distinction entre la noblesse antérieure à I400, qui put être présentée à la Cour, et la noblesse plus récente, postérieure à I400. C'est la fameuse ordonnance dite des Carrosses. Tous ceux qui établissaient leur noblesse antérieure à I400 pouvaient venir à la Cour et se promener dans les carrosses du roi. Cela excita au suprême degré la noblesse provinciale; on en trouve l'écho dans les Mémoires d'Outre-Tombe de Châteaubriand. Les non présentés à la Cour, ceux qui étaient nobles après I400 furent furieux de la distinction que l'on avait faite au profit des autres. Ils se vengèrent du dédain de la noblesse de Carrosses sur les anoblis de fraîche date, sur ceux qui venaient d'être nobles. Ainsi la cordialité traditionnelle des rapports au sein de l'ordre en fut nettement altérée. De même, Louis XVI eut probablement tort de réserver aux nobles d'ancienne extraction, par le règlement du 22 mai I78I, toutes les places d'élèves officiers dans l'armée. Les anoblis et les roturiers vivant noblement à qui on laissait, jusqu'alors, un certain nombre de ces places, en furent très froissés, alors que le roi avait agi ainsi pour donner un peu de possibilités aux petits nobles sans argent.

La royauté a donc peut être commis quelques erreurs tactiques sur des points de détail. Mais il serait injuste de l'accuser d'avoir gouverné exclusi-


Source : BIU Cujas

vement dans l'intérêt de la noblesse. Elle a cherché, de bonne foi, à maintenir l'équilibre des classes, en organisant juridiquement l'inégalité qui est, dans le domaine social, un point de fait. Aujourd'hui nous prétendons avoir organisé l'égalité dans le droit Mais, pouvons-nous soutenir qu'elle existe dans les faits ? Et qui donc peut croire qu'il est possible de l'établir ? En supprimant les distinctions sociales, nous n'avons pas supprimé les inégalités, mais nous avons classé les positions sociales selon le seul critérium de l'argent. C'est celui qui a le plus d'argent qui est le plus considéré , sans que l'on recherche la source de l'argent. Ne soyons pas très fiers de notre système; il ne vaut pas mieux que celui de l'ancien régime !

§ 2 - La condition des terres.

Au Moyen-Age, un certain parallélisme existait entre la condition des personnes et la condition des terres, c'est-à-dire que certaines natures de terres étaient normalement réservées à certaines personnes. Ce parallélisme a commencé à s'altérer dès le Moyen-Age. A notre époque, il n'en est plus question. La condition des terres est tout à fait indépendante de la condition personnelle de leurs propriétaires: les roturiers peuvent posséder des fiefs, à la condition de payer au roi un droit spécial, le droit de franc fief, et les nobles peuvent posséder des tenures roturières, fiefs et tenures roturières suivant les règles qui leur sont propres, quel quesoit leur propriétaire.

Mais si le parallélisme traditionnel est rompu, l'organisation de la propriété a gardé l'empreinte féodale. La féodalité politique a pratiquement disparu, grâce aux progrès royaux, mais la propriété conserve toujours le type féodal et la distinction entre les terres libres et les tenures est toujours à la base de la question. Les coutumes rédigées au XVIè siècle ont maintenu les cadres anciens, mais les auteurs ont fait un gros effort de systématisation et, dans les cadres anciens, la pression des besoins pratiques a entraîné beaucoup d'assouplissements et de simplifications. L'apparence est féodale: en réalité nous évoluons vers une propriété plus libre. Je voudrais montrer cela, sans m'encombrer de détails techniques; en étudiant successivement les alleux, les fiefs et les censives.

Source : BIU Cujas

1 - Les alleux.- Un alleu, c'est une propriété libre, qui ne dépend d'aucun seigneur. L'alleu est-il par sa liberté même, soustrait à la puissance publique publique ? Voilà le problème. Certains alleux l'étaient et on les appelait, à cause de cela, des alleux souverains. Ils constituaient dans le royaume, des petites enclaves indépendantes, comme il en subsiste encore dans l'Europe d'aujourd'hui par exemple la République de Saint Marin, enclavée dans le royaume d'Italie. Il y en avait en France un très petit nombre. Le Béarn avait longtemps représenté un alleu souverain; il a été réuni à la couronne de France par l'accession d'Henri IV à la couronne de France. Il ne restait guère, dans le dernier état du droit, que la souveraineté de Bidache, qui appartenait aux Gramont, le royaume d'Yvetot et la Principauté d'Henrichemont, dans le Berry.

Les origines de l'alleu souverain de Bidache ne sont probablement pas très anciennes, mais le roi, avec un peu de condescendance, a accepté cette situation, qui d'ailleurs ne le gênait guère, cet alleu de Bidache étant fort restreint. De même, il a accepté la position singulière d'Yvetot ; l'on dit même qu'Henri IV appelait plaisamment le seigneur d'Yvetot "mon cousin", on l'appelait le roi d'Yvetot. Il n'y avait aucune comparaison à faire entre le roi d'Yvetot et le roi de France, mais il était maître chez lui et son alleu était fermé à la souveraineté du roi. Il en était de même de l'alleu souverain d'Henrichemont, mais cet alleu était devenu au XVIIIè siècle un nid de contrebandiers. Le roi s'arrangea pour l'acheter et fit cesser le scandale qui consistait à organiser la contrebande au coeur même du pays de France.

Ce sont là des singularités juridiques qui n'ont pas grande importance. L'immense majorité des alleux, tout en étant indépendants du roi quant à la propriété, lui étaient soumis quant à la justice; on les appelait des alleux justiciers. Ils relevaient, au point de vue de la justice, de la justice du roi. Parmi ces alleux justiciers, de beaucoup les plus nombreux, on fut amené à distinguer, d'ailleurs tardivement, les alleux nobles et les alleux roturiers.

On appelait alleux nobles les alleux qui avaient des prérogatives de justice, ou dont des fiefs et des censives relevaient. C'était donc des terres importantes, qui n'étaient pas seigneuries, puisqu'elles

Source : BIU Cujas

ne relevaient de personne, mais qui présentaient une certaine consistance. C'est pour cela qu'on les rapprocha des seigneuries et que les alleux nobles étaient dévolus en succession selon les règles des successions nobles. Les alleux roturiers étaient des propriétés beaucoup plus modestes, qui ne comportaient ni justice ni mouvance : quelques hectares de terre par exemple, une petite maison à la campagne; leurs propriétaires n'étaient pas justiciers et n'avaient pas au-dessous d'eux d'autres seigneurs ou des tenanciers. Dans ce cas, ces alleux roturiers étaient assimilés aux tenures roturières quant aux règles des successions

Certaines provinces d'ailleurs ne connaissaient pas du tout les alleux. Il en était ainsi de la Bretagne et du Beauvaisis. La propriété féodale y avait complètement absorbé la propriété libre. Mais, sauf ces exceptions, les alleux avaient subsisté presque partout, ils étaient très nombreux en pays de droit écrit et l'on peut même dire qu'ils y constituaient le type normal de la propriété, à cause de l'influence que les types romains de propriété avaient gardée dans ces régions. Aussi disait-on en maxime, dans ces pays : "Nul seigneur sans titre", c'est-à-dire que l'on présumait l'allodialité des biens. Le seigneur qui prétendait que tel bien dépendait de lui devait prouver cette dépendance en fournissant des titres; s'il n'avait pas de titres formels, la propriété était considérée comme libre, comme allodiale.

Dans les pays coutumiers, au contraire, on disait généralement "Nulle terre sans seigneur", c'est-à-dire que l'on présumait la dépendance féodale, qui était le cas normal. Alors donc qu'il y avait quelques doutes sur la condition d'une terre en pays coutumier, cette terre était présumée dépendante et si son propriétaire voulait soutenir que cette terre était un alleu, il devait le prouver par titre. La preuve de l'allodialité était quelquefois extrêmement difficile. Au moment de la rédaction des coutumes, de vives discussions se sont élevées entre les ordres, notamment entre la noblesse et le tiers état, à propos de la question de l'allodialité.

Les alleux avaient échappé à la féodalité, sinon dans tout le royaume, du moins dans la majeure partie, mais ils eurent à se défendre contre le roi. Le roi se prétend, en effet, suzerain fieffeux de tout son royaume et il revendique, en cette qualité, une directe universelle sur les terres, directe universelle qui est aujourd'hui encore reconnue sans conteste au roi

Source : BIU Cujas

d'Angleterre.

Dès la fin du XIIIè siècle, dès I275, il exige l'amortissement des alleux de son domaine, qui sont achetés par les gens de mainmorte. Les allleux ne dépendent pas d'un seigneur , c'est entendu, mais le roi soutient qu'ils dépendent de lui, et par conséquent les établissements religieux qui achètent ces alleux, dans ces conditions, doivent lui demander l'amortissement. Le Code Michaud, de I639, contenait un article établissant formellement cette directe universelle, sous la réserve de titres contraires. Les parlements du Midi protestèrent contre ce texte et refusèrent d'enregistrer le Code Michaud. Le roi d'ailleurs poursuivait avant tout un but fiscal; il voulait de l'argent et il consentit à confirmer, moyennant finances, l'allodialité des pays du midi. Ce fut une affaire extraordinaire, qu'il mena à bien, assez difficilement d'ailleurs.

Mais en I703, le roi soumit les alleux de tout le royaume au centième denier, comme les héritages féodaux. Lorsque l'alleu était l'objet d'une mutation par décès, l'acquéreur devait payer au roi le centième denier de sa valeur. Cette fois il n'y eut pas de revendications, même dans le Midi. Les alleux furent soumis au droit de centième denier. Ainsi s'acheva une évolution qui, sans toucher à la condition des alleux en droit privé, les avait soumis d'abord à la justice, puis ensuite au droit d'imposition, à la fiscalité du roi. Le propriétaire de l'alleu est un propriétaire libre, mais il dépend du roi quant à la justice et il dépend du roi quant à la finance.

Le propriétaire du droit moderne est l'héritier direct de l'alleutier de l'ancien régime et sa situation n'est pas meilleure: le propriétaire moderne est soumis à la souveraineté de l'Etat et il paie des impôts. Sa situation est donc tout à fait celle de l'alleutier de l'ancien régime. Nous sommes arrivés, après beaucoup de difficultés, à une formule qui équilibre d'une manière satisfaisante les droits de l'Etat et les droits de l'individu: l'individu est maître au point de vue de la propriété; la souveraineté avec ses conséquences - justice, droit d'imposition - appartient à l'Etat, c'est la base de notre organisation actuelle.

2 - Les fiefs - Les fiefs , comme les censives, sont des tenures , c'est-à-dire que les prérogatives rattachées normalement à la propriété sont divisées entre deux personnes, le seigneur, d'une part, le

Source : BIU Cujas

vassal et le censitaire d'autre part.

Cette division remonte aux origines mêmes du système et j'ai essayé de décrire, au XIIIè siècle, la situation respective des intéressés. A notre époque une doctrine très précise a été formulée pour systématiser cette situation, c'est ce que l'on appelle la théorie du double domaine, ou encore du domaine divisé. Cette théorie a été élaborée dès le XIIIè siècel par les Glossateurs lorsque, se trouvant en présence de la propriété féodale, ils ont voulu l'expliquer en ayant recours aux catégories romaines. Ces catégories romaines ne s'accordaient pas parfaitement avec le type de propriété qu'ils avaient sous les yeux, mais ils ont essayé d'en donner une explication en partant du vocabulaire romain de la propriété. C'est l'explication du "double domaine"; nos coutumier l'ont accueillie dès le XIV7 siècle, l'ont amplement développée et dans la suite, jusqu'à la Révolution, elle a servi de base à toutes les expositions juridiques du système de la propriété féodale.

Voici en deux mots en quoi consiste cette doctrine : La propriété, en latin dominium, d'où nos anciens avaient fait littéralement domaine, au lieu d'appartenir à une seule personne, comme en droit romain, sauf à être grevée de droits réels - usufruit, servitudes - est désormais divisée: le domaine direct, dominium directum appartient au seigneur, et le domaine utile (dominium utile) appartient au vassal et au censitaire.

C'est très simple : nous coupons le domaine en deux: domaine direct, domaine utile, et nous donnons à chacun des intéressés un morceau du domaine. Ceci c'est le type de la théorie juridique, d'une clarté ébouissante, mais qui n'explique exactement rien.

S'il est facile de dire qu'il existe un domaine direct et un domaine utile, on voudrait bien savoir ce que ces belles formules recouvrent. Or elles ne recouvrent pas la même chose à diverses époques; le contenu de chacun de ces domaines a été constamment en évoluant, le contenu du domaine direct diminuant sans cesse et le contenu du domaine utile s'enflant à proportion. L'intéressant pour nous, est de constater comment le domaine direct s'est vidé peu à peu au profit du domaine utile. La théorie du double domaine ne nous dispense aucunement d'une analyse historique de la position respective des parties. Nous allons y procéder en nous occupant d'abord du fief puis nous nous occuperons de la censive.

Source : BIU Cujas

Le fief , au XVIIè et au XVIIIè siècle n'est en somme qu'une propriété plus décorative que la propriété roturière et qui est tenue, théoriquement , à charge de foi et hommage. Les anciens services nobles sont tombés en désuétude, avec les guerres privées et l'organisation politique de la féodalité, qui étaient leur raison d'être. Le service militaire n'existe plus; le service de conseil et de cour ont disparu de la même façon. Le roi lui-même a renoncé à convoquer le ban et l'arrière-ban. Seulement dans quelques rares coutumes les aides féodales ont subsisté.

Pratiquement , l'unique charge du fief, c'est le devoir de foi et hommage. Les juristes dont l'essence est conservatrice, ont longtemps essayé de maintenir les formes de l'hommage. Il est toujours dû en principe, d'après les coutumes rédigées, par le vassal en personne, qui doit aller le rendre au seigneur en personne, au lieu du fief dominant. Il n'y a qu'un malheur, c'est que le fief dominant n'est, la plupart du temps, qu'une tour en ruine et la ruine du château est le symbole de la ruine du système. En 1593, par exemple, Jean de Chaulnes va porter son hommage sur la butte de Gometz - le Châtel, petite localité de Seine et Oise. Il a enlevé son épée et ses éperons , en signe d'humilité, et comme son seigneur n'est pas là, il baise " un arbre poirier étant sur le lieu seigneurial". Il faut qu'il accomplisse le rite. Il y a là un notaire, qui a dressé le procès-verbal de l'opération, et c'est grâce à l'acte de ce notaire que je puis moi-même vous en parler. Ailleurs, quand le château n'est pas tout à fait détruit, le vassal va baiser le verrou ou le cliquet de la porte du manoir seigneurial; un notaire dresse aussi le procès-verbal de l'opération, et voilà l'hommage accompli, voilà le vassal en règle, qui va pouvoir jouir de son fief.

C'est dire que, pratiquement, la cérémonie de l'hommage tombe en désuétude. Madame de Sévigné qui a épousé un gentilhomme breton, mais qui a tout à fait les manières de Paris, se moque dans ses lettres des gentilshommes bretons assez entichés de leurs prérogatives pour exiger encore de leurs vassaux la foi et hommage personnel; cela ne se fait plus dans le grand monde . En fait les seigneurs, depuis longtemps, imitent le roi qui a chargé ses offiziers, une fois pour toutes, de recevoir les hommages qu'on lui doit. Les seigneurs font de même; ils ne reçoivent plus l'hommage personnel, et dès lors la formalité de l'hommage ne s'accomplit plus . Tout se ramène à une simple for-

Source : BIU Cujas

malité écrite : le vassal va devant un notaire et déclare devant ce notaire qu'il est l'homme de tel seigneur pour tel fief, qui est minutieusement écrit. Quand il a fait cela, il porte ce papier, que l'on appelle aveu et dénombrement, au seigneur; le seigneur le compare avec les documents plus anciens qu'il possède, pour bien constater que la description de son vassal est exacte. Puis quand cela est fait, quand l'aveu et le dénombrement est reçu par le seigneur, le vassal a accompli son devoir. Le seigneur garde la pièce dans ses archives, car l'aveu lui sert de titre pour établir ultérieurement la dépendance du vassal. Nous possédons dans les archives beaucoup de ces aveux et dénombrements, qui nous fournissent de précieux détails sur l'organisation de la propriété féodale.

Faute de foi et hommage, entendu comme je viens de l'expliquer, dans les 40 jours de la mutation du fief, soit par changement de seigneur, soit par changement de vassal, le seigneur peut toujours saisir le fief de son vassal. Mais il doit le lui restituer lorsque le vassal s'est mis en règle. La commise, c'est-à-dire la confiscation définitive du fief par le seigneur, n'existe que si le vassal a gravement injurié son seigneur, en violation par trop flagrante de ses devoirs de fidélité et de respect.

La seule prérogative seigneuriale qui soit vraiment intéressante consiste à percevoir les droits de mutation, lorsque le fief passe à un autre vassal. Ce droit de mutation porte des noms très divers selon les coutumes; mais on en discerne, aisément deux catégories, que j'ai déjà signalées pour le Moyen-Age. Le droit de quint denier est appliqué quand il s'agit d'une mutation par vente, et le droit de relief fonctionne lorsqu'il s'agit d'une acquisition par donation ou par succession. Le quint denier, comme son nom l'indique, s'applique à la cinquième partie du prix, c'est-à-dire 20% du prix. Le relief ou rachat porte sur le revenu d'une année du fief. Ces droits sont fort importants dans la pratique. C'est le grand avantage que le seigneur garde de sa position dominante et il s'applique à percevoir aussi exactement que possible ses droits. Mais dans la pratique on cherche à les éluder, à l'aide de doctrines fort subtiles, notamment à l'aide de la théorie du "jeu de fief" qui utilise les principes mêmes du régime féodal, détournés de leur sens, pour échapper à ses conséquences logi-

Source : BIU Cujas

ques .

Les seigneurs se sont débattus tant qu'ils ont pu, mais ils étaient fort souvent impuissants. Pour éviter de tout perdre, ils ont consenti souvent aux vassaux de bonne composition des réductions importantes. Au lieu d'exiger le quint denier, ils font un rabais si on le paie sans chercher des chicanes.

Ces arrangements ont ainsi tout doucement accommodé à la vie des affaires , le régime complexe de la propriété féodale , qui n'y était pas accordé. Cela s'est fait surtout au XVIIIè siècle et cela est encore peu connu des juristes. Il faudrait en faire l'étude avec détails, et l'on constaterait l'assouplissement, sous la pression des nécessités sociales, d'un régime d'une certaine rigidité, mais qui ne pouvait plus se maintenir. En cas de mutation par vente d'ailleurs, le seigneur garde son acienne prérogative du retrait féodal, c'est-à-dire qu'il peut acquérir le domaine utile du fief vendu en remboursant à l'acquéreur son prix d'achat. Mais, au XVIIIè siècle, il doit opter entre le retrait féodal et le quint denier; il ne peut pas cumuler l'un et l'autre, comme il les cumulait au XIIIè siècle.

Depuis longtemps les fiefs étaient héréditaires, je l'ai dit, mais au Moyen âge, on avait essayé de sauvegarder l'intégrité au moins de certains d'entre eux, dans l'intérêt du seigneur, qui avait à exiger de leur propriétaire des services, comme le service militaire ou le service de conseil. Dans ce but même, certains fiefs avaient été proclamés indivisibles. A notre époque, comme tous les services de fiefs ont disparu, le seigneur n'a plus aucun intérêt à maintenir la consistance des fiefs dont jouissent ses vassaux. Mais les considérations militaires ont été remplacées par des considérations aristocratiques. Si l'on ne se préoccupe plus de conserver l'intégrité des fiefs, on voudrait en accumuler la plus grande part possible sur l'un de la maison, afin de sauvegarder ce que l'on appelle couramment la splendeur du nom. C'est pour cela que l'on a cherché à donner à l'aîné une part prépondérante dans la succession de ses parents.

Les fiefs de dignité - duchés, marquisats, comtés - sont restés normalement indivisibles, c'est-à-dire que la terre qui est le siège du titre passe toute entière à l'aîné. Dans les successions féodales ordinaires, il n'y a pas d'indivisibilité, mais l'aîné recueille d'abord son préciput d'aînesse, ensuite sa part avantageuse. Le préciput d'aînesse

Source : BIU "Les Cours de Droit" Répétitions Ecrites et Orales

consiste dans le droit pour l'ainé de prendre hors part (pre capere) le meilleur château, ou le manoir, s'il n'y a pas de château proprement dit, avec un arpent de terre autour, pour le vol du chapon.

S'il n'y a qu'un château ou un manoir, l'aîné le prend en vertu de son préciput. S'il y en a deux, trois, le second, le troisième sont attribués aux cadets ou aux soeurs. Sur ce qui reste, l'aîné a sa part avantageuse, qui est, selon les coutumes, de la moitié du fief, quelquefois des deux tiers, si bien qu'à lui tout seul l'aîné prend le meilleur château, quelquefois le seul château, et les deux tiers des terres.

Le reste est partagé entre les puînés et les filles. Comme la part est maigre, il faut pourvoir aux intérêts de tous ces déshérités. Les cadets se font d'Eglise, entrent dans l'Ordre de Malte, ou partent aux Iles d'Amérique, où ils font d'ailleurs souvent d'excellentes affaires. Notre colonisation d'ancien régime a été faite par les cadets de familles nobles et a admirablement réussi. Pour les filles, quelquefois elles se marient, mais c'est difficile. La plupart entrent dans un couvent, ou dans un chapitre de filles nobles, ou tout simplement vieillissent dans le manoir, où leur frère les traite avec honneur. Elles ont droit " à l'écu losangé des vieilles demoiselles" (Henri de Régnier) et elles s'en contentent.

Non seulement les cadets et les filles acceptent cordialement la dure loi de l'aînesse, mais il y en a qui font le sacrifice de leur maigre part pour reporter sur l'aîné , comme disent les jurisconsultes "le nom; l'éclat, le lustre et la dignité de la maison". On pense à la maison, on ne pense pas aux individus. Il ne s'agit pas de vivre sa vie, il s'agit de faire durer une famille. C'est une chose émouvante, de voir ce dévouement commun des puînés et des filles pour essayer de sauver la famille. L'Ancien Régime est en effet une monarchie forte, fondée sur des familles fortes, et à cet idéal social on a sacrifié beaucoup de vues particulières.

L'aînesse ne suffit cependant pas à enrayer l'appauvrissement progressif de la noblesse.On cherche à y remédier par le système des substitutions , emprunté au droit romain, et qui se développe surtout à partir du XVIè siècle. Le système est complexe dans ses détails; en voici l'essentiel.

Supposez qu'un seigneur posséde une belle terre, avec un château et d'assez belles mouvances; il veut

Source : BIU Cujas

conserver intégralement cette terre, il ne veut pas la diviser. Il va la transmettre, par contrat de mariage ou par testament, à son fils aîné, s'il en a un, à son neveu, s'il n'a pas de fils, avec cette clause que la terre passera ensuite au fils aîné du donataire, et ainsi de suite, de génération en génération. Les héritiers successifs pourront jouir de la terre, mais ils n'en pourront pas disposer; ils devront la conserver et la rendre à celui qui leur est substitué c'est-à-dire qui est institué après eux. Ainsi la terre va franchir les générations intacte et garder la splendeur du nom. C'est ce que l'on appelle, dans d'autres pays, les majorats. En Angleterre, les majorats existent encore, et c'est grâce à leur existence que l'on a pu sauver ces splendides demeures historiques que sont les châteaux anglais, qui contiennent des trésors d'art dépassant les possibilités d'une fortune normale, mais qui, restant dans la main de l'aîné, peuvent être conservés dans la maison. L'héritier du nom est ainsi sûr d'avoir une situation brillante; les autres sont invités à se débrouiller, mais ils ont la fierté d'appartenir à une famille distinguée.

Toutes ces combinaisons étaient bien dans l'esprit de notre ancienne société, et tellement dans son esprit que les roturiers ont même usé des substitutions. On considère trop souvent, à tort, que les substitutions étaient réservées à l'aristocratie. Ce n'est pas exact. Beaucoup de roturiers se sont servis, dans une sphère plus modeste évidemment, des substitutions pour garder par exemple tel ou tel domaine familial, auquel ils pouvaient avoir des raisons de tenir.

Ce n'est donc pas une idée aristocratique, mais une idée de conservation familiale, commune aux différentes classes de la société. C'est dans le même esprit que les roturiers cherchent à acquérir des fiefs pour favoriser leur fils aîné, parce que, dans la plupart des coutumes, les fiefs sont dévolus selon leurs règles propres, quelle que soit la situation de leur possesseur. Quand on étudie les modes de succession dans les campagnes, au XVIII° siècle, on s'aperçoit aussi que les paysans, pour éviter le dépeçage du domaine familial, font des aînés, c'est-à-dire s'appliquent par toutes sortes de biais, à transmettre le domaine intégralement à l'aîné, sauf à l'aîné à payer aux puînés et aux filles une compensation. L'idée est de garder le domaine, parce que le domaine symbolise, en quelque sorte, la force de la famille. Si j'avais le goût des allusions modernes, je pourrais signaler telles tendances fort récentes, qui cherchent à lutter

Source : BIU Cujas

contre le morcellement à l'infini de la propriété, qui résulte d'une application brutale du principe d'égalité. Ces idées étaient les idées de notre ancienne France, mais, dans notre ancienne France, il y avait en outre des préoccupations morales, l'acceptation de la grande loi de subordination de l'individu à l'intérêt de la famille. Les sociétés durent parce que les familles durent; quand les familles se défont, les sociétés sont en train de se défaire.

3 - Les censives .- On appelait censives, dans la plupart des coutumes, les tenures roturières. Sauf dans les pays de droit écrit, où il avait beaucoup d'alleux, les censives représentaient la condition commune de la terre; à la fin de l'Ancien Régime, elles étaient beaucoup plus nombreuses que les fiefs.

La censive, comme fief, dépend d'un seigneur. C'est une tenure, mais cette dépendance, surtout à la fin de l'Ancien Régime, est devenue à peu près nominale. Le censitaire n'a jamais dû l'hommage, mais il doit reconnaître la dépendance en laquelle il est vis-à-vis de son seigneur. De temps à autre, le seigneur peut l'obliger à déclarer les terres qu'il tient de lui, afin de mettre à jour le livre terrier de son domaine.

Normalement le censitaire reconnaît sa dépendance par le paiement annuel du cens. Ce sens, presque partout, est devenu très faible, à cause de l'affaiblissement continuel de la valeur de l'argent au cours des âges, et particulièrement à partir du XVIè siècle, à partir de l'afflux d'or qu'a provoqué la découverte de l'Amérique. Une censive qui devait deux sous de sens au XII° siècle, payait une charge qui n'était pas insignifiante. Au XVIIIè siècle, deux sous ce n'est plus rien, et cependant la même censive ne paie que deux sous. Seuls, les cens qui ont été stipulés en nature : un sac de blé par exemple, ou les champarts ont gardé leur valeur. Mais la plupart des champarts, sous la pression des paysans, se sont transformés en redevances en argent.

D'autre part, les divisions continuelles des censives par les partages successoraux ou autrement, ont fragmenté les cens à l'infini. Ils sont devenus si faibles qu'il est très souvent difficile de les recouvrer et que les faits de recouvrement mangent la valeur même de ces maigres cens.

Si bien que beaucoup de seigneurs, à partir du XVIè siècle, font très peu de cas de leurs mouvances en censives. Au XVIIIè siècle, beaucoup ne prennent

Source : BIU Cujas

même plus la peine de recouvrer leur cens, pour éviter toutes sortes de chicanes avec leurs censitaires. Ils font simplement constater leurs droits, de temps à autre, afin de pouvoir, au cas de vente de la censive, percevoir leurs droits de lauds et vente.

Nous avons ainsi exactement le même phénomène qu'en ce qui concerne les fiefs. L'hommage disparaît pratiquement pour les fiefs; le cens disparaît très souvent pour les censives. Le seigneur ne s'occupe plus qu'à sauvegarder son droit de mutation, que la coutume de Nivernais appelle, d'une expression caractéristique, le droit de remuement. Chaque fois que la censive remue, c'est-à-dire qu'elle quitte celui qui la possède, le seigneur a le droit de prendre sa part au remuement, et comme sa part est d'un douzième du prix à peu près 8%, c'est très intéressant. Supposez le seigneur d'une censive à Paris. Sur cette censive, qui doit deux sous, une maison a été érigée. Deux sous, c'est insignifiant pour le seigneur, mais si la maison est vendue 60.000 livres, le douzième fait 5.000 livres, et cela n'est pas négligeable. Le seigneur va quelquefois attendre vingt ou trente ans un remuement de sa censive; s'il a fait maintenir son droit, s'il a été vigilant, lorsque la maison sera vendue, il viendra percevoir ses lauds et vente et recouvrera d'un coup une valeur importante.

Dans certaines régions, dans le Midi par exemple, il y a même d'anciennes censives qui sont affranchies juridiquement du cens annuel, mais qui doivent toujours les lods et ventes, c'est-à-dire le droit qui est intéressant pratiquement. Comme la valeur des immeubles a beaucoup monté au XVIIIè siècle, ces profits casuels sont intéressants.

Mais la censive évolue, plus nettement encore que le fief, vers le type de la propriété libre. En somme, la propriété féodale s'use insensiblement. Elle existe, elle a encore sa façade. En fait les innombrables bourgeois et paysans qui ont le domaine utile de leurs censives sont dans la situation économique du propriétaire d'aujourd'hui: ils en usent en toute liberté et ils ne connaissent guère leur seigneur que le jour où ils vendent leurs censives. De même que les propriétaires aujourd'hui ne connaissent l'Etat que le jour où il faut aller lui payer les droits de mutation, et ces droits de mutation sont de beaucoup plus de 8%.

Les seigneurs ne peuvent donc presque rien espérer de leur mouvance en censives. Ils vivent du revenu des terres qu'ils ont gardées dans leur domai-

Source : BIU Cujas

ne retenu, que l'on appelle à notre époque le domaine proche. Heureusement pour eux les seigneurs n'ont pas concédé tout leur domaine, ils en ont gardé un peu autour de leur château. A partir du XVIè siècle, ils ne songent plus à le concéder en censive, comme ils l'ont fait si largement au Moyen-Age. Ils l'exploitent eux-mêmes, avec leurs domestiques, et l'exploitant eux-mêmes ils ne dérogent pas, ils gardent leurs privilèges de noblesse. Ou bien , s'ils ne veulent pas faire de l'agriculture, ils baillent ce domaine à ferme à des paysans, pour une période limitée, qui est d'ordinaire de neuf ans . C'est l'origine de ces "fermes de la porte", qui sont à la porte du château ou du manoir, si nombreuses encore dans certaines de nos provinces. Le seigneur vit dans son manoir et il a à côté un fermier qui a affermé le domaine proche du seigneur, avec un bail à court terme de neuf ans. Le seigneur est sûr de pouvoir suivre les variations de la valeur de l'argent, et de reviser son arrangement suivant la situation économique. Lorsque le blé monté, comme il a monté par exemple au cours du XVIIIè siècle, le seigneur a pu monter le prix de ses baux, ce qu'il ne peut pas faire avec une censive dont le cens est fixé une fois pour toutes depuis le XIè ou XIIè siècle.

Les concessions perpétuelles qui ont été faites à l'époque féodale ont pratiquement abouti à dépouiller le concédant au profit du vassal ou du censitaire qui a reçu la concession. Sans doute, il est possible qu'il y ait eu, dans le fond de nos campagnes, au XVIIIè siècle, des abus. Il est possible qu'il y ait eu de mauvais seigneurs. On y insiste assez pour que je n'y insiste pas. Je demande à insister sur des choses que l'on ne dit pas assez et qui sont pourtant certaines. Le domaine utile, qui appartient aux paysans, a mangé tout doucement le domaine direct. Le seigneur a sans doute le domaine direct. Ce domaine direct ce n'est presque plus rien. Ce qui compte, c'est le domaine utile. Nous sommes ici en présence d'une grande loi de l'histoire : la propriété se consolide toujours dans les mains de ceux qui en exercent effectivement les prérogatives utiles. Qui donc cultive la terre au XVIIIè siècle ? Le paysan. Les droits du paysan sur la terre se consolident de plus en plus. La Révolution viendra couper le dernier lien, et le coupera brutalement, je dirai comment. Mais cette consolidation au profit du propriétaire du domaine utile était déjà très ancienne, et, avec un peu de patience, en eut réalisé complètement l'affranchissement de la propriété-

Source : BIU Cujas

té chez nous, sans commettre d'agression et en économisant les frais d'une révolution.

## CONCLUSION

## LE DECLIN ET LA CHUTE DE L'ANCIEN REGIME.

La chute de la monarchie au moment de la Révolution est un problème délicat, sur lequel les controverses sont encore vives parce qu'elles touchent à des préoccupations politiques. Je l'aborderai en historien seulement.

La Révolution n'a pas été une révolution sociale, conduite par les petites gens, encore que la situation de ces petites gens ait été souvent précaire, à cause de la faiblesse des rendements agricoles. La Révolution a été nettement une révolution politique, voulue et menée par la bourgeoisie dont la situation économique était bonne. La Révolution n'a pas été davantage la conséquence fatale inévitable des erreurs et des vices de l'ancien régime. Sans doute les institutions traditionnelles avaient besoin d'une sérieuse mise au point. Le XVIIIè siècle fut une ère de progrès économiques rapides, il n'y avait pas accord absolu entre l'état économique et l'état des institutions. Il fallait remettre au point. Mais la monarchie avait déjà traversé, au cours de son histoire, des crises bien plus graves que celle qui s'annonçait à la veille de la Révolution. Elle en était sortie victorieusement. La folie de Charles VII, les guerres de religion, la Fronde avaient été des crises à bien des égards plus aigües que la période prérévolutionnaire.

La Révolution a été une révolution politique

Et pourtant la Révolution s'est faite. Elle s'est faite par ce que la crise financière , née de la liquidation de la guerre d'Amérique, s'est aggravée très vite, au milieu d'une atmosphère morale transformée. Je pense que c'est là le point capital: transformation de l'atmosphère morale, et c'est sur ce point que je voudrais insister. Les institutions évoluent dans une certaine atmosphère; la direction de leur évolution est amplement déterminée par la teneur de cette atmosphère. C'est un point capital. Puis je décrirai la crise politique qui a mené à la convocation des Etats généraux. Déclenchée par la rébellion

la transformation de l'atmosphère morale.

convocation des Etats généraux.

Source : BIU Cujas

des Cours souveraines, elle a précipité les évènements. Les Etats généraux ont été convoqués; ils se sont convertis en Assemblée constitutante; ont aboli la constitution traditionnelle et supprimé la féodalité. Autant d'étapes décisives.

I - La transformation de l'atmosphère morale.- L'atmosphère morale française a présenté longtemps une remarquable permanence. Il y a eu des critiques mais, après les crises, l'atmosphère a reparu telle qu'elle était auparavant. Ceci tient à différentes causes, mais principalement à l'attachement des Français pour le régime sous lequel ils vivaient. Les Français ont été presque toujours très attachés à leur gouvernement. Ils sont accueillants aux idées venues de l'étranger, dans le domaine de l'art, où ils se sont mis à l'école de l'Italie, dans le domaine de la littérature, où ils se sont mis à l'école de l'Espagne, dans le domaine de la technique etc.. Mais, en matière d'institutions politiques, ils sont été longtemps d'une nationalisme ombrageux. Ils n'admettent pas d'importation étrangère. Ils veulent vivre sur leurs institutions spécifiquement françaises. Leur monarchie à la fois forte et paternelle, éloignée du despotisme comme elle l'est de la licence, leur paraît un modèle qui peut être un article d'exportation, mais auprès duquel les autres nations n'ont rien à offrir de comparable.

attachement des Français à leur gouvernement.

Ces dispositions changent au début du XVIIIè siècle. Nous pouvons indiquer à IO années près le moment où les idées françaises ont changé. Sous la Régence, c'est-à-dire entre I7I5 et I725, les Français des hautes classes se sont mis à admirer l'Angleterre et ses institutions politiques. C'est un phénomène classé, connu, que l'on appelle l'anglomanie. L'Angleterre, en I688 a chassé les Stuarts, dynastie nationale; elle a adopté une dynastie étrangère, les Hanovres, en lui imposant des conditions bien précises. Elle est parvenue, non sans tâtonnements ni difficultés, à partager le pouvoir entre le nouveau roi et le peuple, ou plus exactement l'aristocratie qui a le monopole de le représenter, grâce à un système électoral ingénieusement agencé. Le Parlement, composé pratiquement de gens de l'aristocratie joue comme corps intermédiaire, assurant les liaisons entre le peuple et le roi et atténuant les divergences qui peuvent se marquer entre eux. Ainsi est née, dans des circonstances parfaitement précises, une solution compliquée , et donc spécifiquement anglaise, la monar-

changement de cette attitude au XVIIIè s.

l'anglomanie

la monarchie parlementaire anglaise.

Source : BIU Cujas

chie parlementaire, qui se trouve à mi-chemin de l'absolutisme monarchique et de la république populaire, monarchie parlementaire dont le jeu est mené par la sage aristocratie anglaise. Ne parlons pas de démocratie; le régime anglais n'a rien à voir avec elle. C'est un régime où une sage aristocratie a mené les affaires de telle sorte qu'elle a mis le roi dans sa poche .

les libertés individuelles.

Ce régime assurait certaines libertés individuelles, comme la liberté de penser et d'écrire, sauf d'ailleurs aux catholiques considérés comme minorité négligeable. Ici encore quand on dit que l'Angleterre est la mère des libertés individuelles, il faut entendre libertés individuelles à sens unique. Ce régime a séduit sur le tard notre grand Montesquieu, qui avait d'ailleurs épousé une Anglaise. Son Esprit des Lois date de 1748. Sa préoccupation dominante est d'assurer la liberté civile des gouvernés. Selon lui, le système anglais, en séparant les pouvoirs et en les modérant l'un par l'autre, est la meilleure solution possible pour garantir cette liberté civile. Montesquieu s'écarte ainsi de la tradition française, qui voyait dans la modération paternelle du prince une garantie suffisante mais la seule garantie de la liberté légitime des sujets. Sur ce point, le divorce de Montesquieu avec les idées françaises est tout à fait net. Mais, par ailleurs, il reste attaché à la distinction des ordres et aux corps intermédiaires, qui constituaient l'originalité de la Constitution française.

Montesquieu

Voltaire

Voltaire a été beaucoup plus loin que Montesquieu. La pensée de Voltaire est avant tout une pensée anti-religieuse, et sur ce point il n'a jamais varié. Ses idées politiques ont été beaucoup plus fuyantes. Il est lui aussi anglomane ardent, comme le prouvent ses Essais sur les moeurs, mais il n'admire pas spécialement la Constitution anglaise. Il la trouve compliquée. Il a été longtemps partisan du despotisme éclairé, c'est-à-dire d'un absolutisme sans contrepoids, à la manière d'un Frédéric II de Prusse, d'une Catherine de Russie ou d'un Joseph II d'Autriche. Mais pour lui confier le despotisme, il voudrait un monarque philosophe, et ce n'est pas facile à trouver. Il avait espéré en fabriquer un avec Frédéric II, cela n'avait pas mal marché au début , mais la rupture est venue. Espérer faire du roi de France un monarque philosophe; l'entreprise était chimérique, Voltaire s'en rendit compte. Aussi il se détourne du problème de la forme du gouvernement pour ne s'appliquer qu'à

le despotisme éclairé.


Source : BIU Cujas

la défense des droits individuels.

campagne de Voltaire en faveur de la tolérance.

Il a très bien vu, en bon polémiste et journaliste, que le point vulnérable du régime français était l'intolérance religieuse, instaurée par la révocation de l'Edit de Nantes. Les anglomanes ne se sont pas aperçus que l'Angleterre était intolérante, pas dans le même sens que la France, mais ils ont très bien vu que la France l'était, ce qui était exact. Voltaire a vu que, sur les autres points, il lui était difficile de passionner l'opinion publique et d'établir que les Français vivaient sous un gouvernement tyrannique. Au contraire, sur la question religieuse, la violation des droits individuels était flagrante. Voltaire a fait de très belles campagnes en faveur de la tolérance, à propos des affaires de Calas et de Sirven qui avaient révélé les conséquences déplorables, dans le Midi, des passions religieuses.

Partant de là, point habilement choisi en fait, Voltaire s'est élevé, en généralisant, à la conception de liberté individuellenaturelle à l'homme, à la conception des droits de l'homme. Ici encore, c'est un Anglais, Locke, qui avait été l'initiateur. Il partait de la vieille donnée scholastique, usée jusqu'à la corde, d'un contrat supposé passé, dans des temps très anciens, entre les gouvernants et les gouvernés, pour donner naissance à la société civile. Ce contrat s'appelle le contrat social. Locke analyse les conditions dans lesquelles il a été passé. Avant le contrat social, l'homme avait des droits naturels, la liberté, la propriété, l'égalité. Il n'est entré en société que pour les garantir; et donc, tout gouvernement qui les violerait serait par là-même despotique et pourrait être renversé.

Locke et la conception des droits de l'homme.

La théorie de Locke était inconciliable avec le régime monarchique français. Celui-ci sacrifiait les prérogatives légitimes des gouvernés, quand il le fallait, à la raison d'Etat. La raison d'Etat devait être interprétée paternellement par le monarque, mais elle l'était souverainement par lui et, quand la raison d'Etat était suffisamment claire, les libertés légitimes des sujets disparaissaient.

succès de la doctrine de Locke

La doctrine de Locke, habilement propagée par Voltaire et par d'autres, ne s'en répandit pas moins chez les Français. Elle inspire notamment un ouvrage célèbre, aujourd'hui à peu près illisible, et qui s'intitule : " Les maximes du droit public français". Il fut publié en 1772 par plusieurs avocats parisiens, à l'occasion de la réforme de Maupeou. Ce livre est loin d'avoir le prestige littéraire des grands ouvra-

Source : BIU Cujas

ges de Montesquieu et de Voltaire. Il est trop long, mais il a été extrêmement répandu dans les milieux judiciaires, qui prenaient la peine de lire les grands livres . Les gens de loi, dès cette époque se sont détachés en grande masse des doctrines traditionnelles françaises que ne soutiennent plus des esprits de premier ordre.

L'idée fort simple que chaque pays doit avoir une Constitution adaptée à ses moeurs et à son histoire, idée qui était chez nous considérée comme toute naturelle jusqu'alors, idée que Montesquieu lui-même n'avait pas complètement abandonnée, est tout à fait étrangère à ce groupe de gens de loi. Le système politique doit, d'après eux, être règlé par la raison. Indépendamment des circonstances particulières, il existe une organisation rationelle des sociétés humaines et elle est valable pour tous les peuples. Il s'agit simplement de la définir. Mais quand elle est définie, il faut s'en tenir à elle; en dehors d'elle, tout n'est que désordre et despotisme. Et comme pas mal de beaux esprits, en dehors de France, se sont voués à définir cette organisation rationnelle des sociétés, Puffendorf, Vattel, Wolf Burlamaqui, tenants de "l'école de droit naturel", on va s'adresser à eux pour trouver la formule de gouvernement, qui marchera dans toutes les circonstances et pour tous les pays.

A ces éléments de trouble, les idées de Rousseau vont venir ajouter une note bien différente. Rousseau ne parle pas la même langue que celle de Montesquieu et de Voltaire. Il est l'apôtre fervent de la souveraineté populaire et de l'égalité entre les hommes. Mais, par ailleurs, il fait bon marché des autres droits individuels, notamment de la liberté ou de la propriété. Il en veut même tout spécialement à la propriété. Ses idées portent la marque de son origine, dans l'austère république de Genève, encore qu'il ait rompu avec sa patrie d'origine. Elles ne prévaudront que tardivement, et même pas au début de la Révolution. Mais, si ses idées n'ont pas été adoptées tout de suite, sa sentimentalité passionnée, ses déclamations, éloquentes d'ailleurs, contre les lois, sa ferveur maladive pour la vie de nature, agissent comme un puissant dissolvant sur une société compliquée, trop mondaine, fatiguée d'être bien et qui cherche une direction nouvelle. C'est un mystère, pour ceux qui réfléchissent aujourd'hui, que les idées de Rousseau aient eu un tel succès et que les hommes, et surtout les femmes les plus charmantes de ce temps, en aient

Rousseau

Source : BIU Cujas

été troublés. Tout est possible avec les pauvres hommes qui abandonnent parfois complètement les données de la raison pour se jeter dans l'égarement passionnel. Il est certain que les critiques de Rousseau, purement de l'ordre sentimental, sont venues ajouter, contre les institutions traditionnelles françaises, aux critiques de l'intelligence dues à ses prédécesseurs. Ses déclamations vont achever la besogne commencée par la logique de Montesquieu et l'ironie de Voltaire.

Les publicistes

Sous le règne de Louis XVI, tous ces thèmes principaux furent repris par des publicistes de second ordre, qui n'avaient pas d'idées personnelles, mais qui savaient admirablement orchestrer, à l'usage du plus grand nombre des thèmes en vogue de leur temps. Ces publicistes ont une grande souplesse intellectuelle et une abondance verbale effarante. Le plus célèbre est Mably, qui était d'ailleurs abbé, mais très peu juste pour avoir sa petite abbaye. A l'action intense de ces publicistes de second ordre il faut ajouter, autour de 1780, l'influence directe des idées américaines, que l'on peut symboliser par les figures de La Fayette et de Benjamin Franklin, ces républicains qui sont devenus les idoles des salons monarchistes de Paris. Notre pays s'était passionné pour les insurgeants d'Amérique, qui défendaient leurs libertés contre l'Angleterre, notre vieille ennemie. Et c'en était assez pour que l'on accueille avec enthousiasme le bonhomme Franklin, et pour que ce milieu purement aristocratique donne son adhésion à leurs idées politiques, exprimées avec une solennité singulière et un grave accent dans leurs déclarations des Droits. Les Déclarations des Droits américaines sont des documents très nobles et qui, pour l'Amérique sont très bien; mais pour la France, du temps de Louis XVI, je dirai que cela n'a aucun rapport.

influence des idées américaines.

Toute cette propagande ébranle les bases de la monarchie française.

L'historien est frappé de ce que ces idées, dans le détail, ont de confus, et de contradictoire. Mais toutes concordent, dans leur aspect négatif, à ébranler les bases mêmes de notre ancienne Constitution.

Toutes vont à l'encontre des idées traditionnelles françaises, et troublent, jusqu'à la détruire, l'atmosphère morale où cette Constitution s'est épanouie. Je ne puis pas montrer cela avec l'ampleur qu'il faudrait, mais je voudrais signaler un certain nombre de conséquences très nettes de cette propagande acharnée, encore que contradictoire dans ses

Source : BIU Cujas

thèmes.

Critique des institutions traditionelle. par les philosophes.

Tout d'abord, la monarchie française reposait sur le respect de la coutume et sur le sens de la tradition. Nos anciens respectaient les choses auxquelles ils étaient accoutumés et les choses qui avaient pour elles la consécration du passé. Sans doute, dans les détails de notre Constitution traditionnelle, les siècles avaient accumulé bien des singularités et des complications. Pendant longtemps personne n'en fut choqué, parce que l'on était soutenu par le respect du passé. Les philosophes entreprirent la critique de toutes ces institutions au nom de la raison raisonnante.

Ils ne cherchent pas à les expliquer par l'histoire; ils montrent assez facilement que c'est incohérent. Ainsi ils ont discrédité méthodiquement nos vieilles institutions nationales. Ils leur mettent une étiquette: elles sont gothiques. Et cela suffit pour les condamner. Les philosophes en sont mêmes venus à persuader les Français que la France n'avait pas de constitution. Elle avait un gouvernement d'une stabilité remarquable depuis plusieurs siècles , mais on enseignait gravement aux Français qu'il n'avaient pas de constitution, parce que la constitution sous laquelle ils vivaient était une constitution purement coutumière. Depuis, les partisans des idées modernes en ont donné des Constitutions aux Français ! Mais, pendant des siècles, ils n'en avaient pas eu. Et voilà pourquoi les Etats généraux de 1789 réclament une constitution.

Ils déclarent que la France n'a pas de constitution.

Voici un second point qui n'est pas moins important. La monarchie française s'était développée dans une atmosphère religieuse. Sa grande force résidait dans l'adhésion commune du roi et de la majorité de ses sujets à la religion catholique. La mystique de la royauté, qui faisait du roi le représentant de Dieu pour le bien du peuple, était une mystique d'origine religieuse. La vénération du peuple pour le roi était d'essence religieuse. Or le mouvement philosophique est avant tout et continuellement dirigé contre les croyances religieuses. Sur tous les autres points, de la discordance, de l'incohérence, sur ce point-là un remarquable accord. Montesquieu a écrit les lettres persanes, avant d'avoir écrit l'Esprit des lois, et les Lettres persanes constituent l'un des plus remarquables pamphlets anti-religieux qui existent. Les protestations de Rousseau contre l'anticléricalisme, car seul il a protesté contre lui, ont été tardives et vaines. Les philosophes ont profité de toutes

les philosophes sont anti-religieux, alors que la force de la monarchie repose sur la religion

Source : BIU Cujas

les occasions: persécutions contre les protestants querelles jansénistes, procès de Jésuites, dissensions entre séculiers et réguliers, bizarreries et abus de l'organisation intérieure du clergé, pour mener leur propagande anti-religieuse. Elle a gagné d'abord la haute aristocratie. C'est un fait très caractéristique, mais certain. Puis la propagande philosophique a touché très largement la bourgeoisie, et atteint même certains membres du clergé.

Quand, au début du règne de Louis XVI, l'ordre du clergé, ému des progrès de l'irreligion, essaya de l'arrêter, le mal était profond échappant à tout remède immédiat. Tous ces irreligieux pouvaient se dire monarchistes , par habitude et par intérêt, et peut être même l'être réellement, mais ils n'avaient plus le sens de la monarchie traditionnelle, qui reposait sur les croyances religieuses. Troisième considération.

l'ancien régime repose sur l'union des ordres

L'ancien régime reposait sur l'union des ordres et sur la confiance de tous les ordres dans le roi pour maintenir entre eux l'équilibre délicat, difficile, mais indispensable. A cet égard, il est possible que le roi ait commis quelques erreurs tactiques, et qu'il ait trop accordé à la noblesse, avec le désir d'ailleurs légitime de soutenir cette classe souvent pauvre et qui fournissait à l'Etat de bons militaires. Sous Louis XVI notamment, la noblesse de cour a été d'une avidité extraordinaire, comme si elle avait compris que son bon temps allait passer. Le roi, à la requête d'ailleurs de la reine Marie-Antoinette, a comblé cette haute noblesse de sinécures et de gratifications. Ces excès incontestables ont mécontenté beaucoup les gens du Tiers.

Mais il ne faut pas considérer seulement ces abus certains. L'idée, accréditée par les philosophes, d'une égalité basée sur la nature a fait beaucoup plus

l'idée d'égalité est répandue par les philosophes.

que des abus réels pour développer entre les classes un esprit d'aigreur.

Ajoutez que cette affirmation théorique de l'égalité est en quelque sorte concrétisée par les rites maçonniques, au sein des loges où fréquentent de très nombreux aristocrates. L'idée d'égalité se répand dans le public au temps de Louis XVI. Elle a développé entre les classes une aigreur qui frappe d'autant plus que la Révolution approche.

scission entre le clergé et la haute bourgeoisie.

Une scission est faite entre le clergé et la haute bourgeoisie. Elle a son origine dans les querelles jansénistes mais elle a été développée par l'habile polémique des philosophes. La haute bourgeoisie française n'est pas encore irreligieuse du moins

Source : BIU Cujas

dans son ensemble, mais elle est nettement hostile au clergé, comme classe, elle est anticléricale. Le fossé est trop net entre le haut et le bas clergé.

scission entre le haut et le bas clergé.

Les philosophes polémiquent sans cesse contre les prélats, les évêques, les archevêques, et contre les moines, mais, par contre, ils font l'éloge des braves curés de campagne qui végètent et qui ont toutes les vertus. Et les curés de campagne, que l'on flattait ainsi, ont été quelquefois dupes. Au début de la Révolution, les députés du bas clergé, trois députés bretons en tête, s'uniront aux députés du Tiers pour former l'Assemblée Constituante. Il est facile de faire l'éloge des gens vertueux, mais les gens vertueux n'ont pas toujours la pensée de regarder de quel côté vient l'éloge qu'on leur fait. Les bons curés du XVIIIè siècle ont donné dans le panneau.

scission entre la noblesse et la bourgeoisie.

Entre la noblesse et la bourgeoisie des gens de loi et du commerce, l'antagonisme est presque ouvert. Ce trait trouble gravement notre vie provinciale à la veille de la Révolution. La petite noblesse a été écartée, par l'ordonnance des Carrosses, de la noblesses de Cour, qui doit remonter à l'an 1400. Elle se venge sur les anoblis, venus de la bourgeoisie depuis 2 ou 3 générations. Les bourgeois, froissés de ces dédains, réclament l'égalité des conditions avec les philosophes et se déclarent désormais contre le principe même des ordres. Jusqu'à la veille de la Révolution, le rêve d'un bourgeois est de devenir noble, et quand il est noble, il a à l'égard des bourgeois le léger dédain qui convient à ceux qui appartiennent à l'ordre de la noblesse, mais cela n'a pas une très grande importance, puisque toujours de nouveaux bourgeois entrent dans les rangs de l'aristocratie. Cela devient plus mauvais quand les bourgeois ne veulent plus devenir nobles. Ils ont gardé leur vanité, mais ils vont aux doctrines radicales; ils sont avec les philosophes pour condamner la distinction des ordres. Pour beaucoup de bourgeois, à la veille de la Révolution, capables certes, mais un peu raisonneurs et très susceptibles, le roi n'apparait plus comme l'arbitre impartial au-dessus des classes, qu'il a été longtemps, mais beaucoup plus comme l'ami et un peu le prisonnier des classes privilégiées. La concordance est bien frappante; c'est au temps de Louis XVI qu'apparaît couramment l'expression de classes privilégiées, pour indiquer la noblesse et le clergé.

Ainsi, progressivement, la propagande philosophique a gravement altéré l'atmosphère morale où se mouvaient les institutions traditionnelles françaises.

Source : BIU Cujas

la propagande philosophique atteint le personnel dirigeant.

Elle a même atteint, et c'est le dernier coup, ceux qui, par état, devaient défendre le régime. Leurs sympathie intellectuelles les écartent de la cause qu'ils servent encore, par devoir ou par ambition. Les empiriques comme Maurepas, Calonne, ou Brienne, agissent au hasard, sans dissimuler leur scepticisme. Des convaincus comme Turgot, très honnête homme, cherchent à entraîner le régime hors de ses voies, dans les voies du despotisme éclairé. Nombre d'intendants se déclarent philosophes. Presque personne, dans le haut personnel dirigeant, ne croit plus à la vertu du régime ou à ses possibilités de rajeunissement.

De telles dispositions d'esprit sont très graves pour un gouvernement. Peu à peu le terrain est miné sous ses pas. Il se trouve à la merci d'une crise politique sérieuse. Cette crise fut provoquée par la rébellion des Cours souveraines.

2 - La rébellion des Cours souveraines.-

J'ai décrit la tactique des Cours au XVIIIè siècle. Elles revendiquent substantiellement , avec la vérification libre des Ordonnances, la participation au pouvoir souverain. Au lieu d'une monarchie donnant au roi tous les pouvoirs, les Cours souveraines veulent entre elles et le roi un partage de pouvoir. Le drame se noue en I770, à propos de l'affaire de Bretagne.

l'affaire de Bretagne

Un conflit s'était élevé, les années précédentes, entre le duc d'Aiguillon, commandant en chef pour le roi en Bretagne, et le Parlement de la province mené par un esprit vigoureux et mal commode, le procureur général La Châlotais. Le Parlement de Bretagne avait voulu s'immiscer dans l'administration de la province et les autres Parlements s'étaient unis à lui. L'affaire avait été tant bien que mal arrangée en I769, mais le Parlement de Paris la reprit en I770, en voulant faire , à sa manière, le procès du duc d'Aiguillon.

Le roi était cette fois bien décidé à dompter ceux qu'il appelait dans l'intimité " les grandes robes", c'est-à-dire les gens du Parlement. Maupeou, ancien premier Président du Parlement de Paris venait d'être nommé chancelier de France. Il connaissait à fond, pour les avoir pratiqués, les ressorts de l'opposition parlementaire. Il savait tout ce qu'elle avait de factice. Bien soutenu par le roi, il prit l'offensive et marcha à fond. Le 7 Décembre I770, le roi fit enre-

Edit du 7 décembre I770

gistrer en son lit de justice un édit de discipline sévèrement motivé et sévèrement conçu. Son préambule, développé, reproche aux Cours d'avoir cédé à l'esprit de système et au goût des nouveautés, c'est pour le roi un reproche sanglant. Les Cours, en effet, ont inter-

Source : BIU Cujas

rompu leur service, se sont considérées comme un Parlement unique, séparé en plusieurs classes, ce qui mènerait tout droit aux arrêts d'union, absolument réprouvés par la constitution monarchique : enfin ils ont opposé audacieusement dans leurs remontrances, les intérêts de la nation au droit du roi.

Ce sont là des fautes graves. En conséquence, l'édit interdit toute communication entre les Parlements, hors les cas prévus par les Ordonnances pour la bonne administration de la justice. Il interdit tout emploi des termes d'unité , d'indivisibilité et de classes. Toute interruption ou cessation de service, toutes démissions concertées seront punies par la perte définitive de l'office. Les remontrances resteront permises tant qu'il plaira au roi de les recevoir. Mais si le roi fait enregistrer la loi en sa présence, en lit de justice ou par un porteur d'ordres, rien ne peut plus en entraver l'exécution.

son contenu

Maupeou éclaira le sens de l'Edit par un bref discours, dont voici l'essentiel : " Quand le législateur veut manifester ses volontés, vous êtes son organe, et sa bonté permet que vous soyez son conseil. Il vous invite à l'éclairer de vos lumières et vous ordonne de lui montrer la vérité. Là finit votre ministère. Le roi pèse vos observations dans sa sagesse; il les balance avec les motifs qui le déterminent et, de ce coup d'oeil qui embrasse l'ensemble de la monarchie, il juge les avantages et les inconvénients de la loi. S'il commande alors, vous lui devez la plus parfaite soumission. Si votre droit s'étendait plus loin, si votre résistance n'avait pas un terme, vous ne seriez plus ses officiers, mais ses maîtres. Sa volonté serait assujettie à vôtre. La majesté du trône ne résiderait plus que dans vos assemblées; et dépouillé des droits les plus essentiels de la couronne, dépendant dans l'établissement des lois, dépendant dans leur exécution , le roi ne conserverait plus que le nom et l'ombre vaine de la souveraineté".

discours de Maupeou.

Voilà un français merveilleux, une propriété de langage admirable et un résumé lapidaire des principes qui déterminent l'action du gouvernement royal. Tout cela était le bon sens même et conforme à la pure doctrine monarchique. Relisez le texte de Guyot, qui a été écrit en I787. Guyot, après avoir exposé la thèse desParlements sur l'établissement et l'exécution des lois, constate qu'elle ne concorde pas avec la tradition monarchique, car cette tradition


Sources BIU Cujas
Reproduction interdite

attribue au roi " un pouvoir suprême et qui ne peut être partagé".

"rebellion des Parlements

Mais le Parlement de Paris s'entêta. Il donna en masse sa démission, au lendemain du lit de justice et il fut suivi par la plupart des Cours de province. En suspendant ainsi l'exercice de la justice, les Cours espéraient embarrasser le roi et le faire capituler. Elles avaient réussi plus d'une fois dans le calcul . L'esprit de corps si véhément qui les animait l'emportait sur la subordination hiérarchique, qui était le premier de leurs devoirs. Mais, cette fois, elles avaient affaire à forte partie. Maupeou ne se laissa pas intimider, il remania profondément l'organisation judiciaire. Une Commission de conseillers d'Etat et de maîtres des requêtes remplaça le Parlement de Paris et l'on procéda au recrutement d'un nouveau personnel pour les Cours réorganisées pendant que l'on liquidait tranquillement les droits des officiers démissionnaires. On acceptait leur démission et on leur rendait l'argent.

réorganisation judiciaire de Maupeou.

Maupeou ne se laissa donc pas intimider par l'attitude des Cours souveraines. Les magistrats et la Basoche menèrent naturellement un grand tapage, pour essayer d'intéresser l'opinion publique. Mais Maupeou, bien soutenu par le roi, resta impassible et, dès la fin de I77I, il avait visiblement gagné la partie. Ceci peut se révéler à un petit fait caractéristique: les avocats avaient fermé leur cabinet ; à la fin de I77I, ils le rouvrent à petit bruit. En I774, un bon observateur constate l'indifférence foncière du peuple à l'égard d'une réforme où les anciens Parlements voulaient voir une révolution.

succès de la réforme.

Le suprême sursaut de Louis XV avait révélé le caractère factice de l'agitation parlementaire. Malheureusement, Louis XV mourut en I774. Les Parlements réussirent à impressionner Louis XVI, qui était faible et bon. On le persuada qu'il gagnerait le coeur du peuple en pardonnant et en rétablissant les anciens Parlements. Maupeou résista de son mieux, mais il fut disgracié, en Novembre I774. Les anciens Parlements furent rétablis. Sans doute, des précautions étaient prises contre eux et un édit de discipline très sévère était de nouveau rendu. Il y a des gens qui s'imaginent qu'on est énergique en paroles. Erreur. L'énergie dans les mots n'est rien, ce qui compte, c'est l'énergie dans les actes. Il faut faire des actes énergiques et ne rien dire. Le rétablissement même des Parlements prouvait l'irrémédiable faiblesse de la royauté. Maupeou, en s'en allant, eut un mot que

Mais Louis XVI rétablit les anciens Parlements.

Source : BIU Cujas

l'histoire a ratifié : " J'avais fait gagner au roi un procès qui dure depuis 300 ans. Il veut le reperdre, il en est le maître". Pendant quelque temps les Parlements vont prendre des précautions. Mais sûrs de leur puissance, ils vont persévérer dans leurs opposition, car ils entendent partager le pouvoir avec le roi.

le Parlement participe aux intrigues de Cour.

Au lieu de heurter le roi de front, comme ils l'avaient fait jusqu'alors, ils vont participer aux intrigues de Cour, qui donnent tant d'importance, sous Louis XVI, à la question ministérielle. Le roi est avide de popularité. C'est un caractère irrésolu. On tente de le manoeuvrer, pour faire échec aux ministres qui déplaisent au Parlement. C'est ainsi que le Parlement de Paris s'associa nettement au parti de la Reine, hostile à Turgot, pour qui le roi avait beaucoup de sympathie personnelle. Marie Antoinette n'aimait pas Turgot pour la raison très simple qu'il tenait le cordon de la bourse serré. Le Parlement, qui n'aimait pas Turgot pour des raisons différentes, s'entendit secrètement avec le parti de la reine et fit de l'opposition à Turgot. Turgot était bien intentionné sans doute, mais c'était un doctrinaire, partisan du despotisme éclairé, et donc hostile à la constitution traditionnelle de la monarchie. Il le prouva bien en décidant la suppression radicale des corporations et des confréries. Mais il avait des intentions généreuses et il les avait bien montrées en transformant la corvée, lourde au peuple, en une contribution annexe au vingtième que payaient tous les propriétaires, privilégiés ou non. Le Parlement ne le lui pardonna pas, et Turgot tomba en mai 1777.

il est hostile à Turgot.

le Parlement fait tomber Necker.

De même, en 1781, le Parlement, en liant parti avec le comte de Provence, frère du roi, fit tomber Necker, qui avait réformé l'administration provinciale, mais avec une arrière-pensée hostile aux Parlements qu'il n'avait pas cachée avec assez de soin. Son Mémoire au roi, qui aurait dû rester secret, circula, et le Parlement voua à Necker une hostilité définitive. Un contemporain écrit, à cette occasion : "L'on n'a pas d'exemple qu'un ministre en guerre avec les parlementaires ait fait plus que se débattre pendant quelque temps. Necker se débattit avec beaucoup de crânerie, mais Louis XVI n'eut pas le courage de le soutenir.

Ainsi, de 1774 à 1781, le Parlement de Paris a usé deux ministres, Turgot et Necker, qui cherchaient une transaction entre la tradition monarchique et les tendances de l'opinion éclairée. On a à ce mo-

Source : BIU Cujas

ment l'impression qu'en présence d'une opposition parlementaire implacable, la royauté donne des signes de désarroi. Elle ne sait plus bien ce qu'il faut faire, et ceci est terrible pour un gouvernement.

la crise financière.

La question financière devait ouvrir dans ce petit drame la péripétie finale. La guerre d'Amérique se termina victorieusement, en I783. Mais il fallait en liquider les charges, qui étaient lourdes. On se trouvait dans la situation suivante : un gouvernement ruiné dans un pays généralement prospère, où la fin de la guerre d'Amérique déterminait un mouvement d'affaires intense. Il y avait ainsi misère des finances publiques et aisance générale. Avec de l'ordre, de l'économie, de la fermeté, on pouvait aisément en sortir. Il n'y avait qu'à augmenter les impôts, sérieusement, et notamment les impôts de consommation et les vingtièmes, qui pesaient sur tous les contribuables. Mais on craignait les parlements, qui avaient adopté l'attitude démagogique de défendre le peuple contre les impôts.

emprunts

Calonne, plutôt que d'augmenter les impôts, lança des emprunts, qui eurent au début beaucoup de succès, mais c'était reculer la difficulté et par là-même l'aggraver.

En I786, c'est à dire en trois ans, la politique d'expédients est usée. Les emprunts ne réunissent plus et Calonne propose un programme radical, impliquant la suppression des ordres. Il sait très bien que les Parlements ne l'admettront jamais. Il propose donc de convoquer une Assemblée de notables, qui couvrira les réformes de son autorité. Au Conseil, où la question fut discutée, Ségur, qui était secrétaire d'Etat à la guerre, vit tout de suite dans l'Assemblée des notables de la "graine d'Etats généraux". Il le dit. Mais le Conseil passa outre.

l'Assemblée des Notables de I787.

Les Notables se réunirent donc en I787. Ils veulent bien que l'on établisse entre les ordres l'entière égalité fiscale, mais ils veulent le maintien de leurs distinctions traditionnelles. Ils veulent bien payer des impôts, mais ils ne veulent pas les payer sur le même rôle. Ils veulent que le clergé, que la Noblesse, que le Tiers aient leur rôle séparé. D'autre part, malgré l'intervention personnelle du roi, les Notables se déclarent incompétents pour autoriser de nouveaux impôts. Le dilemme se resserre autour de la royauté : Parlement ou Etats généraux.

Brienne, qui a succédé à Calonne complètement usé, se retourne vers le Parlement et envoie à l'enregistrement des édits autorisant de nouveaux impôts, ab-

Source : BIU Cujas

solument indispensables (Juillet I787). Le Parlement refuse froidement d'en discuter avec la considération suivante : "La nation, représentée par les Etats généraux, est seule en droit d'octroyer au roi des subsides dont le besoin serait évidemment démontré".

le Parlement demande la convocation des Etats généraux

C'est la première fois que le mot Etats généraux est prononcé par le Parlement de Paris. La thèse avait été émise par certains parlements provinciaux notamment le parlement de Rouen, et par la Cour des aides de Paris, mais cela n'avait pas la même importance. Jusqu'alors, le Parlement de Paris s'était considéré comme le représentant de la nation, en l'absence des Etats généraux. Il n'aimait pas beaucoup les Etats généraux pour la raison très simple qu'il les remplaçait. En I787, le Parlement change donc brusquement de tactique, mais il n'entend pas abdiquer. C'est tout simplement une manoeuvre politique; il veut diriger l'opinion éclairée, avide de réformes, et embarrasser le roi et l'amener à composition.

De fait, le roi fut très embarassé. Dans la fermentation croissante des esprits, il redoutait la convocation des Etats généraux. Aussi, après quelques velléités d'énergie: enregistrement forcé des Edits, exil du Parlement à Troyes, le roi négocie secrètement et le Parlement est rappelé, en Novembre I787.

exil et rappel du Parlement.

Il semble que la paix soit faite, mais de nouveaux malentendus se produisent, aggravés par les intrigues restées jusqu'à présent mystérieuses du duc d'Orléans. Il semble bien que, dans les quelques mois qui ont préparé la convocation des Etats généraux; le duc d'Orléans a rêvé de faire tomber la branche directe des Bourbons, pour prendre sa place. Il flatte l'opinion éclairée. On sent très bien sa main dans le revirement du Parlement, en novembre I787, alors que tout paraissait arrangé. Le Parlement présenta, le I3 Avril I788, de violentes remontrances, d'un ton extraordinaire, auquel le roi répliqua le I7 avril. Voici le passage essentiel de sa réponse : "Si la pluralité dans mes Cours forçait ma volonté, la monarchie ne serait plus qu'une aristocratie de magistrats, aussi contraire au droit et aux intérêts de la nation qu'à ceux de la souveraineté. Ce serait, en effet, une étrange constitution que celle qui réduirait la volonté du roi à la valeur de l'opinion de l'un de ses officiers, et qui assujettirait le législateur à avoir autant de volontés qu'il y aurait de délibérations différentes dans les diverses Cours de justice de mon royaume."

remontrances du Parlement - réponse du roi.

Source : BIU Cujas

Donc, de I770 à I788, la position du roi n'a pas varié et celle du Parlement non plus. Les parlementaires veulent la vérification libre des édits; ils n'admettent pas l'enregistrement forcé, car ils veulent le partage du pouvoir législatif. Louis XVI, comme Louis XV, est obligé d'en venir aux mesures de force. Il écouta Lamoignon, son garde des sceaux, comme Louis XV avait écouté Maupeou.

Réforme de Lamoignon: création de grands bailliages et d'une cour plénière.

Le 8 mai I788, le roi fit enregistrer une série d'édits qui mutilaient la compétence judiciaire des Parlements, en créant partout de grands bailliages, et qui leur enlevaient leurs principales attributions politiques, en confiant l'enregistrement des lois générales à une Cour plénière, unique pour le royaume et composée des représentants de divers ordres et des grands corps de l'Etat. Le dessein du roi est très net. Le Parlement de Paris s'est arrogé jusqu'alors l'enregistrement de toutes les lois générales; il n'est pas suffisamment représentatif pour cela, il ne représente en somme que la robe. La Cour plénière, qui va être composée de grands dignitaires ecclésiastiques, militaires, magistrats, va représenter beaucoup mieux l'ensemble du pays que le parlement de Paris. Elle aura l'enregistrement seulement des lois générales, les lois particulières à chaque province restant enregistrées par le Parlement de la province.

opposition à la réforme.

La réforme de Lamoignon que l'on a si bien travestie que, jusqu'à ces temps derniers, les historiens s'y sont trompés, souleva dans toute la France une opposition furibonde, qui alla jusqu'à l'émeute dans certaines villes, notamment à Pau, à Grenoble et à Rennes. Les Parlementaires, dans ces pays, réussirent à persuader l'opinion que leur cause était liée à celle des libertés provinciales et que les édits de I788 supprimaient les privilèges des pays.

Les Bretons, les Dauphinois et les Béarnais marchèrent à fond. D'autre part, les éléments les plus avancés de l'opinion publique, groupés dans un parti que l'on appelait déjà le parti patriote, appuyaient les prétentions des Parlements. Il se produisit ainsi contre le gouvernement une conjonction des partis extrêmes, des partis d'extrême gauche (parti patriote) et d'extrême droite (parti des parlementaires), on présenta la rébellion des Parlements comme la lutte suprême, dans l'intérêt du peuple, contre le despotisme ministériel.

Cette conjonction d'éléments fortement opposés par toutes leurs tendances explique les évènements de Grenoble et de Rennes qui, dès le printemps de

Source : BIU Cujas

I788, préfigurent les scènes de la Révolution. Les gens de Bretagne, de Grenoble et de Pau vont faire tomber la royauté pour défendre leurs privilèges, et la Révolution qui va venir les supprimera pour toujours!

Le gouvernement de Louis XVI, beaucoup moins ferme que celui de Louis XV, s'énerva devant des manifestations qui étaient cependant à bien des égards factices. Le roi ne garda pas son sang froid. En Juillet I788, pour apaiser l'opinion, il annonce la convocation prochaine des Etats généraux. En Août, il précise que ce sera pour le Ier mai I789. Si le gouvernement royal s'était décidé 5 ans plus tôt, la réunion des Etats généraux, voulue et conduite par un gouvernement ferme, pouvait aboutir à des réformes dans le sens de la constitution traditionnelle. Imposés par la rébellion des Cours et par des rébellions populaires, , la convocation des Etats généraux apparaissait comme la capitulation du gouvernement qui abordait une phase très importante avec le sentiment de sa diminution.

le roi annonce la convocation des Etats généraux.

Au lieu de calmer l'opinion, la convocation des Etats généraux ne fit que l'exalter. Débordé, Brienne dut quitter le ministère et le parti patriote, en septembre I788, imposa le retour de Necker aux affaires. Necker était genevois; il avait une femme jolie et bas bleu, qui tenait un salon très fréquenté. Il faisait les yeux doux au parti patriote. Ses traditions françaises n'étaient pas bien fermes, puisqu'il était genevois et protestant. On le fit venir aux affaires.

retour de Necker.

Il avait posé comme condition l'abandon des réformes de Lamoignon, et le rappel des Parlements, car il était devenu favorable au Parlement qui l'avait fait tomber en I78I. Le roi n'avait pas l'embarras du choix ; il céda encore et les Parlements se réinstallèrent partout en triomphateurs. Louis XVI avait définitivement perdu le procès que son grand père, dans un dernier sursaut d'énergie, avait gagné , grâce à Maupeou.

rappel des Parlements.

3 - La convocation des Etats généraux et la chute de la constitution traditionnelle.

Voici donc les Etats généraux convoqués pour le 5 mai I789. Il faut rendre cette justice à la royauté; la décision prise, elle n'a pas cherché à manoeuvrer pour éloigner la réunion, elle n'a pas cherché à esquiver les difficultés, elle s'est appliquée avec une conscience parfaite à réunir les Etats selon les formes traditionnelles. Tout l'hiver I788-I789 fut consacré à cette préparation. Le roi, après avoir

Source : BIU Cujas

représentation double du Tiers.

consulté les Notables de I787, se décida à donner au Tiers une représentation double de celle des deux autres ordres, selon le précédent qui avait déjà été adopté pour les assemblées provinciales.

question du vote par ordre ou par tête.

La question était d'ailleurs secondaire. La question capitale était de savoir si les Etats voteraient par ordre ou par tête. S'ils votaient par ordre, selon les principes traditionnels, il importait peu que les que les députés du Tiers fussent deux fois plus nombreux. Si, au contraire, le vote par tête l'emportait, le doublement du Tiers modifiait complètement la position respective des partis au sein des Etats généraux. Cette question du vote par ordre ou par tête fut agitée pendant tout l'hiver de I788-I789. Le roi n'osa pas la trancher. Faiblesse inexcusable ! Il s'en remit aux Etats généraux eux-mêmes pour la trancher.

Le Parlement se prononça violemment contre le doublement du Tiers, c'est à dire qu'il se montre ce qu'il était, réactionnaire à fond. Mais le parti patriote n'a plus besoin de lui. Il a lancé sa petite affaire, la convocation des Etats généraux; le Parlement ne l'aide plus, va même contre sa pensée; il le laisse tomber froidement. Appuyé sur la bourgeoisie des gens de loi et du grand commerce, trouvant des sympathies chez quelques grands seigneurs, les Noailles, les la Rochefoucauld, etc.. le parti patriote prend carrément la direction du mouvement.

le parti patriote prend la direction du mouvement.

Les circonstances sociales ne sont guère favorables. La récolte de I788 a été mauvaise; les affaires se ralentissent nettement à Paris, pendant l'hiver I788-I789. Il en résulte du chômage, une certaine excitation dans les esprits. Le peuple de France se réunit dans ses assemblées de paroisse, et exprime, à l'égard du roi, son loyalisme habituel, avec des expressions qui sont vraiment touchantes. Il demande, comme il l'a toujours fait, le maintien des vieilles libertés provinciales, dont il s'imagine encore, çà et là, que le roi veut la mort. Les réformes qu'il préconise sont fort simples; il voudrait le rachat des droits seigneuriaux, et l'égalité de tous devant l'impôt, cette égalité fiscale que les Notables ont déjà acceptée. Voilà le premier mouvement du peuple de France, celui qui se réunit dans les assemblées de paroisse. Mais la bourgeoisie des villes, qui a pris en mains la direction du mouvement, ne veut pas s'en tenir là. C'est elle qui va diriger la rédaction des cahiers de bailliage, et, dans ces cahiers, elle va aller bien au-delà des demandes formulées, dans

les assemblées de paroisse.

les cahiers de bailliage

Source : BIU Cujas

les cahiers de parcisse, par le peuple de France. Elle va demander des réformes constitutionnelles profondes, incompatibles avec le régime traditionnel. De nombreux cahiers de la noblesse et même du clergé en demandent également.

Le conflit, qui est latent depuis des semaines, éclate dès l'ouverture des Etats le 5 mai. Les députés du Tiers viennent, sinon avec une tactique précise, du moins avec des idées parfaitement arrêtées. Ces idées ont été développées dans les fameux pamphlets de Sieyès et notamment dans l'écrit intitulé : Qu'est-ce que le Tiers Etat ? Le Tiers ne se contente plus d'être un ordre dans la nation. Selon le plan de la constituion traditionnelle. Il prétend être la nation elle-même. Dès lors, dès le 5 mai, lorsqu'après la séance royale il est indiqué aux ordres de tenir des réunions séparées pour la vérification des mandats de leurs députés, le Tiers refuse de se séparer des autres ordres.

Le Tiers prétend être la nation elle-même.

Le I7 juin, un certain nombre de curés se joignent à lui. Il se proclame Assemblée nationale, et se déclare qualifié pour donner à la France cette Constitution après laquelle, depuis tant de siècles, elle soupire vainement. Le I7 juin, par le fait même de la proclamation de l'Assemblée Nationale, la révolution juridique est faite, la rupture avec la tradition est catégorique. L'émeute parisienne du I4 juillet confirme le triomphe de l'assemblée.

l'Assemblée nationale.

Cette émeute du I4 juillet déchaîna dans les provinces une sorte de terreur panique, dont on pourrait signaler au cours de l'histoire divers précédents. On l'a appelée la Grande Peur. Les paysans de France se sont brusquement imaginés, au moins dans beaucoup de régions, que des brigands ont envahi le pays et vont les massacrer. Leur réaction est singulière: ils se jettent sur les châteaux et brûlent les titres des seigneurs, pour rendre désormais impossible la perception des droits féodaux.

l'émeute du 14 juillet et la Grande Peur.

L'Assemblée fut très émue par ces troubles; elle ne s'imaginait pas qu'une révolution juridique pouvait entraîner des émeutes. Dans la soirée du 4 août, elle délibérait sur une proclamation destinée à les arrêter, car les Assemblées sont persuadées que l'on arrête les actes avec des paroles; On discutait sur les termes et çà n'allait pas tout seul. C'est alors que le vicomte de Noailles, qui appartenait au parti Patriote, monta à la tribune et proposa l'abolition de la féodalité. C'était vraiment bien gentil de sa part; un noble, d'une qualité incontestable, venait demander l'abolition de la féodalité. Ce geste déclen-

la nuit du 4 août et la suppression des privilèges.

cha des sentiments sous-jacents, obscurs, encore irrévélés. Une sorte de frénésie de sacrifice s'empara de l'Assemblée; tout le monde assiègea la tribune, pour faire des sacrifices et pour sacrifier, notamment, les droits des autres. Des députés offrent d'abandonner les privilèges dont bénéficient leur ordre , leur corps, leur ville, leur pays. Un bon curé vient même abandonner son casuel. En quelques heures d'une séance de nuit, au milieu d'une confusion extraordinaire, la suppression de tous les privilèges est décidée. Il fallut plusieurs jours pour rédiger le décret qui avait été soi-disant voté pendant cette fameuse nuit. L'arrêté définitif est du IO Août. On discuta longtemps pour savoir ce qui avait été ou non supprimé.

article IO de l'arrêté du IO Août.

Je me borne à citer l'article IO de cet arrêté : "Une constitution nationale et la liberté publique étant plus avantageuse aux provinces que les privilèges dont quelques unes jouissaient et dont le sacrifice est nécessaire à l'union intime de toutes les parties de l'Empire, il est déclaré que tous les privilèges particuliers des provinces, principautés, cantons, pays, villes et communautés d'habitants, soit pécuniaires ou de tout autre nature, sont abolis sans retour et demeurent confondus dans le droit commun de tous les Français." Ainsi suppression de tous les privilèges particuliers, rendus inutiles par le vote d'une constitution bien éclairée et de principes garantissant la situation juridique de tous les hommes.

la Déclaration des Droits de l'homme.

Le 26 août, en exécution de cette promesse, fut votée la Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen qui, avant même le vote de la Constitution, proclamait les droits naturels et inviolables de l'homme. Il ne s'agit plus des droits du Breton, du Béarnais ou du Dauphinois; ces choses-là n'ont pas d'importance, il s'agit des Droits de l'Homme, l'homme in abstracto.

Je sortirais de mon rôle en poussant plus loin l'histoire constitutionnelle de la Révolution. Dès le I7 juin, et en tout cas le 4 août, l'ancien régime est détruit. Pour marquer mieux l'opposition entre le nouveau régime et l'ancien, je me bornerai à citer l'article I de la loi du I4-I7 juin I79I, connue sous le nom de loi Le Chapelier, du nom de l'avocat rennais qui en fut le protagoniste, et qui interdit les associations de toute nature entre patrons et ouvrier. C'est une petite chose dans l'ensemble des évènements, mais elle est intéressante parce qu'elle contient une déclaration de principe très claire :

l'article I de la loi Le Chapelier.

L'anéantissement de toutes espèces de corpora-

Source : BIU Cujas

tions des citoyens de même état et profession étant une des bases fondamentales de la Constitution française, il est défendu de les rétablir de fait pour quelque prétexte et sous quelque forme que ce soit."

contraste entre l'ancien régime et le nouveau.

Tous ces textes sont très clairs et me paraissent souligner de façon éclatante le contraste entre les deux régimes, l'ancien et le nouveau. Reprenons les termes de ce contraste : l'ancien régime ne reconnaissait pas les droits individuels; tous les pouvoirs appartenaient au roi, qui avait seulement le devoir d'en user avec modération. Par contre, les individus, qui n'avaient pas de droits abstraits, avaient les possibilités les plus grandes pour s'associer en vue de leurs intérêts particuliers et former dans l'Etat d'innombrables corps intermédiaires: corps professionnels, communautés d'habitants, corps de pays etc...

Le nouveau régime, au contraire, définit rigoureusement les droits individuels, appartenant aux hommes en général. La constitution qu'il établit s'applique à séparer les pouvoirs et espère de la sorte favoriser la liberté publique des gouvernés. Tout donc est prévu pour le bonheur des individus. L'individu est doté d'une riche collection de droits et le pouvoir qui se dresse contre lui, coupé en trois morceaux, ne peut pas sérieusement le gêner . Mais on en a ainsi assez fait pour lui; il n'a plus le droit d'alléguer un intérêt intermédiaire, il n'a plus le droit de "se séparer de la chose publique par un intérêt de corporation". Il n'a plus, dans la nation, que le gouvernement et les individus; entre eux il n'existe pas d'intermédiaires, rien qu'une zone glacée. Le contraste est absolument net.

4 - La suppression de la féodalité.-

Il n'y a pas eu, à la veille de la Révolution, une aggravation méthodique du régime féodal.

Le régime féodal subsistait intact, dans ses grandes lignes, en 1789. Il s'était peu à peu usé et adouci. Cependant on soutient encore, qu'à la veille de la Révolution il y a une aggravation méthodique du régime féodal et que cette aggravation serait l'une des causes sérieuses de la Révolution. Je ne suis pas d'accord sur ce point. Je ne conteste pas qu'il ne se soit produit çà et là des abus. Les seigneurs, en effet; ne résidaient pas dans leurs châteaux, et affermaient à des capitalistes la perception de leurs droits seigneuriaux. Ces capitalistes, qui versent au seigneur une somme déterminée, cherchent naturellement à tirer des paysans le maximum de profits. Certains d'entre eux'ont peut être mené brutalement les paysans et cherché à faire revivre des droits qui étaient depuis longtemps abolis.

Source : BIU Cujas

Mais les paysans n'étaient nullement livrés aux fantaisies de ces fermiers. Ils pouvaient se défendre en justice; ils se sont défendus, et on leur a donné gain de cause. J'ai sous les yeux une affaire qui est venue finalement devant le Conseil du roi en 1775. Les hommes d'affaires du duc de Broglie ont réussi à obtenir un arrêt du Parlement de Paris ressuscitant des corvées dues par les paysans pour l'entretien du château de Ruffec, qui depuis longtemps n'est plus qu'un amas de ruines. Les gens des environs se sont pourvus au Conseil et le Conseil a cassé l'arrêt du Parlement, en partant de ce fait que, le château étant détruit, il n'y avait plus lieu d'exiger des corvées pour son entretien. Il faudrait, pour tous les cas où l'on a vu une aggravation du régime seigneurial, examiner de très près l'affaire, voir si il n'y a pas eu des résistances des paysans et quelle a été l'attitude des juridictions royales à cet égard. Je ne puis que donner mon sentiment personnel qui est le suivant: sans doute, il y a eu des abus locaux, mais je ne crois pas à une aggravation générale du régime seigneurial à la veille de la Révolution. Le roi n'eut pas toléré cette aggravation, qui eut compromis gravement l'équilibre entre les classes, qu'il avait fait le serment de maintenir.

le régime féodal devient intolérable au peuple.

La vérité, qui est beaucoup plus simple et plus humaine, c'est que le régime féodal, critiqué par les gens éclairés depuis des dizaines d'années, devenait de moins en moins supportable au peuple. Il se produit là une évolution psychologique dont nous avons beaucoup d'exemples. Les gens déclarent tout à coup intolérable un régime qu'ils ont accepté pendant des années, non pas que ce régime se soit modifié, mais parce que les circonstances générales ont changé. N'entendons-nous pas encore de nos jours parler de l'esclavage de la classe ouvrière. Des historiens, dans 400 ans, diront : nous avons des témoignages qu'en 1939 la classe ouvrière vivait en état d'esclavage !

D'ailleurs le régime féodal ne correspondait plus à rien. Il était dépassé par l'organisation politique et économique de l'ensemble de la nation; mais on ne pouvait pas le supprimer sans indemnité, car tous ces droits seigneuriaux, quelle qu'ait été leur origine première, étaient devenus , dans les mains de leurs possesseurs actuels, une propriété légitime.

la question du rachat des droits seigneuriaux.

En Savoie, où il avait subsisté beaucoup de serfs, deux édits de 1762 et 1771 avaient affranchi les serfs et supprimé le régime seigneurial. Mais des indemnité honnêtement calculées avaient été imposées aux villages, qui les recouvraient sur les différents in-

Source : BIU Cujas

téressés. Cette opération délicate du rachat fut menée en Savoie sans de trop vives protestations. Elle avait été connue en France et une réforme analogue avait été demandée, dès 1776, par un certain Boncerf, avocat. Les Parlements furent très hostiles à la réforme et le roi ne pouvait vraiment pas l'imposer à ce moment à la nation. L'immense majorité des cahiers de paroisses réclament la suppression de la féodalité, mais la suppression avec rachat, les paysans proposent le rachat.

La Grande peur posa brutalement le problème. L'Assemblée nationale, dans la nuit du 4 août, supprima les droits féodaux. L'article I du décret proclame : "L'Assemblée nationale détruit entièrement la féodalité". Le principe posé, une distinction était faite: Les droits manifestant une servitude personnelle étaient abolis sans rachat et les autres devaient être rachetés.

le comité des droits féodaux

Le décret était mal rédigé. Le Comité des droits féodaux fut créé pour l'appliquer et il eut beaucoup de mal à distinguer les droits qui étaient supprimés sans indemnité et les droits rachetables. En gros, le décret du 28 Mars 1790, que le Comité prépara, supprima sans indemnité le servage et tous les droits qui en dépendaient. Cela profita à environ 300.000 serfs, qui subsistaient encore en Bourbonnais, en Franche-Comté et en Nivernais. Les justices seigneuriales, les banalités, les corvées, les péages et les droits de marché furent également supprimés sans indemnité. On rattacha tout cela à ce que l'on appelait "la féodalité dominante". Par contre devaient être rachetés les cens et champarts et les droits casuels, quint, relief, lods et ventes, que l'on rattachait à "la féodalité contractante". Ces principes, appliqués non sans peine, furent critiqués par tout le monde en des sens différents, et devaient l'être. Les droits féodaux avaient, en effet, une origine fort diverse. Beaucoup représentaient une usurpation sur les prérogatives antérieures de l'Etat; d'autres avaient été créés ou développés par la violence. Mais comment discerner tout cela après 9 ou 10 siècles révolus ? Et, en tous cas, les gens qui en bénéficiaient en 1789 n'étaient certainement pas responsables des violences de leurs ancêtres ou des ancêtres des auteurs qui leur avaient transmis leurs droits. Au moment où la Déclaration des Droits proclamait solennellement l'inviolabilité de la propriété, on portait atteinte d'une façon grave à la propriété des seigneurs. Méfions-nous des proclamations de principe ! Elles

suppression sans indemnité des droits se rattachant à la "féodalité dominante."

rachats des droits se rattachant à la "féodalité contractante".

Source : BIU Cujas

ne sont souvent faites que pour voiler les atteintes que l'on porte à telle ou telle propriété particulière. La royauté n'a jamais affirmé l'inviolabilité de la propriété. Elle n'a jamais violé gravement de propriété individuelle.

l'organisation du rachat.

Le rachat, dans les cas où il était admis, était individuel, ce qui était une erreur, et facultatif. Il fut organisé par un décret du 3 Mai I790. On ne prit aucune mesure pour procurer du crédit aux paysans décidés à racheter les charges seigneuriales. Et pourtant, malgré une situation politique fort troublée, un grand nombre de rachats ont été effectués correctement. Les paysans ont payé pour les droits qui étaient supprimés. Mais, deux ans après, les considérations politiques prirent le dessus. En juillet I792, l'Assemblée Législative rendit le rachat pratiquement impossible en exigeant du seigneur qu'il produise l'acte même de concession ou d'inféodation. Comme cet acte pouvait remonter au XIè ou au XIIè siècle, comment voulez-vous que le seigneur puisse le rapporter ? Il pouvait le prouver par des déclarations ou des aveux, mais non rapporter l'acte même. Ce sont des hypocrisies qui sont familières à ceux qui n'ont pas le courage de leur opinion. On accepte mieux la franchise brutale de la Convention qui

décret du I7 juillet I793

proclama, par un décret du I7 juillet I793, la suppression pure et simple de tous les droits déclarés rachetables trois années auparavant. Le résultat fut que les braves paysans qui avaient eu l'honnêteté de rembourser les charges seigneuriales rachetées furent dupés. Les autres obtinrent l'affranchissement des charges gratuitement.

disparition des droits féodaux en Europe.

Ainsi fut réalisée, sans aucun souci de l'équité, la transformation du régime de la propriété. Les droits féodaux ont disparu dans le reste de l'Europe plus tard, sans aucune crise. Ils ont été supprimés en I856 au Canada, qui avait vécu jusqu'alors sous l'empire de la Coutume de Paris et le rachat s'est fait sans soulever la moindre difficulté. En Angleterre, le régime féodal n'est pas encore tout à fait disparu; il disparaîtra l'année prochaine, à la suite d'une procédure générale de rachat, qui a été ordonné par les grandes lois sur la propriété de I925. L'année prochaine est la dernière année. Le rachat s'effectue en Angleterre sans protestations ni crise sociale, parce que l'équité a présidé au règlement de l'affaire. Notre Révolution a commencé par poser des principes et a continué en les violant. Les propriétés sont toutes solidaires les unes des autres;

Source : BIU Cujas

il n'y a pas une propriété qui est respectable et une autre qui ne l'est pas. C'est le châtiment de notre bourgeoisie qu'on conteste aujourd'hui son droit à la propriété; elle a commencé par priver de leurs droits de propriété le clergé et la noblesse, contre lesquels elle avait fait la Révolution !

Remarques Finales.-

Ce qui resterait à étudier pour un tableau complet de l'Histoire du Droit français

J'ai accompli ma tâche en retraçant la chute des institutions de l'ancien régime. L'histoire des institutions politiques depuis la Révolution est du ressort du droit constitutionnel, celle des institutions administratives est du ressort du droit administratif que vous étudierez l'an prochain et enfin, au cours de droit civil appartient l'histoire ultérieure de nos institutions privées. Un jour viendra peut-être où le programme du cours d'histoire du droit s'étendra et occupera des zones que presque personne ne se préoccupe aujourd'hui de revendiquer. Pas mal de jeunes gens ont quelques notions de ce qui s'est fait avant I789, ils connaissent d'un autre côté assez bien la période de l'après guerre, mais entre I789 et l'après-guerre, il y a des régions inconnues ou mal délimitées où ils ne pénètrent guère. Ces terres inconnues, je les revendique pour l'histoire et je ferais bien quelques sacrifices pour conduire mon cours jusqu'à la fin du XIXè siècle par exemple. Mais ceci n'est pas au point encore. Je dois donc me contenter de l'expression de ce regret.

a Révolution -t-elle entraîné une rupture bsolue dans le éveloppement e nos institutions.

Au terme de nos études je ne puis pas éluder une question que vous vous êtes probablement maintes fois posée. La Révolution de I789 au seuil de laquelle je m'arrête a-t-elle creusé entre l'ancien droit et le droit moderne un fossé infranchissable, ou bien n'est-elle qu'une crise , assurément profonde, dans notre histoire nationale, mais qui, finalement n'entravera pas l'évolution continue de nos institutions ? Si vraiment la Révolution a créé une situation radicalement différente, les études d'histoire du droit sont études de pure érudition, elles ont leur noblesse comme toutes les choses qui ne servent pas directement, mais elles n'ont plus que celle mélancolique noblesse; si au contraire, par delà la crise l'évolution normale se continue, pourquoi les juristes d'aujourd'hui désireux d'envisager les problèmes dans leur réalité complète, n'iraient-ils pas scruter nos traditions nationales d'avant I789, comme ils se préoccupent de celles que I789 a introduites ?

Source : BIU Cujas

Pour moi, il y a eu crise profonde et non pas rupture absolue. Certes, le contraste est radical entre l'ancienne régime et la Révolution et les quelques analogies qui subsistent sont des analogies superficielles auxquelles je n'attache pas d'importance. Mais , depuis la Révolution, le temps a marché, de nouvelles institutions apparaissent des traditions se renouent silencieusement, je voudrais vous le montrer par quelques exemples.

La conception révolutionnaire de l'isolement de l'individu dans l'Etat. Le classement des français par les seules affinité idéologiques.

Je laisserai de côté la question de la forme du gouvernement. C'est une question capitale mais l'heure n'est pas venue de la poser.

Ce n'est peut être pas, d'ailleurs l'affaire la plus importante, il vaut mieux observer les assises profondes de la société, car c'est par en bas que les sociétés se contruisent. Pour qu'un édifice soit solide, il faut qu'il ait de bonnes fondations. C'est après seulement qu'il faudra poser les frontons aux lignes élégantes. Le rôle des groupements intermédiaires dans l'Etat a été le leit motiv essentiel de mon enseignement.

Sur ce point la Révolution a eu des idées très nettes et je les ai expliquées. Elle a supprimé les ordres ou classes, elle a proclamé l'égalité civile, elle a supprimé les corps de toute nature, les corporations de métiers, etc et les pays. Elle a même supprimé l'organisation corporative des avocats qui l'avaient conduite. Désormais il n'y aura plus d'avocats, mais seulement des défenseurs officieux !

En somme la Révolution a entièrement isolé l'individu dans l'Etat, elle ne lui a laissé pour sa défense que des droits individuels, richement échantillonnés et des droits politiques dont l'essentiel est le droit de suffrage. Les individus ne peuvent pas se grouper selon leurs affinités professionnelles, mais ils peuvent former des partis politiques pour préparer les élections.

La seule affinité qui peut classer les Français, c'est l'affinité idéologique . Un tel système était chimérique, allait à l'encontre de la réalité des choses.

Le regroupement de certains intérêts professionnels au sein de la bourgeoisie, à l'exclusion des producteurs.

Les affinités naturelles ont reparu très vite, parce que l'on ne peut pas artificiellement les comprimer. Vous avez beau dire que deux notaires n'ont pas d'intérêt commun, cela ne les empêchera pas de parler des affaires de leur profession. Chose curieuse, ce sont les avocats qui ont besoin à la fois d'une grande liberté et d'une forte discipline spontanée, qui ont repris les premiers leur organisation

Source : BIU Cujas

professionnelle. A dire vrai, même, ils s'étaient arrangés aux jours les plus noirs de la Révolution pour la garder, mais en se cachant. Elle reparait au grand jour sous l'Empire. Un peu plus tard, les avoués, les notaires, les courtiers de commerce, les commissaires priseurs, les agents de change, tous ceux que nous appelons aujourd'hui les officiers ministériels, reprennent la vieille organisation corporative de l'ancien régime, avec sa juridiction disciplinaire, et sa direction administrative. De la sorte la bourgeoisie qui a fait la Révolution et qui a supprimé les corps, les rétablit pour son compte, parce qu'elle estime qu'il y a là une opération d'indispensable salubrité. Finalement le résultat de l'opération a été de retirer aux simples gens la possibilité de se regrouper.

Messieurs les bourgeois se regroupent. Mais les ouvriers eux, ne se sont pas regroupés. Entre producteurs, en effet les liens ont été beaucoup plus lents à se rétablir. Sans doute, très promptement, et déjà sous l'Empire les intérêts patronaux ont trouvé une représentation officielle dans les Chambres de commerce et les chambres des arts et manufactures pour l'industrie, mais des mesures avaient été prises contre la turbulance toujours redoutée des ouvriers. Le Code pénal avait interdit les associations de plus de vingt personnes non autorisées par le gouvernement. Il fallut alors recourir aux associations secrètes. Elles se développèrent malgré la police.

La reconstitution des groupements intermédiaires. La loi de I884 sur les syndicats professionnels.

C'est en I884 seulement que les syndicats, associations professionnelles ayant pour but la défense des intérêts économiques de leurs membres, ont été autorisés. Ainsi de la loi le Chapelier à I884, les associations professionnelles entre producteurs ont été interdites. Les syndicats de la loi de I884 dont certains peuvent être des syndicats mixtes ne sont pas des corporations au sens propre du mot, car ils n'ont pas le droit d'organiser la production, mais ce sont des groupements intermédiaires entre l'Etat et les individus et des groupements qui exercent une influence sérieuse sur leurs membres.

La loi de I90I sur la liberté d'association.

En I90I une loi a rétabli la liberté des associations en dehors même du seul thème de la défense des intérêts économiques. On peut s'associer pour toutes sortes de buts, par exemple pour collectionner des timbres-poste, ou pour pêcher à la ligne, mais à la seule condition que ces buts soient des buts licites et que les associations ne soient pas dirigées contre l'Etat.

Ici encore, un groupement intermédiaire s'inter-

Source : BIU Cujas "Les Cours de Droit" Y Répétitions Écrites et Orales
3, Place de la Sorbonne, 3 Reproduction interdite

cale entre l'individu et l'Etat. Il suffit de regarder autour de soi ou d'ouvrir l'Officiel: vous voyez pulluler les organisations intermédiaires; les forces ouvrières se groupent dans d'innombrables syndicats, ces syndicats sont fédérés, les plus nombreux adhèrent à la Confédération Générale du Travail, à la C.G.T. En face, les patrons se sont groupés, ont constitué d'innombrables fédérations, et ils ont formé enfin une C.G.P. une Confédération Générale du Patronat, qui fait pendant exactement à la C.G.T. Les intérêts agricoles sont vigoureusement organisés; il y a , dans tqute la France, des milliers et des milliers de syndicats d'agriculture, de viticulteurs, de faiseurs de beurre, de fromages, de primeurs, etc, etc...

L'importance moderne de la notion de classes malgré le silence de la loi.

Enfin on n'a jamais tant parlé de classes que depuis le moment où l'on a décidé qu'il n'y en aurait plus. Les ordres ont disparu juridiquement, les classes ne sont plus organisées sur le terrain du droit, mais cela n'empêche pas les classes qui sont des réalités sociales, d'exister. Ce n'est pas la loi qui fait que les choses existent, il y a des choses que la loi crée et qui n'existent pas, et il y a des choses qui existent et que la loi ne connaît pas. Les classes sont des réalités que la loi a voulu supprimer mais qu'elle n'a pas supprimées. Et aujourd'hui, comme la loi les ignore, les classes se dressent âprement les unes contre les autres, classe ouvrière, classe bourgeoise, classes moyennes, payzannerie. Certains partis proclament que l'Etat doit être dirigé dans l'intérêt d'une seule classe et l'on nous parle couramment de la "dictature du prolétariat" Or, il faut bien remarquer que si la question des rapports entre les classes est posée comme une simple question de force, elle ne sera pas résolue, car la force ne résout rien définitivement. Si l'on veut la résoudre, il faudra établir un équilibre juridique entre les classes, avec répartition équitable des privilèges et des charges, c'est à dire créer des "ordres" comme il y en avait sous l'ancien régime.

L'influence des groupements et des classes sur les pouvoirs publics

L'existence de ces groupements intermédiaires et de ces classes a naturellement affecté d'une manière profonde le jeu des pouvoirs politiques. L'action électorale de ces groupements et de ces classes est efficace. Ils représentent des forces réelles, les pouvoirs politiques ne peuvent pas ne pas les consulter. On a créé récemment un Conseil Economique, composé des délégués des grands groupements économiques ouvriers et patronaux. Pour les recruter plus métho-

Source : BIU Cujas

diquement, on a créé des Chambres d'agriculture, pour les agriculteurs, et des Chambres de métiers pour les artisans qui ont le droit de défendre les intérêts de leurs commettants, et de présenter des voeux. Ce sont des "organes de conseil" à côté des organes politiques (Chambres, gouvernement) mais ceux-ci doivent en tenir compte.

Plus généralement dès qu'un projet de loi touchant les intérêts économiques est préparé, avant de le soumettre au Parlement souverain, il est mis en discussion par les groupements patronaux ou ouvriers intéressés. En fait, dans la coulisse, on discute, on cherche une formule intermédiaire, et quand cette formule est à peu près acceptée par tous les intérêts en présence, on la porte devant le Parlement qui avec beaucoup d'importance et de solennité entérine les affaires qui sont complètement arrangées en dehors de lui. Cela n'empêche pas que la vérité juridique, c'est la souveraineté du Parlement et l'inexistence des classes et des groupements intermédiaires.

Vers une organisation des groupements

Ce mouvement d'organisation n'en est encore qu'à ses débuts, et présente des caractères d'incohérence qui frappent les esprits les plus optimistes. Ces groupements se sont multipliés mais dans un magnifique désordre, dans une confusion que des malins entretiennent et exploitent.

Nous ne sommes qu'au début; il faudra que tout cela s'organise, s'arrange, se clarifie, parce que les besoins sociaux vont toujours dans le sens de la clarté et on n'échappera pas à cette loi. Il y a des gens qui sont intéressés à entretenir la confusion, mais la confusion ne dure pas, à moins qu'elle ne se termine en révolution. Si les choses continuent à rester dans l'ordre légal, on ira vers une clarté croissante et on arrivera à une organisation de plus en plus régulière. Un jour viendra, je pense où les forces morales et intellectuelles, qui sont très en retard, s'organiseront à leur tour, où les forces religieuses compteront et diront leur mot, où les forces intellectuelles que présentent les Universités, parce qu'elles sont basées sur l'union et des maîtres et des étudiants, s'organiseront dans l'Etat. Au Parlement britannique, il y a des députés des Universités d'Oxford et de Cambridge. Chez nous, nous n'avons rien de tel. Nous aurons quelque chose, c'est une affaire de patience, parce qu'il y a là des réalités sociales qu'on ne peut pas méconnaître indéfiniment.

La structure sociale d'aujourd'hui est tellement

Source : BIU Cujas

Les groupements de fonctionnaires -Réapparition de la vieille idée de conseil.

loin du nivellement et de l'isolement que la Révolution avait conçus, que la tendance au groupement a gagné même les agents de l'Etat. Les fonctionnaires s'associent ou se syndiquent, le mot importe peu, c'est la chose qui compte et ils se groupent avec l'idée juste qu'ils ont un mot à dire sur les services dont ils ont la gestion, qu'ils sont "conseillers de la République". De fait ces fonctionnaires savent bien ce qu'ils font, et pourraient donner des conseils topiques aux dirigeants de la politique. C'est la vieille idée de conseil qui reparaît, les gens qui participent à l'administration ont, sur la marche de l'administration, des idées utiles qu'ils peuvent communiquer à titre de conseil, au souverain.

Mais ils ne s'en tiennent pas là. Ces groupements de fonctionnaires se fédèrent en grandes fédérations nationales. Nous avons une Fédération des Fonctionnaires qui a loué, il n'y a pas bien longtemps, l'ancien hôtel seigneurial d'une grande famille et qui s'y est installée splendidement. Avec ces groupements qui ont noué une alliance étroite avec la C.G.T. l'Etat moderne se trouve dans une situation voisine de celle de la royauté pendant la Fronde, ou pendant la seconde moitié du XVIIIè siècle. Devant d'innombrables groupements qui représentent les intérêts patronaux, les intérêts ouvriers, les intérêts des fonctionnaires, l'Etat est le seul à représenter l'intérêt général; et tous ces groupements d'intérêts particuliers crient si fort que quelquefois l'Etat s'imagine que la voix du plus bruyant est la voix même de l'intérêt général

l'Etat et les groupements le problème de l'autorité . L'incorporation des grands syndicats dans l'Etat à la solution de l'ancien régime.

Il y a là une sorte de fatalité. Il faudrait un Etat très fort, d'autant plus fort qu'il est pressé par des groupements parfaitement légitimes d'intérêts particuliers, mais groupements qui ne peuvent pas faire prévaloir leur point de vue si ce point de vue va à l'encontre de l'intérêt général. Le problème qui se pose est un problème d'autorité. Comment le gouvernement imposera-t-il son autorité, son autorité nécessaire, puisqu'il représente l'intérêt général, y compris celui de ceux qui ne sont pas groupés et qui n'ont pas l'habitude de crier ?

Tous les gens qui réfléchissent savent bien que c'est le grand problème de l'heure, et qu'il faudra un jour " incorporer" les grands syndicats dans l'Etat tout en gardant à l'Etat le dernier mot, parce que lui seul représente l'intérêt général. A cet égard les solutions adoptées par l'ancien régime, qui s'est trouvé devant des problèmes analogues, et appliquées pas toujours mais appliquées par des rois énergiques,

Source : BIU Cujas

présentent une frappante actualité. En dehors de la forme même du gouvernement sur laquelle il y a une différence capitale les problèmes sont les mêmes. Il y a autour de l'Etat, d'aujourd'hui de grands groupements irréguliers, mais extraordinairement actifs, représentant des intérêts particuliers et ces groupements compriment jusqu'à l'étouffer l'Etat, qui doit pourtant dire le dernier mot, puisqu'il défend l'intérêt général.

Le retour aux traditions anciennes concernant l'organisation administrative et économique.

Voilà la remarque essentielle que je voulais faire parce qu'elle cadre avec le plan même de mes explications, que j'ai marqué le premier jour. Mais il y aurait d'autre remarques analogues à faire en ce qui concerne l'organisation administrative, qui retoune vers le type de l'ancienne administration et qui prépare pour demain la résurrection de la région, qui sera le "pays" d'autrefois, arrangé selon les nécessités modernes. Il faudrait que je reparle aussi de l'organisation économique qui, aujourd'hui, tourne le dos aux solutions naives, candides du libéralisme et qui revient vers la règlementation nécessaire par l'Etat, mais qui doit respecter une liberté raisonnable et seulement empêcher les collusions de grossiers intérêts qui vont à l'encontre de l'intérêt général.

A tous ces égards, c'est vers les solutions d'ancien régime, naturellement corrigées selon les nécessités de la technique moderne, que l'évolution se fait. Les principes de la Révolution sont dépassés dans l'ordre social. On revient vers des problèmes et des solutions d'ancien régime.

Je ne veux pas insister davantage, mais ma conclusion est très ferme. Un juriste d'esprit moderne doit tenir compte de toute la tradition française, aussi bien de la tradition d'ancien régime que de la tradition la plus récente. Nous ne devons rien négliger de l'effort de nos anciens. Ils ont prêché jadis aux ordres et aux corps leur devoir moral et social, ils n'ont jamais prêché que l'un des ordres devait exercer sa dictature sur les autres. Ils ont toujours prêché leur union, ils ont proclamé sans défaillance la prééminence des intérêts particuliers légitimes qui se pressaient autour de lui.

Aujourd'hui où des problèmes analogues se posent gardons la leçon de nos anciens. Si nous sommes d'un corps et d'un groupe, ce qui est à souhaiter, défendons les intérêts de notre corps et de notre groupe, mais en songeant toujours qu'il y a quelque chose de plus important que notre intérêt particulier, c'est

Source : BIU Cujas

l'intérêt de cette grande collectivité qui s'appelle la France, intérêt auquel nous devons sacrifier toutes nos préférences.

F I N

-o-

Cours terminé d'imprimer le 9 Juin 1939.

Source : BIU Cujas